université de BORDEAUX

THÈSE PRÉSENTÉE

POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE : DROIT

SPÉCIALITÉ : HISTOIRE DU DROIT

Par Alyssia Favre-Petit-Mermet

La contribution de la preuve scientifique à la manifestation de la vérité judiciaire dans les affaires d'empoisonnement à l'arsenic (1808-1961)

TOME I

Sous la direction :
Des professeurs Laetitia Guerlain et Christophe Lastécouères

Soutenue le 03 juillet 2026

Membres du jury :

M. Yann Delbrel	Professeur, Université de Bordeaux	Président du jury
M. Marc Ortolani	Professeur, Université Côte d'Azur	Rapporteur
M. Mathieu Soula	Professeur, Université Paris Nanterre	Rapporteur
Mme Karen Fiorentino	Professeure, Université de Bourgogne	Examinatrice
Mme Laetitia Guerlain	Professeure, Université de Bordeaux	Directrice de thèse
M. Christophe Lastécouère	Professeur, Université de Bordeaux Montaigne	Co-Directeur de thèse

La contribution de la preuve scientifique à la manifestation de la vérité judiciaire dans les affaires d'empoisonnement à l'arsenic (1808-1961)

Résumé :

Au XIXe siècle, l'arsenic s'impose comme le poison par excellence : discret, accessible, longtemps indétectable, il alimente les plus grandes affaires criminelles et met à l'épreuve la justice pénale. Face à ces crimes invisibles, la science est appelée en renfort pour rétablir la vérité. L'essor de la médecine légale et la toxicologie, porté notamment par les travaux d'Orfila, transforme en profondeur les procès d'empoisonnement. L'expert scientifique devient une figure centrale, tandis que les méthodes d'analyse promettent d'objectiver la preuve. Pourtant, derrière cette apparente révolution, les certitudes vacillent. Les techniques demeurent fragiles, les résultats discutés, et les interprétations parfois contestées. À travers l'étude des affaires d'empoisonnement à l'arsenic entre 1808 et 1961, cette thèse met en lumière les limites et les ambiguïtés de la preuve scientifique. Loin d'imposer une vérité incontestable, celle-ci s'inscrit dans un espace d'incertitude où se confrontent savoirs scientifiques, pratiques judiciaires et convictions des juges et jurés. Ainsi, la vérité judiciaire ne se confond jamais pleinement avec la vérité scientifique. Entre promesse de certitude et réalité du doute, la preuve toxicologique, révèle toute la complexité des rapports entre science et justice.

Mots clés: *Empoisonnement, Expertise, Arsenic, Vérité, Preuve, Doute, Intime conviction, Juge.*

The contribution of scientific evidence to the establishment of judicial truth in arsenic poisoning cases (1808–1961)

Abstract :

In the nineteenth century, arsenic emerged as the poison par excellence : discreet, accessible, and long undetectable, it fueled some of the most notorious criminal cases and put the criminal justice system to the test. Faced with these invisible crimes, science was called upon to restore the truth. The rise of forensic medicine and toxicology, driven in particular by the work of Orfila, profoundly transformed poisoning trials. The scientific expert became a central figure, while analytical methods promised to objectify evidence. Yet, behind this apparent revolution, certainties began to waver. Techniques remained fragile, results were debated, and interpretations were sometimes contested. Through an examination of arsenic poisoning cases between 1808 and 1961, this thesis highlights the limits and ambiguities of scientific evidence. Far from imposing an unquestionable truth, such evidence operates within a space of uncertainty where scientific knowledge, judicial practices, and judges' convictions intersect. Judicial truth thus never fully coincides with scientific truth. Between the promise of certainty and the reality of doubt, toxicological evidence reveals the full complexity of the relationship between science and justice.

Keywords: *Poisoning, Expertise, Arsenic, Truth, Evidence, Doubt, Intimate Conviction, Judge*

Unité de recherche

[Institut de Recherche Montesquieu, EA 7434, Université de Bordeaux, 16 avenue Léon Duguit 33608 Pessac Cédex]

L'université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements les plus sincères seront adressés tout d'abord à mes directeurs, les professeurs Laetitia Guerlain et Christophe Lastécouères, avec qui tout à commencé en 2020, lors de la réalisation de mon mémoire de recherches en Master 2. Ce sont eux qui m'ont transmis le goût de la recherche lorsque je n'étais que néophyte en la matière. Leur bienveillance, leurs enseignements et leur passion de transmettre m'a permis de grandir, m'accomplir et m'épanouir dans un univers qui m'était entièrement inconnu. La confiance et les conseils qu'ils m'ont accordés pendant ces cinq années m'ont permis d'aborder l'exercice de la thèse avec rigueur et détermination. Leurs parcours d'une très grande richesse ont suscité mon admiration et ma volonté de fournir un travail à la hauteur de leurs espérances.

Je tiens également à remercier les membres de mon comité de suivi, les professeurs Mathieu Soula et Madame Cazals, dont les conseils chaque année, m'ont été d'une aide précieuse.

Je souhaite témoigner ma reconnaissance aux équipes des archives départementales de la Gironde, Dordogne, les Yvelines, de la Côte-d'Or, de l'Isère, de l'Hérault, du Lot-et-Garonne, de la Corrèze, d'Ille-et-Vilaine, de la Charente-Maritime, de la Seine-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Mes remerciements s'adressent également à Maïna, Vivien et Amaury, qui ont pris le temps de relire cette thèse entre deux avions, plusieurs heures de décalage horaire, ou entre deux audiences. Merci à eux.

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à mon frère et en particulier à ma mère, dont le soutien constant m'a permis d'aller au bout de ce parcours. Merci à elle de m'avoir appris qu'il faut croire en ses rêves, même lorsqu'on vient d'un milieu social défavorisé.

Enfin, mes derniers remerciements vont à mon fiancé, Tom, qui a partagé avec moi les moments les plus difficiles de ce travail et dont le soutien indéfectible m'a été essentiel.

À la mémoire de ma grand-mère,
disparue le jour de l'achèvement de ce travail…

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS ..... *iii*

SOMMAIRE *1*

INTRODUCTION GENERALE *2*

Chapitre Préliminaire - Les contours du crime d'empoisonnements *20*

Partie I – L'essor de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité *127*

Chapitre I – La découverte de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité *129*

Chapitre II – La contribution du toxicologue à la manifestation de la vérité *236*

Partie II – La place essentielle de l'intime conviction dans la manifestation de la vérité *331*

Chapitre I – L'instrumentalisation du doute dans l'obtention de la vérité judicaire *329*

Chapitre II – L'intime conviction, la « clé de voute » de la manifestation de la vérité judiciaire *422*

CONCLUSION GENERALE *509*

SOURCES *516*

BIBLIOGRAPHIE *532*

ANNEXES *543*

TABLE DES MATIÈRES *544*

INTRODUCTION GENERALE

« Le poison n'existe qu'à la condition d'avoir agi, il ne se révèle et ne se définit que dans ses effets, c'est-à-dire dans l'empoisonnement », écrivait le médecin légiste français, Alexandre Lacassagne (1843-1924)[1]. Par ces propos, il met en lumière l'une des particularités les plus troublantes du poison : il ne se laisse appréhender qu'à travers les conséquences qu'il produit. Si tout crime est, en un sens, connu par les effets qu'il produit, l'empoisonnement se distingue toutefois en ce que l'acte criminel lui-même demeure, le plus souvent, imperceptible. L'administration d'une substance toxique ne laisse pas nécessairement de trace visible et peut donc facilement se confondre avec une maladie naturelle ou une mort accidentelle. Là où d'autres formes d'homicide se caractérisent par une violence immédiatement perceptible (blessure, arme, lutte ou témoignage), l'empoisonnement se distingue par son caractère discret et dissimulé. L'instrument du crime échappe alors à l'observation directe et ne peut être décelé qu'à partir des troubles qu'il provoque dans l'organisme de la victime. Cette singularité confère à cette infraction une place particulière dans l'histoire de la justice criminelle[2]. Puisque le moyen employé se dérobe à la perception immédiate, l'établissement de la vérité judiciaire se révèle particulièrement délicat. La justice ne peut se contenter des indices ordinaires de l'enquête pénale ; elle doit recourir à des savoirs spécialisés capables de mettre en évidence l'existence d'une substance toxique et d'en démontrer les effets. C'est précisément dans cette tension entre invisibilité du crime et exigence de preuve que s'inscrit cette étude sur la contribution de la preuve scientifique à la manifestation de la vérité judiciaire dans les affaires d'empoisonnements à l'arsenic.

Est qualifié de poison, toute substance qui, « prise intérieurement ou appliquée de quelque manière que ce soit sur un corps vivant, détruit sa santé ou anéantit sa vie »[3]. Le poison, et plus particulièrement l'arsenic, trouve une place de choix dans l'histoire de la justice criminelle[4]. Le

---

[1] LACASSAGNE A., MARTIN E., *Précis de médecine légale,* Paris, Masson et Cie Éditeurs, 1921, 3e édition, p. 546.
[2] CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, 432 p.
BIRLOUEZ E., *Histoire des poisons des empoisonnements et des empoisonneurs*, Rennes, Ouest-France, 2016, 127 p.
[3] ORFILA M., *Traité de toxicologie*, Paris, Fortin Masson et cie, Tome 1, 4e édition, 1843, p. 1.
[4] COLLARD F., « Poison », in GAUVARD C., LIBERA A., ZINK M. (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 1127.

choix de ce toxique comme objet de recherche ne saurait être considéré comme fortuit, en ce qu'il trouve de nombreuses justifications. Il s'inscrit dans une triple perspective, à la fois scientifique, judiciaire et sociale. Dénommé « roi des poisons » dès l'Antiquité, l'arsenic a été exploité par de nombreux criminels au fil du temps[5]. Qu'elles soient politiques, sentimentales ou encore économiques, les motivations de ces derniers ont souvent trouvé dans l'arsenic un instrument privilégié, contribuant ainsi à faire de ce poison l'un des plus redoutés et des plus fréquemment utilisés dans les affaires d'empoisonnements. Sur le plan social, le recours à l'arsenic, et au poison de manière générale, a longtemps été associé, dans les représentations collectives, à la criminalité féminine. À travers les figures de Lucrezia Borgia, la Toffana ou encore Catherine de Médicis, le poison est lié à la féminité[6]. La littérature, notamment les fictions littéraires et la presse du XIXe siècle, devient alors le terrain privilégié des romans mettant en scène une femme criminelle usant du poison pour parvenir à ses fins. En effet, à une époque où la littérature est florissante, l'arsenic et l'empoisonneuse deviennent l'épicentre de grandes œuvres littéraires françaises. Sont publiés divers romans à succès sur la femme empoisonneuse, comme *Madame Bovary* (1856) de Gustave Flaubert, *Thérèse Raquin* (1867) d'Émile Zola, ou encore *Thérèse Desqueyroux* (1927) de François Mauriac[7]. Parce qu'il ne nécessite ni force physique ni confrontation directe avec la victime, l'empoisonnement a fréquemment été perçu comme une arme « discrète », supposément plus accessible aux femmes dans des sociétés où les formes de violence physique leur étaient socialement moins attribuées[8]. Cette représentation a contribué à façonner l'imaginaire criminel et

---

GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 24e année, n° 96, 1936, p. 404.

[5] CADIET L., CHAUVAUD F., GAUVARD C., SCHMITT PANTEL P., TSIKOUNAS M. (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours,* Paris, Éditions de La Sorbonne, 2010, 352 p.

VENCO E., « Il veleno, l'arma del delitto perfetto », *Focus Storia*, n° 158, décembre 2019. Consultable en ligne (lien généré le 21/01/2025) : https://www.focus.it/cultura/storia/veleno-arma-delitto-perfetto

WENNIG R., « Empoisonnements célèbres de l'Antiquité à nos jours », in *Toxicologie Analytique et clinique,* Volume 35, 2023, p. S19. Consultable en ligne (lien généré le 14/04/2026) : https://doi-org.docelec.u-bordeaux.fr/10.1016/j.toxac.2023.03.021.

BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 539 p.

ROUILLARD P., SILLIÈRES P., in LECLANT J. (dir.), « Empoisonnement », in *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 791.

[6] BOUTET F., « La femme et le crime. Prêtresse du poison », in *Détective*, n° 163, 10 décembre 1931, p. 14. Consultable en ligne (lien généré le 27/02/24) : https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/94993/

[7] FAVRE A., « L'arsenic, le poison de ces dames ! Comment la littérature des XIXe et XXe siècles influence notre perception sur le crime d'empoisonnement », in *Que nous fait la littérature ?*, Bordeaux, IRM. (À paraître prochainement).

DELBREL S., *Zola, peintre de la justice et du droit,* Paris, Dalloz, 2021, 446 p.

[8] FAVRE A., « Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles », in *Genre et justice* : *perspectives croisées*, MSH Bordeaux, (À paraître prochainement).

BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours op. cit*.

judiciaire, en particulier au XIXe siècle, période au cours de laquelle plusieurs affaires retentissantes d'empoisonnement impliquant des femmes ont marqué l'opinion publique et le monde judiciaire. On lit ainsi, dans certains ouvrages scientifiques, comme celui de Paul Brouardel (1837-1906), doyen de la faculté de médecine de Paris, que « la main qui verse le poison est presque toujours féminine »[9] . C'est la raison pour laquelle ce crime suscite la crainte, en ce que l'image traditionnelle de la femme, mère nourricière, se voit dénaturée[10].

De plus, l'arsenic se place à la première position des substances toxiques les plus utilisées au XIXe d'après l'étude statistique des scientifiques ZacharieA Roussin et Ambroise Tardieu[11]. Cette première place est également confirmée par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, périodique créé par le ministère de la Justice sur lequel s'appuie notre étude[12]. Incolore et inodore, c'est en raison de ses propriétés et de ses facilités d'accès que ce poison est privilégié. Véritable produit de la vie quotidienne, on le retrouve sous forme de mort-aux-rats ou de pesticides chez l'apothicaire[13]. Son usage devient si répandu qu'il compte pour plus de la moitié des empoisonnements criminels commis et tentés à partir du XVIIe siècle[14]. D'un point de vue judiciaire, l'arsenic ne laisse pas l'autorité judiciaire indifférente, puisqu'elle fait face à des obstacles probatoires complexes. C'est la raison pour laquelle les juges se tournent vers les scientifiques dans la caractérisation de ce crime. Le recours à l'expertise judiciaire s'inscrit dans une histoire bien antérieure à l'époque moderne. Dès l'Antiquité, et notamment en droit romain, les autorités judiciaires pouvaient solliciter l'avis de praticiens afin d'éclairer certaines questions

---

[9] BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 50.

[10]BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit*.

CADIET L., CHAUVAUD F., GAUVARD C., SCHMITT PANTEL P., TSIKOUNAS M. (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours,* Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, 352 p.

AIGREMONT P., *L'Empoisonneuse*, Paris, Tallandier, 1952, 256 p.

[11] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, Paris, J.-B. Baillère et fils, Librairies de l'Académie impériale de médecine, 1867, p. 162.

[12] *Ibid.*

Cf. *Infra*., p. 74.

SOULA M., « L'appel des chiffres. Les statistiques judicaires en matière d'appels correctionnels. Construction et usages (1840-1940) », in SOULA L. (dir.), *Les cours d'appels, origines, histoire et enjeux contemporains*, Rennes, Presses universitaire de Rennes, 2016, p. 1-16 [version en ligne].

[13] Auxiliaires des médecins et chirurgiens, les apothicaires sont des marchands organisés en communautés au sein desquelles ils se confondent longtemps avec les épiciers et droguistes. Ils exercent cette partie de la médecine qui consiste en la préparation des remèdes.

GOUBERT J.-P., « Apothicaire », in BELY L. (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 75

[14] GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie, op. cit.,* p. 405.

techniques relatives à l'état des corps ou aux causes de la mort[15]. Néanmoins, la dissection et l'analyse des cadavres pour résoudre des crimes se développent tardivement en Occident. Les premières traces d'un tel examen se trouvent en Chine, à l'aune du premier millénaire, lorsqu'un juge et physicien du nom de Song Song Huigu publie un ouvrage sur l'intérêt de recourir à cette pratique, intitulé *Instruction aux légistes*[16]. En Occident, la médecine légale en tant que science ne voit le jour qu'au XVIe siècle. En France, sous l'impulsion d'Ambroise Paré (fin 1509 ou début 1510 – 1590), pendant le règne de François Ier, la médecine judiciaire s'installe progressivement dans les cours de justice[17]. L'ordonnance criminelle de 1670 consacre officiellement cette discipline dans la sphère judiciaire en cas d'affaires techniquement complexes[18]. Toutefois, ces pratiques demeurent largement empiriques et ne reposent sur aucun fondement scientifique véritable. Dépourvue de méthodes d'analyse fiables et de cadre disciplinaire structuré, l'expertise ne constitue alors qu'un auxiliaire incertain de la justice. Dans ces conditions, et ce, jusqu'au XIXe siècle, la démonstration du crime reposait essentiellement sur des témoignages ou des indices matériels. C'est seulement avec le développement progressif de la médecine légale et, plus tard de la toxicologie, que la science s'associe à la justice dans cette quête de la vérité[19]. Le monde scientifique accorde également une place particulière à l'arsenic. Il constitue un défi majeur pour la communauté scientifique dans la mesure où, dès les débuts de la théorisation de la médecine légale sous l'impulsion de Paolo Zacchias (1584-1659), les médecins se heurtent à l'insuffisance des méthodes d'analyse[20]. Il en va ainsi jusqu'au XIXe siècle, malgré les progrès réalisés sous

---

[15] BAUER A., DACHEZ R., *Une histoire de la médecine légale et de l'identification criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 3-10.
BIRLOUEZ E., *Histoire des poisons des empoisonnements et des empoisonneurs*, *op. cit.*
[16] *Ibid*.
[17] ZUBERBUHLER V., « Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Fodéré à Lacassagne », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 22, 2010/1, p. 61-77.
BAUER A., DACHEZ R., *Une histoire de la médecine légale et de l'identification criminelle, op. cit.*, p. 3-10.
[18] *Ordonnance de Louis XIV Roy de France et de Navarre donnée à Saint Germain en Laye au mois d'aoust 1670 pour les matières criminelles*, Paris, Chez les associez choisi par ordre de sa majesté pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, 165 p.
[19] DEVERGIE A., *Médecine légale théorique et pratique,* Paris, Germer Baillière, Tome 1, 1852, 3e édition, 772 p.
CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, Paris, Béchet Jeune, 1843, 444 p.
[20] ZACCHIAS P., *Questions médico-légales - des fautes médicales sanctionnées par la loi*, édition bilingue établie par LAUGIER L. à partir de l'édition latine de 1726, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, 310 p.
ZUBERBUHLER V., « Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Fodéré à Lacassagne », *Revue d'histoire des sciences humaines, op. cit.*, p. 61-77.

l'impulsion des médecins François-Emmanuel Fodéré (1764-1835) et Alexandre Lacassagne (1843-1924), figures majeures de la médecine légale moderne[21].

Ce n'est qu'à partir de la Révolution française, et plus encore au XIXe siècle, avec l'entrée en vigueur du Code d'instruction criminelle de 1808, que l'expertise tend à se systématiser et à s'appuyer sur des connaissances scientifiques en voie de formalisation[22]. Dans les années 1800 émerge une véritable science des poisons, tant son utilisation à des fins criminelles devient une préoccupation majeure de la justice. Pour des raisons de santé publique, les savants du XIXe siècle portent alors leurs recherches sur un moyen permettant d'extraire l'arsenic des viscères ou *a minima* d'en déceler la présence[23]. Après de nombreux instruments plus ou moins concluants, l'un d'entre eux se distingue. En 1836, le chimiste anglais à l'arsenal de Woolwich, James Marsh (1794-1846), crée un appareil portant son nom et permettant de découvrir des traces infimes d'arsenic dans le corps humain[24]. Son invention est tout d'abord communiquée au monde scientifique dans un article du *Philosophical Magazine* en 1836, intitulée « Description d'un nouveau procédé pour séparer les petites quantités d'arsenic des substances auxquelles elles se trouvent mêlées »[25]. L'appareil se voit modifié à de nombreuses reprises afin de déceler d'infimes traces de poison, notamment par Mathieu Orfila (1787-1853), le doyen de la faculté de médecine de Paris et chimiste influent du XIXe siècle. À la suite de cette invention, le nombre d'empoisonnements à l'arsenic diminue sensiblement, si bien qu'il devient un outil indispensable

---

[21] CHAPPUIS L., CHAUVAUD F., ORTOLANI M., PORRET M. (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2021, p. 125-136.
ZUBERBUHLER V., « Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Fodéré à Lacassagne », *Revue d'histoire des sciences humaines, op. cit.* p. 61-77.

[22]CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 283 p.
CHAUSSIER F., *Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale*, Paris, T. Barrois, 1824, 559 p.
BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, Paris, Labé Librairie de la faculté de médecine, 1845, 412 p.

[23] GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 96, 1936, 24e année, p. 405.

[24] MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », in *Journal de Pharmacie,* Vol 23, 1837, p. 553-562. Consultable en ligne (lien généré le 24/02/2026) : https://homepages.uc.edu/~jensenwb/museum-notes/26.%20Marsh%20Apparatus.pdf

[25] GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie, op. cit.* p. 405.
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal,* Paris, Gabon et cie, Tome 1, 1843, 751 p.
MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie, L'actualité chimique*, juillet 2003, p. 41-46

aux yeux de la justice et des médecins légistes[26]. La preuve scientifique apparaît comme la nouvelle « reine des preuves ». Pourtant, cet essor des savoirs se voit concurrencé par l'arsenic lui-même. C'est la raison pour laquelle notre souhait d'étude se portait sur ce poison en raison de sa complexité. À la différence d'autres substances toxiques, dont la présence peut être plus facilement établie, l'arsenic se caractérise par des propriétés chimiques et physiologiques qui ont durablement mis en échec les méthodes d'analyse de l'époque. Malgré les avancées progressives de la science et le perfectionnement des techniques d'investigation au cours des XIXe et XXe siècles, la mise en évidence d'une intoxication arsenicale est restée, pendant longtemps, une entreprise délicate pour les savants. L'un des exemples les plus éloquents est le procès de Marie Besnard, qui s'est achevé en 1962 après douze années de querelles d'experts sans certitude sur la commission réelle des empoisonnements pour lesquels elle était accusée. Cette persistance des difficultés probatoires confère à l'arsenic une place singulière dans l'histoire de la preuve scientifique et justifie pleinement le choix de ce poison dans notre étude.

D'un point de vue chronologique, le choix de fonder nos recherches de 1808 à 1962 s'explique en raison de plusieurs facteurs. D'un point de vue historique, l'année 1808 constitue un point de départ essentiel, car elle correspond à la promulgation du Code d'instruction criminelle, qui fixe véritablement le régime juridique de l'expertise dans le droit pénal français[27]. « Avec l'entrée en vigueur du Code pénal napoléonien, dit « code de fer », en 1810, la justice, devenue plus sévère, prend conscience de la nécessité d'éradiquer un phénomène d'empoisonnement en constante progression. ». En effet, elle fait ce constat notamment à partir de 1826, grâce à ses statistiques gouvernementales établies dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*[28]. Cependant, le choix n'a pas été de débuter notre étude au moment de l'apparition de l'appareil de Marsh, puisque si l'invention de ce procédé d'analyse constitue une étape déterminante dans la détection de l'arsenic, en faire le point de départ reviendrait à occulter les

---

[26] GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie, op. cit.* p. 405.

[27] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement,* Thèse, Droit, Montpellier, 1929, 211 p.

[28] MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, Paris, Imprimerie royale, 1826.
SGARD J., *Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIXe siècle,* Rapport de recherche, Institut CDC pour la Recherche, 2010, 37 p.
ROBERT P., « Les statistiques criminelle et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, 1-1, 1997, p. 3-27.
SOULA M., « L'appel des chiffres. Les statistiques judicaires en matière d'appels correctionnels. Construction et usages (1840-1940) », in SOULA L. (dir.), *Les cours d'appels, origines, histoire et enjeux contemporains*, *op. cit*. p. 4.

difficultés antérieures auxquelles étaient confrontées la science et la justice[29]. Avant le développement de ces techniques chimiques, la médecine légale reposait essentiellement sur l'examen clinique et l'autopsie, sans pouvoir s'appuyer sur des méthodes fiables permettant d'établir avec certitude la présence d'un poison dans l'organisme[30]. L'absence d'outils analytiques adaptés, ainsi que le rôle encore limité des chimistes dans le processus judiciaire, rendait particulièrement incertaine la détermination des causes de la mort dans les affaires suspectes d'empoisonnement. Dès lors, commencer notre étude à une période antérieure à ces avancées permet de mettre en lumière les insuffisances initiales de la preuve scientifique, mais également de mieux comprendre les évolutions progressives des savoirs et des techniques, ainsi que leur adaptation aux exigences croissantes de la justice pénale. L'analyse peut ainsi saisir, dans son entièreté, le processus par lequel la science s'est progressivement constituée comme un instrument indispensable dans la lutte contre l'empoisonnement à l'arsenic. Enfin, notre présente étude s'achève en 1962, à la fin du procès Marie Besnard, qui met un terme aux convictions de la science et de la justice sur la preuve scientifique et son statut de « nouvelle reine des preuves ». Ce choix s'explique en raison de l'importance accordée aux expertises toxicologiques, les controverses qu'elles ont suscitées et les incertitudes qu'elles ont révélées concernant la valeur probante de la science. Cette affaire constitue l'aboutissement d'une évolution amorcée dès le début du XIXe siècle sur l'essor de la science, l'hégémonie de l'expert illustrée par le procès de Marie Lafarge en 1840 et sa chute avec l'affaire Marie Besnard en 1949. Cette dernière met ainsi en lumière les limites persistantes de la science dans l'établissement de la vérité, malgré les progrès réalisés pendant plus d'un siècle. De fait, la période 1808-1962 permet d'embrasser un temps long au cours duquel se développent, se perfectionnent et se discutent les méthodes scientifiques mobilisées dans les affaires d'empoisonnement à l'arsenic, tout en mettant en évidence les tensions durables entre savoir scientifique et décision judiciaire.

Cette période, qui constitue le cœur de notre étude, s'inscrit dans un contexte marqué par de profondes transformations juridiques, scientifiques et sociales qui influencent directement les modalités d'administration de la preuve dans le procès pénal. Tout d'abord, le XIXe siècle s'ouvre avec une rupture majeure de l'ancien droit, grâce à la Révolution française. Le système est

---

[29] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles, op. cit*., 283 p.
LACASSAGNE A., MARTIN E., *Précis de médecine légale, op. cit.*
ZUBERBUHLER V., « Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Fodéré à Lacassagne », *op. cit.* p. 61-77.
PASTORE A., « Médecine légale et investigation judiciaire : expérimenter le poison sur les animaux en Italie à l'époque moderne », *Revue d'histoire des sciences humaines,* n° 22, 2010/1, p. 17-35.
[30] *Ibid.*

profondément refondé et l'accession au pouvoir de Napoléon Bonaparte en 1804 entraîne une série de modifications des lois sur l'organisation judiciaire et la procédure[31]. Adoptés respectivement en 1808 et 1810 sous la gouvernance de l'Empereur, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal appartiennent à ce que les historiens et juristes nomment « les masses de granit », qui constituent les fondations de la France contemporaine. Cette métaphore fait référence à la durabilité des deux textes. En effet, le Code d'instruction criminelle survit à un siècle et demi de changements politiques et de réformes majeures. Il est remplacé seulement en 1958 par le Code de procédure pénale. De son côté, le Code pénal de 1810 est conservé pendant plusieurs décennies jusqu'en 1994, ce qui témoigne de la solidité législative de ce texte[32]. Il est ensuite aboli et remplacé par un nouveau code pénal. Néanmoins, de 1810 à 1994, bien que l'esprit du texte reste profondément napoléonien, il fait l'objet de nombreuses réformes, comme le Code d'instruction criminelle[33]. Ce dernier, en ce qu'il offre pour la première fois un cadre réel à l'expertise judiciaire, doit faire l'objet de la plus grande attention. Il est le fruit de longs travaux préparatoires débutant dès l'an IX, fondés sur une vaste consultation de magistrats et de longues discussions au Conseil d'État depuis mai 1804[34]. Dès le début du Consulat, Bonaparte décide de remplacer le Code des délits et des peines qu'il considère comme trop clément. Il souhaite le remplacer par un Code criminel, correctionnel et de police unique qui porte sur la procédure et le fond du droit. Cependant, le projet n'aboutit pas à cause des longs débats qui finissent par désintéresser l'Empereur des Français[35]. Il est donc fragmenté en deux codes distincts[36]. L'une des questions qui occupent tout particulièrement le législateur napoléonien est celle du jury. Cette institution doit-elle être conservée ?[37] En effet, la politique de l'État depuis la Révolution a été profondément bouleversée et Napoléon, alors qu'il prend le pouvoir par la force, est face à un dilemme entre la volonté d'une

---

[31] CARBASSE J.-M.*, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 3e édition, p. 459.
[32] *Ibid*.
KRYNEN J., « L'État de la justice. France, XIIIe-XXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 59-3, 2012/2, p. 192-194.
BOUGLÉ C., *Le Code d'instruction criminelle de 1808*, Thèse, Histoire du droit, Rennes, 2011, 662 p.
[33] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle , op. cit.,* p. 459.
[34] *Ibid*.
[35] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelel en France et spécialement de la procédure induisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 481.
CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.* p. 460.
GARNOT B., *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 790 p.
[36] Le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810.
[37] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit,* p. 481.
CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 461.
GARNOT B., *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, *op. cit*.

justice sévère et le maintien de la participation des citoyens dans l'établissement de la justice. Supprimer l'institution du jury, alors qu'elle symbolise un renouveau, serait un retour à l'Ancien Régime pour l'Empereur[38]. En ce qu'il cherche à asseoir son pouvoir à la suite de son coup d'État, conserver le jury permet de donner une image de justice plus démocratique et légitime. Ainsi, une tension fondamentale existe entre la volonté de rationaliser davantage la procédure, notamment avec les modes de preuves, et, de l'autre, conserver des décisions fondées sur la conviction subjective des jurés. Par ailleurs, l'adoption du Code d'instruction criminelle de 1808, suivie du Code pénal de 1810, a pour vertu de structurer efficacement et durablement la procédure pénale, tout en encadrant le recours à l'expertise judiciaire. Le « code de fer » de 1810, connu pour sa sévérité, témoigne du besoin, pour le gouvernement napoléonien, de mettre un terme aux crimes et à l'impunité. Contrairement à celui de 1791, il fait le choix de rétablir la mutilation, l'ablation du poing et de conserver la peine de mort pour de nombreuses infractions, dont l'empoisonnement, jusqu'en 1981[39]. Néanmoins, avec la réforme du jury de 1832, la responsabilité de l'accusé peut être atténuée en cas d'octroi de circonstances atténuantes[40]. Cela permet ainsi de condamner aux travaux forcés à défaut d'infliger la mort. Le Code pénal de 1810 n'est pas sévère seulement dans le régime de la sanction. Il en fait de même en ce qui concerne le régime de la tentative, qui se voit puni de la même peine que l'infraction consommée en vertu de l'article 2 du texte[41]. Quant au régime des faits justificatifs, il est beaucoup plus restrictif que dans l'ancien droit, puisqu'est ignoré l'état de nécessité. Seule est admise la légitime défense, mais dans des cas très limités en vertu des articles 327 et 328 du Code pénal napoléonien. Cette grande sévérité se justifie par des impératifs de « conservation sociale », comme l'affirme le législateur de l'époque. La volonté du gouvernement est de former une société composée exclusivement « d'honnêtes gens »[42]. Néanmoins, la proclamation de ces deux textes législatifs est un outil politique puissant au service du gouvernement. Les crimes jugés les plus graves sont ceux qui touchent directement la sûreté de l'État en ébranlant les fondements de l'ordre et de la paix publique, comme l'affirmait Guy-Jean-

---

[38] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit,* p. 488 et s.
[39] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.* p. 464.
[40] *Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle*, Paris, Criminocorpus. Consultable en ligne (lien généré le 21/03/2026) : https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/28-avril-1832-loi-contenant-des-modifications-au-code-penal-et-au-code-dinstruction-criminelle/
[41] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit,* p. 483.
CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op. cit.*, p. 465.
[42] *Ibid.*

Baptiste Target (1733-1806), avocat au Parlement de Paris et homme politique[43]. Dans un contexte de prise de pouvoir par l'Empereur, ce dernier souhaite mettre fin à toute opposition et la proclamation d'un régime et de peines sévères est un instrument d'une grande utilité. Par ailleurs, les deux codes napoléoniens introduisent ainsi des changements importants dans le système pénal. Le passage du système des preuves légales à celui de l'intime conviction, conjugué au maintien du jury populaire malgré ses critiques depuis 1791, transforme en profondeur les modes d'appréciation de la preuve[44].

Dans une France profondément marquée par les idées des Lumières et la rationalisation de la preuve, la science se forge une place de choix[45]. En effet, le XIXe siècle est marqué par le développement spectaculaire des sciences et l'apparition de la chimie analytique. Cette situation de forte diffusion du poison renforce l'exigence de certitude dans l'établissement de la preuve et contribue à l'essor du recours à l'expertise scientifique dans le procès pénal[46]. S'accentue la nécessité de recourir à des éléments susceptibles d'éclairer leur jugement, notamment lorsque les faits échappent à l'observation directe, comme dans les affaires d'empoisonnement. Dans ce cadre, au début des années 1800, des avancées importantes accompagnent les réformes de la justice pénale. Sous l'impulsion de certaines figures, telles James Marsh, François-Vincent Raspail ou encore Mathieu Orfila, les méthodes d'analyse se perfectionnent progressivement, et permettent d'identifier avec plus de précision la présence de certaines substances toxiques dans l'organisme[47]. Cette évolution marque le passage d'une expertise fondée sur l'observation empirique à une expertise reposant sur des démonstrations scientifiques, conférant à la preuve scientifique un rôle croissant dans la manifestation de la vérité judiciaire. Enfin, les transformations sociales et économiques liées à l'industrialisation favorisent une diffusion plus large des substances toxiques, et notamment de l'arsenic, essentiellement vendu chez l'apothicaire. Cette facilité d'accès, malgré

---

[43] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, op. cit.*, p. 466.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit,* p. 485.

[44] BECCARIA C., *Des délits et des peines. Traduction nouvelle et seule complète accompagnée de notes historiques et critiques sur la législation criminelle ancienne et moderne, le Secret, les Agens provocateurs, etc, suivie du commentaire de Voltaire sur le livre Des délits et des peines et du discours de J.M.A Servan, avocat général au Parlement de Grenoble, sur l'administration de la justice criminelle, avec des notes*, Paris, Dalibon, 1821, 420 p.

[45] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 101 et s.

[46] CHAUVAUD F., BODIOU L., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 432 p.

[47] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit*.
ORFILA M., *Traité de toxicologie*, *op. cit.*, p. 1.
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale, op. cit.*

l'encadrement du législateur sur sa propagation[48], crée une hausse exponentielle des cas d'empoisonnement dans les années 1837-1840[49]. Face à la fréquence élevée de cette infraction et à la volonté conjointe du législateur et de l'autorité judiciaire d'en endiguer l'ampleur, l'empoisonnement devient le terrain privilégié du recours à la preuve scientifique dans le procès pénal.

Pour comprendre quel rôle a joué la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité, notre étude repose sur différentes sources archivistiques, institutionnelles et doctrinales. Tout d'abord, un corpus de 74 affaires d'empoisonnements à l'arsenic a été constitué à partir des différentes archives départementales françaises. Il s'agit de celles de la Gironde, l'Hérault, la Corrèze, la Côte-d'Or, la Dordogne, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, les Deux-Sèvres, la Vienne, le Lot-et-Garonne, la Haute-Garonne, la Charente-Maritime, les Yvelines et la Seine-Maritime. Le choix de ces départements s'explique par le nombre particulièrement important d'affaires d'empoisonnement qui y ont été perpétrées. Dans un premier temps, un travail de prospection a été mené auprès de l'ensemble des archives départementales disposant d'inventaires des infractions criminelles, afin d'identifier les fonds les plus riches. Ce travail préalable m'a permis de cibler les dépôts d'archives les plus pertinents, dans lesquels je me suis ensuite rendue en priorité, en raison du volume significatif d'affaires conservées.

Toutefois, certaines recherches ont également été menées dans des fonds moins fournis, notamment aux Archives nationales de Paris, qui ne comptaient qu'une douzaine d'affaires d'empoisonnement conservées, contre une centaine d'affaires recensées d'après *le Compte général de l'administration de la justice criminelle*. Il est apparu que ces dossiers ne concernaient pas des empoisonnements à l'arsenic. Une situation similaire a été constatée dans les archives du Rhône. Ces investigations, bien que peu fructueuses au regard de l'objet principal de cette étude, ont néanmoins permis de nourrir une réflexion sur la répartition géographique des affaires, notamment à travers une étude de cas relative à la représentativité du nombre d'empoisonnements entre les espaces urbains et ruraux, qui sera développée ultérieurement[50]. Enfin, certaines archives départementales se sont révélées difficilement accessibles, voire inexploitées, en raison de

---

[48] *Circulaire ministérielle du 10 novembre 1846 concernant la vente des substances vénéneuses,* BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 318-320.
Circulaire ministérielle du 18 août 1853 concernant la vente de l'arsenic, BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 324.
[49] Cf. *Infra*., p. 77.
[50] Cf. *infra*., p. 102.

l'absence de tri préalable des dossiers. Tel a notamment été le cas des archives du Tarn et du Gers, où les conditions de consultation, limitées à un nombre restreint de dix dossiers par jour, ne permettaient pas de garantir un dépouillement efficace et ciblé sur les seules affaires d'empoisonnement. Dans ces conditions, il n'était pas possible de mobiliser ces fonds sans risquer de consacrer un temps important à l'étude de dossiers sans lien avec l'objet de la recherche.

Ayant étudié les expertises toxicologiques dans le procès de Marie Besnard au cours de mon mémoire de recherches de Master 2, le choix a été de partir de cette affaire et de celle de Marie Lafarge pour comprendre l'évolution du statut de l'expert pendant un siècle et demi. En effet, le procès Lafarge symbolise la flagrante hégémonie de l'expert dans les procès d'empoisonnement, alors que Marie Besnard en incarne la fin. Ainsi, à partir de ces deux affaires, l'enjeu a été d'en trouver d'autres afin de les étudier et déceler les éventuelles similarités ou différences. Pour ce faire, les trois premières années de doctorat ont été rythmées par les déplacements en France et le dépouillement des archives. Au total, plus de 150 000 pages de dossiers de procédure ont été examinées et annotées. Parmi tout ceci, le corpus de Marie Besnard compte à lui seul un peu plus de 20 000 pages, illustrant tout l'enjeu d'un procès d'une telle envergure pour l'époque. La tâche n'a pas été aisée en raison de la quantité et des contraintes liées à la conservation du patrimoine. En effet, bon nombre d'affaires n'ont malheureusement pas été préservées, ou ont été détruites involontairement. Tel est le cas, par exemple, des dossiers datant du XIXe siècle, qui ont été perdus à la suite d'un incendie en 1862 dans l'actuel tribunal judiciaire de Bordeaux. Parfois, pour des raisons inconnues, des dossiers n'ont pas été conservés par les archivistes. Tel est le cas au sein des archives départementales du Rhône, qui ne comptent plus aucun dossier d'empoisonnement, ou des Archives nationales à Paris, dans lesquelles figurent seulement douze dossiers, aucun ne concernant de l'arsenic malgré une commission importante de ce crime à Paris au XIXe siècle, d'après les statistiques officielles. Ainsi, la recherche de cas concernant uniquement les empoisonnements arsenicaux a été plus complexe que prévu, car la conservation des dossiers de procédure a été bien moindre que le nombre de crimes commis par an. Le choix de réunir 74 affaires différentes avait pour objectif d'embrasser un panel plus large dans notre étude sur la contribution de la preuve scientifique dans ce genre d'affaires. La volonté était de comprendre la relation menée entre le magistrat et l'expert pendant l'instruction et au sein de la cour d'assises avec le jury criminel. Cette étude ne pouvait donc reposer uniquement sur deux seules affaires, ce qui n'aurait pas été suffisamment représentatif de la réalité factuelle de l'époque. Ce travail a donc pour ambition de révéler l'évolution des rapports entre la justice et la science à partir d'un examen d'affaires criminelles précis. Tous les dossiers de procédure n'ont cependant pas présenté le même intérêt. Certains ont offert un matériel particulièrement riche pour l'analyse

qualitative de l'expertise, en permettant d'apprécier concrètement le poids de celle-ci dans le procès pénal. Ils ont permis d'observer de quelle manière la parole de l'expert acquiert une forme d'autorité auprès des juges et des jurés. C'est la raison pour laquelle ils ont fait l'objet de développements plus approfondis. Entrent dans cette catégorie les affaires Marie Lafarge, Hélène Jegado, Felix Ramade, Pierre Laget ou encore Marie Besnard. D'autres procès, en revanche, se sont révélés plus utiles dans une perspective quantitative, car ils ont permis d'établir des données statistiques qui trouvent leur place dans le chapitre préliminaire de cette thèse[51]. Pour autant, il convient de préciser que les données exposées dans ce développement ne sont pas exemptes de biais. L'analyse de l'entièreté des affaires d'empoisonnements à l'arsenic de 1808 à 1962 étant matériellement impossible[52] en raison des défauts de conservation ou du chiffre noir de la délinquance, les résultats exposés et les conclusions tirées dans la présente étude ne constituent qu'une tendance et non une vérité factuelle. Pour pallier quelque peu cette difficulté, le choix de 74 affaires permettait de fonder cette étude sur un corpus solide, à partir duquel il devenait possible de tirer des enseignements. Bien que pour certains dossiers de procédures, l'apport théorique se soit avéré plus limité, elles ont tout de même permis d'établir la physionomie de ce crime entre 1810 et 1962. Pour ce faire, l'étude du *Compte général de l'administration de la justice* a été d'une grande utilité afin de croiser les données officielles de celles issues des archives recueillies. Ce périodique du ministère de la Justice est la première publication recensant des informations chiffrées sur la justice criminelle et délictuelle de la France du XIXe siècle. Apparaissent les différentes infractions commises sur le territoire chaque année, les condamnations, le sexe et la catégorie socioprofessionnelle des auteurs d'infractions. Il est publié pour la première fois en 1826, ce qui ne permet malheureusement pas de connaître les données antérieures couvrant le début du siècle. En 1970, le périodique disparaît complètement, après plusieurs années de lacunes dans le recensement des chiffres. De fait, bien qu'il ait présenté un intérêt certain, ses biais sont nombreux. Le professeur Mathieu Soula dans son article *L'appel des chiffres. Les statistiques judicaires en matière d'appels correctionnels. Construction et usages (1840-1940)*, publié en 2016, met en lumière que *le Compte général* est davantage un instrument de contrôle social, qu'un véritable outil reflétant la réalité criminelle de l'époque[53].

---

[51] Cf. *Infra.,* p. 73.

[52] Analyser toutes les affaires d'empoisonnements française de 1808 à 1962 est matériellement impossible en raison des défauts de conservation des archives exposées ci-dessus, mais également du chiffre noir de la délinquance. Ce dernier correspond aux infractions dont les autorités ignorent l'existence.

[53] SOULA M., « L'appel des chiffres. Les statistiques judicaires en matière d'appels correctionnels. Construction et usages (1840-1940) », in SOULA L. (dir.), *Les cours d'appels, origines, histoire et enjeux contemporains*, *op. cit.* p. 6.

Il faut également garder à l'esprit que cette collecte de renseignements ne correspond pas à une réalité brute. Bien des criminels n'ont pas été inquiétés par leurs méfaits. Pour le bien de notre étude, nous nous sommes penchés sur des sources primaires émanant de médecins, chimistes et professeurs d'université, tels que Mathieu Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris, et des médecins légistes Ambroise Tardieu (1818-1879) et Paul Brouardel (1837-1906). Orfila publie, en 1848, un *Traité de médecine légale*[54] dans lequel il donne des instructions à ses pairs sur les méthodes à adopter dans l'analyse d'un cadavre. En 1818, il rédige un ouvrage qui fait sa renommée en tant que chimiste et dans lequel l'arsenic trouve une place privilégiée. Il s'agit du *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*[55]. Dans cet ouvrage, il développe les propriétés de l'arsenic, les difficultés qui en découlent et comment utiliser efficacement l'appareil de Marsh créé en 1826 par les Anglais, permettant de détecter chimiquement ce toxique dans le corps. Son ouvrage a fait autorité pendant des décennies jusqu'à être remis en question sur différents points qu'il conviendra de développer dans notre étude. Il est donc tout naturel que le choix se soit porté sur une analyse attentive de cette source. Par ailleurs, le *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris : les empoisonnements criminels et accidentels* de Paul Brouardel, publié en 1904, a également fait l'objet d'une grande attention. L'auteur y développe toutes les méthodes employées pour la détection du poison, mais également des textes normatifs que nous avons eu de grandes difficultés à retrouver de prime abord. Tel est le cas, par exemple, de la *Circulaire ministérielle du 18 août 1853 concernant la vente de l'arsenic*[56] et de l'*Ordonnance du Roi du 29 octobre 1846 venant compléter la loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne*[57]. Les enseignements apportés par production

---

ROBERT P., « Les statistiques criminelle et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, *op. cit.,* p. 3-27.

SGARD J., *Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIXe siècle, op. cit.* p. 6.

[54] ORFILA M., *Traité de médecine légale*, *op. cit*.

[55] ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*, *op. cit*.

[56] *Circulaire ministérielle du 18 août 1853 concernant la vente de l'arsenic,* BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 324.

[57] *Ordonnance du Roi du 29 octobre 1846 venant compléter la loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne,* BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 315-320

scientifique permettent de percevoir distinctement le rôle que joue le médecin légiste au XIXe siècle dans le procès pénal.

Parce que le crime d'empoisonnement fascine, il a fait l'objet d'études sous des angles très différents. En histoire du droit, il convient de citer tout d'abord le travail majeur de Gwenaelle Callemein à travers sa thèse de doctorat *Un crime atroce et secret, l'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789),* publiée en 2011 aux Presses universitaires de Rennes[58]. L'étude archivistique menée par l'auteure sur l'empoisonnement dans l'Ancien Régime témoigne de la complexité de poursuivre et condamner une infraction encore naissante. Dans cet ouvrage, la période étudiée est celle qui fait suite à l'Édit royal de 1682, édicté à la suite du scandale français de l'affaire des poisons[59]. L'empoisonnement est ainsi l'objet même de son étude en ce qu'elle définit les contours de cette nouvelle incrimination ainsi que sa répression par la justice royale. Son travail repose, tout comme notre étude, sur des sources archivistiques, offrant à son travail, des analyses de cas enrichissants et éclairants. Son approche est donc essentiellement juridico-institutionnelle, bien que quelques développements soient consacrés à l'homme de l'art[60]. Cependant, le savant n'est pas au cœur de sa réflexion, mais en périphérie. Il en va de même pour les travaux de Franck Collard, dans son ouvrage *Le crime de poison au Moyen Âge*, publié en 2003. Son étude sur le crime est particulièrement éclairante d'un point de vue culturel et anthropologique, mais il ne concentre pas ses réflexions sur l'homme de l'art et la période observée est différente de celle que nous avons choisie[61]. Néanmoins, cette publication est d'une grande richesse en ce qu'elle met en lumière, comme celle de Gwenaelle Callemein, les difficultés de perception du crime par les autorités de l'époque. D'autres historiens ont davantage concentré leurs travaux sur l'expert lui-même. Tel est le cas de l'ouvrage dirigé par Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, publiés, en 2003. Dans ce dernier, les auteurs se concentrent sur les évolutions du statut de l'expert, le passage du vide juridique aux prémices d'une institutionnalisation et d'essor des spécialités, tout en mettant en lumière les limites de ces transformations. La période étudiée est celle du XIXe et du début du

---

[58] CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, 432 p.

[59] *Ibid.*

MONGREDIEN G., *L'Affaire des poisons*, Paris, Hachette, 1961, 516 p.

SOMERSET A., *The Affair of the poisons. Murder, infanticide, and satanisme at the court of Louis XIV,* New York, St Martin's Press, 2004, 400 p.

[60] Voir Chapitre X « Un recours inévitable aux hommes de l'art : l'expertise médico-légale et toxicologique », CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, *op. cit.,* p. 235-252.

[61] COLLARD F., *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 312 p.

XXe siècle, ce qui permet de l'utiliser efficacement dans notre étude. Cependant, les auteurs se concentrent uniquement sur la figure de l'expert, son quotidien, sa méthodologie pratique, sans pour autant mettre en lumière ses relations avec le magistrat. Cette thèse a donc pour ambition d'illustrer les rapports que peuvent entretenir ces derniers dans la recherche de la vérité judiciaire. La volonté est de démontrer qu'elle a été l'évolution de leurs liens tout au long du siècle dans des procès aussi complexes que ceux des empoisonnements à l'arsenic. Notre souhait est d'expliquer le passage d'une quasi-dépendance de la justice envers le savant, aux retrouvailles d'une relation d'interdépendance[62]. Lorsque l'on observe les travaux des historiens, il est possible de constater qu'aucun ne réalise une analyse archivistique sur la question, en utilisant le poison, non pas comme un objet d'étude, mais comme un moyen permettant d'illustrer la place de l'expert dans le procès pénal. Souvent, les travaux mettent en exergue quelques affaires controversées ayant eu une forte couverture médiatique, comme les procès Lafarge[63] ou Besnard[64]. Par exemple, Ian Burney, historien de la médecine, s'est intéressé, dans son ouvrage publié en 2006, *Poison, Detection and the Victorian Imagination*, au procès de William Palmer en 1856, la première affaire dans laquelle le poison allégué était la strychnine, alors même que les experts étaient dans l'incapacité d'en démontrer la présence dans le corps de la victime[65]. Rares sont finalement les études qui se consacrent à des affaires dites « anonymes » afin d'illustrer les rapports d'autorité entre juge et expert. Les travaux consacrés aux débuts de la médecine légale ont pourtant souligné que l'homicide par empoisonnement posait des défis particulièrement complexes au praticien[66]. Ces derniers sont parfaitement illustrés dans l'ouvrage collectif publié en 2021, *Faire parler les corps, François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, dirigé par Loraine

---

[62] OPPETIT B., CORNU G., COUVRAT P., DUBOUIS L., JEANNEAU B., LEGEAIS R., PARODI C. (dir.), *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve. Xe Colloque des Instituts d'Études judiciaires,* Paris, Presses Universitaires de France, 2019, 314 p.

[63] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Lafarge – Tome II – Annexes, p. 116.

SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, Volume 36, n° 1, 2019, p. 158-183.

TEMME J., NOERNER G., *Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de la Prusse*, Paris, Renouard et Cie, 1841, 274 p

LAZAR M.-C., *Coupable ou non : l'affaire Lafarge,* Thèse, Pharmacie, Bordeaux, 1981, 54 p.

[64] BÉNÉZECH M., *A-t-on jugé Marie Besnard ? Le dossier de l'affaire,* Bordeaux, L'esprit du temps, 1995, 158 p.

CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. Thèse, Pharmacie, Rouen, 2012, 74 p.

POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, Thèse, Pharmacie, Bordeaux, 1987, 139 p.

BÉZÉZECH M., « Introduction à l'étude médico-psychologique de Marie Besnard », *Annales Médico-Psychologiques*, n° 5, Volume 143, 1985, p. 409-448.

[65] BURNEY Ian, *Poison, Detection and the Victorian Imagination*, Manchester, Manchester University Press, 2006, 224 p.

[66] CHAPPUIS L., CHAUVAUD F., ORTOLANI M., PORRET M. (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, *op. cit.*

Chappuis, Frédéric Chauvaud, Marc Ortolani et Michel Porret. Néanmoins, bien qu'ils mettent en lumière les conditions d'émergence de la médecine légale moderne à travers la figure d'Emmmanuel Fodéré, les auteurs n'abordent qu'indirectement la question de la réception des savoirs médico-légaux par les juridictions pénales. De plus, ils se concentrent en particulier sur l'un des pères de la médecine légale moderne pour mettre en évidence ses nombreux apports ; ils n'étudient donc pas la place de l'expert de manière générale dans le procès. Cet ouvrage n'expose donc pas les relations qui existent entre le magistrat et l'expert dans les procès d'empoisonnements. De fait, si l'historiographie a abordé la question de ce crime sous l'angle juridico-historique à travers les travaux de Gwenaelle Callemein, de Franck Collard, ou encore de Frédéric Chauvaud, ces approches demeurent largement dissociées en ce qu'elles ne traitent pas de la place de l'expert dans le procès pénal à travers le crime d'empoisonnement[67]. Aucune étude n'articule conjointement l'analyse du crime d'empoisonnement, le rôle de l'expertise scientifique et son influence concrète sur la formation de l'intime conviction à partir d'un corpus d'archives. La présente recherche entend combler cette lacune à partir d'un angle différent. L'arsenic et l'homicide par poison constituent une étude de cas permettant de mettre en lumière les relations complexes qui unissent le juge et l'expert. L'empoisonnement, et plus précisément celui à l'arsenic, est d'une telle complexité qu'il a échauffé de nombreux esprits scientifiques, créant ainsi tensions et querelles scientifiques. Au regard des divergences méthodologiques et de ses propriétés intrinsèques, il ne fait aucun doute que l'arsenic est le choix le plus judicieux pour refléter avec précision la place qu'a connue l'expert judiciaire de 1808 à 1962 jusqu'à sa « chute ».

Ainsi, tout l'enjeu de cette thèse est de savoir dans quelle mesure la preuve scientifique a contribué à la manifestation de la vérité dans les affaires d'empoisonnement à l'arsenic, tout en révélant les limites inhérentes à son utilisation.

La présente étude s'articule autour de deux axes principaux, correspondant aux deux parties qui la composent. La première est consacrée à l'essor de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité judiciaire (Partie I). Son objectif est de mettre en évidence de quelle manière la parole de l'expert fait « autorité », tout en cherchant à comprendre comment il se place comme une figure majeure du procès, au point de parler d'une forme d'hégémonie de l'expert avec le procès de Marie Lafarge en 1840. La seconde partie, au contraire, s'attache à dévoiler de quelle manière le savant et ses connaissances sont remis en cause au profit d'un héritage plus ancien,

[67]CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, *op. cit.* CHAUVAUD F., BODIOU L., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*

l'intime conviction (Partie II). Cette seconde partie a ainsi pour objectif d'illustrer la place essentielle de cette dernière dans la manifestation de la vérité judiciaire, parfaitement illustrée par le procès Marie Besnard, qui débute en 1949 et s'achève en 1961. Cette affaire a marqué les limites d'une science incapable de remplacer un système judiciaire reposant sur la réflexion personnelle et le for intérieur. Ces deux parties supposent toutefois de définir au préalable les contours du crime d'empoisonnement afin de déceler comment l'arsenic a été un outil indispensable à l'illustration de cette étude sur la contribution de la preuve scientifique à la manifestation de la vérité judiciaire. C'est pourquoi un chapitre préliminaire consacré à sa réglementation dans le code de 1810 et à sa physionomie jusqu'au début du procès Besnard en 1949 est opportun (Chapitre préliminaire).

Chapitre Préliminaire - Les contours du crime d'empoisonnements

« Les crimes qui se commettent par le poison sont non seulement les plus détestables et les plus dangereux de tous, mais encore beaucoup plus difficile à découvrir »[68]

LOUIS XIV

L'usage du poison pour attenter à la vie d'autrui est une pratique courante dont il est difficile de déterminer les origines. Il semble que l'homme ait eu recours aux substances dès qu'il a pris connaissance de leur nature toxique[69]. Pour autant, comme le montre cette citation de Louis XIV tirée de son Édit royal pour la punition des différents crimes de 1682[70], le poison inspire la crainte de tout à chacun. Toutefois, jusqu'en 1682, il existe peu de dispositions répressives régissant ce crime, qui, pendant longtemps, a été confondu avec la pratique de la sorcellerie[71]. De fait, lorsque les textes juridiques font référence à cette infraction, ils l'associent au *venefice*[72]. À la fin du XVIIIe siècle, il est encore possible de constater cette confusion entre empoisonnement et *venefice* dans certains ouvrages. Par exemple, dans les *Loix criminelles de France dans leur ordre naturel* publiées en 1780, Muyart de Vouglans traite encore indifféremment le crime d'empoisonnement de la sorcellerie[73].

De plus, alors que le poison est considéré comme une arme discrète et efficace, l'empoisonnement a pendant longtemps été perçu comme un simple homicide. Avant la fin du XVIIe siècle, aucune réglementation spécifique n'est prévue. C'est en raison d'un contexte

---

[68] LOUIS XIV, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, Muguet, p. 5.
[69] CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789*), *op. cit.*, p. 37.
[70] LOUIS XIV, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, *op. cit*.
[71] BOUDET J.-P., in LECLANT J. (dir.), « Sorcellerie », in *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 1348.
[72] Utilisation du poison dans les actes de sorcellerie.
[73] MUYART DE VOUGLANS P.-F., *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel. Dédiées au Roi,* Paris, Merigot le jeune Crapart et Benoît Morin, 1780, p. 189.

particulier connu sous le nom d' « affaire des poisons » que le pouvoir royal décide de légiférer pour la première fois sur cette infraction. En effet, en 1679, à l'apogée du règne de Louis XIV, un véritable scandale éclate à Paris, dévoilant tout un réseau d'empoisonneurs dont certains étaient membres de la cour du roi[74]. Ainsi, il convient d'apporter une attention toute particulière à la réglementation du crime d'empoisonnement dans le cadre d'une première section (Section I).

Après avoir établi le cadre législatif, il est nécessaire d'aborder la physionomie du crime d'empoisonnement de 1810 à 1949. Pour ce faire, il convient d'exposer les différentes statistiques recensées par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* le périodique officiel du ministère de la Justice publié pour la première fois en 1826, tout en le confrontant à une étude spécifique à l'empoisonnement à l'arsenic, réalisée à partir des archives judiciaires de quinze départements (Section II).

[74] CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, *op. cit.,* p. 38.

Section I – La réglementation du crime d'empoisonnement

Avant 1682, date de l'entrée en vigueur de l'Édit du roi pour la punition des différents crimes[75], la réglementation du poison et du crime d'empoisonnement apparaît largement lacunaire, presque inexistante[76]. Contrairement à l'époque romaine, où l'article 5 de la *Lex Cornelia de sicariis et veneficiis,* promulguée en 81 avant notre ère par le dictateur Sylla, réprimait expressément « quiconque a fabriqué, vendu, acheté, détenu, donné du poison », le droit médiéval ne comporte aucune incrimination spécifique visant ces substances ni leur usage criminel[77]. Cette absence de cadre juridique précis contraste avec la dangerosité intrinsèque du poison, dont la particularité réside dans son caractère discret, souvent indécelable et difficile à appréhender juridiquement. Paradoxalement, c'est à cette époque que l'usage du poison à des fins criminelles semble se développer, comme en témoigne la multiplication des traités médicaux et pharmacologiques consacrés à l'étude de ses effets ainsi qu'aux antidotes[78]. Cette littérature, à la croisée de la médecine et de l'alchimie, révèle une connaissance croissante des substances toxiques, tout en soulignant l'impuissance relative du droit à en encadrer l'usage. Ce phénomène se prolonge à l'époque moderne, période marquée par une recrudescence significative des affaires d'empoisonnement, culminant avec la célèbre affaire des poisons (1671-1682), qui met en lumière l'ampleur du phénomène et les carences du système répressif de l'Ancien Régime. Dans ce contexte, l'intervention du pouvoir royal à travers l'édit de 1682 constitue une première tentative de structuration juridique de la répression de l'empoisonnement. Toutefois, ce n'est véritablement qu'avec la codification napoléonienne en que le crime d'empoisonnement fait l'objet d'un encadrement clair et systématique. Il trouve une place privilégiée à la fois dans le Code pénal de 1810 (Paragraphe I), et dans le Code d'instruction criminelle de 1808, qui met l'accent sur les différentes phases de la procédure pénale au début de l'époque contemporaine (Paragraphe II).

---

[75] LOUIS XIV, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, Muguet, 8 p.
[76] Cf. *Infra.,* p. 23.
[77] CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, *op. cit.,* p. 38.
[78] *Ibid*., p. 21.
COLLARD F., *Les écrits sur les poisons. Naissance et essor d'un genre, XIIIe – XVe siècle*, Turnhout, Brepols, 2016, 196 p.
COLLARD F., *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaire de France, 2003, 312 p.

Paragraphe I – La réglementation du crime d'empoisonnement dans le Code pénal de 1810

L'étude de la réglementation du crime d'empoisonnement sous l'empire du Code pénal de 1810 suppose de revenir, en amont, sur la période de l'Ancien Régime, qui constitue le premier moment de structuration législative de cette infraction. En effet, à mesure que son usage se diffuse, le poison s'impose comme une arme criminelle singulière, prisée pour sa discrétion et sa capacité à dissimuler l'acte homicide derrière les apparences de la maladie ou de la mort naturelle. Cette invisibilité du crime, qui complique à la fois sa détection et sa preuve, en fait un instrument particulièrement redouté par les autorités. Face à la multiplication des affaires d'empoisonnement et à l'émoi qu'elles suscitent, le pouvoir royal prend progressivement conscience de la nécessité d'intervenir afin de combler un vide juridique particulièrement préoccupant. C'est dans ce contexte que l'Ancien Régime amorce une première construction normative du crime d'empoisonnement (A)[79]. L'affaire des poisons (1671-1682), par son ampleur et sa dimension politique, joue à cet égard un rôle déterminant : elle révèle les insuffisances du système répressif existant et conduit le roi Louis XIV à édicter des mesures destinées à encadrer plus strictement l'usage, la détention et la circulation des substances toxiques[80]. Ainsi, l'intervention royale marque une étape décisive dans la reconnaissance et la répression de l'empoisonnement comme infraction spécifique, préludant à son intégration dans un cadre juridique plus systématisé avec la codification napoléonienne au début du XIXe siècle (B).

---

[79] COLLARD F., « *Veneficiis vel maleficiis*. Réflexion sur les relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident médiéval », *Le Moyen Âge,* n° 1, Tome CIX, 2003, p. 9-57.

[80] LOUIS XIV., *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, *op. cit.*
PETITFILS J.-C., *L'Affaire des poisons, crime et sorcellerie au temps du roi soleil*, Paris, Perrin, 2010, 380 p.
QUÉTEL C., *L'affaire des poisons, Crime sorcellerie et scandale sous le règne de Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2021, 320 p.
QUÉTEL C., *Une ombre sur le Roi-Soleil. L'affaire des poisons*, Paris, Larousse, 2007, 285 p.
ROBERT A., *La Chapelle des damnés 1650-1703. La véritable affaire des poisons,* Paris, Laffont, 1983, 284 p.
JAUSSAUD P., « L'affaire des poisons : entre science et littérature, une ressource pour l'enseignement », HAL Archives ouvertes*,* 2013, 20 p. Consultable en ligne (lien généré le 23/ 04/2025) : https://shs.hal.science/halshs-00868682v1/document
LEBIGRE A., *1679-1682 L'Affaire des poisons*, Bruxelles, Complexes, 2001, 176 p.

A) Le crime de poison sous l'Ancien Régime et à l'aune de la Révolution française

Sous l'Ancien Régime, la règlementation du crime d'empoisonnement reste longtemps embryonnaire. Les autorités n'accordent que peu d'importance à cette infraction au regard de son caractère occulte et difficilement détectable. Ce n'est qu'à la fin du XVIIe siècle qu'une première intervention normative vient combler ce vide juridique. *L'Édit du roi pour la punition des différents crimes* de 1682 marque ainsi une étape décisive en posant, pour la première fois, un cadre juridique relatif à l'usage, à la détention et à la circulation des substances toxiques dans le royaume de France[81] (1). Toutefois, en dépit de cette première avancée, aucune réforme substantielle ne vient, jusqu'à la Révolution française, compléter ou renouveler cette innovation, laissant ainsi subsister de nombreuses incertitudes quant à la répression effective de l'empoisonnement. Il faut attendre l'intervention du législateur révolutionnaire pour assister à une véritable systématisation de la matière. Le Code pénal de 1791 opère une véritable rupture en proposant un encadrement plus structuré du crime d'empoisonnement, qui servira de fondement à la construction du droit pénal moderne et inspirera directement les dispositions du Code pénal de 1810[82] (2).

1) L'Édit du roi pour la punition des différents crimes

L'empoisonnement constitue un crime faisant l'objet d'une grande aversion. Au Moyen Âge, Domat écrit dans *Les loix civiles dans leur ordre naturel* publié en 1689 « qu'il n'y a pas d'homicide plus noir et plus condamnable que celui qui se commet par le poison »[83]. De son côté, Muyart de Vouglans dans son ouvrage *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel* de 1780, n'est pas moins critique. Il écrit en effet que « la trahison que referme, ce crime (…) le rend le plus grave et le plus punissable »[84]. Il affirme que, dans les autres infractions, le passage à l'acte repose sur une volonté passagère alors que, dans l'empoisonnement, ce désir de donner la mort

[81] LOUIS XIV., *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement), op. cit.*
[82] MARTINAGE R., *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal,* Villeneuve-d'Ascq, L'espace juridique, 1989, 291 p.
[83] DOMAT J., *Les loix civiles dans leur ordre naturel,* Paris, Coignard, 1689, p. 300.
[84] MUYART DE VOUGLANS P.-F., *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel. Dédiées au Roi, op. cit*., p. 186.

peut perdurer dans l'esprit du criminel jusqu'au trépas de sa victime. En effet, il n'est pas rare que le criminel administre pendant plusieurs mois, voire des années, du poison à sa victime. C'est en cela que l'auteur estime que le législateur doit prendre des mesures spécifiques pour éradiquer ce crime[85]. Pourtant, en France, c'est seulement en 1682, avec l'Édit du roi pour la punition des différents crimes[86], que la législation sur le crime d'empoisonnement fait son apparition. Ce dernier se compose de onze articles traitant essentiellement de cette infraction. Il convient de préciser cependant que les trois premiers articles sont nettement influencés par les vestiges de l'affaire des poisons, puisqu'ils énoncent que les personnes qui s'adonneront à des pratiques superstitieuses seront punies de peines corporelles ou de mort[87]. Néanmoins, à partir de l'article 4, cette disposition royale réglemente l'usage et le commerce du poison.

L'article 4 énonce que « seront punis de semblables peines (corporelles ou de mort), tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de *venefice* et de poisons, que la mort s'en soit suivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner »[88]. Ainsi, tout sujet de la couronne ayant eu recours au poison ou au *venefice*, sera puni de mort ou de peines corporelles, indépendamment du résultat de l'infraction, c'est-à-dire même si la victime ne décède pas des suites de l'ingestion du poison. Ce même article condamne également les personnes ayant fourni la toxine. L'objectif du roi Louis XIV est d'enrayer définitivement le crime d'empoisonnement[89]. C'est parce qu'il estime que ce crime est « non seulement le plus détestable et le plus dangereux de tous »[90] qu'il demande à toute personne qui se serait rendue témoin de telles activités, de bien vouloir les dénoncer aux procureurs généraux, à leurs substituts ou encore au premier officier public des lieux de commission de l'infraction[91].

---

[85] *Ibid*.
COLLARD F., *Les écrits sur les poisons. Naissance et essor d'un genre, XIIIe – XVe siècle*, *op. cit*.
CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, *op. cit.,* p. 39-40.
[86] LOUIS XIV, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, *op. cit*. p. 4 et s.
[87]Article 1 à 3, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, Muguet, p. 4.
[88] Article 4, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, *op. cit.*, p. 4.
[89] CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, *op. cit*. p. 73 et s.
[90] Article 4, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, *op. cit.*, p. 4.
[91] *Ibid.*

L'article 5, quant à lui, énonce que toute personne ayant attenté à la vie d'autrui par le biais du poison ou du *venefice* sera punie de mort, et ce, indépendamment du résultat[92]. De fait, la tentative est punie de la même peine que la consommation du crime d'empoisonnement. Il convient de préciser qu'à la différence de la précédente disposition, celle-ci apparaît plus claire à la lecture. Alors que l'article 4 semble punir de peines corporelles ou de mort l'usage du poison, même si la victime ne meurt pas, l'article 5 punit de mort l'attentat à la vie. La différence entre ces deux dispositions semble s'expliquer en raison de l'acte qui est plus précis dans l'article 5. Il s'agit d'un attentat à la vie, alors que, dans l'article 4, il n'est question que de l'usage d'une substance toxique.

L'article 6 pose une définition du poison qui correspond à toute substance susceptible de causer « une mort prompte et violente » ou encore qui « altère peu à peu la santé » et cause des maladies. Le texte reste assez large et n'établit aucune liste exhaustive, et ce, dans un objectif purement répressif[93]. En effet, il existe de nombreuses substances qui, à forte dose, peuvent devenir nocives. Ceci est un indice d'une législation punitive dans laquelle l'unique objectif est l'éradication du crime d'empoisonnement en France. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on constate que le texte interdit également aux professionnels, tels que les médecins, chirurgiens et apothicaires, de détenir de tels poisons. Précisons que ces derniers sont les « ancêtres » des pharmaciens et étaient habilités à délivrer des médicaments et remèdes[94]. Cette profession mérite une attention toute particulière, puisque les archives judiciaires révèlent que l'apothicaire est souvent l'interlocuteur privilégié des criminels, et ce, jusqu'au XIXe siècle. Toutefois, cette profession disparaît progressivement au profit du pharmacien. Comme ce dernier, l'apothicaire a la charge de la préparation des remèdes et est en contact permanent avec des substances toxiques. En effet, il s'approvisionne en matières premières, les manipule et les transforme en médicaments[95]. Précisons que, contrairement à sa réputation de substance mortelle, l'arsenic possède des propriétés curatives et est souvent utilisé

---

[92] « Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par *venefice* et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort. », Article 5, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, Muguet, p. 5.

[93] Article 6, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, Muguet, p. 5.

[94] DEMARTINI A-E., « L'empoisonneur au miroire de l'empoisonneuse. Imaginaire de l'empoisonnement et genre au XIXe siècle », in BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 97-108.
BUCHET Ch., « Histoire de la législation des substances vénéneuses (suite et fin) », communication présentée au 3e Congrès international de l'histoire de l'art de guérir, *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1923, n° 37, p. 143-153.

[95] CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, *op. cit.,* p. 39.
DEMARTINI A-E., « L'empoisonneur au miroire de l'empoisonneuse. Imaginaire de l'empoisonnement et genre au XIXe siècle », in BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit*., p. 97-108.

dans la composition de certains remèdes. Présent dans la liqueur de Fowler qui soigne la syphilis, il est également préconisé pour soigner la malaria, l'asthme ou encore la tuberculose. Il n'est donc pas rare que les apothicaires en vendent dans leurs échoppes[96].

L'arsenic est abordé à l'article 7, qui énonce que cette substance ne peut être vendue que par les médecins, les apothicaires, les chirurgiens, les orfèvres, les teinturiers, les maréchaux, ainsi que toutes les autres professions qui sont obligées de l'employer. Les marchands qui se déplacent dans les villes pour vendre ce poison aux professionnels doivent tenir un registre où figurent le nom, le prénom et la quantité remise à l'acheteur[97]. Ces documents sont signés par le juge de la ville, un notaire ou un curé en présence de témoins. Ils visent à réguler l'accès à l'arsenic en le limitant aux seules professions habilitées. En cas de non-respect de ces formalités, des peines corporelles et d'amende sont prévues[98]. En ce qui concerne les professionnels autorisés à utiliser de l'arsenic, l'article 8 précise qu'ils doivent eux aussi tenir un registre où ils inscrivent le nom et prénom des personnes auxquelles ils ont remis de l'arsenic. Ce dernier doit être conservé dans un lieu fermé à clé, comme une armoire, pour éviter qu'un individu ne se serve illégalement. Le professionnel encourt une peine d'amende en cas de non-respect de la tenue du registre. De plus, la quantité de poison délivrée doit également être inscrite[99]. Ainsi, si un apothicaire délivre de l'arsenic à un individu pour des raisons médicales avec une ordonnance à l'appui, ce dernier est tenu de recenser toutes les informations de l'acheteur.

Ainsi, l'édit royal pose les fondations d'une future législation sur le crime d'empoisonnement, bien qu'il ne se compose que de quelques articles vagues et lacunaires. Cependant, dans un climat de tensions et de scandale d'État, il permet la régulation de l'usage et de la vente de l'arsenic pour la première fois. Il faut cependant attendre la Révolution française, et notamment l'entrée en vigueur du Code pénal de 1791, pour que le législateur accorde une attention toute particulière à l'empoisonnement.

---

[96] ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale,* Paris, Crochard, Tome 1, 1818, *op. cit.,* p. 187.
[97] Article 7, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, Muguet, p. 6.
[98] *Ibid.*
[99] Article 8, *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, Muguet, p. 7.

2) Le Code pénal de 1791

Jusqu'à l'adoption du Code pénal de 1791, le crime d'empoisonnement ne fait l'objet d'aucune évolution normative notable, demeurant régi par les dispositions issues de l'Édit royal de 1682. Le législateur révolutionnaire consacre néanmoins explicitement cette incrimination dans son article 12, aux termes duquel « l'homicide commis volontairement par poison sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort »[100]. Par cette formulation, le texte opère une clarification juridique en identifiant l'empoisonnement comme une forme spécifique d'homicide volontaire, sans pour autant modifier la sévérité de la sanction encourue. Ainsi, la peine capitale demeure attachée à cette infraction, traduisant la continuité d'une politique pénale particulièrement rigoureuse à l'égard de ce crime. La gravité qui lui est associée tient à sa nature même : crime dissimulé, souvent indécelable, l'empoisonnement échappe aux modes de preuve ordinaires et suscite, de ce fait, une crainte persistante chez les autorités. Cette spécificité explique que le législateur révolutionnaire, loin d'atténuer la répression, s'inscrive dans la continuité d'une logique de sévérité, dans le but de dissuader l'usage du poison à des fins criminelles[101].

De son côté, l'article 15 énonce que « l'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 12, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitants d'une maison, soit à l'usage du public »[102]. Le texte apporte différentes informations, concernant la répression, mais aussi l'élément matériel de cette infraction. Tout d'abord, cette disposition révèle que la tentative d'empoisonnement est également punie de mort. Il suffit que le poison soit présenté ou mélangé avec la nourriture et les boissons de la victime, quand bien même elle n'aurait pas ingurgité la substance. Finalement, l'élément matériel de cette infraction correspond aux actions de mélange et présentation à la victime des aliments ou breuvages empoisonnés. Précisons que, sous l'empire du Code révolutionnaire, la doctrine n'élabore pas d'*iter criminis*[103] tel que nous le connaissons aujourd'hui. Le droit de cette époque ne distingue

---

[100] Article 12, *Code pénal du 25 septembre 1791*, Paris, Imprimerie de Prault, 1791, p. 21.
[101] GARNOT B., *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, *op. cit.,* p. 330 et s.
CARBASSE J.-M.*, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaire s de France, 2014, 3e édition, *op. cit.*
[102] Article 15, *Code pénal du 25 septembre 1791*, p. 22.
[103] Également qualifié de « chemin du crime ». Correspond aux différentes étapes qui mènent à la réalisation d'une infraction.

aucunement les actes préparatoires (l'action de mélange), du commencement d'exécution qui se manifeste en la présentation du poison à la victime.

Le Code pénal de 1791 prévoit néanmoins l'hypothèse du désistement volontaire à l'article 16. Cette notion correspond à l'idée selon laquelle le criminel, avant de commettre l'infraction, décide de renoncer à son projet criminel. Cette notion est à ne pas confondre avec le repentir qui correspond au fait que l'infractionnaire pris de remords décide d'appeler les secours ou administrer un contrepoison après avoir empoisonné sa victime. Ainsi, l'article 16 énonce que, si l'empoisonneur cesse l'exécution de son crime avant sa découverte, il est acquitté[104]. Dans une telle situation, l'individu n'encourt donc aucune peine, puisque les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis. De ces différentes dispositions, il est possible d'en déduire que le Code pénal de 1791 érige l'empoisonnement en infraction matérielle et intentionnelle. En effet, l'article 12 énonce que « L'homicide commis volontairement par poison » est puni de mort[105]. De fait, pour être caractérisée et punissable, cette infraction suppose la survenance d'un résultat, à savoir le décès de la victime. Tel n'est plus le cas dans le Code pénal de 1810, puisque l'empoisonnement est par la suite considéré comme une infraction formelle, c'est-à-dire qu'elle est caractérisée indépendamment de son résultat.

De plus, le texte ne dresse aucune définition ou liste de ce qui qualifie un poison. Le silence du législateur doit être perçu comme une volonté de réprimer plus facilement ce crime et d'éviter qu'un individu ne s'extraie du joug des autorités en cas de défaut de caractérisation de cette substance. Par ailleurs, l'empoisonnement est une infraction intentionnelle en ce sens qu'elle suppose la conscience et la volonté de l'agent. Pour être punissable, il faut que cet élément moral soit présent, en plus de l'élément matériel de l'infraction décrit plus haut. L'article 16 montre aisément l'importance de la volonté pour caractériser l'empoisonnement. En effet, si l'agent souhaite se désister, il ne sera pas condamné[106]. Pour qualifier une infraction, les autorités judiciaires doivent vérifier si les éléments constitutifs de cette dernière sont bien caractérisés. En effet, le législateur, en élaborant le texte, pose l'élément matériel et moral qui constitue le crime, et c'est aux enquêteurs ainsi qu'au juge d'instruction, de vérifier s'ils sont bel et bien caractérisés, afin de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente.

MEJÍA A., « Análisis del *iter criminis* », *Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias Políticas*, n° 40, 1966, p. 21-30. Consultable en ligne (lien généré le 15/04/2026) : https://revistas.upb.edu.co/index.php/derecho/article/view/5852

[104] Article 16, *Code pénal du 25 septembre 1791*, p. 22.

[105] Article 12, *Code pénal du 25 septembre 1791*, p. 21.

[106] Article 16, *Code pénal du 25 septembre 1791*, p. 22.

Cette construction intellectuelle, appelée « syllogisme », se compose de trois éléments : la majeure, la mineure et la solution. Dans notre système judiciaire reposant sur le droit, la majeure est la disposition législative en vigueur en vertu du principe de légalité criminelle consacrée à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen[107]. Ce sont donc les articles de loi sur l'empoisonnement, alors que la mineure est l'application de la règle de droit aux faits présents en l'espèce. La combinaison des deux forme la solution juridique, à savoir la caractérisation du crime. Depuis l'édit royal de 1682, le Code pénal de 1791 approfondit la définition du crime d'empoisonnement afin d'aiguiller les citoyens français sur le système pénal. Cela s'explique en raison du contexte politique de la Révolution française, où naît une volonté de satisfaire les exigences encadrant le principe de légalité des peines proposé par Beccaria, et consacré pour la première fois dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. L'article 7 de ce dernier consacre en effet que « nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et les formes qu'elle a prescrites »[108]. L'objectif est donc que le droit devienne plus intelligible et prévisible aux yeux des citoyens, afin de mettre fin à l'arbitraire de la justice criminelle française caractérisée par l'omnipotence des magistrats. Pour autant, l'empoisonnement est une infraction qui connaît des changements importants avec l'entrée en vigueur du Code pénal de 1810, lors du Premier Empire, qui est marqué par une justice pénale particulièrement sévère[109].

B) Le crime de poison sous l'empire du Code pénal de 1810

L'entrée en vigueur du Code pénal de 1810 est marquée par un contexte d'agitation sociale et d'instauration d'une répression pénale forte. En effet, le premier quart du XIXe siècle est

---

[107] « La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée », *Article 8, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* Paris, Jaufret, 1789, p.1.
CORTEN O., *Sociologies du droit,* Paris, Dalloz, 2023, p. 101.
[108] Article 7, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* Paris, Jaufret, 1789, 1 p.
[109] BECCARIA C., *Des délits et des peines. Traduction nouvelle et seule complète accompagnée de notes historiques et critiques sur la législation criminelle ancienne et moderne, le Secret, les Agens provocateurs, etc, suivie du commentaire de Voltaire sur le livre Des délits et des peines et du discours de J.M.A Servan, avocat général au Parlement de Grenoble, sur l'administration de la justice criminelle, avec des notes*, Paris, Dalibon, 1821, *op. cit*., p. 65-85.
CARBASSE J.-M.*, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaire s de France, 2014, 3e édition, p. 211 et s.
GARNOT B., *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, *op. cit.,* p. 95 et s.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 397 et s.

caractérisé par une période de grande sévérité. Le Code a pour politique répressive l'intimidation, fondée sur des principes de l'école utilitariste[110]. À titre d'exemple, la loi pénale punit indifféremment l'auteur du complice, et la tentative de l'infraction consommée. Par ailleurs, le Code napoléonien de 1810 augmente le nombre d'incriminations, qui passe à 423 contre 197 sous l'empire du Code de 1791. De fait, le législateur adopte une conception objective du droit pénal, si bien que la personnalité du prévenu ou de l'accusé est ignorée dans la détermination de la culpabilité et de la peine lors de son procès. Le Code napoléonien de 1810 est rapidement surnommé « le code de fer » en raison de son extrême sévérité. La justice du Premier Empire se veut punitive et met l'accent sur la « suppression » du condamné dans la société, plutôt que sa réhabilitation. Ainsi, le Code pénal réintroduit certaines sanctions abandonnées par la Constituante, telles que les peines perpétuelles, les supplices corporels, comme le poing coupé pour le régicide et le parricide, ou encore les peines du carcan et du bannissement. Enfin, la peine de mort est encourue pour 39 incriminations, contre 22 sous l'empire du Code pénal postrévolutionnaire[111]. Alors que le Code pénal de 1791 instaure une égalité de traitement entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne l'application de la peine, le Code pénal du Premier Empire s'avère particulièrement rigoureux à l'égard des femmes. Par exemple, dans un tout autre registre, le délit d'adultère est toujours réprimé chez la femme, alors que l'homme ne peut être condamné que s'il entretient sa concubine au domicile conjugal[112].

Prévu à l'article 301, le crime d'empoisonnement correspond à « tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelques en ait été les suites »[113]. Bien que cette infraction ne contienne seulement que trois articles dans la législation française, tous témoignent d'une très grande sévérité.

Alors que les Hollandais, Hongrois et Prussiens assimilent cette infraction à un meurtre ordinaire, alors que les Belges et les Italiens estiment qu'il s'agit d'un meurtre « qualifié »[114], le

---

[110] GARRAUD R., *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 61.

[111] *Rapport de Raymond Forni du le projet de loi portant abolition de la peine de mort,* n° 316, Paris, Assemblée nationale, 1981. Consultable en ligne (lien généré le 06/04/2026) : https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/rappel_historique.asp

[112] BADINTER R., « Promulgation du Code pénal »*, Recueil des commémorations, Portail national des archives, 2010*, p. 1.
Consultable en ligne (lien généré le 18/01/2025) : https://francearchives.gouv.fr/pages_histoire/39554#:~:text=Le%20Code%20pénal%20de%201810,%3A%20423%2C%20contre%20197%20précédemment

[113] Article 301, *Code pénal de l'Empire français,* 1810, p. 46.

[114] C'est-à-dire un meurtre aggravé.

droit français refuse de telles assimilations[115]. Lors de son entrée en vigueur, le législateur du Premier Empire fait le choix d'ériger l'empoisonnement en un crime *sui generis*[116], le distinguant ainsi du meurtre simple ou aggravé. De fait, le Code pénal de 1810 ne l'assimile plus à l'homicide comme il le faisait dans le Code pénal de 1791[117].

À la lecture de cet article, il est aisé de constater que cette incrimination, autrefois érigée en infraction matérielle, devient formelle, en ce sens qu'elle est caractérisée indépendamment de la survenance du résultat. La mort de la victime n'est donc plus une condition *sine qua non* à la qualification du crime. En effet, le texte caractérise l'élément matériel par un acte d'attentat à la vie, ce qui ne suppose pas la survenance d'un décès, alors que le Code pénal de 1791 punit « l'homicide par poison », c'est-à-dire que la mort de la victime est nécessaire pour qualifier cette infraction sous la Révolution. De fait, cette modification dans les éléments constitutifs de l'infraction met une nouvelle fois en lumière la rigueur du Code pénal de l'empereur Napoléon 1er.

En ce qui concerne l'acte d'administration, tout comme le Code révolutionnaire, l'article 301 du Code pénal de 1810 exige un « attentat à la vie ». Dans la terminologie de l'ancien droit, le terme « attentat » est synonyme de tentative[118] . C'est notamment le sens que lui donnait l'article 5 de l'édit royal de 1682. Ce dernier précise que « ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, par *venefices* et poisons, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que le crime était consommé, seront punis de mort »[119]. En réalité, l'expression « d'attentat à la vie » englobe à la fois l'infraction consommée et la tentative, qui sont toutes les deux soumises à la même peine[120]. En effet, en 1810, aucun texte ne distingue l'infraction consommée de la tentative[121]. Tel était déjà le cas dans l'édit royal et dans le Code pénal de 1791. Par conséquent, la tentative est assimilée à l'infraction consommée en vertu de l'article 2 du Code pénal de 1810[122]. Elle est donc qualifiée

---

[115] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement, op. cit.*, p. 33.

[116] Le terme *sui generis* est une notion latine signifiant « de son propre genre » et qualifiant une situation juridique dont la singularité empêche tout classement dans une catégorie préexistante.

[117] Pour rappel, le Code pénal entré en vigueur après la Révolution française qualifie l'empoisonnement « d'homicide par poison » dans son article 15.

[118] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 37.

[119] Article 5, *Édit royal pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement),* Paris, registré en Parlement le 31 août 1682, Paris, Muguet, p. 5.

[120] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 37.

[121] Cf. *Supra*, p. 10.

[122] « Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même ». Article 2, *Code pénal de l'Empire français*, Paris, Prieur Belinfils Merlin et Rondonneau, 1810, p. 1.

même si la victime n'ingère pas le poison. L'empoisonnement, par son élément matériel, suppose la préméditation et la volonté d'atteindre un certain résultat. Cette présomption simple témoigne une nouvelle fois de la sévérité dont la législation française fait preuve depuis le XVIIe siècle envers ce crime.

Comme dans le Code pénal révolutionnaire, aucune définition ni aucune liste de ces substances n'est établie. Le texte énonce simplement que cette dernière doit être capable de donner la mort plus ou moins promptement. Tombe sous l'incrimination de l'empoisonnement, à la fois la personne qui administre une seule dose s'avérant mortelle ou nuisible à la santé, mais aussi celle qui administre de manière répétée une telle substance. De fait, pour être caractérisé, il n'est pas nécessaire que l'empoisonnement se manifeste en un seul acte. La seule condition pour que cette infraction soit caractérisée est que la substance doit être capable de donner la mort. À défaut, la personne ne peut pas être poursuivie. Ceci est rappelé notamment dans un arrêt rendu par la cour d'assises de Poitiers en date du 14 janvier 1850, dans lequel la juridiction souligne que, « quelle que soit la généralité des termes de l'article 301, le mot "empoisonnement qui le domine", n'en implique pas moins la pensée que la substance administrée doit avoir, à certains degrés, la propriété vénéneuse, qui rend la perpétration du crime plus facile »[123]. Dans cette affaire, une femme donne à son mari dépendant à l'alcool, une grande quantité d'eau-de-vie dans le dessein de le tuer. La juridiction a considéré que ce geste constitue un assassinat et non un empoisonnement, car l'eau-de-vie n'est pas une substance toxique ou mortelle au sens de l'article 301[124]. En effet, dans cet exemple, ce qui est mortel, ce n'est pas la substance en elle-même, mais bien son emploi.

Ces affirmations soulèvent des questionnements autour du sort de l'accusé lorsque celui-ci administre une quantité trop faible de poison. Le Code ne prévoit pas l'infraction d'administration de substance nuisible. La seule qualification qui pouvait s'en rapprocher est prévue à l'article 318 du Code pénal, mais elle ne concerne que les professionnels des débits de boissons[125]. Cependant, le « Code de fer » assimilant la tentative à l'infraction consommée, l'administration du poison, même à une quantité trop faible pour tuer, est considérée comme une tentative et donc punissable des mêmes peines que l'infraction consommée.

---

[123] ABELOUS M., « Arrêt rendu par la cour d'assises de Poitiers du 14 janvier 1850 », *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement*, *op. cit.,* p. 42.
[124] *Ibid.*, p. 43.
[125] « Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.
Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. », Article 318, *Code pénal de l'Empire français,* Paris, Prieur Belinfils Merlin et Rondonneau, 1810, p. 48.

Par ailleurs, le silence du législateur sur la qualification précise de substance mortelle ou l'établissement d'une liste ne doit pas être attribué à un oubli ou à une négligence, mais bien à une volonté d'établir une définition suffisamment large pour englober différentes situations et substances pour éviter qu'un crime ne demeure impuni.

Plus tard, un décret en date du 8 juillet 1850[126] apporte quelques exemples de réponses, en ce qu'il dresse un tableau des substances considérées mortelles au sens de l'article 301. Entrent dans cette catégorie une vingtaine de toxines, telles que l'arsenic, la belladone, le cyanure de mercure ou encore le phosphore et l'opium. Cette première classification est complétée plus tard, par un autre décret en date du 14 septembre 1916 relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium et la morphine[127].

Par ailleurs, en ce que le Code pénal de 1810 adopte une conception objective de la loi pénale, l'intention de l'auteur de commettre l'infraction n'est pas prise en compte. C'est la raison pour laquelle, le texte reste silencieux concernant l'hypothèse du désistement volontaire, ce qui n'était pas le cas dans le Code pénal de 1791[128]. Le repentir actif n'est par ailleurs pas admis. Ainsi, cette indifférence envers le désistement volontaire et le repentir actif témoigne de la volonté répressive de l'Empereur. De plus, l'empoisonnement ne fait pas exception à cette démarche rigoriste de la justice pénale du Premier Empire, puisque l'article 302 prévoit la peine de mort en cas de commission de cette infraction[129].

Enfin, il convient de souligner que le Code de 1810 ne contient que trois articles sur l'empoisonnement : celui sur sa qualification, celui sur sa sanction et celui concernant l'hypothèse de l'empoisonnement d'animaux[130]. Le Code de 1791, à l'inverse, en consacrait un de plus : celui sur le désistement volontaire[131].

---

[126] *Décret du 8 juillet 1850 concernant la vente des substances vénéneuses,* Paris, Journal officiel de la République française, 1850.
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.*, p. 321.
[127] *Décret du 14 septembre 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine, la cocaïne,* Paris, Journal officiel de la République française, 1916.
[128] Cf. *Supra*, p. 29.
[129] « Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide ». Article 302, *Code pénal de l'Empire français,* Paris, Prieur Belinfils Merlin et Rondonneau, 1810, p. 46.
[130] *Code pénal de l'Empire français,* Paris, Prieur Belinfils Merlin et Rondonneau, 1810, 96 p.
[131] *Code pénal du 25 septembre 1791*, Paris, Imprimerie de Prault, 1791, 40 p.

Après avoir énuméré les différents éléments constitutifs de l'empoisonnement dans le Code pénal de 1810, il convient de s'attarder sur la réglementation de cette infraction dans le Code d'instruction criminelle de 1808, afin de distinguer plus aisément le déroulé de la procédure criminelle. L'objectif est de connaître précisément les différentes phases de la procédure pénale intéressant le magistrat ainsi que l'expert dans leurs relations, en commençant par le constat de la mort, jusqu'au prononcé du jugement[132].

Paragraphe II – La réglementation du crime d'empoisonnement dans le Code d'instruction criminelle de 1808

Le Code d'instruction criminelle entré en vigueur en 1808 est, tout comme le Code pénal napoléonien, marqué par un contexte politique troublé. Son processus de codification est des plus remarquables en ce qu'il constitue le fruit d'une fusion entre les principes révolutionnaires et les usages de l'Ancien Régime déjà codifiés dans l'ordonnance criminelle de 1670. En raison de cette symbiose entre pratiques et principes, le texte est maintenu jusqu'en 1958, où il se voit remplacé par le Code de procédure pénale[133]. Les scandales judiciaires de la fin du XVIIIe siècle témoignent de la nécessité de promulguer un recueil de procédures particulièrement réformateur. Tels sont les cas du Chevallier de la Barre[134] et de l'affaire Calas de 1761[135], où le penseur des Lumières,

---

[132] Cf. *Infra.,* p. 36.

[133] ZACHARIE C., *Le Code d'instruction criminelle de 1808, naissance de la procédure pénale moderne*, Article en ligne, Décembre 2008, p. 1.

[134] L'affaire du chevalier de La Barre constitue l'un des exemples les plus emblématiques de la sévérité pénale et de l'intolérance religieuse de la fin de l'Ancien Régime. En 1766, Jean-François Lefebvre de La Barre, jeune noble âgé de dix-neuf ans, est accusé à Abbeville d'avoir commis des actes de blasphème, notamment pour ne pas avoir salué une procession religieuse, avoir chanté des chansons impies et détenu des ouvrages philosophiques, dont le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire. À l'issue d'une procédure marquée par l'usage de la torture et des irrégularités, il est condamné à une peine particulièrement sévère. Après avoir été soumis à la question, il est exécuté, décapité puis brûlé, son corps étant accompagné de l'ouvrage incriminé. Cette condamnation, confirmée par le Parlement de Paris, suscite une vive controverse et devient rapidement un symbole des excès de la justice pénale d'Ancien Régime. L'affaire connaît une postérité considérable grâce à l'intervention de Voltaire, qui en fait un exemple de l'arbitraire judiciaire et de l'intolérance religieuse, contribuant ainsi à nourrir les critiques des Lumières contre le système pénal de l'époque. Elle participe, plus largement, au mouvement de réforme qui conduira à la rationalisation du droit pénal à la Révolution française, notamment à travers l'affirmation des principes de légalité des délits et des peines et de proportionnalité des sanctions.

[135] L'affaire Calas débute le 13 octobre 1761, lorsqu'un négociant protestant toulousain du nom de Jean Calas, découvre son fils Marc-Antoine mort étranglé à son domicile. Afin d'éviter la poursuite et la condamnation du cadavre de son enfant pour « crime de soi », Jean Calas tente de camoufler le suicide en meurtre. Cependant, la rumeur publique l'accuse d'avoir assassiné son fils pour empêcher ce dernier de se convertir au catholicisme. Poursuivi, il est condamné le 10 mars 1762 à mort et est roué vif, étranglé puis brûlé. Voltaire, célèbre penseur des Lumières considère cette condamnation comme un véritable « scandale judiciaire » et publie en 1763 son célèbre *Traité sur la tolérance, à l'occasion de la mort de Jean Calas*.

Voltaire, rédige un plaidoyer complet pour la réhabilitation de Jean Calas. Le Code d'instruction criminelle prend à contrepied les principes directeurs de la procédure pénale de l'Ancien Régime pour organiser une justice nouvelle. Ainsi, l'objectif de ce texte est d'établir précisément les contours de la nouvelle procédure pénale, afin de mettre fin à l'arbitraire des juges et aux privilèges de juridiction[136]. Qu'il s'agisse de l'enquête, l'instruction (A.) ou du procès devant la cour d'assises (B.), chaque instant de la procédure se trouve profondément modifier et il convient de les aborder successivement.

A) L'enquête criminelle et la phase d'instruction

L'enquête criminelle et l'instruction sont rythmées par le constat de l'infraction, la recherche d'indices, les auditions, et les demandes d'actes par les autorités compétentes. L'acteur majeur de cette phase est la police judiciaire chargée de constater les infractions commises sur le territoire français. Elle s'exerce différemment lorsque les faits constatés relèvent de contraventions, ou de délits et de crimes. En matière criminelle et délictuelle, elle réalise le constat des infractions et la recherche de leurs auteurs. Elle contribue à l'instruction préparatoire, l'arrestation et la détention préventive des inculpés. La première phase de l'enquête est confiée, dans les cas ordinaires, au procureur et à ses auxiliaires, à savoir les enquêteurs, alors que l'instruction est réalisée par le juge d'instruction[137]. Il peut ordonner l'arrestation d'un individu en plus de sa détention lorsque les nécessités de l'affaire le justifient. Avant de s'attarder sur les raisons conduisant à l'ouverture d'une enquête et le déroulé d'une information judiciaire (2), il est essentiel de définir précisément les compétences des acteurs de la police judiciaire (1).

1) Les compétences des autorités de police judiciaire

[136] Le privilège de juridiction correspond à la possibilité pour les membres du clergé et les nobles de comparaître et d'être jugés par des tribunaux ecclésiastiques et non devant la justice séculière alors que les nobles, quant à eux, ont la possibilité de ne pas être pendus en cas de condamnation. En effet, la pendaison est une sentence qui entraîne le déshonneur sur l'accusé et sa famille.

[137] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.,* p. 576.
ORTOLAN J., *Éléments de droit pénal*, Paris, Plon, 1861, p. 300-350.
HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, Paris, Plon, Tome 1, 1866, 702 p.

La phase préparatoire du procès pénal repose sur l'intervention de plusieurs autorités dont il convient de préciser le rôle et les attributions. En effet, la recherche de la preuve en matière criminelle, et plus particulièrement dans le cadre des affaires d'empoisonnement, repose sur une répartition des compétences entre plusieurs acteurs dont les fonctions, à la fois complémentaires et hiérarchisées, structurent l'ensemble de la procédure. Dans le système issu de la codification napoléonienne, la police judiciaire s'inscrit dans une logique à la fois inquisitoire et centralisée, dominée par l'autorité du ministère public et du juge d'instruction. Elle a pour mission principale de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, en amont de toute décision juridictionnelle. Cette organisation traduit une volonté de rationaliser la procédure pénale tout en assurant l'efficacité de la réponse pénale, notamment pour les crimes les plus graves, dont l'empoisonnement, caractérisé par la difficulté de son appréhension matérielle. Au sein de ce dispositif, le ministère public occupe une place centrale en tant que représentant des intérêts de la société et garant de l'action publique (a.). Il dirige l'activité de la police judiciaire et veille à l'engagement des poursuites. À ses côtés, les enquêteurs assurent matériellement les opérations de constatation et de collecte des éléments de preuve (b.), participant ainsi directement à la manifestation de la vérité. Enfin, le juge d'instruction, figure emblématique du système inquisitoire, intervient pour approfondir les investigations dans les affaires les plus complexes, en disposant de pouvoirs étendus lui permettant de conduire une véritable enquête juridictionnelle (c.).

a) Le ministère public

La commission d'une infraction donne naissance au droit de la société à punir le délinquant et d'octroyer la possibilité à la victime d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. L'action civile correspond à la faculté que possède la personne lésée, de saisir directement l'autorité pénale compétente afin de demander réparation[138]. On nomme l'action publique, le recours à l'autorité judiciaire dans la constatation d'un fait punissable. L'exercice de cette prérogative revient au ministère public, qui est le premier interlocuteur des enquêteurs réalisant le constat de l'infraction.

[138] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.,* p. 469.
ORTOLAN J., *Éléments de droit pénal*, *op. cit*.
HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit*.

Le ministère public est composé de différents membres, tels que les procureurs impériaux[139] appelés plus tard, en 1810, les procureurs généraux, ainsi que leurs substituts dans chaque ressort de cours d'appel[140]. Ils sont chargés de mettre en mouvement l'action publique.

Lorsqu'il est saisi d'un fait par les enquêteurs, le ministère public a la possibilité de choisir d'agir ou non. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'opportunité des poursuites. Cependant, cette notion n'est pas qualifiée comme telle dans le Code napoléonien. Le magistrat peut classer sans suite une affaire si, les faits ne sont pas suffisamment constitués, si l'infraction n'est pas prévue par les textes ou si l'auteur demeure introuvable. Cependant, il existe des cas où le ministère public est obligé d'engager l'action publique, notamment lorsqu'il en reçoit l'ordre par la cour d'appel ou par ses supérieurs hiérarchiques, ou lorsque cette dernière est mise en mouvement par l'intermédiaire de la ou des parties lésées. Enfin, en matière criminelle, l'article 235 du Code d'instruction criminelle offre la possibilité aux cours impériales (remplacées par les chambres d'accusation en 1958), d'ordonner des poursuites d'office, quand bien même l'action publique n'est pas mise en mouvement. Elles peuvent ainsi se faire apporter des pièces, ouvrir une information judiciaire ou obliger un juge d'instruction de le faire et statuer ensuite sur cette affaire pour le renvoi ou non devant une cour d'assises[141].

La recherche de l'infraction comprend la réalisation des actes d'investigation, tels que les perquisitions et saisies, les auditions libres, ou encore la garde à vue. Ceux-ci sont réalisés par les enquêteurs sur ordre du procureur, ou par ce dernier lui-même. En cas de crime nécessitant l'ouverture d'une information judiciaire, le magistrat saisit le juge d'instruction. En matière de délits et de contravention, lorsque l'infraction ne nécessite pas l'ouverture d'une instruction, il peut décider de traduire directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, au moyen d'une citation. De fait, le procureur est investi d'une double fonction : celle d'officier de police judiciaire, en ce qu'il possède un droit de recherche comme les enquêteurs, et d'officier du ministère public, car il détient un droit de poursuite[142].

---

[139] Terminologie de 1804, remplacée en 1810 par le terme de « procureur général ».
[140] CARBASSE J.-M., *Histoire du parquet,* Paris, Presses Universitaire de France, 2000, p. 6 et s.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.*
[141] « Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. », Article 235, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 51.
[142] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.,* p. 64 et s.
GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.,* p. 576.

Pour autant, le ministère public n'est pas le seul à disposer de ce droit de recherches, puisque les enquêteurs sont spécifiquement chargés de cette mission. Ils participent donc activement à la manifestation de la vérité.

b) Les enquêteurs

Dans le cadre d'une instruction héritée du système inquisitoire de l'Ancien Régime, l'enquête est principalement dirigée par le juge d'instruction, figure centrale de la recherche de la vérité. Les opérations d'enquête sont alors confiées aux agents de la force publique, qui agissent ainsi sous l'autorité directe de ce magistrat. Le rôle des enquêteurs consiste à constater les infractions, à rassembler les premiers indices, à interroger les témoins ou les suspects et à exécuter tout acte ordonné par le juge d'instruction. Comme le définit le juge d'instruction Roussel dans une conférence organisée en 1961 par le Centre national d'études judiciaires (désormais appelé « École nationale de la magistrature »), la police est une machine active. C'est un organisme nécessaire. La police n'est ni une machine savante à détecter le criminel ni une machine à accumuler les pièces de procédure et à les transmettre à un procureur ou à un juge d'instruction[143]. Leur travail repose sur une étroite collaboration entre ces derniers et les enquêteurs. Une véritable relation d'interdépendance existe entre eux, puisqu'il revient au magistrat de solliciter l'assistance des enquêteurs et à ces derniers de réaliser les actes permettant d'établir la vérité afin de les transmettre à leur supérieur hiérarchique[144].

Les enquêteurs, en tant qu'auxiliaires du ministère public et du juge d'instruction, sont chargés d'informer en premier lieu le procureur de l'existence d'une infraction[145]. Pour ce faire, ils transmettent leurs rapports et procès-verbaux. Par ailleurs, le procureur peut être informé de l'existence d'une infraction par une dénonciation de témoin, une plainte ou une plainte avec

---

[143] ROUSSEL., *Le magistrat et les services de police judiciaire,* Bordeaux, Centre national d'études judiciaires (ENM), 1961, p 5.
Voir également LUC J.-N., *Gendarmerie et gendarmes au XIXe siècle,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510p
[144] OPPETIT B., CORNU G., COUVRAT P., DUBOUIS L., JEANNEAU B., LEGEAIS R., PARODI C. (dir.), *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve. Xe Colloque des Instituts d'Études judiciaires, op. cit.*
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 297 et s.
[145] *Ibid*., p. 124 et s.

constitution de partie civile[146]. Dans cette recherche de l'infraction, les actes sont accomplis par des agents assermentés, énumérés par l'article 9 du Code d'instruction criminelle[147]. Ils correspondent aux gardes champêtres, aux gardes forestiers, aux commissaires de police, aux maires et adjoints, aux officiers de gendarmerie, sans oublier les procureurs, leurs substituts et les juges d'instruction. Jusqu'au décret du 28 mars 1815, les commissaires généraux de police entraient également dans cette catégorie[148].

Précisons que les officiers de police judiciaire n'ont pas les mêmes attributions ni les mêmes pouvoirs. Par exemple, le droit de recherche du procureur est nécessairement plus étendu que celui des enquêteurs, tout comme le juge d'instruction possède un droit d'instruire l'enquête, ce qui n'est pas le cas pour le ministère public ou ses auxiliaires. Pour autant, il existe des hypothèses dans lesquelles les enquêteurs peuvent se voir octroyer les mêmes attributions que le procureur. Tels sont les cas où ils agissent d'office, notamment lorsque le magistrat ne peut réaliser lui-même l'acte, ou lorsqu'ils reçoivent de ce dernier une délégation expresse en vertu des articles 49[149] et 54[150] du Code d'instruction criminelle.

En matière criminelle et correctionnelle, la police judiciaire est dirigée dans chaque arrondissement par le juge d'instruction et le procureur[151]. En tant qu'auxiliaires, les enquêteurs, les juges de paix, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie ou encore les maires et leurs adjoints sont sous la supervision de ces derniers. Ils peuvent donc agir pour le compte du juge d'instruction et du ministère public dans les limites de leurs compétences territoriales afin de réaliser les actes d'investigation nécessaires à la manifestation de la vérité[152]. En matière de contraventions, la police judiciaire est exercée par les commissaires de police, leurs agents, et à

---

[146] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes*, *op. cit.,* p. 576 et s
HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.,* p. 26 et s.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 14 et s.
[147] Article 9, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 3.
[148] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 576.
[149] « Dans les cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, aux-dits cas, de la compétence des procureurs impériaux ; le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux.* », Article 49, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 13.
[150] « Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur impérial les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire », Article 54, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 14.
[151] Articles 22, 59 et 60, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810.
[152] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes op. cit.*, p. 574.

défaut par les maires et adjoints, mais il n'est pas nécessaire de développer davantage notre propos sur cette catégorie d'infraction, puisque l'empoisonnement constitue un crime et non pas une contravention.

Lorsque l'infraction constitue un crime, ce qui est le cas de l'empoisonnement, l'instruction devient obligatoire, tout comme l'intervention du juge. Ainsi, il convient d'aborder les prérogatives de ce magistrat qui a pour mission de rendre l'affaire « en l'état d'être jugée » devant la cour d'assises.

c) Le juge d'instruction

Alors que le ministère public possède un droit de recherche et un droit de poursuite, le juge d'instruction est le seul à posséder un droit d'instruire les affaires criminelles et correctionnelles, « ce qui comprend la constatation, et la vérification officielle du fait délictueux, ainsi que toutes les circonstances qui sont de nature à en révéler l'auteur ou les auteurs ». Il a donc la possibilité de réaliser, pendant l'instruction, des interrogatoires et des auditions de témoins, ainsi que des visites domiciliaires, des expertises, mais également de saisir des documents ou tout autre objet indispensable à la manifestation de la vérité[153].

Cette phase de la procédure pénale, appelée « instruction préparatoire » ou « information judiciaire », est écrite et secrète. Elle s'oppose à l'instruction définitive qui est orale et publique et se matérialise par l'audience devant la juridiction chargée de statuer sur le sort de l'accusé(e)[154] ou du prévenu(e)[155]. Précisons que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, facultative pour les délits et exceptionnelle pour les contraventions[156].

Il convient de préciser que le magistrat instructeur ne peut se saisir d'office d'une affaire. C'est au ministère public que revient le rôle de le saisir en vertu de l'article 47 du Code d'instruction

---

[153] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 140 et s
GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 574.

[154] Est qualifiée d'« accusé(e) » la personne poursuivie pour crime et traduite devant la cour d'assises.

[155] Est qualifiée de « prévenu(e) » la personne poursuivie pour un délit ou une contravention et traduite devant le tribunal correctionnel ou de police.

[156] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 579.

criminelle[157]. Le procureur rédige ses réquisitions en vertu de l'article 61 du Code d'instruction criminelle afin de saisir *in rem* le juge d'instruction[158]. Cela signifie que ce dernier est saisi uniquement des faits expressément inscrits sur l'acte qui déclenche les poursuites. Il ne peut donc pas être saisi *in personam* c'est-à-dire, ouvrir une information judiciaire sur une personne nommément identifiée afin de chercher si cette dernière aurait commis une infraction.

Ainsi, le juge d'instruction n'est jamais saisi *in personam* quand bien même l'acte dressé par le procureur désigne un suspect éventuel. L'objectif est de garantir les droits des citoyens et de respecter le principe de la présomption d'innocence consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en son article 9[159]. Les deux opérations principales de l'instruction consistent en la recherche de l'infraction et de ses auteurs, mais également en le fait de s'assurer de l'arrestation et de l'éventuelle détention préventive de ces derniers. Il doit donc rassembler les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité. L'instruction se fait à charge et à décharge, c'est-à-dire que le juge d'instruction rassemble les preuves de l'inculpation des criminels, tout en cherchant des indices qui pourraient les disculper. L'objectif consiste à ne pas réaliser une instruction uniquement à charge afin d'éviter une erreur judiciaire[160].

Parmi ses attributions, le juge d'instruction a la possibilité de délivrer des mandats permettant d'ordonner la comparution ou l'arrestation d'un individu contre lequel s'élèvent des soupçons de crime ou de délit. Exceptionnellement, le procureur peut se voir attribuer cette compétence selon les articles 40 et 100 du Code d'instruction criminelle, et il en va de même pour le préfet selon l'article 10 ou le tribunal en vertu des articles 193 et 214 du même code. Il existe quatre mandats prévus par les textes qui ne peuvent s'appliquer qu'en cas de crime ou de délit. Les deux premiers

---

[157] « Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur impérial, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre des Juges d'instruction ». Article 47, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 12.

[158] « Hors des cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée ; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.
Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial. », Article 61, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 16.

[159] « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. », Article 9, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* Paris, Jaufret, 1789, 1 p.

[160] LAILLER M., VONOVEN H., *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, Paris, Pedone, 1897, 580 p.
SCHNEPS L., COLMEZ C., *les Maths au tribunal. Quand les erreurs de calcul font les erreurs judiciaires,* Paris, Seuil, 2015, 288 p.

ont pour but de faire comparaître l'inculpé devant le magistrat instructeur. Ce sont le mandat de comparution qui correspond à une simple assignation à comparaître et le mandat d'amener, qui, quant à lui, donne à l'agent de police judiciaire chargé de l'exécuter le droit d'employer la force si nécessaire. Les deux autres mandats ont pour objectif de mettre le prévenu en détention préventive, dans l'attente de son procès. Ce sont le mandat d'arrêt qui a pour objectif d'arrêter l'individu grâce à la force publique et le mandat de dépôt qui ordonne la mise sous écrou de l'inculpé[161].

Par conséquent, le juge, grâce à l'étendue de ses prérogatives, apparaît comme « l'homme le plus puissant de France », comme l'affirmait déjà Balzac dans son ouvrage *Splendeurs et misères des courtisanes* publiées en 1847[162].

2) L'ouverture de l'enquête criminelle et la phase d'instruction

Pour ouvrir une enquête en cas de commission d'une infraction flagrante[163], l'une des conditions indispensables est la « mort violente ou suspecte » d'un individu (a.). Une telle qualification permet de déclencher l'intervention des autorités judiciaires et d'engager les premières investigations destinées à déterminer les causes du décès ainsi que les circonstances de sa survenance. Dans ce cadre, les services de police judiciaire agissent sous la direction du procureur de la République, lequel dispose d'un pouvoir d'impulsion et de contrôle sur le déroulement de l'enquête. Au terme de ces premières investigations, et au regard des éléments recueillis, le magistrat peut décider de saisir le juge d'instruction, notamment en matière criminelle où l'ouverture d'une information judiciaire revêt un caractère obligatoire (b.). Cette saisine marque une étape décisive de la procédure pénale, en ce qu'elle confie à un magistrat spécialisé le soin de poursuivre les investigations ans un cadre juridiquement structuré, garantissant à la fois l'efficacité de la recherche de la vérité et le respect des droits de la défense. Il appartient alors au juge

---

[161] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, Paris, Plon, Livre 4, Tome 4, 1866, *op. cit.,* p. 20.
GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 601.

[162] « Aucune puissance humaine ni le roi, ni le garde des sceaux, ni le Premier ministre ne peuvent empiéter sur le pouvoir d'un juge d'instruction. Rien ne l'arrête, rien ne lui commande. C'est un souverain soumis uniquement à sa conscience et à la loi... La société déjà bien ébranlée par l'inintelligence et par la faiblesse du jury serait menacée de ruine si on brisait cette colonne qui soutient notre droit criminel. », BALZAC H., *Splendeurs et misères des courtisanes,* Paris, Calmann Lévy, 1891*,* p. 31.

[163] L'infraction flagrante correspond à l'hypothèse où la contravention, le délit ou le crime est en train de se commettre ou vient tout juste d'être commise.

d'instruction de conduire l'information judiciaire, en mettant en œuvre l'ensemble des actes utiles à la manifestation de la vérité : auditions, interrogatoires, expertises, perquisitions ou encore saisies. À l'issue de cette phase, il lui revient de prononcer la clôture de l'instruction et, le cas échéant, de décider du renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction compétente (c.).

a) L'ouverture d'une enquête criminelle en cas de mort violente ou suspecte

Lorsque le procureur est informé d'une mort suspecte ou violente, il doit se transporter sur les lieux sans délai pour y dresser les procès-verbaux nécessaires au constat du « corps du délit, son état, l'état des lieux et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner »[164]. Néanmoins, il ne peut citer aucun témoin devant lui pour être auditionné, car ce droit revient au juge d'instruction[165]. Tel n'est plus le cas avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en 1958. Par ailleurs, le procureur informe le juge d'instruction de son transport sur les lieux afin de procéder au recueil des différents renseignements. Il peut également se faire accompagner d'officiers de santé selon l'article 44 du Code d'instruction criminelle[166]. Ces derniers réalisent leurs rapports sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. En matière d'empoisonnement, cette étape est essentielle pour le déclenchement des poursuites, puisqu'en absence de soupçons sur les circonstances de la mort, aucune autopsie n'est réalisée. En effet, cet acte d'investigation n'est pas obligatoire et ne peut être justifié qu'en cas de « mort suspecte ou violente ». Ceci correspond à l'hypothèse d'une mort survenue promptement, ce qui suppose qu'elle s'est produite dans des circonstances autres que naturelles.

---

[164] Article 32, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 9.

[165] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, Paris, Plon, Livre 4, Tome 4, 1866, *op. cit.,* p. 425 et s.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 430 et s
GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 619.

[166] « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. », Article 44, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 12.

Le procureur peut, par ailleurs, défendre à tous les témoins de quitter les lieux jusqu'à la clôture de son procès-verbal[167]. Précisons que le ministère public agit à cette époque sous le régime du flagrant délit qui constitue l'unique cadre d'enquête prévu par les textes jusqu'en 1958. En effet, un nouveau cadre d'enquête naît progressivement de la pratique et se voit officiellement réglementé dans le Code de procédure pénale introduit par la loi n° 57.1426 du 31 décembre 1957. Il est ensuite aménagé par l'ordonnance n° 58.1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale.

Lorsque le procureur estime avoir réuni suffisamment d'éléments laissant présumer la commission d'un d'un crime tel qu'un empoisonnement, il saisit le juge d'instruction afin de confier la poursuite des investigations. Cette saisine marque le passage d'une phase d'enquête, dominée par la recherche initiale d'indices, à une celle d'instruction préparatoire approfondie. Cette dernière se justifie en matière criminelle au regard de son caractère obligatoire. En confiant l'affaire au juge d'instruction, le ministère public transfère à ce magistrat spécialisé la responsabilité de poursuivre les investigations dans un cadre garantissant à la fois l'efficacité de la recherche de la vérité et le respect des droits de la défense.

b) L'information judiciaire

L'instruction préparatoire est la phase du procès pénal qui a pour objet de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer un suspect devant la juridiction compétente. Le ministère public, lorsqu'il saisit *in rem* le magistrat instructeur, peut demander à ce dernier de réaliser des actes d'investigation qui ne relèvent pas de sa compétence. Tel est le cas de l'interrogatoire de l'inculpé, de la détention provisoire ou encore de la réalisation de nouvelles expertises médico-légales ou chimiques. En vertu de l'article 44 du Code d'instruction criminelle[168], le procureur peut se faire accompagner d'un officier de santé qui réalise une autopsie en cas de mort soudaine d'un individu, mais il doit par la suite demander au juge d'instruction

[167] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 619.
[168] Cf. *Supra,* p. 44.

d'ordonner de nouvelles expertises pour les besoins de l'instruction. Il ne peut plus réaliser seul cet acte d'investigation.

Bien que l'information judiciaire soit confiée au magistrat instructeur, il n'est pas le seul à la mener à bien. En effet, cette étape de la procédure repose sur les efforts combinés de deux magistrats : le juge d'instruction et le procureur. Le second requiert la réalisation de certains actes, alors que le premier ordonne toutes les mesures nécessaires à la découverte de la vérité. Un principe fondamental domine l'instruction à cette époque : c'est la séparation des pouvoirs de ces deux magistrats[169]. Alors que l'un est chargé de mettre en mouvement l'action publique, l'autre se doit de diriger l'instruction afin de mettre l'affaire « en l'état d'être jugée » et de renvoyer l'inculpé devant la juridiction compétente s'il estime qu'il existe suffisamment d'éléments permettant de soupçonner son implication dans la commission de l'infraction.

Par ailleurs, lorsque le juge d'instruction ne peut réaliser lui-même les actes d'investigation, il peut déléguer ses compétences aux enquêteurs ou encore au procureur par le biais de commissions rogatoires. Ces derniers peuvent donc réaliser des visites domiciliaires ou des saisies de pièces à conviction sous la supervision du procureur en vertu de l'article 36 du Code d'instruction criminelle[170], puis sous l'autorité du juge d'instruction lorsque l'affaire lui est transmise. Dans les crimes d'empoisonnements, il est assez fréquent que les enquêteurs retrouvent du poison au foyer de l'accusé. Une fois saisi, le magistrat instructeur peut procéder seul à tous les actes d'instruction sans attendre une nouvelle réquisition du ministère public[171]. Pourtant, l'article 61 semble imposer au juge d'instruction l'obligation de communiquer tout acte au ministère public[172]. Néanmoins, ce même article tempère cette exigence, puisqu'il indique que le magistrat instructeur peut délivrer des mandats sans attendre les conclusions du procureur. De plus, les

---

[169] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.* p. 589.

[170] « Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. », Article 36, *Code d'instruction criminelle*, Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 10.

[171] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 590.

[172] « Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée ; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial. », Article 61, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 16.

articles 87[173] et 88[174] l'autorisent à faire d'office et seul, les perquisitions domiciliaires ainsi que les saisies d'objets et documents utiles à la manifestation de la vérité. Ceci témoigne donc de l'indépendance d'action que possède ce magistrat. Cela s'explique dans la pratique par la nécessité de réaliser une instruction « rapide ».

En effet, pour éviter la prescription de l'action publique, le dépérissement des preuves ou encore pour ne pas porter atteinte aux droits et libertés de l'individu qui se trouverait en détention provisoire, le juge d'instruction travaille dans l'urgence. Ainsi, les réquisitions du procureur sont indispensables seulement au début de la procédure (avec la mise en mouvement de l'action publique et la saisine du magistrat instructeur[175]), puis au moment de la clôture de l'instruction[176]. Entre ces deux instants, le juge d'instruction peut se mouvoir en toute liberté, sans que la communication des actes au ministère public soit systématiquement obligatoire[177]. La seule exception existante consiste en la délivrance du mandat d'arrêt, qui doit être précédée des conclusions du procureur[178].

Dans sa recherche de la vérité judiciaire, le magistrat instructeur a pour objectif de rassembler un certain nombre de preuves permettant d'établir la véracité des faits commis ainsi que leur auteur. La preuve, telle que la définit Mustapha Mekki dans son article « Preuve et vérité en France » publié en 2015, est un outil au service de la vérité[179]. C'est par sa présence qu'il est possible d'établir une certitude et de parvenir à la manifestation de la vérité. En ce qu'elle établit l'existence d'un fait, la preuve permet ainsi de dissiper les incertitudes inhérentes à la décision judiciaire[180]. L'article 87 du Code d'instruction criminelle définit la preuve comme « des papiers,

---

[173] « Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. », Article 87, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 21.
[174] « Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. », Article 88*, Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 21.
[175] Articles 53, 54 et 64, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 14 et 16.
[176] Article 70, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 14 et 18.
[177] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 590.
[178] « Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après prescrite », Article 94*, Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 22.
[179] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, Paris, Dalloz, 2015, p. 3.
[180] *Ibid.,* p. 1.

des effets, et généralement tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité »[181]. Ainsi, la législation pénale du XIXe siècle assimile les indices à des éléments de preuves[182].

Néanmoins, ces derniers ne constituent pas les seuls modes de preuves pouvant nourrir une enquête et une instruction. En effet, à leurs côtés, l'aveu, qui a longtemps été considéré comme la « reine des preuves », et les témoignages conservent une place importante dans notre système judiciaire. Dans notre étude sur les empoisonnements, les témoignages occupent une place importante parmi les preuves collectées pendant l'enquête et l'instruction. Cependant, ils ne constituent aucunement des preuves matérielles ayant un caractère absolu auquel il est possible de se fier sans les remettre en question[183]. En effet, le témoignage et l'aveu relèvent du discours d'un ou plusieurs individus et sont ainsi entachés par leur subjectivité. La perception d'un même événement n'est pas la même entre deux individus différents. Par exemple, lorsque, dans une même pièce, l'auteur de l'infraction (A) verse le poison dans le verre de la victime (V), en présence de deux témoins (B) et (C), les descriptions de ces deux derniers ne seront pas nécessairement les mêmes lorsqu'ils seront interrogés sur les circonstances de l'infraction.

Le témoin (B) peut, par exemple, s'être attardé sur la couleur du contenu du verre, devenu blanchâtre au moment où le poison a été versé, alors que le témoin (C) n'a peut-être pas prêté attention à cet élément et se sera plutôt attardé sur le comportement suspect de l'auteur (A). Ainsi, le discours est en proie à la subjectivité, tout comme l'appréciation de la valeur probante de ce dernier par le magistrat instructeur. En effet, comme tout être humain, il est sujet à ses convictions et à sa sensibilité. De fait, pour une même affaire, deux juges d'instruction peuvent avoir une appréciation différente des témoignages et des aveux apportés par des témoins ou par l'inculpé.

Parmi les autres modes de preuve, l'expertise trouve sa place dans le Code d'instruction criminelle aux articles 43[184] et 44[185]. Dans la recherche de la vérité, le juge d'instruction peut, en matière de crimes et notamment d'empoisonnement, avoir recours au médecin légiste, au

---

[181] Article 87, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 21.
[182] GORPHE F., « La valeur probante des indices », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* 1936, p. 418-426.
[183] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 112 et s.
[184] « Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. », Article 43, *Code d'instruction criminelle,* Tours, *op. cit.*, p. 12.
[185] « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. », Article 44, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 12.

toxicologue ou au chimiste. L'examen des signes cliniques (symptômes) et des lésions anatomiques sur le cadavre concourt à prouver l'existence et la nature du poison employé[186]. Par ailleurs, dans la recherche de preuves, les pouvoirs du juge d'instruction sont particulièrement étendus, et ce, bien plus que les autres agents de la police judiciaire. Il peut réaliser des perquisitions, des interrogatoires, des saisies, des confrontations, des auditions de témoins, des reconstitutions, des ouvertures de scellés, ou encore ordonner la mise en détention provisoire d'un suspect. Tel n'est plus le cas avec la loi du 15 juin 2000 qui crée le juge des libertés et de la détention, car le juge d'instruction est désormais tenu de saisir ce magistrat pour avis avant d'ordonner la mise sous écrou de l'accusé.

Lorsque le juge d'instruction estime avoir terminé son instruction, il en prononce la clôture. Cette décision marque la fin de la phase d'investigation, au cours de laquelle ont été réunis les éléments de preuve destinés à éclairer la juridiction de jugement. S'ouvre alors un nouveau temps de la procédure, celle du règlement de l'instruction, au cours de laquelle l'affaire fait l'objet d'un examen approfondi afin de déterminer si les charges réunies sont suffisantes pour justifier le renvoi de l'inculpé devant la juridiction compétente. Ce moment procédural conduit à apprécier la valeur et la portée des preuves collectées en vue d'une éventuellement moise en accusation.

c) La clôture de l'instruction et la mise en accusation

Une fois que le juge d'instruction considère l'affaire est suffisamment instruite, et en l'état d'être jugée, il en tient informés les parties ainsi que le ministère public afin que ce dernier présente ses réquisitions définitives. Une fois les observations faites, le magistrat instructeur renvoie l'affaire devant la juridiction compétente pour un examen préliminaire[187]. L'instruction se déroule en deux phases successives : « l'instruction » proprement dite, qui correspond à ce qui a été abordé dans la sous-partie précédente, et qui consiste en la réalisation de tous les actes d'investigations afin de constater les faits qui font l'objet de poursuites, et « l'examen préliminaire de l'instruction ». Cette dernière commence une fois que l'instruction est clôturée, et elle a pour objet

---

[186] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 114.
[187] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 538 et s.

d'apprécier la gravité des indices et des preuves recueillis, mais également de déterminer le caractère juridique des faits constatés, sans oublier de déterminer la juridiction compétente pour les juger[188].

Lorsque l'instruction est close, le magistrat instructeur est le premier à statuer sur l'opportunité de renvoyer ou non l'intéressé devant la juridiction compétente[189]. S'il estime que les faits ne peuvent recevoir aucune qualification pénale ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour renvoyer l'affaire devant une juridiction, il déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre[190]. D'après l'article 133 du Code d'instruction criminelle, si le fait entre au contraire dans l'une des qualifications de la loi pénale et si la procédure contient des charges suffisantes, le juge prononce la mise en accusation en matière de crime et désigne la juridiction compétente. Ce même article indique par ailleurs que, dans cette hypothèse, le magistrat instructeur ordonne que les pièces du dossier ainsi que les procès-verbaux, et les scellés soient transmis sans délai par le procureur impérial ou général à la chambre d'accusation.

La lettre de ce texte suppose que le magistrat instructeur n'ordonne pas le renvoi devant la cour d'assises, mais qu'il se borne à prescrire au procureur de transmettre les pièces du dossier à la chambre. Cela s'explique en vertu des articles 133[191] et 219[192] du Code d'instruction criminelle, indiquant que le juge d'instruction ne statut qu'en premier ressort. Les ordonnances qu'il rédige sont obligatoirement soumises à l'appréciation de la chambre d'accusation qui se prononce en dernier ressort sur la qualification des faits criminels et le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises[193]. Effectivement, l'article 219 énonce qu'il revient au président de cette juridiction d'instruction de second degré de se prononcer sur le rapport rendu par le procureur à la clôture de l'instruction.

---

[188] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle, De la mise en prévention, de la mise accusation, du règlement de la compétence,* Paris, Plon, Livre 5, Tome 5, 1867, p. 4.
[189] Article 128, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 29.
[190] *Ibid.*
[191] « Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmises sans délai, par le procureur impérial, au procureur général de la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au titre des mises en accusation.
Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291 », Article 133, *Code d'instruction criminelle,* Tours, *op. cit.*, p. 30.
[192] « Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général. », Article 219, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 49.
[193] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle, De la mise en prévention, de la mise accusation, du règlement de la compétence, op. cit.*, p. 86.

L'article 231 du Code d'instruction criminelle énonce que, si les faits reprochés sont considérés comme un crime par la loi, la chambre d'accusation doit ordonner le renvoi de l'intéressé devant la cour d'assises[194]. Elle doit s'assurer qu'il ne bénéficie pas d'une excuse de responsabilité. À défaut, les faits peuvent ainsi relever du correctionnel et être renvoyés devant le tribunal correctionnel compétent. Tout comme le juge d'instruction, la chambre d'accusation doit également s'assurer qu'il existe des charges suffisantes contre l'accusé pour le renvoyer devant la juridiction criminelle. L'arrêt de la chambre d'accusation doit mentionner expressément qu'il existe ces indices suffisants contre X et elle doit particulièrement motiver son arrêt, sous peine de nullité. C'est en effet un élément essentiel de sa décision. Elle doit donc énoncer pour quelles raisons ces éléments attestent de la légitimité des soupçons qui sont portés à l'accusé. Néanmoins, elle n'a pas pour devoir de se prononcer sur sa culpabilité, puisque cette attribution revient au jury de jugement de la cour d'assises. S'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'intéressé, il doit être remis en liberté[195].

Une fois que l'arrêt de la chambre d'accusation prononce le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, celle-ci est saisie pour une session et compose le jury appelé à statuer sur le sort de l'accusé. Cette étape est caractérisée par un débat public et contradictoire au sein d'une cour d'assises dont il convient d'en accorder quelques développements. L'affaire entre ainsi dans une nouvelle temporalité procédurale, où les éléments recueillis lors de l'instruction sont discutés, confrontés et soumis à l'appréciation souveraine de la cour et des jurés.

B) Le procès devant la cour d'assises

À la différence des tribunaux de police simples ou correctionnels, la cour d'assises n'est pas une juridiction permanente, car elle est siège par sessions pour statuer sur des affaires

---

[194] « Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu soit aux assises, soit à la cour spéciale, dans le cas où cette cour serait compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre.
Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera et en décernera une nouvelle.
Si la cour en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps. », Article 231, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 50.

[195] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle, De la mise en prévention, de la mise accusation, du règlement de la compétence,* Paris, Plon, Livre 5, Tome 5, 1867, p. 108.
CHAUVEAU A., HÉLIE F., *Théorie du code pénal*, Paris, Marchal et Billard, Tome 1, 1852, 576 p

criminelles[196]. Elle est dissoute une fois les jugements prononcés. Elle ne constitue pas une juridiction classique, dont tous les membres siègent, délibèrent et décident en commun de l'affaire, puisqu'elle se compose de citoyens qui forment un « jury populaire » constituant les juges de la culpabilité, et des magistrats qui, eux, forment « la cour » et constituent les juges chargés de la détermination de la peine. Il existe une cour d'assises dans chaque département qui se réunit au siège de la cour d'appel, selon l'article 251 du Code d'instruction criminelle[197]. Alors que l'article 250[198] donnait au président de la cour d'assises la possibilité de fixer le jour d'ouverture des sessions, la loi du 20 avril 1810 transfère désormais ce droit au premier président de la cour d'appel. Les sessions d'assises durent le temps nécessaire à la résolution des affaires. Ainsi, la durée varie en fonction de leur nombre, mais aussi de leur gravité. En effet, plus elle est complexe, plus elle nécessite du temps pour être résolue. Cependant, dans la pratique, il est considéré que chaque session ne doit pas se prolonger au-delà de quinze jours afin d'éviter aux jurés citoyens de siéger trop longtemps[199]. Avant d'entrer dans les détails du déroulement des débats (2), ainsi que le prononcé du verdict rendu par ce jury (3), il est indispensable de décrire le rôle des différents acteurs du procès pénal (1).

1) Les acteurs du procès pénal

En raison de la complexité de sa composition, la cour d'assises se caractérise par une organisation juridictionnelle singulière. Elle réunit, d'une part, des magistrats professionnels, c'est-à-dire un président et deux assesseurs (a.) et, d'autre part, des citoyens tirés au sort formant le jury (c.). À leurs côtés siègent également un membre du ministère public (b.), chargé de soutenir l'accusation, ainsi qu'un greffier, garant du bon déroulement de la procédure et de la conservation des actes. Face à cette formation hybride, qui associe juges professionnels et juges non

---

[196] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 541 et s.

[197] « Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus que la cour impériale y aura renvoyés », Article 251, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 54.

[198] « Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra », Article 250, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 54

[199] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 662.

professionnels, prennent place les parties au procès, assistées de leurs conseils (d. ; e.), dont le rôle est de défendre leurs intérêts respectifs au cours de débats publics et contradictoires. Cette configuration particulière confère à la cour d'assises une physionomie propre, marquée par la confrontation des arguments et la libre appréciation des preuves. Dans la mesure où chacun de ces acteurs participe, à des degrés divers, à la construction de la vérité judiciaire, il apparaît nécessaire d'en préciser les fonctions et les prérogatives, afin de mieux comprendre les mécanismes décisionnels à l'œuvre au sein du procès criminel.

a) Le président et les assesseurs

Comme énoncé précédemment, la présidence de la cour d'assises n'est pas une fonction permanente, puisqu'elle est déléguée pour toutes les sessions d'un trimestre, à un magistrat appelé « conseiller de la cour d'appel »[200]. Il revient au ministère de la Justice de désigner le conseiller chargé de présider ces assises. Parmi les interdictions dans la désignation du président et des assesseurs figure le juge d'instruction ayant instruit l'affaire. En effet, l'article 257 du Code d'instruction criminelle interdit, sous peine de nullité, que le magistrat instructeur ayant mené à bien l'instruction d'une affaire puisse être membre de la cour en charge du jugement. Cela s'explique par la volonté d'assurer une impartialité totale de la cour d'assises. Le président joue un rôle central en ce qu'il détient la police de l'audience et la direction des débats. Il est donc chargé de distribuer la parole et d'animer les débats entre les différentes parties. Ainsi, les assesseurs et les jurés ne peuvent poser aucune question à l'accusé ou aux témoins sans en demander l'autorisation du président. Il en va de même du ministère public, des avocats des parties et de ces dernières qui ne peuvent poser de questions qu'en demandant la permission.

En ce qui concerne la police de l'audience, cela correspond à son pouvoir d'expulser toute personne troublant le déroulement des débats, et ce, en vertu de l'article 267 du même code[201]. Ce dernier indique, par ailleurs, qu'il est « chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions », c'est-à-dire qu'il doit les accompagner durant tout le processus décisionnel et

[200] Articles 252 et 253, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 54.
[201] « Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions ; de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer ; même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.
Il aura la police de l'audience. », Article 267, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 57.

peut leur rappeler leur devoir ainsi que le serment qu'ils ont prononcé[202]. Le président est en outre investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour découvrir la vérité. Ainsi, il peut, au cours des débats, se faire apporter toutes nouvelles pièces, ou faire déposer à la barre toute personne qu'il juge utile à la manifestation de la vérité. Ce pouvoir, consacré à l'article 268 du Code d'instruction criminelle, n'appartient et n'est utilisé que par le seul président[203].

Les assesseurs sont des magistrats du département ou des conseillers de la cour d'appel, chargés de participer au jugement des affaires criminelles aux côtés du président et des jurés citoyens. Ils participent pleinement à la fonction de juger aux côtés du président dans le choix de la peine qu'il convient d'infliger en cas de condamnation de l'accusé par le jury. Ils font donc partie de la « cour » et siègent à l'audience, tout en participant aux débats, ainsi qu'aux délibérations.

Toutefois, l'équilibre du procès criminel ne saurait être compris sans prendre en considération l'intervention d'un autre acteur essentiel, extérieur à la formation de jugement : le ministère public. Chargé de représenter les intérêts de la société et de soutenir l'accusation, il joue un rôle déterminant dans la conduite des débats et dans la présentation des éléments à charge devant la cour d'assises.

b) Le ministère public

La cour d'assises, comme toutes les juridictions répressives, nécessite la présence d'un magistrat du ministère public, en ce qu'il représente les intérêts de la société qui a vu sa tranquillité troublée par l'infraction commise. Héritier d'une fonction essentielle dans la procédure pénale, le ministère public est à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique. Sa présence devant la juridiction de jugement s'inscrit donc dans le prolongement logique de cette initiative procédurale. Au sein de la cour d'assises, le ministère public occupe une place centrale dans le déroulement des débats. Il présente ses requêtes, interroge les témoins et l'accusé tout en requérant à l'issue des débats, l'application de la loi pénale. Il ne se borne pas à solliciter une sanction : il

---

[202] Cf. *Supra.,* p. 51.

[203] « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. », Article 268, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 57.

participe activement à la manifestation de la vérité, en confrontant les preuves recueillies et en contribuant à l'éclairage de la juridiction sur la gravité des faits et la personnalité de l'accusé. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, ses fonctions sont assurées par le procureur général, ou à défaut par l'un de ses substituts, selon l'article 252 du Code d'instruction criminelle[204]. Le ministère public apparaît comme un acteur essentiel du procès criminel en assurant le lien entre la phase d'instruction et celle de jugement, tout en incarnant la défense de l'ordre social.

Toutefois, l'originalité de la cour d'assises ne réside pas uniquement dans la présence de ce représentant de l'accusation, mais également dans l'intervention de citoyens appelés à participer directement à l'acte de juger. En effet, aux côtés des magistrats professionnels, le jury populaire occupe une place singulière au sein de cette juridiction, en ce qu'il est chargé de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Son intervention marque l'irruption du peuple dans la justice criminelle et confère au procès d'assises une dimension particulière, fondée sur la libre appréciation des faits et des preuves.

c) Le jury populaire

Les jurés sont des citoyens, spécialement institués « juges » le temps de la résolution d'une affaire qu'ils jugent selon leur conscience et leur intime conviction d'après l'article 312 du Code d'instruction criminelle[205]. Ce texte qui soumet l'exercice de leur prérogative à la foi du serment perdure au-delà de la création du Code de procédure pénale, puisque ce dernier, bien qu'il modifie et laïcise le texte, conserve cette obligation de prêter serment[206].

---

[204] « Dans le département où siège la cour impériale, les assises seront tenues par cinq de ses membres, dont l'un sera président.
Le procureur général, ou l'un de ses substituts, y remplira les fonctions du ministère public.
Le greffier de la cour y exercera ses fonctions. », Article 252, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 54.

[205] « Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant :
" Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection : de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre".
Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : « Je *le jure* » ; à peine de nullité. », Article 312, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 65.

[206] « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : " Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans

La création du jury remonte à la Révolution française. C'est à l'Angleterre que l'Assemblée constituante emprunte cette institution. Par ce fonctionnement, les citoyens participent directement à l'administration de la justice, « sans apporter, dans l'accomplissement de cette mission, les habitudes d'esprit des juges permanents et la dépendance, vis-à-vis du pouvoir, de fonctionnaires publics »[207]. En effet, ce jury, n'étant institué que temporairement, bénéficie d'une totale indépendance vis-à-vis du pouvoir, ce qui n'est pas le cas des magistrats à qui l'on a souvent reproché leur manque d'indépendance et leur pouvoir arbitraire. Ainsi, bien que l'idée d'instituer un jury composé de citoyens semble louable, très vite, cette institution montre ses premières imperfections. En ce qu'elle ne forme pas une institution permanente, la répression devient inégale et variable d'un département à l'autre, d'une session à l'autre et d'une affaire à l'autre. De plus, les jugements rendus par les cours d'assises ne faisant l'objet d'aucune motivation et d'aucune révision par une juridiction supérieure jusqu'à la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence[208], il n'existe donc aucun contrepoids au pouvoir « absolu » du jury populaire au XIXe siècle. En effet, les décisions n'étaient pas motivées, car elles étaient rendues par le peuple et ce dernier n'avait donc pas à justifier son verdict[209]. Ceci illustre parfaitement cette volonté de souveraineté populaire issue de la Révolution française.

Depuis sa création, l'organisation et la compétence du jury ont été modifiées à plusieurs reprises par les différents régimes politiques. Le premier changement survient en 1808, lors de l'institution du Code d'instruction criminelle qui abandonne, sous Napoléon Bonaparte, le jury d'accusation. Celui-ci, composé d'une vingtaine de citoyens, était chargé de statuer sur les charges pesant sur l'inculpé et son éventuel renvoi devant la cour d'assises. Ainsi, les rédacteurs du code décident de le supprimer en raison de la lourdeur de cette procédure, pour le remplacer par la chambre d'accusation composée de trois magistrats professionnels.

Par ailleurs, le législateur avait reproduit fidèlement la séparation anglaise entre la culpabilité (les questions de fait), qui était confiée aux citoyens, et la peine (les questions de droit)

---

le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?". » Article 353, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale, Paris, Légifrance, 1958.

[207] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 668.

[208] Cette loi crée la Cour d'assises d'appel compétente pour statuer des appels formés contre les arrêts rendus par la Cour d'assises qui statut en première instance. L'affaire est donc une nouvelle fois jugée sur le fond et en son intégralité. Par ailleurs, cette loi oblige désormais au jury qui se compose également des magistrats professionnels depuis la loi de réforme sur le jury datant du 25 novembre 1941.

[209] Sur l'institution du jury et ses critiques, voir ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882, *op. cit.,* p. 499 et s.

confiée aux magistrats professionnels. Cependant, cette organisation est abandonnée avec la loi de réforme sur le jury du 25 novembre 1941, qui confie à la cour et aux citoyens, le prononcé de la culpabilité et le choix de la peine. Ce qui a poussé le législateur à mettre fin à ce principe séparatiste est la difficulté pratique de distinguer le fait du droit. Par exemple, en cas de parricide, le lien de filiation est à la fois un élément de fait, mais également un élément de droit qui conduit à prononcer des circonstances aggravantes[210]. Le jury montre rapidement des signes d'insatisfaction en raison des nombreux acquittements qu'il prononce[211]. En effet, au regard de la sévérité des peines, les jurés préféraient rejeter la culpabilité d'un individu pour lui éviter la peine de mort ou toute autre sanction plus sévère. À cette époque, les circonstances atténuantes n'étaient pas prévues par les textes, si bien que l'empoisonnement était, par exemple puni de mort, sans possibilité de réduire cette peine. De fait, une première loi en date du 25 juin 1824 confie à la cour (les trois juges professionnels), le soin de statuer sur l'octroi de circonstances atténuantes. Toutefois, les jurés n'étant pas persuadés de l'octroi effectif de ces atténuations de peine, le législateur décide d'attribuer au jury le droit de les appliquer lui-même, par l'entremise de la loi du 28 avril 1832. Ainsi, son pouvoir dans le processus décisionnel s'agrandit, puisqu'il peut désormais voter la culpabilité de l'individu et prononcer des circonstances atténuantes afin de moduler la peine[212].

Un nouveau pas est franchi avec la loi du 5 mars 1932 qui ordonne que les jurés, après avoir statué seuls sur les faits, se joignent à la cour pour la délibération de la peine. Ainsi, ces derniers ont la possibilité de connaître l'issue du procès sans demeurer dans l'ignorance, comme c'était le cas auparavant. Ce nouveau mécanisme provisoire avait pour objectif l'introduction d'une réforme plus importante réalisée par la loi du 25 novembre 1941[213]. Cette dernière énonce désormais que les juges et jurés statuent ensemble sur les faits et le droit, c'est-à-dire la culpabilité et la peine[214]. Cette nouvelle réforme fut critiquée par une partie de la doctrine en ce qu'elle constitue, selon elle, un outil permettant au Gouvernement d'avoir la mainmise sur le jury. En effet, ce dernier était jusqu'alors imprévisible et incontrôlable. Pour autant, cette réforme produit

---

[210] PRADEL J., « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », in *Le jury dans le procès pénal au XXIe siècle, Revue internationale de droit pénal*, 2001, Volume 72, p. 176.
[211] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882, *op. cit.,* p. 488 et s.
[212] PRADEL J., « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Le jury dans le procès pénal au XXIe siècle, op. cit.,* p. 176.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882, *op. cit.,* p. 488 et s.
[213] *Loi du 25 novembre 1941 sur le jury,* Paris, Journal officiel de la République française, 1941, 16 p.
[214] PRADEL J., « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Le jury dans le procès pénal au XXIe siècle, op. cit.,* p. 176.
MARTINAGE R., *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, *op. cit.*

de bons résultats, puisque le taux d'acquittement passe de 25% avant la loi du 5 mars 1932, à 8% depuis l'édiction de cette dernière[215]. De fait, ce système d'association entre la cour et le jury est conservé avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale de 1958.

En ce qui concerne le mode de « recrutement » des jurés, la première opération consiste à vérifier quels sont les citoyens aptes à remplir ces fonctions. Les lois du 4 juin 1853 et du 21 novembre 1872 énoncent les conditions nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Il faut tout d'abord que les citoyens aient au minimum 30 ans, jouissent de droits politiques, civils et de famille et ne soient dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévues par la loi du 21 novembre 1872. Parmi ces causes d'incapacité ou d'incompatibilité, il existe l'interdiction qui est faite aux citoyens d'être jurés en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, correctionnelle ou à une peine d'emprisonnement. Ne peuvent également siéger comme jurés les militaires condamnés au boulet[216] ou aux travaux publics. À ces incapacités légales s'ajoutent les incapacités dites naturelles, telles que la surdité, la cécité absolue ou encore l'ignorance de la langue française qui ont été consacrées par la jurisprudence[217].

La désignation du jury repose sur l'établissement annuel d'une liste établie par les préfets d'après l'article 387 du Code d'instruction criminelle. Sur cette dernière figure les noms de soixante citoyens qui est adressée au président de la cour d'assises, qui est tenue de la réduire à 36 dans les vingt-quatre heures suivant sa réception afin de la renvoyer ensuite au préfet qui est chargé de la transmettre aux personnes figurant à l'article 388, en l'espèce le ministre de la Justice, le premier président de la cour impériale, le procureur général ou impérial et le président de la cour d'assises. Par la suite, le préfet notifie individuellement à chaque juré potentiel l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté en vertu de l'article 389[218]. La liste complète n'est cependant pas adressée. Dans cette notification, il leur est sommé de se rendre au jour et lieu indiqués sous

---

[215] *Ibid.*

[216] Peine infligée aux forçats condamnés à traîner un boulet attaché à leurs pieds par une chaîne.

[217] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 671.

[218] « La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent ; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.
Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent Code.
Au défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu : celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. », Article 389, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 84.

peine de sanctions prévues à l'article 396[219]. Le nombre de jurés est réduit au nombre de 12, lors du premier jour d'audience, après tirage au sort du président.

Si le jury populaire occupe ainsi une place centrale dans l'appréciation de la culpabilité, le procès criminel ne saurait être pleinement compris sans prendre en considération un autre acteur fondamental : la partie civile, dont l'intervention permet d'introduire, au cœur du débat pénal, les intérêts de la victime et la recherche de la réparation du préjudice subi.

d) La partie civile

La partie civile, qui est la personne ayant personnellement souffert du dommage, participe à l'action publique aux côtés du ministère public et peut obtenir la réparation de son préjudice matériel, corporel ou moral. Elle peut être accompagnée, durant toute la procédure, d'un avocat, chargé de la conseiller et de l'assister dans ses démarches. Lors de la mise en accusation de l'accusé, elle peut, à l'aide de son conseil, fournir des « mémoires », désormais appelés « conclusions » afin de transmettre ses prétentions à la chambre d'accusation. Cette faculté est aussi octroyée à l'infractionnaire en vertu de l'article 217 du Code d'instruction criminelle[220].

Dans le cadre du procès, bien qu'elle semble plus effacée que le ministère public ou l'accusé, elle conserve un rôle tout aussi important en ce qu'elle peut demander le renvoi de l'affaire[221] ou requérir des témoignages à la barre, tout comme ces derniers[222]. Elle peut également poser des questions à l'accusé en demandant la parole expressément au président en vertu de

---

[219] « Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste : sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera :
Pour la première fois, de 500 fr. ;
Pour la seconde, de 1 000 fr. ;
Et pour la troisième, de 1 500 fr.
Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.
Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'article 391. », Article 396, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 86.

[220] « Le procureur général de la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.
Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé. », Article 217, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 48.

[221] Article 330, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 69.

[222] Article 315, *Code d'instruction criminelle,* 1808, 1810, p. 65.

l'article 319 du même code. Enfin, elle est entendue avec son conseil avant la clôture des débats, tout comme le ministère public et l'accusé d'après l'article 335[223].

Si la partie civile permet d'introduire, au cœur du procès criminel, la voix de la victime et la réparation du préjudice subi, elle ne saurait occulter la place centrale occupée par l'accusé, autour duquel s'articule l'ensemble de la procédure pénale. En effet, c'est à son égard que se concentrent les débats, les preuves et les interrogations relatives à la culpabilité. Dès lors, il convient de s'intéresser à la figure de l'accusé, acteur principal du procès d'assises, dont la présence, les déclarations et les droits participent directement à la manifestation de la vérité judiciaire.

e) La défense

La position de l'accusé au sein de la cour d'assises est centrale. En effet, tout l'enjeu du procès et de la procédure judiciaire repose sur l'établissement de sa culpabilité ou de son innocence. En principe, la condition *sine qua non* du déroulé d'un procès est la présence de l'accusé. Néanmoins, il existe des exceptions, telles que les jugements rendus par contumace prévus aux articles 465 à 478 du Code d'instruction criminelle et qui sont maintenus dans l'édiction du Code de procédure pénale au XXe siècle. Ainsi, la procédure pénale tourne principalement autour de l'accusé, puisque de la manifestation de la vérité judiciaire dépend sa condamnation éventuelle.

Lorsque l'on observe le serment prononcé par les jurés à l'ouverture des débats, le président demande aux jurés d'examiner avec une attention scrupuleuse les charges portées contre l'accusé, mais de ne « trahir ni ses intérêts ni ceux de la société qui l'accuse »[224]. Cette mise en garde, prévue à l'article 312, prévoit par ailleurs que les jurés ne doivent « ni écouter la haine ou la

[223] « À la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général, seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.
L'accusé et son conseil pourront leur répondre.
La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.
Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. », Article 335, *Code d'instruction criminelle op. cit.*, p. 48.
[224] Article 312, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 65.

méchanceté, ni la crainte ou l'affection », mais de décider à l'aide des éléments de preuves, ainsi que les déclarations faites à la barre et leur intime conviction[225].

Avant l'ouverture des débats, en vertu de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, le président entend l'accusé dès son arrivée dans la maison de justice. Après cet interrogatoire, ce dernier peut échanger avec son conseil et demander les pièces du dossier qu'il juge utile à sa défense en vertu des articles 303 et 305 du même code. À l'ouverture des débats, l'accusé possède des prérogatives similaires au ministère public, telles que la possibilité de récuser des jurés avec l'aide de ses conseils[226]. Le président, après le tirage au sort des 12 jurés, énonce à l'accusé que ce dernier doit être particulièrement attentif aux débats[227] avant de procéder à la lecture de l'acte d'accusation rappelant les charges qui pèsent sur lui[228]. Ces articles révèlent l'importance de l'accusé dans le cadre de son procès, dont le sort est débattu pendant plusieurs jours d'audience, notamment en matière d'empoisonnement, au regard de la complexité de l'établissement de cette infraction.

Par ailleurs, il a la possibilité de s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été désignée clairement dans l'acte de notification reçu avant l'ouverture des débats[229]. À la fin du témoignage, il a la possibilité de répondre aux accusations qui lui sont faites ou de garder le silence[230]. Il peut également faire citer ses propres témoins d'après l'article 321 du Code d'instruction criminelle et il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 335, l'accusé ou son conseil ont la parole en dernier. Cela démontre aisément que la procédure pénale tourne autour de cet acteur. De plus, au-delà de l'aspect technique que constitue l'organisation claire et minutieuse du déroulé des débats, accorder la parole en dernier à l'accusé s'explique en raison du respect des droits de sa défense. L'accent est mis sur la protection de ses droits et la dernière possibilité que lui offre la justice à plaider sa cause et prouver son innocence auprès du jury et de la cour.

---

[225] « Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant :
" Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection : de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre."
Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : « Je le jure » ; à peine de nullité. », Article 312, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 65.
[226] Article 399, *Code d'instruction criminelle,* 1808*,* p. 87.
[227] Article 313, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 65.
[228] Article 314, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 65.
[229] Article 315, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 65.
[230] Article 319, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 66.

Toutefois, ces prérogatives ne prennent pleinement sens qu'au regard du cadre dans lequel elles s'exercent, à savoir celui des débats judiciaires. En effet, c'est au cours de l'audience que les éléments recueillis au stade de l'instruction sont exposés, discutés et confrontés, dans le respect du principe du contradictoire. Dès lors, l'étude du déroulement des débats devant la cour d'assises, s'impose comme une étape essentielle pour comprendre les mécanismes du procès criminel, au sein duquel la preuve est soumise à l'appréciation des juges et jurés.

2) Le déroulement des débats pendant l'audience

Sans entrer nécessairement dans les entrailles mêmes du déroulement d'un procès d'assises, il importe de rappeler le fonctionnement de cette institution sous l'empire du Code d'instruction criminelle. Bien que le Code de procédure pénale en ait conservé les principaux mécanismes, la cour d'assises de notre époque ne constitue pas une reproduction fidèle de celle des XIXe et XXe siècles. L'organisation et le déroulement des débats sont en effet encadrés par les articles 310 à 380 du Code d'instruction criminelle, qui servent de fondement aux développements qui suivent. L'étude du déroulement de l'audience criminelle conduit ainsi à s'intéresser, dans un premier temps, à l'ouverture des débats (a.), puis à l'interrogatoire préalable de l'accusé (b.). Elle se poursuit par l'examen des modalités d'audition des témoins et des experts (c.), avant d'analyser le temps des réquisitions du ministère public et des plaidoiries des parties (d.). Enfin, elle s'achève par la clôture des débats, ultime étape précédant le délibéré (e.).

a) L'ouverture des débats

Le premier jour d'audience, le président procède au tirage au sort des 12 jurés pouvant être récusés par l'accusé et le procureur général en vertu de l'article 399 du Code d'instruction criminelle[231]. L'article 400 du même code indique que les récusations que peuvent faire l'accusé

[231] « Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.
Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.
L'accusé premièrement et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.
L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

et le procureur général s'arrêtent lorsqu'il ne restera que douze jurés présents, non récusés ou non dispensés. Le motif de récusation ne doit pas pour autant être exposé. Une fois cette opération réalisée, le président ordonne l'ouverture des débats, si aucune demande de renvoi n'est formulée.

Le président, si l'accusé est présent, l'interroge sur des questions préliminaires concernant son identité (nom, prénom(s), âge, profession, sa demeure et lieu de naissance)[232]. Il lui indique qu'il doit s'exprimer avec décence et modération[233]. Une fois cette vérification sur l'identité de l'accusé réalisée, l'un des huissiers ou le greffier procède à l'appel des témoins cités par les parties et le ministère public[234]. Si l'un des témoins cités ne comparaît pas alors qu'il apparaît que son témoignage est essentiel à cette affaire, la cour peut ordonner le renvoi de cette dernière à une session ultérieure[235]. Au besoin, ce témoin peut être amené ultérieurement par la force publique et être condamné à une amende en vertu de l'article 355 du Code d'instruction criminelle. S'ils sont tous présents, le président ordonne aux témoins, après avoir été appelés, à se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils ne peuvent en sortir qu'une fois qu'ils ont déposé à la barre.

Ces premières formalités, destinées à assurer la régularité de la procédure et la bonne organisation des débats, marquent l'entrée effective dans le déroulement de l'audience criminelle. Une fois l'identité de l'accusé vérifiée et les témoins appelés puis écartés de la salle d'audience afin de garantir la sincérité de leurs dépositions, l'attention de la cour se concentrent pleinement sur la personne de l'accusé. C'est en effet à ce stade que débute l'interrogatoire préalable, moment essentiel du procès d'assises, au cours duquel le président invite l'accusé à s'exprimer sur sa situation personnelle et sur les faits qui lui sont reprochés. Cette étape inaugure le débat judiciaire proprement dit et constitue un premier temps d'exposition des éléments de l'affaire, plaçant l'accusé au cœur de la recherche de la vérité.

b) L'interrogatoire préalable de l'accusé

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. », Article 399, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 87.

[232] Article 310, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 64.

[233] Article 311, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 65.

[234] Article 315, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 65.

[235] Article 354, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 76.

Avant la réalisation des premiers débats contradictoires, la pratique veut que l'accusé soit interrogé. Toutefois, cet interrogatoire préalable ne repose sur aucune disposition législative expresse. Le Code d'instruction criminelle prévoit seulement que l'accusé soit entendu une nouvelle fois, à l'issue des témoignages, afin de confronter ces derniers à ses explications, de répondre aux questions qui lui sont posées et de faire connaître son système de défense[236]. L'interrogatoire préalable trouve ainsi son fondement non pas dans la loi, mais dans les pouvoirs propres du président de la cour d'assises. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, celui-ci peut inviter l'accusé à fournir des explications sur les charges qui pèsent contre lui, dès le début des débats[237]. Cette pratique, bien qu'extralégale, s'inscrit dans une logique de clarification immédiate des faits et de mise en état de l'affaire, en permettant à la cour et au jury de saisir d'emblée la position de l'accusé[238]. Elle participe également à la dynamique du procès criminel, en plaçant au centre des débats la parole de l'accusé, première confrontation entre les charges issues de l'instruction et les éléments de défense, et amorce ainsi le dialogue contradictoire qui structurera l'ensemble de l'audience[239].

Si l'interrogatoire préalable de l'accusé permet d'introduire les éléments essentiels de sa défense et d'esquisser sa position face aux charges retenues contre lui, il ne saurait, à lui seul, suffire à éclairer la juridiction sur la réalité des faits[240]. Le procès d'assises repose en effet sur la confrontation de cette parole avec d'autres sources d'information, au premier rang desquelles figurent les témoignages et les expertises. C'est ainsi qu'après cette première phase centrée sur l'accusé, les débats s'orientent vers l'audition des témoins et des experts, dont les déclarations et analyses viennent nourrir l'appréciation des faits et contribuer à la manifestation de la vérité[241]. Cette étape constitue un moment essentiel du procès criminel, en ce qu'elle met en présence des

---

[236] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 552 et s.
GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 696.
[237] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 234 et s.
[238] Sur le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises et du juge d'instruction, voir HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 171 et p. 440 et s.
[239] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 697.
CHAUVEAU A., HÉLIE F., *Théorie du code pénal*, Paris, Marchal et Billard, Tome 1, 1852, 576 p.
FARCY J.-C., *L'histoire de la justice en France de 1789 à nos jours*, *op. cit.*, 455 p
[240] DURKHEIM E., « Jugements de valeurs et jugements de réalité », *Revue de métaphysique et de morale,* 1911, p. 3-13.
[241] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 444 et s.

récits et des savoirs de nature différente, appelés à être discutés, confrontés et évalués par la cour et le jury.

c) L'audition des témoins et experts

Les témoins sont auditionnés après avoir prêté serment. Parmi eux, les experts déposent les conclusions de leurs travaux à la barre. Néanmoins, certaines personnes ne sont pas auditionnées, telles que les ascendants (père, mère, grands-parents, etc.), et les descendants de l'accusé (fils, fille, petits-enfants, etc.). La même règle prévue à l'article 322 du Code d'instruction criminelle est prévue pour les frères et sœurs, époux ou épouses ainsi que les alliés du même degré ou encore les dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi. Cette interdiction d'audition s'explique en raison d'une crainte de faux témoignages. Précisons que, désormais, depuis le Code de procédure pénale, les membres de la famille de l'accusé peuvent déposer à la barre, mais ils ne sont pas soumis à l'obligation de prêter serment[242]. Une fois les témoins entendus, ils doivent demeurer dans l'auditoire pendant toute la durée des débats, à moins que le président ne leur accorde la permission de se retirer[243].

À l'issue de ces auditions, au cours desquelles les éléments de preuve ont été exposés et confrontés, le procès d'assises entre dans une nouvelle phase, marquée par la prise de parole des parties. C'est en effet le moment où le ministère public présente ses réquisitions, suivi des plaidoiries des conseils, chacun s'attachant à interpréter les faits et les preuves à la lumière de ses intérêts.

d) Le réquisitoire et les plaidoiries

Après l'audition des témoins, le ministère public rend ses réquisitions à l'encontre de l'accusé et les parties procèdent aux plaidoiries dans l'ordre déterminé par l'article 335. L'accusé et son conseil ont la parole en dernier[244]. Le président demande à l'accusé s'il souhaite s'exprimer

---

[242] Article 335, *Code de procédure pénale*, 1958.
[243] Article 320, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 67.
[244] « À la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général, seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation
L'accusé et son conseil pourront leur répondre.
La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

une dernière fois pour sa défense. Une fois les plaidoiries achevées, le président prononce la clôture des débats, afin que le jury se retire pour établir leur verdict[245]. Précisons que, selon l'article 336, le président, après la clôture des débats, ne peut, sous peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il rappelle seulement aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir. Ainsi, en vertu de la loi du 19 juin 1881, le président ne peut réaliser aucun résumé des charges pesant sur l'accusé ni ses moyens de défense[246].

Après le temps de l'exposition et de la confrontation des preuves, puis celui de leur interprétation par le ministère public et les conseils des parties, le procès d'assises arrive à son terme. Les réquisitions et les plaidoiries marquent en effet l'ultime phase du débat contradictoire, au cours de laquelle chaque partie s'efforce de convaincre la juridiction du bien-fondé de sa position. L'intervention finale de l'accusé, à qui la parole est donnée en dernier, vient clore l'audience en consacrant le respect des droits de la défense et en offrant une dernière opportunité de s'expliquer avant la décision. Dès lors, une fois ces échanges achevés, s'ouvre la phase de clôture des débats, qui met un terme aux discussions et prépare le retrait du jury appelé à statuer sur la culpabilité de l'accusé.

e) La clôture des débats

Dans le cadre de l'établissement de leur verdict, les jurés sont tenus de répondre aux questions qu'ils leur sont adressés, par « oui » ou par « non ». La formule des interrogations est réalisée par le président, contrairement au système anglo-saxon, où les jurés forment eux-mêmes leurs questions. En matière d'empoisonnement, la formule est fréquemment la suivante : « X, est-il coupable d'avoir, le … attenté à la vie de X, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ? Existait-il des circonstances atténuantes expliquant ce geste ?». Par ailleurs, le président s'inspire de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation pour rédiger les questions adressées au jury. Il est nécessaire que tous les chefs

---

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. », Article 335, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale*,* Paris, Légifrance, 1958

[245] Article 335, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale, 1958.

[246] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 698.

contenus dans l'arrêt de renvoi, que ce soit sur l'infraction en elle-même, les circonstances qui l'aggravent ou l'atténuent, figurent dans la déclaration du jury. En effet, « l'arrêt prononcé par la cour d'assises ne peut être purgé que par l'entière et complète appréciation des charges relevées par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation »[247]. Ainsi, les questions adressées au jury sont une reproduction des conclusions de cet arrêt.

Ce système est protecteur pour l'accusé, en ce qu'il ne peut être jugé pour des faits autres que ceux portés par l'arrêt de renvoi. Pour autant, il existe des exceptions à ce principe. Tel est le cas lorsque les débats font surgir des circonstances nouvelles modifiant l'accusation[248]. Dans cette hypothèse, le président peut ajouter des questions subsidiaires en lien avec ces faits, auxquels le jury est tenu de répondre. Par exemple, dans une affaire d'empoisonnement, il est possible d'avoir à la fois une question sur la consommation de l'infraction, et une autre sur la tentative.

Par ailleurs, le président doit, aux termes de l'article 338, soumettre aux jurés les circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi et qui résultent des débats. Il vérifie donc si les débats ont fait surgir des faits justificatifs ou atténuants[249]. Le jury doit ainsi se prononcer sur ces derniers. Il convient de préciser que la forme que doivent prendre ces questions est d'une importance capitale. Il est indispensable d'éviter toute complexité. Elles doivent être formulées de manière que le jury puisse répondre par « oui » ou par « non »[250]. Ainsi, il est possible que le jury doive répondre à plusieurs questions différentes, mais il n'est pas possible de rédiger une seule question englobant plusieurs interrogations à la fois. En ce qui concerne leur ordre, il est tout naturel que la question concernant le fait principal soit posée avant les interrogations subsidiaires et celles qui concernent les circonstances aggravantes ou atténuantes. Vient ensuite la question sur le discernement des mineurs de 16 ans ou du majeur lorsqu'il y a un doute[251].

---

[247] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 699.
CHAUVEAU A., HÉLIE F., *Théorie du code pénal*, *op. cit*.
Sur les questions formulées au jury, voir ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 506 et s.
[248] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 572 et s.
[249] « S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :
« *L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ?* », Article 338, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 71.
[250] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 702
[251] *Ibid.*

Une fois les débats définitivement clos, la parole cède désormais la place à la délibération, au cours de laquelle les jurés sont appelés à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé[252]. Cette étape marque le passage d'une vérité débattue à une vérité juridiquement consacrée. Les preuves, les témoignages et les expertises, auparavant soumis à la contradiction des parties, doivent désormais être traduits en une décision claire, exprimée à travers le mécanisme des questions posées au jury. C'est en effet par le biais de ces interrogations, auxquelles les jurés répondent de manière binaire, que se construit le verdict. Le prononcé de celui-ci constitue ainsi l'aboutissement du procès criminel.

3) Le prononcé du verdict

Avant le retrait du jury en chambre des délibérations, le président donne plusieurs avertissements. Tout d'abord, le vote des jurés doit être réalisé à bulletin secret et la majorité doit être obtenue dans cette prise de décision. Ensuite, ils votent sur les circonstances atténuantes. Cependant, elles ne font pas l'objet d'une question particulière. De fait, le silence des jurés vaut absence de circonstances atténuantes. Néanmoins, la loi du 13 mai 1836, dans son premier article, impose au chef du jury l'obligation, en cas de déclaration de culpabilité, de poser lui-même la question des circonstances atténuantes. Par ailleurs, d'après l'article 341, modifié par la loi du 9 juin 1853[253], le président doit remettre au jury les procès-verbaux qui constatent le crime, l'acte d'accusation ainsi que les pièces du procès et les déclarations écrites des témoins. L'inobservation de cette formalité n'entraîne pas pour autant la nullité, en ce que les débats sont à l'oral. En effet, les jurés forment leur conviction sur les témoignages produits à l'audience et non sur les pièces écrites du procès[254]. Il convient d'indiquer que, dans le Code de procédure pénale, cette règle n'est plus effective, puisque les jurés ne possèdent plus le dossier pour fonder leur intime conviction dans le cadre de leurs délibérations.

---

[252] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 506 et s.

[253] « Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.
Il avertira les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.
Il fera retirer l'accusé de l'auditoire », Article 341, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 72.

[254] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes,* Paris, Larose et Forcel, 1885, p. 709.
CHAUVEAU A., HÉLIE F., *Théorie du code pénal*, *op. cit*.

En outre, il revient au président d'indiquer au jury, avant qu'il ne se retire, si l'infraction est aggravée par des circonstances aggravantes[255]. Par exemple, si l'empoisonnement est commis par un fils sur son père, la circonstance aggravante du parricide doit être précisée. Cependant, le fait pour la cour d'indiquer la présence de circonstances aggravantes n'influence pas la décision du jury, car il revient à ce dernier d'énoncer si le crime est caractérisé et imputable à l'accusé. Si tel est le cas, les circonstances aggravantes sont automatiquement applicables lorsqu'elles sont caractérisées.

Lorsque les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, ils ne doivent pas en sortir avant d'avoir établi leur verdict. Aucune entrée n'est non plus possible dans l'enceinte de cette chambre, pour quelque raison que ce soit, sauf autorisation expresse du président et par écrit. Ce dernier a également la possibilité de se rendre dans la chambre des délibérations, mais il doit fournir au jury les explications de sa venue.

Avant de débuter les délibérations, le chef du jury donne lecture de l'article 342 qui est imprimé sur un carton déposé sur la table des jurés. Les dispositions de ce texte énoncent que la « loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus », elle ne prescrit point de règles desquelles ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. En effet, elle leur demande de « s'interroger et de rechercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de défense »[256]. Le chef du jury dirige les délibérations et le vote. Les jurés doivent en

---

[255] « Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises ou à la cour spéciale, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation
L'acte d'accusation exposera :
1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ;
2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné
L'acte d'accusation sera terminé, par le résumé suivant :
En conséquence N.. est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance », Article 241, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 52.

[256] « Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.
Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.
Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :
« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense.
La loi ne leur dit point : "Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices" ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : "Avez-vous une intime conviction ?"
Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur

effet discuter tout ensemble de l'éventuelle culpabilité de l'accusé. Néanmoins, le jury est lié par les questions qui lui sont posées. C'est à partir de ces questions que les échanges doivent avoir lieu. Par ailleurs, les jurés ne peuvent modifier les termes des questions et donc de l'accusation, au risque de commettre un excès de pouvoir[257].

Concernant le vote, il a lieu au scrutin secret, écrit et doit se faire selon les modalités de l'article 345 du Code d'instruction criminelle[258]. Les bulletins sont distincts des un des autres. L'article 347 prévoit que le vote du jury doit être formé à la majorité. Ainsi, lorsque la question énonce : « X, est-il coupable d'avoir, le … attenté à la vie de X, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ? », il convient d'avoir 7 voix ou plus sur 12 jurés, pour établir la culpabilité de l'accusé.

Une fois le verdict établi, rédigé et signé par le chef du juré, les jurés retournent dans la salle d'audience aux côtés de la cour. Le président interroge ensuite le chef du jury sur le résultat des délibérations. Ce dernier, avec la main placée sur le cœur, énonce : « sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est (la culpabilité / l'innocence de X) »[259]. À la suite de cela, il donne lecture des réponses du jury aux questions posées en vertu de l'article 348 du Code d'instruction criminelle. L'aspect religieux de cet article disparaît avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale et notamment son article 366. De plus, ce dernier énonce désormais qu'il revient au président de faire la lecture des réponses du jury. Enfin, alors qu'au XXIe siècle, l'auteur de l'infraction est présent lors du prononcé de la décision judiciaire, tel n'était pas nécessairement le cas sous l'empire du Code d'instruction criminelle,

---

premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. », Article 342, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 72.

[257] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 710.

[258] « Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :
1°. Si le juré pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : "Non, l'accusé n'est pas coupable."
En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.
2°. S'il pense que le fait est constant, et que l'accusé en est convaincu, il dira :
"Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions."
3°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira :
"Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre."
4°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira :
"Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances." », Article 345, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 74.

[259] Article 348, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 74.

puisque seul son conseil pouvait y assister. Néanmoins, en vertu de l'article 357, la lecture de la décision judiciaire est faite à l'accusé, lorsqu'il est autorisé à rentrer dans la salle d'audience[260]. La feuille du verdict est ensuite signée par le chef du jury, et remise au président, qui la signe également avec le greffier[261].

Une fois le jugement rendu par le jury, il revient à la cour de vérifier la régularité de la décision, que ce soit concernant la forme, mais également le fond. De plus, la cour possède un pouvoir particulier sur le fond lorsque le jury a déclaré coupable l'accusé. En effet, si la majorité de la cour estime que le jury s'est trompé, elle peut surseoir au jugement et renvoyer l'affaire à une autre session pour la soumettre à un nouveau jury. Cependant, la majorité est attendue pour réaliser une telle opération. Précisons qu'aucun des jurés ayant déjà statué sur cette affaire ne peut refaire partie d'une nouvelle session[262].

Si le verdict rendu par les jurés n'est frappé d'aucune irrégularité, l'accusé est amené et il lui est donné lecture du verdict par le greffier en vertu de l'article 357 du Code d'instruction criminelle. Ensuite, la mission principale de la cour prend forme et consiste à appliquer la décision judiciaire. Tout d'abord, si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté par une ordonnance rendue par le président et l'individu est mis immédiatement en liberté, selon l'article 360 du Code d'instruction criminelle. Cette ordonnance acquiert immédiatement force de chose jugée. Ainsi, il ne peut être jugé une seconde fois pour les mêmes faits, en vertu du principe *non bis in idem*.

Au contraire, si le jury prononce la culpabilité de l'accusé, le procureur général requiert l'application de la loi en vertu de l'article 362 et énonce ses réquisitions concernant la peine[263]. De leur côté, l'accusé et son conseil présentent leurs observations sur interpellation du président, et ce, en vertu de l'article 363[264]. Cependant, ils ne peuvent pas plaider que le fait incriminé n'existe pas, car le jury s'est déjà prononcé sur ce point ; ils peuvent seulement énoncer que ce fait n'est pas prévu par la loi, qu'il ne mérite pas la peine requise, ou que l'action publique est éteinte[265].

---

[260] Cf. *Supra*, p. 68.
[261] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes Op. cit.*, p. 712.
[262] *Ibid.*, p. 713.
[263] « Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.
La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts. », Article 362, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 78.
[264] « Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.
L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu, ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. », Article 363, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 79.
[265] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 715.

À l'issue des débats, la cour délibère et rend un arrêt qui peut être soit un arrêt d'absolution, soit un arrêt de condamnation. Lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine à l'accusé déclaré coupable, « soit parce que le jury a admis l'existence d'une excuse absolutoire[266], soit parce que le fait n'est pas prévu par la loi ou soit parce qu'il ne donne pas lieu à une ouverture à l'action publique, ou que celle-ci est éteinte, la cour prononce un arrêt d'absolution »[267]. Néanmoins, il ne faut pas confondre cet arrêt avec l'acquittement, puisque l'absolution diffère de celui-ci pour quatre raisons. Tout d'abord, l'acquittement est prononcé par ordonnance du président alors que l'absolution l'est par arrêt de la cour. L'ordonnance d'acquittement, en ce qu'elle prononce un verdict de non-culpabilité, ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation que dans l'intérêt de la loi[268], alors que l'arrêt d'absolution peut être attaqué plus facilement par le ministère public ou la partie condamnée[269]. Par ailleurs, l'accusé acquitté peut demander des dommages et intérêts contre ses dénonciateurs en vertu de l'article 358, alors que tel n'est pas le cas de l'accusé absous, en ce qu'il a été préalablement condamné par le jury. Enfin, l'accusé absous peut être condamné aux frais du procès criminel, ce qui n'est pas le cas de l'acquitté[270].

Enfin, si l'accusé, déclaré coupable par le jury, est condamné, l'arrêt de condamnation peut faire l'objet d'un recours en cassation. Il revient au président, après avoir prononcé l'arrêt de condamnation, d'avertir l'accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation dans les trois jours suivant sa condamnation, selon l'article 371 du Code d'instruction criminelle[271]. De plus, le ministère public et la partie civile peuvent également se pourvoir en cassation. Cependant, cette dernière ne peut faire un recours que sur ses intérêts civils.

La cour d'assises peut avoir à prononcer des restitutions et des dommages et intérêts en vertu de l'article 366 du même code. Les restitutions s'appliquent aux objets qui ont été saisis et peuvent être ordonnés d'office ; non seulement au profit de l'une des parties engagées dans la cause, mais également au profit des tiers. Concernant les dommages et intérêts, ils ne peuvent être

---

[266] Une excuse absolutoire correspond à des circonstances de faits qui justifient une remise totale de peine

[267] *Ibid.*, p. 715.

[268] Article 409, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 89.

[269] Article 410, *Code d'instruction criminelle,* 1808 , p. 89.

[270] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes,* Paris, Larose et Forcel, 1885, p. 715.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 124 et s.
PRADEL J., « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », *le jury dans le procès pénal au XXIe siècle, Revue internationale de droit pénal*, *op. cit.*

[271] « Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.
Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. », Article 371, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 80.

accordés que si ces derniers sont demandés dans les conclusions des parties. La cour peut les accorder à la partie civile, en cas de condamnation, d'acquittement, mais aussi d'absolution de l'accusé. Pour ce dernier, il ne peut les obtenir qu'en cas d'acquittement afin de réparer le préjudice subi du fait de sa poursuite injustifiée. Enfin, la cour se prononce sur les frais de justice en déterminant la personne qui doit en supporter le paiement[272].

Maintenant que les contours du crime d'empoisonnement ont été exposés, il convient d'aborder la physionomie de ce crime de 1810 à 1949. L'objectif est ainsi d'exposer diverses données concernant cette infraction, leurs tentatives, mais également les empoisonneurs et leurs modes opératoires.

[272] GARRAUD R., *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 717.

Section II – La physionomie du crime d'empoisonnement de 1811 à 1961

Avant d'établir la physionomie du crime d'empoisonnement, une remarque préalable s'impose. Bien que la présente étude s'inscrive dans un cadre chronologique s'étendant de 1808 à 1961, certaines contraintes matérielles liées aux sources disponibles imposent d'en préciser les limites effectives. Les recherches archivistiques entreprises n'ont pas permis d'obtenir les dossiers d'affaires antérieurs à l'année 1811, de sorte que l'analyse empirique de l'empoisonnement ne peut être engagée qu'à compter de cette date. Par ailleurs, l'exploitation des sources statistiques se heurte à une difficulté similaire : le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, instrument essentiel pour appréhender l'évolution globale de la criminalité, ne débute qu'en 1826 (Paragraphe I) . Dès lors, en dépit de la période initialement retenue, l'étude ne saurait porter de manière effective sur les années antérieures à 1811, faute de sources suffisantes permettant d'en proposer une analyse rigoureuse et étayée. Par ailleurs, puisqu'aucune étude officielle et empirique n'a été réalisée sur la spécificité de l'empoisonnement arsenical, il convient de l'étudier à partir d'un matériel issu de la pratique des tribunaux, à savoir notre corpus de 80 dossiers de procédure conservés dans les différentes archives départementales précédemment citées (Paragraphe II)[273].

Paragraphe I – La sociologie du crime d'empoisonnement dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*

[273] Cf. *Supra.,* p. 12.

Au début du XIXe siècle, les statistiques de la justice criminelle en France connaissent un développement important. Les premiers recensements sur les infractions pénales font leur apparition, grâce à la création du *Compte général de l'administration de la justice criminelle.* Ce périodique, établi par le ministère de la Justice, est la première publication qui voit le jour en 1826 et recense les statistiques officielles sur la criminalité française. L'objectif pour le ministère est d'établir une source de connaissances quantitatives et qualitatives sur les infractions commises. L'administration, à travers cet outil, poursuit deux objectifs : la construction d'un « tableau de bord » permettant un suivi précis des tribunaux dans une logique d'efficacité ou de rationalisation budgétaire, mais également un contrôle social[274]. Ce dernier est possible en étudiant les peines administrées, les infractions commises, les récidives, les catégories socioprofessionnelles, le sexe des accusés, leur âge et leur milieu d'origine, sans oublier le lieu de la commission du crime. Ainsi, ce périodique annuel représente « une source précieuse d'informations permettant aux spécialistes du crime d'établir leurs premières observations tirées de données factuelles. Ainsi, nombreux sont les

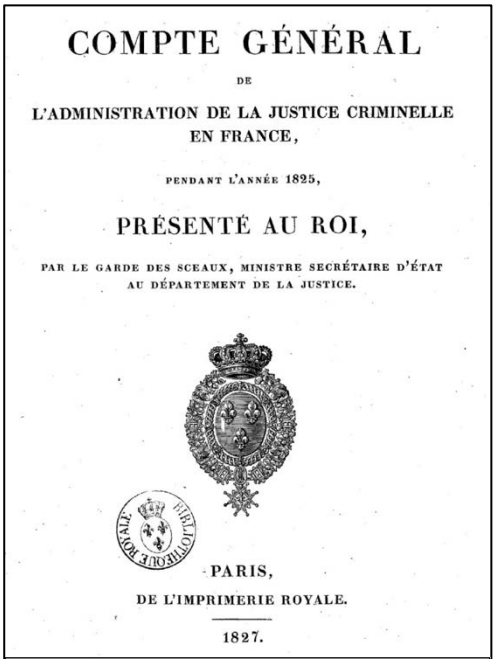
COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE,

PENDANT L'ANNÉE 1825,

PRÉSENTÉ AU ROI,

PAR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1827.

Annexe n° 1 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* Paris, Imprimerie Royale, 1827.

[274] Annexe n° 1 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* Paris, Imprimerie Royale, 1827.
SGARD J., *Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIXe siècle, op. cit.*, p. 2.
FARCY J.-C., *L'histoire de la justice en France de 1789 à nos jours*, Paris, La découverte, 2015, 455 p.
DEBUYST C., DIGNEFFE F., LABADIE J.-M., PIRES A.-P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Paris, LGDJ, Tome 1, 2008, 399 p. ; Tome 2, 2008, 580 p. ; Tome 3, 2008, 493 p.
MARTINAGE R., *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal,* Villeneuve-d'Ascq, L'espace juridique, 1989, 291 p.

auteurs tels, qu'Alexandre Lacassagne (1843-1924)[275] ou Gabriel Tarde (1843-1904)[276], à élaborer leurs travaux à partir de ce matériel »[277].

Néanmoins, le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, bien qu'il éclaire la criminalité française des XIXe et XXe siècles, comporte des biais. Tout d'abord, les données statistiques s'étendent sur une période relativement courte. En effet, les premiers recensements datent de 1825 et occultent donc une grande partie de l'histoire de l'empoisonnement qui, selon certains historiens, a connu un âge d'or pendant le Moyen Âge et la Renaissance[278]. De plus, les recensements s'achèvent en 1970 et, entre ces deux périodes, de nombreuses lacunes sont à mettre en lumière.

Par ailleurs certains recensements annuels n'ont pas été réalisés. Tel est le cas notamment lors des deux guerres mondiales à savoir entre 1914 et 1918, mais également en 1939. Par ailleurs, des biais sont également présents en matière de criminalité genrée, comme nous le développerons ci-dessous[279]. Enfin, il convient de ne pas occulter ce que les criminologues appellent « le chiffre noir de la délinquance », qui correspond aux infractions dont les autorités ignorent l'existence[280]. Ainsi, les statistiques reproduites dans les graphiques ci-dessous, bien qu'elles constituent une base de données utile à l'étude du crime d'empoisonnement, doivent être maniées avec précautions[281].

Afin d'établir la sociologie générale de l'empoisonnement de 1825 à 1949, il convient tout d'abord d'aborder son étude empirique (A), puis les distinctions de genre dans cette infraction et notamment les stéréotypes qui en découlent (B), sans oublier les recensements géographiques résultant de la commission de cette infraction (C), pour terminer avec la mise en valeur des poisons les plus utilisés au XIXe siècle (D).

---

[275] Alexandre Lacassagne est un médecin militaire et professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon, fondateur de l'école lyonnaise de criminologie. Il développe une approche médico-légale articulant autopsie, anthropologie criminelle et étude du milieu social, en dialogue critique avec les thèses de Lombroso. Fondateur des *Archives d'anthropologie criminelle* (1886), il contribue à institutionnaliser la médecine légale comme savoir expert central dans l'enquête pénale de la fin du XIXe siècle.

[276] Gabriel Tarde, magistrat, criminologue et sociologue français. Théoricien des lois de l'imitation, il propose une lecture sociale et interactionnelle du crime, en opposition aux déterminismes biologiques de Lombroso. Chef du service de la statistique criminelle au ministère de la Justice, puis professeur au Collège de France, il contribue à penser le fait criminel comme phénomène social mesurable, influençant durablement la sociologie pénale et la criminologie françaises.

[277] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 16. (Article à paraître prochainement)

[278] BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M., « Les objets du poison de l'antiquité à nos jours », in *Sociétés et représentations*, n° 32, 2011, p. 26.

[279] Cf. *Infra.* p. 87.

[280] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.* p. 17.

[281] *Ibid.*

A) L’étude empirique du crime d’empoisonnement

Dans le cadre de cette étude empirique fondée sur l’exploitation du *Compte général de l’administration de la justice criminelle*, il apparaît nécessaire d’analyser les évolutions quantitatives et qualitatives du crime d’empoisonnement sur la période considérée. L’examen des données statistiques met ainsi en évidence, dans un premier temps, une progression significative de cette infraction entre 1825 et 1875, traduisant à la fois une diffusion accrue des pratiques criminelles liées à l’usage de substances toxiques et une meilleure prise en compte de ces faits par l’institution judiciaire (1). Cette augmentation ne saurait toutefois être comprise indépendamment des conditions matérielles de l’époque, caractérisées par une accessibilité relativement aisée aux substances toxiques. La circulation des poisons, notamment à travers les usages domestiques, médicaux ou agricoles, ainsi que l’insuffisance des mécanismes de contrôle, contribue en effet à faciliter leur emploi à des fins criminelles (2). Dans un second temps, les statistiques révèlent une diminution progressive du nombre d’affaires d’empoisonnement à partir de 1876 (3). Cette évolution s’explique par plusieurs facteurs convergents. D’une part, le maintien d’une politique pénale particulièrement rigoureuse à l’égard de cette infraction, d’autre part, les avancées scientifiques, notamment dans le domaine de la toxicologie médico-légale, qui permettent une identification plus fiable des substances toxiques et de leurs effets (4).

1) La commission croissante du crime d’empoisonnement et sa tentative de 1825 à 1875

Depuis l’entrée en vigueur de l’Édit royal de 1682, la pratique des tribunaux révèle une croissance importante d’empoisonnements, bien que cette législation, ainsi que le Code pénal de 1810, érige au rang de crime l’administration d’une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement à autrui. En effet, le *Compte général de l’administration de la justice criminelle* dénombre une moyenne annuelle de 30 poursuites de 1825 à 1830. À partir de cette période, et ce, pendant six ans, la tendance chute à la baisse sans qu’une explication particulière

ne puisse être apportée. Cependant, à partir de 1837 jusqu'en 1850, la moyenne annuelle des empoisonnements et tentatives remonte et avoisine les 40 poursuites[282].

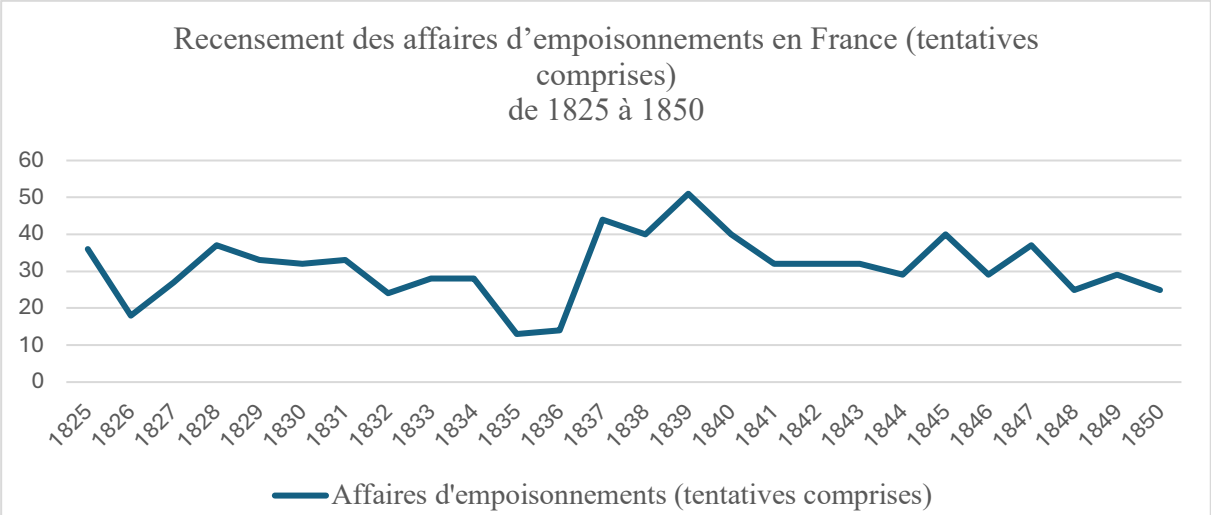

Annexe n° 2 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1850,* Paris, Imprimerie royale, 1825-1850, p. 1-77.

Cette tendance se poursuit jusqu'en 1862, mais une légère chute de la courbe est à noter. Ainsi, la moyenne annuelle est de 20 poursuites jusqu'en 1875[283].

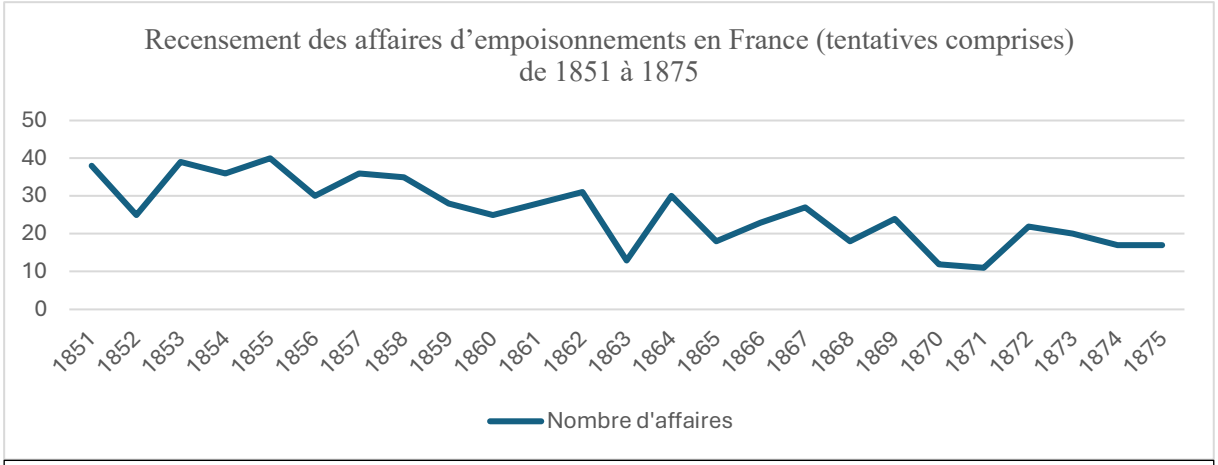

Annexe n° 3 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1851 à 1875,* Paris, Imprimerie royale, 1825-1850, p. 1-77.

[282] Annexe n° 2 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1850,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1850, p. 1-77.
FUNCK-BRENTANO F., *Le drame des poisons. Étude sur la société du XVIIe siècle et plus particulièrement sur la cour de Louis XIV d'après les archives de la Bastille,* Paris, Hachette, 1899, 311 p.
[283]Annexe n° 3 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1851 à 1875,* Paris, Imprimerie royale, 1825-1850, p. 1-77.

Cette croissance importante de la commission du crime d'empoisonnement met en évidence les limites de la législation en vigueur, en ce qu'elle ne freine pas véritablement la commission de ce crime. L'Édit de 1682 avait pourtant introduit une véritable répression, certes lacunaire, mais qui avait le mérite de tracer les lignes d'une infraction réellement consacrée sous l'empire du Code pénal de 1791, complétée plus tard par le Code pénal napoléonien de 1810.

De plus, la répression est importante sous le Premier Empire, puisque la commission de l'empoisonnement est fréquemment punie de la peine de mort. En effet, lorsque l'on observe attentivement le graphique ci-dessous, il est aisé de constater qu'entre 1825 et 1850, la peine de mort est davantage appliquée, par rapport à la période allant de 1851 à 1875. Les tribunaux prononcent, en effet, 145 mises à mort entre 1825 et 1850, contre 43 entre 1851 et 1875[284].

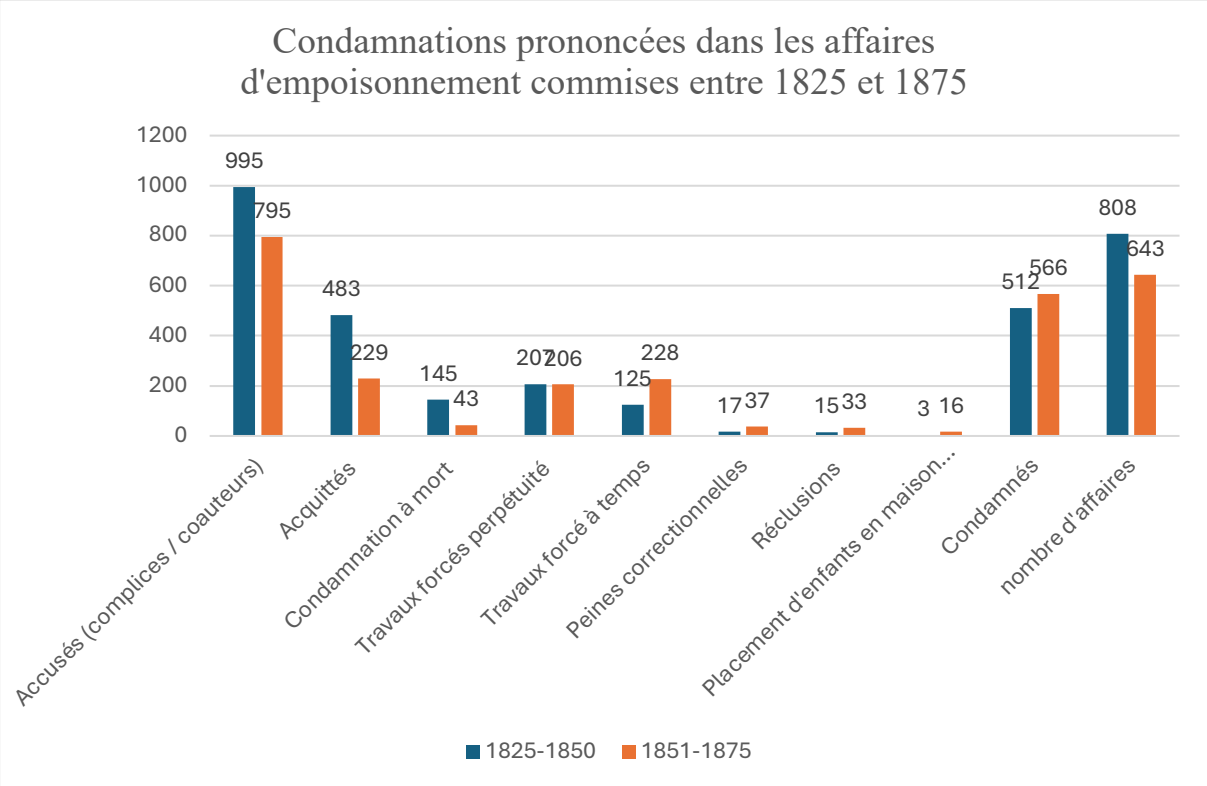

Annexe n° 4 : *Recensement des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1875,* Paris, Imprimerie royale, 1825-1875, p. 1-77.

[284] Annexe n° 4 : *Recensement des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1875,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1875, p. 1-77.

Cette baisse s'explique notamment par le prononcé de plus en plus fréquent de circonstances atténuantes par les jurys des cours d'assises depuis la loi portant réforme de la procédure criminelle en date du 28 avril 1832. À l'aide de cette réforme, les accusés échappent plus facilement à la guillotine consacrée à l'article 12 du Code pénal de 1810[285]. De fait, avec l'octroi de circonstances atténuantes, les magistrats professionnels sont dans l'incapacité de condamner l'individu à la peine de mort, et doivent prononcer une autre peine, telle que les travaux forcés à perpétuité, à temps, ou encore la réclusion et les peines correctionnelles. Ce phénomène d'accroissement d'octroi des circonstances atténuantes met en lumière la croissance des peines de travaux forcés à partir de 1851. En effet, on dénombre 228 condamnations à la peine de travaux forcés à temps, contre 125 entre 1825 et 1850[286]. En ce qui concerne les travaux forcés à perpétuité, la tendance reste constante entre 1825 à 1875, puisque l'on recense 207 condamnations en 1825 et 1850, contre 206 entre 1851 à 1875[287].

Néanmoins, il est inopportun de considérer cette diminution de la sévérité de la peine comme synonyme d'une baisse de la répression, puisque les autorités judiciaires semblent s'intéresser davantage à cette infraction : la répression des individus est, en ce sens, significative. En effet, sur 998 accusés entre 1825 et 1875, 512 personnes sont condamnées par les cours d'assises françaises contre 566 condamnations pour 795 accusés entre 1851 et 1875. Ainsi, le pourcentage de condamnation entre 1825 et 1850 s'élève à 51%, contre 71% entre 1851 à 1875[288]. La répression du crime d'empoisonnement fait donc l'objet d'une nette augmentation.

	Condamnés	Acquittements	Accusés (complices / coauteurs)
1825-1850	512 (51%)	483 (49%)	995
1851-1875	566 (71%)	229 (29%)	795

[285] « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. », Article 12, *Code pénal de l'Empire français,* Paris, Prieur Belinfils Merlin et Rondonneau, 1810, p.2.
[286] Cf. Annexe n° 4.
[287] Cf. Annexe n° 4.
Voir également l'ouvrage de FOUCAULT M., *Surveiller et Punir,* Paris, Gallimard, 1993, 352 p.
[288] Annexe n° 5 : *Tableau des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1875,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1875, p. 1-77.

Annexe n° 5 : *Tableau des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1875,* Paris, Imprimerie royale, 1825-1875, p. 1-77.

Cependant, à partir de 1876, la commission du crime d'empoisonnement amorce un recul progressif, marquant une rupture dans la dynamique ascendante observée au cours des décennies précédentes. Les données statistiques témoignent d'une diminution continue de cette infraction, tendance qui se prolonge tout au long du XXe siècle. La baisse du nombre d'affaires d'empoisonnement est le résultat d'une combinaison de facteurs juridiques, scientifiques et sociaux, qui traduisent une mutation profonde du traitement de ce crime à l'époque contemporaine.

1) La chute progressive du crime d'empoisonnement et de sa tentative de 1876 à 1961

Pour la période qui s'étend de 1876 à 1949 (date du début de l'affaire Marie Besnard), il est aisé de constater une baisse significative des empoisonnements, avec une moyenne annuelle de 10 poursuites[289]. Cette chute s'explique aisément par le développement des progrès scientifiques permettant de constater cliniquement et, de manière plus précise, la commission de cette infraction.

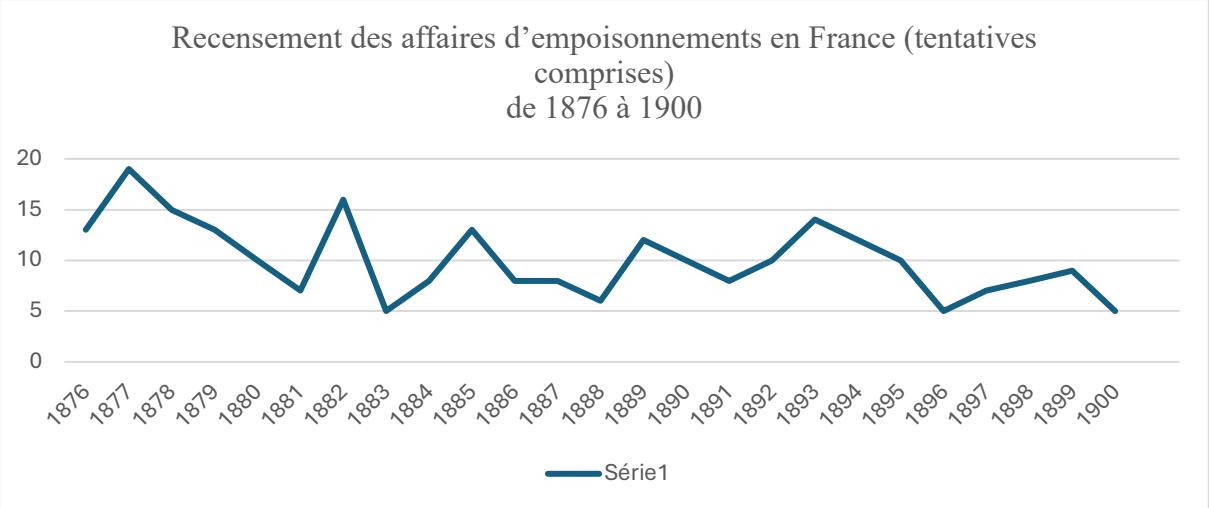

Annexe n° 6 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1900,* Paris, Imprimerie Royale, 1876-1900, p. 1-77.

[289] Annexe n° 6 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1900,* Paris, Imprimerie Royale, 1876-1900, p. 1-77.

Cette tendance à la baisse se poursuit jusqu'en 1961. De fait, entre 1901 et 1925, il est possible de recenser une moyenne annuelle de cinq poursuites dans toute la France[290].

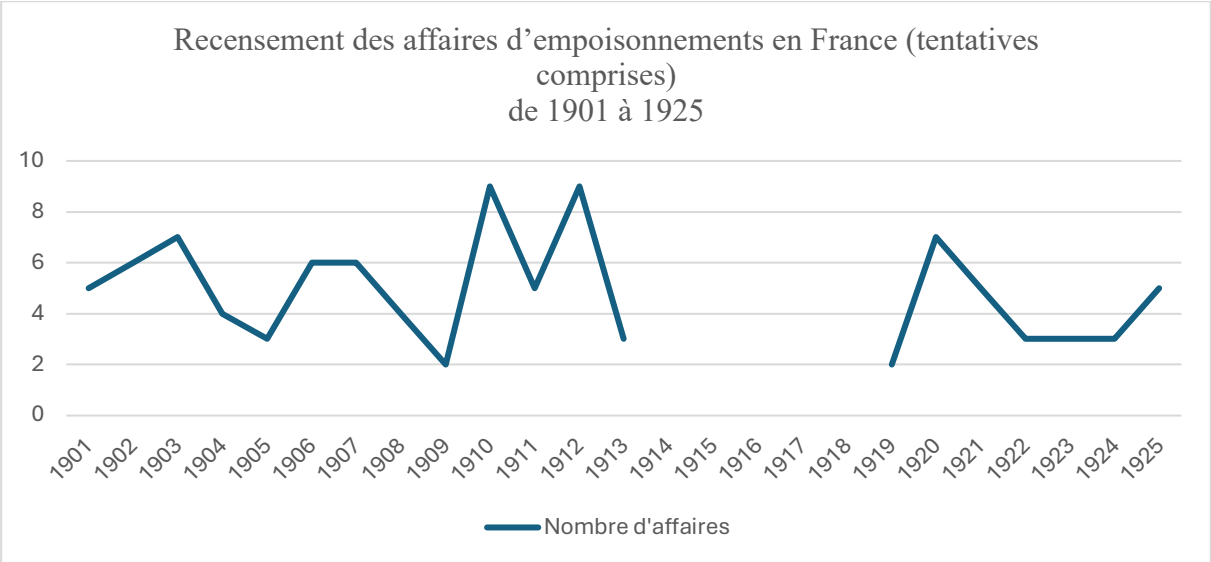

Annexe n° 7 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1901 à 1925,* Paris, Imprimerie Royale, 1901-1925, p. 1-77.

Entre 1926 et 1961, la moyenne s'élève à trois poursuites annuelles. Ainsi, entre les années 1840 et 1850, où la commission du crime d'empoisonnement atteint son point culminant, et les années 1925 à 1961, la moyenne annuelle de poursuites diminue à hauteur de 87,5%.

[290] Annexe n° 7 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1901 à 1925,* Paris, Imprimerie Royale, 1901-1925, p. 1-77.

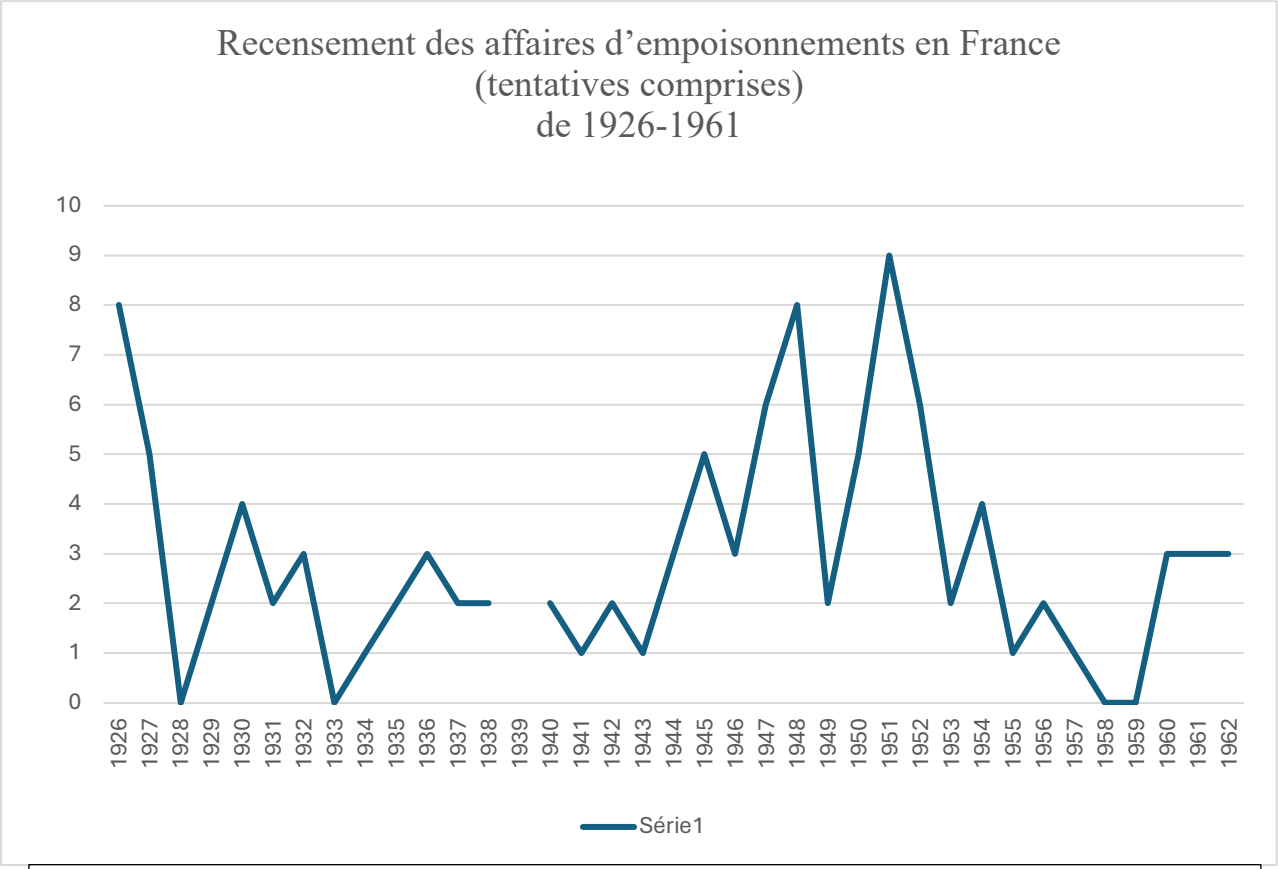

Annexe n° 8 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1926 à 1961,* Paris, Imprimerie Royale, 1926-1961, p. 1-77.

Néanmoins, il convient d'être prudent avec les données exploitées ci-dessus, puisqu'il ne faut pas oublier « le chiffre noir de la délinquance », correspondant aux infractions commises et dont les autorités n'ont pas connaissance. Il en va de même également des soupçons d'infraction et qui font finalement l'objet d'un non-lieu par le procureur pour manque de preuves.

Par ailleurs, il est possible de constater une légère remontée dans la commission d'empoisonnements à partir de 1947 et 1948, mais cette tendance ne se prolonge pas, puisque l'année suivante, en 1949, seuls 2 empoisonnements font l'objet de poursuites pénales[291]. Une remontée est visible à partir de 1950, mais elle n'est qu'éphémère, en ce sens que le nombre d'infractions chute significativement au cours des années 1950 jusqu'au dénouement de l'affaire Marie Besnard en 1961[292]. Cette baisse met en évident que l'empoisonnement « perds de son intérêt » sur la scène criminelle en raison du développement de nouveaux outils scientifiques

[291] Annexe n° 8 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1926 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1926-1961, p. 1-77.
[292] Cf. Annexe n° 8.

permettant de lutter efficacement contre les crimes de poisons, qui suscitaient, jusqu'alors, la crainte, en ce qu'ils étaient fréquemment perpétrés dans le milieu familial[293].

En ce qui concerne les condamnations, il est possible d'observer une justice de plus en plus clémente, qui commence à se tourner vers la réinsertion du condamné et le repentir plutôt que sur son « élimination » à travers la sévérité de la peine. La comparaison entre les sanctions prononcées entre 1825 et celles de 1961 témoigne d'une justice pénale en pleine évolution. La France passe ainsi d'une justice punitive marquée par la sévérité du Code pénal napoléonien cherchant à éradiquer le crime et le condamné, à une justice qui se tourne vers l'individu, à sa rééducation et à la personnalisation de ses peines[294]. Ceci se manifeste notamment par les sanctions qui sont prononcées entre 1876 et 1961[295]. En effet, on recense 33 condamnations à mort en 85 ans[296], contre 188 condamnations à mort entre 1825 à 1875, c'est-à-dire, en 50 ans[297]. Les peines perpétuelles tendent elles aussi à diminuer, puisqu'on dénombre, par exemple, 85 peines de travaux forcés à perpétuité prononcées entre 1876 et 1961[298], contre 413 entre 1825 et 1875[299].

[293] Cf. *Infra.,* p.113
[294] RENNEVILLE M., « Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », *Criminocorpus*, n° 4, 2014. Consultable en ligne (lien généré le 17/06/2025) : https://journals.openedition.org/criminocorpus/2517
[295] Annexe n° 9 : *Recensement des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1876-1949, p. 1-77.
[296] Cf. Annexe n° 9.
[297] Cf. Annexe n° 4.
[298] Cf. Annexe n° 9.
[299] Cf. Annexe n° 4.

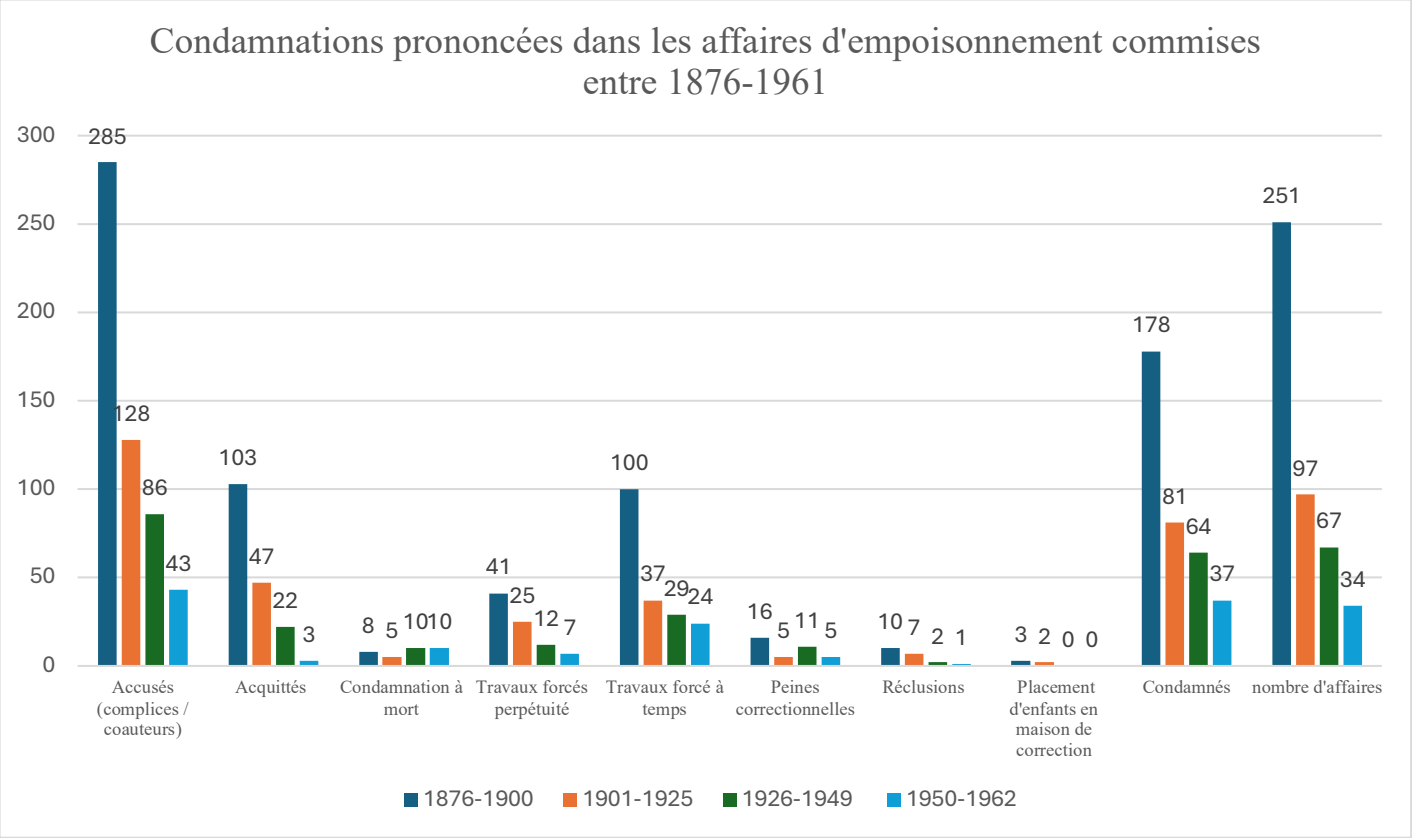

Annexe n° 9 : *Recensement des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1961,* Paris, Imprimerie Royale, 1876-1961, p. 1-77.

Par ailleurs, le nombre d'acquittements demeure inférieur aux condamnations, ce qui démontre l'efficacité répressive de la justice des années 1825 à 1961. La moyenne des acquittements s'élève à 35%, contre une moyenne de 65% de condamnations[300]. Entre 1950 et 1961, les chiffres sont d'autant plus révélateurs, puisque 80,6% de condamnations sont prononcées contre 19,4% d'acquittements[301].

	Condamnés	Acquittements	Accusés (Complices / coauteurs)
1876-1900	178 (62%)	103	285

[300] Annexe n° 10 : *Tableau des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1961,* Paris, Imprimerie Royale, 1876-1949, p. 1-77.
[301] Cf. Annexe n° 10.

		(36%)	
1901-1925	81 (63%)	47 (37%)	128
1926-1949	64 (74%)	22 (26%)	86
1950-1961	37 (86,5%)	3 (6,5%)	43

Annexe n° 10 : *Tableau des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1961,* Paris, Imprimerie Royale, 1876-1961, p. 1-77.

Il serait cependant erroné de considérer la justice des années 1900 comme laxiste. En effet, la répression pénale ne tend pas à diminuer, mais à se transformer. La peine change, mais pas l'efficacité pénale. Au contraire, les autorités judiciaires, davantage au fait de la commission importante du crime d'empoisonnement entre 1840 et 1850, se révèlent plus attentives aux soupçons de commission de cette infraction. Ainsi, entre 1876 et 1900, 62% des crimes sont condamnés par les cours d'assises françaises. Les données sont d'autant plus éloquentes entre 1926 et 1961, où l'efficacité répressive est la plus importante en un siècle et demi de recensement. En effet, entre 1950 et 1961, 86,5% des empoisonnements sont punis, alors même que le nombre d'accusés est le plus bas depuis 1825[302]. De fait, la justice pénale française accroît son efficacité répressive tout en tendant vers une transformation tournée vers la personnalisation de la peine et la rééducation du condamné. On ne cherche plus à « éliminer » l'individu de la société, mais le réinsérer et le rééduquer afin d'éviter toute récidive.

Par ailleurs, l'infraction d'empoisonnement, à l'instar de l'infanticide ou de la prostitution, ne saurait être appréhendée indépendamment des représentations sociales et culturelles qui l'entourent. En effet, ces formes de criminalité ont historiquement été associées à des figures féminines, donnant lieu à l'élaboration de stéréotypes de genre profondément ancrés dans les mentalités et les discours judiciaires. L'empoisonnement, en particulier, a souvent été perçu comme un crime de femme en raison de son caractère dissimulé fondé sur la ruse de son auteur.

[302] Cf. Annexe n° 10.

Dès lors, l'analyse de cette infraction ne peut se limiter à une approche strictement juridique et statistique. Elle suppose également une approche sociologique.

B) Le genre dans le crime d'empoisonnement

Dans l'imaginaire collectif, « la femme » est perçue comme celle qui donne la vie, qui aime et qui entretient son foyer tout en s'occupant du bien-être de sa famille. Cependant, lorsqu'elle tombe dans la criminalité, l'opinion publique et la justice deviennent particulièrement intransigeantes à son égard. Avortement clandestin, infanticide, adultère, prostitution ou encore empoisonnement ; il existe des crimes qui sont associés par nature aux femmes[303]. Il convient d'apporter une attention toute particulière au crime de poison. Depuis la Renaissance et la succession des nombreuses figures féminines de l'empoisonnement, telles que Lucrèce Borgia, Catherine de Médicis, la Marquise de Brinvilliers ou encore Catherine Deshayes dite « La Voisin », on assiste à un enracinement progressif de l'assimilation du poison à la féminité[304]. De fait, au cours du XIXe siècle, il n'est pas rare de constater dans la doctrine (1), mais également dans la presse (2) divers stéréotypes de genre voient le jour à cette époque, et s'appuie sur des statistiques établies par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*[305] (3).

1) Les stéréotypes de genre dans la littérature juridique et scientifique

L'enracinement de la conception doctrinale de l'empoisonnement comme crime féminin s'établit selon un processus qui s'étend au fil de décennies. Néanmoins, dès les années 1700,

---

[303] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 4.
CHAUVAUD F., *«* Genre et criminalité », in *Encyclopédie pour une histoire numérique de l'Europe*, Paris, EHNE, La Sorbonne, 2020. [en ligne]. Consultable en ligne (lien généré le 03/11/2025) : https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thématiques/genre-et-europe/l'homme-européen-une-masculinité-hégémonique-xixe-xxie-siècles/genre-et-criminalité
CALLEMEIN G., « Portrait d'une femme criminelle : un parricide par empoisonnement réalisé dans la juridiction de Prats-de-Mollo en 1767 », in JUHEL C. (dir.), *Rôles, statuts et représentations des femmes en Roussillon et en Europe méridionale du Moyen Âge au XIXe siècle,* Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2018, p. 161-176.
[304] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 6.
BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, *op. cit.*, 539 p
[305] VAN DER HEIJDEN M., PLUSKOTA M., MUURLING S., *Women's criminality in Europe, 1600-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, 257 p.

nombreux sont les juristes affirmant dans le cadre de leurs travaux que l'empoisonnement est un crime perpétré presque exclusivement par des femmes[306]. Tout d'abord, l'avocat parisien François Gayot de Pitaval (1673-1743) indique dans son ouvrage *Causes célèbres et intéressantes avec les jugements qui les ont décidées* (1738), que « les femmes n'ayant pas le courage de se venger ouvertement et par la voie des armes [...] embrassent ce parti qui est le poison, afin de favoriser leur intimité et cacher leur malice »[307]. Daniel Jousse (1704-1781), jurisconsulte et criminaliste français, affirme de son côté que le recours à l'empoisonnement en tant que crime privilégié des femmes s'explique en raison de la faiblesse du sexe féminin. Il écrit dans son *Traité de la justice criminelle* (1771) que l'homicide par poison « se commet plus ordinairement par les femmes parce que la faiblesse de leur sexe, ne leur permettant pas de se venger à force ouverte et par la voie des armes, les engage à prendre une voie plus cachée et à avoir recours au poison »[308] .

Du côté des sciences, le XIXe siècle est synonyme de progrès. De fait, la littérature scientifique concernant la criminalité féminine est des plus florissantes. Ainsi, certains spécialistes des sciences médico-légales, toxicologiques et criminologiques affirment, dans le cadre de leurs travaux, que le poison est l'arme de prédilection des femmes criminelles[309]. Tout d'abord, du côté des sciences médico-légales et toxicologiques, Paul Brouardel (1837-1906), doyen de la faculté de médecine de Paris, affirme dans son ouvrage *Cours de médecine légale* (1902) que « la main qui verse le poison est presque toujours féminine »[310]. Alexandre Lacassagne (1843-1924), médecin légiste et professeur à la faculté de médecine de Lyon, affirme, quant à lui, dans sa revue *Les Archives d'anthropologie criminelle*, que les crimes de sang commis par les femmes sont certes moins nombreux, mais lorsqu'une femme tue, c'est avec une spécificité particulière. Il soutient, par exemple, que « l'empoisonnement, qui est l'arme des lâches, est surtout commis par ceux qui

---

[306] *Ibid*., p. 8.
[307] GAYOT DE PITAVAL F., *Causes célèbres et intéressantes avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, Veuve Delaulne, 1738, p. 465.
Sur l'influence de la littérature sur la perception du crime par l'opinion publique, voir FAVRE A « L'arsenic, le poison de ces dames ! Comment la littérature des XIXe et XXe siècles influence notre perception sur le crime d'empoisonnement ? », *Que nous fait la littérature ?,* Bordeaux, IRM. (à paraître)
Voir également : HUGO V., *Lucrèce Borgia*, Paris, E. Renduel, 1833, 2nde édition, 205 p.
[308] JOUSSE D., *Traité de la justice criminelle en France,* Paris, Debure, Tome 4, 1771, p. 41.
[309] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 8.
[310] BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 50.

approchent de près la victime et ne peuvent lui inspirer aucun soupçon »[311] . Selon ce spécialiste, « les statistiques montrent en effet que les accusés comptent plus de femmes que d'hommes »[312] .

En ce qui concerne la criminologie, les premiers criminologues, tels que Lombroso (1835-1909) et ses disciples de l'École positiviste italienne, n'émettent aucun doute sur le fait de considérer le poison comme l'arme privilégiée des femmes. En effet, dans son ouvrage *La femme criminelle et la prostituée* (1896), rédigé en collaboration avec l'historien Guglielmo Ferrero (1871-1042), Lombroso et ce dernier consacrent plusieurs chapitres à l'empoisonnement féminin en affirmant que, depuis l'Antiquité, le crime de poison et le *venefice* sont fréquemment commis par des femmes[313]. Dans cet ouvrage, ces criminologues mettent en avant la supposée faiblesse d'esprit des femmes en étudiant des cerveaux provenant d'autopsies. Ils révèlent que le poids moyen des cerveaux masculins (1325 grammes) est supérieur au poids moyen des cerveaux féminins (1144 grammes)[314]. Cette caractéristique anatomique suppose donc, selon eux, un développement cérébral des femmes inférieur à celui des hommes[315].

Néanmoins, cette théorie se voit vivement contestée par d'autres anthropologues, tels que Léonce Manouvrier (1850-1927), qui se positionnent comme de véritables opposants à cette théorie lombrosienne. Dans une étude[316] datant de 1893 qu'il présente à l'Académie de médecine, cet auteur réfute la prétendue infériorité intellectuelle des femmes[317]. Pour autant, nombreux sont les auteurs mettant en avant l'éventuelle infériorité et la faiblesse du sexe féminin qui la pousse à commettre des crimes occultes, discrets et « lâches ». Cependant, au-delà de ces discours, ces auteurs mettent surtout en exergue leur propre conception de la « femme ». En effet, « la femme », dit Tarde, « est attachée à sa tradition familiale, à sa religion, et à sa coutume nationale : elle est

---

[311] LACASSAGNE A., « Marche de la criminalité en France de 1825 à 1880. Du criminel devant la science contemporaine », in *Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon*, Tome 1, 1881-1882, p. 65.
[312] *Ibid.,* p. 65.
[313] Dans son chapitre intitulé « le crime chez les femmes sauvages et primitives » Lombroso affirme qu'un « délit fréquent chez la femme antique est le *venefice* ou empoisonnement. Cesar rapporte que chers les Gaulois l'usage était lorsqu'un homme mourait, de bruler avec lui toutes ses femmes, si l'on élevait un soupçon de mort non naturelle. En chine, les Mi-fu-Kau, espèce de sorcières, possèdent le secret de faire mourir un homme et ont une large clientèle parmi les femmes mariées ». LOMBROSO C., FERRERO G., *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Félix Alcan, 1896, p. 207.
[314] LOMBROSO C., *L'Homme criminel*, Paris, Félix Alcan, Tome 1, 1887, p. 28.
Voir également ICARD S., *La femme pendant la période menstruelle. Étude de psychologie morbide et de médecine légale,* Paris, Alcan, 1890, 283 p.
[315] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 8.
[316]MANOUVRIER L., « Les variations dU poids absolu et relative du cervelet de la protubérance et du bulbe, et leur interprétation », in *Association française pour l'avancement des sciences. Compte rendu de la vingt-deuxième session,* Besançon, Masson, 1893, p. 715-736.
[317] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 8.

respectueuse de l'opinion. Elle a dû vaincre tout cela, pour en arriver presque au même point que l'homme » [318]. Ainsi, en s'interrogeant sur l'existence d'une criminalité féminine, ces derniers restituent leur propre conception de l'épouse idéale et de la mère nourricière. La femme est en effet perçue à cette époque comme « la structure élémentaire de la famille traditionnelle »[319]. En ce sens, il apparaît impardonnable qu'une femme puisse sombrer dans la criminalité, puisqu'elle bouleverserait l'équilibre de la cellule familiale dans laquelle l'époux et les enfants doivent se sentir en sécurité.

De fait, dans une société profondément marquée par une organisation patriarcale, l'empoisonnement commis par une femme apparaît, aux yeux de l'opinion publique, comme une transgression d'une gravité particulière, souvent perçue comme supérieure à celle d'un acte similaire perpétré par un homme. Cette appréciation différenciée tient moins à la nature de l'infraction elle-même qu'à la rupture des rôles sociaux traditionnellement assignés aux femmes, supposées incarner des valeurs de douceur, de passivité et de moralité[320]. Dès lors, lorsqu'une femme recourt au poison, elle ne se contente pas de commettre un crime : elle est également perçue comme trahissant l'ordre social et moral, ce qui contribue à accentuer la réprobation collective à son égard. Ce phénomène est largement amplifié par la presse, qui participe activement à la diffusion et à la consolidation de ces représentations genrées. En relayant de manière récurrente des affaires d'empoisonnement impliquant des femmes, les journaux contribuent à forger et à ancrer durablement dans l'imaginaire collectif la figure de la « femme empoisonneuse ».

2) Les stéréotypes de genre dans la littérature juridique et scientifique

Au XIXe et XXe siècle, la presse représente la première source d'information de l'opinion publique[321]. De fait, les idées véhiculées par les journaux ont nécessairement un retentissement important dans la vie des citoyens français. Dans les années 1800, alors que les écrits autour de la femme criminelle se multiplient, une théorie selon laquelle il est plus souvent commis par des

---

[318] TARDE G., *La criminalité comparée*, Paris, Alcan, 1884, p. 48-49.
[319] KALUSZINSKI M., « Chapitre 15. La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIXe siècle », in CARDI C., PRUVOST G. (dir.), in *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 286.
[320] CARDI C., PRUVOST G. (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, 448 p.
BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.-G. (dir.), *Femmes et justice pénale XIXe -XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 375 p .
[321] KALIFA D., *La culture de masse en France. 1. 1860-1930*, Paris, La Découverte, 2001, 128 p.

femmes émerge. De fait, il n'est pas étonnant de constater que la presse relaye ces théories. En effet, en étudiant les archives de la presse, nombreux sont les articles assimilant la femme au poison. Les lignes éditoriales sont aussi fréquemment les mêmes, puisque, lorsqu'un empoisonnement est commis par une femme, les journalistes n'ont de cesse d'établir une liste des nombreuses empoisonneuses que compte l'histoire[322].

À titre d'exemple, dans un article publié par *Le Petit Parisien* en date du 22 octobre 1890, le journaliste, après avoir fait la description succincte du fait divers qu'il relate, poursuit son récit en établissant un « catalogue » des différentes empoisonneuses qu'a connu le XIXe siècle[323]. Ainsi, le journaliste met en lumière, à travers la description d'un fait divers, la commission fréquente de l'empoisonnement par les femmes[324]. Par ailleurs, dans ce même article, l'auteur interroge le lecteur en affirmant que « si Madame Weiss[325] n'est pas folle, n'a-t-elle pas sa place marquée à côté de ces criminelles célèbres ? » [326]

Dans les années 1900, cette conception de la femme empoisonneuse demeure inchangée. Nombreux sont les articles de presse continuant d'accréditer cette théorie en fondant leurs écrits sur des sources scientifiques et juridiques. Par exemple, *Le Petit Journal illustré* du 30 mai 1926 consacre un article complet aux empoisonneuses, tout en affirmant que « le poison est, par excellence, l'arme criminelle des femmes […] depuis Locruste[327], que de femmes criminelles ont usé du poison, et surtout de l'arsenic » [328]. Pour fonder cette théorie, il indique que le toxicologue

---

[322] Sur l'association de l'empoisonneuse à la sorcière, voir INSTITORIS H., SPRENGER J., *Le marteau des sorcières*, traduit du latin par DANET A., Paris, Plon, 1990, 696 p.
MOLLENAUER L.-W., *Strange revelations. Magic, Poison and sacrilege in Louis XIV's France*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 1966, 224 p.
Voir également LABARRIÈRE D., *Les plus grands procès de sorcellerie de l'histoire décryptés*, Paris, Pygmalion, 2020, 236 p

[323] FROLLO J., « L'empoisonneuse d'Aïn-Fezza », *Le Petit Parisien*, n° 5107, 22 octobre 1890, p 1. Consultable en ligne (lien généré le 23/07/2025) :https://www.retronews.fr/journal/le-petit-parisien/22-octobre-1890/2/1991349/1?from=%2Fsearch%23allTerms%3Dempoisonneuse%26sort%3Dscore%26publishedBounds%3Dfrom%26indexedBounds%3Dfrom%26page%3D3%26searchIn%3Dall%26total%3D57252&index=62

[324] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 11.
DUMAS A., *Les Crimes célèbres. La Marquise de Brinvilliers*, Paris, s.e, 1851, 304 p. Consultable en ligne (lien généré le 12/01/2023) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6114693p/f312.item

[325] Madame Weiss est accusée d'avoir empoisonné son époux dans les années 1890. Elle a été aidée par son amant dans la commission de ce crime qui lui a procuré l'arsenic ayant donné la mort à l'époux de Madame Weiss. L'accusée finit par avouer son crime dans le cadre de l'instruction.

[326] FROLLO J., « L'empoisonneuse d'Aïn-Fezza », *Le Petit Parisien, op. cit.* p. 1.

[327] Locuste était une empoisonneuse de la Rome antique, au premier siècle ap. J.-C. On raconte que Locuste pratiquait le mithridatisation, c'est-à-dire qu'elle buvait un peu de poison chaque jour, devenant ainsi immunisée contre n'importe quelle sorte de poison inventé par les hommes de son temps.

[328] Annexe n° 11 : LECOQ J., « Mesdames les empoisonneuses », in *Le Petit Journal Illustré*, n° 1849, 30 mai 1926, p. 257.

Gilbert aurait relevé que sept fois sur dix, le crime d'empoisonnement était commis par des femmes[329].



MIETTES DU PASSÉ

MESDAMES LES EMPOISONNEUSES

UNE empoisonneuse, récemment, fut condamnée à mort — une empoisonneuse qui tua pour le plaisir de tuer, criminelle aussi insensible que l'était la Brinvilliers, aussi grossière que le fut la Voisin, un monstre, en un mot, un de ces êtres dénaturés qui semblent résumer en eux tous les vices, toutes les hontes, tous les crimes.

On sait que le poison est, par excellence, l'arme criminelle des femmes. Le professeur Gilbert, de l'Académie des Sciences, qui fit d'importants travaux sur la toxicologie, et particulièrement sur l'arsenic, constatait naguère que, sept fois sur dix, les crimes d'empoisonnement avaient des femmes pour auteurs.

Depuis Locuste, que de femmes criminelles ont usé du poison, et surtout de l'arsenic ! L' « acquetta di Napoli », ou « acqua Toffana », ainsi nommée de son inventrice, l'empoisonneuse Toffana, qui fit à elle seule, s'il faut en croire les chroniques, plus de six cents victimes en Italie, au XVIe siècle, n'était autre chose qu'une dissolution limpide d'acide arsénieux.

La Brinvilliers, la Voisin, la Vigoureux, empoisonnaient leurs victimes surtout avec de l'arsenic.

La marquise de Brinvilliers fut le type de l'empoisonneuse dilettante. Cette femme répandait le poison autour d'elle sans le moindre motif de haine. Elle tuait ses parents, elle immolait ses amis. Sous l'aspect d'une dame charitable, elle allait porter aux malades de l'Hôtel-Dieu, aux pauvres gens dans leurs mansardes, les petits gâteaux à l'arsenic et les bonbons au sublimé.

Quand l'empoisonneuse pouvait assister à leur agonie, sa jouissance était extrême ; mais le plus souvent, la seule joie de penser qu'ils étaient morts par elle suffisait à la satisfaire.

De même que la « coco » aujourd'hui nous vient d'Allemagne, l'arsenic, en ce temps-là, était importé d'Italie. La marquise de Brinvilliers le faisait venir de Florence. Elle l'expérimenta d'abord sur une brave fille de chambre, Françoise Roussel, qui lui était profondément

empoisonné la jeune reine Marie-Louise d'Orléans.

Une sœur de la Mancini aurait également servi de l'arsenic à son mari... Et combien d'autres encore !...

Le roi dut créer un tribunal spécial, la chambre royale de l'Arsenal, ou Chambre ardente, rien que pour juger les procès d'empoisonnement. Et, devant cette chambre, on s'aperçut que les victimes des empoisonneuses qui terrorisaient Paris, se comptaient par centaines.

En vain, d'ailleurs, fit-on de sévères exemples. La Brinvilliers eut la tête tranchée ; la Voisin et la Vigoureux furent brûlées vives en Grève. D'autres empoisonneuses subirent le dernier supplice. Mais cela ne ralentit pas l'ardeur criminelle des femmes décidées à se débarrasser de leur mari.

Dans la dernière année du siècle, un procès sensationnel passionna Paris : c'était celui d'An-

Mais Mme Lafarge fut-elle coupable ?... Ne le fut-elle pas ?... En dépit de la condamnation qui la frappa, le procès reste toujours pendant devant l'opinion publique. On sait que Lafarge mourut après avoir mangé d'un gâteau à la crème que sa femme lui avait envoyé de leur propriété de Glandin, alors qu'il se trouvait à Paris. Le chimiste Orfila, ayant examiné les viscères de Lafarge, déclara y avoir trouvé une quantité d'arsenic suffisante pour avoir causé la mort. Mais Raspail, reprenant après lui les expériences, prétendit que la quantité d'arsenic découverte dans les intestins de Lafarge était normale dans tout corps humain.

Depuis lors, on a reconnu, en outre, que certaines crèmes, cessant d'être fraîches, secrètent spontanément des toxines capables d'empoisonner ceux qui les absorbent.

Marie Cappelle, femme Lafarge, ayant été condamnée aux travaux forcés, ne cessa jamais

vouée » qui n'avait qu'un tort, celui de mêler de l'arsenic à la cuisine qu'elle servait à ses maîtres. Cette abominable créature, dans laquelle certains criminalistes n'ont voulu voir qu'une hystérique, une maniaque du crime, n'en fut pas moins condamnée à mort et guillotinée.

En 1868, la cour d'assises de Genève condamna à vingt ans de travaux forcés la garde-malade Marie Janneret, coupable de neuf empoisonnements. Celle-ci aussi tuait sans raison et peut être considérée également comme une monomane du poison.

Mais plus souvent, l'empoisonneuse donne la mort pour se débarrasser d'un mari gênant et pour reprendre sa liberté : tel fut le cas d'Hélène Danilojf, qui empoisonna son mari avec de la liqueur de Fowler, et celui de Mme Joniaux, de Mme Mortarell et de quelques autres.

En 1887, on jugea, à La Haye, la femme Van der Linden, qui avoua avoir, en vingt ans, empoisonné cent deux personnes. Celle-ci avait, en commettant ses crimes, un but bien déterminé. Elle faisait inscrire à leur insu ses victimes désignées comme membres d'une société de secours mutuels. Elle faisait la demande en leur nom, payait une ou deux cotisations, puis leur administrait tout doucement de l'acide arsénieux. Elle touchait alors les secours de maladie et, en cas de mort, les frais funéraires.

Quelques procès de femmes empoisonneuses ont marqué dans les annales judiciaires depuis le début du siècle nouveau.

Au mois d'octobre 1904, c'est celui des empoisonnements de Saint-Clar, Mme Gaillé, accusée d'avoir empoisonné son mari et son frère pour toucher l'assurance qu'elle leur avait fait contracter, et sa grand'mère pour en hériter, fut condamnée à vingt ans de travaux forcés.

Trois mois plus tard, à Marseille, c'est l'affaire non moins retentissante de l'empoisonnement de M. Massot, commissaire de la Marine, par sa femme.

Annexe n° 11 : LECOQ J., « Mesdames les empoisonneuses », *Le Petit Journal Illustré*, n° 1849, 30 mai 1926, p. 257.

Cependant, aucune source n'est apportée aux lecteurs pour consolider ces affirmations[330]. Pourtant, alors que cette statistique est reprise par d'autres spécialistes, tels que le toxicologue Camille Granier[331], mais également par le professeur Ernest Dupré et le docteur Charpentier[332], son origine demeure inconnue, puisqu'aucune information n'est apportée sur le panel d'étude, la durée, ni même la source de cette donnée[333]. Le journaliste fonde son article sur ces uniques suppositions scientifiques qui permettent tout de même de convaincre le lecteur de cette théorie.

Ce journal n'est cependant pas le seul à opter pour une telle ligne éditoriale au détriment de ses sources, puisqu'en effet, le 10 décembre 1931, le magazine de faits divers *Détective* opte lui

[329] *Ibid.*

[330] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 12.
CHAUVAUD F., *«* Genre et criminalité », in *Encyclopédie pour une histoire numérique de l'Europe, op. cit.*

[331] GRANIER C., *La femme criminelle*, Paris, O. Doin, 1906, p. 15.

[332] DUPRÉ E., CHARPENTIER R., « Les empoisonneurs. Étude historique, psychologique et médico-légale », *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie morale et pathologique*, 1909, tome 24, p. 5.

[333] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 12.

aussi pour le sensationnalisme au détriment de l'information. Le journaliste dans son article s'intitulant « La femme et le crime. Prêtresse du poison », indique dès la première ligne de ce journal « que pour un empoisonneur, il existe cent empoisonneuses »[334] . Cette affirmation journalistique ne repose cependant sur aucune donnée scientifique concrète, mais cela n'empêche pas de conforter cette croyance populaire de la femme empoisonneuse[335]. Par ailleurs, ce journal suit également la ligne éditoriale du *Petit Journal Illustré* en ce qu'il établit lui aussi une liste des « grandes empoisonneuses de l'histoire »[336].

Ces divers exemples de faits divers relatés dans la presse témoignent de cette fascination journalistique et publique autour de la femme criminelle et l'empoisonnement. En mettant en lumière la criminalité féminine, la presse témoigne de son attrait, ainsi que de celui de ses lecteurs, pour cette « image inversée de la mère nourricière »[337]. Cependant, il arrive parfois que la presse relaye les travaux de scientifiques qui n'ont pas pour autant révélé leurs sources. De fait, les journaux ainsi que l'opinion publique, considèrent comme exactes des données potentiellement erronées. D'autres, à l'inverse, usent des statistiques officielles établies par le ministère de la Justice pour la réalisation de leurs travaux, qui, elles aussi, peuvent comporter des erreurs.

Ainsi, il apparaît nécessaire de confronter ces représentations sociales aux données empiriques issues du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, afin d'en apprécier la validité. En effet, seule une analyse fondée sur des sources statistiques officielles permet de dépasser les constructions stéréotypées du phénomène criminel. L'exploitation de ces données offre la possibilité d'évaluer la place effective des femmes dans la commission du crime d'empoisonnement et de déterminer si la figure de la « femme empoisonneuse » relève d'une réalité criminologique avérée ou s'inscrit dans une construction sociale alimentée par les discours

---

[334] BOUTET F., « La femme et le crime. Prêtresse du poison », *Détective*, n° 163, 10 décembre 1931, p. 14. Consultable en ligne (lien généré le 27/02/24) : https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/94993/.

[335] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 12.
BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.-G. (dir.), *Femmes et justice pénale XIXe -XXe siècles*, *op. cit.*

[336] Parmi elles il est possible de citer La Marquise de Brinvilliers, La Voisin, Hélène Jegado, Marie Lafarge ou encore plus tardivement, Marie Besnard.

[337] DEMARTINI A-E., « L'empoisonneur au miroire de l'empoisonneuse. Imaginaire de l'empoisonnement et genre au XIXe siècle », in BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit*., p. 97-108.
HEPNER P., VALDHER M.*, La Femme devant ses juges de la fin du Moyen-Âge au XXe siècle* , Artois, Artois Presses Université, 2021, 287 p.

de l'époque. Dès lors, le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* constitue un outil indispensable pour interroger la pertinence de cette théorie.

3) Les statistiques de genre dans le Compte général de l'administration de la justice criminelle

L'enracinement progressif de l'assimilation du poison à l'empoisonneuse par la doctrine et la presse, s'explique en raison des recensements effectués par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* à partir de 1825. Cependant, de nombreux biais sont à soulever. Au-delà d'une absence de récolement de données pendant la Première Guerre mondiale (1914-1918), les statistiques sur le genre cessent à partir de 1933. La ligne directrice du *Compte général* change en 1953, date à laquelle le périodique reprend ses recensements genrés, sans pour autant apporter une explication sur cet arrêt momentané.

Par ailleurs, avant la création du périodique en 1825, aucune donnée genrée de l'empoisonnement n'était établie, ce qui limite notre étude aux années 1825 à 1933. Pour autant, des recensements complémentaires sur l'empoisonnement arsenical ont été réalisés entre 1810 à 1949 afin d'agrémenter les statistiques exposées ci-dessous[338]. Ainsi, le périodique comporte certes des lacunes dont il est nécessaire de se prendre conscience, mais qui permet de donner une vision globale de la criminalité genrée dans l'empoisonnement, et d'apporter des explications concernant les stéréotypes de genre présents dans la presse et la doctrine du XIXe et XXe siècle.

Tout d'abord, au début du XIXe siècle, et plus précisément entre 1825 et 1850, alors que la doctrine majoritaire affirme que les femmes sont plus enclines à commettre un crime par le poison, les premiers recensements révèlent au contraire un recours plus fréquent de cette arme par les hommes[339]. En effet, sur 995 accusés, 524 sont des empoisonneurs[340], soit un pourcentage s'élevant à 53%, contre 471 femmes (47%)[341]. Néanmoins, cette tendance s'inverse à partir de

---

[338] Cf. *Infra.,* p. 107.

[339] FAVRE A., *Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 16.
SGARD J., *Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIXe siècle, op. cit.*
CHAUVAUD F., MALANDAIN G. (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe et XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 314 p.

[340] Annexe n° 12 : *Recensement des distinctions genrés dans le crime d'empoisonnement entre 1825 à 1949 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.

[341] Annexe n° 13 *Tableau des recensements genrés dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.

1851, où les femmes commettent davantage d'empoisonnements. On recense, en effet, 452 empoisonneuses, pour 343 empoisonneurs[342]. Cette tendance se poursuit de 1876 à 1925. Par exemple, entre 1876 à 1900, on dénombre 167 empoisonneuses[343], c'est-à-dire 59%, contre 118 empoisonneurs (41%)[344].

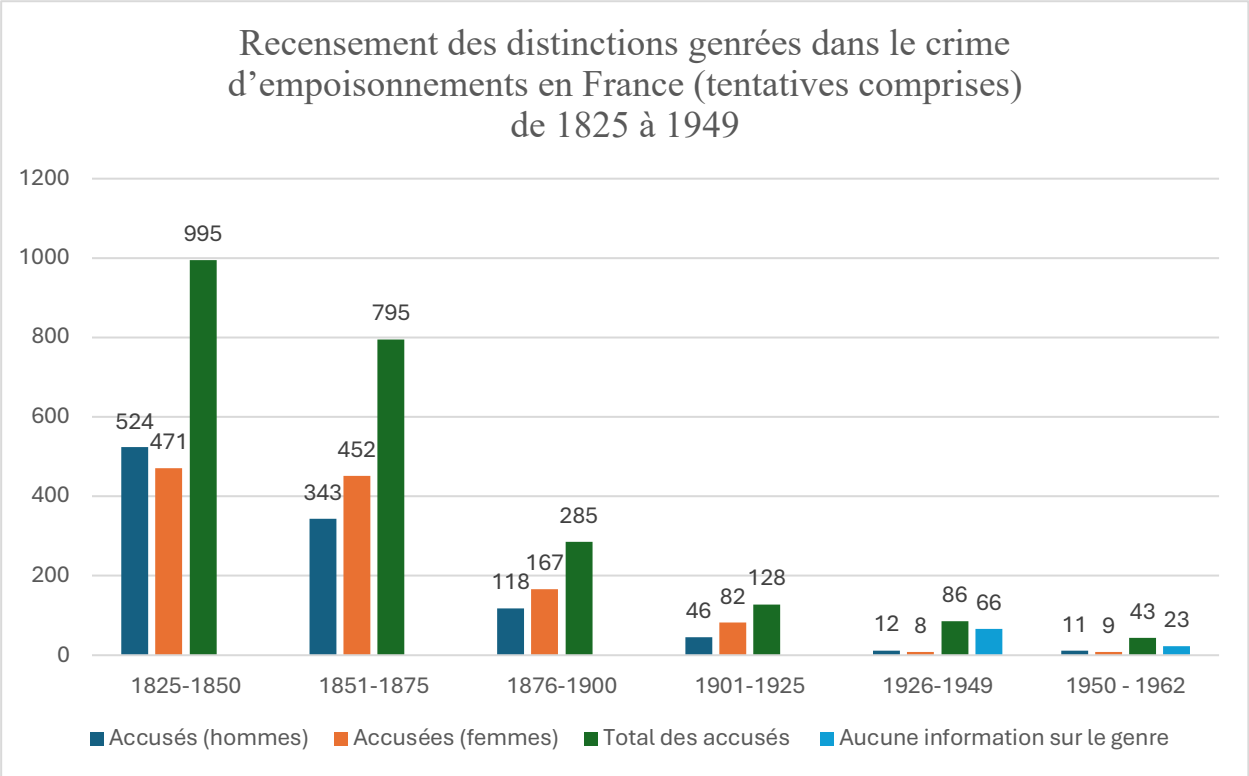

Annexe n° 12 : *Recensement des distinctions genrées dans le crime d'empoisonnement entre 1825 à 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle,* Paris, Imprimerie royale, 1825-1961, p. 1-77.

	Accusés (hommes)	Accusées (femmes)	Aucune information sur le genre	Nombre total des accusés
1825-1850	524 (53%)	471 (47%)		995
1851-1875	343 (43%)	452 (57%)		795
1876-1900	118 (41%)	167 (59%)		285

[342] Cf. Annexe n° 12.
[343] Cf. Annexe n° 12.
[344] Cf. Annexe n° 13.

1901-1925	46 (36%)	82 (64%)		128
1926-1949	12 (14%)	8 (9%)	66 (77%)	86
1950-1961	11 (26%)	9 (21%)	23 (53%)	43
Totaux	**= 1054 (45%)**	**= 1189 (51%)**	**= 86 (4%)**	**= 2332 (100%)**

Annexe n° 13 : *Tableau de recensement genré du crime d'empoisonnement en France métropolitaine à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961,* Paris, Imprimerie royale, 1825-1961, p. 1-77.

Cependant, entre 1926 à 1949, la tendance s'inverse, puisque, sur 86 accusés, 12 sont des hommes, contre 8 femmes[345]. Cependant, ces recensements sont réalisés seulement entre 1926 et 1933, puisque, comme indiqué précédemment, à partir de cette date, le périodique ne réalise plus de distinction genrée jusqu'en 1953. De fait, pour les 66 accusés restants, l'information relative au sexe est inconnue[346]. Nous ne pouvons que regretter cette lacune en ce qu'il est intéressant d'observer ce « retour en arrière » dans la criminalité genrée de l'empoisonnement. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'on observe les années 1950 à 1961, où les hommes commettent en moyenne 26% des empoisonnements contre 21% chez les femmes.

Enfin, en réalisant les totaux entre 1825 et 1961, sur 2332 accusés, 1189 femmes ont commis un empoisonnement (51%), contre 1054 hommes (45%). Enfin, il reste 86 accusés dont le périodique n'indique pas le genre (4%)[347]. Ainsi, en un peu plus d'un siècle, les femmes ont commis 135 empoisonnements de plus que les hommes, soit une différence de seulement 6%. Cette différence, bien qu'infime, est suffisante pour accroître cet enracinement des stéréotypes de genre autour de ce crime dans la doctrine et la presse. De plus, il convient de rappeler que les scientifiques, ainsi que les juristes, élaborent leurs travaux à partir de données qui leur sont contemporaines, ce qui explique cette tendance à voir en la femme une prêtresse des poisons.

[345] Cf. Annexe n° 13.
[346] Cf. Annexe n° 12.
[347] Cf. Annexe n° 13.

Parmi les données qu'il convient de mobiliser dans le cadre de cette étude sociologique, les recensements géographiques revêtent une importance particulière, en ce qu'ils permettent d'appréhender la répartition spatiale du crime d'empoisonnement. Leur exploitation offre ainsi la possibilité d'établir une véritable cartographie de cette criminalité, en distinguant notamment les zones rurales des espaces urbains dans lesquels cette infraction se manifeste avec une fréquence variable. L'objectif est de mettre en lumière les logiques sociales, économiques et culturelles susceptibles d'influencer le recours au poison.

C) Les recensements géographiques

Comprendre la cartographie du crime d'empoisonnement est une tâche importante dans l'étude de sa sociologie. En effet, savoir si l'empoisonnement se perpètre davantage dans les zones rurales ou dans les zones urbaines permet de comprendre l'histoire de ce crime, quels procédés favorisent son expansion et dans quel milieu il est plus commun. Néanmoins, les recensements géographiques à partir du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* ne sont pas une tâche aisée. Bien qu'il réalise un travail important de recensement des affaires commises dans chaque département, il arrive cependant que certains empoisonnements ne fassent pas l'objet d'un recensement géographique. De fait, les données énoncées ci-dessous apportent une vision d'ensemble comportant des biais, mais permettant néanmoins d'établir une cartographie générale de la commission du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1949 (1). Elles permettent également de mettre en lumière la commission plus importante d'empoisonnements dans les zones rurales (2), tout en apportant quelques explications sur les facteurs de commission de cette infraction (3).

1) Cartographie générale du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961

Notre étude de la physionomie du crime d'empoisonnement repose sur une période bien précise qui s'étend de 1810 (date de l'entrée en vigueur du Code pénal napoléonien) à 1949, c'est-à-dire au début de l'affaire Marie Besnard, qui bouleverse complètement le paysage judiciaire en la matière. Cependant, en raison de la première parution du *Compte général* en 1825, il convient de procéder aux recensements allant de 1825 à 1949. Ces derniers seront complétés ultérieurement

dans notre étude spécifique aux empoisonnements arsenicaux[348]. Lorsqu'on étudie le Compte général de l'administration de la justice criminelle, et plus précisément la criminalité géographique, cette dernière est établie sous la forme d'un tableau distinguant les infractions selon les départements[349]. À partir de ce document, et ce, pendant plus d'un siècle ont été établis des travaux de recensement des lieux de commission des empoisonnements. De ce périodique, il est possible d'élaborer une cartographie générale de la situation de la France entre 1825 à 1949 afin de mettre en lumière les départements les plus touchés par la commission du crime d'empoisonnement[350].

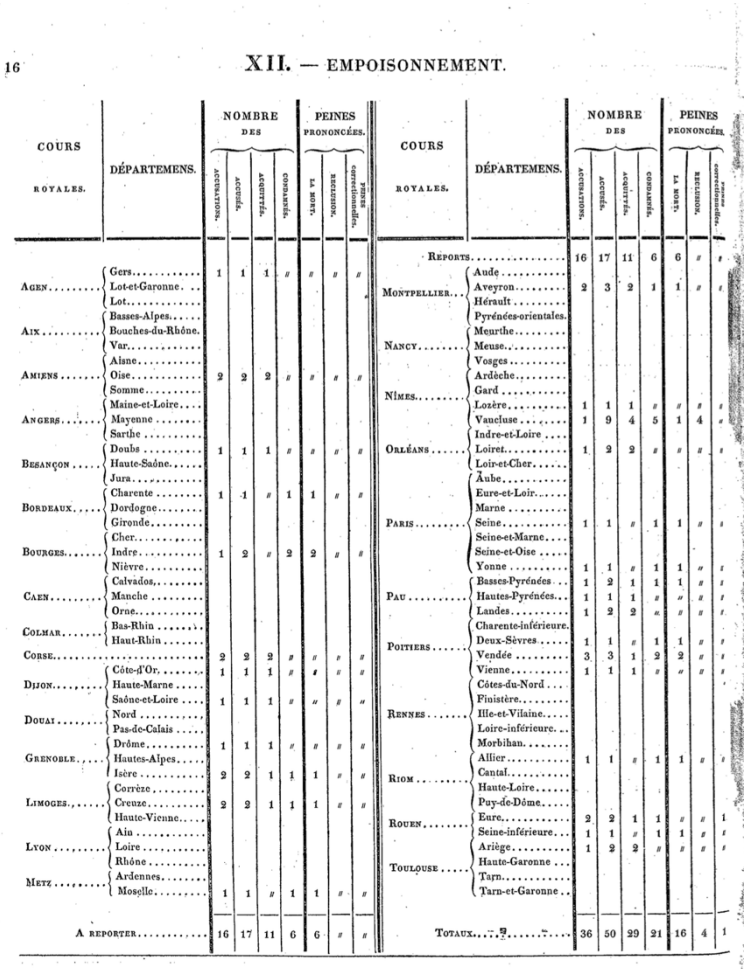

16

XII. — EMPOISONNEMENT.

COURS ROYALES.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE DES ACCUSÉS.	NOMBRE DES ACCUSÉES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.	PEINES PRONONCÉES. LA MORT.	PEINES PRONONCÉES. RÉCLUSION.	PEINES PRONONCÉES. CONDAMNÉS PEINES CORRECTIONNELLES.
Agen	Gers	1	1	1	//	//	//	//
	Lot-et-Garonne							
	Lot							
Aix	Basses-Alpes							
	Bouches-du-Rhône							
	Var							
Amiens	Aisne							
	Oise	2	2	2	//	//	//	//
	Somme							
Angers	Maine-et-Loire							
	Mayenne							
	Sarthe							
Besançon	Doubs	1	1	1	//	//	//	//
	Haute-Saône							
	Jura							
Bordeaux	Charente	1	1	//	1	1	//	//
	Dordogne							
	Gironde							
Bourges	Cher							
	Indre	1	2	//	2	2	//	//
	Nièvre							
Caen	Calvados							
	Manche							
	Orne							
Colmar	Bas-Rhin							
	Haut-Rhin							
Corse		2	2	2	//	//	//	//
Dijon	Côte-d'Or	1	1	1	//	//	//	//
	Haute-Marne							
	Saône-et-Loire	1	1	1	//	//	//	//
Douai	Nord							
	Pas-de-Calais							
Grenoble	Drôme	1	1	1	//	//	//	//
	Hautes-Alpes							
	Isère	2	2	1	1	1	//	//
Limoges	Corrèze							
	Creuze	2	2	1	1	1	//	//
	Haute-Vienne							
Lyon	Ain							
	Loire							
	Rhône							
Metz	Ardennes							
	Moselle	1	1	//	1	1	//	//
A reporter		16	17	11	6	6	//	//

COURS ROYALES.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE DES ACCUSÉS.	NOMBRE DES ACCUSÉES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.	PEINES PRONONCÉES. LA MORT.	PEINES PRONONCÉES. RÉCLUSION.	PEINES PRONONCÉES. CONDAMNÉS PEINES CORRECTIONNELLES.
Reports		16	17	11	6	6	//	//
Montpellier	Aude							
	Aveyron	2	3	2	1	1	//	//
	Hérault							
	Pyrénées-orientales							
Nancy	Meurthe							
	Meuse							
	Vosges							
Nîmes	Ardèche							
	Gard							
	Lozère	1	1	1	//	//	//	//
	Vaucluse	1	9	4	5	1	4	//
Orléans	Indre-et-Loire							
	Loiret	1	2	2	//	//	//	//
	Loir-et-Cher							
Paris	Aube							
	Eure-et-Loir							
	Marne							
	Seine	1	1	//	1	1	//	//
	Seine-et-Marne							
	Seine-et-Oise							
	Yonne	1	1	//	1	1	//	//
Pau	Basses-Pyrénées	1	2	1	1	1	//	//
	Hautes-Pyrénées	1	1	1	//	//	//	//
	Landes	1	2	2	//	//	//	//
Poitiers	Charente-inférieure							
	Deux-Sèvres	1	1	//	1	1	//	//
	Vendée	3	3	1	2	2	//	//
	Vienne	1	1	1	//	//	//	//
Rennes	Côtes-du-Nord							
	Finistère							
	Ille-et-Vilaine							
	Loire-inférieure							
	Morbihan							
Riom	Allier	1	1	//	1	1	//	//
	Cantal							
	Haute-Loire							
	Puy-de-Dôme							
Rouen	Eure	2	2	1	1	//	//	1
	Seine-inférieure	1	1	//	1	1	//	//
Toulouse	Ariège	1	2	2	//	//	//	//
	Haute-Garonne							
	Tarn							
	Tarn-et-Garonne							
Totaux		36	50	29	21	16	4	1

Annexe n° 14 : *Recensement géographique des affaires d'empoisonnements en 1825 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle,* Paris, Imprimerie Royale, 1825, p. 16.

Tout d'abord, il convient de préciser que les données recensées sont réalisées à partir de l'organisation des anciens départements. De fait, certains ont été modifiés, tels que l'ancien département de la Seine, qui a été modifié par la loi du 10 juillet 1964 portant sur la réorganisation de l'Île de France. Ce département se compose désormais de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

---

348 Cf. *Infra.,* p. 109.

349 Annexe n° 14 : *Recensement géographique des affaires d'empoisonnements en 1825 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle,* Paris, Imprimerie Royale, 1825, p. 16.

350 Annexe n° 15 : *Cartographie du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1949 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.

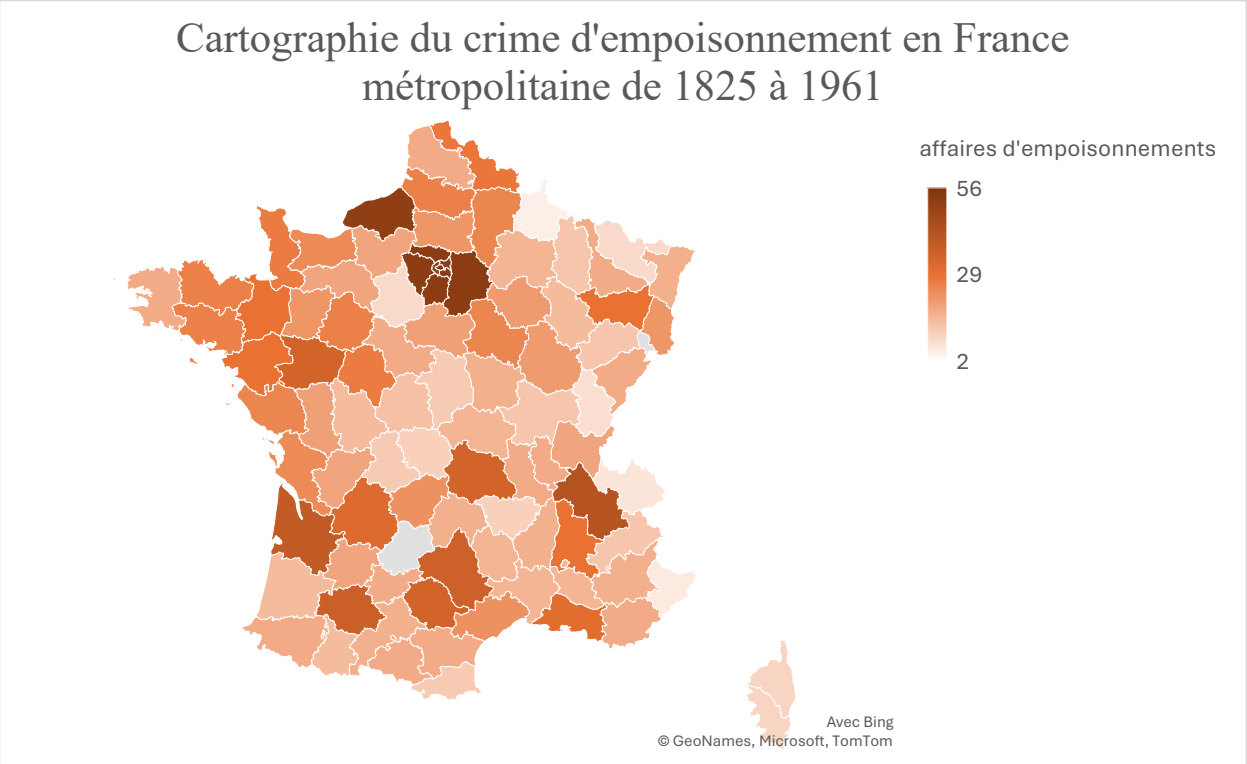

Annexe n° 15 : *Cartographie du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.

Lorsqu'on observe la cartographie de la France en matière de commission d'empoisonnements, il est possible de relever d'ores et déjà une commission significative de ce crime dans les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, de la Seine-Maritime, de l'Isère, de la Gironde et du Gers[351]. En moyenne, on compte 44 empoisonnements entre 1825 et 1961 pour ces 6 départements. Ci-dessous est dressé un tableau permettant d'établir la moyenne des empoisonnements commis en cette période dans chaque département. Les détails de ces données sont disponibles directement dans le Tome « Annexes » de cet ouvrage[352].

[351] Cf. Annexe n° 15

[352] Annexe n° 16 : *Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1825 à 1850 à partir du Compte général de l'administration de la justice,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1850, p. 1-77.
Annexe n° 17 : *Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1851 à 1875 à partir du Compte général de l'administration de la justice,* Paris, Imprimerie Royale, 1851-1875, p. 1-77.
Annexe n° 18 : *Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1876 à 1900 à partir du Compte général de l'administration de la justice,* Paris, Imprimerie Royale, 1876-1900, p. 1-77.
Annexe n° 19 : *Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1901 à 1925 à partir du Compte général de l'administration de la justice,* Paris, Imprimerie Royale, 1901-1925, p. 1-77.
Annexe n° 20 : *Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1901 à 1925 à partir du Compte général de l'administration de la justice,* Paris, Imprimerie Royale, 1926-1949, p. 1-77.

Départements	**Nombres d'empoisonnement entre 1825 et 1961**
Seine	= 56
Seine inférieure, Seine-Maritime, Isère	≥ 40
Gironde, Gers, Aveyron, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Tarn	≥ 35
Dordogne, Bouches-du-Rhône	≥ 30
Vosges, Drôme, Ille-et-Vilaine, Loire inférieure, Nord, Manche, Indre-et-Loire, Côtes-du-Nord, Morbihan, Somme, Sarthe, Vendée, Yonne, Aisne	≥ 25
Charente-Inférieure, Charente-Maritime, Calvados, Seine-et-Oise, Hérault, Corrèze, Oise, Haut-Rhin, Aube, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Mayenne, Loiret	≥ 20
Eure, Orne, Lot-et-Garonne, Charente, Ain, Ariège, Finistère, Loir-et-Cher, Rhône, Loire, Var, Aude, Doubs, Meurthe, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Basses-Alpes, Bas-Rhin, Ardèche, Nièvre, Cantal, Haute-Garonne, Allier, Vaucluse, Lozère, Gard, Lot, Marne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Vienne, Landes	≥ 15
Indre, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Saône-et-Loire, Meuse, Cher, Seine-et-Marne, Pyrénées-Orientales, Haute-Vienne, Creuse, Haute-Loire, Corse	≥ 10
Moselle, Eure-et-Loir, Jura, Savoie, Meurthe & Moselle, Alpes-Maritimes, Ardennes	≥ 5
Haute-Savoie, Loire-Atlantique	≥ 0

Annexe n° 21 : *Tableau sur la cartographie du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.

En observant ce tableau, il est possible de constater que le département où il y a eu le plus d'empoisonnement commis est celui de la Seine, qui constitue déjà une zone urbaine en 1825[353]. Cependant, ce chiffre est relativement minime en comparaison à la densité de population à cette époque. En effet, rien qu'à Paris, en 1800, on dénombre 559 000 habitants[354]. Pourtant, seuls 53 empoisonnements sont commis en un siècle et demi dans cette zone urbaine, ce qui est un nombre relativement bas par rapport aux autres départements et infractions. De fait, il est aisé de constater que l'empoisonnement, bien qu'il ait connu une période de grande ampleur, est un crime peu commun.

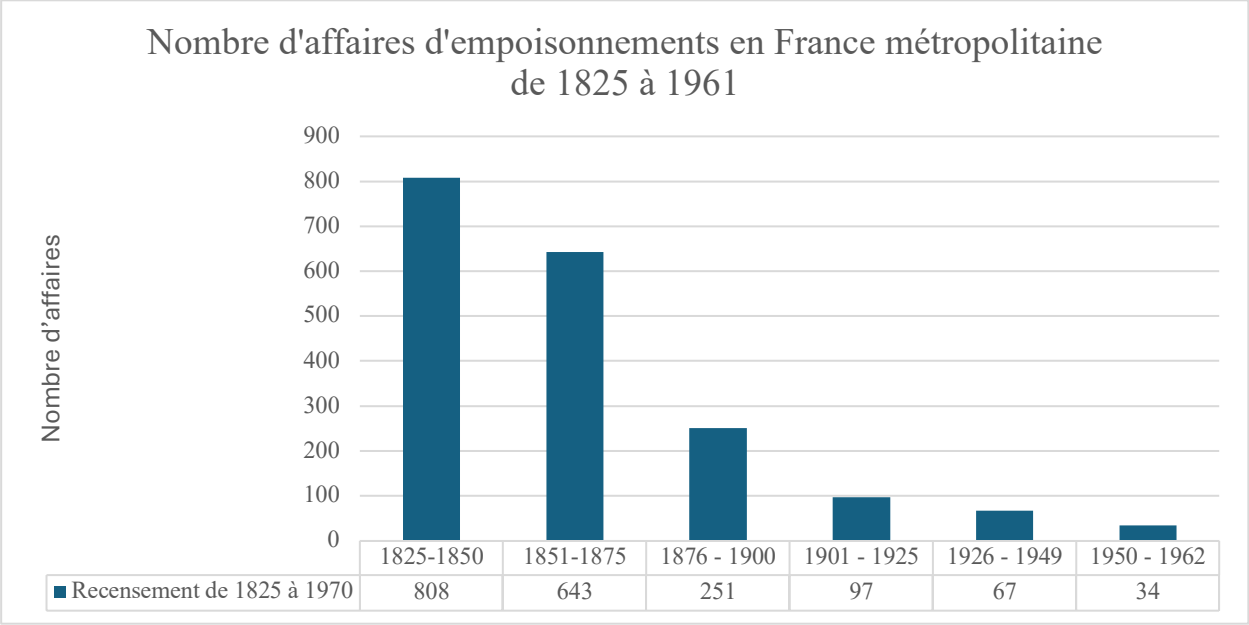

Annexe n° 22 : *Recensement du nombre d'empoisonnements en France métropolitaine entre 1825 et 1949 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.

Pour preuve, lorsque l'on observe, le nombre total d'empoisonnements en France durant cette période, il s'élève à 1900 en un peu plus d'un siècle (en 137 ans précisément)[355]. Entre 1825

[353] Annexe n° 21 : *Tableau sur la cartographie du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77
[354] OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES, *Évolution démographique de la ville de Paris.* Consultable en ligne (lien généré le 05/03/2025) : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/2021-2022-rapport-cahier-1-demo-chap-01-04-levolution-demographique-de-la-ville-de-paris
[355] Annexe n° 22 : *Recensement du nombre d'empoisonnements en France métropolitaine entre 1825 et 1949 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.

et 1835, on dénombre 296 empoisonnements commis dans toute la France métropolitaine[356]. En comparaison, l'homicide simple totalise plus de 2365 des infractions perpétrées entre 1825 et 1835[357], soit 8 fois plus que l'empoisonnement. Finalement, l'empoisonnement reste un crime peu commun, contrairement à la croyance populaire.

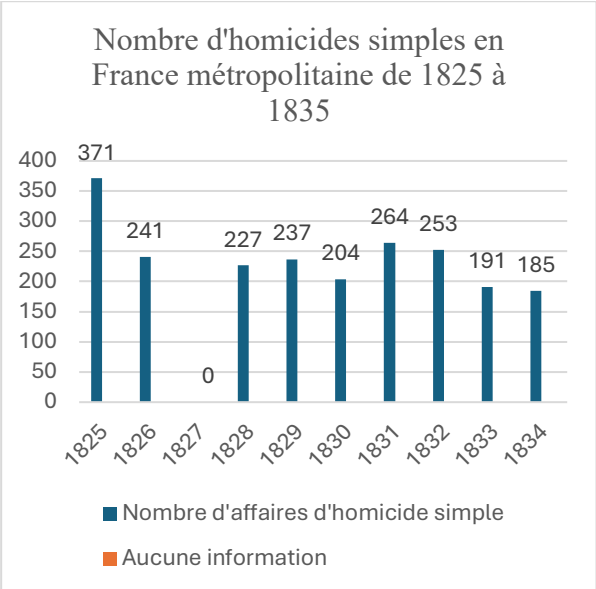

Annexe n° 23 : *Recensement du nombre d'homicides simple en France métropolitaine entre 1825 et 1835 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1835,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1835, p. 1-77.

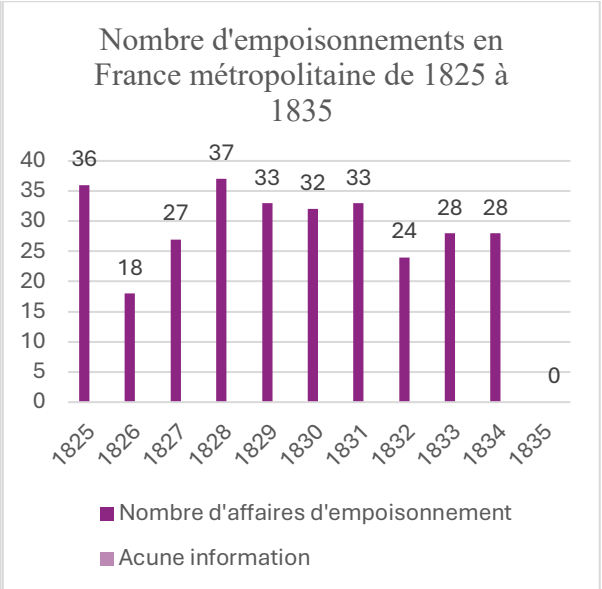

Annexe n° 24 : *Recensement du nombre d'empoisonnements en France métropolitaine entre 1825 et 1835 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1835,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1835, p. 1-77.

Dès lors, il convient d'aborder la présence prédominante de l'empoisonnement dans les zones rurales et d'en étudier les raisons. Un tel travail suppose de mettre en lumière les spécificités propres à ces espaces, tant sur le plan social que matériel, susceptibles d'influencer le recours à ce mode opératoire.

2) La présence prédominante de l'empoisonnement dans les zones rurales

---

Annexe n° 24 : *Recensement du nombre d'empoisonnements en France métropolitaine entre 1825 et 1835 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1835,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1835, p. 1-77.

[356] Annexe n° 23 : *Recensement du nombre d'homicides simple en France métropolitaine entre 1825 et 1835 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1835,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1835, p. 1-77.

[357] Cf. Annexe n° 23.

À partir des données du Compte général de l'administration de la justice criminelle sur les empoisonnements recensés pour chaque département, il a été possible de dresser un tableau précis afin de classer ces affaires dans les zones rurales et urbaines de la France métropolitaine[358]. On dénombre ainsi une écrasante majorité d'empoisonnements commis dans les campagnes, à savoir 1900 affaires (90%) sur un total de 1866[359]. Bien que le nombre le plus élevé d'empoisonnements soit commis en zone urbaine, à savoir, dans le département de la Seine (56 affaires), le reste des villes semblent moins touchées par ce phénomène. Effectivement, on compte seulement 193 crimes d'empoisonnements en un peu plus d'un siècle, à savoir 10,2%[360].

Zone urbaine	**Zone rurale**	**Nombres d'empoisonnements entre 1825 et 1961**
193 (10,2%)	1707 (89,8%)	1900 (100%)

Annexe n° 25 : *Tableau comparatif sur la commission du crime d'empoisonnement dans les zones urbaines et rurales entre 1825 et 1949 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.

Pour autant, il convient de tempérer quelque peu ces chiffres, puisque, jusqu'en 1850, la France est majoritairement rurale. À partir de 1846, la Statistique Générale de la France (SGF) commence à indiquer le nombre d'habitants dans les espaces urbains et ruraux dans ses recensements de population. On constate ainsi que 75,6% de la population, soit 26,4 millions de personnes, vivent dans des espaces ruraux. À l'inverse, 8,5 millions de personnes, c'est-à-dire 24,4% de la population vit dans des espaces urbains[361]. Par la suite, le nombre d'habitants recensés dans les zones rurales diminue progressivement jusqu'aux années 1900. Ce phénomène qualifié « d'exode rural » s'explique en raison d'une série de crises ayant touché le secteur agricole au cours du XIXe siècle. Précisons en effet que l'une des crises les plus importantes correspond à celle des années 1860 provoquée par les aléas climatiques et l'épidémie de phylloxéra qui a touché

[358] Annexe n° 25 : *Tableau comparatif sur la commission du crime d'empoisonnement dans les zones urbaines et rurales entre 1825 et 1949 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.
[359] Cf. Annexe n° 25.
[360] Cf. Annexe n° 25.
[361] OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES, « D'une France rurale à une France urbaine : les conséquences de l'exode rural », in Cahier *n°1 – Territoires et transitions : enjeux démographiques*, p. 1.
Consultable en ligne (lien généré le 08/03/2025) : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/2021-2022-rapport-cahier-1-demo-chap-01-03-dune-france-rurale-une-france-urbaine-les

le secteur[362]. Par ailleurs, le développement de l'industrie dans les villes offre de nouvelles perspectives pour les travailleurs et notamment des salaires plus attractifs. Enfin, des raisons sociologiques expliquent également cet exode rural. La perte d'intérêt pour le travail agricole en raison de sa pénibilité, les conditions de vies moins confortables qu'en ville, le désir d'ascension sociale explique également ces départs vers les zones urbaines. De fait, entre 1851 et 1891, la population active dans le secteur agricole diminue de moitié, puisqu'elle passe de 14,3 millions à 6,5 millions d'actifs, à savoir 54,5% de moins[363].

	Nombre d'habitants vivant dans les espaces ruraux	**Nombre d'habitants vivant dans les espaces urbains**
1846	26,4 millions d'habitants (75,6%)	8,5 millions d'habitants (24,4%)
1911	22,1 millions d'habitants (55,8%)	17,5 millions d'habitants (44,2%)
1921	20,2 millions d'habitants (46,9%)	17,4 millions d'habitants (53,1%)
1938	14,9 millions d'habitants (30%)	34,8 millions d'habitants (70%)

Annexe n° 26 : *Tableau de recensement du nombre d'habitants dans les zones urbaines et rurales entre 1846 et 1938 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.

Cette baisse de la population dans les campagnes s'accentue au début du XXe siècle, puisqu'en 1911, environ 22,1 millions de Français (55,8% de la population) vivent dans les campagnes, contre 17,5 millions dans les villes (44,2% de la population). De fait, entre 1846 et 1911, les campagnes perdent 4,3 millions d'habitants au profit des villes[364].

[362] GARNIER G., *Le phylloxéra. Une guerre de trente ans. 1870-1900,* Paris, Albin Michel, 1989, p. 3.
[363] OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES, « D'une France rurale à une France urbaine : les conséquences de l'exode rural », in *Cahier n°1 – Territoires et transitions : enjeux démographiques*, *op. cit.,* p. 1.
[364] Annexe n° 26 : *Tableau de recensement du nombre d'habitants dans les zones urbaines et rurales entre 1846 et 1938 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.

Entre 1911 et 1921, en raison des pertes humaines causées par la Première Guerre mondiale, la population totale diminue de 5%[365]. Ce sont essentiellement les campagnes qui recensent le nombre le plus important de pertes. En effet, la population décroît de plus de 1,9 million, tandis que la population urbaine diminue de 128 500 personnes[366]. Entre 1921 et 1938, la population française est désormais majoritairement urbaine. En effet, 70 % des Français vivent en villes, contre 30% en campagne[367].

Enfin, au cours des années 1950 et 1960, la France est confrontée à un nouveau phénomène urbain correspondant à une forte croissance de la population dans les villes, si bien qu'en 1968, environ 60% de la population vit en ville. De plus les citoyens recherchent davantage de confort dans leur vie quotidienne, ce qui comprend également l'accès à la propriété et la possession d'espace vert. Enfin, la démocratisation de l'accès des véhicules motorisés fait partie de ce nouveau paysage urbain. Qualifié de « périurbanisation », ce phénomène se caractérise par une croissance conséquente de la population dans les banlieues[368].

En conclusion, la commission massive de l'empoisonnement dans les campagnes s'explique en raison du paysage français qui, depuis les années 1800 jusqu'en 1921, est essentiellement rural. Pour autant, il convient d'étudier les autres facteurs expliquant la commission fréquente de cette infraction dans les campagnes.

3) Les facteurs de commission de l'empoisonnement en zone rurale

Les facteurs justifiant la commission fréquente de l'empoisonnement dans les campagnes sont la paupérisation de ces populations, le manque de moyens de la gendarmerie pour assurer une meilleure surveillance dans les zones rurales, et, enfin, l'accès facilité des substances toxiques et notamment de l'arsenic.

---

[365] OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES, « D'une France rurale à une France urbaine : les conséquences de l'exode rural », *Cahier n° 1 – Territoires et transitions : enjeux démographiques*, *op. cit.,* p. 1.
[366] *Ibid.*
[367] Annexe n° 26 : *Tableau de recensement du nombre d'habitants dans les zones urbaines et rurales entre 1846 et 1938 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1949,* Paris, Imprimerie Royale, 1825-1949, p. 1-77.
[368] OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES, « D'une France rurale à une France urbaine : les conséquences de l'exode rural », *Cahier n° 1 – Territoires et transitions : enjeux démographiques*, *op. cit.,* p. 1.

Dans les milieux ruraux des années 1800, la pénibilité du travail et les conditions de vie sont l'un des facteurs favorisant le crime. En effet, la précarité économique et sociale entraîne des tensions familiales et des conflits de voisinages. Pour autant, les conflits autour des héritages et la volonté d'échapper aux conditions de vie précaires favorisent les passages à l'acte. En effet, dans les campagnes, les terres, le bétail et les maisons étaient souvent transmis de génération en génération. Dans un tel contexte de pauvreté, l'empoisonnement est perçu comme une solution « efficace » et « discrète » permettant d'accéder plus facilement aux héritages et ainsi améliorer les conditions de vie. C'est notamment pour cette raison que l'arsenic a pendant longtemps été surnommé « la poudre de succession ». Par ailleurs, le recours au poison correspondait également à l'unique moyen pour certaines femmes de retrouver leur liberté à la fois financière, mais surtout sociale. Certains domestiques, notamment dans nos archives judiciaires, ont eu recours au poison pour améliorer leurs propres conditions de vie. Tels sont les cas de l'affaire Hélène Jégado[369], Jeanne Decour[370] ou encore Madeleine Hulin[371]. Dans le fait divers Antoine Talayra, ce dernier empoisonnement son employeur, après que ce dernier l'a aperçu lui voler de l'argent et des bijoux[372].

Hélène Jégado, élevée dans une famille de cultivateurs pauvres, est envoyée au décès de sa mère chez une de ses tantes afin de travailler comme domestique dans un presbytère. C'est en ce lieu, en 1833 à Guern, qu'elle commet son premier crime en empoisonnant le repas du prêtre, de sa nièce, de ses parents, de deux domestiques et de sa sœur elle-même, Anna Jégado, qui travaillait au service du prêtre. Seule survivante, elle est considérée comme une miraculée de l'épidémie de choléra qui sévissait à cette époque. Cela s'explique notamment en raison du poison utilisé, à savoir l'arsenic, dont les effets secondaires pouvaient être facilement confondus avec diverses maladies. Précisons que les empoisonnements perpétrés par Hélène Jégado étaient suivis de nombreux vols commis pour son enrichissement personnel. L'histoire de Jeanne Decour est similaire en ce qu'elle a tenté d'empoisonner sa maîtresse pour la voler.

Dans les contextes de successions, le recours à l'empoisonnement permettait aux criminels de récupérer une part plus grande de l'héritage, ou son entièreté, en éliminant l'héritier « légitime ». Tel est le mobile mis en avant par le ministère public dans les affaires Antoine Valet Poulet, Guy Villard[373] et Marie Besnard[374].

---

[369] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Hélène Jegado – Tome II – Annexes, p. 154.
[370] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Jeanne Decour – Tome II – Annexes, p. 165.
[371] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Madeleine Hulin et Jeanne Barraut – Tome II – Annexes, p. 125-127.
[372] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Madeleine Hulin et Jeanne Barraut – Tome II – Annexes, p. 140.
[373] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Antoine Valet Poulet et Guy Villard – Tome II – Annexes, p. 160-162.
[374] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Besnard – Tome II – Annexes, p. 134-135.

Guy Villard et Antoine Valet Poulet sont accusés en 1818 d'avoir empoisonné François Garrin, leur oncle, afin d'obtenir les biens de sa succession, puisqu'il possédait notamment la gestion d'une commune entière dans le département de l'Isère. Ces derniers lui auraient administré de l'arsenic dans sa soupe afin de réaliser leur funeste projet. L'autopsie révèle en effet la présence du poison dans le corps de la victime. Marie Joséphine Philippine Davaillaud épouse Besnard, plus connue sous le nom de Marie Besnard, est accusée en 1949 d'avoir empoisonné son second époux et douze membres de sa famille et amis. Le mobile avancé par l'accusation est la cupidité. En effet, à la suite de ces décès, elle hérite de coquettes sommes d'argent en tant que légataire universelle des différents testaments.

Contrairement aux crimes violents, tels que les meurtres avec armes ou assassinats, l'empoisonnement a la particularité de ne pas éveiller de soupçons. En raison d'une présence moins importante des autorités de gendarmerie, les empoisonnements sont ainsi plus fréquents dans les campagnes. Effectivement, dans les années 1800, les gendarmes doivent couvrir d'immenses zones rurales avec peu d'hommes, ce qui limite leur capacité d'intervention. Par ailleurs, les campagnes françaises sont vastes et les villages éloignés les uns des autres, ce qui rend difficile la réalisation de patrouilles[375]. De fait, le temps d'intervention des gendarmes en campagne est plus long que celui de la police en ville. Il n'est donc pas étonnant que les empoisonnements puissent passer inaperçus. Par ailleurs, contrairement aux villes où la police pouvait s'appuyer sur des médecins légistes et des experts scientifiques, les campagnes manquent souvent de ces professionnels ayant la capacité de détecter un empoisonnement. Ainsi, l'empoisonnement pouvait facilement être considéré comme une mort naturelle.

Par ailleurs, au début du XIXe, les familles modestes ne requièrent presque jamais d'autopsies, que ce soit pour des raisons religieuses ou pour les frais qu'une telle opération peut engendrer. Effectivement, lorsque la justice ne considère pas la mort comme suspecte, mais que la famille souhaite tout de même un examen médico-légal, elle devait financer ce dernier. Néanmoins, lorsque la mort apparaît suspecte, l'institution judiciaire prend en charge sa réalisation. De plus, au début du XIXe siècle jusqu'en 1836, date de la création de l'appareil de Marsh[376], encore peu de médecins sont formés pour identifier un poison. Par ailleurs, les registres de décès tenus par les officiers d'état civil indiquaient souvent des causes de mort générales, telles que la fièvre, un malaise, ou une maladie ou décès naturel. En effet, certains poisons, tels que l'arsenic, ont la

[375] LUC J.-N., *Gendarmerie et gendarmes au XIXe siècle, op. cit.*, p. 82.
[376] Cf. *Infra.,* p. 267.

particularité de causer des effets secondaires similaires à certaines maladies, ce qui offre la possibilité au criminel de masquer son acte sous l'apparence d'une mort naturelle.

Enfin, dans les milieux ruraux, le poison est facile d'accès en raison de son utilisation agricole permettant de traiter les cultures ou d'éradiquer les rats s'invitant dans les foyers. En outre, certaines substances toxiques étaient également utilisées pour des raisons médicinales, puisque, jusqu'au milieu du XIXe siècle, dans les campagnes, l'accès aux soins est limité. C'est la raison pour laquelle les familles ont recours aux substances toxiques en guise de remèdes. L'arsenic, la digitaline ou encore la belladone pouvaient soulager les douleurs et soigner l'asthme, la tuberculose ou encore la syphilis. Malheureusement, n'ayant pas les connaissances des médecins et apothicaires, les empoisonnements accidentels étaient nombreux. En conclusion, l'arsenic est sans doute la substance toxique qui trouve une place privilégiée dans les foyers. C'est la raison pour laquelle il convient de lui accorder une attention toute particulière.

Paragraphe II – La sociologie du crime d'empoisonnement à l'arsenic à partir des archives judiciaires

Après avoir envisagé le crime d'empoisonnement dans sa généralité, l'étude de l'arsenic s'impose en raison de la place singulière qu'occupe cette substance dans l'histoire criminelle du XIXe siècle. En effet, ce poison se distingue par sa large diffusion au sein de la société, qui en facilite l'accès et favorise son utilisation à des fins criminelles. Sa disponibilité participe ainsi à l'accroissement du nombre d'affaires d'empoisonnement, particulièrement observable dans les années 1830 à 1850, période durant laquelle cette infraction connaît un essor notable (A). En outre, les usages multiples de l'arsenic dans la vie quotidienne contribuent à banaliser sa présence et à en dissimuler les détournements criminels. Employé dans le domaine agricole comme pesticide, mais également dans les foyers pour lutter contre les rongeurs, il est largement répandu, en particulier dans les zones rurales. Cette accessibilité matérielle, conjuguée à une relative absence de contrôle, explique en partie la fréquence de son utilisation dans ces espaces (B), renforçant ainsi le lien étroit entre empoisonnement arsenical et milieu rural.

A) L'accroissement de la commission du crime d'empoisonnement facilité par l'accès à l'arsenic

Bien que des législations aient été progressivement mises en place depuis l'Édit royal de 1682 afin d'encadrer l'usage et la circulation des substances toxiques, ces dispositifs demeurent insuffisants pour prévenir leur détournement à des fins criminelles. Malgré l'existence d'un cadre normatif visant à contrôler la détention et la vente des poisons, l'arsenic continue de circuler largement dans la société, en raison de ses usages dans les domaines agricoles, domestique et médical. Dans ce contexte, le Code pénal de 1810, bien qu'il consacre une répression particulièrement sévère du crime d'empoisonnement, ne parvient pas à enrayer le phénomène. Dès lors, au cours du XIXe siècle, de nouvelles interventions législatives sont envisagées afin de mieux réguler la circulation des poisons et de restreindre leur disponibilité, traduisant la prise de conscience progressive des autorités quant à la nécessité d'agir en amont du passage à l'acte (1). Toutefois, en dépit de ces efforts normatifs, les données statistiques révèlent une réalité persistante : l'arsenic demeure le poison privilégié dans les affaires criminelles jusqu'au début du XXe siècle (2).

1) Un accroissement de la législation sur la vente des poisons en 1845

Pour pallier la profusion de l'arsenic et des autres substances toxiques, une loi relative à la vente, l'achat et l'emploi de substances vénéneuses sont promulgués par Louis-Philippe le 19 juillet 1845. Ce texte, divisé en deux titres, fait état, dans le premier, des dispositions relatives au commerce des substances vénéneuses et, dans le second, de la vente de ces dernières par les pharmaciens (anciennement connu sous le nom d'apothicaires[377]).

Cette loi est complétée par une ordonnance royale en date du 29 octobre 1846 qui vient préciser les dispositions législatives de la loi de 1845. À titre d'exemple, l'article 3 de cette loi énonce que « tout achat ou vente de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et parafé par le maire ou par le commissaire de police »[378]. Cette obligation est un vestige de l'Édit royal de

[377] La profession d'apothicaire est remplacée progressivement par la pharmacie dans le courant du XIXe siècle.
[378] Article 3, *loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne,* in BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.,* p. 315.

1682 qui obligeait déjà les apothicaires à tenir de tels registres[379]. Néanmoins, cette loi apporte de nombreuses précisions, telles que l'interdiction pour tous citoyens, à l'exclusion des pharmaciens, de vendre des substances vénéneuses, et l'impossibilité pour ces derniers de le faire en dehors de toute prescription médicale. Seule l'ordonnance d'un chirurgien, d'un officier de santé, d'un médecin ou d'un vétérinaire breveté permet la délivrance d'un tel poison, selon l'article 5 de cette loi[380]. En outre, la délivrance des dites substances ne peut être réalisée que pour des personnes connues et domiciliées. Ainsi, si le domicile d'un individu est inconnu, même en possession d'une ordonnance, le pharmacien a l'interdiction de lui délivrer le poison[381]. Le pharmacien se doit donc de tenir un registre précis de ses clients.

Par ailleurs l'article 9 pose des obligations aux pharmaciens concernant les « préparations mentionnées dans l'article précédent », c'est-à-dire l'arsenic et ses composés. En effet, les articles 8, 9 et 10 apportent une attention particulière à ce poison. Précisons que, dans l'entièreté de cette législation, c'est le seul poison qui fait l'objet de dispositions particulières. En effet, sur les 14 articles qui mentionnent de façon générale « les substances toxiques », trois d'entre eux sont consacrés uniquement à l'arsenic. Cela s'explique pour une raison des plus évidentes : les premiers recensements réalisés par les travaux des scientifiques, tels que les médecins légistes Zacharie Roussin et Ambroise Tardieu, révèlent que l'arsenic est encore le « roi du poison » entre 1850 et 1860[382].

Ce poison suscite de nombreuses craintes chez les autorités législatives et judiciaires, si bien que la loi de 1845[383] et son ordonnance de 1846[384] sont complétées par différentes circulaires ministérielles, telles que celles du 10 novembre 1846 relatives à la vente des substances

---

[379] Article VIII, LOUIS XIV., *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, *op. cit.,* p. 7.

[380] « La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breuveté », Article 5, *loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne,* in BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.,* p. 316.

[381] « Les préparations mentionnées dans l'article précédent (arsenic et ses composés) ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens et seulement à des personnes connues et domiciliées. Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs seront inscrit sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 6 », Article 9, *loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, Ibid.*, p. 316.

[382] Cf. *Infra.,* p. 114.

[383] *Loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, Ibid.,* p. 315 -317.

[384] *Ordonnance du Roi du 29 octobre 1846 venant compléter la loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, Ibid.*, p. 315 -317.

vénéneuses[385] qui se penche spécifiquement sur l'arsenic, et une autre du 25 juin 1855 relatives à la vente spécifique de ce poison[386]. Par son utilisation massive dans les crimes d'empoisonnements, l'arsenic conduit à une inflation législative entre 1846 et 1855.

La circulaire ministérielle du 10 novembre 1848 sur la vente des substances vénéneuses indique que l'arsenic a bien trop souvent été utilisé comme moyen d'empoisonner son prochain, et qu'il a souvent été acheté sous un prétexte d'éradication des nuisibles. C'est la raison pour laquelle l'usage de l'arsenic doit faire l'objet d'une « surveillance rigoureuse »[387]. Tel qu'il est indiqué dans la lettre du texte, ce poison est souvent vendu sous l'appellation de « mort-aux-rats », sans que sa composition ne soit véritablement connue des vendeurs et des acheteurs. De fait, la circulaire indique qu'il est indispensable d'interdire ce débit à tout marchand ambulant, et ne réserver sa vente qu'aux professionnels assermentés, tels que les pharmaciens. En ce qu'elle est souvent composée d'arsenic, toute préparation vendue sous la dénomination de la mort-aux-rats doit être analysée afin de s'assurer qu'elle ne contient pas d'arsenic pour éviter un usage détourné de cette préparation toxique[388]. Ainsi, cette circulaire œuvre pour la disparition progressive de l'arsenic dans la composition de la mort-aux-rats.

La circulaire ministérielle du 18 août 1853 sur la vente de l'arsenic intervient après le constat d'une défaillance dans le respect des précédentes législations sur la vente de ce poison. En effet, la circulaire indique que les journaux judiciaires révèlent plusieurs cas criminels d'empoisonnements réalisés au moyen de l'arsenic délivré en nature par les pharmaciens, sans prescription médicale. De fait, le législateur est alerté sur l'urgence de légiférer davantage sur cette question, puisqu'il constate que l'arsenic se voit délivré, pas seulement sous la forme de mort-aux-rats, mais également à l'état naturel, et ce, sans prescription médicale, alors même que la loi du 19 juillet 1845 en faisait déjà l'interdiction. En conséquence, la circulaire rappelle que le non-respect des articles 5, 8 et 10 de cette loi de 1845 fait l'objet d'une peine d'amende de 100 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois prévus auxquelles s'exposent les pharmaciens[389].

---

[385] *Circulaire ministérielle du 10 novembre 1848 concernant la vente des substances vénéneuses*, *Ibid* p. 318.
[386] *Circulaire ministérielle du 18 août 1853 concernant la vente de l'arsenic, Ibid*, p. 324.
[387] *Circulaire ministérielle du 10 novembre 1848 concernant la vente des substances vénéneuses*, *Ibid,* p. 318.
[388] *Circulaire ministérielle du 10 novembre 1848 concernant la vente des substances vénéneuses*, *Ibid*, p. 318.
[389] Article 1, *Loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, Ibid*, p. 315.

Néanmoins, cette inflation législative ne réussit pas pour autant à stopper le phénomène d'accroissement des empoisonnements, si bien que les moyennes de poursuites annuelles restent élevées jusqu'en 1875[390]. En effet, les données statistiques recensées témoignent d'un recours fréquent audit poison.

2) L'utilisation privilégiée de l'arsenic d'après les données statistiques

Sous l'empire de l'Édit royal de 1682, l'arsenic tenait déjà une place importante à la suite de l'affaire des poisons[391]. Cependant, malgré cette consécration législative, l'arsenic reste un peu plus d'un siècle et demi plus tard, la substance toxique la plus utilisée en matière d'empoisonnement.

Statistique de l'empoisonnement criminel en France, de 1851 à 1863.

	ANNÉES.												TOTAL.
	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	
TOTAL des crimes d'empoisonnement.	63	39	71	56	78	47	58	49	49	32	39	36	617
SUITES de l'empoisonnement.													
Mort	26	13	16	22	17	13	18	19	14	6	13	17	190
Maladie	29	25	40	24	46	26	22	15	15	14	19	10	285
Nulles	8	2	15	10	15	8	18	15	23	12	7	9	142
ACCUSÉS.													
Hommes	21	12	20	21	25	9	27	21	13	9	16	16	219
Femmes	26	17	17	23	21	22	20	29	20	20	21	21	260
NATURE du poison employé.													
Arsenic	35	25	33	25	42	14	18	9	9	5	14	5	239
Phosphore	13	5	4	12	21	14	23	20	16	15	13	16	170
Sulfate de cuivre	3	5	10	8	4	2	8	5	15	5	4	8	77
Vert-de-gris	2	3	10	4	6	3	1	»	»	2	2	»	33
Acide sulfurique	1	1	2	1	2	7	1	4	4	4	1	2	30
Cantharides	4	1	3	3	»	6	1	2	2	»	1	»	23
Opium	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	1	»	3
Ellebore	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	6
Emetique	1	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	3
Sulfate de fer	1	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	4
Acide nitrique	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Ammoniaque	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
Mercure	»	2	1	»	1	»	»	»	»	1	»	»	5
Datura	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Noix vomique	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	»	»	3
Acide chlorhydriq.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
Potasse	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Acétate de plomb	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Gaz acide carbon.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Graines de genet	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
Colchique	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Champignons	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
Euphorbe	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Baume Fioraventi	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Eau sédative	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Belladone	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
(Verre pilé)	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	3

Annexe n° 27 : *Statistiques de l'empoisonnement criminel en France de 1851 à 1863,* TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement,* Paris, J.-B. Baillière, librairies de l'Académie impériale de médecine, 1867, p. 162.

Dans leur ouvrage *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement* (1867), les médecins légistes Ambroise Tardieu et Zacharie Roussin, indiquent que de 1825 à 1832, sur 94 empoisonnements portés devant les cours d'assises, 54 ont été perpétrés par le biais de préparations arsenicales. De 1832 à 1840, on en compte 141 sur 194 affaires[392].

De plus, entre 1851 à 1862, les auteurs élaborent des statistiques sur les empoisonnements criminels et découvrent que l'arsenic est à la première place des

[390] Cf. *Supra.*, p. 79.
[391] LEBIGRE A., *1679-1682 L'Affaire des poisons*, *op. cit.*
[392] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement,* Paris, J.-B Baillière, Librairies de l'Académie impériale de médecine, 1867, p. 316.
CHAUSSIGNAND H., *Étude de la statistique criminelle de France au point de vue médico-légal,* Lyon, Imprimerie de Province, 1881, 138 p.

poisons les plus utilisés, devant le phosphore ou encore le sulfure de cuivre[393].

Précisons que les données établies par ces scientifiques viennent pallier le silence du *Compte général de l'administration de la justice criminelle,* qui n'établit aucune précision quant au poison utilisé dans le cadre de ses recensements. Par ailleurs, afin de compléter le travail réalisé par Ambroise Tardieu et Zacharie Roussin, nous avons également réalisé nos propres recensements à partir des fonds judiciaires d'une dizaine d'archives départementales françaises.

Est dressé, ci-dessous, un tableau recensant les procédures d'empoisonnements conservées dans les fonds des archives départementales étudiées. Sont établis les différents poisons employés dans les affaires, et notamment l'arsenic[394].

Départements	**Arsenic**	**Autres poisons**	**Total des affaires**
Charente-Maritime	5	13	18
Corrèze	1	0	1
Côte-d'Or	2	7	9
Deux-Sèvres et de la Vienne	6	4	10
Dordogne	3	13	16
Gironde	2	0	2
Haute-Garonne	5	4	9
Hérault	13	18	31
Ille-et-Vilaine	2	3	5
Isère	6	4	10

SGARD J., *Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIXe siècle, op. cit.*
ROBERT P., « Les statistiques criminelle et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, *op. cit.*, p. 3-27
SOULA M., « L'appel des chiffres. Les statistiques judicaires en matière d'appels correctionnels. Construction et usages (1840-1940) », in SOULA L. (dir.), *Les cours d'appels, origines, histoire et enjeux contemporains*, *op. cit.* p. 2 et s.

[393] Annexe n° 27 : *Statistiques de l'empoisonnement criminel en France de 1851 à 1863,* TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement,* Paris, J.-B Baillière, Librairies de l'Académie impériale de médecine, 1867, p. 162.

[394] Annexe n° 28 : *Tableau des recensements sur les poisons employés dans les affaires d'empoisonnements en France métropolitaine de 1810 à 1961*.

Lot-et-Garonne	4	2	6
Rhône	0	0	0
Seine	0	5	5
Seine-Maritime	15	13	28
Yvelines	10	16	26
Totaux	**74 (42%)**	**102 (58%)**	**176 (100%)**

Annexe n° 28 : *Tableau des recensements sur les poisons employés dans les affaires d'empoisonnements en France métropolitaine de 1810 à 1961*.

Il est aisé de constater, à partir de ces données, que, parmi l'ensemble des crimes d'empoisonnements recensés dans cette étude (176 affaires), 74 mettent en lumière l'utilisation de l'arsenic (42%), contre 58%, c'est-à-dire 102 empoisonnements commis en utilisant un autre poison, tel que le phosphore, le sulfure de cuivre, le vert-de-gris, l'acide sulfurique, les cantharides, ou encore opium. Ceci met en évidence la place prépondérante de l'arsenic entre 1810 et 1949, qui se positionne comme un véritable « roi des poisons »[395]. Une telle prédominance doit être étudiée sous le prisme social et notamment son utilisation accrue dans les campagnes.

B) L'utilisation importante de l'arsenic dans les campagnes et au sein de la sphère familiale

En ce qu'il constitue un véritable poison de la vie quotidienne (1), l'arsenic est facilement détourné de son usage ménager à des fins criminelles. Utilisé comme pesticide pour protéger les cultures ou comme moyen d'éradication des nuisibles, il est aisément accessible, souvent conservé dans les habitations et manipulé sans précautions particulières. Dans ce contexte, l'arsenic se voit fréquemment utilisé au sein de la cellule familiale (2). Les affaires d'empoisonnement révèlent en effet que les victimes sont majoritairement issues de l'entourage proche, ce qui souligne le

[395] Cf. Annexe n° 28.

caractère domestique de ce crime. Par ailleurs, l'usage criminel de l'arsenic s'explique également en raison des conditions socio-économiques des auteurs (3). La précarité matérielle constitue un facteur déterminant du passage à l'acte. En effet, les motivations économiques (héritages, charges familiales, difficultés financières), entre souvent en ligne de compte dans la commission de l'infraction.

1) L'arsenic comme poison de la vie quotidienne

Comme les différentes législations et travaux scientifiques le révèlent, l'arsenic est utilisé dans la confection des teintures pour textiles, comme outil d'éradication des nuisibles (b.), ou encore en tant que remède (a.). Il est présent dans le quotidien des Français ce qui fait de lui un poison « de la vie quotidienne ».

a) L'usage détourné des remèdes arsenicaux à des fins criminelles

Alors qu'à forte dose, il peut entraîner la mort, l'arsenic est pourtant fréquemment prescrit comme remède par les apothicaires et pharmaciens dans les campagnes. Comme indiqué précédemment, les habitants des campagnes reculées avaient difficilement accès aux soins, si bien qu'il n'était pas rare qu'un pharmacien accorde sa confiance au client sur l'usage du poison. L'arsenic était capable, à petite dose, de traiter des fièvres intermittentes, notamment la malaria, et était prescrit aussi bien pour le traitement de la syphilis, que de l'eczéma ou encore pour calmer la toux et l'asthme. Par exemple, la liqueur de Fowler, créée en 1786 par Thomas Fowler, est une solution médicinale à base de trioxyde d'arsenic dilué dans de l'eau et du carbonate de potassium, qui a la particularité de traiter une variété impressionnante de maladies. Ainsi, elle acquiert une popularité telle, qu'elle est souvent utilisée pour le traitement de la syphilis, de l'eczéma, des rhumatismes ou pour la dépression. Malheureusement, son usage détourné conduit à des empoisonnements criminels, comme l'illustrent les affaires Henriette Canaby[396] et Pierre Laget[397].

[396] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Henriette Canaby – Tome II – Annexes, p. 136.
BÉNÉZECH M., « Un crime d'empoisonnement à Bordeaux : l'affaire Canaby *», Revue historique de Bordeaux et du département de la gironde*, Tome 35, Nouvelle série, 1993, p. 206-221.
[397] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Pierre Laget – Tome II – Annexes, p. 150.

Henriette Canaby est accusée en 1905 d'avoir tenté d'empoisonner son époux, Émile Canaby, par un surdosage quotidien de liqueur de Fowler. Ce dernier ingurgite chaque jour volontairement cette solution pour soigner ses maux. Lorsqu'Émile Canaby tombe mystérieusement malade, son épouse lui administre davantage de liqueur de Fowler afin de le « soigner ». C'est la justification qu'elle apporte aux enquêteurs, au juge d'instruction et à la cour d'assises de la Gironde. Cependant, ce qui alerte les autorités, c'est la réalisation de fausses ordonnances pour se procurer cette solution auprès des pharmaciens. L'accusée est conduite devant la cour d'assises en 1906 et dément toute tentative d'empoisonnement. À la barre, son époux clame l'innocence de sa femme, si bien qu'elle est acquittée pour la tentative d'empoisonnement, mais condamnée pour faux et usage de faux en ce qui concerne les ordonnances[398].

L'affaire Pierre Laget possède quelques similitudes avec le précédent fait divers. Effectivement, ce dentiste condamné en 1929 pour la tentative d'empoisonnement de sa sœur Marie Louise Laget, et celui de sa seconde épouse, avait fait utilisation de la liqueur de Fowler dans la réalisation de ses crimes. L'instruction révèle qu'il administre des doses importantes de cette solution de Fowler dans les tisanes de sa sœur, qui les ingère pour des problèmes de peau. En raison d'une insuffisance de preuves, il est cependant acquitté pour la suspicion d'empoisonnement de sa première épouse en 1922 et n'est pas poursuivi pour la mort suspecte de sa tante en 1923. Condamné à la peine de mort en 1931, et gracié la même année par le président de la République, Paul Doumer, il se suicide finalement en cellule en avalant du poison en 1944.

b) L'incorporation du poison dans l'alimentation de la victime

L'arsenic possède de nombreux avantages pour les criminels, en ce qu'il est bon marché, facile à obtenir et constitue un mobile parfait pour justifier de sa présence dans les foyers. En effet, notamment dans les campagnes, les empoisonneurs peuvent justifier sa possession pour éradiquer les nuisibles ou servir de pesticide dans leurs cultures. Souvent vendu dans les officines sous sa forme naturelle, en tant que mort-aux-rats, ou encore comme solution de Fowler[399], il n'est pas étonnant que de nombreux Français possèdent de l'arsenic à leur domicile. Pourtant, alors même que la circulaire du 10 novembre 1848 interdit aux marchands ambulants d'en vendre sous forme de mort-aux-rats, et que celle du 18 août 1853 proscrit sa vente sous forme naturelle (sauf en cas

[398] LE DOUGET A., *Deux empoisonneuses bordelaises - Henriette Canaby et Thérèse Desqueroux*, La Crèche, La Geste, 2020, 284 p.
[399] *Affaire Henriette Canaby,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1905, 2U894.

de prescription médicale), notre étude révèle que la délivrance de ce poison est encore fréquente au milieu du XIXe siècle.

Un point des plus étonnant est cette délivrance massive de l'arsenic sous forme naturelle, alors même que, dès l'édiction de l'Édit royal de 1682, les apothicaires en avaient l'interdiction, afin d'éviter des empoisonnements accidentels et criminels[400]. En raison de ses vertus médicinales, les médecins pouvaient en prescrire à leur patient. Cependant, il revient aux apothicaires ou pharmaciens de réaliser eux-mêmes cesdits remèdes et les délivrer une fois terminés. Ils ne pouvaient donc pas délivrer d'arsenic sous sa forme naturelle. Pourtant, notre étude statistique révèle que de l'arsenic à l'état brut est vendu massivement jusqu'en 1877, et ce, malgré l'interdiction établie par la circulaire ministérielle de 1853[401]. On compte environ 48% d'empoisonnements commis avec de l'arsenic à l'état naturel.

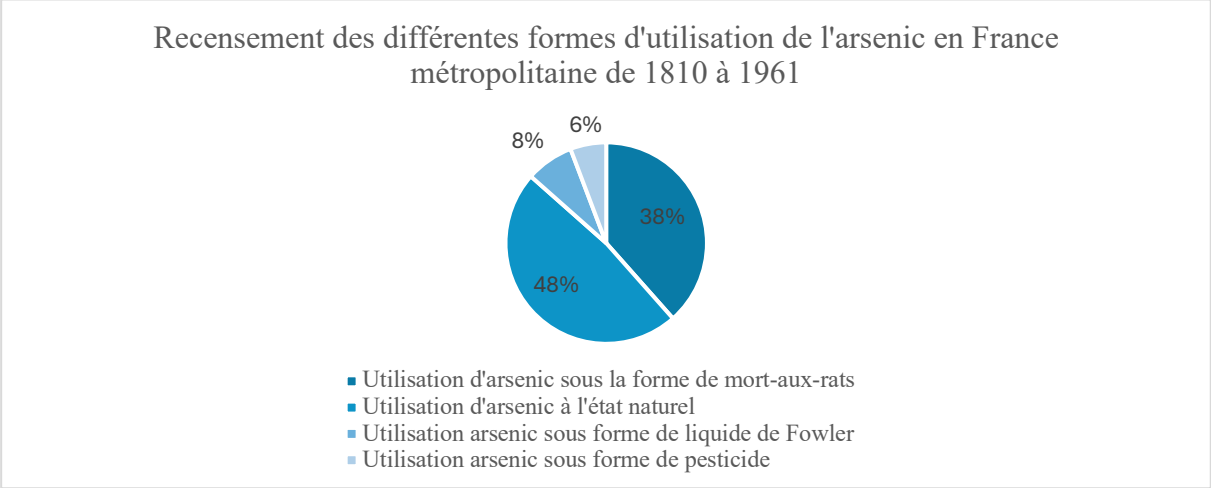

Annexe n° 29 : *Recensement des différentes formes d'utilisation de l'arsenic en France métropolitaine de 1810 à 1961.*

Parmi les nombreuses formes d'arsenic qui sont fréquemment employées dans les affaires criminelles, c'est celle de la mort-aux-rats qui trouve la seconde position. En effet, dans les dossiers de procédure recensés dans le cadre de notre étude, 38% des crimes sont commis avec de la mort-aux-rats[402]. C'est le cas notamment de l'affaire Marie Lafarge[403], Madeleine Barde[404] et

[400] Article 9, LOUIS XIV., *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, *op. cit.*, p. 7.
[401] Annexe n° 29 : *Recensement des différentes formes d'utilisation de l'arsenic en France métropolitaine de 1810 à 1961*.
[402] Cf. Annexe n° 29.
[403] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Lafarge – Tome II – Annexes, p. 116.
[404] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Madeleine Barde – Tome II – Annexes, p. 167.

Hélène Jégado[405], par exemple. Pourtant, bien qu'elle soit régulièrement employée en raison de sa facilité d'accès, son emploi criminel est moins aisé, puisqu'elle est souvent mélangée à d'autres substances, contrairement à l'arsenic pur. Ceci peut conduire à l'altération des propriétés naturelles de l'arsenic et nuire à sa discrétion. Ainsi, alors que ce poison à l'état naturel est incolore et inodore, les raticides contenant d'autres substances peuvent parfois se colorer ou être parfumés, ce qui constitue un frein pour le criminel. Tel est le cas des affaires Marie Capdefosse[406], où la victime décèle un goût graveleux et désagréable à la soupe, et Madeleine Hulin, où le vin semblait inhabituel[407]. C'est la raison pour laquelle, l'arsenic à l'état naturel, qui prend la forme d'une poudre blanche, est plus couramment utilisé dans les crimes, car il est plus facile à dissimuler.

En outre, par cet état naturel et ses propriétés incolores et inodores, les affaires d'empoisonnements dans nos archives révèlent un mode opératoire similaire[408]. L'arsenic, qui pourtant n'est pas un élément soluble à l'état naturel, le devient lorsqu'il entre en contact avec la chaleur. De fait, dans l'eau chaude, dans des liquides acides tels que le vin, ou dans des mélanges gras et épais, tels que de la soupe, le poison devient soluble plus facilement. Sont dénombrées dans notre étude 66% des affaires dans lesquelles le poison est incorporé dans la soupe. Ce plat est privilégié par les empoisonneurs en raison de différents facteurs. En effet, nombreux sont les dossiers de procédures relevant ce mode opératoire[409].

---

[405] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Hélène Jégado – Tome II – Annexes, p. 154.
[406] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Capdefosse – Tome II – Annexes, p. 142.
[407] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Madeleine Hulin et Jeanne Barraut – Tome II – Annexes, p. 125.
[408] Annexe n° 30 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France métropolitaine dont l'arsenic a été incorporé dans la soupe de 1810 à 1949.*
[409] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire François Gicailleau – Tome II – Annexes, p. 111.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Pierre Lambert – Tome II – Annexes, p. 113.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Antigny Gaudon – Tome II – Annexes, p. 123.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Jean Paître – Tome II – Annexes, p. 128
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Antoinette St Lébé – Tome II – Annexes, p. 138.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Capdefosse – Tome II – Annexes, p. 142.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Jean Cassagne – Tome II – Annexes, p. 146.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Antoine Valet Poulet et Guy Villard – Tome II – Annexes, p. 160-162.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Victoire Doucet Bon – Tome II – Annexes, p. 163.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Rose Chaperon – Tome II – Annexes, p. 168.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Lafargue veuve Cazade – Tome II – Annexes, p. 170.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Besnard – Tome II – Annexes, p. 134-135.

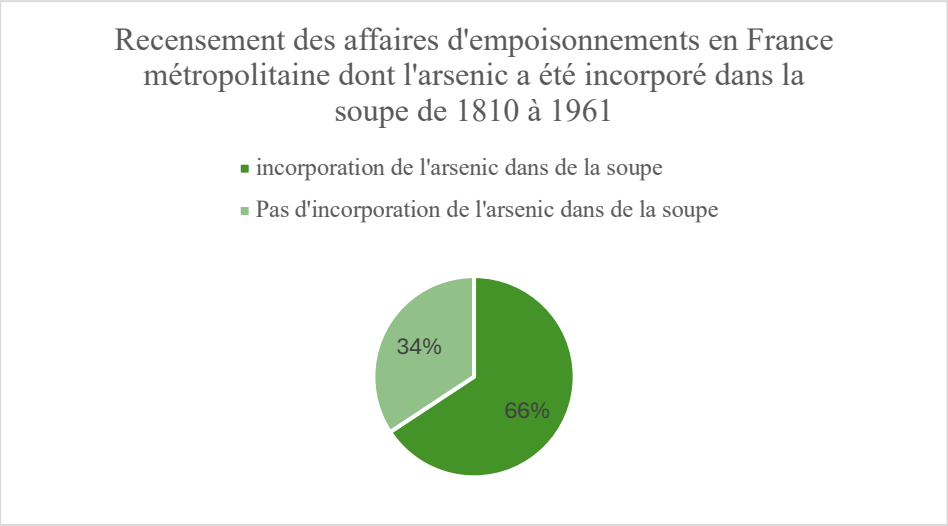

Annexe n° 30 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France métropolitaine dont l'arsenic a été incorporé dans la soupe de 1810 à 1949.*

Tout d'abord, la consistance, la chaleur et la texture de la soupe permettent à l'arsenic de se dissoudre et de se disperser plus facilement. En contact avec des liquides froids, tels que l'eau ou le vin[410], l'arsenic peut se déposer au fond du verre, alors que, dans la soupe, la chaleur et la texture de cette dernière ont tendance à le diluer rapidement. De plus, le potage permet de masquer l'éventuelle odeur alliacée de l'arsenic chaud[411]. Lorsqu'il est monté à très forte température, ce poison peut dégager une odeur d'ail. De plus, l'assaisonnement de la soupe peut aider à masquer cette odeur. Néanmoins, il arrive parfois, notamment en raison d'un surdosage, que les victimes réussissent à percevoir un goût particulier à leur potage. Tel est le cas des affaires Marie Capdefosse, où le frère de l'accusé trouve la soupe désagréable[412] et Guy Villard, où la victime décèle un goût amer[413]. Enfin, il convient de rappeler que la soupe est au XIXe et XXe siècle, un plat populaire, consommé quotidiennement dans beaucoup de familles, notamment dans les campagnes où la pauvreté de certains foyers ne leur permet pas de diversifier leur alimentation. Ainsi, une soupe épaisse composée de légumes avec du pain trempé constituait un repas économique et complet pour les familles de cultivateurs.

Ainsi, lorsqu'on constate que les campagnes sont souvent touchées par les crimes d'empoisonnements, il n'est donc pas étonnant que la soupe soit l'aliment privilégié pour

[410] Dans l'affaire Madeleine Hulin et Jeanne Barraut c'est le vin qui est empoisonné, mais la victime décèle tout de même un goût désagréable.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Madeleine Hulin et Jeanne Barraut – Tome II – Annexes, p. 125-127.
[411] C'est-à-dire une odeur d'ail.
[412] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Capdefosse – Tome II – Annexes, p. 142.
[413] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Antoine Valet Poulet et Guy Villard – Tome II – Annexes, p. 160-162.

empoisonner. Par ailleurs, la convivialité d'un repas est notamment l'occasion parfaite pour passer à l'acte lorsqu'un criminel souhaite ôter la vie à un membre de sa famille.

2) L'arsenic comme poison familial

Au cours des années 1800, l'arsenic se présente comme un véritable « poison familial », en ce que son utilisation s'effectue dans l'intimité du foyer. En étudiant le lien entre les victimes et les accusés, les statistiques confirment cette théorie. En effet, la majorité des empoisonnements arsenicaux sont commis sur une victime issue du cercle familial de l'accusé (72%), contre 28% des affaires dont la victime n'est pas issue de la cellule familiale de l'accusé[414].

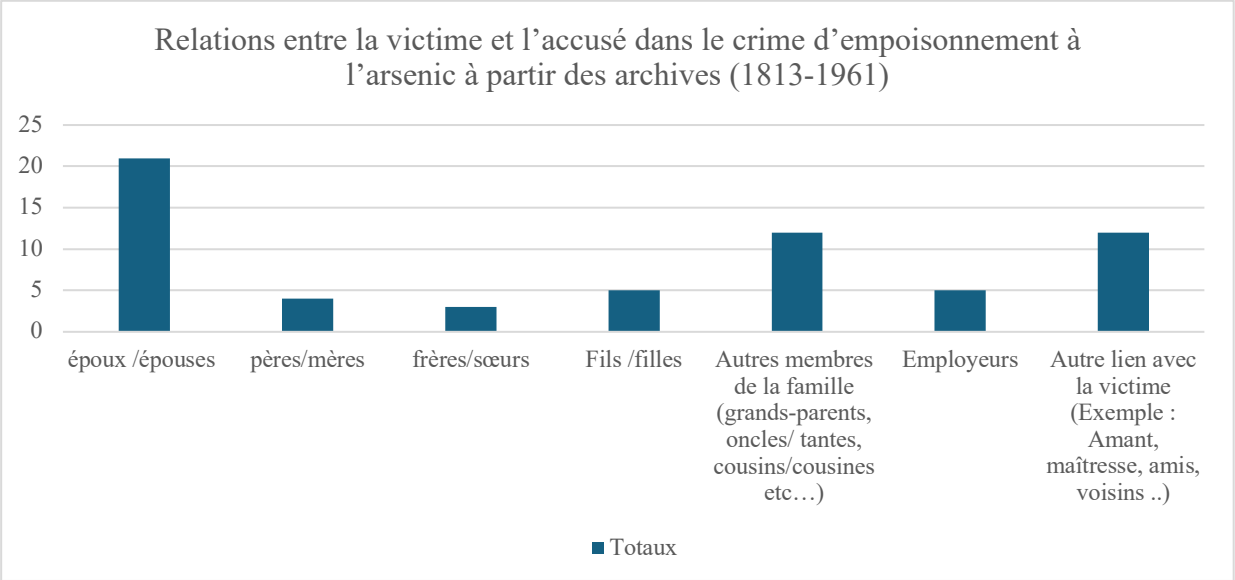

Annexe n° 32 : *Relation entre la victime et l'accusé en France métropolitaine dans le crime d'empoisonnement à l'arsenic de 1810 à 1961.*

Les époux et les épouses sont majoritairement victimes de ces empoisonnements, ce qui est révélateur de l'influence néfaste des mariages arrangés à cette époque[415]. Nombreuses sont les affaires dans laquelle, les violences dans le couple ou encore les relations adultérines favorisent le passage à l'acte. À titre d'exemple, dans le dossier de procédure Marianne Cabrol, sa relation extra-conjugale et la volonté de s'émanciper de son époux sont les moteurs de l'empoisonnement

[414] Annexe n° 31 : *Pourcentage des empoisonnements arsenicaux commis au sein et en dehors de la cellule familiale en France métropolitaine de 1810 à 1929.*
[415] Annexe n° 32 : *Relation entre la victime et l'accusé en France métropolitaine dans le crime d'empoisonnement à l'arsenic de 1810 à 1949.*

perpétré contre son mari[416]. Dans l'affaire Angélique Charpentier Display veuve Fouquet, cette dernière entretenait des relations extra-conjugales avec d'autres hommes jusqu'à empoisonner son époux afin de se marier avec l'un d'entre eux, Charles Display[417]. Au contraire, pour Marie Lafargue veuve Cazade, ce sont les mauvais traitements de son conjoint, qui entraîne son passage à l'acte[418]. Dans l'affaire Jean Cassagne, ce dernier après 40 ans de violences commises envers sa femme, décide de l'empoisonner le 8 mai 1871. Il demande à deux de ses voisins « comment se débarrasser d'une mauvaise bête qui gêne à la maison » et à la suite de la mort de Jeanne Cassagne, les voisins alertent les autorités[419].

Par la suite, ce sont les autres membres des familles, qui sont pris pour cible des empoisonneurs, notamment les parents. Dans l'affaire Victorine Cumon, cette dernière empoisonne son père, qui souhaite la marier avec un inconnu alors qu'elle est éprise d'un autre homme. En effet, en mai 1837, Victorine Cumon confie à son père qu'elle souhaite épouser un homme du nom de Dupont, un homme dont la situation financière et la réputation ne plaisent pas à Louis Cumon. Ce dernier avoue à sa fille qu'il compte la marier à un homme de « bonne famille ». Victorine exprime un refus catégorique et s'oppose à son père pendant plusieurs mois, tout en continuant à voir son amant en cachette. Entre-temps, elle demande à sa domestique Léonarde de se procurer de l'arsenic, de l'opium et du vitriol chez l'apothicaire du village. En novembre 1839, elle administre quotidiennement du poison dans les repas de son père jusqu'à son décès en décembre 1839. À sa mort, Victorine s'empresse d'épouser son amant et la rumeur accuse la jeune femme d'avoir empoisonné son père au regard de l'empressement du mariage. En 1840, Victorine apprend la grossesse de sa servante avec son époux. Elle congédie Léonarde, qui dénonce le crime aux autorités[420]. Dans l'affaire Antigny Gaudon, ce dernier tente d'empoisonner sa mère Angélique en empoisonnant la soupe préparée en avance par sa mère[421].

Par ailleurs, ce sont également pour des raisons successorales, les empoisonneurs cherchent à accélérer la succession pour obtenir les biens et les terres des grands-parents, ou pour changer l'ordre de succession en « supprimant » les héritiers légitimes[422].

Ce graphique sur les relations entre les accusés et leurs victimes confirme le mobile fréquent du souhait de s'extraire des milieux familiaux, d'éviter des mariages arrangés ou encore la volonté

---

[416] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marianne Cabrol veuve Bel – Tome II – Annexes, p. 148.
[417] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Angélique Charpentier Display veuve Fouquet – Tome II – Annexes, p. 120.
[418] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Lafargue veuve Cazade – Tome II – Annexes, p. 170.
[419] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Jean Cassagne – Tome II – Annexes, p. 146.
[420] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Victorine Cumon – Tome II – Annexes, p. 132.
[421] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Antigny Gaudon – Tome II – Annexes, p. 123.
[422] Cf. Annexe n° 32.

d'accéder rapidement à des avantages successoraux. Lorsqu'on observe nos statistiques entre 1810 et 1961, il est possible d'observer que les femmes utilisent davantage ce poison que les hommes. Cette légère majorité du sexe féminin dans la commission de cette infraction peut s'expliquer en raison de la gestion essentiellement féminine du foyer dans la société patriarcale de cette époque. Il ne fait aucun doute que la majeure partie des achats concernant le foyer revient à la femme, qui s'occupe par ailleurs du repas, ce qui facilite la possibilité d'administrer le poison ou de s'en procurer.

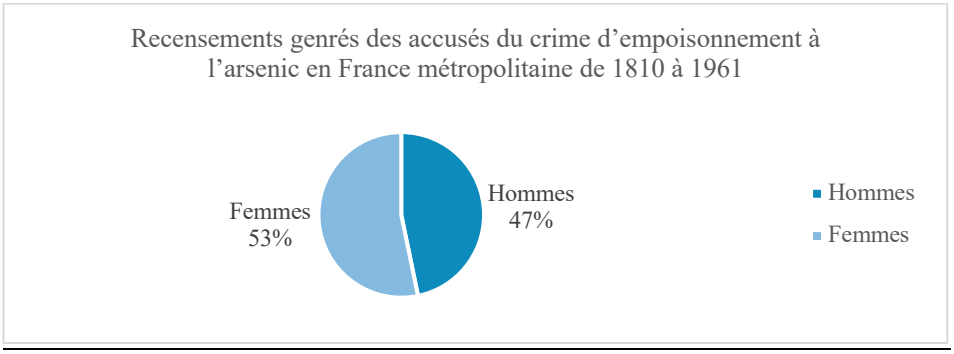

Annexe n° 33 : Pourcentage des recensements genrés des accusés du crime d'empoisonnement à l'arsenic en France métropolitaine de 1810 à 1961

En raison de la commission d'empoisonnement dans l'intimité des foyers, qui en fait un crime particulièrement discret, il s'avère qu'on recense davantage d'infractions consommées, que de tentatives avortées et découvertes par les autorités judiciaires. Sur toutes nos affaires issues des dossiers de procédures, seuls 18% sont considérées comme des infractions tentées, contre 82% des empoisonnements consommés[423]. Ceci révèle le caractère occulte de cette infraction qui permet aux criminels de commettre leurs méfaits et d'être découverts seulement une fois que leur projet criminel aboutit.

Enfin, au XIXe siècle, la presse, ainsi que certains romanciers, tels que Victor Hugo, qui écrit *Lucrèce Borgia* en 1833, Gustave Flaubert qui rédige *Madame Bovary* (1856), ou encore Émile Zola, qui publie *Thérèse Raquin* en 1867 « raffolent » de ces histoires de jeunes empoisonneurs, dont la malice les pousse au crime. Ces derniers sont souvent dépeints comme futés, manipulateurs et séduisants. C'est ainsi que certains jeunes désespérés et désirant s'émanciper sont influencés par ces faits divers. Pourtant, il convient de préciser que cette influence touche essentiellement les villes, puisque, dans les campagnes, le taux d'alphabétisation est élevé. Les travaux de François Furet et Jacques Ozouf dans leur ouvrage *Lire et écrire :*

[423] Annexe n° 34 : *Pourcentage des tentatives et des empoisonnements arsenicaux consommées dans la France métropolitaine de 1810 à 1929.*

l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry (1977) révèle un taux d'alphabétisation très élevé dans les campagnes au début des années 1800. On compte plus de 80% d'analphabètes en 1830 dans les zones rurales[424]. En 1850, ces chiffres restent encore particulièrement élevés, avec une moyenne de 60% à 70%[425]. Dans les années 1870, les chiffres diminuent progressivement, notamment chez les hommes avec environ 45% d'analphabètes. On dénombre ainsi une disparité dans l'alphabétisation entre les hommes et les femmes. En 1850, cette différence est de 22%[426]. Enfin, vers 1880 à 1900, avec les lois Jules Ferry de 1881 et 1882, qui instaurent l'école gratuite, laïque et obligatoire, le taux d'alphabétisation diminue considérablement, que ce soit dans les villes ou dans les campagnes. On compte environ 20 à 30% d'analphabètes dans les campagnes, contre moins de 10% dans les villes[427].

De fait, les empoisonnements perpétrés au cours du XIXe et XXe siècle peuvent être inspirés des faits divers connus dans la presse, mais surtout commis en raison d'un désir pour les jeunes générations de s'émanciper de leurs familles et de leur quotidien. Parce qu'il est souvent perpétré dans un milieu fermé tel que la famille, les empoisonneurs cherchent un poison discret et l'arsenic, poison de la vie quotidienne, apparaît adéquat.

Enfin, la précarité constitue l'un des facteurs prédominants susceptibles de conduire au passage à l'acte criminel. Les difficultés économiques, l'instabilité des conditions de vie ou encore le poids des charges familiales peuvent créer un contexte propice à l'émergence de tensions et de désespoirs. Dans ce cadre, le désir d'une vie nouvelle, ou l'aspiration à un changement radical de situation, peut agir comme des moteurs du passage à l'acte.

3) La précarité comme facteur de criminalité

La précarité dans les campagnes révèle cet emploi massif de l'arsenic à des fins criminelles. De toute évidence, beaucoup de familles vivent modestement et dans la précarité au XIXe siècle. Le désir de succession représente une opportunité inestimable dans l'amélioration des conditions de vie. Par exemple, dans l'affaire Pierre Laget, la mort de ses deux femmes a permis à ce dernier

---

[424] FURET F., OZOUF J., *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry,* Paris, Les éditions de Minuit, 1977, p. 74.
[425] *Ibid*.
[426] PÉLISSIER J.-P., RÉBAUDO D., « Une approche de l'illettrisme en France. La signature des actes de mariage au XIXe siècle », *Histoire & Mesure*, XIX – 1/2, 2004, p. 3.
[427] FURET F., OZOUF J., *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry, op. cit.,* p. 76.

d'accéder plus facilement à l'héritage de ces dernières en plus de leurs dots[428]. Dans le fait divers Antoinette St Lébé, c'est par jalousie de la donation reçue par son frère qu'elle tente de l'empoisonner[429].

Lorsque l'on observe les catégories socioprofessionnelles des empoisonneurs à l'arsenic, il est aisé de constater qu'une très grande majorité d'entre eux sont cultivateurs, domestiques, artisans ou sans-emploi. On dénombre 10 empoisonneurs sans-emploi, 9 cultivateurs, 6 domestiques et artisans[430]. Au contraire, on dénombre seulement 3 empoisonneurs issus de professions intellectuelles supérieures ou ayant le statut de cadre[431].

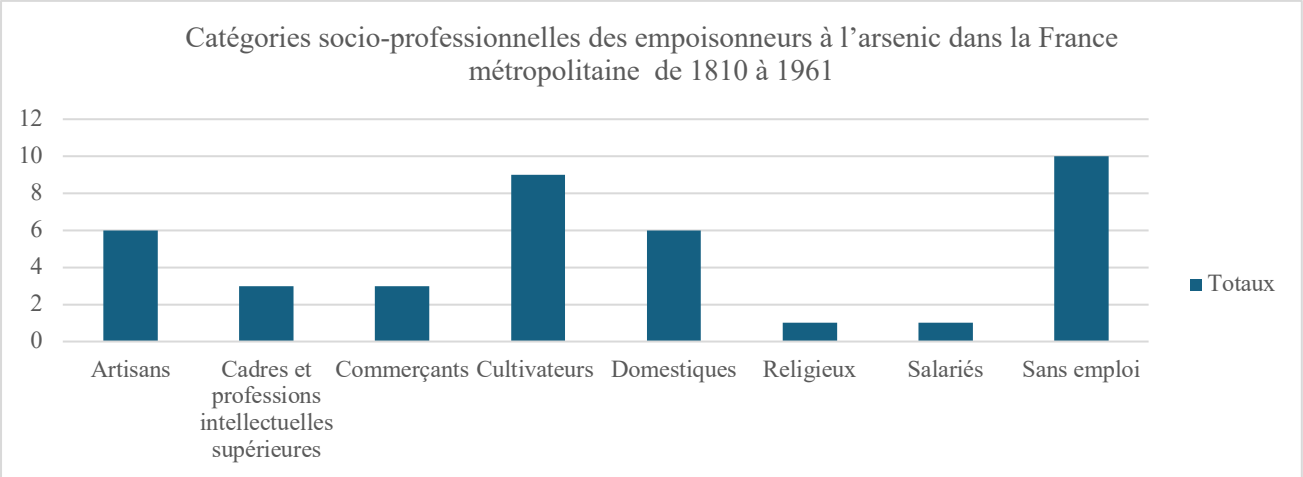

Annexe n° 35 : *Catégories socio-professionnelles des empoisonneurs à l'arsenic dans la France métropolitaine de 1810 à 1961.*

En outre, en élaborant des recensements sur l'âge des empoisonneurs, il est possible de constater que la majorité a entre 20 et 40 ans[432]. On compte 20% des empoisonneurs ayant entre 20 et 30 ans et 23% des criminels ayant entre 30 et 40 ans[433].

[428] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Pierre Laget – Tome II – Annexes, p. 150.
[429] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Antoinette St Lébé – Tome II – Annexes, p. 138.
[430] Annexe n° 35 : *Catégories socio-professionnelles des empoisonneurs à l'arsenic dans la France métropolitaine de 1810 à 1961.*
[431] Cf. Annexe n° 35.
[432] Annexe n° 36 : *Âges des empoisonneurs à l'arsenic dans la France métropolitaine de 1810 à 1961.*
[433] Cf. Annexe n° 36.

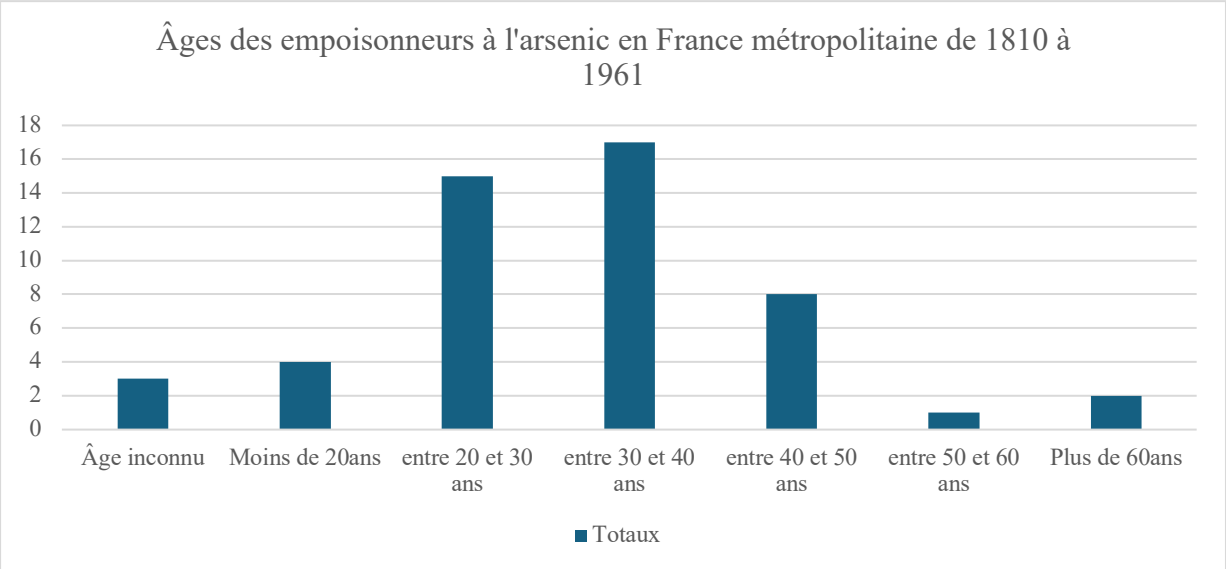

Annexe n° 36 : *Âges des empoisonneurs à l'arsenic dans la France métropolitaine de 1810 à 1961.*

De fait, ces données statistiques démontrent et concordent avec cette théorie de volonté d'émancipation et d'ascension sociale chez les jeunes adultes de 20 à 40 ans. En raison d'un manque de contrôle sur leur avenir du fait des mariages arrangés et des métiers imposés par leurs parents, l'empoisonnement constitue l'unique moyen de s'extraire d'un avenir peu attractif. Dans les campagnes, les biens patrimoniaux, tels que les hectares, les cultures, et les bétails se transmettent de génération en génération, si bien que les jeunes hommes peuvent rarement choisir un autre métier que celui de travailler la terre comme leurs pères. Les jeunes femmes de leur côté, en raison de leurs mariages arrangés, n'ont aucune liberté de décision quant à leur avenir. Ainsi, c'est la raison pour laquelle, l'empoisonnement arsenical est souvent perpétré au sein de la cellule familiale.

En définitive, l'étude des contours du crime d'empoisonnement met en lumière une infraction aux caractéristiques singulières, marquée à la fois par sa discrétion, la diversité de ses modalités d'exécution et les nombreuses incertitudes entourant sa détection. Qu'il s'agisse de son évolution historique, de ses formes d'expression ou des profils des auteurs, l'empoisonnement apparaît comme un crime profondément inscrit dans les réalités sociales de son temps, mais également comme une infraction dont la preuve demeure particulièrement délicate à établir. En effet, la nature même du poison, souvent invisible et difficilement identifiable, confronte les acteurs judiciaires à des obstacles probatoires majeurs. Dès lors, la nécessité de recourir à des méthodes scientifiques s'impose progressivement, conduisant à un renouvellement profond des pratiques judiciaires.

C’est dans ce contexte que s’inscrit l’essor de la preuve scientifique, appelée à jouer un rôle déterminant dans la manifestation de la vérité. Il convient ainsi d’en examiner les fondements, les évolutions et les implications, qui feront l’objet de la première partie de cette étude.

Partie I – L'essor de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité

« La vérité judiciaire n'est plus l'objet du procès, mais son produit.[1]

Matthias Storme

L'étude du crime d'empoisonnement met en lumière les limites des modes traditionnels d'administration de la preuve, longtemps fondée sur les aveux, les témoignages ou encore les présomptions, souvent insuffisants face à la nature discrète et insaisissable du poison. En effet, l'invisibilité de la substance toxique, l'absence de traces apparentes et la similitude des symptômes avec certaines pathologies naturelles ont durablement entravé la manifestation de la vérité, favorisant incertitudes, controverses et erreurs d'appréciation. Dans ce contexte, le recours à la science s'impose progressivement comme un instrument indispensable pour objectiver la preuve et dépasser les limites de l'intime conviction[2]. L'essor de la preuve scientifique marque ainsi une rupture fondamentale dans l'appréhension des infractions, en introduisant des méthodes d'analyse reposant sur des savoirs expérimentaux et des techniques d'identification plus fiables[3]. Ce mouvement, qui s'inscrit dans le développement plus large des sciences au XIXe siècle, transforme en profondeur les pratiques judiciaires et renouvelle les modalités de recherche de la vérité. Il convient dès lors d'en examiner les fondements et les manifestations, en s'intéressant, d'une part, à la découverte progressive de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité (Chapitre

[1] STORME M., « L'avenir du procès civil : le procès des faits ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques,* 1992, Volume 28, p. 135.

[2] SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant*, Paris, Mare & Martin, 2024, 200 p.
DALBIGNAT-DEHARO G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004, 503 p.
LAGARDE X., « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve »*, Droits*, Volume 23, 1993, p. 31-39.

[3] CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, Paris, Béchet Jeune, 1843, 444 p.
MARSH J., « Account of a method of separating small quantities of arsenic from substances with which it may be mixed », *Edinburgh Philosophical Journal*, Volume 21, 1836, p. 229-236.

I), et, d’autre part, à la place déterminante occupée par le toxicologue dans ce processus (Chapitre II).

Chapitre I – La découverte de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité

À la fin de la Révolution française, la science et la pratique de la médecine légale tendent à se démocratiser[4]. Prérogative exclusive des seuls détenteurs de l'office de médecine ou de chirurgien dans l'Ancien Régime, la réalisation des expertises médicales au début des années 1800 peut désormais être confiée à n'importe quel professionnel de la médecine. En effet, la Révolution française met fin au système des offices si bien qu'apparaissent sur la scène médico-légale aux côtés des médecins légistes, des professeurs d'université, des pharmaciens (anciennement appelés « apothicaires »), des sages-femmes et parfois même des vétérinaires qui pouvaient être sollicités dans les cas d'empoisonnements d'animaux[5]. Les missions d'expertises médico-légales concernent désormais l'ensemble des membres du corps médical. La désignation du médecin expert ne s'effectue plus en raison du titre, mais d'un diplôme. En vertu de l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), tous les titulaires d'un doctorat de médecine ou de chirurgie peuvent se voir solliciter par l'institution judiciaire pour réaliser une expertise[6].

Néanmoins, à l'inverse de cette disposition postrévolutionnaire, les textes juridiques et notamment le Code d'instruction criminelle qui constitue la législation de référence en matière de procédure criminelle ne réservent pas l'exclusivité des expertises médico-légales aux titulaires d'un doctorat. En effet, en matière de crime et de délits, l'article 43 énonce que le procureur de la République peut se faire « accompagne, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit »[7]. De fait, il a la possibilité, tout comme le magistrat instructeur dans les affaires d'empoisonnement à l'arsenic, de s'entourer de différents auxiliaires pour le bon déroulement de la procédure, et ce, indifféremment du diplôme obtenu.

En raison de la technicité des connaissances sur la présence du poison dans le corps humain, le rôle du médecin légiste devient essentiel (Section I). Néanmoins, à partir des années 1830, les

---

[4] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.* p. 101 et s. CHAPPUIS L., CHAUVAUD F., ORTOLANI M., PORRET M. (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, *op. cit.*

[5] MENENTEAU S., « L'art d'improviser. La pratique des autopsies médico-légales au XIXème siècle », *Histoire des sciences médicales*, 2012, Tome XLVI, N°2, p. 151.

[6] *Ibid.*, p. 152.

[7] Articles 43, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 12.

magistrats constatent l'insuffisance probatoire de l'autopsie judiciaire, si bien que la crainte des erreurs judiciaires est de plus en plus présente (Section II).

Section I – Le rôle essentiel du médecin légiste en matière d'empoisonnement à l'arsenic

Selon l'historien Jean Lecuir, ce sont « les grands procès » qui se trouvent à l'origine du champ médico-légal[8]. Comme l'écrit Jean Lafosse, auteur de l'article « médecine légale » dans la revue *Supplément à l'Encyclopédie*, face aux « assassinats juridiques » pré révolutionnaire, l'importance de la médecine légale s'affirme pour limiter l'arbitraire des magistrats[9]. De plus, dans le cadre des crimes d'empoisonnement, cette discipline s'impose rapidement dans le paysage judiciaire et constitue le vestige de plusieurs décennies de pratiques non règlementées. Déjà au cours du XVIe siècle, sous l'impulsion du chirurgien français Ambroise Paré (1510-1590), l'autopsie est courante et permet de comprendre les blessures de guerre et les causes de décès. Toutefois, ces pratiques restent encore empiriques et insuffisamment structurées. Ce n'est véritablement qu'à l'issue de la Révolution française que la médecine légale acquiert les prémisses d'une règlementation, notamment en ce qui concerne le statut du médecin légiste soit consacrée grâce à la loi du 19 ventôse an XI (Paragraphe I). Cette consécration législative, adoptée en 1803, fait écho à la place croissante accordée à l'expertise médicale dans les juridictions de la Première République. Elle inaugure ainsi un mouvement durable d'intégration de la science dans le processus judiciaire, si bien que ses effets se prolongent jusqu'à l'époque contemporaine (Paragraphe II).

Paragraphe I – La réglementation du statut du médecin légiste

La règlementation du statut du médecin légiste est le produit d'une pratique scientifique de plusieurs décennies. Alors que, chez nos voisins prussiens, ils élaborent en 1507 un premier code sur la procédure de l'autopsie, nommé « le Code de Bamberg », qui prédécède le Code de Charles Quint de 1532, en France, il faut attendre la loi du 19 ventôse an XI en 1803 pour réglementer l'exercice de la médecine et la pratique de l'autopsie (A). Néanmoins, dès 1795, la France crée sa

[8] ZUBERBUHLER V., « Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Fodéré à Lacassagne », Revue d'histoire des sciences humaines, n° 22, 2010/1, p 61.
[9] *Ibid*, p 61.
En complément sur l'histoire de la médecine légale, voir BAUER A., DACHEZ R., *Une histoire de la médecine légale et de l'identification criminelle*, 2015, Presses Universitaires de France, 148 p.
CARRARA M., « L'anthropologie criminelle », *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie morale et pathologique,* Tome 24, 1909, p. 721-752.

première École de santé à Paris, afin que la médecine légale y soit enseignée[10]. De fait, l'édiction d'un cadre législatif devient indispensable. Le Code d'instruction criminelle publié en 1808 consolide la nécessité pour les autorités judiciaires de s'entourer de médecins au stade de l'enquête et de l'instruction en matière de crime, notamment dans les affaires d'empoisonnements où le caractère occulte de cette infraction rend difficile sa constatation (B). Enfin, l'expertise n'est pas seulement soumise aux seules règlementations légales, puisqu'un cadre éthique est établi dès les premières décennies de la naissance de cette pratique. De fait, il convient d'en consacrer quelques lignes afin de mettre en lumière les fondements que doivent respecter ses experts du XIXe siècle (C)

A) La règlementation de l'expertise médico-légale avant 1808

En adéquation avec l'esprit révolutionnaire, les écoles de santé qui se développent en France ne délivrent pour autant pas de diplôme jusqu'à la promulgation de la loi du 19 ventôse an XI. Règlementant l'enseignement comme l'exercice de la médecine, ce texte fixe les cinq examens du doctorat, dont le quatrième concerne l'hygiène et la médecine légale. Cependant, les cours de médecine légale ne constituent pas une part conséquente de la formation des futurs médecins, puisqu'ils n'interviennent qu'en quatrième année pendant un seul semestre. Les leçons restent donc succinctes, bien qu'elles aient le mérite d'exister. Les professeurs se contentent en effet de mettre en garde les étudiants, sur les écueils et les difficultés qu'ils peuvent rencontrer en cas de réalisation d'une expertise judiciaire[11].

Du côté des officiers de santé, bien qu'en 1840, la France opte pour une harmonisation pédagogique afin que ces derniers bénéficient des mêmes enseignements que les médecins, leurs formations demeurent lacunaires aux yeux des autres professionnels de médecine. Parmi les sciences non enseignées à ces derniers se trouve la médecine légale[12]. Pourtant, ils sont parfois mandatés pour des expertises cadavériques, et ce, en vertu de l'article 44 du Code d'instruction criminelle de 1808, alors même qu'ils n'ont pas initié à cet exercice pendant leurs études[13]. Pour

---

[10] MENENTEAU S., « L'art d'improviser. La pratique des autopsies médico-légales au XIXème siècle », *Histoire des sciences médicales*, 2012, Tome XLVI, n °2, p. 153.
BAUER A., DACHEZ R., *Une histoire de la médecine légale et de l'identification criminelle*, *op. cit*. p. 21 et s.
[11] *Ibid.*
[12] CHANCEL G., *Cours élémentaire d'analyse chimique à l'usage des médecins, des pharmaciens et des aspirants aux grades universitaires,* Paris, Masson, 1851, 187 p.
[13] « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

autant, cette volonté de la justice d'ouvrir la voie à différents corps de métiers pour contribuer à l'obtention de la vérité perdure pendant tout le XIXe siècle, même après la suppression du titre d'officier de santé au début des années 1890. De plus, le décret du 21 novembre 1893 instaure les listes officielles de médecins experts sur lesquelles peuvent encore figurer les officiers de santé. La conservation de leurs inscriptions s'explique en raison d'une volonté de pallier les déficits d'experts à la fin du XIX[e][14]. La formation des officiers de santé n'est pour autant pas la seule à être remise en question. Certains professionnels, tels qu'Alphonse Devergie (1798-1879), médecin et dermatologue français, déplorent le manque de « pratique » dans la formation des médecins. Il considère en effet que les docteurs sont insuffisamment préparés à l'art expertal sur le plan de la pratique et que les leçons de médecine légale que l'on trouve dans les traités ou dans les facultés ne peuvent compenser cette carence. De fait, certains élèves quittent l'enseignement sans avoir pratiqué ou vu pratiquer une autopsie médico-légale au cours de leurs études[15].

Pour autant, les méconnaissances des magistrats en matière de médecine légale conduisent ces derniers à solliciter des hommes de l'art en dépit de leurs qualifications. Tempérons quelque peu ce propos en indiquant néanmoins que, la grande majorité des interlocuteurs privilégiés de la justice sont les docteurs en médecine ou chirurgie, puisqu'ils constituent 80% des experts[16]. Pourtant, les décès suspects surviennent partout, pas uniquement dans les chefs-lieux où sont installés les procureurs et les juges d'instruction. De fait, dans les territoires éloignés, les maires et les juges de paix procèdent souvent aux premières investigations judiciaires. Ils font donc appel aux compétences de l'homme de l'art local, qui réalise peut-être sa première expertise cadavérique[17]. C'est la raison pour laquelle il est possible de requérir l'assistance d'un apothicaire lorsqu'aucun médecin ne se trouve dans les environs, puisqu'il constitue le seul connaisseur de l'art médicinal dans la localité.

Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. », Article 44, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 12.

[14] MENENTEAU S., « L'art d'improviser. La pratique des autopsies médico-légales au XIXème siècle », *Histoire des sciences médicales, op. cit.,* p. 152.

[15] *Ibid* p. 154.

VIBERT C., *Précis de médecine légale*, Paris , J.-B. Baillière, 1886, 799 p.

[16] MENENTEAU S., « L'art d'improviser. La pratique des autopsies médico-légales au XIXème siècle », *Histoire des sciences médicales*, 2012, Tome XLVI, n °2, p. 154.

VIBERT C., *Précis de médecine légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1886, 799 p.

ORFILA M., *Traité de médecine légale*, *op. cit*.

[17] MENENTEAU S., « L'art d'improviser. La pratique des autopsies médico-légales au XIXème siècle », *Histoire des sciences médicales*, *op. cit.*, p. 152.

ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, Paris, Béchet Jeune, Tome 2, 1823, 792 p.

Bien que la loi 19 ventôse an XI règlemente l'enseignement et la discipline de la médecine légale, elle ne se penche pas sur la question de l'expertise judiciaire. Cette dernière est juridiquement consacrée en 1806 avec l'entrée en vigueur du code de procédure civile et en 1808 avec le Code d'instruction criminelle. Pourtant, certaines dispositions de l'Ancien Régime font déjà référence à l'expertise, notamment dans l'ordonnance criminelle de 1670 promulguée sous Louis XIV et rédigée sous la direction de Colbert. Plusieurs articles prévoient en effet la possibilité de recourir au savant lorsque la technicité de l'affaire l'exige. Cependant le texte n'utilise pas le terme spécifique « d'expertise judiciaire ». Les articles 1er et 2nd du titre V s'intitulant « des rapports des médecins et chirurgiens » disposent que le juge peut ordonner des « visites » par des médecins ou chirurgiens sur des personnes blessées ou des cadavres, mais il ne qualifie pas ces opérations d'expertises[18]. De son côté, la loi des 16 et 24 août 1790 qui réorganise le système judiciaire français à la suite de la Révolution et qui pose les bases d'une procédure plus rationnelle, n'énonce pas pour autant des modalités spécifiques à l'exercice de l'expertise. Par ailleurs, les textes révolutionnaires faisant référence à l'expertise l'abordent tous indirectement en usant des expressions, telles que la « mort violente » ou encore « le flagrant délit ». C'est effectivement à partir de ces notions que l'homme de l'art tire sa compétence. Il ne peut être investi d'une telle mission par le juge qu'en cas de mort violente ou de flagrant délit. Le décret sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'instruction des jurés du 16 septembre 1791, dispose dans son article 2 du titre III, qu'en cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte « l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou d'un homme de l'art, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de deux citoyens actifs, lesquels, ainsi que le chirurgien ou homme de l'art, signeront l'acte avec lui »[19].

Il faut donc attendre l'avènement du Code d'instruction criminelle de 1808 pour que les prémisses d'un encadrement législatif de l'expertise médico-légale soient consacrées, avant d'être complétées par le Code de procédure pénal de 1958.

---

[18] « Les personnes blessées pourront se faire visiter par médecins et chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable, ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront décédés ; et sera le rapport joint au procès. ». Article 1, Titre V « des rapports des médecins et chirurgiens », *Ordonnance de Louis XIV Roy de France et de Navarre donnée à Saint Germain en Laye au mois d'aoust 1670 pour les matières criminelles*, Paris, Chez les associez choisi par ordre de sa majesté pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, p 28.

[19] Article 3, Titre III du *Décret sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'instruction des jurés en date du 16 septembre 1791*, Paris, Archives parlementaires, 1791, p. 696.

B) La règlementation de l'expertise médico-légale avant 1808

Le Code d'instruction criminelle adopté par la loi du 16 novembre 1808 entre en vigueur le 1er janvier 1811, sous l'impulsion de Napoléon Bonaparte pendant la période du Premier Empire. Un travail législatif d'une grande ampleur est lancé pour uniformiser la procédure pénale. Cette volonté s'inscrit dans la continuité de l'édiction des différents codes napoléoniens, tels que le Code civil de 1804 et le Code pénal, qui intervient plus tardivement, en 1810. Le Code d'instruction criminelle réalise des apports conséquents dans l'évolution du système pénal qui reprennent certains vestiges révolutionnaires. Tout d'abord, la combinaison d'une procédure inquisitoire et accusatoire qui déjà consacrée dans le Code des délits et des peines de 1795. Cela signifie que l'instruction criminelle demeure secrète, mais le procès est quant à lui public et contradictoire, notamment devant la cour d'assises créée par Napoléon et qui constitue l'héritage du tribunal criminel instauré sous la Révolution. Il instaure par ailleurs une nouvelle procédure appelée l'instruction, dont la place centrale est incarnée en la personne du juge d'instruction qui a pour mission de conduire cette phase en réunissant des éléments à charge et à décharge à l'égard du suspect. Par ailleurs, parmi ses réformes sur la justice criminelle, il conserve le jury populaire, mais supprime le jury d'accusation. Enfin, l'expertise judiciaire trouve une véritable consécration pour la première fois dans les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle. Ces derniers établissent un cadre légal (1) permettant à la fois aux experts d'être encadrés, mais également d'établir les interlocuteurs avec lesquels ils doivent collaborer lors des premiers instants de l'enquête (2).

1) La consécration du cadre légal de l'expertise dans les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle

L'article 43 énonce tout d'abord que « le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit »[20]. De fait, le texte n'exige toujours pas de qualification particulière pour apporter sa contribution à la justice, mais bien une capacité d'appréciation de la nature et des circonstances du crime ou du délit. Cela révèle en effet que la justice attend de l'expert

[20] Article 43, *Code d'instruction criminelle*, Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 12.

qu'il possède des connaissances suffisantes pour apporter sa contribution et faire les premiers constats de la mort[21]. À défaut, la justice doit se dispenser des services de l'homme de l'art. La science se doit donc d'éclairer le magistrat et non d'instiguer davantage de doutes ou d'éventuelles erreurs dans le cadre de la procédure. Par ailleurs, le texte utilise l'expression « par leur art ou profession ». Si le terme de profession ne pose aucune difficulté, le terme « art » mérite qu'on s'y attarde quelque peu. Cette expression suppose en effet que les personnes pouvant accompagner le procureur aux premiers constats de la mort ne sont pas nécessairement des individus ayant obtenu un diplôme. De fait, la terminologie de « l'art » s'entend comme un savoir-faire ou une compétence spécialisée. Par exemple, un herboriste expérimenté, ayant de sérieuses connaissances en matière de plantes, peut apporter sa contribution indépendamment d'une qualification professionnelle. Pour autant, cette assistance n'est pas une obligation, mais bien une option, puisque le texte précise « au besoin ». Il ne fait cependant aucun doute qu'au cours du XIXe siècle, et plus précisément dans les années 1837 et 1850, le recours à l'homme de l'art est de plus en plus fréquent en raison de la croissance exponentielle de la commission du crime d'empoisonnement[22]. Son caractère dissimulé qui rend cette infraction difficile à prouver, conduit les autorités judiciaires à s'entourer de professionnels ou d'individus dont les connaissances en matière de poisons permettent de constater scientifiquement cet empoisonnement. Enfin, le procureur n'est pas le seul à détenir cette capacité d'assistance, puisque l'article 59 indique que « le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial »[23], ce qui comprend ainsi le mandat d'un expert.

L'article 44 du Code d'instruction criminelle précise enfin les conditions d'élaboration de l'expertise judiciaire en ce qu'il indique que s'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause est inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre[24]. De fait, les prérogatives du procureur s'exercent dans les hypothèses de mort violente, suspecte ou de flagrant

---

[21] BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les intoxications, op. cit.,* p. 151 et s.

[22] Cf. *Supra.,* p. 79.

[23] « Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Procureurs impériaux et de leurs substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. », Article 59, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 15.

[24]« S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.
Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. », Article 44, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 12.

délit en vertu de l'article 40 du même code qui vient compléter la lettre de ce texte[25]. Cependant, sa compétence ne se limite pas aux flagrants délits, puisqu'en vertu de l'article 46, il peut, en cas de crime ou de délit non flagrant, exercer les attributions précédemment citées[26].

Ainsi, à travers ces dispositions, le législateur encadre les conditions dans lesquelles l'expertise judiciaire peut être sollicitée, en déterminant les autorités compétentes pour y recourir ainsi que les circonstances justifiant son intervention. Toutefois, au-delà de ce cadre juridique, il convient de s'interroger sur les modalités concrètes de mise en œuvre de cette expertise. En effet, l'expert ne travaille pas de manière isolée, puisqu'il entretient des échanges constants avec différents acteurs de la procédure dont il convient d'identifier.

2) Les premiers interlocuteurs de l'expert judiciaire

Les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle mettent en lumière que le premier interlocuteur de l'expert est en principe le procureur. Il réalise les premières constatations et demande l'assistance du médecin légiste dans les limites énoncées par les textes. Cependant, il doit transmettre sans délai, au juge d'instruction, l'ensemble des procès-verbaux, des actes et des pièces et instruments dressés ou saisis à la suite des opérations. De fait, bien qu'il soit le premier interlocuteur des enquêteurs et experts, le procureur reste cependant sous la « supervision » du juge d'instruction qui ouvrira ou non une information judiciaire si les circonstances de l'enquête le justifient. Ce dernier peut par la suite solliciter directement l'expert durant toute la durée de l'information judiciaire. Ainsi, l'expertise est perçue comme un acte d'instruction, puisqu'elle vise à apporter des éléments qui contribuent à la manifestation de la vérité[27]. De fait, la plupart des

---

[25] « Le procureur impérial, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. Si le prévenu n'est pas présent, le procureur impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître ; cette ordonnance s'appelle mandat d'amener. La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. Le procureur impérial interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui », Article 40, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 12.

[26] « Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater. », Article 46, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 12.

[27] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIX*e *siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 26.

médecins experts requis dans les affaires criminelles ne comptent qu'un seul interlocuteur pendant la phase d'instruction : le juge d'instruction.

Pourtant, durant la monarchie de Juillet jusqu'à la Troisième République, le juge de paix joue lui aussi un rôle important dans la phase d'enquête à l'instar du procureur ou du juge d'instruction, puisqu'il prenait fréquemment l'initiative de requérir lui-même un médecin afin de lui confier l'examen *post mortem* de la victime[28]. Alors qu'il a pour mission de traiter des contraventions, il est souvent le premier acteur judiciaire saisi lors de la commission d'une infraction dans les petites localités, et ce, avant le procureur[29]. En effet, on observe fréquemment, dans les dossiers de procédure présents dans nos archives, que des juges de paix ont rédigé des actes de procédure pour ordonner l'examen du corps d'une victime. Tel est le cas, par exemple, dans l'affaire Hélène Jegado. Pourtant, il doit également prévenir rapidement le procureur, afin de lui déléguer, par la suite, le déroulement de l'enquête. En raison d'un manque de formation juridique[30], et des décisions parfois trop influencées par la rumeur publique et le contexte local, l'État décide de le supprimer en 1959 et de le remplacer par le juge d'instance.

Bien que le procureur et le juge de paix peuvent s'octroyer temporairement cette prérogative de commission d'un expert, cette dernière demeure l'apanage du magistrat instructeur[31]. En effet, il peut recourir au savant à de nombreuses reprises pendant la procédure. L'expert peut intervenir lors des premières heures de l'enquête, pendant l'information judiciaire, ou encore lors du cours du procès, sur demande du président de la cour d'assises, afin de déposer à l'audience ou pour fournir des précisions sur certains points litigieux de l'instruction[32]. Ce dernier possède cette faculté en vertu d'un pouvoir discrétionnaire consacré à l'article 268 qui lui permet de prendre toute décision ou mesure d'investigation utile à la manifestation de la vérité[33]. Tel est le cas, par exemple, d'une contre-expertise ou d'un supplément d'informations.

---

[28] *Ibid*, p. 28.
VIBERT C., *Précis de médecine légale*, *op. cit*. p. 67 et s.
ORFILA M., *Traité de médecine légale*, *op. cit*. p. 33 et s.
[29] Articles 139 et suivant, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p 32.
[30] À cette époque, les juges de paix ne sont pas toujours des magistrats de profession. Ce sont parfois d'anciens fonctionnaires, des avocats ou des notables.
[31] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 29.
VIBERT C., *Précis de médecine légale*, *op. cit*. p. 68.
ORFILA M., *Traité de médecine légale*, *op. cit*. p. 33 et s.
[32] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p 31.
[33] « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ». Article 268, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 57.

En définitive, l'expertise apparaît comme un instrument souple, mobilisable à différents stades de la procédure et placé sous l'autorité du magistrat, qui en détermine l'opportunité et l'étendue en fonction des nécessités de la manifestation de la vérité. Toutefois, si son recours relève d'un pouvoir largement discrétionnaire, l'intervention de l'expert ne saurait être affranchie de toute exigence. En effet, la crédibilité et la valeur probante de l'analyse scientifique reposent sur le respect de principes fondamentaux qui encadre l'activité du savant. Il convient dès lors de s'intéresser au cadre éthique de l'expertise judiciaire qui garantie la fiabilité de ses travaux.

C) Le cadre éthique de l'expertise judiciaire

À l'instar le magistrat qui est tenu au respect d'un code de déontologie, l'expert judiciaire s'inscrit lui aussi dans un cadre éthique strict qui fonde la légitimité de ses travaux. Parmi les grands principes qui gouvernent son intervention, on retrouve le devoir d'impartialité (1) et le devoir de confidentialité (2), obligations communes avec le magistrat, bien que leurs portées et leurs modalités diffèrent quelque peu. Par ailleurs, l'expert désigné doit être compétent dans le domaine où il est sollicité, mais faire également preuve d'une très grande rigueur scientifique (3.). Enfin, l'expert, avant même de débuter ses travaux soumis à l'obligation de prêter serment afin de ne pas occulter les différents devoirs inhérents à sa profession (4.). Cet engagement solennel est celui qui vient consacrer le respect de l'ensemble des devoirs auxquels il est tenu dans le cadre de ses fonctions.

1) Le devoir d'impartialité

Lorsqu'un expert est désigné par un membre de l'institution judiciaire, il prend connaissance de la mission qui lui est confiée, mais également des objectifs et des risques inhérents à sa tâche. Lors de son intervention auprès des tribunaux, ce spécialiste doit remplir divers critères de moralité et d'indépendance, afin de garantir la pérennité effective de sa mission[34]. Le premier devoir du médecin expert, selon Jean Devaux, chirurgien du XVIIIe siècle, « est de faire les rapports dans un

[34] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, LGDJ, 2005, p 208.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 270 et s.

esprit d'équité et d'intégrité qui doit à toute épreuve, ne pas être ébranlées par les offres les plus avantageuses, ni séduites par les prières de ses proches, et qui le rendent sourd et insensible aux instances de ses amis, aux sollicitations des personnes puissantes, et de tous ceux à qui il est redevable des bienfaits les plus insignes »[35]. L'expert doit être « juge indépendant de ses travaux juridiques »[36]. Cette formule exige que l'expert se soumette au devoir d'indépendance. Tout comme le juge d'instruction ou le jury criminel, l'expert doit procéder à ses analyses dans l'unique objectif d'obtenir la vérité. Il ne doit donc favoriser aucune partie et éviter tout conflit d'intérêts. De fait, s'il connaît une partie à la procédure, par exemple, il doit refuser le dossier. Concernant ses relations avec le magistrat, il convient, qu'aucun lien étroit relation entre eux. Ainsi, des liens familiaux ou d'amitiés remettent nécessairement en question l'impartialité du savant. Le magistrat doit donc faire appel à un autre expert ou ce dernier doit refuser la mission qui lui a été confiée. Néanmoins, au regard du nombre limité d'experts, il n'était pas rare qu'au cours de sa carrière, un magistrat ait recours à plusieurs reprises au même expert. De plus, la renommée de certains les conduit à être fréquemment nommés par les autorités judiciaires dans les affaires d'empoisonnements. Tels sont les exemples des médecins légistes et toxicologues de Mathieu Orfila (1787-1853), François-Vincent Raspail (1794-1878), Ambroise Tardieu (1818-1879), Alphonse Devergie (1798-1879) ou encore Paul Brouardel (1837-1906).

La mission de l'expert ne doit être motivée ni par un but lucratif ni par la satisfaction de ses intérêts personnels ou ceux des parties au procès. Le savant est donc à la fois au service de la science, mais également de la justice pour l'élaboration de la vérité judiciaire. Par ailleurs, le savant est tenu à la plus grande discrétion en ce que sa mission ne peut faire l'objet d'aucune divulgation, à l'instar du magistrat en charge de l'instruction.

2) Le devoir de confidentialité

Tout Homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable par un tribunal. Prévu à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789[37], il découle de ce

---

[35] ORFILA M., *Traité de médecine légale*, Paris, Bechet Jeune, Tome 1, 1848, 4e édition, p. 19.
CHANCEL G., *Cours élémentaire d'analyse chimique à l'usage des médecins, des pharmaciens et des aspirants aux grades universitaires*, *op., cit.*
[36] *Ibid.*, p. 19.
[37] « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. », Article 9, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, op. cit.*, p. 1.

principe, le devoir de réserve inhérent à la profession de magistrats ou encore d'expert judiciaire qui doivent faire preuve de précautions dans leurs allocutions publiques. En vertu du secret de l'instruction, un expert ne peut dévoiler ses travaux auprès de l'opinion publique avant le prononcé du verdict[38]. Il est donc soumis à un devoir de confidentialité même en cas de procès médiatique. De fait, un médecin légiste ne peut parler des résultats d'une autopsie aux médias pendant la phase d'enquête et d'instruction, tout comme un expert toxicologue ne peut donner les résultats de ses analyses toxicologiques concernant la présence éventuelle d'un poison dans les organes de la victime. Ils ne peuvent par ailleurs pas communiquer non plus pendant la phase du procès, mais ils doivent attendre le prononcé du verdict par la cour d'assises.

Ainsi, soumis au respect du secret de l'instruction et à une exigence de réserve dans la diffusion de ses travaux, l'expert judiciaire voit son intervention strictement encadrée afin de garantir l'équilibre du procès et la protection des droits fondamentaux de l'accusé. Toutefois, ces obligations, bien qu'essentielles, ne suffisent pas à elles seules à assurer la fiabilité de l'expertise. En effet, au-delà de ces exigences déontologiques, la valeur de la preuve scientifique repose également sur les qualités propres de l'expert, au premier rang desquelles figurent sa compétence et la rigueur avec laquelle il conduit ses analyses. Il convient dès lors d'examiner ces exigences, qui conditionnent directement la crédibilité de ses conclusions.

3) La compétence et la rigueur scientifique

Comme indiqué précédemment en matière de compétence, la loi du 19 ventôse an XI exige simplement de l'expert qu'il possède les connaissances nécessaires pour mener à bien son expertise[39]. Avant la loi du 29 juin 1971, qui établit officiellement des listes régionales d'experts judiciaires dans chaque cour d'appel pour une durée de cinq années renouvelables, la pratique du XIXe siècle est toute autre. En effet, le savant est fréquemment choisi en raison de sa réputation scientifique. Bien que certains experts insistent sur l'importance d'une formation sérieuse en médecine et chimie afin d'éviter des erreurs judiciaires, tels que le médecin légiste français

[38] Sur l'instruction écrite et secrète, voir HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.,* p. 52.
[39] Cf. *Supra.,* p. 106.

Ambroise Tardieu, et le chimiste espagnol Mathieu Orfila ; la législation pénale n'exige pas de certification officielle pour être désignée en tant qu'expert[40]. Ainsi, un juge pouvait choisir un expert simplement en raison de sa renommée. Par exemple, dans l'affaire Marie Lafarge, le chimiste Orfila est désigné pour une contre-expertise au cours de l'audience en raison de ses connaissances aiguisées en matière de toxicologie et pour la résolution de plusieurs autres faits divers d'empoisonnements arsenicaux.

Si la compétence de l'expert, fondée tantôt sur ses connaissances, tantôt sur sa réputation scientifique, apparaît ainsi comme une condition déterminante de sa désignation, elle ne saurait, à elle seule, suffire à garantir la fiabilité de ses conclusions. L'intervention du savant dans le procès pénal suppose également un engagement formel quant à la manière dont il accomplit sa mission. C'est dans cette perspective que s'inscrit l'obligation de prêter serment, laquelle vise à encadrer son intervention en lui imposant de remplir sa mission avec probité, impartialité et sincérité.

4) L'obligation de prêter serment

Aux exigences éthiques s'ajoute la prestation de serment que le médecin expert doit respecter. Il promet de remplir sa mission en son honneur, en sa conscience et dans l'état actuel de la science[41]. Il s'engage à réaliser ses prérogatives dans l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité. La prestation de serment de l'expert est bien antérieure au Code d'instruction criminelle, puisque déjà en 1670, l'ordonnance criminelle exige des médecins et chirurgiens de prêter serment avant la réalisation d'une l'expertise lorsqu'ils visitent les malades ou les personnes décédées. Encadré par l'article 44 alinéa 2 du code d'instruction criminelle, ce serment promissoire énonce que « les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en

---

[40] À l'occasion du procès de Marie Lafarge, le chimiste Mathieu Orfila déplore l'absence de connaissances aguéris de ses pairs alors qu'ils sont mandatés pour réaliser une analyse chimique. À cette occasion, le savant soulève la nécessité de former et que les experts possèdent des certifications spécifiques pour la réalisation d'expertises judiciare en matière chimique.
Cf. *Infra*., p. 340.
TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*
[41] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science op. cit.*, p. 208.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 49 et s.

leur honneur et conscience »[42]. Avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale de 1958, il est par la suite consacré à l'article 160 qui indique que « lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la Cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience »[43]. Le serment s'inscrit ici dans une véritable démarche obligationnelle, prouvant la sincérité, l'impartialité et l'intégrité des travaux de l'expert et de ce dernier[44].

Si le cadre éthique de l'expertise judiciaire impose à l'expert un certain nombre d'obligations destinées à garantir la fiabilité et l'intégrité de ses travaux, il ne saurait toutefois suffire à lui seul à encadrer pleinement son intervention dans le procès pénal. En effet, l'expertise ne s'exerce pas en toute autonomie, mais s'inscrit dans un cadre procédural placé sous l'autorité du magistrat, garant du bon déroulement de l'instruction et de la manifestation de la vérité[45]. Dès lors, au-delà des exigences déontologiques pesant sur l'expert, il convient d'examiner le rôle de supervision exercé par le magistrat, dont l'intervention permet d'orienter, de contrôler et, le cas échéant, de compléter les investigations scientifiques menées dans le cadre de la procédure.

D) La supervision de l'expertise judiciaire par le magistrat

Bien que le procureur soit fréquemment le premier interlocuteur de l'expert mandaté pour réaliser une autopsie, la procédure, en cas d'empoisonnement criminel, revient très vite au juge d'instruction lorsqu'une information judiciaire est ouverte. Pour rappel, l'empoisonnement étant considéré comme un crime, l'ouverture d'une instruction est obligatoire si bien que, le dossier se retrouve rapidement sur le bureau du juge d'instruction. Lorsqu'il est en possession des éléments nécessaires à son instruction, le magistrat prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut donc désigner un expert pour réaliser une première autopsie,

---

[42] Articles 44, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 12.
[43] Articles 160, *Code de procédure pénale,* Édition conforme à l'originale Paris, Légifrance, 1958. Consultable en ligne (lien généré le 25/05/2025) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339261
[44] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science op. cit.*, p. 208 et s.
[45] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle, op. cit.,* p. 524 et s.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.* p. 559.
LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science op. cit.*, p. 208 et s.

ou pour avoir un second avis si elle a déjà été réalisée sous la supervision du procureur. Avant la réalisation de l'examen, un encadrement préopératoire de l'expert est nécessaire, afin que l'homme de l'art ait pleinement conscience de l'étendue de sa mission (1). Une fois cette dernière accomplie, la supervision du juge d'instruction se poursuit, puisqu'il peut revenir sur certains points de l'examen ou du rapport dressé par le savant (2)

1) L'encadrement préopératoire

Avant de débuter sa mission, l'expert reçoit du magistrat quelques d'informations sur les circonstances du décès, les observations et manipulations qui ont pu être effectuées sur le cadavre lors de sa découverte[46]. En matière d'autopsie, la pratique veut par principe que cette première opération du constat de la mort se fasse sur le lieu de la mort afin d'éviter toute manipulation du corps qui pourrait compromettre la suite des opérations[47]. Cependant, il n'est pas rare en matière d'empoisonnement qu'un expert soit désigné pour une seconde autopsie. Ainsi, il revient au magistrat instructeur d'apporter des précisions sur les manipulations effectives du cadavre lors du premier examen. Il précise dans quel état le corps a été retrouvé, et établi le déroulement des faits qui ont précédé la mort de l'individu. C'est sur la base des premiers éléments recueillis par les enquêteurs, notamment à l'aide des témoignages que cet « état des lieux » est possible.

En outre, le magistrat doit transmettre des instructions au médecin légiste pour mener à bien son examen médico-légal. Puisque cet auxiliaire de justice doit éclaircir certains aspects scientifiques inhérents, la mort de la victime, le magistrat doit définir précisément ce qu'il attend de l'examen, et poser toutes les questions nécessaires à la manifestation de la vérité. Par exemple, le juge d'instruction peut demander à l'expert ce qui a entraîné la mort de l'individu. Si cela est dû à l'administration d'une substance vénéneuse, le juge d'instruction doit ensuite demander laquelle etc[48]. Pourtant, il arrive parfois que le juge pose des questions pas assez précises ou *a contrario* d'une précision, tel que le savant se voit attribuer une « ligne de conduite », si bien que ses prérogatives et sa marge de manœuvre sont réduites dans l'exercice de sa mission[49]. La première

---

[46] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p 35.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.* p. 27.
CAROL A., *Les médecins et la mort : XIXe-XXe siècle*, Paris, Aubier, 2004, 335 p.
[47] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.* p. 27.
[48] LACASSAGNE A., *Précis de médecine légale, op. cit.*, p. 673.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 427.
[49] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p 35.

situation est tout de même plus fréquente que la seconde au regard du manque de connaissances des magistrats en matière scientifique. Toutefois, ces derniers sont tout à fait capables de guider le médecin dans ses recherches, en posant, par écrit, les questions auxquelles l'examen *post mortem* doit tenter de répondre[50]. De fait, lorsqu'il désigne un expert, le juge d'instruction énonce clairement ce qu'il attend de lui et de son expertise[51]. Pour ce faire, il rédige une ordonnance dans laquelle il précise la mission que doit accomplir le savant afin d'encadrer son travail et éviter qu'il n'outrepasse ses prérogatives. Par conséquent, une véritable relation d'interdépendance se crée entre l'expert qui doit respecter le cadre de sa mission, et le magistrat qui supervise les travaux de l'homme de l'art[52].

Toutefois, cet encadrement ne se limite pas à la seule définition préalable de la mission. Il se prolonge également après la réalisation des opérations d'expertise, à travers un ensemble de mécanismes destinés à en contrôler les résultats. Il convient dès lors de s'intéresser à cet encadrement postopératoire de l'expertise judiciaire, qui participe pleinement à la garantie de la fiabilité de la preuve scientifique.

2) L'encadrement postopératoire

Le travail du magistrat ne cesse pas une fois la mission de l'expert terminée, puisque ce dernier, lorsque son rapport est élaboré, le transmet au juge d'instruction qui réalise ses premières observations et interroge le savant, au besoin, pour d'éventuels éclaircissements. À la différence du Code de procédure pénale de 1958 qui donne la possibilité aux parties de se voir adresser le rapport de l'expert et de faire leurs observations[53], le Code d'instruction criminelle de 1808, lui,

---

[50] *Ibid*., p. 36.
[51] *Ibid.*
[52] OPPETIT B., CORNU G., COUVRAT P., DUBOUIS L., JEANNEAU B., LEGEAIS R., PARODI C. (dir.), *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve. Xe Colloque des Instituts d'Études judiciaires, op. cit.*
[53] « Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 60. Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties ou aux parties si celles-ci ne sont pas assistées par un avocat (…) », Article 167, *Code de procédure pénale,* Édition conforme à l'originale, 1958. Consultable en ligne (lien généré le 25/05/2025) :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339261

n'octroie pas cette faculté. Bien que l'instruction soit encore secrète aujourd'hui, les parties possèdent davantage de droits que sous l'égide du Code d'instruction criminelle. De 1808 à 1958, lorsque le juge d'instruction ordonne une expertise, l'expert rend directement son rapport au magistrat et non aux parties. De fait, par principe, les avocats ne pouvaient obtenir le dossier de procédure ni le rapport de l'expert pendant l'instruction. La défense, afin de se préparer à l'audience, a accès aux pièces de procédure qu'à la fin de cette dernière. Cependant, avec la pratique, au cours du milieu du XIXe siècle, sans qu'une date précise ne puisse être précisée, des évolutions et un assouplissement de la procédure apparaissent. Le juge pouvait permettre aux parties de faire des observations écrites sur les expertises, mais, puisqu'aucune loi ne prévoit ceci, cette faculté dépendait du bon vouloir du magistrat instructeur. Par exemple, dans l'affaire Marie Besnard, datant de 1949, malgré les multiples demandes des avocats de la défense, le juge d'instruction refuse constamment la sollicitation de l'accès aux rapports d'expertises toxicologiques pendant l'instruction. Les défenseurs de l'accusée souhaitaient accéder à ceux-ci afin de procéder à des observations et demander des précisions à l'homme de l'art, pour que ce dernier poursuive ses analyses.

Une fois que le magistrat instructeur a en sa possession le rapport du savant, il le lit attentivement afin de relever les éléments de preuves qui établissent la cause du décès, tels que les blessures constatées sur le corps, le poison utilisé, etc. Il vérifie ensuite si le rapport confirme ou infirme les déclarations de l'accusé et des témoins. Le rapport est ensuite versé au dossier et le magistrat poursuit son instruction en organisant de nouveaux interrogatoires, des confrontations, de nouvelles perquisitions ou en ordonnant de nouvelles expertises, soit médico-légales, en cas de doute sur les observations de l'expert, soit toxicologiques pour connaître la nature du poison utilisé. De fait, le juge d'instruction s'apparente à un « chef d'orchestre » qui supervise le travail à la fois des enquêteurs et du scientifique, dont l'objectif premier est la manifestation de la vérité.

Dans cette perspective, le rapport d'expertise ne constitue pas une fin en soi, mais s'insère dans un ensemble d'éléments que le magistrat doit apprécier de manière globale. Dès lors, il convient de s'interroger sur la place concrète qu'il occupe dans la formation de la décision judiciaire, et plus particulièrement sur les modalités selon lesquelles le juge s'approprie et interprète les conclusions scientifiques qui lui sont soumises.

Paragraphe II – La pratique indispensable de l'autopsie en matière d'empoisonnement

Dans nos sociétés contemporaines, il est naturel que toute justice démocratique ne puisse fonder ses décisions répressives sur de simples suspicions. La quête de la vérité repose sur des éléments matériels découlant de l'infraction commise, mais également sur des preuves écrites et orales[54]. En matière d'empoisonnement arsenical, la preuve est complexe à apporter avant 1836, date de la création du premier appareil capable de détecter l'arsenic dans le corps humain. De fait, le recours à la science médico-légale est indispensable tant le poison est difficile à détecter en cette période[55]. De fait, l'autopsie est l'un des outils essentiels à l'établissement de la vérité judiciaire (A). En analysant les symptômes, les organes et liquides composant le corps du défunt, le médecin légiste est le premier interlocuteur scientifique de l'autorité judiciaire qui se prononce sur la matérialité des faits (B). Son intervention permet de fournir aux magistrats de premiers éléments indispensables à la poursuite de l'enquête, puis de l'instruction.

A) L'utilisation de l'expertise judiciaire dans l'établissement de la vérité judiciaire

La procédure pénale a pour finalité essentielle l'obtention de la vérité judiciaire. La reconstitution des faits permet de déterminer la responsabilité éventuelle d'une personne devant la loi. Toutefois, cette vérité n'est ni absolue ni scientifique en ce qu'elle est le fruit d'une vérité procédurale, construite et donc par nature, relative (1). Elle découle ainsi d'un ensemble de règles, de preuves, d'auditions, de confrontations et de décisions humaines, toujours susceptibles d'erreurs ou de mauvaises interprétations. C'est dans ce contexte que l'expertise judiciaire trouve tout son sens. En mobilisant des savoirs extérieurs au droit, l'expert vient éclairer les faits et soutenir la décision des magistrats, pendant toute la durée de la procédure, à l'aide d'une approche

[54] HUGONET P., *La vérité judiciaire,* Paris, Litec, Volume 1, 1986, 156 p.
LAGARDE X., « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve »*, Droits*, *op. cit.,* p. 31.
DALBIGNAT-DEHARO G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004, 503 p.
[55] SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant*, Paris, Mare & Martin, 2024, 200 p.

scientifique supposée objective. La preuve scientifique, devient un outil au service de l'objectif premier de la procédure pénale, à savoir, la vérité[56] (2).

1) La vérité, une notion relative

La vérité, du latin *veritas,* apparaît comme un vecteur de connaissance[57]. Elle résulte d'une certitude, d'un sentiment qui peut être fondé sur des principes préalables, sur une foi ou sur un raisonnement conforme aux lois de la pensée[58]. La vérité judiciaire, issue d'un processus de réflexion, ne s'apparente pas à une science absolue. En ce qu'elle est humaine, elle est aussi faillible. Elle dépend des preuves apportées à la procédure, des témoignages, des interrogatoires, mais aussi des biais humains et donc d'éventuelles erreurs que l'autorité judiciaire cherche à éviter. En ce qu'elle est de l'ordre du discours, la vérité judiciaire est fréquemment rapprochée de la notion de réalité sans pour autant être une représentation exacte de cette dernière[59]. En ce qu'elle est le fruit de l'Homme, elle laisse la place aux sensibilités de ce dernier. La vérité est donc relative par essence, puisqu'elle se heurte à un certain nombre de valeurs, de droits, de principes humains et elle est élaborée par des Hommes dotés de sentiments. Avant d'être forgée par la cour et le jury aux assises, dans le cadre des délibérations, la « vérité » passe par différents autres acteurs de la procédure : le procureur, les enquêteurs, le juge d'instruction, les témoins, les experts sans oublier la partie civile et l'accusé. Chacun apporte à cette notion, sa propre perception des faits qu'ils relatent. De plus, lors des délibérations, la vérité rendue dans une même affaire peut être différente en fonction de la composition du jury et de la cour. C'est pour cette raison que la lettre des articles 312[60] et 342[61] du Code d'instruction criminelle parle d'« intime conviction ». Cette notion révèle

---

[56] SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant*, *op. cit.* p. 5 et s.
[57] ABOUKRAT. H, *Doute scientifique et vérité judiciaire*, Thèse, Droit, Paris, 2010, p. 11.
[58] *Ibid.,* p. 17.
[59] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 2.
[60] « Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant : "Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection : de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre".
Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : "*Je le jure*" ; à peine de nullité ». Article 312, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 65.
[61] « Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.
Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.
Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

du for intérieur de l'individu, de sa sensibilité, de ses expériences et de ses convictions personnels. Elle n'est point un produit figé ni une juxtaposition mathématique et objective d'un ensemble d'éléments de preuves. Elle est le fruit entre la matérialité des faits et la subjectivité de l'esprit humain qui a pour finalité d'apaiser le conflit dans la recherche du juste[62].

Enfin, la vérité judiciaire peut évoluer dans le temps. Au stade de la procédure, la vérité apportée par le scientifique peut être questionnée par la demande de contre-expertise du juge d'instruction. Des aveux ou des témoignages tardifs peuvent également remettre en question le déroulé de la procédure et donc de la vérité judiciaire. Par ailleurs, les décisions de justice peuvent être remises en cause, notamment devant la Cour de cassation, qui peut casser la décision rendue par une cour d'assises. Précisons en effet que l'appel des décisions rendues par les juridictions criminelles ne peut faire l'objet d'un appel qu'à partir de la loi du 15 juin 2000 renfonçant la présomption d'innocence et les droits des victimes. De fait, cette vérité judiciaire renvoie à une forme de « certitude raisonnable »[63] plutôt qu'à un constat empirique, incontestable et définitive.

En ce qui concerne la vérité scientifique, elle n'est pas plus absolue que celle rendue par le jury et les magistrats professionnels. En ce qu'elle est établie par un expert, les biais inhérents à l'être humain, rend cette vérité tout aussi partiale que la précédente. Ses sentiments et sa conscience abritent le rapport et les analyses qu'il réalise. Les affaires d'empoisonnements à l'arsenic sont une illustration éloquente de la relativité inhérente aux rapports d'expertises puisque, dans une même affaire, les scientifiques peuvent établir des conclusions différentes. De plus, il arrive que le jury, alors même qu'un expert expose « sa vérité » scientifique sur l'affaire et désigne l'accusé coupable, ne suive pas les conclusions du savant et décide de son acquittement. De fait,

---

"La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense.
La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : Avez-vous une intime conviction ?
Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute" ». Article 342, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 72.

[62] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 12.

[63] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.*, p. 105.

les vérités scientifiques et judiciaires peuvent coexister bien qu'elles ne soient pas nécessairement identiques.

À titre d'exemple, dans l'affaire Pierre Lambert datant de 1819[64], un rapport d'expertise réalisé par des pharmaciens établit la présence d'arsenic dans la soupe administrée par l'accusé à sa belle-mère et à sa belle-sœur. Les méthodes d'analyse de cette époque sont rudimentaires, toutefois, les experts parviennent à conclure à un empoisonnement en se fondant sur l'étude des symptômes de la victime ainsi que la présence de « petits grains blancs » dans leur soupe. Cependant, ces conclusions n'emportent pas la conviction du jury qui décide d'acquitter Pierre Lambert.

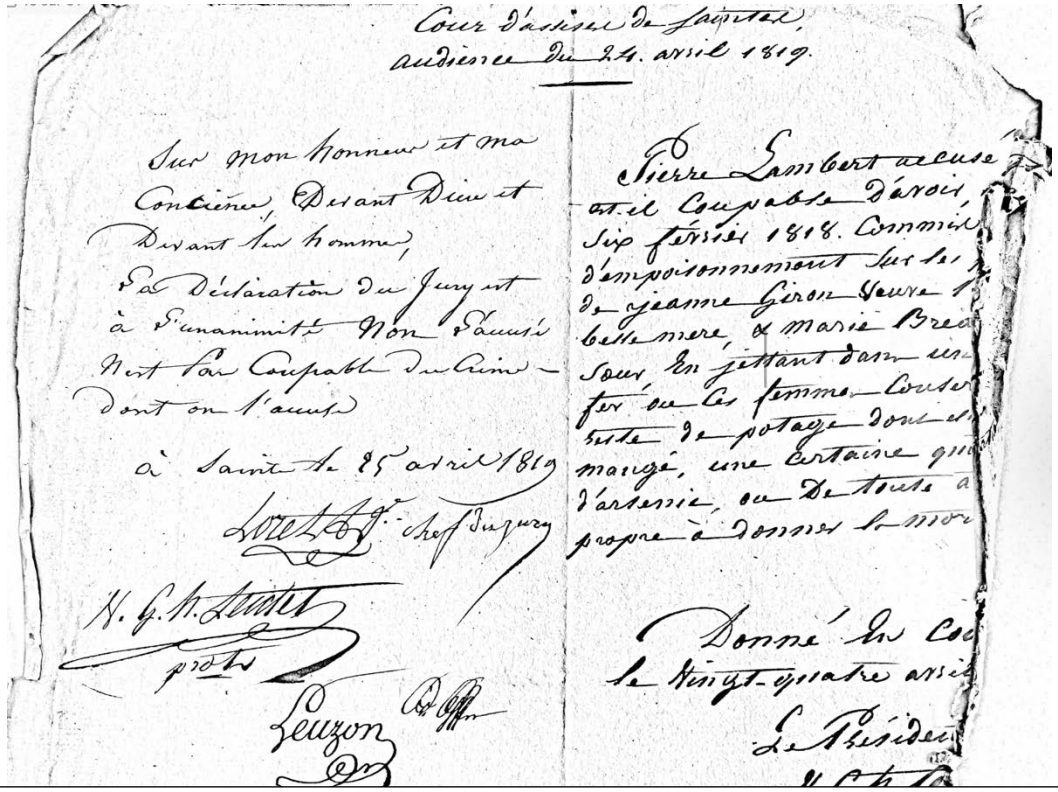

Annexe n° 37 : *Verdict rendu par la cour d'assises de la Charente-Maritime, Affaire Pierre Lambert,* AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 24 avril 1819, cote 2U3 403, p 1.

À cette époque, les décisions des cours d'assises n'étant pas motivées, il était impossible de connaître les raisons d'une condamnation ou d'un acquittement. Néanmoins, le doute est certainement ce qui a mené à l'acquittement de Pierre Lambert[65]. En effet, les savants admettent les limites de leurs connaissances, au regard du développement encore timide de la toxicologie en

[64] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Pierre Lambert – Tome II – Annexes, p. 113.
[65] Annexe n° 37 : *Verdict rendu par la cour d'assises de la Charente-Maritime, Affaire Pierre Lambert*, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 24 avril 1819, cote 2U3 403, p. 1.

1819[66]. Pourtant, ils concluent tout de même à un empoisonnement arsenical au regard de l'analyse du contenu du paquet retrouvé sur les lieux du crime.

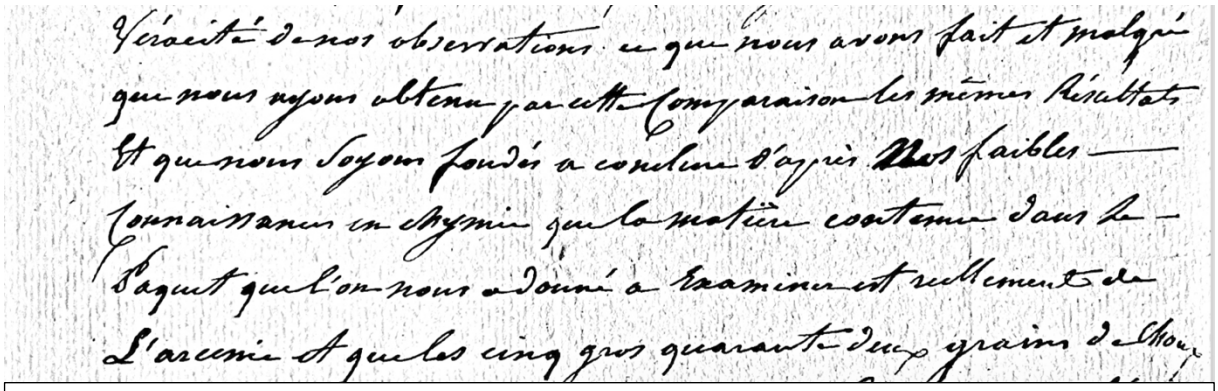

Annexe n° 38 : *Rapport d'expertise des pharmaciens, Affaire Pierre Lambert*, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 17 mai 1818, cote 2U3 403, n°36, p. 3.

En définitive, la vérité scientifique est facultative, alors que la vérité élaborée par la justice s'impose, en ce qu'elle marque l'aboutissement de la procédure pénale. La manifestation de la vérité constitue ainsi la pierre angulaire du procès[67]. La vérité est moins une vérité absolue qu'un compromis procédural qui a pour objectif d'emporter l'adhésion du plus grand nombre afin de rétablir la paix sociale que l'infraction a troublée. Elle est le produit d'un équilibre harmonieux entre justice, sciences, preuves et droits fondamentaux qu'il convient de respecter depuis l'avènement de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. C'est précisément parce que cette vérité est relative qu'il est nécessaire de la renforcer par des outils objectifs, tels que la preuve scientifique et l'expertise judiciaire.

Pour parvenir à cette vérité, le magistrat au cours de l'instruction doit réunir un certain nombre d'éléments de preuves. Dans un système judiciaire confronté à la complexité croissante de ces affaires et des techniques criminelles, la preuve scientifique devient un levier indispensable à l'approche d'une vérité judiciaire toujours imparfaite, mais qui devient plus crédible grâce à la rigueur de l'expertise.

---

[66]Annexe n° 38 : *Rapport d'expertise des pharmaciens, Affaire Pierre Lambert*, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 17 mai 1818, cote 2U3 403, n° 36, p. 3.

[67] VAN DE KERCHOVE M., « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et société*, Volume 24, n° 1, 2000, p. 95-101.

SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant*, *op. cit.*

2) La preuve scientifique comme outil au service de la vérité

Dans cette quête de la vérité, le juge d'instruction, accompagné des enquêteurs, qui a, sous sa supervision, doit rassembler un certain nombre d'indices et de preuves qui sont examinées tout au long de la procédure jusqu'à l'audience. Comme le souligne le professeur Mustapha Mekki dans son article « Preuve et vérité en France », c'est la preuve qui emporte la conviction du juge[68]. La preuve est un élément probatoire qui persuade l'esprit de l'Homme, qui lui apporte « une vérité ». Elle a donc une fonction sociale, puisqu'elle rend un fait acceptable aux yeux de l'opinion publique qui peut tenir pour vrai, la preuve qu'on lui apporte[69]. La preuve est à la fois une opération intellectuelle et une opération matérielle. En tant qu'opération intellectuelle, elle est un processus, une démonstration proprement juridique, distincte des autres sciences. En tant qu'opération matérielle, elle renvoie au fait, à l'indice, à l'écrit qui prouve une allégation[70]. Dans le processus judiciaire, la preuve n'est sollicitée que dans un unique objectif : l'élaboration de la vérité judiciaire. Ainsi, ces deux notions sont étroitement liées et constituent le fruit d'une réflexion collective mettant en action différents protagonistes de la procédure. Le jury et la cour ne sont en effet pas les seuls à élaborer cette vérité judiciaire, la contribution du magistrat instructeur, du procureur, des enquêteurs ou encore de l'expert permet d'établir des éléments de preuves utiles à la manifestation de la vérité qui atteint son apogée au moment du prononcé du verdict.

Alors que la preuve se rationalise progressivement, notamment sous l'impulsion du mouvement des Lumières au XVIIIe siècle, l'aveu, qui est jusqu'alors la « reine de preuve », est progressivement délaissé par les juges, ou du moins accueilli avec davantage de précautions, pour se tourner vers de nouvelles preuves plus objectives. En découle le développement progressif de la place accordée à la preuve écrite, mais également de la science *in primis* médico-légale, puis toxicologique, qui s'impose dans le paysage judiciaire au bout de quelques décennies. Comme indiqué précédemment, les prémisses d'une science médico-légale émergent à partir de 1803, alors que la toxicologie se développe plus tardivement, sous l'impulsion de Mathieu Orfila en France, « le père fondateur » de la toxicologie moderne et de James Marsh en 1836, en Angleterre, avec la création de son appareil de Marsh, qui réalise une avancée majeure dans le développement de

---

[68] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 4.
[69] *Ibid.*
[70] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 1.
SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant*, *op. cit.*

la toxicologie. Le XIXe se positionne comme un siècle révolutionnant les modes de preuves du système pénal en matière d'empoisonnement. De fait, grâce aux renforts des progrès scientifiques, les autorités judiciaires comprennent la nécessité de s'entourer des connaissances extrajudiciaires et des médecins experts dans les affaires d'empoisonnements.

Dans le cadre de l'élaboration du syllogisme judiciaire, le magistrat doit s'assurer que tous les éléments constitutifs de l'infraction d'empoisonnement de l'article 301 du Code pénal soient réunis[71]. Pour rappel, le syllogisme judiciaire est une méthode de raisonnement utilisé par les juristes permettant de résoudre des problèmes de droit qui comprend trois étapes : la majeure, qui correspond à la règle de droit (exemple : article 301 du Code pénal), la mineure qui est la transposition du texte au fait en l'espèce, et la conclusion qui constitue la solution juridique résultant de l'application de la règle de droit (majeure) au fait en l'espèce (mineure). Ainsi, en matière d'empoisonnement, le Code pénal de 1810 énonce qu'est qualifié d'empoisonnement, « tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelques ait été les suites »[72]. De fait, la majeure suppose que l'empoisonnement est caractérisé par l'emploi d'une substance pouvant causer la mort d'autrui, et ce, peu importe comment elle a été employée. Il suffit qu'elle soit présentée à la victime qui l'ingurgite. La mineure correspond donc au déroulement des faits, à savoir l'administration de la substance et les circonstances de son ingestion par la victime[73].

Dans ce processus intellectuel, la preuve scientifique vient s'imbriquer dans la mineure de ce syllogisme. La mineure en matière d'empoisonnement devient la preuve de la présence du poison dans le corps humain, permettant ainsi de conclure à la caractérisation de l'infraction. Ce constat peut être établi par un médecin qui examine les symptômes du malade, ou par le médecin légiste lorsqu'il procède à une autopsie et observe l'état des viscères.

Le juge doit donc vérifier si l'individu a bien versé le poison dans les aliments ou le breuvage de sa victime, et surtout si cette dernière a ingurgité la substance. Au regard des difficultés inhérentes de l'arsenic, qui se présente comme un poison incolore et inodore, pour prouver cette ingestion, le magistrat instructeur peut s'appuyer sur les connaissances du médecin légiste qui

---

[71] « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. », Article 301, *Code pénal de l'Empire français*, 1810, p. 46.
[72] Article 301, *Code pénal de l'Empire français*, 1810, p. 46.
[73] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement, op. cit.* p. 45 et s.

étudie le cadavre de l'intéressé afin de constater d'éventuelles dégradations des organes vitaux. Dans le cas où ceux-ci présentent une détérioration anormale, l'empoisonnement est plausible. Plus tard, avec l'avènement de la toxicologie, cette plausibilité peut être renforcée par les analyses chimiques du toxicologue. Par ailleurs, il revient à l'expert d'indiquer si la substance est capable à elle seule de causer la mort en fonction de la dose administrée, de l'état de santé de la victime et des propriétés inhérentes au poison[74]. Ainsi, il y a empoisonnement, toutes les fois que l'absorption rend la mort inévitable. Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, la victime ne succombe pas, la tentative d'empoisonnement est retenue si cette substance est de nature mortifère. Il faudra néanmoins qu'elles aient été administrées en quantité suffisante pour caractériser la tentative[75]. Cependant, comme mentionné dans le chapitre précédent[76], le Code pénal de 1810 punit des mêmes peines la tentative, de l'infraction consommée. Bien qu'un texte spécifique à la tentative d'empoisonnement ne soit pas prévu, elle trouve sa source dans l'article 2 du Code pénal qui légifère sur toutes les tentatives de crimes[77]. De fait, l'empoisonnement consommé ou manqué est puni de la peine de mort en vertu de l'article 302 du Code pénal.

Pour en revenir à l'expertise scientifique, cette dernière établit donc une preuve matérielle permettant de confirmer ou d'infirmer la caractérisation d'une infraction[78]. Cette preuve prend la forme d'un rapport rédigé par le savant, symbole de la vérité scientifique qui contribue à l'accession de la vérité judiciaire.

Néanmoins, face à un crime aussi complexe que l'empoisonnement arsenical, et une science toxicologique naissance et peu développée au début du XIXe, l'expertise médico-légale constitue parfois le seul élément de preuve matérielle que possède le juge, si bien qu'elle ne constitue pas seulement un appui technique, mais elle se positionne comme un véritable socle de la vérité judiciaire[79].

---

[74] *Ibid*.
HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle, op. cit.,* p. 12 et s.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 532 et s.

[75] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement*, *op. cit.,* p. 45.

[76] Cf. *Supra.*, p. 12.

[77] « Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même. », Article 2, *Code pénal de l'Empire français*, 1810, p. 1.

[78] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 112 et s.

[79] *Ibid.*

B) La contribution du médecin légiste à l'établissement de la matérialité des faits

Lors de l'ouverture d'une enquête criminelle ou d'une information judiciaire, l'expert est mandaté par un magistrat, généralement le procureur, afin de pratiquer d'identifier les circonstances du décès d'un individu. Le médecin légiste qui est le premier homme de l'art en contact avec l'autorité judiciaire procède à la levée de corps en cas de mort violente ou suspecte, sur ordre du procureur. Cette opération consiste à l'examen du cadavre et de déclarer si la mort est le résultat d'un suicide, d'un accident ou d'un crime[80]. La médecine légale permet d'obtenir de premiers éléments d'informations sur la mort de la victime (1). Dans le cadre de cet examen, le médecin doit prendre diverses précautions indispensables pour le bon déroulement de l'autopsie et la véracité des résultats (2).

1) La médecine légale ou l'art de « faire parler » les morts

La médecine légale en ce qu'elle constitue « l'art de faire parler les morts » est une discipline qui se fonde non seulement sur le cadavre de la victime (c.), mais également sur les symptômes de cette dernière avant son décès (a.). Réduire la science médico-légale à la seule pratique de l'autopsie constituerait ainsi une erreur, tant le travail de l'expert se caractérise par sa diversité et sa complémentarité. L'examen du corps ne prend tout son sens qu'à la lumière des données recueillies en amont, qu'il s'agisse des symptômes, du contexte de survenue du décès ou encore des déclarations des témoins. De plus, pendant longtemps, le terme « autopsie » ne signifiait pas simplement l'ouverture du cadavre[81]. Elle impliquait un examen global du corps, à la fois externe et interne, traduisant une volonté d'observation complète et méthodique. Cette conception large de l'autopsie invite dès lors à revenir sur l'étymologie de cette notion (b.), afin de mieux en saisir la portée et les évolutions au sein de la pratique médico-légale.

a) L'étude des symptômes

[80] LACASSAGNE A., *Précis de médecine légale*, Paris, Masson & Cie Editeurs, 1906, p. 324.
[81] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.* p. 16 et s.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles, op. cit.,* p. 27 et s.

À son arrivée sur la scène de crime, le médecin légiste doit s'informer et examiner les symptômes ressentis par la victime au moment de sa mort, ainsi que les breuvages et aliments qu'elle a ingurgités avant son décès[82]. Il doit être en mesure d'obtenir ces informations auprès des enquêteurs déjà présents sur place. Il s'informe également par l'entourage ou le médecin traitant de la victime afin de savoir si elle suivait des traitements médicamenteux ou si elle souffrait d'une pathologie particulière. Ce travail n'est pas réalisé seul, puisque le procureur ordonne aux enquêteurs de rassembler tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des circonstances ayant précédé la mort. Le procureur relève les habitudes de la victime et le déroulé des évènements qui ont précédé sa mort afin d'en informer l'expert.

En premier lieu, le médecin légiste privilégie souvent l'étude des symptômes de la victime avant son décès[83]. C'est pour cela que les renseignements obtenus du médecin traitant, les témoins ou la famille présente aux côtés de la victime pendant sa convalescence sont essentiels à l'expert[84]. Parfois, lorsque la victime ne décède pas des suites de l'ingestion du poison, cette dernière exprime elle-même les symptômes ressentis pendant sa convalescence. La description de ses douleurs et leurs localisations par la victime elle-même sont des sources d'informations précieuses pour le médecin légiste, puisqu'elle représente une retranscription plus proche de la vérité que si ces informations avaient été apportées par des personnes extérieures. Il convient de préciser que, contrairement aux croyances communes, le médecin légiste n'intervient pas seulement lorsque la victime est décédée, mais également de son vivant afin d'étudier son état de santé, en cas de suspicion de crime commis à son égard. Tel est le cas en matière de tentatives d'empoisonnement, de meurtre ou d'agressions sexuelles.

Pour en revenir sur la description des symptômes de la victime qui survit à la tentative d'empoisonnement, l'affaire Henriette Canaby en est un illustre exemple. Son mari survit en 1905 d'une intoxication arsenicale à la liqueur de Fowler. Comme énoncé dans le chapitre précédent[85], cette liqueur a pour vertu de soigner différentes maladies, telles que la syphilis, dont en souffraient notamment les époux Canaby qui en ingéraient quotidiennement. À fortes doses répétées dans le

---

[82] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie, op. cit*, p. 155.
MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.* p. 16 et s.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles, op. cit.,* p. 27 et s.
[83] *Ibid.,* p. 27 et s.
[84] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 155.
TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 332.
[85] Cf. *Supra.*, p. 116.

temps, Émile Canaby commence à présenter les signes d'une intoxication arsenicale. Henriette Canaby, son épouse, est rapidement soupçonnée d'une tentative d'empoisonnement, mais elle énonce que cette intoxication arsenicale est accidentelle.

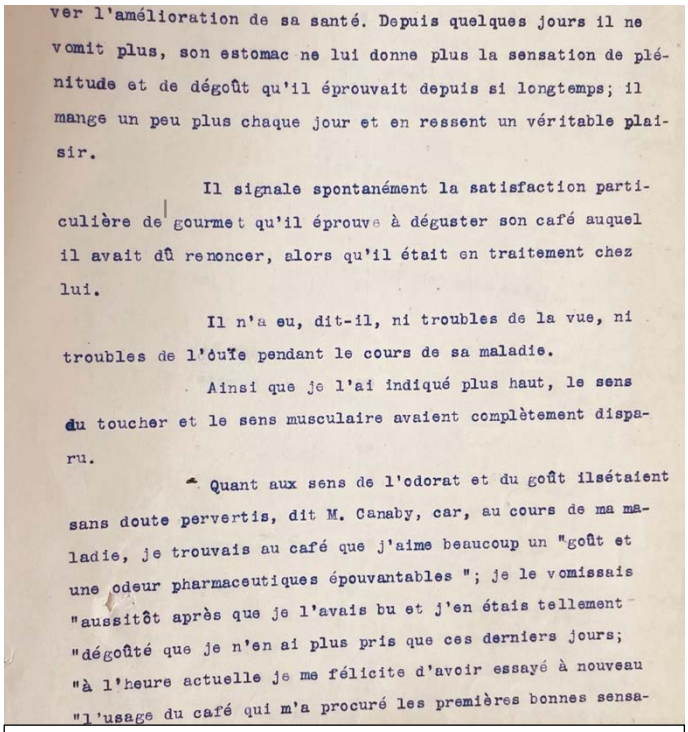

ver l'amélioration de sa santé. Depuis quelques jours il ne vomit plus, son estomac ne lui donne plus la sensation de plénitude et de dégoût qu'il éprouvait depuis si longtemps; il mange un peu plus chaque jour et en ressent un véritable plaisir.

Il signale spontanément la satisfaction particulière de gourmet qu'il éprouve à déguster son café auquel il avait dû renoncer, alors qu'il était en traitement chez lui.

Il n'a eu, dit-il, ni troubles de la vue, ni troubles de l'ouïe pendant le cours de sa maladie.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, le sens du toucher et le sens musculaire avaient complètement disparu.

Quant aux sens de l'odorat et du goût ilsétaient sans doute pervertis, dit M. Canaby, car, au cours de ma maladie, je trouvais au café que j'aime beaucoup un "goût et une odeur pharmaceutiques épouvantables "; je le vomissais "aussitôt après que je l'avais bu et j'en étais tellement "dégoûté que je n'en ai plus pris que ces derniers jours; "à l'heure actuelle je me félicite d'avoir essayé à nouveau "l'usage du café qui m'a procuré les premières bonnes sensa-

Annexe n° 39 : *Rapport du médecin légiste en date du 10 juillet 1905, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, pièce n°152, p 12

Dans le rapport établi le 10 juillet 1905 par le médecin légiste, Émile Canaby, décrit l'ensemble de ses symptômes[86], et l'homme de l'art conclu à une grippe infectieuse[87] malgré des suspicions d'empoisonnements par les enquêteurs et le juge d'instruction. En effet, l'information judiciaire révèle que la cuisinière du couple s'est rendue à plusieurs reprises sur demande de sa maîtresse, chez des pharmaciens munis d'ordonnances falsifiées et signées du nom du docteur Gaube, médecin de famille, pour obtenir davantage de solutions de Fowler, mais également d'autres substances toxiques, telle que de l'aconit, de la digitaline et du cyanure de potassium.

En matière d'empoisonnement arsenical, les symptômes fréquemment observés chez les victimes sont des poussées de fièvre, une grande soif accompagnée de vertiges ainsi que des vomissements, voire des diarrhées et des difficultés à uriner[88]. Dans certains cas, l'arsenic peut attaquer le système nerveux en provoquant des troubles de la vision, des tremblements ou encore

[86] Annexe n° 39 : *Rapport du médecin légiste en date du 10 juillet 1905, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, pièce n° 152, p. 12.
[87] Annexe n° 40 : *Rapport du médecin légiste en date du 10 juillet 1905, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, pièce n° 152, p. 13.
[88] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, Paris, J.-B. Baillière, librairies de l'Académie impériale de médecine, 1867, p. 332.
BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 155.
MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.* p. 16 et s.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles, op. cit.,* p. 27 et s.

des « délires »[89]. De rares éruptions cutanées peuvent également être associées à ces symptômes[90]. Dans notre étude archivistique, les vomissements, la diarrhée, les crampes d'estomac et la soif intense sont les manifestations les plus fréquentes de l'empoisonnement arsenical. C'est essentiellement l'appareil digestif qui est le premier à subir les effets néfastes du poison. Cela s'explique en raison de la fréquente ingestion de l'arsenic mélangé aux aliments, tels que la farine, les pâtisseries et les liquides, comme la soupe, le vin, le café ou encore les tisanes.

Par ailleurs, des études menées par divers spécialistes, tels qu'Ambroise Tardieu et Zacharie Roussin, révèlent la différence d'apparition des premiers symptômes en fonction du mode d'administration de l'arsenic dans le corps humain. Ils indiquent que l'ingestion de ce poison est d'une violence incontestée, puisque les premiers symptômes apparaissent très rapidement, en à peine quelques heures[91]. Dans notre corpus d'affaires, l'arsenic étant exclusivement administré par voie orale, ils apparaissent très peu de temps après l'ingestion du poison d'après les rapports de médecins experts.

Pour comprendre les symptômes ressentis par la victime qui ingère de l'arsenic, il est indispensable de distinguer les quatre formes de l'intoxication arsenicale : « *suraiguë*, *latent*, *subaiguë* ou *lent* »[92]. En ce qui concerne « la forme *suraiguë* », l'individu empoisonné éprouve d'abord une sensation de chaleur âcre dans la gorge, mais non de brûlure, et des nausées. Il est pris de vomissements abondants répétés, composés d'abord de substances alimentaires, puis de matières blanchâtres. Il se plaint d'une soif ardente, et les boissons causent des vomissements incessants. Il ressent aussi une douleur épigastrique qui s'aggrave sous la pression, et parfois un mal de tête violent et fixe. L'altération des traits, le refroidissement des extrémités, l'extrême faiblesse, la propension à la syncope, la diminution significative du pouls presque imperceptible, témoignent dès le départ de la gravité de l'intoxication arsenicale. Des évacuations alvines (c'est-à-dire des excréments) s'ajoutent aux vomissements pouvant être involontaires et composés d'une « diarrhée séreuse et blanche »[93]. Il faut cependant noter que l'ensemble de ces symptômes n'apparaissent pas nécessairement ensemble, puisque cela dépend de la victime. Par exemple, il est possible que seuls les vomissements et les diarrhées apparaissent, sans que les palpitations

---

[89] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 332.
[90] *Ibid.*
MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.* p. 18 et s.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles, op. cit.,* p. 29 et s.
[91] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 326.
BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 156 et s.
[92] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 327.
[93] *Ibid.*

cardiaques évoluent. Selon Tardieu et Roussin, la mort survient généralement entre 5 et 20 heures après l'intoxication dans le cas d'une intoxication *suraiguë*[94]. Dans l'affaire François Gicailleau, l'accusé administre, dans la soupe familiale, de l'arsenic, ingurgité le 29 janvier 1832 par trois membres de sa belle-famille, dont la belle-mère Marie Levesque. Cette dernière meurt dans les heures qui suivent l'ingestion[95].

Concernant la forme *latente* de l'empoisonnement, les symptômes sont les mêmes que ceux de la forme *suraiguë*, mais ils peuvent être accompagnés d'évanouissement ou de somnolences[96]. Ces variations dans les symptômes n'ont aucune incidence sur la durée de l'agonie, qui peut intervenir dans les 5 à 20 heures également.

La troisième forme d'empoisonnement, appelée *subaiguë* et distincte de la *suraiguë*, est la plus courante[97]. Au début, les vomissements sont fréquents et abondants, mais ils cessent après un ou deux jours. À ce stade, la disparition de ce symptôme est souvent accompagnée d'une amélioration visible de l'état de santé de la victime. En effet, le ventre est indolent, la langue naturelle et la

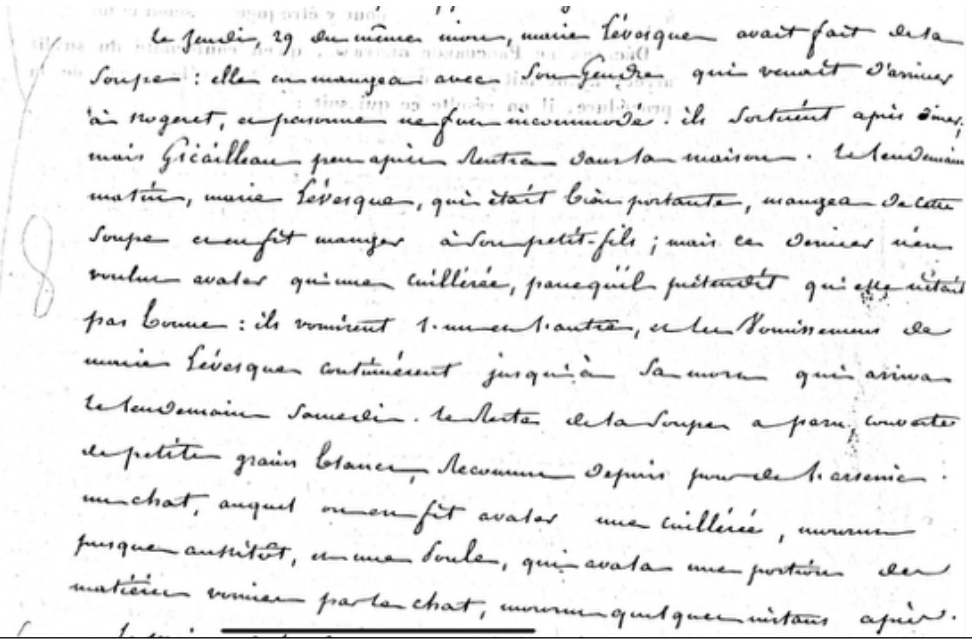

Annexe n° 41 : *Acte d'accusation du Procureur Général en date du 5 juillet 1832*Affaire François Gicailleau, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 1832, cote 2U3/932, pièce n°39, p. 2.

[94] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 327.
[95] Annexe n° 41 : *Acte d'accusation du Procureur Général en date du 5 juillet 1832*, Affaire François Gicailleau, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 1832, cote 2U3/932, pièce n° 39, p. 2.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire François Gicailleau – Tome II – Annexes, p. 111.
[96] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 328.
GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, Paris, Ancienne imprimerie de la cour d'appel, 1955, 47 p.
[97] *Ibid.*, p. 329.

respiration normale. Demeure l'âcreté de la gorge, la soif et le refroidissement général du corps. Il en va de même pour l'irrégularité du pouls et des battements du cœur sans oublier la pression au niveau de la vessie. À cela s'ajoute une déglutition difficile et parfois même une sensation de brûlure qui part de la bouche pour aller jusqu'à l'anus. De plus, le ventre devient dur, ballonné, sensible, et la température corporelle augmente. Le pouls est rapide et fort, tandis que la respiration est difficile et entravée. Le visage semble gonflé, la langue est rouge et sèche, et la soif est insatiable. Des éruptions cutanées peuvent apparaître sous différentes formes entre le deuxième et le cinquième jour. Selon Tardieu et Roussin, dans cette forme d'empoisonnement, le décès survient habituellement dans un laps de temps variable entre deux et dix jours[98]. Tel est notamment le cas dans l'affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon, où cette dernière empoisonne la soupe familiale le premier septembre 1831, et les victimes décèdent au bout de quelques jours[99]. Un mode opératoire similaire est opéré par Édouard Prestrel en 1820[100].

Enfin, pour ce qui est de la dernière forme d'empoisonnement, appelée *lente*, elle résulte d'une administration de doses répétées et successives de poison[101]. Les premiers symptômes, semblables aux autres formes d'intoxication, sont les vomissements, qui surviennent rapidement. Ces derniers s'accompagnent d'une sensation d'âcreté excessive et de chaleur brûlante dans la gorge et l'estomac. À intervalle irrégulier, des efforts très pénibles de vomiturition apparaissent. Ces derniers sont fréquents, bilieux, provoqués par toute substance ingérée et accompagnée de coliques très-violentes et de digestions difficiles. S'observent également des phases de convalescences et de rechutes [102].

Le malade, fatigué de douleurs et de lassitudes dans les membres, éprouve des vertiges et est incapable de se tenir debout. Des saignements de nez, des hémorragies variées, des taches pétéchiales, des éruptions miliaires apparaissent par intermittence. Parfois, des syncopes ou des attaques convulsives attestent la profonde atteinte du système nerveux[103]. Rappelons que tous ces symptômes ne se manifestent pas obligatoirement ensemble. Enfin, selon les experts, le décès peut survenir en quelques semaines ou en quelques mois, selon plusieurs facteurs, tels que la

---

[98] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 329.
ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, *op. cit*.
LACASSAGNE A, MARTIN E, *Précis de médecine légale, op. cit.,* p. 531 et s.
[99] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Rose Chaperon veuve Belmon – Tome II – Annexes, p. 168.
[100] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Edouard Prestrel – Tome II – Annexes, p. 180.
[101] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 331.
[102] *Ibid.*
[103] *Ibid.*

« constitution » de la victime, à savoir son état de santé avant l'empoisonnement, la contraction d'une éventuelle pathologie, ainsi que la fréquence d'administration du poison par le coupable.

Ainsi, l'étude des symptômes revêt une importance significative comme premiers signes permettant de déceler un potentiel empoisonnement arsenical. Néanmoins, l'étude du cadavre se révèle d'autant plus importante tant l'observation de l'état des viscères et du corps, en règle générale, permet d'apporter au juge d'instruction, une preuve matérielle aux soupçons de la justice[104]. Avant d'aborder ce sujet, il convient de s'attarder quelque peu à l'étymologie du terme « autopsie », afin d'en appréhender les contours.

b) L'étymologie du terme « autopsie »

Avant de décrire le procédé de la réalisation d'une autopsie, il convient d'en définir les contours et de poser une définition claire permettant de comprendre les objectifs de cet examen. L'étymologie du mot « autopsie » est issue du grec *autos* (soi-même) et *opsis* (vue) qui signifient « voir de ses propres yeux »[105]. Ce terme s'emploie pour désigner tout examen réalisé personnellement par un individu dans le domaine médical. À l'origine, le terme « autopsie » ne s'appliquait pas à la médecine, mais à la spiritualité et au mysticisme. Progressivement, la définition évolue en occultant les aspects religieux au profit d'une dimension plus scientifique[106]. En 1828, le *Nouveau dictionnaire de la langue française*, après avoir repris la définition de Diderot et D'Alembert dans *L'Encyclopédie*, indique que l'autopsie cadavérique est l'inspection de toutes les parties d'un cadavre et, par extension, la description de l'état de ces différentes parties[107]. Dans le début des années 1810, sous le règne du Code napoléonien, les hommes de l'art désignaient, sous la dénomination « d'autopsie », l'analyse interne, mais également du cadavre. Néanmoins, à la fin du siècle, certains de leurs confrères estiment que cette notion est synonyme d'ouverture de ce dernier[108].

---

[104] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 112 et s.
[105] LAVEAUX J.-C., « Autopsie », in *Nouveau dictionnaire de la langue française,* Paris, Deterville, Tome 1, 1828, 1ère édition, p. 158.
TOURDES G., DECHAMBRE A., « Autopsie », in *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, Paris, Asselin et Masson, Tome 7, 1867, p. 423.
[106] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 15.
[107] LAVEAUX J.-C., « Autopsie », in Nouveau *dictionnaire de la langue française*, *op. cit.*, p. 158.
[108] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 16.

En ce que l'autopsie est étroitement liée à la médecine légale, il convient également d'énoncer que cette discipline est, selon Jean Lafosse, l'art d'appliquer les connaissances et les préceptes de la médecine, aux différentes questions de droit civil, pénal et canonique pour les éclaircir ou les interpréter convenablement[109]. De fait, la médecine légale est une notion complémentaire à l'autopsie qui consiste en un examen corporel sur une personne vivante ou un cadavre, sur demande de l'institution judiciaire, afin de constater les lésions de la victime pour mettre en évidence les circonstances de réalisation de ces lésions ou la cause du décès. L'examen cadavérique est suivi de la rédaction d'un rapport qui relate les constatations effectuées et présente les conclusions que l'expert tire de celles-ci[110]. De son expérience et son analyse du cadavre, l'expert devient les « yeux » du juge, et un « outil » indispensable à la manifestation de la vérité[111].

Si la médecine légale permet d'éclairer le juge à travers l'ensemble des observations et analyses réalisées par l'expert, c'est bien l'examen du corps de la victime qui en constitue le fondement principal. Le cadavre apparaît comme le support privilégié de la preuve en matière d'empoisonnement, en ce qu'il recèle les indices matériels permettant d'établir les causes du décès et, le cas échéant, de révéler la présence d'une substance toxique. Dès lors, il convient de s'intéresser plus précisément à l'étude du cadavre, étape essentielle de l'expertise médico-légale, par laquelle le savant tente de faire émerger, à partir des signes visibles et invisibles du corps, les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité judiciaire.

c) L'étude du cadavre

L'arsenic, lorsqu'il est ingurgité, provoque des effets dévastateurs dans l'organisme. Il entraîne des lésions anatomiques importantes et rares sont les exemples où les organes ne sont pas altérés et ne conservent aucune trace du poison[112]. De fait, ces lésions anatomiques occupent une place importante dans la détection d'un empoisonnement arsenical[113]. Cependant, les sciences médico-légales du milieu du XIXe siècle ont démontré qu'un cadavre empoisonné par une préparation

[109] *Ibid.,* p. 17.
[110] *Ibid.*
[111] MOURY J., « Les limites de la quête en matière de preuve : expertise et *jurisdictio* », *RTD civ*., 2009, p. 665.
[112] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 333.
[113] *Ibid.*

arsenicale présente au premier abord un état de conservation extraordinaire. Généralement, il n'existe aucune altération dans l'intérieur de la bouche, dans l'arrière-gorge ni dans l'œsophage[114]. Dans l'affaire Marie Lafargue, veuve Cazade de 1926, cette dernière est accusée d'avoir empoisonné son époux avec un composé arsenical. Le médecin légiste indique que la victime, Pierre Cazade, qui a été inhumée pendant sept mois, présente « bon état de conservation », ce qui est anormal d'après la science[115]. En effet, durant ce laps de temps d'inhumation, le cadavre aurait dû être dans un état de décomposition avancé.

Il indique dans son rapport que « sans tirer de ces faits aucune conclusion (…) la putréfaction est souvent retardée et modifiée dans sa forme, lorsqu'avant la mort il y a eu l'absorption d'une substance très antiseptique, telle que l'acide arsénieux », c'est-à-dire de l'arsenic[116]. En ce qui concerne l'état de l'estomac après une ingestion d'arsenic par la victime, celui-ci n'a parfois d'autre lésion qu'un léger ramollissement de membrane interne qui prend souvent une couleur grisâtre.

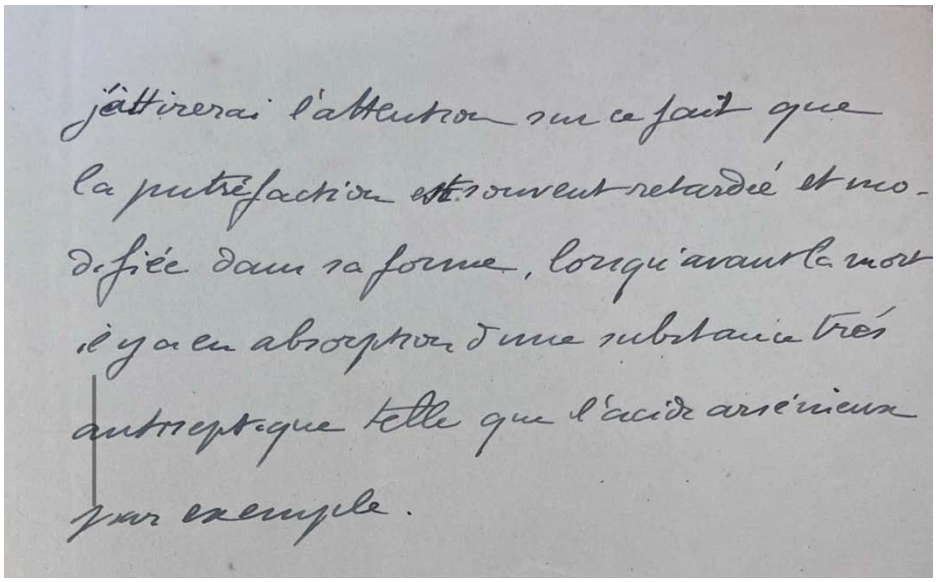
j'attirerai l'attention sur ce fait que
la putréfaction est souvent retardée et mo-
difiée dans sa forme, lorsqu'avant la mort
il y a eu absorption d'une substance très
antiseptique telle que l'acide arsénieux
par exemple.

Annexe n° 42 : *Rapport d'autopsie de Pierre Cazade en date du 1er juillet 1925, Affaire Marie Lafargue*, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1926, cote 4U138, pièce n°260, p 6-7.

[114] *Ibid.,* p. 334.
[115] Annexe n° 42 : *Rapport d'autopsie de Pierre Cazade en date du 1er juillet 1925, Affaire Marie Lafargue*, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1926, cote 4U138, pièce n° 260, p. 6-7.
[116] Annexe n° 42 : *Rapport d'autopsie de Pierre Cazade en date du 1er juillet 1925, Affaire Marie Lafargue*, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1926, cote 4U138, pièce n° 260, p. 6-7.

De plus, il est très fréquent d'observer à l'intérieur de petits grains blancs ou jaunâtres, comme l'écrit le chimiste Orfila dans l'un de ses traités[117]. Ces grains blancs correspondent à de l'acide arsénieux, alors que les jaunes sont du sulfure d'arsenic[118]. Il arrive cependant que l'estomac, les intestins ou le foie subissent des lésions plus fréquentes, comme l'indiquent les médecins experts Ambroise Tardieu et Zacharie Roussin. Selon eux, elles sont au nombre de quatre ou cinq lésions, et la coloration de ces organes tend vers une couleur « rougeâtre », voire « noirâtre », caractéristique d'un empoisonnement arsenical[119].

Dans l'affaire Marie Moneslié, qui est accusée d'avoir empoisonné son époux Charles Gras, à l'aide de son amant Pascal Arnaud en 1855, le rapport d'autopsie des médecins Martin Isigore et Pascal Hugonneau, met en évidence un intestin particulièrement volumineux et d'une teinte rougeâtre. Cette coloration, symbole d'une inflammation de l'organe, a été causée par l'effet corrosif de l'arsenic. Les intestins de la victime présentent par ailleurs les mêmes caractéristiques[120]. Ce constat factuel de cette affaire corrobore avec les écrits des médecins Tardieu et Roussin qui, dans leur *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, indiquent qu'il est assez fréquent en matière d'empoisonnement arsenical, que le foie double de volume, alors que les poumons sont couverts d'ecchymoses à leur surface. Dans l'affaire Marie Moneslié, notamment, le foie de Charles Gras, a bel et bien doublé de volume, bien que les poumons ne semblent que peu altérés par cette ingestion arsenicale[121].

---

[117] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 334.
ORFILA M., *Traité de médecine légale*, *op. cit.*
[118] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 334.
[119] *Ibid*.
[120] Annexe n° 43 : *Rapport d'autopsie de Charles Gras en date du 22 janvier 1855, Affaire Marie Moneslié*, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1855, cote 2U2/680, p. 2.
[121] Annexe n° 43 : *Rapport d'autopsie de Charles Gras en date du 22 janvier 1855, Affaire Marie Moneslié*, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1855, cote 2U2/680, p. 2.

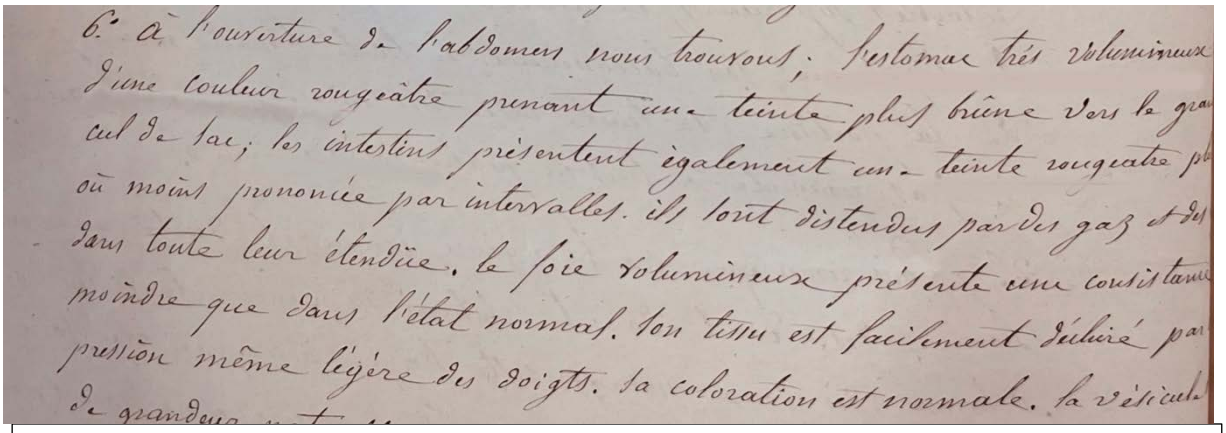

Annexe n° 43 : *Rapport d'autopsie de Charles Gras en date du 22 janvier 1855, Affaire Marie Moneslié*, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1855, cote 2U2/680, p 2.

Tardieu et Roussin relèvent, par ailleurs, que le sang contenu dans les cavités du cœur est généralement fluide et de couleur « lie de vin ». Néanmoins, on y trouve parfois des caillots volumineux et décolorés. Enfin, la vessie est souvent rétractée. Ils précisent cependant, à l'attention de leurs pairs, que ces lésions ne sont pas les mêmes, lorsque le l'arsenic a été appliqué à l'extérieur du corps humain. Elles sont donc le résultat de l'absorption du poison et non d'une action locale[122]. Cependant, en ce qui a trait à l'empoisonnement par la voie externe, il est inopportun d'étayer notre étude sur ce mode d'administration, qui, en matière d'arsenic, est peu courant.

Au cours de son examen, un médecin légiste met toujours à profit ses cinq sens dans la recherche de la vérité[123]. Tout d'abord, la vue, lorsqu'il observe l'extérieur et l'intérieur du cadavre. Lors de l'ouverture du corps, il attarde son étude sur les organes internes, en particulier les viscères et les principaux organes impliqués dans le processus de digestion. De plus, l'apparence du foie et de l'estomac est un indicateur indispensable de la révélation d'une intoxication arsenicale. L'odorat est également sollicité puisque, dans de nombreux dossiers, les experts, qu'ils soient médecins ou toxicologues, peuvent détecter une odeur alliacée (c'est-à-dire d'ail) caractéristique de l'arsenic entré en contact avec des réactifs, tels que le charbon en cas d'expérience pour détecter l'éventuelle présence du poison dans le cadavre. Rappelons tout de même que l'arsenic, lorsqu'il n'est pas en contact avec des réactifs, demeure inodore[124].

---

[122] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 335.
[123] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 107 et s.
[124] BAUER A., DACHEZ R., *Une histoire de la médecine légale et de l'identification criminelle*, *op. cit.,* p. 34.

Dans l'affaire François Gicailleau datant de 1832, ce cultivateur de 34 ans tente à plusieurs reprises de donner la mort à sa famille en empoisonnant la soupe du dimanche. En effet, il était contraint de verser une pension à sa belle-mère devenue veuve, Marie Lévèque Guy, et cette obligation l'incommodant, il décide d'empoisonner cette dernière et ses deux enfants. Après plusieurs tentatives infructueuses, les victimes tombent finalement malades le 29 janvier 1833 et la belle-mère de l'accusé décède des suites de son intoxication. Le corps est cependant inhumé sans qu'aucun soupçon ne pèse sur lui jusqu'à ce que la rumeur publique permette d'alerter les autorités judiciaires d'une suspicion d'empoisonnement. Le médecin légiste en charge de la première autopsie, analyse la terre du cimetière dans lequel repose Marie Lévèque Guy, en prélevant une substance qui lui semble être de l'arsenic à l'état natif (c'est-à-dire à l'état pur, non transformé), et qu'il met en contact à des charbons ardents afin de constater si une odeur alliacée se dégage. Tel était le cas en l'espèce[125].

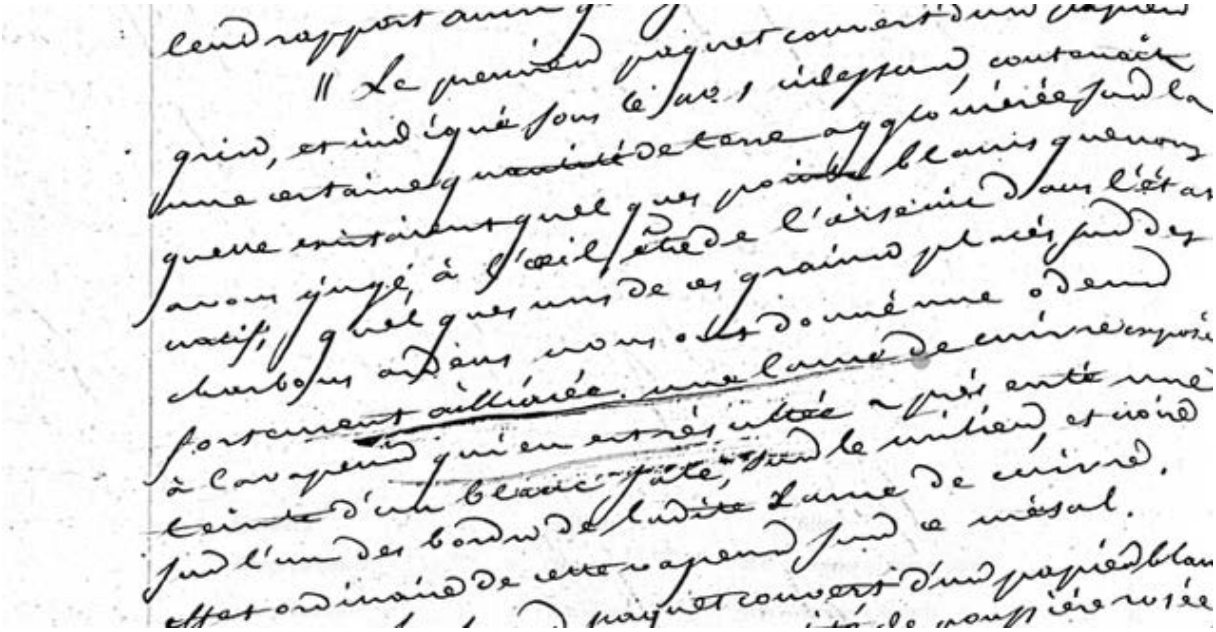

Annexe n° 44 : *Rapport du médecin légiste en date du 9 avril 1832, Affaire François Gicailleau*, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 1832, cote 2U932 p 2.

En ce qui concerne l'affaire Philibert Béset Morissot datant de 1831, les experts approfondissent leurs analyses concernant la physionomie du poison en révélant que l'arsenic, en

[125] Annexe n° 44 : *Rapport du médecin légiste en date du 9 avril 1832, Affaire François Gicailleau*, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 1832, cote 2U932 p 2.

contact avec des charbons ardents, qui dégage non seulement une odeur d'ail forte, mais également une fumée blanche[126].

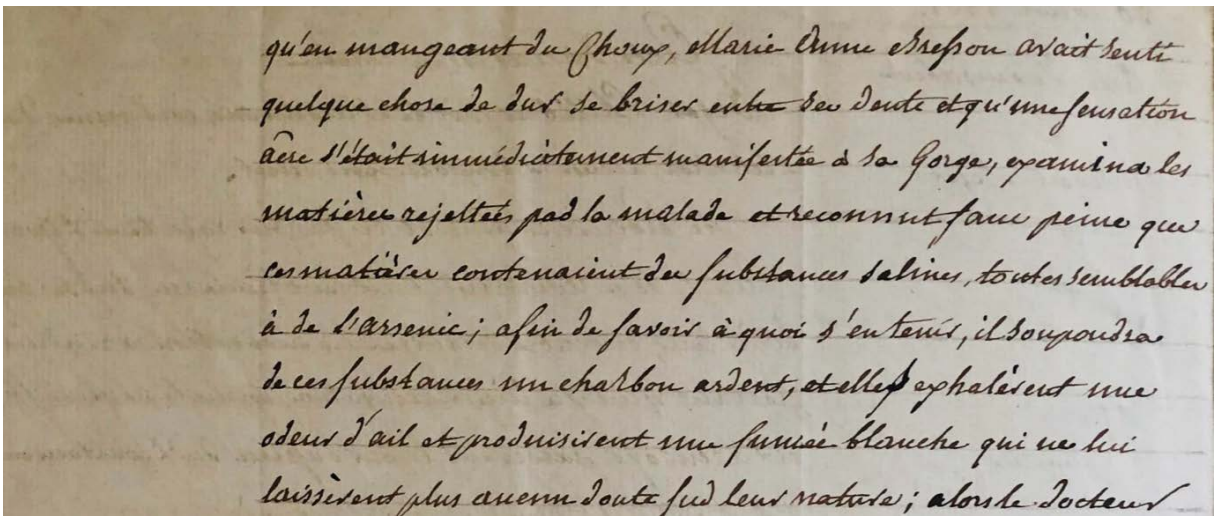
qu'en mangeant du choux, Marie Anne Bresson avait senti quelque chose de dur se briser entre ses dents et qu'une sensation âcre s'était immédiatement manifestée à sa gorge, examina les matières rejettés par la malade et reconnut sans peine que ces matières contenaient des substances salines, toutes semblables à de l'arsenic ; afin de savoir à quoi s'en tenir, il soupçonna de ces substances un charbon ardent, et elles exhalèrent une odeur d'ail et produisirent une fumée blanche qui ne lui laissèrent plus aucun doute sur leur nature ; alors le docteur

Annexe n° 45 : *Acte d'accusation du Procureur du Roi en date du 30 août 1831, Affaire Philibert Béset Morissot*, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1831, cote 2U1433 p 2.

Dans ce fait divers, l'accusé est soupçonné d'avoir empoisonné sa femme en administrant de l'arsenic dans la soupe de choux de cette dernière et de sa fille, ainsi que dans le plat de pomme de terre. Philibert Béset Morissot nie tout au long de son instruction, bien que cette dernière révèle qu'il s'est procuré à deux reprises de l'arsenic et que le chat de la famille fut pris de vomissement après avoir ingurgité les restes du potage. L'examen des matières vomies de la victime et du chat révèle une odeur alliacée et de la fumée blanche.

Il est important de souligner qu'à cette époque, l'appareil de Marsh n'est toujours pas inventé et le médecin légiste est un acteur scientifique essentiel dans l'élaboration de la vérité scientifique et judiciaire en matière d'empoisonnement à l'arsenic[127]. Il est en effet capable d'identifier une intoxication arsenicale par l'analyse visuelle et olfactive du cadavre, mais également de s'adonner à de premières analyses chimiques certes rudimentaires, mais qui permettront par la suite, pour la science, de développer ses connaissances en matière de toxicologie.

[126] Annexe n° 45 : *Acte d'accusation du Procureur Général en date du 30 août 1831, Affaire Philibert Béset Morissot*, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1831, cote 2U1433 p 2.
[127] MARSH J., « Account of a method of separating small quantities of arsenic from substances with which it may be mixed », *Edinburgh Philosophical Journal*, *op. cit.*

Toutefois, ces méthodes, encore empiriques et particulièrement sensibles aux conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre, nécessitent une grande prudence de la part de l'expert[128]. En effet, l'absence d'outils techniquement fiables impose de redoubler de vigilance lors de l'examen du corps et de la manipulation des prélèvements, afin d'éviter toute altération ou erreur d'interprétation. Dès lors, il apparaît indispensable de s'intéresser aux précautions entourant la réalisation de l'autopsie, lesquelles conditionnent directement la fiabilité des observations et des conclusions médico-légales.

2) Les précautions indispensables à la réalisation d'une autopsie

La pratique de l'autopsie est réalisée avec une grande minutie par le médecin légiste[129]. Pour autant, cet acte ne s'effectue pas dans des conditions idéales : l'expert est confronté à de nombreuses contraintes d'ordre matériel, liées tant à l'état du cadavre (parfois altéré par le temps, les conditions de conservation ou les phénomènes de putréfaction), qu'aux moyens techniques dont il dispose (a.). Ces difficultés sont d'autant plus marquées dans le contexte des empoisonnements arsenicaux, où les signes peuvent être discrets et les indices difficiles à interpréter. Par ailleurs, l'exigence de rigueur ne s'arrête pas à l'examen du corps. Lors de la rédaction de son rapport d'expertise, l'expert doit faire preuve d'une prudence particulière dans la formulation de ses observations. En effet, la clarté, la précision et la mesure de ses propos conditionnent non seulement la compréhension de ses travaux par le magistrat, mais également la portée probante de son expertise. Ces précautions rédactionnelles sont donc indispensables à la bonne réalisation de l'opération médico-légale et à l'établissement de la vérité (b.).

a) Les contraintes matérielles inhérentes à la pratique de l'autopsie

Dès le début du XIXe siècle, les médecins constatent l'impossibilité de réaliser une autopsie dans n'importe quel lieu. Ils découvrent également qu'une bonne hygiène influence les résultats. À cette époque, il n'existe par ailleurs aucun texte désignant un lieu pour la pratique spécifique de cet examen. Selon la littérature spécialisée, il est recommandé de réaliser cet examen dans un lieu

[128] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 115 et s.
[129] *Ibid.,* p. 100 et s.

propice à l'autopsie[130]. Derrière cette notion floue, Mathieu Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris et membre de l'Académie royale de Médecine, considère que les critères qui définissent ce lieu approprié sont l'espace, l'air, la lumière et le support du corps[131].

Tout d'abord, puisque cet examen consiste à constater de visu les blessures, les lésions et les autres anomalies pathologiques qui ont précipité le décès de l'individu, la luminosité est primordiale. De nombreux auteurs soulignent l'importance de la lumière et de la visibilité comme condition *sine qua non* de la réalisation d'un examen cadavérique de qualité. Comme le mentionnent Tourdes et Dechambre dans leur *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* datant de 1867, l'autopsie doit être terminée en une séance, et à la lumière du jour[132]. Il convient donc de privilégier la lumière naturelle au regard de la faible luminosité procurée par les chandelles ou de l'éventuelle dangerosité des lampes à pétrole et à gaz. Enfin, un éclairage au-dessus du cadavre est préférable à la bonne réalisation de cette autopsie[133].

Dans son *Manuel criminel des juges de paix* publié en 1850, François Duverger affirme que le choix du lieu de l'autopsie revient à l'homme de l'art, puisqu'il désigne le local le plus propice pour le dépôt du cadavre[134]. Toutefois, en pratique, la soudaineté et la potentielle criminalité du décès poussent souvent le médecin légiste à procéder aux premières constatations de la mort sur place. En matière d'empoisonnement, il est fréquent qu'un médecin légiste se déplace directement au domicile de la victime ou à proximité. En effet, dans les dossiers d'archives criminelles étudiés, plusieurs cas ont été observés en ce sens[135]. Au XIXe siècle, l'utilisation de la demeure d'un particulier, pour y accueillir une activité médicale, est par ailleurs une pratique courante. En effet, avant que l'hôpital ou la morgue ne deviennent le lieu exclusif des opérations chirurgicales, l'usage du bistouri s'effectue le plus souvent au domicile du patient ou de la victime[136].

Lorsque l'autopsie est ordonnée après l'inhumation, le médecin procède à l'examen médical, soit à la morgue après le transport du cadavre sur ordre du juge d'instruction, soit, si nécessaire, directement dans le cimetière. Il convient de préciser qu'à la morgue et dans son cabinet, l'homme

---

[130] *Ibid.* p 133.
[131] ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, *op. cit.,* p 518.
[132] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 135.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*
[133] *Ibid*.
ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, *op. cit.*, p. 521.
[134] DUVERGER F., *Manuel criminel des juges de paix : considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la république et comme délégués du juge d'instruction*, Paris, Cosse, 1850, p. 287.
ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, *op. cit.*, p. 521
[135] Annexe n° 46 : *Rapport médico-légal en date du 17 avril 1925, Affaire Marie Laffargue veuve Cazade dite Berthe,* AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1926, cote 4U138, pièce n° 254, p. 1.
[136] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 153.

de l'art bénéficie de conditions optimales pour réaliser son examen cadavérique, contrairement à l'autopsie réalisée dans le cimetière. La pratique est alors davantage en conformité avec les prescriptions de la littérature médico-légales. Précisons qu'au début du XIXe siècle, confrontés à des moyens de circulations qui rendent le transport des cadavres quelque peu chaotique, certains auteurs émettent certaines réticences au transport de la dépouille. Pour limiter des désagréments dans le transport du cadavre, Mathieu Orfila, donne des conseils très précis aux médecins experts. Il indique, par exemple, que doivent être refermés avec soin les couvercles des bocaux par où peuvent s'écouler les liquides devant être soumis aux analyses. Il souligne aussi qu'il est préférable que le transport du corps se réalise sous la supervision du médecin afin de s'assurer que rien ne soit endommagé le cadavre ne cause d'autres lésions[137]. De plus, en cas d'incident, l'expert doit en prendre note et l'insérer dans son rapport, afin d'en informer le magistrat instructeur[138].

Lorsque le cadavre exhumé ne se trouve pas en état d'être transporté au cabinet du médecin légiste, ce dernier procède à son examen directement dans le cimetière. Il y examine les viscères et effectue tous les prélèvements nécessaires à son expertise ou à celle de son confrère chimiste pour une analyse toxicologique future. L'affaire Marie Besnard[139] constitue l'exemple le plus illustre, puisque, lorsque débute l'instruction en 1949, certains cadavres sont ensevelis depuis des décennies. De plus, ce fait divers s'achève en 1961 et d'autres exhumations sont réalisées peu de temps avant le dernier procès, si bien que l'état de putréfaction avancé des corps contraint les experts à prélever des échantillons directement sur place, dans le cimetière de Loudun[140].

[137] ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, Paris, Béchet Jeune, Tome 2, 1823, p. 521.
[138] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 115 et s.
CAROL A., *Les médecins et la mort XIXe - XXe siècle*, *op. cit.*
[139] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Besnard – Tome II – Annexes, p. 134-135.
[140] Annexe n° 47 : *Prélèvements osseux*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, non daté, cote 79w698.



Annexe n° 47 : *Prélèvements osseux*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, non daté, cote 79w698.

Dans son ouvrage issu de sa thèse de doctorat publié en 2013, *L'Autopsie judiciaire, Histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, Sandra Menenteau affirme qu'un examen sur cinq se déroule dans un espace inconnu. Lorsque ce dernier est connu, il n'est pas rare que des recours massifs soient effectués par les parties au procès en raison du caractère « non médicalisé » du lieu d'expertise. Tel est notamment le cas lorsque les autopsies se déroulent dans des lieux de vie[141]. Dans le dépouillement de nos archives, nous avons constaté à plusieurs reprises que le médecin légiste reste vague dans son rapport concernant le lieu de réalisation des opérations. Il se contente souvent d'énoncer la mission qui lui a été confiée ainsi que l'étendue des opérations qu'il a effectuées. Pourtant, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, le lieu de réalisation de l'autopsie est plus fréquemment inscrit dans les rapports. Cette tendance s'explique entre autres, par l'importance croissante du contrôle de l'institution judiciaire sur le travail de l'expert. À titre d'exemple dans le rapport d'autopsie de Sophie Tourette, épouse Pitoiset, le professeur Fonzes-

[141] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2013, p. 152.
ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, *op. cit.*, p. 525 et s.
DUVERGER F., *Manuel criminel des juges de paix : considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la république et comme délégués du juge d'instruction*, *op. cit.*, p. 290 et s.
BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 159.

Diagon et le Docteur Jean Cavalie, en charge des opérations, indiquent très clairement avoir pratiqué l'autopsie du cadavre dans le cimetière de Villeveyrac[142].

Contrairement à ce que soutient le médecin Duverger, l'homme de l'art n'est pas toujours à l'initiative du choix du lieu d'autopsie. En effet, comme indiqué précédemment, il arrive qu'en raison de circonstances particulières ou de l'urgence de l'opération, cette dernière se déroule dans des lieux de fortunes tels que les cimetières. Par ailleurs, il revient notamment au juge d'instruction d'ordonner le transport ou non du cadavre dans le cabinet du médecin. Cependant, dans cet objectif commun d'obtention de la vérité, le juge d'instruction ne saurait faire obstacle à une telle demande de l'expert. Au regard de l'ensemble des éléments décrit ci-dessus, le savant doit donc s'adapter constamment aux contraintes inhérentes à sa mission.

Concernant les outils utilisés par le savant, ils doivent être totalement immaculés. Le médecin légiste doit se munir d'instruments parfaitement exempts de tout autre métal que le fer ou l'acier. L'ivoire, la corne, la porcelaine, le verre sont choisis soit pour puiser les liquides des cavités, soit pour les recevoir. Il est indispensable que les vases destinés au transport de ces pièces à conviction soient en verre ou en porcelaine et parfaitement exempts de matières suspectes[143]. Les bocaux et les outils utilisés lors d'une autopsie ou d'une analyse chimique doivent également être stériles. En effet, le risque est de contaminer les outils ou les bocaux de transport et de trouver de l'arsenic alors que le cadavre n'en contient pas. Tel est le cas dans l'affaire Besnard, où le docteur Béroud, expert chargé de l'analyse chimique, n'a pas vérifié la stérilité des bocaux renfermant les viscères, ce qui a influencé l'examen scientifique. Les résultats ont été remis en question en raison d'un risque de contamination.

En ce qui concerne les échantillons à prélever, les viscères privilégiés sont le foie, la rate, le cœur, qui doivent être conservés ensemble, mais sans être mélangés avec d'autres organes ou liquides. Le foie est certainement le plus important, puisque, lorsqu'il double de volume, il est possible de confirmer qu'un poison a bel et bien été ingéré. Sont également recueillis pour analyse, le tube intestinal et la vessie, sans oublier tous les liquides des cavités corporelles et la plus grande quantité possible de sang. Enfin, selon les chimistes Orfila et Barse, il est impératif de prélever un échantillon de terre (entre 3 ou 4 kilogrammes) afin de le confier au toxicologue pour réaliser une analyse chimique. L'objectif est de déterminer la présence éventuelle d'arsenic dans le sol afin de

---

[142] Annexe n° 48 : *Rapport d'autopsie de Sophie Tourette épouse Poitiset, Affaire Pierre Laget,* AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1931, cote 2U2/1236, pièce n° 21, p. 4.
Sur une affaire similaire, voir DANVAL L., *L'affaire Danval devant l'opinion publique documents scientifiques et authentiques,* Paris, Vigot Frères, 1905, 232 p.

[143] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.* p. 159.

l'indiquer dans le rapport. Cette information permet ainsi d'éviter tout conflit entre les parties au procès sur l'éventuelle imprégnation post-mortem du poison dans le cadavre. Cette terre ne doit en aucun cas se retrouver mélangée à un autre échantillon, comme des viscères ou des liquides, pour éviter toute contamination[144].

Si le prélèvement des échantillons obéit à des règles strictes destinées à garantir la fiabilité des analyses toxicologiques, ces précautions ne sauraient se limiter à la seule phase matérielle de l'expertise. En effet, les constatations opérées par le médecin légiste et les résultats des analyses réalisées doivent encore être consignés avec une rigueur équivalente dans le rapport d'expertise. Ce document constitue en effet le support principal par lequel le juge prend connaissance des observations scientifiques et fonde son appréciation des faits. Dès lors, il convient de s'intéresser aux vigilances indispensables entourant la rédaction du rapport d'expertise.

b) Les précautions indispensables dans la rédaction du rapport d'expertise

Une fois le travail d'analyse de l'homme de l'art effectué, il procède à la rédaction de son rapport qui consiste à une consignation par écrit du déroulement des opérations, ses observations et les conclusions qu'il tire de ces analyses. Cette étape cruciale de l'expertise ne doit pas être négligée, car elle établit un lien entre la pratique scientifique et juridique. Le rapport de l'expert constitue un élément de preuve sur lequel le juge d'instruction fonde son instruction à charge puis à décharge, et sur lequel les jurés populaires peuvent s'appuyer pour élaborer leur intime conviction.

En ce qui concerne la forme du rapport d'expertise judiciaire, elle n'est soumise à aucune prescription légale, puisqu'elle est réglée par l'usage. La législation française laisse donc une totale liberté à l'expert quant à l'édiction de son rapport[145]. Néanmoins, la pratique coutumière apporte quelques éclairages afin de guider le savant dans la rédaction et ainsi fournir des repères afin de satisfaire les exigences de la justice[146]. Selon le médecin François Chaussier, auteur du *Recueil de*

---

[144] *Ibid.*, p. 160.
ORFILA M., LESUEUR O., *Traité des exhumations juridiques et considérations sur les changements physiques que les cadavres éprouvent en se pourrissant dans la terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier,* Paris, Bechet Jeune, Tome 1, 1831, 390 p.
ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, *op. cit.*, p. 525 et s.
[145] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 302.
[146] *Ibid*.

mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale publié en 1824, un rapport d'autopsie doit comporter trois parties : *le préambule, l'exposition et les conclusions*. Le préambule sert d'entrée en la matière, puisqu'il relate les éléments contextuels, alors que l'exposition décrit avec précision l'état du cadavre en signalant les éventuelles lésions. Enfin, les conclusions présentent les résultats de l'examen, déduits des observations et des analyses[147].

Tout d'abord, le *préambule* décrit la mission confiée par le juge d'instruction au médecin ou au toxicologue. Il contient également quelques éléments circonstanciels concernant le décès de l'individu. Concernant le « cœur » du rapport d'autopsie que Chaussier appelle *l'exposition*, il s'agit généralement de la partie la plus longue du document, puisqu'elle contient la description de toutes les expériences réalisées par l'expert. C'est à partir de *l'exposition* qu'est élaborée la conclusion[148]. De plus, cette partie revêt une importance capitale pour le juge d'instruction ou le président de la cour d'assises s'ils souhaitent demander une contre-expertise en cas de doute sur la bonne réalisation des opérations.

In primis, le rôle du médecin expert consiste à se concentrer sur les aspects scientifiques permettant de formuler une conclusion sur la présence ou non du poison dans le cadavre. De fait, tout constat n'ayant aucun lien avec le décès de l'individu doit être exclu du rapport d'expertise, sous peine de semer la confusion dans l'esprit du magistrat[149]. De plus, la simple exposition des observations réalisées par le savant ne suffit pas. Il doit décrire minutieusement les méthodes opératoires, les manipulations effectuées sur le cadavre et les opérations chimiques. À titre d'exemple, dans l'affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard, datant de 1820, les pharmaciens, qui sont à cette époque habilités à réaliser des expertises chimiques, décrivent en détail le déroulement de leurs opérations[150].

---

[147] CHAUSSIER F., *Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale*, Paris, T. Barrois, 1824, p. 100 et s.
[148] *Ibid.*
[149] *Ibid.*
[150] Annexe n° 49 : *Rapport des pharmaciens Etienne Pons et Jacques Montagnac en date du 5 juin 1820*, *Affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard*, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, pièce n° 26, cote 4U180, p 1.

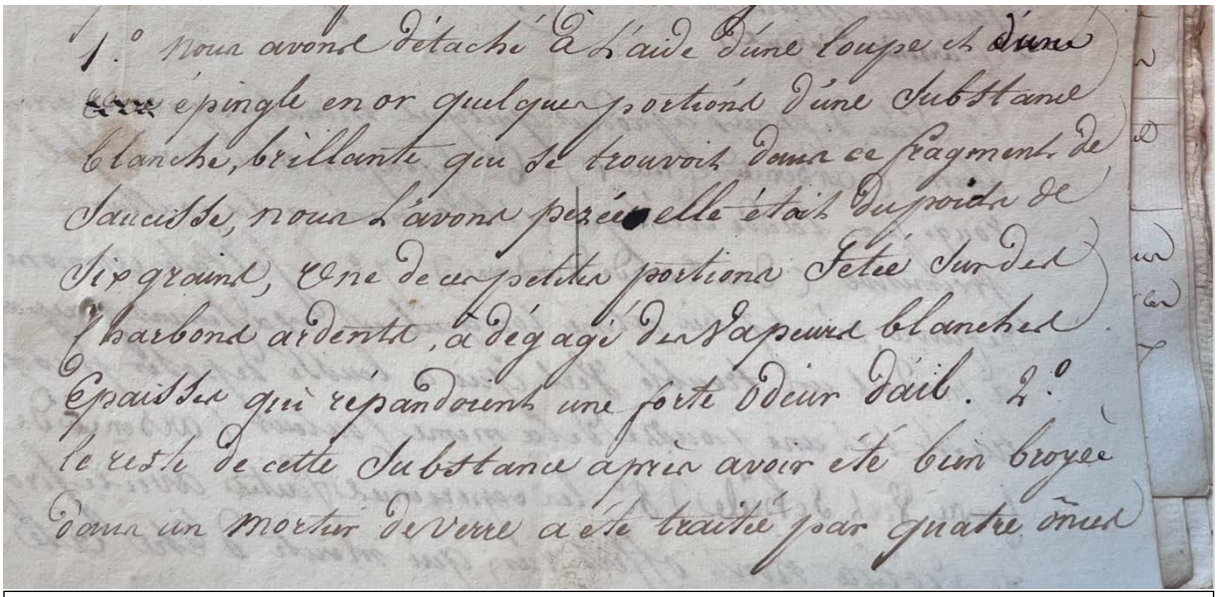

Annexe n° 49 : *Rapport des pharmaciens Étienne Pons et Jacques Montagnac en date du 5 juin 1820*, *Affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard,* AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, pièce n°26, cote 4U180, p. 1.

En cas d'exhumation d'un cadavre par le médecin légiste, ce dernier doit, avant de réaliser ses opérations, décrire minutieusement dans son rapport, l'état du cimetière, de la tombe, sa profondeur, la nature du sol, l'état du cercueil lui-même ainsi que du corps et son état de décomposition[151].

Cette exigence de minutie se développe progressivement, notamment dans le cadre des expertises toxicologiques sur l'arsenic lors des premières controverses autour de ce poison dans les années 1850[152]. L'expert se doit d'être précis dans le vocabulaire qu'il utilise dans ses conclusions, qui regroupent l'ensemble des déductions qu'il forme grâce aux évènements antérieurs ou concomitants au décès, et qu'il confronte aux observations faites sur le cadavre[153]. Pour l'expert toxicologue, ce même travail est réalisé à partir des conclusions du médecin légiste et de ses propres analyses chimiques.

---

[151] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 158.
VIBERT C., *Précis de médecine légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1886, p. 10 et s.
CHAUSSIER F., *Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale*, Paris, T. Barrois, 1824, p. 105 et s.

[152] Cf. *Infra.,* p. 270.
Voir notamment l'affaire Marie Lafarge.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Lafarge – Tome II – Annexes, p. 116.

[153] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 309.
LAGNEAU C., *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière pénale*, Paris, Domat-Montchrestien, 1934, 172 p.

Il s'agit de la phase la plus délicate et complexe du rapport, puisqu'elle représente le fruit d'un travail scientifique d'analyse et d'opérations[154]. C'est à cet instant que l'expert doit répondre aux interrogations du juge, en apportant des éléments qui permettront au magistrat, et, plus tard au jury, de se forger leur propre opinion sur un éventuel empoisonnement de la victime. Puisque la justice est commanditaire du rapport d'expertise et que les conclusions sont principalement destinées aux juges, aux jurés, elles doivent donc être formulées en des termes parfaitement clairs et intelligibles[155]. L'objectif est que le magistrat et le jury comprennent les dispositions présentes dans le rapport de l'expert. Néanmoins, bien que l'expertise judiciaire soit réalisée dans l'intérêt de la justice, certains juristes, dont François Duverger, insistent sur la non-ingérence judiciaire lors de l'examen *post-mortem* et dans la rédaction du rapport d'expertise[156]. Il souligne en effet que le rapport des officiers de santé étant leur œuvre, dans tous les cas, le juge d'instruction ne peut s'immiscer en rien, ni pour l'approuver ni pour le contester[157].

Il faut cependant nuancer ces propos, puisque le juge d'instruction ne peut se désintéresser des opérations effectuées. Il est fréquent que le préambule contienne quelques lignes rappelant la mission confiée par le magistrat instructeur. Par exemple, dans un rapport daté du 5 juin 1820, les pharmaciens déclarent avoir reçu la mission de procéder à l'examen d'un fragment de saucisse potentiellement empoisonné par le juge d'instruction du premier arrondissement d'Agen[158].

---

[154] DUVERGER F., *Manuel criminel des juges de paix : considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la république et comme délégués du juge d'instruction*, *op. cit.*, p. 219.
BRIAND J., CHAUDÉ E., *Manuel complet de médecine légale,* Paris, J.-B. Baillière, 1874, 9e édition, p. 36.
[155] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2013, p. 309.
[156] *Ibid.,* p 310.
[157] DUVERGER F., *Manuel criminel des juges de paix : considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la république et comme délégués du juge d'instruction*, *op. cit.*, p. 219.
[158] Annexe n° 50 : *Rapport des pharmaciens Etienne Pons et Jacques Montagnac en date du 5 juin 1820*, *Affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard,* AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, pièce n° 26, cote 4U180, p. 1.

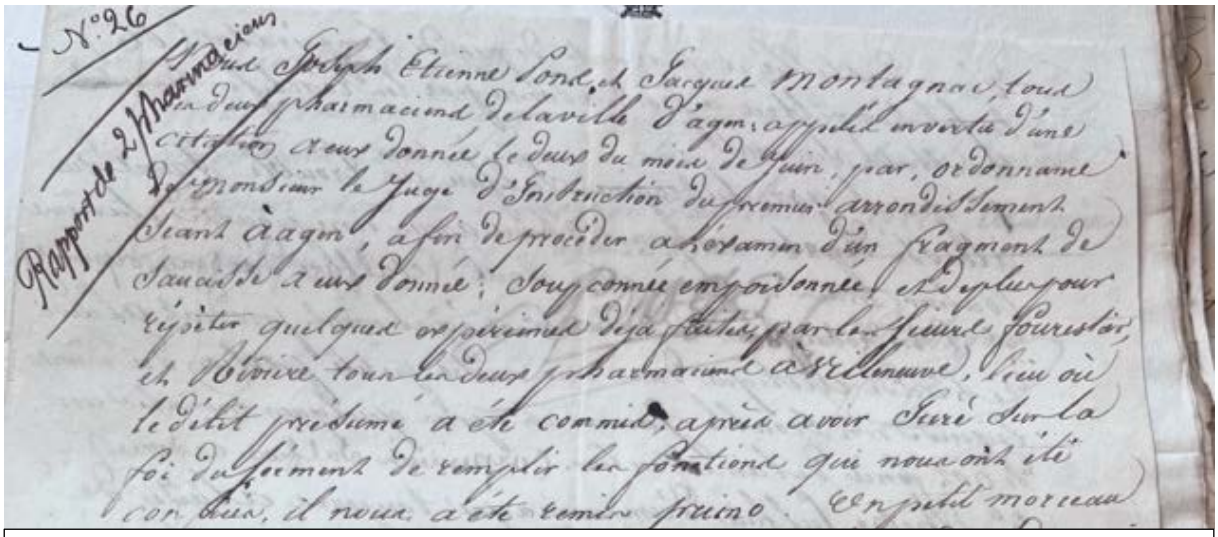

Annexe n° 50 : *Rapport des pharmaciens Etienne Pons et Jacques Montagnac en date du 5 juin 1820*, *Affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard*, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, pièce n°26, cote 4U180, p 1.

Puisque les opérations sont effectuées au nom de l'institution judiciaire, le juge d'instruction guide le savant dans sa quête de la vérité, sans toutefois l'influencer. Il doit donc lui expliquer, en des termes précis, ce que la justice attend de ses recherches. Pour ce faire, le juge d'instruction établit une ordonnance contenant une liste de questions ou de faits sur lesquels l'expert doit apporter des éclaircissements. Ainsi, les questions soumises par le magistrat à l'expert tendent à devenir, pour ce dernier, « un phare » le guidant au milieu de l'obscurité et de la confusion de l'expertise[159]. De fait, l'expert lui aussi, agit tel un guide dans le processus intellectuel permettant au magistrat et au jury de parvenir à la vérité judiciaire. En effet, grâce à ses connaissances médicales et toxicologiques, il apporte un éclairage au magistrat sur la commission potentielle du crime d'empoisonnement. En raison de leur manque de connaissances scientifiques, les magistrats et le jury peuvent parfois se sentir « lésés » dans leur recherche de la vérité judiciaire, c'est pour cette raison qu'il est fait appel à l'homme de l'art afin que ce dernier puisse les aiguiller[160]. Il existe donc une véritable relation d'interdépendance entre le juge et l'expert.

Dans le dernier tiers du XIXe siècle, de nouvelles consignes pour la rédaction des rapports d'expertise font leur apparition[161]. Selon la littérature spécialisée, les experts doivent répondre

[159] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 311.
[160] BRIAND J., CHAUDÉ E., *Manuel complet de médecine légale, op. cit.*, p. 36.
[161] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 311. VIBERT C., *Précis de médecine légale*, *op. cit.*, p. 14.

successivement à toutes les questions posées par le magistrat, et ce, même si une réponse est implicitement contenue dans les autres conclusions[162]. L'objectif est de ne laisser planer aucun doute quant à l'interprétation du rapport. Enfin, les auteurs estiment que l'expert ne doit pas seulement répondre aux questions posées par le magistrat, mais il doit, lorsque les constatations y amènent, aborder les points qui n'ont jamais été indiqués dans l'ordonnance du magistrat [163]. De fait, il est possible d'affirmer que, si la place du savant est indiscutable dans les affaires d'empoisonnement à l'arsenic, il n'en demeure pas moins que la preuve médico-légale n'est pas absolue et comporte quelques limites et imperfections qu'il convient d'aborder dans une seconde section.

[162] *Ibid.*
BRIAND J., CHAUDÉ E., *Manuel complet de médecine légale, op. cit.*, p. 37.
[163] VIBERT C., *Précis de médecine légale*, *op. cit.*, p. 14.

Section II – La contribution limitée du médecin légiste en matière d'empoisonnement à l'arsenic

Les développements exposés dans la première section ont permis de mettre en évidence, sans conteste, l'importance capitale du médecin légiste dans la recherche de la vérité en matière d'empoisonnements à l'arsenic. Véritable intermédiaire entre la science et la justice, il contribue, par ses observations et ses analyses, à éclairer le juge sur des faits par nature invisibles et difficiles à appréhender. Toutefois, cette mission essentielle ne s'exerce pas sans difficulté. Les contraintes inhérentes à sa pratique se conjuguent à un état de la science, notamment toxicologique, encore incertain. En effet, dans les années 1830, la toxicologie est une discipline en pleine construction, marquée par des tâtonnements qui accentuent les difficultés du magistrat dans l'appréciation des éléments de preuve. De fait, il est confronté à uen double exigences : tirer parti des apports de la science tout en se prémunissant contre les risques d'erreur judiciaire qu'elle peut engendrer. Dès lors, l'intervention du médecin légiste, bien qu'indispensable, ne saurait être appréhendée sans prendre en considération les obstacles auxquels il est confronté. Ces difficultés se manifestent tant dans l'établissement des causes du décès (Paragraphe I), que dans la nécessaire vigilance dont il doit faire preuve lors de la rédaction de son rapport d'expertise (Paragraphe II).

Paragraphe I – Les obstacles dans l'établissement des causes du décès

Au cours du XIXe siècle, les médecins experts prennent progressivement conscience des limites inhérentes à leur discipline, tout comme les magistrats, qui doivent envisager d'autres moyens d'appréciation des faits. Si la preuve scientifique apparaît comme un outil prometteur dans la recherche de la vérité, elle demeure encore fragile, contestable et parfois insuffisante pour emporter la conviction. Dès lors, les juges sont conduits à ne pas s'en remettre exclusivement aux conclusions des experts, mais à les confronter à d'autres modes de preuve (A). L'institution judiciaire comprend ainsi que l'intervention du médecin légiste, bien qu'essentielle, ne saurait à elle seule fonder la décision. Elle s'inscrit dans un ensemble probatoire plus large, au sein duquel les indices matériels, les témoignages et les aveux conservent une place déterminante (B). Cette complémentarité des modes de preuve illustre la nécessité, pour le juge, de croiser les sources d'information afin de former sa conviction, révélant ainsi toute la complexité du rapport entre savoir scientifique et vérité judiciaire.

A) L'insuffisance de l'examen médico-légal comme mode de preuve

Lorsque le médecin expert achève la mission qui lui a été confiée, il n'est pas rare que les éléments consacrés dans son rapport n'apparaissent pas suffisants à l'autorité judiciaire pour répondre aux exigences de cette dernière. Le doute peut donc s'immiscer dans les travaux du médecin au regard des difficultés inhérentes à sa profession qui ne lui permettent pas toujours d'affirmer avec conviction la présence du poison dans un cadavre. Parmi ces obstacles, on retrouve le défaut de fiabilité de l'étude des symptômes (1.), le défaut de conservation du cadavre (2.), le manque de connaissance en pharmacopée que peuvent rencontrer certains médecins légistes (3.), ou encore les pressions judiciaires et sociales qui altèrent le travail du scientifique (4.). Pour pallier ces insuffisances médico-légales, les experts commencent à s'intéresser à la réalisation de premières analyses chimiques dont le succès reste néanmoins très nuancé.

1) Le défaut de fiabilité de l'étude des symptômes

Avant la création en 1836 de l'appareil de Marsh permettant de détecter et quantifier l'arsenic dans le corps humain, les experts, qu'ils soient médecins légistes ou pharmaciens, s'appuient sur plusieurs éléments pour conclure à un empoisonnement : les symptômes cliniques, les autopsies et, plus tard, de premières formes d'analyses chimiques[164]. Malheureusement, les symptômes de l'arsenic sont très variés et ne sont pas toujours simples à déceler, puisqu'ils dépendent à la fois du mode d'administration, des dosages et des conditions de l'état général de santé de la victime. Ce défaut de singularité entre ces différents éléments conduit les autorités scientifiques à des difficultés de distinction entre intoxication arsenicale et maladie infectieuse. Progressivement les experts doutent de la suffisance de la médecine légale pour conclure à la présence du poison dans

[164] MARSH J., « Account of a method of separating small quantities of arsenic from substances with which it may be mixed », *Edinburgh Philosophical Journal*, *op. cit.*
MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », *Journal de Pharmacie,* Volume 23, 1837, p. 553-562.
CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, *op. cit.*

le corps[165]. Il n'est pas rare qu'une personne qui décède d'un empoisonnement arsenical ne présente aucun symptôme après plusieurs jours d'intoxication, alors qu'un autre individu peut souffrir de diarrhées et vomissements au bout de quelques heures. Tout ceci rend la tâche du médecin légiste particulièrement complexe, car il ne peut se reposer sur l'unique description des symptômes ressentis par la victime, sans que le doute ne subsiste dans son esprit. Cela confirme les affirmations de la section précédente, c'est-à-dire que l'empoisonnement arsenical peut bien évidemment être confondu avec une maladie.

Dans l'affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon, les médecins légistes, dans leur rapport du 28 octobre 1830, mentionne avoir reconnu des traces d'inflammation sur la membrane interne de l'estomac et ses intestins[166]. Pour autant ils affirment que cette inflammation a été plus aiguë que dans l'estomac et dans le conduit intestinal, sans être en mesure de déterminer si « cette maladie du tube digestif provient ou non de l'introduction d'un poison dans le corps de Belmon »[167].

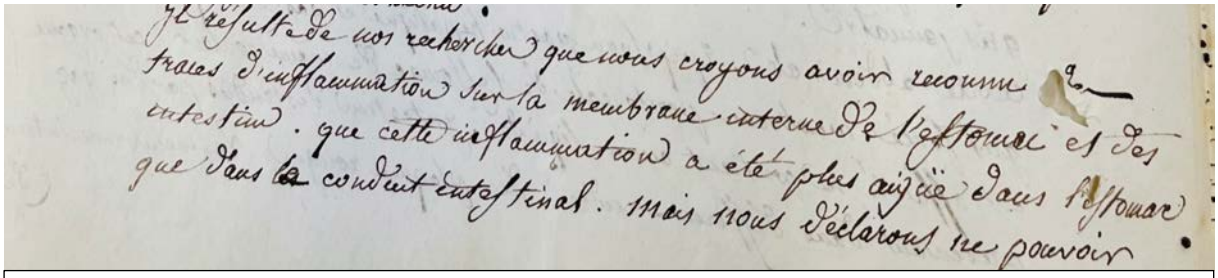

Annexe n° 51 : *Rapport des médecins légistes Perier et Mente en date du 28 octobre 1830, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon*, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 18 octobre 1831, cote 4U183, p. 3.

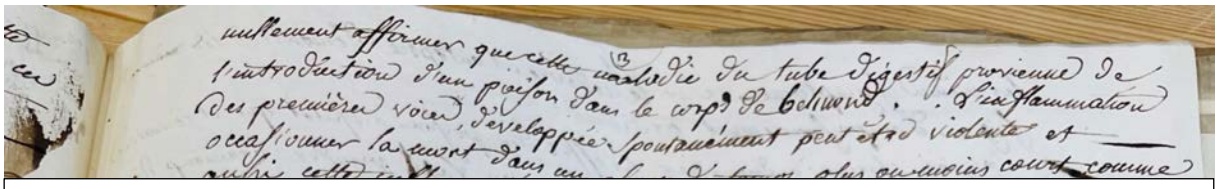

Annexe n° 52 : *Rapport des médecins légistes Perier et Mente en date du 28 octobre 1830, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon*, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 18 octobre 1831, cote 4U183, p. 4.

[165] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique,* n°417, avril 2017, p. 45.
[166] Annexe n° 51 : *Rapport des médecins légistes Perier et Mente en date du 28 octobre 1830, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon*, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 18 octobre 1831, cote 4U183, p. 3.
[167] Annexe n° 52 : *Rapport des médecins légistes Perier et Mente en date du 28 octobre 1830, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon*, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 18 octobre 1831, cote 4U183, p. 4.

Dans ce fait divers des années 1830, Marie Rose Chaperon fait l'objet d'un mariage arrangé dans lequel elle ressent très vite de l'insatisfaction en raison des nombreuses liaisons adultérines qu'entretient son époux. Elle se procure de l'arsenic au courant du mois d'août 1830 avant d'empoisonner son mari, sa belle-mère et son beau-père. Seul son époux décède des suites de l'ingestion d'une soupe préparée par l'accusée. Lors de son procès, Marie Rose Chaperon est finalement acquittée pour insuffisance de preuve et l'incapacité des médecins légistes d'affirmer si François Belmon est mort d'un empoisonnement arsenical.

Dans l'affaire Jeanne Bertin de 1845, un scénario similaire se produit. Mariée à Joseph Heudrel, dont elle affirme qu'il souffre de crises d'épilepsie depuis de nombreuses années, Jeanne Bertin affirme être victime de violences domestiques. Un jour, son époux est retrouvé mort dans le hangar de la maison familiale, où il séjournait en raison du refus de sa femme de dormir avec lui. Les soupçons se tournent rapidement sur son épouse, puisque le mari ne sortait jamais en public en raison de ses crises fréquentes. Lors de l'établissement de son rapport, le médecin légiste se trouve dans une impasse, puisqu'il est incapable d'affirmer avec certitude que la mort est due à une ingestion d'arsenic. Il indique en effet que la mort peut être due soit à une crise d'épilepsie, soit à un empoisonnement[168].

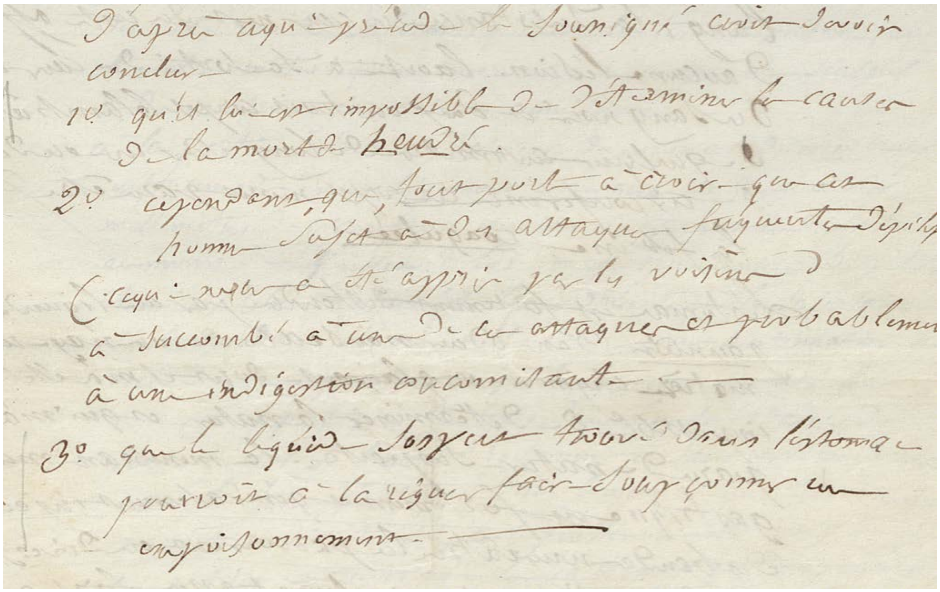

Annexe n° 53 : *Rapport d'autopsie du médecin légiste Rimari en date du 11 juin 1845*, *Affaire Jeanne Bertin*, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 11 juin 1845, cote 2U787, p. 4.

[168] Annexe n° 53 : *Rapport d'autopsie du médecin légiste Rimari en date du 11 juin 1845, Affaire Jeanne Bertin*, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 11 juin 1845, cote 2U787, p. 4.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Jeanne Bertin – Tome II – Annexes, p. 156.

En raison des doutes émis par cet expert, le juge d'instruction se trouve dans l'obligation d'ordonner des expertises complémentaires. Une première expertise est donc réalisée par des pharmaciens qui ne détectent aucune présence d'arsenic. Cependant, une seconde analyse est effectuée par Faustin Malaguetti, un expert chimiste qui participera aux analyses toxicologiques de l'affaire Hélène Jégado en 1851. Il constate, à l'aide de l'appareil de Marsh qui commence à être de plus en plus utilisé par les scientifiques, que ce dernier révèle la présence du poison dans le corps de la victime[169].

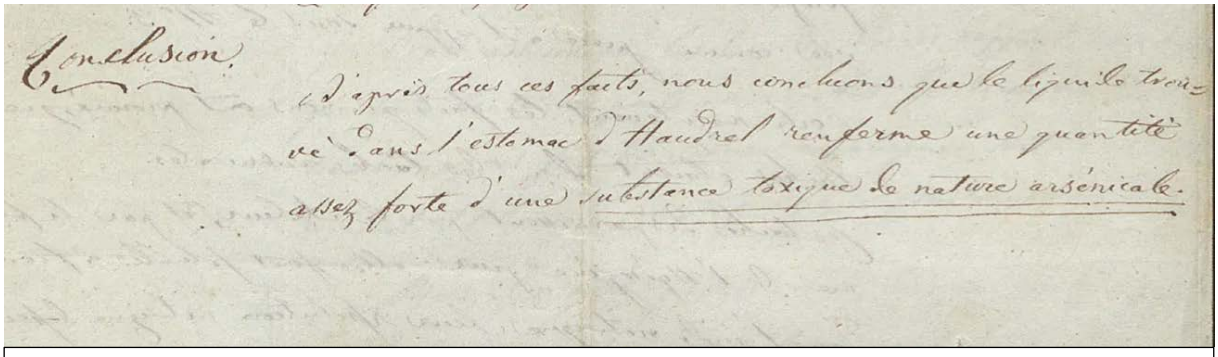
Conclusion.
D'après tous ces faits, nous concluons que le liquide trouvé dans l'estomac d'Haudret renferme une quantité assez forte d'une substance toxique de nature arsénicale.

Annexe n° 54 : *Rapport d'analyse toxicologique de l'expert chimiste Faustin Malaguetti en date du 1er juillet 1845*, *Affaire Jeanne Bertin*, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 1er juillet 1845, cote 2U787, p. 4.

Ces quelques exemples illustrent un courant qui émerge au cours des années 1800 et qui s'intensifie avec la création de l'appareil de Marsh en 1836, à savoir la nécessité pour le magistrat instructeur de voir les conclusions des médecins légistes être corroborées avec une autre preuve scientifique, à savoir la preuve toxicologique.

À ces difficultés inhérentes à l'analyse symptomatique du cadavre, s'ajoutent celles liées à l'examen du corps lui-même. L'état de putréfaction du corps, en altérant les tissus et en modifiant les apparences, constitue un obstacle majeur à la fiabilité des constatations médico-légales. Dès lors, il convient d'examiner les conséquences de ce phénomène sur la recherche de la vérité.

[169] Annexe n° 54 : *Rapport d'analyse toxicologique de l'expert chimiste Faustin Malaguetti en date du 1er juillet 1845*, *Affaire Jeanne Bertin*, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 1er juillet 1845, cote 2U787, p. 4.

2) L'état de putréfaction du cadavre

La putréfaction est un processus naturel de décomposition de la matière organique par des micro-organismes. Ce phénomène biologique se caractérise par la dégradation des tissus, accompagnée souvent d'odeurs désagréables dues à la production de gaz. Ce processus se déroule en plusieurs étapes : la décomposition initiale par les enzymes qui sont des protéines présentes dans les cellules et qui ont pour fonction de faciliter les réactions chimiques qui s'y produisent ; la multiplication des bactéries, la dégradation des protéines et la formation de composés malodorants. Dans les années 1800, la médecine légale est encore en développement et les techniques pour détecter le poison dans le corps humain sont moins précises qu'au XXIe siècle. De fait, l'état de putréfaction d'un cadavre pose de grandes difficultés au médecin légiste en raison de plusieurs facteurs, tels que l'altération des tissus (a), la production de substances naturelles (c), la confusion avec la mort naturelle (b).

a) L'altération des tissus

Concernant l'altération des tissus du cadavre, la putréfaction détruit les organes et ses tissus où les toxines peuvent s'être logées[170]. Lorsque les poisons sont concentrés dans l'estomac, le foie ou les reins, le poison devient difficilement détectable en cas d'état de putréfaction avancée du cadavre. Une nuance doit être apportée en matière d'arsenic, car ce dernier est un « poison stable » en ce sens que, contrairement à beaucoup d'autres, il est un élément chimique qui ne se dégrade pas avec la putréfaction[171]. Certes, le corps en décomposition rend nécessairement le travail du médecin plus complexe, mais pas impossible. Il doit cependant redoubler de vigilance et de patience, car sa tâche devient plus ardue[172].

Ce n'est par ailleurs pas la seule difficulté auquel doit faire face le scientifique, puisque la confusion avec une mort naturelle est très fréquente dans les cas d'empoisonnements à l'arsenic.

---

[170] ORFILA M., LESUEUR O., *Traité des exhumations juridiques et considérations sur les changements physiques que les cadavres éprouvent en se pourrissant dans la terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier, op. cit.*, p. 273 et s.
[171] *Ibid.*
[172] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 83.

b) La confusion avec la mort naturelle

Sans accorder trop de développement sur ce point qui a déjà été traité ci-dessus, il convient néanmoins de rappeler la confusion qui pouvait naître dans l'esprit du légiste et dans ses rapports lorsque le cadavre se trouve dans un état de putréfaction avancé, qui ne lui permet pas de se prononcer avec précision sur la présence éventuelle de l'arsenic dans le corps putréfié. L'odeur, la couleur des organes pouvaient conduire à une confusion entre mort naturelle et empoisonnement arsenical.

Enfin, l'état de putréfaction avancé peut également cacher des lésions internes révélatrices d'un empoisonnement arsenical. Cela est possible notamment lorsque le corps putréfié produit naturellement des substances chimiques.

c) La production de substances naturelles

Lors de la putréfaction, le corps produit naturellement des substances chimiques, tel que l'ammoniaque (NH 3), de l'hydrogène sulfuré (H_2S), du méthane (CH_4) ou encore du dioxyde de carbone (CO_2) par exemple[173]. Ces composés saturent les tissus et les liquides cadavériques, si bien que tout ceci peut altérer la structure chimique d'un cadavre et rendre la détection de l'arsenic (As) complexe. Cette affirmation est d'autant plus vraie lors de la réalisation des premières analyses chimiques rudimentaires qui voit le jour avant l'appareil de Marsh et dont il convient d'en présenter le fonctionnement ci-dessous[174].

Si l'état de putréfaction du cadavre constitue un obstacle majeur à la fiabilité des observations médico-légales, il ne met pas pour autant un terme à la recherche des causes du décès. Face à ces difficultés, les experts tentent de dépasser les limites de l'examen anatomique en recourant à des procédés d'analyse plus techniques[175]. Toutefois, les premiers tests chimiques auxquels ils ont recours sont largement insatisfaisants.

---

[173] DEVERGIE A., *Médecine légale théorique et pratique*, *op. cit.*, p. 411.
[174] Cf. *Infra.,* p. 267.
[175] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 83.

3) Les premiers tests chimiques peu concluants

Dans les années 1800, les médecins légistes et les pharmaciens sont les premiers à réaliser eux-mêmes des expériences d'analyses chimiques pour déceler le poison dans les affaires judiciaires. Ce n'est qu'avec l'avènement de l'appareil de Marsh en 1836 que les chimistes et toxicologues s'imposent sur la scène criminelle pour s'emparer de ces opérations. Entre 1813 et 1815, Mathieu Orfila, considéré comme le père de la toxicologie, indique, dans son *Traité de toxicologie*, qu'il faut systématiser les tests chimiques dans les autopsies. Son influence est telle que la pratique des tribunaux converge en ce sens tout le long du XIXe et XXe siècle.

Les premières analyses chimiques qui voient le jour entre 1770 et 1840, que nous rencontrons dans nos archives, sont sans nul doute les plus connues de cette. Il existe tout d'abord la méthode de la réduction sèche qui a été la plus courante (a), puis le test par précipitation (b), le test au sulfure d'hydrogène (c), et le test colorimétrique (d).

a) La réduction sèche

La réduction sèche est une ancienne méthode chimique utilisée pour identifier certains métaux, tels que l'arsenic, le plomb ou encore le mercure. Populaire au XVIIIe et début XIXe siècle, avant l'invention de techniques plus précises, telle que l'appareil de Marsh, cette méthode reste particulièrement connue et employée par les médecins légistes des années 1800[176]. Le procédé est assez simple et consiste à prendre un échantillon, de matière organique, de liquide ou de la

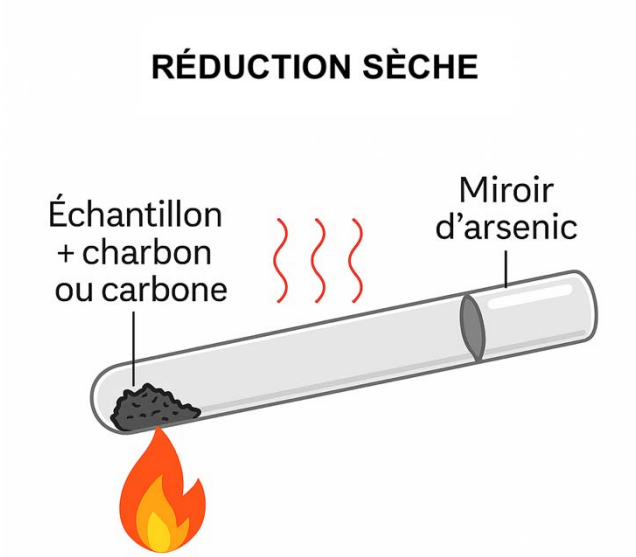

Annexe n° 55 : *Méthode de la réduction sèche*, Image générée par bing image creator.

[176] Annexe n° 55 : *Méthode de la réduction sèche*, Image générée par bing image creator.
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale, op. cit.* p. 96.
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique*, *op. cit.,* p. 46.

matière vomie, par exemple, et de le chauffer à très forte température avec du charbon ou du carbone afin de faire réduire les composés chimiques tels que l'arsenic afin qu'ils perdent leur oxygène et se transforment en métal pur.

Dans le cas de l'arsenic, les composés de ce poison à forte température se réduisent et libèrent de l'arsenic dit « métallique » sous la forme de vapeurs brillantes, s'accompagnant d'une odeur alliacée. Ainsi, lorsque les experts percevaient une odeur d'ail, ils concluaient à la présence d'arsenic dans le corps humain[177]. Une fois refroidi, l'arsenic se dépose sous la forme d'un « miroir » gris métallique ou de petits cristaux brillants. L'avantage de cette méthode est la possibilité d'observer visuellement la formation d'un dépôt métallique afin de prouver la présence de l'arsenic, ce qui constitue une preuve « physique » en ce sens qu'elle est visible à l'œil nu et qu'il est donc possible de la montrer aux juges ou au jury[178].

Néanmoins, cette méthode est peu concluante, puisque les experts mettent en garde sur les dangers de ces essais, notamment lorsque les scientifiques analysent des mélanges organiques, tels que la nourriture, les vomissements ou le contenu du tube digestif, puisqu'ils peuvent produire de faux positifs. En effet, certains mélanges organiques peuvent produire cette odeur alliacée, semblable à l'arsenic, ce qui peut créer des confusions[179]. De plus sa fiabilité était limitée, puisque d'autres métaux pouvaient également former des « miroirs » métalliques, comme le mercure ou encore l'antimoine, qui est une substance souvent confondue avec l'arsenic, alors même qu'elle n'est pas toxique. Enfin, la putréfaction pouvait perturber les résultats obtenus en raison des gaz qui s'échappent du corps.

b) Le test par précipitation

[177] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique*, *op. cit.,* p. 46.
[178] Annexe n° 55 : *Méthode de la réduction sèche*, Image générée par bing image creator.
[179] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique*, *op. cit.,*, p. 46.

Le test par précipitation est une méthode reposant sur une idée simple : lorsque l'on ajoute un produit chimique particulier à une solution contenant du poison tel que l'arsenic, un précipité apparaît en présence de la toxine. Ce solide est souvent coloré et visible à l'œil nu, ce qui permet de facilement détecter la présence d'arsenic ou de toute autre toxine[180]. Connu dès la fin du XVIIIe siècle, le principe d'utiliser des réactions de précipitation pour détecter le poison se développe progressivement dans les années 1770 grâce aux travaux de Carl Wilhelm Scheele (1742-1786), un chimiste germano-suédois, qui, à la suite de son étude sur les composés de l'arsenic et son comportement chimique, élabore les fondations de cette méthode. Cependant, il n'est pas le seul à participer à la création de ce test, qui, par la suite, est amélioré et donne lieu à la création du test de sulfure d'hydrogène[181]. Samuel Hahnemann (1755-1843), médecin de profession, connu pour avoir fondé et participé au développement de l'homéopathie à partir de 1796, apporte également son concours dans le test par précipitation. Plus tard, vers 1800-1810, d'autres chimistes, tels que Valentin Rose (1735-1771) et Mathieu Orfila, affinent et normalisent l'utilisation de ce procédé pour un usage médico-légal[182].

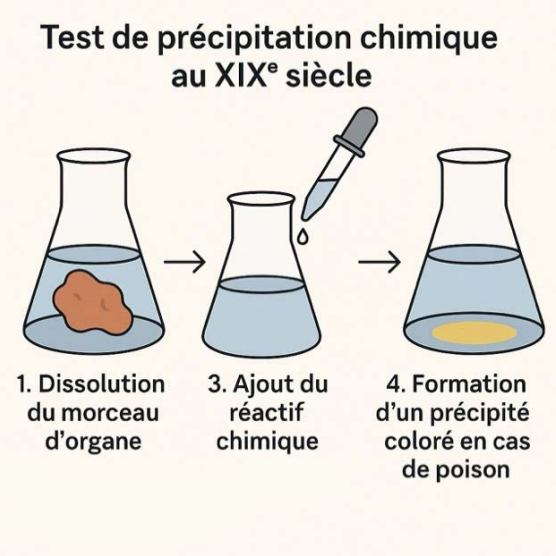

Annexe n° 56 : *Méthode du test par précipité*, Image générée par bing image creator.

En ce qui concerne le fonctionnement de cette méthode, il convient de prendre un morceau du cadavre, tel que l'estomac, le foie ou même les matières vomies, et de les faire bouillir avec de l'acide, comme de l'acide chlorhydrique, par exemple. Ensuite, soit on ajoute des produits chimiques appelés « réactifs de précipitation » tels que le nitrate d'argent ou des sels métalliques ; soit on fait passer un gaz comme le sulfure d'hydrogène. Si l'arsenic est présent, un dépôt solide de couleur jaune se forme[183].

[180] Annexe n° 56 : *Méthode du test par précipité*, Image générée par bing image creator.
[181] Cf. *Infra.,* p. 189.
[182] ORFILA M., Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal *ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*, *op. cit.*, p. 208 et s.
[183] Annexe n° 56 : *Méthode du test par précipité*, Image générée par bing image creator.

c) Le test au sulfure d'hydrogène

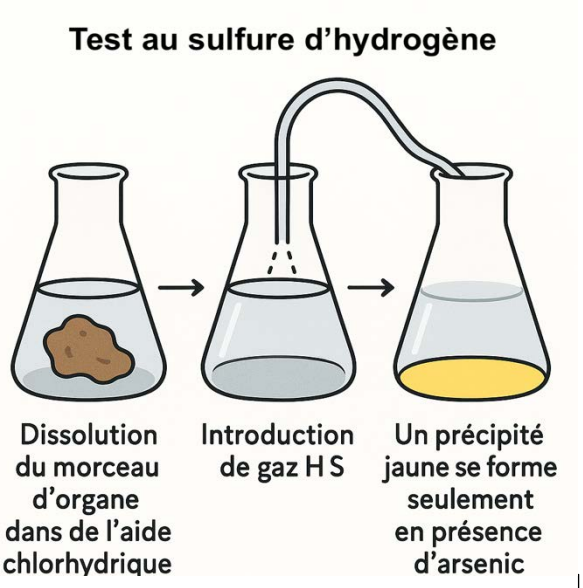

Annexe n° 57 : *Méthode du test au sulfure d'hydrogène*, Image générée par bing image creator.

Le test au sulfure d'hydrogène est une méthode utilisée à la fin du XVIIIe, vers 1780 et 1790. Elle devient davantage populaire au tout début du siècle suivant, entre 1800 et 1810, notamment sous l'influence du chimiste et pharmacien prussien Valentin Rose[184]. Ce test est fondé sur la base du test par précipitation auquel on ajoute un gaz supplémentaire, le sulfure d'hydrogène (H_2S). Dans son fonctionnement, il convient de dissoudre un bout d'organe ou du liquide du cadavre dans un acide, tel que l'acide chlorhydrique qui était le plus employé ; puis d'ajouter du sulfure d'hydrogène. Lorsque l'arsenic entre en contact avec ce réactif, il forme un précipité jaune solide qui se forme au fond ou sur les parois du récipient[185]. C'est donc ce dépôt jaune qui prouve la présence du poison. Cette méthode est assez rapide dans sa réalisation et facile. Elle donne un résultat visible pour le présenter aux magistrats ou au jury, mais d'autres substances pouvaient parfois créer ce genre de dépôts colorés, ce qui rendait cette méthode faillible.

d) Le test colorimétrique

[184] ROSE V., *«* Sur la méthode la plus appropriée pour détecter et démontrer la présence d'arsenic en cas d'empoisonnement », *Journal de chimie et de physique,* Volume 2, 1840, p. 665-671.
[185] Annexe n° 57 : *Méthode du test au sulfure d'hydrogène*, Image générée par bing image creator.

Le test colorimétrique repose sur un changement de couleur permettant de signaler la présence d'une substance toxique. Cette méthode apparaît entre le XVIIIe et le XIXe siècle sous l'impulsion des travaux de Carl Wilhelm Scheele, qui était également à l'initiative de la création du test par précipitation. Ce procédé colorimétrique se démocratise et se systématise dans son utilisation entre 1830 et 1840 grâce aux travaux de Mathieu Orfila qui popularise l'usage de ce test en médecine légale dans les affaires d'empoisonnement[186].

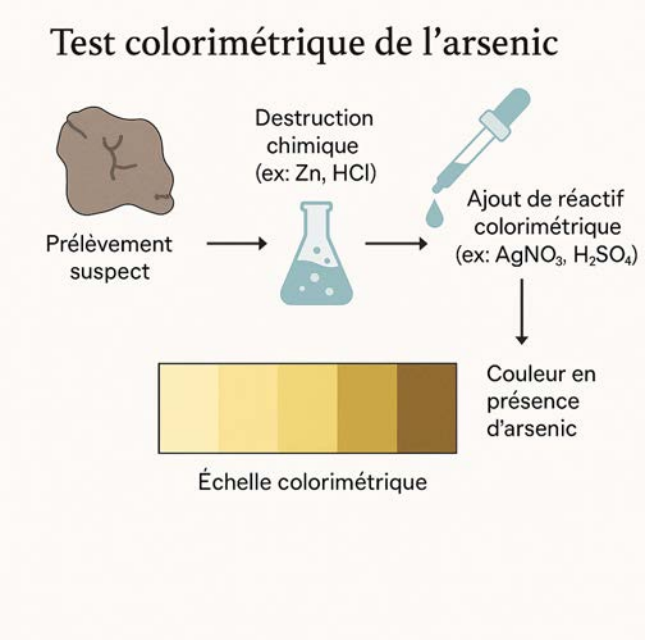

Annexe n° 58 : *Méthode du test colorimétrique*, Image générée par l'intelligence artificielle.

Le fonctionnement est le suivant : il suffit de prélever un échantillon suspect, tel qu'un morceau d'organe, un cheveu ou de l'urine, par exemple, et d'en extraire les composés d'arsenic en réalisant une destruction chimique de la matière organique ou en ajoutant du zinc (Zn), ou de l'acide chlorhydrique (HCl). On ajoute ensuite un réactif colorimétrique comme le nitrate d'argent (AgNO3) ou de l'acide sulfurique (H_2SO_4) [187]. Une couleur est obtenue en présence d'arsenic, qui correspond généralement à un jaune qui peut tirer vers le brun, et que l'on compare sur une échelle colorimétrique ou qu'on observe simplement à l'œil nu[188]. La première option est tout de même préférée pour des raisons de fiabilité des résultats.

Bien que cette méthode soit davantage développée sous l'impulsion du chimiste prussien, Heinrich Gutzeit (1845-1888) en 1879, elle n'est pas exempte de défauts. En effet, la formation de précipités requiert beaucoup de temps et les experts les plus impatients pouvaient rédiger des rapports fondés sur de faux négatifs en raison d'un manque de patience dans la réalisation des opérations[189]. C'est notamment ce qui s'est produit dans l'affaire Terrier, de 1832 dans le département de Maine-et-Loire, et décrite par Mathieu Orfila dans son article de revue « Affaire

[186] ORFILA M., *Traité de toxicologie générale, ou des poisons et des empoisonnements en général,* Paris, Fortin Masson et cie, Tome 1, 1843, 4e édition, 751 p.
[187] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 46.
[188] Annexe n° 58 : *Méthode du test colorimétrique*, Image générée par l'intelligence artificielle
[189] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 46.

d'empoisonnement portée devant la cour royale de Maine-et-Loire »[190]. Dans ce fait divers, les premiers experts n'obtiennent pas de précipité jaune de sulfure d'arsenic dans un échantillon de pain et dans les autres aliments. Cependant, la contre-expertise prouve la présence d'arsenic après une attente de quelques jours. L'explication réside dans le fait que la première opération n'a duré que 40h d'attente, et que l'obtention du précipité jaune a nécessité plus de temps (plusieurs jours)[191]. Par ailleurs, concernant les défauts de ce test, il convient d'indiquer que les échantillons contenant des substances organiques pouvaient aussi créer des confusions de couleurs. Une décoction d'oignon filtrée mélangée avec le réactif au sulfate de cuivre pouvait produire une couleur identifiable à de l'arsenic[192].

L'ensemble des premiers tests chimiques exposés révèle leurs limites, en ce qu'ils reposent largement sur une interprétation fondée sur les observations visuelles et olfactives de l'expert. En l'absence de protocoles standardisés et d'outils fiables, ces méthodes sont empreintes d'une forte subjectivité, susceptible d'altérer la portée des conclusions. Par ailleurs, au-delà du caractère peu concluant de ces procédés d'analyse, l'insuffisance de connaissances pharmacologiques constitue un facteur supplémentaire de fragilisation de l'expertise médico-légale[193]. Si ce déficit de savoirs peut, à première vue, paraître surprenant, il s'inscrit en réalité dans un contexte scientifique encore en construction, où les connaissances relatives aux substances toxiques et à leurs effets demeurent incomplètes pour le début du XIXe siècle.

4) Le manque de connaissances de la pharmacopée

La pharmacopée, qui désigne l'ensemble des substances médicinales utilisées dans le traitement des maladies, et qui trouve désormais sa consécration dans le chapitre 2 du titre premier du premier livre du Code de la Santé publique, n'est pas aussi connue et développée au XIXe siècle.

---

[190] ORFILA M., « Affaire d'empoisonnement portée devant la cour royale de Maine-et-Loire », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1833, série 1, n° 9, p. 410-417.
[191] *Ibid.*
[192] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique*, *op. cit.,* p. 46.
[193] PLENCK J., *Pharmacologie chirurgicale, ou Science des médicamens externes et internes, requis pour guérir les maladies chirurgicales ; suivie d'un Traité de pharmacie relatif à la préparation et à la composition des médicamens,* Paris, Théophile Barrois, 1786, 536 p.
COMBAZ J., *La Pharmacopée*, Thèse, Pharmacie, Grenoble, 1949, p. 28.

Placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, la première Commission de Pharmacopée, qui est constituée à partir de 1818, crée le *Codex médicamentarius sive pharmacopoea gallica*[194]. C'est l'ordonnance du 8 août 1816 qui fixe un délai de six mois à compter de la publication de ce Codex pour que les pharmaciens se procurent cet ouvrage et s'y conforment. Aucune obligation n'est cependant posée pour les autres corps de la médecine, ce qui conduit à un manque de connaissances de certains professionnels sur l'utilisation de certains produits toxiques à des fins médicinales. Les connaissances en matière de pharmacopée sont essentiellement empiriques, si bien que les médicaments sont des extraits de plantes, et surtout des minéraux ayant fait l'objet de très peu d'évaluations sur leurs effets secondaires. De fait, certaines toxines telles que l'arsenic, sont administrées sans véritable attention portée à leurs effets néfastes à long terme. De plus, certaines substances toxiques sont prescrites pour le soin d'une grande variété de maux sans forcément cibler l'utilisation de cette toxines, telles que l'arsenic, de la digitaline ou de l'opium. Par ailleurs, chaque pharmacien fabrique à cette époque ses propres remèdes en fonction des recettes qu'il a appris pendant sa formation ; il n'y a donc pas de contrôle strict de la qualité ou de la composition des substances fabriquées[195].

Enfin, la frontière entre « dose thérapeutique » et « dose toxique » est peu claire, si bien qu'à cette époque, les médecins et les chimistes sont incapables d'établir un consensus sur la dose toxique et potentiellement mortelle de l'arsenic. Alfred Swaine Taylor (1806-1880), toxicologue et médecin anglais, soulève les difficultés de l'établissement universel d'une dose létale en matière d'arsenic. Il constate en effet que cette dernière diffère d'un spécialiste à un autre[196]. De fait, il n'est pas rare de retrouver, dans des faits divers, l'utilisation de l'arsenic administré en des doses qui peuvent sembler efficaces pour traiter certaines affections, mais qui, à long terme, s'avèrent dangereuses. Tel est le cas, par exemple, de l'affaire Henriette Canaby, où les époux ingurgitaient chaque jour de la liqueur de Fowler[197]. Ainsi, beaucoup de médecins de cette époque ne parviennent pas à comprendre comment des substances toxiques peuvent s'accumuler dans le corps et y demeurer ; tout en créant des symptômes progressifs, parfois des années après la première exposition au poison. Cela rendait la tâche du légiste particulièrement complexe dans sa distinction entre empoisonnement et intoxication accidentelle.

---

[194] *Ibid.,* p. 29.
[195] *Ibid.,* p. 30.
[196] TAYLOR A., *Two cases of fatal poisoning by arsenious acid : with remarks on the solubility of that poison, in water and other menstrua*, London, Guy's Hospital reports n° 4, 1837, p. 33.
[197] Cf. *Supra.,* p. 116.

Les conditions d'exercice de l'expertise ne sont pas uniquement déterminées par des contraintes techniques ou scientifiques ; elles peuvent également être altérées par des pressions d'ordre judiciaire et social. En effet, dans les affaires fortement médiatisées, l'expert se trouve exposé au regard de l'opinion publique et aux attentes de l'institution judiciaire, ce qui peut compromettre la sérénité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Tel est notamment le cas dans les procès de Marie Lafarge et de Marie Besnard, où l'intensité de la couverture médiatique et les enjeux judiciaires ont placé les experts dans un climat de forte pression, susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur leurs analyses et leurs conclusions.

5) Les pressions judiciaires et sociales

Le rôle du médecin légiste avant l'appareil de Marsh en 1836 est décisif en matière d'empoisonnement. En ce que l'autopsie constitue l'unique preuve scientifique de cette époque, le légiste subit des pressions importantes, que ce soit de la part des magistrats, qui espèrent une preuve décisive pour trancher une affaire, ou de l'opinion publique, qui souhaite que justice soit rendue. Lorsque le médecin légiste doute lui-même de ses conclusions, le magistrat se trouve dans une situation inconfortable et doit de nouveau chercher d'autres indices que la preuve scientifique pour mener à bien son instruction[198]. De plus, dans le cadre des procès médiatisés, la parole de l'expert est relayée dans la presse et par l'opinion publique, qui attendent que ce dernier « tranche » sur la commission d'un empoisonnement. Or, tel n'est pas le rôle de l'expert, qui est simplement mandaté pour apporter son concours à la manifestation de la vérité. La presse, notamment, rapporte précisément les conclusions de l'expert s'exprimant lors du procès[199]. L'instruction étant secrète, la presse et l'opinion publique, tout comme le jury populaire, n'ont connaissance de ses travaux que lors des débats. De fait, le savant fait l'objet d'une pression supplémentaire, puisqu'il expose publiquement son rapport qui doit être exempt de défaut. Lorsqu'il se trouve devant la barre, l'expert a conscience que ses travaux vont être remis en cause par les parties au procès et notamment par la défense. Il doit donc s'assurer que ses conclusions reposent sur des fondations

---

[198] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.* p. 40 et s.
[199] LECOQ J., « Mesdames les empoisonneuses », *Le Petit Journal Illustré*, n° 1849, 30 mai 1926, p. 254-263. Consultable en ligne (lien généré le 27/02/24) : https://www.retronews.fr/journal/le-petit-journal-illustre/30-mai-1926/83/1207477/5?from=%2Fsearch%23allTerms%3DMesdames%2520les%2520empoisonneuses%26sort%3Dscore%26publishedBounds%3Dfrom%26indexedBounds%3Dfrom%26page%3D1%26searchIn%3Dall%26total%3D1852&index=1

scientifiquement solides, ce qui rend sa tâche complexe, puisqu'il doit assurer seul la défense de son travail.

Enfin, dans cette situation, le savant joue également sa réputation et sa carrière. Bien que l'expertise judiciaire offre des avantages, tels que l'accroissement de la notoriété et le prestige, elle peut également conduire à la ruine. Tel a été le cas du Docteur Béroud qui, à l'issue de l'affaire Marie Besnard, en 1961, perd son prestige et se décrédibilise auprès de l'institution judiciaire, scientifique et de l'opinion publique. Parmi, les nombreuses erreurs commises dans le cadre de ses expertises chimiques qui seront développées plus tardivement, celle qui interpelle grandement les magistrats et les parties au procès est la réalisation d'un rapport à part d'expériences dont il n'est pas lui-même l'auteur. En effet, alors que le Docteur Béroud rédige les conclusions d'expertises en affirmant l'empoisonnement arsenical des victimes de l'affaire Besnard, l'audience révèle que ce dernier n'a pas réalisé lui-même ces opérations, mais les a délégués à son assistant, le Docteur Médaille. Pourtant, dans le cadre de l'instruction, il avait indiqué au juge en charge de la procédure avoir bel et bien réalisé lui-même ces travaux, et les avoir seulement fait vérifier par son assistant[200]. L'audience révèle finalement le contraire. Par ailleurs, cet expert et son assistant ont manqué de vigilance avant la réalisation de leurs premières analyses, puisque huit bocaux de viscères cadavériques sont partis du cimetière de Loudun (lieu des exhumations), et seulement sept sont arrivés au laboratoire du docteur Béroud. Ce dernier ne s'en apercevant pas, c'est le juge d'instruction qui adresse une lettre au spécialiste afin que ce

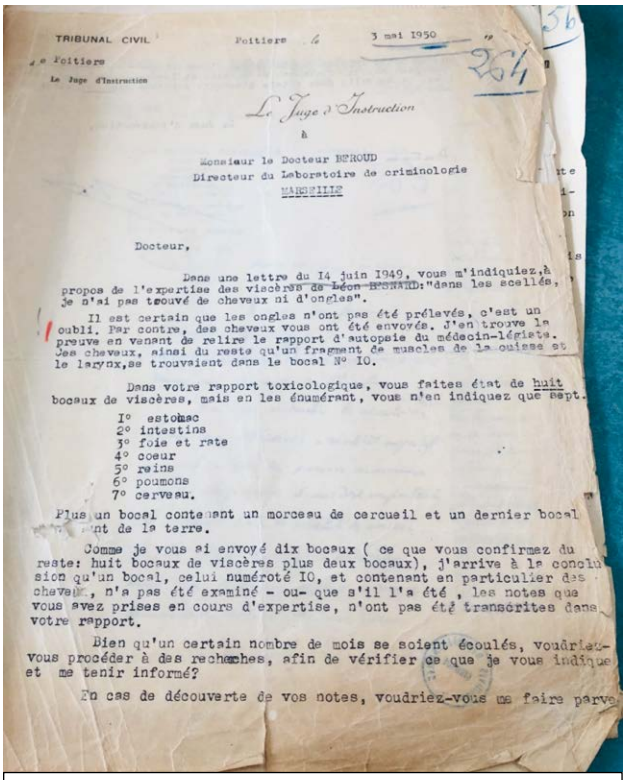

TRIBUNAL CIVIL Poitiers 3 mai 1950

Le Juge d'Instruction

à

Monsieur le Docteur BEROUD
Directeur du Laboratoire de criminologie
MARSEILLE

Docteur,

Dans une lettre du 14 juin 1949, vous m'indiquiez,à propos de l'expertise des viscères de Léon BESNARD:"dans les scellés, je n'ai pas trouvé de cheveux ni d'ongles".

Il est certain que les ongles n'ont pas été prélevés, c'est un oubli. Par contre, des cheveux vous ont été envoyés. J'en trouve la preuve en venant de relire le rapport d'autopsie du médecin-légiste. Ces cheveux, ainsi du reste qu'un fragment de muscles de la cuisse et le larynx,se trouvaient dans le bocal N° IO.

Dans votre rapport toxicologique, vous faites état de huit bocaux de viscères, mais en les énumérant, vous n'en indiquez que sept.

I° estomac
2° intestins
3° foie et rate
4° coeur
5° reins
6° poumons
7° cerveau.

Plus un bocal contenant un morceau de cercueil et un dernier bocal ...nt de la terre.

Comme je vous ai envoyé dix bocaux (ce que vous confirmez du reste: huit bocaux de viscères plus deux bocaux), j'arrive à la conclusion qu'un bocal, celui numéroté IO, et contenant en particulier des cheveux, n'a pas été examiné - ou- que s'il l'a été , les notes que vous avez prises en cours d'expertise, n'ont pas été transcrites dans votre rapport.

Bien qu'un certain nombre de mois se soient écoulés, voudriez-vous procéder à des recherches, afin de vérifier ce que je vous indique et me tenir informé?

En cas de découverte de vos notes, voudriez-vous me faire parve...

Annexe n° 60 : *Lettre adressée par le juge d'instruction au Docteur Béroud*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 3 mai 1950, 79w600, n° 264, p. 1.

[200] Annexe n° 59 : *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1951, 79w599 , non coté, p. 47.

dernier fasse la lumière sur la situation[201]. L'instruction révèle finalement l'existence de dix bocaux. Trois ont ainsi été égarés soit lors du transport, soit au laboratoire du Docteur Béroud.

Enfin, l'empoisonnement à l'arsenic s'inscrit dans un contexte scientifique complexe en ce qu'il existe de nombreuses controverses aux XIXe et XXe siècles, tant les méthodes d'analyses et de détection du poison sont complexes et incertaines[202]. Ainsi, une erreur d'observation, de manipulation ou de conclusion, comme la confusion entre un empoisonnement et une intoxication accidentelle, peut avoir des conséquences graves pour la carrière de l'expert, et pour l'avenir de l'accusé. De fait, l'expert doit jongler entre pression sociale et pression judiciaire. C'est en cela que le rôle du magistrat est décisif. Lui seul est en mesure d'orienter la procédure en direction de la vérité judiciaire. Il assure le rôle de garant de la procédure tout en veillant à ce que les intérêts de la personne soupçonnée ne soient pas altérés. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de son instruction, il doit opérer une mise en balance du rapport scientifique avec les autres éléments de preuve qu'il a recueilli au cours de son instruction.

B) L'utilisation indispensable des autres modes de preuves

Même si l'autopsie montre la présence d'un poison, cela ne présume aucunement l'intention coupable. Le juge ne peut se contenter de la simple preuve scientifique apportée par le légiste. Il doit donc rechercher qui a eu accès au poison, qui avait éventuellement un mobile, si des gestes suspects ont été commis par un individu avant le décès de la victime, ou s'il y a des contradictions dans les témoignages. De fait, le juge, lors de son instruction, ne doit pas seulement se reposer sur la preuve scientifique, mais il doit également rechercher des preuves matérielles (1), éventuellement écrites (3), et étudier les indices circonstanciels (2). Il doit par ailleurs accorder de l'importance à la preuve testimoniale (4) et aux éventuels aveux de l'individu (5). Cependant,

---

[201] Annexe n° 60 : *Lettre adressée par le juge d'instruction au Docteur Béroud*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 3 mai 1950, 79w600, n° 264, p. 1.

[202] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », in BARBIER J., FROBERT L (dir.), *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2017, p. 39-61.
GUITARD E.-H., « Quand l'arsenic empoisonne… les experts (à propos d'un récent procès), *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 142, 1954, p. 350-352.
GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 55, 1927, p. 435
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 45-52.

même s'il a obtenu ces derniers, il ne peut s'en contenter pour clore l'instruction. Il doit confronter les propos du prévenu avec les circonstances matérielles du crime.

1) Les preuves matérielles

L'information judiciaire a pour objet, comme nous l'avons vu précédemment, de constater l'infraction, de vérifier sa caractérisation, de rechercher le ou les auteurs des faits incriminés, de les interpeller et de les inculper[203]. Cette procédure pénale a également pour objet de recueillir des indices, des pièces à conviction et de vérifier les preuves récoltées par les enquêteurs[204]. Les preuves matérielles jouent un rôle crucial dans le procès pénal en ce qu'elles offrent des éléments concrets de culpabilité ou d'innocence d'un individu, et permettent d'établir les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits[205]. L'information judiciaire permet d'apprécier ces preuves et, s'il y a lieu, de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente. Les preuves matérielles peuvent prendre différentes formes en matière d'empoisonnement. Ce peut être un objet, une substance ou une trace physique pouvant être liée directement ou indirection à la commission de l'infraction[206]. À titre d'exemple, ce peuvent être des résidus de poison retrouvés dans les aliments ou les boissons ingurgités par la victime. Tel est le cas dans l'affaire Jean Paître de 1829 dans laquelle est retrouvée une poudre blanche sur le poisson et la salade de choux servis aux victimes. Il sera établi que Jean Paître, cultivateur de profession, a commis une série de tentatives d'empoisonnements sur ses enfants et son épouse, Jeanne Ribereau Paître[207]. Alors qu'ils se marient en 1822, leur mariage est rapidement entaché par les nombreux adultères que commet l'accusé. Dès le lendemain de Noël 1828, Jean Paître tente d'empoisonner sa femme et ses enfants. Alors qu'aucun d'eux ne succombe à cette première intoxication, en mars 1829, Jeanne Ribereau prépare une soupe aux choux qu'elle sert à l'ensemble de la famille. Aucun d'eux n'est indisposé. Le lendemain, alors que son mari part

---

[203] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 527.
HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 14.
[204] *Ibid*.
ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 529.
[205] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 14.
Pour le régime de l'instruction sous l'empire du Code de procédure pénale, voir l'ouvrage de BOULOC B., *Procédure pénale,* Paris, Dalloz, 2025, 30e édition, 1276 p.
[206] MITTERMAIËR C.-J.-A., *Traité de la preuve en matière criminelle*, Paris, 1848, 531 p.
MERMOZ V., *Les indices en procédure pénale*, Thèse, Droit, Paris, 2019, p. 4.
[207] *Affaire Jean Paître*, AD des Deux Sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaire, 1830, 2U1503.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Jean Paître – Tome II – Annexes, p. 128.

travailler dans les vignes, elle retrouve au fond du plat, une poudre blanche. Elle devait finir les restes avec ses enfants, mais elle décide de jeter la soupe. Au mois d'avril suivant, Jean Paître ramène du poisson et la famille dîne ensemble le soir. Le lendemain, le mari quitte le domicile pendant plusieurs jours et ses enfants, ainsi que sa femme, finissent les restes puis tombent

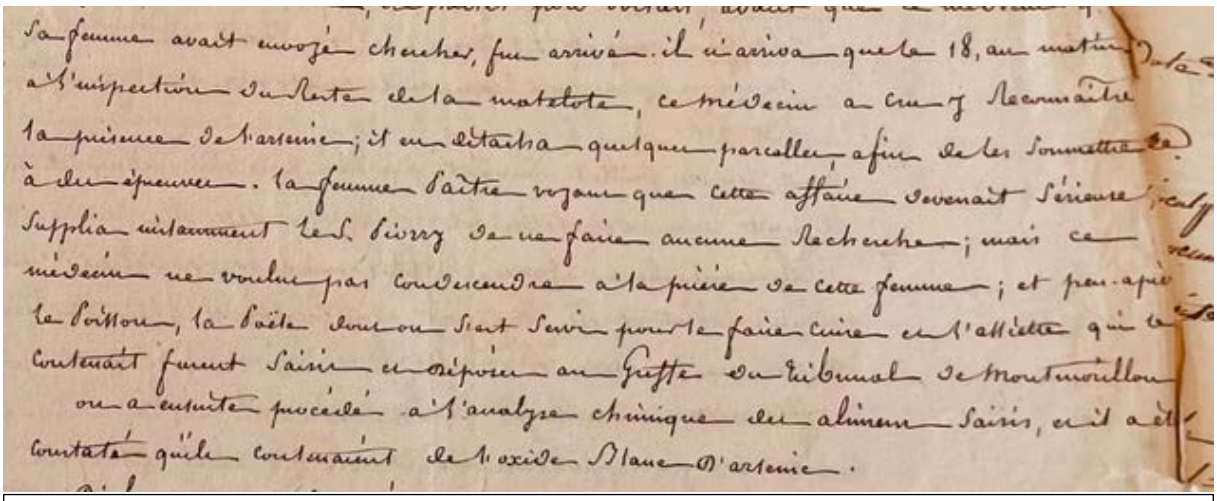

Annexe n° 61 : *Acte d'accusation du Procureur du roi en date du 29 juillet 1830*, Affaire Jean Paître, AD des Deux sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaire, 2U1503, non coté, p. 3.

malades. Ils ressentent les mêmes symptômes que lors de leurs premières intoxications. Le lendemain matin, Jeanne Ribereau examine le poisson et s'aperçoit qu'il y a de nouveau de la poudre blanche sur ce dernier. Ces tentatives d'empoisonnement se répètent le 24 juillet 1829 et le 16 mars 1830. Cependant, l'épouse de l'accusé finit par interroger le médecin de famille qui pense reconnaître de l'arsenic dans ledit plat[208]. La justice est saisie de l'affaire et, à défaut d'une analyse des aliments qui ont été jetés, les ustensiles de cuisine sont réquisitionnés pour être étudiés.

[208] Annexe n° 61 : *Acte d'accusation du Procureur du roi en date du 29 juillet 1830*, Affaire Jean Paître, AD des Deux sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaire, 2U1503, non coté, p. 3.

En effet, les récipients ayant contenu la substance toxique, les ustensiles de cuisine ou tout autre objet ayant permis d'administrer le poison peuvent être réquisitionnés pour être analysés.

Le pharmacien Pierre Prosper Malapert, chargé de l'analyse, indique dans ses conclusions la

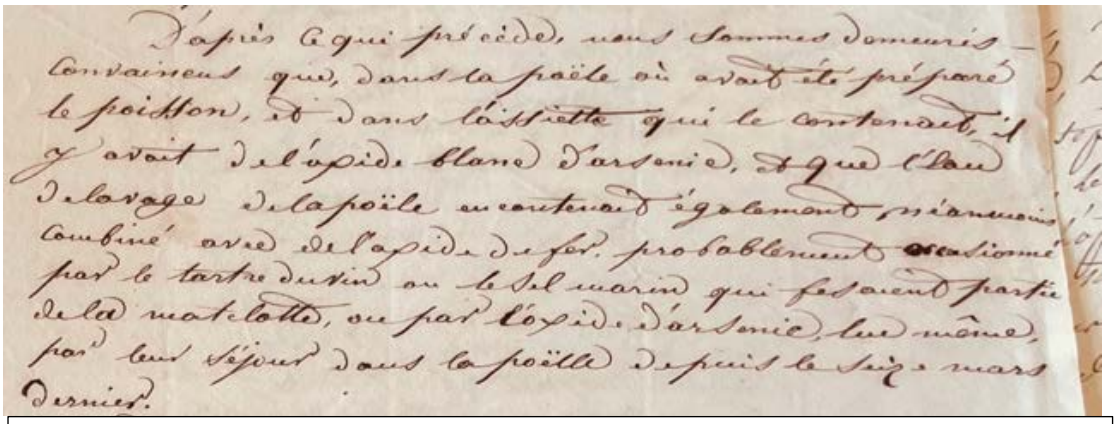

Annexe n° 62 : *Rapport du pharmacien Pierre Prosper Malabert*, Affaire Jean Paître, AD des Deux sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaire, 14 avril 1830, 2U1503, non coté, p. 3.

présence d'arsenic dans les instruments ayant servi à la préparation du repas de la famille[209]. De fait, le plat et les ustensiles constituent des preuves matérielles à charge sur lesquelles le magistrat peut se rattacher.

Enfin, des fioles, des bocaux ou du papier d'emballage renfermant de l'arsenic, que l'auteur se serait procuré chez le pharmacien, peuvent également constituer des pièces matérielles. Dans l'affaire Marie Capdefosse de 1821, Pierre, son frère, et elle vivaient chez leurs parents dans la maison familiale à Gaillac-Toulza, dans la Haute-Garonne[210]. Un jour, lorsque Pierre annonce son futur mariage et que le père Capdefosse lui verse une partie de ses biens, de violentes disputes éclatent entre le frère et la sœur. Les parents cultivateurs possèdent à leur domicile de l'arsenic qu'ils conservent pour destruction des nuisibles. Le 15 février 1821, la famille dîne, mais le fils trouve que sa soupe est « graveleuse et désagréable ». Il éprouve, quelques heures plus tard, de violents maux de ventre et des vomissements. Pierre accuse rapidement sa sœur de l'avoir empoisonné. Il meurt peu de temps après. Une autopsie est réalisée, mais les experts ne décèlent aucune trace de poison. Cependant, lorsque le père récupère le sachet d'arsenic rangé dans le placard, il constate qu'il n'en reste presque plus[211].

---

[209] Annexe n° 62 : *Rapport du pharmacien Pierre Prosper Malabert*, Affaire Jean Paître, AD des Deux sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaire, 14 avril 1830, 2U1503, non coté, p. 3

[210] *Affaire Marie Capdefosse*, AD de la Haute Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1821, 2U1503.

[211] Annexe n° 63 : *Arrêt de mise en accusation de Marie Capdefosse*, Affaire Marie Capdefosse, AD de la Haute Garonne Fonds d'archives judiciaire, 14 mai 1821, 2U3/62 n° 918, n° 18, p. 4-5.



Annexe n° 63 : *Arrêt de mise en accusation de Marie Capdefosse*, Affaire Marie Capdefosse, AD de la Haute Garonne Fonds d'archives judiciaire, 14 mai 1821, 2U3/62 n°918, n°18, p. 4-5.

Lors de son procès, l'accusée est reconnue coupable du crime d'empoisonnement par la cour d'assises de la Haute-Garonne le 6 août 1821. Sa condamnation n'obtient cependant qu'une simple majorité. Ainsi, le président de la cour d'assises fait application de l'article 351 du Code d'instruction criminelle qui prévoit que les magistrats doivent délibérer en chambre du conseil sur la même question que le jury en cas d'absence de « forte » majorité[212]. Dans cette situation, si les magistrats professionnels considèrent l'accusée coupable à une majorité supérieure à celle des jurés citoyens, leur décision prévaut sur celle des jurés. Tel a été le cas dans cette affaire. L'accusée est donc condamnée à la peine de mort à la suite de cette décision et du rejet de son pourvoi en cassation.

Ainsi, les preuves matérielles ont une importance indiscutable dans le cadre de l'information judiciaire, en ce qu'elle matérialise un fait. Il en va de même pour les indices circonstanciels qui permettent de reconstituer, au plus proche de la réalité, un événement.

[212] « Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point ; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. », Article 351, *Code d'instruction criminelle, édition conforme à l'édition originale du Bulletin des lois,* Paris, collection Hachette Livre, Bibliothèque nationale de France, 1810, p. 75.

2) Les indices circonstanciels

Le terme indice est traditionnellement défini comme l'élément qui, sans fournir une preuve immédiate, rend possible le fait recherché. La notion d'indice vise par conséquent un élément de preuve consistant en un fait, un évènement, des objets ou des traces, dont la constatation fait présumer l'existence du fait à démontrer et qui se rattache aux présomptions[213]. Les indices circonstanciels, eux, correspondent aux circonstances entourant le crime. Cela peut être la présence de l'accusé sur les lieux au moment du décès, des comportements suspects avant ou après la mort de la victime, etc. Ces indices peuvent être plus ou moins directs, mais le juge d'instruction doit les prendre en considération, puisque, lorsqu'ils existent, ils contribuent à établir un faisceau de présomptions de culpabilité. Une multitude d'indices circonstanciels peuvent être pris en considération par les enquêteurs et le juge d'instruction. Tout d'abord, si la personne soupçonnée est la seule à être restée au chevet de la victime ou qu'elle a préparé des repas dans lesquels de l'arsenic a été détecté, il est possible de relever un lien entre ce comportement et la mort de la victime. Tels sont les cas des nombreuses affaires précédemment citées, comme Marie Capdefosse, Jean Paître, Hélène Jégado, Marie Besnard, Marie Lafarge et bien d'autres.

Dans l'affaire Marie Lafarge de 1840, Marie Fortunée Capelle épouse Charles Pouch-Lafarge, un entrepreneur originaire de Corrèze qu'elle rencontre par l'intermédiaire de son oncle, le baron Garat, gouverneur de la Banque de France, qui contacte une agence matrimoniale pour marier sa nièce[214]. Alors qu'il se trouve en voyage d'affaires à Paris, Charles Lafarge fait la connaissance de Marie. Il prend rapidement conscience qu'en l'épousant, il recevra une dot de 80 000 francs-or, ce qui lui permettrait d'éviter la faillite. Alors que Charles dissimule ses nombreuses dettes, elle s'aperçoit après son mariage, lorsqu'elle quitte Paris pour la Corrèze, que son époux est ruiné et vit dans un domaine délabré. Au fil des mois, désespérée, Marie Lafarge se retranche dans sa chambre et rédige des lettres à son époux en le suppliant de la laisser partir et de conserver sa dot, au risque de mettre fin à ses jours. Ce dernier refuse et les tensions finissent par s'apaiser, si bien que le couple finit par échanger des lettres d'amour lors des déplacements professionnels de Charles. En novembre 1839, alors que ce dernier part à Paris pour un nouveau voyage d'affaires, Marie écrit à la pharmacie Eyssartier d'Uzerche afin de se procurer de la mort-aux-rats dont elle dit que le foyer est infesté. Son domestique Denis Barbier part en acheter pendant que sa maîtresse

---

[213] MERMOZ V., *Les indices en procédure pénale*, *op. cit.*, p. 4.
[214] *Affaire Marie Lafarge*, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 1840, 5U88-5U89.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Lafarge – Tome II – Annexes, p. 116.

demande à sa cuisinière de confectionner des gâteaux afin de les envoyer à son mari. Après un voyage de quatre jours, le 18 décembre 1839, les pâtisseries arrivent à Paris et Charles Lafarge tombe malade à la suite de leur consommation. Il est pris de vomissements et de migraines et décide finalement d'écourter son séjour et rentrer en Corrèze. Une fois chez lui, Marie Lafarge le soigne tous les jours en lui faisant boire des laits de poule et des tisanes. Pendant ce temps, elle contacte une nouvelle fois le pharmacien pour demander davantage de mort-aux-rats. L'état de santé de Charles s'aggrave brusquement et son médecin traitant est appelé au chevet du malade, mais reste impuissant. Charles Lafarge meurt finalement le 14 janvier 1840, soit onze jours après son retour de Paris. À la suite de cela, la mère du défunt fait rapidement courir la rumeur d'un empoisonnement perpétré par Marie. L'un des indices que prend en considération le juge d'instruction dans son inculpation est l'état de santé de la victime, qui se dégrade brusquement à la suite des soins prodigués par son épouse. La mère de la victime indique par ailleurs, dans une lettre adressée au juge, que le comportement de sa belle-fille était des plus suspects. Elle indique l'avoir vu mettre une substance de couleur blanche dans la tisane de son fils, sans réussir à l'identifier[215]. De fait, un tel geste peut être considéré comme un indice circonstanciel pour le juge d'instruction.

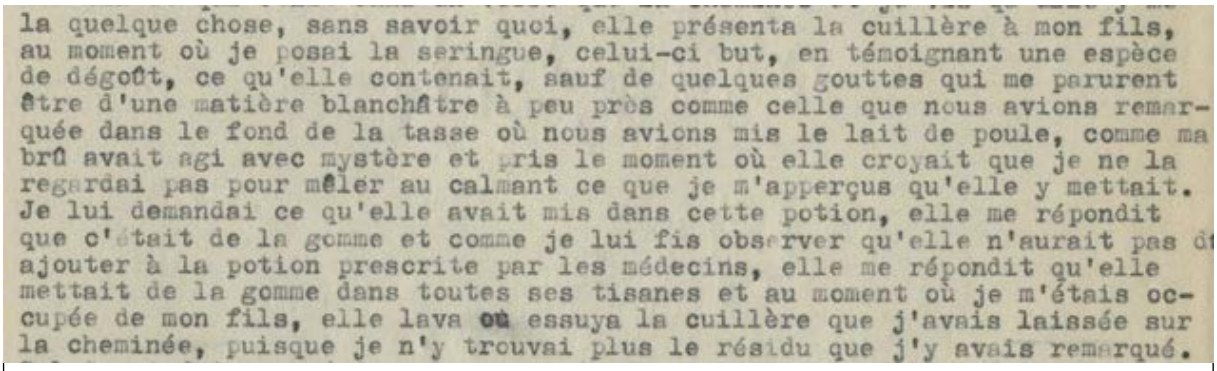
la quelque chose, sans savoir quoi, elle présenta la cuillère à mon fils, au moment où je posai la seringue, celui-ci but, en témoignant une espèce de dégoût, ce qu'elle contenait, sauf de quelques gouttes qui me parurent être d'une matière blanchâtre à peu près comme celle que nous avions remarquée dans le fond de la tasse où nous avions mis le lait de poule, comme ma bru avait agi avec mystère et pris le moment où elle croyait que je ne la regardai pas pour mêler au calmant ce que je m'apperçus qu'elle y mettait. Je lui demandai ce qu'elle avait mis dans cette potion, elle me répondit que c'était de la gomme et comme je lui fis observer qu'elle n'aurait pas d ajouter à la potion prescrite par les médecins, elle me répondit qu'elle mettait de la gomme dans toutes ses tisanes et au moment où je m'étais occupée de mon fils, elle lava où essuya la cuillère que j'avais laissée sur la cheminée, puisque je n'y trouvai plus le résidu que j'y avais remarqué.

Annexe n° 64 : *Lettre de la mère de Charles Lafarge*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 15 janvier 1840, 5U88, n°211, p. 3.

Tel est également le cas d'un changement d'attitude du suspect avant ou après le crime, comme une agitation inhabituelle, l'absence de chagrin, un départ précipité de l'individu ou encore une tentative de dissimulation des objets ayant permis de commettre l'infraction, comme cela fut le

[215] Annexe n° 64 : *Lettre de la mère de Charles Lafarge*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 15 janvier 1840, 5U88, n° 211, p. 3.

cas par exemple d'un sachet de mort-aux-rats qui a été retrouvé enterré dans le jardin des époux Lafarge et analysé par les experts[216].

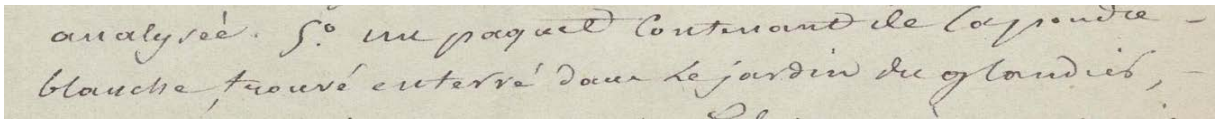

Annexe n° 65 : *Ordonnance du juge d'instruction*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 2 avril 1840, 5U88, n° 211, p. 1.

Par ailleurs, les relations qu'entretenaient la victime et le suspect constituent également des indices circonstanciels. Les conflits, la rancune et la jalousie pouvaient être des éléments de tensions justifiant un mobile plausible du passage à l'acte. En matière d'empoisonnement, comme indiqué dans le chapitre préliminaire, les mariages arrangés et malheureux, tout comme les affaires d'héritages, sont fréquemment la cause de la perpétration du crime[217]. Les changements soudains de situation financière ou sentimentale du suspect peuvent constituer des indices. Si à la suite de la mort de la victime, l'individu touche une certaine somme de l'assurance vie ou d'un héritage ; ou s'il se remarie rapidement avec une tierce personne, le juge d'instruction peut s'interroger sur son éventuelle implication dans la mort de la victime. Enfin, la survenance de périodes de rémissions entrecoupées par de nouveaux symptômes plus violents peut suggérer un empoisonnement « chronique » c'est-à-dire progressif, illustrant une volonté de tuer lentement sans éveiller de soupçons[218]. Tels sont les cas de l'affaire Lafarge[219] et de Jean Paître[220] par exemple.

Bien que les indices circonstanciels permettent d'éclairer les faits en reconstituant le contexte dans lequel l'infraction a été commise, leur valeur probante reste sujette à interprétation. Ils ne sauraient, à eux seuls, emporter la certitude nécessaire à la condamnation dans un système juridique attaché à la hiérarchisation des preuves[221]. C'est dans cette perspective que les preuves

---

[216] Annexe n° 65 : *Ordonnance du juge d'instruction*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 2 avril 1840, 5U88, n°211, p. 1
BRETON J.-B. J., DARMAING J.-J.-A.., « Affaire Lafarge », *Gazette des tribunaux, journal des jurisprudences et des débats judiciaires,* n° 4631, Samedi 11 juillet 1840. Consultable en ligne (lien généré le 12/03/24) : https://data.decalog.net/enap1/Liens/Gazette/ENAP_GAZETTE_TRIBUNAUX_18400711.pdf
[217] Cf. *Supra.,* p. 124.
[218] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.,*, p. 321.
[219] *Affaire Marie Lafarge*, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 1840, 5U88-5U89.
[220] *Affaire Jean Paître*, AD des Deux-Sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaire, 1830, 2U1503.
[221] MERMOZ V., *Les indices en procédure pénale*, *op. cit.*, p. 6 et s.
MITTERMAIËR C.-J.-A., *Traité de la preuve en matière criminelle*, *op. cit.*, 531 p.

écrites occupent, une place importante au sein de notre système. Déjà sous l'Ancien Régime, elles sont considérées comme des preuves pleines dans la théorie des preuves légales, susceptibles d'établir avec force la réalité des faits et la culpabilité de l'accusé.

3) Les preuves écrites

Les preuves écrites sont sans nul doute des indices graves et concordants précieux pour les magistrats dans cette recherche de vérité[222]. Elles permettent parfois de plonger dans l'intimité du suspect ou de la victime, de révéler ses intentions, ses plans, ses éventuels conflits avec la victime ou les potentiels mobiles. À une époque où les moyens d'enquêtes scientifiques sont encore limités et contestables, l'écriture est souvent perçue comme une forme de « vérité ». Parmi ces écrits, il convient d'aborder successivement, les lettres privées et correspondances (a.), les ordonnances médicales et documents de pharmacie (b.), ainsi que les testaments et autres documents financiers (c.).

a) Les lettres privées et correspondances

Les lettres privées et correspondances entre un suspect, la victime ou avec des tierces personnes, sont des éléments indispensables à l'instruction du juge. Au XIXe et jusqu'au milieu du XXe siècle, les correspondances écrites restent le moyen de communication principal. De fait, les échanges de lettres constituent une source précieuse pour les magistrats instructeurs, car elles peuvent révéler des intentions, des sentiments, des secrets de famille ou autre. Par exemple, des échanges virulents avec la victime quelque temps avant sa mort peuvent constituer un indice que le juge d'instruction doit prendre en considération dans sa procédure[223]. Tel est également le cas des échanges de lettres entre un amant et la femme de la victime dans lesquels est exposé le souhait de ne plus vivre avec son époux. Certaines lettres peuvent donc révéler une intention criminelle, comme lorsqu'un suspect indique ne plus supporter la présence de son époux et qu'il préférait que ce dernier ne soit plus là. Tel est également le cas lorsque le suspect indique à son amant ou sa maîtresse qu'une fois que son époux ou sa femme ne sera plus de ce monde, ils pourront vivre

---

[222] MITTERMAIËR C.-J.-A., *Traité de la preuve en matière criminelle*, *op. cit.*, p. 13 et s.
[223] Annexe n° 9 : *Analyse graphologique de l'expert Edmond Locard en date du 20 octobre 1949, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, cote 79 w 602, p 1-2

tranquillement leur amour[224]. Enfin, le fait de contacter un tiers pour se procurer de l'arsenic peut également interpeller sur l'éventuelle intention criminelle.

Parfois, les échanges de lettres entre un mari et sa femme peuvent aussi constituer une ligne de défense pour l'individu soupçonné. Dans l'affaire Marie Lafarge, par exemple, alors qu'elle était accusée d'avoir empoisonné son mari à cause de son mariage malheureux, elle affirme que le temps a arrangé sa relation, si bien qu'ils s'échangeaient des correspondances amoureuses dont elle attendait avec impatience la réception. C'est notamment ce qu'elle indique dans ses *Mémoires* qu'elle publie en 1841, à la suite de sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité[225].

Tous les jours, j'envoyais chercher les lettres à Uzerche; c'est une bien douce chose que cet échange intime de pensées, que ce rayon d'amour ou d'amitié qui a franchi la distance pour se glisser dans votre cœur et y soulever les lourdes tristesses de l'absence. Je trouve qu'il faut recevoir ses lettres comme on recevrait les absents aimés qui vous les envoient; tête à tête, près de son feu, dans son fauteuil; regarder longtemps le cachet, et le rompre précipitamment; — prendre le premier baiser qu'on vous donne, et chercher bien vite le dernier qui est le plus doux; — puis relire lentement chaque phrase, chaque mot; — y voir ce que l'on vous dit, surtout ce que l'on n'y dit pas, ce que l'on veut peut-être vous cacher; partager une joie, une indignation, une colère; — et en imprégner solitairement son âme pour vivre de la vie qui vient se mêler à la vôtre, en dépit de l'espace et du temps.

Annexe n° 66 : LAFARGE M., *Mémoires de Madame Lafarge*, Paris, Lévy frères, 1841, p. 253.

Lorsque le juge saisit les correspondances pendant une perquisition, il se doit de les comparer pour attester de la véracité du contenu[226]. Si une lettre particulièrement incriminante est contestée par son auteur, le magistrat instructeur peut faire appel à un expert graphologue qui la compare avec d'autres correspondances écrites de la main du suspect. Tel a été le cas dans l'affaire Marie Besnard, où cette dernière est accusée d'avoir été le corbeau envoyant des lettres de menaces aux habitants de son village. Ces dernières ont été



Photographie d'Edmond Locard, image libre de droits.

[224] *Affaire Anne Bataille,* AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1820, 4U180.
[225] Annexe n° 66 : LAFARGE M., *Mémoires de Madame Lafarge*, Paris, Lévy frères, 1841, p. 253.
[226] MITTERMAIËR C.-J.-A., *Traité de la preuve en matière criminelle*, *op. cit.*, p. 392.

comparées avec ses correspondances personnelles afin de savoir si elle en était l'auteur[227].

L'expert Edmond Locard (1877-1966), professeur de médecine légale et fondateur à Lyon du premier laboratoire de police scientifique[228], réalise lui-même l'expertise de cette affaire particulièrement médiatisée dans les années 1950. Il conclut dans son rapport, le 28 septembre 1949, que Marie Besnard est bel et bien l'auteur de ces lettres anonymes[229]. Il convient néanmoins de rappeler que la science graphologique, comme toutes les autres, ne constitue pas une preuve infaillible ; si bien que l'expert doit mobiliser d'autres éléments d'enquête pour parvenir à la vérité.

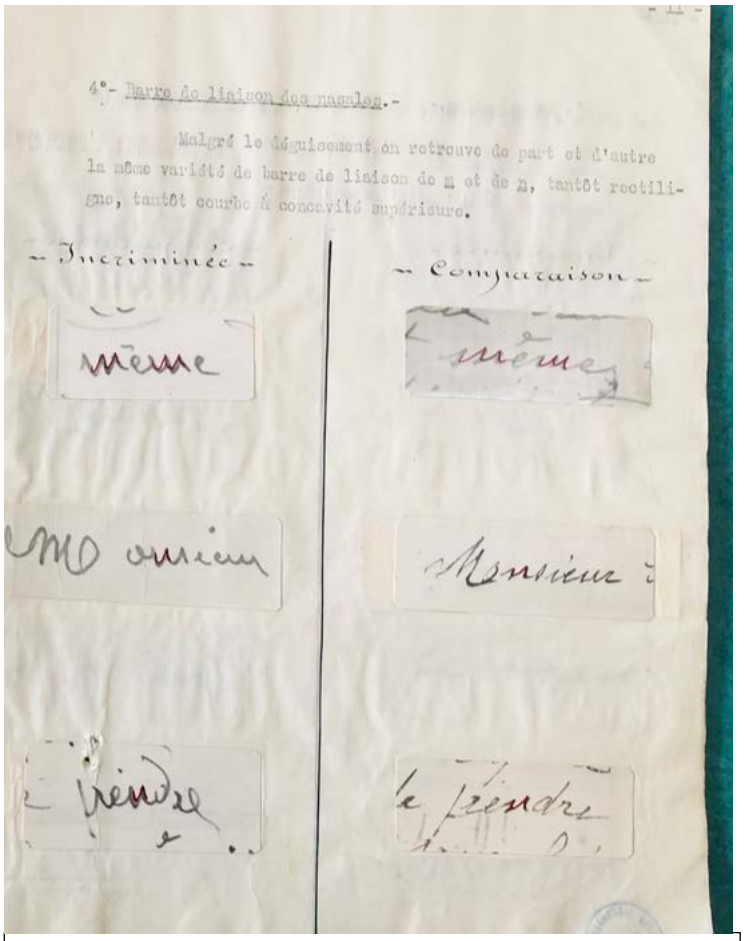
4°- Barre de liaison des nasales.-

Malgré le déguisement, on retrouve de part et d'autre la même variété de barre de liaison de m et de n, tantôt rectiligne, tantôt courbe à concavité supérieure.

- Incriminée -

- Comparaison -

même

même

Monsieur

Monsieur

prendre

prendre

Annexe n° 67 : *Rapport d'expertise graphologique par Edmond Locard*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 28 septembre 1949, 79 w 602, n° 360, p. 11.

Ainsi, bien que les correspondances au XIXe siècle constituent des preuves écrites de grande utilité dans les affaires criminelles en général, les ordonnances médicales et les autres documents délivrés par les pharmaciens sont d'autant plus précieux dans les affaires d'empoisonnements.

---

[227] Annexe n° 67 : *Rapport d'expertise graphologique par Edmond Locard*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 28 septembre 1949, 79 w 602, n°360, p. 11.

[228] Sur la biographie d'Edmond Locard, voir CORVOL R., *Dr Edmond Locard. Mémoires d'un criminologiste*, Paris, 1957, 254 p. ; FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique*, Thèse, Histoire, Paris, 2020, 608 p ;
Voir également la bibliographie d'Edmond Locard : LOCARD E., *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion, 1920, 303 p ; LOCARD E., *Manuel de technique policière*, Paris, Payot, 1923, 322 p. ; LOCARD E. ? *Traité de criminalistique*, Lyon, Tome I, II, III, IV 1931-1932, ≃1800 p.
LOCARD E., *A-t-elle empoisonné son mari ?*, Paris, La Flamme d'Or, 1954, 127 p.

[229] Annexe n° 68 : *Rapport d'expertise graphologique par Edmond Locard*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 28 septembre 1949, 79 w 602, n°360, p. 22.

b) Les ordonnances médicales et documents de pharmacie

Dans les affaires d'empoisonnement, les ordonnances médicales, comme tous les documents de pharmacie, occupent une place significative dans l'enquête et l'instruction, car ils représentent des preuves écrites concrètes d'un lien direct entre le suspect et la possession d'un poison. Concernant tout d'abord les ordonnances médicales, ce sont des documents rédigés par un médecin qui indique le nom du patient, le traitement précis auquel il est soumis ainsi que la dose à administrer. Cela permet notamment au juge d'instruction de savoir si la mort de la victime est due à une intoxication accidentelle ou à un véritable empoisonnement. Bien que dans les années 1800 et 1900, le médecin doive se déplacer au chevet du malade, il arrive parfois que les ordonnances soient délivrées à un autre membre de la famille, sans que le médecin ne voie le patient. Cela se pratiquait fréquemment dans les villages où une relation de confiance existait entre le médecin et ses patients[230]. De plus, aucune loi n'interdisait explicitement de prescrire une substance sans avoir vu un patient. Par ailleurs, pour la délivrance de l'arsenic sous forme de mort-aux-rats ou pour les cultures agricoles, bien que la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses exige que le client possède une ordonnance médicale avant que le pharmacien ne lui fournisse l'arsenic, le médecin ne se déplaçait pas dans les foyers pour constater la présence réelle de rats dans les cultures ou les maisons[231]. De fait, il prescrivait les ordonnances sur simple demande du patient. Enfin, il arrivait parfois que les accusés rédigent de fausses ordonnances afin de se procurer la substance toxique. Tel a été le cas d'Henriette Canaby, qui a été condamnée pour faux et usages de faux après avoir rédigé elle-même des ordonnances pour se faire délivrer de l'arsenic[232].

En ce qui concerne les documents de pharmacie, tels que les registres, par exemple, ils constituent des preuves matérielles indispensables. Ils permettent au juge d'instruction et aux enquêteurs de connaître quelles sont les substances toxiques qui ont été fournies et à quels clients. Comme indiqué précédemment, depuis l'Édit royal de 1682, les apothicaires, et désormais les pharmaciens, sont tenus de recenser toutes les ventes en indiquant la civilité et l'adresse de chaque

---

[230] BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 195 et s.
CAROL A., *Les médecins et la mort XIXe - XXe siècle*, *op. cit*.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit*. p. 73 et s.
[231] *Loi du 19 juillet 1845 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne,* Paris, Journal officiel de la République française, 1845, 420 p.
[232] Cf. *Supra.,* p. 116.

acheteur[233]. Cela permet d'établir un lien matériel entre un suspect et la substance toxique administrée à la victime. Tel est le cas par exemple, dans l'affaire Jean Verdon, accusée d'avoir empoisonné son beau-père en 1825 et dans laquelle le pharmacien du village affirme avoir vendu de l'arsenic en grande quantité à l'accusé[234]. Bien que ces registres soient une aide précieuse dans la recherche de la vérité, le juge doit toujours comparer ces ordonnances et documents pharmaceutiques aux autres preuves, telles que les témoignages, ou les documents financiers, par exemple.

c) Les testaments et documents financiers

Les testaments, contrats et documents financiers sont des preuves écrites indirectes, mais précieuses dans les enquêtes et l'information judicaire[235]. Dans les affaires d'empoisonnement, notamment au début du XIXe siècle, où les preuves médico-légales sont encore très incertaines, ces documents peuvent révéler un mobile, orienter des soupçons, ou confirmer une préméditation. Dans son instruction, le juge cherche à prouver l'intention criminelle d'un suspect et le bénéfice qu'il tire de la mort de la victime. De fait, les documents financiers ou successoraux peuvent étayer ces éléments[236].

[233] LOUIS XIV., *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, *op. cit.*
[234] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Jean Verdon– Tome II – Annexes, p. 130.
[235] MITTERMAIËR C.-J.-A., *Traité de la preuve en matière criminelle*, Paris, 1901, p. 248.
[236] *Ibid*.

En ce qui concerne tout d'abord les testaments, ils permettent de connaître les bénéficiaires de l'héritage des personnes décédées et dans quelles conditions ils deviennent légataires. Le juge d'instruction doit observer les modalités dans lesquelles ces documents sont rédigés et s'ils ont été modifiés peu avant le décès de la victime. Dans l'affaire Marie Lafarge[237], par exemple, les soupçons qui portaient sur l'épouse de Charles Lafarge ont été renforcés par la rédaction du testament de la victime, au bénéfice de cette dernière, peu de temps avant sa mort et seulement quelques mois après leur mariage. Dans ses *Mémoires*, Marie Lafarge indique avoir été surprise de la rédaction soudaine d'un testament par son époux, mais les échanges de correspondances, témoignent selon elle de l'amour que son époux lui portait. Alors que le juge d'instruction s'interroge sur le caractère secret de ce testament, Marie Lafarge affirme que son époux n'a pas souhaité prévenir sa mère ou sa sœur pour éviter un conflit familial. Il aurait indiqué que s'il mourait subitement, aucun de ses biens ne reviendrait à sa femme, ce qui expliquerait ce choix précipité[238]. Pourtant, il ne fait aucun doute que le court espace-temps entre la rédaction dudit testament et la mort de Charles Lafarge a accentué les suspicions existantes dans l'esprit du magistrat instructeur et des enquêteurs.

Le lendemain de ce jour, Clémentine me remit à mon réveil, avec un air mystérieux, une grande lettre de la part de M. Lafarge.

— Pourquoi cette lettre? qu'est-il arrivé? m'écriai-je.

— Rien, madame; mais monsieur, qui vous aime tant, a voulu faire son testament. Il me l'a lu, il est bien touchant, et il m'a recommandé de vous le donner en secret, en vous disant de le bien cacher dans vos papiers.

Je ne compris pas d'abord cette résolution de M. Lafarge. Mais, après avoir lu la volonté qu'il exprimait d'être enterré près de moi à Villers-Hellon, je me rappelai la prière que je lui avais faite la veille, et je fus émue jusqu'au fond de l'âme de tout ce qu'il y avait dans ce procédé de délicatesse et d'amour, et je pleurais avec de douces larmes lorsque mon mari entra dans ma chambre. Je sus lui exprimer tendrement l'émotion qu'il m'avait fait éprouver, et le gronder ensuite d'avoir conservé ces tristes pensées de mort.

— Hier vous avez vu, me dit-il, à quoi tient notre vie. Je me suis dit que si je mourais subitement, ma fortune ne serait pas pour vous. La vôtre même serait peut-être compromise par des partages ruineux dans le commerce. Ce que j'ai est à vous pendant ma vie, il le sera encore après ma mort. Maintenant je suis tranquille. Cependant, pour éviter des discussions, une brouille complète avec ma mère et ma sœur; je vous demande le plus grand secret pour cette preuve d'affection que j'ai voulu vous donner.

Annexe n° 68 : LAFARGE M., *Mémoires de Madame Lafarge*, Paris, Lévy frères, 1841, p. 232.

En ce qui concerne Marie Besnard[239], c'est la multiplicité des testaments faisant de l'accusée la légataire universelle qui a éveillé les soupçons des autorités judiciaires. Pour rappel, le légataire universel est un héritier auquel le rédacteur du testament confère la propriété de l'ensemble de ses biens. En effet, Marie Besnard hérite tout d'abord des biens de son père, puis de ceux de son

[237] *Affaire Marie Lafarge*, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 1840, 5U88-5U89.
[238] Annexe n° 68 : LAFARGE M., *Mémoires de Madame Lafarge*, Paris, Lévy frères, 1841, p. 232.
[239] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949-1961, 79w599 à 79w608.

premier et deuxième mari, Léon Besnard. Ce qui étonne les enquêteurs, ce n'est pas tant la consécration de Marie Besnard comme unique bénéficiaire des biens de son époux, mais c'est la modification récente du testament, avant la maladie et la mort de Léon Besnard.

Précisons, par ailleurs, que la mort de ce dernier intervient dans un contexte de décès suspects qui frappent l'entourage de Marie ; à savoir ses beaux-parents, sa belle-sœur et son premier mari, Auguste Antigny. En ce qui concerne ce dernier, les faits criminels étant prescrits à l'ouverture de l'enquête en 1949, la justice ne peut poursuivre l'accusée pour l'empoisonnement présumé de son premier époux. Lors de l'interrogatoire de Marie Besnard, le juge d'instruction Pierre Roger indique à la suspecte qu'elle avait précédemment déclaré n'avoir tiré aucun bénéfice de la succession de son premier mari. Les biens qu'elle aurait reçus de ce dernier sont issus d'un arrangement avec ses parents. Pourtant, le juge indique lui avoir demandé, le 4 mai 1950, de lui faire parvenir un acte de donation prouvant ses affirmations. Marie Besnard ne transmet pas ledit document. Il précise enfin qu'un témoin contredit ses propos, mais la suspecte persiste dans ses déclarations[240].

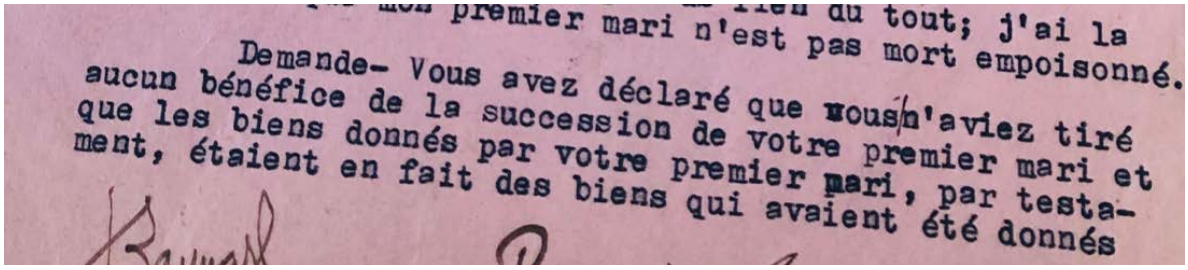
premier mari n'est pas mort empoisonné.
Demande- Vous avez déclaré que vous n'aviez tiré
aucun bénéfice de la succession de votre premier mari et
que les biens donnés par votre premier mari, par testa-
ment, étaient en fait des biens qui avaient été donnés

[240] Annexe n° 69 : *Interrogatoire de Marie Besnard par le juge d'instruction sur le décès d'Auguste Antigny*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 15 juin 1950, 79 w 601, n°451, p. 2.

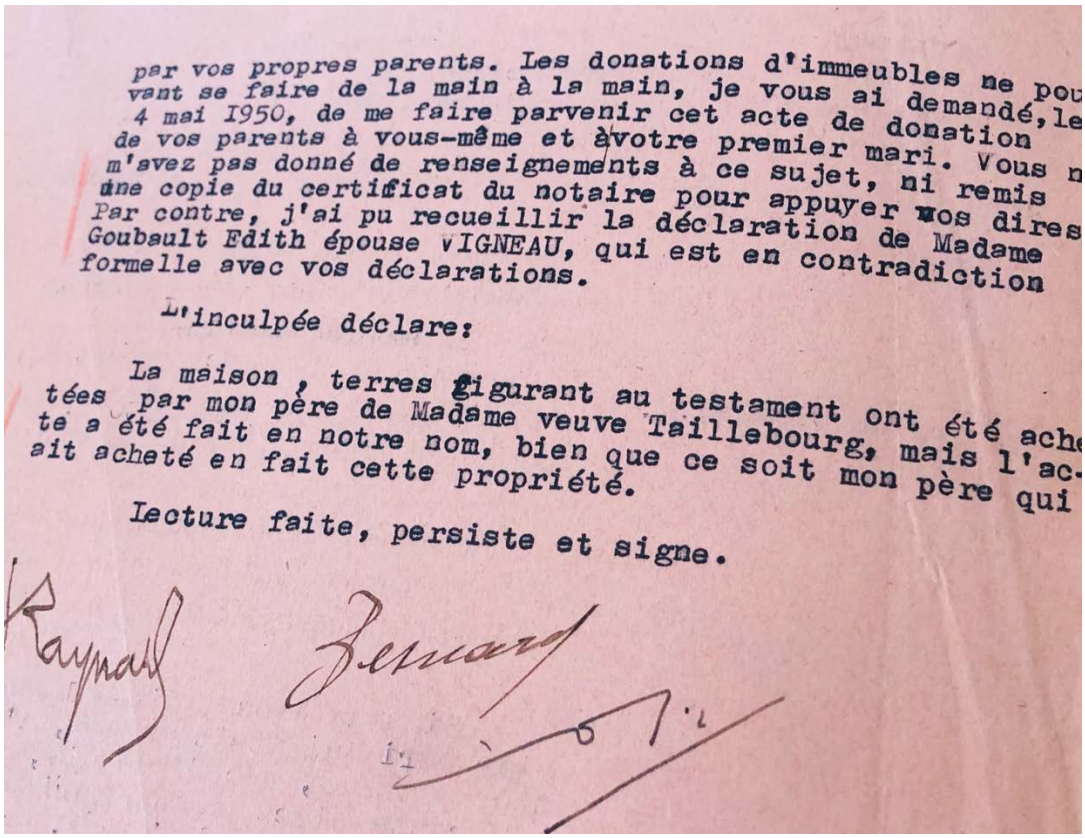

par vos propres parents. Les donations d'immeubles ne pou
vant se faire de la main à la main, je vous ai demandé, le
4 mai 1950, de me faire parvenir cet acte de donation
de vos parents à vous-même et à votre premier mari. Vous n
m'avez pas donné de renseignements à ce sujet, ni remis
une copie du certificat du notaire pour appuyer vos dires
Par contre, j'ai pu recueillir la déclaration de Madame
Goubault Edith épouse VIGNEAU, qui est en contradiction
formelle avec vos déclarations.

L'inculpée déclare:

La maison , terres figurant au testament ont été ach
tées par mon père de Madame veuve Taillebourg, mais l'ac
te a été fait en notre nom, bien que ce soit mon père qui
ait acheté en fait cette propriété.

Lecture faite, persiste et signe.

Annexe n° 69 : *Interrogatoire de Marie Besnard par le juge d'instruction sur le décès d'Auguste Antigny*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 15 juin 1950, 79 w 601, n° 451, p. 2.

Au-delà du caractère commun de l'héritage qu'un enfant peut recevoir au décès de ses parents, ou de celui qu'une femme reçoit à la mort d'un époux, Marie Besnard devient également la légataire universelle de l'une de ses amies, Pauline Lalleron, dont elle s'est occupée pendant les derniers jours de sa vie. Cet héritage apparaît surprenant, puisqu'il place Marie Besnard comme unique bénéficiaire des biens que possédaient Pauline Lalleron et sa sœur.

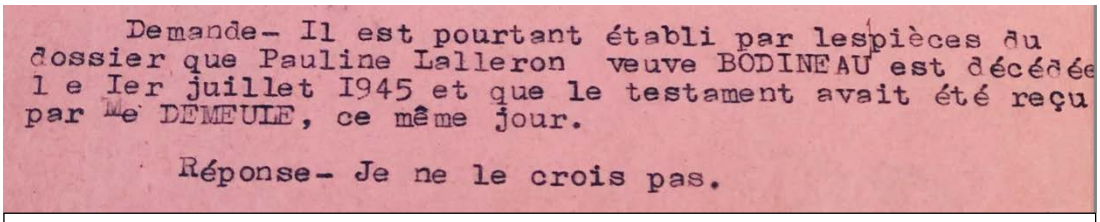

Demande- Il est pourtant établi par les pièces du
dossier que Pauline Lalleron veuve BODINEAU est décédée
le Ier juillet 1945 et que le testament avait été reçu
par Me DEMEULE, ce même jour.

Réponse- Je ne le crois pas.

Annexe n° 70 : *Interrogatoire de Marie Besnard par le juge d'instruction sur le décès des sœurs Lalleron*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 6 mars 1950, 79 w 601, n° 803, p. 1.

En effet, alors que la première sœur décède quelques jours avant, elle confie tous ses biens à Pauline Lalleron, déjà malade. C'est cette dernière qui fait de Marie Besnard, sa légataire

universelle. Par ailleurs, alors qu'elle décède le 1er juillet 1945, le testament est modifié le jour même, par le notaire Me Demeule, sur la demande expresse de la mourante[241].

Enfin, les testaments ne sont pas les seuls à pouvoir apporter un éclairage au magistrat instructeur sur un éventuel mobile criminel. Il existe aussi les documents bancaires qui peuvent relever d'éventuelles dettes que possédait le suspect et dont un héritage permettait d'apurer. Certains arrêts prononcés au début du XXe siècle confirment l'idée selon laquelle les documents bancaires doivent être reçus comme pièces à conviction[242]. L'ensemble de ces documents, qu'ils soient testamentaires ou financiers, ne prouvent cependant pas le crime en tant que tel, mais ils renforcent les suspicions existantes. Ces derniers peuvent corroborer les constats médicaux sur la présence du poison dans le corps de la victime. Enfin, la chronologie de ces documents peut permettre de reconstituer le déroulement des faits. Tel est le cas, par exemple, d'un testament modifié peu de temps avant la mort. Pourtant, il convient de se garder de toute conclusion hâtive, puisqu'être héritier ne prouve aucunement la culpabilité. Le juge d'instruction doit donc confronter ces documents à d'autres preuves. Il doit ainsi faire preuve de prudence, puisque, par principe, un individu est libre de la rédaction de ses actes, sauf s'il fait l'objet d'une mesure de protection juridique qui existe déjà depuis 1804, mais dont la forme est encore rudimentaire à cette époque[243].

Alors que les preuves écrites occupent, dans le système des preuves légales, une place de choix en raison de leur stabilité apparente et de l'autorité qui leur est reconnue, elles peuvent établir à elles seules la vérité judiciaire. Ainsi, aux côtés de ces éléments matériels, la parole humaine demeure un vecteur essentiel d'information pour la justice. Bien que plus incertaines, elles jouent un rôle déterminant dans l'établissement des faits lorsqu'elles viennent compléter ou éclairer les autres éléments du dossier.

---

[241] Annexe n° 70 : *Interrogatoire de Marie Besnard par le juge d'instruction sur le décès des sœurs Lalleron*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 6 mars 1950, 79 w 601, n°803, p. 1.

[242] Cass. Crim., 9 mai 1973 (n°72-93322)
Cass. Crim. 12 mai 1970 (n°69-90.026)

[243] Le Code civil de Napoléon prévoit déjà en 1804 des formes de protection juridique des personnes considérées comme « aliénées » ou « faibles d'esprit ». Ces protections juridiques s'apparentent davantage à des conseils judiciaires qu'à un véritable régime de protection tel qu'on le connaît aujourd'hui. Ceci constitue une mesure intermédiaire entre l'incapacité totale et la liberté complète que possède, par principe, chaque individu. Il faut attendre finalement la loi du 3 janvier 1968 pour la création moderne de véritables régimes de protection des majeurs, à savoir la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. Enfin, une réforme du 5 mars 2007 vient finalement renforcer les droits et l'autonomie de la personne protégée en introduisant une durée limitée de ces mesures, rendant obligatoire un examen tous les cinq ans pour réévaluer la pertinence du maintien de ce régime.

4) La preuve testimoniale

Dans les affaires d'empoisonnements, la preuve scientifique peut être faussement négative, c'est-à-dire que la substance n'est pas détectée alors qu'elle aurait due. Elle peut être incomplète, à savoir qu'elle nécessite la réalisation d'une seconde analyse. Mais elle peut également être contestée, c'est-à-dire faire l'objet d'interprétations divergentes entre les experts. Dans ce contexte, le juge d'instruction s'appuie sur les témoignages de l'entourage, des professionnels de santé ou de n'importe quel tiers qui peuvent apporter sa contribution. Bien que la mémoire humaine ne soit pas infaillible, les témoignages peuvent permettre d'attester de faits divers et variés[244]. Par exemple, certains portent sur le comportement du suspect. A-t-il changé d'attitude avant ou après la mort de la victime ? A-t-il émis des remarques inquiétantes ou ambiguës, telles que le fait de suggérer que la victime serait mieux morte que vive ? A-t-il commis un acte suspect ? L'achat d'arsenic, l'isolement de la victime chez elle pendant plusieurs jours, le fait de détruire des objets après la mort de cette dernière, etc. Dans toutes nos archives, les témoignages ont une place importante parmi les modes de preuves, puisqu'elles permettent de comprendre la psychologie du suspect, le déroulé des évènements qui ont précédé et suivi la mort ; mais elles permettent également de confirmer les conclusions réalisées par un expert.

[244] LANGUIER DES BANCELS J., « La psychologie judiciaire. Le témoignage », *L'Année psychologique*, Volume 12, 1905, p 157-158.
MOTET A., « Les faux témoignages des enfants devant la justice *», Annales d'hygiène publique et de médecine légale,* 1887, p. 485- 496.

De plus, les témoins peuvent apporter des éléments précieux sur les relations personnelles que peut entretenir le suspect avec sa victime : conflits conjugaux, jalousies, rancunes, intérêts financiers, etc. Par exemple, dans l'affaire Anne Bataille[245] veuve Fariel de 1820, cette dernière entame une relation adultérine avec son voisin François Prayssard, à la suite de l'incarcération de son époux Jean Fariel. Un témoin indique avoir assisté à une violente dispute en public au cours de laquelle François Prayssard reprochait à Anne Bataille de lui avoir demandé à plusieurs reprises de se procurer du poison « pour se défaire de son mari »[246]. Elle lui aurait également promis qu'une fois son mari décédé, elle l'épouserait.

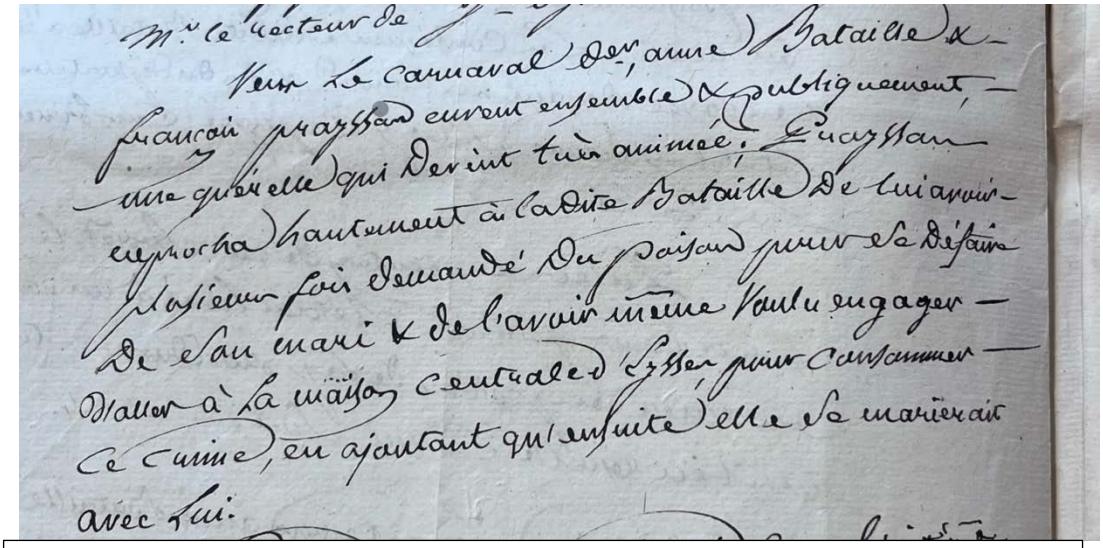

Annexe n° 71 : *Acte d'accusation du Procureur Général du roi en date du 1er août 1820,* Affaire Anne Bataille veuve Fariel, AD du Lot et Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1er août 1820, 4U180, n° 57, p. 2.

Les témoignages ne portent pas seulement sur le suspect, mais peuvent au contraire concerner la victime[247]. Tel est le cas, par exemple, de la description des symptômes observés par un témoin, lors de la maladie de cette dernière. Pour rappel, la description de son état de santé constitue une information cruciale pour le médecin légiste. De fait, un témoin au chevet de la victime peut indiquer avoir constaté que cette dernière vomissait, convulsait et exprimait des douleurs à l'estomac. De leur côté, les témoignages des médecins traitants sont des mines d'informations précieuses, puisqu'il s'agit d'hommes de l'art qui rapportent à l'un de leurs pairs la description exacte des symptômes.

---

[245] *Affaire Anne Bataille*, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1820, 4U180.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Anne Bataille, Guillaume Fariel et François Prayssard– Tome II – Annexes, p. 175-177.

[246] Annexe n° 71 : *Acte d'accusation du Procureur Général du roi en date du 1er août 1820*, Affaire Anne Bataille veuve Fariel, AD du Lot et Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 4U180, n°57, p. 2.

[247] Annexe n° 64 : *Lettre de la mère de Charles Lafarge*, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 15 janvier 1840, 5U88, n°211, p. 3.

Enfin, la rumeur publique peut avoir une influence néfaste sur le bon déroulement d'une procédure. Par exemple, dans l'affaire des époux Mathieu, le mari décide de mettre fin à ses jours suite aux accusations d'empoisonnement de ses deux nourrissons morts. La pression sociale et judiciaire est telle qu'il préfère mettre fin à ses jours alors que son épouse est innocentée le 6 septembre 1884 par la cour d'assises du Lot-et-Garonne[248].

De plus, la rumeur publique exerce une influence sur l'opinion que se font les autorités judiciaires d'un suspect. Bien qu'ils soient tenus de ne pas se laisser convaincre par la réputation que peut avoir un individu, ou par la rumeur publique, cela n'est pas toujours aisé pour le magistrat. Néanmoins, encore jusqu'à l'affaire Marie Besnard en 1949, la rumeur publique a une importance non négligeable dans le déclenchement de la machine judiciaire. Dans cette affaire, comme beaucoup d'autres[249], les autorités judiciaires se sont penchées sur elle à partir d'un témoignage et d'une rumeur circulant dans le village. En effet, c'est sa voisine et ancienne amie, Louise Pintou qui écrit une lettre au procureur en l'accusant d'avoir empoisonné son mari, Léon Besnard. Louise Pintou tient cette information d'Auguste Massip, à qui Léon Besnard aurait confié sur son lit de mort avoir été empoisonné par sa femme[250].

Comme toute preuve, le témoignage possède de nombreuses limites. Tout d'abord, l'appréciation de la valeur probante du témoignage par le magistrat instructeur ou encore le jury criminel est éminemment morale, puisqu'elle dépend essentiellement de la foi accordée à la personne des témoins[251]. Cette preuve judiciaire a ainsi un caractère subjectif qui dépend nécessairement de la sensibilité de l'agent qui recueille le témoignage. Par ailleurs, un individu peut omettre volontairement ou involontairement de communiquer des informations, il peut ne pas se souvenir concrètement du déroulé des évènements, ou il peut également décider de mentir. C'est notamment ce que François Gorphe (1889-1959), docteur en droit et juge d'instruction affirme dans son ouvrage *La critique du témoignage* (1924), dans lequel il questionne le lecteur en ces

---

[248] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Jeanne Capdeport veuve Mathieu et Jean Mathieu – Tome II – Annexes, p. 172-174.

[249] *Affaire Marie Lafarge*, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 1840, 5 U 88 – 5 U 89.
Affaire Marie Moneslié, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaire, 1855, 2U2/441.
Affaire Marie Lafargue, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1936, 4U138.
Affaire Hilaire Attané, AD de la Haute Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1837, 2U387.
Affaire Jeanne Capdeport, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1884, 4U146.
Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949-1961, 79w599 à 79w608.

[250] GREY H., « Madame Pintou accuse », *Qui ? Détective*, n° 163, 15 août 1949, p. 12-13. Consultable en ligne (lien généré le 27/02/2024) : https://www.retronews.fr/journal/qui-/15-aout-1949/8/2cdd2ddc-e3f0-45d5-b586-a74ae6ef6400

[251] GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 538.

termes : « qui pourra assurer qu'un témoin honnête dans son passé, ne va pas tromper la justice, poussée par un de ces profonds mobiles d'intérêt ou de passion qui font chanceler la conscience ? »[252]. De son côté, le psychologue Alfred Binet (1857-1911) souligne que la valeur d'un témoignage dépend également de la forme dans laquelle il est recueilli. En effet, il indique que le juge d'instruction, par le seul fait de poser des questions au témoin, sans nécessairement l'influencer ou lui suggérer une réponse, pousserait le témoin à commettre des erreurs de mémoire. Il en va de même si le magistrat instructeur met en demeure le témoin de préciser des souvenirs qui sont flous et incertains : il aura tendance à commettre des erreurs en cherchant à compléter ses souvenirs lacunaires[253]. C'est pour cette raison qu'il écrit dans un article de revue paru en 1904 : « si vous voulez des témoignages abondants, interrogez ! Mais, si vous voulez des témoignages fidèles, méfiez-vous de l'interrogatoire ! »[254.]

De plus, il arrive parfois que les témoignages soient influencés par l'opinion publique ou même les médias, lorsque l'affaire est médiatisée, comme ce fut le cas des procès de Marie Lafarge (1850) et Marie Besnard (1949), par exemple[255]. De fait, un regroupement de plusieurs témoignages concordants est nécessaire pour s'assurer de la véracité des propos. Pourtant, bien qu'il convienne d'être précautionneux avec ce mode de preuves, la faillibilité de la science conduit souvent les magistrats à favoriser le témoignage. Enfin, ce dernier peut justifier la réalisation d'une exhumation, d'un interrogatoire ou encore d'une perquisition. Il n'est donc pas une preuve de second rang, mais bien un outil à part entière, au service de la vérité[256].

Parmi les différentes auditions recueillies par les autorités judiciaires, l'une revêt une importance particulière : il s'agit de l'aveu[257]. Considéré pendant longtemps comme la « reine des preuves », notamment sous l'Ancien Régime, il occupe une place centrale dans le système des

---

[252] GORPHE F., *La critique du témoignage*, Paris, Dalloz, 1924, p. 112.
[253] BINET A., « La science du témoignage », in *L'Année psychologique*, 1904, Volume 11, p. 128.
[254] *Ibid.*
[255] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949-1961, 79w599 à 79w608.
[256] GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 541.
BINET A., « La science du témoignage », in *L'Année psychologique*, *op. cit.*, p. 131.
[257] PANDELON G., *La question de l'aveu en matière pénale*, Thèse, Droit, Aix-Marseille, 2012, p.1.
MAGNOL M., « L'aveu dans la procédure pénale », *Revue internationale de droit comparé*, Volume 3, n°3, juillet-septembre, p. 516.
STYLIOS A., *L'aveu dans les traditions occidentales accusatoire et inquisitoire*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2021, 398 p.
Sur la preuve dite « pleine » sous l'Ancien Régime, voir ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.,* p. 261 et s.
Sur la place de l'aveu dans la jurisprudence, voir HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.,* p. 584.

preuves légales en raison de la force probante qui lui est attachée. En ce qu'il émane de celui auquel les faits sont reprochés, ce témoignage apparaît comme une reconnaissance directe de sa culpabilité et tend, à ce titre, à emporter la conviction du juge. Toutefois, ce dernier doit se garder d'être influencé par la facilité. Il doit faire preuve de prudence en examinant la portée de ces aveux ainsi que ses limites au regard des circonstances inhérentes à l'infraction.

5) L'aveu

En droit pénal, l'aveu est la reconnaissance, par la personne soupçonnée, de sa culpabilité concernant les faits qui lui sont reprochés[258]. Ce mode de preuve a, au fil des époques, été admis différemment selon les mœurs, les coutumes et les systèmes de procédure pénale[259]. Considéré dans l'ancien droit comme la reine des preuves, ce processus d'auto-condamnation est toutefois laissé à la libre appréciation du magistrat. Après la Révolution française, alors que le droit et la procédure se rationalisent, l'aveu laisse progressivement sa place de « reine de preuve » au profit de la science qui s'impose dans le paysage judiciaire. Du Moyen Âge à la fin du XVIIIe siècle, l'aveu se présente comme une preuve parfaite, suffisante et capable à elle seule de justifier une condamnation, y compris à mort. Elle est vue comme la manifestation de la vérité ultime. Elle se voit donc fréquemment extraite par la force dans le cadre des procédures inquisitoires qui sont secrètes, écrites et dirigées par le juge. Ce dernier peut ordonner la « question », qui correspond à un interrogatoire s'accompagnant de tortures corporelles afin d'extraire lesdits aveux, lorsqu'il existe un faisceau de présomptions graves à l'égard du suspect. En ce qu'ils sont fréquemment extorqués sous la douleur, les aveux de cette époque sont peu fiables, si bien que de nombreuses erreurs judiciaires pouvaient être commises[260]. C'est notamment la critique que formulent les philosophes des Lumières, qui contestent l'usage de la torture et l'aveu forcé dans la procédure pénale. Avec la Révolution, puis l'entrée en vigueur du Code pénal de 1791 et du Code d'instruction criminelle de 1808, l'aveu devient une preuve parmi d'autres qui fait l'objet de la libre appréciation du juge et pour laquelle la torture judiciaire est désormais proscrite[261].

---

[258] PANDELON G., *La question de l'aveu en matière pénale*, *op. cit.*, p.1.
[259] MAGNOL M., « L'aveu dans la procédure pénale », *Revue internationale de droit comparé*, *op. cit.*, p. 516.
[260] SCHNEPS L., COLMEZ C., *les Maths au tribunal. Quand les erreurs de calcul font les erreurs judiciaires, op. cit.*
[261] PANDELON G., *La question de l'aveu en matière pénale*, *op. cit.*, p.12.
STYLIOS A., *L'aveu dans les traditions occidentales accusatoire et inquisitoire*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2021, 398 p

Pourtant, dans les affaires d'empoisonnements où la science montre ses faiblesses, l'aveu constitue une preuve d'une particulière importance, puisque les incertitudes ou les échecs d'expertises peuvent conduire à renforcer la place de l'aveu dans le processus décisionnel. Dans ce contexte d'analyses médico-légales ou toxicologiques contestables, l'aveu du suspect devient un élément de preuve décisif permettant de combler les lacunes scientifiques et d'apporter une explication directe à l'acte afin de reconstituer fidèlement les faits[262]. Le coupable, lorsqu'il fait preuve d'honnêteté, est le plus à même d'énoncer de quelle manière se sont déroulés les évènements, quels moyens ont été utilisés pour commettre le crime et quelles ont été ses motivations.

L'aveu d'un individu peut être « total », c'est-à-dire qu'il reconnaît avoir commis l'entièreté de l'infraction d'empoisonnement, qu'il l'a préméditée, a préparé le poison et l'a administré en pleine conscience. Au contraire, il peut être « partiel » lorsque le suspect admet avoir commis seulement certains faits, comme s'être procuré du poison en ayant conscience qu'il serait utilisé à des fins criminelles, etc. Dans cette première hypothèse, il est possible de citer l'affaire Marie Reine Labasse veuve Vielcazal[263] qui, après avoir nié son implication dans l'empoisonnement de son mari, finit par avouer, dans le cadre de son interrogatoire, avoir versé de l'arsenic dans la tasse de thé de son époux. Elle précise, cependant, que son amant n'avait pas connaissance de son projet criminel et qu'elle l'a donc commis seule[264].

---

[262] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 585.
[263] *Affaire Marie Reine Labasse veuve Vielcazal*, AD du Lot et Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1925, 4U223.
[264] Annexe n° 72 : *Interrogatoire de Marie Reine Labasse veuve Vielcazal*, Affaire Marie Reine Labasse veuve Vielcazal, AD du Lot et Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 21 août 1925, 4U223, n°38, p. 9.

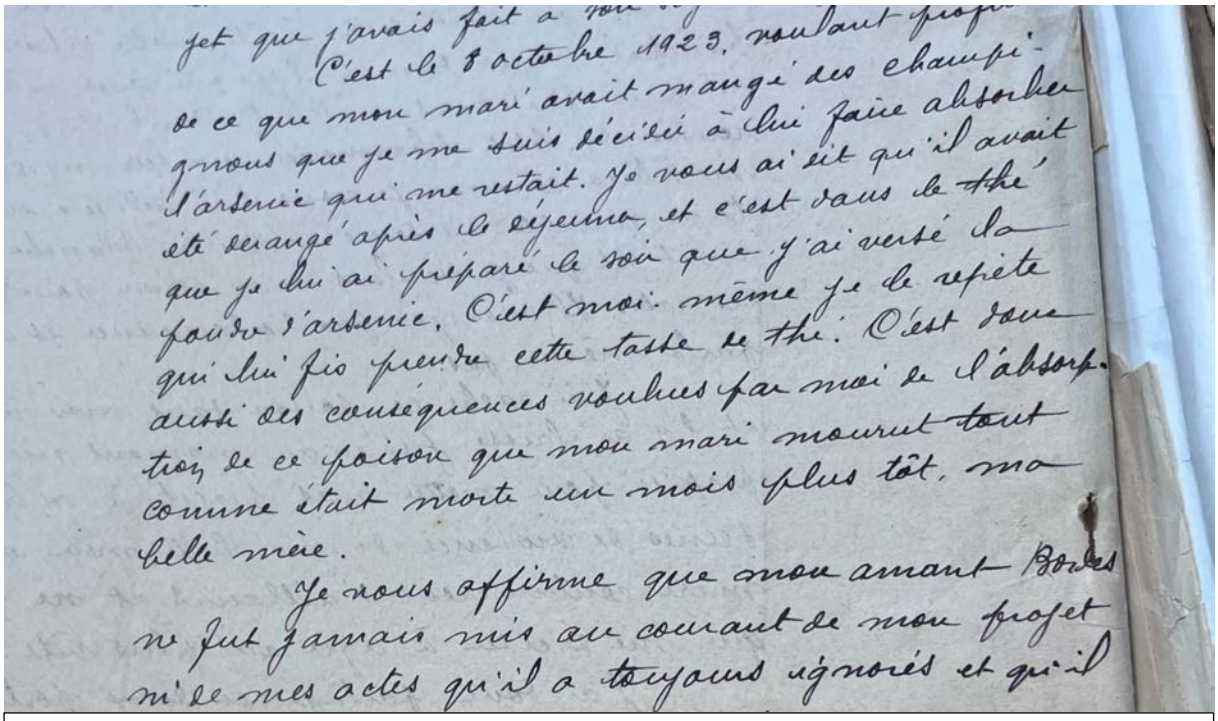
jet que j'avais fait à
C'est le 8 octobre 1923, voulant
de ce que mon mari avait mangé des champi-
gnons que je me suis décidé à lui faire absorber
l'arsenic qui me restait. Je vous ai dit qu'il avait
été dérangé après le déjeuner, et c'est dans le thé
que je lui ai préparé le soir que j'ai versé la
poudre d'arsenic. C'est moi-même je le répète
qui lui fis prendre cette tasse de thé. C'est donc
aussi des conséquences voulues par moi de l'absorp-
tion de ce poison que mon mari mourut tout
comme était morte un mois plus tôt, ma
belle mère.
Je vous affirme que mon amant Bordes
ne fut jamais mis au courant de mon projet
ni de mes actes qu'il a toujours ignorés et qu'il

Annexe n° 72 : *Interrogatoire de Marie Reine Labasse veuve Vielcazal,* Affaire Marie Reine Labasse veuve Vielcazal, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 21 août 1925, 4U223, n° 38, p. 9.

Pour détailler davantage le contexte de cette affaire, Marie Labasse Reine se marie le 19 octobre 1912 avec Fizzuire Vielcazal. En septembre 1918, ils s'installent à Condat, dans le Lot-et-Garonne, pour y ouvrir une boulangerie. Quelque temps après leur installation, la belle-mère de Marie perd son époux et décide de s'installer chez les Vielcazals. Elle remarque à deux reprises le comportement adultérin de sa belle-fille au sein même du foyer. De violentes disputes s'ensuivent dans le couple et, en août 1923, Marie se rend chez le pharmacien pour acheter de l'arsenic afin d'éradiquer les rats infestants le logis. Le 8 septembre 1923, la belle-mère de l'accusée est indisposée et retrouvée morte quelques jours plus tard. L'analyse médico-légale révèle une petite quantité d'arsenic dans le corps. Alors même que la machine judiciaire est secrètement en marche, le 8 octobre 1923, Marie Labasse Reine administre à son époux de l'arsenic dans sa tasse de thé, provoquant ainsi son décès. Ce sont finalement les enquêteurs qui réussissent à obtenir les aveux de sa femme dans le cadre de l'instruction judiciaire[265].

Enfin, l'aveu peut être soit spontané, soit obtenu pendant la garde à vue par les autorités judiciaires. Dans cette seconde hypothèse, le juge d'instruction doit se méfier de l'obtention de ces derniers et s'assurer qu'ils n'ont pas été prononcés sous la pression ou le contexte impressionnant d'une procédure judiciaire. Pour cela, il doit vérifier que les propos de l'individu sont corroborés

[265] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marie Reine Labasse veuve Vielcazal – Tome II – Annexes, p. 178.

par des preuves matérielles et/ou des témoignages extérieurs. En effet, l'aveu ne constitue pas une preuve suffisante de culpabilité, puisque des personnes vulnérables peuvent s'accuser à tort de certains faits sans avoir conscience des conséquences. Comme l'affirme Faustin Hélie dans son *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle* publié en 1866, l'aveu ne peut être un élément de preuve en tant que tel. L'aveu consigné dans une procédure écrite n'est aucunement suffisant pour condamner un individu[266].

Les difficultés rencontrées par le médecin légiste, mises en évidence lors de l'établissement des causes du décès, ne disparaissent pas une fois les constatations matérielles achevées. Elles se prolongent, au contraire, au moment de leur formalisation, lorsque l'expert est amené à consigner ses observations et à formuler ses conclusions. Ainsi, l'acte d'écriture, loin de constituer une simple restitution neutre des résultats obtenus, représente une étape délicate de l'expertise. Dès lors, il convient d'aborder les difficultés inhérentes à l'établissement du rapport d'expertise.

Paragraphe II – Les difficultés inhérentes à l'établissement du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise constitue le document central par lequel l'expert rend compte de la mission qui lui a été confiée, qu'il s'agisse d'un médecin légiste, d'un toxicologue ou d'un spécialiste d'une autre discipline. Rédigé de sa main, il a vocation à consigner l'ensemble des opérations réalisées, des observations effectuées ainsi que les analyses menées, avant d'en exposer les conclusions. Il ne s'agit donc pas d'un simple compte rendu technique, mais le support principal de la preuve scientifique d'une affaire, dans lesquels les données scientifiques sont traduites en éléments compréhensibles et exploitables par la justice. Ainsi, la rédaction de ce document exige une vigilance particulière de la part de l'expert, tant dans la précision de ses constatations que dans la prudence de ses conclusions (A). La moindre imprécision, ambiguïté ou affirmation excessive est susceptible d'altérer la portée probante du rapport, voire d'induire en erreur l'autorité judiciaire.

---

[266] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 561.

Par ailleurs, les enjeux liés au rapport d'expertise ne se limitent pas à sa seule rédaction. Les suites qui lui sont données, qu'il s'agisse de sa discussion contradictoire, de sa confrontation avec d'autres éléments du dossier ou encore du prononcement d'une contre-expertise, relèvent de l'appréciation du juge d'instruction (B). De fait, le rapport s'inscrit dans une dynamique au sein de laquelle il est soumis à la critique des parties et à l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire.

A) La nécessaire vigilance dans la rédaction du rapport

Parmi les nombreuses exigences auxquelles doit se conformer l'expert, une attention particulière doit être portée à l'intelligibilité de son rapport (1). Il ne peut se limiter à un exposé technique réservé aux seuls spécialistes, car il doit veiller à formuler ses observations et ses conclusions dans un langage clair, précis et accessible, afin de permettre au juge d'en saisir pleinement la portée. Par ailleurs, il doit s'assurer de la traçabilité des opérations qu'il a réalisées (2). L'expert doit être en mesure de détailler avec rigueur l'ensemble des démarches entreprises, depuis les conditions de prélèvement des échantillons jusqu'aux méthodes d'analyse utilisées. Enfin, le médecin légiste doit impérativement prendre en considération l'ensemble des variables extérieures susceptibles d'influer sur ses conclusions (3). L'état de conservation du cadavre, les conditions environnementales, les risques de contamination ou encore l'existence de phénomènes naturels pouvant altérer les substances recherchées constituent autant de facteurs susceptibles de fausser l'analyse. L'ignorance ou la sous-estimation de ces éléments pourrait conduire à des interprétations erronées qui compromettraient le déroulement de la procédure.

1) La nécessaire intelligibilité du rapport

Le langage employé par l'expert doit être intelligible pour tous les profanes de la médecine légale. En effet, le rapport est fréquemment consulté par des magistrats, des avocats, des citoyens français dans leur position de jurés ou par des hommes de l'art non spécialisés en la matière[267]. Cette exigence d'intelligibilité se retrouve dans d'autres corps d'expertises, comme les

[267] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 309 et s.

toxicologues, les graphologues ou les psychologues, par exemple. Elle est fondamentale en ce qu'elle formalise des travaux et les pensées d'un savant qui seront réutilisées au cours du processus décisionnel[268]. L'idée n'est pas une simplification excessive des termes employés, mais un effort de clarté, d'accessibilité et de pédagogie. Les termes doivent donc être choisis avec soin, tout comme la structure du rapport qui doit être claire. En effet, l'expert se doit d'employer un langage pédagogique, compréhensible de tous, dans lequel il répond clairement aux questions du magistrat[269]. Pour autant, comme l'indique François Chaussier dans son *Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale* publié en 1824, bien que le savant ne puisse employer le langage du peuple, il doit tout de même faire en sorte que ce dernier soit compréhensible par le lecteur[270].



Annexe n° 73 : *Photographie de l'exhumation du cadavre de Marie Virginie Lalleron,* Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, non daté, 79 w 601, n° 778, p. 1.

[268] VÉRON M., « Les expertises en matière pénale », in *Revue de science criminelle*, 1992, p. 14
MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 309 et s.
[269] *Ibid.*
[270] CHAUSSIER F., *Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale*, *op. cit.,* p. 104.

Il peut, par ailleurs, accompagner ses développements de schémas, de tableaux ou tout autre support nécessaire à la bonne compréhension de ses analyses. Par exemple, lorsque le corps d'un individu a été inhumé, puis exhumé, il arrive parfois que les experts réalisent soit des photographies des lieux, soit des schémas[271]. Tel a été le cas dans l'affaire Marie Besnard, où, pour l'exhumation du corps de Marie Virginie Lalleron, des photographies ont été prises pour le bon déroulement de la procédure et la compréhension de l'opération[272]. Par ailleurs, dans cette même affaire, des photographies des corps exhumés ont été réalisées avant les prélèvements sur cadavre[273]. Par ailleurs, si l'affaire l'exige, certains savants réalisent des schémas, voire des maquettes de la configuration de certains lieux. Tel est le cas du cimetière de Loudun, où la question des terres éventuellement imprégnées d'arsenic posait question[274].



Annexe n° 74 : *Photographie d'un cadavre exhumé,* Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 14 juin 1958, 79 w 605, non coté, p. 1.

Enfin, le rapport, pour davantage de clarté, doit avoir une structure claire et compréhensible en s'articulant autour d'un plan, tel que des propos introductifs, le déroulement des opérations et enfin les conclusions qui doivent être synthétiques afin de ne pas perdre le juge dans sa lecture. En ce qui concerne les termes techniques, l'expert doit prendre le soin de définir ces derniers afin de faciliter la compréhension du lecteur.

---

[271] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, 79w599 à 79w608.
[272] Annexe n° 73 : *Photographie de l'exhumation du cadavre de Marie Virginie Lalleron*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, non daté, 79 w 601, n°778, p. 1.
[273] Annexe n° 74 : *Photographie d'un cadavre exhumé*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 14 juin 1958, 79 w 605, non coté, p. 1.
[274] Annexe n° 75 : *Maquette du cimetière de Loudun*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 16 février, 79 w 607, non coté, p. 1-2.

Parmi les autres précautions auxquels le savant est tenu, la traçabilité des opérations figure en tête de liste, car la moindre erreur conduit à un affaiblissement significatif de la preuve scientifique apportée par l'homme de l'art.

2) Le devoir de précaution dans la traçabilité des opérations

Le devoir de précaution dans la traçabilité des opérations est inhérent au travail de l'expert. Il s'articule autour de plusieurs impératifs professionnels qui permettent de garantir la fiabilité, la transparence et la recevabilité juridique du rapport. Il s'agit plus simplement d'une obligation de documenter avec rigueur toutes les étapes réalisées dans le cadre de l'analyse médico-légale (exhumation, prélèvement, autopsie, analyses, etc). En précisant méticuleusement les analyses qu'il effectue, le savant fait ainsi preuve de transparence et limite les possibilités de contestation de son rapport. Parmi ses obligations, il a également le devoir de préserver l'intégrité des échantillons et d'établir une « chaîne de possession »[275]. Cette dernière correspond au fait d'indiquer les différentes étapes auxquels ont été soumis les échantillons et qui est entré en possession de ces derniers[276]. Cela se présente comme une forme de journal de bord dans lequel il est indiqué qui a réalisé le prélèvement de l'échantillon, quand et où cela a été fait ; comment il a été conservé (conditions de conservations, quel conteneur, etc.), à qui il a été transmis, par qui et à quelle date ; enfin, quelles manipulations ont été réalisées sur ledit échantillon et où il se trouve à la suite de ces opérations[277]. Cette « chaîne de possession » est essentielle en ce qu'elle permet de prévenir les erreurs, ou les contaminations, et elle permet également de faciliter la contre-expertise afin d'éviter la nullité du rapport[278].

En ce qui concerne la traçabilité des méthodes, il s'agit d'une documentation précise et complète dans le rapport de l'expert, des différentes techniques utilisées dans le cadre de son expertise. Il doit consigner quelle est la nature de la substance testée (viscère, terre, poudre blanche), quelles méthodes et appareils sont utilisés (test colorimétrique, appareil de Marsh, test

---

[275] ORFILA M., *Traité de toxicologie générale, ou des poisons et des empoisonnements en général,* Paris, Fortin Masson et cie, Tome 1, 1843, 4e édition, p. 560 et s .
[276] CHAUSSIER F., Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale, *op. cit.*, p. 213.
[277] RABIER C., « Écrire l'expertise, traduire l'expérience. Les rapports des chirurgiens parisiens au XVIIIe siècle », *Rives méditerranéennes*, n° 44, 2013, p. 43. Consultable en ligne (lien généré le 09/07/2025) : https://journals.openedition.org/rives/4375
[278] CHAUSSIER F., Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale, *op. cit.*, p. 215.

par précipitation), etc. Il se doit de préciser les réactifs utilisés, comme le charbon ou le sulfure d'hydrogène, par exemple[279]. Il ne faut par ailleurs pas oublier d'énoncer les conditions dans lesquelles l'expert a réalisé son analyse, telles que la température de la pièce, la présence ou non de témoins (officier de police, juge d'instruction, un assistant), etc. Il doit également consigner les instruments utilisés, pour réaliser les prélèvements et les analyses, telle qu'un bécher ou un scalpel, par exemple. Il doit également indiquer comment ces instruments ont été désinfectés afin d'éviter toute contamination au risque d'entraîner la nullité de son expertise. Enfin, il doit consigner les résultats obtenus (précipité, coloration, etc.) et faire une interprétation de ces derniers, tout en indiquant les travaux de ses pairs sur lesquels il a fondé ses analyses[280]. Il doit faire mention des traités de médecine légale qu'il a utilisés pour arriver à ses conclusions et éventuellement réaliser des comparatifs entre ses résultats et d'autres expériences. L'objectif de cette traçabilité des méthodes est de permettre au juge de vérifier le déroulé de l'expérience et si cette dernière a été réalisée dans des conditions optimales afin d'assurer sa reproductibilité en cas de contre-expertise. La description du processus expérimental est capitale, que ce soit en médecine légale ou en toxicologie. De fait, peu importe la spécialité du savant : ce dernier doit être précautionneux pendant la rédaction dudit rapport.

[279] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2003, p. 191.
[280] ORFILA M., *Traité de toxicologie générale, ou des poisons et des empoisonnements en général,* Paris, Fortin Masson et cie, Tome 1, 1843, 4e édition, p. 30 et s .
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les intoxications*, *op. cit*., p. 152 ainsi que p. 171 et s.

Dans l'affaire Marie Lafarge de 1840, par exemple, il a été reproché au premier expert légiste de ne pas avoir été suffisamment précis dans l'établissement de son rapport, alors qu'au contraire, la contre-expertise de Mathieu Orfila détaille point par point les différentes étapes de son expertise. En effet, dans ce dernier, il sépare clairement ses analyses chimiques et le déroulé de ces dernières[281].

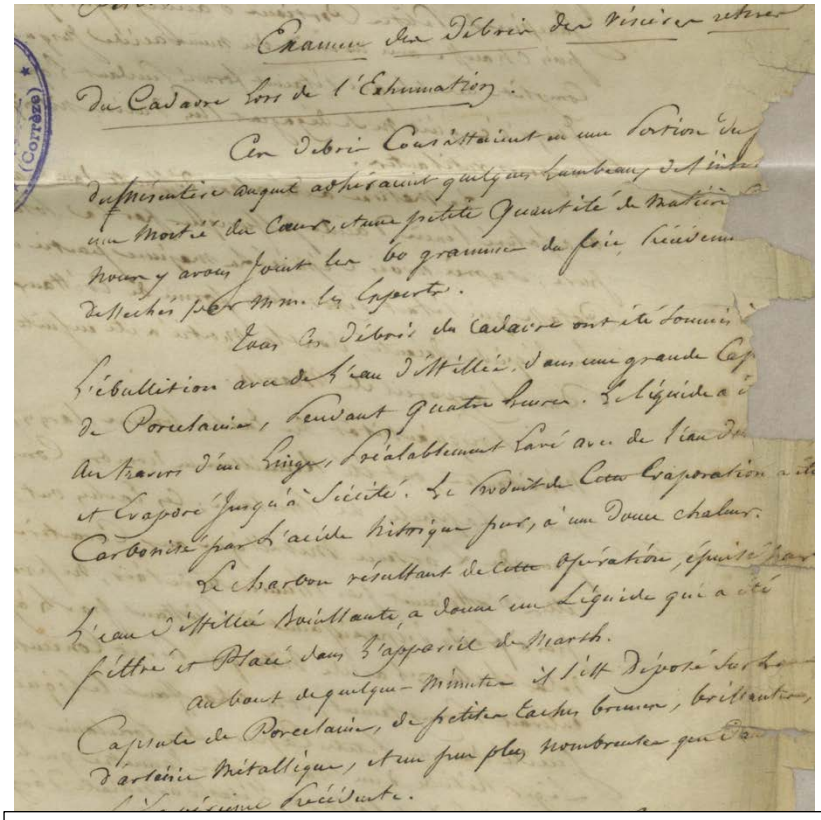

Annexe n° 76 : *Rapport d'analyse de l'expert Orfila,* Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 14 juin 1958, 5 U 89, n° 15, p. 3.

Comme développé dans les précédentes sous parties, les précautions énumérées sont certes indispensables, mais il existe un élément que l'expert n'a pas la maitrise, il s'agit des variables extérieures. Ces dernières, lorsqu'elles ne sont pas appréhendées par le savant, peuvent induire la justice dans l'erreur.

3) La prise en compte des variables extérieures

[281] Annexe n° 76 : *Rapport d'analyse de l'expert Orfila,* Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaire, 14 juin 1958, 5 U 89, n°15, p. 3.

Dans la rédaction d'un rapport médico-légal, notamment au XIXe siècle, la prise en compte des variables extérieures est essentielle pour garantir la fiabilité des conclusions. Ces variables peuvent influencer le résultat des analyses, les interprétations, et la lecture des symptômes observés sur le cadavre. Pour les définir plus clairement, elles correspondent à des facteurs contextuels qui ne dépendent pas du poison ou de la victime en tant que tels, mais qui peuvent modifier l'évolution des substances toxiques, fausser les signes d'un empoisonnement ou perturber l'analyse scientifique[282]. Par exemple, le temps qui s'écoule peut perturber les opérations en ce que les signes cadavériques évoluent rapidement. Il en va de même pour la conservation du corps dans une température ambiante, car la chaleur accélère le processus de putréfaction, ce qui peut détruire ou masquer les traces du poison dans le cadavre. Il est donc essentiel de conserver le corps dans un lieu réfrigéré si le médecin compte réaliser une autopsie[283]. Cependant, il existe des cas fréquents où le cadavre est inhumé dans un cimetière, ce qui modifie nécessairement l'état de conservation du corps avant l'analyse. Le cadavre peut, par exemple, entrer en contact avec les eaux souterraines, la terre ou encore des insectes, de la moisissure, etc[284]. Il convient donc à l'homme de l'art de consigner toutes ces variables pouvant altérer la réalisation pérenne de son analyse ou créer des disparités dans ses conclusions avec celles de ses pairs[285].

L'ensemble des éléments exposés et nécessitant la plus grande vigilance de l'expert témoigne d'un devoir d'anticipation concernant l'avenir de son rapport d'expertise. Afin d'éviter que le juge d'instruction se trouve dans l'obligation d'avoir recours à un autre savant, le premier doit donc s'assurer que ses travaux possèdent toutes les qualités requises pour être efficacement utilisées pour le reste de la procédure jusqu'au jugement.

---

[282] BURNEY I., « Our environment in miniature : dust and the early twentieth-century forensic imagination », in *Representations*, 2013, p. 3.
ORFILA M., LESUEUR O., *Traité des exhumations juridiques et considérations sur les changements physiques que les cadavres éprouvent en se pourrissant dans la terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier, op. cit.*
[283] BUCHANAN R.J.M., *Text-book of forensic medicine and toxicology*, New York, William Wood, 1915, p. 22.
[284] ORFILA M., LESUEUR O., *Traité des exhumations juridiques et considérations sur les changements physiques que les cadavres éprouvent en se pourrissant dans la terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier, op. cit.,* p. 201 et s.
[285] GAUVIN D., « L'impact des cimetières sur la qualité microbienne des eaux souterraines », *Bulletin d'information en santé environnementale*, INSPQ, 2015. Consultable en ligne (lien généré le 28/02/2026) : https://www.inspq.qc.ca/bise/resume-l-impact-des-cimetieres-sur-la-qualite-microbienne-des-eaux-souterraines#:~:text=L'impact%20réel%20des%20cimetières,cimetière%20déficient%2C%20etc.).

B) L'anticipation de l'avenir du rapport d'expertise

Au-delà des exigences tenant à la rédaction même du rapport, le médecin légiste doit anticiper le devenir procédural de son expertise, en ayant pleinement conscience que ce document fera l'objet d'une lecture critique et contradictoire. Cette anticipation suppose, en premier lieu, le respect d'une stricte neutralité dans sa rédaction (1). L'expert ne saurait adopter une posture accusatoire ou orienter ses conclusions. En second lieu, l'expert doit se préparer à l'éventualité de demandes de contre-expertise (2). Dans cette perspective, il lui incombe de rédiger un rapport suffisamment précis, détaillé et rigoureux pour permettre sa vérification par un autre spécialiste. Cela implique notamment de décrire les méthodes employées, les conditions d'analyse et les résultats obtenus de manière exhaustive. Une expertise lacunaire ou imprécise serait en effet plus facilement remise en cause, voire écartée par l'autorité judiciaire. Ainsi, la qualité du rapport d'expertise se mesure également à sa capacité à résister à la contradiction.

1) La neutralité du rapport d'expert

En ce qui concerne le choix des termes employés par l'expert, il doit tout d'abord faire preuve d'une très grande prudence au regard de la postérité qu'obtiendra son rapport[286]. Les analyses chimiques sont souvent sujettes à controverses en raison des techniques employées ou des manipulations parfois imprécises dans leurs explications. De fait, un terme mal choisi peut être interprété comme une certitude scientifique, alors même qu'elle ne supposait qu'une hypothèse d'expert. Il convient donc à ce dernier d'éviter l'utilisation de certaines affirmations, telles que les expressions « sans aucun doute », « l'empoisonnement est avéré » ou « X est coupable ». En effet, ces affirmations peuvent rapidement devenir, aux yeux des magistrats professionnels ou du jury, une garantie de culpabilité de l'individu, au risque de les conduire à ne pas suffisamment confronter avec un esprit neutre, le rapport établi, aux autres preuves recueillies. De fait, bien que le savant doive être techniquement rigoureux et accessible dans ses descriptions, il doit rester

[286] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 85 et s.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 171 et s.

juridiquement neutre. Il ne peut donc pas se prononcer sur la culpabilité du mis en cause. Sinon, il outrepasserait les prérogatives accordées par l'institution judiciaire[287].

Puisque le médecin légiste joue un rôle crucial dans l'établissement des causes du décès, il importe de préciser qu'il ne doit pas s'immiscer dans celui du juge. La frontière est mince entre constater un empoisonnement et tirer les conclusions de l'identité du coupable. Il arrive parfois, dans certaines affaires, que des experts affirment, sans qu'ils y soient autorisés, qu'un individu est coupable et a bel et bien commis un empoisonnement. Dans l'affaire Henriette Canaby, en raison de la maladie suspecte de son époux et de la rédaction de nombreuses fausses ordonnances, le juge d'instruction ordonne une expertise médico-légale confiée au Docteur Lande afin d'analyser les symptômes de la victime. Dans son rapport du 30 juin 1905, l'expert exprime ses convictions personnelles quant à la culpabilité d'Henriette Canaby. En effet, il indique que, lorsque le Docteur Villar, médecin traitant, propose de transférer Émile Canaby dans une maison de santé afin de se rétablir, sa femme s'y oppose vivement. Il indique également que pendant sa période d'éloignement de sa femme, il s'est rétabli progressivement pendant toute la durée de sa convalescence à l'hôpital. Il écrit : « je signalerai à titre de simple indication qu'il m'a été rapporté de divers côtés, mais dans des conditions spéciales de certitude que Madame Canaby avait été systématiquement éloignée de son mari par les médecins traitants depuis l'entrée du malade à la maison de santé du Dr Villar »[288]. Il ajoute qu'en cette période d'éloignement, la santé de la victime s'est considérablement améliorée[289]. De fait, en informant de ces faits, il met en lumière les suspicions de culpabilité du personnel soignant d'Émile Canaby envers sa femme. Pour autant, ce défaut de réserve n'est pas aussi criant que dans l'affaire Marie Lafarge, où, dans le cadre de leur rapport, le Docteur Lespinasse et ses confrères affirment que « Marie Lafarge a empoisonné son mari » [290]. De fait, afin d'éviter d'outrepasser ses attributions et de produire des conclusions hâtives conduisant à d'éventuelles erreurs judiciaires, il est indispensable que l'expert fasse preuve de mesure, de réserve et d'impartialité dans la rédaction de son rapport. En ce qu'il n'est pas juge, il ne peut se permettre de juger.

---

[287] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2003, p. 203.
MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 87
[288] Annexe n° 77 : *Rapport du médecin légiste le Docteur Lande,* Affaire Henriette Canaby, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 30 juin 1905, cote 2 U 894, p. 7.
[289] Annexe n° 78 : *Rapport du médecin légiste le Docteur Lande,* Affaire Henriette Canaby, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 30 juin 1905, cote 2 U 894, p. 8.
[290] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, Volume 36, n°1, 2019, p. 161.

Dans cette même affaire, lorsque le procès de Marie Lafarge s'ouvre le 9 juillet 1840, le président de la cour d'assises de la Corrèze mandate l'expert Mathieu Orfila pour réaliser une contre-expertise. Cette dernière se déroule pendant l'audience du 13 septembre 1840. Le chimiste, avant même de procéder à son examen, affirme qu'il va démontrer la présence d'arsenic dans le corps de la victime et que cette substance n'est pas naturellement présente dans ce dernier[291]. Bien que l'expert puisse envisager dans son esprit la culpabilité de l'accusée, en ce qu'il affirme qu'il démontrera la présence de l'arsenic dans le cadavre, il n'outrepasse pas réellement le cadre de sa mission, puisqu'il n'affirme pas la culpabilité de Marie Lafarge. Il établit son analyse, ses conclusions, en affirmant que la présence d'arsenic dans le corps de la victime n'est aucunement naturelle, mais bien criminelle. Néanmoins l'affirmation « je démontrerai » peut aisément interroger le lecteur sur son intime conviction, mais à cette époque, Orfila n'est pas sanctionné sur cette affirmation, car elle n'est pas considérée comme un empiètement sur la mission du jury.

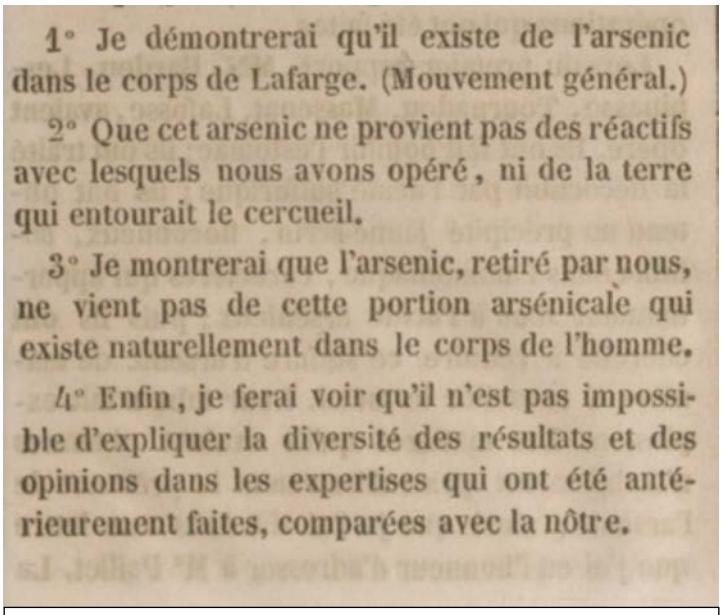

1° Je démontrerai qu'il existe de l'arsenic dans le corps de Lafarge. (Mouvement général.)

2° Que cet arsenic ne provient pas des réactifs avec lesquels nous avons opéré, ni de la terre qui entourait le cercueil.

3° Je montrerai que l'arsenic, retiré par nous, ne vient pas de cette portion arsénicale qui existe naturellement dans le corps de l'homme.

4° Enfin, je ferai voir qu'il n'est pas impossible d'expliquer la diversité des résultats et des opinions dans les expertises qui ont été antérieurement faites, comparées avec la nôtre.

Annexe n° 79 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 139.

De plus, il indique dans son « Mémoire sur plusieurs affaires d'empoisonnement par l'arsenic récemment jugées par les cours d'assises du royaume » de 1840 que la mission de l'expert est une « mission de vérité »[292]. De fait, « le médecin se méprendrait, s'il cherchait à affaiblir la défense » d'un individu, puisque cela n'est pas son rôle, mais bien celui du ministère public, en charge de mener l'accusation en apportant les preuves de la culpabilité[293]. Ainsi, Mathieu Orfila rappelle à ses pairs la nécessité de ne pas outrepasser leurs missions et de ne pas se substituer au jury. L'impartialité n'est donc pas seulement un principe inhérent au magistrat, mais également à l'expert. De fait, le savant doit se garder de toute déclaration spontanée sur son intime conviction,

[291] Annexe n° 79 : *Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 139.
[292] ORFILA M., « Mémoire sur plusieurs affaires d'empoisonnement par l'arsenic récemment jugées par les cours d'assises du royaume, lu à L'Académie royale de médecin le 4 août 1840 par M. Orfila », *Mémoires de l'Académie royale de médecine,* 1841, Tome 9, p. 1-56.
[293] *Ibid.*

tout comme le magistrat ne peut solliciter l'avis de l'expert sur la commission éventuelle de l'infraction. À défaut, cela reviendrait à une autorisation faite par le magistrat d'une ingérence du savant dans la fonction de juger[294].

Au delà des précautions tenant à l'impartialité de ses travaux, l'expert doit par ailleurs préparer ce dernier à l'éventuelle contre-expertise dont il peut faire l'objet. Une anticipation rigoureuse d'une telle remise en question de ses analyses permet d'accroître la crédibilité des conclusions apportées et d'éviter que ledit rapport ne soit écarté.

2) La préparation aux demandes de contre-expertises

Dans une affaire criminelle, le rapport d'expertise du médecin légiste peut être contesté par les parties, ou par le ministère public. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des précautions indiquées ci-dessus sont essentielles à la réalisation potentielle d'une contre-expertise. Pour autant, le principe du contradictoire n'est pas encore véritablement formalisé au XIXe siècle. La défense, par exemple, peut contester le bien-fondé de l'expertise, mais elle n'a pas la possibilité de formuler une demande de contre-expertise. De fait, il revient au magistrat instructeur ou au président de la Cour d'assises, par le biais de son pouvoir discrétionnaire, d'ordonner une telle mesure. Cette dernière se fonde généralement sur les incohérences relevées dans le cadre de l'audience ou pendant l'instruction. C'est l'affaire Marie Besnard qui marque un véritable tournant dans les années 1950, puisqu'elle rend désormais possibles les demandes de contre-expertises par la défense[295].

Le fait pour un magistrat d'ordonner une contre-expertise apparaît pour l'homme de l'art comme une forme « d'échec » dans la réalisation de sa mission, puisqu'il voit ses analyses être remises en cause[296]. Afin d'éviter les répercussions néfastes que peut engendrer la contestation de ses travaux, le savant tente d'adopter une méthodologie transparente consistant à énumérer toutes les manipulations réalisées et les objets utilisés. Il privilégie, par ailleurs, des méthodes d'analyses connues par le corps scientifique, et notamment reconnues par l'Académie royale des sciences. Au

---

[294] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles, op. cit.*, p. 12. MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 89.
[295] Cf. *Infra.,* p. 474.
[296] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*,, p.12. MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.,* p. 89.

sein de cette institution scientifique fondée en 1666 par Louis XIV, l'objectif est d'organiser, encadrer et encourager la recherche. L'objectif du roi est de doter la France d'un organe officiel capable de rivaliser avec les hommes de l'art étranger. La mission de cette institution est donc d'expérimenter, de publier des travaux scientifiques, de standardiser des méthodes, d'organiser des conférences, mais également des expériences. Par ce biais, de nombreux savants présentent leurs travaux et les font valider, comme c'est le cas de Mathieu Orfila et de son rival François-Vincent Raspail, dont les querelles agitent le monde de la science dans l'affaire Marie Lafarge de 1840[297].

L'Académie des sciences joue un rôle crucial dans la diffusion des avancées scientifiques, notamment dans les années 1830 et 1850 en matière de toxicologie, qui devient une discipline phare des affaires d'empoisonnement en raison de la nécessité pour la justice de se tourner vers les sciences pour découvrir un procédé fiable permettant de déceler le poison dans le corps humain[298]. Même si James Marsh, chimiste anglais, révolutionne le monde de la toxicologie avec la création de son appareil de Marsh, Mathieu Orfila s'impose dans le paysage scientifique français en améliorant les capacités de détection de cet outil[299]. De fait, l'appareil de Marsh devient indispensable dès les années 1840, notamment grâce à l'affaire Marie Lafarge de cette même époque[300]. Ainsi, pour éviter toute contestation de leurs travaux, nombreux sont les experts qui se tournent vers cet outil, parfois même sans avoir véritablement compris son procédé et sa

---

[297] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit*, p. 39.
GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, N°55, 1927, p. 435
[298] CAROL A., *Les médecins et la mort XIXe - XXe siècle*, Paris, Aubier, 2004, p.174.
[299] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*
ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, *op. cit.*
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale, op. cit.*
ORFILA M., *Traité de médecine légale*, *op. cit.*
ORFILA M., *Traité de toxicologie ou des poisons et des empoisonnements en général, op. cit.*
ORFILA M., LESUEUR O., *Traité des exhumations juridiques et considérations sur les changements physiques que les cadavres éprouvent en se pourrissant dans la terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier, op. cit.*
[300] GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.*
MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », *Journal de Pharmacie, op. cit.*
MARSH J., « Account of a method of separating small quantities of arsenic from substances with which it may be mixed », *Edinburgh Philosophical Journal, op. cit.*

complexité d'utilisation[301]. À titre d'exemple, dans cette même affaire, alors que deux expertises ne révèlent aucune trace d'arsenic dans le corps de Charles Lafarge, la troisième contre-expertise réalisée par Orfila en révèle une petite quantité. Ce dernier indique que la mauvaise utilisation de l'appareil conduit à des résultats faussés[302].

Le savant poursuit en affirmant que l'appareil est encore un procédé très récent dont l'utilisation n'a pas parfaitement été étudiée par tous les scientifiques, et, même si ces derniers ont pu le faire, ils rencontrent tout de même des difficultés dans son utilisation[303]. Ainsi, les contre-expertises, dans les empoisonnements arsenicaux, deviennent de plus en plus fréquentes dans les différentes affaires suivant la création de cet appareil 1836, et, ce, jusqu'en 1949 avec l'affaire Besnard.

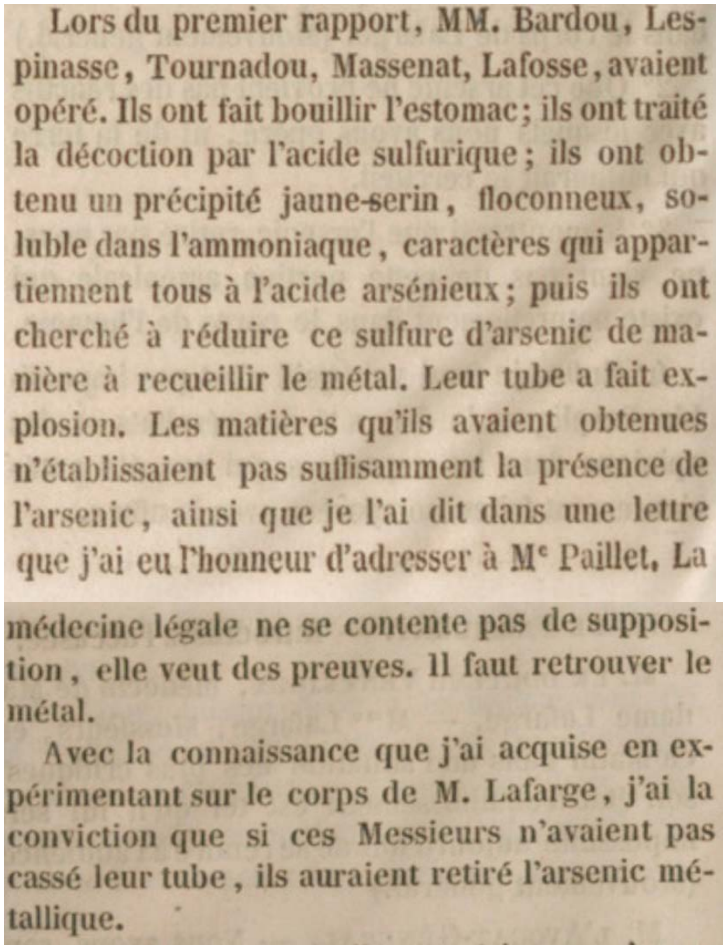

Lors du premier rapport, MM. Bardou, Lespinasse, Tournadou, Massenat, Lafosse, avaient opéré. Ils ont fait bouillir l'estomac; ils ont traité la décoction par l'acide sulfurique; ils ont obtenu un précipité jaune-serin, floconneux, soluble dans l'ammoniaque, caractères qui appartiennent tous à l'acide arsénieux; puis ils ont cherché à réduire ce sulfure d'arsenic de manière à recueillir le métal. Leur tube a fait explosion. Les matières qu'ils avaient obtenues n'établissaient pas suffisamment la présence de l'arsenic, ainsi que je l'ai dit dans une lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Me Paillet. La médecine légale ne se contente pas de supposition, elle veut des preuves. Il faut retrouver le métal.

Avec la connaissance que j'ai acquise en expérimentant sur le corps de M. Lafarge, j'ai la conviction que si ces Messieurs n'avaient pas cassé leur tube, ils auraient retiré l'arsenic métallique.

Annexe n° 80 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140-141.

Dans l'éventualité d'une contre-expertise, l'expert doit faciliter l'analyse de son collègue, puisqu'il doit mettre à disposition les scellés déjà utilisés lors de la première opération, afin que le second puisse les réutiliser. Le second expert n'utilise pas l'échantillon déjà analysé par le premier savant, mais bien l'organe sur lequel a été prélevé le premier échantillon. Ainsi, il réalise son analyse à partir d'un échantillon neutre dont il peut comparer les résultats avec la première analyse.

---

[301] Annexe n° 80 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140-141

[302] Annexe n° 79 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140-141

[303] Annexe n° 81 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 142.

Au préalable, avant le déroulement d'une première opération, le premier savant doit avoir mis les organes et liquides biologiques dans des flacons scellés, numérotés et étiquetés afin d'éviter toutes confusions ou mélanges entre ces derniers. Il doit joindre une fiche descriptive mentionnant la nature de l'échantillon, les dates de son prélèvement sur le corps et sa mise sous scellés. Il doit par ailleurs s'assurer de toujours conserver les prélèvements utilisés. Ainsi, en cas de demande de contre-expertises par le magistrat, l'expert peut donner l'accès à l'échantillon à son confrère[304]. Il convient de préciser que le savant ne peut prendre l'initiative de détruire un scellé sans l'autorisation expresse du juge. Il doit donc, par principe, toujours le conserver. Dans l'affaire Marie Besnard de 1949, le Docteur Béroud et son assistant Médaille ont réalisé des prélèvements complets sur le cadavre, mais avaient détruit les organes à partir desquels ils avaient procédé à leurs opérations[305]. La contre-expertise n'a pas pu être exécutée sur certains cadavres, puisqu'ils manquaient les viscères, et d'autres organes n'ont pas pu être « mobilisés » dans leurs analyses, puisqu'ils ont été perdus. Ils ont été finalement retrouvés quelques années plus tard, mais dans un état rendant impossible toute analyse. De fait, il est indispensable que l'expert fasse preuve de prudence en établissant sa « chaîne de possession », mais aussi en conservant précieusement ses analyses.

[304] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, p. 201 et s.
ORFILA M., « Mémoire sur plusieurs affaires d'empoisonnement par l'arsenic récemment jugées par les cours d'assises du royaume, lu à L'Académie royale de médecin le 4 août 1840 par M. Orfila », *Mémoires de l'Académie royale de médecine, op. cit.*
MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie*, *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 41.
[305] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle,* Toulouse, Privat, 1999, p. 217.

Enfin, pour se préparer davantage aux contre-expertises et éviter que ses travaux ne soient contestés par un autre pair, le savant doit ajouter à son rapport différentes annexes techniques auxquelles le second expert peut se référer. Elles doivent contenir des résultats chiffrés, des tableaux, des schémas, etc. Il doit également faire mention des ouvrages de référence utilisés pour arriver à ses conclusions[306]. Par exemple, dans l'affaire Besnard, l'expert Béroud avait versé au dossier la thèse de doctorat en pharmacie du professeur Cribier sur laquelle il s'était appuyé dans ses analyses concernant la recherche d'arsenic dans les viscères des cadavres étudiés[307].

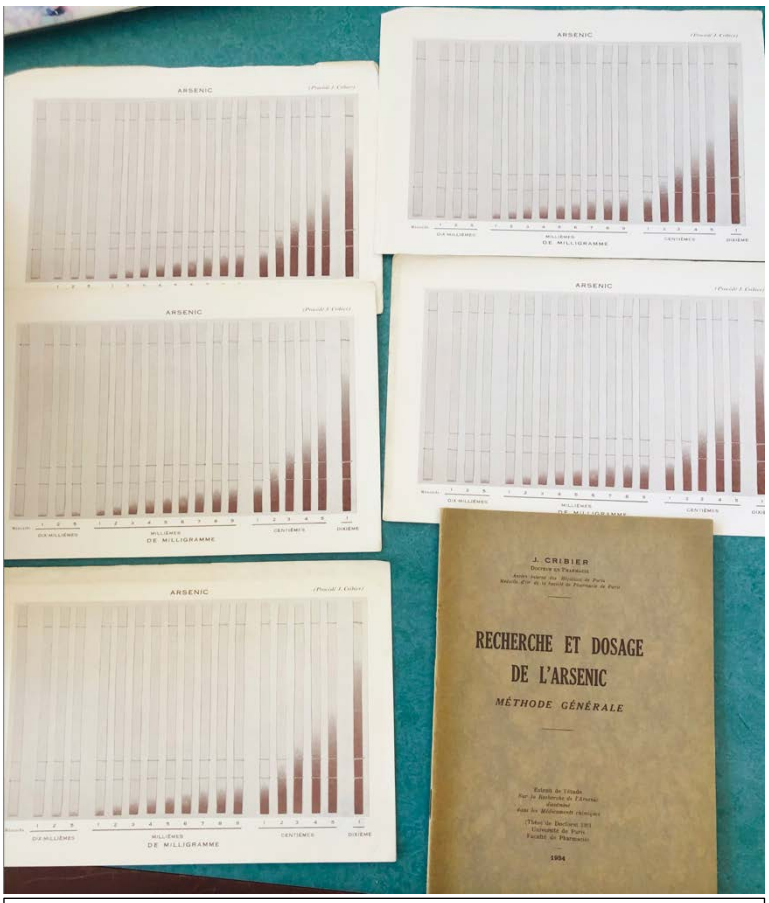

Annexe n° 82 : *Bibliographies médicales*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, 19 w 599.

En conclusion, l'empoisonnement à l'arsenic occupe au XIXe siècle une place singulière par sa présence significative dans la sphère pénale, obligeant ainsi la justice à recourir à une expertise scientifique. Dans un tel contexte, le médecin légiste s'impose comme la figure centrale de l'obtention de la preuve scientifique de l'empoisonnement[308]. Par son savoir anatomique et ses connaissances des signes cliniques de mort suspecte, il est le premier acteur du processus judiciaire à permettre d'éclairer le juge dans le cadre de son instruction. Son rôle est donc indispensable, bien qu'il se heurte à certaines limites de son art. Dans les années 1800, le médecin travaille souvent dans des conditions d'analyse rudimentaires avec des instruments encore imparfaits et des méthodes de détection chimiques en cours de conception, qui manquent de fiabilité. Il fait

[306] MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie, L'actualité chimique, op. cit.* p. 42.
[307] Annexe n° 82 : *Bibliographies médicales*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, 19 w 599
[308] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*

également face à des contraintes rédactionnelles inhérentes à son art qu'il doit rendre accessible aux profanes. S'ajoutent à cela les pressions sociales et judiciaires qui complexifient la sérénité de la réalisation des analyses, notamment lorsque les affaires sont médiatisées. C'est pour l'ensemble de ces difficultés pratiques et épistémologiques que le milieu du XIXe siècle marque un tournant important dans le recours à la preuve scientifique dans les empoisonnements arsenicaux. L'arrivée de l'appareil de Marsh en 1836 et le développement de son utilisation conduisent le juge d'instruction à se tourner vers un autre savant, le toxicologue[309].

Les développements qui précèdent ont permis de mettre en lumière le rôle déterminant du médecin légiste dans l'émergence de la preuve scientifique au service de la manifestation de la vérité en matière d'empoisonnement. Toutefois, si son intervention constitue une avancée majeure dans la compréhension des causes du décès, elle ne saurait, à elle seule, suffire à établir avec certitude la présence d'un poison, en particulier dans un contexte scientifique encore marqué par de nombreuses incertitudes. Les limites inhérentes à l'examen du cadavre, à l'analyse des symptômes et aux premières tentatives chimiques révèlent une nécessité de recourir à des méthodes plus précises et à des compétences plus spécialisées. C'est dans ce contexte que s'impose progressivement la figure du toxicologue, dont l'intervention vient compléter et affiner le travail du médecin légiste. Cette évolution trouve un tournant décisif en 1836, avec la mise au point de l'appareil de Marsh, qui permet pour la première fois de détecter l'arsenic de manière fiable et de conférer à la preuve scientifique une portée nouvelle au sein de la procédure pénale. Dès lors, la recherche de la vérité en matière d'empoisonnement ne peut plus être envisagée sans la contribution de ce spécialiste, dont l'expertise marque une étape essentielle dans la construction de la preuve. Il convient ainsi, dans le chapitre suivant, d'examiner la contribution du toxicologue à la manifestation de la vérité, en ce qu'elle vient transformer en profondeur les modalités d'administration et d'appréciation de la preuve scientifique.

[309] Cf. *Infra.,* p. 236.

Chapitre II – La contribution du toxicologue à la manifestation de la vérité

« *L'effacement du généraliste derrière le spécialiste ou l'homme de l'art n'est qu'un aspect du phénomène plus général du passage de la culture à la technique* »[1]

Bruno Oppetit

Au XIXe siècle, les progrès scientifiques transforment en profondeur les méthodes d'investigations criminelles. Parmi les évolutions les plus marquantes figure l'essor de la toxicologie, discipline née de la convergence entre médecine légale et chimie analytique[2]. Cette dernière permet l'identification et la caractérisation de substances connues et inconnues à travers leurs analyses. En matière d'empoisonnement à l'arsenic, la détection du poison dans le corps est particulièrement complexe. Ainsi, lorsque la toxicologie se développe pour pallier les insuffisances de la preuve médico-légale, la justice constate le rôle essentiel que joue le toxicologue dans les affaires d'empoisonnements à l'arsenic (Section I). En effet, à mesure que les faits divers suscitent l'intérêt de l'opinion publique et alertent les autorités judiciaires, le toxicologue s'impose peu à peu comme une figure incontournable dans la recherche de la vérité. Ses conclusions, fondées sur des procédés analytiques complexes et difficilement contestables, tendent à acquérir une valeur probatoire quasi absolue aux yeux des juges et des jurés. Loin de se cantonner à un rôle d'auxiliaire de justice, on assiste dans les années 1840-1850, notamment avec l'affaire Marie Lafarge, à une participation active du chimiste dans le procès pénal allant parfois

---

[1] CORNU G., COUVRAT P., DUBOUIS L., JEANNEAU B., LEGEAIS R., OPPETIT B., PARODI C., *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve. Xe Colloque des Instituts d'Études judiciaires,* PUF, 2019, p. 54.

[2] TOMIC S., « Le rôle des manuels dans la disciplinarisation de la toxicologie en France au XIXe siècle », *Science(s) et édition(s) des années 1780 à l'entre-deux-guerres*, n°22-1, 2018, p.163-183.
BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*
FONZES-DIACON H., *Toxicologie,* Paris, Maloine et fils, 1924, 4e édition, 452 p.
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale, op. cit*.
ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.*
CASTAGNOU R., LARCEBAU S., *Cours de toxicologie*, Bordeaux, U.E.R. des Sciences Pharmaceutiques, Tome 1, 1973, 130 p.
PROUST N., PICOT A., *Toxicologie de l'arsenic et de ses composés : importance de la spéciation,* Dossier ATC Toxicologie, 2019, 21 p.

jusqu'à l'interprétation des faits et l'orientation de l'instruction. Dans les cas les plus rares, on assiste, dans certaines archives, à une condamnation fondée sur conclusions de l'expert, bien qu'un doute raisonnable existe. Cette parole d'autorité dans le procès pénal donne lieu à une hégémonie de l'expert au détriment des autres preuves traditionnelles, comme les témoignages et les aveux. Dans ce contexte, la figure du toxicologue incarne une forme d'expertise souveraine, dont le pouvoir s'exerce bien au-delà du laboratoire, et ce, jusqu'aux mécanismes mêmes de la décision judiciaire. (Section II).

Section I – La découverte du rôle essentiel du toxicologue en matière d'empoisonnement à l'arsenic depuis 1836

La découverte du rôle fondamental du toxicologue dans les affaires d'empoisonnement à l'arsenic s'est affirmée à partir de 1836 avec l'invention de l'appareil de Marsh. Ce procédé révolutionnaire s'inscrit dans la continuité des premières tentatives d'analyses chimiques dont la fiabilité des résultats reste largement contestée[3]. En effet, les tests antérieurs, fondés sur des réactions incertaines et souvent interprétées de manière subjective, ne permettaient pas d'établir avec certitude la présence d'arsenic, alimentant ainsi les doutes tant des experts que des magistrats. L'appareil de Marsh permet, pour la première fois, une détection précise et visible de l'arsenic[4]. Dès lors, le toxicologue s'impose dans la sphère judiciaire comme un acteur clé des instructions criminelles. De fait, les autorités constatent que cette pratique l'expertise chimique devient indispensable (Paragraphe II). Cette dernière s'impose dans le milieu du XIXe siècle, comme une « nouvelle reine des preuves », venant concurrencer, voir supplanter l'aveu[5]. Toutefois, cette évolution pratique ne s'accompagne pas d'une adaptation équivalente du cadre juridique. En dépit de l'importance croissante de la toxicologie dans les affaires criminelles, aucune réforme législative spécifique n'est entreprise pour encadrer ces nouvelles méthodes d'analyse. (Paragraphe I). Les uniques articles 44 et 45 du Code d'instruction criminelle restent inchangés et continuent d'encadrer la preuve expertale de manière générale, sans prendre en considération les nouvelles formes d'analyses scientifiques et le développement important de la pratique. Il en résulte un décalage notable entre les progrès de la science et l'immobilisme du droit, révélateur des tensions qui traversent l'intégration de la preuve scientifique dans le processus judiciaire.

[3] Cf. *Supra.,* p. 186.
[4] CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, *op. cit*, p. 2.
[5] GALLOIS A., « La preuve scientifique dans le procès pénal : la « reine » des preuves ? », in *Gazette du palais, Lextenso*, n°142, mai 2024.

Paragraphe I – La réglementation lacunaire du statut de l'expert toxicologue

L'essor de la science dans le champ judiciaire ne s'est pas accompagné d'un encadrement juridique ou institutionnel clair (A). En effet, malgré le développement des analyses chimiques et leur utilisation croissante dans les affaires criminelles, le législateur ne vient pas préciser le rôle ni les conditions d'intervention du toxicologue. Les textes existants, et notamment ceux du Code d'instruction criminelle, restent généraux et ne prennent pas en compte les évolutions de la science, ce qui crée un certain flou quant à la place de cette discipline dans la procédure pénale[6]. Dans ce contexte, le toxicologue, bien que de plus en plus sollicité par la justice, demeure une figure « mal définie » sur le plan statutaire. Il se situe en effet à la croisée de plusieurs disciplines (médecine et chimie) sans pour autant bénéficier d'un statut clairement établi. Cette absence de reconnaissance précise soulève des interrogations sur ses compétences, son rôle exact et la portée de ses conclusions dans le cadre judiciaire. Face à ce manque d'encadrement, le monde scientifique va progressivement chercher à combler ces lacunes (B). En développant ses propres méthodes d'analyse et en structurant ses pratiques, il contribue ainsi à donner une certaine légitimité à l'expertise toxicologique, malgré l'absence d'intervention du législateur.

A) L'absence de consécration spécifique à l'expertise toxicologique dans le Code d'instruction criminelle

Le Code d'instruction criminelle, qui a servi de base à la procédure pénale française jusqu'en 1958, est un texte remarquablement solide et pérenne, puisqu'il a été adopté en 1808. Pourtant, il ne semble pas avoir pris en compte l'ensemble des problématiques de son siècle, telles que l'essor croissant de la science, notamment la toxicologie moderne. Cette discipline marque une époque charnière dans l'histoire des sciences médico-légales, puisqu'elle se structure, se professionnalise et s'institutionnalise avec les avancées scientifiques issues des besoins de la justice pénale. La toxicologie connaît ainsi une croissance fulgurante (1). Pourtant, le législateur ne semble pas suivre le rythme des progrès scientifiques, puisqu'il ne consacre aucune disposition spécifique à l'analyse toxicologique (2). Ce déficit d'encadrement pose nécessairement des

[6] Article 44 et 45, *Code d'instruction criminelle*, 1808.

difficultés inhérentes au statut de cet expert, sa responsabilité ou les éventuelles ingérences de mission (3). Ainsi, il convient à l'autorité judiciaire de superviser strictement les travaux de l'homme de l'art pour éviter tout manquement au cadre légal de l'enquête (4).

1) La croissance fulgurante de la toxicologie dans le monde judiciaire

La toxicologie constitue la science qui étudie les toxiques dans leurs rapports avec l'homme et son environnement. Elle se présente à son origine comme une science dont le but est l'analyse d'une substance en vue de déceler le poison qu'elle peut éventuellement contenir[7]. On trouve des vestiges de cette discipline dès l'Antiquité, mais cela s'apparentait à de simples connaissances de substances toxiques, telles que les poisons d'origine animale[8], et végétale[9]. Néanmoins, comme l'affirme le juge d'instruction Roussel dans le cadre de sa conférence adressée aux futurs magistrats du Centre national d'études judiciaires, la toxicologie n'intéresse pas seulement l'étude des poisons, mais aussi la biologie, la physique, la physiologie et la pharmacologie, ce qui nécessite une formation scientifique complète[10]. Les études sur cette matière s'intensifient sous l'impulsion du médecin alchimiste Paracelse, au cours de la fin du XVe et début du XVIe siècle. On parle alors de toxicologie moderne. Cette dernière « dépoussière » certains traités rédigés avant l'apparition de l'appareil de Marsh, tels que ceux de Plenck[11] et de Frank[12], pour mettre en lumière de nouveaux travaux établis par de jeunes savants[13]. Mathieu Orfila, François Vincent Raspail et Claude

---

[7] « La toxicologie ? Une science analytique, pluridisciplinaire, orientée vers la prévention », in *Le laboratoire de toxicologie*, *Liaisons*, n°267, 1984, p. 4.

[8] Le poison d'origine animale est une substance toxique produite naturellement par un animal, volontairement ou non, et qui peut provoquer des effets nocifs, voire mortels, sur un autre organisme vivant. Ces poisons sont généralement utilisés par les animaux pour se défendre ou capturer leurs proies. Ils peuvent être injectés (par morsure, piqûre ou aiguillon), sécrétés ou présents dans les tissus de l'animal. Tel est le cas par exemple du venin de serpent, des araignées, des scorpions ou encore des méduses.

[9] Le poison d'origine végétale est une substance toxique produite naturellement par une plante, et qui peut entraîner des troubles physiologiques, neurologiques ou même la mort chez l'humain ou les animaux en cas d'ingestion, contact ou inhalation. Ces substances jouent souvent un rôle de défense pour la plante contre les herbivores ou les parasites. Tel est le cas de la digitaline, de l'aconitine ou encore de l'atropine qui est extraite de la belladone, une plante mortifère ayant une « place de choix » dans les empoisonnements criminels de l'Antiquité jusqu'à la Renaissance.

[10] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue,* Bordeaux, Centre national d'études judiciaires (ENM), 1961, p. 11.

[11] Joseph Jacob von Plench est un médecin et botaniste autrichien né en 1738 et mort en 1807 dont les principaux travaux touchent la dermatologie moderne, tout en écrivant sur la toxicologie, la médecine légale, la chirurgie ou encore l'hygiène. Il rédige en 1776 l'un des premiers traités systématiques de dermatologie qui s'intitule *Doctrina de morbis cutaneis* dans lequel il établit une distinction entre 14 maladies cutanées. Dans le domaine de la toxicologie, il publie en 1762 l'un des premiers traités connus de la discipline qui constitue un ouvrage précurseur et antérieur à Orfila, qui s'intitule *Toxikologie oder lehre von den giften*

[12] Joseph Frank est un médecin autrichien né en 1771 et mort en 1842 qui rédige différents manuels de toxicologie notamment celui traduit en français en 1803 qui s'intitule *Manuel de toxicologie, ou doctrine des poisons et de leurs antidotes.*

[13] ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal, op. cit.,* p. VIII.

Bernard (1813-1878) par exemple, travaillent sur ces problématiques encadrant l'empoisonnement criminel et accidentel afin de combler les incertitudes de la médecine légale d'avant le milieu du XIXe siècle[14]. Orfila indique dès les premières pages de son *Traité des poisons*, publié pour la première fois en 1814 qu'il souhaite élever la toxicologie au rang des sciences exactes en s'éloignant des méthodes de ses prédécesseurs. Il désigne explicitement Plenck et Frank comme ayant produit des ouvrages pionniers en la matière, mais insuffisants dans la pratique judiciaire[15].

En effet, la toxicologie se développe de manière significative à partir des années 1810, avec une accélération majeure entre 1814 et 1840 dans un contexte de professionnalisation des sciences médico-légales et de judiciarisation de la profession[16]. Cette discipline se développe à travers les cours d'universités et les traités médicaux. Parmi eux, le *Traité des poisons* du chimiste Orfila, publié en 1814, va plus loin que l'établissement simple des distinctions des différentes formes de poisons et leurs effets. Il propose une méthode expérimentale rigoureuse fondée sur la chimie analytique qui le conduit à s'imposer dans le paysage judiciaire et scientifique, comme le « père » de la toxicologie moderne[17]. Alors qu'il est nommé professeur à la Faculté de médecine de Paris, puis doyen, Orfila contribue à la diffusion d'une culture toxicologique qui doit être le prolongement de l'autopsie. Il donne à l'analyse chimique, une fonction probatoire dans le procès, au même titre que l'analyse médico-légale[18]. De plus, des innovations techniques majeures renforcent cette idée que l'analyse chimique peut constituer un outil scientifique fiable et précis. La mise au point de l'appareil de Marsh en 1836 est notamment à l'épicentre de ce tournant scientifique[19]. Plus tard, en 1841, Hugo Reinsch, un chimiste prussien, facilite l'identification de métaux lourds, tels que l'arsenic, l'antimoine ou encore le mercure à partir d'un simple dépôt sur une lame de cuivre chauffé. Ce procédé portant le nom de « test de Reinsch » participe au rayonnement de la discipline au milieu du XIXe siècle[20]. Néanmoins, les avancées toxicologiques ne se limitent pas à la détection des poisons d'origine minérale, puisqu'en 1851, Jean Servais Stas,

---

[14] « La toxicologie ? Une science analytique, pluridisciplinaire, orientée vers la prévention », in *Le laboratoire de toxicologie*, *Liaisons*, n°267, 1984, p. 1-15.
[15] ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal, op. cit.*, p. VIII.
[16] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « La construction médico-légale de la preuve en cas d'empoisonnement (France, 1800-1860) », *Genèses*, *op. cit.*, p. 50.
[17] KAWA C., *La médecine légale en France au XIXe siècle : une profession à l'épreuve de la justice*, *op. cit.,* p. 145-157.
[18] ORFILA M., Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale, *op. cit.*
[19] MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », *Journal de Pharmacie,* Volume 23, p. 553-562.
[20] REINSCH H., « Über das Verhalten des metallischen Kupfers zu einigen Metalllösungen », *Journal für praktische Chemie*, Volume 24, 1941, p. 244-250.

un médecin belge, développe une méthode d'extraction des alcaloïdes, permettant l'identification de poisons végétaux, comme la strychnine, la morphine ou la nicotine[21]. D'autres progrès se poursuivent au cours du XXe siècle, grâce au développement de la biologie cellulaire et moléculaire[22]. Entre 1820 et 1840, l'intégration progressive de la toxicologie dans l'enseignement médical en France permet la consolidation de cette discipline. Des chaires spécialisées sont créées, mais jusqu'aux années 1840, les praticiens apprennent de leur pratique en raison de l'absence de consécration de l'expertise toxicologique dans le Code d'instruction criminelle[23]. Ce dernier fait mention des savants, médecins-experts, sans préciser la personne du toxicologue, dont la spécialité conduit à un encadrement nécessairement rigoureux.

De fait, le Code n'intègre pas explicitement l'expertise toxicologique comme modalité autonome d'expertise judiciaire. Néanmoins, la législation n'ignore pas totalement cette nouvelle forme d'analyse, puisqu'on en trouve une consécration implicite dans le Code d'instruction criminelle.

2) La consécration implicite de l'expertise toxicologique dans la législation

Si le recours à des experts médicaux est bel et bien prévu aux articles 43 et 44, il s'agit de médecins ou de chirurgiens généraux, sans mention d'une spécialisation particulière. Cette lacune se comprend par l'absence de consécration en 1808 de la toxicologie comme discipline autonome[24]. Dans ces deux textes, l'expertise est tout d'abord prévue en cas de flagrant délit et en matière médico-légale[25], puis progressivement consacrée dans les enquêtes préliminaires avec la pratique. Il faut cependant attendre la loi du 17 juillet 1970 pour qu'on introduise officiellement dans le droit français, cette nouvelle forme d'enquête[26].

Pourtant, le Code d'instruction criminelle prévoit implicitement l'expertise toxicologique en raison de la généralité de son texte. L'article 43 indique en effet que le procureur se fait

---

[21] SERVAIS STAS J., « Atomic mass of the elements, phlorizin, and toxicology »,in *Revista CENIC. Ciencias Químicas*, Volume 50, n°1, 2019, p. 138-154.
[22] NOISEL N., BONVALLOT N., COUMOUL X., *Environnement et santé publique. Fondements et pratiques*, Rennes, Presse de l'EHESP, 2023, p. 277.
[23] KAWA C., *La médecine légale en France au XIXe siècle : une profession à l'épreuve de la justice*, *op. cit,* p. 150 et s.
[24] *Ibid.*
[25] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p. 120.
[26] Articles 75, *Code de procédure pénale,* Édition conforme à l'originale, 1958.

accompagner d'une ou deux personnes capables, en raison de son art ou de sa profession, d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit[27]. Il est donc totalement concevable qu'un toxicologue puisse apporter son concours à la manifestation de la vérité. De même pour l'article 44 qui, de son côté, indique que des officiers de santé peuvent accompagner le procureur dans son enquête en cas de mort violente ou suspecte. Cette terminologie assez large permet d'englober de nombreuses professions[28]. L'indétermination quant à la qualité d'expert reflète le flou initial sur la place accordée aux sciences dans la procédure pénale, en particulier à une science nouvelle comme la toxicologie, qui n'était pas encore pleinement légitimée. Le texte s'inscrit dans une tradition où l'expertise est vue comme un simple moyen d'investigation subordonné à l'appréciation du juge, sans statut normatif propre[29].

Néanmoins, comme le soulignent certains spécialistes de la matière pénale, tels que le professeur René Garraud dans son *Précis de droit* criminel, les deux seuls articles sur l'expertise apparaissent insuffisants au regard de la complexité de la matière. Il conclut donc que ce n'est pas par excès de prévision que « pêche » la loi française[30]. De fait, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en 1958, le législateur n'accorde pas suffisamment d'importance à l'expertise toxicologique. Il faut donc attendre la consécration dudit Code pour l'édiction de nouvelles normes relatives à l'expertise[31]. Cette inflation des normes trouve son origine dans la doctrine et dans la jurisprudence, qui voient en l'expertise, une véritable mesure d'instruction qui peut être ordonnée à toutes les étapes[32]. Tout d'abord, en vertu des articles 43 et 44 du Code de l'instruction criminelle[33], l'expertise semble ne pouvoir s'appliquer qu'à la phase policière et se limiter à la matière médico-légale. Néanmoins, compte tenu des avancées de la médecine légale et de la toxicologie, le recours aux expertises dans le procès pénal tend à se généraliser[34]. Par conséquent, en dehors des prescriptions de ces deux articles qui confèrent aux magistrats du parquet le droit d'ordonner une expertise, elle peut être ordonnée dans les différentes phases de la procédure[35]. Ainsi, le savant peut être nommé non seulement dans le cadre de l'enquête, mais aussi lors de

---

[27] Article 43, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 12.
[28] Article 44, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 12.
[29] KAWA C., *La médecine légale en France au XIXe siècle : une profession à l'épreuve de la justice*, *op. cit.,* p. 122.
[30] GARRAUD R., *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.,* p. 815.
[31] Articles 156 à 169*, Code de procédure pénale,* Édition conforme à l'originale*,* 1958.
[32] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p. 120.
[33] Articles 156 à 169*, Code de procédure pénale,* Édition conforme à l'originale*,* 1958.
[34] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p.18-20.
[35] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse, Droit, Montpellier, 2017, p. 121.

l'instruction par le magistrat instructeur ou encore lors du procès en vertu du pouvoir discrétionnaire du président[36].

Cette consécration implicite n'est pas sans conséquences, puisqu'elle témoigne d'un cadre législatif flou dont la portée ne peut être ignorée en ce qu'elle comporte de nombreux dangers, notamment ceux tenant à la compétence de l'expert désigné.

3) Les conséquences d'un cadre législatif flou

La lacune législative du Code d'instruction criminelle s'explique en partie par l'héritage du droit criminel napoléonien, qui repose sur une conception centralisée et formaliste de l'enquête, où l'oralité, les aveux, voire l'intime conviction, tiennent une place prépondérante[37]. La toxicologie trouve donc sa place dans une « zone grise » juridique, largement dépendante des usages locaux et de la bonne volonté des magistrats. Même des auteurs influents, comme Mathieu Orfila, pourtant très actif dans les affaires d'empoisonnement et la rédaction de traités, ne parviennent pas à inscrire dans ce code une reconnaissance officielle de la discipline[38]. De fait, cette absence de cadre législatif pose nécessairement des problématiques sur ce statut juridique ambigu. Ce défaut de spécialisation normative de l'expert toxicologue comporte plusieurs dangers. Tout l'abord, sans critères légaux explicites sur la qualification ou la compétence, le magistrat peut désigner librement tout expert, même celui non spécialisé en toxicologie, et qui ne maîtrise donc pas nécessairement l'analyse chimique. Cela peut conduire à d'éventuelles erreurs scientifiques dans les opérations. En effet, l'article 43 du Code d'instruction criminelle fait uniquement mention de la possibilité, pour l'autorité judiciaire en charge de l'affaire, de s'entourer d'une ou deux personnes qui, par son art ou sa profession, est capable d'apprécier la nature et les circonstances du crime[39]. Or, ce texte ne précise aucunement qu'en matière d'analyse chimique, il convient de faire appel à un toxicologue et à défaut à un chimiste. La frontière entre ces derniers est assez poreuse, puisqu'en effet, le chimiste est un spécialiste des analyses chimiques, mais qui peut

[36] Article 268, *Code d'instruction criminelle*, Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, 496 p.
[37] DELMAS-MARTY M., *Modèles et mouvements du droit pénal*, Paris, Economica, 1983, p. 203.
[38] BAUER A., DACHEZ R., *Une histoire de la médecine légale et de l'identification criminelle*, *op. cit.*, p. 29.
[39] « Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. », Article 43, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 12.

intervenir pour toutes les formes d'expertises. Le toxicologue, lui, est souvent un chimiste, mais ses connaissances en pharmacopée, et notamment en poisons, sont plus poussées. Par ailleurs, au début du XIXe, la toxicologie étant encore peu développée et institutionnalisée, il faut attendre la fin du siècle pour que cela se réalise[40]. Précisons par ailleurs qu'aucun centre de formation des toxicologues n'existe même après l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en 1958, alors même que cette discipline est désormais ancrée dans le paysage judiciaire[41]. Le juge d'instruction Roussel déplore ainsi cette absence de formation spécifique et estime à juste titre que les enseignements chimiques qui sont dispensés dans les facultés de pharmacie ou de médecine ne sont pas suffisants[42]. Comment pourrait-on solliciter un expert qui réalise une fois tous les 5-6 ans une analyse toxicologique dans une affaire d'empoisonnement alors que le reste du temps, cette dernière ne fait pas partie de ses attributions quotidiennes[43]. De plus, à cette époque, il existe encore peu de savants spécialisés dans le domaine de la toxicologie à temps complet. Dans les années 1960, la Préfecture de Police de Paris est le seul organisme possédant un laboratoire spécialisé dans les recherches toxicologiques. De fait, les magistrats présents dans les provinces, par manque de moyens financiers et humains[44], font appel à des chimistes non spécialisés ou d'autres professionnels, comme les pharmaciens[45]. C'est le cas de l'affaire François Livache de 1862, dans laquelle il incombe au pharmacien Henri Breton de mener l'analyse chimique du corps de la victime. Dans sa tâche, il est accompagné de deux docteurs en médecine, Camille Leroy et Baptiste Charvet. Sur les trois experts, aucun d'entre eux n'est chimiste ou toxicologue, ce qui peut nécessairement interroger sur l'efficacité des opérations réalisées[46]. Certes, il est possible de croire que les connaissances en pharmacopée d'Henri Breton sont utiles au bon déroulement de l'expertise, mais il est également légitime de s'interroger sur sa capacité technique à procéder à une telle analyse chimique à l'aide de l'appareil de Marsh. Précisons que les experts découvrent de l'arsenic au cours de leurs analyses. Par la suite, le pharmacien réalise seul, une seconde

---

[40] TOMIC S., « Le rôle des manuels dans la disciplinarisation de la toxicologie en France au XIXe siècle », in *Science(s) et édition(s) des années 1780 à l'entre-deux-guerres*, n°22-1, 2018, p. 163-183.
[41] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit*, p. 12.
[42] *Ibid.*
[43] *Ibid.*
[44] En province, la présence d'experts toxicologues en encore plus faible que dans les grandes villes.
[45] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit*., p. 13.
[46] Annexe n° 83 : *Rapport du pharmacien Henri Breton accompagné des médecins Camille Leroy et Baptiste Charvet en date du 17 novembre 1861, Affaire François Livache*, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 1862, cote 4U374, pièce n°7, p. 1.

expertise, sur un sachet contenant une poudre blanche retrouvée chez l'accusé. L'opération confirme le contenu arsenical du sachet[47].

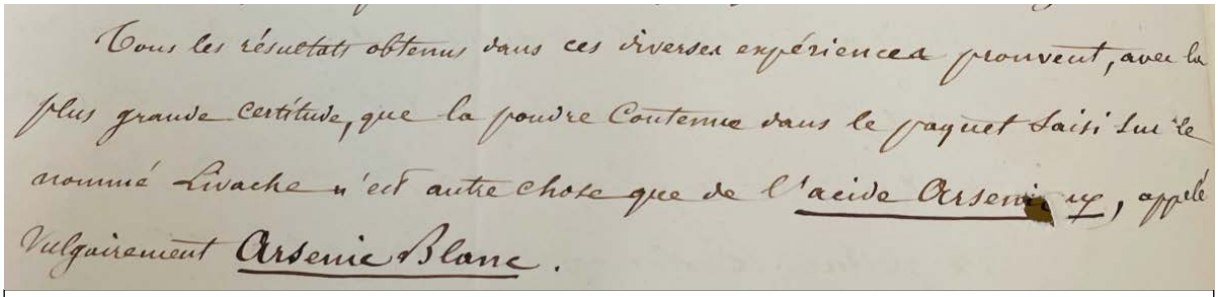
Tous les résultats obtenus dans ces diverses expériences prouvent, avec la plus grande certitude, que la poudre contenue dans le paquet saisi sur le nommé Livache n'est autre chose que de l'acide Arsenieux, appelé vulgairement Arsenic Blanc.

Annexe n° 85 : *Rapport du professeur en chimie Jean-Antoine Étienne René et du pharmacien Pierre Fleurot en date du 7 août 1839, Affaire Louis Mercier*, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p 4.

Dans cette affaire, François Livache est considéré comme coupable d'avoir, de concert avec son ancienne maîtresse, Eugénie Berthier, empoisonné le mari de cette dernière. Lorsqu'elle se suicide le 13 novembre 1861, la rumeur publique sur cet empoisonnement se répand. L'autopsie du cadavre confirme les soupçons des enquêteurs et les mobiles sentimentaux et pécuniaires eu égard à la fortune importante d'Aman Antoine Berthier, l'époux d'Eugénie[48]. Cette affaire n'est pas la seule à révéler le recours fréquent à d'autres professionnels que le chimiste ou le toxicologue. Les dossiers de procédure d'Anne Bataille épouse Fariel[49], de Marie Rose Chaperon veuve Belmont[50] ou encore Antigny Gaudon[51] témoignent du recours fréquent aux pharmaciens et aux médecins généralistes au détriment du spécialiste. Cela s'explique en raison de la spécialisation encore faible des médecins dans ce domaine, qui est la toxicologie et qui se développe encore progressivement au XIXe siècle. Dans la majorité des affaires médiatisées, au contraire, le recours au spécialiste en chimie ou toxicologie devient la norme. La justice fait appel à Orfila, Raspail, Devergie et bien d'autres, pour apporter leur concours. Tel est le cas de l'affaire Louis Mercier[52] ou encore Victorine Cumon[53]. Dans le premier fait divers, le professeur en chimie Jean-Antoine Étienne René et le pharmacien Pierre Fleurot réalisent une analyse chimique le 7 août 1839 dans laquelle ils ne trouvent aucune trace d'arsenic dans le corps de la victime, Nicolas

[47] Annexe n° 84 : *Rapport du pharmacien Henri Breton en date du 23 novembre 1861, Affaire François Livache*, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 1862, cote 4U374, pièce n°79, p. 2.
[48] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire François Livache– Tome II – Annexes, p. 158.
[49] *Affaire Anne Bataille épouse Fariel,* AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, cote 4U180.
[50] *Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmont,* AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 1831, cote 4U183.
[51] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Antigny Gaudon – Tome II – Annexes, p. 123.
Affaire Antigny Gaudon, AD des deux-Sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaires, 1835, cote 2U1520.
[52] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Louis Mercier – Tome II – Annexes, p. 115.
Affaire Louis Mercier, AD de la Côte-d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444.
[53] *Affaire Victorine Cumon,* AD de la Dordogne, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U171.

Mercier[54]. Pourtant, avant eux, les experts Orfila et Devergie en décèlent dans le liquide de l'estomac[55].

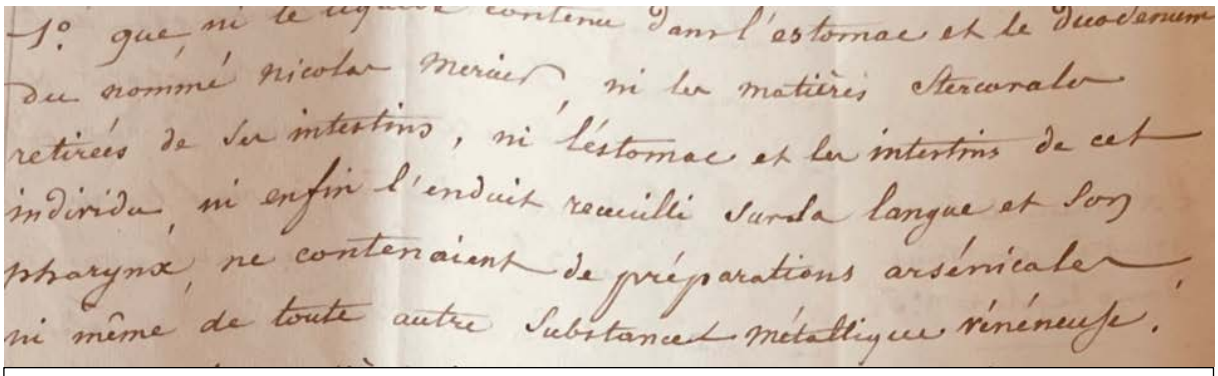

Annexe n° 85 : *Rapport du professeur en chimie Jean-Antoine Étienne René et du pharmacien Pierre Fleurot en date du 7 août 1839, Affaire Louis Mercier*, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 4.

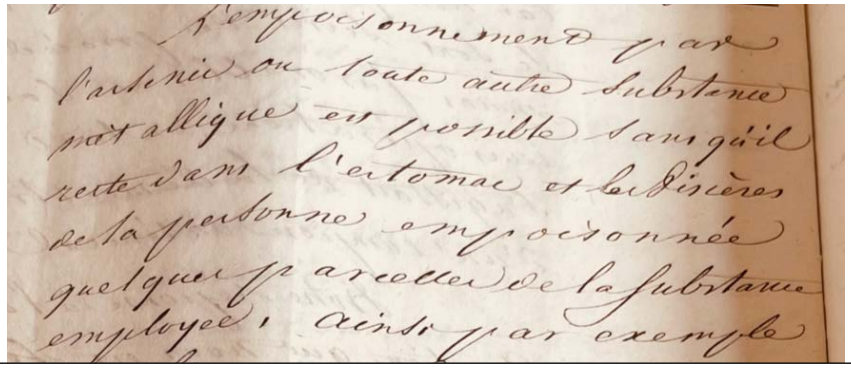

Annexe n° 86 : *Rapport des experts Mathieu Orfila et Alphonse Devergie en date du 26 mars 1839*, *Affaire Louis Mercier* AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 16.

De fait, deux expertises se contredisent, mais la renommée d'Orfila semble faire « pencher la balance » de son côté, puisque Louis Mercier, le père de la victime, ainsi que sa femme, sont reconnus coupables d'infanticide par empoisonnement le 1er décembre 1839 par la Cour d'assises de la Côte d'Or. Nicolas Mercier, né du premier mariage de son père, est atteint d'un retard mental. Lorsque son père épouse sa belle-mère, cette dernière s'agace de l'état de santé de Nicolas. Le père se rend à la pharmacie, le 19 décembre 1838, pour se procurer de l'arsenic à la suite d'une consultation médicale qu'il a réalisée avec le Docteur Quantier pour son fils. Le spécialiste lui

[54] Annexe n° 85 : *Rapport du professeur en chimie Jean-Antoine Étienne René et du pharmacien Pierre Fleurot en date du 7 août 1839, Affaire Louis Mercier*, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 4.

[55] Annexe n° 86 : *Rapport des experts Mathieu Orfila et Alphonse Devergie en date du 26 mars 1839*, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 16.

indique que le placement en hospice de son fils n'est pas possible. Le pharmacien délivre de l'arsenic pour détruire les nuisibles qui occupent leur maison. Cependant, Nicolas tombe malade après cet achat et meurt dans la nuit du 21 au 22 décembre 1838. Le 5 janvier 1839, les rumeurs d'un empoisonnement retentissent dans le village et l'exhumation du corps est rapidement ordonnée. Les premiers médecins légistes concluent à un empoisonnement et les époux sont arrêtés. Lors de son interrogatoire, le père indique aux enquêteurs que le sachet d'arsenic retrouvé était ouvert et comme « son fils est de nature très gourmande, il aurait pu en manger »[56].

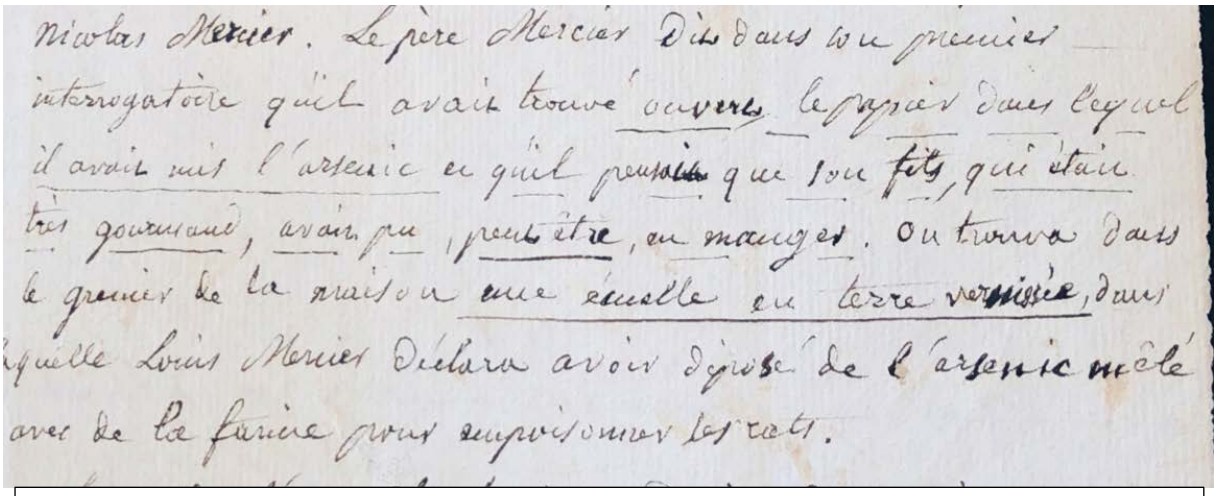
Nicolas Mercier. Le père Mercier dit dans son premier interrogatoire qu'il avait trouvé ouvert le papier dans lequel il avait mis l'arsenic et qu'il pensait que son fils, qui était très gourmand, avait pu, peut être, en manger. On trouva dans le grenier de la maison une écuelle en terre vernissée, dans laquelle Louis Mercier déclara avoir dissous de l'arsenic mêlé avec de la farine pour empoisonner les rats.

Annexe n° 87 : *Acte d'accusation du procureur de la république (non daté), Affaire Louis Mercier*, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 4.

Le maintien d'un cadre législatif flou, au-delà des conséquences classiques d'une incompréhension du statut de l'expert et la non-obligation du recours au toxicologue ou au chimiste, entraîne des résultats d'analyses disparates pouvant conduire à d'éventuelles erreurs judiciaires. Cet effet de vide juridique du Code d'instruction criminelle dans les affaires complexes nécessitant l'intervention de différents experts devient rapidement des arènes de confrontations entre experts, de querelles sur des méthodes diverses, conduisant à des incertitudes préexistantes, comme dans certaines affaires médiatisées, telles que Marie Lafarge et Besnard.

Bien que ce cadre législatif ambigu comporte de nombreux dangers, dans la pratique, le juge d'instruction tente de superviser quelque peu le travail de l'expert afin d'établir un minimum

[56] Annexe n° 87 : *Acte d'accusation du procureur de la république (non daté), Affaire Louis Mercier*, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 4.

d'encadrement afin d'éviter les risques d'arbitraires scientifiques. De fait, l'autorité judiciaire joue un rôle essentiel dans cette supervision.

4) La supervision essentielle de l'autorité judiciaire

Tout comme la médecine légale avant elle, le développement de la toxicologie au XIXe siècle s'est accompagné d'un impératif fondamental : la supervision de l'autorité judiciaire. Si les analyses toxicologiques reposent sur des méthodes scientifiques précises, leur admissibilité comme preuve en justice impose un encadrement strict. Cela permet de garantir l'objectivité, la loyauté de la procédure, et l'indépendance des experts. Le juge tire sa force et la légitimité de sa position[57]. Il a pour seul objectif, l'établissement de la vérité judiciaire. Il n'est pas en proie à l'appât du gain ou à la recherche de célébrité. Il est donc sans conteste l'autorité la mieux placée pour jouer le rôle de superviseur. Dans le cadre de l'expertise, la supervision du magistrat est réalisée par le juge d'instruction, mais également par le président de la cour d'assises lors du procès[58]. Ceci met en évidence l'interdépendance qui caractérise la relation entre le juge et l'expert. Effectivement, l'expertise est ordonnée par le juge d'instruction, qui a reçu de la loi tous les pouvoirs pour découvrir la vérité, mais, sans cette analyse scientifique, il arrive parfois que l'instruction soit une œuvre incomplète, puisque certains crimes et des délits, pour être caractérisés, nécessitent l'intervention du savant[59]. Le pouvoir du juge d'instruction d'ordonner une expertise découle de l'article 59 du Code d'instruction criminelle. Celui-ci dispose qu'il peut, dans tous les cas réputés de « flagrant délit », faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre des procureurs impériaux et de leurs substituts [60]. Il peut également, s'il le juge opportun, requérir la présence du procureur lors de la réalisation de certaines opérations, comme l'établissement d'une nouvelle expertise, par exemple[61]. En dehors des cas de flagrance, la législation impose au magistrat instructeur, de communiquer au procureur, tous les actes qu'il réalise en vertu de l'article 61 du

---

[57] MOIROUD C., « L'expert en justice », in *Le peuple en justice. Histoire de la justice*, n°24, 2014/1, p. 233.
[58] Article 43 et 44, *Code d'instruction criminelle*, Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 12.
[59] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.,* p. 122.
[60] « Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Procureurs impériaux et de leurs substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre », Article 59, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 15.
[61] Article 59, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 15.

même code[62]. Cela permet ainsi au magistrat du parquet d'établir par la suite ses réquisitions, ou même de formuler une nouvelle demande d'expertise. Cependant, elle peut aussi bien être acceptée ou refusée[63]. Pendant le procès, le président de la cour d'assises a la possibilité d'ordonner une nouvelle mesure d'investigation ou une contre-expertise, en vertu de son pouvoir discrétionnaire consacré à l'article 268 du Code d'instruction criminelle[64].

Toutefois, l'objectif du magistrat instructeur est que l'affaire soit en « état d'être jugée » au moment où il rédige son ordonnance de renvoi devant la cour d'assises. Cela signifie que cette dernière doit être suffisamment motivée en droit et en fait et que l'instruction ait réuni suffisamment de pièces pour que l'affaire puisse être débattue dans le cadre de l'audience. Ainsi, l'objectif est d'éviter que le président ordonne une nouvelle expertise ou un complément d'information lors de l'audience, et que tous les membres du jury puissent rendre leur verdict. Ainsi, le juge d'instruction (a) et le président de la cour d'assises possèdent tous deux un rôle de superviseur.

a) Le rôle de superviseur du juge d'instruction

Comme le soulignait Balzac avec l'avènement du Code d'instruction criminelle, « le juge d'instruction est l'homme le plus puissant de France » [65]. De cette formule, il est possible d'en déduire le rôle majeur de cet acteur de la procédure pénale. En effet, il se voit octroyer de nombreuses attributions, dont celles du procureur. L'article 59 du Code d'instruction criminelle indique que le juge d'instruction peut réaliser tous les actes attribués au procureur impérial dans

---

[62] « Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée ; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.
Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial. », Article 61, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 13.

[63] GARRAUD R., *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 258.

[64] « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ». Article 268, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 57.

[65] « Aucune puissance humaine ni le roi, ni le garde des sceaux, ni le Premier ministre ne peuvent empiéter sur le pouvoir d'un juge d'instruction. Rien ne l'arrête, rien ne lui commande. C'est un souverain soumis uniquement à sa conscience et à la loi... La société déjà bien ébranlée par l'inintelligence et par la faiblesse du jury serait menacée de ruine si on brisait cette colonne qui soutient notre droit criminel. », BALZAC H., *Splendeurs et misères des courtisanes,* Paris, Calmann Lévy, 1891*,* p. 31.

le cadre d'un flagrant délit[66]. Ainsi, il peut lui aussi se faire accompagner d'un expert dans sa quête de vérité en vertu de l'article 44 du Code d'instruction criminelle. Bien que le rôle du savant se développe dans les procès pour empoisonnement à l'arsenic, ses travaux doivent tout de même être menés sous la supervision attentive du magistrat instructeur.

Tout d'abord, il a le choix de l'expert qu'il désigne en fonction de sa compétence et de son art, en vertu du Code d'instruction criminelle[67]. Il peut donc fonder son choix sur la réputation du spécialiste. Rien n'interdit au magistrat de procéder selon un tel critère. C'est d'ailleurs ceci qui est privilégié dans les années 1850. À cette époque, les experts toxicologues et chimistes de référence sont Mathieu Orfila, François Vincent Raspail ou encore Jean Servais Stas[68]. Une fois l'expert désigné, le juge contrôle toutes les étapes de réalisation de l'expertise. Par exemple, le magistrat doit idéalement se rendre sur les lieux de l'exhumation ou de l'autopsie. L'objectif est d'assurer le bon déroulement de la procédure et le respect des scellés afin qu'aucune contestation ne soit adressée. De plus, cela permet au juge de comprendre davantage les remarques formulées dans les rapports des savants. Cependant, lorsqu'il se transporte sur les lieux, le juge d'instruction est lui-même encadré, puisqu'il doit être accompagné du procureur impérial ainsi que du greffier du tribunal en vertu de l'article 62 du code d'instruction criminelle[69]. Il ne peut donc pas se transporter seul.

Lorsqu'il est présent pour l'autopsie ou l'exhumation, le magistrat instructeur assiste à l'ouverture du cercueil et aux constatations réalisées par le médecin légiste ou le chimiste. Il observe les opérations de prélèvement des viscères et liquides du cadavre, tout en veillant à la parfaite mise sous scellés des pièces à conviction. Il veille ainsi sur le bon traitement et le respect des scellés[70]. Par exemple, il peut ordonner la nullité d'une expertise s'il estime que des scellés ont été manipulés en dehors du cadre légal. Il s'assure donc de la mise sous scellés effective des viscères avant d'être remis aux experts toxicologues. Tel est le cas dans de nombreuses affaires d'empoisonnement, et notamment celle de Marie Besnard, où la perte et le mélange des bocaux devant être analysés ont conduit le juge d'instruction à superviser davantage les opérations entre

[66] Article 59, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 15.
[67] Article 43, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 12.
[68] Ce dernier intervient essentiellement en Belgique.
[69] « Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal ». Article 62, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 16.
[70] GARRAUD R., *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes, op. cit.*, p. 259 et s.

le premier et le second procès[71]. Ainsi, le magistrat s'assure que le travail du médecin légiste est correctement réalisé afin de garantir le bon déroulement des opérations toxicologiques à venir. Précisons néanmoins que la loi ne prévoit pas l'hypothèse où le juge d'instruction se rendrait au laboratoire du chimiste ou du toxicologue pour assister aux analyses. Néanmoins, le juge Roussel indique qu'il est opportun pour un magistrat instructeur de se rendre dans le laboratoire de son expert afin d'observer ses travaux. Cela constitue une véritable plus-value[72]. L'ensemble de ces transports découlent implicitement de la lettre de l'article 62 du Code d'instruction criminelle[73]. Cela s'explique en raison du vide normatif en matière d'expertise toxicologique.

En raison de son statut de « directeur d'enquête », il doit redoubler de vigilance pour assurer le bon déroulement de l'instruction. Il doit non seulement surveiller les travaux des enquêteurs, mais aussi ceux de l'expert toxicologue et du médecin légiste. Par exemple, il doit suivre méticuleusement la chaine de conservation des pièces à conviction. C'est-à-dire qu'il doit consigner dans un procès-verbal qui a manipulé les scellés, quand et où. Tout comme l'expert, le magistrat doit agir comme si une contre-expertise allait être ordonnée [74]. En effet, lorsque les savants procèdent à une analyse, ils divisent « par moitié » chacune des pièces à conviction. Une partie est remise aux premiers experts, tandis que l'autre est conservée par de nouveaux spécialistes en cas de contre-expertises[75].

Dans sa conférence intitulée *Le juge et le toxicologue* à destination des futurs magistrats du Centre national d'études judiciaire, le juge d'instruction Roussel affirme que, lorsqu'ils seront en possession d'un rapport de toxicologie, ils doivent faire preuve de prudence et poser de nombreuses questions, même si elles peuvent être embarrassantes pour le technicien[76]. Le magistrat instructeur rédige ainsi une ordonnance dans laquelle il formule toutes les questions à l'intention de l'expert toxicologue et du médecin légiste. Ces derniers ont l'obligation de répondre de manière claire à l'ensemble de ces interrogations. Au regard de la technicité des opérations, certains spécialistes, tels que Jules Barse et Mathieu Orfila, n'hésitent pas, dans leurs écrits, à

---

[71] Annexe n° 60 : *Lettre adressée par le juge d'instruction au Docteur Béroud*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 3 mai 1950, 79w600, pièce n° 264, p. 1.
[72] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue,* Bordeaux, Centre national d'études judiciaires (ENM), 1961, p. 17.
[73] « Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal ». Article 62, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 16.
[74] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.,* p. 164.
[75] *Ibid.*, p. 160.
[76] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit.*, p. 2.
LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.*

orienter le magistrat vers les questions pertinentes à poser au scientifique. L'objectif est de fournir au juriste les outils nécessaires à une collaboration efficiente avec l'homme de l'art. En matière de toxicologie, dans leurs *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement*, les auteurs énumèrent les questions que le magistrat peut poser au toxicologue :

1) *Les matières soumises à l'examen des experts contiennent-elles une substance vénéneuse ? Les organes ont-ils conservé des traces de l'action de cette substance ?*[77]

2) *Le poison au moment de l'expertise existait-il dans les matières à l'état soluble, ou insoluble dans l'eau ? A-t-il été découvert dans des parties où l'absorption seule peut l'avoir porté ?*[78]

3) *La substance vénéneuse trouvée peut-elle se rencontrer dans les parties analysées soit naturellement, soit accidentellement, par une cause quelconque, en un mot, en dehors des cas d'empoisonnement ?*[79]

4) *Tous les composés de la substance toxique sont-ils capables d'occasionner la mort ?*[80]

5) *La substance vénéneuse pourrait-elle avoir pris naissance dans l'économie animale à une époque quelconque par suite de la combinaison de deux ou plusieurs corps non délétères ?*[81]

6) *Quels sont les symptômes de l'empoisonnement ? Quelles sont les lésions de tissus que produit d'ordinaire le poison trouvé ?*[82]

---

[77] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 208.
[78] *Ibid*.
[79] *Ibid*., p. 211.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 181.
[80] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, Paris, 1845, Labé Librairie de la faculté de médecine, p. 216.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 182 et s.
MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle, op. cit.,* p. 34 et s.
[81] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 218.
[82] Question fréquemment adressée au médecin légiste plutôt qu'à l'expert toxicologue. BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, Paris, 1845, Labé Librairie de la faculté de médecine, p. 228.

7) *Peut-il arriver qu'un individu soit mort empoisonné par une préparation quelconque, et qu'on ne trouve plus la moindre trace du poison, soit dans le canal digestif, soit dans les organes où la préparation avait été portée par la voie de l'absorption ?*[83]

Il convient de préciser que le magistrat n'est pas obligé de poser toutes ces questions, car il peut se contenter de n'en choisir que quelques-unes. En effet, en fonction du cas d'espèce, certaines interrogations peuvent manquer de pertinence. Dans notre analyse des archives, il est intéressant de constater que les questions des magistrats instructeurs sont assez larges. L'explication première semble être la volonté du juriste de laisser suffisamment de latitude au chercheur dans ses travaux. Par exemple, dans l'affaire Hilaire Attané, le juge d'instruction questionne l'expert sur le fait de savoir si, en l'état de la science, il est possible de retrouver dans un cadavre après un certain laps de temps, un poison végétal ou animal[84] ? Cette question générale est fréquemment posée par de nombreux magistrats[85]. Dans l'affaire Marie Besnard notamment, à la suite des nombreuses incertitudes et incohérences expertales, le président de la cour d'assises de Bordeaux interroge les chimistes afin de savoir si, en l'état de la science, les experts sont capables de déterminer avec certitude que la présence d'arsenic dans les cadavres n'est pas due à une imprégnation *post-mortem*[86].

Il arrive tout de même que le magistrat pose des questions plus précises. Dans cette même affaire, le juge d'instruction interroge les deux experts sur le fait de savoir si, dans le cas d'un empoisonnement, par l'effet de substances minérales (l'arsenic, par exemple), doit-on nécessairement retrouver la présence du poison, après un temps plus ou moins long ? Ou bien n'y a-t-il pas des causes naturelles ou accidentelles qui auraient pu faire que le poison échappe aux recherches de l'expert ? [87]. Enfin, le juge d'instruction peut ordonner, s'il estime que les premières conclusions sont insuffisantes, un complément d'analyse auprès d'un autre expert. Ainsi, le rejet

---

[83] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.* p. 228.
[84] Annexe n° 88 : *Rapport de l'expert toxicologue Jules et du pharmacien Besias en date du 9 septembre 1836,* Affaire Hilaire Attané, AD de la Haute-Garonne, Fond d'archives judiciaires, 1837, 2U3/87, p. 1.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Hilaire Attané – Tome II – Annexes, p. 144.
[85] *Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmont,* AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 1831, cote 4U183.
Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89.
[86] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[87] Annexe n° 89 : *Rapport de l'expert toxicologue Jules et du pharmacien Besias en date du 9 septembre 1836,* Affaire Hilaire Attané, AD de la Haute-Garonne, Fond d'archives judiciaires, 1837, 2U3/87, p. 1.

d'un rapport ou la demande d'une contre-expertise montre le rôle de superviseur du magistrat instructeur dans le cadre de l'instruction.

De fait, le magistrat a un rôle bel et bien actif dans la naissance, le déroulé et les suites a donner à l'expertise. Comme l'affirme le juriste Edouard Bonnier dans son *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale,* l'expertise n'est qu'un verre qui grossit les objets, et c'est le juge qui a la faculté de s'en servir et d'examiner en toute liberté si les images qu'elle lui présente sont bien nettes[88]. Néanmoins, le magistrat instructeur n'est pas le seul à assurer la supervision de la mission de l'expert. Pendant la phase de jugement, le président également conserve un rôle de superviseur au nom de l'institution judiciaire.

b) Le rôle de superviseur du président de la cour d'assises

Si le juge d'instruction assure la direction de l'expertise en phase d'instruction, le président de la cour d'assises n'en est pas moins investi d'un rôle de supervision lors des débats publics[89]. Conformément au Code d'instruction criminel de 1808, il est investi d'un pouvoir de direction des débats qui se tiennent publiquement (sauf en cas de huis clos), devant un jury populaire. À ce titre il est garant du bon déroulé de l'audience, mais il est également médiateur entre les éléments techniques du dossier et la compréhension de ceux-ci aux jurés, qui sont souvent profanes en la matière[90]. Sa fonction ne saurait se limiter à un rôle de modérateur procédural, puisqu'il conduit à la fois l'interrogatoire de l'accusé, interroge les témoins, sollicite les experts qui déposent à la barre et formule les questions au jury avant que ces derniers ne se retirent pour délibérer[91]. De plus, en vertu de son pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 268 du Code d'instruction

---

[88] BONNIER E., *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel*, Paris, Durand, Tome 1, 1852, p. 82.

[89] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, op. cit.,* p. 540 et s.
HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle, op. cit.* p. 74 et s.

[90] « Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions ; de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer ; même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.
Il aura la police de l'audience. », Article 267, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 57.

[91] « Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, on se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soi, par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.
Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. », Article 269, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 57.

criminelle, il peut réaliser tous les actes qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité[92]. Cette position de superviseur du président est d'autant plus importante dans les procès à forte composante scientifique, comme ceux impliquant des expertises toxicologiques en matière d'arsenic. En effet, ce poison a conduit à de nombreuses querelles d'experts et des interrogations sur les méthodes adéquates et fiables pour le détecter dans le corps humain. Les doutes scientifiques ont parfois conduit à des erreurs judiciaires, dont la justice des années 1850 et 1900 cherche désormais à se prémunir. Les affaires Marie Lafarge et Marie Besnard, par exemple, font encore débat sur leur culpabilité. En 1840, le procès Lafarge sépare la France en deux : les lafargistes et les anti-lafargistes. Pour les premiers, Marie est victime d'un complot politique, puisqu'elle est la fille d'un colonel d'artillerie de la garde impériale, et la présumée petite nièce naturelle de Louis-Philippe d'Orléans. Elle représente indirectement la monarchie orléaniste face au clan légitimiste[93]. Pour les anti-lafargiste, la jeune Lafarge est au contraire coupable de l'empoisonnement de son mari. Pour autant, en 1852, après avoir purgé douze années de travaux forcés, elle est finalement graciée par Louis-Napoléon Bonapart. Du côté de l'affaire Marie Besnard, alors qu'elle est acquittée en 1961 après douze ans de procédure, des doutes subsistent encore aujourd'hui auprès de l'opinion publique sur son éventuelle culpabilité. Les nombreux décès de ses proches ainsi que les testaments rédigés en sa faveur alimentent cette rumeur de « l'empoisonneuse de Loudun ».

[92] « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. », Article 268, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 57.

[93] *L'affaire Lafarge*, AD de la Corrèze, Consultable en ligne (lien généré le 07/08/2025) : https://www.archives.correze.fr/wp-content/uploads/Laffaire-Lafarge.pdf.

De fait, afin d'éviter toute erreur judiciaire causée par une mauvaise réalisation d'analyse expertale, le président ne doit pas mettre sur un piédestal, la parole de l'expert. Il doit au contraire veiller à ce que ce dernier explicite ses conclusions afin de faciliter la compréhension du jury, ou ordonner des éclaircissements. Il peut donc confronter les experts entre eux pour faire la lumière sur les résultats discordants. Par exemple, dans l'affaire Lafarge, le président pendant l'audience demande à Orfila de s'expliquer sur sa méthode d'analyse et sur les raisons de l'obtention de résultats différents de ses confrères[94]. Ce dernier procède à une réponse en plusieurs points afin d'éclairer la cour et le jury, en indiquant que les premiers experts n'ont pas réalisé correctement l'analyse à partir de l'appareil de Marsh[95].

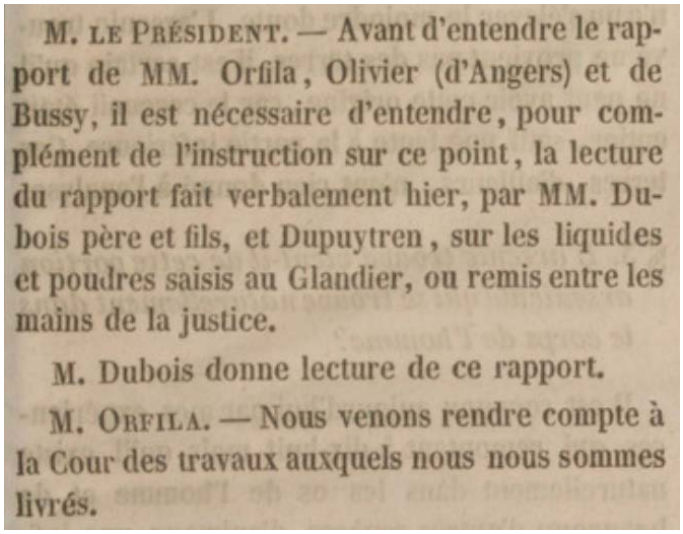

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'entendre le rapport de MM. Orfila, Olivier (d'Angers) et de Bussy, il est nécessaire d'entendre, pour complément de l'instruction sur ce point, la lecture du rapport fait verbalement hier, par MM. Dubois père et fils, et Dupuytren, sur les liquides et poudres saisis au Glandier, ou remis entre les mains de la justice.

M. Dubois donne lecture de ce rapport.

M. ORFILA. — Nous venons rendre compte à la Cour des travaux auxquels nous nous sommes livrés.

Annexe n° 90 : *Déposition de Mathieu Orfila, Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 139.

Par ailleurs, en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, le président peut décider de renvoyer le procès et demander un complément d'information ou ordonner une nouvelle expertise. Il est donc à l'initiative des nouvelles questions formulées à l'expert. Ainsi, ce rôle n'appartient plus au juge d'instruction. Généralement, les nouvelles questions adressées sont plus précises, puisque la première audience a soulevé de nouvelles interrogations plus techniques. De plus, dans ce cadre, le président de la cour d'assises, peut élaborer en détail le déroulé de la mission confiée aux experts afin de s'assurer que ces derniers réalisent les opérations demandées. Dans l'affaire Marie Besnard, à la suite des incohérences du rapport d'expertise du docteur Béroud, la cour d'assises de la Vienne ordonne un complément d'information dans lequel il inscrit en détail les missions confiées. Il est en effet indiqué que les scientifiques devront procéder aux recherches d'arsenic contenu dans les matières prélevées, doser les quantités découvertes, dire si ces dernières sont

[94] Annexe n° 90 : *Déposition de Mathieu Orfila, Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 139.
[95] Annexe n° 79 : *Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 139.

toxiques, etc[96]. Au total, l'arrêt rendu par la cour énumère huit interrogations et demandes de missions. Par exemple, dans la dernière, il est explicitement indiqué que les toxicologues devront utiliser la méthode de Marsh, mais aussi celles de Cribier et Griffon[97]. De fait, l'autorité judiciaire, dans cette affaire, encadre davantage la mission des savants et laisse peu de marge de manœuvre contrairement à d'autres faits divers. Au stade de ce premier procès, un renvoi est prononcé en raison des erreurs commises par l'expert. L'affaire Marie Besnard comptera deux autres renvois et donc 3 procès différents en première instance.

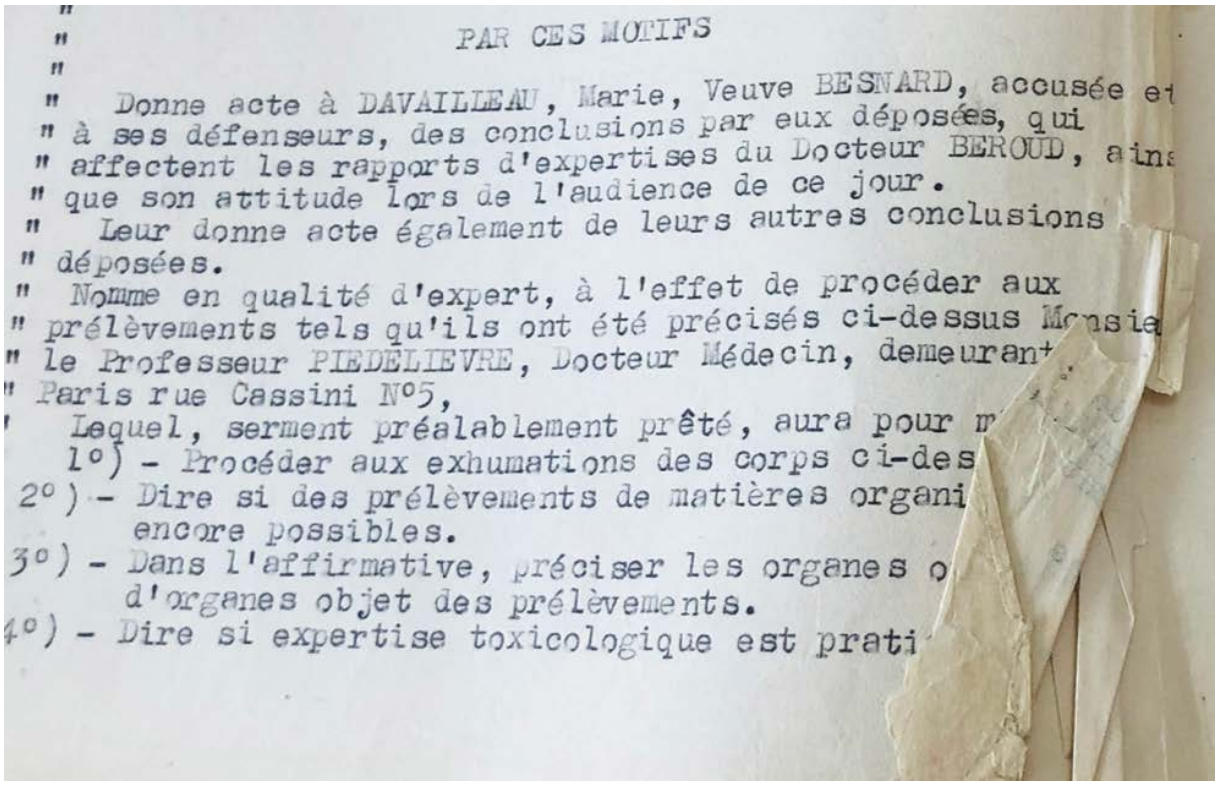

PAR CES MOTIFS

Donne acte à DAVAILLEAU, Marie, Veuve BESNARD, accusée et
à ses défenseurs, des conclusions par eux déposées, qui
affectent les rapports d'expertises du Docteur BEROUD, ainsi
que son attitude lors de l'audience de ce jour.
Leur donne acte également de leurs autres conclusions
déposées.
Nomme en qualité d'expert, à l'effet de procéder aux
prélèvements tels qu'ils ont été précisés ci-dessus Monsieur
le Professeur PIEDELIEVRE, Docteur Médecin, demeurant
Paris rue Cassini N°5,
Lequel, serment préalablement prêté, aura pour m
1°) - Procéder aux exhumations des corps ci-des
2°) - Dire si des prélèvements de matières organi
encore possibles.
3°) - Dans l'affirmative, préciser les organes o
d'organes objet des prélèvements.
4°) - Dire si expertise toxicologique est prati

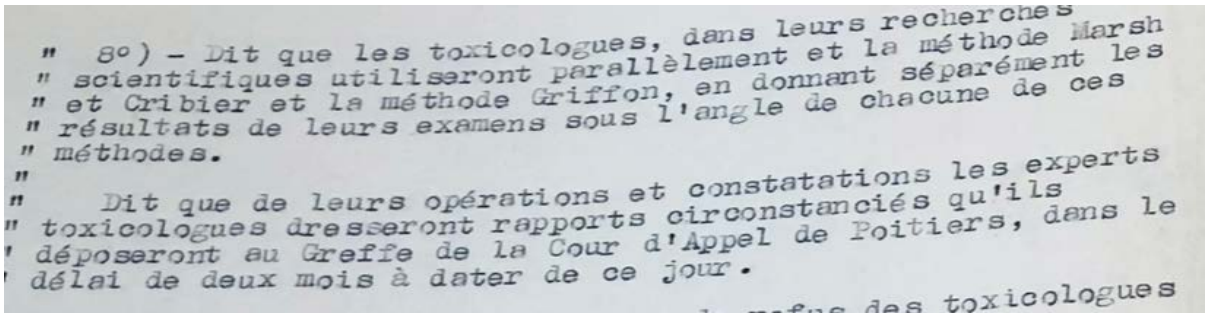

8°) - Dit que les toxicologues, dans leurs recherches
scientifiques utiliseront parallèlement et la méthode Marsh
et Cribier et la méthode Griffon, en donnant séparément les
résultats de leurs examens sous l'angle de chacune de ces
méthodes.

Dit que de leurs opérations et constatations les experts
toxicologues dresseront rapports circonstanciés qu'ils
déposeront au Greffe de la Cour d'Appel de Poitiers, dans le
délai de deux mois à dater de ce jour.

des toxicologues

Annexe n° 91 : *Arrêt de la cour d'assises de la Vienne rendu le 25 février 1952, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1952, cote 79w602, p 2-3.

[96] Annexe n° 91 : *Arrêt de la cour d'assises de la Vienne rendu le 25 février 1952, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1952, cote 79w602, p. 2-3.
[97] Annexe n° 91 : *Arrêt de la cour d'assises de la Vienne rendu le 25 février 1952, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1952, cote 79w602, p. 2-3.

De plus, en posant des questions précises, cela permet au magistrat d'éviter que l'expert n'outrepasse ses attributions et le cadre fixé en ayant une trop grande marge de manœuvre. Il est ainsi contraint de répondre aux interrogations du magistrat et ne pas se substituer à ce dernier. Pour autant, le juge doit formuler des questions suffisamment claires et précises pour faciliter le travail de l'expert. De fait, le magistrat instructeur et le président ne se contentent pas d'être des observateurs passifs des opérations scientifiques. Ils contrôlent, supervisent, interrogent l'expert et demandent à ce dernier d'apporter des précisions sur ses travaux[98]. Le juge d'instruction et le président ont donc un rôle actif, que ce soit dans le cadre de l'instruction ou au moment du jugement. Ainsi, l'expert apporte un éclairage sur un aspect technique ou scientifique du dossier, mais il reste au service de la justice et sous la supervision de cette dernière. C'est parce que le magistrat lui confie le soin de réaliser des opérations scientifiques que l'homme de l'art peut apporter un éclairage scientifique sur l'affaire. L'expert ne peut aucunement s'autosaisir. Il tire ses attributions du mandat dressé par le juge. Ce dernier conserve donc un rôle central dans cette recherche de la vérité judiciaire.

Dans le cadre du procès Besnard, si le président n'avait pas été sensible aux doutes entourant le rapport du docteur Béroud, l'accusée aurait pu être condamnée avec les conclusions accablantes du scientifique et les témoignages de rumeur publique qui étaient en sa défaveur. Le pouvoir central du président dans la direction du procès a permis de faire la lumière sur les incohérences et éviter une erreur judiciaire. De fait, le président participe pleinement à l'élaboration de la vérité judiciaire[99]. Comme le souligne Lacassagne, le président éclaire les jurés sans pour autant les influencer[100]. Néanmoins, son autorité demeure prépondérante dans la construction de l'intime conviction. Ce rôle de direction du procès permet de maintenir une cohérence judiciaire dans des procédures où la technicité croissante des preuves risque d'échapper à la compréhension du jury. Le président incarne ainsi le « pont » nécessaire entre science et droit, dans un système judiciaire encore marqué par une forte concentration des pouvoirs juridictionnels en raison des vestiges du système inquisitoire.

---

[98] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.*
SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant, op. cit.*
ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire,* Thèse, Droit, Paris, 2010, 115 p.
[99] LACASSAGNE A., *Précis de médecine légale, op. cit.*, p. 91.
[100] *Ibid*.

Bien que l'encadrement juridique de l'expertise toxicologique soit indispensable au regard des nombreux dangers soulevés plus haut, le monde scientifique ne doit pas demeurer passif et doit également mettre a profit ses connaissances afin d'offir, à l'analyse chimique, un cadre clair et structuré.

B) L'encadrement de l'expertise toxicologique par le monde scientifique

Alors que le Code d'instruction criminelle de 1808 souffre d'un vide normatif en matière d'expertise toxicologique, l'essor de la toxicologie pousse les savants à le pallier. En dehors des articles 43 et 44, qui énoncent de manière lapidaire que le juge peut recourir à un ou plusieurs experts, aucune disposition ne précise les méthodes d'analyse, les conditions de conservation des échantillons ou les protocoles de contrôle. Ce silence du législateur est d'autant plus problématique que, tout au long du XIXe siècle, la toxicologie est de plus en plus présente dans les tribunaux. Face à cette carence juridique, c'est la communauté scientifique elle-même qui élabore, diffuse et perfectionne les standards de l'expertise. Les traités de toxicologie et de médecine légale de l'époque, rédigés par des pionniers comme Orfila, Tardieu Roussin ou encore Lacassagne, tiennent lieu de référentiels procéduraux, utilisés par les praticiens pour encadrer la pratique des analyses. Ainsi, la communauté scientifique s'empare implicitement de la légalisation de l'expertise judiciaire (1). Néanmoins, cette dernière accentue la dépendance de l'autorité judiciaire en matière de pratique scientifique (2), et crée des débats sur la légitimité de l'encadrement scientifique (3).

1) Le transfert implicite du devoir normatif au monde scientifique

En 1808, l'absence de régularisation procédurale dans le Code d'instruction criminelle de l'expertise toxicologique, conduit certains savants à endosser de rôle de « législateur de facto ». Ils fixent eux-mêmes les protocoles et standards à respecter[101]. Mathieu Orfila, considéré comme

[101] OGIER J., *Traité de chimie toxicologique,* Paris, Doin, 1899, 845 p.
CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, *op. cit*.
TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit*.

le père de la toxicologie moderne, est sans nul doute le scientifique ayant contribué grandement à l'établissement d'un cadre scientifique avec une méthodologie détaillée à suivre dans la réalisation d'expertise judiciaire[102]. Son ouvrage le plus connu, *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal,* a permis à de nombreux experts judiciaires d'avoir des fondations sur lesquelles réaliser leur expertise judiciaire. Dans son *Traité de chimie légale*, Ernest Barillot indique dans sa préface la nécessité, pour les savants, de se documenter assidument avant de procéder à une quelconque analyse[103]. La toxicologie et les analyses chimiques ne s'inventent pas et doivent au contraire être étudiées avec la plus grande attention afin d'éviter toute erreur scientifique pouvant avoir des conséquences irrémédiables dans un procès. C'est la raison pour laquelle il détaille dans son ouvrage les recherches qui doivent être entreprises en vue de répondre à la question de savoir si le corps de la victime renferme du poison et lequel[104]. Barillot, mais également d'autres experts considérés comme des pionniers de la toxicologie, réalise le tour de force, de normaliser scientifiquement une discipline délaissée par le législateur. Ainsi, les manuels, les articles académiques et les conférences contribuent à l'adoption, par les juges et les experts, de « règles de droit tacites ». L'adhésion à ces méthodes ne repose sur aucune obligation légale, mais leur adoption progressive par la majorité des praticiens leur confère, dans les faits, une force « quasi-règlementaire ». Certaines publications spécialisées, comme celles de l'Académie des sciences ou les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*[105], permettent de diffuser les comptes rendus d'expériences, les critiques méthodologiques de certains scientifiques et les théories scientifiques inhérentes à la solubilité de l'arsenic, sa présence dans les eaux et la terre, etc.

C'est parce que les savants énoncent des méthodes et protocoles à suivre que, par la suite, les magistrats s'assurent que ces derniers sont bel et bien respectés. Par exemple, dans sa cour dispensée au sein du Centre national d'études judiciaires, le juge d'instruction Roussel, indique à « ses étudiants » que le magistrat instructeur doit s'assurer que, parmi les prélèvements et analyses toxicologiques à réaliser en matière d'empoisonnement, les substances alimentaires soient également étudiées[106]. En ce qu'il a également conscience de l'utilisation fréquente de raticides comme arme du crime, il préconise également d'ordonner le prélèvement de ces derniers et leurs

---

[102] ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*, *op. cit*.
ORFILA M., LESUEUR O., *Traité des exhumations juridiques et considérations sur les changements physiques que les cadavres éprouvent en se pourrissant dans la terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier, op. cit*.
[103] BARILLOT E., *Traité de chimie légale : analyse toxicologique, recherches spéciales*, Paris Gauthier-Villars et fils, 1894, p. V.
[104] *Ibid.,* p. 17.
[105] *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, Paris, J.-B. Baillère, Juillet 1840, 479 p.
[106] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit.*, p. 5.

analyses par les toxicologues afin de déceler la présence de l'arsenic à l'intérieur[107]. En effet, comme l'indique le magistrat, encore en 1961, la composition des insecticides et raticides est parfois secrète, si bien qu'une expertise chimique est indispensable pour en connaître la composition[108].

Néanmoins, même si ces préconisations découlent de travaux de scientifiques, les magistrats adhèrent tout de même à ces derniers et les utilisent comme socle permettant d'assurer la supervision des travaux de l'expert. C'est la raison pour laquelle le juge d'instruction Roussel donne des exemples concrets de ce qu'il faut faire pour assurer une bonne réalisation des opérations de l'expert. Il indique, par exemple, que les prélèvements doivent être scellés dans des bocaux de verre épais qui se ferment avec un couvercle en verre et un joint de caoutchouc sans oublier une fermeture métallique[109]. Qu'ils doivent être lavés à l'eau chaude additionnée à du carbonate de sodium et qu'ils doivent être complètement séchés à l'aide d'un linge propre[110]. Il préconise également, de recourir au toxicologue, même si le médecin légiste est en pleine autopsie. Cela permet un travail collaboratif entre ce dernier, le médecin légiste et le magistrat afin de pouvoir écarter certaines hypothèses et orienter la procédure vers les plus vraisemblables[111]. Le juge d'instruction Roussel affirme par ailleurs que le médecin légiste est généralement enthousiaste de la présence d'un confrère toxicologue qui peut l'assister dans sa tâche de prélèvement et de préparations des scellés[112]. Cela permet au regard de leur technicité commune d'obtenir un travail méticuleux et difficilement contestable dans une procédure. Le magistrat peut ainsi s'assurer de la qualité de réalisation des opérations[113].

Toutes ces demandes formulées par le magistrat sont des moyens pour ce dernier de demeurer actif dans la réalisation des opérations, et de s'assurer de leur bon déroulement ainsi que de leur probité. C'est la raison pour laquelle, dans la formation reçue par les magistrats dans les années 1960, les enseignants aux fonctions de juge d'instruction insistent sur la nécessité pour les futurs

---

[107] *Ibid.*
[108] *Ibid.,* p. 6.
[109] *Ibid*., p. 8.
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal, op. cit.* p. 30 et s.
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.,* p. 152 et s.
[110] *Ibid.,* p. 8.
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal, op. cit.* p. 30 et s.
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.,* p. 152 et s.
[111] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit.*, p. 15.
[112] *Ibid*.
[113] BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.,* p. 171

professionnels de demander aux experts de rechercher toute forme de poison. Pour l'analyse du sang de la victime, ils doivent ordonner la recherche des toxines, telles que l'alcool éthylique, l'alcool méthylique, la benzine, ou l'oxyde de carbone, par exemple. Alors que dans les viscères, les experts sont dans l'obligation de rechercher les poisons minéraux, tels que l'antimoine, l'arsenic, le cuivre, le mercure, les nitrites, le plomb ou encore le zinc[114].

De fait, bien que la science trace les contours d'une méthodologie à respecter dans les analyses toxicologiques, l'autorité judiciaire reste maîtresse de la supervision des opérations. Pourtant, il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'accroissement du crime d'empoisonnement et sa complexité de caractérisation pour manque de preuves, la justice devient de plus en plus dépendante du travail de l'expert.

2) L'accroissement de la dépendance de l'autorité judiciaire

Le caractère lacunaire du Code d'instruction criminelle en matière d'expertise judiciaire impose aux magistrats de se « reposer » presque entièrement sur les méthodes élaborées par la communauté scientifique. Cela crée une forme de dépendance, fortement marquée en matière toxicologique, puisque les méthodes et techniques, telles que l'appareil de Marsh ou les tests par précipitations et colorations, sont spécifiques et requièrent une maîtrise de la science que les juges ne possèdent pas[115]. Dans ce contexte, le rôle du magistrat instructeur ou du président de la cour d'assises se limite bien souvent à vérifier la cohérence apparente du rapport et de s'assurer des bonnes réponses de l'expert aux questions posées dans l'ordonnance, plutôt que d'effectuer un véritable contrôle scientifique. Le magistrat doit également relever les incohérences éventuelles et les contradictions entre experts. Lorsqu'ils en constatent, il doit, de fait, ordonner une contre-expertise. Pour autant, certains magistrats, comme le juge d'instruction Roussel, préfèrent éviter cette étape. En effet, recommencer les opérations implique que les premières n'ont pas été correctement exécutées, ce qui ne reflète pas seulement l'échec d'un expert, mais bien d'une partie de l'instruction[116]. Par ailleurs, alors que la coutume du XIXe siècle voulait que l'attribution de la

[114] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit.*, p. 9.
[115] MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », *Journal de Pharmacie*, *op. cit*.
[116] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit.*, p. 15.

contre-expertise ne soit pas suivie par le premier scientifique, certains magistrats et auteurs de la doctrine française du XXe siècle considèrent désormais qu'il est préférable pour ce dernier de suivre l'avancée des secondes analyses[117].

Il ne dispose cependant d'aucun outil légal ou technique lui permettant d'apprécier la fiabilité intrinsèque de la méthode utilisée ni de la pertinence scientifique des conclusions avancées. De fait, l'autorité judiciaire devient tributaire de la bonne foi et de la rigueur méthodologique de l'expert, sans réelle capacité de contrôle substantiel. Cette situation se traduit donc par une forme de « délégation implicite » de la fonction probatoire : là où le législateur n'a pas fixé de standards procéduraux, c'est la pratique scientifique qui détermine de facto la preuve et les conditions de recevabilité des résultats. Par exemple, dans l'affaire Marie Lafarge, les premiers experts ne décèlent aucun poison dans le corps de Charles Lafarge, mais l'application stricte de la méthode de Marsh par Mathieu Orfila révèle au contraire la présence d'arsenic lors de la seconde expertise[118]. Ce retournement de situation dans le cadre du procès illustre l'impact décisif du choix méthodologique du savant, mais aussi de la preuve scientifique au XIXe siècle, créant ainsi une forme de « dépendance » de l'autorité judiciaire face à la science.

Par ailleurs, cette délégation implicite du contrôle des expertises toxicologiques au domaine scientifique soulève plusieurs tensions majeures. En premier lieu, l'absence de normes procédurales rend l'expertise vulnérable à la partialité, ou du moins à la subjectivité inhérente aux écoles scientifiques[119]. En effet, les méthodes de détection de l'arsenic varient sensiblement entre la méthode de Marsh ou encore la méthode de Reinsch créée en 1841, mais dont la précision et la sensibilité sont plus discutables que l'appareil

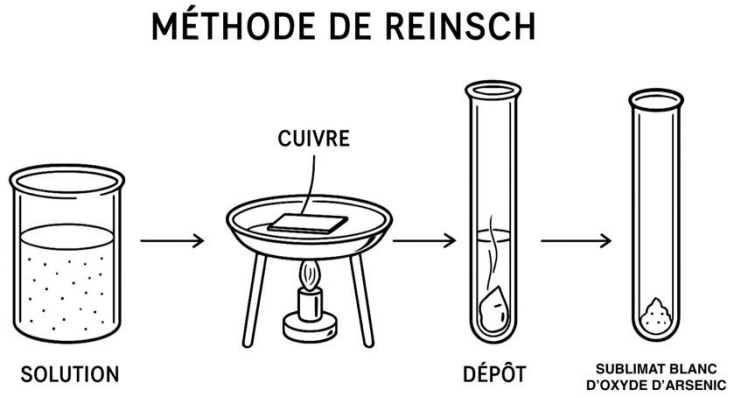

Annexe n° 92 : *Méthode de Reinsch*, Image générée par bing image creator.

[117] *Ibid.,* p. 17.
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal, op. cit.* p. 30 et s.
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.,* p. 152 et s.
[118] Annexe n° 80 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140-141.
[119] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 86.

de Marsh[120]. Cette méthode consiste à incorporer une lamelle de cuivre chauffée dans une solution contenant potentiellement de l'arsenic, tel qu'un liquide gastrique, par exemple. La réaction chimique entraîne un dépôt d'un film métallique d'arsenic, ou d'un autre métal. Ensuite, ce dernier est chauffé séparément, ce qui crée une condensation et un dépôt correspondant à un sublimât blanc d'oxyde d'arsenic (A_2O_3) confirmant ainsi la présence du poison[121].

Dans un univers scientifique où chaque courant défend la supériorité de son protocole par rapport aux autres, l'autorité judiciaire se retrouve démunie si bien que ce pluralisme méthodologique influence les conclusions d'analyses et, par ricochet, les décisions judiciaires. Ainsi, pour une même affaire, si les analyses sont réalisées avec deux protocoles différents, cela peut entrainer un verdict différent de la part de la cour d'assises. Cette dépendance de l'autorité judiciaire envers la science n'est pourtant pas sans conséquence. En effet, à cette époque, la place de la preuve scientifique dans le procès pénal s'accroit et le rôle de l'expert toxicologue devient essentiel avec l'apparition de l'appareil de Marsh.

Paragraphe II – La réglementation du crime d'empoisonnement dans le Code d'instruction criminelle de 1808

Les affaires d'empoisonnement criminel posent au juge d'instruction des difficultés probatoires particulièrement importantes[122]. En effet, la nature même de l'infraction, souvent invisible et difficile à établir, impose de recourir à des savoirs scientifiques spécialisés afin d'identifier la présence éventuelle d'un poison et d'en déterminer les effets. C'est la raison pour laquelle le magistrat est conduit à se rapprocher du médecin légiste, mais également du toxicologue, dont les compétences apparaissent de plus en plus nécessaires. Pour autant, ce dernier demeure difficile à mobiliser au début du XIXe siècle, en raison de la rareté des spécialistes, notamment dans les provinces, où les connaissances en chimie appliquée à la toxicologie sont

[120] CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, *op. cit.,* p. 375-383.
[121] Annexe n° 92 : *Méthode de Reinsch*, Image générée par bing image creator.
[122] GUITARD E.-H., « Quand l'arsenic empoisonne… les experts (à propos d'un récent procès), *Revue d'histoire de la pharmacie, op. cit.*

encore peu diffusées. Cette situation limite considérablement le recours à une expertise chimique fiable et contribue à maintenir une certaine incertitude dans l'établissement des causes du décès. Toutefois, avec l'élaboration de l'appareil de Marsh[123], la science s'oriente davantage vers cette discipline émergente qu'est la toxicologie. En ce qu'il constitue une innovation majeure pour l'époque, cet outil permet pour la première fois de mettre en évidence la présence d'arsenic de manière précise et visible, marquant ainsi une rupture avec les méthodes antérieures, souvent contestées. L'appareil de Marsh devient dès lors un véritable tremplin vers la vérité judiciaire (A), en offrant au juge un élément de preuve dont la force probatoire tend à s'imposer avec une autorité nouvelle. Néanmoins, cette efficacité apparente ne doit pas masquer les exigences qui accompagnent l'utilisation de cet outil. Pour conférer à la preuve une telle valeur, l'expert doit respecter une méthodologie rigoureuse, tant dans la réalisation des analyses que dans l'interprétation des résultats. Il convient dès lors d'en préciser les contours (B), afin de comprendre les conditions dans lesquelles cette preuve scientifique peut être admise et utilisée par l'autorité judiciaire.

A) L'appareil de Marsh comme tremplin vers la manifestation de la vérité à partir de 1836

L'introduction en 1836, par le chimiste britannique James Marsh, d'un dispositif permettant la transformation des composés arsenicaux en hydrogène arsénié (AsH3), puis leurs dépôts sous forme de miroir métallique, marque un tournant décisif dans l'histoire de la preuve scientifique en matière criminelle[124]. Ce procédé, à la fois d'une grande sensibilité et d'une fiabilité inédite pour l'époque, permet de surmonter les incertitudes liées aux méthodes antérieures. De fait, la méthode nouvelle proposée par Marsh est considérée comme un jalon dans l'histoire de la toxicologie [125]. Afin de tirer les conséquences des résultats de cet appareil et son influence dans le monde scientifique (2), il convient tout d'abord de tracer les contours de ce procédé (1).

---

[123] MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », *Journal de Pharmacie, op. cit.*
[124] *Ibid.*
[125] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 45.
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*

1) Le procédé de Marsh

L'appareil de Marsh présente la particularité de déceler d'infimes quantités d'arsenic et son fonctionnement repose sur la combinaison avec l'hydrogène naissant pour produire de l'arsine (hydrure d'arsenic), qu'il est possible de réduire sous forme d'arsenic métallique dans un récipient de porcelaine[126]. L'hydrogène est obtenu en combinant du zinc pur avec de l'acide sulfurique dans le récipient où se trouvait l'échantillon à tester. L'arsenic métallique est recueilli sous forme de tâches minces sur une surface froide. Marsh a suggéré deux appareils pour simplifier le processus. Le premier est un tube incurvé en forme de « U », et l'autre se compose en un grand récipient conçu pour contenir de grandes quantités d'arsenic [127]. L'appareil sous sa forme originale (avant modification) consiste en un tube de verre large, recourbé en siphon et ouvert à ses deux extrémités. La branche la plus courte est munie d'un robinet prolongé par un tube effilé [128]. Une lame de zinc est suspendue à la petite branche à quelques centimètres au-dessus de la courbure. Le liquide arsenical, mêlé à de l'acide sulfurique introduit par la branche la plus longue, dégage de l'hydrogène qui s'accumule dans la branche courte et refoule le liquide dans la branche longue. En ouvrant le robinet, on peut enflammer le gaz et constater s'il existe ou non de l'arsenic dans l'échantillon analysé[129].

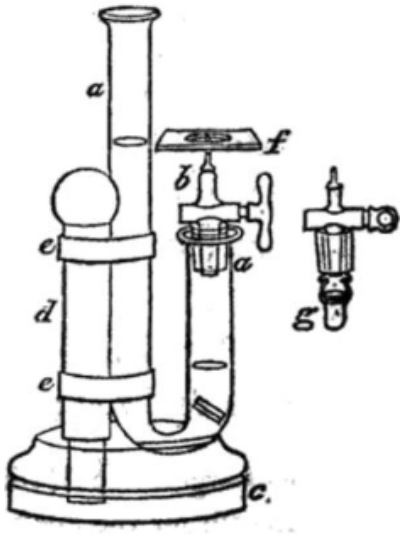

Annexe n° 93 : *Premier appareil de Marsh d'après sa forme originale conçue par James Marsh en 1836.*

Afin de capturer l'arsine[130], James Marsh a conçu cet appareil dans lequel il convient d'introduire dans la branche la plus courte (celle de gauche), une feuille de zinc pur. Un robinet est disposé sur la partie supérieure de cette branche et mis en position ouverte. On glisse ensuite, dans le tube central, le liquide à examiner après qu'il ait été mêlé à de l'acide sulfurique[131]. On

---

[126] *Ibid.,* p. 46.
[127] Annexe n° 31 : *Premier appareil de Marsh d'après sa forme originale conçue par James Marsh en 1836.*
[128] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 358.
MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », *Journal de Pharmacie, op. cit.*
[129] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 358.
[130] Trihydrure d'arsenic, de formule brute AsH3, gaz incolore et toxique, plus lourd que l'air.
[131] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », Bulletin canadien d'histoire de la médecine, *op. cit.*, p. 167.

laisse s'échapper un peu de gaz, puis on ferme le robinet. Le gaz rejoint la plus courte branche du tube et le liquide est repoussé dans la branche la plus longue. Il faut alors ouvrir le robinet pour laisser échapper le gaz et enflammer celui-ci pour obtenir de l'arsenic métallique ou de l'acide arsénieux[132]. Après plusieurs essais et améliorations, James Marsh arrête son prototype sur la base du schéma illustré ci-dessous. Ce second appareil a le mérite de sa clarté, puisque le procédé reste en partie le même, mais l'arsenic continue son parcours dans le tube en forme de « U » avant de finir sa course dans la petite branche courbée à droite du schéma *(lettre d)* [133]. Cette méthode permet d'extraire l'arsenic et de créer des taches arsenicales en plaçant une soucoupe en porcelaine froide à proximité. Il convient de préciser par ailleurs que les anneaux d'arsenic se forment également dans le tube de verre en fin de « course ».

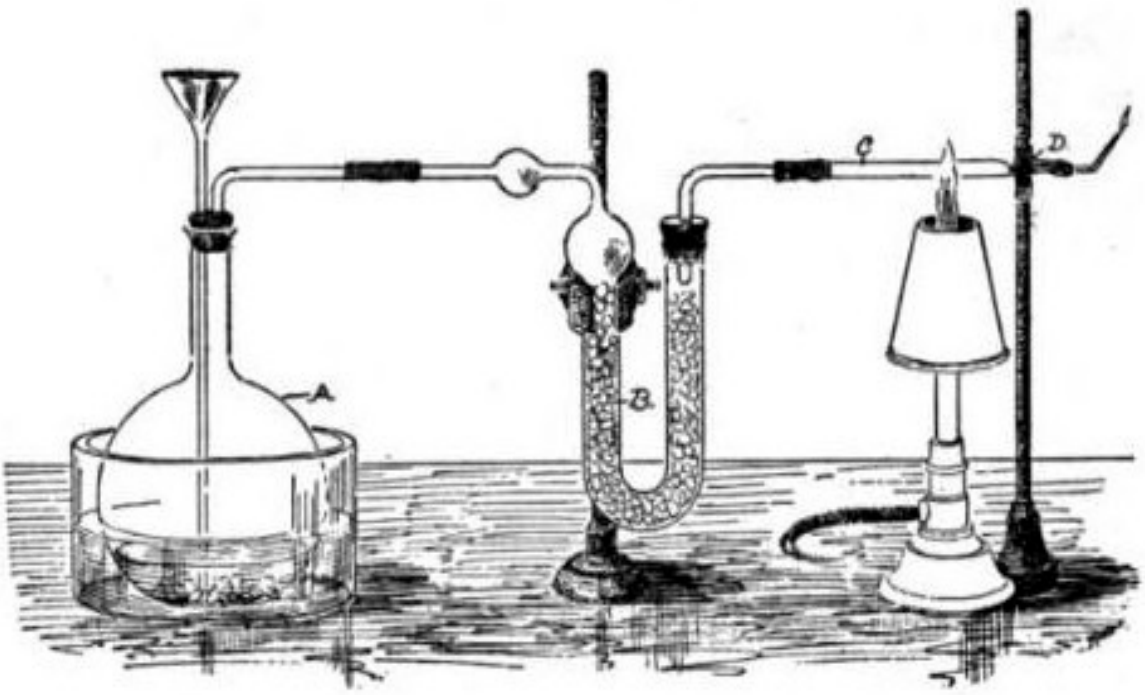

Annexe n° 94 : *Second appareil de Marsh d'après sa forme originale conçue par James Marsh en 1836*.

[132] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », Bulletin canadien d'histoire de la médecine, *op. cit.*, p. 167.
[133] Annexe n° 94 : *Second appareil de Marsh d'après sa forme originale conçue par James Marsh en 1836.*

Rapidement, les travaux de Marsh sont reçus avec enthousiasme par les chimistes européens. Nombreux sont ceux qui vantent les mérites de cet appareil, qui se positionne rapidement comme un mode de preuve irréfutable d'obtention de la vérité judiciaire en cas d'empoisonnement à l'arsenic. Cet outil permet de condamner un certain nombre de criminels comme la première tueuse en série française, Hélène Jégado, en 1851[134]. Soupçonnée d'avoir empoisonné à l'arsenic plusieurs de ses employeurs, la domestique bretonne est condamnée à mort après la confirmation, par expertise chimique, de la présence du poison dans les viscères des dernières victimes que la justice a pu déceler.

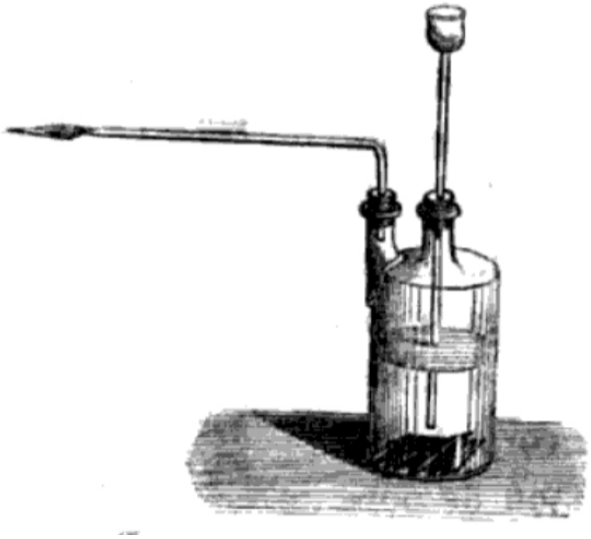

Annexe n° 95 : *Appareil de Marsh modifié par Mathieu Orfila.*

Bien que les chimistes soient globalement satisfaits des résultats, certains n'hésitent pourtant pas à proposer des améliorations. Ils vont même jusqu'à apporter des modifications, qui conduisent à l'émergence de plusieurs modèles dérivés dans le monde scientifique. Comme l'indique José Ramòn Bertomeau-Sanchez, c'est la simplicité des produits et la plasticité du verre qui permettent la réalisation de ces changements par d'autres savants[135]. Parmi eux, Mathieu Orfila, dont la renommée scientifique de ses travaux permet d'instaurer une acceptation quasi unanime de son prototype dans lequel il augmente considérablement la sensibilité de l'appareil entre 1837 et 1838[136]. Cela permet désormais de détecter d'infimes particules d'arsenic dans le cadavre. Pourtant, cette modification de l'appareil original de Marsh par le doyen de la Faculté de Paris n'est pas sans conséquence, comme l'illustre notamment l'affaire Lafarge, dans laquelle le chimiste Raspail remet en cause la méthodologie utilisée par son rival et les conclusions qu'il en tire.

---

[134] *Affaire Hélène Jegado,* AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 1851, cote 2U861.
DE KOCK H., *La Grande empoisonneuse*, Paris, Benoist, 1872, 208 p
[135] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 47.
[136] Annexe n° 95 : *Appareil de Marsh modifié par Mathieu Orfila.*
ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.* p. 449.
SARTORI E., « Mateu Orfila, chimiste, toxicologue et expert », in *L'actualité chimique*, n°385, mai 2014, p. 50

De fait, l'appareil de Marsh, qu'il soit modifié ou non, s'inscrit rapidement dans le paysage scientifique et se retrouve au sein des prétoires. Pourtant, dès sa création, cet outil ne fait pas seulement l'objet de louanges, puisqu'il obtient également des critiques de la part de l'univers scientifique.

2) Les premières controverses

Bien que l'appareil de Marsh soit reçu positivement dans le milieu scientifique par la plupart des spécialistes, il n'en demeure pas moins qu'il fait l'objet de quelques réserves[137]. L'une des plus grandes réserves lui étant adressées est son manque de spécificité en ce qui concerne la détection du poison. En effet, comme le soulèvent justement certains chimistes, l'hydrogène arsénié (arsenic sous forme de gaz également appelé arsine) peut se confondre avec l'hydrogène antimonié[138] (antimoine). Cette dernière est une substance inoffensive contrairement à l'arsenic, ce qui peut conduire à des erreurs d'appréciation et à de faux positifs. La stibine (SbH_3) qui correspond à une espèce minérale produite à partir de sels d'antimoine, se décompose comme l'arsine (AsH_3) et forme donc un miroir métallique comme l'arsenic[139]. Dans le cadre d'un procès pour empoisonnement, lorsque les experts déposent à la barre, cette similitude dans l'apparence de ces deux substances pose un problème majeur de distinction entre poison et autre substance minérale. Cette controverse apparaît rapidement après la création de l'appareil de Marsh, car l'antimoine est présent dans de nombreux remèdes pharmaceutiques. De plus, lorsque l'appareil détecte la présence d'une ou de l'autre substance, un petit anneau argenté se forme autour du tube à essai. Toutefois, il est difficile, voire impossible, de distinguer les deux à l'œil nu. Pourtant, le Dr Béroud, dans l'affaire Marie Besnard, affirme le contraire et commet une erreur cruciale pendant l'audience dont il convient de consacrer quelques lignes dans notre prochain chapitre[140].

---

[137] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*
[138] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », Bulletin canadien d'histoire de la médecine, *op. cit.*, p. 168.
[139] ORFILA M., *Traité de toxicologie*, *op. cit.*, p. 36.
[140] Cf : *Infra.,* p. 348.

D'autres scientifiques relèvent la possible présence d'arsenic dans les réactifs, tels que l'acide sulfurique ou l'acide hydrochlorique. Ces derniers sont utilisés pour révéler la présence du poison. Or, si, par nature, ils contiennent eux-mêmes de l'arsenic, les résultats sont nécessairement faussés et l'appareil détecte systématiquement le poison dans l'échantillon analysé. De plus, il est indispensable pour le scientifique de s'assurer de la pureté des outils qu'il utilise au risque de créer lui-même de faux positifs[141].

Ainsi, même les plus fervents partisans de l'appareil de James Marsh reconnaissent les limites de cet outil dès sa création. Comme l'indique très justement Nicolas Sueur dans son article « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute » publié dans le *Bulletin canadien d'histoire de la* médecine, il ne faut pas accorder une confiance illimitée aux résultats fournis par cet instrument [142]. Il est donc nécessaire d'effectuer d'autres contrôles afin de s'assurer de leur pertinence[143].

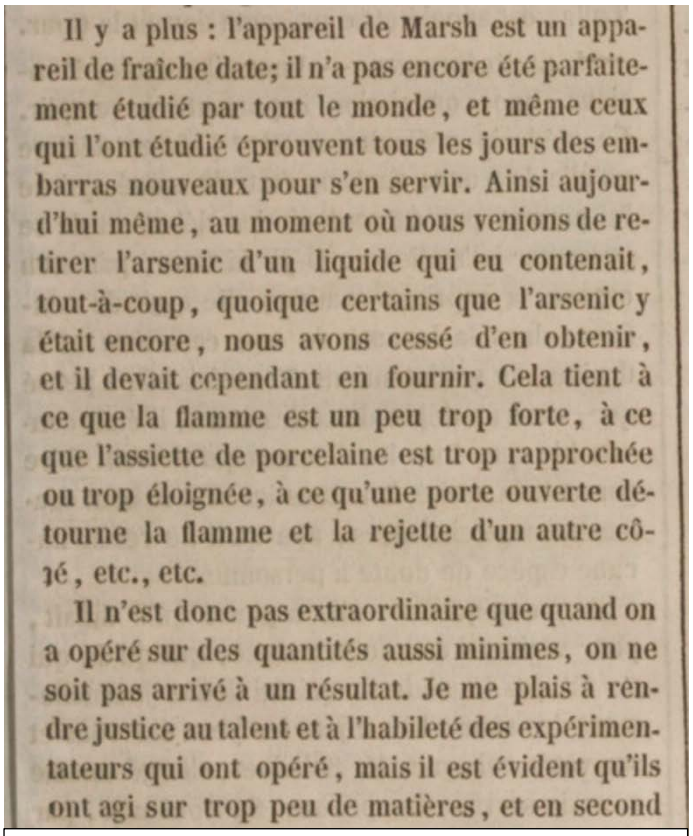

Il y a plus : l'appareil de Marsh est un appareil de fraîche date; il n'a pas encore été parfaitement étudié par tout le monde, et même ceux qui l'ont étudié éprouvent tous les jours des embarras nouveaux pour s'en servir. Ainsi aujourd'hui même, au moment où nous venions de retirer l'arsenic d'un liquide qui eu contenait, tout-à-coup, quoique certains que l'arsenic y était encore, nous avons cessé d'en obtenir, et il devait cependant en fournir. Cela tient à ce que la flamme est un peu trop forte, à ce que l'assiette de porcelaine est trop rapprochée ou trop éloignée, à ce qu'une porte ouverte détourne la flamme et la rejette d'un autre côté, etc., etc.

Il n'est donc pas extraordinaire que quand on a opéré sur des quantités aussi minimes, on ne soit pas arrivé à un résultat. Je me plais à rendre justice au talent et à l'habileté des expérimentateurs qui ont opéré, mais il est évident qu'ils ont agi sur trop peu de matières, et en second

Annexe n° 96 : *Déposition à l'audience du chimiste Mathieu Orfila en date du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze,* Fonds d'archives judiciaires, 1840, pièce n° 2717, non coté, p 141.

Par ailleurs, le maniement de l'appareil n'est pas non plus sans difficulté, puisqu'il requiert de l'expérience[144]. Le docteur Tournadour souligne, par exemple, qu'il faut une main bien exercée pour se servir de l'appareil de Marsh[145]. Orfila soulignait également, lors de son audition à la barre dans l'affaire Lafarge, que, si les

[141] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, *op. cit.* p. 168.
[142] *Ibid.*
LAZAR M-C., *Coupable ou non : l'affaire Lafarge, op. cit*.
[143] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, *op. cit.*, p. 168.
TEMME J., NOERNER G., *Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de la Prusse*, *op. cit.*
[144] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine, op. cit.,* p. 168.
[145] *Ibid.*
ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.*

autres experts n'ont trouvé aucune trace d'arsenic, c'est en raison d'une mauvaise utilisation de l'appareil[146]. Pourtant, comme l'indiquent les professeurs Castagnou et Larcebau, dans leur cours de toxicologie dispensé en 1973 à l'université de Bordeaux, Orfila a très certainement « poussé » trop loin ses affirmations dans l'affaire Marie Lafarge, qui constitue pourtant le premier fait divers illustrant les limites de la science[147]. C'est la raison pour laquelle, dès sa création, et notamment dans les années 1840 et 1850, des avocats de la défense demandent des contre-expertises systématiques afin de garantir la fiabilité des résultats.

De fait, dès son apparition, l'appareil de Marsh méritait d'être perfectionné et la communauté scientifique l'avait déjà remarqué[148]. Pourtant, il s'impose rapidement comme un nouvel outil probatoire indispensable au sein des prétoires. De fait, il convient d'aborder le déroulement de l'expertise chimique à partir de 1836.

B) Le déroulement de l'expertise chimique à partir 1836

Lors d'une analyse chimique, il est indispensable de respecter un certain nombre de consignes méthodologiques et de rappeler certains éléments essentiels à la bonne compréhension des résultats obtenus. En effet, l'interprétation des données issues des analyses ne peut être effectuée de manière isolée ou approximative. Tout d'abord, il convient de préciser que l'absence de toxines dans un organe ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas eu d'empoisonnement. Une telle absence peut s'expliquer par la répartition inégale du poison dans le corps, par son élimination partielle ou encore par des phénomènes de transformation liés à la putréfaction. Dès lors, l'analyse ne doit pas se limiter à une simple constatation d'absence ou de présence, mais suppose un examen attentif de la quantité de poison éventuellement détectée, ainsi que de sa localisation au sein des différents organes. À cet égard, certains viscères apparaissent plus propices à la détection du poison, en raison de leur rôle dans la circulation ou la transformation des substances toxiques. Il convient donc de les identifier et de les hiérarchiser au préalable (1), afin d'orienter efficacement les

---

[146] Annexe n° 96 : *Déposition à l'audience du chimiste Mathieu Orfila en date du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze,* Fond d'archives judiciaires, 1840, pièce n°2717, non coté, p. 141.
[147] CASTAGNOU R., LARCEBAU S., *Cours de toxicologie*, *op. cit.*, p. 19.
LAZAR M-C., *Coupable ou non : l'affaire Lafarge, op. cit*.
[148] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.,* p. 47.

recherches. Par ailleurs, l'expert doit être particulièrement attentif aux différentes formes sous lesquelles l'arsenic peut se présenter (2), celles-ci pouvant varier en fonction des conditions d'absorption, de transformation ou de conservation du corps, et influer directement sur les résultats de l'analyse. Enfin, l'utilisation de l'appareil de Marsh suppose le respect d'un protocole précis, dont chaque étape conditionne la fiabilité de la détection (3). De la préparation des échantillons à l'obtention du dépôt caractéristique de l'arsenic, l'expert doit faire preuve d'une grande rigueur afin d'éviter toute erreur d'interprétation. Ainsi, l'analyse chimique, loin de constituer une preuve automatique, repose sur une démarche méthodique et prudente, dont la validité dépend étroitement des conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre.

1) Les zones anatomiques privilégiées

Parmi les zones anatomiques privilégiées dans une analyse toxicologique, il convient de s'intéresser, en premier lieu, au tube intestinal parce qu'il est l'organe qui reçoit en premier l'ingestion du poison. Il constitue ainsi l'organe indispensable dans la recherche d'intoxication arsenicale[149]. L'estomac, bien qu'il puisse sembler apporter de nombreuses informations, n'a finalement que peu d'importance d'un point de vue d'absorption pour le scientifique, car le poison n'y séjourne pas. Les intestins, au contraire, sont idéals pour « loger » le poison en eux[150]. Par ailleurs, les tissus cutanés, les chairs musculaires et les viscères sont également des éléments de preuve importants, puisqu'ils ont une grande capacité d'absorption. Enfin, la vessie est le dernier organe permettant de retrouver du poison dans le corps, puisqu'elle retient les derniers résidus de celui-ci[151]. Le sang lui occupe une place centrale dans cette étude, puisqu'il doit faire l'objet d'une analyse approfondie[152].

---

[149] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 154.
[150] CASTAGNOU R., LARCEBAU S., *Cours de toxicologie*, *op. cit.*, p. 30.
[151] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.,* p. 154.
[152] *Ibid.*

Précisons que, si un organe est entré en contact avec un antidote, tel que le peroxyde de fer, celui-ci doit être écarté de l'analyse chimique, puisque, lorsque les tissus contiennent cette substance, ils peuvent donc contenir de l'arsenic et fausser les résultats obtenus[153].

De plus, il convient de prendre davantage de précautions lors de l'analyse des cadavres inhumés, car différents travaux de spécialistes et des faits divers ont révélé, au XIXe, la présence d'arsenic dans les terres et les eaux souterraines des cimetières. En 1845, les chimistes Orfila et Barde soutenaient déjà cette théorie ayant entraîné de nombreuses controverses jusqu'à la fin de l'affaire Marie Besnard en 1961[154]. En ce qui concerne l'état de putréfaction, il arrive parfois que celui-ci soit particulièrement avancé, si bien que le corps n'est plus reconnaissable. L'expertise devient alors impossible, puisque l'expert est incapable d'isoler les différents organes pour réaliser ses opérations en toute quiétude[155]. Il doit donc de redoubler de vigilance.

L'expertise toxicologique nécessaire pour détecter l'arsenic dans le corps humain exige le respect d'un protocole bien précis. Avant d'exposer les différents moyens permettant de déceler et extraire l'arsenic du cadavre, il est nécessaire d'établir un inventaire complet des caractéristiques propres à cette substance vénéneuse, ainsi que ses composés.

2) Les différentes formes d'arsenic

L'arsenic, longtemps désigné dans les traités anciens sous le nom de « mort-aux-rats », n'est pas une substance unique, mais un ensemble de composés dont la toxicité varie selon la nature chimique et l'état d'oxydation. Au XIXe siècle, les toxicologues et notamment Orfila avec son *Traité des poisons,* réalisent des travaux de distinctions des différentes formes du poison afin d'en préciser la valeur médico-légale de leurs effets et de leur détection. On distingue principalement

---

[153] CASTAGNOU R., LARCEBAU S., *Cours de toxicologie*, *op. cit.*, p. 30.
BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.,* p. 154.
[154] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 154.
[155] CASTAGNOU R., LARCEBAU S., *Cours de toxicologie*, *op. cit.*, p. 32.
BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 155.

quatre formes majeures : l'arsenic pur (a.), l'acide arsénieux (b.), l'acide arsénique (c.) et le sulfure d'arsenic jaune (d.)

a) L'arsenic pur (AsO)

L'arsenic pur (As O) est un corps solide, sous forme de morceaux ou en « aiguilles » qui ont l'aspect de l'acier, d'une texture cristalline, très friable, s'oxydant assez rapidement au contact de l'air. (…) Il ne présente aucune odeur à la température ordinaire, alors que, chauffé au rouge, au contact de l'air, il répand une odeur alliacée très caractéristique en se transformant en acide arsénieux As O[156]. Les chimistes ignorent encore aujourd'hui la cause véritable de l'odeur alliacée que le corps répand lorsqu'il brûle au contact de l'air. On suppose assez naturellement qu'elle est due à un degré d'oxydation très éphémère et inconnu, intermédiaire entre l'arsenic et l'acide arsénieux[157].

b) L'acide arsénieux (AsO3)

En ce qui concerne l'acide arsénieux (AsO3), qui est disponible dans le commerce pour les besoins de la pharmacie et de l'industrie, il se présente sous la forme de masse compacte, soit incolore, soit d'un jaune pâle. Parfois, il est vitreux et translucide, et d'autres fois, il est opaque et blanc comme de la porcelaine. Sa saveur est âcre, un peu nauséabonde, ce qui stimule la salivation. Toutefois, pris en petite quantité, il a très peu de saveurs, si bien qu'il peut être facilement ingéré sans éveiller de soupçons[158]. Dans les affaires criminelles étudiées à partir de nos fonds d'archives, *l'acide arsénieux* est celui qui est fréquemment utilisé en raison de sa facilité d'accès.

c) L'acide arsénique (As O^5)

Concernant *l'acide arsénique* (AsO^5), il diffère par toutes ses propriétés à celui qui précède. Il est solide, blanc, tellement soluble dans l'eau, qu'il est déliquescent. Sa dissolution saturée peut

---

[156] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 340.
[157] *Ibid.*
[158] ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.* p. 463.
TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.,* p. 342.

abandonner à la longue des cristaux très volumineux. Cette opération laisse une masse blanche amorphe qui se dissout lentement dans l'eau à forte température. Chauffé au rouge, c'est-à-dire à très haute température, le poison se décompose en oxygène pur et en acide arsénieux[159].

d) Le sulfure d'arsenic jaune (As S^3)

Concernant *le sulfure d'arsenic jaune,* connu sous le nom d'*orpin ou* d'*orpiment* (As S^3), il ressemble à de l'acide arsénieux par sa composition, mais a un degré de pureté particulièrement élevé. Il est abondamment présent dans la nature[160], mais il n'est pas nécessaire de développer ses propriétés, puisqu'il est rarement utilisé à des fins criminelles pendant la période de notre étude. Ceci s'explique notamment en raison de sa couleur jaune qui attire davantage les soupçons et rend son utilisation plus complexe que les autres procédés arsénieux.

3) La réalisation de l'expertise chimique

Après avoir réalisé un descriptif succinct des différentes formes d'arsenic, il convient désormais d'exposer le déroulement précis de l'expertise chimique. Dans un premier temps, lorsqu'un expert est mandaté par le juge, deux situations sont envisageables : soit la mort n'a pas suivi l'empoisonnement[161] et la justice met à disposition du chimiste les diverses substances solides et liquides saisies sur les lieux de l'infraction ; soit la mort a eu lieu et l'expert reçoit les organes principaux extraits du cadavre (b.) et les substances solides et liquides saisies (a.)[162]. Sa mission consiste donc à rechercher si la mort ou sa tentative est le fait d'une intoxication arsenicale.

a) L'analyse chimique des substances liquides et solides

Si l'expert a reçu différents liquides ou substances suspects, il reconnaît aisément la présence de l'arsenic en saisissant une petite portion de la matière solide réduite en poudre afin de la projeter

---

[159] *Ibid.* p. 344.
[160] *Ibid*.
[161] Pour rappel, le Code pénal de 1810 ne fait aucune distinction entre la tentative d'empoisonnement et l'empoisonnement lui-même. Le suspect est donc poursuivi pour ce crime indifféremment de si la victime ait ingéré ou non le poison.
[162] ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.* p. 464 et s.
TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 346.

sur un charbon allumé qui est tenu à l'aide d'une pince[163]. Si la substance contient de l'arsenic, il se dégage de légères fumées blanches qui répandront une odeur alliacée caractéristique[164]. À côté de cette expérimentation, il convient de procéder à une réduction sèche, conformément aux premières analyses chimiques réalisées avant la création de l'appareil de Marsh. Bien que le procédé ait été modernisé, quelques similitudes demeurent. Il convient tout d'abord de se saisir d'une autre portion de la matière solide, réduite en poudre fine et mélangée à du carbonate de soude calciné et du charbon. Ce mélange est introduit dans un petit tube de verre de l'appareil de Marsh qui est fermé, d'un diamètre intérieur de 5 millimètres au plus, et recouvert d'une petite couche de charbon pur. La masse totale ne doit pas occuper plus de 2 centimètres de longueur dans le fond du tube, et la longueur du tube lui-même doit atteindre au moins 15 centimètres, pour pouvoir être commodément tenue à la main[165]. Si la portion du tube non occupée par la poudre n'est pas parfaitement nette, on la nettoie avec soin à l'aide d'une feuille de papier buvard bien sèche et roulée sur elle-même[166].

Une fois l'ensemble de ces précautions prise on porte dans la flamme d'une lampe à alcool, l'extrémité fermée du tube de Marsh, et l'on chauffe avec beaucoup de précautions. S'il se dégage une certaine quantité de vapeur d'eau, elle risque de se condenser sur les parties froides du tube, et troubler le résultat. Il convient donc de faire disparaître cette condensation à l'aide d'une bande de papier buvard roulée sur elle-même et que l'on introduit dans le tube de Marsh[167].

On chauffe ensuite progressivement jusqu'à très haute température. Si la matière est arsenicale, un anneau brillant métallique se forme. Si l'appareil de Marsh est correctement utilisé, cette expérience fournit des résultats précis[168]. Précisons que cet anneau arsenical se déplace facilement dans le tube au contact de la chaleur. Il est essentiel, dans cette expérience comme dans la précédente, de fermer le tube par un petit tampon de coton pour empêcher le renouvellement de l'air à l'intérieur et l'oxydation de l'arsenic métallique sublimé. Lorsque l'anneau est parfaitement isolé et bien net, on laisse refroidir le tube complètement[169]. Par la suite, il convient d'enlever toute la portion inutile du tube précédent et de ne conserver que la partie occupée par cet anneau arsenical.

---

[163] *Ibid.*
[164] *Ibid.* p. 347.
[165] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement op. cit.*, p. 347.
[166] *Ibid.*
ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.* p. 449 et s.
[167] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement op. cit.*, p. 347.
[168] ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.* p. 450.
[169] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 348.
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les intoxications*, *op. cit.,* p. 142.

Pour s'assurer des résultats obtenus, il convient de procéder à une dernière expérience permettant de confirmer la présence de l'arsenic[170]. Il convient d'introduire une portion de la solution précédemment révélée dans un verre à expérience, et l'on y verse ensuite une quantité d'eau distillée acidulée jusqu'à ce que le tube soit recouvert. Si le sublimé blanc est arsenical, il se dissoudra rapidement [171]. Quelques instants plus tard, il faut retirer le fragment de tube et le verser dans le verre à expérience auquel on ajoute une solution d'hydrogène sulfuré. Se créent alors des flocons jaunes de sulfure d'arsenic instantanément solubles dans l'ammoniaque et des sulfures alcalins ne donnant aucune coloration[172].

Au-delà de l'analyse chimique des substances liquides et solides, celle des organes vitaux revêt une importance tout aussi déterminante dans la manifestation de la vérité. En effet, ces derniers constituent les principaux réservoirs des substances toxiques absorbées par l'organisme, en raison de leur rôle dans la circulation, la transformation et l'élimination des poisons. L'examen du foie, du cœur ou encore de la rate permet ainsi de mettre en évidence la présence éventuelle d'un agent toxique, mais également d'en apprécier la diffusion au sein du corps.

b) L'analyse chimique des organes vitaux

En ce qui concerne l'analyse des viscères, l'expert doit tout d'abord observer attentivement ces derniers. Il doit être attentif au contenu de l'estomac et les dépôts qui se sont formés dans les pots en verre qui renferment les organes scellés[173]. Cette observation se pratique à l'œil nu ou à l'aide d'une loupe. Une fois réalisé, l'estomac est étalé, la face interne en dessus, sur une large assiette de porcelaine propre[174]. À l'aide d'une pince et d'un scalpel, l'expert doit rechercher s'il ne trouve pas des fragments suspects dans l'estomac. Le produit des vomissements et d'autres liquides saisis sont examinés de la même manière. L'expert ne doit pas perdre de vue que les diverses substances arsenicales, acide arsénieux, sulfure d'arsenic, vert de Scheele ou encore

---

[170] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 350.
[171] *Ibid.*, p. 349.
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les intoxications*, *op. cit.,* p. 142.
[172] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 349.
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les intoxications*, *op. cit.,* p. 451.
[173] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 351.
[174] *Ibid.*

l'arsenic métallique sont assez lourds, et tombe rapidement au fond des liquides où ils se trouvent[175]. Ainsi, ils se retrouveront dans la partie inférieure des vases qui les renferment. Cet examen préliminaire est d'un grand intérêt, puisqu'il arrive assez souvent que l'expert rencontre et découvre le véritable corps du délit avant même de réaliser une quelconque expertise chimique[176]. Si ces recherches n'aboutissent pas, il doit procéder à l'élimination des matières organiques avant d'utiliser l'appareil de Marsh, car leur présence masque ou dénature les réactions chimiques[177]. En effet, ces matières organiques, telles que la nourriture dans l'estomac, sont extrêmement nombreuses et peuvent soit masquer les résultats d'analyse, soit créer de faux positifs. Ainsi, l'expert doit impérativement les éliminer par un procédé violent, mais permettant de ne pas détruire la substance vénéneuse[178].

Sans rentrer dans un descriptif complet des différents procédés permettant de détruire la matière organique pour extraire l'arsenic des viscères, il convient toutefois de décrire la méthode de carbonisation, souvent associée à l'appareil de Marsh. Cette opération chimique préalable à l'utilisation de l'essai de Marsh, consistant en une destruction de la matière organique qui est chauffée à haute température. Dans cette méthode de carbonisation, les organes (estomac, intestins, foie, rate, poumons) sont divisés en petits morceaux à l'aide d'un scalpel ou des ciseaux propres. S'il y a des liquides ou des déjections, on procède à leur concentration au bain-marie, et, lorsqu'ils sont devenus assez mous, on les réunit aux organes déjà divisés [179].

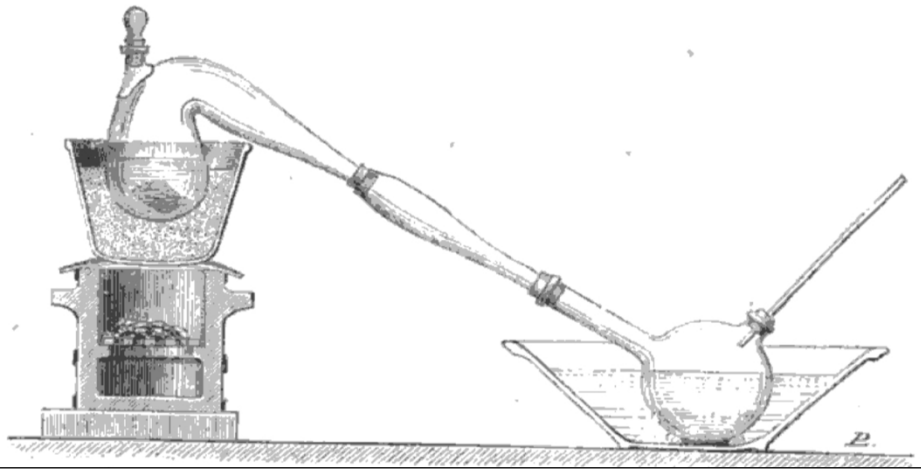

Annexe n° 97 : *Appareil de destruction des matières organiques par l'acide sulfurique.*

[175] *Ibid.*
[176] *Ibid.*
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les intoxications*, *op. cit.,* p. 471.
[177] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 351.
[178] *Ibid.*
[179] *Ibid.,* p. 353.



Annexe n° 98 : *Second appareil de destruction des matières organiques par l'acide sulfurique sous forme de ballon de verre.*

Une fois la matière organique détruite, on l'introduit dans une cornue tubulée[180] contenant un ballon récipient, et l'on verse alors un quart du poids de la masse organique en acide sulfurique concentré et pur. La cornue qui doit être pleine environ au tiers est placée sur un bain de sable, et chauffée avec ménagement jusqu'à ce que tout le contenu paraisse transformé en un charbon sec et friable et qu'il se dégage d'abondantes fumées blanches d'acide sulfurique [181]. Il faut ensuite laisser refroidir complètement l'appareil et conserver avec soin le liquide distillé. Le charbon contenu dans la cornue en est extrait peu à peu, à l'aide d'un tube de verre, et la poudre noire de charbon est placée dans une capsule en porcelaine ou un ballon de verre[182]. On laisse ensuite macérer dans un bain-marie contenant de l'acide azotique pendant une demi-heure[183]. Pendant ce laps de temps, l'arsenic présent dans la matière organique carbonisée est transformé en acide arsénique (AsO^5). Une fois cette transformation réalisée, le liquide qui ressort de ce bain-marie peut être soumis à l'appareil de Marsh.

Avant d'employer ce dernier, il est nécessaire de réaliser une expérience préliminaire pour vérifier qu'il n'y ait aucune trace d'arsenic dans les réactifs et les fioles utilisés dans l'analyse chimique. En effet, si des réactifs comme le zinc, l'acide sulfurique ou l'hydrogène contiennent déjà de l'arsenic, le risque est de créer de faux positifs. Tardieu suggère à ses collègues de consacrer au moins une demi-heure à cette expérience préliminaire pour épuiser entièrement le zinc, car d'infimes quantités d'arsenic peuvent s'accumuler dans les dernières portions du métal qui se dissout[184]. Concernant les réactifs utilisés, les experts Tardieu et Roussin appellent à la prudence, car certains acides peuvent être contaminés par de l'arsenic. C'est le cas notamment de *l'acide sulfurique* qui ne doit pas être utilisé à l'état pur, mais doit être purifié[185]. Une fois l'acide

[180] Annexe n° 35 : *Appareil de destruction des matières organiques par l'acide sulfurique.*
[181] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 353.
[182] Annexe n° 98 : *Second appareil de destruction des matières organiques par l'acide sulfurique sous forme de ballon de verre.*
[183] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 353.
[184] *Ibid.,* p. 360.
[185] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.,* p. 369.

sulfurique purifié, l'expert procède à l'expérience principale, qui consiste à chauffer la matière dans l'appareil de Marsh comme précédemment développé. Si de l'arsenic est présent dans les viscères ou dans les autres prélèvements, l'instrument révèlera une fine pellicule métallique de couleur argentée en forme d'anneau, appelé « anneau de Marsh »[186]. Progressivement, avec l'avènement de l'appareil de Marsh, celui-ci fournit une preuve matérielle par l'entremise de la fine pellicule métallique contenue dans le tube à essai. Cette preuve peut ensuite être présentée aux jurys pour illustrer « le corps du délit »[187]. À cette époque, les experts cherchent à apporter une preuve irréfutable de la commission de l'empoisonnement, et s'imposent très rapidement comme acteurs majeurs du procès pénal.

Les développements qui précèdent ont permis de mettre en évidence l'émergence progressive du toxicologue comme un acteur indispensable dans le traitement des affaires d'empoisonnement à l'arsenic, notamment à partir de 1836 avec l'apparition de l'appareil de Marsh. Cette innovation marque une étape décisive dans la fiabilisation de la preuve scientifique et dans son intégration au sein de la procédure pénale. Toutefois, cette reconnaissance initiale ne se limite pas à une simple amélioration des méthodes d'analyse. Elle s'accompagne, au fil des décennies, d'une montée en puissance du rôle de l'expert dans le procès criminel. À mesure que la science gagne en précision et en crédibilité, l'expertise tend à occuper une place de plus en plus centrale dans l'appréciation des faits, au point d'influencer directement la formation de la conviction judiciaire. Dès lors, il convient d'examiner cette évolution, qui conduit, à partir du milieu du XIXe siècle, à une véritable hégémonie de l'expert dans les procès d'empoisonnement.

ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.* p. 467.

[186] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 358.

[187] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.,* p. 46.

CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 112 et s.

GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.*, p. 435

Section II – L'hégémonie de l'expert dans les procès d'empoisonnement à partir du milieu du XIXe siècle

Au milieu du XIXe, les procès d'empoisonnement à l'arsenic marquent une rupture dans l'équilibre traditionnel de la justice et la science. L'expert, en particulier le toxicologue, tend à s'imposer comme l'acteur central de la manifestation de la vérité. Alors même que le Code d'instruction criminelle de 1808 n'accorde à l'expert qu'un rôle procédural limité, la complexité des techniques scientifiques et le développement de nouveaux outils toxicologiques, tels que l'appareil de Marsh en 1836, place le juge et les jurés dans une position de dépendance croissante. Face à des techniques d'analyse de plus en plus complexes, l'expertise qui n'était qu'un simple mode de preuve, se transforme en un outil indispensable à la manifestation de la vérité. Les opérations toxicologiques après une autopsie pour suspicion d'empoisonnement deviennent systématiques, tout comme le recours à l'appareil de Marsh. L'opinion de l'expert devient alors la clé de voute de l'instruction criminelle et du jugement. Ainsi s'explique le recours fréquent au toxicologue depuis 1836. Cette évolution se traduit d'abord par l'apparition d'une porosité entre les fonctions du juge et celles de l'expert (1§). L'autorité judiciaire se trouve reléguée au second plan dans cette recherche de la vérité, si bien que l'on assiste progressivement à un effacement de l'autorité judiciaire au profit de l'expert (2§). Les conclusions de ce dernier apparaissent incontestables pour le juge et dénuées de toutes critiques. Elles influencent de manière directe la conviction des magistrats et des jurés, jusqu'à transformer la dynamique même du procès criminel.

Paragraphe I – La frontière poreuse entre le rôle du juge et de l'expert

Bien que, dans les textes, la distinction entre les missions attribuées à l'expert et celle du juge semble parfaitement délimitée, dans les faits, cette frontière présente un tracé incertain. En effet, les rédacteurs du Code d'instruction criminelle consacrent l'expertise comme un simple instrument d'éclairage destiné à assister les magistrats, sans jamais les dessaisir de leur pouvoir d'appréciation souverain. De plus, le recours à l'homme de l'art n'est que facultatif. L'article 43 dudit Code indique que l'autorité judiciaire est accompagnée « au besoin », d'une ou de deux

personnes capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit[188]. Il n'impose le recours à l'expert qu'en cas de mort violente ou suspecte[189]. Pourtant, la pratique systématique de l'expertise dans les affaires d'empoisonnement tend à amoindrir la frontière qui sépare les rôles du juge et de l'expert. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on observe les similarités existantes dans leurs fonctions respectives (A). Pour autant, la conservation d'une délimitation précise des rôles de ces deux acteurs du procès pénal est d'une nécessité absolue, puisque l'on assiste à partir des années 1840 à une hégémonie de la parole expertale (B).

A) Des similarités dans les fonctions

Lorsque l'expert est mandaté par l'autorité judiciaire pour apporter son concours à la justice apparaissent des similitudes de fonctions entre le magistrat et le scientifique[190]. L'une des plus importantes est sans doute cette recherche de vérité (1). En effet, ils sont tous les deux investis de cette mission qui découle du Code d'instruction criminelle. En ce qu'ils sont interdépendants, ils travaillent en étroite collaboration. Pourtant, la pratique laisse une place plus importante à l'expert, en ce qu'il devient un véritable juge du fait dès 1836. Cela s'explique en raison de l'apparition de l'appareil de Marsh, qui devient la nouvelle reine des preuves en matière d'empoisonnements à l'arsenic (2). Par son simple rapport, le toxicologue a la capacité de sceller l'avenir d'un individu poursuivi aux assises. Ainsi, la frontière entre le magistrat et l'expert devient friable au fil des décennies.

1) La recherche de la vérité

Parfois assimilé au témoin, puis rapproché au rôle du juge, le statut de l'expert a longtemps été incertain. Dans l'ancien droit, la preuve apportée par l'expert était assimilée à une preuve

---

[188] « Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. », Article 43, *Code d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 12.

[189] « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.
Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. », Article 44, *Code d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 12.

[190] LECLERC O., *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, *op. cit.,* p. 76.
CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 103 et s.

testimoniale[191]. Lorsque le rapport d'expertise établissait la culpabilité d'un accusé, l'ordonnance criminelle de 1670 prévoyait que les experts étaient « entendus comme témoins » et pouvaient même être confrontés[192]. Le statut de l'expert s'émancipe progressivement de celui de témoin pour se rapprocher du juge en ce qu'ils ont pour objectif commun : la découverte de la vérité. Le témoin apporte simplement son concours dans l'appareil judiciaire, sans pour autant être soumis à un quelconque dessein. Tel n'est pas le cas de l'expert qui doit révéler scientifiquement si un crime d'empoisonnement a été commis. Néanmoins, cette mission commune entre le juge et l'expert conduit à un transfert d'autorité du magistrat au profit de l'expert (a). Enfin, dans leurs similarités de fonctions, ces deux acteurs peuvent également se voir contester leurs conclusions (b).

a) Une quête commune comme facteur de transfert d'autorité

Certains auteurs, tels que René Garraud, estiment que l'expert se rapproche davantage du juge que du témoin. Il affirme dans son *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale* que la qualification de juges est scientifiquement plus exacte que celle de témoins[193]. À la différence du témoin qui n'est pas en quête de vérité, l'expert lui est mandaté pour cet objectif[194]. De plus, les textes n'assimilent pas l'expert au témoin. En effet, l'article 43 du Code d'instruction criminelle qui autorise le magistrat à se faire accompagner d'un homme de l'art rapproche le constat des faits effectué par ce dernier, aux actes réalisés par le juge d'instruction[195].

Pourtant, pendant longtemps, la distinction entre eux n'était pas aussi évidente. Sous l'Ancien Régime, la preuve par l'expert entrait dans la catégorie des preuves testimoniales, ce qui manquait de clarté dans la distinction souhaitée entre l'homme de l'art et le simple témoin[196]. En effet, le savant ne peut être assimilé à ce dernier en ce sens qu'il apporte des connaissances scientifiques permettant d'établir la vérité. Alors que le témoin tente d'apporter une vérité subjective, dictée par sa perception des événements, l'expert lui, possède un outil supplémentaire : des compétences scientifiques. Néanmoins, l'expression de « témoin expert » était couramment

---

[191] LECLERC O., *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, *op.cit.*, p. 48. CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 103 et s.
[192] SERPILLON F., *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Tome 1, Note 4 sous art. 3 du titre 5, p. 405 et s.
[193]GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.*, p 592.
[194] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 105.
[195] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p 128.
[196] LECLERC O., *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.,* p. 49. CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 104.

utilisée depuis le XVIIIe, comme en témoigne l'article de Katherine D Watson, *Medical and chemical expertise in english trials for criminal poisoning, 1750-1914*, publié en 2006[197]. Cette expression soulevait l'idée selon laquelle le savant, devant une juridiction, pouvait fournir à la fois des éléments factuels, mais aussi des opinions, afin d'aider les juges et jurés à parvenir à une décision éclairée[198]. Avec les progrès de la toxicologie au milieu XIXe, la justice érige l'expert en collaborateur. Le 18 juin 1811, un décret relatif aux frais de la justice criminelle établit une véritable distinction entre expert et témoin. L'auteur Verlet du Mesnil indique, dans son *Étude sur les frais de justice criminelle et le décret du 18 juin 1811*, que l'expert ne doit plus être assimilé à un simple témoin en raison des explications qu'il apporte sur ses travaux[199]. Le juriste Faustin Hélie affirme également que les témoins donnent un simple témoignage alors que les experts adressent une opinion. Le savant ne retranscrit pas seulement ses observations, mais il donne une opinion scientifiquement raisonnée sur des faits qui lui sont soumis[200]. Il est chargé d'étudier, de vérifier le fait soumis par le juge. C'est moins un témoignage qu'une appréciation qu'on leur demande[201]. C'est en cela que l'autorité judiciaire semble apporter davantage de crédit à la parole de l'homme de l'art. Jérémie Bentham affirme, par exemple, que les témoignages ne sont pas des « preuves réelles », mais des « ouï-dire ». Selon lui, les preuves réelles requièrent des procédés scientifiques, c'est-à-dire qu'il faut avoir recours à des hommes particulièrement aguerris dans leurs arts et leur science pour établir scientifiquement des faits et que ces derniers obtiennent une force probante réelle[202].

---

[197] D WATSON K., « Medical and chemical expertise in english trials for criminal poisoning 1750-1914 », in *Medical history,* 2006, p 375.
Consultable en ligne (lien généré le 16/01/2026) : https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC1483199/
[198] *Ibid.,* p. 375.
[199] VERLET DU MESNIL E., *Étude sur les frais de justice criminelle et le décret du 18 juin 1811*, Paris, Durand et Pedone Lauriel, p. 57.
[200] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p 129.
[201] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle, De la mise en prévention, de la mise accusation, du règlement de la compétence, op. cit.*, p. 526.
[202] CHAUVAUD F., « L'expertise ou l'art d'administrer les preuves au tournant du siècle », in *Histoire de la justice*, Paris, Association française pour l'histoire de la justice, n°13, 2000/1, p. 164.

De par sa contribution à l'appareil judiciaire, l'expert voit son statut rapproché du juge. Bien que dans les textes, sa mission semble distincte du juge et parfaitement délimitée ; dans les faits, cette frontière présente un tracé incertain[203]. Effectivement, il n'est pas rare d'observer nombre d'affaires criminelles dans lesquelles le juge se trouve démuni par son manque de connaissances scientifiques, au point de remettre à l'expert le soin de trancher indirectement le litige[204]. En matière d'analyse toxicologique, cette affirmation est d'autant plus vraie en ce que les compétences du magistrat sont limitées. Étant également investi de la charge de rechercher la vérité, il arrive parfois que le magistrat délègue indirectement cette attribution. Par exemple, le juge d'instruction établit fréquemment son ordonnance de non-lieu ou de renvoi à partir du rapport rédigé par l'expert. Il en va de même pour le procureur qui élabore son acte d'accusation ou son réquisitoire définitif en reprenant fréquemment les analyses expertales du savant. Dans l'affaire Felix Ramade, qui s'est produite en 1935, le procureur fonde son argumentation sur les données toxicologiques recueillies par les experts. Ces derniers constatent la présence d'anhydride arsénieux qui est l'une des formes oxydées de l'arsenic, appelée

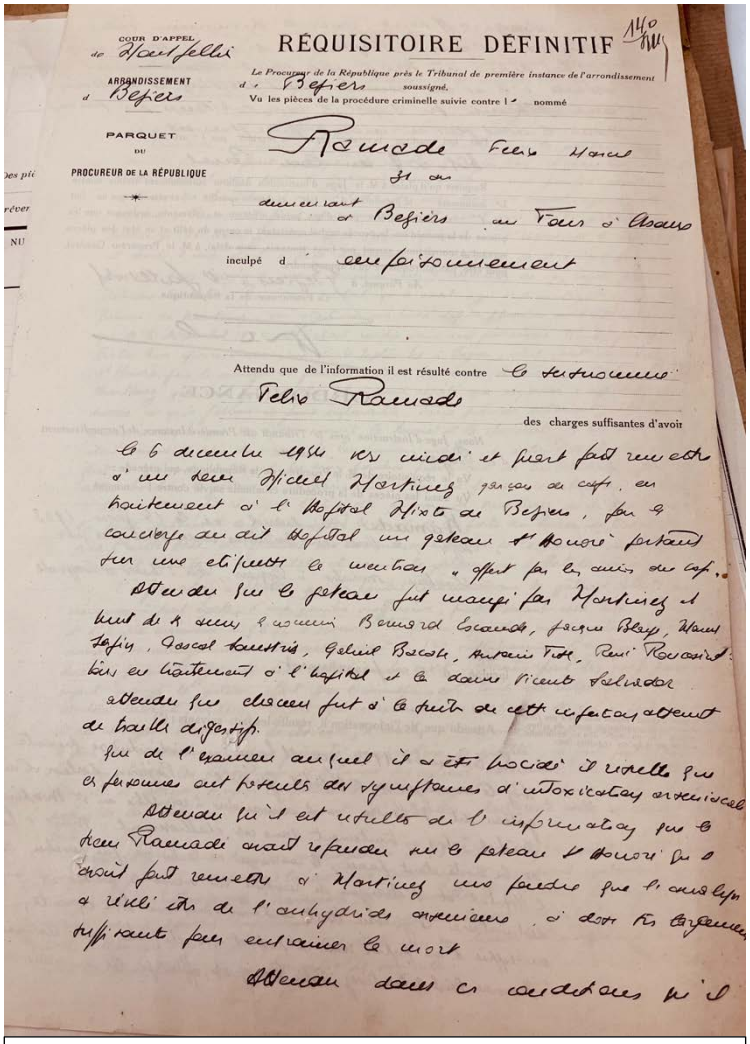
COUR D'APPEL
de Montpellier

ARRONDISSEMENT
de Béziers

PARQUET
DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de l'arrondissement
de Béziers soussigné,
Vu les pièces de la procédure criminelle suivie contre l' nommé

Ramade Felix Marius

demeurant à Béziers, au Four à Chaux

inculpé d' empoisonnement

Attendu que de l'information il est résulté contre le nommé
Félix Ramade
des charges suffisantes d'avoir

Annexe n° 99 : *Réquisitoire définitif du procureur de la République, Affaire Félix Ramade, AD de l'Hérault,* Fonds d'archives judiciaires, 1935, 2U2/1258, p. 1.

[203] LECLERC O., *Le juge et l'expert : contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.*, p. 48.
[204] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine, op. cit.*
DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2020, p. 673-687

également « arsenic blanc » et qui se présente sous forme de poudre blanche[205]. Dans ce fait divers des années 1930, Felix Ramade est accusé d'avoir empoisonné à l'arsenic, un gâteau, entrainant la mort de plusieurs personnes. En effet, le 6 décembre 1934, un individu se présente à l'hôpital de Béziers et demande à remettre un St-Honoré à un certain Martinez. Ce dernier partage le gâteau avec sept de ses camarades d'hôpital. Au cours de la nuit suivante, tous se sentent malades et le personnel soignant envisage la théorie d'une intoxication alimentaire. La poudre suspecte dans les restes de la pâtisserie interpelle l'un des médecins qui décide de prévenir les autorités. L'enquête révèle que le gâteau venait de Félix Ramade et une expertise est alors ordonnée. L'analyse toxicologique révèle la présence d'arsenic à l'intérieur et le suspect est inculpé. L'accusé donne différentes versions de ce qu'il s'est passé. Dans un premier temps, il dit avoir saupoudré le gâteau de farce et d'attrape, puis il dit que c'est un répulsif à chenilles. Finalement, il avoue avoir répandu deux types de poudres, dont l'une est à base d'arsenic. Il indique qu'il possédait ces poudres pour se débarrasser des rats. Au cours de l'enquête, Ramade accuse la femme de Martinez d'être l'instigatrice du crime, affirmant qu'elle est son amante. Cependant, cette accusation ne repose sur aucun élément concret. Une analyse psychiatrique est réalisée sur le suspect révélant une atténuation de responsabilité. Il est donc reconnu coupable de tentative d'empoisonnement et condamné à la peine de cinq années de travaux forcés en raison de circonstances atténuantes dont il bénéficie au regard de son état psychologique[206].

Ainsi, la quête parallèle menée par le scientifique crée une zone d'ambiguïté où le rapport d'expertise tend à s'ériger en l'équivalent d'un jugement[207]. C'est en s'appuyant sur de tels constats que certains auteurs affirment, comme Genesteix dans sa thèse de doctorat, *l'expertise criminelle en France*, publiée en 1900, que « l'expert n'a pas seulement vu, mais il a jugé ». L'avis rendu par l'expert sur les circonstances de l'infraction et les conclusions qu'il en tire s'apparente à un véritable jugement motivé[208]. Lorsque l'expert indique dans son rapport qu'il existe la présence dans le corps de M. X, une substance capable de donner la mort, il ne réalise pas seulement un constat, mais une véritable opération de jugement[209]. Par exemple, dans l'affaire Felix Ramade de 1935, le docteur Jean Cavalie, après avoir analysé les cheveux et urines des

---

[205] Annexe n° 99 : *Réquisitoire définitif du procureur de la République, Affaire Félix Ramade, AD de l'Hérault,* Fonds d'archives judiciaires, 1935, 2U2/1258, p. 1.
[206] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Felix Ramade – Tome II – Annexes, p. 152.
[207] GENESTEIX M., *L'expertise criminelle en France*, Paris, Pédone, 1900, p 13.
[208] GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.*, p 12.
ORFILA M., *Traité de médecine légale, op. cit.*
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale, op. cit.*
[209] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p 129.

victimes, indique que ces dernières ont présenté des signes d'intoxication arsenicale après avoir ingéré une part du gâteau rapporté par le suspect. Les symptômes sont légers et ont fait leurs effets sur une durée assez courte : entre 10 et 15 jours[210]. Dans ses conclusions, l'expert établit une forme de jugement : il tire les conclusions de son analyse et indique par la même occasion qui est le suspect. Il précise que c'est le gâteau apporté par l'accusé qui a conduit à l'incapacité des victimes et leurs intoxications. On est face à une forme d'hégémonie de l'expertise où le scientifique établit qui est coupable. Le simple constat de la présence du poison dans les cheveux et les urines des victimes est suffisant afin d'éviter que le savant n'outrepasse le cadre de sa mission et ne se présente comme un véritable « juge du fait »[211].

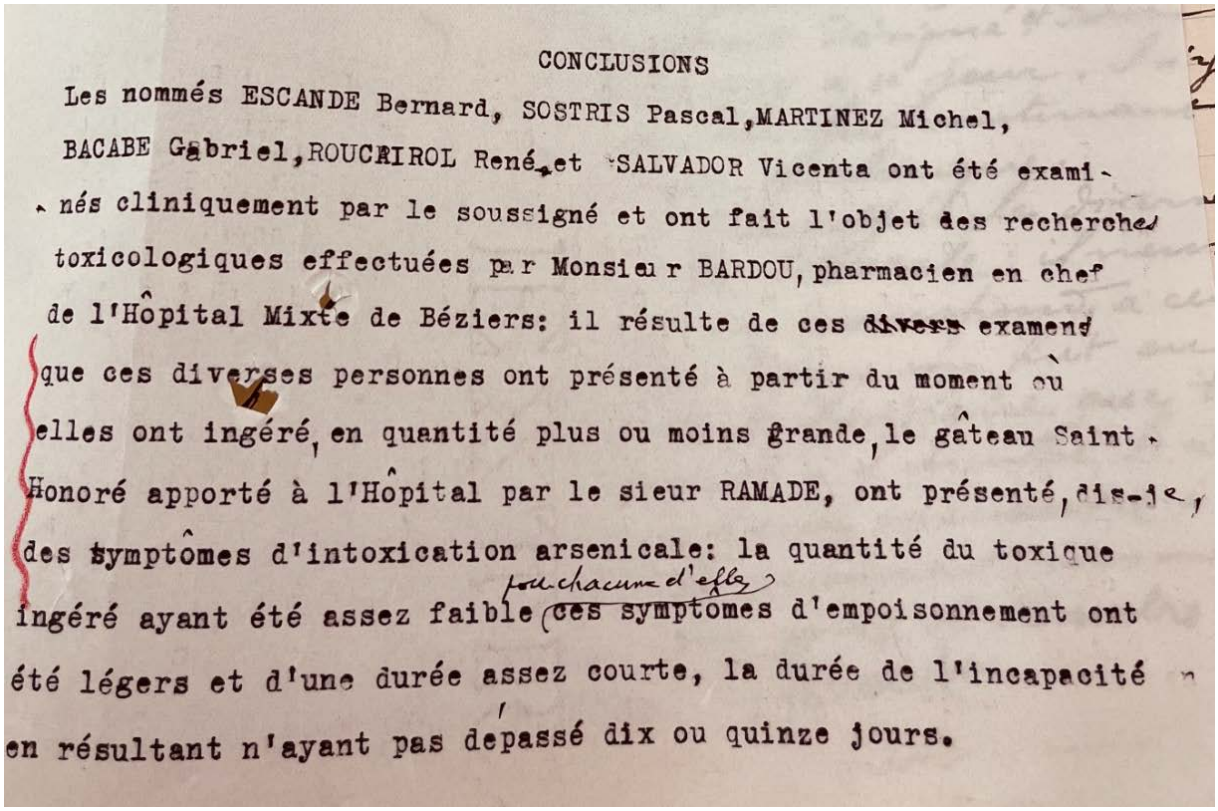

CONCLUSIONS

Les nommés ESCANDE Bernard, SOSTRIS Pascal, MARTINEZ Michel, BACABE Gabriel, ROUCAIROL René, et SALVADOR Vicenta ont été examinés cliniquement par le soussigné et ont fait l'objet des recherches toxicologiques effectuées par Monsieur BARDOU, pharmacien en chef de l'Hôpital Mixte de Béziers: il résulte de ces ~~divers~~ examens que ces diverses personnes ont présenté à partir du moment où elles ont ingéré, en quantité plus ou moins grande, le gâteau Saint-Honoré apporté à l'Hôpital par le sieur RAMADE, ont présenté, dis-je, des symptômes d'intoxication arsenicale: la quantité du toxique ingéré ayant été assez faible pour chacune d'elle ~~ces symptômes~~ d'empoisonnement ont été légers et d'une durée assez courte, la durée de l'incapacité en résultant n'ayant pas dépassé dix ou quinze jours.

Annexe n° 100 : *Conclusions de l'expert Jean Cavalie, Affaire Félix Ramade, AD de l'Hérault,* Fonds d'archives judiciaires, 1935, 2U2/1258, n° 137 p. 4.

Selon Oscar Dejean, auteur du *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale* publié en 1881, les experts commis par les tribunaux tiennent de la justice une

[210] Annexe n° 100 : *Conclusions de l'expert Jean Cavalie, Affaire Félix Ramade, AD de l'Hérault,* Fonds d'archives judiciaires, 1935, 2U2/1258, n°137 p. 4.
[211] Cf. *Infra.,* p. 294.

délégation qui leur fait emprunter, sous certains rapports, le caractère du juge[212]. De par la mission que lui confie le magistrat et grâce au serment qu'il prête, le savant deviendrait « le délégué de l'autorité judiciaire »[213]. C'est la raison pour laquelle, selon lui, les conclusions de l'expert apparaissent progressivement au milieu du XIXe siècle comme un jugement qui doit s'imposer naturellement au juge qui se charge d'appliquer le droit.

b) La construction d'une vérité potentiellement contestable

Alors que la recherche de la vérité constitue le socle commun de ces deux professionnels, ces derniers poursuivent cette quête par des voies différentes. Le juge cherche à construire une vérité judiciaire socialement acceptable par les citoyens à partir d'éléments de preuve, tels que les témoignages, les indices, les preuves matérielles, tout en se soumettant aux règles de droit. L'expert, lui, cherche une vérité scientifique pure, brute, révélée à partir de procédés analytiques sans s'intéresser à l'intérêt de la population. Bien que le magistrat puisse légitimement se passer de cette vérité scientifique, elle constitue tout de même un outil permettant d'objectiver la vérité judiciaire[214]. Cependant, tout comme cette dernière, elle peut faire l'objet de contestations. Le rapport de l'expert peut en effet être remis en cause par une contre-expertise ou par des débats contradictoires à l'audience. La vérité qu'il rapporte est donc purement relative en ce que les experts peuvent être en désaccord sur les résultats. Nombreux sont les procès où des avis divergents entre scientifiques ont conduit à ordonner de nouvelles expertises. Dans certaines affaires, comme celles de Marie Besnard en 1949-1961[215] ou de Marianne Cabrol veuve Bel[216], un siècle auparavant (1858), sont mises en avant des divergences d'opinions entre savants. Dans ces affaires, il est question de savoir si l'arsenic se trouve naturellement présent ou non dans la terre. Dans le fait divers de Marianne Cabrol, son époux, Pierre Bel, est condamné avant sa mort, par le conseil de guerre à la déportation à Cayenne à la suite d'un évènement politique. Après avoir purgé sa peine, il rentre chez lui en France, mais son retour ne semble pas ravir sa femme, puisqu'elle aurait révélé elle-même la cachette de son époux afin qu'il soit arrêté par les autorités. Pendant l'absence de son mari, le voisinage témoigne au juge d'instruction qu'elle aurait commis de

---

[212] DEJEAN O., *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, Larose et Ténin, Tome 1, 1881, p 12.
[213] BONNIER E., *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel*, *op. cit.*, p 130.
[214] ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*, p. 31.
[215] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[216] *Affaire Marianne Cabrol veuve Bel,* AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1858, cote 7549.

nombreux adultères, si bien que de violentes disputes auraient éclaté au sein du couple lorsque Pierre aurait appris l'infidélité de sa femme[217]. Un jour, alors que ce dernier est souffrant, elle lui propose de la liqueur pour calmer son mal, mais son état s'aggrave, si bien qu'il l'accuse de l'avoir empoisonné. Pris de vomissements, coliques et convulsions, il décède rapidement des suites de sa maladie. Les premières analyses chimiques révèlent la présence d'arsenic dans le corps de Pierre Bel, notamment dans son foie. Cependant, la défense soutient que ceci peut s'expliquer en raison de l'inhumation du cadavre. Une seconde expertise est ordonnée et révèle également cette présence. Précisons que les seconds experts, pour accréditer davantage leurs résultats, indiquent avoir suivi précautionneusement les recommandations de Mathieu Orfila et notamment celles consacrées dans son *Traité des poisons*, ce qui illustre l'influence que possède ce dernier à cette époque[218]. Ils précisent avoir utilisé les mêmes réactifs et les mêmes précautions afin d'obtenir les mêmes résultats et éviter toute discordance entre les experts[219].

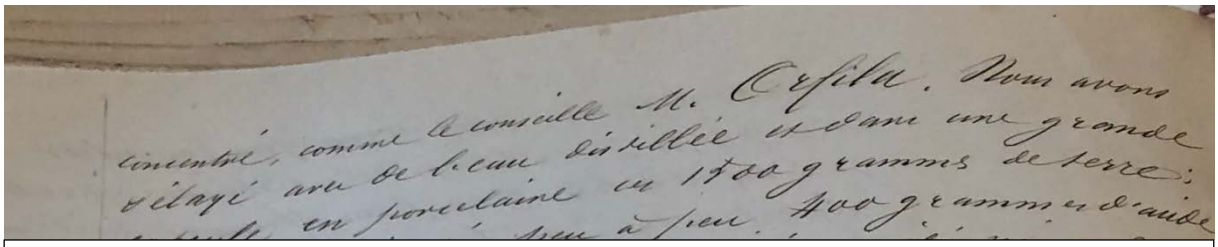

Annexe n° 101 *: Rapport d'analyse toxicologique des experts André Bernard, Lucien Bonnet et Hippolyte Mane Carrière en date du 20 janvier 1858*, Fonds d'archives judiciaires, 1858, 2U2/693, n° 29, p. 5.

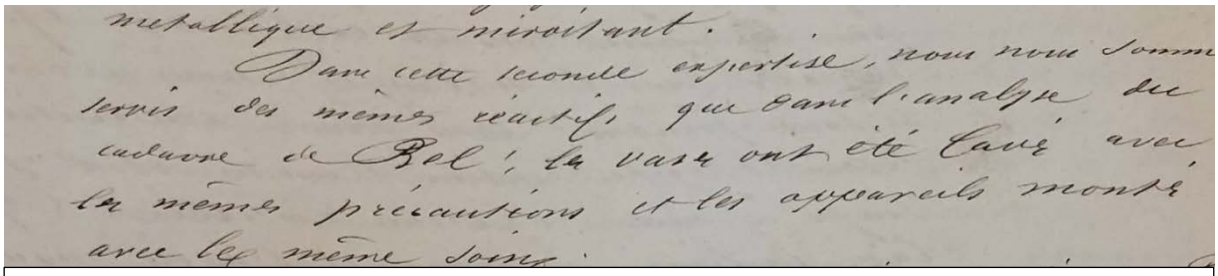

Annexe n° 102 : *Rapport d'analyse toxicologique des experts André Bernard, Lucien Bonnet et Hippolyte Mane Carrière en date du 20 janvier 1858*, Fonds d'archives judiciaires, 1858, 2U2/693, n° 29, p. 4.

[217] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Marianne Cabrol veuve Bel– Tome II – Annexes, p. 148.
[218] Annexe n° 101 : *Rapport d'analyse toxicologique des experts André Bernard, Lucien Bonnet et Hippolyte Mane Carrière en date du 20 janvier 1858*, Fonds d'archives judiciaires, 1858, 2U2/693, n° 29, p.5.
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale, op. cit.*
[219] Annexe n° 102 : *Rapport d'analyse toxicologique des experts André Bernard, Lucien Bonnet et Hippolyte Mane Carrière en date du 20 janvier 1858*, Fonds d'archives judiciaires, 1858, 2U2/693, n° 29, p. 4.

En effet, les résultats d'expertises toxicologiques peuvent d'ailleurs varier en fonction des conditions expérimentales (quantité de l'échantillon, état de putréfaction du cadavre, erreurs de manipulation, etc.). De plus, la procédure d'instruction menée par le magistrat instructeur peut aussi être contestée par les avocats de la défense et le président de la cour d'assises. Ce dernier, lorsqu'il constate une telle discordance, ordonne un complément d'information. Bien que les décisions rendues par la cour d'assises ne puissent faire l'objet d'un appel jusqu'en 2000[220], elles peuvent tout de même être contestées devant la Cour de cassation. C'est la raison pour laquelle nombreux sont les accusés reconnus coupables d'empoisonnement qui se pourvoient en cassation. Par exemple, François Sarrazin, accusé d'avoir empoisonné le pain de son beau-frère Louis Belot en y introduisant de l'arsenic, et condamné à la peine de mort le 25 janvier 1815, se pourvoit en cassation le 6 mars 1815[221]. Néanmoins, son pourvoi est rejeté et confirme l'arrêt de condamnation[222].

[220] *Loi du 15 juin 2000 relative au renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes*, Paris, Journal officiel de la République française, 2000. Consultable en ligne (lien généré le 7 septembre 2025) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000765204

[221] Cf. Fiche de synthèse de l'affaire François Sarrazin – Tome II – Annexes, p. 109.

[222] Annexe n° 102 : *Arrêt de rejet rendue par la Cour de cassation, Affaire François Sarrazin, AD de la Charente Maritime,* Fonds d'archives judiciaires, 1815, 2U3/124, p. 6.

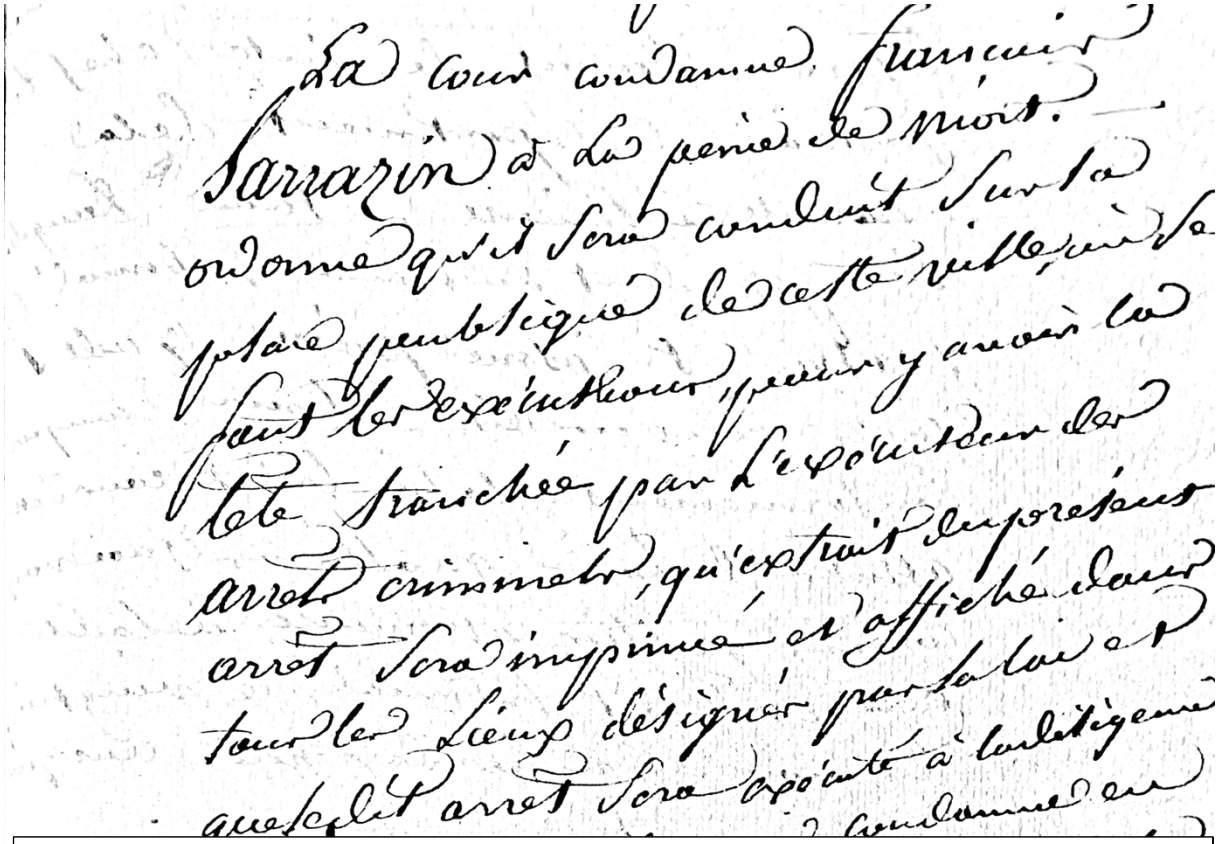

Annexe n° 103 : *Arrêt de rejet rendue par la Cour de cassation, Affaire François Sarrazin, AD de la Charente Maritime,* Fonds d'archives judiciaires, 1815, 2U3/124, p. 6.

Ainsi, ni le juge ni l'expert n'est détenteur d'une vérité absolue. Chacun à cette possibilité d'écrire le récit d'une vérité qui reste nécessairement relative. Précisons toutefois que la vérité apportée par l'expert peut toujours être remise en cause au fil du temps au regard des progrès scientifiques qui conduisent à contredire certaines croyances, alors que la vérité judiciaire, une fois qu'elle fait l'acquisition de l'autorité de la chose jugée, ne peut être remise en question. La seule exception réside dans le procès en révision prévu aux articles 443 et suivant du Code d'instruction criminelle[223]. Néanmoins, cette procédure exceptionnelle ne peut être déclenchée que dans des cas limités et selon des conditions particulières. Le texte indique en effet que, si deux accusés sont condamnés pour le même crime et que les deux arrêts de condamnations ne peuvent se concilier

[223] « Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.
Le grand-juge ministre de la Justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour.
Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. », Article 443, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 99.

et qu'ils sont la preuve de l'innocence de l'un des deux individus, alors l'exécution desdits arrêts doit être suspendue afin de procéder à un nouveau procès.

Ainsi, si la recherche de la vérité rapproche le juge et l'expert, il en va de même sur leur rôle de « juge » qui est progressivement accordé à l'expert. En effet, alors que le premier statut sur le droit, le second interprète et juge les faits, tout comme peut le faire le magistrat lui-même.

2) Le magistrat, juge du droit et l'expert, juge des faits

Si le juge et l'expert coopèrent dans la recherche de la vérité, une difficulté est à mettre en lumière. En ce qu'ils possèdent tous deux le pouvoir d'interprétation des faits (a), ils possèdent également un pouvoir de conviction (b) permettant d'influencer le cours de la procédure, voire même la décision du jury.

a) Le pouvoir d'interprétation

Le pouvoir d'interprétation constitue le point de convergence entre l'autorité du magistrat et celle de l'expert. Le juge, dépositaire de la souveraineté juridictionnelle, ne se limite pas à une application mécanique de la loi et n'est plus simplement « la bouche de la loi », comme l'affirmait Montesquieu au XVIIIe siècle. Il ordonne, hiérarchise et interprète les éléments de preuves qui lui sont présentés. Comme l'indique le Code d'instruction criminelle, le juge et les jurés doivent fonder leur appréciation sur « l'intime conviction », ce qui fait d'eux des interprètes souverains de la preuve[224]. Leur décision repose donc sur ce sentiment forgé à partir de témoignages, d'indices et d'une vérité matériellement attestée par un expert. Ce dernier interprète des réactions chimiques ou des dépôts arsenicaux pour en tirer des conclusions probatoires. Son pouvoir d'interprétation découle de la traduction de ses travaux dans un langage compréhensible pour l'autorité judiciaire.

---

[224] « Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant : "*Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection : de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre"*.
Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : " *Je le jure* " ; à peine de nullité », Article 312, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 72-73.

Mais alors que l'un tire ses résultats d'une réalité scientifique, relevant des faits, en tentant de chasser toute subjectivité, l'autre prend en considération des éléments de preuve rapportés par des Hommes. Pourtant, il convient de garder à l'esprit que l'expert lui-même est en proie à sa propre subjectivité dans l'interprétation qu'il fait des résultats. Dans sa thèse de doctorat de droit intitulée *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière pénale*[225], Charles Lagneau distingue *l'expertise conjecturale* de *l'expertise à base scientifique*. La première est celle dans laquelle le savant interprète subjectivement les faits, comme le constat d'une maladie mentale, par exemple, alors que l'expertise à base scientifique réalise des constats en absence de toute interprétation subjective[226]. Comme l'affirme Julie Richard dans sa thèse de doctorat, cela peut être une constatation quantitative telle qu'un viol, une blessure mortelle, ou qualitative, telle qu'une empreinte digitale, des traces d'empoisonnements, etc[227]. D'après cet auteur, la fiabilité des conclusions à base scientifique est certaine, contrairement aux conjecturales, qui doivent être remises fréquemment en question. Pour autant, les premières controverses autour de l'appareil de Marsh, son utilisation et ses résultats qui en découlent, révèlent les limites de cette théorie dès 1840 avec le procès Lafarge[228].

Par ailleurs, les instruments scientifiques comme l'appareil de Marsh, sont eux-mêmes sujets à débats. Certains y sont favorables, d'autres non. De fait, les conclusions d'un expert comportent toujours une part de subjectivité. C'est la raison pour laquelle il est aisé d'affirmer que le juge se place en juge du droit et l'expert en « juge du fait ». Ce dernier n'apparaît plus comme un simple auxiliaire de justice, mais comme un véritable acteur du procès pénal aux côtés des magistrats, des jurés, des avocats, et de l'accusé ainsi que la partie civile. L'auteur Lagneau va plus loin en affirmant que l'expertise est une preuve qui conditionne toutes les autres[229]. Ainsi, sa vérité est tout aussi relative que celle du magistrat et pas moins dénuée de « vices ».

Enfin, en ce qu'il possède également un pouvoir d'interprétation, le flou dans la répartition des rôles entre magistrats et experts s'accentue en raison de la surreprésentation de l'expertise toxicologique dans les procès d'empoisonnement à arsenic. L'historien Frédéric Chauvaud, dans son ouvrage *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, met en évidence la fonction interprétative du scientifique qui « brouille » cette répartition naturelle des rôles. Le savant vient finalement concurrencer l'autorité du juge. Pourtant, selon cet auteur, les hommes de

---

[225]LAGNEAU C., *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière pénale*, *op. cit.*
[226] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p 126.
[227] *Ibid.*
[228] Cf. *Supra.,* p. 263.
[229]LAGNEAU C., *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière pénale*, *op. cit.*, p. 34.

l'art doivent intervenir comme médiateurs entre les faits et la décision judiciaire, et non pas comme des concurrents du juge[230]. Pourtant, la réalité pratique témoigne d'une prédominance de la place de la preuve scientifique[231]. En ce qu'elle transforme les données techniques en éléments utilisables par la justice et en ce qu'elle semble plus fiable qu'un témoignage, elle devient une pierre angulaire de la procédure pénale[232]. Ce chevauchement des pouvoirs explique en grande partie l'hégémonie progressive de l'expert dans les procès d'empoisonnement. Le savant ne se limite plus à informer le juge, mais il l'oriente sur le sens que doit prendre la procédure et parfois le verdict qu'il est préférable de prononcer[233].

b) Un pouvoir de conviction et de persuasion

Le magistrat et l'expert partagent tous deux un pouvoir de conviction qui contribue à l'orientation de la procédure. Du côté judiciaire, le magistrat instructeur, lors des interrogatoires, exerce, par ses questions et rappels de droit, une influence déterminante permettant d'inciter les témoins à dire la vérité sur les faits dont ils ont eu connaissance. Le président de la cour d'assises, par son statut, accompagne et guide les jurés tout en orientant les débats afin de se rapprocher au plus près la vérité. Une forme de confiance naît entre le président et son jury. Dans son étude sur le jury, Anne Jolivet, docteure en sociologie du droit, interroge un panel de jurés afin de réaliser une expérience de sociabilité dans le cadre d'un groupe restreint[234]. Dans la retranscription de ses échanges avec d'anciens jurés, elle constate un véritable esprit de corps. Tous comprennent qu'ils doivent œuvrer ensemble pour un bien commun : la manifestation de la vérité. Lorsque l'autrice interroge une jurée du nom de Marie-France, cette dernière indique qu'ils ont tout de suite un sentiment de confiance les uns envers les autres et que cette expérience les soude en ce qu'ils se retrouvent dans la même situation inconfortable : juger la vie d'un homme[235]. Laurent, de son côté, met en avant un sentiment d'écoute de la part du président et des assesseurs, mais également avec les jurés entre eux[236]. Cependant, il convient de préciser que, jusque dans les années 1990 – 1995,

---

[230] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 10.
[231] *Ibid.*
CORTEN O., *Sociologies du droit,* p. 103 et s.
DALBIGNAT-DEHARO G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004, 503 p.
[232] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 10.
[233] Cf *Infra*., p. 321.
[234] JOLIVET A., « Juré en cours d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », in *Droit et société*, 2006/1, n°62, p. 212.
[235] *Ibid.*
[236] *Ibid*.

aucune étude empirique sur le jury comprenant des entretiens sociologiques n'est réalisée. Aucun d'entre eux n'est interrogé sur leur ressenti, leur rôle, etc. Les études à cette époque se limitent à des réflexions doctrinales et législatives sur l'évolution de leur statut. Bien qu'aucun témoignage ne soit disponible au XIXe et XXe siècle, certains tentent de percer la psychologie du jury populaire à travers leurs travaux. Tel est le cas d'Antoine Garapon dans son ouvrage *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire* publié en 1997, dans lequel il illustre que le procès n'est pas seulement une application mécanique de la loi, mais un rituel social et symbolique auquel participent les jurés [237]. Des études plus récentes mettent néanmoins en lumière cette confiance forte qu'il existe entre le président et son jury. En ce qu'il est le chef d'orchestre du procès pénal, les citoyens profanes du monde judiciaire trouvent en lui un refuge et une boussole pour les guider dans la complexité de leur mission. Dans une seconde étude menée par Scharnitzky Patrick, docteur en psychologie sociale, et le professeur Kalampalikis Nikos, les jurés interrogés évoquent sans exception l'influence du président dans les débats et lors des délibérations[238]. Pour rappel, jusqu'en 1941, la présence du président et des assesseurs aux côtés du jury est inexistante lors du délibéré. Néanmoins, nous pouvons légitimement nous interroger sur cette influence naturelle du président . En effet, il n'est pas incohérent d'envisager que ce magistrat exerçait cette même influence auprès des jurés citoyens du XIXe, tant leurs connaissances judiciaires étaient infimes.

L'expert possède indirectement cette même forme de persuasion. Ses démonstrations scientifiques ne se réduisent pas à des résultats objectifs. Elles prennent une dimension rhétorique dès que le savant se présente à la barre afin de persuader de la probité de ses travaux. Le scientifique ne cherche pas seulement à convaincre au moyen de sa méthode d'analyse et des procédés utilisés pour obtenir ses résultats, il souhaite également persuader son interlocuteur grâce à son autorité symbolique, le prestige de sa fonction, mais également ses démonstrations scientifiques à la barre. Alors que la conviction repose sur des preuves tangibles, des faits et des arguments de raison, la persuasion s'appuie sur les sentiments, la sensibilité[239]. Le jury devient l'interlocuteur privilégié de l'expert dans cet objectif de persuasion. En raison de sa profanité, convaincre par les preuves ne suffit pas ; l'homme de l'art fait appel au ressenti du jury. Dans cette tâche, il cherche également à persuader le magistrat, mais ce dernier est plus insensible aux méthodes de persuasion du savant et s'intéresse davantage aux résultats analytiques. Par exemple,

---

[237] GARAPON A., *Bien juger* : *Essai sur le rituel judiciaire,* Paris, Odile Jacob, 2001, 355 p.
[238] SCHARNITZKY P., KALAMPALITIS N., « Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises », *Bulletin de psychologie,* n° 491, 2007, p. 425-432
[239] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 18. CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.,* p. 101 et s.

dans l'affaire Marie Lafarge en 1840, le chimiste Mathieu Orfila s'adresse directement à la cour en indiquant qu'il compte démontrer la présence effective de l'arsenic dans le corps de la victime, Charles Lafarge[240]. Dans les affaires d'empoisonnements à l'arsenic, les expériences toxicologiques réalisées à la barre exercent un effet de persuasion sur les jurés, qui voient dans ces démonstrations, une vérité incontestable[241]. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que le savant peut commettre des erreurs de manipulations ou d'interprétation. Sa vérité n'en est pas moins contestable. Dans le premier procès de Marie Besnard à Poitiers en 1952, le docteur Béroud, médecin légiste à Marseille, affirme que ses analyses et les méthodes qu'il a employées (Marsh et Cribier) permettent de conclure sans équivoque à un empoisonnement à l'arsenic. Pourtant, l'avocat de la Défense quelques minutes plus tard démontre l'inverse[242].

Néanmoins, l'expert constitue bel et bien un acteur du rituel judiciaire, tout comme le juge, qui est capable de persuader par le langage de la science[243]. Or, cette capacité, fondée sur son autorité, se rapproche de la conviction du juge dans ses effets. Elle oriente la croyance des jurés et contribue à forger la vérité judiciaire, tout comme le président qui dirige les débats. Ainsi, la science devient juge à côté du magistrat[244]. Pour autant, une distinction des fonctions est nécessaire afin d'éviter toute forme d'hégémonie de l'expert.

B) La nécessaire distinction des fonctions

Le juge et l'expert ne doivent pas être confondus. Le Code d'instruction criminelle met un point d'honneur à distinguer ces deux protagonistes du procès pénal. Le savant vient en renfort pour apporter sa contribution à l'établissement de la vérité judiciaire et il ne peut donc pas se substituer au magistrat. La lettre de l'article 43 du Code d'instruction criminelle est très claire sur ce point, puisqu'elle indique que c'est seulement en cas de besoin que le magistrat fait appel à l'expert[245]. Le législateur de 1808 voit donc en lui, un simple auxiliaire de justice qui accomplit

---

[240] Annexe n° 79 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 139.
[241] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89. Voir notamment la démonstration de Mathieu Orfila qui affirme qu'il va démontrer la présence d'arsenic dans le corps de Charles Lafarge
Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[242] Cf. *Infra.,* p. 390.
[243] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 18.
[244] ORTOLAN J., *Éléments de droit pénal*, *op. cit.,* p. 482-483.
[245] Article 43, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 12.

un devoir d'assistance (2). Pourtant, bien qu'il tende à s'affirmer et prendre davantage de place dans le cadre des procès d'assises pour empoisonnement, il n'en demeure pas moins que seul le juge est le dépositaire de la souveraineté juridictionnelle. Il est le seul à devoir et pouvoir trancher le litige, puisque sa décision est la seule dotée d'une force obligatoire. De fait, la distinction entre ces deux acteurs de la procédure repose sur un principe de spécialisation (1). De fait, bien que la pratique des assises aux XIXe et XXe siècles fragilise la frontière entre le juge et l'expert, il convient d'affirmer leur distinction statutaire.

1) Une distinction reposant sur un principe de spécialisation

La frontière qui existe entre le juge et l'expert, bien qu'elle soit poreuse en matière d'empoisonnement, ne doit pas être entravée[246]. La différence de ces deux Hommes repose sur la spécialisation de leur mission. Alors que le magistrat traite des questions de droit et de faits, l'expert, lui, ne traite que des questions de fait. Comme l'indique assez justement Denisart, ancien procureur au Grand Châtelet Denisart, les experts ne doivent point excéder leur mission qui a pour seul objet l'examen des faits[247]. André Joly, professeur émérite à la Faculté de Paris IV-Sorbonne, affirme que l'analyse des faits correspond aux réponses que doit apporter l'expert sur des questionnements purement techniques, non juridiques, et dont la solution requiert des connaissances spéciales[248]. Le principe de spécialisation repose sur l'idée qu'un toxicologue se contente de réaliser des expériences chimistes avec des substances toxiques afin de déceler leur présence[249]. Lorsque le savant trouve de l'arsenic dans le corps de la victime, il cherche à en déterminer l'origine, à savoir si cette présence est due à une ingestion du poison ou à une imprégnation *post* mortem. Il ne peut pas se permettre d'aller au-delà en nommant un suspect, par exemple. L'expert n'est pas mandaté *in personam* c'est-à-dire pour prouver la culpabilité ou l'innocence d'un individu, mais il est saisi *in rem*, c'est-à-dire des faits. Il n'est donc pas en mesure de réaliser des actes au-delà de ses compétences. Un médecin légiste ne sait réaliser d'analyse toxicologique s'il n'a pas reçu une formation adéquate. Ainsi, en ce qu'il n'est pas juriste non plus, il ne doit aucunement outrepasser ses attributions. Il incombe donc au tribunal de résoudre lui-

---

[246] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.*
[247] DENISART. J.-B., *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence,* Paris, Desaint, Tome 4, 1775, 9e éditio, p. 79.
[248] JOLY. A, *Procédure civile et voies d'exécution*, Paris, Sirey, Tome 1, 1969, p 219.
[249] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles, op. cit.*

même les problèmes de droit et ne pas laisser le scientifique le faire[250]. il en va de même pour le toxicologue. Ainsi, le magistrat ne doit en aucun cas, par le biais de l'expertise, se décharger de sa fonction et la déléguer à autrui, cette charge qui incombe à sa mission, au risque de commettre un déni de justice au sens de l'article 4 du Code civil de 1804[251] et de l'article 185 du Code pénal de 1810[252].

Dans le syllogisme juridique, l'expertise judiciaire constitue une simple démonstration scientifique des faits[253]. Il ne saurait constituer un véritable jugement. De fait, bien que le rôle de l'expert soit important dans le cadre du syllogisme judiciaire, il n'en demeure pas moins que le juge maîtrise l'ensemble des opérations syllogistiques. Le savant, lui, ne possède qu'un rôle d'assistance.

2) Le rôle d'assistance de l'expert

L'expertise se singularise comme une mesure mettant un savoir spécifique à la disposition d'un juge chargé de trancher un litige[254]. L'expertise remplit une fonction d'assistance dans la mission de juger du magistrat. Le savant a pour objectif de fournir au juge des éléments de fait que ce dernier intègre dans son processus de réflexion. À mesure que la spécificité de la fonction de juger s'affine, la conception de l'expertise en fait de même[255]. Ainsi, lorsque les demandes du magistrat se précisent, l'homme de l'art doit lui-même affuter sa plume pour répondre aux interrogations de l'autorité judiciaire. Bien que la motivation des jugements en cours d'assises n'apparaît qu'avec la loi du 10 août 2011[256], il n'en demeure pas moins que le magistrat instructeur

---

[250] JOLY. A, *Procédure civile et voies d'exécution, op. cit*.
[251] « Le juge qui refusera de juger sous pretexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. », Article 4*, Code civil des Français, édition originale et seule officielle,* Paris, Imprimerie de la République, 1804, p. 2.
[252] « Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. », Article 185, *Code pénal de l'Empire français*, 1810, p. 29
[253] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.*, p. 101.
[254] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.,* p. 67.
[255] *Ibid.*
[256] *Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, Paris, Légifrance, 2011.
SAINT-PIERRE F., « Pourquoi la motivation des verdicts de cour d'assises est une garantie de meilleure justice », *Les Cahiers de la justice,* Volume 2, n° 2, 2014, p.169-174.

doit apporter les raisons qui le conduisent à renvoyer un suspect devant la cour d'assises. De fait, lorsqu'une partie de ses arguments reposent sur des constatations toxicologiques, il est nécessaire que l'expert précise suffisamment son rapport pour que le magistrat puisse s'en inspirer lors de la rédaction de son ordonnance.

En ce qu'il n'est qu'un simple assistant, l'expert n'agit jamais de sa propre initiative. Il est désigné par le procureur de la république[257] au début de l'enquête, le juge d'instruction[258] pendant l'information judiciaire ou par le président de la cour d'assises[259] dans le cadre du procès. De fait, il ne peut s'autosaisir. Son intervention n'est possible qu'au bon vouloir de l'autorité judiciaire. Il prête serment d'apporter son concours à la justice avant chacune de ses opérations, si bien que ce rituel souligne une dépendance fonctionnelle envers la justice[260]. De plus, c'est le magistrat instructeur qui est à l'initiative des questions auxquelles l'expert doit répondre. C'est en cela que le savant est perçu comme « l'assistant » du magistrat. Le caractère assistanciel de l'expertise se confirme avec le mécanisme de la contre-expertise et l'absence de force contraignante des rapports scientifiques. En effet, le juge n'est jamais lié aux conclusions établies par l'expert. Il peut décider de les écarter ou il peut ne pas être convaincu et les ignorer. Enfin, la publicité des débats devant la cour d'assises parachève ce rôle d'assistance. L'expert doit en effet présenter ses travaux, énoncer ses conclusions dans le cadre d'une audience publique et se soumettre aux interrogations du président, des jurés, de l'avocat général et de la défense. Il participe donc au procès sans en être le chef d'orchestre[261].

---

[257] « Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. », Article 43, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 12.

[258] « Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Procureurs impériaux et de leurs substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. », Article 59, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 15.

[259] « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. », Article 268, *Code d'instruction criminelle*, 1808, p. 57.

[260] « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.
Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. », Articles 44, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 12.

[261] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.* p. 90 et s.
OLIVIER M., *De l'expertise civile et des experts*, Paris, Berger-Levrault, Tome 2, 1995, 402 p.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*
CASSIN R., CIMAMONTI S., BONFILS P., *Criminologie*, Paris, Dalloz, 2011, 7e édition, 926 p.

Cependant, la croissance exponentielle des affaires d'empoisonnement et le recours fréquent aux toxicologues en matière d'arsenic placent l'autorité judiciaire et le jury dans l'incertitude de leur intime conviction. Ces derniers voient donc en l'expertise, un moyen de faire toute la lumière sur les circonstances réelles de l'infraction. De fait, nier l'influence de la science au sein du prétoire ne serait qu'illusion. C'est la conception de la vérité scientifique analysée par l'expert qui éclaire la conception juridique de la vérité apportée par le magistrat. C'est la raison pour laquelle, à partir des années 1840, on assiste à une hégémonie de l'expertise et à un effacement progressif de l'autorité judiciaire au profit du savant.

Paragraphe II – Un effacement progressif de l'autorité judiciaire au profit de l'expert à partir de 1840

Gabriel Tarde affirmait dans son ouvrage *La philosophie pénale,* publiée pour la première fois en 1900, que la justice est passée par différents procédés pour obtenir la vérité. Que ce soient les ordalies, la torture, le jury populaire institué au lendemain de la Révolution ou encore l'expertise, le législateur cherche sans cesse de nouveaux moyens lui permettant de rendre la justice[262]. Pourtant, l'omnipotence de la science dans l'univers judiciaire dans les années 1840 commence à interroger les fondements de cette institution qui, au nom du droit et de la légalité, s'octroie le pouvoir de juger[263]. Alors que le Code d'instruction criminelle consacre la suprématie du juge et du jury populaire dans le pouvoir de juger, l'essor des savoirs toxicologiques questionne cette hiérarchie naturelle en matière d'empoisonnement à l'arsenic[264]. D'après le législateur, le juge doit trancher le droit et l'expert se borne à fournir un avis technique sur les faits qui ont été commis. Mais cette frontière, déjà poreuse en théorie, se fissure davantage avec la pratique des assises au milieu du XIXe jusqu'au procès Besnard en 1949[265]. Confrontés à des phénomènes chimiques qu'ils ne maîtrisent pas, les magistrats et jurés voient leur pouvoir d'interprétation limité (A). C'est la raison pour laquelle on assiste progressivement à une délégation de la recherche de la vérité

---

[262] TARDE G., *La philosophie pénale*, Lyon, Storck, 1900, p. 478.
COMTE A., *Cours de philosophie positive*, Paris, Bachelier, 1830, 634 p.
Voir également TREVES R., *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, 288 p.
[263] DUMOULIN L., « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et Société*, n°44-45, 2000, p. 200.
[264] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.* p. 117 et s.
OLIVIER M., *De l'expertise civile et des experts*, *op. cit*.
[265] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.* p. 125 et s.

jusqu'à l'hégémonie du savoir expertal dans le procès pénal. Alors que le Code d'instruction criminel souhaitait l'établissement d'un équilibre, d'une relation d'interdépendance entre juge et expert, un rapport de force se dessine rapidement. Le prestige grandissant de certains savants les pousse à désirer davantage de pouvoir et d'influence, au point de devenir la boussole orientant l'instruction ou les délibérés d'assises[266]. Les débats judiciaires se transforment en des scènes de vulgarisation scientifique, où l'expert, par ses expériences et « ses jeux de manche », impressionne autant les jurés profanes que les magistrats. L'autorité scientifique se substitue progressivement à l'autorité judiciaire, incarnant ainsi une forme d'hégémonie. La figure de Mathieu Orfila, doyen à la Faculté de médecine de Paris et pionnier de la toxicologie médico-légale, illustre parfaitement ce tournant. Avec l'affaire Marie Lafarge de 1840 et celles qui se succèdent, Orfila devient le symbole d'un basculement où le juge cesse d'être l'interprète exclusif de la preuve et le jury l'unique décisionnaire de l'avenir de l'accusé. Le savant obtient désormais une part de l'autorité décisionnelle (B).

A) L'absence de connaissances scientifiques comme frein au pouvoir d'interprétation de l'autorité judiciaire

L'essor de la toxicologie et l'arrivée de l'appareil de Marsh révèlent toute la faiblesse du magistrat et des jurés face aux savoirs spécialisés. Alors qu'ils doivent apprécier librement les preuves, la complexité de détection de l'arsenic dans le corps humain, oblige le magistrat à se tourner vers la science, dont les procédés chimiques permettent de révéler l'arsenic grâce à un protocole précis prévu par l'appareil de Marsh[267]. Sans expérience chimique concrète, les éléments probatoires d'inculpation reposent soit sur des indices circonstanciels ou des témoignages. Sans aveux, la preuve scientifique devient la vérité judiciaire à elle seule dans une époque où l'empoisonnement arsenical constitue le crime parfait qu'il convient d'éradiquer[268]. Pour ce faire, le magistrat a conscience de la nécessité d'obtenir de l'aide dans sa recherche de vérité et l'expert

---

[266] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.* p. 118
LÉVY-BRUHL H., *la preuve judiciaire. Etudes de sociologie juridique,* Paris, Marcel Rivère,1964 p 22
[267] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.,* p. 49.
GUITARD E.-H., « Quand l'arsenic empoisonne… les experts (à propos d'un récent procès), *Revue d'histoire de la pharmacie, op. cit.,* p. 350-352.
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « La construction médico-légale de la preuve en cas d'empoisonnement (France, 1800-1860) », *Genèses, op. cit.*
[268] Cf. *Supra*, p. 76.

semble être le plus qualifié. Pourtant, en l'absence de connaissances scientifiques, le juge se retrouve obligé d'accorder toute sa confiance aux conclusions du savant qui le positionne comme le seul détenteur de la vérité (1). Ce déséquilibre des pouvoirs touche également le jury criminel[269]. Composés de citoyens profanes de la matière juridique et scientifique, ces derniers sont d'autant plus vulnérables et leur capacité de juger en leur intime conviction se voit ébranlée (2). Conscientes de cette fragilité et de ce basculement dans la fonction de juger, des voix s'élèvent pour réformer le jury populaire afin d'améliorer les jugements rendus en cours d'assises (3). Ces projets traduisent une volonté de rééquilibrage des rapports de force entre autorité judiciaire et scientifique, afin de préserver l'organisation de la procédure d'assises héritée de la Révolution française.

1) Le pouvoir d'appréciation limité du magistrat en l'absence de connaissances scientifiques

Tout d'abord, il convient de rappeler au lecteur que le Code d'instruction criminelle consacre, en son article 342, la liberté appréciation des preuves par les magistrats professionnels et les jurés. Le texte indique que la loi ne leur demande pas d'exposer les moyens par lesquels ils se sont convaincus. Elle ne leur prescrit point de règles sur la manière dont ils doivent apprécier les preuves apportées à l'audience. La loi ne leur formule que cette seule question : « avez-vous une intime conviction »[270] ? L'œuvre du juge est une décision qui ne peut être uniquement relative.

---

[269] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.*

[270] « Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.
Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.
Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :
La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense.
La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction ?*
Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. », *Article 342*, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 73.

Elle comporte un point de droit et un point de fait, comme l'affirmaient les jurisconsultes sous la Restauration[271]. Dans cette dernière, il s'agit de savoir si le magistrat ou les jurés, dans le cadre de la procédure d'assises, estiment que l'infraction a réellement été commise ou non. Pour répondre à cette interrogation, les preuves sont les outils mis à disposition de l'autorité judiciaire. L'expert, lui, par le biais de son expertise, constitue un instrument dans l'obtention de la vérité. Si le point de droit est bel et bien l'apanage de la justice, cela n'est pas toujours le cas pour le point de fait qui nécessite parfois des enseignements spéciaux. De fait, l'influence de l'homme de l'art devient telle que la remise en cause de sa parole n'est presque plus permise au milieu du XIXe siècle, si bien que l'intime conviction semble se construire presque exclusivement autour de l'expertise judiciaire. Dans les affaires d'empoisonnements à l'arsenic, cette liberté d'appréciation de la cour d'assises se voit mise à mal. Aucune formation sur la médecine légale ou la toxicologie n'est proposée aux magistrats à leur prise de fonction. Précisons qu'avant 1958, date de la création du Centre national d'étude judiciaire (CNEJ)[272], aujourd'hui appelé École nationale de la magistrature (ENM), les magistrats ne bénéficient pas non plus d'enseignements pratiques à la fonction de juger[273]. Une fois sortis de la faculté de droit et après avoir reçu des enseignements théoriques, ils prennent leurs fonctions après avoir été nommés par le pouvoir exécutif, et ce, jusqu'en 1876, où l'idée d'un concours national se met en place[274]. Néanmoins, bien qu'un concours d'entrée voit le jour, c'est la pratique des tribunaux qui forme le magistrat[275]. Ainsi, le fait que les magistrats ne soient pas formés à la médecine légale ou à la toxicologie est peu surprenant. Néanmoins cette absence de connaissances scientifiques place le magistrat en situation de « handicape », limitant son pouvoir de libres appréciations des preuves. Il ne peut évaluer en toute autonomie les éléments techniques du dossier. Il ne peut complètement s'assurer que les analyses chimiques ont été correctement exécutées, ou vérifier si les réactifs ne sont pas contaminés par de l'arsenic. Le magistrat instructeur est donc obligé d'accorder sa confiance en la probité et au professionnalisme de l'expert. De plus, à une époque où les sciences sont en plein essor, les savoirs se complexifient et éloignent le juge de leur perception et de leur pleine compréhension[276]. Ainsi, le juge et le jury criminel placent leur entière confiance entre les mains de l'expert et de ses connaissances. En ce

---

[271] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p .199.
[272] *Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, Paris, Légifrance, 1958. Consultable en ligne (lien généré le 23/09/2025) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339259
[273] BOIGEOL A., « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », in *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°76-77, 1989, p. 49-64.
[274] *Ibid*.
[275] *Ibid.*
[276] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 94.

qu'ils n'ont pas la capacité de rejeter scientifiquement un argument produit dans le rapport, ils ne peuvent qu'accueillir la parole savante qu'ils ne maîtrisent pas. L'autorité judiciaire se trouve en position de dépendance au milieu du XIXe jusqu'en 1949 avec l'affaire Marie Besnard qui met fin à cette hégémonie[277].

Prenons à titre d'exemple cette affaire. Dans cette dernière, le juge d'instruction ne s'aperçoit pas du manque de rigueur dans l'élaboration des opérations scientifiques du docteur Béroud et renvoie l'accusée devant la cour d'assises de Poitiers le 20 février 1952. C'est seulement à l'audience que les avocats de la défense, qui n'ont pas la capacité légale de demander une contre-expertise, dénoncent les maladresses du scientifique et le défaut de vigilance du magistrat instructeur[278]. Au-delà du constat d'un défaut de stérilité des bocaux renfermant les scellés, les défenseurs de Marie Besnard mettent en lumière l'absence de calcul du poids de chaque viscère extrait[279]. Précisons que le toxicologue se trouve rarement en présence d'organes frais, mais il travaille sur des prélèvements incomplets, putréfiés et desséchés. Pour ne pas se perdre dans toutes ces données, il doit dresser un procès-verbal de chaque bocal scellé qu'il reçoit, tout en prenant soin de ne pas mélanger les échantillons afin d'éviter des erreurs d'identification. Par la suite, la pesée des prélèvements est essentielle pour comparer le taux de toxine présent dans chacun d'eux. Cependant, le docteur Béroud n'a pas pris le soin de recenser ces informations et d'effectuer de tels calculs. Le jeune magistrat instructeur, en raison de son absence de connaissances techniques, n'était pas en mesure de contredire les opérations réalisées ou de constater un manquement. Il n'avait certainement aucune connaissance de la nécessité de peser les organes saisis pour établir la dose d'arsenic. À défaut, il se trouve contraint d'accorder sa confiance au technicien. Pourtant, de tels calculs sont essentiels. Dans un cadavre frais, le poids moyen des viscères est d'environ 6 kilogrammes (kg) qui sont répartis entre le foie, la rate, le cerveau, l'estomac, les intestins, etc[280]. Le corps humain contient, en moyenne, 75% d'eau. Lorsque le cadavre est encore frais, il est gorgé d'eau à cette hauteur. Les 25% restant de la composition du corps humain correspondent à la matière organique. Cependant, en présence d'un cadavre ancien (ce qui constitue la majorité des cas pour le toxicologue), sa déshydratation doit être prise en compte lors des analyses[281]. Cela n'a pas été fait par le docteur Béroud, pourtant considéré comme un grand spécialiste de son époque. Le poids théorique des organes, qui est de 6 kg, doit donc être déduit des 75% d'eau qui compose

[277] Cf *Infra.,* p. 367.
[278] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[279] POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard, op. cit.,* p. 48.
[280] POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard, op. cit.,* p. 18.
[281] *Ibid.,* p. 18.

le cadavre frais. En réalisant une soustraction simple[282] (6kg - 75% = ?), on obtient 1,5 kg de viscère desséché. Précisons que ce poids reste approximatif en fonction de l'état d'avancement de la décomposition du cadavre et concerne simplement les organes qui se trouvent dans un état de putréfaction « satisfaisant » [283]. Il ne fait aucun doute que, lorsque le toxicologue analyse un cadavre dont la putréfaction est presque totale, les quantités de matière organique sont moindres. Il en va de même si l'expert décide de prélever qu'un seul organe pour effectuer ses analyses. Il ne faut pas prendre 6 kg comme poids théorique pour notre base de calcul, mais le poids approximatif dudit organe.

Dans l'affaire Marie Besnard, ces calculs ne sont aucunement présents. Il n'indique pas le poids des prélèvements contenus dans les scellés ni les réactifs utilisés pendant ses analyses. Il n'indique pas la quantité d'échantillons qu'il utilise pour réaliser ses opérations chimiques. Aucune observation ou interrogation n'est présentée au docteur Béroud pendant toute la durée de l'instruction. Il faut attendre le procès pour que les avocats de la défense de Marie Besnard formulent leurs critiques au spécialiste. Lorsque l'affaire est renvoyée par le président de la cour d'assises de Poitiers, les défenseurs de l'accusée rédigent un mémoire complet sur les irrégularités du rapport d'expertise [284]. Dès les premières pages, ils indiquent que le juge d'instruction Roger n'a pas étudié les rapports réalisés par l'expert. Pour autant, il convient de tempérer les propos tenus par les avocats de la défense, en ce qu'il est possible de constater que le juge d'instruction a apporté des observations sur le rapport du savant en relevant une incohérence dans le nombre de bocaux recensés lors de l'analyse chimique[285]. Néanmoins, cette affirmation de la défense révèle un problème plus profond et bien ancré dans la pratique judiciaire : le magistrat instructeur n'a pas les moyens d'exposer des critiques scientifiques sur le travail du technicien. Il ne peut que s'assurer du bon recensement des scellés, de l'analyse effective d'un échantillon de matière organique, accompagnée de celle de l'eau et de la terre contenu dans le cercueil, mais sa mission de supervision reste rudimentaire. C'est notamment parce que les magistrats sont démunis face à la science que la parole de l'expert devient sacrée. Comme l'affirme ce Mémoire pour la défense de Marie Besnard, la pratique révèle que les rapports d'experts toxicologues ont autant de valeur que

[282] 6kg - 75% = 1,5 kg
[283] POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard, op. cit.*, p. 18.
[284] *Mémoire déposé par les défenseurs de Marie Besnard. Réponse au rapport des experts toxicologues désignés par la Cour de Poitiers, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1953, cote 79 w599, 141 p.
[285] Cf. *Supra.,* p. 194.

les critiques de Sainte-Beuve, les écrits de Pascal ou encore les calculs d'Einstein[286]. Dans un univers où la toxicologie devient la clé de voûte d'obtention de la vérité judiciaire en matière d'empoisonnement, la remise en cause des travaux d'experts devient complexe, voire impossible. C'est en cela qu'on assiste à une véritable hégémonie de l'expert.

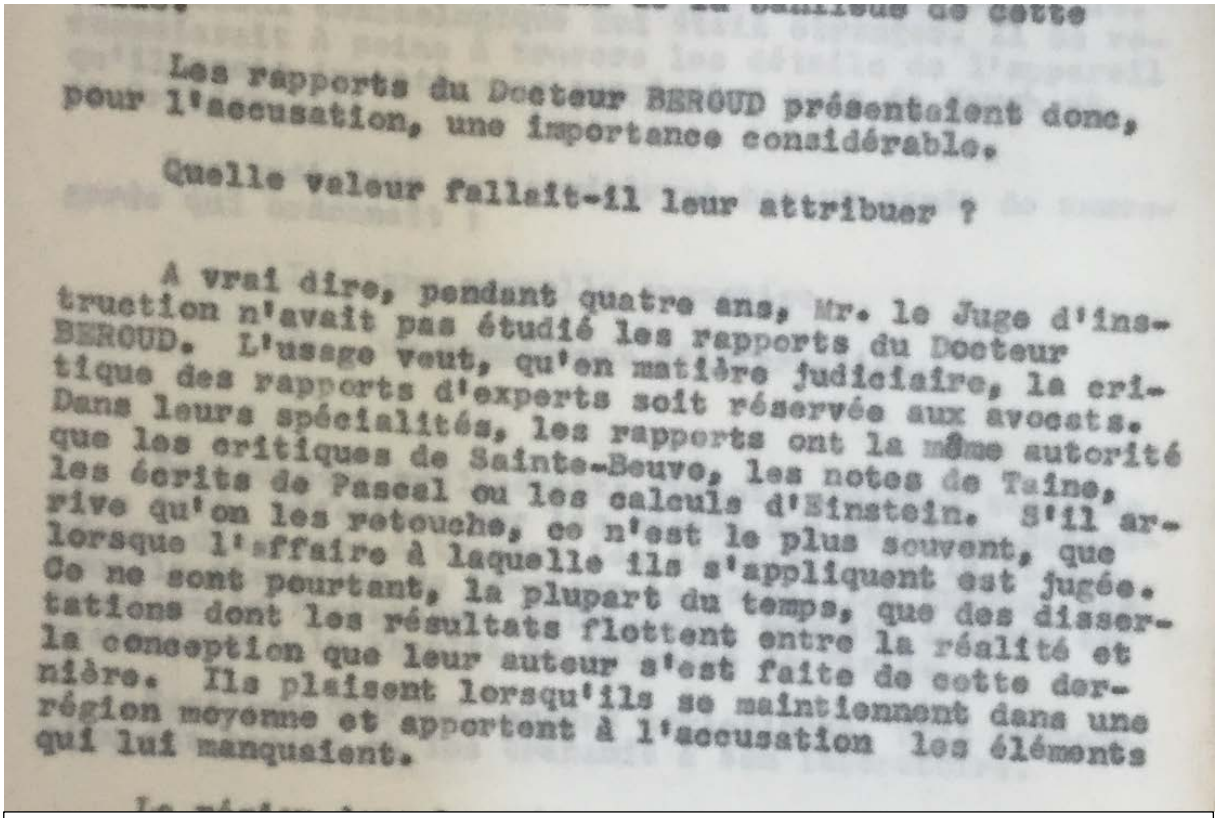

Les rapports du Docteur BEROUD présentaient donc, pour l'accusation, une importance considérable.

Quelle valeur fallait-il leur attribuer ?

A vrai dire, pendant quatre ans, Mr. le Juge d'instruction n'avait pas étudié les rapports du Docteur BEROUD. L'usage veut, qu'en matière judiciaire, la critique des rapports d'experts soit réservée aux avocats. Dans leurs spécialités, les rapports ont la même autorité que les critiques de Sainte-Beuve, les notes de Taine, les écrits de Pascal ou les calculs d'Einstein. S'il arrive qu'on les retouche, ce n'est le plus souvent, que lorsque l'affaire à laquelle ils s'appliquent est jugée. Ce ne sont pourtant, la plupart du temps, que des dissertations dont les résultats flottent entre la réalité et la conception que leur auteur s'est faite de cette dernière. Ils plaisent lorsqu'ils se maintiennent dans une région moyenne et apportent à l'accusation les éléments qui lui manquaient.

Annexe n° 104 : *Mémoire déposé par les défenseurs de Marie Besnard. Réponse au rapport des experts toxicologues désignés par la Cour de Poitiers, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1953, cote 79 w599, p. 2.

De fait, l'influence de l'homme de l'art est telle que la remise en cause de sa parole n'est presque plus permise jusqu'au début de l'affaire Besnard[287]. Son rapport occupe une place prépondérante dans la procédure pénale. Tout comme le médecin légiste, le toxicologue est capable de « faire parler » les morts. Telle la pythie de Delphes qui transmet la voie du Dieu Apollon aux mortels, le savant fait office de messager entre le défunt et l'autorité judiciaire[288]. Sa

[286] Annexe n° 104 : *Mémoire déposé par les défenseurs de Marie Besnard. Réponse au rapport des experts toxicologues désignés par la Cour de Poitiers, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1953, cote 79 w599, p. 2.

[287] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2003, p. 18 et s.
DALBIGNAT-DEHARO G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, *op. cit.*
HARRIS TRESTRAIL J., *Criminal Poisoning - investigational guide for law enforcement, toxicologists, forensic scientists and attorneys,* Totowa New Jersey, Humana Press, 2007, 191 p

[288] MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, *op. cit.*,, p. 315.

parole a une force probatoire telle qu'elle permet de constituer un dossier d'instruction solide afin de renvoyer l'affaire aux assises[289].

Le magistrat instructeur étudie et s'inspire des conclusions expertales pour orienter son instruction. Il n'est pas rare d'observer des notes en rouge ou bleu réalisées par le juge d'instruction en marge des rapports d'expertises. Il se laisse donc nécessairement guider par les conclusions avancées par l'expert et la remise en question de ces dernières devient difficile.

2) Une remise en question complexe des conclusions de l'expert

Si l'absence de connaissance scientifique réduit déjà le magistrat à un rôle illusoire face aux démonstrations techniques, cette dépendance se double d'une autre difficulté : celle de la remise en cause des conclusions expertales. En effet, privé des outils intellectuels nécessaires pour en discuter la validité, le juge peine à exercer son pouvoir d'appréciation critique. Ce qui n'est au départ qu'une limite dans sa compréhension d'éléments scientifiques, se transforme en une entrave à ses attributions. L'expert, investi d'une légitimité scientifique et sociale, voit ses affirmations rarement contestées[290]. Les commentateurs du Code d'instruction relèvent rapidement ce paradoxe : si l'expertise n'est juridiquement qu'un élément permettant d'emporter la conviction du juge[291], elle devient en pratique une preuve décisive dont l'autorité échappe au contrôle du magistrat[292]. L'historiographie récente confirme cette tendance. L'historien Jean-Claude Farcy publie un ouvrage en 2015 dans lequel il affirme que la technicité croissante de l'expertise au XIXe siècle limite la liberté d'appréciation du juge[293]. D'autres auteurs soulignent de leur côté que l'oralité des débats d'assises renforce cette dépendance vis-à-vis d'une parole scientifique inaccessible aux magistrats comme aux jurés. Antoine Garapon dans son ouvrage *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire* publié en 1997, met en exergue la force symbolique de la parole judiciaire dans l'audience. Certains mécanismes de rhétorique pratiqués par les différents acteurs du procès pénal, dont l'expert, emportent la conviction de la cour[294]. La frontière théorique entre l'avis consultatif du savant et la décision souveraine du juge s'efface progressivement au profit d'une

---

[289] *Ibid.*
[290] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 18 et s.
[291] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.,* p. 348 et s.
[292] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.,* p. 125 et s.
[293] FARCY J.-C., *L'histoire de la justice en France de 1789 à nos jours*, Paris, La découverte, 2015, 125 p.
[294] GARAPON A., *Bien juger* : *Essai sur le rituel judiciaire, op. cit.*, p. 131 et s.

hégémonie croissante de la parole savante[295]. C'est la raison pour laquelle Julie Richard, dans sa thèse de doctorat de 2017, affirme que le pouvoir d'appréciation du juge à l'égard des conclusions expertales est un mythe judiciaire[296]. Les mots forts qu'elle emploie dans *L'intime conviction du juge en matière criminelle* ne peuvent être que corroborés par l'étude archivistique menée dans cette thèse. Pourtant, la Cour de cassation n'a de cesse de réaffirmer régulièrement que « l'expertise ne lie pas le juge » et que le rapport doit être perçu comme un simple avis consultatif[297]. Ainsi, le juge n'est pas tenu de se conformer aux conclusions rédigées par le savant. Pourtant, il paraît déraisonnable pour le juge de ne pas prendre en considération le discours de l'expert ou de l'apparenter à celui du témoin. C'est en raison de la carence scientifique du juge que ce dernier fait appel au savant[298]. De plus, la pratique révèle que cette dépendance du pouvoir judiciaire face à la science oblige l'autorité judiciaire à se ranger derrière l'avis de l'homme de l'art. La doctrine semble en accord avec ce constat, puisqu'elle affirme que l'opinion de l'expert a une influence décisive[299]. Certains auteurs, tels que René Garraud et le professeur émérite Frédéric Chauvaud, estiment que le juge peut éprouver des difficultés à rejeter le rapport d'un expert, car il s'exposerait à des critiques acerbes[300]. En outre, le prestige dont bénéficient les savants de cette époque rend leur intervention indispensable et indiscutable[301]. De plus, si le magistrat rejette les conclusions de l'expert pendant la phase d'instruction, cela supposerait une erreur de sa part dans la désignation de ce dernier[302]. L'avocat Genesteix et le médecin légiste Devergie vont plus loin dans la dépendance du juge, car ils contestent toute forme d'appréciation des conclusions de l'expert. Le juge n'a pas la capacité de contester scientifiquement les analyses qui lui sont apportées[303]. Dejean, dans son *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle* publié en 1852, affirme que cette carence oblige le magistrat à « suivre presque toujours les indications de l'expert »[304]. Il revient à ce dernier de se prononcer sur une « question de fait préjudicielle » [305]. Le juge, lui, se contente de reprendre le fait établi par le savant et en fait le fondement de sa procédure, ou de son jugement[306]. Selon le juriste Richard, il ne peut donc se

---

[295] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.,* p. 107 et s.
[296] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p. 125.
[297] *Ibid*.
[298] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse, Droit, Montpellier, 2017, p. 130.
[299] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse, Droit, Montpellier, 2017, p. 130.
[300] GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.,* p 599.
[301] LAVEDRINE H., *L'Expertise judiciaire,* Thèse, Droit, Paris, 2014, p. 51.
[302] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p 198.
[303] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p 131.
[304] DEJEAN O., *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.*, p 15.
[305] GENESTEIX M., *L'expertise criminelle en France*, *op. cit.*, p. 22.
[306] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, *op. cit.*, p. 131.

permettre de contester les conclusions toxicologiques, puisque la force probante de l'expertise résulte de cette confiance qui est faite à l'expert sur la base du serment qu'il a prêté[307]. La dépendance du juge n'est pas une illusion : elle découle de l'impossibilité de trouver seul une appréciation des faits. Certains auteurs vont encore plus loin en estimant qu'une réforme législative est nécessaire afin d'interdire au juge de remettre en question les conclusions de l'expert. Telle est la position de Genesteix, qui affirme que l'avis que donne l'expert mérite autant de confiance que le jugement rendu par le juge ou les jurés[308]. En ce que le juge ne peut apporter de vérité scientifique, certains auteurs estiment que l'autorité judiciaire devrait laisser davantage de force probatoire à l'avis de l'expert qui est détenteur de données essentielles à l'élaboration de la vérité judiciaire.

Ainsi, cette dépendance du magistrat naît d'une pratique pénale où la parole expertale est sacralisée. Elle traduit un premier affaiblissement de l'institution judiciaire dans la conduite du procès criminel[309]. Mais cette fragilité ne touche pas seulement les professionnels, elle affecte d'autant plus le jury criminel, qui se compose uniquement de citoyens dépourvus de compétences judiciaires et scientifiques. Or, dans un système où l'intime conviction prime et constitue le socle de la vérité judiciaire, l'incapacité de ces derniers à comprendre pleinement les conclusions scientifiques remet profondément en question leur rôle dans la manifestation de la vérité.

3) Une remise en cause du rôle du jury criminel dans la manifestation de la vérité

Institué en 1791 comme instrument d'un nouveau système démocratique, le jury criminel incarne le principe de participation citoyenne au rendu de la justice française. Il fonde la légitimité de cette dernière, qui a fait l'objet de nombreuses critiques sous la période des Lumières au regard de l'arbitraire des juges. Le jury incarne l'indépendance la plus absolue de la justice face au pouvoir exécutif, tel que le souhaitait Montesquieu. Inspirés du système anglo-saxon et avant même son instauration, de nombreux penseurs sont favorables à l'établissement du jury dans le jugement des procès criminels[310]. Beccaria (1738-1794), penseur italien qui élabore le principe de

---

[307] *Ibid.*
[308] GENESTEIX M., *'expertise criminelle en France*, *op. cit.*, p 22.
[309] HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 348 et s.
[310] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.,* p. 413.
KRYNEN J., « L'État de la justice. France, XIIIe-XXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *op. cit.*

légalité des peines et de leur proportionnalité, affirme, dans son ouvrage *Des délits et des peines,* qu'un homme doit pouvoir être jugé par un jury composé de ses pairs. Un tel système mettrait fin à l'arbitraire des condamnations[311]. Voltaire de son côté, écrit en 1771 que les jurés n'auraient jamais fait rouer Calas, en référence au scandale judiciaire de cette époque sur la condamnation de Jean Calas pour le meurtre de son fils protestant alors que ce dernier s'était suicidé[312]. Cette idée d'instauration d'un jury citoyen gagne du terrain dans les années 1780. Cette opinion est largement partagée par le marquis de Condorcet (1743-1794), l'un des précurseurs de la démocratie moderne favorable à l'instauration de droits des femmes, l'abolition de l'esclavage et de l'accès à l'éducation pour tous[313]. La plupart des auteurs publiés dans la *Bibliothèque philosophique du Législateur* de Brissot souhaitent ce nouveau système judiciaire, seul le contrôleur des finances de Louis XVI, Turgot (1727-1781) s'oppose à cette proposition. Il juge les citoyens incapables de remplir une telle tâche. Il indique que les paysans « regretteront plus leur vache sur leur femme ou leur fils, parce qu'ils calculent mieux le prix de cette vache que les privations du cœur »[314]. Les réformateurs, eux, voient dans le jury une garantie pour les droits de l'accusé, mais également la fin d'une « inquisition » menée en secret par un juge d'instruction « tout-puissant » [315]. La procédure deviendrait accusatoire et publique, laissant la liberté à l'accusé de pouvoir se défendre. Le système des preuves légales[316] serait abandonné, tout comme la procédure de la question, c'est-à-dire la torture. Seule l'intime conviction des jurés et des juges primerait[317]. En ce que les preuves légales ne régissent plus la manifestation de la vérité, on s'en remet à la conscience des jurés pour forger leur intime conviction par tout moyen.

ROYER J-P., DERASSE N., ALLINNE J-P., DURAND B., JEAN J-P., *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours,* Paris, Presses universitaires de France, 2016, 5e édition, p. 267 et s.

[311] BECCARIA C., *Des délits et des peines. Traduction nouvelle et seule complète accompagnée de notes historiques et critiques sur la législation criminelle ancienne et moderne, le Secret, les Agens provocateurs, etc, suivie du commentaire de Voltaire sur le livre Des délits et des peines et du discours de J.M.A Servan, avocat général au Parlement de Grenoble, sur l'administration de la justice criminelle, avec des notes*, *op. cit.*, p. XVII.

[312] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 413.

ROYER J-P., DERASSE N., ALLINNE J-P., DURAND B., JEAN J-P., *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours,* Paris, Presses universitaires de France, 2016, 5e édition, p. 267 et s.

[313] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 413.

ROYER J-P., DERASSE N., ALLINNE J-P., DURAND B., JEAN J-P., *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours,* Paris, Presses universitaires de France, 2016, 5e édition, p. 267 et s

[314] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 414.

[315] *Ibid.*

[316] Le système des preuves légales, hérité du droit canonique et consacré par *l'Ordonnance criminelle* de 1670, fixait à l'avance la valeur des preuves dans une forme de hiérarchie contraignante. Par exemple, deux témoignages directs constituaient une preuve dite « pleine », tandis qu'un seul témoignage ne valait qu'une « demi-preuve », qu'il fallait compléter par d'autres indices ou par des aveux, souvent extorqués par la torture. Ce système, qui liait le juge, est abandonné avec la Révolution au profit de « l'intime conviction » consacrée par le Code d'instruction criminelle de 1808 à l'article 342.

[317] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.,* p. 414.

Depuis sa création sous la Constituante, le jury criminel suscite de vives réserves. Si son existence repose sur un idéal démocratique d'une justice rendue par les citoyens eux-mêmes, son fonctionnement pratique révèle très tôt les limites de ce modèle (a.). La complexification croissante des affaires impliquant des expertises toxicologiques, mets en lumière l'incompétence technique du jury. Cette incapacité à apprécier les démonstrations des experts devient, tout au long de la fin du XIXe siècle, l'un des arguments majeurs pour contester la légitimité des jurés citoyens. La doctrine envisage notamment sa substitution par un jury plus technique composé de savants qui répondraient davantage aux exigences de la science et au raisonnement judiciaire (b.).

a) Une institution critiquée dès sa création

Les premières critiques formulées contre le jury lors de son instauration avec la loi des 16 et 29 septembre 1791, touche plus à son organisation et ses pouvoirs que sur ses connaissances du monde scientifique et judiciaire[318]. En ce que les Constituants ont à cœur d'établir une nouvelle institution judiciaire et de balayer « les fantômes du passé » de l'Ancien Régime, ils souhaitent une justice plus humaniste, plus juste et l'institution de ce jury semble être la seule garantie de l'absolue impartialité de la justice et donc de la liberté publique et individuelle[319]. Afin de garantir l'impartialité de ces jurés, le député Duport propose notamment que ces derniers soient tirés au sort, en grand nombre, pour « conserver les plus honnêtes et les plus éclairés »[320]. C'est notamment ce Constituant qui propose que la décision concernant la culpabilité de l'accusé revienne au jury citoyen alors que les juges professionnels se contenteraient d'appliquer la peine prévue par la loi. L'objectif étant de réduire de manière significative les pouvoirs des magistrats professionnels afin d'éviter un retour vers l'arbitraire des juges, caractéristique de la justice de l'Ancien Régime. Ce modèle, traduit de la pensée de Montesquieu qui voit chez les juges « la bouche qui prononce les paroles de la loi »,[321] est conservé jusqu'en 1941. La loi de réforme du 25 novembre 1941, entrée en vigueur le 1er janvier 1942, confie la décision de la culpabilité et la peine à l'ensemble de la cour d'assises tout en réduisant par ailleurs le nombre de jurés à six[322]. Bien que cette organisation perdure pendant plus d'un siècle et demi, cette proposition de Duport est directement critiquée par

---

[318] ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, *op. cit.*, p. 488.
[319] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 38.
[320] *Ibid.*, p. 42.
[321] MONTESQUIEU., *Œuvres complètes. De l'esprit des lois*, L. XI, Chapitre VI, Tome 2, Paris, Les Belles Lettres, 1955, p. 72.
[322] *Loi du 25 novembre 1941 sur le jury,* Paris, Journal officiel de la République française, 1941, 16 p.

les députés Garat et Tronchet, qui considèrent que couper la phase de jugement en deux n'est pas naturel, car ce dernier doit être vu comme un tout qui comprend aussi bien la culpabilité que la peine[323]. Parmi les autres critiques formulées contre ce jury populaire, c'est notamment « l'ignorance » des citoyens sur le fonctionnement du système judiciaire qui est mis en avant. C'est la raison pour laquelle le député Tronchet souhaite que les magistrats professionnels soient élus par le peuple et responsables devant ce dernier, tout en pouvant être révoqués à n'importe quel moment de la procédure[324]. Duport s'oppose fermement à cette proposition, puisque cela conduit à renoncer à l'instauration d'un système reposant sur l'intime conviction, sur « la preuve morale » dans lequel les jurés apprécient librement la valeur des éléments qui leur sont soumis[325].

Au cours des décennies depuis sa création, le jury n'a de cesse de faire l'objet de remises en question[326]. Que ce soit en raison de sa composition sociale et des biais de représentativité que la monarchie de Juillet engendre, ou bien que ce soit par son incompétence supposée en matière de sciences. Sous la Restauration et la monarchie de Juillet, le caractère « populaire » du jury n'est qu'une apparence. En vertu du système censitaire, seuls les citoyens les plus aisés peuvent être désignés comme jurés. Cette sélection, loin d'assurer une représentation équilibrée du corps social, confère au jury un caractère « bourgeois » et conservateur[327]. Les critiques de cette période révèlent un jury davantage sensible aux valeurs de sa classe qu'à l'impartialité réelle de sa fonction. De plus, leur composition homogène trahit indéniablement l'idéal démocratique proclamé après la Révolution.

Pendant cette même période historique, et notamment dans les années 1840, les critiques du jury populaire s'intensifient en raison de l'omniprésence des expériences toxicologiques devant la cour d'assises. L'oralité des débats qui valorise l'art oratoire expose le jury aux jeux de la persuasion, ce qui conduit à de nombreuses critiques sur la perméabilité de ces derniers aux démonstrations expertales qui orientent l'intime conviction. Cette pensée est vivement partagée par certains criminologues, tels qu'Enrico Ferri, qui affirme dans son ouvrage *La sociologie criminelle*, que le jury se laisse séduire par « le charme oratoire et les déclarations sentimentales » au lieu de se préoccuper des règles juridiques, sociologiques et techniques[328]. Selon Gabriel Tarde

---

[323] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 42.
[324] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle,* Thèse, Droit, Montpellier, 2017, p. 49.
[325] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle,* Thèse, Droit, Montpellier, 2017, p. 49.
[326] FRYDMAN B., « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Crises rhétoriques, crises démocratiques*, n° 12, 2007, p. 103-117.
MARCEL D., « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société*, n° 36-37, 1997, p. 401-449.
[327] MARCEL D., « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société*, n° 36-37, 1997, p. 426.
[328] FERRI E., *La sociologie criminelle,* Paris, Rousseau, 1893, p 477.

(1843-1904), le jury se laisserait persuader par les discours tenus par les avocats sur le sort de l'accusé et de sa famille[329]. Cela conduirait, selon cet auteur, à des acquittements « scandaleux » comme il l'écrit dans son ouvrage *La philosophie pénale*. Il affirme en effet que l'influence du jury est « scandaleuse par sa fréquence [...] honteuse par ses causes et [...] dangereuse par son objet »[330]. Dans ses écrits, l'auteur multiplie les exemples d'acquittements qu'il estime injustifiés au regard de l'évidence des preuves apportées[331]. Il affirme que toutes ces erreurs commises par le jury conduisent parfois à des règlements de comptes à la sortie d'audience[332]. De fait, il estime que, si l'on veut « assurer l'exécution des lois, on doit faire échec au jury » en le supprimant[333].

Ainsi, Tarde et l'école positive italienne dresse un tableau noir de l'institution du jury populaire, dont le jugement fondé sur l'intime conviction ne serait rien d'autre qu'une nouvelle forme d'arbitraire[334]. Mais au-delà de l'intime conviction et des sentiments qui régissent les prises de décisions des jurés, les auteurs critiquent également les capacités intellectuelles des jurés et mettent en lumière leurs incompétences techniques.

b) L'incompétence technique du jury comme argument abolitionniste

Par son absence de connaissances en matière pénale, le jury fait déjà l'objet de critiques depuis son instauration. C'est sans compter sur les progrès fulgurants qui touchent la science à partir du XIXe siècle et accentuent les désapprobations autour d'une justice rendue par des profanes. Les réprobateurs affirment, et l'on peut difficilement les contredire, que les citoyens ne possèdent pas les connaissances et les rigueurs techniques du monde scientifique pour rendre un verdict selon leur intime conviction. Cette dernière ne peut être établie que sous l'influence de l'homme de l'art qui apporte sa vérité au procès. Si un tel constat est déjà possible sur le magistrat qui n'arrive pas à se saisir complètement du discours expertal, que dire de l'influence de ce dernier sur les jurés d'assises [335]? Comment peut-on légitimement lui demander de trancher un litige en son intime

---

[329] TARDE G., *La philosophie pénale*, *op. cit.*, p. 447.
TARDE G., *La criminalité comparée*, Pars, Alcan, 1884, 214 p.
[330] *Ibid.*
[331] *Ibid.,* p. 448.
[332] *Ibid.*, p. 445.
[333] *Ibid.,*, p. 449.
[334] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 135.
[335] LAVEDRINE H., *L'Expertise judiciaire,* Thèse, Droit, Paris, 2014, p. 49.

conviction et en instrumentalisant le doute inhérent à sa mission si ses connaissances en toxicologie sont vaines ? L'expert, par définition, est porteur d'une certaine forme de crédibilité du fait de son statut. Ainsi, rares sont les jurés qui oseraient remettre en doute la parole du savant. Pourtant, c'est bel et bien ce qui leur est demandé. Ils doivent douter, remettre en question les éléments de preuves qui leur sont avancés, mais sans connaissance toxicologique ou médico-légale, il y a là un paradoxe à exiger un tel devoir chez les citoyens. Le médecin légiste belge, Philippe Boxho, dans le cadre d'une interview réalisée sur l'influence de la médecine légale dans le procès pénal, affirme que les jurés sont aujourd'hui encore grandement influencés par la parole savante de l'expert[336]. Ce dernier conserve une place très importante dans le procès pénal en ce qu'il vient éclairer l'institution judiciaire dénuée de compétence scientifique.

Milgram, dans son expérience sur l'obéissance en 1963, met en lumière que, lorsqu'un contexte social réunit toutes les conditions favorables à un acte d'obéissance, l'individu est susceptible de se soumettre à une autorité sous trois conditions : si cette dernière est perçue comme légitime, cohésive et déresponsabilisante »[337]. L'expert, en raison de ses fonctions, réunit l'ensemble de ces conditions qui confirment les résultats d'expérience de Milgram. Il est vu comme une autorité légitime par ses connaissances, il est le seul à détenir ce rôle de « boussole » de l'autorité judiciaire, ce qui corrobore avec cette seconde condition. Enfin, les procès pour empoisonnements, et notamment à l'arsenic, révèlent un rôle déresponsabilisant de l'expert envers la cour d'assises, en ce que cette dernière se « range » fréquemment derrière l'opinion du scientifique dans le prononcé de son verdict.

Selon le criminologue Raffaele Garofalo (1851-1934), la grande majorité des injustices commises par le jury découle de leur ignorance[338]. Il affirme que les jurés sont souvent dans l'incapacité de comprendre le sens des termes juridiques et des questions qui leur sont posées[339]. Tarde, de son côté, affirme que le verdict ressemble au jury en ce sens que le caractère aléatoire du choix des jurés se reflète dans le sens de leur décision[340]. Enrico Ferri (1856-1929), lui, critique le tirage au sort pour désigner les jurés chargés de trancher le litige. Selon lui, ce système ne permet pas de sélectionner les individus ayant une capacité intellectuelle suffisante ou des connaissances

---

[336] FAVRE A., « L'influence de la médecine légale dans les procès criminels. Entretien avec le médecin légiste Phillipe Boxho » (à paraître).
[337] SCHARNITZKY P., KALAMPALITIS N., « Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises », in *Bulletin de psychologie, op. cit.*, p. 428.
[338] GAROFALO R., *La criminologie*, Paris, Alcan, 1888, p. 299.
[339] *Ibid.*
[340] TARDE G., *La philosophie pénale*, *op. cit.*, p. 444.
COMTE A., *Cours de philosophie positive*, *op. cit.*

dans des domaines juridiques ou scientifiques pour l'administration d'une bonne justice[341]. Il affirme que, si le jury est certes composé de personnes dotées d'une capacité intellectuelle moyenne, cela n'est pas suffisant pour garantir la capacité de juger un Homme[342]. Le criminologue distingue trois phases de développement de l'intelligence humaine : « le sens commun, le bon sens et la science »[343]. Selon lui, les jurés possédant une capacité intellectuelle moyenne, mais n'ayant aucune capacité technique, ne peuvent appréhender que les règles du sens commun, voire celles du bon sens, dans de rares exceptions[344]. Ils sont donc dépourvus de connaissances scientifiques et donc dans l'incapacité d'appréhender des rapports d'expertises et les explications apportées par l'expert dans le cadre du procès.

Par ailleurs, le milieu dans lequel évolue le jury d'assises est un cadre où l'oralité domine. C'est notamment ce que souligne Jean-Claude Farcy, dans son ouvrage sur la justice criminelle. Il affirme que le pouvoir de persuasion des orateurs joue un rôle central[345]. Les jurés ne fondent aucunement son intime conviction sur un dossier écrit, mais bien dans le cadre des débats à l'audience. Dans ce cadre, l'expert, par ses démonstrations spectaculaires et son prestige savant, occupe une place dominante : les jurés ne disposent d'aucun contrepoids critique face à son autorité scientifique. Alors que l'article 342 du Code d'instruction criminelle énonce que les jurés doivent interroger leur conscience « dans le silence et le recueillement », cette liberté apparaît des plus fictives lorsque l'on observe les procès d'empoisonnement à l'arsenic au XIXe jusqu'à l'affaire Besnard en 1949. Faute de connaissances spécialisées, leur intime conviction est fortement orientée par les explications qui leur sont fournies. Ainsi, l'expert construit un savoir qui s'impose aux autres acteurs judiciaires, ce qui réduit la marge de manœuvre réelle du jury[346]. En pratique, le pouvoir d'appréciation de ce dernier est limité par sa dépendance à des savoirs extérieurs, qu'il ne peut ni contrôler ni discuter. L'affaire Marie Besnard révèle très clairement ce constat encore existant à la fin de la Seconde Guerre[347]. Dans ce fait divers, lorsque le renvoi est prononcé après le second procès en 1960, Maître Gautrat, l'un des avocats de la défense, adresse au président Nussy Saint Saens, un document datant du 30 décembre 1960, dans lequel il met en lumière les incohérences scientifiques du second procès. Il explique comment les experts ont usé de méthodes biaisées, non reconnues unanimement par le monde scientifique, mais également comment le

---

[341] FERRI E., *La sociologie criminelle,* Paris, Rousseau, 1893, p. 472.
[342] *Ibid.*, p. 474.
[343] *Ibid.*
[344] FERRI E., *La sociologie criminelle, op. cit.*, p 474.
[345] FARCY J.-C., *L'histoire de la justice en France de 1789 à nos jours*, *op. cit.,* p. 405 et s.
[346] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 44.
[347] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.

citoyen profane peut se retrouver convaincu des résultats issus d'une méthode controversée ? Dans son texte, Maître Gautrat met en évidence l'influence déléguée des experts depuis 1951, année de l'ouverture du premier procès. Il affirme que les experts mandatés par l'institution judiciaire n'ont eu de cesse d'imposer aux magistrats et avocats leurs résultats alors qu'ils devaient agir en collaboration avec la justice. Il indique notamment que l'expert Béroud, qui se trouve être un spécialiste assermenté, a commis l'erreur de ne détecter aucune trace d'arsenic dans la terre en utilisant la méthode Cribier[348], alors même qu'il réalise douze fois l'expérience[349].

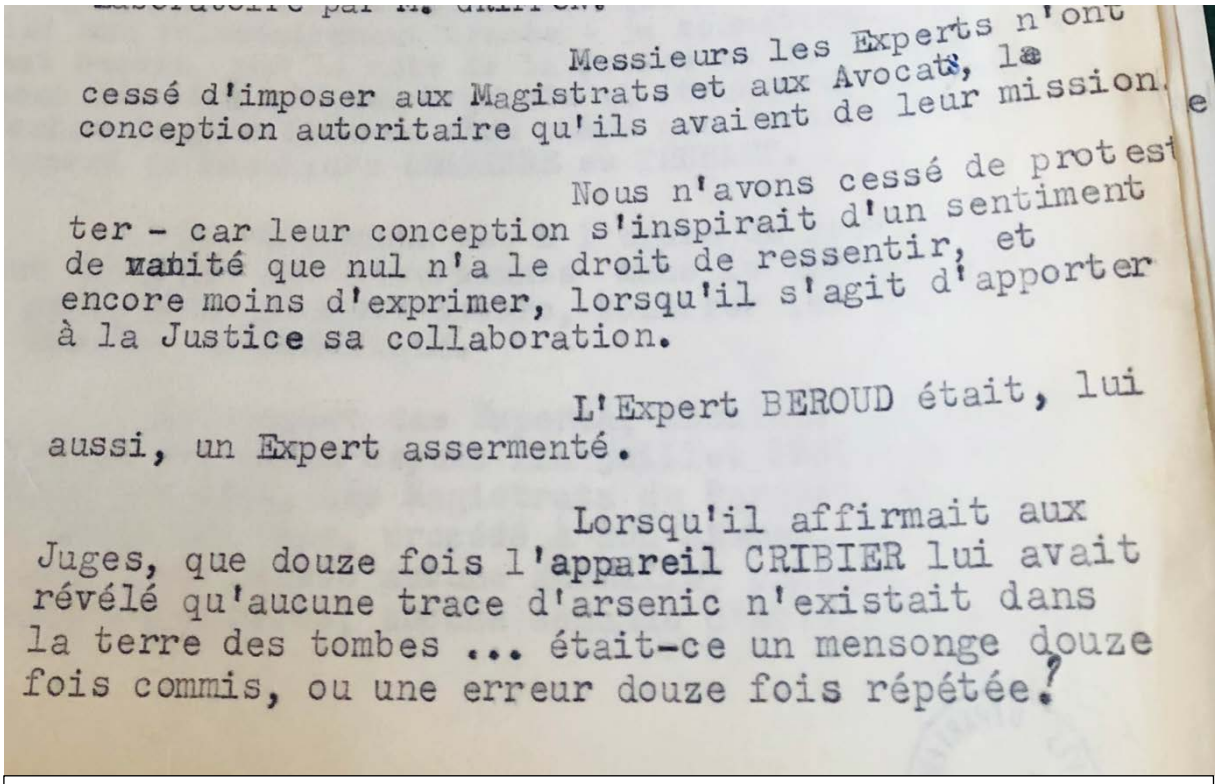

Messieurs les Experts n'ont
cessé d'imposer aux Magistrats et aux Avocats, la
conception autoritaire qu'ils avaient de leur mission.

Nous n'avons cessé de protester - car leur conception s'inspirait d'un sentiment de vanité que nul n'a le droit de ressentir, et encore moins d'exprimer, lorsqu'il s'agit d'apporter à la Justice sa collaboration.

L'Expert BEROUD était, lui aussi, un Expert assermenté.

Lorsqu'il affirmait aux Juges, que douze fois l'appareil CRIBIER lui avait révélé qu'aucune trace d'arsenic n'existait dans la terre des tombes ... était-ce un mensonge douze fois commis, ou une erreur douze fois répétée?

Annexe n° 105 : *Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1960, cote 79 w607, p. 1.

Différentes études de cette époque et du siècle dernier révèlent déjà que la terre contient, par nature, de l'arsenic. En effet, dès les années 1840, les experts se doivent d'analyser une portion de terre à l'aide de l'appareil de Marsh, afin de s'assurer que la présence de l'arsenic dans le corps de la victime n'est pas due à une imprégnation *post mortem* d'un sol contaminé[350]. Dans l'affaire Marie Lafarge, qui s'est déroulée un siècle avant le procès Besnard, les pharmaciens limougeauds

[348] Cf. *Infra.,* p. 404.
[349] Annexe n° 105 : *Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1960, cote 79 w607, p. 1.
[350] BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.,* p. 245-258

avaient prélevé, en plus des viscères du cadavre de Charles Lafarge, un morceau de linceul qui recouvrait ce dernier ainsi qu'une poignée de terre présente à côté du cercueil[351].

Toujours est-il que, face à ce flux d'informations savantes, le jury n'a pas d'autres options que d'accorder « aveuglement » sa confiance au savant. Lorsqu'on prête attention à l'étymologie même du mot « savant », issu du latin *sapere*, la traduction signifie « savoir ». Dans l'ancien français, aux XIIe et XIIIe, le terme savant signifiait d'abord « être sage », « être prudent ». De fait, comment un jury profane pourrait-il légitimement remettre en question la parole d'un homme sage dont la mission est d'apporter sa contribution à l'appareil judiciaire ? Comment ne pas accorder une confiance à celui qui sait, celui qui a la sagesse d'esprit d'apporter ses connaissances à une cause noble : la manifestation de la vérité. Dans l'affaire Marie Besnard, Maître Gautrat démontre assez justement cette incapacité du jury à contredire le savant, même si ce dernier commet une erreur ou, pire, se trouve dénué de toute compétence toxicologique[352]. Rappelons qu'un chimiste n'est pas un toxicologue et que ce dernier peut être dans l'incapacité de mener une analyse toxicologique ou d'en interpréter les résultats. Dans le document qu'il adresse au président de la cour d'assises de Bordeaux, il indique que les experts, dans le cadre du second procès, ont cherché à démontrer que la méthode de Griffon est capable de déceler jusqu'à 1/1000 milligramme d'arsenic. Pour prouver ceci, ils ont reproduit dans leur rapport, « la gamme de l'étalon Cribier » afin de mesurer la quantité d'arsenic dans un échantillon. Les savants précisent que cette reproduction est identique à celle publiée par Cribier lui-même dans sa thèse à la page 51. De fait, un profane ne peut qu'être convaincu lorsqu'on lui indique ceci à l'audience. Ce dernier est donc convaincu que la méthode Cribier permet, sans contestation possible, de déceler et doser 1/1000 milligramme d'arsenic[353].

---

[351] *Ibid.*

[352] Annexe n° 106 : *Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1960, cote 79 w607, p. 3.

[353] Annexe n° 106 : *Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1960, cote 79 w607, p. 3.

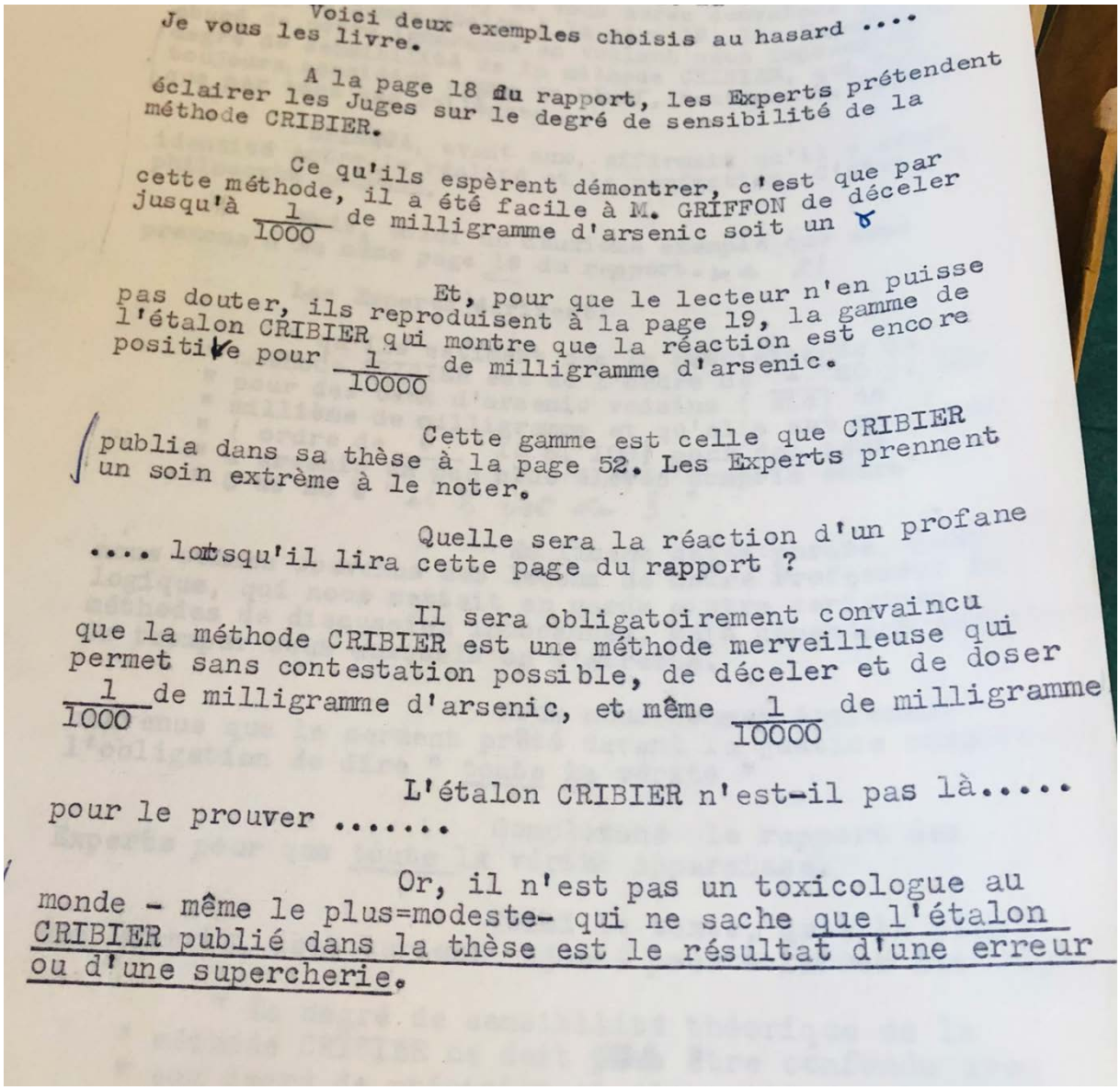

Voici deux exemples choisis au hasard .... Je vous les livre.

A la page 18 du rapport, les Experts prétendent éclairer les Juges sur le degré de sensibilité de la méthode CRIBIER.

Ce qu'ils espèrent démontrer, c'est que par cette méthode, il a été facile à M. GRIFFON de déceler jusqu'à $\frac{1}{1000}$ de milligramme d'arsenic soit un

Et, pour que le lecteur n'en puisse pas douter, ils reproduisent à la page 19, la gamme de l'étalon CRIBIER qui montre que la réaction est encore positive pour $\frac{1}{10000}$ de milligramme d'arsenic.

Cette gamme est celle que CRIBIER publia dans sa thèse à la page 52. Les Experts prennent un soin extrême à le noter.

Quelle sera la réaction d'un profane .... lorsqu'il lira cette page du rapport ?

Il sera obligatoirement convaincu que la méthode CRIBIER est une méthode merveilleuse qui permet sans contestation possible, de déceler et de doser $\frac{1}{1000}$ de milligramme d'arsenic, et même $\frac{1}{10000}$ de milligramme

L'étalon CRIBIER n'est-il pas là..... pour le prouver .....

Or, il n'est pas un toxicologue au monde - même le plus=modeste- qui ne sache que l'étalon CRIBIER publié dans la thèse est le résultat d'une erreur ou d'une supercherie.

Annexe n° 106 : *Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1960, cote 79 w607, p. 3.

Pourtant, l'univers scientifique s'accorde sur un point : l'étalon Cribier publié dans sa thèse est une erreur. Cela est connu par le plus grand nombre de scientifiques, car certains, tels que le professeur Truhaut, enseignent à ses élèves que l'étalon Cribier est faux et qu'il ne faut donc pas se référer à l'original tel que décrit dans la thèse de M. Cribier[354].

[354] Annexe n° 107 : *Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1960, cote 79 w607, p. 4.

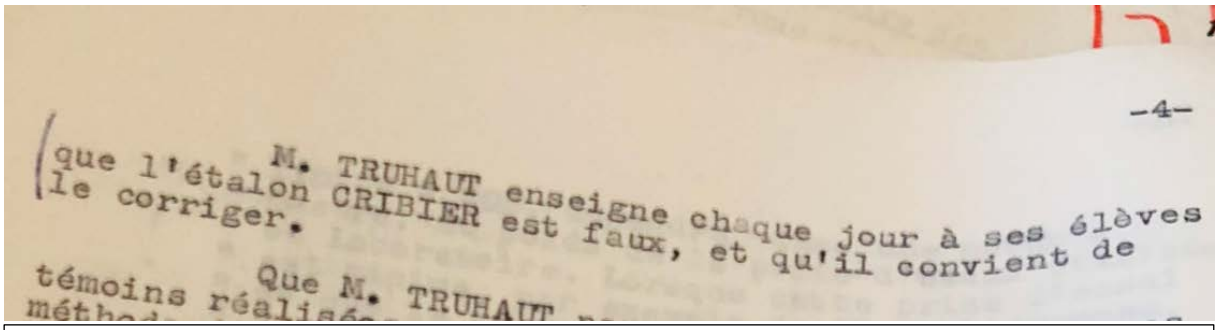
-4-

que l'étalon CRIBIER est faux, et qu'il convient de
le corriger.

M. TRUHAUT enseigne chaque jour à ses élèves

témoins réalisé

Que M. TRUHAUT

Annexe n° 107 : *Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard,* Fonds d'archives judiciaire,1960, cote 79 w607, p. 4.

Cependant, en ce qu'ils sont étrangers aux controverses autour de cet étalon de Cribier, les jurés ne peuvent décemment apprécier ces querelles scientifiques dont ils ignorent la teneur[355]. Dans le cadre du procès, par exemple, si les avocats de la défense, à l'aide des scientifiques qui les accompagnent, n'avaient pas relevé cette subtilité, il est probable que les jurés auraient considéré que l'étalon de Cribier est un outil efficace dans la détection de l'arsenic et que les résultats avancés par les experts judiciaires mandatés par le juge d'instruction étaient justes. De fait, cet exemple datant de 1960 révèle une difficulté plus ancienne encore : le jury ne peut pleinement apprécier les débats scientifiques qui se présentent à lui dans un procès. Il est tout aussi dépendant de la parole expertale que l'est le magistrat. Il se trouve dans une position encore plus délicate que ce dernier, puisqu'il doit se saisir de deux univers qui lui sont complètement étrangers : la justice et la science.

Ainsi, le jury se voit critiqué dans son rôle de détenteur de la vérité dès son institution en 1791 et ces critiques ne cessent de perdurer au fil des décennies. Ces remises en question révèlent une fragilité structurelle plus marquée que pour les magistrats. En effet, si le juge se trouve limité dans sa capacité d'interprétation, le jury lui, est contraint de composer avec deux univers qui le dépasse. Profanes, par définition, les jurés doivent non seulement assimiler les règles procédurales qui encadrent le procès, mais également comprendre les démonstrations et expériences toxicologiques à la barre, alors même que la technicité de ces dernières les submerge

[355] CRIBIER J., *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale*, *op. cit.*
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*p. 45 et s.
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « La construction médico-légale de la preuve en cas d'empoisonnement (France, 1800-1860) », *Genèses, op. cit.*
SCHARNITZKY P., KALAMPALITIS N., « Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises », *Bulletin de psychologie, op. cit.*
FAVRE A., « L'influence de la médecine légale dans les procès criminels. Entretien avec le médecin légiste Phillipe Boxho » (à paraître).

complètement. Cette double difficulté place les jurés dans une position inconfortable de dépendance à l'égard de la parole savante. C'est précisément à partir de ce constat que des voix s'élèvent pour la réforme profonde du jury criminel, allant jusqu'à sa suppression au profit d'un jury technique.

4) Les propositions d'abolition du jury criminel au profit d'un jury technique

L'École positive italienne fondée à la fin du siècle, dans les années 1870-1880, propose l'abolition du jury populaire au profit d'un jury technique composé de spécialistes[356]. Elle estime que cette institution citoyenne est incompatible avec le principe scientifique du jugement pénal. Selon les partisans de cette doctrine, l'institution du jury populaire ne permettrait pas de réaliser la recherche scientifique, subjective et objective sur l'individu poursuivi en tant que criminel[357]. Ce que met en évidence l'école italienne, c'est cette incapacité pour le jury de juger la culpabilité et la dangerosité de l'accusé lorsque des compétences techniques sont requises dans de telles évaluations[358]. Tarde et ses disciples, partisans de cette théorie,[359] écrivent que « même en dehors des notions techniques que nous croyons nécessaires pour le jugement physiopathologique de tout accusé, ce n'est certainement pas avec des impressions momentanées et irréfléchies du premier venu qu'on peut faire de la justice sociale »[360]. Les propos d'une rare dureté sont révélateurs d'un rejet du système criminel actuel. Ce que ces criminologues remettent en cause dans le jugement du jury, c'est cette notion d'intime conviction qui s'apparente pour eux à une « inspiration aveugle et naïve de l'instinct ou du sentiment »[361], plutôt qu'à une conviction raisonnée et à un examen critique des preuves recueillies dans le procès[362]. C'est finalement cette subjectivité inhérente à l'intime conviction qui n'offre pas suffisamment de garanties sur le rendu d'une bonne justice. Ils dénoncent en effet la tendance du jury à se déterminer en fonction de faits isolés avec, pour « seul guide », les sentiments[363].

---

[356] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 132.
[357] *Ibid*.
[358] FERRI E., *La sociologie criminelle,* Paris, Rousseau, 1893, p. 477.
[359] BORLANDI M., « Tarde et les criminologues italiens de son temps (à partir de sa correspondance inédite ou retrouvée)*,* in *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2000/2, n°3, p. 15.
[360] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 133.
[361] *Ibid.*
FERRI E., *La sociologie criminelle,* Paris, Rousseau, 1893, p. 476.
[362] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 133.
[363] FERRI E., *La sociologie criminelle,* Paris, Rousseau, 1893, p. 477.

Le discrédit auquel fait face le jury dans sa fonction de juge de la culpabilité conduit naturellement certains auteurs à rejeter cette institution. Ainsi, Garofalo, Ferri, et Tarde appellent à l'abolition du jury dans les jugements des crimes de droit commun[364]. Ferri compare ce système de justice populaire « à une pathologie sociale »[365] contraire à la loi de spécialisation des fonctions suivant laquelle « tout organe qui devient plus adapté à un travail donné ne l'est plus pour toute autre fonction »[366]. Ces auteurs pensent ainsi que les jurés doivent laisser leur place aux experts qui sont sans nul doute plus compétents pour juger de l'aspect technique de l'affaire. Ils considèrent que la décision de condamnation d'un individu par un jury composé d'experts apporterait bien plus de légitimité que le jugement rendu par des profanes. Pour Tarde, conserver cette institution conduirait la France à rester en arrière du progrès scientifique[367]. Il affirme notamment que la justice finira bien par opter pour un système de jurés techniciens et que la science prévaudra sur l'ignorance[368]. Ainsi, l'auteur souhaite que la France suive le modèle allemand avec la création d'un « tribunal d'experts ». Ce dernier serait compétent pour juger des faits alors que les magistrats continueraient à être « juges du droit »[369]. Dans un tel schéma, les scientifiques se prononceraient sur la culpabilité de l'intéressé sur la base des preuves apportées devant la cour d'assises alors que les magistrats continueront d'établir la peine afférente à la condamnation. Pour l'école positiviste, le magistrat a un rôle d'application de la peine prévue par la loi, alors que l'expert est une figure nouvelle et incontournable du procès pénal[370].

Pourtant, peut-on valablement penser qu'un jury savant serait tout aussi impartial que celui composé de citoyens, alors même que ces derniers ne tirent aucun bénéfice de cette fonction ? Alors que les divergences entre les écoles scientifiques s'expriment déjà lors des débats d'audience, ouvrir la porte à ces dernières dans la salle des délibérés n'est-il pas contreproductif pour les intérêts des parties au procès et notamment de l'accusé ? Prenons comme exemple les controverses autour de l'appareil de Marsh et du procès Lafarge dans les années 1840. Si nous admettons qu'un jury composé uniquement de savants partisans de la modification de l'appareil par Orfila, il ne fait aucun doute que Lafarge aurait été condamnée alors qu'il existe un doute raisonnable quand le savant affirme avoir trouvé une infime quantité de poison. Pourtant, les deux

---

[364] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit*, p. 136.
[365] FERRI E., *La sociologie criminelle, op. cit.*, p. 481.
[366] *Ibid.*
[367] TARDE G., *La philosophie pénale*, Lyon, Storck, 1900, p. 457.
COMTE A., *Cours de philosophie positive*, *op. cit.*
[368] *Ibid.*
[369] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 137.
DEVLIN P., *Trial by jury*, Londres, Stevens, 1956, 179 p.
[370] *Ibid.*, p. 139.

analyses précédentes n'en ont détecté aucun. En revanche, si le jury était compos » de réfractaires à cette modification de l'appareil de Marsh, ou de fervents opposants d'Orfila, comme c'est le cas du chimiste Raspail, par exemple, alors, il est fort probable qu'ils se positionneraient à l'encontre des conclusions de cet expert. Ainsi, les intérêts de l'accusé(e) seraient fourvoyés au profit d'une « guerre de la toxicologie ». Ce ne serait plus le procès d'un Homme, mais le procès de la science.

Néanmoins, les débats relatifs à l'abolition du jury criminel au profit d'un jury technique traduisent une transformation profonde du paysage judiciaire : la compétence scientifique devient peu à peu la mesure de la légitimité à juger[371]. L'idée d'un « peuple juge » s'efface au profit d'une justice de spécialistes, où la connaissance scientifique tend à supplanter l'intime conviction[372]. Cette évolution trouve son expression la plus achevée dans la figure du savant expert, dont la parole s'impose avec une autorité nouvelle dans les prétoires. Au premier rang de ces figures émerge celle de Mathieu Orfila, chimiste et médecin légiste, dont l'œuvre et les interventions dans les grands procès d'empoisonnement font de lui le symbole par excellence de l'hégémonie de l'expert à partir des années 1840.

B) L'expert Mathieu Orfila, symbole d'une hégémonie de l'expert

L'aspiration d'une justice plus éclairée n'est pas un simple débat doctrinal. Elle trouve un visage à travers la figure de l'expert judiciaire. À une époque où le rôle du juge et des jurés semble fragilisé, certains scientifiques parviennent à s'imposer comme de véritables arbitres de la vérité judiciaire[373]. Parmi eux, Mathieu Orfila, médecin-chimiste et doyen de la Faculté de médecine de Paris, qui incarne de manière exemplaire cette suprématie de la science sur le droit dans les procès d'empoisonnements à l'arsenic. L'étude de son parcours permet de comprendre comment un simple savant est passé du laboratoire au prétoire, jusqu'à influencer des dizaines de procès et tout le système de la justice criminelle du XIXe siècle (1). L'intérêt de s'intéresser à Orfila réside dans

[371] FRYDMAN B., « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Crises rhétoriques, crises démocratiques*, *op. cit.*
DEVLIN P., *Trial by jury*, *op. cit.*
[372] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 139.
[373] SARTORI E., « Mateu Orfila, chimiste, toxicologue et expert », *L'actualité chimique*, n°385, mai 2014, p. 50.
DILLEMAN G., « Orfila et les pharmaciens », *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, n°261, 1984, p. 136-138.

une volonté de comprendre comment, au fil des décennies, il réussit à s'imposer au sein des prétoires et incarner cette figure d'autorité quasi indiscutable (2).

1) L'ascension d'un homme

Mathieu Orfila (1787-1853), né en Espagne et naturalisé en France en 1818, docteur en médecine en 1811, est considéré comme le père de la toxicologie moderne depuis sa publication du *Traité des poisons* en 1814. Il obtient le grade de professeur en 1819 à la faculté de médecine de Paris, dont il devient le doyen entre 1831 et 1848, avant d'obtenir des fonctions en tant que membre du Conseil royal de l'Instruction publique en 1834[374]. Mathieu Orfila est sans nul doute un chimiste dont la renommée n'a d'égal en raison de ses nombreuses contributions dans des faits divers d'empoisonnement à l'arsenic, mais également en raison des controverses ayant agité sa carrière. Avant d'accéder à de telles fonctions et obtenir cette renommée qu'on lui connaît, il convient de tracer quelque peu l'itinéraire de cet homme qui réalise au cours de sa vie une ascension fulgurante dans sa carrière.

Né à Maó[375], sur l'ile de Minorque, le 24 avril 1787, il se destine à une carrière médicale et quitte son île natale en 1804 pour étudier à Valence, puis à Barcelone, avant de partir pour la France, à Paris en 1807 pour découvrir l'univers de la chimie. Il obtient son titre de docteur en médecine en 1811 à la Faculté de Paris[376]. Comme les autres étudiants de son cycle, il fréquente les cours du Musée d'histoire naturelle et assiste aux cours de chimie de la Jacque Thénard (1777-18578) au Collège de France. Suivant les traces de ce dernier, les premiers travaux d'Orfila concernent le domaine de l'analyse chimique et la toxicologie[377]. En 1813, il commence des recherches approfondies sur les poisons en recourant à l'expérimentation animale. Ces dernières aboutissent à la publication de son *Traité des poisons* en 1814. Cette œuvre propulse sa carrière en ce qu'il est majoritairement bien reçu par la communauté scientifique et rapidement traduit en anglais, allemand, italien et espagnol. Cinq éditions en français suivent, et ce traité de toxicologie s'impose comme l'ouvrage le plus important du XIXe siècle. Il lui ouvre notamment les portes du

---

[374] DILLEMAN G., « Orfila et les pharmaciens », *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, *op. cit.*, p. 136.
[375] Également appelé Mahón.
[376] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 47.
[377] *Ibid*.
SARTORI E., « Mateu Orfila, chimiste, toxicologue et expert », *L'actualité chimique*, n°385, mai 2014, p. 50 et s.

professorat en 1819. Orfila, sous la monarchie de Juillet, se trouve au sommet de sa carrière avec son élection en tant que doyen.

Considéré comme une personne de confiance du gouvernement, on lui confiera des missions délicates, comme l'affaire de la duchesse de Berry en 1833[378]. Cette dernière constitue l'une des premières manifestations publiques du pouvoir expertal de Mathieu Orfila, bien avant les procès d'empoisonnements à l'arsenic des années 1840. Arrêtée à Nantes le 7 novembre 1832 pour avoir tenté de fomenter une insurrection légitimiste contre le régime de Louis-Phillipe, Marie-Caroline de Bourbon-Sicile, veuve du duc de Berry, fut enfermée au château de Blaye, près de Bordeaux. Rapidement, des rumeurs circulent selon lesquelles la princesse, alors présentée comme l'héroïne d'une cause monarchique, est enceinte. Cette situation embarrasse profondément le gouvernement : reconnaître la grossesse revenait à suspendre toute poursuite politique, mais la nier pouvait être perçu comme un abus de pouvoir. C'est dans ce contexte qu'Orfila est mandaté par le ministère de l'Intérieur pour se rendre à Blaye et s'assurer de l'état de santé de la duchesse[379]. Aucune source archivistique ne précise l'étendue de sa mission, mais il semblerait que l'examen médical réalisé dans la cellule de la duchesse portait sur cette grossesse[380]. Cet épisode historique et politique marque une étape essentielle dans la carrière du savant, qui devient un expert public proche du gouvernement. Grâce à cela, le chimiste cumule de nombreuses responsabilités dans le système éducatif, mais également au niveau des institutions médicales et dans la vie politique, puisqu'il devient membre du Conseil général des hospices, du Conseil royal de l'institution publique et du Conseil général de la Seine. Il joue aussi un rôle important dans la réforme des études en médecine, puisqu'il participe à plusieurs comités ministériels, alors même qu'il s'occupe de gérer, dans le même temps, la répression des révoltes républicaines de ses étudiants à l'université[381].

Proche du pouvoir politique de l'époque[382], sa carrière connaît une ascension fulgurante, notamment grâce à l'affaire Marie Lafarge, dont le procès se tient en 1840. Il est mandaté dans

---

[378] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 47.
[379] NICOULLAUD C., *Recollections of a Great Lady: Being More Memoirs of the Comtesse de Boigne, New York, Charles Scribner's sons,* 1912, p. 85.
[380] *Ibid.*
[381] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 47.
[382] WEBER M., *Le savant et le politique*, Paris, 10/18, 2002, 224 p.

différentes affaires similaires à l'issue de ce procès et s'impose progressivement comme une figure d'autorité.

2) Une figure d'autorité

L'ascension d'Orfila témoigne de la reconnaissance institutionnelle dont bénéficie la toxicologie dans la seconde moitié du XIXe siècle. Simple chimiste, Orfila devient un acteur central du monde savant, dont les compétences et la rigueur expérimentale suscitent l'admiration de ses pairs et de l'institution judiciaire[383]. Mais cette réussite ne constitue qu'un prélude à la consécration publique de son autorité, car c'est véritablement dans l'enceinte des cours d'assises, où la science rencontre le droit, que cet expert acquiert cette posture d'autorité. Les procès pour empoisonnements offrent à Orfila l'occasion de réaliser des démonstrations spectaculaires au sein des prétoires et d'imposer sa parole d'expert comme une vérité de référence dont les magistrats doivent se saisir en cas de doute sur la culpabilité d'un individu.

Orfila commence son parcours dans les cours d'assises au début des années 1820, mais sa collaboration avec la justice devient plus régulière au cours de la décennie suivante, et en particulier entre 1838 et 1841 lorsqu'il participe à de célèbres procès pour empoisonnements, tels que celui de Marie Lafarge en 1840. L'arsenic étant le poison le plus employé dans ces affaires, Orfila fait de nombreuses recherches pour améliorer les techniques de détection. Il s'intéresse notamment à l'appareil de Marsh, qui suscite pour lui une certaine admiration en raison de la possibilité de détecter le poison dans les organes internes, même lorsque les cadavres sont restés longtemps inhumés. Cet instrument permet également d'étudier de près les mécanismes d'absorptions du poison par le corps humain et les régions dans lesquelles il se loge principalement[384]. Orfila travaille donc pendant plusieurs années sur

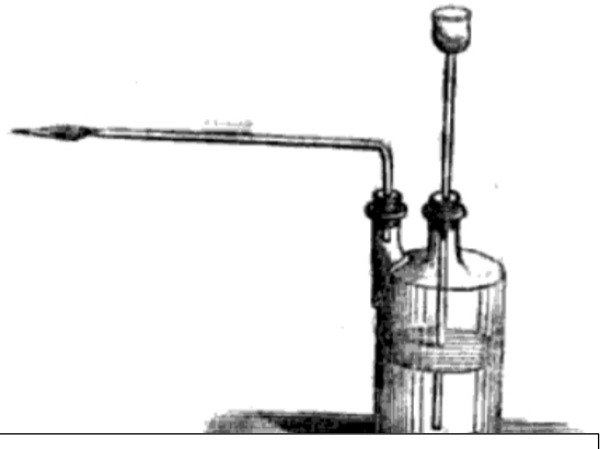

Annexe n° 95 : *Appareil de Marsh modifié par Mathieu Orfila.*

[383] DILLEMAN G., « Orfila et les pharmaciens », *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, *op. cit.*, p. 137 et s.
SARTORI E., « Mateu Orfila, chimiste, toxicologue et expert », *L'actualité chimique*, n°385, mai 2014, p. 52 et s.
[384] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 48.

l'élaboration de cet essai de Marsh et modifie notamment sa sensibilité pour parvenir à déceler d'infime quantité d'arsenic dans le corps[385]. Il présente ses résultats à l'Académie de médecine le 29 janvier 1839 en proposant par ailleurs un nouveau flacon mesurant entre « huit et dix pouces de haut, fermés par un bouchon percé de deux trous », l'un avec un tube pour y ajouter les réactifs et l'autre terminé par une pointe effilée par laquelle sort l'arsine, c'est-à-dire l'arsenic sous forme de gaz[386]. L'instauration d'un second tube dans cet appareil qui le distingue de l'original s'explique en raison d'une volonté de précautions chez le chimiste afin d'éviter que les réactifs ne renferment du poison en leur sein[387]. À l'issue de l'exposition de ses travaux, il affirme que, grâce à cette modification, « le crime sera poursuivi avec succès jusque dans son dernier refuge, car plusieurs poisons qui agissent par absorption seront décelés dans les divers tissus de l'économie animale » [388]. Orfila croit fermement en son appareil, puisqu'il indique que ce dernier résoudra « ce grand problème de la médecine légale » qu'est l'arsenic. Pourtant, les grands espoirs du chimiste seront mis à mal par l'émergence de complications inattendues dont il convient d'en tracer les contours dans le chapitre suivant[389].

Pour l'heure, lorsque la toxicologie en tant que discipline est à son apogée, le chimiste Orfila voit sa carrière obtenir le même sort. Sa réputation le précédent, il est fréquemment appelé pour trancher des affaires d'empoisonnements où des démonstrations scientifiques à l'audience sont nécessaires. La justice place entre les mains du savant et son nouvel appareil, tous ses espoirs dans l'obtention de la vérité judiciaire. L'affaire Marie Lafarge est très certainement celle qui est la plus parlante sur la suprématie de ce savant dans le processus décisionnel en matière d'empoisonnement à l'arsenic. Alors que deux expertises réalisées par des confrères ne décèlent aucune trace de poison dans le corps de la victime, Orfila à la barre, en réalisant son analyse toxicologique, découvre une petite quantité d'arsenic dans le cadavre de Charles Lafarge. Alors même que la cour l'interroge pour comprendre comment il est possible que les deux expertises

---

[385] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 48.
MARSH J., « Account of a method of separating small quantities of arsenic from substances with which it may be mixed », *Edinburgh Philosophical Journal, op. cit.*
GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie, op. cit.*
CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, *op. cit.*
[386] Annexe n° 95 : *Appareil de Marsh modifié par Mathieu Orfila*.
[387] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 48.
[388] *Ibid.*
[389] Cf. *Infra.,* p. 415

précédentes n'aient décelé aucune trace de poison, le doyen de la Faculté de Paris répond simplement que cela s'explique par une mauvaise manipulation de l'appareil. Convaincus, les jurés condamnent Marie Lafarge aux travaux forcés à perpétuité alors qu'un doute raisonnable existait. Doute renforcé par l'affirmation du chimiste Raspail, fervent opposant d'Orfila qui indique que l'arsenic est présent de partout « même sur le fauteuil du président de la cour d'assises »[390]. Alors même que le doute doit profiter à l'accusé en vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen[391], ce dernier devient un argument de condamnation pour la cour d'assises de la Corrèze. En ce qu'il y a un doute sur la culpabilité de Marie Lafarge, le jury préfère la condamner en se fondant sur la parole expertale et la réputation du chimiste Orfila, alors même que deux expertises précédentes ne révèlent aucune trace de poison.

Un autre exemple qui éclaire la posture d'Orfila dans le monde judiciaire est l'affaire Victorine Cumon. On constate que sa parole a été sacralisée. Dans cette affaire, l'accusé fait la rencontre en mai 1838 d'un nouveau gendarme de la localité de Montignac, dénommé Dupont. Peu après son arrivée, ce dernier tombe sous le charme de Victorine et lui exprime le vœu de l'épouser. La jeune femme enchantée par le projet décide d'en parler à son père pour lui demander de bien vouloir accorder sa main. Louis Cumon exprime un refus catégorique en raison de la situation de cet homme. Elle revoit en cachette cet amant à plusieurs reprises malgré les remontrances et les violences de son père[392]. Malheureuse, Victorine se confie à sa servante, Léonarde Rouvet, qui s'emploie à livrer des correspondances. Plusieurs mois se poursuivent jusqu'en automne de la même année où l'état de santé du père de la future accusée se détériore. En novembre, il se trouve grandement indisposé et fait appel à un médecin qui le soigne pour une gastrite accompagnée de fièvre. Cependant, lors de sa convalescence, il tombe de nouveau malade et est alité le 13 décembre[393]. Traité pour cette même infection, il s'affaiblit progressivement en raison de ces nombreux vomissements jusqu'à s'éteindre le 27 décembre. Sa fille ne cherche pas à dissimuler la joie de la perte de son père et sa volonté de se marier rapidement. Le 13 mai 1839, l'union est

---

[390] GUITARD E.-H., « Quand l'arsenic empoisonne… les experts (à propos d'un récent procès), *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.,* p. 350.

[391] *« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi »,* Article 9*, Décalaration des droits de l'homme et du citoyen,* Paris, Jaufret, 1789, 1 p.

[392] « Victorine Cumon, empoisonneuse par amour », *Hier à la une, Affaire Victorine Cumon*, 1840, Perigueux, Archive de Bibliothèque municipale de Perigueux, p. 63.

[393] *Ibid.,* p. 64.

« Cour d'assises de la Dordogne. Empoisonnement de Cumon père par sa fille et sa servante. Séance du 6 juillet 1840 », *Journal des débats politiques et littéraires*, 11 juillet 1840. Consultable en ligne (lien généré le 03 /09 /2022) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4406311

célébrée, mais le bonheur de la jeune femme est de courte durée. Alors que le couple apprend la grossesse de la servante causée par un gendarme de la caserne de Dupont, elle est congédiée et révèle le funeste geste de son ancienne maîtresse. Cette dernière aurait en effet empoisonné pendant plusieurs semaines son père à l'aide d'arsenic[394]. Le juge d'instruction mandate le chimiste Orfila avec un de ses confrères, afin de réaliser une expertise toxicologique sur le cadavre du père de l'accusée. Ce rapport établit la présence effective du poison. L'influence de cet expert est telle, que dans la rédaction de son ordonnance de renvoi devant la cour d'assises, la Chambre du Conseil indique que « les conclusions prises par ces savants professeurs fait changer en certitude les présomptions résultantes des déclarations des témoins étendus dans l'information, de sorte qu'il n'est plus permis de douter »[395].

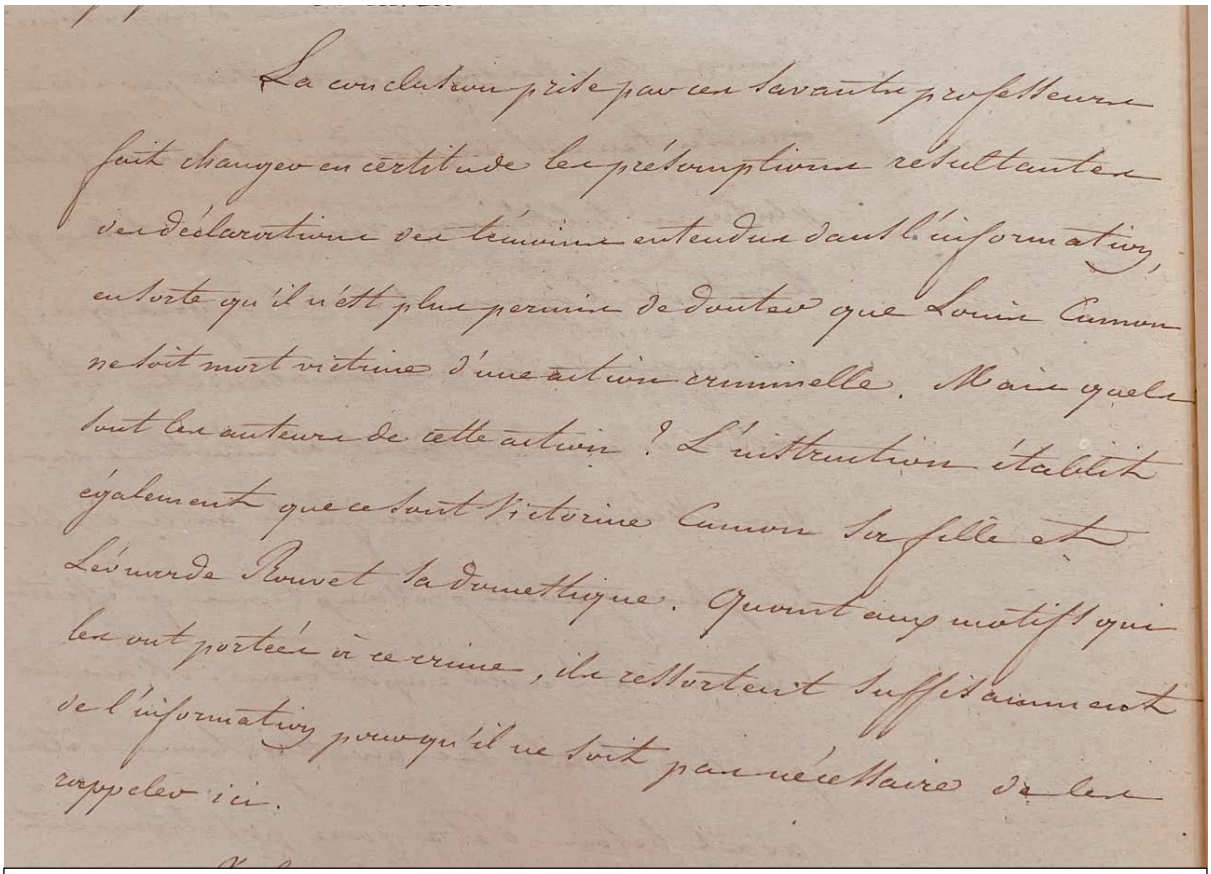

Annexe n° 108 : *Ordonnance rendue en la Chambre du Conseil, Affaire Victorine Cumon,* AD de la Dordogne, Fonds d'archives judiciaire,1840, cote 2U171, p. 6.

Comment pouvons-nous concevoir que des magistrats refusent de douter et fonder leur intime conviction sur les simples conclusions d'un expert ? Le doute n'est-il pas la prérogative

[394] *Ibid.,* p. 65.
[395] Annexe n° 108 : *Ordonnance rendue en la Chambre du Conseil, Affaire Victorine Cumon, ,* AD de la Dordogne Fonds d'archives judiciaire,1840, cote 2U171, p. 6.

indissociable de la mission du juge ? La chambre du conseil est chargée d'évaluer les éléments du dossier d'instruction apportés par le juge d'instruction et elle rend une décision soit de renvoi devant la cour d'assises, soit de non-lieu. Elle possède donc un rôle juridictionnel auquel elle ne doit aucunement déléguer à un scientifique. Cette phrase, notée dans le dossier de procédure de Victorine Cumon, sonne comme un verdict déjà rendu[396]. Précisons que cette dernière est condamnée par la cour d'assises le 9 juillet 1840. De telles affirmations venant d'une autorité judiciaire est l'exemple même d'une forme de « démission » dans le rôle de juger chez les magistrats dépassés par l'ascension fulgurante de la science de cette époque.

De par ces deux affaires criminelles prises comme illustrations, ce n'est pas seulement l'omnipotence d'Orfila qui est mise en lumière, mais celle de toute une institution scientifique. Elle traduit l'hégémonie dont jouit l'expert jusqu'au procès Marie Besnard, qui met en lumière les dangers de la sacralité expertale et conduit à l'effondrement de cette suprématie scientifique dans l'univers judiciaire. Ainsi, les développements qui précèdent ont permis de mettre en évidence l'essor de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité, mais également les limites inhérentes à une confiance excessive accordée à l'expertise. En effet, si la science a pu apparaître, pendant un temps, comme un instrument privilégié d'établissement des faits, elle ne saurait pour autant se substituer entièrement au pouvoir d'appréciation du juge. Dès lors, il convient désormais de s'intéresser à la place essentielle de l'intime conviction dans la manifestation de la vérité, en ce qu'elle vient tempérer l'autorité de la preuve scientifique et rappeler que la décision judiciaire relève, en dernier ressort, d'une appréciation humaine.

[396] *Affaire Victorine Cumon,* AD de la Dordogne, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U171.

Partie II – La place essentielle de l'intime conviction dans la manifestation de la vérité

« D'où qu'elle nous vienne, l'intime conviction restera toujours plus poétique, plus forte et plus rassurante que la réalité. »[1]

Fatou Diome

Bien que l'essor de la preuve scientifique a profondément renouvelé les modes d'appréciation des faits en matière criminelle, il n'a pas pour autant évincé le rôle central du juge dans la formation de la décision judiciaire[2]. En effet, la manifestation de la vérité ne repose pas uniquement sur des éléments objectifs issus de la science, mais également sur un processus d'appréciation qui demeure fondamentalement humain. C'est dans cette perspective que s'inscrit le principe de l'intime conviction, consacré avec l'abandon du système des preuves légales, et qui confère au juge, ainsi qu'au jury, la liberté d'apprécier souverainement la valeur des preuves qui lui sont soumises[3]. Dès lors, loin de se substituer à cette appréciation, la preuve scientifique vient s'y intégrer, participant à la formation de la décision sans jamais en déterminer à elle seule l'issue. Avant l'accession à l'intime conviction, l'autorité judiciaire doit passer par une étape inévitable : le doute. Souvent perçu comme un obstacle à la certitude judiciaire constitue l'un des fondements de la justice moderne. Il est cet instrument permettant de prononcer une vérité avec prudence, réflexion et discernement. Il est une zone d'incertitude que le juge doit apprendre à maîtriser, non pas pour l'effacer, mais pour le transformer en vérité judiciaire[4]. Cette dernière ne se construit pas dans l'absolu, mais bien dans la confrontation entre le doute et la preuve. C'est en ce sens que le

---

[1] DIOME F., *Le ventre de l'atlantique,* Paris, J'ai lu, 2003, 219 p.

[2] LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.,* p. 125 et s.

[3] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*
FAYOL-NOIRETERRE J.-M., « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations sociales*, Volume 127, n° 7, 2005, p. 46-47

[4] VAN DE KERCHOVE M., « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et société*, Volume 24, n° 1, 2000, p. 95-101.
VAN DE KERCHOVE M., « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, n°84, 2013/2, p. 411-432
LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.,* p. 125 et s.
DALBIGNAT-DEHARO G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, *op. cit.*

XXe siècle marque une étape décisive : la science, en apportant ses méthodes de vérification et d'expérimentation, a contribué à l'objectivation de la preuve, sans pour autant réussir à faire disparaître la subjectivité et la conviction inhérentes à la fonction de juger. L'essor de la preuve scientifique étudié dans la première partie de ce travail académique a modifié en profondeur les rapports entre le juge et l'expert. La justice a dû composer avec un savoir nouveau, technique et « mathématique ». Elle a essayé de conserver son autonomie interprétative et sa fonction délibérative mise à mal par l'hégémonie de l'expert. Or, cette tension entre raison scientifique et for intérieur trouve son équilibre dans un principe fondamental du système judiciaire pénal : l'intime conviction.

Consacrée par la Révolution française qui délaisse le système des preuves légales[5] hérité de l'Ancien Régime, cette notion permet d'affirmer que la vérité judiciaire ne saurait résulter d'un « quota de preuves » qu'on déposerait sur une balance qui pencherait dans le sens de l'innocence ou de la culpabilité d'un accusé. Au contraire, elle découle de la conscience des juges et des jurés qui s'interrogent à l'aide de leurs sentiments. Ils se plongent dans leurs pensées les plus intimes pour en extraire une vérité. L'article 342 du Code d'instruction criminelle de 1808 dispose que les jurés s'interrogent « dans le silence et le recueillement » et doivent déterminer leur verdict après avoir recherché la vérité judiciaire dans « la sincérité de leur conscience »[6]. La lettre du texte révèle toute la beauté et la faillibilité de notre système pénal. Il confie au jury la responsabilité de l'établissement d'une vérité judiciaire pouvant être faillible en ce qu'elle est l'expression humaine d'un groupe d'individus dotés de leurs propres sentiments, préjugés et expériences.

---

[5] CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.,* p. 414.

[6] « Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.
Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.
Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :
La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense.
La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction ?*
Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. », *Article 342*, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 73.

Avant de se plonger dans l'intime conviction qui constitue la clé de voute du procès pénal (Chapitre I), il convient de montrer comment le doute est instrumentalisé quotidiennement dans la quête de la vérité judiciaire (Chapitre II). Puisque l'intime conviction constitue le prolongement naturel et la forme achevée du doute, il est nécessaire d'aborder cette seconde partie par le doute.

Chapitre I – L'instrumentalisation du doute dans l'obtention de la vérité judicaire

« Heureux l'homme qui associe l'intuition de l'artiste à la rigueur du savant ! Celui-là ne démontre pas ce qu'il voulait découvrir. Comme la justice, il ne s'incline que devant la certitude, et il n'acquiert cette dernière qu'après une démonstration. »[7]

La vérité judiciaire n'est pas une donnée immédiate. Elle se construit, se négocie, se démontre, et parfois se contredit. Si le XIXe voit triompher la science dans les prétoires, il révèle néanmoins les dérives possibles d'une justice fascinée par l'expertise et ses promesses de certitude. En confiant à l'expert le soin d'établir la vérité, la justice risque de transformer le doute méthodique, moteur de la raison, en une croyance aveugle. Cette tension entre doute et autorité scientifique s'incarne dans la figure du toxicologue, nouveau « maître du vrai » dans les affaires d'empoisonnements. À partir de nombreux faits divers célèbres, la science pénètre le procès pour dire le vrai et non plus seulement éclairé. L'expert devient le dépositaire d'une vérité prétendument neutre, que le juge peine à remettre en cause.

Or, ce glissement du doute scientifique vers la certitude judiciaire n'est pas sans danger. À la fin du XIXe siècle, plusieurs voix s'élèvent contre la sacralisation de la science dans le champ pénal. Des juristes, tels que Faustin Hélie, Adolphe Chauveau ou encore Joseph Ortolan mettent en garde contre l'hégémonie de l'expert[8]. Ils rappellent que la preuve scientifique ne se suffit pas à elle-même pour fonder une condamnation. Le juge est le seul détenteur de l'intime conviction aux côtés du jury, et ils ne peuvent déléguer le pouvoir de trancher le vrai du faux. Le doute, dès lors, n'apparaît plus comme une faiblesse du raisonnement judiciaire, mais comme une condition dans l'obtention de la vérité judiciaire. En droit pénal, douter, c'est exercer cette liberté d'appréciation, c'est refuser de substituer à la conscience, un quelconque mécanisme technique[9].

---

[7] *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 155.

[8] HELIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, *op. cit.*
ORTOLAN J., *Éléments de droit pénal : pénalité, juridiction, procédure*, *op. cit*.

[9] DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », in *Les Cahiers de la Justice, op. cit.*

Cependant, ce retour du doute et de l'intime conviction ne peut se faire qu'en « désacralisant » la figure du technicien. Le point culminant qui amorce ce procédé est l'une des affaires les plus médiatisées du XXe siècle : Marie Besnard (1949-1961)[10].

Ce procès, véritable théâtre d'affrontements entre savants, marque un tournant dans notre système judiciaire. Il consacre la faillibilité de la science et rappelle les magistrats à la prudence. Le doute utilisé comme méthode n'est plus un obstacle à la vérité judiciaire, mais une force intellectuelle permettant d'obtenir des garanties sur le verdict rendu. Il protège l'accusé contre l'arbitraire du savoir, de la science et de la justice.

Ce chapitre a pour objectif de montrer comment le doute, loin d'être une faiblesse de notre système probatoire, constitue au contraire un de ses éléments essentiels. Si la première section met en lumière les dangers de la parole d'autorité de l'expert qui délaisse le doute dans l'établissement de son rapport (Section I) ; la seconde partie expose la réaffirmation de la place indispensable du doute dans le procès pénal afin de réintroduire le juge et les jurés au centre du processus décisionnel (Section II).

[10] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.

Section I – Le constat des dangers découlant de la « parole d'autorité » de l'expert à la fin du XIXe siècle

L'entrée de la science dans les prétoires bouleverse profondément la conception judiciaire de la vérité au milieu du XIXe siècle, et plus précisément en 1840 avec le procès Marie Lafarge qui marque le point de départ d'une suprématie scientifique dans le procès pénal[11]. Le développement des sciences expérimentales, l'avènement de la toxicologie et de ses figures d'autorité, telles que Mathieu Orfila, François-Vincent Raspail, Ambroise Tardieu, ou encore Paul Brouardel, conduit la justice à fonder ses certitudes sur des données purement quantifiables[12]. Le prestige du savoir scientifique s'impose comme un pouvoir de conviction tout au long du XIXe siècle. Pourtant, de premiers signes de faillibilité voient le jour au même moment où l'on assiste pourtant à l'hégémonie du toxicologue[13]. L'affaire Marie Lafarge, qui symbolise la toute-puissance expertale au sein des prétoires, met pourtant en lumière les contradictions d'une toxicologie encore balbutiante. Les analyses chimiques pratiquées par Orfila et ses confrères aboutissent à des conclusions discordantes et incertaines. Les critiques formulées par Raspail révèlent les dérives d'une justice dominée par la « parole d'autorité » du savant[14]. Il n'est cependant pas le seul à s'insurger face à cette autorité judiciaire « téléguidée » par le scientifique[15]. D'autres auteurs remettent en question ce système et souhaitent rappeler à la raison les magistrats de cette époque (Paragraphe I).

Ainsi, lorsque la science montre des limites, n'est-il pas raisonnable de réhabiliter le doute au cœur du procès ? Celui-ci, longtemps perçu comme une faiblesse, ne doit-il pas être considéré comme une catégorie essentielle de la pensée juridique ? Ne doit-il pas retrouver sa place initiale, qui a été balayée par l'avènement de la science dans les prétoires ? Le doute est finalement la résistance du juge face à la suprématie savante de l'expert, mais également un rappel que la vérité

---

[11] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89.
[12] ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale, op. cit.*
RASPAIL F.-V., *Nouveau système de chimie organique, fondé sur des méthodes nouvelles d'observations*, Paris, J.-B. Baillère, 1833, 686 p.
TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels, op. cit.*
[13] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*
[14] GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.,* p. 435.
[15] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 49.

judiciaire ne saurait se confondre avec la vérité scientifique. Pourtant, cette prudence intellectuelle se double d'une ambiguïté : si le doute protège contre l'erreur, ne risque-t-il pas de freiner, par la même occasion, la manifestation de la vérité ? Le doute, à l'aube du XXe siècle, devient un enjeu épistémologique et moral du procès pénal. Obstacle ou garant de la vérité ? C'est à travers cette tension que s'exprime la crise de la science judiciaire et la lente réaffirmation du rôle souverain du juge dans la quête de la vérité (Paragraphe II).

Paragraphe I – Les premiers constats de la faillibilité de la preuve scientifique à partir de 1840

Alors que le début du XIXe siècle s'ouvre sur une foi inébranlable dans les vertus des progrès scientifiques et de l'appareil de Marsh en 1836, certaines affaires, comme celle de Marie Lafarge, montrent les premiers signes de faillibilité de l'expertise toxicologique[16]. Pourtant, la suprématie de la figure d'Orfila permet à ce dernier et à sa discipline d'offrir l'équivalent d'un siècle d'irréfutabilité. Quelques objections et critiques de l'autorité du scientifique sont consignées par écrit, mais elles ne parviennent pas à freiner la montée en puissance de la présence de l'expert dans les tribunaux. Pourtant, la fragilité méthodologique des savants est révélée dès les premières utilisations de l'appareil de Marsh (A)[17]. De plus, dans le même temps, des controverses doctrinales et querelles d'écoles scientifiques mettent en lumière que la vérité scientifique est toute aussi fragile et relative que l'est la vérité judiciaire (B). Néanmoins, faute de mieux, le magistrat et le jury prennent le parti d'accorder leur totale confiance à l'expert, alors même que des signes de dangers et d'erreurs judiciaires planent sur chaque procès où l'autorité judiciaire et le scientifique refusent de douter[18].

A) La fragilité méthodologique de l'expertise scientifique

L'essor de la toxicologie nourrit l'espoir d'une justice affranchie du doute et, au contraire, fondée sur des certitudes mathématiques. Les progrès de cette discipline, accompagnée de la

[16] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89.
[17] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit*.
[18] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 49.

chimie, promettent une rationalisation du procès pénal dans laquelle la vérité scientifique viendrait se substituer à l'intime conviction. On assiste alors à partir des années 1840-1850 à une science qui délaisse le doute, tout comme l'autorité judiciaire qui se laisse guider par cette nouvelle forme de vérité. Pourtant, cela ne se fait pas sans danger. Cette ambition d'une justice purement quantifiable et rationnelle se heurte aux limites méthodologiques d'une expertise encore en développement. Une sensibilité de l'appareil de Marsh trop importante (1), des méthodes d'analyse incertaine (2), la possibilité de confondre les substances (3), mettent en lumière les limites de cette nouvelle discipline, tout en renforçant l'idée selon laquelle le doute doit toujours accompagner l'expert lorsqu'il effectue son expertise[19].

1) Une sensibilité trop importante

L'introduction de la chimie dans le domaine judiciaire devait, selon les contemporains des années 1830, garantir la certitude et l'objectivité des verdicts. Dès l'introduction de l'appareil de Marsh en 1836, de vives critiques et mises en garde sont exprimées, alors même que ce test est majoritairement salué et considéré comme une révolution probatoire. Les chimistes sceptiques reconnaissent une trop grande sensibilité pouvant fausser les résultats[20]. Le chimiste allemand Justus von Liebig (1803-1873) écrit notamment que l'appareil de Marsh est « d'une sensibilité qui surpasse presque toute imagination »[21]. Certains voient en ce test un moyen unique d'éradiquer les empoisonnements criminels, tandis que d'autres sont plus méfiants et s'inquiètent des faux positifs que cela peut créer. Alors que quelques-uns d'entre eux émettent des doutes sur l'introduction de cet essai de Marsh, la plupart l'adoptent rapidement et l'adaptent à leurs protocoles d'analyse en le modifiant. La simplicité des produits et la plasticité du verre permettent ces changements[22]. Orfila lui-même décide de le modifier et d'augmenter cette sensibilité déjà importante. Lorsque cet appareil arrive en France avec la traduction des travaux originaux de James Marsh et les rapports des chimistes Liebig et Friedrich Mohr (1806-1879), dans le *Journal de pharmacie* en novembre 1837, cet outil est employé dès la fin du mois de mai 1838. Il est utilisé pour analyser

[19] *Cf. Infra.,* p. 367.
[20] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 46.
[21] *Ibid.*
[22] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail, op. cit.*

les liquides retrouvés dans l'estomac d'une femme récemment décédée. Ils obtiennent des taches métalliques abondantes, et le jury déclare coupable l'accusé condamné à la peine de mort. Aucun doute n'est émis sur sa trop haute sensibilité. Au contraire, l'un des pharmaciens de Fontainebleau qui emploie cet essai de Marsh dans cette affaire criminelle écrit dans son rapport publié dans le *Journal de pharmacie* que l'appareil de Marsh est le plus convenable dans la recherche de l'arsenic. Il est d'une simplicité remarquable dans sa conception et apporte des certitudes complètes sur les résultats obtenus[23].

Pourtant, la forte sensibilité de cet outil laisse émerger des complications inattendues. En ce qu'il est plus sensible que la plupart des autres outils de détection du poison, est exigée une pureté extrême des réactifs, des récipients et l'établissement d'un protocole d'expérimentation strict afin de ne pas fausser les résultats[24]. Puisqu'un terrain de cimetière peut lui-même contenir des petites traces d'arsenic susceptibles de contaminer le cadavre et être détecté par l'essai de Marsh, il convient de respecter les impératifs préanalytiques pour s'assurer de la véracité des conclusions. Comme le confirme ce célèbre adage « le trop est l'ennemie du bien », avoir un instrument trop sensible conduit à détecter une substance qui peut se trouver naturellement dans un environnement. Pour pallier cette difficulté, certains toxicologues réalisent des modifications à cet outil. Au cours des années 1838 et 1841, ils proposent de nombreux nouveaux réactifs à utiliser avec l'essai de Marsh, mais également d'autres méthodes de préparation des échantillons, comme l'abandon, par exemple, de la méthode de réduction sèche décrite plus haut, qui, jusqu'alors, offrait des résultats tout à fait corrects[25]. Mais tous ces changements conduisent à la dénaturation de l'appareil lui-même sans garantie d'obtention de données plus fiables. Comme l'affirme l'un des experts de l'affaire Lafarge, « il n'y a pas une semaine où on apporte des modifications à cet instrument, ce qui présente de graves inconvénients »[26]. Cela témoigne d'un manque d'exactitude. De plus, les difficultés de cet instrument ne concernent pas seulement sa trop haute sensibilité, mais aussi sa prise en main.

---

[23] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique,op. cit.*
[24] LACASSAGNE A, MARTIN E, *Précis de médecine légale, op. cit.,* p. 293.
ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.,* p. 125.
[25] Cf. *Supra*., p. 186.
[26] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*, p. 39-61

Bien que les experts reconnaissent la simplicité de ses matériaux, son utilisation reste complexe. C'est la raison pour laquelle Orfila indique lors du procès Marie Lafarge en 1840, que, si les premiers experts n'ont pas trouvé d'arsenic dans leurs analyses, c'est que l'emploi de l'essai de Marsh n'a pas correctement été réalisé. En effet, puisqu'il a lui-même ajusté cet instrument pour accroître sa réactivité, il est probable que cette réactivité soit excessivement élevée et qu'elle ait détecté des traces de poison sans qu'il n'y ait eu aucun empoisonnement.

2) La mauvaise manipulation de l'appareil

La mauvaise manipulation de l'appareil de Marsh peut émettre de faux positifs ou des résultats erronés[27]. Comme l'écrit, par exemple le pharmacien Léonard Borie dans son ouvrage publié en 1841, *Catéchisme toxicologique ou essai sur l'empoisonnement à l'usage des cours d'assises et des tribunaux*, il est nécessaire de s'entraîner chaque jour pour utiliser efficacement l'appareil[28]. Il précise que plusieurs aspects d'ordre pratique doivent être maîtrisés par le savant avant d'employer cet outil et c'est la raison pour laquelle l'entraînement est de rigueur. Il écrit dans son ouvrage précédemment mentionné que les résultats peuvent être différents en fonction de si « la flamme est trop forte, que le tube n'ait pas une couverture bien régulière, que l'assiette de porcelaine ait été appliquée plus près de la flamme d'oxydation que de réduction, etc. »[29].

La mauvaise manipulation de l'essai de Marsh n'est cependant pas la seule difficulté qui se présente au toxicologue. Ce dernier doit s'assurer que les réactifs qu'il utilise pour révéler l'arsenic dans l'échantillon étudié, ne contiennent pas de traces d'arsenic. Dans ses recommandations d'utilisation, James Marsh lui-même, insiste sur la pureté des réactifs. Il écrit dans sa publication originale sur la méthode de Marsh en 1836 qu'il est essentiel que « le zinc et l'acide employés soient parfaitement exempts d'arsenic, car la moindre trace de cet élément dans l'un ou l'autre produirait un miroir métallique d'arsenic sur le verre »[30]. Les scientifiques qui s'intéressent à l'appareil dans les années qui suivent sont nombreux à insister sur cet élément crucial qui peut fausser l'expérience. Ambroise Tardieu et Zacharie Roussin, dans leur ouvrage

---

[27] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique*, *op. cit.*, p. 48.
[28] *Ibid.*
[29] BORIE L., *Catéchisme toxicologique ou essai sur l'empoisonnement à l'usage des cours d'assises et des tribunaux*, Tulle, Drappeau Frères, 1841, p.71-72.
[30] MARSH J., « Account of a method of separating small quantities of arsenic from substances with which it may be mixed », *Edinburgh Philosophical Journal*, *op. cit,* p. 220.

publié en 1867, consacrent de nombreuses pages à la rigueur expérimentales que demande l'essai de Marsh. Ils insistent sur la nécessaire pureté des réactifs employés[31]. En effet, l'acide ou les matériaux de verrerie contiennent naturellement de l'arsenic. S'ils ne sont pas stérilisés, ils peuvent créer un « anneau » similaire à celui composé d'arsenic[32]. Orfila lui-même, mit en garde ses pairs sur cette donnée. Il alerte également ses confrères sur le nitrate de potassium qu'il juge impurs et contenant des traces d'arsenic[33].

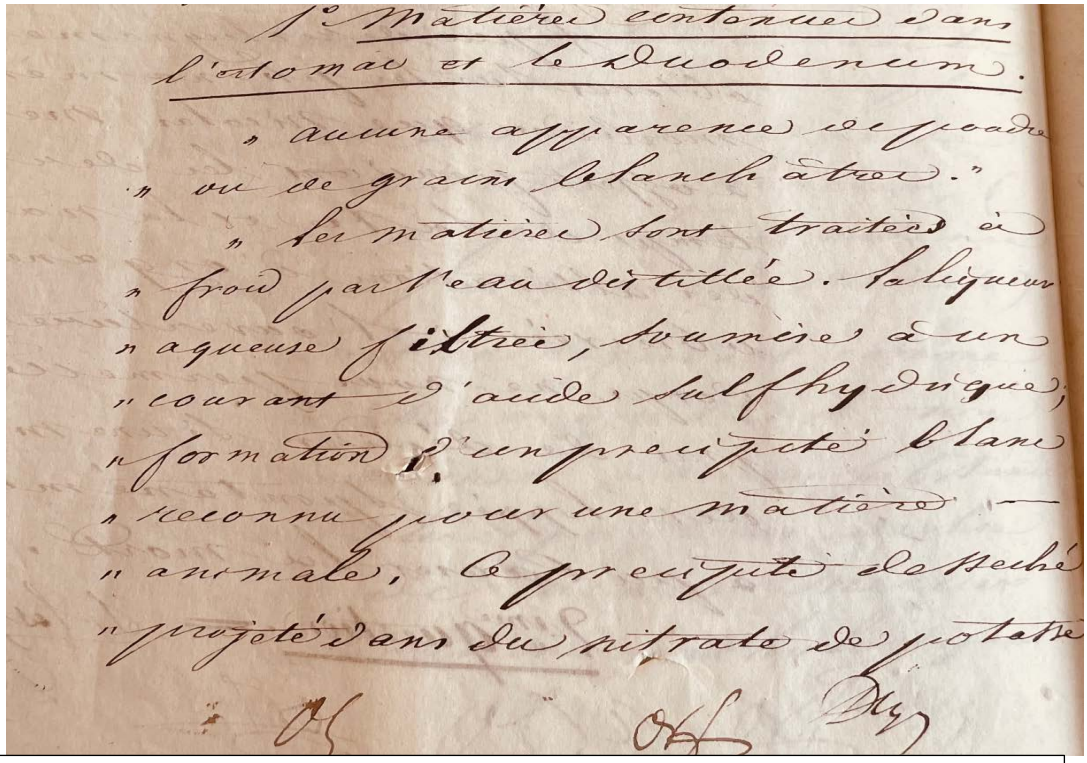

Annexe n° 109 : *Rapport d'analyse toxicologique des expert Orfila, Devergie et Olivier, Affaire Louis Mercier,* AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaire,1840, cote 2U1444, p. 9.

Cependant, dans l'affaire Louis Mercier de 1840[34], le doyen de la faculté de médecine de Paris, chargé de l'analyse chimique du contenu de l'estomac de Nicolas Mercier, utilise avec ses collègues Devergie et Olivier, du nitrate de potassium comme réactif[35]. De fait, il est possible de

[31] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 363.
[32] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 49.
TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 348.
ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.,* p. 468.
[33] NORODOM B., *L'Arsenic, un poison d'actualité*, Thèse, Pharmacie, Rouen, 2016, p. 45.
[34] *Affaire Louis Mercier,* AD de la Côte-d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444.
Cf. Fiche de synthèse de l'affaire Louis Mercier et Marie Chambellaud– Tome II – Annexes, p. 115.
[35] Annexe n° 109 : *Rapport d'analyse toxicologique des expert Orfila, Devergie et Olivier, Affaire Louis Mercier,* AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaire,1840, cote 2U1444, p. 9.

douter de la conclusion d'une présence d'arsenic dans le corps du cadavre de Nicolas Mercier lorsque les protocoles ne sont pas dûment respectés.

Enfin, l'absence de standardisation des laboratoires peut conduire à des défauts de manipulation de l'appareil. Elle peut également conduire un expert à travailler selon sa propre méthode. On le sait, les divergences de méthodes peuvent créer des résultats différents[36]. Les experts ne sont soumis à aucun formalisme dans la façon de conduire leur expertise. Ce vide juridique, difficilement comblé par la pratique scientifique, est d'autant plus inquiétant lorsque le juge doit pourtant s'assurer que l'échantillon étudié n'a pas été contaminé par des instruments non stérilisés ou une flamme trop forte dans l'utilisation de l'appareil de Marsh. L'expert travaille seul et un faux pas peut remettre en question l'entièreté des résultats chimiques obtenus. L'affaire Lafarge a eu un retentissement tel que des chimistes étrangers ont proposé leur propre étude, leur propre critique sur les analyses réalisées. Les chimistes prussiens Temme et Noerner y consacrent un ouvrage publié en 1841[37]. Ils interrogent et remettent en question la méthode employée par les chimistes pendant l'instruction et par Orfila lui-même dans le cadre du procès[38]. Tout d'abord, ils relèvent l'incident survenu pendant l'audience, lorsque les premiers experts sont invités à la barre pour reproduire leur expérience. Chauffé à trop haute température, le tube de verre de l'appareil de Marsh explose et l'entièreté du contenu est perdue[39]. Cette explosion pour les chimistes prussiens témoigne d'un manque de connaissance dans le soin qu'il convient d'apporter à la manipulation de l'appareil de Marsh[40]. De plus, pendant l'audience, bien que le contenu de l'analyse soit perdu, les chimistes affirment qu'il y a bien de l'arsenic dans l'estomac et ses liquides[41]. Concernant le lavage préalable de l'organe analysé, alors que l'avocat interroge les experts sur cette pratique, et que deux d'entre eux répondent par l'affirmative, le troisième indique qu'ils ont seulement « frotté l'estomac avec les doigts pour enlever les glaires et les autres matières étrangères qui s'y étaient attachées »[42].

---

[36] Cf *Supra.,* p. 333.
[37] TEMME J., NOERNER G., *Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de la Prusse*, *op. cit*., p. 58.
[38] *Ibid.*
[39] Annexe n° 80 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140-141.
Cf. *Supra.,* p. 232.
[40] TEMME J., NOERNER G., *Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de la Prusse*, 1841, Paris, Renouard et Cie, p. 59.
[41] *Ibid.*
[42] TEMME J., NOERNER G., *Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de la Prusse*, *op. cit.*, p. 65.

Par ailleurs, Temme et Noerner font la critique d'un mauvais respect du protocole quant à la fermeture des scellés. L'estomac se trouvant dans un grand vase n'a pas été cacheté hermétiquement, mais simplement couvert par une toile nouée avec une ficelle[43]. Les autres substances n'ont pas été cachetées non plus et il en va de même du lait de poule que Marie Lafarge aurait utilisé pour mettre de l'arsenic et en servir à son époux[44]. La tasse n'a aucunement été recouverte et refermée correctement afin d'empêcher l'évaporation des particules d'arsenic. Sans cachetage, chaque personne en contact avec la manipulation de ces pièces à conviction pouvait les contaminer (volontaire ou involontairement)[45]. De plus, on apprend par la suite qu'elles ont été déposées dans une salle au greffe, sans surveillance et sans que l'accès ne soit fermé à clé[46].

Au-delà d'une mauvaise manipulation des appareils permettant l'analyse chimique des échantillons, l'expert n'est par ailleurs pas à l'abri de possibles confusions des substances entre-elles. L'affaire Marie Besnard révèle à cet égard, un exemple des plus éloquents qui a manqué de faire vasciller l'entièreté du procès, ainsi que l'avenir de la vieille femme.

3) Les possibles confusion de substances

Léonard Borie, l'expert qui voit Orfila obtenir des taches d'arsenic provenant du cadavre de Lafarge, alors qu'il réalise le même examen toxicologique quelques jours auparavant, alerte la justice sur la fiabilité douteuse de l'essai de Marsh. Il indique en effet que « la justice doit craindre d'accorder trop de confiance aux décisions rendues par des savants utilisant cet instrument »[47] au risque de signer « des arrêts de mort »[48]. Il poursuit en affirmant que « le système des taches arsenicales ne peut rien prouver […] et je refuse de condamner un accusé sur les seules données

[43] *Ibid.,* p. 59.
[44] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89.
TEMME J., NOERNER G., *Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de la Prusse*, *op. cit.*, p. 59.
[45] *Ibid.,* p. 62.
[46] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89.
[47] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*, p. 39-61
[48] *Ibid.*

de cet appareil »[49]. Cette phrase prononcée rappelle le poids de la parole du scientifique dans les jugements criminels, mais également combien il est important de douter, de remettre en question les méthodes, les procédés d'analyses ou encore les outils utilisés.

De plus, certains toxicologues constatent que, parfois, des taches brunes semblables à de l'arsenic peuvent être obtenues avec l'essai de Marsh, alors même que l'échantillon testé ne contient aucune trace de poison[50]. Tel est le cas, par exemple, de l'antimoine qui donne les mêmes anneaux arsenicaux que l'arsenic[51]. C'est notamment à l'occasion de l'affaire Marie Besnard et de son premier procès en 1952 que ce constat a un retentissement important. Cette information, qui n'est connue que dans l'intimité des laboratoires de certains experts ayant fait cette découverte, est révélée au grand public pendant le procès, ce qui met gravement en péril la crédibilité de l'expert Béroud et toute l'institution scientifique[52].

Jusqu'à la fin du XIXe siècle, les experts constatent que l'antimoine n'est pas l'unique substance capable de produire des anneaux semblables à l'arsenic. Le faux positif est donc un risque plus fréquent qu'auparavant. Certains savants proposent des méthodes pour les différencier. Or, pour constater la nature des taches, il est nécessaire d'avoir recours à des essais chimiques anciens ou savoir utiliser les réactifs, qui, après l'invention de Marsh, ont été rejetés par la communauté scientifique[53]. Dans les critiques qu'il formule sur l'appareil de Marsh et sur les modifications apportées par Orfila, Raspail indique qu'il n'y a aucune logique à consacrer cet appareil comme un outil permettant sans équivoque d'obtenir la vérité judiciaire, mais en même temps à devoir vérifier les résultats obtenus en utilisant d'anciennes méthodes que la science avait pourtant tant critiquées. Pour lui, cela est une preuve de l'inexactitude des résultats que peut produire l'instrument[54]. Alors que le chimiste doute et remet en question l'efficacité de cet outil, Orfila, au contraire, ne se questionne pas et pense au contraire que l'appareil est celui qui est le plus à même d'obtenir la vérité judiciaire, notamment grâce aux modifications qu'il apporte.

---

[49] BORIE L., *Catéchisme toxicologique ou essai sur l'empoisonnement à l'usage des cours d'assises et des tribunaux*, *op. cit.*
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.,* p. 43.
[50] *Ibid.,* p. 48.
[51] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 357-520.
[52] Cf. *Infra.,* p. 390.
[53] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.,* p. 48.
[54] *Ibid.*

Ainsi, les défaillances techniques de l'expertise chimique ne révèlent pas seulement la fragilité d'une méthode, mais aussi celle d'un système de pensée. Derrière les erreurs de manipulation, les réactifs contaminés ou les interprétations hâtives se profile une crise plus profonde : celle de la certitude scientifique elle-même.

B) Les incertitudes du monde scientifique au XIXe siècle

En prétendant se hisser au rang de vérité absolue, la science expose ses propres contradictions[55]. En effet, si la rigueur expérimentale doit garantir l'unité du savoir, les divergences entre laboratoires (1), notamment en matière de protocoles d'analyse ou d'interprétation des résultats, qui conduisent fréquemment à des conclusions divergentes dans une même affaire[56]. Cette absence d'uniformité fragilise la portée de la preuve scientifique, qui cesse alors d'apparaître comme une donnée objective pour devenir un élément discuté et discutable. À ces divergences techniques s'ajoute la pluralité des écoles et les querelles de savants (2), particulièrement vives au XIXe siècle. Les débats opposant les partisans de différentes méthodes d'analyse, ou encore les rivalités entre figures majeures de la toxicologie témoignent d'un savoir en construction, traversé par des incertitudes et des conflits d'autorité[57]. La science se présente comme un champ de confrontation intellectuelle, dans lequel les positions ne sont ni stabilisées ni unanimement reconnues. Ces tensions contribuent progressivement à ébranler la confiance absolue accordée à la parole de l'expert, jusqu'à remettre en cause, au milieu du XXe siècle, son autorité dans le procès pénal (3).

---

[55] GALLOIS A., « La preuve scientifique dans le procès pénal : la « reine » des preuves ? », in *Gazette du palais, Lextenso*, n°142, mai 2024, p. 1-10.
LECLERC O., « La distinction entre "la preuve en droit" et la "preuve en science" est-elle pertinente ? », in TRUILHÉ-MARENGO E. (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, *Droit des technologies*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 53-76.
[56] MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », *Journal de Pharmacie,* op. cit, p. 553 et s.
CRIBIER J., *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale, op. cit.*
GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, Paris, Ancienne imprimerie de la cour d'appel, 1955, 47 p.
GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.*
GUITARD E.-H., « Quand l'arsenic empoisonne… les experts (à propos d'un récent procès), *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.*
[57] GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.,* p. 435.

1) Les débats internes à la communauté scientifique

L'autorité croissante de la science au milieu du XIXe siècle s'accompagne paradoxalement de controverses doctrinales et de conflits d'expert. Cela s'explique en raison de cette discipline nouvelle qu'est la toxicologie, où la méthode expérimentale est encore en construction, et loin d'être homogène et consensuelle. L'Académie des sciences devient le lieu privilégié où les débats internes entre laboratoires et écoles de doctrine scientifique s'affrontent, chacun défendant ses propres méthodes et protocoles d'analyses. Des controverses voient le jour, notamment sur la présence « naturelle » d'arsenic (a), ou encore l'opposition entre une approche chimique ou clinique de l'empoisonnement (b).

a) Les divergences sur la présence naturelle de l'arsenic dans le corps humain

Parmi les débats internes qui divisent la communauté toxicologique, celui de la présence naturelle de l'arsenic dans le corps humain occupe une place emblématique[58]. Derrière une question technique se cache un enjeu majeur. Si des traces d'arsenic peuvent exister dans l'organisme sans qu'il y ait eu empoisonnement, la preuve chimique perd de sa valeur, tout comme l'appareil de Marsh et l'édifice entier de l'expertise toxicologique. Cette « théorie de l'arsenic normal » fait l'objet de vives controverses entre les chimistes des années 1840, avec l'introduction de l'appareil de Marsh capable de détecter d'infimes traces de poison en raison de sa sensibilité accrue[59]. Ce débat suscite une fracture durable entre les scientifiques de cette époque, chacun présentant à l'Académie des sciences, sa propre théorie sur la question.

Cette interrogation scientifique est dévoilée par l'un des collaborateurs d'Orfila, le médecin Jean-Pierre Couerbe (1805-1867). En 1838, ce dernier est admis dans le laboratoire du père de la toxicologie moderne, qui s'occupe de vérifier les expériences d'Alphonse Devergie sur le cuivre

---

[58] MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie*, *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 41.
PROUST N., PICOT A., *Toxicologie de l'arsenic et de ses composés : importance de la spéciation,* Dossier ATC Toxicologie, 2019, 21 p.
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.,* p. 47.
SANTÉ PUBLIQUE FRANCE., *Imprégnation de la population française par l'arsenic total et inorganique*, Programme national de biosurveillance Esteban 2014-2026, Etudes et enquêtes, 2021, 49 p.
[59] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 48.

et le plomb trouvés dans les intestins de l'homme à l'état normal. Couerbe informe alors Orfila qu'il a trouvé que les cadavres putréfiés contiennent de l'arsenic dans les os et notamment les chairs putréfiées des cimetières[60]. Le doyen de la faculté de médecine de Paris, réfractaire au départ à cette théorie, finit par y adhérer tout en précisant à l'Académie des sciences que l'arsenic n'est pas présent naturellement dans les viscères de l'Homme[61]. Orfila par ailleurs, s'attribue les mérites de cette découverte lors du procès Lafarge,[62] mais se voit accusé de plagiat par le chimiste Couerbe[63].

L'affaire Lafarge datant de 1840, est celle qui met en lumière ces débats autour de l'arsenic et son éventuelle présence naturelle dans le corps. En raison des incertitudes qui animent le procès Lafarge, c'est Orfila qui est mandaté par la cour d'assises de la Corrèze pour réaliser une analyse chimique pendant l'audience afin de trancher le débat sur l'empoisonnement éventuel de Charles Lafarge. Au cours du procès, Orfila est le premier à effectuer des expériences en plein milieu de l'enceinte du Palais de Justice afin de prouver sa certitude : l'empoisonnement à l'arsenic de Charles Lafarge[64]. Pour le chimiste, il n'y a aucun doute possible sur la présence du poison et sur la fiabilité de l'appareil de Marsh[65]. Alors que les résultats sont positifs et que la salle est ébahie par cette démonstration savante, Raspail écrit à propos de cette affaire que l'arsenic est présent de partout dans notre environnement, « même sur le fauteuil du président ». De fait, en étudiant n'importe quelle substance, il est possible de retrouver d'infimes traces de poison. Pour renforcer cette théorie, le rival d'Orfila indique que ce dernier ne trouve qu'un ½ mg d'arsenic dans le corps de la victime. De fait, si Marie Lafarge avait administré en continu de l'arsenic à son époux pendant les derniers jours de sa vie, alors l'appareil de Marsh en aurait détecté davantage. De plus, rien n'a été détecté dans les deux premières expertises. Raspail estime donc que c'est à cause de la sensibilité de l'appareil modifié par Orfila, et de la présence naturelle du poison en petite quantité dans notre environnement[66].

Lorsqu'il est auditionné à la barre, il indique que ses expériences lui ont permis de déceler la présence naturelle de l'arsenic dans les os de l'homme et des animaux, que cette quantité est infime et ne se trouve que dans ces zones. Il précise que « jamais la moindre trace d'arsenic n'a

---

[60] *Ibid.*
[61] ORFILA M., *Traité de toxicologie*, *op. cit.*, p. 545.
[62] SARTORI E., « Mateu Orfila, chimiste, toxicologue et expert », in *L'actualité chimique*, *op. cit.*, p. 50.
[63] ORFILA M., *Traité de toxicologie*, *op. cit.*, p. 545.
[64] MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie*, *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 41.
[65] *Ibbid.*
[66] RASPAIL S., *François-Vincent Raspail : 1794-1878*, Paris Bibliothèque nationale, 1978, p. 43.

été décelée dans l'estomac, le foie, la rate, les reins, le cœur ou encore les poumons de l'homme »[67]. De fait, comme l'expérience sur le cadavre de Lafarge est menée sur ces viscères, l'arsenic trouvé ne peut être dû à une présence naturelle, mais bien à un empoisonnement. Cette affaire révèle toute la contradiction d'Orfila et ses théories, puisqu'il admet à demi-mot qu'une présence naturelle d'arsenic est possible dans un corps humain.

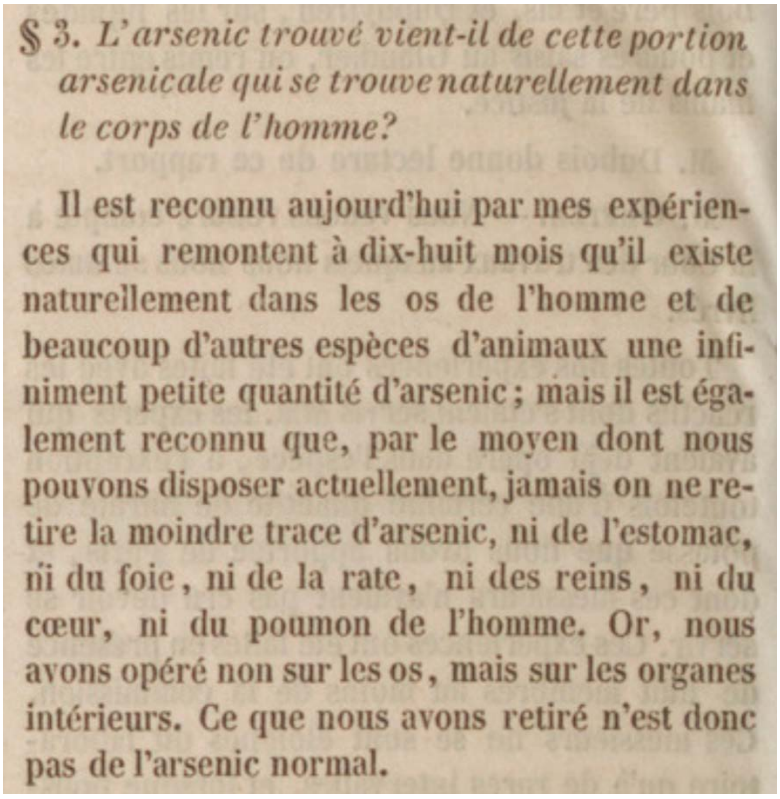

§ 3. *L'arsenic trouvé vient-il de cette portion arsenicale qui se trouve naturellement dans le corps de l'homme?*

Il est reconnu aujourd'hui par mes expériences qui remontent à dix-huit mois qu'il existe naturellement dans les os de l'homme et de beaucoup d'autres espèces d'animaux une infiniment petite quantité d'arsenic ; mais il est également reconnu que, par le moyen dont nous pouvons disposer actuellement, jamais on ne retire la moindre trace d'arsenic, ni de l'estomac, ni du foie, ni de la rate, ni des reins, ni du cœur, ni du poumon de l'homme. Or, nous avons opéré non sur les os, mais sur les organes intérieurs. Ce que nous avons retiré n'est donc pas de l'arsenic normal.

Annexe n° 110 : *Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140.

Pourtant, admettre cette présence dans les os et les chairs des cadavres non empoisonnés revient à remettre en cause l'entièreté du dispositif de Marsh et son utilité. En effet, si ce dernier est capable de détecter d'infimes quantités de poison dans le corps, cela ne correspond-il pas tout simplement à l'arsenic naturel de notre organisme ?[68] De plus, comment, dans l'état actuel de la science, pouvons-nous distinguer l'arsenic naturel (si celui-ci existe), de celui qui est introduit volontairement par un individu ? La réponse se trouve-t-elle dans la dose, ou dans les viscères,

[67] Annexe n° 110 : *Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140.

[68] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*, p. 48.
ORFILA M., *Traité de toxicologie,* op. cit., p. 465 et s.

comme le foie ou l'estomac, qui sont les organes conservant plus longtemps les traces du poison ?[69] De quel outil fiable la science dispose-t-elle pour distinguer l'empoisonnement criminel de la présence naturelle de la substance dans le corps ?

Concernant la dose, cette solution semble difficilement envisageable, puisque des débats importants agitent la science sur la dose létale de l'arsenic[70]. Par ailleurs, comme nous l'avons vu précédemment, le corps humain expulse une grande partie du poison par la voie urinaire. Ainsi, les quantités éventuellement révélées par l'outil de Marsh ne reflètent aucunement la dose réellement ingérée par l'individu en cas d'empoisonnement criminel. Il en va de même pour l'éventuelle présence naturelle du poison dans le corps. Comment distinguer quantitativement la dose naturelle de la dose criminelle ? De fait, ce critère de dosage ne semble pas donner satisfaction. En ce qui concerne l'observation des organes, à moins d'avoir des quantités importantes d'arsenic dans le foie ou l'estomac, il reste difficile de distinguer l'empoisonnement de la présence naturelle du poison lorsque l'on n'observe que de légères traces. De fait, aucune de ces solutions ne permet de donner satisfaction.

Pourtant, Orfila, dans l'affaire Louis Mercier, indique dans une lettre en date du 30 mars 1839 qu'il est capable de faire la distinction entre l'arsenic introduit dans le corps de façon criminelle de celui naturellement présent[71].

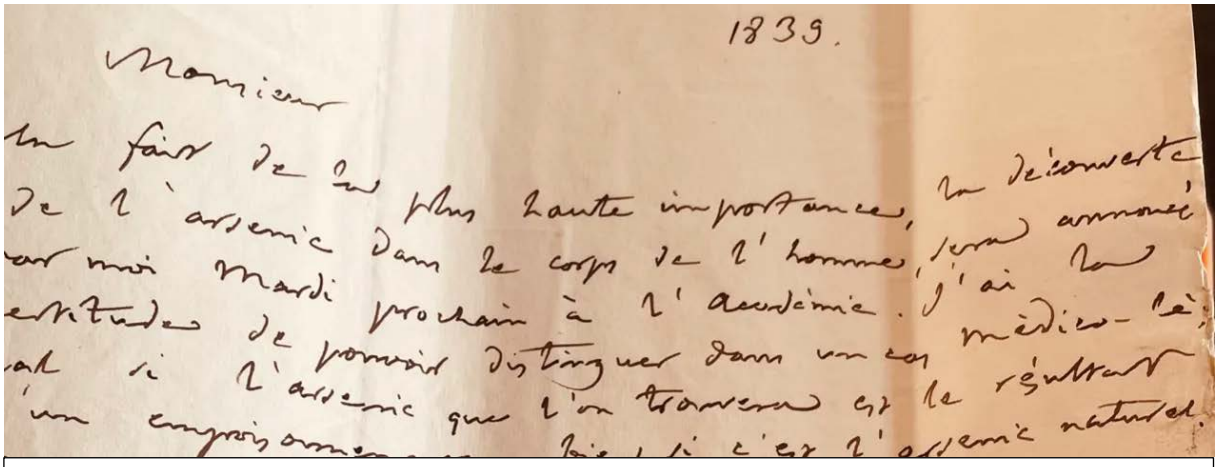
1839.

Monsieur

Annexe n° 111 : *Lettre de Mathieu Orfila adressée au juge d'instruction en date du 20 mars 1839*, *Affaire Louis Mercier,* AD de la Côte-d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140.

[69] Cf. *Supra*., p. 165.
[70] Cf. *Infra*., p. 417.
[71] Annexe n° 111 : *Lettre de Mathieu Orfila adressé au juge d'instruction en date du 20 mars 1839*, *Affaire Louis Mercier,* AD de la Côte-d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, non coté, p. 140.

Pourtant, lorsque l'on observe tout le reste de la procédure et notamment son rapport d'expertise, il n'explique pas par quel procédé il est capable de faire une telle distinction. Il ne donne donc pas à l'institution judiciaire les moyens de comprendre la façon dont il est parvenu à déceler scientifiquement le crime[72].

Enfin, il convient de préciser qu'à cette époque, la question de l'arsenic naturel n'a de cesse de remettre en question l'infaillibilité de la science en raison des débats doctrinaux sur la question. Alors que Couerbe, Orfila et Devergie estiment que l'arsenic naturel se trouve dans les os, d'autres, comme les chimistes Isidore Bourdon, Audouard de Béziers, Fandin et Danger, considèrent que cette affirmation est fausse[73]. En effet, en septembre 1840, Orfila reçoit une lettre d'Isidore Bourbon lui indiquant avoir réalisé une expérience dans laquelle il n'a trouvé aucune trace d'arsenic dans les os humains[74]. Orfila, par la suite, réalise devant trois académiciens cette expérience de détection de poison dans les os et à dix reprises, il échoue dans son analyse, car aucune trace d'arsenic n'est détectée. Ainsi, le 13 juin 1841, Orfila rétroagit en envoyant une lettre à l'Académie des sciences dans laquelle il affirme qu'il n'existe aucune trace d'arsenic dans les os humains[75].

Cette controverse autour de la présence naturelle de l'arsenic, les erreurs et imprécisions sur la question mettent en lumière une science faillible, gouvernée par l'incertitude et doutant progressivement de ses propres découvertes. De plus, cette question refait surface à l'occasion du procès Besnard, où, un siècle plus tard, les mêmes interrogations semblent difficilement trouver une réponse. Néanmoins, cette interrogation ne constitue pas le seul débat qui agite la communauté scientifique du XIXe siècle. Si elle a profondément remis en question la valeur probatoire de la preuve chimique, d'autres tensions internes révèlent des divergences plus structurelles, dans la conception même de la vérité scientifique[76]. Parmi elles, l'opposition entre une approche chimique, fondée sur la certitude expérimentale et la mesure, et une approche clinique, centrée sur l'observation du corps et de l'interprétation des symptômes. D'un côté, la vérité du médecin légiste, de l'autre celle du toxicologue. Qui croire lorsque les deux sont en désaccord sur

[72] *Affaire Louis Mercier,* AD de la Côte-d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444
[73] ORFILA M., *Traité de toxicologie*, *op. cit.,* p. 545.
[74] *Ibid.*
[75] *Ibid.,* p. 546.
[76] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 112 et s.

l'hypothèse d'un empoisonnement criminel ? Ces deux logiques traduisent les limites d'une vérité scientifique qui se veut unifiée entre médecine légale et toxicologie[77].

b) L'opposition entre approche chimique et clinique de la vérité scientifique

L'étude des affaires d'empoisonnement par la toxicologie en parallèle de la médecine légale révèle une fracture profonde et inédite dans le monde savant : celle opposant l'approche chimique de l'approche clinique de la vérité scientifique[78]. C'est l'hypothèse dans laquelle le médecin légiste est en désaccord avec les conclusions du toxicologue et inversement. Dans ce cas de figure, quelle vérité, parmi celles proposées par les deux hommes de l'art, doit primer ?[79] Est-ce l'approche clinique ou l'approche chimique qui doit être perçue comme la preuve « la plus fiable » ? La réponse ne saurait être apportée aussi simplement. En effet, cela dépend de la manière dont la preuve doit être conçue, et de la vision qu'a le magistrat sur cette vérité scientifique. De fait, l'intime conviction retrouve toute sa suprématie, en ce qu'elle est l'expression d'un choix que fait le juge entre deux philosophies distinctes.

L'approche chimique repose sur la conviction que la vérité peut être mesurée, isolée et reproduite par l'expérience[80]. Elle considère que le vrai réside dans la matière elle-même, dans les viscères et les liquides renfermant le corps humain. C'est l'approche du toxicologue[81]. Mathieu Orfila, notamment, considère que la certitude scientifique procède de la preuve matérielle. Un précipité, une réaction colorée, un dépôt métallique sur les parois du tube de Marsh sont autant de signes tangibles permettant d'attester la présence du poison[82]. Dans cette perspective, le savoir se fonde sur la reproductibilité. Si l'expérience, répétée dans les mêmes conditions, donne le même résultat, la vérité est démontrée. L'expert devient donc un interprète qui parle au nom du laboratoire, au nom de la toxicologie, mais pas au nom de la victime. Néanmoins, la quête d'objectivité absolue de cette approche se heurte à ses propres limites. La méthode dépend des

---

[77] GUIGNARD L., *Juger la folie,* Paris, Presses Universitaire de France, collection Droit et Justice, 2010, p. 222.
[78] DALBIGNAT-DEHARO G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, *op. cit.*
[79] VAN DE KERCHOVE M., « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et société, op. cit.*
VAN DE KERCHOVE M., « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société, op. cit.*
[80] ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.*
[81] *Ibid.*
[82] ORFILA M.*, Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*, *op. cit.*

instruments, des réactifs, des conditions de manipulation. L'affaire Lafarge (1840) illustre parfaitement la fragilité de cette approche. Un seul grain d'arsenic suffit pour condamner, alors même que les autres analyses préalables ne se révèlent aucune trace de poison. Dans ce procès, l'intime conviction des jurés a penché en faveur de cette approche chimique, puisqu'ils ont suivi les conclusions de l'expert Orfila en dépit de l'absence de constatations cliniques d'un empoisonnement. En effet, les médecins légistes, Masson et Lassagne ayant pratiqué l'autopsie ont observé des signes d'irritation gastrique, mais aucune trace d'arsenic[83]. Cela pouvait être dû soit d'une affection gastrique, soit à un empoisonnement, mais aucune certitude ne pouvait être tirée de cet examen médical.

À l'inverse, l'approche clinique défendue par des médecins légistes, comme Ambroise Tardieu, ou Paul Brouardel, affirme que la vérité scientifique ne se trouve pas dans la matière inerte, mais bien dans le corps (vivant ou mort), dans l'ensemble des lésions, des symptômes et du contexte pathologique de l'individu[84]. La preuve, selon eux, ne réside pas seulement dans une substance détectée, mais dans son effet sur l'organisme : l'inflammation de l'estomac, les vomissements, etc.[85]. La médecine recherche donc une cohérence physiologique de l'éventuelle présence du poison dans le corps. L'affaire qui met le plus en lumière cette approche est l'affaire Marie Besnard, qui se déroule entre 1949 et 1961[86]. En effet, l'instruction et les trois procès révèlent la présence du poison dans les analyses chimiques des cadavres, sans pour autant s'assurer qu'un empoisonnement ait été réalisé, puisque l'analyse médico-légale des viscères ne permettait pas d'affirmer la présence d'arsenic. L'état de putréfaction particulièrement avancé ne permettait pas aux experts de se prononcer avec certitude sur la question. Le doute habitait ainsi les conclusions des scientifiques. De plus, alors que de l'arsenic dans les cheveux des victimes présumées a été décelé par les analyses chimiques, la science révèle à la même occasion que l'eau et la terre du cimetière de Loudun étaient contaminées et qu'une imprégnation *post-mortem* était donc tout à fait envisageable[87]. Cette approche clinique plus prudente reconnaît la part d'interprétation inhérente à l'examen du médecin[88]. Ce dernier « lit » le corps, cherche à le

---

[83] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89.
[84] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, *op. cit.*
[85] *Ibid.*
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit*.
[86] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[87] Cf *Infra.,* p. 408.
[88] VIBERT C., *Précis de médecine légale*, Paris , J.-B. Baillière, 1886, 799 p.
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels, op. cit.*

comprendre sans jamais prétendre à une démonstration mathématique. Elle valorise ainsi le doute, l'interprétation et l'intime conviction.

Néanmoins, l'opposition entre ces deux modèles dépasse la simple divergence méthodologique. Elle traduit deux philosophies différentes de la vérité : l'une est analytique, mathématique, l'autre est empirique et physiologique, c'est-à-dire qu'elle s'attache à la singularité du malade. Là où la chimie isole la substance, la médecine considère le corps dans son ensemble. Cette tension entre ces deux approches favorise la crise de la science à la fin du XIXe jusqu'à créer une fracture complète dans le procès Besnard en 1949. Enfin, les rivalités entre les experts sur la scène judiciaire constituent un des éléments qui conduit à cette crise de confiance en la science.

2) La rivalité des experts et la « scène judiciaire »

À mesure que la chimie s'impose comme science de la preuve, le XIXe siècle voit émerger une tension constante entre deux légitimités savantes : celle du chimiste de laboratoire, formé à l'expérimentation pure, et celle du médecin légiste, ancré dans l'observation du corps et des symptômes. Lors de certains grands procès d'empoisonnements, comme celui de Marie Lafarge en 1840, les débats révèlent combien l'une et l'autre méthode produisent des conclusions parfois contradictoires[89]. La science, censée établir la certitude, se transforme en champ de bataille méthodologique. La chimie prétend à l'objectivité, mais ses protocoles dépendent de la main de l'expérimentation. La médecine, elle, se veut clinique, mais elle reste sujette à l'interprétation des signes. De fait, ces tensions fragilisent la construction d'une preuve scientifique objective et rationnelle.

À cela s'ajoutent les rivalités entre savants. Certains, parfois de la même discipline, s'opposent aux travaux de leurs collègues dont ils contestent le bien-fondé dans leurs écrits. Tel est le cas des querelles emblématiques de Mathieu Orfila et François-Vincent Raspail[90]. Le premier, dans ses différents traités[91], érige la chimie médico-légale en garantie de vérité judiciaire.

DUPRÉ E., CHARPENTIER R., « Les empoisonneurs. Étude historique, psychologique et médico-légale », *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie morale et pathologique*, Tome 24, 1909, p. 5-56

[89] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*

[90] GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit,* p. 435.

[91] ORFILA M., *Traité de toxicologie*, *op. cit.*

ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*, *op. cit*.

Il incarne la science de l'État par excellence, le chimiste mandaté fréquemment par le pouvoir judiciaire afin de faire la lumière sur des procès complexes d'empoisonnements à l'arsenic. Il illustre la science des amphithéâtres parisiens et légitime les condamnations sur la base d'analyses expérimentales. Raspail, au contraire, incarne une science démocratique, critique, méfiante envers le pouvoir judiciaire et ses experts officiels[92]. Les débats entre ces deux scientifiques ont lieu non seulement devant les tribunaux, mais aussi dans les écoles de médecine, les revues médicales, les salons bourgeois et la presse quotidienne[93]. La diversité des contextes a permis d'intégrer un certain nombre d'acteurs (médecins, chimistes, avocats, juges) se positionnant de part et d'autre de ces deux chimistes. Une scission encore plus importante se fait entre ces deux hommes lors du procès de Marie Lafarge. C'est notamment dans ce cadre que les questions scientifiques se mêlent aux problématiques juridiques, telles que le rôle du jury ou la valeur des preuves, mais aussi à des enjeux politiques plus larges, comme la peine de mort ou la forme de gouvernement la plus adéquate dans ce contexte troublé de la monarchie de Juillet[94]. Précisons en effet que les désaccords qui existent entre ces deux savants ne sont pas seulement d'ordre scientifique, mais également d'ordre politique. Dans les années 1840, lorsque se déroule le procès Lafarge, le régime en place est celui de la monarchie de Juillet, qui oppose fermement les républicains aux monarchistes. Raspail, qui est un républicain, dénonce une science au service du pouvoir et non pas du peuple. Il revendique une science démocratique qui n'est plus un instrument de pouvoir permettant de légitimer les décisions prises, mais bien un outil d'obtention de la vérité judiciaire. Dans ses écrits et ses interventions publiques, il accuse Orfila de pratiquer une science servile, sujette à l'autorité politique[95]. Orfila, à cette époque, est élu doyen de la faculté de médecine par le roi Louis-Phillipe lorsqu'il arrive au pouvoir. De fait, le savant reste particulièrement fidèle au gouvernement en place qui le décore en 1838 de la Légion d'honneur[96]. Raspail, au contraire, est l'un des ennemis du nouveau régime orléaniste. Il est emprisonné à plusieurs reprises et c'est dans sa cellule qu'il rédige plusieurs ouvrages, comme son traité de chimie organique appuyé sur

---

ORFILA M., *Traité de toxicologie générale, ou des poisons et des empoisonnements en général*, *op. cit*.

[92] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*, p. 39-61.

[93] *Ibid.*

[94] GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.,* p. 435
RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, Presses Universitaire de Franche-Comté, 2017, p. 39-61.

[95] RASPAIL F.-V., *Nouveau système de chimie organique, fondé sur des méthodes nouvelles d'observations*, Paris, J.-B. Baillère, 1833, 686 p.

[96] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, Besançon, *op. cit*.

l'observation microscopique[97]. Dans ce dernier, il affirme que les preuves pour décider de la vie ou de la mort des accusés doivent être plus strictes et incontestables que les preuves du laboratoire. Il rappelle que les erreurs judiciaires sont bien trop fréquentes pour laisser le sort d'un accusé reposer sur la science. Il se positionne donc comme un fervent opposant à la peine de mort aux côtés de certains écrivains de son époque, comme Victor Hugo, qui publie en 1829 son roman *Le dernier jour d'un condamné*[98]. Bien qu'elles soient maintenues jusqu'en 1981, les critiques de ces auteurs permettent d'introduire quelques changements dans le système des peines, comme l'élimination des marques de fers, les mutilations, etc.[99]. Raspail, dans ses écrits, ne s'attaque pas seulement aux imprécisions méthodologiques d'Orfila, mais au système judiciaire dans son entièreté. Il dénonce l'institution judiciaire qui condamne des hommes sans certitude, en invoquant la science comme source de vérité. Dans un ouvrage publié en 1978 en hommage à son ancêtre, Simone Raspail met en lumière les différentes erreurs judiciaires prononcées par la cour d'assises dans les affaires d'empoisonnements pour lesquelles Orfila fut mandaté[100]. Raspail rédige ces notes dans l'optique d'éviter de futures erreurs causées par des expertises chimiques imprécises[101]. Au-delà de l'affaire Marie Lafarge pour laquelle il consacre de nombreuses lignes, il s'intéresse à d'autres procès bien moins médiatisés, comme celui de Louis Mercier. Dans cette affaire présente dans nos archives[102], le couple Mercier aurait empoisonné leur enfant souffrant de démence. Alors que le père, Louis Mercier, est condamné aux travaux forcés à perpétuité, Raspail met en évidence la crédulité du jury, le doute qui ne profite pas à l'accusé, ainsi que l'hégémonie persistante du savant[103] à une époque où la science montre déjà des premiers signes de fragilité[104].

Raspail n'est pas le seul à toucher du doigt les contradictions méthodologiques et scientifiques d'Orfila. Nombreux sont ceux qui remettent en question le sérieux de ses méthodes. Il fait l'objet de critiques par ses pairs, mais aussi par le monde judiciaire et notamment par certains avocats. Maître Monget, avocat à la cour de Dijon en 1840, adresse une lettre à Francesco Rognetta (1800-1857), médecin, chirurgien et toxicologue italien, dans laquelle il relève que Mathieu Orfila constate l'empoisonnement d'un individu par la seule présence en quantité infime, d'arsenic. Il

---

[97] RASPAIL F.-V., *Nouveau système de chimie organique, fondé sur des nouvelles méthodes nouvelles d'observation*, *op. cit*.
[98] HUGO V., *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, Lachevardiere, 1829, p. 287.
[99] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*
[100] RASPAIL S., *François-Vincent Raspail : 1794-1878*, *op. cit.*, p.43.
[101] *Ibid.*
[102] *Affaire Louis Mercier*, AD de la Côte-d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444.
[103] Ici Orfila.
[104] RASPAIL S., *François-Vincent Raspail : 1794-1878*, *op. cit.*, p. 44.

indique que le savant, « par une méthode que vous connaissez, en faisant un pot-au-feu avec le cadavre, a trouvé dans le bouillon des traces d'arsenic en faible quantité »[105]. L'avocat poursuit en indiquant que sa méthode n'est pas aussi infaillible que ce qu'il indique[106].

Ces querelles d'experts, qui opposent les chimistes des médecins légistes, ou, plus spectaculairement, Orfila et Raspail, contribuent à l'établissement d'une crise de confiance en la science. Le tribunal devient l'endroit où se déroulent des querelles scientifiques qui fragilisent, du même coup, la confiance que les Français ont envers leurs institutions. En ce que cette dernière s'appuie sur une science incertaine, la justice révèle sa propre vulnérabilité.

3) Les prémisses d'une crise de confiance à partir de 1880

Bien que les premières failles apparaissent dès l'invention et l'usage de l'appareil de Marsh en 1836, et que les décennies suivantes sont marquées par des querelles d'experts[107], la justice du XIXe siècle continue d'accorder son entière confiance à la parole du savant. Les controverses autour des méthodes à employer dans la détection du poison ou encore les critiques adressées à l'un des plus grands chimistes français de son époque mettent certes en lumière une fragilité scientifique, mais sans pour autant remettre en question l'entièreté de la discipline. L'expert reste, dans les années 1850, le gardien de la vérité, celui dont la parole stabilise l'incertitude du juge. L'affaire Lafarge illustre à merveille cette tension en ce qu'elle révèle les limites de la toxicologie, mais manifeste la persistance de la foi en la science. C'est au nom du savoir d'Orfila que la justice se retranche derrière ses conclusions et condamne l'accusée. De fait, cette affaire ne provoque pas encore une crise de confiance, mais elle inaugure une série de doute dans les prétoires tout en suscitant de nombreux débats.

Cependant, à partir du dernier tiers du XIXe siècle, les questionnements qui émergent autour de la science et ses failles dépassent les laboratoires pour entrer dans l'espace public. La presse judiciaire, notamment *La Gazette des Tribunaux*, consacre de longs développements aux querelles d'experts. Ce mensuel à destination des citoyens reproduit les comptes rendus

---

[105] ROGNETTA. M, *Nouvelle méthode de traitement de l'empoisonnement par l'arsenic Et documents médico-légaux sur cet empoisonnement. Suivi de la déposition de M. Raspail devant la Cour d'assises de Dijon, op. cit.* p. 2.
[106] *Ibid.*
[107] RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, *op. cit.*, p. 39-61.

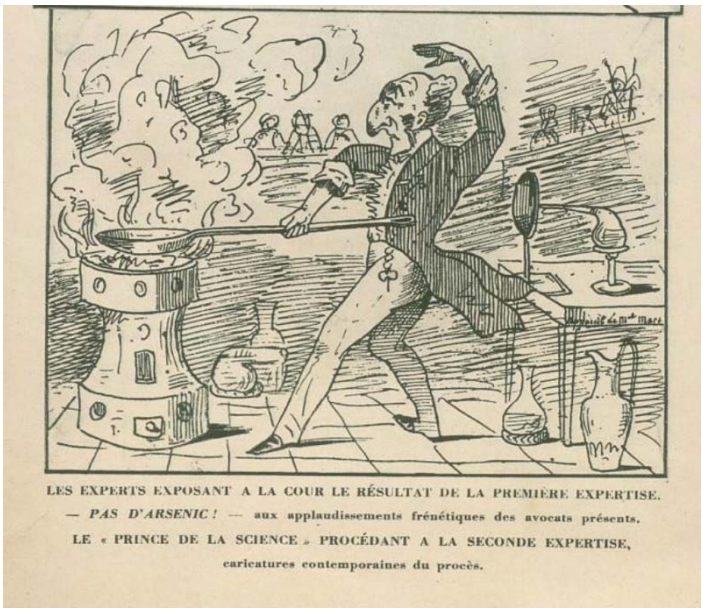

LES EXPERTS EXPOSANT A LA COUR LE RÉSULTAT DE LA PREMIÈRE EXPERTISE.
— *PAS D'ARSENIC !* — aux applaudissements frénétiques des avocats présents.
LE « PRINCE DE LA SCIENCE » PROCÉDANT A LA SECONDE EXPERTISE,
caricatures contemporaines du procès.

Annexe n° 112 : Adrien Pleytel, *Caricature de l'expert Orfila à l'occasion de l'affaire Marie Lafarge,* dans *L'humour du palais,* Paris, A. Michel, 1925, p 64.

d'audience, les répliques personnelles des savants, des témoins et des parties au procès depuis 1825. Bien que son objet semble juridique lorsqu'on observe son titre : *Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, la *Gazette* présente la particularité de s'adresser à un lectorat élargi et profane en droit, que les affaires criminelles divertissent[108]. La parution cesse en 1915, juste après le début de la Première Guerre mondiale, mais c'est à l'occasion de ces parutions que l'opinion publique découvre que la science n'est pas une voix unique, mais un champ de controverse qui s'expose aux critiques[109]. Cela conduit à déplacer la fonction du doute : il n'est plus réservé aux savants et à la cour, mais il est partagé avec les lecteurs. La figure du savant sacralisée qu'incarne Orfila s'efface peu à peu au profit d'un homme décrédibilisé à l'occasion du procès Lafarge. Comme si les doutes émis par Raspail sur la présence naturelle d'arsenic dans les viscères humains ne suffisaient pas, Orfila est caricaturé et moqué par certains dans la presse, qui voit le chimiste comme un cuisinier, mélangeant et préparant toutes sortes de mixtures afin de dévoiler un poison qui n'existait

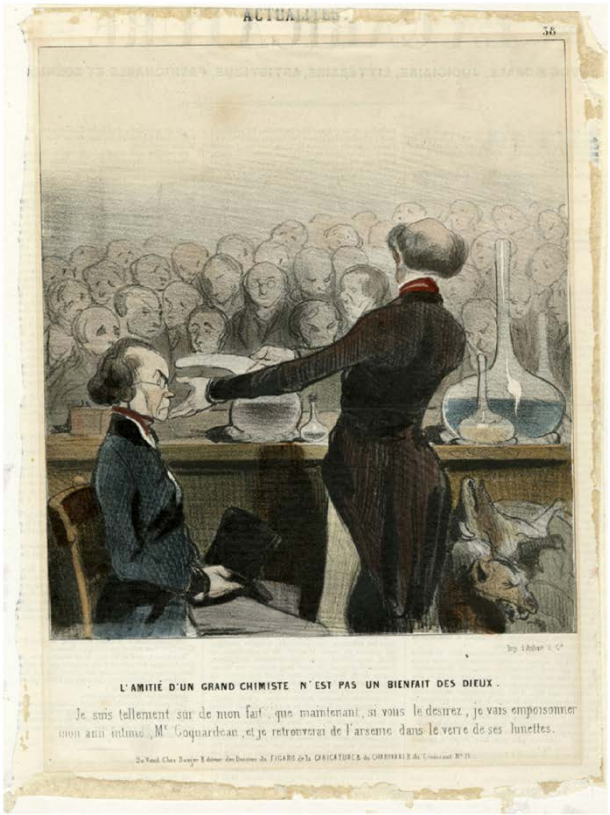

L'AMITIÉ D'UN GRAND CHIMISTE N'EST PAS UN BIENFAIT DES DIEUX.

Annexe n° 113 : Daumier H., *L'amitié d'un Grand Chimiste n'est pas un Bienfaits des Dieux*, 1841.

[108] BARENOT P.-N., « Entre littérature et droit, la *Gazette des tribunaux* vue par les juristes du XIXe siècle », *Cahiers Jean Moulin*, n° 5, 2019, p. 1-16.
[109] SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, *op. cit.,* p. 158 et s.

pourtant pas lors des premières analyses[110]. La légende autour de cette caricature indiquerait qu'après la démonstration d'Orfila établissant la présence d'arsenic dans le corps de l'époux Lafarge, Raspail aurait écrit que, si « Monsieur Orfila consent à se soumettre à une cuisson convenable, je trouverai de l'arsenic dans ses intestins (à Orfila) »[111].

D'autres caricatures plus explicites sont publiées à la suite de cette affaire, en 1841, dont l'une est particulièrement éloquente, puisque l'on peut observer le savant Orfila affirmer à la cour qu'il va empoisonner son ami et découvrir de l'arsenic dans le verre de ses lunettes[112]. Le caricaturiste dénonce l'attitude péremptoire du chimiste, qui utilise la salle d'audience comme une chaire universitaire afin d'enseigner à la cour, au public et à ses pairs, comment utiliser l'appareil de Marsh. Le dessinateur met en avant la volonté d'Orfila d'apporter sa vérité sur des méthodologies et sur un appareil qu'il a modifié et qui est scientifiquement contesté. Enfin, il tourne en dérision cette idée que le doyen de la faculté de médecine de Paris est capable de trouver de l'arsenic dans un corps, même lorsqu'il n'y a pas eu d'empoisonnement[113]. Ces caricatures et ces retranscriptions dans la presse traduisent l'idée selon laquelle les procès d'empoisonnement deviennent le théâtre de contradictions scientifiques où la vérité apparaît comme une construction instable plutôt qu'un absolu.

De plus, la grâce de Marie Lafarge en 1852, accordée par Louis-Napoléon Bonaparte, agit non seulement comme un aveu implicite d'erreur judiciaire, mais également scientifique. Ce n'est pas seulement la justice qui se trompe, mais c'est aussi la science. La vérité scientifique, qui se veut mathématique, objective et certaine, s'effondre. L'affaire Marie Lafarge n'est pas la seule à révéler une telle insécurité scientifique, puisque celle du dentiste Pierre Laget, précédemment cité, met également en lumière les erreurs commises par l'institution judiciaire au profit d'une croyance en une vérité scientifique certaine[114]. Condamné à mort pour l'empoisonnement de sa sœur, et celui de sa deuxième femme, il est acquitté pour le meurtre de sa première femme et il forme alors un pourvoi en cassation qui est rejeté en raison de la grâce qu'accorde le président de la République de l'époque, Paul Doumer, en 1931. Il est ainsi condamné aux travaux forcés à perpétuité dans le bague de Guyane où il devient infirmier à l'hôpital, puis assistant du chirurgien. Sa peine est

---

[110] Annexe n° 112 : Adrien Pleytel, *Caricature de l'expert Orfila à l'occasion de l'affaire Marie Lafarge*, dans *L'humour du palais*, Paris, A. Michel, 1925, p. 64.
[111] PLEYTEL A., *L'humour du palais,* Paris, A. Michel, 1925, 317 p.
[112] Annexe n° 113 : Daumier H., *L'amitié d'un Grand Chimiste n'est pas un Bienfaits des Dieux*, 1841.
[113] Annexe n° 113 : Daumier H., *L'amitié d'un Grand Chimiste n'est pas un Bienfaits des Dieux,* 1841.

[114] *Affaire Pierre Laget*, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1930, cote 2U2/1236 -2U2/1237.

réduite à 20 ans en 1938, mais il se suicide par empoisonnement dans sa cellule le 1er septembre 1944[115].

Cette nouvelle grâce, qui intervient à plusieurs décennies d'intervalle, traduit une nouvelle crise de confiance au XXe siècle, avant l'arrivée de l'affaire Marie Besnard, qui parachève la désacralisation de la science et la chute de l'expert à partir de 1949[116]. Ces grâces relayées dans la presse ébranlent la foi collective en la science et inaugurent une période de désenchantement progressif où l'expert, figure de certitude par le passé, devient l'objet de suspicion. Néanmoins, à la fin du XIXe siècle, cette fragilité ne signe pas la fin de la confiance en la parole d'autorité de l'expert. Elle traduit simplement des signes avant-coureurs d'un glissement vers l'abandon de la preuve scientifique comme nouvelle « reine des preuves ». En effet, dès les premières décennies du XXe siècle, l'essor des laboratoires, les nouveaux progrès scientifiques, comme l'exploitation des empreintes digitales, par exemple, amorce la reconstruction d'une confiance en la science auprès des citoyens et de l'institution judiciaire.

Paragraphe II – Du désenchantement à la reconstruction d'une confiance en la science à partir de 1910

Le désenchantement à la fin du XIXe siècle autour de la preuve scientifique ne signe pas pour autant « la mort » de la foi en la science. Il inaugure au contraire un temps d'interrogation et un besoin de refonte. Après les grandes controverses autour des méthodes de détection de l'arsenic, les querelles d'expert et la médiatisation des failles scientifiques, la justice entre dans une première phase d'apprentissage où elle cherche à s'assurer de la garantie des éléments apportés au juge. À la charismatique figure d'Orfila, incarnation du « prince de la science », succède peu à peu celle de l'expert anonyme, fonctionnaire du vrai, dont l'autorité ne repose plus sur la renommée, mais sur la rigueur du protocole[117]. Ainsi, à partir du tournant du XXe siècle, et plus nettement encore autour de 1910 avec la création du laboratoire d'Edmond Locard à Lyon, s'opère une restauration

---

[115] DES COURTIS C., « Affaire du Dr Laget, le dentiste empoisonneur », in *Criminocorpus*, août 2023. Consultable en ligne (lien généré le 27/10/2025) : https://criminocorpus.hypotheses.org/144743.
Affaire Pierre Laget, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1930, cote 2U2/1236 -2U2/1237.
[116] Cf *Infra.*, p. 380.
[117] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p. 49-63.

de la confiance en la science[118] (A). Toutefois, cette nouvelle ère est de courte durée, puisque la justice comprend l'absolue nécessité de douter, même face à la preuve objective afin d'obtenir la vérité (B).

A) La restauration d'une confiance en la science au début du XXe siècle

Au tournant du XXe siècle, la science entreprend une véritable réconciliation avec l'opinion publique et la justice qui doute de sa capacité à obtenir la vérité. Après les controverses et les doutes qui marquent la fin du XIXe siècle, la justice redonne à l'expert une place centrale dans la recherche de la vérité, mais selon des modalités nouvelles qui se veulent plus encadrées, plus collectives et rigoureuses[119]. Cette restauration de confiance passe tout d'abord par une reconstruction institutionnelle de l'expertise (1), où l'État encadre et professionnalise la figure de l'expert judiciaire, qui est désormais soumis à des règles précises. Enfin, une reconstruction méthodique de la science elle-même est entreprise afin de rétablir sa crédibilité auprès des tribunaux et de l'opinion publique (2). Elle met l'accent sur la rigueur des protocoles, la reproductibilité des analyses et l'essor des laboratoires publics. De fait, cette double restructuration permet un retour d'une science triomphante jusqu'en 1949, avec l'affaire Besnard, qui signe la fin de la suprématie scientifique dans le procès.

1) La reconstruction institutionnelle de la confiance en l'expert

Le rétablissement de la confiance en la science au sein des tribunaux et de l'opinion publique passe par plusieurs procédés. Tout d'abord, l'État, qui prend en considération les conséquences de son désintérêt envers la fonction d'expert judiciaire au XIXe siècle, entreprend une véritable institutionnalisation de la fonction d'expert. La science cesse alors d'être un recours occasionnel de l'institution judiciaire et devient au contraire un service régulier, intégré et contrôlé[120]. De fait, il instaure des listes officielles d'experts au sein des cours d'appel grâce à la loi du 30 novembre 1892 et son décret d'application du 18 décembre 1893 (a.). Ces derniers confèrent aux savants un statut officiel et une légitimité procédurale. Enfin, la création de laboratoires publics permet à la

[118] FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique, op. cit.*
[119] *Ibid.*
[120] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 52-63.

science d'exercer leur autorité dans un cadre collectif permanent et de former les futurs experts à la pratique (b.). Ces deux mouvements (l'un administratif et l'autre infrastructurel), réalisés sous l'impulsion des municipalités et des facultés, traduisent la même ambition : faire de la science un organe stable et institutionnalisé de la vérité judiciaire.

a) L'instauration de listes d'experts au sein des tribunaux

La restauration de la confiance en la science dans les prétoires passe tout d'abord par une réorganisation institutionnelle qui encadre l'expertise. À la différence du siècle précédent, où le savant intervient de manière ponctuelle et autonome, la Troisième République établit une liste d'experts pouvant être mandatés pour des analyses chimiques ou médico-légales en raison de leurs compétences étatiquement et scientifiquement reconnues. Le magistrat, désormais, ne fonde plus son choix sur la renommée du professionnel, mais sur la liste officielle de l'État[121]. En effet, la loi du 30 novembre 1892 et son décret d'application du 18 décembre 1893 imposent à chaque cour d'appel de dresser des listes officielles d'experts en fonction de leur spécialité[122]. De plus, cette législation encadre strictement les professionnels pouvant prétendre apporter leur contribution à la justice. En ce qui concerne, par exemple, les médecins experts, cette fonction est réservée, selon l'article 14, aux docteurs en médecine ayant réalisé, pendant leurs études, un examen de médecine légale[123]. De fait, les officiers de santé, par exemple, n'ont plus la possibilité d'intervenir dans la procédure pénale, comme c'était le cas auparavant. On passe ainsi d'un « quasi vide » juridique[124] du statut de l'expert, selon l'expression de Laurence Dumoulin, à une institutionnalisation réelle de son rôle au sein des tribunaux, et à une professionnalisation de sa mission en tant qu'auxiliaire judiciaire. Ainsi, ce dernier devient un acteur reconnu, nommé par l'État qui le sélectionne selon des critères de compétence, d'ancienneté et de moralité, ce qui permet d'assurer la fiabilité et la probité de l'expert inscrit sur lesdites listes.

b) L'instauration de laboratoires publics

---

[121] *Ibid.*, p. 49-63.
[122] HŒRNI B., « La loi du 30 novembre 1892 », in *Histoire des sciences médicales*, Tome XXXII, n° 1, 1998, p. 63.
[123] *Ibid.*
[124] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.,* p.50 et s.

Dans un même esprit de restauration de la confiance en la science, certaines villes et facultés de médecine créent, entre 1875 et 1910, des laboratoires destinés à garantir la rigueur et la transparence des expertises. Le premier, le laboratoire municipal de chimie, est inauguré en 1878 à Paris et dirigé par Charles Girard[125] (1837-1918)[126]. S'en suivent d'autres, dans des disciplines diverses dont la direction est assurée par de grandes figures de la médecine légale ou de la toxicologie. Tel est le cas, par exemple, d'Alexandre Lacassagne (1843-1924) qui dirige le service de médecine légale du laboratoire municipal d'hygiène de Lyon, créée en 1882 par le docteur Grange. Il collabore d'ores et déjà avec la justice lorsqu'il prend la direction de ce pôle au sein du laboratoire et est surtout connu pour avoir contribué à l'institutionnalisation et la légitimation de l'expertise[127]. En tant que membre actif de la Société de médecine légale de France, fondée en 1868, il milite pour l'établissement d'un statut officiel des experts judiciaires, ce qui aboutit à la loi du 30 novembre 1892, précédemment citée[128]. Par ailleurs, il est également connu pour avoir fondé l'Institut de médecine légale de Lyon qui s'apparente à un centre de formation pratique pour les médecins. Ce dernier, adossé à l'ancien Hôpital de l'Antiquaille, permet aux étudiants de découvrir la pratique de l'expertise et de parfaire leurs connaissances théoriques. Ces derniers ne se contentent plus d'apprendre sur les bancs des facultés, mais ils réalisent de véritables examens. Ce centre forme des générations d'experts, dont Edmond Locard (1877-1966)[129], futur fondateur du laboratoire de la police scientifique, auquel il conviendra d'accorder quelques lignes[130]. D'autres laboratoires dans les années qui suivent seront créés, comme à Marseille en 1891 ou encore à Toulouse en 1894.

---

[125] Charles Girard (1837-1918) est un chimiste et hygiéniste français, directeur du Laboratoire municipal de chimie de Paris à partir de 1878. D'abord actif dans la chimie industrielle, il incarne ensuite l'institutionnalisation de l'analyse chimique au service de l'hygiène publique et de la lutte contre les fraudes alimentaires, marquant le passage d'une expertise chimique judiciaire ponctuelle à une pratique administrative routinière et normalisée. Lorsqu'il prend la direction du Laboratoire municipal de chimie de Paris, des rapports réguliers sont produits sur la qualité des denrées alimentaires et de l'eau.

[126] FARGETTE B., BONNIN M., *Histoire du laboratoire municipal (1878-1964), ancêtre du laboratoire central*, Paris, LCPP, p. 1.

[127] ZUBERBUHLER V., « Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Fodéré à Lacassagne », in *Revue d'histoire des sciences humaines*, *op. cit.,* p. 61-77.

[128] Cf *Supra.,* p. 354.

[129] Edmond Locard, médecin et juriste français, fondateur en 1910 du premier laboratoire de police scientifique à Lyon. Élève d'Alexandre Lacassagne, il formalise le « principe d'échange » (tout contact laisse une trace) et contribue à institutionnaliser l'analyse matérielle des indices (traces, poussières, fibres, empreintes) comme fondement probatoire de l'enquête pénale moderne.
Il se passionne pour l'affaire Marie Lafarge de 1840 et écrit un ouvrage qui s'intitule *A-t-elle empoisonné son mari ?* publié en 1964 aux éditions La Flamme d'Or. Il est mandaté pour l'analyse graphologique des lettres de Marie Besnard.
LOCARD E., *A-t-elle empoisonné son mari ?*, Paris, La Flamme d'Or, 1954, 127 p.

[130] Cf *Infra.,* p. 357.

Ces structures, bien que publiques, ne relèvent pas d'une politique nationale, puisque c'est seulement avec Edmond Locard et la création en 1910 du premier laboratoire de police scientifique, que naît cette idée. Il contribue à la reconstruction méthodique de la confiance en la science, dont il convient de tracer les contours.

2) La reconstruction méthodique de la confiance en l'expert

La reconstruction méthodique de la confiance en l'expert fait corps avec la refonte institutionnelle de l'expertise judiciaire. La justice ne s'en remet plus à la simple autorité isolée du savant, mais elle cherche à se fier à toute l'institution collective qui se voit encadrée par des laboratoires, des listes d'experts et des procédures normalisées[131]. Cette mutation s'observe notamment dans la criminalistique, une discipline nouvelle qui rétablit la place de la science dans les structures de la police et du tribunal. À cet égard, l'œuvre d'Edmond Locard, fondateur en 1910 du laboratoire de police scientifique de Lyon, symbolise cette reconstruction de la confiance en la science (a.). S'inscrivant dans l'héritage d'Alexandre Lacassagne, Locard systématise l'usage de la trace matérielle et fait de la criminalistique un instrument de la preuve judiciaire. Mais cette légitimité retrouvée ne saurait se limiter à l'arrivée de cette nouvelle discipline, puisque des perfectionnements sont apportés à la toxicologie, notamment en matière de détection de l'arsenic, si bien que les anciennes méthodes se voient réformées (b.).

a) Edmond Locard et la consécration institutionnelle de la science criminalistique

Docteur en médecine et en droit, Edmond Locard est l'élève d'Alexandre Lacassagne, dont il reprend la rigueur scientifique et l'esprit d'observation clinique. Il se passionne rapidement pour la criminalistique, c'est-à-dire l'application des sciences expérimentales à la résolution des enquêtes. Son objectif est de faire de la preuve matérielle le pivot de la vérité judiciaire afin que la science retrouve de sa superbe auprès de l'institution judiciaire et l'opinion publique[132]. Pour cela il étudie les travaux de nombreux scientifiques français, autrichien, allemand ou encore anglais, comme Reiss, Bertillon et Galton[133]. La fondation du laboratoire de police scientifique de

---

[131] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 59-63.
[132] LOCARD E., *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, *op. cit.*, 303 p.
CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 112 et s.
[133] LOCARD E., *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, *op. cit*.

Lyon consacre l'entrée de la science criminalistique dans la sphère institutionnelle de la justice. Elle permet la reconstruction d'une confiance perdue, puisque Locard formalise et diffuse les découvertes scientifiques de son époque, pour les introduire dans la pratique de la police judiciaire française. Tel est le cas de la dactyloscopie, qui correspond à un procédé d'identification réalisé grâce aux empreintes digitales élaboré par plusieurs chercheurs depuis 1858. Locard crée, par la suite, le premier fichier centralisé d'empreintes en France et rédige un *Manuel de technique policière* en 1923, à destination des professionnels, afin de détailler plus amplement la fonction des empreintes digitales dans l'enquête[134]. Il affirme par ailleurs, dans son ouvrage *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques* publié en 1920, que l'empreinte digitale, et la preuve scientifique de manière générale, remplacent le témoignage et l'aveu du fait de sa force probatoire[135]. Il croit ainsi à l'excellence de cette donnée qui, selon lui, ne doit pas perdre de son importance aux yeux de la justice. C'est la raison pour laquelle il met l'accent sur le développement d'un nouveau mode de preuve, la dactyloscopie[136]. Puisque les traces sont uniques et immuables, elles permettent d'identifier sans équivoque un individu[137]. Découvertes par Herschell entre 1858 et 1888, puis prouvées empiriquement par Thomson et Galton, les empreintes digitales correspondent à l'un des nombreux progrès de la science qui permettent à cette dernière de retrouver son prestige au sein de l'institution judiciaire[138]. Locard indique que tous les individus laissent automatiquement leurs empreintes sur tout ce qu'ils touchent. C'est la raison pour laquelle il est presque impossible de ne pas retrouver ces traces sur une scène de crime[139]. Pour autant, certains scientifiques, tels qu'Alphonse Bertillon (1853-1914) qui est à l'origine du système anthropométrique, sont défavorables à l'empreinte digitale. Ce dernier, chef du service de l'identité judiciaire à la préfecture de police de Paris, considère ce mode de preuve comme un « gadget exotique ». Créateur de la photographie judiciaire (de face et de profil) encore utilisée aujourd'hui, il affirme que l'identification d'un suspect par le biais des mensurations anthropométriques est l'un des procédés les plus fiables. Il crée notamment le premier fichier d'identité criminelle au monde en 1883[140]. Cependant, ce procédé est très limité en ce qu'il

---

[134] LOCARD E., *Manuel de technique policière*, Paris, Payot, 1923, p. 28 et s.
[135] *Ibid*, p. 7.
FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique, op. cit,* p. 7.
[136] LOCARD E., *Manuel de technique policière*, *op. cit.*, p. 28 et s.
[137] LOCARD E., *Manuel de technique policière*, *op. cit.,* p. 28 et s.
FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique, op. cit.*
[138] LOCARD E., *Manuel de technique policière*, *op. cit.*, p. 28.
[139] *Ibid.*
[140] BERTILLON A., *Identification anthropométrique : instructions signalétiques*, Melun, Typographie-lithographie administrative, 1885, 131 p.
FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique*, *op. cit*, p. 8.

nécessite une grande précision et peut conduire à des erreurs d'identification. Tel est le cas de l'affaire Scheffer en 1902, qui ébranle un peu plus la confiance de la justice[141] et marque un tournant décisif dans la remise en cause du « bertillonnage ». Dans cette affaire, un individu, le nommé Scheffer, est arrêté pour vol et identifié à tort comme un récidiviste en raison de mensurations corporelles prétendument concordantes avec celles d'un autre criminel déjà fiché. L'enquête révèle qu'il s'agit de deux personnes distinctes. Cette erreur, relayée dans la presse et discutée dans les milieux policiers et judiciaires, entache la confiance fragile de la justice, mais permet l'ouverture à la voie d'une nouvelle méthode d'identification : la dactyloscopie sous l'impulsion d'Edmond Locard et ses confrères[142]. De fait, avec ses travaux et l'établissement de son laboratoire lyonnais, la justice et l'opinion publique reprennent progressivement confiance en la preuve scientifique à partir des années 1910.

Néanmoins, si la création des laboratoires permet de reconstruire la vision de la justice envers la science, ceci ne saurait suffire pour garantir cette confiance fragile. La légitimité du savoir tient autant à son cadre qu'à sa méthode. C'est la raison pour laquelle l'expertise judiciaire cherche à se perfectionner, notamment en matière de toxicologie, en se dotant d'une rigueur expérimentale et d'une reproductibilité à l'épreuve du doute.

b) Le perfectionnement méthodologique de la toxicologie

La fin du XIXe siècle marque un tournant dans l'histoire de la toxicologie médico-légale en faveur des progrès de la chimie analytique et la discipline cherche à se défaire du soupçon d'incertitude créée par les affaires criminelles du XIXe et les querelles d'experts entre Orfila et Raspail notamment[143]. Longtemps fondée sur des démonstrations spectaculaires et des résultats parfois équivoques, l'expertise toxicologique tend à s'orienter vers une méthode plus rigoureuse, contrôlable et reproductible afin de restaurer la confiance du juge. Les premières améliorations concernent tout d'abord les changements apportés à la détection chimique de l'arsenic.

Alors que l'appareil de Marsh donnait globalement satisfaction jusqu'au milieu du XIXe siècle, puisqu'il permet de mettre fin à certains crimes en série, comme ceux commis par Hélène Jégado,

---

[141] BERLIÈRE J.-M., « Bertillon, la dactyloscopie et l'affaire Scheffer : un aller-retour du Capitole à la roche tarpéienne ? », in *Aux origines de la police scientifique,* Paris, Karthala, 2011, p. 144-157.
[142] *Ibid.*.
[143] GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.*

les remises en question de la fiabilité de cet instrument effritent la confiance de la justice. Les scientifiques comprennent la nécessité d'améliorer cet outil qui semble l'un des plus propices à l'établissement de la vérité scientifique. Cela passe tout d'abord par les traités de toxicologie qui se développent et dans lesquels des conseils sont établis à l'égard des experts[144]. Parmi ces exigences figurent la purification des réactifs, tels que le zinc et l'acide sulfurique, ainsi que la réalisation de tests témoins. Ces expériences blanches permettent de vérifier l'absence d'arsenic dans le matériel utilisé[145]. Par ailleurs, les chimistes français, comme Chevallier et Bussy, conçoivent des tubes de dégagement étanches afin d'éviter les pertes de gaz ou les inflammations intempestives[146]. Ces tubes en verre coudé permettent de conduire le gaz plus directement vers la plaque réceptrice et de réduire les risques de contamination de l'air afin d'améliorer la formation du miroir d'arsenic. Des précisions sont également apportées sur la température de la flamme, la distance exacte entre cette dernière et la plaque froide ou encore la durée d'exposition de l'échantillon[147]. La méthode de Reinsch, présentée précédemment[148], gagne par ailleurs du terrain et permet d'être un complément à l'essai de Marsh pour garantir la fiabilité du terrain[149]. En effet, le dépôt de l'arsenic se fait sur une plaque en porcelaine plutôt que sur du verre. Par ailleurs, certaines expériences sont présentées à l'Académie des sciences, qui accorde aux découvertes et aux chercheurs la reconnaissance et la fiabilité de leurs travaux. Enfin, la justice met un point d'honneur sur la nécessité systématique de conserver les échantillons ou dépôts métalliques de Marsh pour les contre-expertises, ce qui renforce l'idée selon laquelle l'expertise judiciaire devient plus rigoureuse[150].

---

[144] BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.*, p. 324.
OGIER J., *Traité de chimie toxicologique*, *op. cit*.
BARILLOT E., *Traité de chimie légale : analyse toxicologique, recherches spéciales*, Paris Gauthier-Villars et fils, 1894, 368 p.
[145] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 221 et s.
[146] CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, *op. cit.*, p. 337 et s.
[147] *Ibid,* p. 157 et s.
[148] Cf *Supra*., p. 257.
[149] HOWE J. M., MERTINS P.-S., « Notes on Reinsch's test for arsenic and antimony », *Journal of the American Cheminal Society*, Volume 18, Novembre, 1896. Consultable en ligne (lien généré 02/11/2015) : https://pubs.acs.org/doi/pdf/10.1021/ja02097a004.
[150] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 160.

En définitive, les perfectionnements techniques et méthodologiques de la toxicologie, l'établissement de protocoles stricts dans les traités et la création de laboratoires publics permettent de rétablir la confiance ébranlée en la science. L'expertise chimique remise en question par les balbutiements d'experts retrouve grâce aux yeux de la justice, qui voit dans les nouveaux modes de preuve scientifiques des clés de voute d'obtention de la vérité judiciaire. Cette confiance n'est cependant pas éternelle, puisque, si le premier quart du XXe siècle est synonyme d'un retour triomphal de la science dans le monde judiciaire, le lendemain de la Seconde Guerre mondiale crée à nouveau une fissure qui rappelle que la preuve scientifique est sujette à l'interprétation, à l'erreur et au doute.

B) Le doute, obstacle ou instrument de vérité ?

Pendant des décennies, le juge a continuellement cherché la preuve infaillible, une sorte de pierre philosophale qui transformerait « le plomb des faits en or de vérité », comme l'indique De Carbonnière dans son article « Le doute et le magistrat » publié dans les *Cahiers de la justice* en 2020[151]. Comme l'écrit Gustave Thibon dans son ouvrage *L'ignorance étoilée*, le doute est perçu comme « un poison pour la conviction et un aliment pour la foi »[152]. C'est l'incertitude qui anime le doute et conduit le magistrat à penser que ce dernier est un frein à la manifestation de la vérité. Pendant longtemps, le juge avait cette conviction, si bien qu'il souhaitait que culpabilité apparaisse aussi « claire que le soleil à midi », selon la formule consacrée dans le Code de Justinien[153]. C'est ainsi que se développent plusieurs formes de preuves qui posent néanmoins des difficultés majeures que les juristes ont tenté de pallier. Tout d'abord, la preuve testimoniale, qui s'est rapidement accompagnée de faux témoignages, n'offrant donc aucune garantie à l'institution judiciaire. Ensuite, les juges se sont tournés vers l'aveu qui a longtemps été considéré comme la « reine des preuves ». Pour autant, elle n'en demeure pas moins infaillible puisqu'au Moyen Âge, avec le système de la « question préparatoire » consistant à user de la torture pour obtenir des aveux, de nombreuses erreurs judiciaires ont été commises.

---

[151] DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice*, *op. cit.,* p. 676.
[152] THIBON G., *L'ignorance étoilée*, Paris, Fayard, 1984, p. 101.
[153] DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice*, *op. cit.*, p. 675.
ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*

Au regard du discrédit apporté par ces différents modes de preuves, les juges du XVIIIe siècle expérimentent l'intime conviction. À l'époque, celle-ci est encore précoce, peu déployée, non réglementée et elle constitue une violation du système des preuves légales qui disparaît avec la Révolution française. Par ailleurs, elle ne constitue pas non plus un moyen infaillible de parvenir à la vérité, puisqu'elle conduit également à des erreurs judiciaires. En effet, au XVIIe siècle, émerge l'idée que le doute peut être levé par la certitude mathématique. C'est ainsi que la démonstration scientifique obtient une place de choix dans cette conquête de l'infaillibilité probatoire[154]. Pourtant, des limites apparaissent rapidement et, dès la fin du XIXe siècle, la justice comprend que la preuve scientifique n'est pas suffisante à l'établissement de la vérité judiciaire.

Longtemps perçu comme l'ennemi de la certitude, le doute retrouve peu à peu une valeur méthodologique et morale essentielle. L'expérience du siècle précédent, et plus encore l'affaire Marie Besnard qui sera développée prochainement, révèle que la vérité judiciaire ne peut reposer sur une confiance aveugle dans la science, mais sur une vigilance critique à l'égard de ses instruments et interprètes. En ce sens, le doute ne se confond plus avec l'hésitation ou la faiblesse du juge ; il devient au contraire un principe de discernement, un garde-fou nécessaire contre les excès de confiance dans la preuve scientifique[155]. Néanmoins, il peut entraver ou éclairer la manifestation de la vérité[156]. Il existe, d'une part, un doute immodéré, celui qui, nourri par la défiance ou la peur de l'erreur, paralyse le raisonnement judiciaire et empêche l'établissement d'un verdict (1.). D'autre part, il y a un doute méthodique, qui, hérité de la prudence, construit la vérité, sans la nier, en interrogeant sans relâche la science et les autres preuves rapportées au juge (2.).

1) Le doute immodéré

Croire, c'est adhérer à un énoncé, ou à un fait, sans pouvoir en apporter la certitude concrète[157]. Cet assentiment n'est sain et satisfaisant que lorsqu'il est le fruit d'un examen rationnel et raisonnable des faits et propositions. Ainsi, croire sans raison n'est point admissible dans l'univers scientifique et judiciaire. En ce sens, Nietzche distingue deux types de vérités : les vérités *a*

---

[154] DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice*, *op. cit.*, p. 676.
[155] *Ibid.,* p. 673-687.
[156] ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire,* Thèse, Droit, Paris, 2010, p. 20.
[157] *Ibid.,* p. 24.

priori et celles *a posteriori*[158]. Il révèle que les premières doivent être partagées par tous, puisqu'elles portent en elles des facteurs de conviction péremptoire. Tel est le cas pour l'histoire, par exemple, et elles constituent des piliers de l'organisation des hommes entre eux. C'est pour cela qu'elles ne doivent jamais être remises en cause au risque d'ébranler la pacification de relations sociales. Les vérités *a posteriori*, quant à elles, doivent être constamment réfléchies, muries, remises en cause par les magistrats, mais également par les experts dans le cadre de leurs travaux. Ces deux protagonistes de l'institution judiciaire doivent apprécier les éléments de preuve avec un regard critique. Le doute doit être inhérent à cette réflexion[159]. C'est ainsi que la croyance irraisonnée chez le juge ou l'expert doit être bannie. Il n'est pas tolérable pour l'opinion publique qu'une décision soit socialement acceptable si elle n'a pas fait l'objet d'une critique affutée. Ainsi, pour échapper au péril qu'est la croyance irraisonnée, il est nécessaire d'instrumentaliser le doute. Cependant, comme l'affirme justement le personnage de Lucio dans la pièce de théâtre *Mesure pour mesure* de William Shakespeare, produite pour la première fois en 1604, « nos doutes sont des traîtres et nous font perdre le bien que nous pourrions souvent gagner en craignant de tenter »[160]. Cette citation révèle les craintes traditionnelles face au doute. Le personnage fictif met en lumière que le doute empêche de prendre sereinement la bonne décision. Ce dernier tiraille l'esprit de l'Homme et notamment le magistrat, qui doit trancher entre deux vérités subjectives (celles des parties) qui s'affrontent au procès. Dans une telle situation, le doute devient un poison pour le juge contre lequel il est difficile de s'immuniser. Ainsi, le doute immodéré désigne une forme de scepticisme absolu et une incapacité à accorder du crédit à toute forme de preuve ou de savoir, puisque l'on n'estime aucune certitude atteignable[161]. De fait, le doute immodéré, c'est le moment où la prudence devient suspicion et où la recherche de certitude se transforme en méfiance radicale. Il s'inscrit donc en opposition au doute méthodique présenté par Descartes[162].

Pour accéder à la vérité, le philosophe expose deux outils existants. Le premier correspond au doute hyperbolique, c'est-à-dire le doute immodéré, et le second est le doute méthodique qu'il convient de développer dans la prochaine sous partie[163]. Le premier désigne l'idée selon laquelle l'individu considère sciemment comme faux, ce qui n'est que douteux. De plus, il rejette et

---

[158] NIETZSCHE F., *Vérité et mensonge au sens extra-moral,* Paris, Gallimard, 1873, 64 p.
[159] ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*, p. 24 et s.
[160] SHAKESPEARE W., *Mesure pour mesure,* Acte IV, Scène 1, 1604, 175 p.
[161] DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice*, *op. cit.*, p. 673-687.
[162] Cf. *Infra.,* p. 370.
DESCARTES R., *Discours de la méthode pour bien construire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences, plus la dioptrique et les météores qui sont des essais de cette méthode*, *op. cit.*, 453 p.
[163] Cf. *Infra.,* p. 370.

considère comme trompeur ce par quoi on peut parfois être trompé[164]. Ce doute brut, en tant que tel, paralyse nécessairement le juge, puisque chaque preuve est porteuse d'une incertitude en elle-même. Nous l'avons vu avec les différentes affaires étudiées, lorsqu'un expert apporte une conclusion, elle peut être remise en question ultérieurement par un confrère[165]. Il en va de même pour le témoignage ou l'aveu, qui sont également dénués de certitude. Ainsi, le juge soumis à ce doute immodéré considère comme erronée toute donnée porteuse d'un doute, mais pouvant être vraisemblable. Un tel fonctionnement sceptique conduit le magistrat à rejeter toutes les démonstrations scientifiques réalisées à l'audience ou encore les témoignages à la barre. Dans une telle configuration, la construction de la vérité judiciaire devient impossible. Le juge se retrouve dans une situation où il ne peut trancher le litige alors que le législateur lui interdit de refuser de juger au risque d'être poursuivi pour déni de justice[166].

Ainsi, le doute, lorsqu'il est hyperbolique, se retourne contre sa propre finalité : en prétendant protéger la justice de l'erreur, le doute immodéré la prive de toute certitude. En refusant de croire à la faillibilité de la science, du témoignage, des aveux ou des indices, le juge substitue à la recherche de la vérité, une méfiance radicale. Une telle attitude rend impossible l'établissement d'une vérité judiciaire. Or, si la justice ne peut plus se fonder sur la croyance aveugle de la science, elle ne peut pour autant rejeter complètement ce mode de preuve. Entre ces deux excès, une solution semble envisageable : celle du doute méthodique[167]. Ce dernier ne nie pas la science, mais la questionne pour mieux la consolider. Ce doute n'est pas celui de la méfiance, mais celui de la vérification. Il ne détruit pas la vérité, mais la façonne.

2) Le doute méthodique, outil révélateur de vérité

Le juge ne parvient à une certitude judiciaire raisonnable qu'en instrumentalisant le doute[168]. Comme l'affirme Louis De Carbonnières, au pénal, cette notion de « certitude raisonnable » n'est pas celle de l'innocence, mais celle de l'impossibilité d'établir la culpabilité de l'accusé[169]. De

---

[164] ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*, p. 26.
[165] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89.
Affaire Pierre Laget, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1930, cote 2U2/1236 -2U2/1237.
Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[166] Article 4*, Code civil des Français, édition originale et seule officielle,* 1804, p. 2.
Article 185, *Code pénal de l'Empire français,* Paris, Prieur Belinfils Merlin et Rondonneau, 1810, p. 29.
[167] ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*, p. 24 et s.
[168] DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice*, *op. cit.*, p. 675.
[169] *Ibid*.

cette idée découle l'adage, « *in dubbio pro reo* », c'est-à-dire : le doute doit profiter à l'accusé. Néanmoins, ce doute doit être transcendé, puisque s'il permet de parvenir à la vérité par la preuve, une fois reçue, cette dernière doit conduire à une décision qui ôte le doute[170]. Ainsi, le moyen doit se dissoudre ou se dissiper dans le résultat auquel il a mené. De fait, pour accéder à la vérité judiciaire, le doute méthodique apparaît le plus adéquat, puisqu'il ne paralyse pas le juge dans l'élaboration de son intime conviction. Cette forme de doute consiste à douter de tout ce qu'on a admis antérieurement afin d'établir la vérité sur des bases inébranlables grâce aux critères de l'évidence[171]. Il repose donc sur l'idée que les évidences ne sont pas remises en cause, alors que toutes les autres données doivent être critiquées méthodiquement. Il en est ainsi de la médecine légale et notamment de la toxicologie, qui se fonde sur des informations qui doivent constamment être discutées. C'est la raison pour laquelle l'expert se doit de constamment douter de son procédé d'analyse et de ses résultats. Il doit avoir conscience de la possible erreur humaine et notamment des biais de confirmation ou de l'interprétation subjective du résultat. Pour éviter cela, il doit répéter les expériences, au minimum par deux fois, ce qui permet déjà d'établir une première certitude du résultat obtenu. Il doit également comparer ses propres analyses avec d'autres et il doit constamment être en alertes sur ses conclusions. Dans l'utilisation de l'appareil de Marsh, nous l'avons constaté, un manquement peut fausser l'entièreté des résultats. C'est la raison pour laquelle le savant doit prêter attention à la température de la flamme, de l'exposition de l'échantillon, de la pureté des réactifs, etc., il doit constamment douter d'avoir correctement réalisé ces opérations. Comme l'affirme Paul Brouardel dans son *Cours de médecine légale* sur *Les intoxications* publié en 1904, les savants doivent rester prudents[172]. Ils ne doivent jamais affirmer qu'ils détiennent avec certitude la vérité. C'est la raison pour laquelle il est fréquent de lire dans les questions du magistrat ou dans les conclusions d'expertises « qu'en l'état de la science », il est possible de considérer que l'intoxication du cadavre est due à un empoisonnement. Tel est le cas par exemple, dans l'affaire Hilaire Attané, où le juge demande à l'expert si « en l'état actuel de la science » il est possible de trouver dans un cadavre, après un certain laps de temps, un poison végétal ou animal [173]. Dans l'affaire Marie Besnard, les experts, pour se protéger de toute erreur, utilisent fréquemment cette formule en raison de la complexité et des incertitudes que soulève ce

---

[170] *Ibid*.
[171] ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*, p. 26.
SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine, op. cit.*
[172] BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les intoxications*, *op. cit.,* p. 176.
[173] Annexe n° 88 : *Rapport de l'expert toxicologue Jules et du pharmacien Besias en date du 9 septembre 1836,* Affaire Hilaire Attané, AD de la Haute-Garonne, Fond d'archives judiciaires, 1837, 2U3/87, p. 1.

fait divers[174]. La prudence n'accompagne pas toujours le savant, comme le révèle le milieu du XIXe siècle, où nombreux sont les scientifiques convaincus de l'infaillibilité de l'appareil de Marsh et des résultats produits. Sans revenir longuement dessus, Orfila, dans l'affaire Marie Lafarge, reste l'une des figures emblématiques de cette absence de doute chez l'expert[175]. Alors qu'il obtient des résultats discordants sur de mêmes expériences chimiques, ce dernier estime que ce sont ses confrères qui n'ont pas correctement réalisé l'analyse, sans s'interroger sur l'éventualité qu'il puisse lui-même commettre une erreur[176]. Le juge doit également douter des affirmations faites par l'expert. Il doit douter des résultats obtenus, comme il peut douter de la véracité d'un témoignage ou des aveux.

Ainsi, le doute méthodique, appliqué à l'expert judiciaire, n'est pas un refus de croire, mais un principe de contrôle rationnel. Il ne vise pas à détruire la certitude, mais à l'éprouver avant de l'affirmer. Le savant ne doute pas de tout, mais seulement de ce qui pourrait fausser les résultats, l'objectif étant d'accéder à une vérité démontrée et vérifiable par la reproduction de l'expérience. De fait, le doute, longtemps perçu comme un frein à la manifestation de la vérité, constitue un outil épistémologique au service de la science et de la justice. Il permet de balayer progressivement l'hégémonie de l'expert encore présente au XXe siècle malgré les erreurs judiciaires commises. Les progrès scientifiques des années 1910 permettent de rétablir la confiance de l'institution judiciaire en la toxicologie. Pourtant, en révélant les incertitudes persistantes de la toxicologie, l'affaire Marie Besnard, en 1949, remet en cause, de façon considérable et irrémédiable, la toute-puissance de l'expertise, obligeant la justice à redécouvrir le rôle fondateur du doute dans la vérité judiciaire. S'ouvre ainsi, une nouvelle ère : celle de la réaffirmation de la place indispensable du doute dans le procès.

[174] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[175] Cf *Supra.,* p. 222
[176] Cf *Supra.,* p. 222

Section II – La réaffirmation de la place indispensable du doute dans l'obtention de la vérité depuis l'affaire Besnard (1949-1961)

Alors que le XIXe est le siècle du triomphe de la science, de l'hégémonie de l'expert en raison de son omniprésence dans l'administration de la preuve, la seconde moitié du XXe établit le retour du doute comme principe. Douter pour mieux s'assurer du jugement que l'on émet, tel est l'avancée que réalise l'affaire Marie Besnard, qui a passionné l'opinion publique pendant treize ans. Les trois procès découlant de ce fait divers révèlent l'importance de rester prudent en ce qui concerne la place accordée à l'expert et ses conclusions. C'est à partir de ce « casse-tête » judiciaire que la justice comprend la nécessité de mettre au premier plan l'intime conviction et d'instrumentaliser le doute afin de ne plus se laisser « téléguider » par la science[177]. Ce scandale judiciaire constitue l'expression la plus éclatante de la faillibilité de la preuve scientifique. Par sa durée exceptionnelle, la multiplicité des expertises contradictoires et la médiatisation des audiences, l'affaire Besnard marque la fin de l'hégémonie de l'expert (Paragraphe I). Toutefois, elle ne réalise pas pour autant « une mise à mort » de l'expertise judiciaire, mais elle revoit la place à accorder à cette dernière. Face à l'incertitude des résultats et à la pluralité des discours savants dans un même procès, le doute cesse d'être perçu comme une faiblesse, mais il devient une exigence intellectuelle garantissant la prudence dans l'exercice de la justice (Paragraphe II).

Paragraphe I – L'affaire Marie Besnard (1949-1961) comme épilogue de l'hégémonie de l'expert

L'affaire Marie Besnard, qui agite l'opinion publique entre 1949 et 1961 en raison des douze empoisonnements présumés de l'épouse Besnard, marque un tournant décisif dans l'histoire de la preuve scientifique. Alors que le crime de poison semblait avoir disparu d'après l'étude du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, la France, qui sort d'une Seconde

[177] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*
FAYOL-NOIRETERRE J.-M., « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », in *Informations sociales, op. cit.*

Guerre mondiale particulièrement meurtrière, semble intriguée par ce fait divers occulte qui mêle héritage, jalousie, et adultère[178]. Alors que seuls deux crimes d'empoisonnements sont recensés par les autorités en 1949, contre 30 un siècle plus tôt en 1849, ce fait divers met en lumière l'absence de disparition de cette infraction[179]. À première vue, cette affaire semble tout à fait « banale », mais elle constitue l'un des épisodes les plus marquants de l'histoire judiciaire française contemporaine. Elle conduit à de nombreuses réformes et se caractérise comme « le procès du siècle », symbolisant l'effondrement de la confiance absolue accordée à la science. Après un XIXe siècle dominé par la foi dans le progrès et l'autorité du scientifique, les trois procès Besnard révèlent l'envers de cette hégémonie : les failles méthodologiques, les contradictions et la spectacularisation du doute. Petit à petit, l'affaire Besnard enfonce le clou de la méfiance en la preuve scientifique[180] et l'expertise judiciaire devient alors un objet de soupçon. Pour comprendre la portée de cette enquête criminelle dans notre système probatoire, il convient tout d'abord de revenir sur les prémices de ce scandale judiciaire et scientifique (A). Les soupçons d'empoisonnement dans le petit village de Loudun, les exhumations successives et les premières analyses qui, dès 1949, déclenchent une longue série de contre-expertises (B). Lorsque le premier procès s'ouvre à Poitiers, un premier constat est fait par la cour : la réalisation d'une instruction essentiellement à charge (C). Cependant, ce n'est pas le seul problème soulevé pendant l'audience. On remarque également que l'hégémonie de l'expert n'a pas disparu du champ pénal et qu'il continue d'orienter l'instruction, notamment à travers le docteur Béroud, qui cristallise les prémisses de la crise de confiance en l'institution scientifique (D). Enfin, la médiatisation du doute amplifie la portée de ce scandale judiciaire. Journaux, radios et opinion publique s'emparent du débat scientifique, transformant la controverse technique en crise publique de la science judiciaire (E). À travers cette triple dynamique (scientifique, judiciaire et médiatique), l'affaire Marie Besnard devient l'épilogue de la sacralité d'une parole d'autorité à une époque où la science avait pourtant retrouvé sa superbe.

A) Les prémisses d'une affaire bouleversant l'institution judiciaire et scientifique

[178] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[179] Cf *Supra.*, p. 73.
[180] SCHATZMAN E., « Certitudes et incertitudes de la science », *Raison présente*, n° 87, 1988, p. 5-13.

Marie Joséphine Philippine Davaillaud est née le 15 août 1896 à Saint-Pierre-de-Maillé, dans la Vienne. En 1914, à 18 ans, malgré les réticences exprimées par ses parents, elle s'éprend de son cousin Auguste Antigny, son premier mari qu'elle épouse en 1920. Leur bonheur n'est que de courte durée au regard de la santé fragile de son époux, qui décède d'une hémoptysie au bout de sept ans d'union[181]. Inconsolable, Marie est incitée par ses parents à aller vivre quelque temps, chez sa cousine dans le petit village de Loudun dans la Vienne. Cette dernière lui présente Léon Besnard, qui la demande rapidement en mariage malgré les réticences de ses parents. Bien que les beaux-parents de Marie ne voient pas d'un bon œil cette union, les jeunes mariés conduisent leur foyer et leurs affaires d'une main de maître. Ils réussissent à faire prospérer leurs finances et se constituent une petite fortune qui suscite la jalousie des voisins. En effet, le jour même de leurs noces, les époux reçoivent une première lettre anonyme d'injures dans laquelle Léon Besnard est accusé d'infidélité. Plus tard, c'est Marie qui est suspectée à son tour[182]. Les époux font fi de ces accusations et mènent leurs affaires en travaillant dans les champs et à la cordonnerie. En raison de la fragilité de la santé de Léon, les Besnard décident d'embaucher un ancien prisonnier allemand de la Seconde Guerre, Alfred Dietz. Proche de la famille et particulièrement travailleur, il est bientôt accusé par la rumeur publique d'entretenir une relation adultérine avec Marie. Dans une campagne française meurtrie par les combats, la rancune à l'égard de l'ennemi d'hier est encore vive. Dans ce climat de méfiance, son arrivée suscite la réprobation[183].

À partir de 1938, les époux Besnard connaissent des années sombres. S'enchaînent des décès d'amis et de membres de leurs familles respectives. En trois ans, sept personnes décèdent de maladie, de vieillesse et de suicide. Ces décès successifs n'éveillent aucun soupçon chez les habitants du village. Au contraire, certains réconfortent et se rapprochent davantage du couple, comme c'est le cas de la postière, Louise Pintou. Cette dernière devient une amie proche des Besnard, et s'installe dans l'un des appartements que possède le couple. Plus tard, elle avoue au magistrat instructeur, avoir eu une relation adultérine avec Léon Besnard. Marie Besnard, qui se savait stérile, aurait eu connaissance de l'infidélité de son mari et n'y formula aucune objection afin de préserver son mariage[184]. À une époque où la filiation avait une place importante au sein de la famille et la société, l'ablation chirurgicale de ses ovaires résonne comme un échec dans ses

---

[181] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, Toulouse, Privat, 1999, p. 16.
Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[182] *Ibid.*, p. 21.
[183] VOLF E., « L'affaire Marie Besnard : Arsenic, rumeurs et expertises judiciaires », *Science et Pseudo-sciences, n° 245,* 2006 p. 28.
[184] Annexe n° 114 : *Interrogatoire de Marie Besnard en date du 9 mai 1949, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n° 172, cote 79w599, p. 6.

devoirs conjugaux et un sentiment de honte l'envahit, car elle n'a pas réussi à honorer son époux en lui donnant un enfant[185].

En janvier 1947, la santé de Léon se fragilise davantage. Il souffre d'une grippe et d'un lumbago pendant plusieurs mois. Le 16 octobre de la même année, les époux Besnard se rendent à la ferme des Liboureaux que Marie a hérité au décès de son père, Pierre Davaillaud. Elle invite à déjeuner un de ses amis d'enfance avec qui elle partage une soupe. Léon Besnard, présent au repas, régurgite le potage quelque temps après la fin du repas. En raison de l'état de santé de ce dernier, les Besnard décident de rentrer à Loudun. Malgré les soins prodigués par le médecin de famille, le docteur Gallois, la souffrance de Léon perdure et les journées se succèdent sans qu'il ne soit guéri malgré un espacement des vomissements. Louise Pintou se rend plusieurs fois par jour chez les Besnard pour prendre des nouvelles de son amant. Les proches de la famille se rendent compte, comme le médecin traitant, que la fin de Léon Besnard est proche. De fait, le 24 octobre 1947, les bonnes sœurs, Marie Delacroix et Marie Henri, recueillent le dernier souffle de Léon Besnard[186]. À la mort de ce dernier, Louise Pintou laisse éclater sa rancœur envers Marie. Alors qu'elle espérait secrètement que Léon quitte sa femme pour elle, le 1er novembre 1947, elle rend visite à des amis, les frères Massip vivant au château de Montpensier. Alors qu'ils échangent sur la mort tragique de Léon, la receveuse des Postes confie à ses interlocuteurs que le défunt Besnard lui aurait fait une confidence sur son lit de mort[187]. Il aurait affirmé que Marie l'aurait empoisonné. Elle aurait versé un « liquide blanc » dans la soupe aux Liboureaux[188].

---

[185] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 33.
[186] *Ibid.*, p. 41.
Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[187] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 42.
[188] Annexe n° 115 : *Déposition du témoin Louise Pintou en date du 26 avril 1949*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, pièce n° 112, cote 79w599, p. 2.

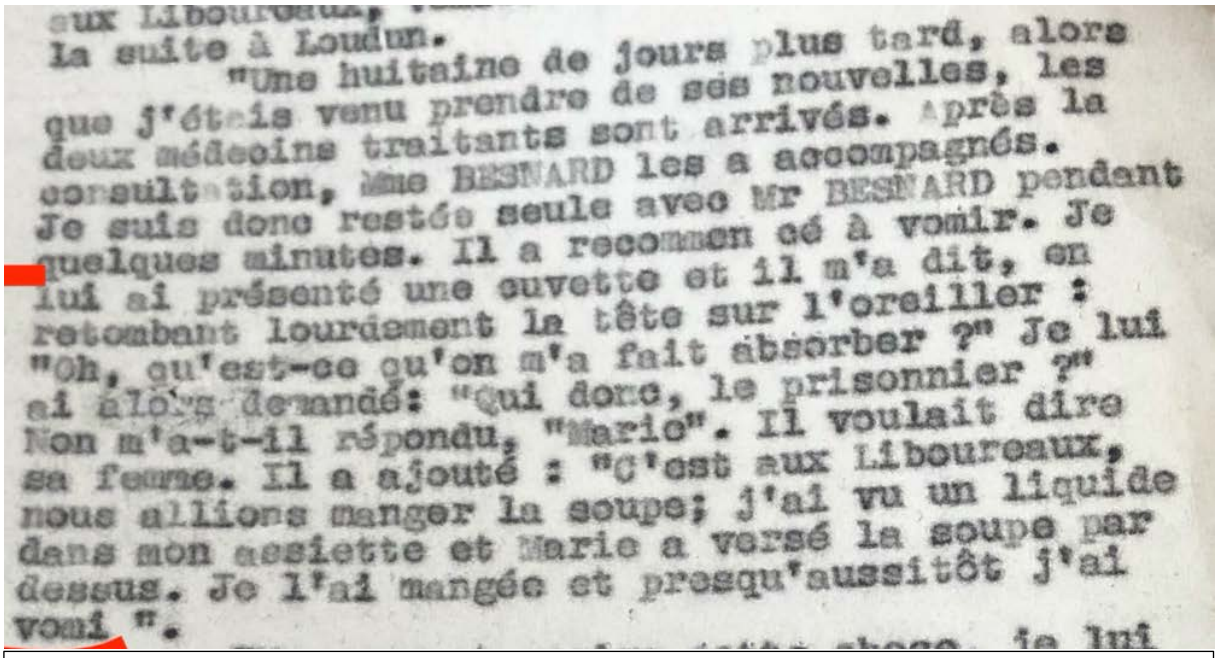

aux Libourdaux,
la suite à Loudun.
"Une huitaine de jours plus tard, alors
que j'étais venu prendre de ses nouvelles, les
deux médecins traitants sont arrivés. Après la
consultation, Mme BESNARD les a accompagnés.
Je suis donc restée seule avec Mr BESNARD pendant
quelques minutes. Il a recommencé à vomir. Je
lui ai présenté une cuvette et il m'a dit, en
retombant lourdement la tête sur l'oreiller :
"Oh, qu'est-ce qu'on m'a fait absorber ?" Je lui
ai alors demandé: "Qui donc, le prisonnier ?"
Non m'a-t-il répondu, "Marie". Il voulait dire
sa femme. Il a ajouté : "C'est aux Liboureaux,
nous allions manger la soupe; j'ai vu un liquide
dans mon assiette et Marie a versé la soupe par
dessus. Je l'ai mangée et presqu'aussitôt j'ai
vomi ".

Annexe n° 115 : *Déposition du témoin Louise Pintou en date du 26 avril 1949*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, pièce n° 112, cote 79w599, p. 2.

Stupéfait par cette révélation, Auguste Massip, bien qu'il ne pratique pas la médecine, sort de sa bibliothèque son Larousse médical et recherche le mot « urémie », maladie ayant entraîné la mort de Léon Besnard selon son médecin. Pour la postière et son ami, les symptômes ne correspondent pas à ceux du défunt. C'est alors que, machinalement, Auguste cherche la lettre « A », comme « Arsenic »[189]. Il lit l'ensemble des effets que produit ce poison sur le corps humain et conclut à l'empoisonnement de l'époux Besnard. Alors que Louise Pintou semblait réticente à en informer les autorités, Massip rédige une lettre au juge d'instruction[190]. Bien qu'il soit interrogé, le magistrat classe rapidement ces accusations sans suite pour manque d'éléments probants. Pourtant, la procédure est réouverte à la suite d'un étrange incendie qui se produit chez les Massip et le cambriolage de la maison de Louise Pintou sans qu'aucun objet de valeur n'ait été dérobé (hormis ceux offerts par les époux Besnard). Les victimes accusent Marie d'être à l'origine de ces méfaits et d'avoir cherché à les faire taire, à la suite des accusations d'empoisonnement[191]. Les victimes portent plainte contre l'épouse Besnard, ce qui relance l'enquête. Dans le cadre de leur

[189] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 45.
BELLEVRAT. P, « Marie Besnard », in RILEY p. (dir.), *Les grandes affaires criminelles : Al capone, Marie Besnard, le Ku Klux Klan, le double crime des soeurs Papin,* Encyclopédie internationale du crime et de la criminologie, Edita-service, 1976, p 43-76.
[190] Annexe n° 116 : *Lettre de dénonciation d'Auguste Massip au Juge d'instruction en date du 4 novembre 1947*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1947, pièce n° 108, cote 79w600, p. 1.
[191] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 56.

échange avec les autorités judiciaires, le mobile avancé est assez flou. Certains parlent de relations adultérines avec Alfred Dietz ayant poussé Marie à empoisonner son époux, alors que d'autres affirment que c'est la fortune qui serait le moteur de ce crime. Les témoins ne semblent pas apporter la même justification. Cependant, ce qui alerte les enquêteurs, ce sont les nombreuses morts qui se produisent dans l'entourage de l'épouse Besnard. Ces dernières lui sont, par ailleurs, financièrement bénéfiques puisqu'elle hérite de plusieurs patrimoines qui se composent de logements, de terrains et de coquettes sommes d'argent. Le décès de Léon est notamment celui qui lui rapporte le plus en ce qu'elle devient sa légataire universelle. Elle entre donc en possession de l'actif de ses beaux-parents, ceux de la sœur de Léon et de ce dernier[192]. C'est donc cette piste que les enquêteurs privilégient pour approfondir leur enquête. Marie Besnard fait l'objet d'une première audition éprouvante en tant que simple témoin. Dans ses *Mémoires* que j'ai réussi à consulter grâce à la générosité du fils de l'avocate de Marie Besnard, Maître FAVREAU, la suspecte décrit comment, seule, sans avocate, elle se retrouve complètement secouée par les questions des inspecteurs et leurs propos parfois outrageants. Par exemple, lorsqu'ils font croire à Marie qu'Afred Dietz a avoué leur relation adultérine, et lui indiquent « qu'on lui coupera le cou » pour avoir empoisonné son mari[193].

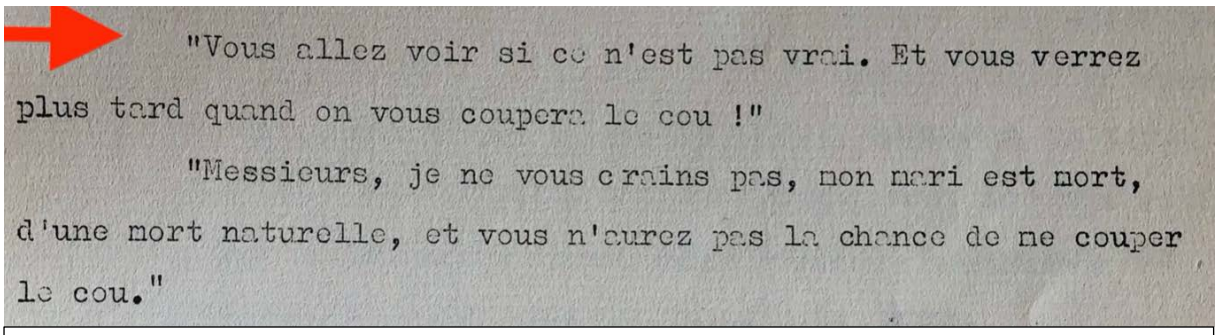
"Vous allez voir si ce n'est pas vrai. Et vous verrez plus tard quand on vous coupera le cou !"

"Messieurs, je ne vous crains pas, mon mari est mort, d'une mort naturelle, et vous n'aurez pas la chance de me couper le cou."

Annexe n° 118 : *Manuscrit de Marie Besnard, Mes Mémoires, archives personnelles de la famille Favreau-Colombier,* s.e., 1962, p. 12.

Cependant, Marie Besnard nie pendant toute l'audition, même après sa mise en accusation et ses futurs interrogatoires tout aussi violents. Le 21 juillet 1949, après l'exhumation de Léon Besnard et l'obtention des résultats toxicologiques, les policiers se rendent chez Marie Besnard pour une nouvelle audition et tiennent les propos suivants : « Vieille filouse, [...] faut-il qu'on vous tape sur la gueule pour vous faire avouer ? Si vous étiez un homme, qu'est-ce que vous

[192] Annexe n° 117 : *Administration de l'enregistrement des domaines et du timbre : succession de Léon Besnard, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1947, pièce n° 183, cote 79w600, p.1- 4.
[193] Annexe n° 118 : *Manuscrit de Marie Besnard, Mes Mémoires, archives personnelles de la famille Favreau-Colombier,* s.e., 1962, p. 12.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 61.

prendriez… »[194]. En auditionnant constamment Marie en qualité de témoin, cela permet aux enquêteurs de l'empêcher de bénéficier d'un avocat pour sa défense. Cette stratégie douteuse, mais légale, va durer plusieurs mois. L'affaire Marie Besnard a eu pour vertu de réformer certains aspects de la procédure pénale et notamment la présence obligatoire de l'avocat dans le cadre des interrogatoires[195]. L'exhumation de Léon Besnard constitue le premier d'une longue série de réouvertures des sépultures, de prélèvements, d'examens, d'erreurs et de querelles scientifiques.

Si les prémisses de l'affaire Marie Besnard ne remettent pas en cause l'institution judiciaire ou scientifique, elles installent tout de même un climat d'incertitude qui se nourrit de la rumeur locale. Cette dernière joue un rôle déterminant dans l'évolution du dossier en ce qu'elle amplifie les soupçons autour de Marie et crée une attente collective de désignation d'un coupable, qui pèse sur les autorités judiciaires lorsque l'affaire est médiatisée. C'est dans ce contexte que le docteur Béroud est chargé de l'analyse toxicologique du premier cadavre : Léon Besnard. Les résultats qu'il obtient déclenchent la machine procédurale en légitimant une série d'exhumations successives ordonnées par le juge d'instruction. Un véritable engrenage judiciaire est en marche, si bien que chaque nouvelle opération alimente l'idée d'une culpabilité à confirmer.

B) La frénésie des exhumations et l'engrenage judiciaire

Le 9 mai 1949, à la suite d'un transfert du dossier de Marie au tribunal de Poitiers, une commission rogatoire est décernée contre « X » pour empoisonnement. À la même occasion, le juge d'instruction Pierre Roger rend une ordonnance de transport pour effectuer l'exhumation de Léon Besnard et prélever ses viscères le 12 mai 1949[196]. Le docteur Guillon, en charge des prélèvements sur le cadavre de l'époux Besnard, suit les instructions du docteur Béroud, qui doit procéder par la suite, dans son laboratoire à Marseille, aux analyses toxicologiques. Dix bocaux contenant les restes de ce dernier sont scellés puis étiquetés avant d'être remis dans une caisse à destination du laboratoire de l'expert. Le rapport indique 19,54 mg d'arsenic dans les organes de

[194] *Ibid.*, p. 65.
BELLEVRAT P., « Marie Besnard », *Les grandes affaires criminelles : Al capone, Marie Besnard, le Ku Klux Klan, le double crime des soeurs Papin, Encyclopédie internationale du crime et de la criminologie*, *op. cit.*, p. 43-76
[195] Cf. *Infra.,* p. 493.
[196] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 62.

Léon Besnard[197]. Marie Besnard, qui est interrogée, affirme qu'elle n'est responsable de rien et n'a pas empoisonné son mari. Elle indique que le savant n'a pu que se tromper et suggère une contre-expertise. À cette proposition, le juge d'instruction Roger répond « qu'un savant comme le docteur Béroud ne se trompe pas ! Il n'y aura pas de contre-expertise »[198]. Le magistrat n'instrumentalise pas le doute méthodique pour obtenir une certitude judiciaire, mais accorde une confiance aveugle aux conclusions du savant. De fait, aucune contre-expertise n'est ordonnée malgré les nombreuses sollicitations des avocats de la défense. Le juge d'instruction, aveuglé par la réputation de l'expert Béroud, dont il vante les mérites, justifie ses objections par ce seul argument. En effet, le savant a élucidé de nombreux dossiers criminels, comme celui du « pain maudit », qui correspond à une série d'intoxications alimentaires frappant la France pendant l'été 1951. Le 1er août 1949, à la suite des sollicitations des avocats, le juge répond que le docteur Béroud a apporté un grand soin à cette analyse toxicologique, puisqu'il a joint à son rapport un tube de Marsh dans lequel on remarque un anneau d'arsenic pur provenant des viscères de Besnard Léon. Il affirme que, « connaissant la lourde responsabilité de ses conclusions, il a pris soin, bien que rien ne l'y obligeait, de faire contrôler ses calculs par son assistant qui est docteur en pharmacie et docteur en science. Dans ces conditions, j'estime que l'analyse toxicologique faite par le docteur Béroud présente toutes garanties »[199]. Cependant, le premier procès révèle que l'entièreté des analyses a été réalisée par l'assistant et non pas le docteur

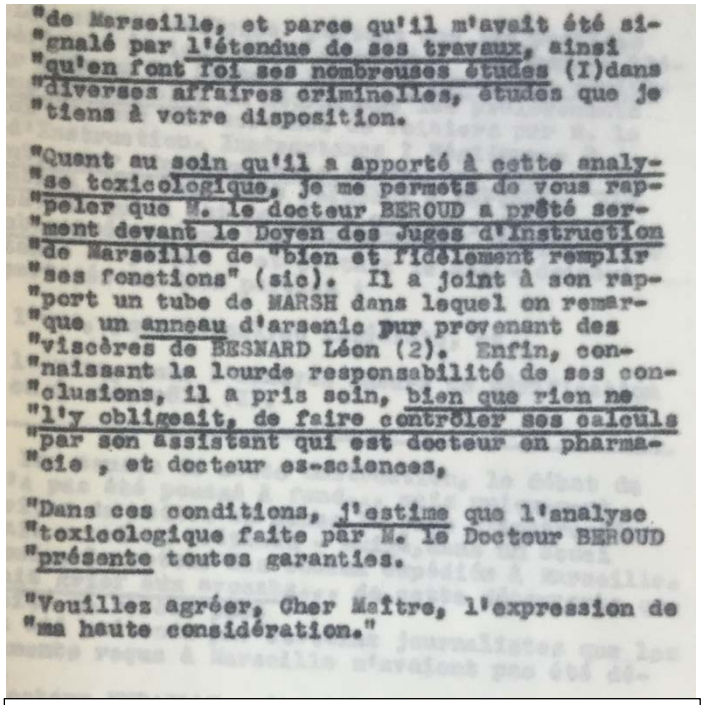
"de Marseille, et parce qu'il m'avait été si-
"gnalé par l'étendue de ses travaux, ainsi
"qu'en font foi ses nombreuses études (I)dans
"diverses affaires criminelles, études que je
"tiens à votre disposition.

"Quant au soin qu'il a apporté à cette analy-
"se toxicologique, je me permets de vous rap-
"peler que M. le docteur BEROUD a prêté ser-
"ment devant le Doyen des Juges d'Instruction
"de Marseille de "bien et fidèlement remplir
"ses fonctions" (sic). Il a joint à son rap-
"port un tube de MARSH dans lequel on remar-
"que un anneau d'arsenic pur provenant des
"viscères de BESNARD Léon (2). Enfin, con-
"naissant la lourde responsabilité de ses con-
"clusions, il a pris soin, bien que rien ne
"l'y obligeait, de faire contrôler ses calculs
"par son assistant qui est docteur en pharma-
"cie , et docteur es-sciences.

"Dans ces conditions, j'estime que l'analyse
"toxicologique faite par M. le Docteur BEROUD
"présente toutes garanties.

"Veuilles agréer, Cher Maître, l'expression de
"ma haute considération."

Annexe n° 119 : *Lettre du juge d'instruction Roger adressé à Maître du Cluzeau en date du 1er août 1949, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, cote 79w599, p. 46-47.

[197] *Ibid.,* p. 62.
FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives, op. cit.*
[198] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, Toulouse, Privat, 1999, p. 67.
[199] Annexe n° 119 : *Lettre du juge d'instruction Roger adressé à Maître du Cluzeau en date du 1er août 1949, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, cote 79w599, p.46-47.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 68.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence,* Paris, J'ai lu, 1994, 509 p.

de Marseille[200]. En apprenant par la presse la demande de contre-expertise formulée par les avocats de la défense, le docteur Béroud écrit au juge d'instruction en lui indiquant qu'il ne comprend pas ce que veulent de plus les défenseurs de Marie Besnard eu égard au fait qu'une preuve matérielle a été versée au dossier dans le rapport d'analyse[201]. Cette lettre, extraite du dossier de procédure, portant le numéro 272 d'après l'ouvrage de Maître Favreau-Colombier[202], n'a pas été conservée dans les archives, ce qui paraît étonnant. En effet, dans les fonds d'archives départementales de la Gironde, il est possible de trouver les pièces n° 271 et 273, l'une à la suite de l'autre, mais aucune trace de la pièce n° 272. Pensant être un oubli de ma part, je me suis rendue une nouvelle fois aux archives départementales, mais cette missive n'était toujours pas présente dans le dossier. Ainsi, c'est avec précaution que je cite le contenu de cette lettre retranscrite dans l'ouvrage de l'avocate de la défense de Marie Besnard.

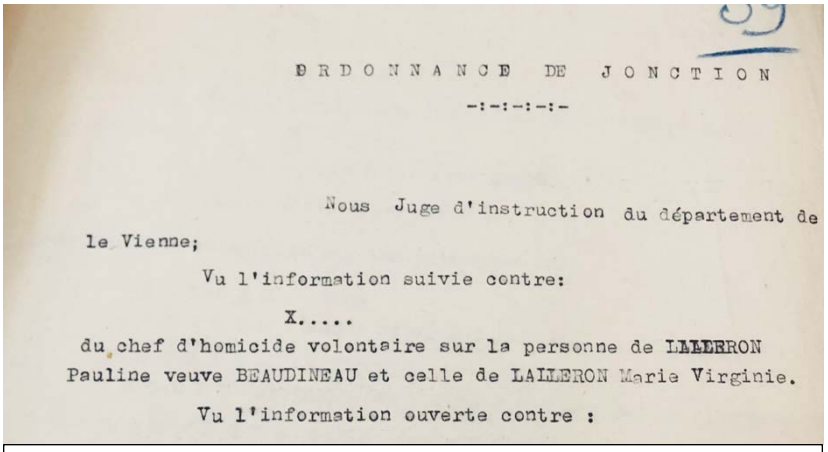

ORDONNANCE DE JONCTION

-:-:-:-:-

Nous Juge d'instruction du département de le Vienne;

Vu l'information suivie contre:

X.....

du chef d'homicide volontaire sur la personne de LALLERON Pauline veuve BEAUDINEAU et celle de LALLERON Marie Virginie.

Vu l'information ouverte contre :

Annexe n° 120 : *Ordonnance de jonction, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1950, pièce n° 39, cote 79w600, p. 1.

Sous l'impulsion des témoignages et de la rumeur publique, une série d'exhumations est ordonnée et douze victimes présumées sont citées dans le rapport de la gendarmerie de Châtellerault en date du 25 mai 1949[203]. Bien que ce soit Marie Besnard, indirectement visée par cette procédure, l'information est ouverte contre « X », ce qui permet aux enquêteurs de continuer d'auditionner la principale suspecte sans l'assistance de ses avocats[204]. Le 27 juillet 1949, le magistrat fait exhumer les corps des sœurs Lalleron, des amies de Marie dont elle s'est occupée en fin de vie. Un héritage lui a d'ailleurs été accordé pour la remercier des soins qu'elle a

[200] Cf. *Infra.,* p. 394.
[201] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 69.
[202] *Ibid.*
Sur la preuve matérielle, voir CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 112 et s.
Voir également TARUFFO M., *La prueba de los hechos*, Madrid, Trotta, 2011, 4e édition, 544 p.
[203] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 71.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. Thèse, Pharmacie, Rouen , 2012, 74 p.
[204] Annexe n° 120 : *Ordonnance de jonction, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1950, pièce n° 39, cote 79w600, p.1.

prodigué[205]. Les prélèvements pratiqués sur les cadavres des deux sœurs sont envoyés à Marseille, au laboratoire du docteur Béroud. Les avocats ne sont pas informés de cette nouvelle exhumation et n'assistent donc pas aux opérations, ce qui pose des difficultés de loyauté de la preuve. D'autres exhumations sont réalisées les 3 et 10 août 1949, notamment celle de Lucie Besnard, la sœur de Léon, morte par pendaison[206]. La frénésie des exhumations est telle qu'une treizième est évitée de justesse sur un autre cadavre. En effet, un article du *Monde* du 13 octobre 1949 fait état de ce que le juge d'instruction souhaite procéder à des prélèvements sur la dépouille de la voisine de Marie, car cette dernière est décédée peu de temps après avoir pris un café avec « l'empoisonneuse de Loudun »[207]. C'est son époux qui adresse une lettre au magistrat pour lui indiquer que l'exhumation de sa femme n'est pas nécessaire, car il ne pense pas que la mort de son épouse ait un lien avec le procès Besnard. Lorsque les douze cadavres sont exhumés, des prélèvements sont effectués et placés dans des boîtes scellées. Pour distinguer les dépouilles se trouvant dans les mêmes sépultures, certaines voient leurs cercueils marqués d'un clou, voire deux. En 1949, chacun pense prendre les précautions nécessaires quant aux opérations effectuées, mais le temps finit par prouver le contraire et compliquer les futures contre-expertises. Les bocaux contenant des viscères quittent la gare de Poitiers pour Marseille et à leurs arrivées, sont découvertes plus de pièces à conviction que ce qui avait été enregistré au départ[208]. D'où vient cette multiplication soudaine des restes ? Très certainement d'une erreur dans le calcul et le répertoire des différents bocaux. Alerté par cette erreur, le juge d'instruction cherche à comprendre cette multiplication soudaine des scellés. Pour se justifier, le docteur Béroud indique qu'il va reprendre, avec son assistant, les cadavres un à un pour distinguer chaque cadavre. Cependant, il indique plus tard dans une autre lettre que la charge de travail est telle qu'il va laisser le soin à son collaborateur de réaliser ceci, sans pour autant donner le nom et la qualité de cet expert[209].

Du côté de l'institution judiciaire, le juge Roger, par ses différentes prises d'actes, révèle une volonté obstinée de trouver un coupable. Il multiplie alors les opérations intrusives dans la vie de Marie Besnard afin d'obtenir des aveux. Or, cette dynamique trouve son fondement dans la

---

[205] Cf. *Supra.,* p. 210.
[206] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.,*, p. 27.
[207] Surnom donné par la presse à Marie Besnard.
[208] FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 74.
[209] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.*, p. 28.
BELLEVRAT. P, « Marie Besnard »*, Les grandes affaires criminelles : Al capone, Marie Besnard, le Ku Klux Klan, le double crime des soeurs Papin, op. cit.,* p. 45 et s.

demande de contre-expertise formulée par la défense, qui s'indigne du refus obstiné du magistrat. De fait, le juge Roger cherche à obtenir d'autres éléments de preuves contre l'accusée, puisque l'ensemble de la procédure d'instruction est fondé sur une lecture unilatérale des faits : celle de l'expert. C'est dans ces conditions que se dessine l'établissement d'une instruction essentiellement menée à charge.

C) Une instruction à charge

Pendant ce temps, Marie Besnard fait l'objet d'un mandat de dépôt et est incarcérée dans l'attente de son procès[210]. Parce qu'il manque des aveux pour clôturer cette affaire, les inspecteurs de police engagent « des moutons » comme on les appelle dans le jargon judiciaire. Ces derniers sont des détenus, chargés par les autorités de recueillir des informations, voire des aveux de la part du principal accusé d'une affaire. Par des manœuvres suspectes, les codétenues obtiennent de Marie, une lettre sur laquelle il est écrit « je suis **suis** coupable ». Cependant, le papier présente des traces de ratures, de gommage et de surcharges qui sont des réécritures par-dessus le billet. Marie Besnard clame son innocence en affirmant qu'elle avait écrit « je suis **pas** coupable » et non « je suis suis coupable »[211]. Elle indique que c'est l'une de ses codétenues qui l'a piégée pour obtenir une remise de peine. L'expert Edmond Locard, qui est à l'initiative de la création du premier laboratoire de police scientifique, est chargé de déterminer si ce billet a été rédigé de la main de l'accusée ou non[212]. Après une analyse minutieuse, le graphologue conclut à la rédaction effective de la lettre de culpabilité[213]. Il conclut également à l'écriture par Marie Besnard de plusieurs lettres anonymes envoyées au juge d'instruction Roger[214] et à certains habitants de

[210] Annexe n° 121 : *Mandat de dépôt en date du 21 juillet 1949, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, pièce n° 70, cote 79w600, p.1.
[211] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.*, p. 29.
[212] Annexe n° 122 : *Rapport d'analyse graphologique d'Edmond Locard en date du 21 juillet 1949*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, pièce n° 9270, cote 79W602, p. 1.
[213] Annexe n° 123 : *Rapport d'analyse graphologique d'Edmond Locard en date du 21 juillet 1949*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, pièce n° 9270, cote 79W602, p. 20.
[214] Annexe n° 124 : *Lettre anonyme envoyé par Marie Besnard au Juge d'instruction de Poitiers selon le graphologue Edmond Locard en date du 9 juin 1949*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, pièce n° B, cote 79W601, p. 1.

Loudun, ce qui remet profondément en question les accusations de l'épouse Besnard qui affirme avoir reçu des lettres anonymes pendant des années.

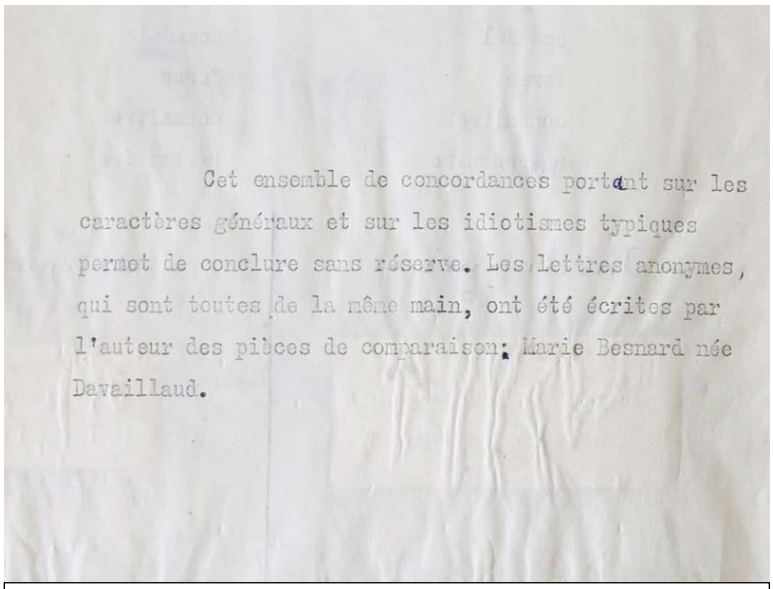
Cet ensemble de concordances portant sur les caractères généraux et sur les idiotismes typiques permet de conclure sans réserve. Les lettres anonymes, qui sont toutes de la même main, ont été écrites par l'auteur des pièces de comparaison; Marie Besnard née Davaillaud.

Annexe n° 123 : *Rapport d'analyse graphologique d'Edmond Locard en date du 21 juillet 1949*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, pièce n° 9270, cote 79W602, p. 20.

Bien que cette dernière conteste vivement être l'auteure de ces aveux accablants, pour le magistrat, sa culpabilité ne fait plus aucun doute. Grâce à ceci et au rapport de l'illustre docteur Béroud, il y a assez d'éléments pour renvoyer la veuve Besnard devant les assises de Poitiers pour son premier procès.

Le 20 février 1952 s'ouvre le premier procès de Marie Besnard à Poitiers. Il met brutalement en lumière les fragilités d'une instruction largement fondée sur un rapport unique d'expertise, quelques témoignages et un juge d'instruction refusant de douter. De nombreuses incohérences sont soulevées lors de cette première audience. Un nouveau constat se fait : celui de l'hégémonie de l'expert encore persistante au milieu du XXe siècle. En effet, le juge d'instruction Pierre Roger forge son intime conviction rapidement et ne laisse aucune place au doute. Il refuse la contre-expertise, il défend l'expert Béroud et use de stratagèmes pour obtenir des aveux de son unique suspecte. Son instruction a été menée complètement à charge lorsque l'on étudie les actes présents dans les archives. L'exemple le plus parlant est sans nul doute les refus de contre-expertises fondé sur sa seule réputation, alors même qu'il a montré des signes de manque de rigueur dans l'exécution de son travail[215]. Le magistrat relève à l'été 1950 qu'il est fait mention de certains prélèvements dans les dossiers d'exhumations qui ne figurent pas dans les rapports du Docteur Béroud. C'est le cas, par exemple d'un prélèvement capillaire de Léon Besnard qui semble avoir totalement disparu de l'officine de l'expert. Effectivement, au départ du cimetière de Loudun, un bocal n° 10 contenant les cheveux du défunt a été expédié jusqu'au laboratoire de Béroud à Marseille, mais celui-ci n'est pas

[215] Cf. *Supra.* p. 194.
Annexe n° 60 : *Lettre adressée par le juge d'instruction au Docteur Béroud*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 3 mai 1950, 79w600, pièce n° 264, p. 1.

mentionné dans le rapport toxicologique du savant[216]. Dans une lettre qu'il adresse au scientifique, le juge Roger l'informe qu'il a envoyé dix scellés au savant, mais que seulement huit ont été examinés. De plus, en énumérant en détail le contenu de chacun, il n'en mentionne que huit. Le magistrat instructeur interroge donc le docteur Béroud sur la perte éventuelle des scellés et lui demande de les retrouver[217]. Dans une missive dont la cote correspond au n° 265, le savant répond au juge et se confie sur une première erreur qu'il a commise en oubliant de mentionner un bocal. Cette lettre ne semble pour autant pas avoir été conservée dans les archives départementales, comme un certain nombre de pièces relatives aux intempéries, déplacements de dossiers, pertes, etc.. Ne pouvant m'assurer de l'authenticité des propos tenus par le savant, c'est avec prudence que je cite l'ouvrage de Maître Favreau-Colombier, *Marie Besnard : la force de l'innocence*[218]. Dans cette missive, il indique que c'est en recopiant les notes initiales du laboratoire qu'il a omis de mentionner le 10e bocal contenant les cheveux et les muscles[219]. Il affirme, par ailleurs, ne pas avoir jugé opportun de procéder à un « dosage spécial d'arsenic » des cheveux, puisque les résultats ne seraient pas sensiblement modifiés, et au pire, légèrement augmentés[220]. Cependant, la suite de cette affaire met en lumière les conséquences de cette omission volontaire. Ainsi, le juge d'instruction comprend et relève bel et bien qu'il y a des manquements dans la réalisation des analyses toxicologiques, mais il accorde une confiance telle au savant Béroud que lorsque les avocats de la défense remettent en cause ses méthodes et demandent une contre-expertise, il refuse. Persuadé de la culpabilité de l'accusée, le magistrat instructeur a expressément demandé au docteur Béroud de commencer ses analyses par la recherche de l'arsenic, et si les résultats étaient positifs, de ne pas rechercher les autres poisons[221]. Or, nous le savons et les savants, depuis l'époque d'Orfila, ne peuvent l'ignorer, d'autres substances, comme l'antimoine, peuvent former eux aussi des anneaux argentés sans pour autant être une substance toxique. Bien que l'on puisse penser que le magistrat, en raison de son manque de connaissance scientifique, peut ignorer cette information, il est injustifiable pour le juge Roger de ne pas demander de rechercher si la présence

---

[216] Annexe n° 60 : *Lettre adressée par le juge d'instruction au Docteur Béroud*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 3 mai 1950, 79w600, n° 264, p. 1.
[217] Annexe n° 60 : *Lettre adressée par le juge d'instruction au Docteur Béroud*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 3 mai 1950, 79w600, n° 264, p. 1.
[218] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 87.
[219] *Ibid.*
POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.*
[220] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 87.
[221] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit*, p. 154.
GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599.

du poison est d'origine accidentelle ou criminelle. Cette omission reflète la position du magistrat qui ne doute pas que le toxique puisse provenir d'une intoxication par accident. Il ne cherche en effet à aucun moment d'ordonner une commission rogatoire afin de savoir comment l'épouse Besnard a pu se procurer de l'arsenic. S'est-elle rendue dans une officine de pharmacie ? A-t-elle envoyé quelqu'un pour le faire ? Le juge ne cherche pas à le savoir. Il fonde son instruction et renvoie devant la cour d'assises la suspecte sur la base d'un seul rapport d'expertise. Cette instruction menée essentiellement à charge suppose une présomption de culpabilité. Ce sont finalement les avocats de la défense qui apportent la réponse pendant le premier procès en affirmant qu'aucun commerçant n'a vendu de l'arsenic à Marie Besnard[222]. Par ailleurs, le juge d'instruction n'a pas recherché si l'intoxication arsenicale des victimes pouvait être causée par l'administration de traitements médicamenteux à base d'arsenic, alors même que ce dernier est utilisé pour soigner de nombreuses maladies, comme la syphilis, par exemple[223]. Dans le cas de Léon Besnard, durant sa fin de vie, il a reçu des soins de son médecin et des médicaments dont les recherches sur la composition n'ont pas été ordonnées par le juge d'instruction. De plus, les religieuses présentes à son chevet ont constaté que des piqures avaient été faites au patient. C'est la raison pour laquelle des investigations supplémentaires sur le traitement reçu pendant sa fin de vie auraient été pertinentes[224]. De toute évidence, cette théorie de l'intoxication ne doit pas être envisagée pour chacune des victimes, mais seulement celles qui souffraient de pathologies avant leur décès, comme Auguste Antigny, Toussaint Rivet ou encore les sœurs Lalleron. Comme l'atteste le journal *Le Monde* à cette époque, ce fait divers est celui d'une petite ville qui nous en montre toutes les mesquineries, tous les potins et tous les commérages et dans laquelle la rumeur fait la loi[225]. L'affaire Marie Besnard reflète finalement les conséquences néfastes de la rumeur publique qui conduit à une instruction menée à charge, sans véritable investigation critique des preuves qui sont apportées et de la suprématie d'un expert avec son unique rapport.

L'information judiciaire conduite par le juge Roger ne s'est finalement bâtie que sur un socle expertal unique, que les témoignages balbutiants des villageois de Loudun ont cherché à

---

[222] Annexe n° 125 : *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79W599, p. I.

[223] Cf. *Supra*., p. 108.

[224] GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Le procès du siècle*, *op. cit.*, p. 151.

[225] CHAUVAUD F., BODIOU L., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, *op. cit.*, p. 253.

solidifier avec difficulté. En érigeant une seule expertise isolée en vérité judiciaire, le magistrat a renforcé le caractère à charge de son instruction tout en mettant en difficulté l'accusation. À aucun instant le magistrat instructeur ne semble avoir instrumentalisé le doute afin d'orienter la procédure et la mener également à décharge. Tout semble démontrer que l'instruction a été réalisée *in personam* et non *in rem* comme l'exige pour autant le système pénal français[226]. Ainsi, alors que le juge d'instruction accordait toute confiance à l'expert Béroud, ce dernier, par ses imprécisions, contradictions et lacunes méthodologiques, révèle les failles d'une instruction défaillante.

D) Le docteur Béroud, symbole de la fin de l'hégémonie de l'expert

Figure centrale de la première phase du procès Besnard, le docteur Béroud incarne à lui seul l'hégémonie persistante de l'expert et les prémisses de sa chute. Il constitue le pivot d'une instruction menée à charge, reposant sur des analyses présentées comme une vérité incontestable. Pourtant, le premier procès de cette affaire constitue un basculement de la force probatoire de l'expertise judiciaire (2). Avant d'exposer les manquements commis par ledit expert, il convient de rappeler les imprécisions expertales commises avant les analyses toxicologiques (1). En effet, cela permet notamment de mettre en lumière que le docteur Béroud n'est pas l'unique responsable des incohérences scientifiques commises pendant l'instruction, mais c'est bel et bien l'institution tout entière qui montre des signes d'imperfections. Les premiers médecins légistes en charge des prélèvements constituent le point de départ d'une série de défaillances scientifiques dans la procédure.

1) Les manquements commis par les médecins légistes

Tout d'abord, en ce qui concerne les exhumations et prélèvements, le juge d'instruction avait ordonné à l'époque que les douze cadavres répartis en neuf tombes soient remis en terre dans des boîtes d'exhumation afin que les restes ne soient pas endommagés malgré leur état de putréfaction avancée[227]. De fait, en cas de contre-expertise, la dégradation des corps serait ralentie. Néanmoins, les boîtes étant faites d'un bois peu résistant, elles ne résistèrent pas à l'action des eaux. Un autre

---

[226] Cf *Supra.,* p. 41 et s.
[227] Annexe n° 126 : *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 18-19.

matériel aurait été plus propice à une véritable conservation des restes humains. Par ailleurs, certains cadavres, dont l'inhumation est commune, nécessitaient leur distinction. Par exemple, les époux Rivet qui ont été identifiés et placés dans des boîtes d'exhumations séparées étaient différenciés par plusieurs clous plantés au-dessus du couvercle. Cependant, au regard du manque de solidité du bois, ces derniers ont disparu et les débris cadavériques ne pouvaient plus être distingués. L'identification des époux Rivet s'est faite à l'aveugle par les médecins légistes. De fait, comment procéder à des analyses toxicologiques avec des résultats cohérents, fiables et incontestables si l'identification des cadavres est incorrecte ? Dans le cadre de l'audience de la cour d'assises de Poitiers, les savants sont interrogés par la défense afin de savoir si les bocaux contenant les prélèvements envoyés pour Marseille étaient quant à eux stériles. Cette question, loin d'être anecdotique, fait écho au procès Marie Lafarge et aux débats doctrinaux de cette époque sur la présence effective de l'arsenic dans notre environnement. Il n'y a pas seulement les réactifs qui peuvent contenir le poison, les instruments mal nettoyés également, peuvent contaminer les échantillons et créer des faux positifs. Ainsi, si les bocaux n'ont pas été stérilisés, le verre au contact des viscères peut souiller les prélèvements. Pendant l'audience, aucun des médecins à la barre n'est en mesure d'attester de la stérilité des contenants. Aucun doute dans la réalisation de leur expérimentation ne semble avoir été exprimé. Il en va de même pour le magistrat instructeur.

Ces premiers manquements imputables aux médecins légistes révèlent de premières fragilités méthodologiques influençant nécessairement la valeur probatoire des futurs résultats toxicologiques. Ces défauts de précaution ne compromettent pas seulement l'analyse chimique du docteur Béroud, mais elle remet en question l'ensemble de la procédure d'instruction qui repose sur sa seule expertise. Enfin, alors même qu'il constitue la figure centrale de l'accusation, les manquements propres à ce spécialiste constituent les prémisses d'une crise de confiance totale en la science.

2) Les manquements commis par le docteur Béroud

Avant d'aborder les manquements du docteur Béroud, il convient de préciser que le rapport du scientifique n'a pas été conservé dans les archives du dossier de procédure de Marie Besnard. Comme de nombreuses pièces du dossier, ce dernier est manquant et, pour en connaître le contenu, le *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard* a été d'une aide significative, puisque les passages ont été retranscrits à l'intérieur. Nous conservons tout de même une extrême prudence face à ce

document et nous ne citerons que les extraits confirmés par d'autres sources et qui ne font l'objet d'aucune contestation historique.

Médecin légiste, expert-chimiste, expert en écriture, en arme à feu près les tribunaux et directeur du laboratoire de criminologie de Marseille, le docteur Béroud a été mandaté dans plusieurs affaires importantes. C'est sa réputation qui inspire la confiance du juge Roger lorsqu'il le sollicite pour la réalisation de l'expertise de Léon Besnard et des autres victimes présumées. Pourtant, la célébrité d'un savant n'empêche pas la mauvaise réalisation d'actes scientifiques. Avant de développer les différentes erreurs de manipulation, il est nécessaire de rappeler que le toxicologue travaille rarement en présence d'organes frais[228]. Ils sont au contraire très souvent incomplets, putréfiés et desséchés[229]. Le savant doit donc dresser un inventaire de chaque scellé qu'il reçoit et doit veiller à ne pas mélanger les échantillons entre eux. Par la suite, il doit peser ces derniers et consigner cela dans son rapport. Cette étape est essentielle afin de pouvoir calculer le taux de toxine présent dans le fragment de cadavre. Comme indiqué précédemment, le poids moyen des viscères d'un cadavre frais est d'environ 6 kg, répartis entre le foie, la rate, le cerveau, l'estomac, les intestins, etc.[230]. D'après les précédents calculs déjà énoncés, le poids d'un organe desséché est de 1,5 kg[231]. Ceci est cependant une masse moyenne, puisque cela dépend essentiellement de l'état de putréfaction du corps[232]. Il en va de même lorsque l'expert ne prélève qu'un seul viscère et non pas tous ceux qui sont présents dans le corps. Le poids est donc nécessairement inférieur aux données énoncées plus haut. En ce qui concerne les actes de pesées du docteur Béroud, il ne mentionne aucune donnée : ni le poids des viscères, ni celui des échantillons prélevés pour l'analyse, ou la quantité de réactif introduit dans l'appareil de Marsh[233]. De plus, l'expert se contente de quantifier l'arsenic qui aurait été présent dans les restes du cadavre, sans même quantifier le poids réel de ces débris. Comment atteindre des résultats fiables si l'ensemble des calculs ne sont pas correctement exécutés ?[234] Par ailleurs, d'autres indications ne figurent pas dans ses rapports, ce qui complexifie la possibilité de réaliser une seconde

---

[228] Cf *Supra.,* p. 298.
POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.*, p. 17.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard, op. cit.*
[229] POUVEREAU DUCASSE, S. *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*…, *op. cit.*, p. 17.
[230] *Ibid..,* p. 18.
[231] Cf *Supra.,* p. 298.
[232] Cf *Supra.,* p. 298.
[233] POUVEREAU DUCASSE, S. *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.,* p. 48.
[234] *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 74.

expérimentation similaire afin de voir si on obtient les mêmes résultats que le savant. Ce sont ces difficultés qui sont soulevées dans le *Mémoire critique de la défense*[235], mais également dans le *Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon* qui sont chargés des contre-expertises en 1953[236]. Consigner ces informations est d'une importance capitale pour l'obtention de résultats vraisemblables. En effet, le poids de l'échantillon prélevé dans chaque bocal constitue la base de calcul servant ensuite à doser l'arsenic dans le viscère entier. De fait, si l'on réalise une erreur de calcul sur la quantité de viscères prélevés, ou si l'on ne pèse pas ces derniers, l'inexactitude de résultat est inévitable, puisque le dosage d'arsenic obtenu sera sensiblement modifié.

De plus, le docteur Béroud n'a pas non plus pris en compte le phénomène de déshydratation du corps humain. Or, pour dix cadavres sur douze, le poids total des échantillons ne peut pas dépasser 350 g, puisqu'ils sont tous déshydratés. Cette erreur conduit à une multiplication par 10 du dosage de l'arsenic présent dans les viscères[237]. Il a indiqué également que la masse supposée des cheveux trouvés dans les tombes est de 6 kg. Or, le poids maximum d'une chevelure de femme ne peut s'élever à 100 g. Cette affirmation a pour conséquence de décupler par 60 la dose d'arsenic trouvée dans les cheveux[238]. Ces défaillances de calcul conduisent à des conséquences désastreuses, puisque l'expert conclut à des empoisonnements criminels en raison des fortes doses d'arsenic qu'il pense avoir trouvé dans les viscères humains. Sans entrer dans les détails scientifiques qui ont déjà été développés, il convient de rappeler que, pour effectuer la recherche et le dosage d'arsenic, le professionnel doit procéder à la destruction des 25 % de matières organiques en utilisant la méthode de réduction sèche[239]. L'objectif est d'obtenir de l'hydrogène arsénié, la forme inorganique du



Annexe n° 128 : *Docteur Béroud analysant les 6 tubes comportant un anneau de Marsh,* photographie du procès de Poitiers, 1952, Archives personnelles de la famille Favreau-Colombier.

[235] Annexe n° 127 : *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599.
[236] *Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599.
[237] POUVEREAU DUCASSE, S. *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.,* p. 48.
[238] *Ibid*.
[239] Cf. *Supra*., p. 186.

poison qui se trouve mélangée à l'hydrogène et qui permet de révéler la présence du poison et de le doser. Dans l'appareil de Marsh, cet hydrogène arsénié forme un anneau de couleur argenté dans ce tube de verre. La difficulté réside dans le fait qu'une autre substance chimique peut former ce même disque. Il s'agit de l'antimoine. Pour autant, le docteur Béroud indique dans son rapport que ces deux substances ne peuvent être confondues, car l'arsenic est visible à l'œil nu. Lors de l'audience du vendredi 22 février 1952, Maître Gautrat apporte 6 tubes de verre à la barre et les présente au savant en lui demandant s'il est capable de reconnaître un anneau de Marsh formé par l'arsenic à l'œil nu. Après les avoir observés, le savant en désigne deux[240]. Satisfait, l'avocat, à l'aide d'un effet de manche réalisé devant toute la cour, indique qu'aucun de ces tubes ne comporte d'arsenic. Tous sont des anneaux d'antimoine[241]. Pour appuyer son affirmation, Maître Gautrat produit un rapport établi par un laboratoire. Le silence prédominant dans la salle se transforme en murmures et effroi. À cet instant précis, le savant comprend que l'entièreté de son travail et sa crédibilité est remise en cause. Une fois le doute instillé dans l'esprit des magistrats et jurés sur la fiabilité des travaux de l'expert, les avocats mettent en lumière tous les incohérences et manquements commis par le docteur[242]. En ce qu'il a tout d'abord affirmé que l'arsenic est visible à l'œil nu et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une autre analyse d'identification de la substance, il prouve, par son erreur, qu'une seconde expérimentation est indispensable. En effet, rien n'indique que les résultats qu'il a obtenus dans ces expériences chimiques ne sont pas de l'antimoine. La cour comprend rapidement que le docteur Béroud n'a à aucun instant usé du doute méthodique pour vérifier ses propres conclusions. Au moment où il a vu un anneau de Marsh se former, il en a conclu à la présence d'arsenic dans les viscères. De plus, il s'est vu conforter dans ses propres suppositions, puisque le juge Roger lui a indiqué de rechercher en premier lieu l'arsenic et, si celui-ci était constaté, il n'était pas nécessaire d'investiguer davantage. Pourtant, en tant que spécialiste en la matière, bien qu'il n'ait pas à outrepasser ses attributions, le savant pouvait naturellement suggérer au magistrat d'élargir le spectre de la recherche du poison. Cette première audience révèle une série de manquements et d'erreurs injustifiables pour un professionnel d'une telle expérience. Par exemple, le toxicologue de Marseille affirme dans ses rapports qu'il a utilisé

---

[240] Annexe n° 128 : *Docteur Béroud analysant les 6 tubes comportant un anneau de Marsh,* photographie du procès de Poitiers, 1952, Archives personnelles de la famille Favreau-Colombier.
[241] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard : la force de l'innocence, op. cit.,* p. 155.
[242] *Ibid*.
POUVEREAU DUCASSE, S. *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.,* p. 50.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard, op. cit.*

la méthode de Marsh, mais en employant un appareil qu'il a lui-même fabriqué[243]. Il n'indique pas comment il s'y est pris, s'il a suivi les protocoles et les recommandations validées par l'Académie des sciences. De plus, il ne précise pas pour autant quels matériaux il a utilisé pour sa fabrication. Ce détail n'est pas sans importance, car le verre produit dans la plupart des usines de l'époque contient de l'arsenic. Les résultats peuvent donc être faussés.

Par ailleurs, les avocats de la défense révèlent que l'expert n'a pas réalisé d'analyse d'un échantillon de terre pour savoir si cette dernière contenait de l'arsenic. Dans ses comptes rendus, le docteur Béroud affirme que, puisque la terre ne contient pas d'arsenic, il n'y a pas lieu de procéder à un examen de celle-ci, et ce, quand bien même elle aurait été en contact avec les vestiges cadavériques. Pourtant, nombreuses sont les constatations inverses prouvant la présence d'arsenic dans les sols dès les années 1830[244]. Cette allégation est contestée pendant l'audience par les experts toxicologues envoyés par la défense, qui indiquent que c'est potentiellement cette terre arséniée qui a contaminé les cadavres. Maître Gautrat mentionne dans ses mémoires que tous les toxicologues admettent que, pour être valable, une analyse toxicologique doit se préoccuper de doser l'arsenic contenu dans la terre des tombes et dans les matières diverses entourant le cadavre (vêtements, objets ornant le cercueil, etc.)[245]. De plus, une telle analyse aurait eu pour vertu d'instrumentaliser intelligemment le doute afin d'obtenir des résultats « certains ». Bien que la pure vérité semble utopique dans les sciences brutes ou humaines, l'expert peut tout de même chercher à se rapprocher au plus proche de la réalité factuelle. Ainsi, douter et procéder à une analyse de la terre aurait permis d'écarter certaines pistes et de solidifier ses conclusions qui s'écroulent au fil des jours d'audience.

Plus troublant encore, dans son rapport, le docteur Béroud affirme avoir analysé un débris d'œil du corps de Virginie Lalleron. Pourtant, comment un œil peut-il résister à quatre années d'inhumation alors que ce dernier est la première partie du corps qui se dégrade et disparaît en quelques semaines ?[246] Par ailleurs, aucun reste oculaire n'est mentionné dans l'état des scellés que reçoivent les savants de la contre-expertise, le 6 mars 1953, alors même que le tribunal a veillé à ce que cette seconde analyse soit faite à partir des mêmes scellés que ceux du docteur Béroud[247].

---

[243] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : la force de l'innocence*, *op. cit.,* p. 155.
[244] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*, p. 154.
[245] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : la force de l'innocence, op. cit.,* p. 90.
[246] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,*. p. 78.
[247] Annexe n° 129 : *Rapport d'examen toxicologique des expert Fabre, Kohn-Abrest et Griffon en date du 6 mars 1952, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 13.

Nous ignorons ainsi de quelle manière l'expert a pu penser avoir examiné les débris d'œil de Virginie Lalleron.

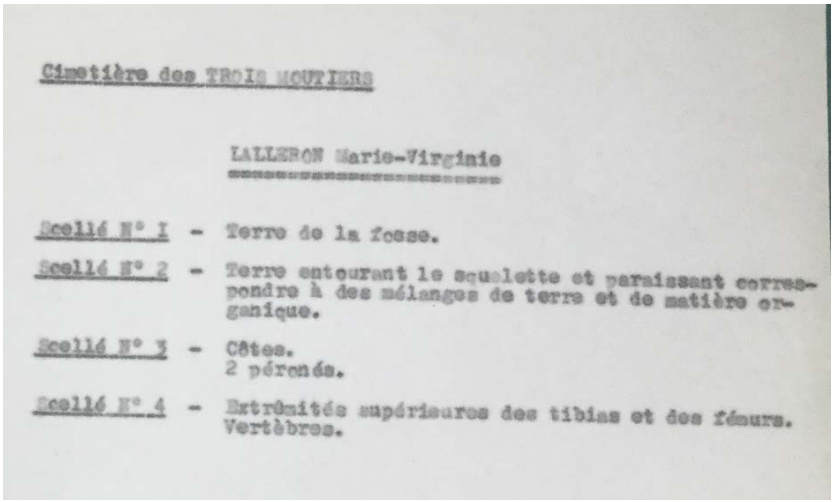

Cimetière des TROIS MOUTIERS

LALLERON Marie-Virginie

Scellé N° 1 - Terre de la fosse.

Scellé N° 2 - Terre entourant le squelette et paraissant correspondre à des mélanges de terre et de matière organique.

Scellé N° 3 - Côtes.
2 péroné.

Scellé N° 4 - Extrémités supérieures des tibias et des fémurs.
Vertèbres.

Annexe n° 129 : *Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon en date du 6 mars 1952, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 13.

Lorsque l'on « décortique » un à un les extraits du rapport, on découvre une série d'inexactitudes, d'invraisemblances et d'erreurs méthodologiques non justifiables. Par exemple, le docteur Béroud ne se cache pas d'avoir mélangé les scellés entre eux en les renfermant dans un même bocal afin d'établir une estimation globale de la quantité d'arsenic présente dans ces dernières[248]. Pourtant, les protocoles scientifiques sont très clairs à ce sujet en interdisant le mélange des prélèvements. De plus, des organes, des poils et même des cheveux ont été analysés ensemble alors que cela n'est pas autorisé en toxicologie[249]. Désormais, la question est de savoir comment de telles approximations et biais méthodologiques ont été possibles, alors même que cet expert jouit pourtant d'une excellente réputation auprès des tribunaux et de la communauté scientifique. La réponse se trouve implicitement cachée dans la lettre du juge d'instruction adressée aux avocats de la défense dans laquelle il indique que le savant a pris toutes les précautions nécessaires dans le bon déroulement de ses expériences en faisant vérifier ces dernières à son assistant[250]. Pourtant, l'audience révèle que le docteur Béroud est certes l'auteur

[248] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,*. p. 78.
BELLEVRAT. P, « Marie Besnard »*, Les grandes affaires criminelles : Al capone, Marie Besnard, le Ku Klux Klan, le double crime des soeurs Papin, op. cit.*
[249] Annexe n° 130 : *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 53.
[250] Annexe n° 119 : *Lettre du juge d'instruction Roger adressé à Maître du Cluzeau en date du 1er août 1949, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, cote 79w599, p. 46-47.

dudit rapport, mais pas celui des expériences réalisées. En effet, il s'agit de son assistant, le docteur Médaille qui a effectué, pour son compte, l'ensemble des opérations toxicologiques pour lequel le chimiste Béroud était mandaté. Son assistant ne possédant pas la qualité d'expert près les tribunaux, il ne pouvait prendre part à cette procédure en réalisant les analyses. Face à cette révélation, le président de la cour d'assises constate que toute la procédure d'instruction repose essentiellement sur un rapport vicié. Il se trouve donc dans l'obligation de renvoyer l'affaire, dans un arrêt en date du 25 février 1952, afin de demander la réalisation d'une contre-expertise. En ce qui concerne le docteur Béroud, il ne se présente plus à l'audience au lendemain de son audition, à la suite d'une mauvaise chute.

Son assistant est rapidement convoqué pour témoigner à la barre et ce dernier avoue que ni lui ni le docteur Béroud n'ont gardé les scellés confiés par le juge d'instruction. Cela pose une très grande difficulté pour le président Favard qui souhaite ordonner une contre-expertise. Pourtant, dans tous les traités de médecine légale et de toxicologie, il est précisé que les scellés doivent être conservés après analyses[251]. Là encore, l'expert est tellement persuadé de la véracité de ses résultats et donc de la condamnation de Marie Besnard, qu'il ne doute à aucun moment de la possibilité que la cour puisse prononcer un complément d'information avec une contre-expertise. En 1953, les avocats de la défense apprennent finalement que l'assistant a conservé certains scellés, mais ne les transmet qu'en 1955, soit trois ans après le premier procès. Nul ne sait pourquoi ces documents ont été transmis aussi tardivement ni pourquoi le docteur Médaille a affirmé au procès qu'il n'en avait gardé aucun. Pour décrédibiliser complètement le savant et son expertise, Maître Gautrat déterre un ancien dossier criminel dans lequel le docteur Béroud avait été l'expert. Dans cette affaire, une femme avait porté plainte à la suite de violences dont elle se disait avoir été victime. Des traces de sang avaient été retrouvées sur elle et avaient été analysées. Le sang était bien du sang humain, selon le docteur Béroud. Pourtant, les investigations supplémentaires ont révélé que cette agression avait été simulée et que le sang retrouvé provenait d'un bœuf[252].

Bien que le docteur Béroud marque symboliquement la fin de l'hégémonie incontestée de l'expertise judiciaire, l'affaire Besnard révèle également les premières fissures d'une science médico-légale que l'on pensait infaillible. Ces failles n'auraient sans doute pas été visibles si les avocats de la défense n'avaient pas engagé leurs propres spécialistes, face aux refus répétés du juge d'instruction. C'est grâce aux arguments des « experts de la défense », et à l'effet de manche

---

[251] Cf. *Supra*., p. 230.
[252] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,*. p. 138.

de Maître Gautrat, que les incohérences du rapport du docteur Béroud ont pu être révélées, évitant ainsi une potentielle condamnation à mort pour l'accusée. Ce renversement inédit et cette demande de nouvelle expertise par le président de la cour d'assises de Poitiers ouvrent la voie à la réaffirmation de la place essentielle du doute dans le procès pénal.

Paragraphe II – La réaffirmation de la place essentielle du doute face à l'incertitude de la science

Si l'affaire Marie Besnard met en lumière « l'effritement » progressif de la parole d'autorité de l'expert, elle révèle surtout un phénomène plus important : la nécessité de réinscrire le doute au cœur du procès pénal. Ce que l'on considérait comme un socle stable n'est finalement qu'un terrain mouvant où l'erreur devient probable. Dans un tel contexte, le doute devient un principe directeur qui permet de conduire avec prudence le déroulement de l'instruction et du procès. La réaffirmation de la place centrale du doute est révélée tout d'abord par la presse (A), après de nombreuses contre-expertises infructueuses. Ces dernières et les vaines tentatives de conceptions de nouveaux appareils de détection de l'arsenic (B) mettent en lumière un siècle d'incertitudes scientifiques depuis l'affaire Marie Lafarge et la création de l'appareil de Marsh (C).

A) La médiatisation du doute : la crise publique de la science judiciaire

Avant l'avènement de l'affaire Marie Besnard, la science retrouve, non sans mal, sa réputation d'antan, héritée du prestige de certains toxicologues du XIXe siècle, tels qu'Orfila, Brouardel et bien d'autres. Avec les progrès scientifiques du début du XXe siècle, notamment avec les empreintes digitales dont l'utilisation par la police scientifique fut initiée par Edmond Locard, le public et les magistrats considèrent de nouveau que la preuve scientifique est techniquement supérieure, presque indiscutable. Parce que le juge d'instruction fait appel à des experts de renoms, comme le docteur Béroud ou encore Edmond Locard pour l'analyse graphologique de la lettre écrite par Marie Besnard[253], la justice pense détenir la véritable coupable qu'elle renvoie devant la cour d'assises. Le premier procès révèle pourtant toutes les failles de la preuve scientifique en ce que les experts se déchirent publiquement, le docteur Béroud fait face à ses propres contradictions

[253] Cf *Supra.,* p. 199.



Annexe n° 131 : « L'empoisonneuse de Loudun : 13 morts, 7 crimes, un héritage », *Point de vue : images du monde*, 8 septembre 1949, n° 66, p. 2.

à la barre et le rapport de ce dernier est à la fois vicié par sa forme, mais également inexact au fond. Le président comprend qu'un tel procès ne peut se tenir et que le renvoi de l'affaire est inévitable. La presse présente à l'audience retranscrit toutes les inexactitudes scientifiques et alimente ainsi, par ses articles, une médiatisation publique du doute. De 1949 à 1961, les écrits journalistiques participent activement à la mise en avant de ce dernier à travers les désaccords scientifiques d'une part et les incertitudes scientifiques d'autre part.

Tout d'abord, en 1949, dans le cadre de l'instruction, l'affaire est grandement médiatisée en ce qu'elle intrigue la France à peine sortie de la guerre. Nombreux sont les journaux qui cherchent à s'emparer des dernières informations pour couvrir ce fait divers hors norme. Marie Besnard est en effet surnommée « l'empoisonneuse de Loudun » et considérée comme une empoisonneuse en série comme la France n'en a pas connu depuis bien longtemps. La dernière officiellement reconnue était Hélène Jégado, condamnée en 1851 et guillotinée en 1852 pour



Annexe n° 132 : « Marie Besnard est bien l'empoisonneuse de Loudun », *Qui ? Détective*, 22 août 1949, n° 164, p.1.

avoir empoisonné plusieurs de ses employeurs[254]. Avant le premier procès, Marie Besnard est donc largement dépeinte comme une femme ayant commis des crimes atroces dans un but purement lucratif. Dans le magazine *Point de vue : images du monde* en date du 8 septembre 1949, les journalistes prennent en photo la tombe du premier époux de la veuve en la tournant au ridicule, laissant ainsi présumer de la culpabilité de Marie Besnard[255]. De plus, on aperçoit sur la photo prise de la maison de la suspecte, une affiche du cinéma de Loudun qui projette le film de l'affaire Lafarge, ce qui accentue la tournure ironique donnée à ce magazine[256]. Les présomptions de culpabilité dans la presse foisonnent en 1949, avant le premier procès, puisque plusieurs magazines et journaux comme *Qui ? Détective*, affirment que Marie Besnard est bien l'empoisonneuse de Loudun. Dans la une de ce dernier, l'hebdomadaire indique dans ses gros titres « Marie Besnard est bien l'empoisonneuse de Loudun », « plusieurs corps exhumés ont déjà livré leur secret : arsenic partout ! »[257].

Dans ce même magazine, un article est consacré à la découverte, par le docteur Béroud, de la présence d'arsenic dans les cadavres exhumés et analysés. On y voit une photographie de l'expert qui tient dans ses mains, le tube de Marsh et qui constate, à l'œil nu, l'apparition d'un anneau de Marsh (d'arsenic ou d'antimoine)[258]. La légende indique : « c'est grâce à des méthodes scientifiques de très haute précision que le docteur Béroud a décelé l'arsenic »[259].

---

[254] *Affaire Hélène Jegado,* AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 1851, cote 2U861.
[255] Annexe n° 131 : « L'empoisonneuse de Loudun : 13 morts, 7 crimes, un héritage », *Point de vue : images du monde*, 8 septembre 1949, n°66, p. 2.
[256] Annexe n° 131 : « L'empoisonneuse de Loudun : 13 morts, 7 crimes, un héritage », *Point de vue : images du monde*, 8 septembre 1949, n° 66, p. 2.
[257] Annexe n° 132 : *Marie Besnard est bien l'empoisonneuse de Loudun*, Qui ? Détective, 22 août 1949, n° 164, p.1.
[258] Annexe n° 133 : « Arsenic et vieilles dentelles », *Qui ? Détective,* 1949, p. 3.
Cf *Supra.,* p. 383.
[259] Annexe n° 133 : « Arsenic et vieilles dentelles », *Qui ? Détective,* 1949, p. 3



de Marie BESNARD, L'EMPOISONNEUSE
LOUDUN, qui tente vainement de masquer ses
meurtres et son visage sous un double voile

ARSENIC ET VIEILLES DENTELLES

l'impassible docteur BÉROUD décèle le crime
et le pèse à un milligramme près.

Le visage masqué sous un double voile...

... de dentelle noire. Marie Besnard...

C'est grâce à des méthodes scientifiques de très haute précision que le docteur Béroud a décelé l'arsenic.

Annexe n° 133 : « Arsenic et vieilles dentelles », *Qui ? Détective,* 1949, p. 3.

Pourtant, à la suite du premier procès, la presse semble nourrir une certaine suspicion envers le corps scientifique et ses méthodes. Précisons, en effet, que de nouveaux experts sont nommés pour procéder à de nouveaux examens, notamment le professeur Piedelièvre, reconnu par ses pairs pour ses connaissances aiguisées en la matière[260]. Il est assisté des experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, qui est l'inventeur de la méthode de détection d'arsenic dans les cheveux par des réactions radioactives[261]. Pourtant, la majeure partie des journaux reste convaincue de la culpabilité de Marie Besnard. Par exemple, dans le *Paris Match* en date du 20 au 27 mars 1954, les journalistes consacrent une double page complète à l'affaire en exposant d'un côté, les résultats

[260] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,*. p. 138.
[261] GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, *op. cit*, p. 12.

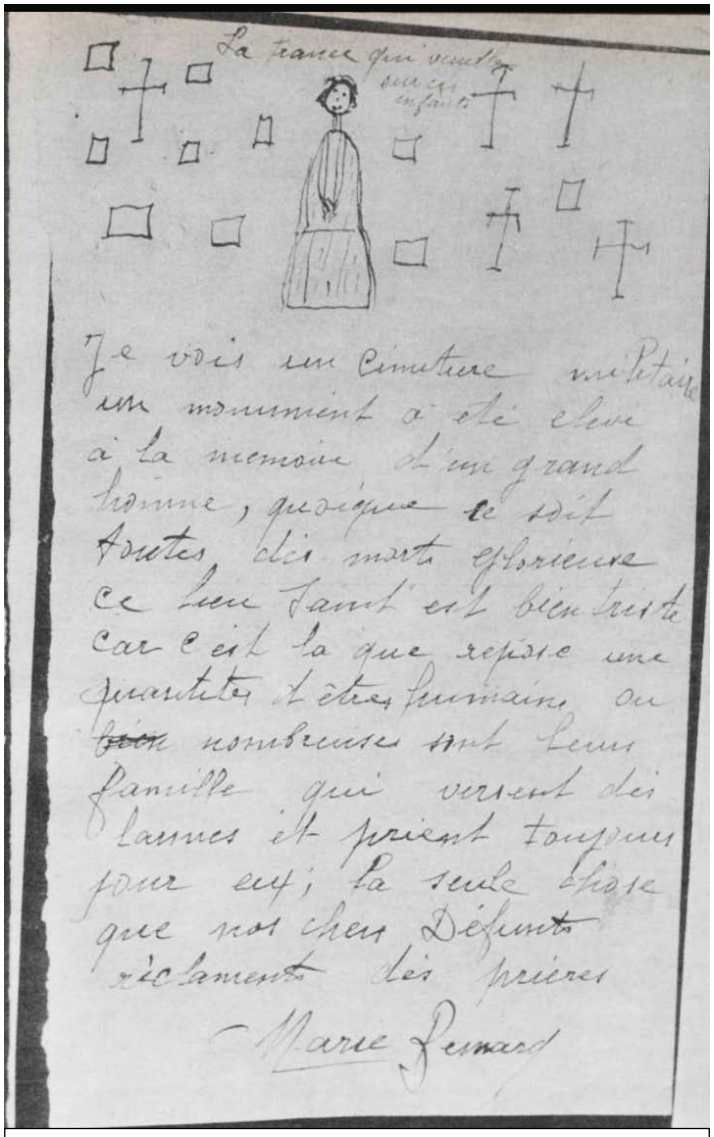

Annexe n° 135 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », *Paris Match*, 20-27 mars 1954, p. 29.

des nouveaux experts ayant trouvé de l'arsenic[262] (mais pas pour les mêmes cadavres) et de l'autre côté, le rapport d'analyse psychologique de Marie Besnard, qui s'apparenterait à une forme d'aveu[263]. En effet, les psychiatres qui l'ont soumise au test de Freud, qui correspond à un dessin commenté, interprètent les écrits de l'accusée comme un aveu de culpabilité. Sur le croquis on aperçoit une femme entourée de carrés et de croix. Le lieu ressemble à un cimetière et la légende au-dessus indique « La France qui veille sur ses enfants », en référence à la Seconde Guerre mondiale[264]. Pourtant, Marie Besnard indique y voir un cimetière, « dans lequel y repose une quantité d'êtres humains où sont nombreuses les familles qui versent des larmes et prient toujours pour eux ». Elle termine sa rédaction en indiquant que c'est « la seule chose que nos chers défunts réclament des prières »[265]. De ces propos, les journalistes affirment, dans la légende en dessous de cette photographie, que cette référence aux « chers défunts » est un aveu de culpabilité en ce qu'elle a pour coutume d'appeler les victimes présumées « mes chers défunts ». Ils indiquent que cette théorie serait celle soutenue par les adeptes des travaux de Freud ; or, aucune conclusion officielle n'a été tirée en ce sens par

[262] Annexe n° 134 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », *Paris Match*, 20-27 mars 1954, p. 28.
[263] Annexe n° 135 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », *Paris Match*, 20-27 mars 1954, p. 29.
[264] Annexe n° 135 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », *Paris Match*, 20-27 mars 1954, p. 29.
[265] Annexe n° 134 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », *Paris Match*, 20-27 mars 1954, p.29.

les spécialistes en la matière[266]. De plus, certains usent de l'accoutrement de Marie Besnard, lors de son premier procès pour l'inculper davantage. Dans le magazine, *Les femmes de notre siècle* en légende, il est écrit « 21 février 1952 : début du procès Marie Besnard. Sa mantille, ses lunettes et son manteau donnent à "la bonne dame" une allure d'empoisonneuse »[267]. Pourtant, à l'issue du second procès qui s'est déroulé à Bordeaux en mars 1954, de nouvelles incohérences sont révélées, ce qui conduit l'opinion publique et la presse à douter de la culpabilité de cette femme[268]. Et si tout reposait sur une dénonciation calomnieuse d'une femme jalouse de ne pas avoir été choisie comme épouse ? Et si finalement, Louise Pintou, la rivale de Marie Besnard, avait tout inventé simplement pour se venger du fait que Léon aurait préféré finir sa vie avec son épouse légitime ? La presse commence à se poser la question, tout comme l'institution judiciaire. Des coupures de presse émettent l'hypothèse d'une erreur de la science et de la justice.

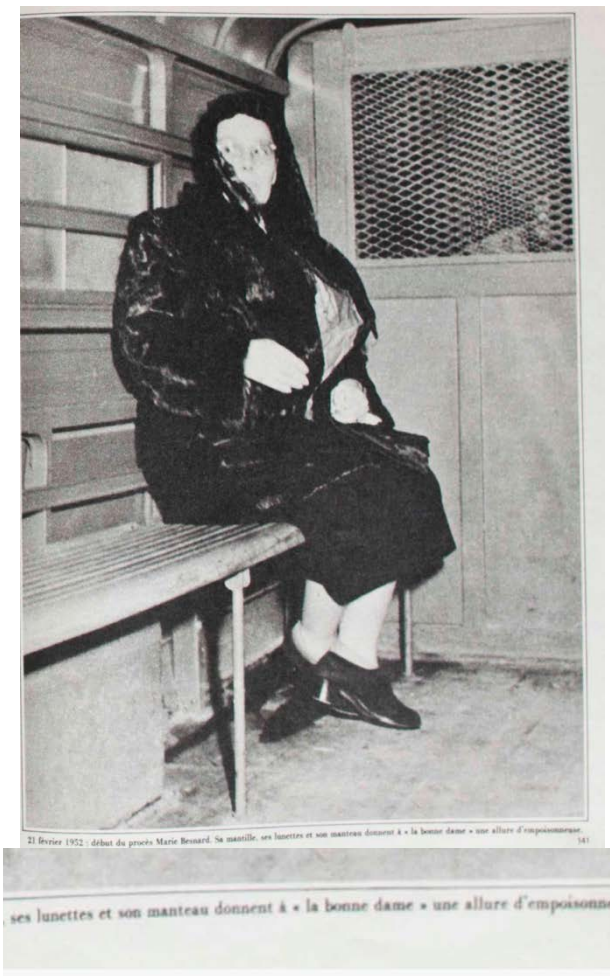

Annexe n° 136 : « Marie Besnard », *Les femmes de notre siècle*, Paris, non daté, p. 141.

[266] Annexe n° 135 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », *Paris Match*, 20-27 mars 1954, p.29.
[267] Annexe n° 136 : « Marie Besnard », *Les femmes de notre siècle*, Paris, non daté, p. 141.
[268] Cf. *Infra.,* p. 401.



Annexe n° 137 : « Et si Marie Besnard était innocente », *Paris Match*, 30 juillet 1960, p. 44-45.

Dans le journal *Paris Match* en date du 30 juillet 1960, il est écrit en gros titre « et si Marie Besnard était innocente ?»[269]. Cette question découle, dans les explications, des deux procès interrompus pour incohérences scientifiques et méthodologiques, mais également par treize années d'enquêtes n'ayant pas donné lieu à l'obtention de la vérité judiciaire. Ce doute médiatisé reflète un sentiment général qui émerge : le risque d'une erreur judiciaire. De plus, l'article indique que, pourtant, les « super-experts »[270], ont désormais trouvé de l'arsenic dans le corps de la mère de Marie Besnard ; pourtant, les débats lors de l'audience mettent en péril les résultats obtenus par lesdits savants, comme il convient de le développer ci-dessous[271].

En conséquence, la publicité accordée au scepticisme a mis en évidence les limites de la justice pénale, tout en ébranlant la crédibilité accordée à la science. Alors que l'opinion publique s'empare des incertitudes scientifiques, les experts peinent à s'extraire de cette crise de crédibilité.

[269] Annexe n° 137 : « Et si Marie Besnard était innocence », *Paris Match*, 30 juillet 1960, p. 44-45.
[270] Expression utilisée par le journal.
[271] Cf. *Infra,* p. 424.

Même les nouveaux instruments conçus de 1936 à 1950 ne sont pas plus fiables que l'appareil de Marsh, et se révèlent donc incapables d'apporter la certitude espérée sur la culpabilité ou l'innocence de Marie Besnard.

B) La création infructueuse de nouveaux appareils de détection de l'arsenic en 1934 et 1951

Dans les années 1930, alors que la science cherche à retrouver progressivement son prestige auprès de la justice et de l'opinion publique, un nouvel appareil de détection de l'arsenic est créé. Il s'agit de la méthode de Cribier, reposant sur un procédé éléctro-colométrique conçu pour remplacer, ou du moins compléter les méthodologies classiques de détection, telles que Marsh et Reinsch (1.). Avec le retentissement du premier procès Besnard, et le doute qui s'enracine dans l'esprit de la justice, mais également de l'opinion publique par le biais de la presse, les toxicologues ont à cœur de trouver la technique infaillible permettant de prouver avec certitude la présence de l'arsenic dans le corps humain. Est alors élaborée une seconde méthode, celle de Griffon en 1951, alors que les nouveaux experts Piedelièvre, Kohn-Abrest, Fabre et Griffon sont mandatés pour les contre-expertises. C'est l'occasion pour ce dernier de mettre en exergue les vertus supposées de son appareil (2.). Ce dernier repose sur une méthode nucléaire pour détecter la présence « anormale » d'arsenic dans les cheveux. Pourtant, ces deux nouveaux procédés ne semblent pas donner l'effet escompté pour la justice, c'est-à-dire la certitude des résultats obtenus.

1) La méthode Cribier de 1934

Cette première méthode élaborée en 1934 s'inscrit dans un contexte où les protocoles toxicologiques français sont vieux de près d'un siècle. Cette discipline repose encore sur des techniques du XIXe siècle, à savoir l'appareil de Marsh et celui de Reinsch qui ont fait l'objet de modifications diverses, mais sans réelle innovation. Depuis les grandes affaires d'empoisonnements (Lafarge[272], Jegado[273], Laget[274]), la grande majorité de la communauté scientifique reconnaît que les tests chimiques classiques sont fragiles, difficiles à interpréter et

[272] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89
[273] *Affaire Hélène Jegado,* AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 1851, cote 2U861.
DE KOCK H., *La Grande empoisonneuse*, *op. cit.*
[274] *Affaire Pierre Laget,* AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1930, cote 2U2/1236 -2U2/1237.

peuvent être aisément remis en cause. Pourtant, jusqu'à l'affaire Marie Besnard en 1949, les laboratoires continuent d'utiliser des procédés fondés sur la réduction de l'arsenic en hydrogène arsénié (test de Marsh) ou sur sa déposition métallique sur un support chauffé, comme pour l'essai de Reinsch. Tel est le cas du docteur Béroud qui élabore son rapport après une utilisation de l'appareil de Marsh par son assistant[275]. Sur le plan international, le début des années 1900 n'apporte aucun bouleversement majeur en matière de détection de l'arsenic. Même les chimistes anglophones, tels qu'Alfred Lucas, admettent que la toxicologie judiciaire évolue peu[276]. C'est dans ce contexte d'insatisfaction scientifique qu'est créée la méthode Cribier, présentée comme une tentative de modernisation fondée sur un dispositif électro-colométrique afin d'offrir une lecture plus nette et objective des dépôts d'arsenic. Le système de Cribier repose sur une production de coloration jaune par l'action, sur un papier imprégné de bichlorure de mercure, d'une faible quantité d'hydrogène arsénié. Lorsque des quantités importantes sont décelées, la coloration devient successivement orangée, rouge-brun, puis brun plus ou moins foncé[277]. Un exemple avec le dosage en milligramme est rapporté ci-dessous en annexe afin d'identifier plus clairement le procédé et ses résultats[278].

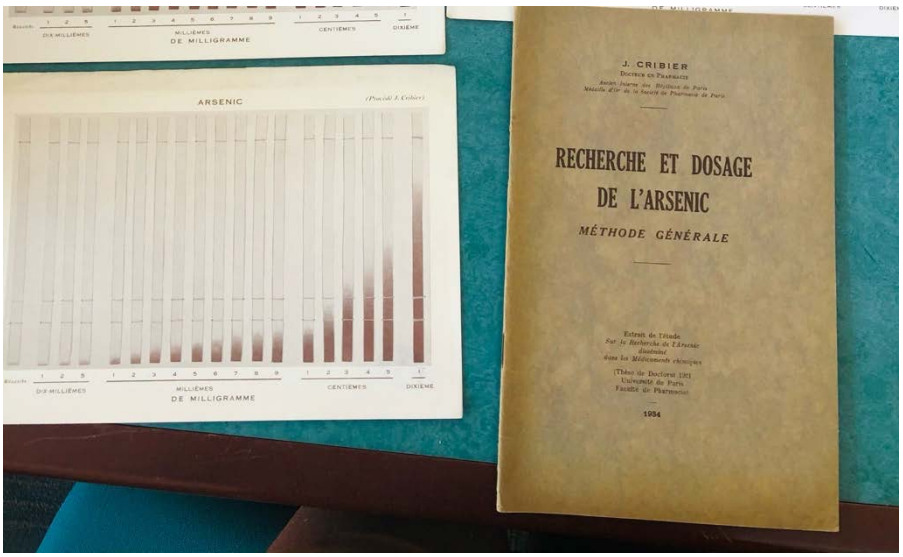

Annexe n° 138 : *Tableau graduel du dosage de l'arsenic au milligramme près par la méthode de Cribier*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599.

[275] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949-1961, cote 79w598 à 79w607.
[276] LUCAS A., *Forensic Chemistry and Scientific Criminal Investigation*, London, Edward Arnold, 1931, 384 p.
[277] CRIBIER J., *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale*, *op. cit.*, p. 3.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard, op. cit.,* p. 33-35.
[278] Annexe n° 138 : *Tableau graduel du dosage de l'arsenic au milligramme près par la méthode de Cribier*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599.
POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.*

Pourtant, cette méthode manque de fiabilité en raison d'une variabilité trop importante des résultats d'un essai à l'autre. De plus, la lumière, la chaleur ou l'humidité effacent la couleur très rapidement. Elle devient grise et au bout de quelque temps disparaît complètement[279]. Ainsi, il est indispensable pour l'expert de réaliser ses analyses dans un milieu exempt de toute forme d'humidité, au risque de modifier la coloration de la bande de papier. En effet, l'humidité diminue la longueur de la coloration sur le papier et donc fausse les calculs[280]. De plus, la formation d'une tache brune ne suppose pas nécessairement la présence d'arsenic, puisque l'hydrogène sulfuré (sulfure), l'hydrogène phosphoré (phosphore), et l'hydrogène antimonié (antimoine), par exemple, peuvent réagir au mercure et donc former cette coloration du papier[281].

Pourtant, c'est cette méthode qui est utilisée par les nouveaux experts mandatés pour la contre-expertise. Ainsi, on exhume de nouveau les cadavres, puisque les premiers scellés n'ont pas été soigneusement conservés. Lors des opérations, on découvre le caveau de Léon Besnard inondé, mais aucun prélèvement de l'eau stagnante n'a été fait afin de s'assurer que cette dernière n'était pas contaminée par de l'arsenic. Pourtant, cet argument constitue la ligne de défense des avocats de Marie Besnard lors du second procès qui envisage l'imprégnation *post mortem* des cadavres en raison de la forte concentration d'arsenic dans les sols des cimetières où sont inhumées les victimes présumées. Les experts mandatés usent de la méthode de Cribier qu'ils complètent ensuite par la méthode de Griffon afin de s'assurer des résultats obtenus. Ces derniers cherchent, par l'utilisation de procédés plus modernes, à s'assurer d'une concordance de résultats entre le premier et le second procès. Cependant, lors de ces contre-expertises, les experts nommés n'obtiennent pas les mêmes doses d'arsenic ni la contamination des mêmes cadavres. Leur seul point d'accord est celui de la présence effective d'arsenic dans la terre des cimetières, contrairement à ce que le docteur Béroud avait affirmé pendant le procès de Poitiers. Ainsi, les nouveaux experts ont décidé d'utiliser la méthode de Griffon pour mettre fin aux divergences dans les résultats.

---

[279] CRIBIER J., *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale*, *op. cit.*, p. 4.
[280] *Ibid.,* p. 16.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.*
POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard, op. cit.*
[281] *Ibid.*, p. 5.

2) La méthode Griffon de 1951

Henri Griffon, directeur du Laboratoire de la préfecture de police de Paris, est connu pour être le premier à avoir utilisé une méthode nucléaire pour détecter la présence de l'arsenic dans les cheveux. La méthode, qui porte son nom, repose sur l'analyse de la pilosité d'un sujet afin de savoir s'il a été empoisonné à l'arsenic et de dater approximativement son exposition au poison. Henri Griffon se charge personnellement des travaux relatifs au dosage de l'arsenic dans les cheveux. Il présente à Marie Besnard, en 1954, après le second procès, une mèche de cheveux prélevée sur le corps de son défunt mari Léon, mais cette dernière affirme ne pas reconnaître son appartenance. Lors de la réalisation de son analyse, le savant se saisit d'une mèche qu'il soumet à l'action d'une pile atomique[282]. L'arsenic devenu radioactif est détecté à l'aide d'un petit compteur Geiger-Muller promené le long de la mèche, millimètre par millimètre. La courbe qui indique l'activité de l'arsenic irradié présente des « bosses » correspondant aux époques où l'individu porteur des cheveux a subi une intoxication. Pour comprendre davantage ce procédé, il convient d'indiquer que, lorsque l'arsenic s'introduit dans l'organisme, ce toxique, comme toutes substances solubles ou solubilisées, est véhiculé par le sang dans toutes les zones du corps humain. Il circule dans le bulbe des cheveux, il se fixe dans la substance même de ceux-ci au fur et à mesure de leur croissance[283]. Il est donc possible de déceler la présence du poison dans les cheveux d'une victime si elle a subi un empoisonnement. Un tel système est encore efficient aujourd'hui, notamment en matière de détections de certains stupéfiants.

Bien que cette méthode devienne célèbre avec la réputation de l'expert Griffon, au début des années 1900, certains savants usaient d'un procédé similaire en analysant les cheveux des victimes pour savoir si ces dernières avaient été exposées au poison. Dans l'affaire Henriette Canaby de 1905, par exemple, le docteur Lande prélève une mèche de cheveux des époux Canaby afin de les confier au docteur Barthe, en charge de l'analyse toxicologique. Ce procédé ne se nomme pas la méthode Griffon, mais elle en est un dérivé, un ancêtre qui trouve déjà une place dans les laboratoires d'analyses toxicologiques[284]. Dans cette affaire, le couple indique ingérer tous les jours, depuis plusieurs mois, de la liqueur de Fowler, à base d'arsenic, pour se soigner de la syphilis. Ainsi, lorsqu'Henriette Canaby est soupçonnée d'avoir empoisonné son mari, elle use

---

[282] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.*, p. 76.
[283] GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, *op. cit.,* p. 9.
[284] Annexe n° 139 : *Rapport du médecin légiste Lande en date du 25 octobre 1905, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, p. 4.

de cette ligne de défense en se prêtant volontiers à l'exercice du prélèvement capillaire afin de prouver sa bonne foi en montrant qu'elle aussi ingérait ladite solution[285].

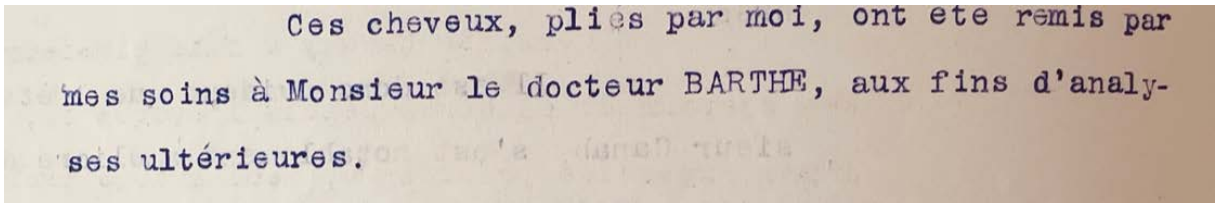
Ces cheveux, pliés par moi, ont été remis par
mes soins à Monsieur le docteur BARTHE, aux fins d'analy-
ses ultérieures.

Annexe n° 139 : *Rapport du médecin légiste Lande en date du 25 octobre 1905, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, p. 4.

Dans l'affaire Besnard, lorsque la conservation du cadavre le permettait, cette méthode a été utilisée. Les cadavres de Léon Besnard et de Blanche Lebeau, par exemple, ont été soumis à cette analyse deux fois. La première, par l'expert Griffon, et la seconde, à la fin du deuxième procès, le 18 avril 1954, lors du complément d'information demandé par le président de la cour d'assises de Bordeaux. C'est Frédéric Joliot-Curie, physicien et chimiste français, qui obtient le prix Nobel de chimie pour la découverte de la radioactivité artificielle en 1935. Ainsi, lorsque le président s'aperçoit être de nouveau dans une impasse au regard de l'insatisfaisante valeur probatoire des rapports versés par les précédents experts, il mandate ce chimiste de renom afin de faire la lumière sur cette affaire pour un troisième et dernier procès. En effet, les experts ayant procédé aux analyses n'obtiennent pas les mêmes résultats et, lorsqu'ils doivent exposer ces derniers à la barre, ils font preuve de maladresse en n'admettant aucune des contestations qui sont faites sur leurs expérimentations par les contre-experts cités comme témoins par la défense[286].

Les divergences de résultats entre les experts sont telles que les contestations de la défense et le doute de la cour ont conduit le président à ordonner un nouveau renvoi de l'affaire pour complément d'information. Le professeur Joliot-Curie apporte ainsi sa contribution pour l'analyse des mèches de cheveux de Léon Besnard aux côtés des experts Keilling, Ollivier, Le Peintre et Truffert qui sont nommés pour les dernières expertises dans le cadre du troisième et dernier procès[287]. À l'aide de la méthode de Griffon, on décèle chez Léon Besnard une quantité

[285] DUMORA H., « Affaire Canaby », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, Tome 21, 1906, p. 716-743.
[286] MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie, L'actualité chimique*, *op. cit.,* p. 43.
[287] Annexe n° 140 : Graphique sur la radioactivité de l'arsenic dans les cheveux de Léon Besnard réalisé par Joliot-Curie dans le rapport annexe d'examens toxicologiques des professeurs Lemoigne, Truhault et Savel , ADG, Fonds d'archives judiciaire, 79W606, p. 123.

significative d'arsenic dans ses cheveux, à savoir 44 mg par kilo[288]. Cependant, lorsque les analyses sont faites sur les cadavres de l'affaire Besnard, le débat sur la présence naturelle de l'arsenic dans le corps humain refait surface. Cela découle des découvertes de 1953, révélant que les cheveux de personnes non contaminées contiennent de 0 à 0,7 mg d'arsenic pour 100 grammes de matière[289]. Le doute devient prégnant sur cette question et anime l'ensemble des débats à l'audience. Pour autant, le docteur Kohn-Abrest, qui a été désigné pour effectuer cette deuxième expertise, affirme qu'une présence naturelle d'arsenic est peu probable, puisque la teneur en arsenic dans les cheveux de l'époux Besnard est significative et ne peut pas être attribuée au hasard.

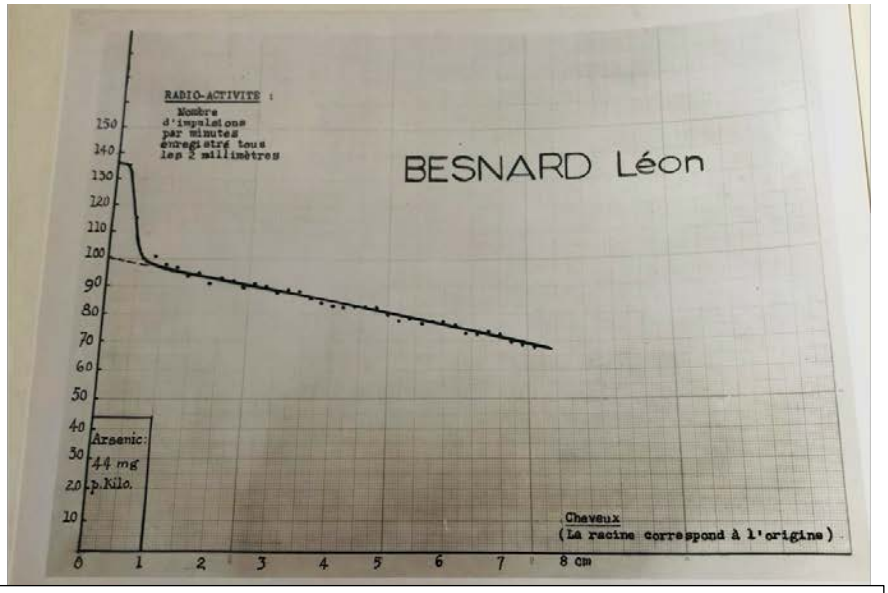

Annexe n° 140 : *Graphique sur la radioactivité de l'arsenic dans les cheveux de Léon Besnard réalisé par Joliot-Curie dans le rapport annexe d'examens toxicologiques des professeurs Lemoigne, Truhault et Save,* ADG, Fonds d'archives judiciaire, 1954, 79W606, p. 123.

Cependant, il existe un autre débat au sein de l'institution scientifique sur la solubilité de l'arsenic dans l'eau et cette affaire ravive les querelles d'experts sur ce sujet. Cette controverse pose des difficultés, telles que le fait de savoir si les eaux de pluie peuvent dissoudre les composés arsenicaux et donc se fixer dans la chevelure des cadavres. En effet, s'il s'avère que le poison est soluble et se fixe dans les débris cadavériques, l'intoxication de la victime ne peut être intervenue qu'après la mort. Les savants mandatés pour la contre-expertise dans le cadre du second procès,

[288] Annexe n° 140 : Graphique sur la radioactivité de l'arsenic dans les cheveux de Léon Besnard réalisé par Joliot-Curie dans le rapport annexe d'examens toxicologiques des professeurs Lemoigne, Truhault et Savel , ADG, Fonds d'archives judiciaire, 1954, 79W606, p. 123.

[289] MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie*, *L'actualité chimique*, *op. cit.*, p. 42.
KINTZ P., « *Value of hair analysis in postmortem toxicology », Forensic Science International***,** Volume 142, 2004, p. 127-134.

notamment le docteur Griffon, affirment qu'une mèche de cheveux, une fois lavée, perd toute imprégnation arsenicale intervenue après la mort. Elle conserverait au contraire l'arsenic qui a été introduit avant le décès[290]. Néanmoins, le professeur Desrobert, interrogé par la défense, affirme que cette affirmation est inexacte, car le lavage du cheveu ne détruit pas l'ensemble des toxines imprégnées après la mort[291]. De fait, il explique que la présence du poison dans les cheveux peut aussi bien se justifier par une imprégnation *ante* ou *post mortem*. Cela signifie donc que la présence de 44mg d'arsenic dans la mèche de cheveux de la victime présumée peut être le fruit d'une imprégnation de l'eau contaminée présente dans le cercueil et pas nécessairement celui d'un empoisonnement.

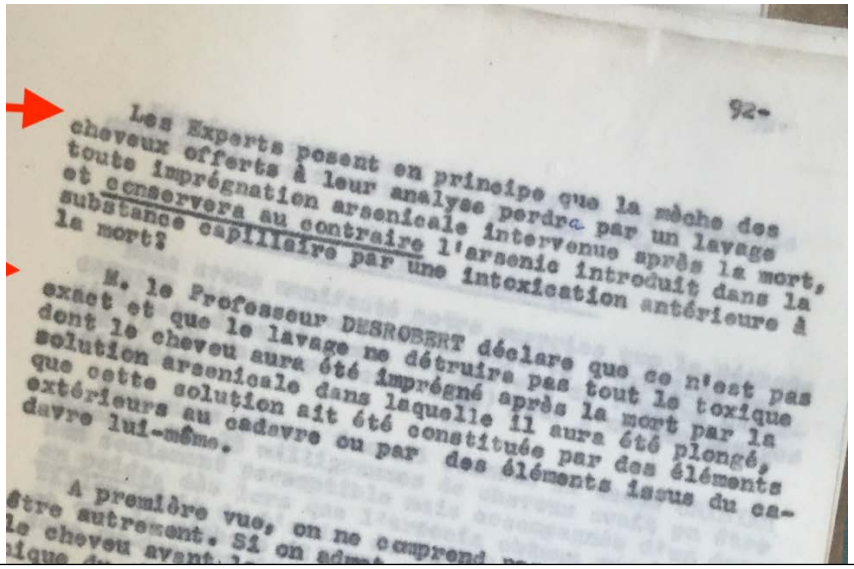

92-

Les Experts posent en principe que la mèche des cheveux offerts à leur analyse perdra par un lavage toute imprégnation arsenicale intervenue après la mort, et conservera au contraire l'arsenic introduit dans la substance capillaire par une intoxication antérieure à la mort?

M. le Professeur DESROBERT déclare que ce n'est pas exact et que le lavage ne détruira pas tout le toxique dont le cheveu aura été imprégné après la mort par la solution arsenicale dans laquelle il aura été plongé, que cette solution ait été constituée par des éléments extérieurs au cadavre ou par des éléments issus du cadavre lui-même.

A première vue, on ne comprend [illegible] être autrement. Si on admet [illegible] le cheveu ayant [illegible]

Annexe n° 141 : Mémoire *des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 92.

Ainsi, envisager la possibilité que l'arsenic puisse se fixer dans les cheveux sans pouvoir le retirer après un lavage préalable conduit à s'interroger sur l'absorption et la solubilité de ce poison dans l'eau et le sol[292]. Par ailleurs, cette méthode montre également des limites en ce qu'elle ne permet pas de distinguer clairement l'arsenic des autres éléments naturellement présents dans les cheveux, comme le sodium, le potassium, le cuivre ou encore l'antimoine. Il est donc nécessaire de procéder à un autre examen pour déceler la nature véritable de la substance. À cette époque,

[290] Annexe n° 141 : Mémoire *des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 92.

[291] GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 92.

[292] Cf. *Infra.,* p. 409.

l'analyse capillaire est combinée avec l'appareil de Marsh, mais ce dernier montre déjà lui-même des formes de faiblesse en ce qu'un anneau de Marsh peut être soit arsenical, soit ammoniacal. C'est la raison pour laquelle certains savants, comme le docteur Michon, affirment que la méthode de Griffon n'est pas un procédé fiable. Il affirme cela à Saclay, à l'occasion d'un colloque organisé en 1955 par la Société de médecine légale de France[293]. Il affirme qu'il en va de même pour l'appareil de Marsh et Cribier, qu'il juge bien trop instable pour constituer des preuves solides[294].

Ainsi, les limites méthodologiques mises en évidence dans les méthodes Griffon et Cribier révèlent, au-delà de leurs différences techniques, une fragilité commune. Elles sont dans l'incapacité d'offrir une certitude probatoire stable. Ces échecs du XXe siècle s'inscrivent dans une continuité, à commencer par la création de l'appareil de Marsh, dans laquelle chaque tentative d'innovation toxicologique se heurte à des zones d'ombres. C'est la raison pour laquelle, entre l'affaire Marie Lafarge (1840) et celle de Marie Besnard (1949-1961), on constate un siècle entier d'incertitudes scientifiques.

C) De l'affaire Marie Besnard à Besnard : un siècle d'incertitudes scientifique

Loin d'être un phénomène caractéristique du XXe siècle, les incertitudes entourant la détection et l'identification de l'arsenic s'inscrivent dans une longue histoire toxicologique qui débute au stade même de la naissance de cette discipline. L'affaire d'empoisonnement de 1840 mettant en cause Marie Lafarge est celle qui révèle les premières failles de l'expertise judiciaire. Pendant plus d'un siècle, jusqu'à la fin du troisième procès de Marie Besnard en 1961, les médecins légistes, les chimistes et les toxicologues ont débattu de la fiabilité des méthodes analytiques et de la signification réelle des traces d'arsenic découvertes dans les corps ou dans les milieux environnants. Trois zones d'ombres majeures illustrent ce constat. La première correspond à la présence naturelle de l'arsenic dans l'eau et les sols, ce qui complexifie la justification d'une origine criminelle de son existence dans le corps humain (1). La seconde concerne la possibilité d'une imprégnation *post mortem* du cadavre, c'est-à-dire l'hypothèse d'une migration de l'arsenic

[293] MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie*, *L'actualité chimique*, *op. cit.*, p. 44.
[294] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.*, p. 76.

dans les tissus humains ou dans la pilosité après l'inhumation (2). Enfin, la dernière controverse porte sur la détermination de la dose létale d'arsenic, dont l'évaluation fluctuante empêche de fixer des seuils fiables permettant de conclure ou non à un empoisonnement (3).

1) Les doutes sur la présence naturelle de l'arsenic dans l'eau et la terre

Le débat autour de la présence d'arsenic dans la terre est aussi ancien que la découverte en 1836 de l'appareil de Marsh. Ils se révèlent notamment à l'occasion du procès Lafarge lorsque l'on s'interroge sur une présence naturelle de l'arsenic dans notre environnement. À cette époque, lorsque le savant Orfila est interrogé sur la question, ce dernier affirme que l'arsenic normal n'est contenu que dans les os et ne peut donc entrer en contact avec les organes internes. Pourtant, certains de ses pairs contemporains, tels que Raspail ou, plus récemment, José Ramon Bertomeu Sanchez, démontrent la présence d'arsenic dans un cadavre sain ailleurs que dans les os. Raspail précise également qu'un cadavre en état de putréfaction est en mesure de libérer de l'arsenic dans tout le corps. En ce qui concerne l'arsenic présent dans l'eau, des questionnements voient le jour au XXe siècle, notamment à travers l'interrogation de la solubilité de l'arsenic dans l'eau. Cette dernière exercerait une forme d'absorption et de conservation en son sein, du poison. Pour répondre à cette question de la solubilité de l'arsenic, il convient de préciser à quoi correspond le phénomène d'absorption. Pour la terre, par exemple, les recherches ont révélé que celle-ci exerce sur certains corps minéraux, comme l'arsenic, un pouvoir d'attraction et de conservation[295]. Non seulement la terre attire cette substance toxique, mais la retient. C'est la raison pour laquelle l'analyse de la terre est toujours préconisée en toxicologie, puisqu'on le sait, de l'arsenic est fréquemment retrouvé à l'intérieur. La question, désormais, est de savoir si l'eau peut exercer ce même pouvoir d'attraction et de conservation sur l'arsenic. Dans l'ouvrage collectif du scientifique Louis de Launay, *Le sol et l'eau*, ce dernier affirme que certaines substances minérales contenues dans la terre peuvent, dans des circonstances spéciales, produire des composés d'arsenic qui se retrouve dans l'eau[296]. Ce sont notamment ces arguments qui sont exposés par les avocats de la

---

[295] GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 39.

[296] DE LAUNAY L., MARTEL E.-A., BONJEAN E., OGIER J., *Le sol et l'eau*, Paris, J.-B. Baillère et fils, 1906, p. 6.

RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique, op. cit.*

défense lors du second et du troisième procès de Marie Besnard. En fonction de la qualité des eaux, le poison peut se solubiliser. De fait, dans l'hypothèse où il devient soluble, il peut donc facilement se fixer sur les cheveux et aux poils des cadavres, ce qui peut expliquer la présence du poison même avec le lavage préalable de l'échantillon[297]. Pour agrémenter leur théorie, les avocats de la défense, à l'aide des connaissances scientifiques des savants qu'ils ont désignés, critique le protocole adopté par les experts nommés par la cour. Ces derniers ont cherché à savoir si l'arsenic peut être soluble dans l'eau. Pour cela, ils ont mélangé de l'eau distillée à 10 g de terre pendant 24 heures et ont constaté que cette dernière ne contenait aucune trace du poison. Ils concluent donc que les eaux de ruissellement et de circulation profonde ne peuvent se dissoudre et transporter de l'arsenic existant dans le sol. Elles ne peuvent donc pas non plus imprégner de ce toxique, les vestiges[298].

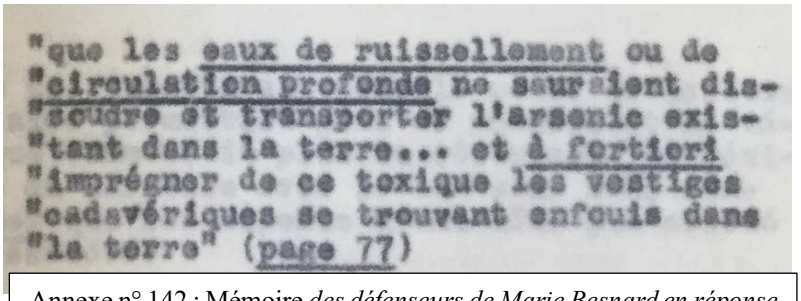
"que les eaux de ruissellement ou de
"circulation profonde ne sauraient dis-
"soudre et transporter l'arsenic exis-
"tant dans la terre... et à fortiori
"imprégner de ce toxique les vestiges
"cadavériques se trouvant enfouis dans
"la terre" (page 77)

Annexe n° 142 : Mémoire *des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 31.

Pourtant, il est impossible d'ignorer que l'eau présente dans les sols, et, *a fortiori* l'eau de pluie, ne contient pas les mêmes propriétés que l'eau distillée. En effet, elle contient des bactéries et n'est donc pas « pure » comme peut l'être l'eau distillée. Ainsi, comme le soulève, à juste titre les défenseurs de Marie Besnard, une expérience réalisée sur de l'eau distillée ne peut être valable, puisque les cadavres sont inhumés au contact d'une autre de pluie, concentrée en bactéries et minéraux. Cette erreur commise par des experts nommés par la cour pour leurs connaissances aiguisées, ne passe pas aux yeux du président de la cour d'assises de Bordeaux, et constitue un

GUITARD E.-H., « Quand l'arsenic empoisonne… les experts (à propos d'un récent procès), *Revue d'histoire de la pharmacie, op. cit.*
GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, *op. cit.*

[297] GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 41.

[298] Annexe n° 142 : Mémoire *des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 31.

nouvel argument qui justifie le renvoi de l'affaire pour un second complément d'information. Ce manquement scientifique ne permet pas l'effondrement de la théorie de la solubilité et de la présence naturelle de l'arsenic dans l'eau. Au contraire, elle accentue le doute qui s'intensifie dans l'esprit de l'institution judiciaire, la presse et l'opinion publique. De fait, le doute ne peut être ignoré dans cette situation, puisque les savants, malgré l'utilisation de méthodes qu'ils estiment qualitatives, sont dans l'incapacité d'apporter une explication certaine sur l'origine de cette substance dans les cadavres. C'est la raison pour laquelle le professeur Desrobert, précédemment cité, affirme que la recherche d'arsenic dans les cheveux comporte une marge d'erreur qu'il ne faut pas méconnaître[299]. Le doute ne doit donc pas quitter l'esprit du savant et être au contraire constamment investi.

Ainsi, alors que James Marsh affirme, dès la création de son appareil, que l'arsenic présent dans les sols peut fausser les résultats et qu'il convient d'être attentif à cela. Certains confirment cette théorie, d'autres l'infirment. Les experts Tardieu et Roussin, qui établissent un traité particulièrement complet en 1867, affirment déjà que l'arsenic est soluble dans l'eau[300]. C'est ce qu'ils appellent l'acide arsénique (A_sO^5) que nous avons précédemment présenté[301]. Alfred Swaine Taylor, toxicologue anglais, affirme clairement la présence d'arsenic dans certaines zones et sources d'eau[302]. Paul Brouardel confirme lui aussi dans son *Traité de médecine légale* ce constat en 1902[303]. De fait, la grande majorité des chercheurs s'accordent sur cette présence naturelle de l'arsenic dans les eaux. Pourtant, lors de l'affaire Besnard, cette hypothèse ne fait pas consensus. Certains, comme l'expert Béroud, indiquent qu'il n'y a pas de poison dans la terre, et encore moins dans les eaux. Pourtant, l'existence de l'arsenic dans la terre a longuement été relayée par les experts du siècle précédent, comme Orfila ou Raspail, par exemple. Le 27 mars 1954, pendant l'audience du second procès, la défense appelle à la barre, un premier contre-expert, Le Peintre, qui est chef de Laboratoire de chimie au Service de contrôle des eaux de la Ville de Paris[304]. En tant que spécialiste de la question de la solubilité de l'arsenic dans l'eau, il a étudié de quelles manières les résidus cadavériques « empruntent » à la terre l'arsenic qu'elle contient. C'est la

---

[299] GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 3.
[300] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 344.
[301] Cf. *Supra.,* p. 275.
[302] TAYLOR A., *On Poisons in Relation to Medical Jurisprudence and Medicine, London, John Churchill,* 1848, p. 437.
[303] BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit.*
[304] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,*. p. 229.

raison pour laquelle Maître Hayot, avocat de la défense, demande à cet expert si l'eau peut dissoudre l'arsenic de la terre et imprégner les cadavres. Le savant lui indique avoir étudié la question en utilisant la polarographie, une méthode d'un savant tchèque permettant de constater que la circulation des eaux dans la terre vient dissoudre l'arsenic présent dans les sols[305]. Il atteste avoir étudié comment l'arsenic exogène[306] a pu imprégner le corps de Léon Besnard qui « baignait » dans 2000 litres d'eau, dont chacun des litres contenait un dixième de milligramme d'arsenic[307]. De fait, l'époux Besnard, pendant plusieurs années, se serait retrouvé au contact d'une quantité importante d'arsenic, à savoir, 200 milligrammes[308]. Il conteste par ailleurs la théorie du professeur Fabre selon laquelle, il ne s'agit pas de l'eau qui aurait contaminé le corps, mais c'est bel et bien le cadavre qui aurait contaminé l'eau en raison de l'ingestion d'arsenic pendant le vivant de la victime. Cette thèse n'est pas crédible, puisque cela supposerait que Léon Besnard ait ingurgité 20 g d'arsenic avant sa mort, ce qui l'aurait tué instantanément. Or, on le sait, ce dernier s'est éteint après plusieurs jours d'une lente agonie. L'expert Le Peintre en conclut que la méthode de Griffon n'a donc aucune utilité dans cette affaire, puisque si elle permet de révéler la présence du poison, elle ne permet pas d'en trouver l'origine. En réaction à cela, le docteur Griffon accusé Le Peintre de prendre le parti de la défense dans ses dépositions et de ne pas avoir la légitimité de témoigner, en ce qu'il ne constitue pas un expert judiciairement nommé par la cour[309].

---

[305] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,.* p. 229.

[306] Selon la définition des expert Tardieu et Roussin, on nomme « arsenic exogène », l'arsenic qui provient de l'extérieur de l'organisme et qui n'a pas été absorbé du vivant de la personne. Il s'agit donc de l'arsenic qui est ajouté après la mort ou déposé sur le corps à partir du milieu environnant. Il s'oppose à l'arsenic endogène, qui, lui, a été métabolisé par l'organisme avant le décès.

[307] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,.* p. 230.

[308] *Ibid.*

GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, *op. cit.*

[309] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle … op. cit.,.* p. 229.

Pendant la deuxième audience, lorsque les avocats de l'accusée interrogent le professeur Piédelièvre sur la solubilité de l'arsenic dans un environnement en décomposition et donc contenant de nombreuses bactéries, l'expert indique qu'il n'en a aucune idée. Cette révélation a l'effet d'une bombe dans la salle d'audience. Comment les experts peuvent-ils conclure à l'empoisonnement de certains cadavres sans être en mesure de répondre à la question de l'imprégnation post mortem ? Les recherches successives à cette affaire révèlent au début du XXIe siècle la présence effective de l'arsenic dans les eaux. La concentration est d'autant plus importante dans certaines zones géographiques, comme le Bangladesh, au Pakistan ou encore au Népal[310]. Pourtant, en 2005, on découvre une forte concentration du poison dans les eaux souterraines en Australie, mais aussi en Amérique du Nord et du Sud[311]. La France n'est pas plus exemptée de ce phénomène qui est encore d'actualité, puisque le ministère de la Transition écologique publie un article en décembre 2001, exposant les zones touchées par la contamination de l'arsenic et du mercure dans les sols en raison des eaux de pluie et des activités humaines[312]. Néanmoins, lors de l'affaire Marie Besnard, aucune véritable étude étatique n'est menée pour confirmer cette théorie. C'est la raison pour laquelle on assiste à une querelle d'experts sur ce point.

Carte 2 : sites et sols pollués par l'arsenic

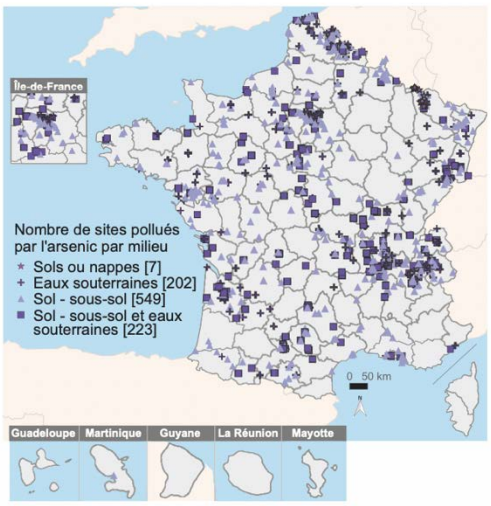

***Source** : MTE, Basol, juillet 2021. Traitements : SDES, 2021*

Annexe n° 143 : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE., *Arsenic et mercure dans les sols : les zones exposées en France*, décembre 2021, 2 p.

Ainsi, la controverse sur la solubilité de l'arsenic et sa présence naturelle dans les eaux comme dans les sols montre combien les experts peinent à s'accorder sur cette question. Cette querelle, déjà révélatrice des incertitudes méthodologiques qui traversent la toxicologie depuis le XIXe siècle, n'est pourtant qu'un premier volet des débats qui opposent les spécialistes. En effet, au-delà de cette question, une autre difficulté majeure divise la communauté scientifique : celle de l'éventuelle imprégnation *post-mortem* du cadavre.

[310] NRIAGU J-O., *Arsenic in the Environment*, Hoboken, Wiley, 1994, p. 3-4.
[311] *Ibid.*, p. 5.
[312] Annexe n° 143 : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE., *Arsenic et mercure dans les sols : les zones exposées en France*, décembre 2021, 2 p.

2) La question de l'imprégnation post-mortem du cadavre

Contrairement à la question de la présence naturelle de l'arsenic dans les sols et l'eau qui intéressent les scientifiques du XIXe siècle, celle de la potentielle imprégnation *post mortem* du poison ne suscite pas l'intérêt des savants avant l'affaire Marie Besnard, lors du second procès en 1953. En étudiant les travaux de certains experts, comme le docteur Truffert, les avocats de la défense, utilisent comme ligne de défense, la thèse environnementale, à savoir la contamination des sols et de l'eau par l'arsenic, et la possible imprégnation *post mortem*. Cet argument est celui qui centralise les débats lors du troisième procès, lorsque le doute est pleinement installé dans l'esprit du magistrat et des jurés, justifiant ainsi le renvoi de l'affaire. L'expert Truffert, ancien élève de Kohn-Abrest, spécialiste de la fixation de l'arsenic exogène sur les cheveux, révèle au second procès de l'accusée, que les cheveux peuvent fixer, après la mort plus d'arsenic que le milieu dans lequel ils ont séjourné et donc qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'arsenic trouvé dans la pilosité d'un cadavre y a été introduit de son vivant[313]. Lorsqu'il est appelé à la barre le 1er avril 1954, il indique que les arguments avancés par le professeur Keilling qui affirme que l'arsenic exogène peut pénétrer le cheveu sont exacts. Il affirme avoir lui-même mené l'expérience en laissant macérer des cheveux dans une solution arsenicale de 20 g par centimètre cube. De cette expérimentation, il en décèle trois conclusions. La première, que les cheveux peuvent fixer une quantité considérable d'arsenic après la mort, qui peut dépasser considérablement celle contenue dans le liquide dans lequel ils ont macéré ; et enfin que cet arsenic résiste à tous les lavages, même ceux à l'acide chlorhydrique concentré[314]. Alors que la salle d'audience est particulièrement silencieuse et attentive au témoignage du savant, ce dernier indique avoir procédé à cette expérience sur les cheveux d'une personne vivante, mais aussi sur ces cheveux enfouis sous la terre pendant deux ans[315]. Les résultats sont identiques. L'expert a reproduit autant qu'il a pu le milieu chimique dans lequel peut se produire le cheminement de l'arsenic et les résultats sont sans équivoques. C'est la raison pour laquelle il indique à la barre, qu'on ne peut affirmer si l'on trouve de l'arsenic dans les cheveux d'un cadavre après lavage, que cela est toujours dû à un empoisonnement[316]. Parce que l'expert Truffert ne fait pas partie des experts désignés pour la contre-expertise, l'expérience menée de sa propre initiative revêt un caractère purement

---

[313] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,*. p. 245.
[314] *Ibid.*
FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives, op. cit.*
[315] Deux années se sont écoulées entre le premier procès en 1942 et le second en 1954.
[316] FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle*, *op. cit.,*. p. 245.

scientifique, comme il l'indique à l'avocat général. Il affirme, cependant, qu'il apparaît utile de reproduire cette expérience dans un milieu putrescible, comme celui dans lequel on a exhumé les cadavres de l'affaire Besnard.

La position des experts Kohn-Abrest, Fabre, Griffon et Piédelièvre est des plus paradoxale. Certains réfutent la thèse de l'imprégnation *post mortem,* comme c'est le cas des experts Kohn-Abrest et Griffon, alors que le professeur Piedelièvre fait preuve de prudence en affirmant à l'audience qu'il ignore si la solubilité de l'arsenic et son imprégnation est possible.

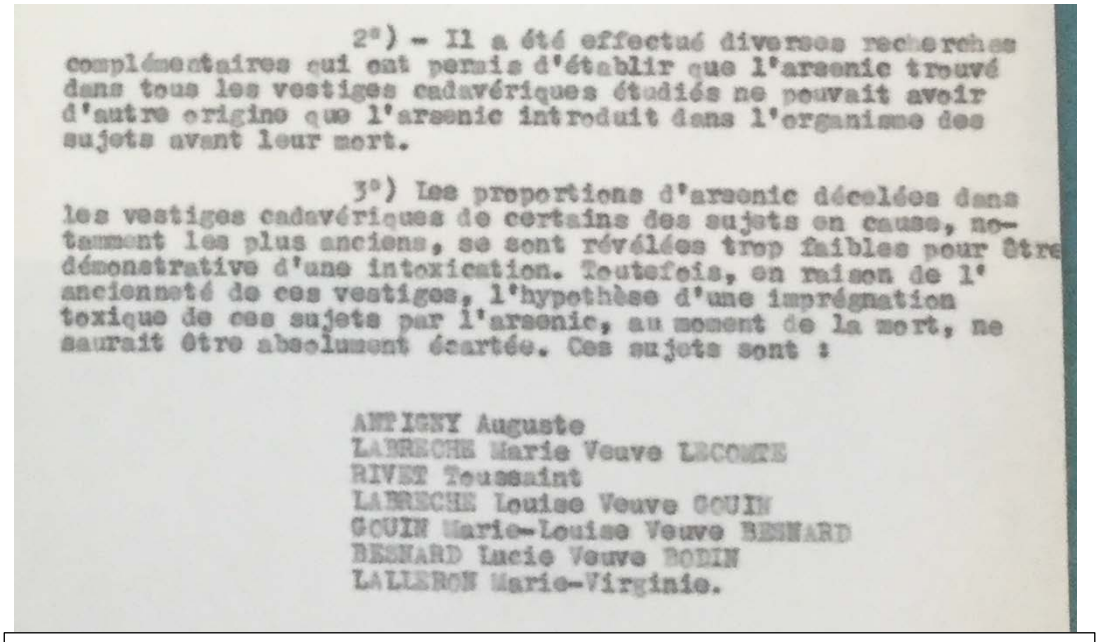

2°) - Il a été effectué diverses recherches complémentaires qui ont permis d'établir que l'arsenic trouvé dans tous les vestiges cadavériques étudiés ne pouvait avoir d'autre origine que l'arsenic introduit dans l'organisme des sujets avant leur mort.

3°) Les proportions d'arsenic décelées dans les vestiges cadavériques de certains des sujets en cause, notamment les plus anciens, se sont révélées trop faibles pour être démonstrative d'une intoxication. Toutefois, en raison de l'ancienneté de ces vestiges, l'hypothèse d'une imprégnation toxique de ces sujets par l'arsenic, au moment de la mort, ne saurait être absolument écartée. Ces sujets sont :

ANTIGNY Auguste
LABRECHE Marie Veuve LECOMTE
RIVET Toussaint
LABRECHE Louise Veuve GOUIN
GOUIN Marie-Louise Veuve BESNARD
BESNARD Lucie Veuve BODIN
LALLEMON Marie-Virginie.

Annexe n° 144 : Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 87.

Pourtant, tous rédigent un rapport dans lequel ils écartent un certain nombre de cadavres dans leurs analyses en raison de l'état de putréfaction particulièrement avancé et d'une possible que la dose élevée de poison soit le fait d'une imprégnation *post mortem*[317]. Dans leur conclusion, il est clairement indiqué que « l'hypothèse d'une imprégnation toxique ne saurait être absolument écartée »[318]. De fait, il est aisé de constater qu'en rédigeant ces lignes, pour au moins sept cadavres, le doute s'érige dans l'esprit des savants. Ainsi, la position de Kohn-Abrest et Griffon à l'audience est des plus surprenante en ce qu'ils affirment tous deux avec certitude l'empoisonnement des

[317] Annexe n° 144 : Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 87.
[318] Annexe n° 144 : Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 87.

autres victimes[319]. Pourtant, si de l'arsenic a pu imprégner 7 cadavres, pourquoi cela n'a pas pu en être de même pour les 6 autres ?

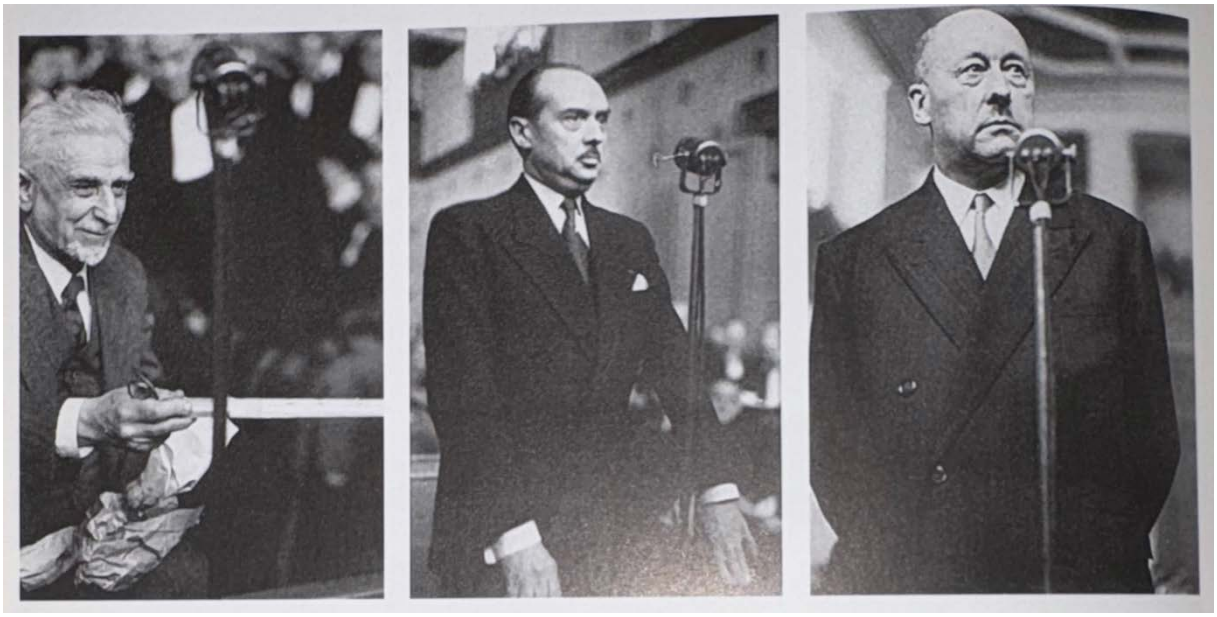

Annexe n° 145 : Photographies des experts Kohn-Abrest (à gauche), Griffon (au centre) et du professeur Piédelèvre (à droite), lors du second procès à Bordeaux de Marie Besnard. FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle … op cit.* p. 247.

Alors que la question de l'imprégnation *post mortem* du cadavre reste particulièrement controversée à la fin du second procès, celle sur la dose létale de l'arsenic l'est également. En effet, si les experts reconnaissent que la migration de l'arsenic après la mort peut fausser l'interprétation des analyses médico-légales et toxicologiques, alors, ils se heurtent également à une autre incertitude : celle de la quantité d'arsenic permettant réellement de conclure à un empoisonnement volontaire. De fait, la discussion autour des phénomènes d'imprégnation cadavérique conduira naturellement à aborder celle de la détermination de la dose létale.

3) Controverses sur la dose létale de l'arsenic

L'une des interrogations fréquentes des scientifiques et des tribunaux dans les procès pour empoisonnement est celle de la dose létale[320]. L'objectif étant de savoir si la quantité ingérée est

[319] Annexe n° 145 : Photographies des experts Kohn-Abrest (à gauche), Griffon (au centre) et du professeur Piédelèvre (à droite), lors du second procès à Bordeaux, de Marie Besnard. FAVREAU-COLOMBIER. J, *Marie Besnard : Le procès du siècle … op. cit.,*. p. 247.
[320] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 319.

dans la capacité d'entraîner la mort afin de qualifier le crime d'empoisonnement. Sans cette donnée, l'infraction ne peut être caractérisée et il convient donc de se tourner vers la tentative. La dose létale trouve donc une place inhérente dans ce cheminement de la recherche de la vérité. Néanmoins, en étudiant les fonds d'archives judiciaires, cette interrogation revient souvent, mais elle reste très largement sans réponse. Le professeur Taylor en 1838, dans son ouvrage *Two cases of fatal poisoning by arsenious acid*, soulève les difficultés de l'estimation universelle de la dose létale d'arsenic[321]. Celle-ci diffère d'un spécialiste à un autre, puisqu'elle dépend de plusieurs facteurs. Tout d'abord, cela varie en fonction des « prédispositions de la victime ». La dose létale n'est pas la même pour chaque individu, et des variables comme l'âge, la corpulence, et les éventuelles comorbidités[322] sont à prendre en considération. De plus, certaines victimes sont plus résistantes que d'autres face au poison, si bien qu'elles survivent à d'importantes quantités d'ingestion d'arsenic. Tel est le cas, par exemple, d'Emile Canaby, dont nous avons exposé l'affaire précédemment et dans lequel ce dernier ingérait chaque jour à de la liqueur de Fowler, composé d'arsenic[323]. Dans cette affaire, le docteur Mande avait indiqué que la victime présumée avait été exposée à une forte dose de poison et que ses prédispositions naturelles lui ont permis d'éviter l'intoxication mortelle. Il indique plus loin que la dose toxique varie entre 5 à 50 milligrammes et que la dose mortelle est de 10 à 30 centigrammes, à savoir entre 100 et 300mg[324].

---

[321] TAYLOR. A, *Two cases of fatal poisoning by arsenious acid : with remarks on the solubility of that poison, in water and other menstrua*, *op. cit.,* p. 21 et s.
[322] Les comorbidités correspondent aux autres maladies ou troubles que possèdent une personne.
[323] Cf *Supra.,* p. 114.
[324] Annexe n° 146 : *Rapport du médecin légiste Lande en date du 25 octobre 1905, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, p. 18.

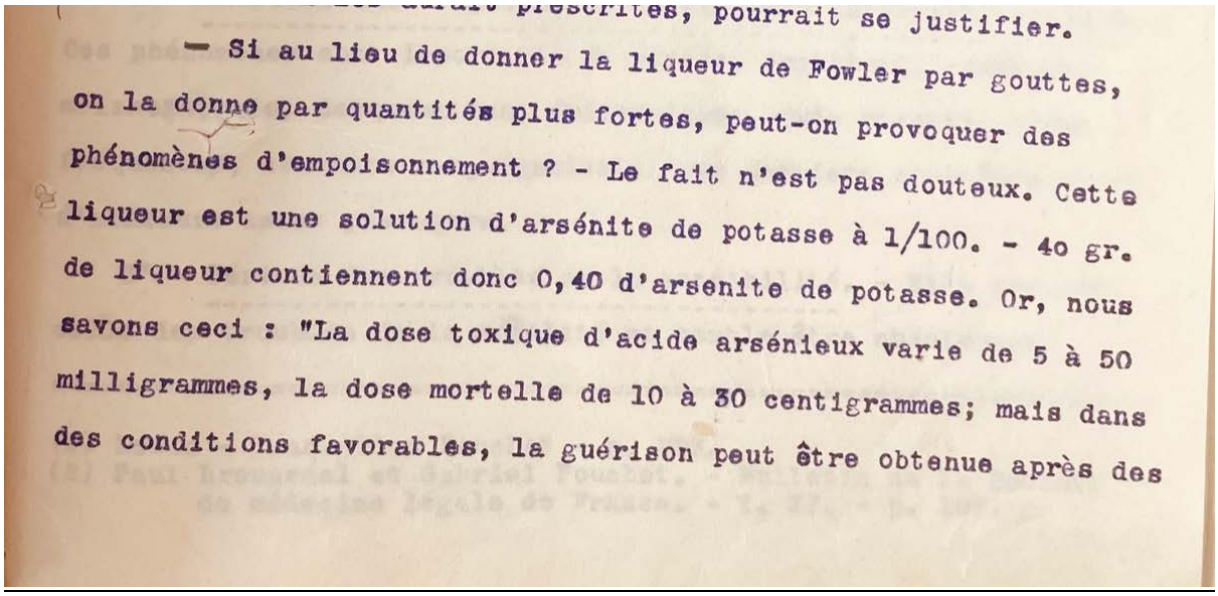

prescrites, pourrait se justifier.

— Si au lieu de donner la liqueur de Fowler par gouttes, on la donne par quantités plus fortes, peut-on provoquer des phénomènes d'empoisonnement ? - Le fait n'est pas douteux. Cette liqueur est une solution d'arsénite de potasse à 1/100. - 40 gr. de liqueur contiennent donc 0,40 d'arsenite de potasse. Or, nous savons ceci : "La dose toxique d'acide arsénieux varie de 5 à 50 milligrammes, la dose mortelle de 10 à 30 centigrammes; mais dans des conditions favorables, la guérison peut être obtenue après des

Annexe n° 146 : *Rapport du médecin légiste Lande en date du 25 octobre 1905, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, p. 18.

Néanmoins, cette estimation de la dose létale ne fait pas consensus. Elle est, au contraire, plutôt controversée. C'est la raison pour laquelle ,au tournant de l'affaire Marie Besnard, les experts divergent et se querellent sur la question de la dose mortelle. Pourtant, cette information est importante, puisqu'elle permet de déterminer si le taux d'arsenic dans le corps était capable de donner la mort à lui seul. Le docteur Béroud, par exemple, indique avoir décelé chez Léon 19,54 mg d'arsenic dans ses organes[325]. Il affirme que cette quantité est mortelle en soi, or, il ne fixe pas la dose létale en elle-même et cette affirmation semble erronée, puisque Léon Besnard n'est pas mort sur le coup, mais des suites de plusieurs jours de maladie. De leur côté, les experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon affirment que la dose létale est entre 0,12g et 0,15g d'arsenic, soit entre 12 et 15 centigrammes, à savoir 120 à 150 milligrammes[326]. Leur estimation est légèrement plus précise que le docteur Lande. Cela révèle néanmoins la grande difficulté, voire l'impossibilité à cette époque d'établir avec précision la dose létale de l'arsenic. Par ailleurs, les données sont également fluctuantes en présence d'un empoisonnement aigu ou chronique[327]. Dans la première hypothèse, la victime est exposée au poison en forte dose alors que, dans la seconde, l'exposition

[325] Cf *Supra.,* p. 372.
[326] POUVEREAU DUCASSE, S. *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard, op. cit.,* p. 85.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.*
GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales, op. cit.*
ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*, *op. cit.*, p. 110 et s.
ORFILA M., *Traité de toxicologie, op. cit.*
[327] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 321.

au poison est longue, mais à une faible quantité. Ainsi, une personne exposée à forte dose aura tendance à agoniser plus rapidement qu'une autre qui est exposée dans un temps plus long, comme c'est le cas d'Émile Canaby et de Léon Besnard, si ce dernier a bel et bien fait l'objet d'un empoisonnement. Par ailleurs, la voie d'administration[328] et la forme chimique de l'arsenic[329] conduisent à une variation de l'évaluation de la dose mortelle[330]. Mathieu Orfila reconnaissait déjà, au XIXe, que cette dernière variait considérablement selon les différents paramètres exposés ci-dessus. Il indique que certains individus meurent avec 2 à 3 mg d'acide arsénieux dans le corps, tandis que d'autres sont capables de survivre à plus de 60 mg[331]. De fait, il ne suffit pas d'une dose importante pour entrainer la mort, seuls quelques centigrammes peuvent le faire. De plus, il convient de prendre en considération l'état de plénitude ou de vacuité de l'estomac, ainsi que la quantité de substance rejetée par les vomissements. En effet, si une personne expulse la majorité du poison, elle a plus de chance de survivre à son empoisonnement[332]. Cette science n'est néanmoins pas exacte, puisque cela dépend une nouvelle fois des prédispositions de la victime. Les vomissements répétitifs affaiblissent considérablement le corps, ce qui peut précipiter la mort. Bien que les avis divergent sur la question, une majorité de spécialistes reconnaissent que la fixation de la dose létale varie entre 200 mg d'arsenic ingérés chez l'adulte[333]. Cette controverse autour de la dose létale est finalement celle qui met davantage en avant la faillibilité de la preuve scientifique et son incapacité au fil des siècles, à apporter une réponse claire et sans équivoque. Comme le disent les scientifiques Taylor et Lachèse, l'établissement de la mort par empoisonnement, c'est également affirmer que la dose de poison ingérée était suffisante pour causer la mort[334]. Or, comment peut-on valablement affirmer sa suffisance, si nous ignorons le quantum capable de créer un tel effet sur le corps humain ?

Au terme de l'examen des grandes affaires d'empoisonnement du XIXe et du XXe siècle, jusqu'aux premiers procès de Marie Besnard, un constat s'impose : la toxicologie et la science en général, ont traversé un siècle d'incertitudes depuis le procès Lafarge et restent dans l'incapacité de trancher des questions existentielles. Profondément divisés sur la détermination de la dose

---

[328] Ingestion, inhalation ou injection.
[329] Acide arsénieux, arséniate, sulfure d'arsenic etc.
[330] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 321.
[331] ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*, *op. cit.*, p. 110 et s.
[332] TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, op. cit.*, p. 322.
[333] *Ibid.*
[334] *Ibid.*, p. 371.

létale, hésitants sur les possibles imprégnations *post mortem*, incapables de trancher la question de l'existence naturelle de l'arsenic dans l'eau et les sols, les experts ne parviennent pas à fournir au juge la certitude de leur opinion. À la veille du dernier jour du second procès de Marie Besnard en 1954, ces hésitations persistantes obligent le président à renvoyer une nouvelle fois l'affaire pour un complément d'informations et de nouvelles expertises. La justice, la presse et l'opinion publique comprennent que la preuve scientifique, longtemps érigée comme nouvelle reine des preuves, est incapable d'emporter la conviction de l'institution judiciaire. Dès lors, lorsque la science chancelle, le juge ne peut s'en remettre qu'à une seule donnée : son intime conviction. Le procès Besnard rappelle que la décision judiciaire ne peut jamais reposer exclusivement sur l'expertise, si brillante soit-elle, mais elle trouve sa véritable clé de voute dans l'appréciation souveraine du juge et des jurés.

Chapitre II – L'intime conviction, la « clé de voute » de la manifestation de la vérité judiciaire

« La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction ?* »[1]

L'article 342 du Code d'instruction criminelle de 1808 consacre un modèle probatoire, profondément novateur, en rupture avec l'ancienne hiérarchie des preuves héritées de l'Ancien Régime. Là où le système antérieur assignait à chaque élément une valeur prédéterminée, le texte de 1808 opère un déplacement décisif : il substitue à ce mécanisme formel la liberté d'appréciation souveraine du juge et des jurés. Ce principe, loin d'être un retour de l'arbitraire judiciaire, fonde au contraire l'architecture du procès pénal moderne. L'intime conviction apparaît comme le nouveau pivot du procès, en ce qu'elle confère au magistrat et au jury la responsabilité de transformer un faisceau hétérogène de faits, d'indices, de témoignages, et de discours d'experts, en une certitude juridique. Elle constitue ainsi le point de conversion entre le réel incertain de

[1] « Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.
Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.
Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :
" La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense
La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction ?*
Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. ", Article 342, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 72.

l'enquête et la vérité judiciaire proclamée par la décision. Cette place centrale de la conscience et de la sensibilité personnelle se révèle pleinement lorsque la preuve scientifique, pourtant auréolée d'une prétention à l'objectivité et à la fiabilité, se montre fragile, controversée et incertaine. De fait, l'intime conviction ne se contente pas de compléter la preuve scientifique, elle est l'ultime instance d'interprétation et de décision. Si, au cours des XIXe et XXe siècles, la montée en puissance de la médecine légale, de la toxicologie puis de la police scientifique a pu laisser croire à une marginalisation progressive de l'intime conviction au profit d'une vérité « démontrée », l'histoire judiciaire montre au contraire que cette dernière n'a jamais cessé de structurer la décision pénale. Le procès de Marie Besnard, dans les années 1950, en offre une illustration spectaculaire. L'effondrement public de la certitude toxicologique, les désaccords entre experts, les incertitudes méthodologiques autour de la détection de l'arsenic, replacent brutalement juges et jurés face à leur rôle premier : décider non pas malgré l'incertitude scientifique, mais à partir d'elle. (Section I). Au terme de douze années de procédure, cette affaire révèle conjointement les limites du système judiciaire et celles de la science expertale. Elle devient ainsi un point d'appui privilégié pour interroger les modalités d'articulation entre savoir scientifique et appréciation judiciaire, et pour réfléchir aux réformes nécessaires des modes de preuve et de leur évaluation (Section II).

Section I – La prédominance de l'intime conviction face à la preuve scientifique

L'affaire Marie Besnard marque un tournant symbolique dans l'histoire de la preuve scientifique. Longtemps investie d'une autorité quasi absolue, notamment depuis le procès de Marie Lafarge en 1850, l'expertise, qu'elle soit médico-légale ou toxicologique, se révèle incapable, malgré les progrès de la science, de remplir cette fonction de certitude qu'on lui octroyait auparavant. Les deux premiers procès de ce fait divers constituent une amorce de la chute irréversible de la force probatoire de la science. Loin d'avoir constitué une preuve certaine, l'expertise toxicologique, qu'elle repose sur le procédé de Marsh, de Cribier ou encore de Griffon, est incapable de produire une vérité univoque et durable. La science, convoquée à la barre, est traversée d'un orage d'incertitudes qui affecte tant les méthodes employées que les résultats obtenus. Bien que six années se soient écoulées depuis le dernier complément d'information ordonné en 1954, les erreurs et approximations scientifiques continuent d'entacher les rapports d'expertise ainsi que le fond de l'affaire. Le procès de Marie Besnard révèle finalement une faillibilité constante de la preuve scientifique (Paragraphe I). Cette impuissance a pour unique vertu de réaffirmer la suprématie de l'intime conviction. Confrontés à la défaillance de la science, les magistrats et jurés sont contraints de revenir aux fondements mêmes du procès pénal, en fondant leur décision sur une appréciation globale et souveraine de l'ensemble des éléments du dossier (Paragraphe II). Cette articulation entre sciences incertaines et conviction judiciaire prouve que la vérité ne saurait exclusivement reposer sur l'expertise judiciaire.

Paragraphe I – La faillibilité constante de la preuve scientifique dans le procès Besnard

L'affaire Marie Besnard met en lumière, avec une acuité rare, la fragilité persistante de la preuve scientifique. Cette faillibilité est des plus visibles lorsque la défense met en exergue toutes les incohérences méthodologiques des savants. Loin de se stabiliser au fil des procédures, l'expertise toxicologique s'apparente à un tunnel interminable de contradictions, d'incertitudes et d'erreurs cumulatives, qui empêchent d'établir une conclusion univoque. En ce qui concerne les incohérences scientifiques mises en évidence dans ce nouveau procès, elles révèlent l'incapacité des experts à s'accorder sur les méthodes employées, ce qui entraîne des discordances de résultats (A). Les divergences de calculs, les seuils de détection mal maîtrisés et les interprétations

antagonistes fragilisent l'ensemble du raisonnement probatoire et contribuent à dissoudre la force démonstrative de l'expertise. Cette crise de la preuve atteint son paroxysme lors du procès de 1961, qui devient non plus celui d'une femme, mais de la science en elle-même (B). À un tel stade, l'expertise ne joue plus un rôle éclairant, mais elle devient l'objet même du doute, en révélant l'impossibilité de fonder une décision judiciaire sur un dossier reposant essentiellement sur des analyses chimiques et discordantes. De fait le procès Besnard illustre la limite intrinsèque de la preuve savante et amorce un retour au principe fondamental selon lequel le doute doit toujours profiter à l'accusé.

A) Les incohérences scientifiques justifiant un nouveau renvoi de l'affaire

L'examen du second procès de Marie Besnard, tenu en 1954, révèle que les incertitudes scientifiques relevées lors des premières phases de la procédure ne se dissipent pas, mais s'accentuent au fil des débats. Loin d'apporter la clarté attendue, les expertises produites à l'audience mettent en évidence de profondes incohérences, tant dans l'application des méthodes toxicologiques que dans l'interprétation des résultats chiffrés (1). Ces contradictions fragilisent la valeur probante des rapports d'expertises et empêchent la cour comme le jury de se forger une conviction sur la réalité des empoisonnements. Pourtant, en parallèle, cela permet de renfoncer la place de l'intime conviction. Néanmoins, dans l'état actuel du second procès, ce dernier ne peut raisonnablement aboutir à une décision sur le fond, conduisant ainsi à un nouveau renvoi de l'affaire assorti d'un complément d'information. L'objectif est de reproduire les expériences avec d'autres experts et combler les lacunes commises. Ce renvoi ouvre une nouvelle phase procédurale marquée par une multiplication d'expertises diverses et variées. Ces dernières ne lèvent pas le voile du doute, mais l'amplifient (2).

1) Les incohérences des experts du second procès de 1954

Au-delà des imprécisions méthodologiques traitées dans le chapitre précédent, les experts du second procès ont commis d'innombrables erreurs de calcul fragilisant l'entièreté de leur rapport et conduisant au second renvoi du procès pour un dernier complément d'information. Les

savants appelés à la barre par la défense démontrent que les chimistes mandatés par la cour ne maîtrisent pas correctement la méthode Cribier et ses calculs. Afin de demeurer objectifs dans nos résultats, nous avons reproduit les calculs qui ont été vérifiés par le médecin légiste, Philippe Boxho, que nous avons rencontré dans le cadre de cette thèse.

Nous lui avons soumis comme exemple le cas du cadavre d'Antigny Marie Louise, la mère du premier mari de Marie Besnard. Sur ce dernier, les experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon indiquent avoir analysé 2,5 g d'échantillon musculaire de la cuisse gauche et avoir obtenu 0,2 mg d'arsenic par kilogramme (d'As/kg). Afin de déterminer la quantité exacte de l'arsenic dans l'échantillon, il faut multiplier la masse de ce dernier (soit 2,5g) par la teneur obtenue en arsenic (0,2 mg d'As/Kg)[2]. Cependant, il convient d'adapter l'unité de mesure afin que le résultat soit en arsenic par gramme et non pas par kilogramme. Il faut donc procéder au calcul suivant :

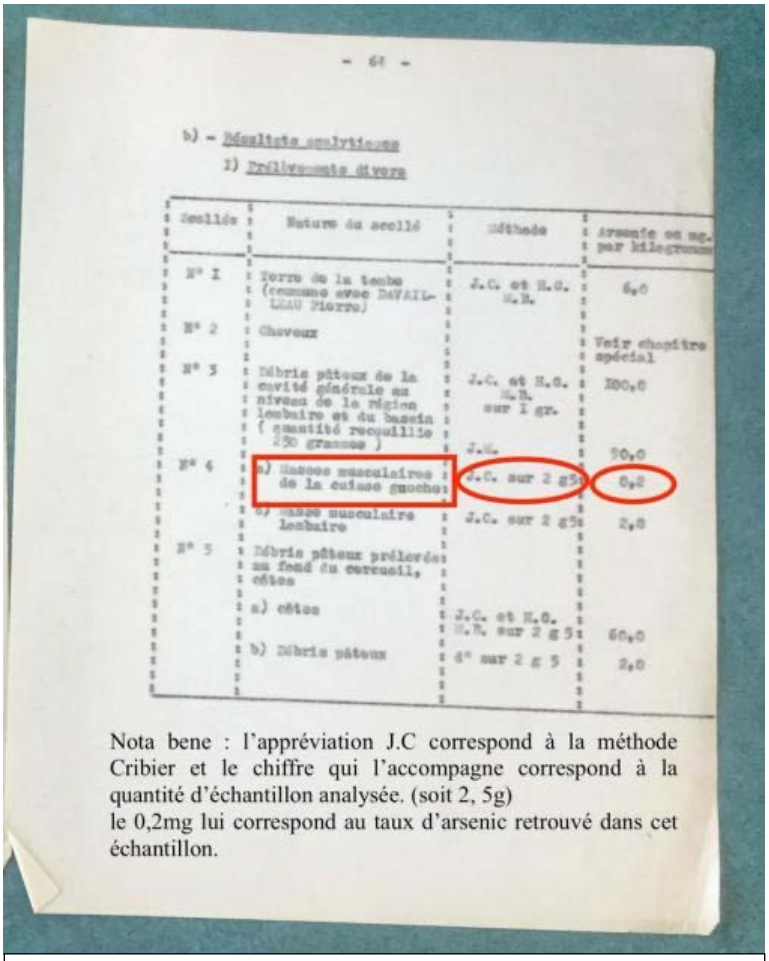

- 64 -

b) - Résultats analytiques

I) Prélèvements divers

Scellés	Nature du scellé	Méthode	Arsenic en mg. par kilogramme
N° 1	Terre de la tombe (reconnue avec DAVAIL-LEAU Pierre)	J.C. et H.G. H.N.	6,0
N° 2	Cheveux		Voir chapitre spécial
N° 3	Débris pâteux de la cavité générale au niveau de la région lombaire et du bassin (quantité recueillie 250 grammes)	J.C. et H.G. H.N. sur 1 gr.	100,0
N° 4	a) Masses musculaires de la cuisse gauche	J.C. sur 2 g5	0,2
	b) Masse musculaire lombaire	J.C. sur 2 g5	2,0
N° 5	Débris pâteux prélevés au fond du cercueil, côtes		
	a) côtes	J.C. et H.G. H.N. sur 2 g 5	60,0
	b) Débris pâteux	id sur 2 g 5	2,0

Nota bene : l'appréviation J.C correspond à la méthode Cribier et le chiffre qui l'accompagne correspond à la quantité d'échantillon analysée. (soit 2, 5g)
le 0,2mg lui correspond au taux d'arsenic retrouvé dans cet échantillon.

Annexe n° 147 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 64.

$$\frac{0{,}2 \text{ (mg d'arsenic trouvé)} \times 2{,}5 \text{ (g d'échantillon musculaire).}}{1000}$$

À la suite de cette opération, le résultat obtenu est de 0,0005 mg d'arsenic présent dans la masse musculaire complète du cadavre de Marie-Louise Antigny. Néanmoins, l'erreur réside dans le fait que la méthode de Cribier a une sensibilité ne dépassant pas les 0,001 mg. De fait, il apparaît

[2] Annexe n° 147 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 64.

incompréhensible que les experts obtiennent une teneur de 0,0005 mg d'arsenic alors que le professeur Fabre enseigne lui-même qu'un point inférieur à 0,005 mg est potentiellement détectable, mais non dosable[3]. Ici pourtant, les scientifiques arrivent à doser cette infime quantité d'arsenic. Pour le cas de Léon Besnard, les experts de l'accusation ont calculé la quantité de poison présent dans les échantillons avec la méthode de Cribier. Pourtant, il est possible de constater que certaines quantités évaluées sont inférieures à celles pouvant être réellement dosées[4]. En effet, en reprenant le calcul précédemment cité :

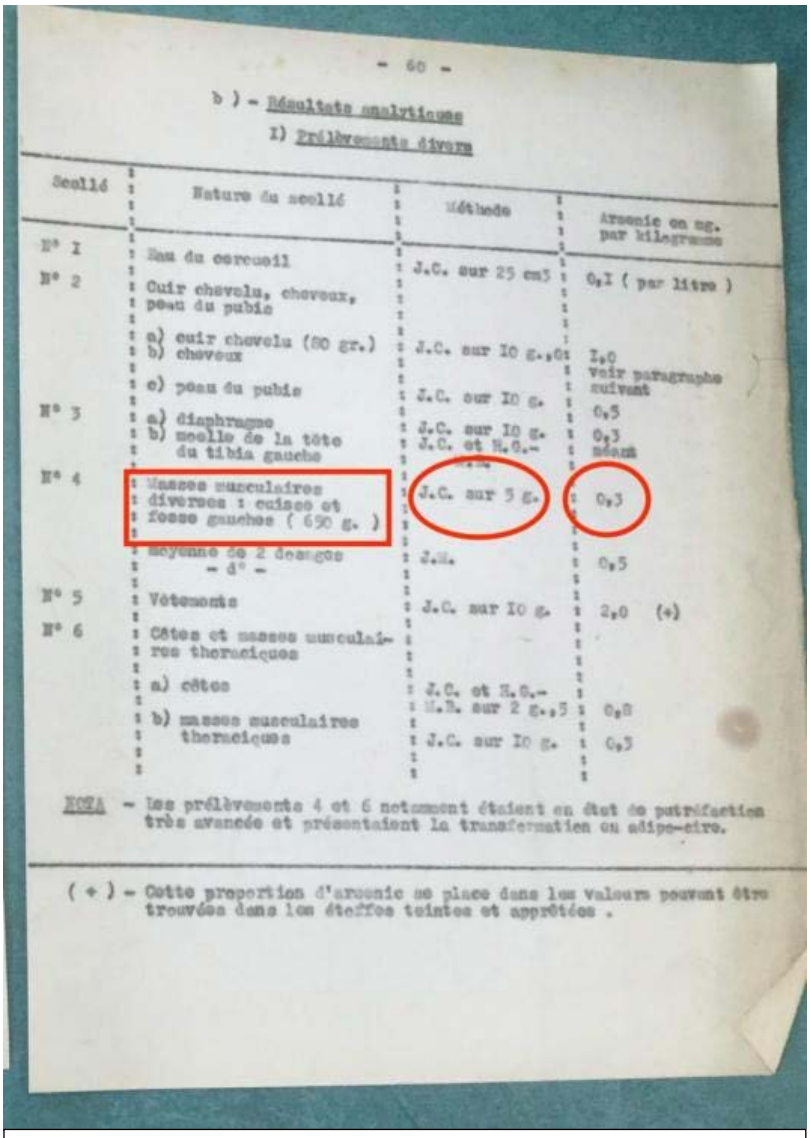

- 60 -

b) - Résultats analytiques

I) Prélèvements divers

Scellé	Nature du scellé	Méthode	Arsenic en mg. par kilogramme
N° 1	Eau du cercueil	J.C. sur 25 cm3	0,1 (par litre)
N° 2	Cuir chevelu, cheveux, peau du pubis		
	a) cuir chevelu (80 gr.)	J.C. sur 10 g.	1,0
	b) cheveux		voir paragraphe suivant
	c) peau du pubis	J.C. sur 10 g.	0,5
N° 3	a) diaphragme	J.C. sur 10 g.	0,3
	b) moelle de la tête du tibia gauche	J.C. et M.C.-	0,3 moyen
N° 4	Masses musculaires diverses : cuisse et fesse gauches (690 g.)	J.C. sur 5 g.	0,3
	moyenne de 2 dosages - d° -	J.M.	0,5
N° 5	Vêtements	J.C. sur 10 g.	2,0 (+)
N° 6	Côtes et masses musculaires thoraciques		
	a) côtes	J.C. et M.C.-	
	b) masses musculaires thoraciques	M.M. sur 2 g.,5	0,8
		J.C. sur 10 g.	0,3

NOTA - les prélèvements 4 et 6 notamment étaient en état de putréfaction très avancée et présentaient la transformation en adipo-cire.

(+) - Cette proportion d'arsenic se place dans les valeurs pouvant être trouvées dans les étoffes teintes et apprêtées .

Annexe n° 148 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 60.

$$\frac{0{,}3 \text{ (mg d'arsenic trouvé)} \times 5 \text{ (g d'échantillon musculaire)}}{1000}$$[5]

Le résultat obtenu pour la cuisse et la fesse gauche du cadavre de Léon Besnard est de 0,0015mg d'arsenic. Pourtant, cela est également impossible, comme pour le cas de figure de Marie-Louise

[3] POUVEREAU DUCASSE, S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard…*, *op. cit.*, p. 84.
[4] POUVEREAU DUCASSE, S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard…*, *op. cit.*, p. 84.
[5] Annexe n° 148 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 60.

Antigny. De fait, dès le départ, les experts ont commis des erreurs sur la quantification de l'arsenic trouvée dans les vestiges cadavériques.

Cependant, les experts de la défense n'ont pas forcément obtenu des résultats plus convaincants que l'accusation. Certains éléments troublants sont à souligner. Ils ont effectué des recherches sur la masse d'arsenic qu'ils estiment avoir trouvé dans l'eau où le corps de Léon Besnard était baigné. Dans l'échantillon d'eau du cercueil, il a été trouvé un taux d'arsenic à 0,1 mg d'arsenic par litre (d'As/l). En supposant que son tombeau était entièrement rempli d'eau, celui-ci contiendrait un volume maximum de 3000 litres. Cependant, puisque la tombe était inondée au ⅔, le volume d'eau est donc de 2000 litres. Ainsi, pour trouver la quantité d'arsenic présente dans cette surface, il convient d'effectuer le calcul suivant :

0,1 mg (d'As/l) x 2000 (litre) = 0,2 g (d'arsenic dans l'eau).

À titre d'information, les experts fondent leur calcul sur la théorie suivante : « l'arsenic contenu dans l'eau provient de la dilution de celui fixé dans les vestiges cadavériques : os, muscles, poils. Cependant, dans une intoxication aiguë, les proportions d'arsenic dans les muscles et les os ne dépassent généralement pas 1 mg ». Ils partent donc du postulat que seulement 1 % de l'arsenic ingéré reste dans le corps en se fixant sur les os, cheveux et muscles[6]. De fait, ils réalisent le calcul suivant :

0,2 g (quantité d'arsenic métabolisée par la victime) x 100 (pourcentage) = 20 g.

Or, l'expert Fabre énonce que l'ingestion de 0,12 à 0,15 g d'arsenic en une ou plusieurs fois est mortelle. D'après cette théorie, Léon Besnard aurait ingéré 140 fois la dose mortelle[7]. Pour les experts de la défense, ceci n'est pas possible, puisque la victime est morte après une lente agonie de 8 jours. Elle n'a donc pas fait l'objet d'une mort foudroyante. La théorie de la défense est que l'arsenic provient nécessairement d'une imprégnation post mortem. Néanmoins, dans ce cas précis, les experts de la défense commettent une erreur, puisque, si la dose létale se situe entre 0,12 g et 0,15 g d'arsenic, comme l'affirme les experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, il est tout à fait concevable d'ingérer entre 18 et 22,5 g d'arsenic dilué dans une assiette de soupe. En effet, si l'on multiplie 0,12 g par 150 fois la dose ingérée, on obtient 18g d'arsenic. Ainsi, 18 ou 22,5g

---

[6] GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, *op. cit.* p. 31 et s.
CRIBIER J, *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale, op. cit.*
KINTZ P., « *Value of hair analysis in postmortem toxicology »,Forensic Science International, op. cit.,* p. 129 et s

[7] POUVEREAU DUCASSE, S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard…*, *op. cit.*, p. 84.
GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 3.

d'arsenic peuvent aisément être administrés à un individu. Cependant, il est certain qu'avec une telle quantité, la mort de l'individu arrive en très peu de temps, ce qui ne fut pas le cas de Léon Besnard.

Plus troublant encore, la défense constate, à juste titre, que les experts ne détaillent pas leurs calculs, alors que cela est pourtant essentiel pour connaître comment ils ont obtenu de tels résultats afin de reproduire l'expérience et les calculs. Tel est le cas du cadavre de Labrèche Louise, ainsi que tous les autres[8]. Il est uniquement fait mention du taux d'arsenic trouvé dans l'échantillon étudié, sans aucune autre explication.

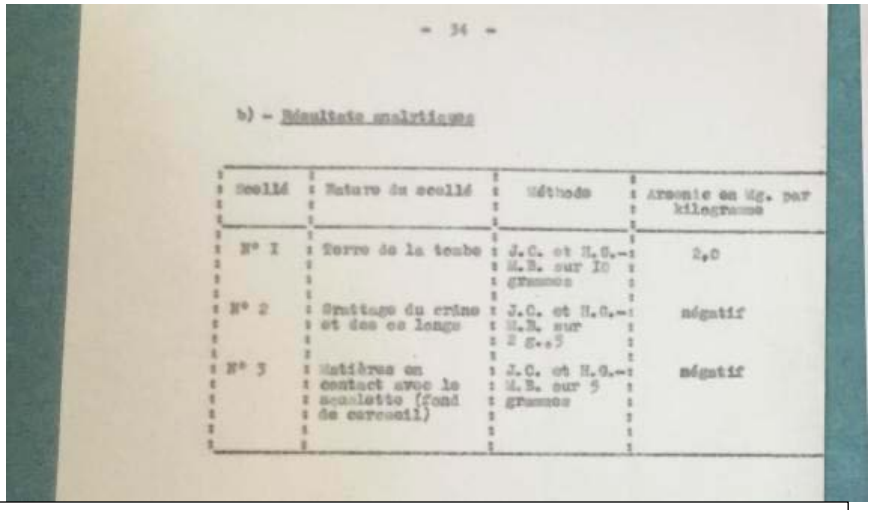

- 34 -

b) - Résultats analytiques

Seau	Nature du seau	Méthode	Arsenic en Mg. par kilogramme
N° 1	Terre de la tombe	J.C. et H.G.- M.B. sur 10 grammes	2,0
N° 2	Onctuosité du crâne et des os longs	J.C. et H.G.- M.B. sur 2 gr.5	négatif
N° 3	Matières en contact avec la squelette (fond de cercueil)	J.C. et H.G.- M.B. sur 5 grammes	négatif

Annexe n° 149 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon*, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 34.

[8] Annexe n° 149 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon*, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 34.

Pourtant, le docteur Béroud avait déjà été blâmé pour ce manquement et les experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon n'étaient pas étrangers aux reproches méthodologiques qui lui ont été faits. Ainsi, en l'état actuel du rapport, nous devons donc nous contenter de déduire ces derniers, ce qui pose des difficultés d'intelligibilité des rapports aux magistrats et notamment aux jurés. Cela nous conduit nécessairement à ce qui est affirmé dans le chapitre précédent sur l'hégémonie de l'expert : le magistrat et les jurés dans de telles conditions se retrouvent obligés d'accorder leur confiance aveugle à l'homme de l'art.

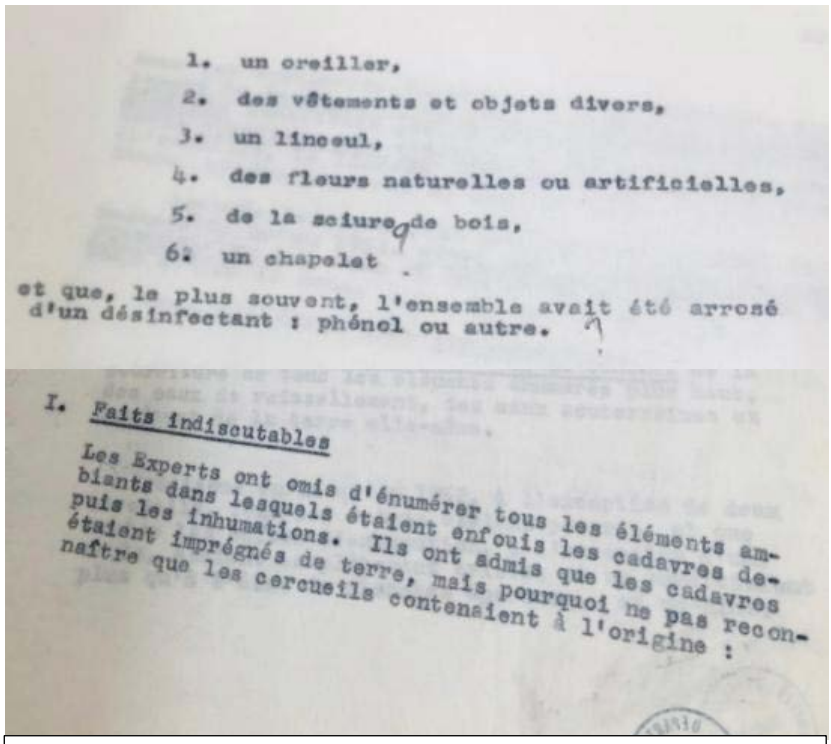

1. un oreiller,
2. des vêtements et objets divers,
3. un linceul,
4. des fleurs naturelles ou artificielles,
5. de la sciure de bois,
6. un chapelet.

et que, le plus souvent, l'ensemble avait été arrosé d'un désinfectant : phénol ou autre.

I. Faits indiscutables

Les Experts ont omis d'énumérer tous les éléments ambiants dans lesquels étaient enfouis les cadavres depuis les inhumations. Ils ont admis que les cadavres étaient imprégnés de terre, mais pourquoi ne pas reconnaître que les cercueils contenaient à l'origine :

Annexe n° 150 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard*, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w605, p. 26-27.

Par ailleurs, dans le mémoire critique des avocats de Marie Besnard, ils affirment que les experts n'ont pas recherché dans quelle mesure les phénomènes de putréfaction peuvent être influencés par le milieu ambiant[9]. Ils estiment que ce ne sont pas les toxicologues qui peuvent résoudre cette interrogation, mais le médecin légiste qui est le seul à détenir la clef du mystère de la nature et des micro-organismes qui la régissent[10]. Selon eux, la terre, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines des tombes ainsi que la carte géographique du terrain du cimetière de Loudun pourraient apporter des explications précises sur certains constats et calculs, notamment concernant la présence d'arsenic dans les cadavres[11]. Un laboratoire n'est pas comparable avec un cercueil. Audit phénomène, s'ajoute la pourriture de tous les éléments le garnissant et ceux

[9] Annexe n° 150 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard*, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w605, p. 26-27.
[10] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence*, *op. cit.,* p. 152.
GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599.
[11] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence*, *op. cit.*, p. 153.

l'avoisinant, comme les ornements, le coussin mortuaire, les vêtements, etc.[12]. C'est la raison pour laquelle l'absence de prise en compte de cet environnement par les experts est une erreur. Le 31 août 1953, une ordonnance complémentaire est rendue par le président de la cour d'assises de Poitiers. Elle désigne le professeur Piédelièvre pour procéder aux nouvelles analyses aux côtés de savants qu'il juge aptes à l'accompagner dans sa tâche[13]. Sa mission est d'examiner les résultats consignés dans les rapports de Fabre, Kohn-Abrest et Griffon afin d'en apporter les rectifications nécessaires. Parmi les interrogations formulées par le magistrat, il doit mentionner notamment si l'arsenic exogène est capable de se fixer sur les cheveux et les poils, tout en précisant si l'imprégnation peut se faire grâce aux eaux de ruissellement des terrains des cimetières contaminés[14]. De fait, le président oriente désormais les spécialistes dans la recherche de la solubilité de l'arsenic[15]. C'est la raison pour laquelle il leur demande de rechercher si le lavage et le rinçage des cheveux peuvent les débarrasser complètement du poison venu se fixer[16]. Il ordonne également de reproduire les expériences sur une plus grande quantité de terre du cimetière, puisque les précédents savants n'avaient réalisé leurs expérimentations qu'à partir d'un maigre échantillon et de l'eau distillée, alors même que les propriétés de cette dernière diffèrent des eaux de pluie[17]. Pour effectuer correctement leurs travaux, il est indispensable, selon la défense, que les nouveaux experts consacrent au moins un an à ces derniers, puisque les recherches portent sur des eaux profondes des cimetières de la Vienne, ce qui nécessite un temps minimum de stagnation des eaux de pluie dans la terre. Pourtant, le professeur Piédelièvre rend son rapport un mois après l'ordonnance du magistrat[18]. Le docteur Griffon rend



Annexe n° 151 : Photographie du professeur Piédelièvre à la barre lors du second procès de Marie Besnard en 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

[12] *Ibid.*, p. 153.
[13] *Ibid.,* p. 160.
[14] Cf. *Infra*., p. 439.
Voir Annexe n° 75 : *Maquette du cimetière de Loudun*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 16 février, 79 w607, non coté, p. 1-2.
[15] TAYLOR A., *Two cases of fatal poisoning by arsenious acid : with remarks on the solubility of that poison, in water and other menstrua* , *op. cit.*
[16] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 160.
[17] *Ibid.,* p. 162.
[18] Annexe n° 151 : Photographie du professeur Piédelièvre à la barre lors du second procès de Marie Besnard en 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier

ses résultats une semaine avant. Ils affirment avoir prélevé de la terre à l'observatoire de Montsouris à Paris et n'ont donc pas besoin de récupérer celle du cimetière de Loudun, comme l'ordonnance leur en faisait pourtant l'obligation. D'après eux, il restait une quantité suffisante des derniers prélèvements de 1952. Ils concluent donc à l'insolubilité de l'arsenic[19]. Au-delà du non-respect des instructions ordonnées par le président de la cour d'assises, ce qui surprend le plus, c'est le refus de ces savants de prélever la terre du cimetière de Loudun, alors même que celle de l'observatoire de Montsouris est nécessairement différente. Elle ne comprend pas les mêmes organismes microbiens ni le même taux de minéraux, comme l'arsenic, par exemple. Dans son rapport, le professeur Piédelièvre révèle que les expériences pratiquées par les toxicologues au moyen d'eau de pluie ne permettent pas de dire que cette eau peut dissoudre et véhiculer le poison de la terre. Il est pour lui impossible de tirer des conclusions des chiffres donnés, si bien que les mg ou les cg indiqués dans le rapport des experts n'ont qu'une valeur relative[20]. Plus alarmant encore, il considère qu'il est impossible de vérifier si chaque expérience a été menée correctement[21]. Pourtant, il soutient que la réputation de ces chimistes doit permettre à la cour de se rassurer sur ce point. De fait, de ce rapport, il ne ressort aucune certitude, mais davantage de doutes. Ne donnant pas satisfaction, le renvoi de l'affaire pour un troisième procès est annoncé.

L'arrêt du 1er avril 1954 de la cour d'assises de Bordeaux ordonne un complément d'information afin de savoir s'il est possible, « en l'état actuel de la science », de conclure à l'existence d'un empoisonnement ou d'une imprégnation *post-mortem* concernant les victimes retenues par l'accusation dans le dossier. Entre-temps, les avocats de la défense de Marie Besnard obtiennent sa liberté provisoire moyennant une caution de 200 000 francs[22]. Néanmoins, la procédure fait l'objet d'actes de procédure divers et variés qui retarde l'audiencement du troisième procès.

2) Les interminables actes de procédure

[19] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 163.
[20] *Ibid.*, p. 164.
Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 1 et s.
[21] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 164.
[22] *Ibid.*

La recherche de « l'état actuel de la science » sur la solubilité de l'arsenic et sa fixation *post-mortem* va être particulièrement longue, puisqu'il faudra sept années pour réaliser ce complément d'information[23]. Les nouveaux experts comprennent l'enjeu de ces nouvelles analyses. La presse relaye les erreurs de leurs confrères, l'opinion publique doute, tout comme la magistrature, qui commence à s'interroger sur la valeur probante de la science. Pour cette nouvelle mission, sont désigné un chef de Service honoraire à l'Institut Pasteur, spécialiste de la chimie du sol, le docteur Lemoigne Maurice, ainsi que Frédéric Joliot -Curie, professeur au Collège de France, et René Truhaut, professeur de toxicologie à la faculté de pharmacie de Paris. Ce dernier avait déjà déposé à la barre en tant que « contre-expert » dans le précédent procès[24]. Le 26 septembre 1956, Truhaut et Lemoigne adressent une requête au président de la cour d'assises de Bordeaux afin de demander l'exhumation d'un cadavre anonyme du cimetière de Saint-Pierre-de-Maillé, où une partie des victimes présumées de l'accusée sont enfouies. Ils estiment que cela est utile pour connaître la teneur en arsenic que peut posséder ce cadavre témoin[25]. Surpris, le président, dans sa réponse datant du 16 octobre 1956, indique qu'il doit faire parvenir cette demande au procureur de la République, mais qu'en l'état actuel, cette requête apparaît juridiquement impossible au regard du respect qu'il convient d'apporter aux sépultures. Pourtant, entre temps, le chimiste Truhaut sacrifie trois chiens qu'il inhume en avril 1956 afin de réaliser leurs autopsies et analyses chimiques en juillet de la même année[26].

Les résultats qu'il obtient sont déroutants. Alors qu'il empoisonne trois chiens et les inhume dans des cercueils en présence de deux poignées de cheveux appartenant à des enfants, l'un des cercueils est recouvert de terre imprégnée d'arsenic, avec au-dessus des morceaux de zinc, comme il en existe dans certaines tombes[27]. Pourtant, lorsqu'ils sont exhumés, il découvre que le cadavre du premier cercueil ne présente aucune trace d'arsenic, alors même que l'autre est légèrement imprégné du poison présent dans la terre. Quant aux cheveux dans les cercueils, leur imprégnation est très faible[28]. Une fois de plus, la science n'apporte aucune réponse concrète à ces

---

[23] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 259.
TAYLOR A., *Two cases of fatal poisoning by arsenious acid : with remarks on the solubility of that poison, in water and other menstrua*, *op. cit.*
[24] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 260.
[25] *Requête aux fins de renseignement des experts Truhaut et Lemoigne au président de la Cours d'assises de Bordeaux*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w603, p. 1.
[26] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 263.
BÉNÉZECH M., *À-t-on jugé Marie Besnard? Le dossier de l'affaire, op. cit.*
[27] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.*, p. 93.
[28] CHAUVAUD F., BODIOU L., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours, op. cit.*, p. 255.

phénomènes d'imprégnation arsenicale. Les experts semblent totalement dépassés dans leurs domaines de prédilection. Cette affaire Besnard, d'une rareté exceptionnelle, plonge les savants dans un doute tel, qu'ils en viennent à effectuer des expériences sur des animaux. Au début de l'année 1957, le président de la cour d'assises est remplacé par le magistrat Nussy-Saint-Saens, qui a notamment présidé le procès du massacre d'Oradour-sur-Glane. Entre-temps, les experts mandatés organisent des réunions de travail avec leurs confrères afin de bénéficier de leurs connaissances et de leurs conseils. Parmi eux, les savants Ollivier, Le Peintre et Keilling qui constituent les experts de la défense du nouveau procès. Précisons que, jusqu'au milieu du XIXe siècle, la plupart des accusés ne disposaient d'aucun avocat. C'est au XXe siècle, avec les idées d'une justice plus égalitaire, que le recours à l'avocat devient plus fréquent, et la possibilité de faire appel à des contre-experts émerge. Néanmoins, cette pratique apparaît inefficace lorsqu'un accusé ne dispose pas des moyens financiers lui permettant d'avoir recours à ses propres contre-expertises scientifiques[29]. Ainsi, la majorité des procès pour empoisonnement opposaient rarement les experts aux autres[30]. Marie Besnard devient cette exception. L'affaire bascule désormais dans le procès de la science. Les mois passent et la défense s'impatiente. Le 6 novembre de la même année, Maître Gautrat demande au parquet général la fixation d'une date précise pour la nouvelle audience. Le procureur général Robert répond que les experts mandatés par le tribunal lui ont écrit en l'informant que leurs nouvelles analyses exigent des délais supplémentaires[31]. Leur souhait est d'apporter toutes les précautions nécessaires pour que la justice obtienne le maximum de garantie dans l'établissement de son verdict. L'année 1957 passe et toujours aucune audience n'est fixée. En janvier 1958, l'un des experts, Truhaut, se présente au palais de justice non pas pour déposer son rapport, mais pour prévenir que ses investigations sont loin d'être achevées. Entre-temps, une commission rogatoire est adressée au doyen des juges d'instruction de Poitiers, par le magistrat Gaston, afin de savoir si, dans les trente dernières années, des procédures ont été ouvertes pour empoisonnement ou intoxication dans le département de la Vienne, notamment à Loudun. Si tel était le cas, il souhaite savoir si de l'arsenic a été décelé dans les cadavres. L'objectif est de trouver des éventuels précédents judiciaires[32]. Entre 1930 et 1957, une seule affaire concernant un notaire est découverte, mais elle se clôture par un non-lieu et n'apporte aucun élément pour le procès Besnard. Quelques jours plus tard, une autre commission rogatoire est adressée aux experts, par le

[29] D WATSON K., « Medical and chemical expertise in english trials for criminal poisoning 1750-1914 », in *Medical history,* 2006, p. 379.
[30] *Ibid.,* p. 379.
[31] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 268.
[32] *Ibid.,* p. 270.

juge d'instruction Gaston, afin de procéder à des vérifications diverses dans les cimetières de Loudun et Saint-Pierre-de-Maillé[33]. Ils souhaitent connaître où se situent les tombes des cadavres litigieux par rapport aux autres, et constater qu'il existe sur ces tombes ou aux alentours des objets de zinc (ornement funéraire ou autres). Par ailleurs, en ce qui concerne Loudun, s'ajoute la question de la dénivellation dans une partie du cimetière. Un commissaire se charge de prendre les clichés des tombes concernées, des couronnes de perles et des lettres de zinc détachées de celle-ci qui environnent les lieux. Il auditionne le maire de Loudun ainsi que le gardien du cimetière qui cultivaient des pommes de terre et des chrysanthèmes dans le cimetière. Cette information est loin d'être anodine, puisque la culture agricole a conduit au versement de pesticides composés d'arsenic. Le commissaire indique dans ses constatations que, malgré les pluies récentes et abondantes, ainsi que les dénivelés et leur localisation près d'un fossé longeant le cimetière, les tombes de la famille Besnard n'ont pas été inondées et que le sol est simplement « humide ». Pourtant, le constat de l'huissier le 14 janvier 1961 est bien différent, puisqu'il affirme que les tombes de la famille Besnard sont envahies par les eaux de ruissellement[34]. Le magistrat instructeur constate que le dénivellement n'est pas un phénomène naturel, mais il est le fait du gardien du cimetière qui s'est vu interdire par le maire, la culture de ses pommes de terre à côté des tombes. De fait, il a déplacé la terre et ses cultures à l'autre bout du cimetière, ce qui a causé ce dénivellement. Le 24 avril 1958, les experts mandatés par la cour d'assises formulent une nouvelle demande d'exhumation de cadavres témoins. Une demande préalable avait été formulée au maire de la ville de Saint-Pierre-de-Maillé par l'expert Truhaut, afin de rechercher parmi les administrés, qui pourraient consentir à un tel acte reposant sur les besoins de la science[35]. Une réponse positive est apportée au bout de plusieurs mois d'attente. Lorsque Marie Besnard apprend une telle nouvelle, elle s'offusque qu'une demande similaire formulée par ses avocats en 1949 eût été refusée, sous couvert d'une violation de sépulture. L'enjeu de ce procès conduit à une acceptation de l'impensable[36]. Cette information relayée dans la presse choque l'opinion publique, qui s'interroge sur la possibilité pour l'autorité judiciaire et la science de troubler le repos éternel des administrés. Une nouvelle commission rogatoire est adressée pour les prélèvements et analyses des cadavres témoins. La défense fait parvenir une nouvelle requête, le 11 juin 1958, au président

---

[33] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence,* Paris, j'ai lu, 1994, p. 270.
[34]GAUTRAT A., HAYOT R., CLUZEAU H., FAVREAU-COLOMBIER J., *Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde*,* Fonds d'archives judiciaire, 1960, cote 79 w601.
[35] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 274.
FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives, op. cit.*
[36] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 276.

de la cour d'assises de Bordeaux afin de renforcer le contrôle des nouvelles opérations avec la présence des contre-experts. C'est par la négative que le magistrat y répond le lendemain[37]. Le samedi 14 juin 1958, les exhumations débutent. Sont prélevés l'eau stagnante des tombes, la terre, les viscères, ainsi que les cheveux soigneusement arrachés à la racine. Tous les scellés sont enfermés et envoyés à Paris pour examen chez les experts Lemoigne et Truhaut. Ces derniers indiquent ne pas pouvoir rendre leur rapport avant le mois d'octobre, ce qui retarde encore la procédure. En août, le chimiste Joliot-Curie décède alors qu'il était chargé de l'analyse toxicologique des cheveux. Il faut attendre le mois de septembre pour le remplacer par le sous-directeur du Laboratoire de physique et chimie nucléaire, le docteur Savel. Contrairement à leurs engagements, les savants ne déposent pas leur rapport en octobre 1958 et l'année s'achève sans retour de leur part[38]. La machine judiciaire semble interminable aussi bien pour l'accusée que tous les acteurs de la procédure. Il faut attendre 1960 pour que les experts adressent enfin leur rapport[39]. Il leur a donc fallu six années pour la réalisation de leurs analyses sur des chiens, des cadavres témoins, d'anciens scellés du procès de 1954 et leur participation à des congrès scientifiques afin de croiser leurs travaux avec leurs confrères. Jamais un tel fait divers n'avait autant bouleversé la science et la justice du XXe siècle. Le rapport est remis en juillet de cette même année, mais des contestations sont soulevées par la défense qui décèle des erreurs et des oublis qu'il conviendra d'exposer ci-après[40]. Maître Gautrat affirme que ce nouveau rapport s'apparente à un plaidoyer établi en faveur des précédents experts[41]. C'est la raison pour laquelle il fait la demande d'un délai pour la discussion de ces travaux par les contre-experts de la défense.

L'année s'écoule, et il faut attendre novembre 1961, pour que le troisième et dernier procès de Marie Besnard débute. Ce dernier révèle toute l'incertitude probatoire de la science et l'impossibilité d'obtenir une preuve « parfaite ». Au regard des défaillances de la preuve scientifique et des autres éléments apportés au cours de l'instruction et des deux premiers procès, l'acquittement de l'accusée trouve toute sa justification.

---

[37] *Ibid.*, p. 285.
[38] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1960, côte 79 w 606.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 288.
[39] *Ibid.*, p. 293.
[40] Cf. *Infra*., p. 434.
[41] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 297.
BELLEVRAT. P, « Marie Besnard », *Les grandes affaires criminelles : Al capone, Marie Besnard, le Ku Klux Klan, le double crime des soeurs Papin, op. cit.*

B) L'acquittement de Marie Besnard face à l'incertitude probatoire de la science

Le lundi 20 novembre 1961, le dernier procès de Marie Besnard débute. Cette femme de 65 ans, dont la santé s'est fragilisée, entre dans la salle d'audience remplie de photographes et curieux passionnés de l'affaire. Dans la presse, le ton a profondément changé depuis 1952, puisque l'on s'interroge désormais sur l'éventuelle innocence de la veuve. Les journalistes expriment également leur désarroi face à cette procédure interminable, coûteuse et au regard de l'incapacité de la science à rapporter les certitudes qu'elle promettait. Dans le journal *L'Aurore*, on lit en gros titres « L'issue d'un procès peut dépendre de trois chiens sacrifiés à la terrible cause » ou encore « Arsenic, source d'erreur »[42]. Dans le corps même du journal, le journaliste écrit que, pendant 60 ans, les scientifiques tenaient pour vraies des théories erronées. Il rappelle que l'arsenic était considéré pendant longtemps comme insoluble, mais que désormais il pourrait l'être et qu'il a la capacité d'être déplacé par les eaux de pluie, pour imprégner les cadavres[43]. Cette défiance envers la science s'accentue au fil de l'audience qui devient le procès de la toxicologie. Les experts sont désorientés et les méthodes discutées (1). Entre incertitudes méthodologiques et résultats variables, la vérité scientifique semble inatteignable (2.)

[42] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1960, cote 79 w 606.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 320.
[43] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1960, cote 79 w 606- 79 w 607.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 321.

1) Les interminables actes de procédure

Lorsque Marie Besnard arrive à son procès, la foule de journalistes se déchaîne, comme nous le confie Maître Bertrand FAVREAU, avocat et fils de l'ancienne avocate de l'accusée. Lors de notre rencontre dans le cadre de notre mémoire de master en 2021, il témoigne avec précision de cette affaire qui a tant passionné sa mère. Sa générosité est telle qu'il nous lègue de nombreuses archives personnelles contenant des brochures de presse, mais également des photos de l'époque, dont celle où nous pouvons apercevoir Marie Besnard se rendre au tribunal de Bordeaux[44]. Les photographes se pressent avant l'audience pour prendre un cliché de « l'empoisonneuse de Loudun », les experts ainsi que les avocats avant le début de l'audience[45]. Le procès est d'une telle envergure que la salle est comble. Ce n'est plus seulement le destin d'une vieille femme, mais



Annexe n° 152 : Photographie Marie Besnard arrivant à l'audience, le lundi 20 novembre 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

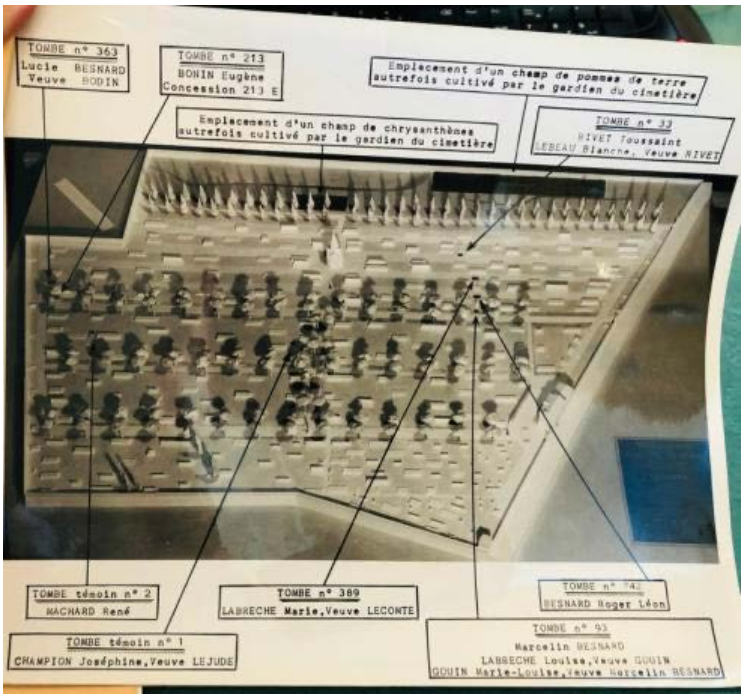

Annexe n° 75 : *Maquette du cimetière de Loudun*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 16 février, 79 w 607, non coté, p. 1-2.

[44] Annexe n° 152 : Photographie Marie Besnard arrivant à l'audience, le lundi 20 novembre 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.
[45] Annexe n° 153 : Photographie des avocats de Marie Besnard avant le procès le lundi 20 novembre 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

bien le procès de toute la science qui se joue devant la France, et ceci, les experts et la justice en ont pleinement conscience. Dans la salle d'audience, en dessous de l'estrade de la cour se trouve la maquette du cimetière de Loudun. Elle servira aux débats concernant les théories du transport de l'arsenic par les eaux de ruissellement[46]. Parmi les victimes présumées, seules six sont retenues dans le complément d'information de 1954, contre 12 auparavant. En effet, les experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon avaient estimé lors du second procès que leurs états de putréfaction avancés ne permettaient pas d'obtenir des résultats d'analyses optimaux[47].



Annexe n° 153 : Photographie des avocats de Marie Besnard avant le procès le lundi 20 novembre 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

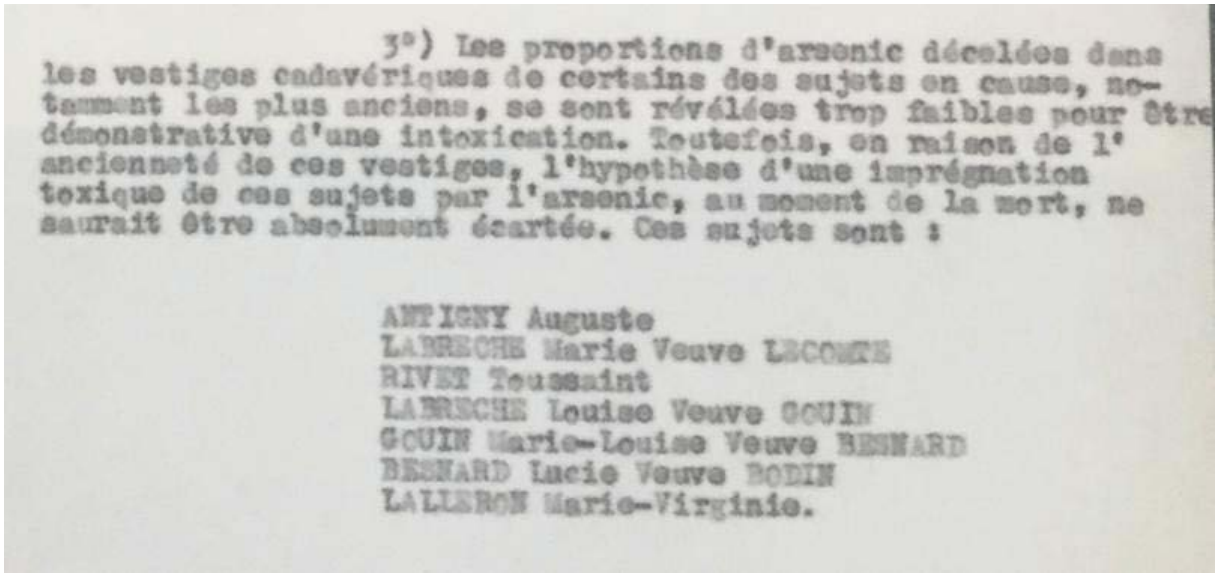

3°) Les proportions d'arsenic décelées dans les vestiges cadavériques de certains des sujets en cause, notamment les plus anciens, se sont révélées trop faibles pour être démonstrative d'une intoxication. Toutefois, en raison de l'ancienneté de ces vestiges, l'hypothèse d'une imprégnation toxique de ces sujets par l'arsenic, au moment de la mort, ne saurait être absolument écartée. Ces sujets sont :

ANTIGNY Auguste
LABRUCHE Marie Veuve LECOMTE
RIVET Toussaint
LABRUCHE Louise Veuve GOUIN
GOUIN Marie-Louise Veuve BESNARD
BESNARD Lucie Veuve BODIN
LALLEMAN Marie-Virginie.

Annexe n° 154 : Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 78.

[46] Annexe n° 75 : *Maquette du cimetière de Loudun*, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 16 février, 79 w607, non coté, p. 1-2.
[47] Annexe n° 154 : Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 78.

De son côté, Marie Besnard continue de clamer son innocence. Certaines parties civiles se rétractent, comme c'est le cas de Charles Besnard, le cousin de Léon qui, à 80 ans, indique à la cour ne plus vouloir mener ce combat. C'est le cas également d'une villageoise qui, à l'époque, avait accusé Marie Besnard de lui avoir adressé des lettres anonymes injurieuses, mais qui désormais ne semble plus certaine de ses accusations. Une fois la lecture de l'acte d'accusation et le rappel de la mission des experts effectué, le président Nussy-Saint-Saens rappelle que le cœur du débat est la possible imprégnation des corps après la mort dans un environnement contaminé par de l'arsenic[48]. Toute la première journée s'attarde sur l'aspect psychologique de l'affaire afin d'en apprendre un peu plus sur l'accusée et les éléments environnant cette affaire (relation avec ses deux époux, sa famille, belle famille, etc.). Il faut attendre le troisième jour d'audience pour aborder la question des différentes expertises réalisées[49]. À partir de cet instant précis, les travaux sont exposés et la défense, à l'aide de ses contre-experts, soulève les défaillances du rapport pour faire gagner du terrain au doute dans l'esprit des jurés. Cela n'est pas difficile lorsque l'on constate les erreurs d'identification de certains cadavres inhumés. Il en va de même des incohérences entre experts. Par exemple, lorsque le docteur Piédelièvre indique qu'il a prélevé deux tibias, mais aucune côte, le savant Griffon affirme avoir analysé des côtes. En outre, en ce qui concerne les cheveux de Léon Besnard, le professeur Piédelièvre indique avoir prélevé sur le cadavre du cuir chevelu, des poils de poitrines et pubiens, mais aucun cheveu[50]. Aucune mention n'est faite d'une mèche de cheveux. Pourtant, Griffon indique en avoir analysé. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il transmet l'échantillon à Joliot-Curie avant son décès, ce dernier n'a aucune raison de douter qu'il s'agisse bien d'une mèche de cheveux. Ici, une interrogation s'impose : qui a raison ? Est-ce le professeur Piédelièvre qui n'a



Annexe n° 155 : Photographie du professeur Piédelièvre arrivant au tribunal le mercredi 22 novembre 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

[48] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 328.
[49] Annexe n° 155 : Photographie du professeur Piédelièvre arrivant au tribunal le mercredi 22 novembre 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.
[50] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1960, cote 79 w 607.

pas correctement identifié son prélèvement, ou le docteur Griffon qui n'a pas correctement lu le rapport médico-légal ? Une telle erreur entache nécessairement le sérieux de l'expertise réalisée. Par ailleurs, les avocats de la défense soulèvent que le travail des experts ordonné par l'ancien président de la cour d'assises de Bordeaux n'a pas été respecté. Ce dernier avait exigé du professeur Piédelièvre de prendre connaissance de l'entièreté du dossier et des expertises, or il a laissé de côté les premiers travaux du docteur Béroud[51]. Maître Gautrat révèle ensuite les défauts de la méthode Griffon qui a longuement été discutée au sein de l'académie des sciences. Le savant Griffon en personne, tente d'assurer de la qualité de son appareil. Pourtant, en interrogeant le secrétaire du centre atomique de Londres, ce dernier affirme que le système Griffon repose sur des bases mathématiques et physiques erronées. Le postulat de départ est que l'arsenic se trouve uniformément réparti dans le cheveu, dont le poids diminue de manière constante de la racine à la pointe. Maître Gautrat questionne le chimiste Savel qui confirme à la barre que le second postulat est faux[52].

Concernant la méthode Cribier, qui repose sur un dispositif électro-colométrique, les experts n'ont aucunement éclairé les magistrats sur son véritable degré de sensibilité[53]. Alors qu'ils affirment que ce dernier est particulièrement efficace, il s'avère que la méthode comporte de nombreuses lacunes et qu'elle n'est pas aussi sensible que le laissent penser les experts[54]. C'est la raison pour laquelle Maître Gautrat prit la liberté d'en informer le président de la cour d'assises dans une lettre du 10 décembre 1960[55]. Il atteste notamment l'abandon de cette méthode par les Américains qu'ils estiment faillible. C'est notamment ce qu'il rappelle à la barre malgré les contestations des scientifiques.

Les incertitudes méthodologiques mises en évidence jusqu'ici montrent que les expertises toxicologiques reposent sur des protocoles fragiles, des techniques discutées et des conditions d'analyse loin d'être stabilisées. Toutefois, ces défaillances ne demeurent pas cantonnées au seul terrain des méthodes employées. Elles produisent des effets directs et mesurables sur les conclusions elles-mêmes, en affectant la fiabilité des résultats avancés.

---

[51] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1960, cote 79 w 607
FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 339.
[52] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 345.
[53] Cf *Supra.,* p. 395.
CRIBIER J, *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale, op. cit.*
[54] Cf *Supra.,* p. 395.
CRIBIER J, *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale, op. cit.*
[55] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1960, cote 79 w 607.

2) Les incertitudes des résultats d'expertises

En ce qui concerne le cœur du débat sur la solubilité de l'arsenic, le docteur Lemoigne rejoint les conceptions exposées par les savants de la défense, Keilling et Ollivier, qui affirment que le zinc des tombes, des couronnes ornant les tombes et les arrosoirs qui permettent de les arroser, jouent un rôle dans la contamination des sols[56]. Ils indiquent également qu'il est probable que les engrais versés par le gardien du cimetière qui cultivait des pommes de terre eurent une influence sur les résultats d'analyses. La question, désormais, est de savoir si l'arsenic dégagé par l'ensemble de ces éléments est capable d'imprégner les cadavres litigieux. Les avocats de Marie Besnard versent au débat une analyse du professeur Perpérot qui était affirmative sur cette théorie. Les savants Lemoigne et Truhaut affirment tout d'abord que leur confrère a commis une erreur et que les conseillers de la défense se sont contentés de répéter cette faute[57]. Cependant, au bout de plusieurs heures d'échanges houleux, Lemoigne et Piédelièvre admettent qu'ils sont incapables d'apprécier et de dire avec certitude si, dans un sol donné, il y a solubilisation ou non du poison. Pour eux, trop de facteurs leur échappent[58]. Le professeur Piédelièvre confesse à la barre qu'un « examen opéré sur un magma de putréfaction, de parties osseuses mélangées avec des pierres et de la terre ne peut présenter des constats d'une rigueur absolue »[59]. Sa position ne change guère par rapport au second procès en 1954, où il affirmait que les expériences pratiquées par ses confrères au moyen d'eau de



Annexe n° 156 : Photographie des experts procédant aux dernières exhumations en 1958, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1958, cote 79 w608.

---

[56] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 348.
TAYLOR A., *Two cases of fatal poisoning by arsenious acid : with remarks on the solubility of that poison, in water and other menstrua*, op. cit.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*, p. 10 et s.
POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.*
[57] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 348.
[58] *Ibid*, p. 347.
[59] BELLEVRAT. P, « Marie Besnard », *Les grandes affaires criminelles : Al capone, Marie Besnard, le Ku Klux Klan, le double crime des sœurs Papin, op. cit.*, p. 63.

pluie ne permettent pas de dire que cette eau peut dissoudre et véhiculer l'arsenic de la terre, ni que les débris prélevés sont des substances biologiquement caractérisables. Ainsi, selon lui, il est impossible de tirer des conclusions sur chiffres donnés par les experts[60]. Comme en témoigne la photographie prise lors des dernières exhumations de 1958, il est possible de constater que les cadavres sont dans un état de putréfaction particulièrement avancé. Le cadavre est complètement recouvert de terre, et donc potentiellement de l'arsenic qu'elle contient[61]. C'est la raison pour laquelle les experts reconnaissent qu'en l'état actuel de la science, il leur est complexe d'affirmer avec certitude un empoisonnement. Ils ne peuvent ni infirmer ni confirmer cette théorie. Même l'expert Truhaut, qui semblait maintenir ses positions concernant ses expériences, admet au cinquième jour du procès qu'avec des vestiges aussi anciens, il est impossible d'établir autre chose que des approximations[62].

Il en va de même pour la dose létale, qui, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent, fait l'objet de variations aussi diverses qu'il existe d'experts dans le corps scientifique[63]. C'est la raison pour laquelle, lorsque le professeur Piédelièvre est interrogé sur la quantité de milligrammes d'arsenic pour tuer un être humain, ce dernier indique qu'il est complexe de répondre de façon certaine sur cette question. L'un des avocats de la défense mentionne que les anciens experts ont affirmé qu'une dizaine de milligrammes étaient suffisants pendant que d'autres savants modernes ont indiqué que c'est l'organisme qui joue un rôle dans la quantification de cette dose létale, et que, depuis une dizaine d'années, ce dernier semble s'être habitué à certains produits contaminés par ce poison[64]. À cette remarque, le professeur affirme qu'il est évident que l'organisme joue un rôle fondamental, si bien que la dose létale n'est pas la même d'une personne à une

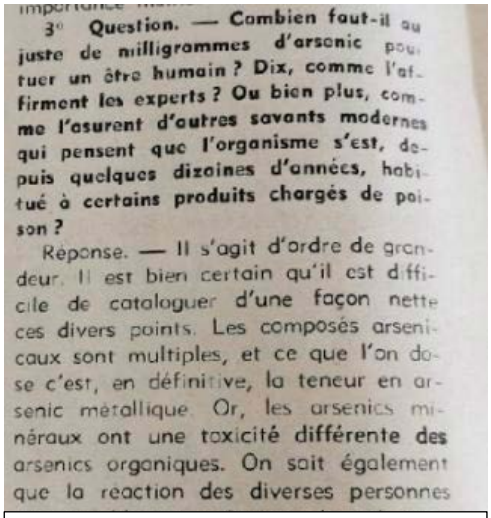
3° **Question.** — **Combien faut-il** au **juste de milligrammes d'arsenic** pour **tuer un être humain ? Dix, comme l'affirment les experts ? Ou bien plus, comme l'osurent d'autres savants modernes qui pensent que l'organisme s'est, depuis quelques dizaines d'années, habitué à certains produits chargés de poison ?**

Réponse. — Il s'agit d'ordre de grandeur. Il est bien certain qu'il est difficile de cataloguer d'une façon nette ces divers points. Les composés arsenicaux sont multiples, et ce que l'on dose c'est, en définitive, la teneur en arsenic métallique. Or, les arsenics minéraux ont une toxicité différente des arsenics organiques. On sait également que la réaction des diverses personnes

Annexe n° 157 : Retranscription de l'audition du professeur Piédelièvre lors du procès de 1961, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1961, cote 79 w608, p. 54.

[60] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 164.
[61] Annexe n° 156 : Photographie des experts procédant aux dernières exhumations en 1958, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1958, cote 79 w608.
[62] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 360.
[63] Cf *Supra*., p. 410.
[64] Annexe n° 157 : Retranscription de l'audition du professeur Piédelièvre lors du procès de 1961, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1961, cote 79 w608, p. 54.

autre. Enfin, il indique que doser la toxicité mortelle de l'arsenic est particulièrement complexe tant les composés arsenicaux sont divers[65]. Dans ce contexte scientifique complexe, les mots de René Garraud dans son *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale* trouvent tous leurs sens. Il soutient qu'il est prudent de garder à l'esprit les incertitudes qui découlent des constatations des experts. Le juge doit tenir compte des contradictions possibles, des erreurs, et donc de la possible faillibilité[66]. Ceci renforce la suprématie de l'intime conviction et l'idée que l'on se fait désormais « l'expertise de l'erreur », comme l'écrit le journaliste Mauriès dans *La Dépêche du Midi* en date du 25 novembre 1961[67].

Au septième jour de procès, l'expert Griffon est interrogé par le président qui soulève le manque de précision dans son rapport, comme la taille de la présupposée mèche de cheveux de Léon Besnard[68]. Une autre erreur est constatée concernant Pauline Lalleron, si bien que ce manque de précautions en sept années de compléments d'informations, agace particulièrement le magistrat. C'est en ces termes qu'il s'exprime à l'audience :

> « Je pense qu'il est nécessaire de relire un document aussi important qu'un rapport d'expertise […]. Les gens qui font leur travail comme il faut ne passent pas pour des imbéciles. »[69]

Pour se défendre, le toxicologue Griffon rejette la faute sur son assistante. La cour apprend alors que, comme avec le docteur Béroud, Griffon n'a pas réalisé lui-même l'expérience. L'interrogatoire bascule et accentue les inexactitudes des expertises réalisées. Le président s'offusque de cette nouvelle, alors que le savant tente de se défendre en affirmant que, dans un laboratoire, l'expert est dans l'incapacité de travailler seul. Le magistrat lui maintient le rapport de force en rappelant que la justice, lorsqu'elle ordonne une expertise, n'adresse pas sa demande à un laboratoire, mais bien à un scientifique[70]. Consterné, le président affirme que « tout est fait comme si l'on avait voulu mettre les magistrats devant un fait accompli sans leur donner les moyens de

---

[65] *Ibid.*
[66] GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 599.
[67] *La Dépêche du Midi, 25 novembre 1961.*
[68] Pour rappel les experts ne s'accordent pas entre eux sur la nature de l'échantillon prélevé. Pour le professeur Piédelièvre qui a réalisé l'exhumation, il n'est aucunement question d'avoir prélevé une mèche, seulement du cuir chevelu. Or, le docteur Griffon fait bel et bien mention d'une mèche de cheveux.
[69] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 364.
Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79 w 607.
[70] *Ibid.*, p. 365.

vérifier les résultats »[71]. Cette phrase lourde de sens fait toute la lumière sur le phénomène de l'hégémonie de l'expert qui a perduré pendant des décennies et dont le procès Besnard marque la fin tout en réaffirmant la suprématie de l'intime conviction.

Paragraphe II – La réaffirmation de la place de l'intime conviction avec le procès Marie Besnard

Le procès Marie Besnard constitue l'illustration éclairante du rôle central de l'intime conviction lorsque la preuve scientifique se révèle défaillante. L'acquittement de l'accusée au regard de l'incertitude probatoire de la science s'exprime avant tout par l'incapacité persistante des expertises toxicologiques à établir avec ferveur l'existence d'un empoisonnement (A). Malgré la multiplication des analyses et des contre-expertises, les scientifiques demeurent traversés par des contradictions méthodologiques, des résultats incohérents et des hypothèses inconciliables, empêchant la formation d'une conviction claire sur la culpabilité de l'épouse de Léon Besnard. Dans ce contexte, l'expertise devient un facteur de doutes supplémentaires. Cet acquittement n'est cependant pas une simple conséquence circonstancielle des lacunes scientifiques. Il traduit la réaffirmation de la suprématie de l'intime conviction dans le procès pénal (B). Le procès Besnard rappelle que la preuve scientifique ne peut être d'une certitude parfaite. Elle aussi peut être viciée par les erreurs humaines.

A) L'acquittement de Marie Besnard face à l'incertitude probatoire

L'acquittement de Marie Besnard, prononcé à l'issue du dernier procès en 1961, s'inscrit dans un contexte probatoire profondément marqué par l'échec de la preuve scientifique. Après douze années de procédure et d'expertises successives, la toxicologie arsenicale, pourtant érigée en fondement de l'accusation de cette affaire, se trouve incapable d'établir avec certitude l'existence d'empoisonnements criminels. Cette impuissance contraint la cour et les jurés à dépasser cette fatalité en les obligeant à réunir d'autres modes de preuve dans le prononcé du verdict. Tel est le cas des témoignages, des écrits ou encore des indices (1.). Ce sont l'ensemble de ces éléments qui,

[71] *Ibid.*, p. 365.

mis bout à bout, permettent d'obtenir une vérité judiciairement acceptable. Face à la défaillance de la science et les doutes qui obscurcissent le dossier, la cour prononce en 1961 l'acquittement de Marie Besnard en vertu de l'adage selon lequel le doute profite à l'accusé (2.).

1) L'utilisation des autres modes de preuve dans le prononcé du verdict

Plus les journées s'enchaînent à la cour d'assises de Bordeaux, plus la cour et les jurés réalisent que l'expertise n'a plus aucun sens dans cette affaire. Elle a pris une place disproportionnée alors même qu'elle accentue les incertitudes du dossier. Le docteur Ollivier avoue lors de l'une des dernières journées du procès que les chiffres exposés à la cour varient en fonction des techniques employées. Il poursuit en indiquant qu'actuellement des chercheurs élaborent de nouvelles techniques permettant de connaître plus en détail les propriétés de l'arsenic et les moyens les plus fiables pour le détecter[72]. Le savant avoue que la science est mouvante à un point tel qu'il n'est pas possible de conclure avec certitude à un empoisonnement. Plus troublant encore, le docteur Ollivier s'adresse aux jurés en ces termes : « la toxicologie doit accepter ses limites. Je ne vous apporte pas de certitude, messieurs les jurés, je vous apporte mes doutes »[73]. La toxicologie ne peut donc pas, malgré les progrès de la science depuis 1836, apporter les réponses espérées par le jury. Il en va de même pour l'expertise psychologique menée sur Marie Besnard. Cette dernière semble tout aussi décevante. Dans le rapport du psychologue Cellier, ce dernier brosse un portrait peu élogieux de l'accusée en indiquant qu'elle est manipulatrice, froide lorsqu'il est question d'aborder les potentiels empoisonnements commis contre ses proches. Il conclut après 26 pages de rapport qu'elle est d'une intelligence normale et donc totalement responsable de ses actes.

---

[72] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 370.
ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*
Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79 w 607
[73] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 370.

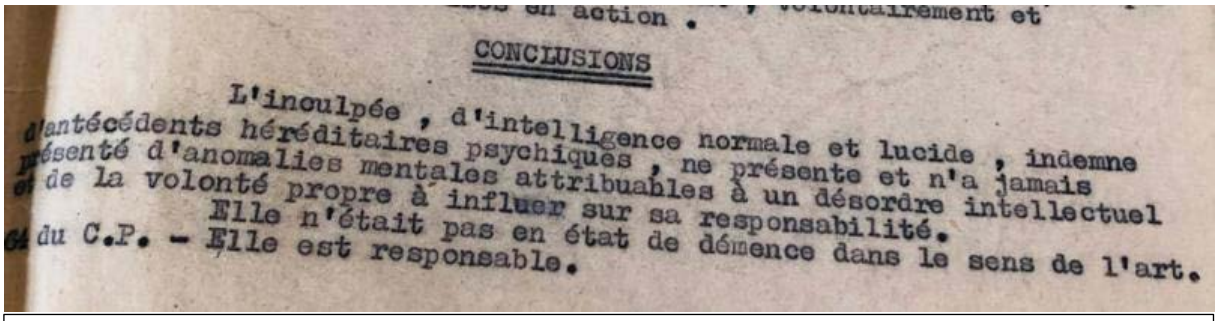

CONCLUSIONS

L'inculpée , d'intelligence normale et lucide , indemne d'antécédents héréditaires psychiques , ne présente et n'a jamais présenté d'anomalies mentales attribuables à un désordre intellectuel et de la volonté propre à influer sur sa responsabilité.
Elle n'était pas en état de démence dans le sens de l'art. 64 du C.P. - Elle est responsable.

Annexe n° 158 : Rapport d'expertise psychologique de Marie Besnard en date du 30 avril 1950, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w602, non coté, p. 26.

À la barre, lorsqu'il dépose, il affirme que l'inculpée est « totalement normale, mais tellement normale qu'elle est anormalement normale »[74]. Que peut déduire le jury de ces conclusions ? Rien en particulier, mise à part l'amplification du doute dans leurs esprits. Lorsque Edmond Locard conclut avec certitude à l'écriture des lettres anonymes par Marie Besnard, la défense rappelle que l'expert Henri Poincaré, pourtant connu pour sa dextérité et sa rigueur d'analyse, avait lui-même commis une erreur en concluant que le soldat Dreyfus était l'auteur du bordereau comportant des informations militaires capitales fourni à l'ennemi. Pour rappel, ce dernier a été condamné en 1894 pour espionnage, alors que les expertises graphologiques étaient contradictoires. La défense de Marie Besnard fait ce parallèle avec le célèbre scandale pour démontrer qu'Edmond Locard, bien qu'il soit un pionnier de la police scientifique, peut lui aussi avoir commis une erreur dans son analyse graphologique[75]. Lors du dernier procès de 1961, les avocats de la défense rappellent cette triste affaire à la cour et aux jurés afin d'instiller davantage le doute et rappeler que la toxicologie n'est pas une science exacte.

[74] *Ibid.*, p. 120.
[75] Annexe n° 157 : *Lettre de Maître Gautrat adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux en date du 24 juillet 1953*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w599, non coté, p. 4.

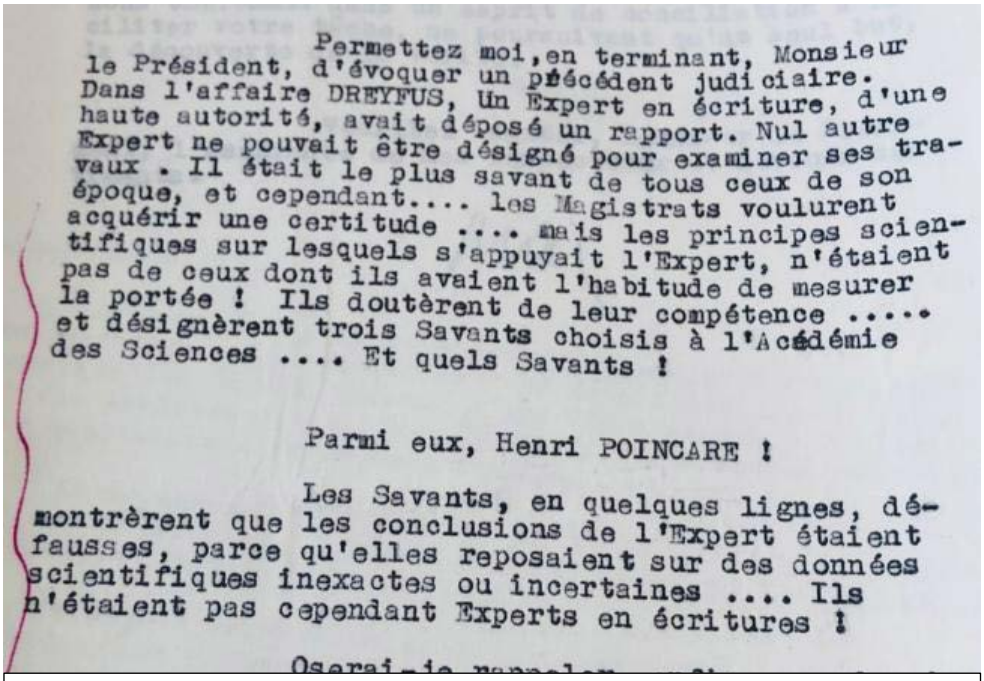

Permettez moi, en terminant, Monsieur le Président, d'évoquer un précédent judiciaire. Dans l'affaire DREYFUS, un Expert en écriture, d'une haute autorité, avait déposé un rapport. Nul autre Expert ne pouvait être désigné pour examiner ses travaux. Il était le plus savant de tous ceux de son époque, et cependant.... les Magistrats voulurent acquérir une certitude .... mais les principes scientifiques sur lesquels s'appuyait l'Expert, n'étaient pas de ceux dont ils avaient l'habitude de mesurer la portée ! Ils doutèrent de leur compétence ..... et désignèrent trois Savants choisis à l'Académie des Sciences .... Et quels Savants !

Parmi eux, Henri POINCARE !

Les Savants, en quelques lignes, démontrèrent que les conclusions de l'Expert étaient fausses, parce qu'elles reposaient sur des données scientifiques inexactes ou incertaines .... Ils n'étaient pas cependant Experts en écritures !

Oserai-je rappeler

Annexe n° 159 : *Lettre de Maître Gautrat adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux en date du 24 juillet 1953*, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w599 , non coté, p. 4.

De fait, l'erreur scientifique est possible, et ce, peu importe la réputation ou les connaissances de l'expert en charge de la mission confiée par la justice. Il n'est donc pas anodin que des voix s'élèvent contre la prédominance de la preuve scientifique sur la preuve judiciaire. Certains auteurs décrivent ces dérives comme « la dictature de la science »[76]. Le professeur de droit privé et sciences criminelles Mustapha Mekki, de l'Université de Paris 1-Panthéon Sorbonne, écrit que la « technophilie » se transforme en « technofolie »[77] dans certains prétoires. L'affaire Besnard illustre l'importance pour l'expertise de s'arrêter à la constatation de faits et à leur confrontation à des outils techniques[78]. De ceux-ci découlent des éléments de preuves qui seront soumis à l'appréciation des magistrats et jurés. De fait, l'expert doit offrir à la juridiction un instrument de mesure permettant à ce dernier d'exercer son pouvoir d'interprétation et donc la maîtrise totale de la qualification de l'infraction et l'application de la règle de droit[79]. De plus, il revient au ministère public d'apporter la preuve de la commission de l'infraction, mais s'il n'en est pas capable, l'acquittement doit être prononcé. Dans l'affaire Besnard, à la lecture des nombreux rapports

[76] MOURY J., « Les limites de la quête en matière de preuve : expertise et *jurisdictio* », *RTD civ.*, *op. cit.*, p. 665.
[77] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 11.
[78] MOURY J., « Les limites de la quête en matière de preuve : expertise et *jurisdictio* », *RTD civ.*, *op. cit.,* p. 669.
[79] MOURY J., « Les limites de la quête en matière de preuve : expertise et *jurisdictio* », *RTD civ.*, *op. cit.*, p. 669.

d'expertises et des retranscriptions d'audience, ce sont les experts qui semblent chargés de la mission d'apporter la preuve des empoisonnements, du moins, tel est le sentiment qui en ressort. En ce que les procès se focalisent sur les analyses toxicologiques, les autres modes de preuves semblent se voir délaissés par l'avocat général. Pourtant, elles sont essentielles et constituent le cœur du procès. Prenons par exemple la question de la fourniture de l'arsenic. Pendant douze années de procédure, aucun juge d'instruction n'a été en mesure de trouver où Marie Besnard se serait fournie. Dans les dépositions des pharmaciens de la région, aucun n'indique avoir délivré une telle substance[80]. Cette piste doit donc être écartée.

Lorsque le commissaire Nocquet, à l'époque chargé de l'enquête, est présent à la barre, Maître Gautrat rappelle la violence des interrogatoires et leur manque de loyauté en interrogeant Marie Besnard comme simple témoin alors qu'elle était suspectée[81]. Pour sa défense, le policier affirme qu'en 1949, cette pratique n'était pas illégale. Néanmoins, l'avocat de la défense cite l'ouvrage *L'instruction contradictoire et la jurisprudence,* dont la préface écrite par l'un des conseillers à la Cour de cassation affirme que les autorités doivent renoncer à entendre comme témoin et inculper l'individu lorsqu'il existe des soupçons qu'il a pris part aux faits incriminés[82]. De plus, il met en lumière que les perquisitions chez l'accusée ont toutes été infructueuses. Aucune présence de poison, ni même de traces d'objets prétendument volés chez Louise Pintou, ou d'indices laissant penser qu'elle aurait incendié le château de Massip et écrit des lettres anonymes[83]. Les avocats de Besnard démontrent point par point le manque de preuves concrètes et que l'entièreté du dossier repose sur des expertises plus infructueuses les unes que les autres. Lorsque les « moutons »[84] sont interrogés sur leur mission de faire avouer l'accusée en prison, elles indiquent avoir été chargées par le juge d'instruction de voler la correspondance de Marie pour la remettre à ce dernier afin qu'Edmond Locard réalise une expertise graphologique. Ces révélations choquent le public dans la salle. Lorsque Marylou Garnier est auditionnée et que Maître Gautrat demande si Marie Besnard a déjà confié être coupable, elle répond que « non… jamais »[85]. Une révélation qui contredit la lettre sur laquelle l'accusée aurait écrit « je suis **suis** coupable » et qui a été remise au juge. Elle aura d'ailleurs toujours indiqué avoir écrit « je suis **pas** coupable », ce qui expliquerait la présence

---

[80] *Dépositions des pharmaciens dans l'affaire Marie Besnard, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 79w606.
[81] Cf. *Supra.,* p. 378.
[82] CHAMBON P., *L'instruction contradictoire et la jurisprudence*, Paris, Librairies techniques, 1953, 207 p. FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 178.
[83] *Ibid*.
[84] Cf *Supra*., p. 383.
[85] *Ibid.*, p. 186.

de ratures et de gommages sur le billet[86]. Le témoin indique qu'elles ont été missionnées afin d'obtenir une remise de peine, c'est pour cela qu'elles ont accepté. Une autre détenue de la prison



Annexe n° 160 : Photographie de Marylou Garnier et Simone Coupier dites « les moutons » lors du dernier procès en 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

confie avoir surpris Marylou Garnier et Simone Coupier[87], la seconde « mouton », discuter de la manière dont il fallait faire avouer Marie Besnard[88].

Devant la cour et les jurés, cette manœuvre illicite déplaît fortement tant elle montre les failles d'une institution judiciaire cherchant à obtenir une vérité judiciaire par n'importe quel procédé, quitte à la construire de toute pièce. Le procès n'est pour autant pas gagné du côté de la défense, car les témoins interrogés ne dépeignent pas tous Marie Besnard avec bienveillance. Pour certains, elle est vile et manipulatrice, voire infidèle, alors que, pour d'autres, c'est une vieille dame travailleuse et éprise de son défunt époux[89]. Les magistrats professionnels ainsi que les jurés doivent prendre le temps de croiser tous les témoignages afin d'élaborer leur intime conviction. Tous sont intéressants, mais ceux du médecin de famille ainsi que les deux principaux accusateurs sont indispensables. Le docteur Gallois explique que l'un de ses confrères l'a avisé de la mort présumée criminelle de Léon Besnard, mais qu'il ne croyait pas à cette théorie, surtout lorsque celle-ci provenait des commérages du voisinage. Il affirme qu'il n'a observé aucun symptôme d'empoisonnement chez le patient. En ce qui concerne la mère de Marie Besnard, morte d'une grippe italienne, le diagnostic ne ressemblait pas à une mort par le poison. De plus, à cette époque,

[86] Cf *Supra*., p. 376.
[87] Annexe n° 160 : Photographies de Marylou Garnier et Simone Coupier dites « les moutons » lors du dernier procès en 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.
[88] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79 w 607.
[89] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 191.

l'épidémie sévissait dans toute la ville de Loudun. Il en va de même pour les sœurs Lalleron, qu'il a accompagné pendant leurs derniers instants et dont la mort semble être une artériosclérose[90]. Le docteur Gallois indique qu'à aucun instant il n'a pensé à de potentiels empoisonnements et que c'est seulement lorsque le docteur Béroud a conclu à un acte criminel qu'il l'a cru[91]. La déposition du médecin est particulièrement éloquente, puisqu'elle rappelle que l'entièreté de l'affaire est née d'une rumeur publique colportée par Louise Pintou et Auguste Massip, ainsi que d'un rapport d'expertise vicié.

Lorsque vient le moment d'interroger les principaux accusateurs de cette affaire, la situation tourne à leur défaveur. Louise Pintou est la première à être questionnée[92]. Elle réaffirme dans un premier temps les confidences de Léon Besnard sur son empoisonnement. À juste titre, le président lui demande pour quelles raisons elle l'a donc laissé auprès de Marie jusqu'à sa mort sans alerter les autorités. Elle répond qu'elle n'était pas certaine de la véracité de ses propos au regard de son état de fatigue. Lorsque le président lui rappelle qu'à l'instruction, elle a affirmé au magistrat que l'ancien soldat Alfred Dietz était l'amant de Marie, elle répond que c'est ce que tout le monde disait et qu'elle n'en avait pour autant pas la preuve. Néanmoins, l'accusée a toujours affirmé avoir une affection maternelle pour ce jeune homme que son mari et elle ont recueilli. Maître Gautrat interrogeant la témoin, lui demande si elle aussi avait une affection particulière pour Dietz. Gênée, elle n'apporte pas de réponse. C'est alors que l'avocat sort de son dossier une lettre écrite de la main de Louise Pintou et adressée à ce jeune soldat. Elle lui exprime une profonde affection qui dépasse le sentiment maternel. La vieille dame se fige et semble déroutée au fil de l'interrogatoire[93]. C'est à cet instant que l'avocat continue de



Annexe n° 161 : Photographie de Louise Pintou déposant à la barre en 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

[90] *Ibid.,* p. 193.
[91] *Rapport du docteur Béroud, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, cote 79 w 599.
FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 193.
[92] Annexe n° 161 : Photographie de Louise Pintou déposant à la barre en 1961, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.
[93] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 195.

l'interroger sur ses soupçons d'empoisonnements. Il lui demande à quel moment elle n'a plus douté de l'implication criminelle de Marie dans la mort de Léon. Elle répond que c'est au moment où le docteur a conclu à un empoisonnement. Or, nous le savons, le rapport de Béroud a été écarté par la justice en raison des innombrables erreurs. C'est à cet instant précis que l'avocat de la défense réalise un effet de manche qui fait pencher la balance du côté de sa cliente. Maître Gautrat pose une dernière question à la témoin en lui demandant si elle a encore des doutes aujourd'hui sur la culpabilité de Marie Besnard. Louise Pintou répond alors que oui, qu'elle n'est pas certaine des accusations qui sont faites envers son ancienne amie. C'est à cet instant que la salle s'agite et que le dossier de l'accusation s'écroule. La principale accusatrice doute. Il ne reste plus qu'à la défense, d'interroger Auguste Massip pour prouver que l'ensemble du dossier ne repose sur rien d'autre qu'une rumeur publique alimentée par des défaillances scientifiques[94]. Le vieil homme surprend l'assemblée lorsqu'il arrive à la barre en manifestant son agacement[95]. Il s'écrit : « cela fait déjà six ans et demi que dure ce grabuge ! Ce que j'admire le plus, c'est Mme Besnard. Oui, j'admire sa patience à ne pas se décider à décéder ! Elle ne l'a pas fait. Si elle était décédée, qu'est-ce qui se serait passé ? Et bien je vous le dis, les hommes de loi n'auraient eu qu'à se suicider ! ». Face à de tels propos et cette agitation, le témoin est exclu de la salle d'audience sur ordre du président. Pour combler l'absence de déclarations obtenues par ce dernier, son frère, Joseph Massip, est interrogé à son tour et déclare que les Besnard étaient ses amis et qu'il connaît suffisamment Marie pour affirmer qu'elle est une bonne personne[96]. C'est seulement en fin de journée qu'Auguste Massip est de nouveau présenté à la barre. Il explique à la cour qu'à la mort de Léon Besnard, Louise Pintou lui aurait confié que le décès aurait été causé par Marie Besnard, à l'aide d'un poison. Cette théorie serait celle de la victime elle-même qui se serait confiée sur son lit de mort. Pourtant, les médecins ont conclu à une urémie. Il a donc recherché dans son dictionnaire ce terme en faisant la



Annexe n° 162 : Photographie de Auguste Massip, *Affaire Marie Besnard,* image libre de droit.

[94] Annexe n° 162 : Photographie de Auguste Massip, *Affaire Marie Besnard,* image libre de droit.
[95] MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie*, *op. cit.,* p. 42.
BELLEVRAT. P, « Marie Besnard »*, Les grandes affaires criminelles : Al capone, Marie Besnard, le Ku Klux Klan, le double crime des soeurs Papin, op. cit.*
[96] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 199.

lecture de la liste des symptômes. Ces derniers ne semblaient pas ressembler au mal dont souffrait la victime. C'est la raison pour laquelle « machinalement », dit-il, Massip a recherché le mot « arsenic ». À la lecture, Louise Pintou lui a indiqué que c'est bien de cela que Léon souffrait[97]. Pour se défendre, Auguste Massip indique à l'assemblée qu'il n'a jamais affirmé qu'il y avait empoisonnement, mais bien une possibilité d'empoisonnement. Les deux fervents accusateurs confessent ne plus être certains de leurs affirmations, mais expriment tous deux leurs doutes à l'assemblée[98]. À la suite de cette déposition, ni l'accusation ni la partie civile ne décident de poser des questions au témoin. Auguste Massip et Louise Pintou, les piliers de l'instruction et l'accusation, s'effondrent tous deux, si bien que plus tard, dans le journal, il est possible de lire qu'il fallut attendre le procès de Bordeaux et le président de la cour d'assises de Bordeaux pour comprendre qui est vraiment Auguste Massip et sur quoi reposait l'entièreté d'un dossier. Le juge d'instruction a lancé toute une procédure et consigné religieusement toutes les affirmations du témoin, sans s'assurer *a minima* de sa fiabilité.

L'examen des autres modes de preuve, et notamment des témoignages recueillis au cours de l'audience, est d'une importance capitale et permet de pallier les insuffisances de la science. Loin d'établir une certitude probatoire, ces éléments permettent tout de même d'instiller davantage le doute en révélant un portrait de Marie Besnard contradictoire, mais dont les appréciations demeurent subjectives. Dans un contexte où la science semblait placer l'accusée dans une position délicate, les indices et témoignages font pencher la balance en sa faveur. Dès lors, le procès s'engage dans une dynamique nouvelle. La carence probatoire de la science conduit les juges et jurés, à mobiliser les autres éléments de preuve afin de parvenir au prononcé d'un verdict[99]. C'est dans cette articulation entre science défaillante et intime conviction que s'inscrit l'acquittement de Marie Besnard au profit du doute.

2) In dubio pro reo

[97] *Déposition d'Auguste Massip lors de l'instruction, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, cote 79 w 599.
[98] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 203.
[99] DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice, op. cit.*

La prédominance de l'intime conviction face à la preuve scientifique s'appréhende d'abord à travers l'adage *in dubio pro reo*, que nous pouvons traduire par « le doute profite à l'accusé ». Ce principe, découlant de la présomption d'innocence, érige le doute en garantie fondamentale, tout en laissant subsister le pouvoir d'appréciation du juge[100]. Cet adage constitue l'une des expressions les plus abouties de la protection de l'accusé dans notre système pénal (Paragraphe I). Loin de contredire le principe de l'intime conviction, il en révèle au contraire la portée normative. En effet, si la loi confère au juge et au jury la liberté d'apprécier souverainement les preuves soumises au débat, cette liberté ne saurait s'exercer au détriment de l'exigence d'une conviction suffisamment établie. Comme nous avons pu le voir précédemment, le doute méthodique permet l'obtention d'une vérité judiciaire. Bien qu'il puisse persister à l'issue des débats, il ne neutralise pas pour autant l'intime conviction, mais vient la révéler. Il rappelle finalement que la conviction judiciaire ne peut se construire que sur une adhésion raisonnée et sincère de la conscience du juge. L'adage *in dubio pro reo* n'instaure donc pas une défaillance à l'égard du jugement, mais constitue le corollaire nécessaire permettant de garantir que l'intime conviction n'est pas un instrument arbitraire, mais de justice. De cette phrase il faut déduire que le bénéfice du doute est finalement la conséquence de l'impossibilité d'apporter la preuve de l'infraction et d'emporter la conviction du juge répressif[101]. L'affaire Marie Besnard offre une illustration particulièrement éclairante de l'articulation entre le principe *in dubio pro reo* et l'intime conviction du juge[102]. Confrontée à une pluralité d'expertises toxicologiques discordantes, à des méthodes scientifiques discutées et à l'impossibilité d'établir avec certitude l'origine et la chronologie des traces d'arsenic, la juridiction ne pouvait se retrancher derrière les incohérences scientifiques des experts. Au contraire, ces dernières ont conduit à une application rigoureuse de l'adage *in dubio pro reo*, rappelant ainsi la place prédominante de l'intime conviction dans le procès pénal. Cette idée d'acquitter un individu au profit du doute ne doit pas être perçue comme une volonté pour le juge de s'abstenir de juger. Au contraire, il réalise bel et bien un exercice de conscience et de critique dans l'appréciation des preuves, qui le conduit à reconnaître une insuffisance probatoire. Toute la difficulté de la mission des juges et jurés se trouve dans la nécessité de dépasser les méfaits du doute scientifique afin de

---

[100] DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice*, *op. cit.*

[101] COUR DE CASSATION, *Rapport annuel – La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Paris, 2012, p. 215.
Consultable en ligne (lien généré le 26/01/2026) :
https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel_2012.pdf

[102] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949-1961, cote 79 w 599 à 79 w 608.

l'ériger en force[103]. L'article 342 du Code d'instruction criminelle, qui sera davantage étudié dans les prochaines lignes, érige l'intime conviction comme fondement du processus décisionnel du procès criminel. Il suggère aux jurés de s'interroger sur le fait de savoir s'ils sont intimement convaincus de l'innocence ou de la culpabilité de l'individu qu'ils doivent juger. L'article 345 du même code présume que l'absence de conviction interdit une condamnation. En effet, il indique très précisément que, si le jury n'est pas convaincu de la responsabilité pénale de l'accusé, il se doit de répondre par la négative à la question de la culpabilité[104]. De fait, le doute n'est pas accidentel, il est structurel, car produit par une réflexion riche et minutieuse. Dans le procès de Marie Besnard, la science étant incapable de convaincre sur la réalisation de plusieurs empoisonnements, le jury doit donc répondre négativement à la question de la culpabilité de l'intéressée. Le verdict de cette affaire n'est pas une anomalie judiciaire, mais une application rigoureuse des articles 342[105] et 345 du Code d'instruction criminelle. Le doute qui conduit à cette décision ne pose pas une présomption d'innocence au sens de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789[106], mais elle établit juridiquement cette innocence, offrant ainsi un droit à l'oubli. Le concept du doute et de l'intime conviction sont donc étroitement liés au principe de présomption d'innocence également prévu à l'article 11 de la Déclaration universelle

---

[103] ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*, p. 4.

[104] « Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :
1°. Si le juré pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : « Non, l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.
2°. S'il pense que le fait est constant, et que l'accusé en est convaincu, il dira : « Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions. »
3°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : « Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre. »
4°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances. », Art 342, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 74.

[105] « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : Avez-vous une intime conviction ? Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. », Article 342, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 72.

[106] « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi », *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* Paris, Jaufret, 1789, 1p. Consultable en ligne (lien généré le 08/01/2026) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b69480451.item

des droits de l'homme et à l'article 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. En droit interne, cette notion est législativement consacrée bien après l'affaire Besnard, dans les années 2000, à l'article 9-1 du Code civil qui dispose que « chacun a le droit au respect de la présomption d'innocence »[107].

Selon Descartes, pour obtenir la vérité, il faut passer par le doute. Ce dernier est nécessaire à la recherche de la vérité et à l'obtention d'une évidence[108]. Aristote écrivait déjà que « celui qui cherche à s'instruire doit premièrement savoir douter, car le doute de l'esprit conduit à manifester la vérité »[109]. C'est de cette idée que s'inspire Descartes dans son *Discours de la méthode,* puisqu'il affirme que « celui qui cherche la vérité doit, autant que possible, douter de tout. Il ne s'agit pas d'imiter les sceptiques, qui ne doutent que pour douter, mais au contraire de rejeter la terre mouvante et le sable, pour trouver le roc et l'argile »[110]. De fait, il est normal que la certitude implique nécessairement l'idée d'unité et d'universalité. Cependant, cette certitude n'est qu'un sentiment et l'expérience nous montre que l'universalité de la vérité n'est admissible que dans les sciences purement formelles, détachées du réel, comme les mathématiques, la géométrie[111]. La médecine légale ou la toxicologie, bien qu'elles s'apparentent à des sciences dites « dures », touchent à l'être humain et ne sauraient s'apparenter à des résultats froids décidant du sort d'un individu. Les erreurs se manifestent également dans ces disciplines, et les ignorer représenterait un danger. C'est la raison pour laquelle, lorsque des doutes subsistent dans l'esprit des jurés, il convient de s'en remettre à cet adage célèbre que le doute doit profiter à l'accusé.

Ainsi, l'affaire Marie Besnard permet de rappeler que l'intime conviction est indispensable pour transformer l'incertitude scientifique en décision juridiquement légitime. Face à une science dans l'incapacité de fournir une quelconque certitude, le juge se doit de tirer les conséquences juridiques qui découlent de l'adage « le doute doit profiter à l'accusé ». C'est la raison pour

---

[107] *Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 relative au renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes,* Paris, Légifrance. Consultable en ligne (lien généré le 14/03/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000765204/

[108] HUGONET P., *La vérité judiciaire, op. cit.*, p 20.

[109] *Ibid.*
VAN DE KERCHOVE M., « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et société, op. cit.*

[110] HUGONET P., *La vérité judiciaire, op. cit.*, p 20.
VAN DE KERCHOVE M., « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société, op. cit.*

[111] HUGONET P., *La vérité judiciaire, op. cit.,* p 22.

laquelle, le 12 décembre 1961, Marie Besnard est déclarée non coupable du chef d'accusation d'empoisonnement par la cour d'assises de Bordeaux[112].

L'acquittement de Marie Besnard constitue l'aboutissement naturel de ces douze années d'incertitudes procédurales. Les jurés, face à ces contradictions méthodiques et les aveux de certains savants sur l'impossibilité d'apporter une réponse inéquivoque aux interrogations de la cour, ne peuvent s'en remettre qu'à leur for intérieur. Nul ne sait ce qui a emporté la conviction du jury ce jour-là, mais nul doute que la défaillance scientifique et l'éloquence des avocats de la défense, ont été favorables, au sort de Marie Besnard. Toutefois, cet acquittement ne saurait être analysé comme une simple conséquence circonstancielle des faiblesses de l'expertise toxicologique. Il révèle, plus profondément, le fonctionnement même du procès pénal, dans lequel la décision ne se réduit jamais à une mécanique probatoire, mais procède d'une appréciation souveraine des faits.

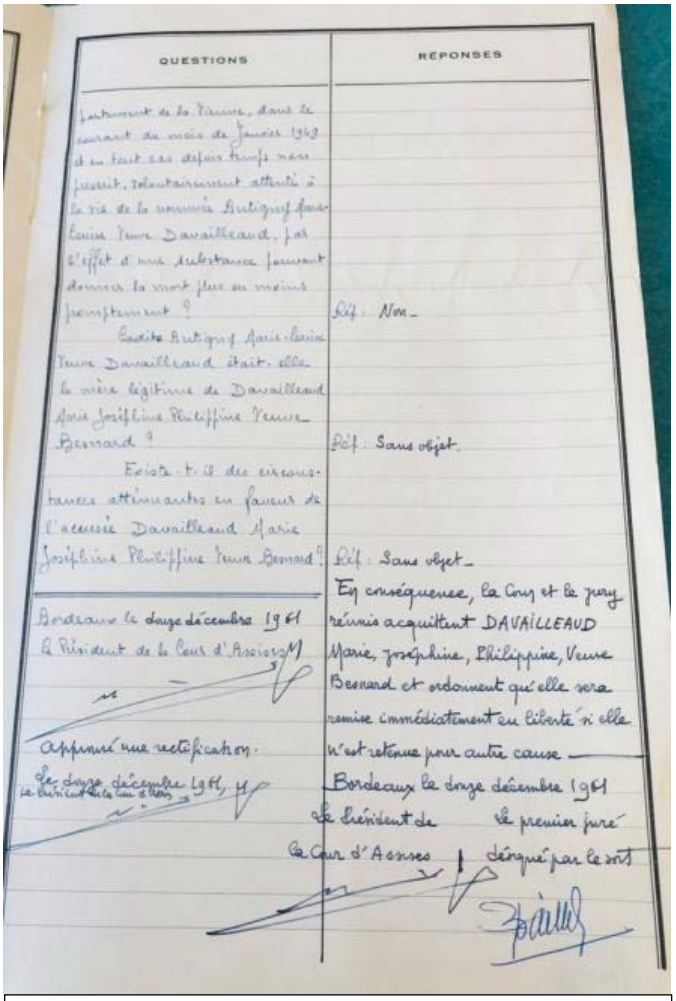
QUESTIONS

RÉPONSES

Jugement de la Veuve, dans le courant du mois de Janvier 1949 a-t-il été commis depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée Delteuf Marie-Louise Veuve Davailleaud, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?

Rép : Non.

Ladite Delteuf Marie-Louise Veuve Davailleaud était-elle la nièce légitime de Davailleaud Marie Joséphine Philippine Veuve Besnard ?

Rép : Sans objet.

Existe-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée Davailleaud Marie Joséphine Philippine Veuve Besnard ?

Rép : Sans objet.

Bordeaux le douze décembre 1961
Le Président de la Cour d'Assises,

Approuvé une rectification.
Le douze décembre 1961,
Le Président de la Cour d'Assises

En conséquence, la Cour et le jury réunis acquittent DAVAILLEAUD Marie, Joséphine, Philippine, Veuve Besnard et ordonnent qu'elle sera remise immédiatement en liberté si elle n'est retenue pour autre cause.

Bordeaux le douze décembre 1961

Le Président de la Cour d'Assises

Le premier juré désigné par le sort

Annexe n° 163 : Arrêt prononçant l'acquittement de Marie Besnard le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w608, non coté, p. 5.

Ainsi, au-delà de l'application ponctuelle du principe *in dubio pro reo*, l'affaire Besnard invite à s'interroger sur la place structurante de l'intime conviction, dont la prééminence se trouve réaffirmée face aux limites de la preuve scientifique.

[112] Annexe n° 163 : Arrêt prononçant l'acquittement de Marie Besnard le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w608, non coté, p. 5.

B) La réaffirmation de la suprématie de l'intime conviction dans le procès pénal

L'intime conviction se présente comme un trait d'union entre doute scientifique et vérité judiciaire. Même si l'expert est incapable d'apporter une réponse, le juge, lui, est contraint de le faire. Dans une société où la preuve devient rationnelle, le droit pénal moderne abandonne progressivement le système de la preuve dite « légale » au profit de l'intime conviction. Pour autant, cette dernière est le fruit d'un processus de discussion visant à déterminer les agents qui, à la fin de la Révolution française, seraient les plus à même de rendre la justice et de se positionner en tant que « garde-fou » de l'arbitraire des juges[113]. C'est ainsi qu'au lendemain de la Révolution, la Constituante a en tête la création d'un jury populaire, composé de citoyens dont la mission est de rendre la justice au nom du peuple et pour le peuple français[114]. C'est cette adoption du jury populaire le 30 avril 1790 ainsi que l'oralité des débats qui façonnent progressivement cette notion d'intime conviction[115]. La logique de l'intime conviction constitue l'un des fondements les plus singuliers du procès pénal français, en ce qu'elle refuse toute mécanisation de la décision judiciaire (1.). Cette philosophie probatoire trouve son expression la plus aboutie dans la question solennelle adressée aux jurés : « Avez-vous une intime conviction ? » (2.). Par cette interrogation, la loi recentre l'acte de juger sur un examen intérieur, libre et souverain, qui ne se confond ni avec un calcul probabiliste ni avec l'addition mécanique d'indices.

1) Le rejet de la hiérarchie des preuves à travers l'intime conviction

L'idée de vérité se caractérise par son universalité et se distingue de la relativité et de l'inconstance des opinions[116]. En ce sens, elle est différente des témoignages qu'il est possible de recueillir dans une procédure d'instruction ou pendant l'audience. De son côté, la preuve est définie dans le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* comme une opération amenant l'intelligence à reconnaître la vérité d'une proposition considérée initialement douteuse. Ainsi, la

[113] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p 37.
[114] Cf *Supra.,* p. 55.
[115] PRADEL J., « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », in *Le jury dans le procès pénal au XXIe siècle, Revue internationale de droit pénal, op. cit,* p. 176 et s.
[116] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 8.

preuve est ce qui persuade l'esprit d'une vérité[117]. Pourtant, l'institution judiciaire ne dispose pas des moyens pour tenir le pari de la vérité[118]. Tel est l'opinion de Xavier Lagarde, professeur à l'Université Paris X. Bien que provocante, cette affirmation est d'une justesse indéniable. C'est parce qu'elle est une construction humaine faite des perceptions imparfaites de l'Homme et de ses biais que la vérité judiciaire ne peut être permanente et universelle. Elle constitue davantage une association d'idées, d'indices et témoignages communément répandus[119]. La connaissance étant le fruit d'une relation avec un objet, celle-ci ne peut être que relative, comme nous l'avons précédemment exposé[120]. C'est pourquoi Kant affirmait qu'une chose est inconnaissable en soi. C'est en raison de cette part d'interprétation humaine que le droit ne peut prétendre atteindre une vérité absolue sur un fait[121]. Elle ne peut donc être que relative. La preuve est un outil au service de la vérité judiciaire et donc de l'intime conviction. Selon une distinction précise, il existe des systèmes de preuve légale et des systèmes de preuve libre. Le premier suppose une hiérarchie dans les modes de preuves qui sont imposées par la loi alors que dans le second suppose une absence de hiérarchie. Dans le premier système, une place plus importante est accordée à l'écrit. Certains auteurs, tels que Mustapha Mekki, justifient cette place parce que « l'écrit se conserve mieux que la parole »[122]. Le droit français est généralement présenté comme un système mixte en ce qu'il n'établit pas une réelle hiérarchie dans les modes de preuves, mais en ce qu'il ne possède pas non plus un principe de liberté de la preuve absolue. En effet, en droit civil, le principe de liberté de la preuve connaît un certain nombre de tempéraments. Néanmoins, en droit pénal, le système est celui de l'intime conviction, de la preuve libre, qui peut être apportée par tout moyen. En vertu de ce principe, le juge est ainsi libre d'apprécier la force probante des éléments qui lui sont soumis[123]. Cette intime conviction confirme « que dans bon nombre de cas, la vérité par la preuve est plus une question de certitude, une vérité purement subjective »[124]. La décision qui est rendue par le jury d'assises n'est pas nécessairement « la vraie vérité » ou une vérité purement objective, mais bien une vérité socialement acceptable. La cour d'assises doit donc dire ce qu'elle considère comme vrai et ce, même en cas de doute, au risque pour les juges qui la composent d'être

---

[117] DOMAT J., *Les loix civiles dans leur ordre naturel, op. cit.*, p. 346.
[118] LAGARDE X., « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve »*, Droits*, *op. cit.*p. 31.
[119] LEVY-BRUHL H., *La preuve judiciaire* : *étude de sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 145.
[120] Cf *Supra*., p. 277.
[121] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 9.
[122] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p 6.
[123] *Ibid.,* p 15.
DEMARCHI J.-R., *Les preuves scientifiques et le procès pénal,* Paris, LGDJ, 2012, p. 42.
[124] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p 15.

poursuivis pour déni de justice. L'intime conviction ne relève pas pour autant de l'arbitraire de la cour, car elle doit reposer sur une vraisemblance. Cette dernière découle de présomptions formées à partir d'indices et d'analyses scientifiques auxquelles sont confrontées les témoignages et aveux.

Le rejet de la hiérarchie des preuves à travers l'intime conviction s'inscrit d'abord dans une rupture assumée avec le système de la preuve légale. Aucune catégorie probatoire, qu'il s'agisse de l'expertise scientifique, du témoignage ou de l'aveu, ne se voit reconnaître une valeur supérieure aux autres. La preuve ne tire pas sa force de sa nature, mais de l'impression globale qu'elle produit sur la raison et la conscience des juges. Ce refus de hiérarchisation protège le procès contre l'illusion d'une vérité automatique, tout en rappelant que la science, aussi sophistiquée soit-elle, ne saurait s'imposer comme une preuve décisive en dehors de toute appréciation critique. Sous l'Ancien Régime, en sachant qu'il ne devait rendre de compte qu'à Dieu, le roi jugeait en conscience et en équité sans apporter aucune justification à ses jugements[125]. Depuis la Révolution française et la création du jury criminel, ce pouvoir appartient également à ce dernier. Lui aussi, à travers l'absence de motivation de ses décisions, reste silencieux sur les moyens qui l'ont conduit à rendre une telle décision jusqu'en 2011 avec la loi relative à la participation au fonctionnement de la justice pénale[126]. Désormais l'article 365-1 du Code de procédure pénale impose aux magistrats et jurés d'exposer les raisons ayant conduit à condamner ou innocenter l'accusé. Ils doivent ainsi consigner, par écrit en deux parties, les arguments qui les ont convaincus pendant l'audience[127]. De fait, l'intime conviction perd son caractère personnel en étant dévoilée au grand jour et exposée aux critiques. En effet, en cas d'appel, les parties ont accès à la motivation du jugement et peuvent ainsi travailler sur les arguments qui leur ont desservi pendant l'audience. Néanmoins, ce nouveau système a la vertu d'offrir une garantie supplémentaire à l'accusé contre l'arbitraire de l'institution judiciaire. Cela permet d'éviter qu'une décision ne se fonde sur des préjugés impropres à l'affaire. Enfin, dévoiler le contenu de la décision a un objectif pédagogique, puisqu'il permet au condamné de comprendre clairement les raisons qui ont conduit à sa condamnation, afin qu'il puisse plus aisément accepter la décision. Cependant, dans la période que nous étudions, la loi n'oblige pas les jurés à motiver leur jugement. L'article 342 du Code d'instruction criminelle ne leur pose que cette unique question : « Avez-vous une intime

[125] *Ibid.,* p. 34.
[126] *Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.* Consultable en ligne (lien généré le 23/01/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000023856350/
[127] ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire, op. cit.*, p. 45.

conviction ? »[128]. Comme l'indique le texte, la loi ne demande pas de compte aux jurés sur les moyens qui les ont convaincus de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Elle ne leur prescrit pas de hiérarchie des preuves comme cela était le cas avec l'ancien système des preuves légales. En effet, l'article indique que la loi ne leur dit pas : « vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins » ou « vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices »[129]. Ces deux formulations font référence au système de la preuve légale abandonné à l'aune de la Révolution française. Ce dernier prévoyait que plusieurs témoignages constituent des preuves pleines, tout comme l'écrit. De fait, l'ancien adage « *testis unus, testis nullus »* ne trouve plus d'application[130]. Désormais, comme l'écrit René Garraud dans son *Traité théorique et pratique d'instruction* criminelle, les juges ne comptent plus le nombre de témoins, mais ils pèsent les témoignages[131]. Au contraire, l'intime conviction devient le système pionnier de l'établissement d'une vérité judiciaire. Elle fait primer cette notion tout en soutenant la volonté d'une intériorisation du jugement. Les termes selon lesquels la décision doit venir dans « le silence et le recueillement »[132] supposent un acte de conscience non pas guidé par un calcul arithmétique des « pour » ou « contre » l'innocence d'un homme, mais l'établissement d'une vérité judiciaire relevant du for intérieur. Le texte suppose ainsi une forme de système probatoire reposant la moralité tout en étant rationnel. Il confère aux jurés la liberté d'évaluer la valeur probante des éléments de preuves qui leur sont soumis[133]. Ils ne sont donc contraints par aucune hiérarchie de preuves.

---

[128] « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : Avez-vous une intime conviction ? Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. », Article 342, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 72.
[129] Article 342, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 72.
[130] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 67.
[131] GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 137.
[132] Article 342, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 72.
[133] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 66.

De plus, le procès étant limité en temps et contraint par les coûts doit se rapprocher au plus près de la vérité, et doit surtout dire ce qui est juste et acceptable auprès de l'opinion publique[134]. La preuve scientifique doit donc demeurer un élément de conviction parmi tant d'autres C'est la raison pour laquelle la cour d'assises n'est pas liée par le rapport établi par l'expert. Pourtant, les affaires d'empoisonnements étudiées dans le cadre de notre étude, que ce soit celles de Marie Lafarge, Pierre Laget, Henriette Canaby ou encore Marie Besnard, reposaient toutes sur un paradoxe : une forme de hiérarchie invisible où l'expertise est reine. Parce qu'elle est chiffrée, expérimentale et technique, elle semblait s'imposer comme preuve décisive. C'est le troisième procès Besnard qui met fin à cette défaillance. Pour autant il ne faut pas se méprendre. Le texte souhaite que cette liberté, qui constitue l'intime conviction, reste encadrée par un idéal moral. Le jury et les juges ne doivent donc pas se laisser emporter par leurs sentiments, mais bien demeurer les plus objectifs et impartiaux possible. L'article indique par ailleurs que c'est dans la « sincérité de leur conscience » qu'ils doivent tirer leurs propres conclusions sur les preuves rapportées contre l'accusé et celles constituant sa défense. Cela suppose donc un travail de réflexion, d'analyse et donc d'esprit. Par ailleurs, l'article précise que le jury se prononce sur les faits, qu'ils observent, s'interroge sur ces éléments et circonstances ayant conduit à l'infraction[135]. Le centre du procès doit être les faits découlant de l'acte d'accusation. Dans l'affaire Marie Besnard, un glissement s'opère, puisque le procès s'intéresse finalement sur le fait de savoir de quel expert a raison, qui a élaboré les travaux les plus convaincants ? L'expertise n'est plus un moyen d'éclairer, mais devient l'objet même du procès pénal. Cela entre nécessairement en tension avec l'article 342 et l'idée dégagée à l'intérieur, puisque le jury ne doit pas trancher une controverse scientifique, mais juger une femme. Ce dont il décide, c'est de la culpabilité pénale. C'est la raison pour laquelle le dernier procès de Marie Besnard constitue un exemple rappelant l'importance de réaffirmer l'absence de hiérarchie des preuves et que le jugement doit concerner l'ensemble des faits, la personnalité de l'accusé, les témoignages, etc. Tous ces facteurs permettent aux jurés de répondre à cette célèbre interrogation : « avez-vous une intime conviction ? ».

2) « Avez-vous une intime conviction ? »

[134] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 11.
[135] Article 342, *Code d'instruction criminelle,* 1808, p. 72.

La vérité judiciaire ne peut être simplement donnée, elle se construit. Ainsi, lorsque le magistrat ou le jury populaire font face au doute, ils se doivent de trancher l'affaire. Le déni de justice n'est pas admis, comme l'énonce clairement l'article 185 du Code pénal de 1810. Il indique en effet que « tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cent francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt »[136]. Cette interdiction s'impose au juge et se trouve consacrée à l'article 3 du Code civil de 1804. Ce dernier affirme que « le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice »[137]. Ainsi, la cour d'assises se doit de trancher le litige, de donner la vérité judiciaire afin de rétablir l'ordre troublé et la paix sociale. C'est sous le visa de ces textes que la Cour de cassation casse les arrêts dans lesquels les juges du fond refusent de statuer en raison de l'insuffisance de la loi, mais surtout au regard des preuves mises à disposition aux juges et aux jurés[138]. Pour faciliter un tant soit peu leur tâche, l'un des principes fondamentaux relatifs au jury de la cour d'assises, est celui de la prohibition des questions complexes. Sous peine de nullité, le jury doit être interrogé séparément, sur chacun des points de l'accusation[139]. C'est l'article 337 du code d'instruction criminelle qui réglemente la question posée au jury. Ce dernier indique en effet : « la question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »[140]. Concernant le crime d'empoisonnement, la question posée au jury doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction. Puisque l'empoisonnement est un crime *sui generis* et non un meurtre aggravé, la question adressée au jury reste simple, puisqu'elle doit énoncer la forme qu'a l'infraction et le procédé employé pour sa réalisation[141]. C'est d'ailleurs au jury, et non à la Cour, qu'il revient de décider si telle substance est de nature ou non à donner la mort, puisque cette question concerne les

---

[136] Article 185, *Code pénal de l'Empire français*, Paris, Prieur Belinfils Merlin et Rondonneau, 1810, p. 29.
[137] Article 3, *Code civil des Français, édition originale et seule officielle,* 1804, p. 2.
[138] MOURY J., « Les limites de la quête en matière de preuve : expertise et *jurisdictio* », *RTD civ*., *op. cit.*, p. 665.
[139] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 83.
[140] Art 337, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 70.
[141] ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement*, *op. cit.*, p. 83.

éléments de fait de l'accusation[142]. Pour ce faire, le jury est éclairé par les rapports d'expertises exposés à l'audience. Ainsi, la formule adoptée dans la pratique, par la cour d'assises concernant la question sur la culpabilité de l'accusé, prend la forme suivante : « M./ Mme X… est-il coupable d'avoir, le … à … volontairement attenté à la vie de M. /Mme Y… par l'effet de substances vénéneuses pouvant donner la mort ? ». Telle est la formulation adoptée dans le procès Marie Besnard, dont l'entièreté de l'arrêt a été consignée dans les annexes de cette étude[143]. Néanmoins, cette formulation simple n'est pas exempte de critiques. En effet, lorsque l'attentat à la vie de la victime ne se résume pas à un seul acte d'administration de la substance vénéneuse, mais bien en une succession d'actes, cette formulation peut apparaître insuffisante. La Cour de cassation, dans un arrêt en date du 12 décembre 1840 relatif à l'affaire Marie Lafarge, avait rejeté le pourvoi formulé par la demanderesse, notamment au motif « qu'il s'agissait d'un seul et même empoisonnement commis dans les mois de décembre et de janvier sur la même personne ; que ce crime, bien que résultant d'actes répétés, ne formait qu'un seul chef d'accusation »[144].

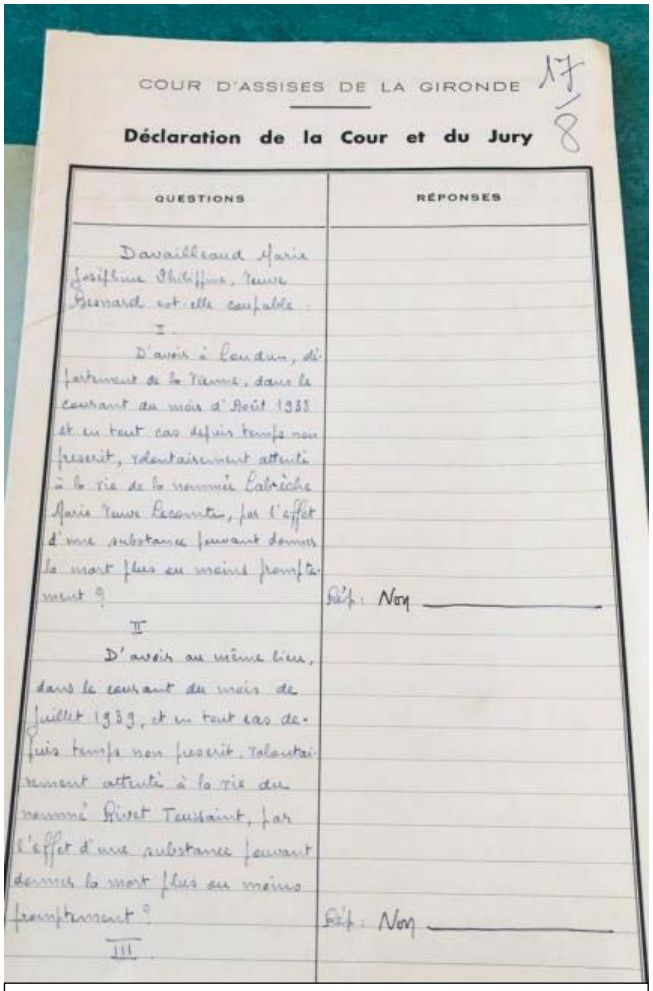

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE 17/8

Déclaration de la Cour et du Jury

QUESTIONS	RÉPONSES
Davailleaud Marie Joséphine Philippine, Veuve Besnard est-elle coupable I D'avoir à Laudun, département de la Vienne, dans le courant du mois d'Août 1933 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée Labrèche Marie Veuve Lecointre, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Rép : Non
II D'avoir au même lieu, dans le courant du mois de Juillet 1939, et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé Girot Toussaint, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ? III	Rép : Non

Annexe n° 164 : Arrêt prononçant l'acquittement de Marie Besnard le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w608, non coté, p. 5.

[142] *Ibid*, p. 83.
[143] Annexe n° 164 : Arrêt prononçant l'acquittement de Marie Besnard le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier, p 1 à 5.
[144] Annexe n° 165 : *Extrait des minutes de la Cour de cassation en date du 12 décembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, 5U88, n°189, p. 3.

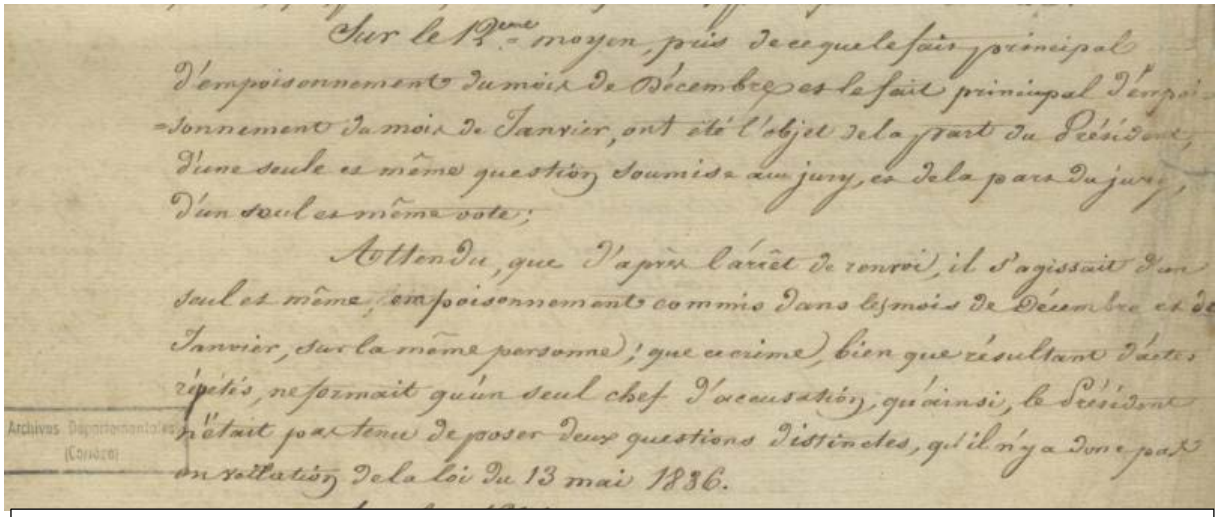

Sur le 12ème moyen, pris de ce que le fait principal
d'empoisonnement du mois de Décembre et le fait principal d'empoi-
-sonnement du mois de Janvier, ont été l'objet de la part du Président,
d'une seule et même question soumise au jury, et de la part du jury,
d'un seul et même vote;

Attendu, que d'après l'arrêt de renvoi, il s'agissait d'un
seul et même empoisonnement commis dans les mois de Décembre et de
Janvier, sur la même personne); que ce crime, bien que résultant d'actes
répétés, ne formait qu'un seul chef d'accusation, qu'ainsi, le Président
n'était pas tenu de poser deux questions distinctes, qu'il n'y a donc pas
eu violation de la loi du 13 mai 1836.

Archives Départementales (Corrèze)

Annexe n° 165 : *Extrait des minutes de la Cour de cassation en date du 12 décembre 1840*, *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, 5U88, n°189, p. 3.

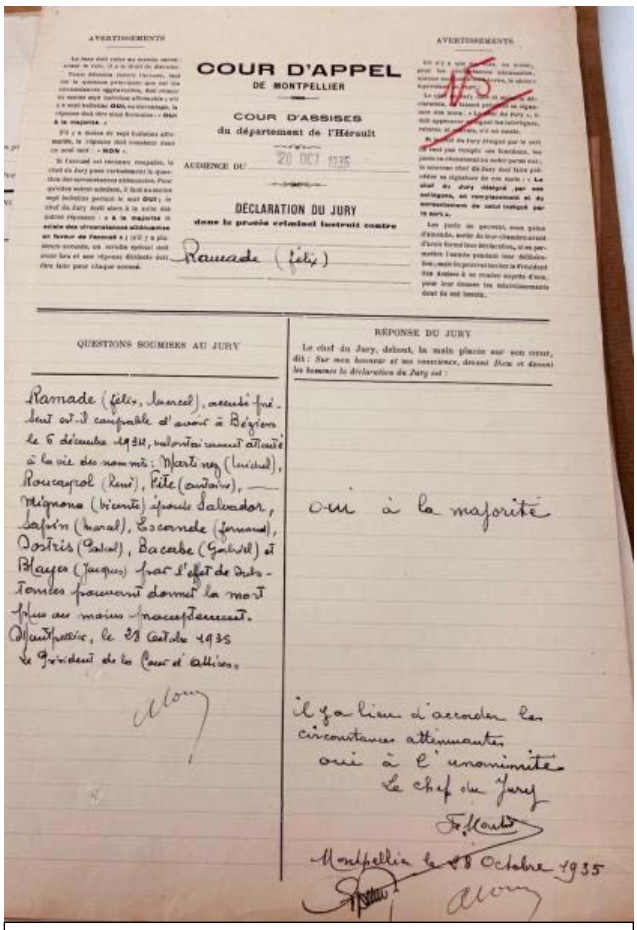

AVERTISSEMENTS

COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER

COUR D'ASSISES
du département de l'Hérault

AUDIENCE DU 28 OCT 1935

DÉCLARATION DU JURY
dans le procès criminel instruit contre

Ramade (Félix)

QUESTIONS SOUMISES AU JURY

Ramade (Félix, Marcel), accusé fré-
-dent est-il coupable d'avoir à Béziers
le 6 décembre 1934, volontairement attenté
à la vie des nommés : Martinez (Louis), Roucayrol (René), Pitte (Gustave), Mégnona (Vicente) épouse Salvador, Safrin (Marcel), Escornole (Germaine), Portris (Gabriel), Bacarbe (Gabriel) et Blayes (Jacques) par l'effet de subs-
-tances propres à donner la mort
plus ou moins promptement.
Montpellier, le 28 Octobre 1935
Le Président de la Cour d'Assises.

RÉPONSE DU JURY

Le chef du Jury, debout, la main placée sur son cœur, dit : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes la déclaration du Jury est :

oui à la majorité

Il y a lieu d'accorder les circonstances atténuantes
oui à l'unanimité
Le chef du Jury
Montpellier le 28 Octobre 1935

Annexe n° 166 : Arrêt prononçant la condamnation de Felix Ramade le 28 octobre 1935, *Affaire Félix Ramade,* AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaire, 2U2/1258, non coté, p. 1.

Aux côtés de cette première question, peuvent s'en ajouter des secondaires, comme l'éventuelle présence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Tel est le cas du procès de Felix Ramade, qui avait empoisonné un gâteau qu'il avait offert à sept convives qui tombèrent malades dans la nuit. L'homme est condamné par la cour d'assises de Montpellier le 28 octobre 1935 à 5 ans de travaux forcés, mais se voit octroyer des circonstances atténuantes, certainement au

regard de son état mental[145]. Bien qu'il soit impossible de connaître les raisons précises ayant conduit le jury à octroyer des circonstances atténuantes, nous pouvons supposer que cela est dû à sa déficience psychique, puisque la tentative d'empoisonnement est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. Il encourait donc la peine de mort. De fait, au regard des rapports psychologiques qui révèlent la présence de troubles de la personnalité, il semblerait que c'est cette santé mentale qui ait poussé le jury à prononcer des circonstances atténuantes. Puisque sa responsabilité pénale n'était pas abolie, il ne pouvait bénéficier d'une non-responsabilité pénale, mais, pour autant, cette dernière était profondément altérée, ce qui peut justifier le prononcé du verdict. Une fois que le jury a répondu à l'ensemble des questions qui lui sont faites, le président et les assesseurs consignent par écrit la condamnation ou l'acquittement de l'accusé. La formulation est la suivante : « en conséquence, la Cour et le jury réunis … (acquittent ou condamnent) M. /Mme… X ». La date et le lieu doivent également être précisés.

Comme énoncé dans le précédent chapitre, il arrive parfois que le jury criminel se trouve « démuni pour analyser pertinemment les faits dont ils sont saisis »[146]. La loi ne leur demande pas pour autant d'être des scientifiques de renommées ou des juristes aguerris. Elle exige de faire appel à leur réflexion et d'interroger leur intime conviction. Nous l'avons vu précédemment en étudiant l'article 342 du Code d'instruction criminelle : le texte ne demande pas à la cour ni aux jurés les moyens ayant emporté leur conviction, ni les procédés intellectuels par lesquels ils sont passés. La loi s'articule autour d'une simple question, qui renferme pourtant toute la puissance et la difficulté de leur travail : « Avez-vous une intime conviction ? »[147]. Elle est toute la problématique et la beauté de la tâche qui leur est confiée. La culpabilité ou l'innocence d'un(e) accusé(e) réside dans une décision de conviction, dans un tiraillement intérieur entre l'erreur et la vérité, le doute et la certitude, la science et la justice. De fait, selon le professeur Joseph Carnot, cet article suppose que le jury ne doive consulter « que le cri de sa conscience » et que sa conviction doive se former à partir de l'ensemble des débats[148]. Il est possible de se sentir dérouté à la lecture de cette question. Certainement, cela a été le cas pour de nombreux jurés n'ayant jamais assisté à un procès criminel ; pourtant, la protection d'un homme ou d'une femme poursuivie pour un crime réside dans l'intime conviction. Cette dernière préserve de l'illusion d'une vérité mécanique ou encore des obsessions

[145] Annexe n° 166 : Arrêt prononçant la condamnation de Felix Ramade le 28 octobre 1935, *Affaire Felix Ramade,* AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaire, 2U2/1258, non coté, p. 1.
[146] MOURY J., « Les limites de la quête en matière de preuve : expertise et *jurisdictio* », *RTD civ*., *op. cit.*, p. 665.
[147] Art 342, *Code d'instruction criminelle,* Tours, Imprimerie de Mame Frères, 1810, p. 72.
[148] CARNOT J., *De l'instruction criminelle considérée dans ses rapports généraux et particulier avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation*, *op. cit.*, p. 628.

pour une preuve scientifique certaine et enfin de la rigidité d'un système de hiérarchie des preuves[149]. L'affaire Marie Besnard est l'illustration parfaite d'une science qu'il est préférable de délaisser au profit d'autres éléments probatoires afin de parvenir à une vérité judiciaire socialement acceptable. En effet, sans être optimale ou unanimement approuvée, c'est une décision qui se veut tolérable et légitime pour l'opinion publique, lorsque le doute est trop grand et la science trop incertaine pour prendre le risque d'une erreur judiciaire. Telle est notamment la position de l'ancien Premier ministre, Éric Dupont-Moretti, qui, à l'occasion du procès Jacques Maire, affirme « qu'il vaut mieux cent coupables en liberté qu'un seul innocent en prison »[150]. Au-delà de ces propos clivants repris de Voltaire dans l'affaire Calas, la théorie qui en découle met en évidence qu'au regard de la brutalité de la prison, la justice ne peut pas consciemment concevoir d'y condamner quelqu'un parce qu'il doute. Marie Besnard c'est aussi cela. Une abondance de preuves discordantes les unes avec les autres, une impossibilité pour la science de se prononcer avec exactitude sur la culpabilité ou l'innocence d'une femme, ou encore des témoins qui ne sont plus certains des faits, qu'ils ont vécus et des propos qu'ils ont entendus. Ce procès, c'est l'application exacte du doute profitant à l'accusé. Lorsqu'aucune conviction stable ne se forme, il convient de laisser en liberté un homme.



Annexe n° 167 : Marie Besnard et ses avocats Maître Gautrat et Favreau-Colombier le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

Ce procès est l'expression la plus complète de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, puisqu'après douze ans de procédure, l'affaire Marie Besnard retourne au point de départ : l'intime conviction. Cette idée de jugement intérieur, silencieux, non mathématique, est

[149] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*, p. 34.
[150] DUPONT-MORETTI E., *Le dictionnaire de ma vie*, Paris, Calmann-Lévy, 2016, p. 7.

l'illustration la plus fidèle et la plus forte d'un système français qui, certes, possède des limites, mais n'en reste pas moins protecteur. La question de l'intime conviction consacre ainsi la primauté du jugement humain dans le procès pénal et rappelle que, face à l'incertitude, la justice ne peut condamner sans être convaincue[151].

[151] Annexe n° 167 : Marie Besnard et ses avocats Maître Gautrat et Favreau-Colombier le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

Section II – Le procès Marie Besnard, symbole d'une nécessaire évolution du système judiciaire et scientifique

Après son acquittement en 1961, Marie Besnard se retire de la vie médiatique qu'elle a vécue pendant douze ans. Elle ne fait que quelques brèves apparitions médiatiques à la télévision[152] ou dans la presse[153]. Elle publie en 1962 un livre retraçant son histoire, qu'elle appelle modestement *Mes mémoires*[154]. Après avoir perdu sa fortune dans ses trois procès, elle retourne à Loudun et mène une vie discrète et modeste. Elle s'éteint finalement le 15 février 1980. À sa demande, aucunes obsèques ne sont organisées. Elle fait don de son corps à la faculté de médecine de Limoges. Elle est autopsiée et devient l'objet d'analyses à destination de nouvelles générations de savants. Nul ne sait si ce choix était motivé par l'ironie, la volonté d'apporter son aide à une science qu'elle a si souvent vue balbutiante, ou un désir de subir le même sort que ses « chers défunts »[155]. En tout état de cause, l'affaire Besnard s'impose comme un révélateur des tensions profondes qui traversent, au milieu du XXe siècle, l'articulation entre savoir scientifique et décision judiciaire. L'effondrement public de la certitude toxicologique met en lumière la nécessité d'une double évolution. Tout d'abord, celle de la réorganisation de la pratique de l'expertise scientifique, qui ne peut plus se contenter d'approximations et d'erreurs méthodologiques répétées (Paragraphe I). Elle conduit à s'interroger sur la traçabilité des analyses, la collégialité des expertises et le respect du contradictoire. Enfin, la seconde évolution est celle de l'adaptation du système pénal aux évolutions scientifiques (Paragraphe II). Ce dernier remet au goût du jour les interrogations qui découlent du rôle du magistrat dans l'appréciation des savoirs techniques, dans la direction à adopter dans le cadre de l'instruction, ainsi que la place des jurés au sein d'un procès technique. Ainsi, l'affaire Besnard apparaît comme un point d'appui déterminant pour comprendre les réformes majeures découlant de ce fait divers, mais également celles qui font, encore aujourd'hui, l'objet de discussions.

---

[152] L'INA éclaire l'actu, *Marie Besnard à propos de « Mes Mémoires »*, émission du 09 mai 1962, réalisée par Pierre Dumayet. Consultable en ligne (lien généré le 10/02/2026) : https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/i00013046/marie-besnard-a-propos-de-mes-memoires

[153] Annexe n° 162 : *Une du journal Confidence à propos de l'affaire Marie Besnard*, 1962.

[154] BESNARD M., *Mes Mémoires*, *op. cit.*

[155] Expression utilisée par Marie Besnard pour désigner les membres de sa famille décédés.

Paragraphe I – Les réformes majeures de l'expertise scientifique

L'évolution de l'expertise scientifique au cours de la seconde moitié du XXe siècle s'inscrit dans un mouvement général de rationalisation de la preuve pénale[156]. Longtemps marquée par la prééminence de l'autorité personnelle de l'expert et par une relative hétérogénéité des pratiques, l'expertise judiciaire fait l'objet, à partir des années 1960, d'un encadrement juridique et scientifique plus strict. Les controverses de l'affaire Marie Besnard, et l'étude d'autres affaires avec un « œil neuf », comme le procès Marie Lafarge, alertent sur la nécessité d'une réforme profonde, tant dans l'organisation institutionnelle de l'expertise que dans les méthodes employées. Dès lors, les réformes majeures de l'expertise scientifique peuvent être appréhendées sous deux angles complémentaires : d'une part, les réformes structurelles de l'expertise judiciaire, visant à encadrer le statut, la désignation et le contrôle des experts (A) ; d'autre part, les innovations méthodologiques qui se matérialisent par l'essor de nouvelles techniques, la normalisation des protocoles et la standardisation des pratiques analytiques (B).

A) Les réformes structurelles de l'expertise judiciaire

L'affaire Marie Besnard, qui a mis en lumière plusieurs décennies de défaillances discrètes, a conduit à s'interroger sur les garanties entourant l'exercice de l'expertise judiciaire et sur les mécanismes qui permettraient de sécuriser cette pratique. Dans cette perspective, plusieurs évolutions structurelles ont été envisagées et mises en œuvre pour renforcer l'équilibre de la procédure pénale. Certaines se sont définitivement ancrées et ont perduré au XIXe siècle, comme le principe du contradictoire, désormais présent dans l'expertise (2.). D'autres, en revanche, ont récemment disparu. Tel est le cas, par exemple, de la nomination d'un collège d'experts, qui a été consacrée dans le Code de procédure pénale, mais qui, en pratique, est redevenu une possibilité et non plus un devoir du juge (1.). Ces réformes ont néanmoins le mérite de souhaiter s'inscrire dans un cadre procédural plus rigoureux, qui concilie l'exigence scientifique et l'impératif de sécurité juridique.

---

[156] CORTEN O., *Sociologies du droit, op. cit.* p. 101 et s.

1) La consécration facultative de la collégialité expertale

Les controverses suscitées par certaines grandes affaires d'empoisonnements, comme celle de Marie Besnard, notamment, ont mis en évidence les fragilités du modèle expertal traditionnel, longtemps fondé sur l'autorité d'un expert isolé. L'affaire Lafarge (1840) et l'affaire Besnard (1949-1961) présentent une configuration similaire : dans les deux cas, un expert principal occupe une position déterminante, tandis que d'autres confrères viennent contester ses conclusions. Pourtant, là où l'autorité de Mathieu Orfila suffit, malgré les objections formulées, à emporter la condamnation de Marie Lafarge, les insuffisances méthodologiques du rapport du docteur Béroud conduisent, dans l'affaire Besnard, non à la condamnation, mais au renvoi de l'affaire, puis à l'acquittement. Ce contraste souligne une transformation du crédit accordé à l'expertise scientifique au fil du temps. Là où le XIXe siècle voit en l'expertise la nouvelle reine des preuves, le XXe siècle, sous l'impulsion de l'affaire Besnard, comprend toute l'illusion qui émane de cette croyance. C'est la raison pour laquelle, en 1958, lorsqu'est promulgué le Code de procédure pénale succédant au Code d'instruction criminelle, le législateur envisage la collégialité[157]. En effet, l'article 156 du Code de procédure pénale indique que toute juridiction d'instruction ou de jugement peut, à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise réalisée par deux professionnels au minimum[158]. Les déboires de l'affaire Besnard ont mis en évidence cette nécessité de faire intervenir plusieurs experts pour une même analyse. Cela est d'autant plus vrai lorsque la justice comprend que les résultats sont variables en fonction du savant qui réalise les travaux. Imposer la collégialité permet ainsi de limiter les risques d'erreurs dans la méthodologie, l'interprétation et l'appréciation des résultats. Ce nouveau fonctionnement conduit à une confrontation interne des calculs, à une vérification croisée de ces derniers et à une limitation accrue des erreurs individuelles. C'est notamment la raison pour laquelle, après le dépôt du rapport d'expertise du docteur Béroud rendu, le président de la cour d'assises de Poitiers ordonne, en 1952, de nouvelles expertises qu'il confie à trois savants[159]. Il en va de même pour le procès de 1961.

---

[157] Article 156, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale*,* Paris, Légifrance, 1958.

[158] « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise.
Les experts désignés sont au moins au nombre de deux. Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.
Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 185 et 186. », Article 156, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale, 1958.

[159] *Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949-1961, 79w599 à 79w608.

Est ainsi abandonnée la traditionnelle nomination d'un expert unique, qui a pourtant perduré pendant plusieurs siècles[160]. Dans certaines affaires particulièrement complexes, il arrivait que plusieurs scientifiques se joignent à la procédure, comme cela fut le cas dans le cadre du procès Marie Lafarge ou encore celui d'Hélène Jégado. Dans cette dernière affaire, plusieurs savants avaient été mobilisés en raison de l'espace géographique particulièrement vaste où la cuisinière avait commis ses crimes. En effet, elle commit de nombreux empoisonnements dans une grande partie de la Bretagne, si bien que le magistrat instructeur fut obligé de retracer son parcours criminel en contactant plusieurs médecins de la région[161]. L'affaire Marie Besnard contribue à mettre un terme aux préconisations de la Chancellerie au XIXe siècle. En effet, les circulaires du garde des Sceaux, notamment celle de 1867, incitaient les juridictions à ne pas systématiser les expertises collégiales et à favoriser la nomination d'un seul expert[162]. Cependant, cette doctrine ne limitant pas les erreurs scientifiques et judiciaires a conduit à de nombreux scandales[163]. Pour autant, les réformes successives ont permis progressivement d'abandonner cette prescription de l'article 156 du Code de procédure pénale. Le texte actuel laisse le choix au magistrat de désigner le nombre de scientifiques qu'il souhaite[164]. Néanmoins, le principe de collégialité refait surface dans les années 2000, non seulement en matière scientifique, mais également dans le domaine de l'instruction avec le scandale de l'affaire Outreau[165]. La solitude du juge Burgaud, conduisant à de

---

[160] *Affaire Reine Labasse Vielcazal*, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaire, 1937, 4U223.
Affaire Félix Ramade, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaire, 1935, 2U2/1258.

[161] Annexe n° 169 : Rapport du médecin Toursaint en date du 8 septembre 1851, *Affaire Hélène Jégado*, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaire, 1851, 2U861, p. 1.
Annexe n° 170 : Rapport du médecin Le Diberder en date du 7 septembre 1851, *Affaire Hélène Jégado*, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaire, 1851, 2U861, p. 1.

[162] FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique*, *op. cit.*, p. 49.

[163] *«* On doit les [les magistrats] mettre en garde contre la tentation de nommer, sans nécessité reconnue, plusieurs experts sous le prétexte d'arriver à une plus grande certitude. », *Circulaire du 16 juin 1926*.
CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 50.
LACASSAGNE A., *Les expertises médico-légales. Le nouveau code d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 11-12.

[164] « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties ou du témoin assisté, ordonner une expertise.
Le ministère public, la partie ou le témoin assisté qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.
Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 81 sont applicables.
Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise. », Article 156, *Code de procédure pénale,* 1958.

[165] L'affaire dite d'Outreau (2001-2005) constitue l'une des plus importantes erreurs judiciaires contemporaines en France. À la suite d'accusations de pédophilie formulées par des enfants dans la commune d'Outreau, plusieurs personnes furent mises en examen et placées en détention provisoire durant de longs mois. Si certaines condamnations furent prononcées en 2004, la majorité des accusés furent acquittés en appel en 2005. L'affaire révéla de graves dysfonctionnements dans la conduite de l'instruction, l'appréciation des témoignages et le recours aux expertises psychologiques, conduisant à la création d'une commission parlementaire d'enquête de laquelle découle le rapport AN, n° 3125 du 6 juin 2006.

nombreux dysfonctionnements et détentions arbitraires, remet en lumière cette question avec la volonté de créer un collège de magistrats instructeurs. Dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3125[166], cette idée est vivement recommandée jusqu'à être consacrée dans une loi du 5 mars 2007. Cependant, cette dernière voit son entrée en vigueur différée à plusieurs reprises et finit par être abandonnée malgré sa promulgation et publication au *Journal officiel*[167].

Pour en revenir au procès Besnard et ses avancées, déjà à cette époque, le professeur Griffon mettait en avant l'importance pour le toxicologue d'être présent lors des prélèvements effectués par les médecins légistes. Il révélait, dans son œuvre *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales* publiée en 1955, qu'il est regrettable que l'expert, chargé de procéder aux analyses toxicologiques, ne soit pas présent lors des exhumations afin d'observer le travail fourni par les médecins légistes[168]. Il renforce cette idée d'une collaboration entre les corps scientifiques, qui ne doivent pas travailler en autarcie, mais avec les autres, pour garantir, l'intégrité des résultats obtenus. Au-delà d'une collégialité, cet expert défend l'idée d'une coopération entre les spécialistes.

Ainsi, si la collégialité de l'expertise avait été envisagée par le législateur comme une garantie structurelle destinée à prévenir les dérives de l'expert isolé, son inscription dans le Code n'a toutefois pas suffi à en assurer l'effectivité. Les évolutions ultérieures de la procédure pénale, marquées par des impératifs de simplification et de rationalisation des moyens, ont progressivement conduit à relativiser cette exigence, laissant une place croissante à l'appréciation du juge quant à la désignation d'un ou de plusieurs experts. En pratique, la logique de collégialité, pourtant pensée comme un rempart contre l'erreur scientifique et l'autorité excessive d'une voix unique, a ainsi perdu de sa portée normative pour devenir une faculté offerte au magistrat. Toutefois, l'affaiblissement de cette garantie ne signifie pas l'abandon de toute exigence de contrôle. À défaut d'imposer systématiquement une pluralité d'experts, le législateur a mis l'accent sur un élément qui faisait défaut jusqu'au premier procès de Marie Besnard en 1952 : le respect du principe du contradictoire dans l'expertise. Dès lors, la fiabilité de la preuve scientifique ne repose plus uniquement sur la collégialité interne des experts, mais sur une possibilité renforcée, pour les parties, de discuter, contester et confronter les analyses produites.

---

[166] *Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des* dysfonctionnements *de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, n° 3125 du 6 juin 2006*. Consultable en ligne (lien généré le 13/02/2026) : https://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-enq/r3125.asp

[167] *Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.* Consultable en ligne (lien généré le 13/02/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000271253/

[168] GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, *op. cit*.

2) Le renforcement du principe du contradictoire dans l'expertise

Avant l'affaire Marie Besnard, le principe du contradictoire existait déjà dans le cadre de l'expertise. Pourtant, il relevait de l'appréciation souveraine du magistrat pendant la phase d'instruction. Pour rappel, en 1949, lorsque le docteur Béroud adresse son rapport et que les avocats de la défense sollicitent une contre-expertise, elle est systématiquement refusée par le juge d'instruction Royer, qui estime que la réputation du savant fait foi de la qualité de ses travaux[169]. Pourtant, le premier procès de Poitiers révèle que ces derniers avaient été réalisés par son assistant et comportaient de nombreuses erreurs. Bien que la défense se soit vu refuser cette contre-expertise, elle a mandaté ses propres experts, si bien que la lumière a pu être faite sur les incohérences du rapport de Béroud. Le second et le troisième procès se sont apparentés à des batailles d'experts ayant permis de révéler l'importance du libre accès au contradictoire en matière d'expertise judiciaire. En illustrant les limites des pratiques expertales, l'absence de méthodologie harmonisée et les difficultés pour le magistrat d'arbitrer les questions purement techniques, l'affaire Besnard renforce l'importance d'assurer un strict respect du contradictoire. Cela se ressent notamment à travers la lettre de l'article 156 qui privilégie la présence de deux experts minimum[170]. Est ainsi abandonnée la confiance « aveugle » en l'expert et sa réputation, au profit d'une pluralité de savoir et de croisements de ces derniers. Il en va de même pour la désignation des experts, qui n'est plus laissée à la libre appréciation du magistrat, mais qui est davantage encadrée. Une loi du 31 décembre 1957 qui instaure le Code de procédure pénale met officiellement en place des listes d'experts auprès des cours d'appel. Elles s'accompagnent d'une autre liste nationale d'experts agréés par la Cour de cassation[171]. Avant ce texte, le fonctionnement sous forme de liste existait déjà depuis la loi du 30 novembre 1892, qui réservait le monopole

---

[169] Cf *Supra*., p. 373.
Annexe n° 119 : *Lettre du juge d'instruction Roger adressé à Maître du Cluzeau en date du 1er août 1949, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1949, cote 79w599, p.46-47.

[170] « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise.
Les experts désignés sont au moins au nombre de deux. Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.
Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 185 et 186. », Article 156, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale, 1958.

[171] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 60.
DOLL P.-J., *La réglementation de l'expertise en matière pénale,* Paris, LGDJ, 1969, p. 27-29.
OLIVIER M., *De l'expertise civile et des experts*, *op. cit.* p. 190

d'exercice de la médecine aux docteurs et qui encadrait davantage l'expertise judiciaire du XIXe siècle[172]. Cependant, cela n'est pas aussi efficace qu'escompté, puisque les magistrats étaient libres de désigner un expert en dehors de cette dernière. C'est la raison pour laquelle certains savants étaient plus souvent mandatés que d'autres[173]. Tel était le cas de Mathieu Orfila ou encore François Vincent Raspail. Interrogé sur l'affaire Besnard, le docteur Roger Le Breton affirme qu'il est indispensable de choisir des experts compétents. Ce qui paraît être une évidence doit pourtant être rappelé. Les innombrables approximations et erreurs, commises dans le cadre des procès Besnard par des experts de renoms, interrogent nécessairement la justice, la presse et les historiens sur la capacité des savants mandatés à mener à bien ces travaux d'envergure[174].

Un décret du 8 août 1935 avait par ailleurs tenté de réformer l'expertise du XXe siècle au regard de l'insuffisance de formation des experts, les délais excessifs ainsi que les coûts exorbitants[175]. C'est cependant le procès Besnard qui entraîne une réforme significative, à savoir le renforcement du principe du contradictoire dans l'expertise, qui a trop longtemps été transgressé. C'est ainsi que l'ordonnance du 23 décembre 1958 consacre l'ancien article 167 du Code de procédure pénale qui dispose que le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les dires prévus aux articles 118 et 119. À l'issue, il reçoit leurs déclarations et fixe un délai dans lequel elles ont la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise[176]. En cas de refus de ces dernières par le magistrat instructeur, il est dans l'obligation de motiver sa décision[177]. L'apparition de cet article devient un objet de garantie sous deux formes. Tout d'abord, le texte indique clairement que le juge d'instruction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions de l'expert, mais également que ces derniers peuvent formuler des demandes ou solliciter une contre-expertise. Dans le cadre de l'instruction de Marie Besnard, les requêtes de ses avocats étaient vaines, puisqu'aucun texte ne formulait une telle obligation pour le magistrat. C'est la raison pour laquelle la défense a pris tardivement connaissance de l'expertise du docteur Béroud.[178] Enfin, la seconde protection de cet article réside dans l'exigence de motivation de la décision de refus de ces dernières. Désormais, le

---

[172] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit ;,* p. 62-63.
[173] *Ibid*.
[174] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*, p. 60.
[175] CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, *op. cit.*, p. 51.
[176] Article 167, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale*,* 1958.
[177] Article 167, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale*,* 1958
[178] Cf *Supra*., p. 373.
Annexe n° 119 : *Lettre du juge d'instruction Roger adressé à Maître du Cluzeau en date du 1er août 1949, Affaire*

magistrat instructeur ne peut décliner les requêtes simplement en raison de la réputation d'un savant qui semblerait offrir suffisamment de garanties. Aujourd'hui c'est l'article 161-1 du Code de procédure pénale actuel qui prévoit, dans son premier alinéa, cette disposition[179]. Néanmoins, un délai de dix jours est expressément fixé par le texte, afin de garantir l'efficacité et la rapidité de la procédure. Parmi les attributions offertes au ministère public et aux parties, ils peuvent demander au magistrat d'adjoindre à l'expert déjà en charge de l'expertise un second spécialiste de leur choix figurant sur les listes des cours d'appel mentionnées à l'article 157. Cela n'était pas possible dans l'ancien article 167, mais cette nouveauté permet à la fois de renforcer le respect du principe du contradictoire et les droits de la défense. Cette innovation, grandement influencée par le procès Besnard, est vue comme un progrès dans les garanties d'un procès équitable. Cependant, lorsque l'expertise doit être réalisée dans l'urgence, l'adjonction est impossible[180].

Au-delà de la disposition de l'article 161-1 du Code de procédure pénale, le droit à un procès équitable est renforcé en France par l'adoption et la ratification, en 1974, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de son article 6 § 1. Il énonce que toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable[181]. Bien que cette disposition reste muette sur le droit de la preuve, la

---

[179] « Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République, aux parties et aux témoins assistés, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.
Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statut par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.
Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévus au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.
Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret. », Article 161-1, *Code de procédure pénale, édition en vigueur*, 1958.

[180] Article 161-1, *Code de procédure pénale, édition en vigueur*, 1958.

[181] « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (…) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (…). Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. », Article 6 § 1, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,* Rome, 1950. Consultable en ligne (lien généré le 16/02/2026) : https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/la-convention-et-la-cour-europeennes-des-droits-de-l-homme-cedh/

jurisprudence permet d'affirmer qu'elle englobe également l'expertise judiciaire[182]. Tel est le sens de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Brandstetter contre l'Autriche en date du 28 août 1991[183]. De fait, avec les avancées de la science dans divers domaines, tels que l'ADN, l'expertise biologique et autres, l'expertise judiciaire est davantage concernée par les principes fondamentaux de la procédure pénale[184].

En juin 1985, les députés de l'Assemblée nationale proposèrent de renforcer davantage ce principe fondamental de la procédure pénale, dans le cadre de l'expertise. Le garde des Sceaux de l'époque, Robert Badinter, semblait émettre quelques réserves sur le projet, en ce qu'il dénaturerait, selon lui, l'essence même de l'instruction[185]. En effet, pour rappel, l'information judiciaire est essentiellement inquisitoire, puisqu'il revient au magistrat de désigner l'expert et fixer sa mission. Lorsqu'il recevait son rapport, les parties n'avaient pas systématiquement accès au dossier pendant l'instruction et n'assistaient que rarement aux opérations scientifiques. De plus, elles ne participaient pas à la rédaction des questions techniques à poser au savant et faisaient face à de grandes difficultés dans la demande de contre-expertises. L'affaire Marie Besnard permet une démocratisation de l'accès à l'expert et au contrôle de son travail par les parties, si bien que l'expertise contradictoire devient l'un des nouveaux « piliers » de l'instruction. Il convient cependant de préciser que ce principe n'est pas absolu, puisque le juge d'instruction demeure maître de la procédure et peut refuser les demandes d'adjonction ou de contre-expertise. Cependant, ce refus doit être motivé et sa décision est susceptible d'appel[186]. Enfin, l'article 166 du Code de procédure pénale fait l'obligation stricte aux experts de réaliser eux-mêmes leurs analyses. En effet, le texte dispose que « lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions »[187]. Ils doivent attester avoir personnellement accompli les analyses qui leur ont été

---

[182] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 10.
[183] CEDH, Brandsetter c/ Autriche, 28 août 1991.
[184] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 11.
[185] VERGES J., *Les erreurs judiciaire*, Paris, Que sais-je ?, 2019, p. 91.
[186] Article 161-1, *Code de procédure pénale, édition en vigueur*, 1958.
[187] « Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.
S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.
Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal », Article 166, *Code de procédure pénale, édition en vigueur*, 1958.

confiées[188]. Les scandales du procès Besnard permettent l'obtention de cette nouvelle obligation faite aux professionnels des sciences afin de garantir la probité de leurs travaux.

Si le renforcement du principe du contradictoire a profondément modifié la place de l'expertise dans le procès pénal, en garantissant une confrontation effective des analyses et en limitant le risque d'une autorité scientifique unilatérale, il ne saurait à lui seul suffire à assurer la fiabilité de la preuve technique. La contradiction procédurale protège les droits de la défense, mais elle ne garantit pas en elle-même la qualité scientifique des analyses produites. Dès lors, une seconde évolution s'impose : celle de la normalisation des pratiques analytiques. La recherche d'une objectivation de la preuve a conduit à encadrer les conditions matérielles dans lesquelles les analyses sont réalisées. Cette exigence se traduit par la mise en place de procédures d'accréditation des laboratoires de toxicologie**,** destinées à certifier la compétence, la traçabilité et la conformité méthodologique des structures dans lesquelles les experts réalisent leurs opérations. Il convient désormais d'examiner ce nouveau mouvement de certification, qui marque une nouvelle étape dans la consolidation institutionnelle de l'expertise scientifique.

3) L'accréditation des laboratoires de toxicologie

Depuis l'affaire Besnard, le constat est clair : les conditions de l'expertise évoluent avec les règles européennes du procès équitable qui renforcent la notion du contradictoire pour la défense du citoyen[189]. En ce que les parties peuvent désormais remettre en cause les travaux de l'expert, sa méthode, voire son interprétation des résultats, la notion de certification des compétences de l'expert devient importante. Comme indiqué précédemment, en France, l'expert est inscrit sur une liste, ce qui diffère de certains de nos voisins européens, comme la Suède, la Norvège et le Danemark, où il existe un seul laboratoire national réalisant toutes les expertises toxicologiques. Dans notre système, bien que la justice des années 2000 n'attache aucune importance particulière à l'accréditation des laboratoires réalisant les expertises, les avocats et assurances semblent davantage se saisir du sujet[190]. En effet, la France est le seul pays d'Europe où il n'existe pas

---

[188] Article 166, *Code de procédure pénale, édition en vigueur*, 1958.
[189] Article 6 § 1, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,* Rome, 1950. Consultable en ligne (lien généré le 16/02/2026) : https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/la-convention-et-la-cour-europeennes-des-droits-de-l-homme-cedh/
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.,* p. 64.
[190] *Ibid.*

encore de certification individuelle de l'expert. Depuis 2011, la Société Française de Toxicologie Analytique (SFTA) délivre une reconnaissance de compétence en toxicologie médico-légale à certains scientifiques ayant suivi les formations adéquates[191]. Depuis octobre 2023, la Compagnie Nationale des Biologistes et Analystes Experts (CNBAE) a rendu l'accréditation du laboratoire obligatoire[192].

Cette dernière a pour vertu de s'assurer du sérieux des compétences de l'expert mandaté pour la réalisation des travaux. Il constitue alors une reconnaissance et permet de rassurer les parties sur le bon déroulement des analyses. Cela permet également de limiter les nombreuses remises en question de la probité des travaux menés par un expert, ainsi que les demandes significatives de contre-expertises. Alors qu'avant l'affaire Besnard, la crédibilité de toute une expertise reposait sur la personne même de l'expert, aujourd'hui, la légitimité découle des méthodes validées et normalisées par la certification institutionnelle. En substituant à la seule autorité individuelle de l'expert, une garantie institutionnelle issue d'une accréditation reposant sur la validation des méthodes employées, leur traçabilité et sur un contrôle externe de ces dernières, l'accréditation constitue l'une des manifestations les plus abouties de la rationalisation contemporaine de l'expertise judiciaire. Par ailleurs, les autres conditions exigées pour exercer en tant qu'expert toxicologue près des tribunaux sont l'obtention d'un titre de docteur en pharmacie, en médecine ou en ingénierie et avoir une spécialisation en toxicologie analytique[193]. Le candidat doit obligatoirement exercer dans un laboratoire techniquement équipé pour la toxicologie médico-légale, et avoir pratiqué cette discipline pendant au moins trois ans afin de démontrer une maîtrise complète de la discipline[194]. L'objectif est de garantir une compétence académique et technique solide, ainsi qu'une expérience professionnelle rigoureuse afin de servir la justice et éviter de nouveaux scandales judiciaires. La validation des méthodes est renforcée depuis 2023 ainsi que la

---

[191] GUITTON J., GAULIER J.-M., CITTERIO-QUENTIN A., ABÉ E., ALLIBÉ N., BARTOLI M., COHEN S., GANIÈRE C., GARCIA-HEJL C., GROSJEAN J., RICHARD D., ROMAN E., SAINT-MARCOUX F., WENDREMAIRE M., *« Accréditation du criblage toxicologique : recommandations du groupe SFBC -SFTA* », in *Toxicologie Analytique et Clinique*, Volume 31, mars 2019, p. 12-17.

[192] COMPAGNIE NATIONALE DES BIOLOGIQUES ET ANALYSTES EXPERTS (CNBAE), *Propositions de critères nécessaires pour l'inscription des experts dans les rubriques de toxicologie médico-légale (G.7.)*, Révision d'octobre 2023, en application de l'arrêté du 22 /12/ 2022. Consultable en ligne (lien généré le 16/02/2026) : https://cnbae.org/wp-content/uploads/2023/11/Criteres-nominations-expert-toxico.pdf

[193] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*, p. 65.

[194] *Ibid.*

chaîne de traçabilité des scellés qui devient plus stricte. La France cherche ainsi à améliorer la qualité et la probité de ses expertises ainsi que les professionnels qui les réalisent[195].

Si les réformes structurelles ont profondément redessiné le cadre institutionnel de l'expertise judiciaire, elles ne sauraient à elles seules garantir la fiabilité de la preuve scientifique. La crise révélée par l'affaire Marie Besnard a montré que les défaillances ne tenaient pas uniquement de l'organisation procédurale de l'expertise, mais également de la fragilité intrinsèque des méthodes de Marsh, Cribier et Griffon. Dès lors, au-delà des transformations structurelles, s'impose une réflexion sur la mutation interne de l'acte expertal en lui-même : celle des techniques d'analyse, des protocoles scientifiques et des instruments de détection. L'évolution de l'expertise judiciaire ne s'est donc pas limitée à un réaménagement institutionnel, car elle a impliqué une refonte méthodologique et le développement de nouveaux systèmes de détection du poison.

B) Les innovations méthodologiques de l'expertise judiciaire

De l'affaire Marie Besnard, ce n'est pas une énième histoire d'empoisonnement que le public retient après plusieurs décennies ; c'est tout un dysfonctionnement judiciaire et scientifique qui ne doit plus être reproduit à l'avenir. Le docteur Roger Le Breton, interrogé sur ce fait divers, indique qu'il est nécessaire de retenir plusieurs enseignements de ce scandale. Les experts doivent sans cesse expérimenter les méthodes scientifiques dans des conditions adéquates[196]. Puis, il est nécessaire de confirmer les résultats obtenus par d'autres méthodes tout aussi efficaces afin que la fiabilité soit prouvée. L'échec des premières analyses ou prélèvements condamne inéluctablement les autres[197]. C'est la raison pour laquelle la rigueur est exigée pour mener à bien de telles opérations. Les experts mandatés pour le second procès semblaient offrir davantage de garanties que le docteur Béroud ; or, les analyses étaient soit approximatives, soit réalisées par des assistants et non par eux-mêmes. Et lorsque, dans le cadre du troisième procès, la justice s'est interrogée sur les délais d'exécution particulièrement longs, les nouveaux experts ont rassemblé précipitamment des éléments épars de leurs travaux et ceux de leurs collaborateurs pour les faire coïncider, tout en

---

[195] COMPAGNIE NATIONALE DES BIOLOGIQUES ET ANALYSTES EXPERTS (CNBAE), *Propositions de critères nécessaires pour l'inscription des experts dans les rubriques de toxicologie médico-légale (G.7.)*, Révision d'octobre 2023, en application de l'arrêté du 22 /12/ 2022.
[196] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.,* p. 60.
[197] *Ibid*.

prenant quelques libertés sur les résultats expérimentaux et sans jamais remettre en cause la qualité des échantillons pourtant dégradés par les années[198]. Pour éviter qu'un tel scandale ne se reproduise, la science a eu à cœur de mettre en place des innovations méthodologiques aussi bien en matière de toxicologie (2.) qu'en médecine légale (1.).

1) Les évolutions tenant à la médecine légale

Depuis le scandale judiciaire de Marie Besnard, la toxicologie n'est pas la seule à avoir connu des évolutions majeures. La médecine légale aussi s'est vue réformée. Ces dernières décennies, de nombreuses obligations encadrant les pratiques de laboratoire ont vu le jour. La qualité des prélèvements, leur traçabilité et l'excellence analytique sont désormais au cœur de l'expertise médico-légale. Depuis le début des années 2000, toxicologues et médecins légistes élaborent des recommandations précises visant à harmoniser les méthodes, notamment dans les affaires criminelles où la possibilité d'une contre-expertise impose la réalisation de prélèvements en double, leur conservation selon des protocoles stricts et une identification rigoureuse de chaque échantillon[199]. Ces derniers doivent être scellés et immédiatement conservés au froid (+4°C ou -20°C), à l'exclusion des cheveux qui sont préservés au sec, à température ambiante. Aucune limitation de la durée de conservation n'est prescrite. L'identification des échantillons est réalisée à l'aide d'une étiquette sur laquelle il est inscrit les noms et prénoms du sujet, la date d'autopsie, le numéro d'ordre interne au service de toxicologie et la nature exacte du prélèvement. Par ailleurs, les recommandations issues des sociétés savantes de toxicologies et de médecine légale[200] indiquent que le mélange de viscères est à proscrire[201]. En ce qui concerne les prélèvements autoptiques, la règle ne change pas, ils doivent être effectués dans le cadre strict d'une réquisition émanant du procureur de la République ou d'une ordonnance de commission d'expert ordonnée par le juge d'instruction. Cependant, sept prélèvements deviennent obligatoires. Tout d'abord, celui du sang cardiaque et périphérique[202]. Le sang constitue la matrice biologique la plus

---

[198] *Ibid.*
[199] KINTZ P., *L'expertise judiciaire toxicologique. Cours à la faculté de médecine de Strasbourg,* Thèse, Pharmacie, Strasbourg, 1985.
[200] La Compagnie Nationale des Biologistes et Analystes Experts (CNBAE), La Société Française de Médecine Légale (SFML) et la Société Française de Toxicologie Analytique (SFTA)
[201] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.,* p. 61.
[202] *Ibid.*.

importante pour le toxicologue[203]. Il révèle ce qui est circulaire dans le corps au moment du décès et permet donc d'identifier, mais aussi de mesurer la concentration réelle d'un poison, d'un médicament ou d'une drogue. C'est sur cette base qu'il peut ensuite interpréter les effets de la substance sur l'organisme, à savoir si elle était infrathérapeutique[204], thérapeutique[205], toxique[206] ou létale[207]. Le second prélèvement obligatoire concerne l'urine, qui est généralement présente en quantité importante dans le corps. Les analyses urinaires permettent d'appréhender le moment de la dernière exposition à une substance étrangère à l'organisme. Lorsque les métabolites[208] sont présents en grande concentration dans les urines, cela signifie qu'il s'est écoulé un temps relativement long entre l'ingestion du poison et le décès de la victime[209]. Les cheveux, eux, sont les seuls marqueurs des expositions repérées ou chroniques d'un poison. Leur analyse permet d'établir le profil de consommation du xénobiotique à long terme. Leurs prélèvements sont tout aussi obligatoires que le sang et les urines[210]. Par ailleurs, le contenu gastrique doit lui aussi être prélevé, car il permet de comprendre comment la substance est entrée dans l'organisme. Si l'on trouve beaucoup de toxiques dans l'estomac, cela signifie que la toxine n'a pas totalement été absorbée et qu'elle a été ingérée récemment. Cela suggère également une prise orale[211]. Les tissus pulmonaires sont eux aussi prélevés, notamment en cas de décès rapide par inhalation de substances toxiques. Ceci permet d'évaluer l'incidence de l'exposition sur la survenue de la mort. Et enfin, des prélèvements sont aussi effectués sur l'humeur vitrée, qui est le gel transparent à l'intérieur de l'œil qui est intéressant en matière d'alcoolémie, mais sur lequel il n'est pas nécessaire de nous attarder davantage[212].

L'ensemble de ces prélèvements méticuleux sont indispensables pour le bon déroulement des opérations d'analyses menées par le toxicologue par la suite. Ainsi, l'évolution de la médecine

---

[203] FLANAGAN R-J., CONNALLY G., EVANS J., « Analytical toxicology : guidelines for sample collection postmortem », *Toxicological Reviews*, Volume 24, 2005, p. 63-71.
[204] Dose trop faible pour avoir un effet sur le corps humain.
[205] Dose normale administrée lors d'un traitement.
[206] Dose dangereuse pour le corps humain.
[207] Dose mortelle.
[208] Substance produite par le corps lorsque ce dernier transforme un toxique
[209] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*, p. 61-62.
[210] KINTZ P., « *Value of hair analysis in postmortem toxicology », Forensic Science International*, *op. cit.*, p. 127-134.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.,* p. 62.
[211] *Ibid.*
KINTZ P., « *Value of hair analysis in postmortem toxicology », Forensic Science International*, *op. cit.*
[212] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*, p. 62.

légale au cours de la fin du XXe et du début du XXIe siècle s'est traduite par une normalisation croissante des pratiques expertales, illustrée par la standardisation des prélèvements, l'amélioration des conditions de conservation des échantillons et l'exigence de traçabilité. L'objectif étant de garantir le respect du contradictoire et restaurer, une nouvelle fois, la fiabilité de la preuve scientifique. Cependant, ces transformations ne prennent tout leur sens qu'au regard des évolutions parallèles de la toxicologie.

2) Les évolutions tenant à la toxicologie

Le perfectionnement des prélèvements s'accompagne d'un renouvellement profond des méthodes d'analyse et d'interprétation toxicologiques. L'évolution des techniques toxicologiques a profondément transformé la manière dont la preuve scientifique est mobilisée dans le procès pénal. Longtemps marquée par des méthodes empiriques ou imparfaitement stabilisées, la toxicologie analytique s'est progressivement dotée d'outils permettant une identification plus fine des substances et une quantification plus précise de leur concentration. Cette modernisation ne tient pas seulement à l'amélioration des instruments de mesure, mais également à la distinction méthodologique entre les techniques de séparation des composés et celles destinées à leur analyse élémentaire. Autrement dit, la fiabilité contemporaine de la preuve toxicologique repose sur une articulation entre deux étapes complémentaires : d'une part, l'isolement des espèces chimiques présente dans un échantillon, et, d'autre part, leur identification et leur dosage à l'aide d'outils analytiques performants. Ces évolutions se traduisent d'abord, par le perfectionnement des méthodes de séparation des éléments (a.) afin d'isoler les différentes formes chimiques d'une substance au sein d'un milieu complexe ; puis par le développement des méthodes d'analyse fondées sur des principes spectrométriques, assurant une détection et une quantification plus sensibles (b.). Ensemble, ces avancées contribuent à renforcer la précision scientifique des expertises toxicologiques, notamment en matière d'arsenic, poison qui a tant agité le monde des sciences.

a) Les méthodes de séparation des éléments

Depuis l'affaire Besnard, des progrès techniques considérables ont été réalisés afin de mettre en évidence et doser un très grand nombre de substances[213]. Les techniques chromatographiques ont remplacé les méthodes colorimétriques qui étaient peu sensibles et peu spécifiques[214]. Les premières sont des procédés de séparation qui permettent l'identification et le dosage des différents composés d'un mélange[215]. La méthode chromatographique naît en 1906 par un botaniste russe, Mikhail Semenovich Tswett, qui purifie des pigments végétaux, comme la chlorophylle sur une colonne de craie afin de séparer les éléments[216]. Il donne le nom de chromatographie, ce phénomène qu'il définit comme l'enregistrement graphique des couleurs. Sa définition tend à évoluer dans le temps, si bien qu'elle désigne de nos jours une technique permettant de séparer et d'analyser les constituants d'un mélange en les faisant circuler à travers un milieu inerte à l'aide d'un solvant mobile qui l'entraîne[217]. Bien que prometteuse, cette méthode est peu utilisée en France, puisque, jusqu'à l'affaire Besnard, sont privilégiées les techniques colorimétriques, comme la méthode Cribier ou de Marsh, par exemple. Nous l'avons pourtant vu, ces dernières sont loin d'être un gage de précision. Après le goût amer laissé par le procès Besnard, la science, qui constate les limites de ses techniques, s'empresse de s'intéresser à d'autres outils qui ont pendant longtemps été ignorés. C'est la raison pour laquelle, alors qu'elles sont créées au début des années 1900, elles commencent à être utilisées seulement dans les années 1960-1970. Initialement, les toxicologues procèdent à la chromatographie en phase gazeuse afin de séparer les molécules les unes des autres. Concrètement, on vaporise l'échantillon, c'est-à-dire qu'on transforme ce dernier à l'état gazeux afin qu'il devienne de la vapeur. À cet instant précis, cette dernière circule dans un tube et produit ce qu'on appelle un « profil caractéristique » qui permet ensuite l'analyse de son contenu[218]. Chaque constituant adopte une vitesse de migration qui lui est propre en fonction de sa solubilité[219].

---

[213] *Ibid.*, p. 23.
[214] Cf. *Supra*., p. 190.
[215] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.*, p. 109.
[216] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*, p. 35.
[217] *Ibid.*
[218] ROSSET R., MOURIER P., CAUDE M., *La chromatographie en phase liquide et en phase supercritique,* Paris, Masson, 1991, 919 p.
JENNINGS W., MITTLEFEHLDT E., STREMPLE P., *Analytical Gas Chromatography*, Londres, Academic Press, 1987, 383 p. Consultable en ligne (lien généré le 19/02/2026) : https://chemistlibrary.wordpress.com/wp-content/uploads/2015/07/analytical-gc-2ed-jennings-mittlefehldt-stremple.pdf
[219] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.* p. 35.

Avec cette méthode, on passe d'une toxicologie de réaction chimique, notamment avec l'appareil de Marsh, à une toxicologie de séparation analytique. Cependant, cette nouvelle méthode ne se développe pas dans tous les laboratoires en raison du prix coûteux des appareils et de la formation spécifique des savants dans l'utilisation de ce nouveau procédé. De plus, cette technique est davantage mobilisée dans les cas d'analyse de stupéfiants, médicaments et alcools, car ce sont des substances volatiles ou semi-volatiles, ce qui n'est pas le cas des minéraux « classiques », comme l'arsenic, par exemple. Il est possible de définir deux grands types de techniques chromatographiques selon la nature de leur phase mobile, c'est-à-dire au moment de leur circulation. Il existe la chromatographie en phase gazeuse qui utilise un gaz pour entraîner les molécules afin qu'elles se déplacent ; et la chromatographie en phase liquide où c'est un liquide qui joue ce rôle de mouvement des éléments[220]. Avant le développement de ces méthodes de séparation, les méthodes chimiques classiques ne permettaient pas des séparations moléculaires précises, ce qui conduisait à des risques de contamination, de destruction partielle des échantillons ainsi que de la variabilité des résultats dans les laboratoires. Cela s'explique notamment en raison des propriétés de l'arsenic, qui est hydrosoluble et rend donc difficile la séparation de ces éléments. Il faut donc attendre les déploiements plus importants de la chromatographie ionique dans les années 1980 pour permettre une identification et une quantification de ces éléments afin de réduire la marge d'incertitude et de variabilité expertale.

Avant d'aborder la seconde méthode correspondant à la chromatographie ionique qui concerne plus particulièrement d'arsenic, il convient d'accorder quelques lignes sur la composition de ce poison. L'arsenic, dans la nature ou dans le corps humain, n'existe presque jamais sous la forme « pure ». Il est « ionisée », c'est-à-dire chargée électriquement. Tel est le cas de l'arsénite (As^{3+}) et de l'arséniate (As^{5+}) qui se présente sous la forme soluble, mobile, chimiquement active et dont la toxicité diffère, ce qui rend les travaux des scientifiques complexes et ce qui explique aussi les batailles d'experts qui se sont déroulées dans les procès Lafarge et Besnard. La chromatographique ionique développé en 1975 et mise au point aux États-Unis par la société Dow Chemical et les

[220] FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique*, *op. cit.*, 608 p.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*, p. 35.
JENNINGS W., MITTLEFEHLDT E., STREMPLE P., *Analytical Gas Chromatography*, *op. cit.*
ROSSET R., MOURIER P., CAUDE M., *La chromatographie en phase liquide et en phase supercritique,* Paris, Masson, 1991, 919 p.

savants Hamish Small, Timothy Stevens et William Bauman, permet la séparation des ions[221] présents dans l'arsenic[222].

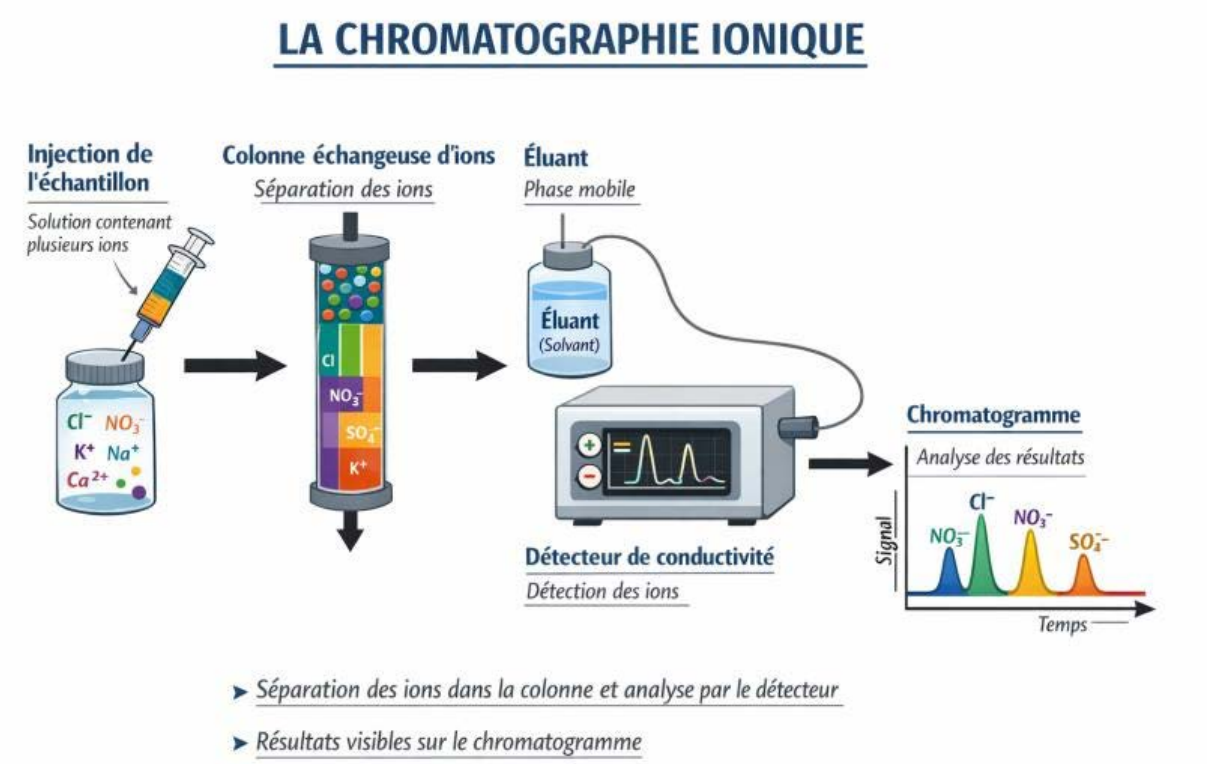

Annexe n° 171 : *Méthode de séparation des éléments : la chromatographie ionique*, Image générée par bing image creator.

ion étudié dans une solution aqueuse, c'est-à-dire une solution composée d'un solvant permettant la dissolution de l'objet d'étude. Dans le tube de l'appareil, une résine composée de billes chargées électriquement réalise la séparation des ions. Ces derniers sont pour certains retenus, d'autres continuent leur parcours et sortent à des moments différents, c'est ce qu'on appelle le temps de rétention[223]. Une fois la séparation réalisée, les espèces passent dans un détecteur qui permet donc de déceler les différentes formes d'arsenic présentes, mais aussi d'identifier les formes réellement toxiques[224]. Pour rappel, alors que l'affaire Lafarge montre la présence d'arsenic dans la terre,

[221] Atome ou groupe d'atomes (molécule) qui porte une charge électrique en raison de la perte ou du gain en électrons.
[222] SMALL H., STEVENS T., BAUMAN W., « Novel Ion Exchange Chromatographic Method Using Conductimetric Detection », *Analytical Chemistry*, Volume 47, 1975, p. 1801-1809. Consultable en ligne (lien généré le 19/02/2026) : https://pubs.acs.org/doi/10.1021/ac60361a017
[223] HADDAD P-R., JACKSON P.-E., *Ion chromatography : principles and applications*, Amsterdam, Elsevier, 1990, 775 p. Consultable en ligne (lien généré le 20 /02/2026) : https://books.google.fr/books?id=9vpYnZMiXQMC&hl=fr&source=gbs_book_other_versions
SMALL H., STEVENS T., BAUMAN W., « Novel Ion Exchange Chromatographic Method Using Conductimetric Detection », *Analytical Chemistry*, *op. cit.*
[224] Annexe n° 171 : *Méthode de séparation des éléments : la chromatographie ionique*, Image générée par bing image creator.

celle de Besnard permet une avancée majeure : le constat que ce poison est soluble dans l'eau. De fait, cette méthode chromatographique ionique donne la possibilité d'identifier la forme naturellement présente de l'arsenic dans notre organisme et celle qu'il ne l'est pas. En d'autres termes, elle permet de distinguer l'arsenic organique, que l'on retrouve dans certains aliments, comme le poisson et les fruits de mer, par exemple, de l'arsenic inorganique, qui est issu du minéral en lui-même, fortement chargé en toxines, et qui n'est généralement pas présent naturellement dans notre corps[225]. Pourtant, il est possible de retrouver de l'arsenic inorganique dans certains fruits et légumes, mais en faible quantité. Tel est le cas, par exemple, des melons, des haricots verts, des asperges, des pommes de terre ou encore des tomates et champignons[226]. Avant le procès Besnard, les méthodes ne permettaient de détecter que la présence du poison, sans pouvoir distinguer l'arsenic naturellement présent et celui issu d'un empoisonnement criminel.

Si les méthodes de séparation permettent d'isoler les constituants d'un échantillon complexe et de distinguer les différentes espèces chimiques présentes, elles ne constituent toutefois qu'une étape intermédiaire dans le raisonnement analytique. Ainsi, le déploiement de nouvelles méthodes de séparation des éléments constitue les prémices de la réalisation d'analyses optimales. Ces dernières passent par le développement de nouveaux outils d'analyses, tels que le détecteur de masse ou encore l'invention de la torche à plasma qui permet de mesurer avec précision chaque élément et donc de devenir plus performant dans la détection des toxiques. Il convient dès lors d'accorder quelques lignes au développement de ces nouvelles techniques, qui participent à la consolidation instrumentale de la preuve scientifique.

b) Les méthodes de séparation des éléments

La modernisation de la toxicologie médico-légale repose sur le développement de méthodes analytiques instrumentales permettant l'identification et la quantification précises des substances toxiques. Si les composés organiques sont principalement analysés par chromatographie couplée

---

[225] PROUST N., PICOT A., *Toxicologie de l'arsenic et de ses composés : importance de la spéciation,* Dossier ATC Toxicologie, 2019, 21 p. Consultable en ligne (lien généré le 19/02/2026) : https://www.atctoxicologie.fr/images/Dossier/Arsenic/ARSENIC_EMC_2019_16-66488-min.pdf

[226] *Ibid.*

SANTÉ PUBLIQUE FRANCE., *Imprégnation de la population française par l'arsenic total et inorganique*, Programme national de biosurveillance Esteban 2014-2026, Études et enquêtes, 2021, 49 p. Consultable en ligne (lien généré le 19/02/2026) : https://www.santepubliquefrance.fr/docs/impregnation-de-la-population-francaise-par-l-arsenic.-programme-national-de-biosurveillance-esteban-2014-2016

à la spectrométrie de masse, les éléments métalliques, tels que l'arsenic, relèvent de techniques de spectrométrie d'absorption et d'émission atomique (AAS[227]) et de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS[228]). Toutes deux marquent un tournant décisif dans l'objectivation de la preuve toxicologique. Souhaitant éviter de trop longs développements techniques pouvant rendre la compréhension difficile, nous tenterons d'apporter tout de même quelques brèves explications pédagogiques sur le fonctionnement de ces deux méthodes. Bien que d'autres existent, ces dernières sont privilégiées en matière d'arsenic au regard de leur efficacité face à une substance aussi complexe.

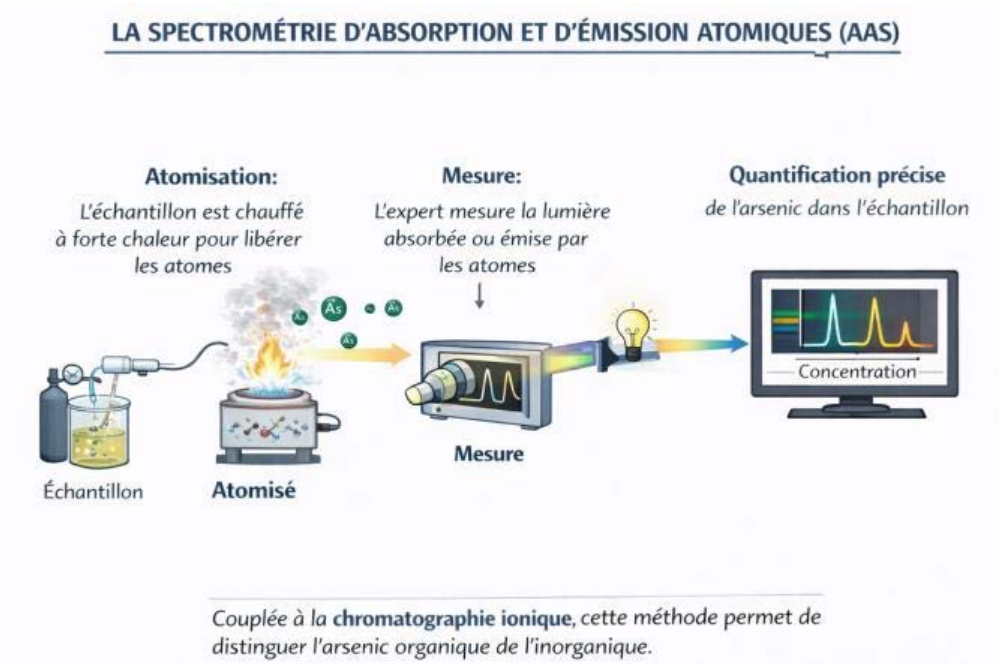

Annexe n° 172 : *Méthode d'analyse des éléments : la spectrométrie d'absorption et d'émission atomiques*, Image générée par bing image creator.

En ce qui concerne la spectrométrie d'absorption et d'émission atomiques (AAS), elle permet la détection et la quantification de la grande majorité des éléments du tableau de Mendeleïev[229] et donc de l'arsenic[230]. L'échantillon est chauffé à forte chaleur afin de détruire les molécules et libérer les atomes. Une fois cela fait, l'expert mesure la lumière que les atomes absorbent ou émettent. Cette méthode permet de donner une concentration précise de l'arsenic

[227] AAS : Atomic Absoption Spectrometry.
[228] ICP-MS : Inductively Coupled Plasma – Mass Spectrometry
[229] Le tableau de Mendeleïev également appelé « tableau périodique des éléments » représente tous les éléments chimiques, ordonnés par numéro atomique croissant et organisés en fonction de leur configuration électronique, laquelle sous-tend leurs propriétés chimiques.
[230] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*, p. 52.

présent dans l'échantillon[231]. De fait, avec un couplage de cette technique et la chromatographie ionique qui permet de distinguer l'arsenic organique, de l'inorganique, il est possible de quantifier la dose d'arsenic non naturel qui a été ingéré par la victime[232].

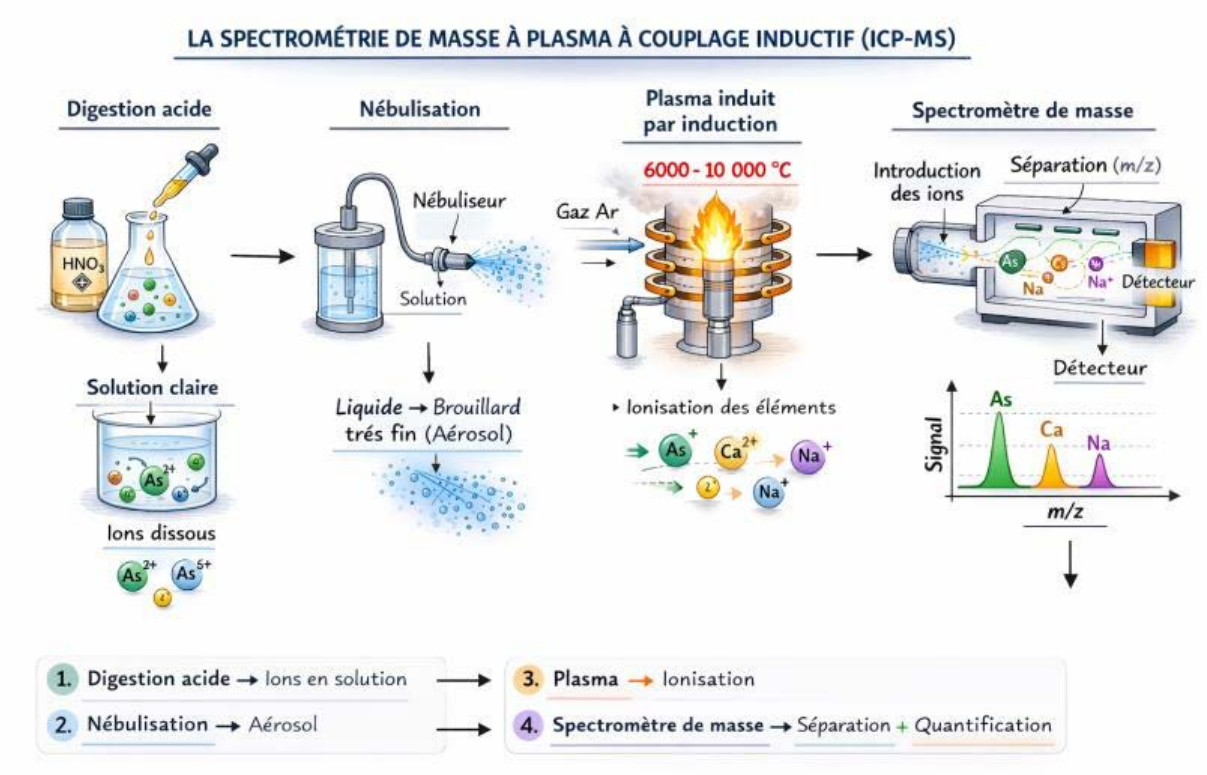

Annexe n° 173 : *Méthode d'analyse des éléments : la spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif*, Image générée par bing image creator.

Concernant la spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS), l'échantillon est placé dans une solution d'acide nitrique afin de détruire la matière organique. On obtient une solution claire contenant les éléments dissous, tels que l'arsenic[233]. À ce stade, cette dernière est sous forme d'ions dissous dans un liquide. Pour savoir si nous sommes en présence d'arsenic organique ou inorganique, il convient, avant de réaliser l'opération, d'utiliser la chromatographie ionique. Si l'objectif est de simplement quantifier tout le poison présent dans un échantillon sans réaliser de distinction entre l'organique et l'inorganique, cette étape peut être évitée. Une fois les ions dissous dans le liquide, on procède à la nébulisation qui consiste à transformer le liquide en

[231] LAJUNEN L.-H.-J., *Spectrochemical analysis by atomic absorption and emission*, Cambridge, Royal Society of Chemistry, 1992, 256 p.
ELWELL W.-T., GIDLEY J.-A.-F., *Atomic-Absoption spectrophotometry,* Oxford, Pergamon Press, 2013. 152 p.
[232] Annexe n° 172 : *Méthode d'analyse des éléments : la spectrométrie d'absorption et d'émission atomiques*, Image générée par bing image creator.
[233] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*, p. 57.

un brouillard très fin[234]. Concrètement, la solution est aspirée dans un tube fin, ce qui « casse » le mélange et lui donne la forme de microgouttelettes qui forment un aérosol, comme les parfums lorsqu'on les utilise. On l'introduit ensuite dans le plasma, qui est un gaz extrêmement chaud, entre 6000 et 10 000 degrés. Une fois l'opération réalisée, les ions présents dans la solution sont aspirés dans le spectromètre et séparés selon leur charge électrique.[235] Plus il y a d'ions, plus la concentration d'arsenic est élevée, ce qui permet aux savants de quantifier la dose d'arsenic inorganique présente dans l'organisme et si cette dernière était mortelle[236].

L'examen des évolutions techniques de la toxicologie, qu'il s'agisse des méthodes de séparation des éléments ou des procédés d'analyse, met en lumière une transformation profonde de la preuve scientifique. Le passage d'une chimie essentiellement réactionnelle à une toxicologie instrumentale fondée sur la séparation, la mesure et la standardisation méthodologique a considérablement renforcé la fiabilité et la précision des expertises. Toutefois, ces avancées techniques ne sauraient être pleinement comprises sans être replacées dans leur cadre institutionnel et procédural. En effet, la modernisation des outils analytiques s'est accompagnée d'une évolution corrélative du système pénal, dont il convient dès lors d'examiner les réformes majeures de ce dernier.

Paragraphe II – Les réformes majeures du système pénal

Le procès Besnard, précurseur d'une refonte du système scientifique et pénal, a conduit à prendre davantage en considération les droits du prévenu. Dès 1958, après les deux premiers procès de l'affaire, le législateur s'empare de la question, en étendant les droits de la défense à différentes étapes de la procédure. Tout d'abord, il consacre, dans le Code de procédure pénale, l'impossibilité d'entendre l'individu comme simple témoin en cas de soupçons de commission d'une infraction, ou en limitant certaines atteintes à la présomption d'innocence (A). Par ailleurs, les évolutions ont ensuite concerné l'architecture de notre système. Cela s'est manifesté par une réorganisation institutionnelle destinée à faire face aux incertitudes scientifiques révélées dans le cadre de ces douze années de procédure (B). La formation des magistrats s'est renforcée, afin de

[234] MONTASER A., *Inductively coupled plasma mass spectrometry*, New Jersey, John Wiley & sons, 1998, 1012 p.
[235] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.,* p. 59.
[236] Annexe n° 173 : *Méthode d'analyse des éléments : la spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif*, Image générée par bing image creator.

les préparer à se prononcer sur des dossiers scientifiquement complexes. Enfin, un large travail doctrinal a été mené et ne cesse d'être alimenté encore aujourd'hui pour offrir des garanties face à ces incertitudes scientifiques. Ces mesures de protection concernent essentiellement la régulation de l'usage des sciences dans la preuve pénale et la préparation des jurés à la formation de juger.

A) Le renforcement des garanties procédurales de la personne poursuivie

L'évolution contemporaine du procès pénal témoigne d'un mouvement constant de sécurisation des droits de la personne poursuivie. Les crises probatoires, les affaires médiatisées et la montée en puissance des exigences européennes ont progressivement conduit le législateur à rééquilibrer la procédure au profit de l'accusé. Ce renforcement ne s'est pas limité à l'amélioration technique des mécanismes d'enquête ou d'instruction. Il a également porté sur la place même de l'individu au sein du procès, en consolidant les droits dont il dispose pour se défendre efficacement, tout en protégeant son intégrité face aux effets parfois dévastateurs de l'exposition publique. Deux dimensions complémentaires structurent cette évolution. D'une part, le renforcement des droits de la défense a permis d'accroître l'effectivité du contradictoire, de clarifier la gradation du soupçon et de consolider l'intervention de l'avocat dès les premières phases de la procédure (1.). D'autre part, la préservation de la dignité de l'accusé face à l'exposition médiatique a conduit à encadrer plus strictement les atteintes à la présomption d'innocence et à en limiter les dérives (2.). Ainsi, la protection de la personne poursuivie s'affirme désormais comme un axe structurant de la modernisation du système pénal.

1) Le renforcement des droits de la défense

À l'issue de l'affaire Marie Besnard, les garanties procédurales qui ont été renforcées concernent tout d'abord l'abandon du statut ambigu du simple témoin. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle et jusqu'en 1958, une personne pouvait être entendue comme témoin autant de fois que le souhaitait le magistrat. Aucune restriction n'était faite, si bien que les pressions policières étaient fréquentes et le respect des droits de la défense n'était pas garanti. En effet, le « simple témoin » ne bénéficiait pas de l'assistance d'un avocat dans le cadre de ses auditions, il n'avait pas accès au dossier pour connaître les éléments dont disposaient les autorités contre lui. Il ne pouvait pas non plus réaliser des demandes d'actes, comme la réalisation d'une

contre-expertise, solliciter une confrontation, demander l'audition d'un témoin ou un complément d'information. De fait, l'interrogatoire par les policiers d'une personne en tant que « simple témoin » lui faisait grief lorsque des soupçons pesaient sur elle. Ce procédé a conduit à de nombreux abus et à des moyens de contourner les garanties procédurales offertes au mis en cause. Cela était un moyen de retarder la mise en accusation, tout en recueillant des déclarations d'autres témoins sans encadrement contradictoire et cela permettait, pour la police notamment, d'éviter l'activation des droits de la défense. Marie Besnard fit durement les frais d'un tel stratagème. Interrogée treize fois sous ce statut, elle ne put formuler une demande de contre-expertise, même lorsque les enquêteurs l'informèrent que le docteur Béroud avait retrouvé de l'arsenic dans le corps de son mari ; elle ne put pas non plus accéder au dossier ou être accompagnée de ses avocats lors de ses auditions. Pourtant, les enquêteurs ne pouvaient douter de son inculpation future au regard des résultats d'expertises éloquents[237]. Ainsi, voient le jour les articles 104 et 105 du Code de procédure pénale qui mettent fin à ces pratiques policières déontologiquement douteuses. L'article 104, tout d'abord, dispose que « toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée »[238]. Cet article consacre ainsi l'impossibilité pour les autorités judiciaires d'auditionner l'individu comme simple témoin. Pour s'assurer que les cas similaires à Marie Besnard ne se reproduisent plus, le législateur a donné quelques indices concrets empêchant les autorités de passer outre cette nouvelle disposition. Tout d'abord, l'article 104 indique que, lorsqu'une personne est nommément visée par une plainte, elle peut d'elle-même enclencher le statut de mis en examen, afin de bénéficier des droits de la défense[239]. L'article 105, de son côté, apporte de nouvelles précisions sur le moment où il convient de placer la personne en examen. Le texte énonce que « le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluder les garanties de la défense »[240]. Les indices graves et concordants désignent un ensemble d'éléments factuels, objectifs et vérifiables qui, pris ensemble, rendent vraisemblable l'implication d'une personne dans la commission d'une infraction. Ils doivent être suffisamment sérieux pour faire naître une

[237] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard : Le procès du siècle*, Toulouse, Privat, 1999, p. 445.
[238] Article 104, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale, 1958.
[239] Article 104, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale, 1958.
[240] Article 105, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale, 1958.

forte probabilité de culpabilité ou d'implication dans ledit comportement criminel. De plus, ces indices doivent être concordants, c'est-à-dire cohérents, entre eux sans contradiction majeure. Selon la jurisprudence, de simples soupçons d'avoir commis ou participé à une infraction justifient le fait de renoncer à l'interrogation sous le statut de témoin. C'est notamment ce qu'il ressort de la préface de l'ouvrage *L'instruction contradictoire et la jurisprudence*[241]. Pourtant, cette proposition n'était pas législativement consacrée, si bien qu'une zone d'ombre entachait ces nouveaux articles. Les soupçons sérieux, les éléments convergents, mais qui n'étaient pas suffisants pour justifier d'une mise en examen, constituent une zone grise qui a duré pendant plusieurs décennies, jusqu'à l'adoption de la loi du 15 juin 2000 sur la création du statut de témoin assisté[242]. Avant 2000, le choix entre témoin et mis en examen posait une difficulté majeure : le statut de simple témoin était bien trop peu protecteur, alors que le second était stigmatisant. La création d'un régime intermédiaire comme celui du témoin assisté offre une voie médiane permettant de protéger les droits de la défense avant même d'atteindre le seuil des indices graves et concordants conduisant à la mise en examen. Cette création permet de combler cette zone d'ombre, et de renforcer les droits de la personne sur laquelle pèsent de légers soupçons. La loi du 15 juin 2000, qui intègre dans le Code de procédure pénale les articles 113-1 à 113-8, donne ainsi la possibilité d'être assisté par un avocat, qui est avisé des auditions et peut accéder au dossier, ou être accompagné d'interprètes au besoin[243]. En ce qui concerne la présence de l'avocat, celle-ci se voit renforcée par une autre réforme plus tardive, qui fait suite à la jurisprudence Salduz contre Turquie de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2008. Dans cet arrêt, il est rappelé que le droit à un procès équitable implique, par principe, l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police. Cette affirmation repose sur l'article 6 § 1 et 3 de la CEDH. La France, à la suite de cette affaire, sous la pression européenne qui découle de cette décision, promulgue la loi du 14 avril 2011 relative à la présence de l'avocat en garde à vue[244].

---

[241] CHAMBON P., *L'instruction contradictoire et la jurisprudence*, *op. cit*.

[242] *Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes,* Paris, Légifrance, 2000. Consultable en ligne (lien généré le 25/02/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000765204/

[243] « Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1. Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.
Le témoin assisté bénéficie également, le cas échéant, du droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier.
Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173. », Article 113-3, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'originale, 1958.

[244] *Loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue,* Paris, Légifrance, 2011. Consultable en ligne (lien généré le 26/02/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000765204/

Concernant le statut de témoin assisté, l'individu peut faire des demandes d'actes, tels que la sollicitation d'une confrontation, d'une expertise ou d'une audition et formuler des observations sur le dossier, ce qui renforce le principe du contradictoire et les droits de la défense. Avec ce nouveau statut, la personne n'est pas officiellement poursuivie, ce qui permet d'empêcher sa stigmatisation. De plus, elle ne peut pas non plus faire l'objet d'une mesure coercitive lourde, comme une détention provisoire, par exemple, car cette dernière ne peut être engagée qu'envers une personne mise en examen[245]. Il convient cependant de préciser que ce statut de témoin assisté ne freine pas pour autant le placement de l'individu en examen. En effet, l'article 113-8 dispose que si des indices graves ou concordants justifient la mise en examen du témoin assisté au cours de la procédure, le juge d'instruction procède à cette dernière en faisant application des dispositions de l'article 116 au cours de l'interrogatoire[246]. De fait, le juge d'instruction reste souverain de l'appréciation qu'il fait de la mise en examen d'un individu, même si cette souveraineté comporte des limites d'après l'article 113-6 du Code de procédure pénale. De plus, le texte indique que l'individu peut d'office solliciter cette mesure[247]. Ainsi, l'affaire Marie Besnard a ouvert la voie à des réflexions doctrinales sur la protection de l'individu auditionné en tant que simple témoin et le manque de garanties de ce statut.

Même si l'affaire Marie Besnard n'a pas conduit directement aux origines de cette réforme, elle a tout de même illustré les problématiques qui ont mené à un renforcement du droit à indemnisation. En effet, Marie Besnard a perdu plusieurs années de liberté, des biens personnels,

---

[245] « Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation. », Article 113-5, Code de procédure pénale, Édition conforme à l'originale, Paris, Légifrance, 1958.

[246] « S'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction procède à cette mise en examen en faisant application des dispositions des huitième et neuvième alinéa de l'article 116 au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l'article 114.

Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l'informant de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai prévisible d'achèvement de la procédure, conformément aux dispositions des huitième et neuvième alinéa de l'article 116.

Cette lettre recommandée peut être adressée en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175. Elle informe alors la personne de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéa du présent article, la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire. », Article 113-8, *Code de procédure pénale,* Édition conforme à l'originale, 1958.

[247] « À tout moment de la procédure, le témoin assisté peut, à l'occasion de son audition ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au juge d'instruction à être mis en examen ; la personne est alors considérée comme mise en examen et elle bénéficie de l'ensemble des droits de la défense dès sa demande ou l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions de l'article 105 ne sont pas applicables au témoin assisté. », Article 113-6, *Code de procédure pénale,* Édition conforme à l'originale, 1958.

et ce, sans aucune indemnisation de la part des dénonciateurs ou de l'État[248]. L'acquittement prononcé, Massip décède, Louise Pintou est insolvable et aucune loi ne permet une demande de réparation de l'État. Il faut attendre celle du 17 juillet 1970 ainsi que l'article 149 du Code de procédure pénale[249]. Néanmoins, à cette époque, Marie Besnard est trop âgée et n'est plus en mesure de faire une nouvelle démarche administrative[250]. Cette loi, dans l'article précédemment cité, indique qu'une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Il faut cependant que cette décision ait acquis l'autorité de la chose jugée, à savoir qu'aucune voie de recours ne soit encore ouverte. De plus, il faut que la détention provisoire ait causé à la personne un préjudice anormal et d'une particulière gravité[251]. Cette disposition était d'une telle complexité que seuls les véritables dysfonctionnements judiciaires permettaient l'obtention d'une indemnisation. En effet, il fallait démontrer une faute lourde, ce qui était particulièrement complexe à réaliser[252]. La preuve étant difficile à rapporter, un assouplissement a vu le jour à travers la loi du 30 décembre 1996, qui modifie l'article 149 du Code de procédure pénale. Ce dernier énonce qu'une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice[253]. Marie Besnard meurt en 1980 et ne bénéficie pas de cette nouvelle loi simplifiant la procédure d'indemnisation des préjudices liés à la détention provisoire. Pour autant, les statistiques montrent un véritable besoin au regard des erreurs judiciaires causées[254]. De 1981 à 1994, le nombre des indemnisés est passé de 13 à 23. En 1987, Guy Mauvillain, accusé de meurtre puis acquitté, est indemnisé à hauteur de 400 000 francs. En 1991, Jean-Paul Leperlier, détenu pendant six ans dans une affaire d'attaque à main armée, obtient 450 000 francs. Christine Villemin, la

---

[248] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 444.

[249] *Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens,* Paris, Légifrance, 2011. Consultable en ligne (lien généré le 26/02/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/securePrint?token=RUBYjJis4x@08HWwYhF$&pagePdf=7

[250] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence,* Paris, j'ai lu, 1994, p. 444.

[251] *Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens,* Paris, Légifrance, 2011.

[252] GIUDICELLI A., « L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnés », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 1998, p. 11.

[253] « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. », Article 149, *Code de procédure pénale,* Édition conforme à l'édition originale, 1958.

[254] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 444.

mère du petit Grégory, accusée du meurtre de son enfant, est indemnisée à hauteur de 410 000 francs pour avoir passé onze jours en prison[255].

Le renforcement des droits de la défense témoigne d'une volonté claire de rééquilibrer le procès pénal en faveur de la personne poursuivie, en assurant un contradictoire effectif et en encadrant plus strictement le pouvoir d'enquête et d'instruction. Toutefois, la protection de l'accusé ne saurait se limiter à la seule sphère procédurale. L'exposition médiatique des affaires criminelles, susceptible d'altérer la présomption d'innocence et d'influencer l'opinion publique, constitue également un facteur de fragilisation du justiciable. Dès lors, au-delà du renforcement des garanties techniques de la défense, le législateur a progressivement entendu protéger la dignité de l'accusé en limitant les atteintes médiatiques susceptibles de compromettre l'équité du procès.

2) La préservation de la dignité de l'accusé face à l'exposition médiatique

La surmédiatisation de l'affaire Marie Besnard a conduit, nous l'avons vu, à une influence significative de l'opinion publique[256]. Considérée coupable par cette dernière et la presse pendant toute la procédure jusqu'au premier procès, la vieille dame fut surnommée « l'empoisonneuse de Loudun » pendant une grande partie de la procédure. En 1954, lors du second procès, la tendance s'inverse si bien que cette dernière devient « la bonne dame de Loudun » et les médias commencent à douter de la véritable culpabilité de cette dernière[257]. Au cours des années 1920-1930, la multiplication intempestive des appareils d'enregistrements des médias audiovisuels émergents a mis à l'épreuve le bon déroulement des débats en salle d'audience[258]. La surexposition médiatique des grandes affaires avec le développement massif de la presse illustrée et des photographies d'audiences dans les magazines *Paris Match* et *Détective* a conduit à porter atteinte à la dignité des accusés. Souvent mis en scène par les photographes, un simple fait divers devient un véritable « spectacle judiciaire ». Tel est le cas de l'affaire Besnard, qui devient un feuilleton judiciaire suivi quotidiennement par la presse et ses abonnés. Chaque numéro énonçant les dernières informations s'accompagne de photographies prises à la volée, de caricatures et de

---

[255] *Ibid.*
[256] Cf *Supra*., p. 389
[257] Cf *Supra*., p. 389
[258] SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, n° 15, 2010, p. 269. Consultable en ligne (lien généré le 01/03/2026) : https://hal.science/hal-01269875.

commentaires peu élogieux à l'égard de l'accusée. Ainsi, le procès déborde du prétoire, et Marie Besnard apparaît coupable aux yeux du public avant même le prononcé de son verdict. Lors des ouvertures de procès, les médias ne semblent pas enclins à accorder davantage de pudeur pour la dignité de la personne poursuivie. La présence des appareils photo et d'enregistrement est continue. Pour les journalistes, le moindre fait et geste devient un élément permettant une mise en scène spectaculaire de l'audience[259]. Tel est le cas de l'entrée de l'accusé, les plaidoiries des avocats ou encore l'annonce du verdict, qui font souvent l'objet des gros titres de la presse. Dans l'affaire Landru, par exemple, un photographe a installé une lampe électrique juste au-dessus de la place du futur condamné, afin de capter ses derniers instants de vie[260]. Pour Marie Besnard, en 1952, les journalistes en viennent à critiquer la mantille noire que portait cette dernière lors de son premier procès, en affirmant que cela lui donnait un air coupable. D'autres estimèrent qu'une telle tenue de religieuse était inappropriée au regard du crime pour lequel elle était poursuivie[261]. Dès la fin des années 1930, le pouvoir politique commence à s'indigner du comportement de certains journalistes. Il cherche à moraliser plusieurs aspects de la procédure, à commencer par le spectacle public des exécutions capitales. L'article 26 du Code pénal, qui prévoit jusqu'alors que les exécutions devaient avoir lieu sur des places publiques, perd le soutien des autorités, qui ne voient plus en ce procédé un moyen de prévention pénale, mais une forme de spectacle macabre[262]. Pourtant, la Seconde Guerre



Annexe n° 174 : *Marie Besnard et sa mantille noire au premier procès*, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.

[259] SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, n° 15, 2010, p. 269.
[260] SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, n° 15, 2010, p. 269.
[261] Annexe n° 174 : *Marie Besnard et sa mantille noire au premier procès*, *Affaire Marie Besnard,* Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.
[262] SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, n° 15, 2010, p. 269.

mondiale interrompt provisoirement ce mouvement de moralisation, puisque la libération de la France conduit à un regain d'activité dans les tribunaux, où le journaliste trouve toute sa place afin d'informer les lecteurs et agir comme une forme de prévention collective pour éviter que l'histoire ne se répète une nouvelle fois. Au début des années 1950, l'essor du journalisme et les abus sont tels que le débat est relancé. Dans l'affaire Pétiot, en mars et avril 1946, les caméras de presse tentèrent de se rapprocher au plus près de l'accusé afin de photographier le moindre de ses mouvements[263]. Ce sont surtout les procès de Marie Besnard en 1952 et 1954, ainsi que celui de Gaston Dominici en 1954, qui accélèrent le mouvement de moralisation des mœurs judiciaires. Ces affaires précipitent la proposition de loi en raison de l'exaspération des magistrats, accablés par le comportement des journalistes pendant les audiences[264]. La presse prend une telle ampleur qu'elle se satisfait d'être à l'origine des modifications d'horaires des débats de 1952. L'avocate de l'accusée, Maître Favreau-Colombier, dans son livre *Marie Besnard : le procès du siècle*, déplore le déploiement immense de photographes de presse qui retardait le début de l'audience[265]. Les photographes choisissent sciemment, lors de son premier procès, un angle en contre-plongée afin de lui donner un air maléfique[266]. L'ambiance devient électrique lorsque le président de la cour d'assises de Poitiers évoque l'époux de Marie Besnard. Cette dernière vacille en pleurs, accentuant les flashs des journalistes souhaitant immortaliser ce moment. C'est à cet instant précis que le président Favard ordonne aux journalistes de cesser de prendre en photo l'accusée afin de lui offrir un peu de dignité[267]. Pourtant, lorsqu'il évoque la mort de la mère de Marie Besnard, un nouvel ouragan de flash recommence. Le président réitère ses admonestations. Son avocate, qui retranscrit le sentiment de sa cliente, écrit dans son livre que Marie Besnard ne savait plus comment se protéger de la violence des flashs[268]. Le constat est identique pour d'autres avocats qui ont eu à représenter leurs clients dans les mêmes conditions que celles du procès Besnard. Le conseiller de la République, inscrit au Barreau qui prit part aux débats sur l'adoption de la loi du 6 décembre

---

TESTOT FERRY L., *L'exception de la captation audiovisuelle de la Justice selon la loi Badinter du 11 juillet 1985. Des archives entre Histoire et Mémoire (1981-2019)*, Thèse, Toulouse, Histoire du droit, 2025, 580 p.

[263] SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, n° 15, 2010, p. 271.

[264] TESTOT FERRY L., *L'exception de la captation audiovisuelle de la Justice selon la loi Badinter du 11 juillet 1985. Des archives entre Histoire et Mémoire (1981-2019)*, *op. cit.*

[265] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence,* Paris, j'ai lu, 1994, p. 447.

[266] TSIKOUNAS M., « La loi du 6 décembre 1954 et ses conséquences au petit écran », *Les cahiers de la justice*, n°1, 2019, p. 89. Consultable en ligne (lien généré le 03/03/2026) : https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2019-1-page-85?lang=fr.

[267] SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, *op. cit.,* p. 271.

[268] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*, p. 447.

1954, raconte à ses confrères avoir été « choqué par ces passions malsaines qui viennent assaillir les salles d'audience alors même que la tête d'un homme était en jeu »[269].

Lors de son second procès à Bordeaux, en mars 1954, des scènes identiques se produisent. Face à l'ampleur de ce phénomène, la loi du 6 décembre 1954 est promulguée afin d'interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires. Le député socialiste Jean Minjoz (1904-1987) qui propose cette loi affirme que cette interdiction découle d'une volonté de préserver la sérénité de la justice ainsi que la défense des accusés et prévenus[270]. Il considère que la présence du public dans la salle d'audience se suffit à elle-même. Néanmoins, il reconnaît qu'une catégorie de procès, à caractère historique, pourrait, en raison de leur intérêt, échapper à cette mesure et faire l'objet d'un enregistrement sur autorisation du garde des Sceaux. Le 2 mars 1954, la proposition de loi est adoptée par l'Assemblée nationale et passe devant le Conseil de la République quatre mois plus tard, le 29 juin 1954. Le texte prévoit d'inverser la pratique en cours, en faisant de l'interdiction de capter les images relatives aux débats, une règle. La loi est définitivement adoptée le 6 décembre 1954 et est publiée deux jours plus tard dans le *Journal officiel*. Son article principal, le premier, dispose qu'il est inséré dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Un avant-dernier alinéa dispose que, pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit. Le texte poursuit en indiquant que, sauf autorisation donnée à titre exceptionnel par le garde des Sceaux, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques[271]. Cette même loi de 1954 introduit un article 308 dans le Code de procédure pénale afin de porter cette interdiction dès l'ouverture de l'audience[272]. De son côté, Léo Hamon, rapporteur pour avis de la Commission de la presse, de la radio et du cinéma, rappelle que « la publicité des audiences est en France une garantie pour l'accusé et non pas une aubaine pour les amateurs de sensations »[273]. La presse écrite, dans laquelle aucune illustration n'est

---

[269] SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, *op. cit.,* p. 273.
[270] *Ibid.,* p. 271.
[271] *Loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires,* Paris, Légifrance, 1954. Consultable en ligne (lien généré le 02/03/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000687643#:~:text='interdire%20...-,Loi%20n°%2054%2D1218%20du%206%20décembre%201954%20complétant,la%20télévision%20des%20débats%20judiciaires
[272] « Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 30.000 à 9 millions de francs, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au Titre VIII du Livre IV », Article 308, *Code de procédure pénale*, Édition conforme à l'édition originale, 1958.
[273] SÉCAIL C. « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, *op. cit.*, p. 274.

présente, reste relativement épargnée par cette loi. Les députés sont unanimement convaincus des effets néfastes de la photographie des débats. C'est la raison pour laquelle la loi de 1954 cherche avant tout à limiter les dérives liées à cette pratique. Il en va de même pour la presse filmée, bien que cette dernière reste encore très marginale[274]. Elle existe déjà pourtant, pendant l'entre-deux-guerres, puisque les reporters de la RDF et les opérateurs des actualités filmées Pathé, Gaumont et Actualités Françaises, sont autorisés à enregistrer, sur support magnétique ou argentique, tout ou partie des audiences, mais avec des caméras ne permettant pas de capter le son. De plus, ces dernières, bien trop lourdes et encombrantes, ne permettaient pas de s'approcher de l'accusé dans son box[275]. De fait, les images mobiles apparaissent moins efficaces que les photographies qui inondent les deux grands magazines de faits divers, *Police Magazine* et *Détective*[276]. Marie Besnard est la dernière accusée photographiée dans un box en 1954, jusqu'en 1981, où un retour partiel des caméras dans les salles d'audience est prévu[277]. En effet, la stricte interdiction pose des difficultés face à une société dans laquelle l'accès aux informations télévisées s'est considérablement développé. De fait, est votée la loi du 2 février 1982, qui envisage un premier assouplissement. Sur demande présentée avant l'audience, le président du tribunal peut décider d'autoriser les prises de vues avant l'ouverture des débats, le jour de la première audience du procès, et à condition que les parties et le ministère public soient consentants[278]. Si l'autorisation exceptionnelle de prendre des clichés était déjà prévue dans la loi de 1954 pour des raisons historiques, ce droit demeurait une pratique inappliquée, car entièrement soumis à la volonté du garde des Sceaux. De plus, les caméramans du journal télévisé étaient constamment exclus de ce droit. Par ailleurs, la loi de 1981 allonge la liste des médias autorisés aux caméras de télévision. Cependant, la législation se heurte à la réalité du terrain, puisque rares sont les magistrats autorisant cette pratique, la majorité craignant de nouveaux débordements[279]. Le débat ressurgit en 1985 lorsque le garde des Sceaux, Robert Badinter, présente un projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences devant l'Assemblée nationale. La perspective est l'utilisation

---

[274] *Ibid.,* p. 276.
[275] TSIKOUNAS M., « La loi du 6 décembre 1954 et ses conséquences au petit écran », in *Les cahiers de la justice*, n°1, 2019, p. 89.
[276] *Ibid.*
[277] TESTOT FERRY L., *L'exception de la captation audiovisuelle de la Justice selon la loi Badinter du 11 juillet 1985. Des archives entre Histoire et Mémoire (1981-2019)*, *op. cit.*
[278] SÉCAIL C. « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, *op. cit.*, p. 277.
TESTOT FERRY L., *L'exception de la captation audiovisuelle de la Justice selon la loi Badinter du 11 juillet 1985. Des archives entre Histoire et Mémoire (1981-2019)*, *op. cit.*
[279] SÉCAIL C. « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias, op. cit.,* p. 277.

de ces enregistrements à des fins historiques, afin de constituer des archives de la justice. Robert Badinter a notamment à l'esprit le futur procès de Klaus Barbie, criminel nazi extradé le 5 février 1983 de Bolivie, et incarcéré à la prison de Montluc à Lyon. C'est un procès historique qui s'annonce et, pour le ministre de la Justice, le devoir de mémoire nécessite la conservation cinématographique de ce procès[280]. Ce projet de loi est donc inscrit en urgence à l'ordre du jour. Robert Badinter rassure l'Assemblée nationale, encore réticente, sur le fait que l'enregistrement des audiences ne concernera que les procès historiques. Le texte est finalement adopté par 330 des 331 votants et promulgué dans la foulée le 11 juillet 1985[281]. Le procès de Klaus Barbie est alors enregistré afin de servir de premier exemple du retour des caméras et photographes au sein des prétoires après l'affaire Besnard.

Ainsi, si la loi du 11 juillet 1985 marque une réintroduction encadrée des caméras dans les prétoires, celle-ci ne constitue nullement un retour au spectacle judiciaire des années 1950. Bien au contraire, l'exception mémorielle instaurée par le législateur s'inscrit dans une logique de stricte régulation, destinée à éviter les dérives qui avaient justifié l'interdiction de 1954. Cette évolution révèle une tension persistante entre exigences de publicité des débats, devoir de mémoire et protection de la personne poursuivie. Tout ceci ne constitue qu'un aspect d'une évolution plus profonde du système pénal. Les tensions révélées par les grandes affaires judiciaires du XXe siècle nourrissent une réflexion plus large sur l'organisation même de la justice pénale. Au-delà des ajustements ponctuels, c'est la structure institutionnelle du procès et le rôle des acteurs judiciaires qui se trouvent interrogés. Cette dynamique conduit à envisager désormais la réorganisation institutionnelle et les réflexions doctrinales contemporaines qui en ont découlé.

B) Les mutations institutionnelles et réflexions doctrinales contemporaines

Les évolutions du procès pénal ne se limitent pas aux seules transformations procédurales ou aux ajustements législatifs ponctuels. Les grandes affaires judiciaires du XXe siècle, dont celle de Marie Besnard, marquée par la complexification des preuves et la multiplication des expertises

[280] TESTOT FERRY L., *L'exception de la captation audiovisuelle de la Justice selon la loi Badinter du 11 juillet 1985. Des archives entre Histoire et Mémoire (1981-2019)*, *op. cit.*
[281] SÉCAIL C. « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, *op. cit.,* p. 279.

scientifiques, ont nourri une réflexion plus large sur l'organisation institutionnelle de la justice pénale et sur les acteurs appelés à rendre la décision judiciaire. Face à ces défis, le système judiciaire français a progressivement engagé un mouvement de réorganisation destiné à renforcer la qualité du jugement et à préserver l'équilibre du procès. Cette dynamique se manifeste notamment à travers deux axes complémentaires. D'une part, la réforme de la formation des magistrats, qui vise à mieux préparer les juges aux exigences techniques et scientifiques du contentieux contemporain, en leur permettant d'appréhender avec davantage de rigueur les expertises et les débats probatoires (1.). D'autre part, le maintien du jury criminel, malgré les critiques récurrentes dont il fait l'objet, afin d'incarner une garantie essentielle d'équité dans l'acte de juger tout en préservant la dimension démocratique de la justice pénale (2.).

1) La formation renforcée des magistrats

L'affaire Marie Besnard, en révélant les conflits d'experts ayant exercé une influence directe sur la procédure, met en évidence la formation limitée des magistrats dans certains domaines. Avant l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, aucune école structurée ne permet d'offrir aux magistrats des connaissances scientifiques sur des questions auxquelles ils risquent de se confronter pendant leur carrière[282]. L'affaire Besnard révèle la complexité croissante des expertises ainsi que la difficulté pour les juges d'appréhender ces interrogations. Tel est le cas du juge d'instruction Roger, qui a mené une instruction à charge, en raison d'un rapport d'expertise accablant réalisé par le docteur Béroud. L'ordonnance de 1958 apporte la nouveauté d'une création d'un Centre national d'études judiciaires (CNEJ) qui devient, en 1970, l'École nationale de la magistrature. L'objectif est de professionnaliser la formation des futurs magistrats, d'améliorer leurs connaissances techniques et de renforcer leur capacité de prise de décision dans des affaires aussi complexes que celle de Marie Besnard. L'idée est de permettre aux jeunes recrues d'avoir la capacité de comprendre un rapport, de le questionner et de l'utiliser à bon escient afin d'éviter la répétition des événements Besnard. C'est la raison pour laquelle, dans son cours intitulé *Le juge et le toxicologue,* à destination des futurs magistrats du CNEJ, le juge d'instruction Roussel affirme qu'à la moindre hésitation de la part de l'expert, il convient d'ordonner une contre-expertise[283]. L'ancienne exception devient la

[282] BOIGEOL A., « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 76-77, 1989, p. 49 et s.
[283] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit.*, p. 2.

règle afin de ne plus laisser reposer toute une procédure sur un rapport unique. Le magistrat rappelle à ses élèves que l'empoisonnement est une affaire très délicate et l'histoire judiciaire de ces dernières années est la preuve qu'elles ne sont pas de tout repos pour les enquêteurs, ainsi que les magistrats du parquet ou du siège[284]. Avant la création du CNEJ, leurs formations étaient jugées inadéquates avec la réalité du terrain, tout comme les stages obligatoires que devaient effectuer ces futurs professionnels[285]. Le Conseil supérieur constate lui-même l'inefficacité de ces stages et de la formation en général. C'est la raison pour laquelle une refonte était nécessaire[286]. Pourtant, la création de cette nouvelle école ne semble pas suffisante lorsqu'on observe les difficultés des magistrats dans les années 1950 à jongler avec les rapports d'expertises. L'affaire Besnard n'a certes pas entraîné une réforme directe de la magistrature, mais elle a contribué à mettre en lumière les limites du système judiciaire, et notamment celle du rôle d'arbitre du juge, face à la complexité scientifique. C'est la raison pour laquelle la transformation, en 1970, du CNEJ en École nationale de la magistrature, permet la fondation d'une véritable école professionnalisante. Auparavant, la formation était relativement courte et axée sur la pratique en juridiction, si bien que peu de place était laissée aux disciplines annexes, telles que la criminologie, la médecine légale ou encore la psychologie[287]. L'ENM, au contraire, prévoit 31 mois de formation, davantage tournée sur les domaines périphériques au droit, comme la police scientifique et la psychologie, par exemple[288]. De fait, les élèves apprennent à comprendre et interpréter les rapports d'expertise. De plus, d'autres magistrats professionnels dispensent leur propre cours aux nouvelles recrues issues des concours[289]. Cependant, depuis les années 1980-1990, la doctrine souligne la nécessité pour la magistrature d'accentuer les enseignements scientifiques et médicaux-légaux, afin de familiariser les professionnels à la méthodologie scientifique[290]. L'ENM a fait le choix d'intégrer, dans son programme, quelques cours relatif à l'étude des sciences médico-légale en offrant la possibilité aux étudiants d'assister à une autopsie réalisée par un médecin légiste. Aucune obligation n'est cependant faite. De plus, alors que les promotions 2019 et 2020 ont étudié un thème sur la preuve et l'expertise, cela n'a été fait que sous le volet civil. Il apparaît regrettable que le volet pénal ne

---

[284] *Ibid.*, p. 3.
[285] BOIGEOL A., « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, *op. cit.,* p. 54.
[286] *Ibid.* p. 57.
[287] AUDRY J., *La professionnalisation du juge*, Thèse, Droit, Toulon, 2016, 530 p. Consultable en ligne (lien généré le 06/03/2026) : https://theses.hal.science/tel-01578606v1/file/2016_These_Audry_Johanna.pdf
[288] ROYER J.-P., DERASSE N., ALLINNE J.-P., DURAND B., JEAN J.-P., *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours, op. cit*.
[289] ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue, op. cit.*
[290] BOIGEOL A., « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, *op. cit*. p. 49 et s.

soit pas abordé. En effet, lors de la consultation de la plaquette de formation, les thèmes de la preuve et de l'expertise sont absents du pôle d'études consacré au « processus de décision et de formation de la justice pénale »[291]. En interrogeant un élève de la promotion 2024 souhaitant garder son anonymat, celui-ci indique avoir reçu un cours unique sur la preuve scientifique, via « mentor », une plateforme de formation en ligne commune aux grandes écoles de la fonction publique. Les modalités en étaient sommaires, puisqu'elles n'informaient pas le futur magistrat sur la manière de comprendre un rapport d'expertise brut. Cependant, un enseignement supplémentaire a été apporté aux élèves concernant l'intervention de la police scientifique sur une scène de crime. Il est donc regrettable de constater que, contrairement à la preuve civile qui fait l'objet de plus amples approfondissements, la preuve pénale et le rapport du scientifique sont quelque peu délaissés. En 31 mois de formation, un unique cours magistral ne peut appréhender à lui seul toute la complexité de la future tâche des magistrats instructeurs, procureurs et présidents de cours d'assises. À ce titre, il est tout à fait opportun d'envisager, à l'avenir, des ateliers d'étude de rapports scientifiques en petits groupes pendant la formation initiale à l'ENM. Ceci s'inscrit dans une volonté d'éviter un retour vers l'hégémonie de l'expert, notamment avec les progrès scientifiques des dernières décennies. Comprendre son contenu et pouvoir au-delà de l'interprétation, l'utiliser à bon escient sans se laisser « téléguider » par la parole sacramentelle de l'expert. Par ailleurs, puisque les magistrats en poste possèdent eux aussi une formation continue au cours de leur carrière, ces ateliers peuvent être reproduits lors d'une nouvelle prise de poste en tant que juge d'instruction ou président de cour d'assises. De fait, bien que des innovations ont été apportées avec la création de l'ENM, le programme dans le domaine scientifique reste encore sommaire.

Enfin, si le renforcement de la formation de la magistrature dans les années 1970 vise à mieux préparer les juges aux exigences techniques et scientifiques du procès pénal contemporain, cette évolution ne saurait à elle seule garantir l'équilibre de la décision judiciaire. Le système pénal français en matière de crimes repose également sur la participation de citoyens appelés à juger aux côtés des magistrats professionnels. Souvent critiquée pour son supposé manque de technicité ou sa sensibilité aux émotions et aux influences médiatiques, l'institution du jury n'en demeure pas

[291] COSTE A., *Réflexions autour de l'utilisation des sciences dans la preuve pénale*, Thèse, Droit, Lyon, 2025, 590 p. Consultable en ligne (line généré le 09/03/2026) : https://theses.hal.science/tel-05266557v1/file/2024_arch_coste_a.pdf

moins un élément fondamental de l'équilibre du procès criminel. En introduisant le regard du citoyen dans le jugement pénal, celui-ci participe à la garantie d'un procès équitable et au contrôle démocratique de la justice.

2) Le jury, une institution critiquée, mais garante d'un procès équitable

La balance, symbole de la justice, est la représentation la plus fidèle de la recherche d'un équilibre dans une affaire judiciaire. L'objectif d'un procès demeure le rétablissement de la paix sociale, qui fut troublée par le crime[292]. L'équilibre dans une procédure doit être constant, allant de la phase d'enquête jusqu'au procès. Le respect de cet équilibre au sein d'une cour d'assises se manifeste à travers la figure du jury. Bien qu'il soit vivement critiqué dès son instauration en 1791, il n'en demeure pas moins qu'il constitue une garantie du procès équitable[293]. En effet, l'intervention directe des citoyens dans la justice criminelle permet d'éviter que cette dernière ne soit entièrement monopolisée par les professionnels. C'est dans ce sens que la Constituante souhaitait axer le rôle du jury. Adrien Jean-François Duport (1759-1798), président de l'Assemblée nationale constituante en 1791, affirmait que l'exercice du pouvoir judiciaire ne doit pas être délégué par le peuple, car ce dernier doit le défendre « comme sa plus chère propriété »[294]. Selon lui, les jurés sont parfaitement aptes à exercer la justice. De plus, dans l'esprit du législateur de l'époque, les magistrats sont dangereux pour la liberté publique et individuelle. C'est la raison pour laquelle les citoyens doivent conserver leur pouvoir juridictionnel[295]. Par ailleurs, ce système semble traduire une certaine proximité avec le justiciable et rendre la décision plus facilement acceptable. Tout ceci répond à la logique de la Révolution française, selon laquelle la justice doit être rendue « au nom du peuple français » et par des représentants de ce dernier. C'est pour ces raisons que le système français reste profondément attaché au maintien de cette institution. Même lors de la réforme de 1941, le législateur ne supprime pas le jury populaire, mais inclut les magistrats professionnels pour les guider dans leur prise de décision. Les jurés offrent une forme de légitimité sociale aux jugements rendus. Le justiciable comprend plus facilement la peine lorsqu'elle émane de ses pairs, contrairement à celle rendue par un professionnel éloigné de son

---

[292] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.*, p. 52.
[293] Cf. *Supra.,* p. 312.
[294] *RICHARD J., L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.,* p. 41.
[295] *Ibid.*

mode de vie[296]. Nombreux sont pourtant ceux qui ont tenté de le faire disparaître en prétextant son absence de connaissances judiciaires[297]. Pendant très longtemps, la contestation du jury s'est orchestrée autour d'un thème majeur : celui des « acquittements scandaleux ». De plus, l'absence de motivation des décisions du jury populaire conduit à l'impossibilité de remettre en cause ces verdicts, sauf devant la Cour de cassation[298]. Les critiques émanent essentiellement des professionnels du droit, qui redoutent de voir leur travail de recherche, de poursuite et de jugement réduit à néant par le manque d'expérience des jurés[299]. En France, au XIXe siècle, le taux d'acquittement avoisine les 40% contre 25% en Belgique, d'après les travaux de Denis Salas[300]. Ce mouvement perdure jusque dans les années 1960, malgré la réforme de 1941 réintroduisant les magistrats professionnels lors des délibérations[301]. Ces chiffres particulièrement élevés s'expliquent essentiellement par l'extrême sévérité des peines prévues dans le Code pénal napoléonien. Dans de nombreux cas, le jury acquitte dans la crainte de voir les magistrats prononcer une peine trop lourde. En effet, jusqu'en 1941, le jury devait se prononcer en premier sur la culpabilité, et c'est seulement ensuite que les juges professionnels fixaient la peine. Une fois son rôle rempli, le jury n'avait donc plus aucun droit de regard sur l'affaire[302]. La réforme de 1941 a eu pour objectif de faire cesser cette pratique des acquittements excessifs tout en encadrant davantage le travail des jurés. Ce changement dans le paysage judiciaire a porté ses fruits, puisque, dans les années 2000, le taux d'acquittement en France est passé à 8%[303]. Dans les années 2010, le taux baisse légèrement, puisqu'il se situe autour des 6%[304]. Cette tendance reste la même dans les années 2020.

Avec l'affaire Marie Besnard et les difficultés qui en découlèrent, une partie de la doctrine scientifique a souhaité la suppression du jury populaire au profit d'un jury technique formé pour pouvoir se prononcer sur des questions scientifiques complexes[305]. Néanmoins, le construit judiciaire est le résultat d'une procédure probatoire qui renvoie à l'idée de vérité dialogique[306].

---

[296] DEVLIN P., *Trial by jury*, *op. cit*.
[297] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.,* p. 38 et s.
[298] FRYDMAN B., « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Crises rhétoriques, crises démocratiques*, *op. cit.* p. 103 et s.
[299] *Ibid.*
[300] SALAS D., « Juger en démocratie », in *Histoire de la justice,* n°13, 2000, p. 7-21. Consultable en ligne (lien généré le 07/03/2026) : https://droit.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2000-1-page-7?lang=fr.
[301] *Ibid.*
[302] FRYDMAN B., « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Crises rhétoriques, crises démocratiques*, *op. cit.* p. 2 et s.
[303] SALAS D., « Juger en démocratie », in *Histoire de la justice, op. cit.*
[304] MILBURN P., *Sociologie de la justice pénale*, Paris, Armand Colin, 2024, p. 89-106.
[305] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.,* p. 38 et s.
[306] MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, *op. cit.*, p. 11.

C'est par le dialogue, les échanges au cours du procès, qu'il est possible d'obtenir la vérité judiciaire. Les seuls éléments matériels ne suffisent pas pour juger. C'est la raison pour laquelle le dossier de procédure n'est pas adressé au jury lors des délibérations. Le procès est un rituel judiciaire dans lequel le jury joue un rôle et confère une certaine légitimité sociale au jugement[307]. Ainsi, malgré ses critiques, le jury demeure une garantie indispensable du procès équitable[308]. Pourtant, dès les années 1980, un mouvement d'effacement du jury populaire dans les jugements criminels se fait ressentir. Tout d'abord à travers la création en 1986 des cours d'assises spéciales qui jugent des affaires de terrorisme[309], puis avec l'expérimentation, en 2019, des premières cours criminelles départementales. Chacune de ces juridictions a la particularité de n'être composée que de magistrats professionnels.

Si les cours d'assises spéciales trouvent leur justification dans la protection des citoyens pour éviter des représailles de la part des criminels, les cours criminelles départementales, de leur côté, ont fait l'objet de nombreuses critiques lors de leur création. En effet, une partie de la doctrine ne voit pas d'un bon œil cette innovation, par crainte que le jury ne soit définitivement supprimé[310]. Pour certains auteurs, leur fonctionnement remet en cause toute la tradition issue de la Révolution. Ainsi, elles réduisent la dimension démocratique de la justice criminelle en affaiblissant la participation des citoyens dans cette dernière[311]. Pourtant, la création de ces cours criminelles s'explique par une volonté de réduire les longs délais d'attente des parties pour l'obtention de l'établissement d'un jugement. Les inquiétudes s'accentuent notamment avec la généralisation de l'expérimentation en 2023 et le premier bilan peu élogieux de ces cours[312]. Pour d'autres, comme la magistrate Valérie-Odile Devieux, les cours criminelles départementales sont nécessaires afin

---

[307] GARAPON A., *Bien juger* : *Essai sur le rituel judiciaire, op. cit.*

[308] LOMBARD F., *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993, 319 p.

[309] *Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.* Consultable en ligne (lien généré le 09/03/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000693912
Articles L2123-31 et L2123-32, *Code de procédure pénale,* Paris, Légifrance, 1986. Consultable en ligne (lien généré le 09/03/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000052677273/2029-01-01

[310] BADEL L., *Les cours criminelles départementales*, Thèse, Droit, Aix-Marseille, 2024, p. 14 et s. Consultable en ligne (lien généré le 09/03/2026) : https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04807473v1/file/BADEL%20Lison%20Mémoire%202023-24%20.pdf
ZIENTARA-LOGEAY S., « Le devenir de la cour d'assises : perspective comparées », in *Les Cahiers de la Justice*, n°4, 2017, p. 635-638. Consultable en ligne (lien généré le 09/03/2026) : https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04807473v1/file/BADEL%20Lison%20Mémoire%202023-24%20.pdf
SALAS D., « Juger en démocratie », *Histoire de la justice,* n°13, 2000, p. 7-21.

[311] DERVIEUX V.-O., « La cour criminelle départementales, une coupable idéale ? », *Actu juridique.fr*, 2025. Consultable en ligne (lien généré le 09/03/2026) : https://www.actu-juridique.fr/divers/la-cour-criminelle-departementale-une-coupable-ideale/

[312] FIORINI B., « Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales ; analyse critique du dernier rapport d'évaluation », *Le Quotidien*, Novembre 2022. Consultable en ligne (lien généré le 13/03/2026) : https://www.lexbase.fr/article-juridique/89911321-point-de-vue-le-bilan-calamiteux-des-cours-criminelles-departementales-analyse-critique-du-dernier

d'éviter la pratique de correctionnalisation des viols qui s'est produite ces dernières années en raison de l'engorgement conséquent des tribunaux[313]. Toujours est-il que la volonté de conserver le jury populaire se fait grandement ressentir, à la fois au sein des juristes comme Benjamin Fiorini qui publie en 2025 un essai qui s'intitule *Sauvons le jury populaire !*[314]*,* mais également auprès de l'opinion publique[315]. Les enquêtes menées par l'Institut des hautes études de la justice et par le ministère de la Justice montrent que les citoyens restent très attachés à cette institution et trouvent positive la participation du peuple aux jugements des crimes[316].

Bien que des critiques persistent quant au maintien du jury populaire, le fonctionnement actuel des cours d'assises, fondé sur la collaboration entre magistrats professionnels et citoyens jurés, semble constituer une garantie essentielle du procès équitable. L'association de ces deux regards – celui de professionnels du droit et celui de représentants de la société – participe à l'équilibre de la décision judiciaire. On peut dès lors s'interroger sur l'issue qu'aurait pu connaître le procès de Marie Besnard en l'absence de l'un ou l'autre de ces acteurs. Sans la présence du jury, la décision aurait-elle été différente ? À l'inverse, l'absence de magistrats professionnels lors des délibérations aurait-elle conduit à un verdict distinct ? L'histoire judiciaire offre des exemples contrastés : un siècle plus tôt, dans l'affaire Marie Lafarge, la condamnation était intervenue malgré les contestations d'experts. Dans l'affaire Besnard, au contraire, les débats scientifiques et les arguments de la défense ont contribué à faire émerger le doute. Il demeure impossible de savoir quelle aurait été l'issue du procès dans une configuration institutionnelle différente. Néanmoins, le système français actuel, reposant sur l'intime conviction et sur la délibération conjointe des jurés et des magistrats, semble offrir un cadre propice à une appréciation équilibrée des preuves et au respect du principe du contradictoire.

---

[313] DERVIEUX V.-O., « La cour criminelle départementales, une coupable idéale ? », in *Actu juridique.fr*, 2025.
[314] FIORINI B., *Sauvons le jury populaire ! Pour une justice humaine, démocratique et citoyenne*, Paris, LGDJ, 2025, 204 p.
[315] SCHARNITZKY P., KALAMPALITIS N., « Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises », *Bulletin de psychologie, op. cit.,* p 425 et s.
[316] *Ibid.*

CONCLUSION GENERALE

L'étude du crime d'empoisonnement à l'arsenic, menée sur près d'un siècle et demi d'histoire judiciaire, permet de mettre en lumière les relations complexes qui unissent la science et la justice dans la recherche de la vérité pénale. À travers l'analyse de la réglementation du crime d'empoisonnement, l'étude empirique des affaires criminelles et l'examen approfondi du rôle des experts dans le procès pénal, cette recherche a permis de comprendre dans quelle mesure la preuve scientifique a contribué à la manifestation de la vérité judiciaire, tout en révélant les limites inhérentes à son utilisation. L'empoisonnement constitue à cet égard un observatoire privilégié des transformations du procès pénal moderne. Crime discret, souvent commis dans la sphère domestique et dépourvu de violence apparente, il a rapidement posé à la justice la question de l'identification du poison et de l'établissement du lien entre la substance toxique et le décès de la victime. Face à ces difficultés probatoires, le recours aux savoirs médicaux et chimiques s'est progressivement imposé comme un instrument indispensable de l'enquête judiciaire[1]. Dès le début du XIXe siècle, le médecin légiste apparaît ainsi comme un acteur central de la manifestation de la vérité. L'autopsie devient un moment essentiel de l'enquête criminelle, permettant de rechercher dans le corps du défunt les indices matériels du crime[2]. Toutefois, l'examen médico-légal révèle rapidement ses limites, notamment en raison de l'état de décomposition des cadavres, de la confusion possible entre symptômes naturels et symptômes d'empoisonnement, ou encore de l'insuffisance des connaissances pharmacologiques. C'est dans ce contexte que la toxicologie judiciaire connaît un essor considérable à partir des années 1830[3]. L'invention de l'appareil de Marsh en 1836 constitue une véritable révolution scientifique en permettant, pour la première fois, de détecter l'arsenic à l'état de traces dans les tissus humains[4]. Dès lors, le toxicologue tend à

---

[1] CHAPPUIS L., CHAUVAUD F., ORTOLANI M., PORRET M. (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, *op. cit.*
ZUBERBUHLER V., « Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Fodéré à Lacassagne », in *Revue d'histoire des sciences humaines*, *op. cit.* p. 61 et s.
[2] LACASSAGNE A., *Précis de médecine légale, op. cit.*
BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, *op. cit*.
[3] ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale*, *op. cit.*
[4] MARSH J., « Account of a method of separating small quantities of arsenic from substances with which it may be mixed », *Edinburgh Philosophical Journal*, *op. cit.,* p. 229 et s.
CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, *op. cit*.

s'imposer comme l'expert privilégié dans les affaires d'empoisonnement. L'analyse chimique semble offrir à la justice la possibilité d'accéder à une preuve objective, susceptible de dépasser les incertitudes de l'observation médicale et les aléas des témoignages[5]. La science apparaît alors comme un instrument prometteur dans la quête de vérité judiciaire.

Cependant, l'histoire de la toxicologie judiciaire révèle rapidement que la preuve scientifique n'échappe pas aux incertitudes et aux controverses[6]. L'extrême sensibilité des appareils d'analyse, les divergences méthodologiques entre experts, les débats scientifiques relatifs à la présence naturelle de l'arsenic dans l'environnement ou dans le corps humain, ainsi que les incertitudes concernant la dose létale du poison, ont progressivement mis en évidence la fragilité de cette preuve prétendument objective[7]. Loin d'être un langage univoque de la vérité, la science apparaît comme un savoir en construction, traversé par des débats internes et exposé aux erreurs humaines. Ces incertitudes ont eu des répercussions directes dans le prétoire. La rivalité entre experts, la confrontation des méthodes d'analyse et les controverses scientifiques ont parfois transformé le procès pénal en véritable scène de débats savants. Dans certaines affaires emblématiques, l'autorité scientifique de l'expert a pu conduire à une forme d'hégémonie expertale, dans laquelle le juge et le jury se trouvent placés dans une position de dépendance à l'égard du savoir technique. L'affaire Marie Lafarge, en 1840, illustre particulièrement cette situation : la parole d'autorité du chimiste Mathieu Orfila y apparaît déterminante dans la condamnation de l'accusée. Pourtant, cette domination de l'expertise scientifique n'est pas restée incontestée. Dès la seconde moitié du XIXe siècle, les limites de la preuve chimique commencent à être mise en lumière, tant par la doctrine que par certains scientifiques eux-mêmes[8]. Les débats relatifs à la sensibilité excessive des méthodes d'analyse, les erreurs d'interprétation possibles et les divergences entre experts contribuent à nourrir un climat de doute à l'égard de la prétendue infaillibilité de la science. Pourtant, le début des années 1900, avec le développement de nouveaux progrès scientifiques, notamment à travers les laboratoires municipaux et l'avènement de la police

---

[5] BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, *op. cit.*
ORFILA M., *Traité de toxicologie*, *op. cit.*
[6] *Affaire Marie Lafarge,* AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 5U88 et 5U89.
Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[7] CRIBIER J, *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale*, *op. cit.*
GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, *op. cit*.
[8] ROGNETTA M., *Nouvelle méthode de traitement de l'empoisonnement par l'arsenic et documents médico-légaux sur cet empoisonnement. Suivi de la déposition de M. Raspail devant la Cour d'assises de Dijon, op. cit.* p. 4 et s.

scientifique sous l'impulsion d'Edmond Locard, permet de redorer le blason de la preuve scientifique[9].

Si ces critiques n'entraînent pas immédiatement une remise en cause de la place de l'expertise dans le procès pénal, elles ouvrent néanmoins la voie à une réflexion plus large sur la valeur probatoire des savoirs scientifiques. L'affaire Marie Besnard constitue à cet égard un moment charnière dans l'histoire de la preuve scientifique. Entre 1949 et 1961, ce procès met en lumière de manière spectaculaire les incertitudes de la toxicologie judiciaire[10]. Les multiples exhumations, les divergences d'expertise, les erreurs méthodologiques et les débats scientifiques qui jalonnent l'instruction et les différents procès révèlent au grand jour les limites des méthodes d'analyse de l'arsenic[11]. La médiatisation de ces controverses contribue à transformer l'affaire en véritable crise publique de la science judiciaire. Dans ce contexte, la science ne parvient plus à fournir à la justice une réponse certaine à la question de la culpabilité de l'accusée. Les expertises successives se contredisent, les méthodes d'analyse sont contestées, et les tentatives de mise au point de nouveaux appareils de détection se révèlent infructueuses[12]. L'affaire Besnard apparaît ainsi comme l'aboutissement d'un siècle d'incertitudes scientifiques concernant la présence naturelle de l'arsenic dans l'environnement, la possibilité d'une imprégnation post mortem des cadavres ou encore la détermination de la dose létale du poison[13].

Face à ces incertitudes, la justice est contrainte de revenir à l'un des principes fondateurs du procès pénal français : celui de l'intime conviction[14]. L'acquittement de Marie Besnard en 1961 illustre de manière particulièrement frappante le rôle central de ce principe dans l'appréciation des preuves. Lorsque la science ne parvient plus à trancher avec certitude, il appartient aux juges et aux jurés de se déterminer en conscience à partir de l'ensemble des éléments du dossier. L'intime conviction apparaît ainsi comme la clé de voûte du système probatoire français, permettant de dépasser les limites inhérentes à chaque mode de preuve pris isolément[15]. Loin de signifier un

---

[9] FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique*, *op. cit.* p 103 et s.
[10] POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.*
[11] *Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1961, cote 79w598 à 79w607.
[12] CRIBIER J, *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale*, *op. cit.* p. 1 et s.
GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, *op. cit.* p. 1 et s.
[13] FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence, op. cit.*
POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, *op. cit.*
[14] RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle, op. cit.*
FAYOL-NOIRETERRE J.-M., « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », in *Informations sociales*, Volume 127, n° 7, Paris, Caisse nationale d'allocations familiales, 2005, p. 46 et s.
[15] FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, *op. cit.*

recul de la rationalité judiciaire, cette primauté de l'intime conviction rappelle que la vérité judiciaire ne saurait se confondre avec la vérité scientifique[16]. Si la science constitue un instrument précieux dans la manifestation de la vérité, elle ne peut prétendre à elle seule déterminer la culpabilité pénale[17]. Le procès pénal demeure un espace de délibération dans lequel la preuve scientifique doit être confrontée aux autres modes de preuve, aux arguments de la défense, le tout laisser à l'appréciation souveraine des juges. L'affaire Besnard a également contribué à nourrir une réflexion sur les conditions d'utilisation de l'expertise scientifique dans le procès pénal. Les réformes intervenues dans les décennies suivantes témoignent de la volonté de mieux encadrer le recours à la science dans la justice[18]. Le développement de listes d'experts, le renforcement du principe du contradictoire dans l'expertise, la collégialité expertale ou encore l'amélioration des méthodes scientifiques participent de cette évolution. Parallèlement, les progrès considérables de la médecine légale et de la toxicologie ont permis d'accroître la fiabilité des analyses scientifiques, notamment grâce à l'apparition de techniques modernes de séparation et d'identification des substances[19].

À partir de la seconde moitié du XXe siècle, les méthodes de détection des substances toxiques connaissent en effet un perfectionnement technique sans précédent. Les techniques de séparation et d'analyse des éléments chimiques se multiplient et permettent d'atteindre des niveaux de précision bien supérieurs à ceux dont disposaient les experts lors des procès d'empoisonnement du XIXe et du début du XXe siècles. Parmi ces innovations, la chromatographie occupe une place centrale. Couplée à des méthodes d'analyses, telles que la spectrométrie d'absorption atomique (AAS) ou encore la spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS), elle permet désormais de détecter des quantités infimes de substances toxiques et de distinguer les différentes formes chimiques d'un même élément, notamment entre arsenic organique et arsenic inorganique[20]. Ces avancées technologiques ont profondément transformé les conditions

---

[16] HUGONET P., *La vérité judiciaire, op. cit.,* p 120 et s.
SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant*, *op. cit.*
[17] MOURY J., « Les limites de la quête en matière de preuve : expertise et *jurisdictio* », *RTD civ*., *op. cit.,*p. 665 et s.
[18]LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science, op. cit.*
LECLERC O., « La distinction entre "la preuve en droit" et la "preuve en science" est-elle pertinente ? », in TRUILHÉ-MARENGO E. (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, *Droit des technologies*, *op. cit.*, p. 53 et s.
CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.,* p. 52 et s.
[19] LAJUNEN L.-H.-J., *Spectrochemical analysis by atomic absorption and emission*, *op. cit.*
[20] CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*. *op. cit.*
ROSSET R., MOURIER P., CAUDE M., *La chromatographie en phase liquide et en phase supercritique, op. cit.*

d'utilisation de la preuve scientifique dans le procès pénal. Là où les experts du XIXe siècle devaient se contenter de méthodes encore incertaines, susceptibles d'erreurs d'interprétation et de controverses scientifiques, les laboratoires contemporains disposent aujourd'hui d'instruments d'une extrême sensibilité permettant une quantification très précise des substances analysées. De ce point de vue, l'évolution de la toxicologie judiciaire a contribué à renforcer la fiabilité des expertises scientifiques dans les affaires d'empoisonnement. Les progrès réalisés dans les méthodes de séparation et d'analyse chimique permettent désormais d'apporter des réponses plus rigoureuses aux questions qui demeuraient autrefois irrésolues, telles que la distinction entre arsenic naturel et arsenic d'origine criminelle ou encore l'évaluation de la concentration réelle de poison dans les tissus biologiques.

Au-delà des réformes techniques, l'affaire Besnard s'inscrit également dans un mouvement plus large de transformation du système pénal. Le renforcement des droits de la défense, l'attention accrue portée à la dignité de l'accusé face à l'exposition médiatique ou encore la professionnalisation de la formation des magistrats témoignent d'une volonté de mieux garantir l'équilibre du procès pénal[21]. Dans ce contexte, la participation du jury populaire continue de susciter des débats, mais elle demeure pour beaucoup un élément essentiel de la légitimité démocratique de la justice criminelle[22]. Ces évolutions invitent enfin à s'interroger sur les défis contemporains posés par l'utilisation croissante des sciences dans la preuve pénale. Les progrès technologiques, notamment dans le domaine de la génétique ou de la criminalistique, offrent à la justice des outils d'investigation d'une précision sans précédent[23]. Depuis la seconde moitié du XXe siècle, les méthodes scientifiques utilisées dans l'analyse des traces matérielles ont connu un perfectionnement considérable, transformant profondément les conditions d'établissement de la preuve dans le procès pénal. L'un des progrès les plus marquants concerne sans doute l'introduction de l'analyse génétique dans la procédure pénale. Apparue dans les années 1980, la preuve ADN constitue aujourd'hui l'une des techniques les plus puissantes dont disposent les

---

[21] SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, *op. cit.*, p. 279.
BOIGEOL A., *«* La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », in *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, *op. cit.*, p. 49 et s.
[22] SALAS D., « Juger en démocratie », in *Histoire de la justice, op. cit.,* p. 7 et s.
FRYDMAN B., « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », in *Crises rhétoriques, crises démocratiques*, *op. cit.*, p. 103 et s.
[23] SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant, op. cit.*

enquêteurs et les magistrats pour identifier les auteurs d'infractions[24]. À partir de traces biologiques parfois infimes (sang, salive, cheveux ou cellules épithéliales), les laboratoires spécialisés sont désormais capables d'établir un profil génétique susceptible d'être comparé avec celui d'un individu suspecté. La fiabilité statistique de ces analyses confère à la preuve génétique une force probatoire particulièrement importante dans de nombreuses affaires criminelles. En France, l'instauration du Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) à la fin des années 1990 a encore renforcé le rôle de cette technique dans la manifestation de la vérité judiciaire, en permettant la comparaison systématique des profils ADN recueillis dans les enquêtes avec ceux enregistrés dans les bases de données judiciaires.

Néanmoins, comme toute preuve scientifique, l'ADN comporte lui aussi ses propres limites[25]. Ces nouvelles avancées s'accompagnent également de nouveaux risques d'erreurs ou d'interprétations abusives. L'histoire de la preuve scientifique, telle qu'elle se révèle à travers l'étude du crime d'empoisonnement, rappelle que la science n'est jamais totalement exempte d'incertitudes. Dans cette perspective, certains auteurs, comme Angélique Coste, ont proposé la création d'autorités indépendantes chargées de réguler l'utilisation des sciences dans le procès pénal et d'évaluer la fiabilité des méthodes d'expertise[26]. En s'inspirant du modèle américain, l'idée serait d'obliger les juges à contrôler la fiabilité de la science utilisée et des résultats auxquels ils sont confrontés. Cette innovation, issue de la jurisprudence *Daubert v. Merrel Dow Pharmaceuticals*, s'est ensuite diffusée dans certains pays européens. Ainsi, en Angleterre, par exemple, lorsqu'une expertise est contestée, le juge doit trancher la décision de la « crédibilité de la preuve scientifique »[27]. Il appartient donc toujours au magistrat d'encadrer et de réguler l'utilisation de cette dernière. En Italie, la bonne application du principe du contradictoire exige un contrôle de recevabilité de l'élément probatoire issu de la science. Il est apprécié selon le standard du doute raisonnable. De fait, cette notion, ainsi que l'intime conviction et le rôle du magistrat, demeure indissociable du procès pénal. Pourtant, certains auteurs demeurent réticents à

---

[24] LEONHARD J., « La place de l'ADN dans le procès pénal », *Le procès pénal à l'épreuve de la génétique*, *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, n° 9, 2019, p. 45-56. Consultable en ligne (lien généré le 10/03/2026) : https://journals.openedition.org/cdst/1049

[25] MÉNABÉ C, « L'ADN, la reine des preuves imparfaites », *Médecine & Droit*, 2020, p. 129-133. Consultable en ligne (lien généré le 10/03/2026) : https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03347037v1/document#:~:text=L'expertise%20des%20empreintes%20génétiques%20constitue%20à%20la%20fois%20un,son%20intime%20conviction%20(B).

[26] COSTE A., *Réflexions autour de l'utilisation des sciences dans la preuve pénale*, Thèse, Droit, Lyon, 2025, 590 p. Consultable en ligne (line généré le 09/03/2026) : https://theses.hal.science/tel-05266557v1/file/2024_arch_coste_a.pdf

[27] SUPIOT E., « Le procès pénal à l'épreuve de la génétique », in *Mission de recherche Droit et justice*, juin 2017, p. 134.

la réalisation d'un tel contrôle préalable, en ce qu'il pourrait entacher l'essence même de l'intime conviction[28]. Néanmoins, l'idée n'est pas de remplacer le jury, mais simplement de s'assurer, avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises, de la probité de l'expertise réalisée afin d'éviter que le procès ne devienne, une nouvelle fois, un lieu de débat scientifique.

Par ailleurs, pour atteindre un tel dessein, il convient d'apporter quelques modifications concernant la formation des magistrats, qui reste particulièrement sommaire en matière de preuve scientifique. L'objectif est une utilisation plus intelligible de ladite preuve par les professionnels du droit en incluant dans leur formation un thème sur « la preuve et l'expertise », comme le suggère Angéline Coste, dans sa thèse de doctorat soutenue en 2025[29]. En outre, des ateliers pratiques sur l'étude de rapports d'expertises permettraient également de mieux appréhender leur contenu et de former davantage les futurs magistrats dans leur prise de fonction. Une telle évolution pourrait contribuer à renforcer la confiance dans la preuve scientifique tout en préservant l'indépendance du juge dans l'appréciation des preuves.

En définitive, l'histoire de la preuve scientifique dans les affaires d'empoisonnement révèle que la manifestation de la vérité judiciaire ne saurait reposer sur un seul mode de preuve. Elle résulte au contraire d'un équilibre fragile entre savoir scientifique, débat contradictoire et appréciation humaine des faits. Si la science éclaire la justice, elle ne peut s'y substituer. Le procès pénal demeure un espace de confrontation des savoirs, dans lequel le doute, loin d'être un obstacle à la vérité, constitue parfois la condition même de son émergence. L'histoire des grandes affaires d'empoisonnement, de Marie Lafarge à Marie Besnard, rappelle avec force que la science, aussi perfectionnée soit-elle, ne peut constituer une preuve absolue. Les instruments d'analyse évoluent, les méthodes se perfectionnent, mais la décision judiciaire demeure inévitablement le produit d'une délibération humaine. À l'heure où la justice doit composer avec des outils scientifiques toujours plus sophistiqués, le défi contemporain consiste moins à substituer la science au juge qu'à maintenir un équilibre entre certitude technique et prudence judiciaire. L'intime conviction, loin d'apparaître comme une survivance d'un modèle probatoire ancien, demeure ainsi l'un des fondements essentiels de la justice pénale, garantissant que la vérité judiciaire reste le résultat d'un dialogue constant entre la science, le droit et la conscience du juge.

---

[28] COSTE A., *Réflexions autour de l'utilisation des sciences dans la preuve pénale*, *op. cit.*
[29] *Ibid.*

SOURCES

I – SOURCES ARCHIVISTIQUES

A) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE-D'OR

- Archives départementales de la Côte-d'Or, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Philibert Bezet Morissot*, 1831, cote 2U1433.
- Archives départementales de la Côte-d'Or, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Louis Mercier et Marie Chambellaud*, 1839, cote 2U1444.

B) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE-MARITIME

- Archives départementales de la Charente-Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Pierre Chevallier*, 1813, cote 2U3/95.
- Archives départementales de la Charente-Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire François Gicailleau*, 1832 , cote 2U3/932.
- Archives départementales de la Charente-Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Pierre Lambert*, 1819, cote 2U3/403.
- Archives départementales de la Charente-Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Migeonnette, Renoulleau Pierre et Letellier Marie*, 1819, cote 2U3/420.
- Archives départementales de la Charente-Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire françois Sarrazin*, 1815, cote 2U3/124.

C) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CORRÈZE

- Archives départementales de la Corrèze, 2U171. Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Lafarge*, 1840, cote 5U/88.
- Archives départementales de la Corrèze, 2U171. Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Lafarge*, 1840, cote 5U/89.
- Archives départementales de la Corrèze, 2U171. *Procès de Marie Lafarge Archives judiciaires, Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Lafarge*, 1840, s.c. (non coté)

D) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA DORDOGNE

- Archives départementales de la Dordogne, 2U171. Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Victorine Cumon*, 1840, cote 2U171.
- Archives départementales de la Dordogne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Jeanne Peyvieux*, 1846, cote 2U185.
- Archives départementales de la Dordogne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Justine Prudence et Pierre Bernard*, 1851, cote 2 U 192.

D) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES DEUX SÈVRES ET DE LA VIENNE

- Archives départementales des Deux Sèvres et de la Vienne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Angélique Charpentier Display veuve Fouquet et Charles Display*, 1848, cote 2 U 1586.
- Archives départementales des Deux Sèvres et de la Vienne, Archives judiciaires*, Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Antigny Gaudon*, 1835, cote 2 U 1520.
- Archives départementales des Deux Sèvres et de la Vienne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Léon Pierre et Jean Sarazin*, 1861, cote 2 U 1646.
- Archives départementales des Deux Sèvres et de la Vienne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Madeleine Hulin et Jeanne Barraut*, 1813, cote 2 U 534.
- Archives départementales des Deux Sèvres et de la Vienne, Archives judiciaires*, Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Jean Paître*, 1830, cote 2 U 1503.
- Archives départementales des Deux Sèvres et de la Vienne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Jean Verdon*, 1825, cote 2 U 548.

E) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA GIRONDE

- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Henriette Canaby*, 1905, cote 2 U 894.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard,* 1949-1962, cote 79w598.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard,* 1949-1962, cote 79w599.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard,* 1949-1962, cote 79w600.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard,* 1949-1962, cote 79w601.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard,* 1949-1962, cote 79w602.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard,* 1949-1962, cote 79w603.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard*, 1949-1962, cote 79w604.

- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard,* 1949-1962, cote 79w605.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard*, 1949-1962, cote 79w606.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard,* 1949-1962, cote 79w607.
- Archives départementales de la Gironde, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Besnard*, 1949-1962, cote 79w608.

G) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE GARONNE

- Archives départementales de la Haute Garonne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Hilaire Attané*, 1837, cote 2U3/87 n° 2336.
- Archives départementales de la Haute Garonne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Capdefosse*, 1821, cote 2U3/62 n° 918.
- Archives départementales de la Haute Garonne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Jean Cassagne*, 1871, cote 2U3/345 n° 7.
- Archives départementales de la Haute Garonne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Antoinette Couzinet et Antoine Talayra*, 1817, cote 2U3/55 n° 537.
- Archives départementales de la Haute Garonne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Antoinette St Lebé*, 1814, cote 2U3/50 n° 242.

H) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'HÉRAULT

- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Louis Barthès,* 1840, cote 2U2/599.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marianne Cabot veuve Bel,* 1858, cote 2U2/693.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Elisabeth Cambon veuve Cèbe et Jean Pastre*, 1848, cote 2U2/646.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Clauny*, 1919, cote 2U2/441.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Philippe Cros, Jeanne Marie Cros, Clothilde Cros et Arnaud Ducour*, 1838, cote 2U2/591.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Pierre Laget,* 1931, cote 2U2/1236.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Pierre Laget,* 1931, cote 2U2/1237.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires*, Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Moneslié et Pascal Arnaud,* 1855, cote 2U2/680.

- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marguerite Pagés veuve Bordes*, 1839, cote 2U2/598.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Anne Poitière Virginie dite Durcie épouse Baume de Madières*, 1886, cote 2U2/591.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Louse Pujola, 1836, cote 2U2/583.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Felix Ramade,* 1935, cote 2U/1258.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Madeleine Requin,* 1936, cote 2U2/1263.
- Archives départementales de l'Hérault, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Pierre Vitou*, 1823, cote 2U2/487.

I) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOT-ET-GARONNE

- Archives départementales du Lot-et-Garonne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Anne Bataille Fariel,* 1820, cote 4U18.
- Archives départementales du Lot-et-Garonne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Jeane Capdeport*, 1883, cote 4U146.
- Archives départementales du Lot-et-Garonne, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Lafargue veuve Cazade et Jean Béteille*, 1926, cote 4U138.
- Archives départementales du Lot-et-Garonne, Archives judiciaires*, Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Reine Labasse Vielcazal,* 1937, cote 4U223.

J) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE

- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Jeanne Bertin*, 1845, cote 2U2/787.
- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Hélène Jégad*o, 1851, cote 2U2/861.

K) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ISÈRE

- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Madeleine Barde veuve Rousset*, 1833, cote 4U198.
- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon*, 1831, cote 4U183.
- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Archives judiciaires, Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Jeanne Decour, 1816, cote 4U69.

- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Archives judiciaires*, Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Victoire Doucet Bon*, 1830, cote 4U183.
- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire François Livache*, 1862, cote 4U374.
- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Antoine Valet dit « Poulet » et Guy Villard*, 1818, cote 4U84.

L) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE MARITIME

- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Edouard Prestel*, 1810, cote 2U1555.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Alexandre Brard*, 1877, cote 2U1926.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Brard*, 1877, cote 2U1913.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Etienne Ducrocq*, 1831, cote 2U1705.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Félicité Vimare*, 1831, cote 2U1696.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire François Pichard*, 1831, cote 2U1667.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Geneviève Boilet et Marie Marguerite Boilet*, 1821, cote 2U1577.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marguerite Bailly*, 1817, cote 2U1512.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Catherie Penant*, 1811, cote 2U1386.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Lepage*, 1828, cote 2U1660.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Marthe Avisse*, 1813, cote 2U1439.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Michel Egle*, 1853, cote 2U1797.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Modeste Leclerc et Malcappe*, 1829, cote 2U1797.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Romain Maucomble et Antoine Admont*, 1819, cote 2U1542.
- Archives départementales de la Seine Maritime, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Joséphine Barat*, 1891, cote 2U2030.

M) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES YVELINES

- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Victoire Antoinette Chevallier*, 1833, cote 2U245.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Louis Demollière*, 1827, cote 2U178.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Catherine Desportes*, 1815, cote 2U123.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Madeleine Victorine Gaumer*, 1855, cote 2U442.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Rosalie Gabrielle Jallaguier*, 1828, cote 2U187.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Marie Louise Lefèvre*, 1829, cote 2U190.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Madeleine Martin,* 1818, cote 2U138.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Pierre Antoine Naurin*, 1853, cote 2U415.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Michel Isidore Poitimol*, 1828, cote 2U186.
- Archives départementales des Yvelines, Archives judiciaires, *Dossier de procédure de la cour d'assises, Affaire Antoine Pon*t, 1844, cote 2U340.

II – SOURCES IMPRIMÉES

A) LÉGISLATION

- *Circulaire ministérielle du 10 novembre 1846 concernant la vente des substances vénéneuses,* BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 318-320.
- *Circulaire ministérielle du 18 août 1853 concernant la vente de l'arsenic,* BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 324.
- *Code civil des Français, édition originale et seule officielle,* Paris, Imprimerie de la République, 1804. Consultable en ligne (lien généré le 20/07/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517/f2.item.r=deni
- *Code de procédure pénale*, *édition conforme à l'édition originale,* Paris, Légifrance, 1958. Consultable en ligne (lien généré le 20/07/2025) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339261
- *Code de procédure pénale*, *édition en vigueur,* Paris, Légifrance, 1958. Consultable en ligne (lien généré le 16/02/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154/

- *Code d'instruction criminelle,* Paris, Imprimerie de Mame Frères, 1808, 496 p. Consultable en ligne (lien généré le 14/04/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56124600/f4.item.texteImage
- *Code pénal du 25 septembre 1791*, Paris, Imprimerie de Prault, 1791, 40 p. Consultable en ligne (lien généré le 27/11/2023) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6532512s.image#
- *Code pénal de l'Empire français,* Paris, Prieur Belinfils Merlin et Rondonneau, 1810, 96 p. Consultable en ligne (lien généré le 27/11/2023) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57837660
- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,* Rome, 1950. Consultable en ligne (lien généré le 16/02/2026) : https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/la-convention-et-la-cour-europeennes-des-droits-de-l-homme-cedh/
- *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* Paris, Jaufret, 1789, 1 p. Consultable en ligne (lien généré le 18/01/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b69480451.item
- *Décret sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'instruction des jurés en date du 16 septembre 1791,* Paris, Archives parlementaires, 1791, p. 696-712.Consultable en ligne (lien généré le 21/12/2024) : https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12542_t1_0696_0000_1
- *Décret du 8 juillet 1850 concernant la vente des substances vénéneuses,* Paris, Journal officiel de la République française, 1850. Consultable dans l'ouvrage suivant : BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 321.
- *Décret du 14 septembre 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine, la cocaïne…* Paris, Journal officiel de la République française, 1916, p. 47. Consultable en ligne (lien généré le 30/11/2023) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000321162
- *Loi du 19 juillet 1845 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne,* Paris, Journal officiel de la République française, 1845, 420 p. Consultable en ligne (lien généré le 17/07/2024) : https://bdoc.ofdt.fr/doc_num.php?explnum_id=5342
- *Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle*, Paris, Criminocorpus. Consultable en ligne (lien généré le 21/03/2026) : https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/28-avril-1832-loi-contenant-des-modifications-au-code-penal-et-au-code-dinstruction-criminelle/
- *Loi des 10 et 12 décembre 1908, Loi modifiant l'article 343 du Code d'instruction criminelle,* Paris, Journal officiel de la République française, 1908, 28 p. Consultable en ligne (lien généré le 03/07/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6233222q/f2.item.r=jury
- *Loi du 25 novembre 1941 sur le jury,* Paris, Journal officiel de la République française, 1941, 16 p. Consultable en ligne (lien généré le 02/11/2024) : https://www.legifrance.gouv.fr/download/securePrint?token=e3F854DB2NJDivgDu2U3
- *Loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires,* Paris, Légifrance, 1954. Consultable en ligne (lien généré le 02/03/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000687643#:~:text='interdire%20...-

,Loi%20n°%2054%2D1218%20du%206%20décembre%201954%20complétant,la%20télévision%20des%20débats%20judiciaires

- *Loi n° 57.1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale*, Paris, Journal officiel de la République française, 1957. Consultable en ligne (lien généré le 22/12/2024) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000692469
- *Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens,* Paris, Légifrance, 2011. Consultable en ligne (lien généré le 26/02/2026) :https://www.legifrance.gouv.fr/download/securePrint?token=RUBYjJis4x@08HWwYhF$&pagePdf=7
- LOUIS XIV., *Édit du Roy pour la punition des différents crimes (magie, sortilèges, empoisonnement)*, registré en Parlement le 31 aoust 1682, Paris, Muguet, 8 p. Consultable en ligne (lien généré le 15/09/2022) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8607061d/f1.item
- *Ordonnance de Louis XIV Roy de France et de Navarre donnée à Saint Germain en Laye au mois d'aoust 1670 pour les matières criminelles*, Paris, Chez les associez choisi par ordre de sa majesté pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, 165 p. Consultable en ligne (lien généré le 28/12/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9602565z/f178.item.r=visite
- *Ordonnance du Roi du 29 octobre 1846 venant compléter la loi du 19 juillet 1845 relative à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne* ,BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, p. 315-320.
- *Ordonnance n° 58.1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.* Consultable en ligne (lien généré le 22/12/2024) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339261
- *Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, Paris, Légifrance, 1958. Consultable en ligne (lien généré le 23/09/2025) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339259

B) PUBLICATIONS OFFICIELLES

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, Paris, Imprimerie royale, 1826-1913.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, Paris, Imprimerie royale, 1919-1961.

C) OUVRAGES

- AIGREMONT P., *L'Empoisonneuse*, Paris, J. Tallandier, 1952, 256 p.
- BALZAC H., « Splendeur et misères des courtisanes », *La comédie humaine*, Paris, Les bibliophiles de l'original, livre 3, 1846, 531 p.

- BARILLOT E., *Traité de chimie légale : analyse toxicologique, recherches spéciales*, Paris Gauthier-Villars et fils, 1894, 368 p. Consultable en ligne (lien généré le 10/08/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k77257m/f10.item.texteImage
- BARSE J., ORFILA M., *Manuel de la Cour d'assises dans les questions d'empoisonnement, à l'usage des magistrats, des avocats, des experts, des jurés et des témoins ou recueil des principes de la toxicologie*, Paris, Labé Librairie de la faculté de médecine, 1845, 412 p.
- BECCARIA C., *Des délits et des peines. Traduction nouvelle et seule complète accompagnée de notes historiques et critiques sur la législation criminelle ancienne et moderne, le Secret, les Agens provocateurs, etc, suivie du commentaire de Voltaire sur le livre Des délits et des peines et du discours de J.M.A Servan, avocat général au Parlement de Grenoble, sur l'administration de la justice criminelle, avec des notes*, Paris, Dalibon, 1821, 420 p. Consultable en ligne : (lien généré le 05/03/2022) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5835498d/f26.image.r=jury
- BERTILLON A., *Identification anthropométrique : instructions signalétiques*, Melun, Typographie-lithographie administrative, 1885, 131 p. Consultable en ligne (lien généré le 31 :10/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1060548c.texteImage
- BONNIER E., *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et criminel*, Paris, Plon, Tome 1, 1852, 4e édition, 570 p.
- BORIE L., *Catéchisme toxicologique ou essai sur l'empoisonnement à l'usage des cours d'assises et des tribunaux*, Tulle, Drappeau Frères, 1841, 111 p.
- BRIAND J., CHAUDÉ E., *Manuel complet de médecine légale,* Paris, J.-B. Baillière, 1874, 9e édition, 1120 p.
- BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière, 1902, 538 p.
- BROUARDEL P., *Cours de médecine légale de la faculté de médecine de Paris. Les intoxications*, Paris, J.-B. Baillière, 1904, 526 p. Consultable en ligne : (lien généré le 02/03/2021) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5828564m.r=Les%20empoisonnements%20criminels%20et%20accidentels%20Brouardel?rk=236052;4
- BUCHANAN R.J.M., *Text-book of forensic medicine and toxicology*, New York, William Wood, 1915, 405 p.
- CARNOT J., *De l'instruction criminelle considérée dans ses rapports généraux et particulier avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation*, Paris, Nève, 1829, 830 p.
- CHANCEL G., *Cours élémentaire d'analyse chimique à l'usage des médecins, des pharmaciens et des aspirants aux grades universitaires*, Paris, Masson, 1851, 187 p.
- CHAUVEAU A., HÉLIE F., *Théorie du code pénal*, Paris, Marchal et Billard, Tome 1, 1852, 576 p. Consultable en ligne : (lien généré le 02/10/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57545142.texteImage
- CHAUSSIER F., *Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale*, Paris, T. Barrois, 1824, 559 p. Consultable en ligne : (lien généré le 27/08/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9792074x.texteImage

- CHAUSSIGNAND H., *Étude de la statistique criminelle de France au point de vue médico-légal,* Lyon, Imprimerie de Province, 1881, 138 p.
- CHARPENTIER R., *Dégénérescence et hystérie. Les empoisonneuses, étude psychologique et médico-légale*, Thèse, Médecine, Paris, 1906, 231 p.
- CHEVALLIER A., BARSE J., *Manuel pratique de l'appareil de Marsh ou guide de l'expert toxicologiste dans la recherche de l'antimoine et de l'arsenic contenant un exposé de la nouvelle méthode Reinsch applicable à la recherche médico-légale de ces poisons*, Paris, Béchet Jeune, 1843, 444 p.
- CLAPS A., *Les indices dans le procès pénal, le laboratoire de criminalistique*, Thèse, Droit, Lyon, 1931, 244 p.
- COMBAZ J., *La Pharmacopée*, Thèse, Pharmacie, Grenoble, 1949, 134 p.
- COMTE A., *Cours de philosophie positive*, Paris, Bachelier, 1830, 634 p.
- DANVAL L., *L'affaire Danval devant l'opinion publique documents scientifiques et authentiques,* Paris, Vigot Frères, 1905, 232 p.
- DEJEAN O., *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, Larose et Ténin, Tome 1, 1881, 678 p.
- DE LAUNAY L., MARTEL E.-A., BONJEAN E., OGIER J., *Le sol et l'eau*, Paris, J.-B. Baillère et fils, 1906, p. 6. Consultable en ligne (lien généré le 06/12/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63840827.texteImage#
- DELMAS-MARTY M., *Modèles et mouvements du politique criminelle*, Paris, Economica, 1983, 250 p.
- DE KOCK H., *La Grande empoisonneuse*, Paris, Benoist, 1872, 208 p.
- DESCARTES R., *Discours de la méthode pour bien construire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences, plus la dioptrique et les météores qui sont des essais de cette méthode*, Paris, Girard, 1668, 453 p. Consultable en ligne (lien généré le 04/11/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56982285/f1.item.texteImage
- DEVERGIE A., *Médecine légale théorique et pratique,* Paris, Germer Baillière, Tome 1, 1852, 3e édition, 772 p.
- DEVLIN P., *Trial by jury*, Londres, Stevens, 1956, 179 p. Consultable en ligne (lien généré le 07/03/2026) : https://books.google.fr/books/about/Trial_by_Jury.html?id=Hynji3R2_aMC&redir_esc=y
- DOMAT J., *Les loix civiles dans leur ordre naturel,* Paris, Coignard, Tome 1, 1689, 679 p. Consultable en ligne (lien généré le 28/11/2023) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3103451.image
- DUMAS A., *Les Crimes célèbres. La Marquise de Brinvilliers*, Paris, s.e, 1851, 304 p. Consultable en ligne (lien généré le 12/01/2023) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6114693p/f312.item
- DUPRE E., CHARPENTIER R., *Les empoisonneurs, étude historique, psychologique et médico- légale,* Lyon, A. Rey, 1909, 55 p.
- DUVERGER F., *Manuel criminel des juges de paix : considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la république et comme délégués du juge d'instruction*, Paris, Cosse, 1850, 488 p. Consultable en ligne (lien généré le 14/01/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63386610
- ESMEIN A., *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882, 628 p. Consultable en ligne (lien généré le 14/04/2026) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54923233/f504.image.r=Code%20d

- EYMARD S., *Quelques réflexions sur les empoisonnements en matière criminelle, et sur la nécessité de réviser et de mettre en vigueur le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, relatif au débit des substances vénéneuses,* Paris, Béchet, 1824, 52 p.
- FERRI E., *La sociologie criminelle,* Paris, Rousseau, 1893, 648 p.
- FONZES-DIACON H., *Toxicologie,* Paris, Maloine et fils, 1924, 4e édition, 452 p.
- FUNCK-BRENTANO F., *Le drame des poisons. Étude sur la société du XVIIe siècle et plus particulièrement sur la cour de Louis XIV d'après les archives de la Bastille,* Paris, Hachette, 1899, 331 p.
- GAROFALO R., *La criminologie*, Paris, Alcan, 1888, 346 p.
- GARRAUD R., *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes,* Paris, Larose et Forcel, 1903, 1010 p.
- GARRAUD R., *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, Tome 5, 1924, 763 p.
- GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, Larose et Ténin, Tome 1, 1909, 786 p.
- GAYOT DE PITAVAL F., *Causes célèbres et intéressantes avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, Veuve Delaulne, 1738, 675 p.
- GENESTEIX M., *L'expertise criminelle en France*, Paris, Pédone, 1900, 161 p.
- GORPHE F., *La critique du témoignage*, Paris, Dalloz, 1924, 432 p. Consultable en ligne (lien généré le 14/05/2024) : http://data.decalog.net/enap1/Liens/fonds/F7A28.PDF
- GRANIER C., *La femme criminelle,* Paris, O. Doin, 1906, 468 p. Consultable en ligne (lien généré le 14/03/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5823687d/f487.item.r=empoisonnement
- GRIFFON H., *Contribution à l'étude des intoxications arsenicales*, Paris, Ancienne imprimerie de la cour d'appel, 1955, 47 p.
- HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, Paris, Plon, Tome 1, 1866, 702 p
- HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code de l'instruction criminelle*, Paris, Plon, Livre 4, Tome 4, 1866, 732 p. Consultable en ligne (lien généré le 05/07/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6517435f/f7.item.r=ce%20but%20est%20la%20complete%20manifestation%20de%20la%20verite%20judiciaire
- HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle, De la mise en prévention, de la mise accusation, du règlement de la compétence,* Paris, Plon, Livre 5, Tome 5, 1867, 696 p. Consultable en ligne (lien généré le 05/07/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6516885d/f9.item
- HUGO V., *Lucrèce Borgia*, Paris, E. Renduel, 1833, 2nde édition, 205 p.
- HUGO V., *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, Lachevardiere, 1829, p. 287.
- ICARD S., *La femme pendant la période menstruelle. Étude de psychologie morbide et de médecine légale,* Paris, Alcan, 1890, 283 p.
- INSTITORIS H., SPRENGER J., *Le marteau des sorcières*, traduit du latin par DANET A., Paris, Plon, 1990, 696 p. (éd. Orig. : *Malleus Maleficarum*, Spire, 1487).
- JOUSSE D., *Traité de la justice criminelle en France,* Paris, Debure, Tome 4, 1771, 799 p.

- LACASSAGNE A., *Précis de médecine légale,* Paris, Masson & Cie Editeurs, 1906, 954 p.
- LACASSAGNE A., *Les expertises médico-légales. Le nouveau code d'instruction criminelle*, Paris, Société des deux revues, 1884, 20 p.
- LACASSAGNE A, MARTIN E, *Précis de médecine légale,* Paris, Masson et Cie Éditeurs, 1921, 3e édition 794 p.
- LAILLER M., VONOVEN H., *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, Paris, Pedone, 1897, 580 p.
- LOCARD E., *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion, 1920, 303 p.
- LOCARD E., *A-t-elle empoisonné son mari ?*, Paris, La Flamme d'Or, 1954, 127 p.
- LOCARD E., *Manuel de technique policière*, Paris, Payot, 1923, 322 p. Consultable en ligne (lien généré le 30/10/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3373534p/f11.item.texteImage
- LOMBROSO C., *L'Homme criminel*, Paris, Félix Alcan, Tome 1, 1887, 728 p.
- LOMBROSO C., FERRERO G., *La femme criminelle et la prostituée,* Paris, Félix Alcan, 1896, 679 p.
- LUCAS A., *Forensic Chemistry and Scientific Criminal Investigation*, London, Edward Arnold, 1931, 384 p. Consultable en ligne (lien généré le 30/11/2025) : https://archive.org/details/forensicchemistr0000alfr
- MITTERMAIËR C.-J.-A., *Traité de la preuve en matière criminelle*, Paris, 1848, 531 p. Consultable en ligne (lien généré le 09/07/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58486366#
- MONTESQUIEU., *Œuvres complètes. De l'esprit des lois,* L. XI, chapitre VI, Paris, Les Belles Lettres, Tome 2, 1955, 770 p.
- MUYART DE VOUGLANS P.-F., *Les loix criminelles de France, dans leur ordre naturel. Dédiées au Roi,* Paris, Merigot le jeune Crapart et Benoît Morin, 1780, 945 p.
- NICOULLAUD C., *Recollections of a Great Lady : Being More Memoirs of the Comtesse de Boigne*, New York, Charles Scribner's sons, 1912, 359 p. Consultable en ligne (lien généré le 06/10/2025) : https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/e/e4/Recollections_of_a_great_lady%3B_being_more_memoirs_of_the_Comtesse_de_Boigne_%28IA_recollectionsofg00boig%29.pdf
- NIETZSCHE F., *Vérité et mensonge au sens extra-moral,* Paris, Gallimard, 1873, 64 p.
- OGIER J., *Traité de chimie toxicologique*, Paris, Doin, 1899, 845 p.
- ORFILA M., *Leçons de médecine légale*, Paris, Béchet Jeune, Tome 2, 1823, 792 p.
- ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal ou Toxicologie générale, considérée sous les rapports de la physiologie de la pathologie et de la médecine légale,* Paris, Crochard, Tome 1, 1818, 700 p.
- ORFILA M., *Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal,* Paris, Gabon et cie, Tome 1, 1843, 751 p.
- ORFILA M., *Traité de médecine légale*, Paris, Bechet Jeune, Tome 1, 1848, 4e édition, 852 p.
- ORFILA M., *Traité de toxicologie,* Paris, Chamerot, libraire-éditeur, Tome 1, 1852, 5e édition, 920 p. Consultable en ligne (lien généré le 23/10/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6209266x/f583.image.r=os
- ORFILA M., *Traité de toxicologie,* Paris, Chamerot, libraire-éditeur, 1855, 404 p. Consultable en ligne (lien généré le 31/08/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96171536/f11.item.r=antimoine
- ORFILA M., *Traité de toxicologie générale, ou des poisons et des empoisonnements en général,* Paris, Fortin Masson et cie, Tome 1, 1843, 4e édition, 751 p.

- ORFILA M., LESUEUR O., *Traité des exhumations juridiques et considérations sur les changements physiques que les cadavres éprouvent en se pourrissant dans la terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier*, Paris, Bechet Jeune, Tome 1, 1831, 390 p.
- ORTOLAN J., *Éléments de droit pénal*, Paris, Plon, 1861, 560 p.
- PLENCK J., *Pharmacologie chirurgicale, ou Science des médicamens externes et internes, requis pour guérir les maladies chirurgicales ; suivie d'un Traité de pharmacie relatif à la préparation et à la composition des médicamens,* Paris, Théophile Barrois, 1786, 536 p.
- RASPAIL F.-V., *Nouveau système de chimie organique, fondé sur des méthodes nouvelles d'observations*, Paris, J.-B. Baillère, 1833, 686 p. Consultable en ligne (lien généré le 24/10/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k900553.texteImage
- ROGNETTA M., *Nouvelle méthode de traitement de l'empoisonnement par l'arsenic et documents médico-légaux sur cet empoisonnement. Suivi de la déposition de M. Raspail devant la Cour d'assises de Dijon,* Paris, Gardenbas, 1840, 108 p.
- ROSSI P., *Traité de droit pénal*, Paris, Guillaume et Cie, Tome 1, 1855, 2nd édition, 464 p.
- SALOMÉ A., *Le médecin et la loi, étude juridique sur la condition du médecin en droit français : suivie d'une annexe comprenant le texte de la loi du 30 novembre 1892 et celui des décrets, arrêtés ministériels et circulaires s'y rattachant,* Paris, Rousseau, 1898, 370 p.
- SERPILLON F., *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Seconde Partie, Lyon, Frères Perisse, 1767, 893 p. Consultable en ligne (lien généré le 15/01/2022) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9609889k.texteImage
- SHAKESPEARE W., *Mesure pour mesure,* Acte IV, Scène 1, 1604, 175 p.
- TARDE G., *La criminalité comparée*, Pars, Alcan, 1884, 214 p.
- TARDE G., *La philosophie pénale*, Lyon, Storck, 1900, 596 p. Consultable en ligne (lien généré le 24/05/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96611952
- TARDIEU A., ROUSSIN Z., *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement,* Paris, J.-B. Baillière, Librairies de l'Académie impériale de médecine, 1867, 1072 p.
- TARRIDE E., *De la médication arsenicale*, Thèse, Médecine-Vétérinaire, Toulouse, 1875, 62 p.
- TAYLOR A., *Two cases of fatal poisoning by arsenious acid : with remarks on the solubility of that poison, in water and other menstrua*, London, Guy's Hospital reports n° 4, 1837, 38 p. Consultable en ligne (lien généré le 29/04/2025) : https://wellcomecollection.org/works/hr28hwqz
- TEMME J., NOERNER G., *Le procès Lafarge examiné d'après la législation criminelle de la Prusse*, 1841, Paris, Renouard et Cie, 274 p. Consultable en ligne (lien généré le 23/010/25) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k851760b/f77.item.r=lait%20de%20poule
- VERLET DU MESNIL E., *Étude sur les frais de justice criminelle et le décret du 18 juin 1811*, Paris, Durand et Pedone Lauriel, 262 p. Consultable en ligne (lien généré le 16/02/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6481932r.texteImage
- VIBERT C., *Précis de médecine légale*, Paris, J.-B. Baillière, 1886, 799p. Consultable en ligne (lien généré le 29/08/2024) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k930955z/f3.item
- VIDAL G., *Cour de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, Rousseau & cie, 1947, 956 p.

- ZACCHIAS P., *Questions médico-légales - des fautes médicales sanctionnées par la loi*, édition bilingue établie par LAUGIER L. à partir de l'édition latine de 1726, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, 310 p.

D) ÉCRITS ACADÉMIQUES

- ABELOUS M., *Étude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement,* Thèse, Droit, Montpellier, 1929, 211 p. isonneuse d'Aïn-Fezza », Le Petit Parisien, n
- CRIBIER J., *Recherche et dosage de l'arsenic. Méthode générale*, Thèse, Pharmacie, Paris, 1934, 21 p.

E) ARTICLES

1) ARTICLES DE PRESSE

- BOUTET F., « La femme et le crime. Prêtresse du poison », *Détective*, n° 163, 10 décembre 1931, p. 14. Consultable en ligne (lien généré le 27/02/24) : https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/94993/
- FROLLO J., « L'empoisonneuse d'Aïn-Fezza », *Le Petit Parisien*, n° 5107, 22 octobre 1890, p. 1. Consultable en ligne (lien généré le 23/04/2024) : https://www.retronews.fr/journal/le-petit-parisien/22-octobre-1890/2/1991349/1?from=%2Fsearch%23allTerms%3Dempoisonneuse%26sort%3Dscore%26publishedBounds%3Dfrom%26indexedBounds%3Dfrom%26page%3D3%26searchIn%3Dall%26total%3D57252&index=62
- GREY H., « Madame Pintou accuse », *Qui ? Détective*, n° 163, 15 août 1949, p. 12-13. Consultable en ligne (lien généré le 27/02/2024) : https://www.retronews.fr/journal/qui-/15-aout-1949/2533/3448187/8?from=%2Fsearch%23allTerms%3Dmarie%2520Besnard%2520argent%26sort%3Dscore%26publishedBounds%3Dfrom%26indexedBounds%3Dfrom%26page%3D1%26searchIn%3Dall%26total%3D80739&index=2
- LECOQ J., « Mesdames les empoisonneuses », *Le Petit Journal Illustré*, n° 1849, 30 mai 1926, p. 254-263. Consultable en ligne (lien généré le 27/02/24) : https://www.retronews.fr/journal/le-petit-journal-illustre/30-mai-1926/83/1207477/5?from=%2Fsearch%23allTerms%3DMesdames%2520les%2520empoisonneuses%26sort%3Dscore%26publishedBounds%3Dfrom%26indexedBounds%3Dfrom%26page%3D1%26searchIn%3Dall%26total%3D1852&index=1
- « L'enquête sur l'horrible crime de Violette Nozière », *Le Journal*, Paris, n° 14942, 14 septembre 1933, p. 4. Consultable en ligne (lien généré le 27/02/2024) : https://www.retronews.fr/journal/le-journal/14-septembre-1933/129/228125/4?from=%2Fsearch%23allTerms%3Dviolette%2520nozi%25C3%25A8ree%26sort%3Dscore%26publishedBounds%3Dfrom%26indexedBounds%3Dfrom%26page%3D1%26searchIn%3Dall%26total%3D9907&index=4
- « Cour d'assises de la Dordogne. Empoisonnement de Cumon père par sa fille et sa servante. Séance du 6 juillet 1840 », *Journal des débats politiques et littéraires*, 11 juillet 1840. Consultable en ligne (lien généré le 03 /09 /2022) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4406311

2) ARTICLES DE REVUES

- BINET A., « La science du témoignage », *L'Année psychologique*, 1904, Volume 11, p. 128-136.
- BRETON J.-B. J., DARMAING J.-J.-A., « Affaire Lafarge », *Gazette des tribunaux, journal des jurisprudences et des débats judiciaires,* n° 4631, Samedi 11 juillet 1840. Consultable en ligne (lien généré le 12/03/24) : http://data.decalog.net/enap1/Liens/Gazette/ENAP_GAZETTE_TRIBUNAUX_18400711.pdf
- CARRARA M., « L'anthropologie criminelle », *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie morale et pathologique,* Tome 24, 1909, p. 721-752.
- DUMORA H., « Affaire Canaby », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, Tome 21, 1906, p. 716-743.
- DUPRÉ E., CHARPENTIER R., « Les empoisonneurs. Étude historique, psychologique et médico-légale », *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie morale et pathologique*, Tome 24, 1909, p. 5-56. Consultable en ligne (lien généré le 13/03/2022) : https://criminocorpus.org/media/filer_public/2012/12/08/1909.pdf
- DURKHEIM E., « Jugements de valeurs et jugements de réalité », *Revue de métaphysique et de morale,* 1911, p. 3-13.
- GORPHE F., « La valeur probante des indices », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé,* 1936, p. 418-426.
- GUITARD E.-H., « Le centenaire de l'appareil de Marsh : F. Fanlo », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 24e année, n° 96, 1936, p. 404-405.
- GUITARD E.-H., « Quand l'arsenic empoisonne… les experts (à propos d'un récent procès) », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 142, 1954, p. 350-352. Consultable en ligne (lien généré le 24/06/2025) : https://www.persee.fr/doc/pharm_0035-2349_1954_num_42_142_8535
- GUITARD E.-H., « La controverse Orfila-Raspail », *Aesculape*, *Revue d'histoire de la pharmacie*, n° 55, 1927, p. 435. Consultable en ligne (lien généré le 14/10/2025) : https://www.persee.fr/doc/pharm_0995-838x_1927_num_15_55_1680_t1_0435_0000_3
- HOWE J. M., MERTINS P.-S., « Notes on Reinsch's test for arsenic and antimony », *Journal of the American Cheminal Society*, Volume 18, Novembre, 1896. Consultable en ligne (lien généré 02/11/2015) : https://pubs.acs.org/doi/pdf/10.1021/ja02097a004
- KINTZ P., *«* Value of hair analysis in postmortem toxicology »*, Forensic Science International*, Volume 142, 2004, p. 127-134. Consultable en ligne (lien généré le 18/02/2026) : https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/15172076/
- LACASSAGNE A., « Marche de la criminalité en France de 1825 à 1880. Du criminel devant la science contemporaine », *Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon,* Tome 1, 1881-1882, p. 48-72 Consultable en ligne (lien généré le 29/02/2024) : https://www.persee.fr/doc/linly_1160-641x_1881_num_1_1_11441
- LANGUIER DES BANCELS J., « La psychologie judiciaire. Le témoignage », *L'Année psychologique*, 1905, Volume 12, p. 157-232.

- MAGNOL M., « L'aveu dans la procédure pénale », *Revue internationale de droit comparé*, Vol 3, n° 3, 1951, p. 516-541. Consultable en ligne (lien généré le 09 /07/2025) : https://www.youscribe.com/BookReader/Index/857369/?documentId=828433
- MARSH J., « Arsenic ; nouveau procédé pour le découvrir dans les substances auxquelles il est mêlé », *Journal de Pharmacie,* Volume 23, 1837, p. 553-562. Consultable en ligne (lien généré le 24/02/2026) : https://homepages.uc.edu/~jensenwb/museum-notes/26.%20Marsh%20Apparatus.pdf
- MARSH J., « Account of a method of separating small quantities of arsenic from substances with which it may be mixed », *Edinburgh Philosophical Journal*, Volume 21, 1836, p. 229-236.
- MOTET A., « Les faux témoignages des enfants devant la justice *», Annales d'hygiène publique et de médecine légale,* 1887, p. 485- 496.
- ORFILA M., « Affaire d'empoisonnement portée devant la cour royale de Maine-et-Loire », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, série 1, n° 9, 1833, p. 410-417. Consultable en ligne (lien généré le 12/09/24) : https://www.biusante.parisdescartes.fr/histoire/medica/resultats/index.php?do=page&cote=90141x1833x09&p=410
- ORFILA M., « Mémoire sur plusieurs affaires d'empoisonnement par l'arsenic récemment jugées par les cours d'assises du royaume, lu à L'Académie royale de médecin le 4 août 1840 par M. Orfila », *Mémoires de l'Académie royale de médecine,* 1841, Tome 9, p. 1-56.
- ROSE V., « Sur la méthode la plus appropriée pour détecter et démontrer la présence d'arsenic en cas d'empoisonnement »*, Journal de chimie et de physique,* Volume 2, 1840, p. 665-671.
- REINSCH H., « Über das Verhalten des metallischen Kupfers zu einigen Metalllösungen *», Journal für praktische Chemie*, Volume 24, 1941, p. 244-250.
- SAUVAGE S., LEVET J., « L'empoisonneuse de Saint- Amand », *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie morale et pathologique*, 1909, Tome 24, p. 477-557.

F) DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

- LAVEAUX J.-C., « Autopsie », in *Nouveau dictionnaire de la langue française,* Paris, Deterville, Tome 1, 1828, 1ère édition, p. 158.
- TOURDES G., DECHAMBRE A., « Autopsie », in *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, Paris, Asselin et Masson, Tome 7, 1867, p. 423.

BIBLIOGRAPHIE

I – LÉGISLATION ET RAPPORTS INSTITUTIONNELS

- COUR DE CASSATION, *Rapport annuel – La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Paris, 2012, p. 215. Consultable en ligne (lien généré le 26/01/2026) : https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel_2012.pdf
- *Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.* Consultable en ligne (lien généré le 09/03/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000693912
- *Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes,* Paris, Légifrance, 2000. Consultable en ligne (lien généré le 25/02/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000765204/
- *Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.* Consultable en ligne (lien généré le 24/05/2024) https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000023856350/
- *Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue,* Paris, Légifrance, 2011. Consultable en ligne (lien généré le 26/02/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000765204/
- *Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.* Consultable en ligne (lien généré le 13/02/2026) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000271253/
- *Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des* dysfonctionnements *de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, n° 3125 du 6 juin 2006*. Consultable en ligne (lien généré le 13/02/2026) : https://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-enq/r3125.asp

II- OUVRAGES

- BAUER A., DACHEZ R., *Une histoire de la médecine légale et de l'identification criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, 148 p.
- BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.-G. (dir.), *Femmes et justice pénale XIXe -XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 375p.
- BÉNÉZECH M., *À-t-on jugé Marie Besnard ? Le dossier de l'affaire,* Bordeaux, L'esprit du temps, 1995, 158 p.
- BESNARD M., *Mes Mémoires*, Paris, Les productions de Paris, 1962, 240 p.
- BIRLOUEZ E., *Histoire des poisons des empoisonnements et des empoisonneurs*, Rennes, Ouest-France, 2016, 127 p.
- BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M. (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 539 p.
- BOULOC B., *Procédure pénale,* Paris, Dalloz, 2025, 30e édition, 1276 p.

- CADIET L., CHAUVAUD F., GAUVARD C., SCHMITT PANTEL P., TSIKOUNAS M. (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours,* Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, 352 p.
- CALLEMEIN G., *Un crime atroce et secret. L'empoisonnement devant la justice royale (1682-1789)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2021, 432 p.
- CARBASSE J.-M.*, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 3e édition, 544 p.
- CARBONNIER J., *Droit civil, Introduction*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 27e édition, 384 p.
- CARDI C., PRUVOST G. (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, 448 p.
- CAROL A., *Les médecins et la mort XIXe-XXe siècle*, Paris, Aubier, 2004, 336 p.
- CASSIN R., CIMAMONTI S., BONFILS P., *Criminologie*, Paris, Dalloz, 7e édition, 2011, 926 p.
- CASTAGNOU R., LARCEBAU S., *Cours de toxicologie*, Bordeaux, U.E.R. des Sciences Pharmaceutiques, Bordeaux, Tome 1, 1973, 130 p.
- CHAPPUIS L., CHAUVAUD F., ORTOLANI M., PORRET M. (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2021, 302 p.
- CHAUVAUD F., DUMOULIN L., *Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 283 p.
- CHAUVAUD F., MALANDAIN G. (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe et XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 314 p.
- COLLARD F., *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 312 p.
- COLLARD F., *Les écrits sur les poisons. Naissance et essor d'un genre, XIIIe – XVe siècle*, Turnhout, Brepols, 2016, 196 p.
- CORNU G., COUVRAT P., DUBOUIS L., JEANNEAU B., LEGEAIS R., OPPETIT B., PARODI C., *Les rôles respectifs du Juge et du Technicien dans l'Administration de la preuve, Xe colloque des Instituts d'Études judiciaires,* (Poitiers 26-28 mai 1975), Paris, Presses universitaires de France, 1976, 283 p.
- CORTEN O., *Sociologies du droit,* Paris, Dalloz, 2023, 497 p.
- DALBIGNAT-DEHARO G., *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004, 503 p.
- DEBUYST C., DIGNEFFE F., LABADIE J.-M., PIRES A.-P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Paris, LGDJ, Tome 1, 2008, 399 p. ; Tome 2, 2008, 580 p. ; Tome 3, 2008, 493 p.
- DELBREL S., *Zola, peintre de la justice et du droit,* Paris, Dalloz, 2021, 446 p.
- DELPEUCH T., DUMOULIN L., DE GALEMBERT C., *Sociologie du droit et de la justice,* Paris, Armand Colin, 2014, 315 p.
- DEMARCHI J.-R., *Les preuves scientifiques et le procès pénal,* Paris, LGDJ, 2012, 414 p.
- DOLL P.-J., *La réglementation de l'expertise en matière pénale,* Paris, LGDJ, 1969, 197 p.
- DUPONT-MORETTI E., *Le dictionnaire de ma vie*, Paris, Calmann-Lévy, 2016, 234 p.
- ELWELL W.-T., GIDLEY J.-A.-F., *Atomic-Absoption spectrophotometry,* Oxford, Pergamon Press, 2013. 152 p.
- FARCY J.-C., *L'histoire de la justice en France de 1789 à nos jours*, Paris, La découverte, 2015, 455 p.

- FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard la force de l'innocence,* Paris, J'ai lu, 1994, 509 p.
- FAVREAU-COLOMBIER J., *Marie Besnard : Le procès du siècle*, Toulouse, Privat, 1999, 448 p.
- FIORINI B., *Sauvons le jury populaire ! Pour une justice humaine, démocratique et citoyenne*, Paris, LGDJ, 2025, 204 p.
- FOUCAULT M., *Surveiller et Punir,* Paris, Gallimard, 1993, 352 p.
- FURET F., OZOUF J., *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry,* Paris, Les éditions de Minuit, 1977, 379 p.
- GARAPON A., *Bien juger* : *Essai sur le rituel judiciaire,* Paris, Odile Jacob, 2001, 355 p.
- GARNIER G., *Le phylloxéra*. *Une guerre de trente ans. 1870-1900,* Paris, Albin Michel, 1989, 194 p.
- GARNOT B., *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 790 p.
- HADDAD P.-R., JACKSON P.-E., *Ion chromatography : principles and applications*, Amsterdam, Elsevier, 1990, 775 p. Consultable en ligne (lien généré le 20 /02/2026) : https://books.google.fr/books?id=9vpYnZMiXQMC&hl=fr&source=gbs_book_other_versions
- HARRIS TRESTRAIL J., *Criminal Poisoning - investigational guide for law enforcement, toxicologists, forensic scientists and attorneys,* Totowa New Jersey, Humana Press, 2007, 191 p.
- HEPNER P., VALDHER M.*, La Femme devant ses juges de la fin du Moyen-Âge au XXe siècle*, Artois, Artois Presses Université, 2021, 287 p.
- HUGONET P., *La vérité judiciaire,* Paris, Litec, Volume 1, 1986, 156 p.
- JENNINGS W., MITTLEFEHLDT E., STREMPLE P., *Analytical Gas Chromatography*, Londres, Academic Press, 1987, 383 p. Consultable en ligne (lien généré le 19/02/2026) : https://chemistlibrary.wordpress.com/wp-content/uploads/2015/07/analytical-gc-2ed-jennings-mittlefehldt-stremple.pdf
- KALIFA D., *La culture de masse en France. 1. 1860-1930,* Paris, La Découverte, 2001, 128 p.
- KAWA C., *La médecine légale en France au XIXe siècle : une profession à l'épreuve de la justice*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 390 p.
- LABARRIÈRE D., *Les plus grands procès de sorcellerie de l'histoire décryptés*, Paris, Pygmalion, 2020, 236 p.
- LAGNEAU C., *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière criminelle*, Paris, Domat Montchrestien, 2019, 172 p.
- LAJUNEN L.-H.-J., *Spectrochemical analysis by atomic absorption and emission*, Cambridge, Royal Society of Chemistry, 1992, 256 p.
- LEBIGRE A., *1679-1682 L'Affaire des poisons*, Bruxelles, Complexes, 2001, 176 p.
- LECLERC O., *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science,* Paris, LGDJ, 2005, 443 p.
- LE DOUGET A., *Deux empoisonneuses bordelaises - Henriette Canaby et Thérèse Desqueroux*, La Crèche, La Geste, 2020, 284 p.
- LEVY-BRUHL H., *La preuve judiciaire* : *étude de sociologie juridique*, Paris, Marcel Rivière cie, 1964, 152 p.
- LOMBARD F., *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993, 319 p.
- LUC J.-N., *Gendarmerie et gendarmes au XIXe siècle,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510 p.

- MARCANDIER-COLARD C., *Crimes de sang et scènes capitales. Essai sur l'esthétique romantique de la violence,* Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 304 p.
- MARTINAGE R., *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal,* Villeneuve-d'Ascq, L'espace juridique, 1989, 291 p.
- MENENTEAU S., *L'autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, 365 p.
- MILBURN P., *Sociologie de la justice pénale*, Paris, Armand Colin, 2024, 180 p.
- MOLLENAUER L.-W., *Strange revelations. Magic, Poison and sacrilege in Louis XIV's France*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 1966, 224 p.
- MONTASER A., *Inductively coupled plasma mass spectrometry*, New Jersey, John Wiley & sons, 1998, 1012 p.
- MONGREDIEN G., *L'Affaire des poisons*, Paris, Hachette, 1961, 516 p.
- NOISEL N., BONVALLOT N., COUMOUL X., *Environnement et santé publique. Fondements et pratiques,* Rennes, Presses de l'EHESP, 2023, 1066 p.
- NRIAGU J-O., *Arsenic in the Environment*, Hoboken, Wiley, 1994, 395 p.
- OLIVIER M., *De l'expertise civile et des experts*, Paris, Berger-Levrault, Tome 2, 1995, 402 p.
- OPPETIT B., CORNU G., COUVRAT P., DUBOUIS L., JEANNEAU B., LEGEAIS R., PARODI C. (dir.), *Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve. Xe Colloque des Instituts d'Études judiciaires,* Paris, Presses Universitaires de France, 2019, 314 p.
- PETITFILS J.-C., *L'Affaire des poisons, crime et sorcellerie au temps du roi soleil*, Paris, Perrin, 2010, 380 p.
- QUÉTEL C., *Une ombre sur le Roi-Soleil. L'affaire des poisons*, Paris, Larousse, 2007, 285 p.
- QUÉTEL C., *L'affaire des poisons, Crime sorcellerie et scandale sous le règne de Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2021, 320 p.
- RASPAIL S., *François-Vincent Raspail : 1794-1878*, Paris Bibliothèque nationale, 1978, p.43. Consultable en ligne (lien généré le 19/10/2025) : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65339008/f55.item.r=arsenic
- ROBERT A., *La Chapelle des damnés 1650-1703. La véritable affaire des poisons,* Paris, Laffont, 1983, 284 p.
- ROSSET R., MOURIER P., CAUDE M., *La chromatographie en phase liquide et en phase supercritique,* Paris, Masson, 1991, 919 p.
- ROUSSEL., *Le magistrat et les services de police judiciaire,* Bordeaux, Centre national d'études judiciaires (ENM), 1961, 23 p.
- ROUSSEL., *Le juge et le toxicologue,* Bordeaux, Centre national d'études judiciaires (ENM), 1961, 18 p.
- ROYER J.-P., DERASSE N., ALLINNE J.-P., DURAND B., JEAN J.-P., *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours,* Paris, Presses universitaires de France, 2016, 5e édition, 1290 p.
- SAUTEL O., *Vérités scientifique et vérité judiciaire. L'apport des sciences et nouvelles technologies à l'expertise criminalistique et à la connaissance du risque de passage à l'acte délinquant*, Paris, Mare & Martin, 2024, 200 p.
- SCHNEPS L., COLMEZ C., *les Maths au tribunal. Quand les erreurs de calcul font les erreurs judiciaires,* Paris, Seuil, 2015, 288 p.

- SGARD J., *Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIXe siècle,* Rapport de recherche, Institut CDC pour la Recherche, 2010, 37 p.
- SOMERSET A., *The Affair of the poisons. Murder, infanticide, and satanisme at the court of Louis XIV,* New York, St Martin's Press, 2004, 400 p.
- STYLIOS A., *L'aveu dans les traditions occidentales accusatoire et inquisitoire*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2021, 398 p.
- TARUFFO M., *La prueba de los hechos*, Madrid, Trotta, 2011, 4e édition, 544 p.
- THIBON G., *L'ignorance étoilée*, Paris, Fayard, 1984, 220 p.
- TREVES R., *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, 288 p.
- VAN DER HEIJDEN M., PLUSKOTA M., MUURLING S., *Women's criminality in Europe, 1600-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, 257 p.
- VERGES J., *Les erreurs judiciaire*, Paris, Que sais-je ?, 2019, 128 p.
- WEBER M., *Le savant et le politique*, Paris, 10/18, 2002, 224 p.

III- ÉCRITS ACADÉMIQUES

- ABOUKRAT H., *Doute scientifique et vérité judiciaire,* Thèse, Droit, Paris, 2010, 115 p.
- AUDRY J., *La profesionnalisation du juge,* Thèse, Droit, Toulon, 2016, 530 p. Consultable en ligne (lien généré le 06/03/2026) : https://theses.hal.science/tel-01578606v1/file/2016_These_Audry_Johanna.pdf
- BADEL L., *Les cours criminelles départementales*, Thèse, Droit, Aix-Marseille, 2024, 208 p. Consultable en ligne (lien généré le 06/03/2026) : https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04807473v1/file/BADEL%20Lison%20Mémoire%202023-24%20.pdf
- BOSSAN J., *L'intérêt général dans le procès pénal,* Thèse, Droit, Poitiers, 2007, 752 p.
- CHOPINET C., *Les méthodes d'analyse en toxicologie dans la police scientifique depuis l'affaire Marie Besnard*, Thèse, Pharmacie, Rouen, 2012, 74 p.
- FAVRE A., *Les expertises toxicologiques dans l'affaire Marie Besnard (1896-1980) à travers ses archives*, Mémoire Histoire du droit, Bordeaux, 2021, 192 p.
- FRAPPA A., *Edmond Locard et la police scientifique*, Thèse, Histoire, Paris, 2020, 608 p.
- KINTZ P., *L'expertise judiciaire toxicologique. Cours à la faculté de médecine de Strasbourg,* Thèse, Pharmacie, Strasbourg, 1985.
- LAVEDRINE H., *L'Expertise judiciaire,* Thèse, Droit, Paris, 2014, 99 p.
- LAZAR M-C., *Coupable ou non : l'affaire Lafarge,* Thèse, Pharmacie, Bordeaux, 1981, 54 p.
- MERMOZ V., *Les indices en procédure pénale*, Thèse, Droit, Paris, 2019, 401 p.
- NORODOM B., *L'Arsenic, un poison d'actualité*, Thèse, Pharmacie, Rouen, 2016, 90 p
- PANDELON G., *La question de l'aveu en matière pénale*, Thèse, Droit, Marseille, 2012, 425 p.
- POUVEREAU DUCASSE S., *Les expertises toxicologiques lors de l'affaire Marie Besnard*, Thèse, Pharmacie, Bordeaux, 1987, 139 p.
- RENNEVILLE M., *La médecine du crime, essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785 - 1885)*, Thèse, Histoire, Paris, 1996, 920 p.

- RICHARD J., *L'intime conviction du juge en matière criminelle,* Thèse, Droit, Montpellier, 2017, 417 p.
- SIMON N., *Le poison dans l'histoire : crimes et empoisonnements par les végétaux*, Thèse, Pharmacie, Nancy, 2003, 127 p.
- TESTOT FERRY L., *L'exception de la captation audiovisuelle de la Justice selon la loi Badinter du 11 juillet 1985. Des archives entre Histoire et Mémoire (1981-2019),* Thèse, Toulouse, Histoire du droit, 2025, 580 p.

IV - ARTICLES

A) ARTICLES DE REVUE / PÉRIODIQUES

- AUBUSSON DE CAVARLAY B., « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe - XXe siècles) », *Histoire et Mesure*, XXII-2, 2007, p. 39-73.
- BADINTER R., « Promulgation du Code pénal », *Recueil des commémorations, Portail national des archives,* 2010, 1 p. Consultable en ligne (lien généré le 18/01/2025) : https://francearchives.gouv.fr/pages_histoire/39554#:~:text=Le%20Code%20pénal%20de%201810,%3A%20423%2C%20contre%20197%20précédemment.
- BARENOT P.-N., « Entre littérature et droit, la *Gazette des tribunaux* vue par les juristes du XIXe siècle », *Cahiers Jean Moulin*, n° 5, 2019, p. 1-16. Consultable en ligne (lien généré le 27/10/2025) : https://journals.openedition.org/cjm/780
- BÉZÉZECH M., « Introduction à l'étude médico-psychologique de Marie Besnard », *Annales Médico-Psychologiques*, n° 5, Volume 143, 1985, p. 409-448.
- BÉNÉZECH M., « Un crime d'empoisonnement à Bordeaux : l'affaire Canaby », *Revue historique de Bordeaux et du département de la gironde*, Tome 35, Nouvelle série, 1993, p. 206-221.
- BLOCH M., « Justice et science au XIXe siècle ou la difficile répression du crime d'empoisonnement », *Recherches contemporaines,* n° 4, 1997, p. 102-123.
- BODIOU L., CHAUVAUD F., SORIA M., « Les objets du poison de l'antiquité à nos jours », *Sociétés et représentations*, n° 32, 2011, p. 217-240.
- BOIGEOL A., « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 76-77, 1989, p.49-64. Consultable en ligne (lien généré le 05/03/2026) : https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1989_num_76_1_2879
- BORLANDI M., « Tarde et les criminologues italiens de son temps (à partir de sa correspondance inédite ou retrouvée), *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 3, 2000/2, p. 7-56.
- CHAST F., « Les origines de la législation sur les stupéfiants en France », *Histoire des sciences médicales,* Tome XLIII, n° 3, 2009, p. 293-305.
- CHAST F., « Les substances vénéneuses en France 1518-2018 », *Histoire de la Pharmacie,* n° 400, 2018, p. 607-630.
- COLLARD F., « *Veneficiis vel maleficiis*. Réflexion sur les relations entre le crime de poison et la sorcellerie dans l'Occident médiéval », *Le Moyen Âge,* n° 1, Tome CIX, 2003, p. 9-57.
- DE CARBONNIÈRES L., « Le doute et le magistrat. Réflexions historiques sur la quête impossible d'une preuve infaillible », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2020, p. 673-687.
- DES COURTIS C., « Affaire du Dr Laget, le dentiste empoisonneur », *Criminocorpus*, août, 2023 Consultable en ligne (lien généré le 27/10/2025) : https://criminocorpus.hypotheses.org/144743
- DILLEMAN G., « Orfila et les pharmaciens », *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, n° 261, 1984, p. 136-138.

- DUMOULIN L., « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, n° 44-45, 2000, p. 199-223.
- D WATSON K., « Medical and chemical expertise in english trials for criminal poisoning 1750-1914 », *Medical history,* 2006, p. 373-390. Consultable en ligne (lien généré le 16/01/2026) : https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC1483199/
- FAVRE A., « Le crime d'empoisonnement, un crime féminin ? Étude statistique et doctrinale sur les empoisonnements en France aux XIXe et XXe siècles », *Genre et justice : perspectives croisées,* MSH Bordeaux (à paraître)
- FAVRE A « L'arsenic, le poison de ces dames ! Comment la littérature des XIXe et XXe siècles influence notre perception sur le crime d'empoisonnement ? », *Que nous fait la littérature ?* Bordeaux, IRM (à paraître)
- FAYOL-NOIRETERRE J.-M., « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations sociales*, Volume 127, n° 7, 2005, p. 46-47.
- FIORINI B., « Le bilan calamiteux des cours criminelles départementales ; analyse critique du dernier rapport d'évaluation », *Le Quotidien*, Novembre 2022. Consultable en ligne (lien généré le 13/03/2026) : https://www.lexbase.fr/article-juridique/89911321-point-de-vue-le-bilan-calamiteux-des-cours-criminelles-departementales-analyse-critique-du-dernier
- FLANAGAN R-J., CONNALLY G., EVANS J., « Analytical toxicology : guidelines for sample collection postmortem », *Toxicological Reviews*, Volume 24, 2005, p. 63-71.
- FRYDMAN B., « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Crises rhétoriques, crises démocratiques*, n° 12, 2007, p. 103-117. Consultable en ligne (lien généré le 07/03/2026) : https://journals.openedition.org/questionsdecommunication/2334?lang=en
- GIUDICELLI A., « L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnés », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 1998, p. 11.
- GUITTON J., GAULIER J.-M., CITTERIO-QUENTIN A., ABÉ E., ALLIBÉ N., BARTOLI M., COHEN S., GANIÈRE C., GARCIA-HEJL C., GROSJEAN J., RICHARD D., ROMAN E., SAINT-MARCOUX F., WENDREMAIRE M., « *Accréditation du criblage toxicologique : recommandations du groupe SFBC - SFTA* », *Toxicologie Analytique et Clinique*, Vol 31, mars 2019, p. 12-17. Consultable en ligne (lien généré le 17/02/2026) : https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S2352007819300046#preview-section-cited-by
- HŒRNI B., « La loi du 30 novembre 1892 », *Histoire des sciences médicales*, Tome XXXII, n° 1, 1998, p. 63-67. Consultable en ligne (lien généré le 28/10/2025) : https://numerabilis.u-paris.fr/ressources/pdf/sfhm/hsm/HSMx1998x032x001/HSMx1998x032x001x0063.pdf
- KRYNEN J., « L'État de la justice. France, XIIIe-XXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 59-3, 2012/2, p. 192-194. Consultable en ligne (lien généré le 14/04/2026) : https://shs.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2012-3-page-192
- LAGARDE X., « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve », *Droits*, Volume 23, 1993, p. 31-39.
- LEONHARD J., « La place de l'ADN dans le procès pénal », *Le procès pénal à l'épreuve de la génétique*, *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, n° 9, 2019, p. 45-56. Consultable en ligne (lien généré le 10/03/2026) : https://journals.openedition.org/cdst/1049
- MARCEL D., « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société*, n° 36-37, 1997, p. 401-449.
- MÉNABÉ C, « L'ADN, la reine des preuves imparfaites », *Médecine & Droit*, 2020, p. 129-133. Consultable en ligne (lien généré le 10/03/2026) : https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03347037v1/document#:~:text=L'expertise%20des%20empreintes%20génétiques%20constitue%20à%20la%20fois%20un,son%20intime%20conviction%20(B).

- MEYER G., CHEVALLIER P., RICORDEL I., « Arsenic et vieilles querelles », *Histoire de la chimie*, *L'actualité chimique*, juillet 2003, p. 41-46. Consultable en ligne (lien généré le 24/06/2025) https://new.societechimiquedefrance.fr/wp-content/uploads/2019/12/2003-266-juillet-Meyer-p.41.pdf

- MOURY J., « Les limites de la quête en matière de preuve : expertise et *jurisdictio* », *La preuve, RTD civ.*, 2009, p. 665-679. Consultable en ligne (lien généré le 24/07/2024) : https://www.dalloz-actualite.fr/revue-de-presse/limites-de-quete-en-matiere-de-preuve-expertise-et-jurisdictio-20100201

- PASTORE A., « Médecine légale et investigation judiciaire : expérimenter le poison sur les animaux en Italie à l'époque moderne », *Revue d'histoire des sciences humaines,* n° 22, 2010/1, p. 17-35. Consultable en ligne (lien généré le 04/07/2024) : https://www.cairn.info/revue-histoire-des-sciences-humaines-2010-1-page-17.htm

- RABIER C., « Écrire l'expertise, traduire l'expérience. Les rapports des chirurgiens parisiens au XVIIIe siècle », *Rives méditerranéennes*, n° 44, 2013, p. 39-51. Consultable en ligne (lien généré le 09/07/2025) : https://journals.openedition.org/rives/4375

- RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « L'arsenic et les pièges de l'analyse chimique au XIXe », *L'actualité chimique,* n° 417, avril 2017, p. 45-52.

- RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « La construction médico-légale de la preuve en cas d'empoisonnement (France, 1800-1860) », *Genèses*, n° 86, 2012, p. 46-66.

- RENNEVILLE M., « Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », *Criminocorpus*, n° 4, 2014. Consultable en ligne (lien généré le 17/06/2025) : https://journals.openedition.org/criminocorpus/2517

- ROBERT P., « Les statistiques criminelle et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, 1-1, 1997, p. 3-27.

- SAINT-PIERRE F., « Pourquoi la motivation des verdicts de cour d'assises est une garantie de meilleure justice », *Les Cahiers de la justice,* Volume 2, n° 2, 2014, p. 169-174.

- SALAS D., « Juger en démocratie », *Histoire de la justice,* n° 13, 2000, p. 7-21. Consultable en ligne (lien généré le 07/03/2026) : https://droit.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2000-1-page-7?lang=fr

- SARTORI E., « Mateu Orfila, chimiste, toxicologue et expert », *L'actualité chimique*, n° 385, mai 2014, p. 50. Consultable en ligne (lien généré le 19/10/2025) : https://new.societechimiquedefrance.fr/wp-content/uploads/2019/12/2014-385-mai-p48-sartori-hd.pdf

- SCHARNITZKY P., KALAMPALITIS N., « Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises », *Bulletin de psychologie,* n° 491, 2007, p. 425-432. Consultable en ligne (lien généré le 24/01/2023) : https://www.cairn.info/revue-bulletin-de-psychologie-2007-5-page-425.htm

- SCHATZMAN E., « Certitudes et incertitudes de la science », *Raison présente*, n° 87, 1988, p. 5-13. Consultable en ligne (lien généré le 10/10/2025) : https://www.persee.fr/doc/raipr_0033-9075_1988_num_87_1_2690

- SÉCAIL C., « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le temps des médias*, n° 15, 2010, p. 269. Consultable en ligne (lien généré le 01/03/2026) : https://hal.science/hal-01269875

- SMALL H., STEVENS T., BAUMAN W., « Novel Ion Exchange Chromatographic Method Using Conductimetric Detection », *Analytical Chemistry*, Volume 47, 1975, p. 1801-1809. Consultable en ligne (lien généré le 19/02/2026) : https://pubs.acs.org/doi/10.1021/ac60361a017

- SUEUR N., « Les expertises dans l'affaire Lafarge ou la fabrique du doute », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, Volume 36, n° 1, 2019, p. 158-183. Consultable en ligne (lien généré le 04/07/2024) : https://www.jstor.org/stable/48742818?read-

now=1&oauth_data=eyJlbWFpbCI6ImFseXNzaWFmYXZyZTY5QGdtYWlsLmNvbSIsImluc3RpdHV0aW9uSWRzIjpbXSwicHJvdmlkZXIiOiJnb29nbGUifQ&seq=1#page_scan_tab_contents

- TSIKOUNAS M., « La loi du 6 décembre 1954 et ses conséquences au petit écran », *Les cahiers de la justice*, n° 1, 2019, p. 85-98. Consultable en ligne (lien généré le 03/03/2026) : https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2019-1-page-85?lang=fr
- VAN DE KERCHOVE M., « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et société*, Volume 24, n° 1, 2000, p. 95-101.
- VAN DE KERCHOVE M., « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et société*, n° 84, 2013/2, p. 411-432.
- VÉRON M., « Les expertises en matière pénale », *Revue de science criminelle*, 1992, p. 14-20.
- VOLF E., « L'affaire Marie Besnard : Arsenic, rumeurs et expertises judiciaires », *Science et Pseudo-sciences*, n° 245, 2006 p. 28. Consultable en ligne (lien généré le 23/12/2021) : https://www.pseudo-sciences.org/L-affaire-Marie-Besnard.
- WENNIG R., « Empoisonnements célèbres de l'Antiquité à nos jours », *Toxicologie Analytique et clinique,* Volume 35, 2023, p S19. Consultable en ligne (lien généré le 21/02/2024) : https://www-sciencedirect-com.docelec.u-bordeaux.fr/science/article/pii/S2352007823000392?via%3Dihub
- ZIENTARA-LOGEAY S., « Le devenir de la cour d'assises : perspective comparées », *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2017, p. 635-638. Consultable en ligne (lien généré le 09/03/2026) : https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04807473v1/file/BADEL%20Lison%20Mémoire%202023-24%20.pdf
- ZUBERBUHLER V., « Écrire l'histoire de la médecine légale. L'apport des manuels de Fodéré à Lacassagne », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 22, 2010/1, p. 61-77.
- « La toxicologie ? Une science analytique, pluridisciplinaire, orientée vers la prévention », *Le laboratoire de toxicologie*, *Liaisons*, n° 267, 1984, p.1-15.

B) ARTICLES EN LIGNE

- CHAUVAUD F., « Genre et criminalité », in *Encyclopédie pour une histoire numérique de l'Europe,* Paris, La Sorbonne, 2020 [en ligne]. Consultable en ligne (lien généré le 03/11/2021) : https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thématiques/genre-et-europe/l'homme-européen-une-masculinité-hégémonique-xixe-xxie-siècles/genre-et-criminalité
- DERVIEUX V.-O., « La cour criminelle départementales, une coupable idéale ? », *Actu juridique.fr*, 2025. Consultable en ligne (lien généré le 09/03/2026) : https://www.actu-juridique.fr/divers/la-cour-criminelle-departementale-une-coupable-ideale/
- FARGETTE B., BONNIN M., *Histoire du laboratoire municipal (1878-1964), ancêtre du laboratoire central*, Paris, LCPP, p. 1. Consultable en ligne (lien généré le 28/10/2025) : https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Histoire%20du%20Laboratoire%20municipal%20%281878-1964%29_2019.pdf
- FAVRE A., « L'influence de la médecine légale dans les procès criminels. Entretien avec le médecin légiste Phillipe Boxho » (à paraître).
- GAUVIN D., « L'impact des cimetières sur la qualité microbienne des eaux souterraines », *Bulletin d'information en santé environnementale*, INSPQ, 2015. Consultable en ligne (lien généré le 28/02/2026) : https://www.inspq.qc.ca/bise/resume-l-impact-des-cimetieres-sur-la-qualite-microbienne-des-eaux-souterraines#:~:text=L'impact%20réel%20des%20cimetières,cimetière%20déficient%2C%20etc.)

- JAUSSAUD P., « L'affaire des poisons : entre science et littérature, une ressource pour l'enseignement », HAL Archives ouvertes, 2013, 20 p. Consultable en ligne (lien généré le 23/ 04/2025) : https://shs.hal.science/halshs-00868682v1/document
- VENCO E., « Il veleno, l'arma del delitto perfetto », *Focus Storia*, n° 158, décembre 2019. Consultable en ligne (lien généré le 21/01/2025) : https://www.focus.it/cultura/storia/veleno-arma-delitto-perfetto
- ZACHARIE C., *Le Code d'instruction criminelle de 1808, naissance de la procédure pénale moderne*, Article en ligne, Décembre 2008, p. 1. Consultable en ligne (lien généré le 21/01/2025) : https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/le-code-dinstruction-criminelle-de-1808-naissance-de-la-procedure-penale-moderne/
- *L'affaire Lafarge*, AD de la Corrèze, Consultable en ligne (lien généré le 07/08/2025) : https://www.archives.correze.fr/wp-content/uploads/Laffaire-Lafarge.pdf

C) CHAPITRES D'OUVRAGES COLLECTIFS

- BERLIÈRE J.-M., « Bertillon, la dactyloscopie et l'affaire Scheffer : un aller-retour du Capitole à la roche tarpéienne ? », in *Aux origines de la police scientifique,* lieu, éditeur, 2011, p. 144-157. Consultable en ligne (lien généré le 31/10/2025) : https://shs.cairn.info/aux-origines-de-la-police-scientifique--9782811105501-page-144?lang=fr&tab=premieres-lignes
- CALLEMEIN G., « Portrait d'une femme criminelle : un parricide par empoisonnement réalisé dans la juridiction de Prats-de-Mollo en 1767 », in JUHEL C. (dir.), *Rôles, statuts et représentations des femmes en Roussillon et en Europe méridionale du Moyen Âge au XIXe siècle,* Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2018, p. 161-176.
- GUIGNARD L., *Juger la folie,* Paris, Presses Universitaire de France, collection Droit et Justice, 2010, p. 296.
- LECLERC O., « La distinction entre "la preuve en droit" et la "preuve en science" est-elle pertinente ? », in TRUILHÉ-MARENGO E. (dir.), *Preuve scientifique, preuve juridique*, *Droit des technologies*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 53-76.
- MEKKI M., « Preuve et vérité en France », in MEKKI M., CADIET L., GRIMALDI C. (dir.), *La preuve : regards croisés*, Paris, Dalloz, 2015, p. 1-14 [version en ligne].
- RAMÓN BERTOMEU-SÁNCHEZ J., « Raspail, Orfila et les cercles vicieux de l'expertise », in BARBIER J., FROBERT L (dir.), *Une imagination républicaine. François-Vincent Raspail*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2017, p. 39-61.
- SOULA M., « L'appel des chiffres. Les statistiques judicaires en matière d'appels correctionnels. Construction et usages (1840-1940) », in SOULA L. (dir.), *Les cours d'appels, origines, histoire et enjeux contemporains*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 1-16 [version en ligne].

V- DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIE

- BELLEVRAT. P, « Marie Besnard », in RILEY p. (dir.), *Les grandes affaires criminelles : Al capone, Marie Besnard, le Ku Klux Klan, le double crime des soeurs Papin,* Encyclopédie internationale du crime et de la criminologie, Edita-service, 1976, p 43-76.
- COLLARD F., « Poison », in GAUVARD C., LIBERA A., ZINK M. (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 1127.
- GOUBERT J.-P., « Apothicaire », in BELY L. (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 75.

- ROUILLARD P., SILLIÈRES P., « Empoisonnement », in LECLANT J. (dir.), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 791.
- BOUDET J.-P., « Sorcellerie », in LECLANT J. (dir.), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 1348.

VI - RAPPORTS INSTITUTIONNELS

- PROUST N., PICOT A., *Toxicologie de l'arsenic et de ses composés : importance de la spéciation,* Dossier ATC Toxicologie, 2019, 21 p. Consultable en ligne (lien généré le 19/02/2026) : https://www.atctoxicologie.fr/images/Dossier/Arsenic/ARSENIC_EMC_2019_16-66488-min.pdf.
- SANTÉ PUBLIQUE FRANCE., *Imprégnation de la population française par l'arsenic total et inorganique*, Programme national de biosurveillance Esteban 2014-2026, Etudes et enquêtes, 2021, 49 p. Consultable en ligne (lien généré le 19/02/2026) : https://www.santepubliquefrance.fr/docs/impregnation-de-la-population-francaise-par-l-arsenic.-programme-national-de-biosurveillance-esteban-2014-2016
- OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES, « D'une France rurale à une France urbaine : les conséquences de l'exode rural », *Cahier n° 1 – Territoires et transitions : enjeux démographiques*. Consultable en ligne (lien généré le 08/03/2025) : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/2021-2022-rapport-cahier-1-demo-chap-01-03-dune-france-rurale-une-france-urbaine-les

ANNEXES

(Cf. Tome II - Annexes)

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS ..... ***iii***

SOMMAIRE ***1***

INTRODUCTION GENERALE ***2***

Chapitre Préliminaire - Les contours du crime d'empoisonnements ***20***

Section I – La réglementation du crime d'empoisonnement **22**

Paragraphe I – La réglementation du crime d'empoisonnement dans le Code pénal de 1810 23

A) Le crime de poison sous l'Ancien Régime et à l'aune de la Révolution française 24

1) L'Édit du roi pour la punition des différents crimes 24

2) Le Code pénal de 1791 28

B) Le crime de poison sous l'empire du Code pénal de 1810 30

Paragraphe II – La réglementation du crime d'empoisonnement dans le Code d'instruction criminelle de 1808 35

A) L'enquête criminelle et la phase d'instruction 36

1) Les compétences des autorités de police judiciaire 36

a) Le ministère public 37

b) Les enquêteurs 39

c) Le juge d'instruction 41

2) L'ouverture de l'enquête criminelle et la phase d'instruction 43

a) L'ouverture d'une enquête criminelle en cas de mort violente ou suspecte 44

b) L'information judiciaire 45

c) La clôture de l'instruction et la mise en accusation 49

B) Le procès devant la cour d'assises 51

1) Les acteurs du procès pénal 52

a) Le président et les assesseurs 53

b) Le ministère public 54

c) Le jury populaire 55

d) La partie civile 59

e) La défense 60

2) Le déroulement des débats pendant l'audience 62

a) L'ouverture des débats 62

b) L'interrogatoire préalable de l'accusé 63

c) L'audition des témoins et experts 65

d) Le réquisitoire et les plaidoiries 65

e) La clôture des débats 66

3) Le prononcé du verdict 68

Section II – La physionomie du crime d'empoisonnement de 1811 à 1961 ..... **74**

Paragraphe I – La sociologie du crime d'empoisonnement dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* 74

A) L'étude empirique du crime d'empoisonnement 77

1) La commission croissante du crime d'empoisonnement et sa tentative de 1825 à 1875 77

1) La chute progressive du crime d'empoisonnement et de sa tentative de 1876 à 1961 81

B) Le genre dans le crime d'empoisonnement 87

1) Les stéréotypes de genre dans la littérature juridique et scientifique 87

2) Les stéréotypes de genre dans la littérature juridique et scientifique 90

3) Les statistiques de genre dans le Compte général de l'administration de la justice criminelle 94
C) Les recensements géographiques 97
1) Cartographie générale du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961 97
2) La présence prédominante de l'empoisonnement dans les zones rurales 102
3) Les facteurs de commission de l'empoisonnement en zone rurale 105
Paragraphe II – La sociologie du crime d'empoisonnement à l'arsenic à partir des archives judiciaires . 108
A) L'accroissement de la commission du crime d'empoisonnement facilité par l'accès à l'arsenic ... 109
1) Un accroissement de la législation sur la vente des poisons en 1845 109
2) L'utilisation privilégiée de l'arsenic d'après les données statistiques 112
B) L'utilisation importante de l'arsenic dans les campagnes et au sein de la sphère familiale 114
1) L'arsenic comme poison de la vie quotidienne 115
a) L'usage détourné des remèdes arsenicaux à des fins criminelles 115
b) L'incorporation du poison dans l'alimentation de la victime 116
2) L'arsenic comme poison familial 120
3) La précarité comme facteur de criminalité 123

Partie I – L'essor de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité 127

Chapitre I – La découverte de la preuve scientifique dans la manifestation de la vérité .. 129

Section I – Le rôle essentiel du médecin légiste en matière d'empoisonnement à l'arsenic 131
Paragraphe I – La réglementation du statut du médecin légiste 131
A) La règlementation de l'expertise médico-légale avant 1808 132
B) La règlementation de l'expertise médico-légale avant 1808 135
1) La consécration du cadre légal de l'expertise dans les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle 135
2) Les premiers interlocuteurs de l'expert judiciaire 137
C) Le cadre éthique de l'expertise judiciaire 139
1) Le devoir d'impartialité 139
2) Le devoir de confidentialité 140
3) La compétence et la rigueur scientifique 141
4) L'obligation de prêter serment 142
D) La supervision de l'expertise judiciaire par le magistrat 143
1) L'encadrement préopératoire 144
2) L'encadrement post-opératoire 145
Paragraphe II – La pratique indispensable de l'autopsie en matière d'empoisonnement 147
A) L'utilisation de l'expertise judiciaire dans l'établissement de la vérité judiciaire 147
1) La vérité, une notion relative 148
2) La preuve scientifique comme outil au service de la vérité 152
B) La contribution du médecin légiste à l'établissement de la matérialité des faits 155
1) La médecine légale ou l'art de « faire parler » les morts 155
a) L'étude des symptômes 155
b) L'étymologie du terme « autopsie » 161
c) L'étude du cadavre 162
2) Les précautions indispensables à la réalisation d'une autopsie 168
a) Les contraintes matérielles inhérentes à la pratique de l'autopsie 168
b) Les précautions indispensables dans la rédaction du rapport d'expertise 173

Section II – La contribution limitée du médecin légiste en matière d'empoisonnement à l'arsenic 179
Paragraphe I – Les obstacles dans l'établissement des causes du décès 179
A) L'insuffisance de l'examen médico-légal comme mode de preuve 180
1) Le défaut de fiabilité de l'étude des symptômes 180
2) L'état de putréfaction du cadavre 184

a) L'altération des tissus 184
b) La confusion avec la mort naturelle 185
c) La production de substances naturelles 185
3) Les premiers tests chimiques peu concluants 186
a) La réduction sèche 186
b) Le test par précipitation 187
c) Le test au sulfure d'hydrogène 189
d) Le test colorimétrique 189
4) Le manque de connaissances de la pharmacopée 191
5) Les pressions judiciaires et sociales 193
B) L'utilisation indispensable des autres modes de preuves 195
1) Les preuves matérielles 196
2) Les indices circonstanciels 200
3) Les preuves écrites 203
a) Les lettres privées et correspondances 203
b) Les ordonnances médicales et documents de pharmacie 206
c) Les testaments et documents financiers 207
4) La preuve testimoniale 212
5) L'aveu 216
Paragraphe II – Les difficultés inhérentes à l'établissement du rapport d'expertise 219
A) La nécessaire vigilance dans la rédaction du rapport 220
1) La nécessaire intelligibilité du rapport 220
2) Le devoir de précaution dans la traçabilité des opérations 223
3) La prise en compte des variables extérieures 225
B) L'anticipation de l'avenir du rapport d'expertise 227
1) La neutralité du rapport d'expert 227
2) La préparation aux demandes de contre-expertises 230

Chapitre II – La contribution du toxicologue à la manifestation de la vérité 236

Section I – La découverte du rôle essentiel du toxicologue en matière d'empoisonnement à l'arsenic depuis 1836 238
Paragraphe I – La réglementation lacunaire du statut de l'expert toxicologue 239
A) L'absence de consécration spécifique à l'expertise toxicologique dans le Code d'instruction criminelle 239
1) La croissance fulgurante de la toxicologie dans le monde judiciaire 240
2) La consécration implicite de l'expertise toxicologique dans la législation 242
3) Les conséquences d'un cadre législatif flou 244
4) La supervision essentielle de l'autorité judiciaire 249
a) Le rôle de superviseur du juge d'instruction 250
b) Le rôle de superviseur du président de la cour d'assises 255
B) L'encadrement de l'expertise toxicologique par le monde scientifique 260
1) Le transfert implicite du devoir normatif au monde scientifique 260
2) L'accroissement de la dépendance de l'autorité judiciaire 263
Paragraphe II – La réglementation du crime d'empoisonnement dans le Code d'instruction criminelle de 1808 265
A) L'appareil de Marsh comme tremplin vers la manifestation de la vérité à partir de 1836 266
1) Le procédé de Marsh 267
2) Les premières controverses 270
B) Le déroulement de l'expertise chimique à partir 1836 272
1) Les zones anatomiques privilégiées 273
2) Les différentes formes d'arsenic 274
a) L'arsenic pur (AsO) 275

b) L'acide arsénieux (AsO3) 275
c) L'acide arsénique (As O^5) 275
d) Le sulfure d'arsenic jaune (As S^3) 276
3) La réalisation de l'expertise chimique 276
a) L'analyse chimique des substances liquides et solides 276
b) L'analyse chimique des organes vitaux 278

Section II – L'hégémonie de l'expert dans les procès d'empoisonnement à partir du milieu du XIXe siècle 282
Paragraphe I – La frontière poreuse entre le rôle du juge et de l'expert 282
A) Des similarités dans les fonctions 283
1) La recherche de la vérité 283
a) Une quête commune comme facteur de transfert d'autorité 284
b) La construction d'une vérité potentiellement contestable 289
2) Le magistrat, juge du droit et l'expert, juge des faits 293
a) Le pouvoir d'interprétation 293
b) Un pouvoir de conviction et de persuasion 295
B) La nécessaire distinction des fonctions 297
1) Une distinction reposant sur un principe de spécialisation 298
2) Le rôle d'assistance de l'expert 299
Paragraphe II – Un effacement progressif de l'autorité judiciaire au profit de l'expert à partir de 1840 301
A) L'absence de connaissances scientifiques comme frein au pouvoir d'interprétation de l'autorité judiciaire 302
1) Le pouvoir d'appréciation limité du magistrat en l'absence de connaissances scientifiques 303
2) Une remise en question complexe des conclusions de l'expert 308
3) Une remise en cause du rôle du jury criminel dans la manifestation de la vérité 310
a) Une institution critiquée dès sa création 312
b) L'incompétence technique du jury comme argument abolitionniste 314
4) Les propositions d'abolition du jury criminel au profit d'un jury technique 321
B) L'expert Mathieu Orfila, symbole d'une hégémonie de l'expert 323
1) L'ascension d'un homme 324
2) Une figure d'autorité 326

Partie II – La place essentielle de l'intime conviction dans la manifestation de la vérité ..331

Chapitre I – L'instrumentalisation du doute dans l'obtention de la vérité judicaire..... 329

Section I – Le constat des dangers découlant de la « parole d'autorité » de l'expert à la fin du XIXe siècle 336
Paragraphe I – Les premiers constats de la faillibilité de la preuve scientifique à partir de 1840 337
A) La fragilité méthodologique de l'expertise scientifique 337
1) Une sensibilité trop importante 338
2) La mauvaise manipulation de l'appareil 340
3) Les possibles confusion de substances 343
B) Les incertitudes du monde scientifique au XIXe siècle 345
1) Les débats internes à la communauté scientifique 346
a) Les divergences sur la présence naturelle de l'arsenic dans le corps humain 346
b) L'opposition entre approche chimique et clinique de la vérité scientifique 351
2) La rivalité des experts et la « scène judiciaire » 353
3) Les prémisses d'une crise de confiance à partir de 1880 356
Paragraphe II – Du désenchantement à la reconstruction d'une confiance en la science à partir de 1910 359
A) La restauration d'une confiance en la science au début du XXe siècle 360
1) La reconstruction institutionnelle de la confiance en l'expert 360

a) L'instauration de listes d'experts au sein des tribunaux 361
b) L'instauration de laboratoires publics 361
2) La reconstruction méthodique de la confiance en l'expert 363
a) Edmond Locard et la consécration institutionnelle de la science criminalistique 363
b) Le perfectionnement méthodologique de la toxicologie 365
B) Le doute, obstacle ou instrument de vérité ? 367
1) Le doute immodéré 368
2) Le doute méthodique, outil révélateur de vérité 370

Section II – La réaffirmation de la place indispensable du doute dans l'obtention de la vérité depuis l'affaire Besnard (1949-1961) 373
Paragraphe I – L'affaire Marie Besnard (1949-1961) comme épilogue de l'hégémonie de l'expert 373
A) Les prémisses d'une affaire bouleversant l'institution judiciaire et scientifique 374
B) La frénésie des exhumations et l'engrenage judiciaire 379
C) Une instruction à charge 383
D) Le docteur Béroud, symbole de la fin de l'hégémonie de l'expert 387
1) Les manquements commis par les médecins légistes 387
2) Les manquements commis par le docteur Béroud 388
Paragraphe II – La réaffirmation de la place essentielle du doute face à l'incertitude de la science 395
A) La médiatisation du doute : la crise publique de la science judiciaire 395
B) La création infructueuse de nouveaux appareils de détection de l'arsenic en 1934 et 1951 402
1) La méthode Cribier de 1934 402
2) La méthode Griffon de 1951 405
C) De l'affaire Marie Besnard à Besnard : un siècle d'incertitudes scientifique 409
1) Les doutes sur la présence naturelle de l'arsenic dans l'eau et la terre 410
2) La question de l'imprégnation post-mortem du cadavre 415
3) Controverses sur la dose létale de l'arsenic 417

Chapitre II – L'intime conviction, la « clé de voute » de la manifestation de la vérité judiciaire 422

Section I – La prédominance de l'intime conviction face à la preuve scientifique 424
Paragraphe I – La faillibilité constante de la preuve scientifique dans le procès Besnard 424
A) Les incohérences scientifiques justifiant un nouveau renvoi de l'affaire 425
1) Les incohérences des experts du second procès de 1954 425
2) Les interminables actes de procédure 432
B) L'acquittement de Marie Besnard face à l'incertitude probatoire de la science 437
1) Les interminables actes de procédure 438
2) Les incertitudes des résultats d'expertises 442
Paragraphe II – La réaffirmation de la place de l'intime conviction avec le procès Marie Besnard 445
A) L'acquittement de Marie Besnard face à l'incertitude probatoire 445
1) L'utilisation des autres modes de preuve dans le prononcé du verdict 446
2) In dubio pro reo 453
B) La réaffirmation de la suprématie de l'intime conviction dans le procès pénal 458
1) Le rejet de la hiérarchie des preuves à travers l'intime conviction 458
2) « Avez-vous une intime conviction ? » 462

Section II – Le procès Marie Besnard, symbole d'une nécessaire évolution du système judiciaire et scientifique 469
Paragraphe I – Les réformes majeures de l'expertise scientifique 470
A) Les réformes structurelles de l'expertise judiciaire 470
1) La consécration facultative de la collégialité expertale 471
2) Le renforcement du principe du contradictoire dans l'expertise 474
3) L'accréditation des laboratoires de toxicologie 478

B) Les innovations méthodologiques de l'expertise judiciaire 480
1) Les évolutions tenant à la médecine légale 481
2) Les évolutions tenant à la toxicologie 483
a) Les méthodes de séparation des éléments 483
b) Les méthodes de séparation des éléments 487
Paragraphe II – Les réformes majeures du système pénal 490
A) Le renforcement des garanties procédurales de la personne poursuivie 491
1) Le renforcement des droits de la défense 491
2) La préservation de la dignité de l'accusé face à l'exposition médiatique 496
B) Les mutations institutionnelles et réflexions doctrinales contemporaines 501
1) La formation renforcée des magistrats 502
2) Le jury, une institution critiquée, mais garante d'un procès équitable 505

CONCLUSION GENERALE 509

SOURCES 516

BIBLIOGRAPHIE 532

ANNEXES 543

TABLE DES MATIÈRES 544

ANNEXES

université de BORDEAUX

THÈSE PRÉSENTÉE

POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE : DROIT

SPÉCIALITÉ : HISTOIRE DU DROIT

Par Alyssia Favre

La contribution de la preuve scientifique à la manifestation de la vérité judiciaire dans les affaires d'empoisonnement à l'arsenic (1808-1961)

TOME II

Sous la direction :
Des professeurs Laetitia Guerlain et Christophe Lastécouères

Soutenue le 03 juillet 2026

Membres du jury :

M. Yann DELBREL	Professeur, Université de Bordeaux	Président du jury
M. Marc Ortolani	Professeur, Université Côte d'Azur	Rapporteur
M. Mathieu Soula	Professeur, Université Paris Nanterre	Rapporteur
Mme Karen Fiorentino	Professeur, Université de Bourgogne	Examinatrice
Mme Laetitia Guerlain	Professeur, Université de Bordeaux	Directrice de thèse
M. Christophe Lastécouère	Professeur, Université de Bordeaux	Directeur de thèse

ANNEXES

Table des matières

ANNEXES 2
Annexe n° 1 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Compte général de l'administration de la justice criminelle, Paris, Imprimerie Royale, 1827. 11
Annexe n° 2 : Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1850, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1850, p. 1-77. 11
Annexe n° 3 : Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1851 à 1875, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1850, p. 1-77. 12
Annexe n° 4 : Recensement des condamnations prononcées dans 1451 affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1875, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1875, p. 1-77. 12
Annexe n° 5 : Tableau des condamnations prononcées dans 1451 affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1875, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1875, p. 1-77. 13
Annexe n° 6 : Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1900, Paris, Imprimerie Royale, 1876-1900, p. 1-77. 13
Annexe n° 7 : Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1901 à 1925, Paris, Imprimerie Royale, 1901-1925, p. 1-77. 14
Annexe n° 8 : Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1926 à 1949, Paris, Imprimerie Royale, 1926-1949, p. 1-77. 14
Annexe n° 9 : Recensement des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1961, Paris, Imprimerie Royale, 1876-1949, p. 1-77. 15
Annexe n° 10 : Tableau des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1961, Paris, Imprimerie Royale, 1876-1961, p. 1-77. 15
Annexe n° 11 : LECOQ J., « Mesdames les empoisonneuses », Le Petit Journal Illustré, n° 1849, 30 mai 1926, p. 257. 16
Annexe n° 12 : Recensement des distinctions genrés dans le crime d'empoisonnement entre 1825 à 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77. 17
Annexe n° 13 : Tableau de recensement genré du crime d'empoisonnement en France métropolitaine à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77. 17
Annexe n° 14 : Recensement géographique des affaires d'empoisonnements en 1825 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle, Paris, Imprimerie Royale, 1825, p. 16. 18
Annexe n° 15 : Cartographie du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77. 19

Annexe n°16 : Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1825 à 1850 à partir du Compte général de l'administration de la justice, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1850, p. 1-77. 19
Annexe n°17 : Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1851 à 1875 à partir du Compte général de l'administration de la justice, Paris, Imprimerie Royale, 1851-1875, p. 1-77. 21
Annexe n°18 : Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1876 à 1900 à partir du Compte général de l'administration de la justice, Paris, Imprimerie Royale, 1876-1900, p. 1-77. 22
Annexe n°19 : Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1901 à 1925 à partir du Compte général de l'administration de la justice, Paris, Imprimerie Royale, 1901-1925, p. 1-77. 23
Annexe n°20 : Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1926 à 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice, Paris, Imprimerie Royale, 1926-1961, p. 1-77. 24
Annexe n° 21 : Tableau sur la cartographie du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.....25
Annexe n° 22 : Recensement du nombre d'empoisonnements en France métropolitaine entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77. 26
Annexe n° 23 : Recensement du nombre d'homicides simple en France métropolitaine entre 1825 et 1835 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1835, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1835, p. 1-77. 26
Annexe n° 24 : Recensement du nombre d'empoisonnements en France métropolitaine entre 1825 et 1835 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1835, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1835, p. 1-77. 27
Annexe n° 25 : Tableau comparatif sur la commission du crime d'empoisonnement dans les zones urbaines et rurales entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.....27
Annexe n° 26 : Tableau de recensement du nombre d'habitants dans les zones urbaines et rurales entre 1846 et 1938 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77. 27
Annexe n° 27 : Statistiques de l'empoisonnement criminel en France de 1851 à 1863, TARDIEU A., ROUSSIN Z., Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement, Paris, J.-B. Baillière, librairies de l'Académie impériale de médecine, 1867, p. 162.....28
Annexe n° 28 : Tableau des recensements sur les poisons employés dans les affaires d'empoisonnements en France métropolitaine de 1810 à 1961. 28
Annexe n° 29 : Recensement des différentes formes d'utilisation de l'arsenic en France métropolitaine de 1810 à 1961. 29
Annexe n° 30 : Recensement des affaires d'empoisonnements en France métropolitaine dont l'arsenic a été incorporé dans la soupe de 1810 à 1961. 30
Annexe n°31 : Pourcentage des empoisonnements arsenicaux commis au sein et en dehors de la cellule familiale en France métropolitaine de 1810 à 1929. 30
Annexe n° 32 : Relation entre la victime et l'accusé en France métropolitaine dans le crime d'empoisonnement à l'arsenic de 1810 à 1961.....31
Annexe n° 33 : Pourcentage des recensements genrés des accusés du crime d'empoisonnement à l'arsenic en France métropolitaine de 1810 à 1961. 31
Annexe n° 34 : Pourcentage des tentatives et des empoisonnements arsenicaux consommées dans la France métropolitaine de 1810 à 1929.....32

Annexe n° 35 : Catégories socio-professionnelles des empoisonneurs à l'arsenic dans la France métropolitaine de 1810 à 1961. 32
Annexe n° 36 : Âges des empoisonneurs à l'arsenic dans la France métropolitaine de 1810 à 1961. . 33
Annexe n° 37 : Verdict rendu par la cour d'assises de la Charente-Maritime, Affaire Pierre Lambert, AD de la Charente-Maritime, Fond d'archives judiciaires, 24 avril 1819, cote 2U3 403, p. 1. 33
Annexe n° 38 : Rapport d'expertise des pharmaciens, Affaire Pierre Lambert, AD de la Charente-Maritime, Fond d'archives judiciaires, 17 mai 1818, cote 2U3 403, n°36, p. 3. 34
Annexe n° 39 : Rapport du médecin légiste en date du 10 juillet 1905, Affaire Henriette Canaby, AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, pièce n°152, p. 12 34
Annexe n° 40 : Rapport du médecin légiste en date du 10 juillet 1905, Affaire Henriette Canaby, AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, pièce n°152, p. 13 35
Annexe n° 41 : Acte d'accusation du Procureur Général en date du 5 juillet 1832, Affaire François Gicailleau, AD de la Charente-Maritime, Fond d'archives judiciaires, 1832, cote 2U3/932, pièce n°39, p. 2. 35
Annexe n° 42 : Rapport d'autopsie de Pierre Cazade en date du 1er juillet 1925, Affaire Marie Lafargue, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1926, cote 4U138, pièce n°260, p. 6-7. 35
Annexe n° 43 : Rapport d'autopsie de Charles Gras en date du 22 janvier 1855, Affaire Marie Moneslié, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1855, cote 2U2/680, p. 2. 36
Annexe n° 44 : Rapport du médecin légiste en date du 9 avril 1832, Affaire François Gicailleau, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 1832, cote 2U932 p. 2. 36
Annexe n°45 : Acte d'accusation du Procureur du Roi en date du 30 août 1831, Affaire Philibert Béset Morissot, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1831, cote 2U1433 p. 2. 37
Annexe n° 46 : Rapport médico-légal en date du 17 avril 1925, Affaire Marie Lafargue veuve Cazade dite Berthe, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1926, cote 4U138, pièce n°254, p. 1. 38
Annexe n° 47 : Prélèvements osseux, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, non daté, cote 79w698. 38
Annexe n° 48 : Rapport d'autopsie de Sophie Tourette épouse Poitiset, Affaire Pierre Laget, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1931, cote 2U2/1236, pièce n°21, p. 4. 39
Annexe n° 49 : Rapport des pharmaciens Étienne Pons et Jacques Montagnac en date du 5 juin 1820, Affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, pièce n°26, cote 4U180, p. 1. 39
Annexe n° 50 : Rapport des pharmaciens Etienne Pons et Jacques Montagnac en date du 5 juin 1820, Affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, pièce n°26, cote 4U180, p. 1. 39
Annexe n°51 : Rapport des médecins légistes Perier et Mente en date du 28 octobre 1830, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 18 octobre 1831, cote 4U183, p. 3. 40
Annexe n° 52 : Rapport des médecins légistes Perier et Mente en date du 28 octobre 1830, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 18 octobre 1831, cote 4U183, p. 4. 40
Annexe n° 53 : Rapport d'autopsie du médecin légiste Rimari en date du 11 juin 1845, Affaire Jeanne ort, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 11 juin 1845, cote 2U787, p. 4. 40
Annexe n° 54 : Rapport d'analyse toxicologique de l'expert chimiste Faustin Malaguetti en date du 1er juillet 1845, Affaire Jeanne Bertin, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 1er juillet 1845, cote 2U787, p. 4. 41
Annexe n° 55 : Méthode de la réduction sèche, Image générée par bing image creator. 41
Annexe n° 56 : Méthode du test par précipité, Image générée par bing image creator. 42
Annexe n° 57 : Méthode du test au sulfure d'hydrogène, Image générée par bing image creator. ... 42
Annexe n° 58 : Méthode du test colorimétrique, Image générée par bing image creator. 43

Annexe n° 59 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 79w599, p. 47. 43
Annexe n° 60 : Lettre adressée par le juge d'instruction au Docteur Béroud, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 3 mai 1950, 79w600, pièce n° 264, p. 1. 44
Annexe n° 61 : Acte d'accusation du Procureur du roi en date du 29 juillet 1830, Affaire Jean Paître, AD des Deux sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaires, 2U1503, p. 3. 44
Annexe n° 62 : Rapport du pharmacien Pierre Prosper Malabert, Affaire Jean Paître, AD des Deux sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaires, 14 avril 1830, 2U1503, p. 3. 45
Annexe n° 63 : Arrêt de mise en accusation de Marie Capdefosse, Affaire Marie Capdefosse, AD de la Haute-Garonne Fonds d'archives judiciaires, 14 mai 1821, 2U3/62 n°918, n°18, p. 4-5. 45
Annexe n° 64 : Lettre de la mère de Charles Lafarge, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 15 janvier 1840, 5U88, n°211, p. 3. 45
Annexe n° 65 : Ordonnance du juge d'instruction, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 2 avril 1840, 5U88, n°211, p. 1. 46
Annexe n° 66 : LAFARGE M., Mémoires de Madame Lafarge, Paris, Lévy frères, 1841, p. 253. 46
Annexe n° 67 : Rapport d'expertise graphologique par Edmond Locard, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 28 septembre 1949, 79 w 602, n°360, p. 11. 47
Annexe n° 68 : Rapport d'expertise graphologique par Edmond Locard, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 28 septembre 1949, 79 w 602, n°360, p. 22. 48
Annexe n° 69 : Interrogatoire de Marie Besnard par le juge d'instruction sur le décès d'Auguste Antigny, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 15 juin 1950, 79 w 601, n°451, p. 2. 49
Annexe n° 70 : Interrogatoire de Marie Besnard par le juge d'instruction sur le décès des sœurs Lalleron, Affaire Marie Lafarge, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 6 mars 1950, 79 w 601, n°803, p. 1. 49
Annexe n° 71 : Acte d'accusation du Procureur Général du roi en date du 1er août 1820, Affaire Anne Bataille veuve Fariel, AD du Lot et Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 4U180, n°57, p. 2. 50
Annexe n° 72 : Interrogatoire de Marie Reine Labasse veuve Vielcazal, Affaire Marie Reine Labasse veuve Vielcazal, AD du Lot et Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 21 août 1925, 4U223, n°38, p. 9. 50
Annexe n°73 : Photographie de l'exhumation du cadavre de Marie Virginie Lalleron, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, non daté, 79 w 601, n°778, p. 1. 50
Annexe n° 74 : Photographie d'un cadavre exhumé, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 14 juin 1958, 79 w 605, p. 1. 51
Annexe n° 75 : Maquette du cimetière de Loudun, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 16 février, 79 w 607, p. 1-2. 52
Annexe n°76 : Rapport d'analyse de l'expert Orfila, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 14 juin 1840, 5 U 89, n°15, p. 3 et 5. 54
Annexe n° 77 : Rapport du médecin légiste le Docteur Lande, Affaire Henriette Canaby, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 30 juin 1905, cote 2 U 894, p. 7. 55
Annexe n° 78 : Rapport du médecin légiste le Docteur Lande, Affaire Henriette Canaby, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 30 juin 1905, cote 2 U 894, p. 8. 55
Annexe n° 79 : Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 139. 55
Annexe n° 80 : Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 140-141. 56
Annexe n° 81 : Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 142. 56
Annexe n° 82 : Bibliographies médicales, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, 79 w 599. 57

Annexe n° 83 : Rapport du pharmacien Henri Breton accompagné des médecins Camille Leroy et Baptiste Charvet en date du 17 novembre 1861, Affaire François Livache, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 1862, cote 4U374, pièce n°78, p. 1.....58
Annexe n° 84 : Rapport du pharmacien Henri Breton en date du 23 novembre 1861, Affaire François Livache, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 1862, cote 4U374, pièce n°79, p. 2.....58
Annexe n° 85 : Rapport du Professeur en chimie Jean-Antoine Étienne René et du pharmacien Pierre Fleurot en date du 7 août 1839, Affaire Louis Mercier, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 4.....59
Annexe n° 86 : Rapport des experts Mathieu Orfila et Alphonse Devergie en date du 26 mars 1839, Affaire Louis Mercier AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 16. 59
Annexe n° 87 : Acte d'accusation du procureur de la république (non daté), Affaire Louis Mercier, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 4. 59
Annexe n° 88 : Rapport de l'expert toxicologue Jules et du pharmacien Besias en date du 9 septembre 1836, Affaire Hilaire Attané, AD de la Haute-Garonne, Fond d'archives judiciaires, 1837, 2U3/87, p. 1. 60
Annexe n° 89 : Rapport de l'expert toxicologue Jules et du pharmacien Besias en date du 9 septembre 1836, Affaire Hilaire Attané, AD de la Haute-Garonne, Fond d'archives judiciaires, 1837, 2U3/87, p. 1. 60
Annexe n° 90 : Déposition de Mathieu Orfila, Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 139. 60
Annexe n° 91 : Arrêt de la cour d'assises de la Vienne rendu le 25 février 1952, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1952, cote 79w602, p. 2-3. 60
Annexe n° 92 : Méthode de Reinsch, Image générée par bing image creator.....61
Annexe n° 93 : Premier appareil de Marsh d'après sa forme originale conçue par James Marsh en 1836. 62
Annexe n° 94 : Second appareil de Marsh d'après sa forme originale conçue par James Marsh en 1836. 62
Annexe n° 95 : Appareil de Marsh modifié par Mathieu Orfila. 62
Annexe n° 96 : Déposition à l'audience du chimiste Mathieu Orfila en date du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, pièce n°2717, p. 141. 63
Annexe n° 97 : Appareil de destruction des matières organiques par l'acide sulfurique.....64
Annexe n° 98 : Second appareil de destruction des matières organiques par l'acide sulfurique sous forme de ballon de verre. 64
Annexe n° 99 : Réquisitoire définitif du procureur de la République, Affaire Félix Ramade, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1935, 2U2/1258, p. 1.....65
Annexe n° 100 : Conclusions de l'expert Jean Cavalie, Affaire Félix Ramade, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1935, 2U2/1258, n°137 p. 4. 66
Annexe n° 101 : Rapport d'analyse toxicologique des experts André Bernard, Lucien Bonnet et Hippolyte Mane Carrière en date du 20 janvier 1858, Fonds d'archives judiciaires, 1858, 2U2/693, n° 29, p. 5.....66
Annexe n° 102 : Rapport d'analyse toxicologique des experts André Bernard, Lucien Bonnet et Hippolyte Mane Carrière en date du 20 janvier 1858, Fonds d'archives judiciaires, 1858, 2U2/693, n° 29, p. 4.....66
Annexe n° 103 : Arrêt de rejet rendue par la Cour de cassation, Affaire François Sarrazin, AD de la Charente Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 1815, 2U3/124, p. 6.....67
Annexe n° 104 : Mémoire déposé par les défenseurs de Marie Besnard. Réponse au rapport des experts toxicologues désignés par la Cour de Poitiers, Affaire Marie Besnard, Fonds d'archives judiciaires,1953, cote 79 w599, p. 2.....67
Annexe n° 105 : Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard, Fonds d'archives judiciaires,1960, cote 79 w607, p. 1.....68

Annexe n° 106 : Document adressé au Président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard, Fonds d'archives judiciaires,1960, cote 79 w607, p. 3.....69
Annexe n° 107 : Document adressé au Président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard, Fonds d'archives judiciaires,1960, cote 79 w607, p. 4.....69
Annexe n° 108 : Ordonnance rendue en la Chambre du Conseil, Affaire Victorine Cumon, AD de la Dordogne, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U171, p. 6.....70
Annexe n° 109 : Rapport d'analyse toxicologique des expert Orfila, Devergie et Olivier, Affaire Louis Mercier, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 9. 70
Annexe n° 110 : Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 140. 71
Annexe n° 111 : Lettre de Mathieu Orfila adressé au juge d'instruction en date du 20 mars 1839, Affaire Louis Mercier, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 140.....71
Annexe n°112 : Adrien Pleytel, Caricature de l'expert Orfila à l'occasion de l'affaire Marie Lafarge, dans L'humour du palais, Paris, A. Michel, 1925, p. 64. 72
Annexe n°113 : Daumier H., L'amitié d'un Grand Chimiste n'est pas un Bienfaits des Dieux, 1841. 72
Annexe n° 114 : Interrogatoire de Marie Besnard en date du 9 mai 1949, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n° 172, cote 79w599, p. 6.....73
Annexe n° 115 : Déposition du témoin Louise Pintou en date du 26 avril 1949, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°112, cote 79w599, p. 2. 73
Annexe n° 116 : Lettre de dénonciation d'Auguste Massip au Juge d'instruction en date du 4 novembre 1947, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1947, pièce n°108, cote 79w600, p. 1. 73
Annexe n° 117 : Administration de l'enregistrement des domaines et du timbre : succession de Léon Besnard, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1947, pièce n°183, cote 79w600, p. 1- 4. 74
Annexe n° 118 : Manuscrit de Marie Besnard, Mes Mémoires, Archives personnelles de la famille Faveau-Colombier, s.e., s.d., p. 12. 75
Annexe n° 119 : Lettre du juge d'instruction Roger adressé à Maître du Cluzeau en date du 1er août 1949, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, cote 79w599, p. 46-47. 76
Annexe n°120 : Ordonnance de jonction, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1950, pièce n°39, cote 79w600, p. 1.....76
Annexe n° 121 : Mandat de dépôt en date du 21 juillet 1949, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°70, cote 79w600, p. 1. 77
Annexe n° 122 : Rapport d'analyse graphologique d'Edmond Locard en date du 21 juillet 1949, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°9270, cote 79W602, p. 1.....78
Annexe n° 123 : Rapport d'analyse graphologique d'Edmond Locard en date du 21 juillet 1949, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°9270, cote 79W602, p. 20.....78
Annexe n° 124 : Lettre anonyme envoyé par Marie Besnard au Juge d'instruction de Poitiers selon le graphologue Edmond Locard en date du 9 juin 1949, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°B cote 79W601, p. 1. 79
Annexe n° 125 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1953, cote 79W599, p. I. 80
Annexe n° 126 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1953, cote 79w599, p. 18 - 19. 80

Annexe n° 127 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599. 81
Annexe n° 128 : Docteur Béroud analysant les 6 tubes comportant un anneau de Marsh, photographie du procès de Poitiers, 1952, Archives personnelles de la famille Favreau-Colombier. 83
Annexe n° 129 : Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon en date du 6 mars 1952, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 13. 83
Annexe n° 130 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 53. 83
Annexe n° 131 : « L'empoisonneuse de Loudun : 13 morts, 7 crimes, un héritage », Point de vue : images du monde, 8 septembre 1949, n°66, p. 2. 84
Annexe n° 132 : Marie Besnard est bien l'empoisonneuse de Loudun, Qui ? Détective, 22 août 1949, n°164, p. 1. 84
Annexe n° 133 : « Arsenic et vieilles dentelles », Qui ? Détective, 1949, p. 3. 85
Annexe n° 134 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », Paris Match, 20 -27 mars 1954, p. 28. 85
Annexe n° 135 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », Paris Match, 20 -27 mars 1954, p. 29. 86
Annexe n° 136 : « Marie Besnard », Les femmes de notre siècle, Paris, non daté, p. 141. 87
Annexe n° 137 : « Et si Marie Besnard était innocence », Paris Match, 30 juillet 1960, p. 44-45. 88
Annexe n° 138 : Tableau graduel du dosage de l'arsenic au milligramme près par la méthode de Cribier, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599. 88
Annexe n° 139 : Rapport du médecin légiste Lande en date du 25 octobre 1905, Affaire Henriette Canaby, AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, p. 4 89
Annexe n° 140 : Graphique sur la radioactivité de l'arsenic dans les cheveux de Léon Besnard réalisé par Joliot-Curie dans le rapport annexe d'examens toxicologiques des Professeurs Lemoigne, Truhault et Savel , AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79W606, p. 123. 89
Annexe n° 141 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 92. 89
Annexe n° 142 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 31. 90
Annexe n° 143 : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE., Arsenic et mercure dans les sols : les zones exposées en France, décembre 2021, 2 p. 90
Annexe n° 144 : Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 87. 91
Annexe n° 145 : Photographies des experts Kohn-Abrest (à gauche), Griffon (au centre) et du Professeur Piédelèvre (à droite), lors du second procès à Bordeaux de Marie Besnard. Photographies extraites de l'ouvrage de FAVREAU-COLOMBIER J., Le procès du siècle, op. cit., p. 247 91
Annexe n° 146 : Rapport du médecin légiste Lande en date du 25 octobre 1905, Affaire Henriette Canaby, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, p. 18. 92
Annexe n° 147 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 64. 92

Annexe n° 148 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 60. 93

Annexe n° 149 : Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 34. 93

Annexe n° 150 : Mémoire des défenseurs de Marie Besnard, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w605, p. 26-27. 94

Annexe n° 151 : Photographie du Professeur Piédelièvre à la barre lors du second procès de Marie Besnard en 1961, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 94

Annexe n° 152 : Photographie Marie Besnard arrivant à l'audience, le lundi 20 novembre 1961, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 95

Annexe n° 153 : Photographie des avocats de Marie Besnard avant le procès le lundi 20 novembre 1961, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 95

Annexe n° 154 : Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 78. 96

Annexe n° 155 : Photographie du Professeur Piédelièvre arrivant au tribunal le mercredi 22 novembre 1961, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 96

Annexe n° 156 : Photographie des experts procédant aux dernières exhumations en 1958, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1958, cote 79 w608. 97

Annexe n° 157 : Retranscription de l'audition du Professeur Piédelièvre lors du procès de 1961, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1961, cote 79 w608, p. 54... 97

Annexe n° 158 : Rapport d'expertise psychologique de Marie Besnard en date du 30 avril 1950, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w602, p. 26. 98

Annexe n° 159 : Lettre de Maître Gautrat adressé au Président de la cour d'assises de Bordeaux en date du 24 juillet 1953, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w599, p. 4. 98

Annexe n° 160 : Photographies de Marylou Garnier et Simone Coupier dites « les moutons » lors du dernier procès en 1961, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 99

Annexe n° 161 : Photographie de Louise Pintou déposant à la barre en 1961, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 99

Annexe n° 162 : Photographie de Auguste Massip, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 99

. 100

Annexe n° 163 : Arrêt prononçant l'acquittement de Marie Besnard le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 79w607, p. 5. 100

Annexe n° 164 : Arrêt prononçant l'acquittement de Marie Besnard le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, Affaire Marie Besnard, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 79w607, p. 1-5. 101

Annexe n° 165 : Extrait des minutes de la Cour de cassation en date du 12 décembre 1840, Affaire Marie Lafarge, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, 5U88, n°189, p. 3. 103

Annexe n° 166 : Arrêt prononçant la condamnation de Felix Ramade le 28 octobre 1935, Affaire Felix Ramade, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaire, 2U2/1258, p. 1. 104

Annexe n° 167 : Marie Besnard et ses avocats Maître Gautrat et Favreau-Colombier le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 104

Annexe n° 168 : Une du journal Confidence à propos de l'affaire Marie Besnard, 1961. 105

Annexe n° 169 : Rapport du médecin Toursaint en date du 8 septembre 1851, Affaire Hélène Jégado, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaire, 1851, 2U861, p. 1. 105
Annexe n° 170 : Rapport du médecin Le Diberder en date du 7 septembre 1851, Affaire Hélène Jégado, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaire, 1851, 2U861, p. 1. 106
Annexe n°171 : Méthode de séparation des éléments : la chromatographie ionique, Image générée par bing image creator. 107
Annexe n° 172 : Méthode d'analyse des éléments : la spectrométrie d'absorption et d'émission atomiques, Image générée par bing image creator..... 107
Annexe n° 173 : Méthode d'analyse des éléments : la spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif, Image générée par bing image creator. 108
Annexe n°174 : Marie Besnard et sa mantille noire au premier procès, Affaire Marie Besnard, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier. 108
FICHES DE SYNTHÈSE DES AFFAIRES D'EMPOISONNEMENT À L'ARSENIC 109

Annexe n° 1 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, Paris, Imprimerie Royale, 1827.

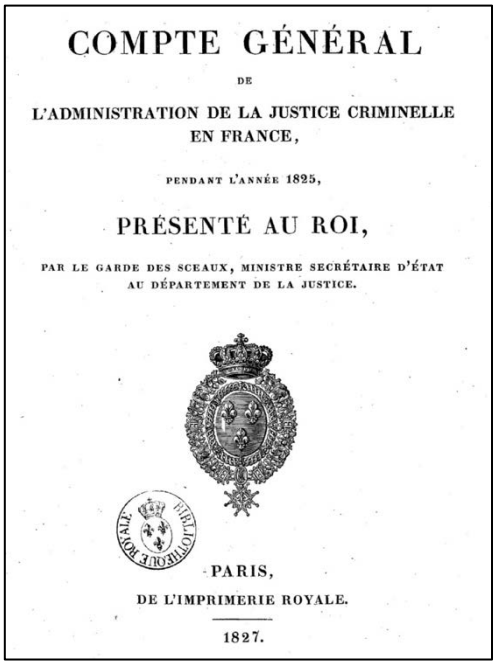

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE,

PENDANT L'ANNÉE 1825,

PRÉSENTÉ AU ROI,

PAR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1827.

Annexe n° 2 : *Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1850*, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1850, p. 1-77.

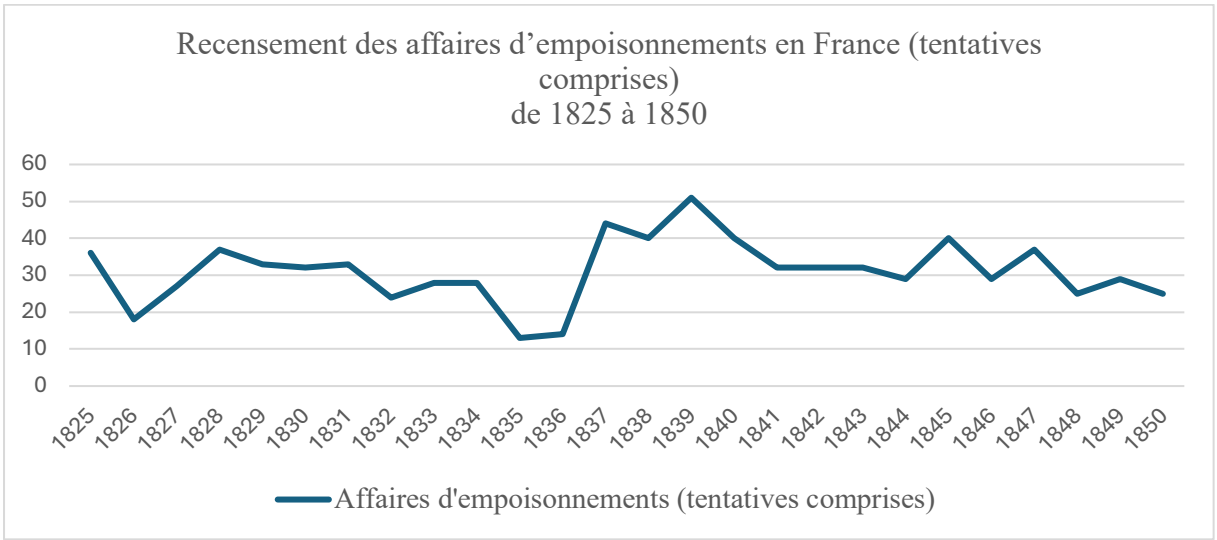

Annexe n° 3 : ***Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1851 à 1875*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1850, p. 1-77.**

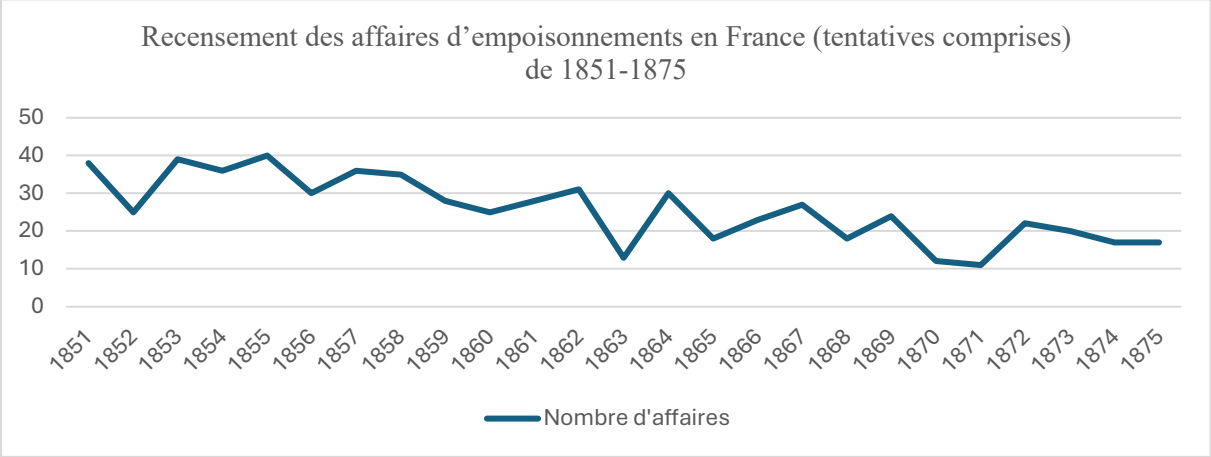

Annexe n° 4 : ***Recensement des condamnations prononcées dans 1451 affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1875*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1875, p. 1-77.**

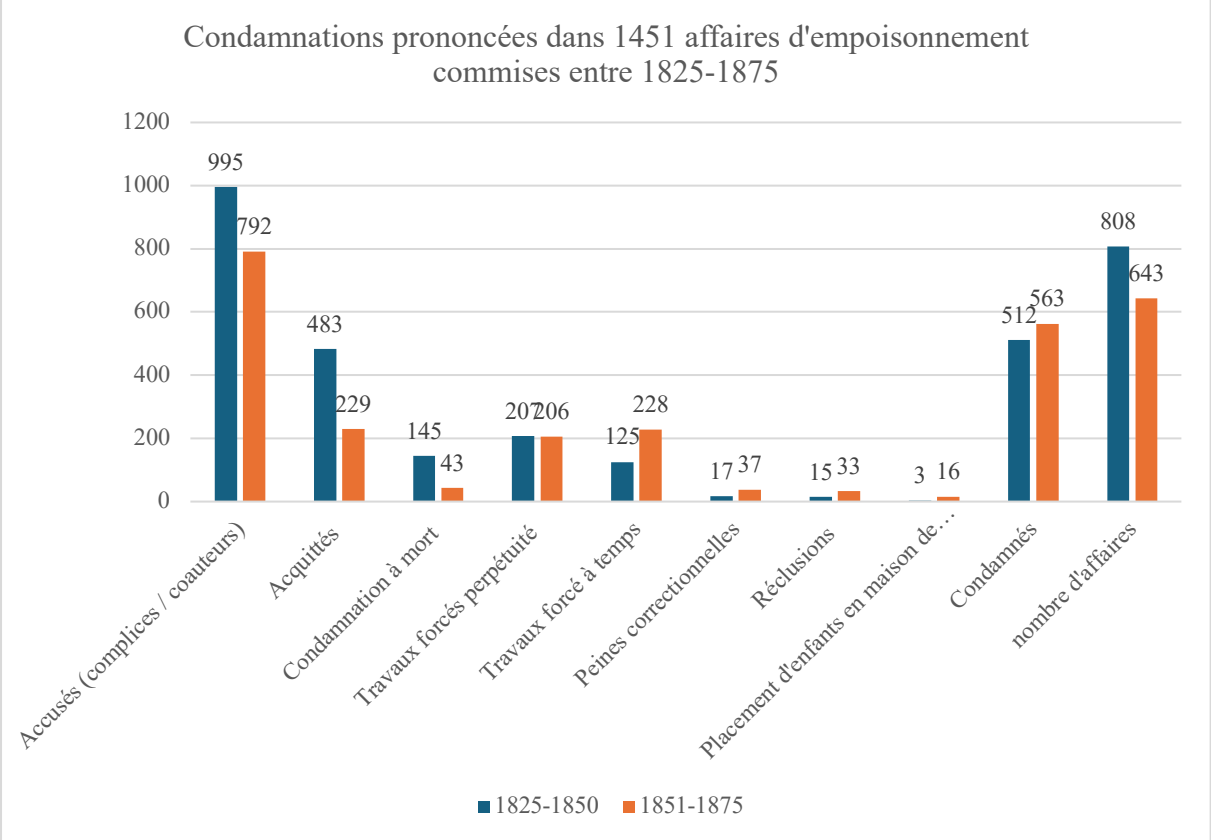

Annexe n° 5 : ***Tableau des condamnations prononcées dans 1451 affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1875*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1875, p. 1-77.**

	Condamnés	Acquittements	Accusés (complices / coauteurs)
1825-1850	512 (51%)	483 (49%)	995
1851-1875	566 (71%)	229 (29%)	795

Annexe n° 6 : ***Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1900*****, Paris, Imprimerie Royale, 1876-1900, p. 1-77.**

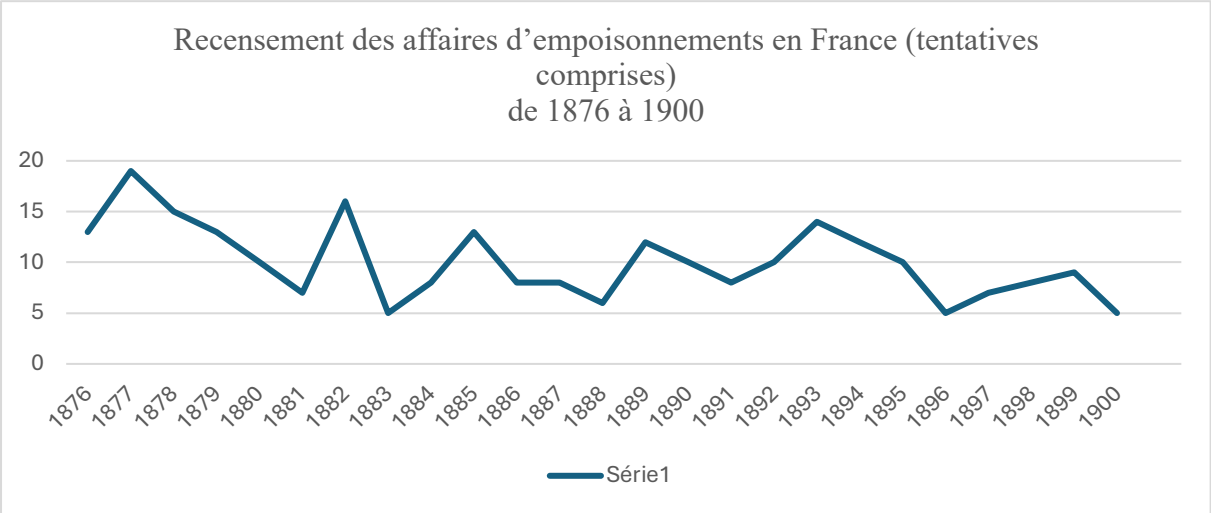

Annexe n° 7 : ***Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1901 à 1925*****, Paris, Imprimerie Royale, 1901-1925, p. 1-77.**

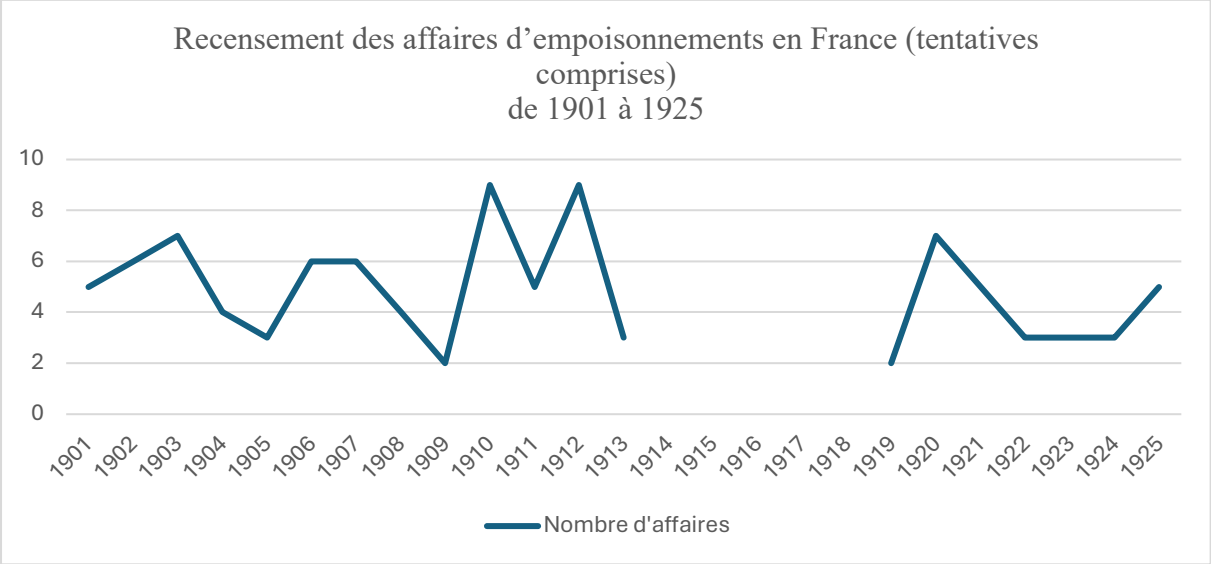

Annexe n° 8 : ***Recensement des affaires d'empoisonnements en France (tentatives comprises) à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1926 à 1949*****, Paris, Imprimerie Royale, 1926-1949, p. 1-77.**

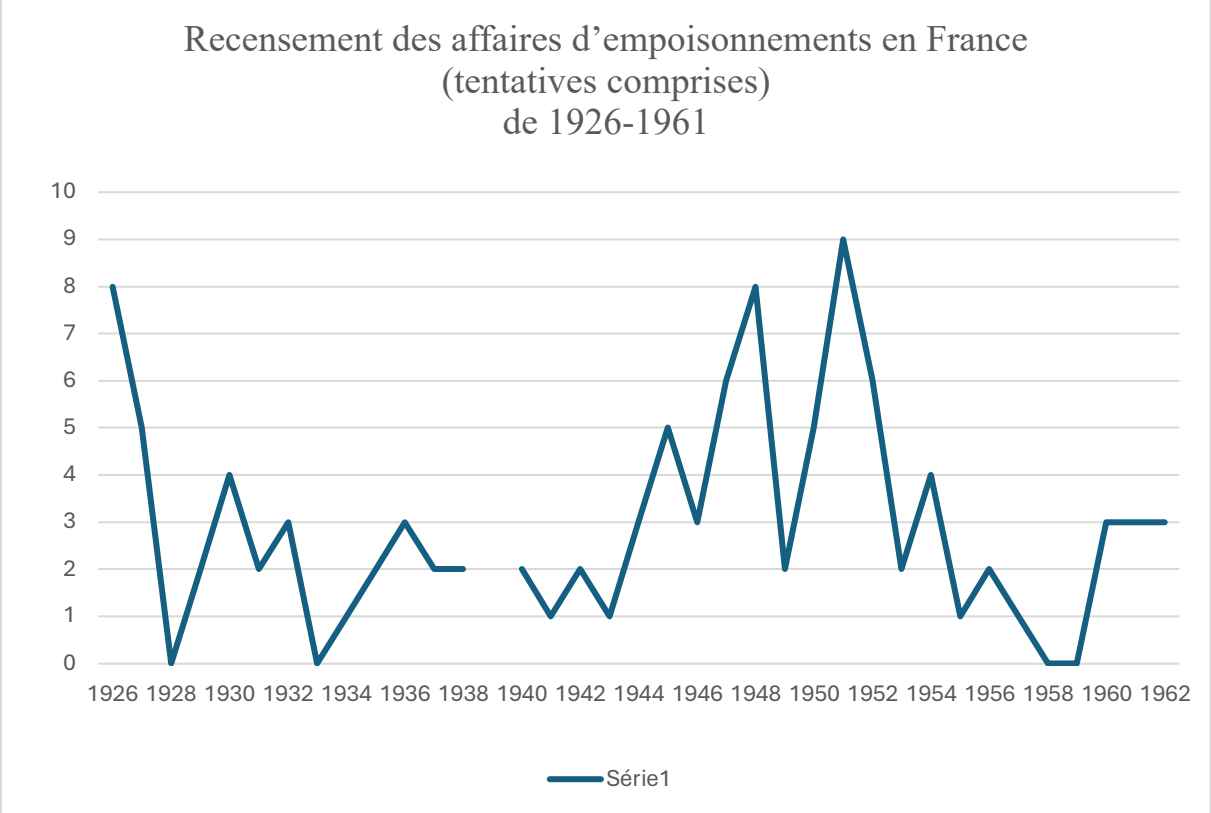

Annexe n° 9 : ***Recensement des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1961*****, Paris, Imprimerie Royale, 1876-1949, p. 1-77.**

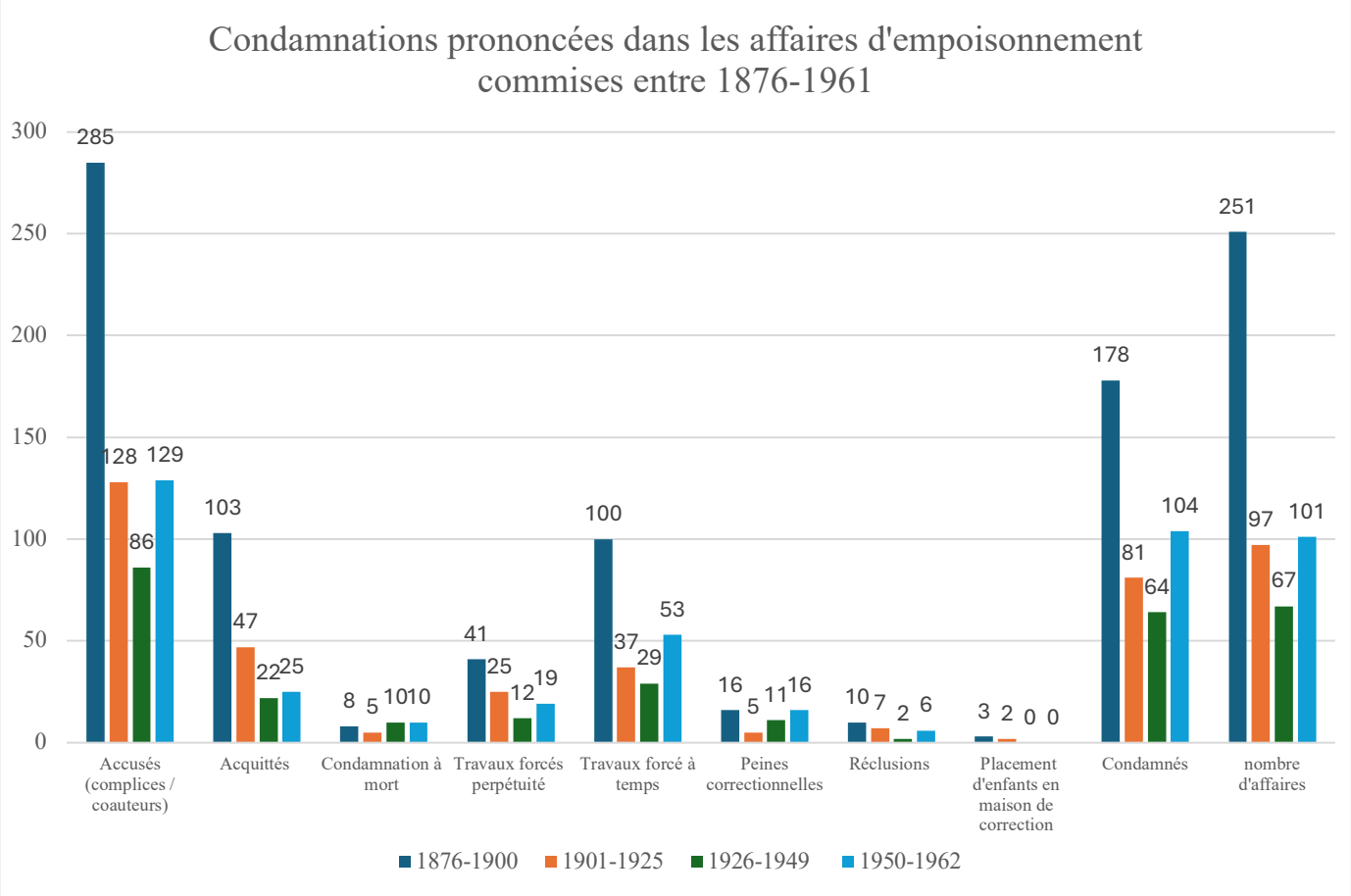

Annexe n° 10 : ***Tableau des condamnations prononcées dans les affaires d'empoisonnements à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1876 à 1961*****, Paris, Imprimerie Royale, 1876-1961, p. 1-77.**

	Condamnés	Acquittements	Accusés (Complices / coauteurs)
1876-1900	178 (62%)	103 (36%)	285
1901-1925	81 (63%)	47 (37%)	128
1926-1949	64 (74%)	22 (26%)	86
1950-1961	37	3	43

	(86,5%)	(6,5%)	

Annexe n° 11 : LECOQ J., « Mesdames les empoisonneuses », *Le Petit Journal Illustré*, n° 1849, 30 mai 1926, p. 257.



MIETTES DU PASSÉ

MESDAMES LES EMPOISONNEUSES

UNE empoisonneuse, récemment, fut condamnée à mort — une empoisonneuse qui tua pour le plaisir de tuer, criminelle aussi insensible que l'était la Brinvilliers, aussi grossière que le fut la Voisin, un monstre, en un mot, un de ces êtres dénaturés qui semblent résumer en eux tous les vices, toutes les hontes, tous les crimes.

On sait que le poison est, par excellence, l'arme criminelle des femmes. Le professeur Gilbert, de l'Académie des Sciences, qui fit d'importants travaux sur la toxicologie, et particulièrement sur l'arsenic, constatait naguère que, sept fois sur dix, les crimes d'empoisonnement avaient des femmes pour auteurs.

Depuis Locuste, que de femmes criminelles ont usé du poison, et surtout de l'arsenic ! L' « acquetta di Napoli », ou « acqua Toffana », ainsi nommée de son inventrice, l'empoisonneuse Toffana, qui fit à elle seule, s'il faut en croire les chroniques, plus de six cents victimes en Italie, au XVe siècle, n'était autre chose qu'une dissolution limpide d'acide arsénieux.

La Brinvilliers, la Voisin, la Vigoureux, empoisonnaient leurs victimes surtout avec de l'arsenic.

La marquise de Brinvilliers fut le type de l'empoisonneuse dilettante. Cette femme répandait le poison autour d'elle sans le moindre motif de haine. Elle tuait ses parents, elle immolait ses amis. Sous l'aspect d'une dame charitable, elle allait porter aux malades de l'Hôtel-Dieu, aux pauvres gens dans leurs mansardes, les petits gâteaux à l'arsenic et les bonbons au sublimé.

Quand l'empoisonneuse pouvait assister à leur agonie, sa jouissance était extrême ; mais le plus souvent, la seule joie de penser qu'ils étaient morts par elle suffisait à la satisfaire.

De même que la « coco » aujourd'hui nous vient d'Allemagne, l'arsenic, en ce temps-là, était importé d'Italie. La marquise de Brinvilliers le faisait venir de Florence. Elle l'expérimenta d'abord sur une brave fille de chambre, Françoise Roussel, qui lui était profondément

empoisonné la jeune reine Marie-Louise d'Orléans.

Une sœur de la Mancini aurait également servi de l'arsenic à son mari... Et combien d'autres encore !...

Le roi dut créer un tribunal spécial, la chambre royale de l'Arsenal, ou Chambre ardente, rien que pour juger les procès d'empoisonnement. Et, devant cette chambre, on s'aperçut que les victimes des empoisonneuses qui terrorisaient Paris, se comptaient par centaines.

En vain, d'ailleurs, fit-on de sévères exemples. La Brinvilliers eut la tête tranchée ; la Voisin et la Vigoureux furent brûlées vives en Grève. D'autres empoisonneuses subirent le dernier supplice. Mais cela ne valentit pas l'ardeur criminelle des femmes décidées à se débarrasser de leur mari.

Dans la dernière année du siècle, un procès sensationnel passionna Paris : c'était celui d'An-

Mais Mme Lafarge fut-elle coupable ?... Ne le fut-elle pas ?... En dépit de la condamnation qui la frappa, le procès reste toujours pendant devant l'opinion publique. On sait que Lafarge mourut après avoir mangé d'un gâteau à la crème que sa femme lui avait envoyé de leur propriété de Glandin, alors qu'il se trouvait à Paris. Le chimiste Orfila, ayant examiné les viscères de Lafarge, déclara y avoir trouvé une quantité d'arsenic suffisante pour avoir causé la mort. Mais Raspail, reprenant après lui les expériences, prétendit que la quantité d'arsenic découverte dans les intestins de Lafarge était normale dans tout corps humain.

Depuis lors, on a reconnu, en outre, que certaines crèmes, cessant d'être fraîches, secrètent spontanément des toxines capables d'empoisonner ceux qui les absorbent.

Marie Cappelle, femme Lafarge, ayant été condamnée aux travaux forcés, ne cessa jamais

vouée » qui n'avait qu'un tort, celui de mêler de l'arsenic à la cuisine qu'elle servait à ses maîtres. Cette abominable créature, dans laquelle certains criminalistes n'ont voulu voir qu'une hystérique, une maniaque du crime, n'en fut pas moins condamnée à mort et guillotinée.

En 1868, la cour d'assises de Genève condamna à vingt ans de travaux forcés la garde-malade Marie Janneret, coupable de neuf empoisonnements. Celle-ci aussi tuait sans raison et peut être considérée également comme une monomane du poison.

Mais plus souvent, l'empoisonneuse donne la mort pour se débarrasser d'un mari gênant et pour reprendre sa liberté : tel fut le cas d'Hélène Dantiloff, qui empoisonna son mari avec de la liqueur de Fowler, et celui de Mme Joniaux, de Mme Martarell et de quelques autres.

En 1887, on jugea, à La Haye, la femme Van der Linden, qui avoua avoir, en vingt ans, empoisonné cent deux personnes. Celle-ci avait, en commettant ses crimes, un but bien déterminé. Elle faisait inscrire à leur insu ses victimes désignées comme membres d'une société de secours mutuels. Elle faisait la demande en leur nom, payait une ou deux cotisations, puis leur administrait tout doucement de l'acide arsénieux. Elle touchait alors les secours de maladie et, en cas de mort, les frais funéraires.

Quelques procès de femmes empoisonneuses ont marqué dans les annales judiciaires depuis le début du siècle nouveau.

Au mois d'octobre 1904, c'est celui des empoisonnements de Saint-Clar. Mme Galtié, accusée d'avoir empoisonné son mari et son frère pour toucher l'assurance qu'elle leur avait fait contracter, et sa grand'mère pour en hériter, fut condamnée à vingt ans de travaux forcés.

Trois mois plus tard, à Marseille, c'est l'affaire non moins retentissante de l'empoisonnement de M. Massol, commissaire de la Marine, par sa femme.

Annexe n° 12 : ***Recensement des distinctions genrés dans le crime d'empoisonnement entre 1825 à 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.**

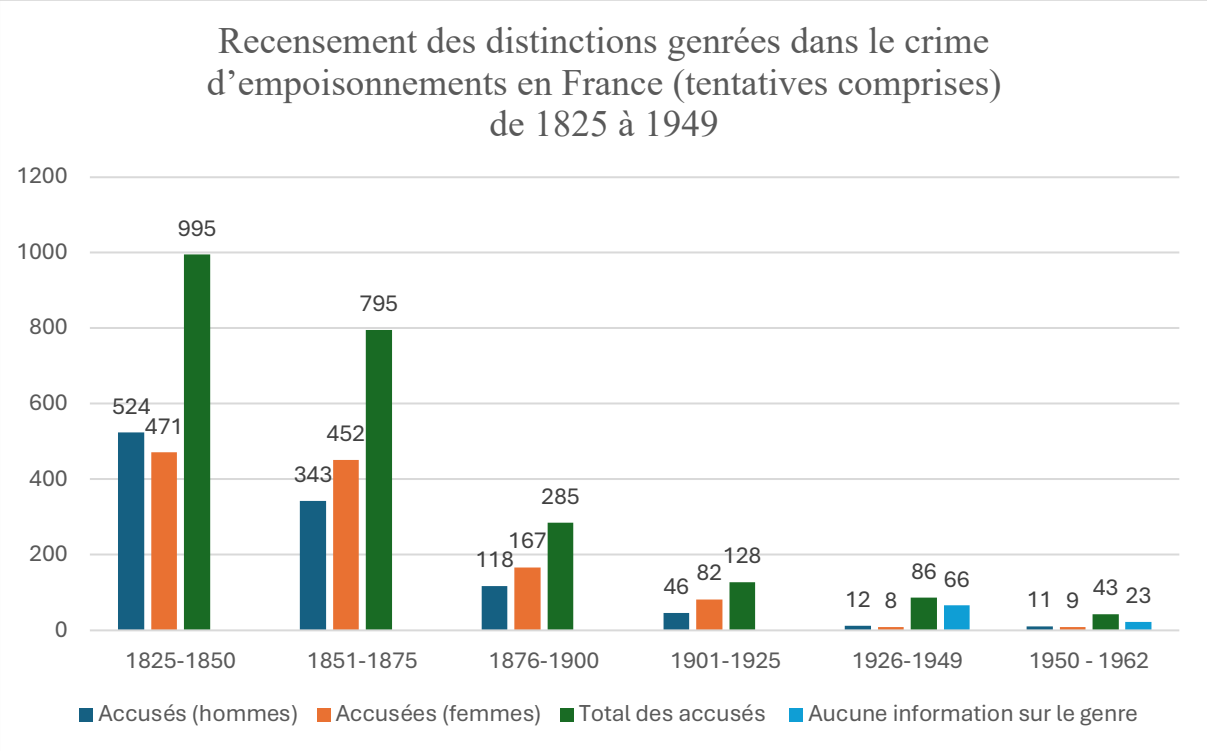

Annexe n° 13 : ***Tableau de recensement genré du crime d'empoisonnement en France métropolitaine à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.**

	Accusés (hommes)	Accusées (femmes)	Aucune information sur le genre	Nombre total des accusés
1825-1850	524 (53%)	471 (47%)		995
1851-1875	343 (43%)	452 (57%)		795
1876-1900	118 (41%)	167 (59%)		285
1901-1925	46 (36%)	82 (64%)		128
1926-1949	12 (14%)	8 (9%)	66 (77%)	86
1950-1961	11	9	23	43

	(26%)	(21%)	(53%)	
Totaux	**= 1054 (45%)**	**= 1189 (51%)**	**= 86 (4%)**	**= 2332 (100%)**

Annexe n° 14 : ***Recensement géographique des affaires d'empoisonnements en 1825 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle,*** **Paris, Imprimerie Royale, 1825, p. 16.**

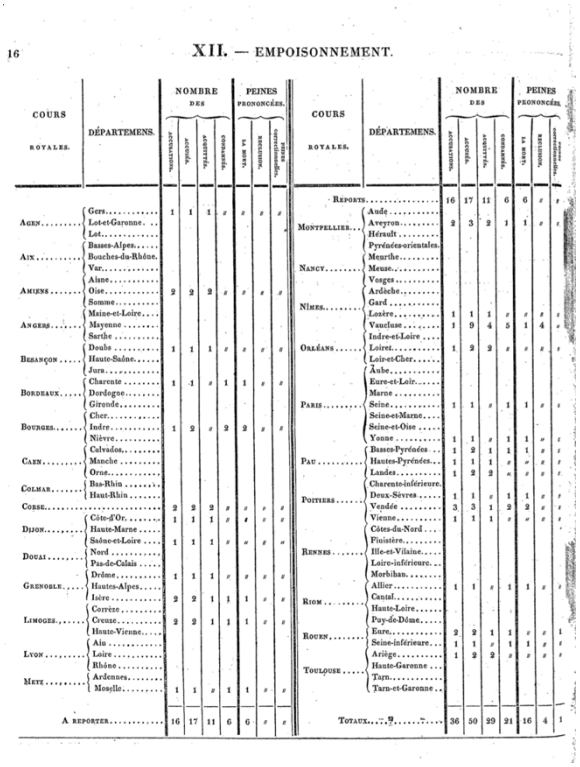

16

XII. — EMPOISONNEMENT.

COURS ROYALES.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE DES ACCUSÉS.	NOMBRE DES ACQUITTÉS.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.	PEINES PRONONCÉES. LA MORT.	PEINES PRONONCÉES. TRAVAUX FORCÉS.	PEINES PRONONCÉES. RÉCLUSION.
AGEN	Gers	1	1	1	"	"	"	"
	Lot-et-Garonne							
	Lot							
AIX	Basses-Alpes							
	Bouches-du-Rhône							
	Var							
AMIENS	Aisne							
	Oise	2	2	2	"	"	"	"
	Somme							
ANGERS	Maine-et-Loire							
	Mayenne							
	Sarthe							
BESANÇON	Doubs	1	1	1	"	"	"	"
	Haute-Saône							
	Jura							
BORDEAUX	Charente	1	1	"	1	1	"	"
	Dordogne							
	Gironde							
BOURGES	Cher							
	Indre	1	2	"	2	2	"	"
	Nièvre							
CAEN	Calvados							
	Manche							
	Orne							
COLMAR	Bas-Rhin							
	Haut-Rhin							
CORSE		2	2	2	"	"	"	"
DIJON	Côte-d'Or	1	1	1	"	"	"	"
	Haute-Marne							
	Saône-et-Loire	1	1	1	"	"	"	"
DOUAI	Nord							
	Pas-de-Calais							
GRENOBLE	Drôme	1	1	1	"	"	"	"
	Hautes-Alpes							
	Isère	2	2	1	1	1	"	"
LIMOGES	Corrèze							
	Creuse	2	2	1	1	1	"	"
	Haute-Vienne							
LYON	Ain							
	Loire							
	Rhône							
METZ	Ardennes							
	Moselle	1	1	"	1	1	"	"
A REPORTER		16	17	11	6	6	"	"

COURS ROYALES.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE DES ACCUSÉS.	NOMBRE DES ACQUITTÉS.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.	PEINES PRONONCÉES. LA MORT.	PEINES PRONONCÉES. TRAVAUX FORCÉS.	PEINES PRONONCÉES. RÉCLUSION.
REPORTS		16	17	11	6	6	"	"
MONTPELLIER	Aude							
	Aveyron	2	3	2	1	1	"	"
	Hérault							
	Pyrénées-orientales							
NANCY	Meurthe							
	Meuse							
	Vosges							
NIMES	Ardèche							
	Gard							
	Lozère	1	1	1	"	"	"	"
	Vaucluse	1	9	4	5	1	4	"
ORLÉANS	Indre-et-Loire							
	Loiret	1	2	2	"	"	"	"
	Loir-et-Cher							
PARIS	Aube							
	Eure-et-Loir							
	Marne							
	Seine	1	1	"	1	1	"	"
	Seine-et-Marne							
	Seine-et-Oise							
	Yonne	1	1	"	1	1	"	"
PAU	Basses-Pyrénées	1	2	1	1	1	"	"
	Hautes-Pyrénées	1	1	1	"	"	"	"
	Landes	1	2	2	"	"	"	"
POITIERS	Charente-inférieure							
	Deux-Sèvres	1	1	"	1	1	"	"
	Vendée	3	3	1	2	2	"	"
	Vienne	1	1	1	"	"	"	"
RENNES	Côtes-du-Nord							
	Finistère							
	Ille-et-Vilaine							
	Loire-inférieure							
	Morbihan							
RIOM	Allier	1	1	"	1	1	"	"
	Cantal							
	Haute-Loire							
	Puy-de-Dôme							
ROUEN	Eure	2	2	1	1	"	"	1
	Seine-inférieure	1	1	"	1	1	"	"
TOULOUSE	Ariége	1	2	2	"	"	"	"
	Haute-Garonne							
	Tarn							
	Tarn-et-Garonne							
TOTAUX		36	50	29	21	16	4	1

Annexe n° 15 : ***Cartographie du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.**

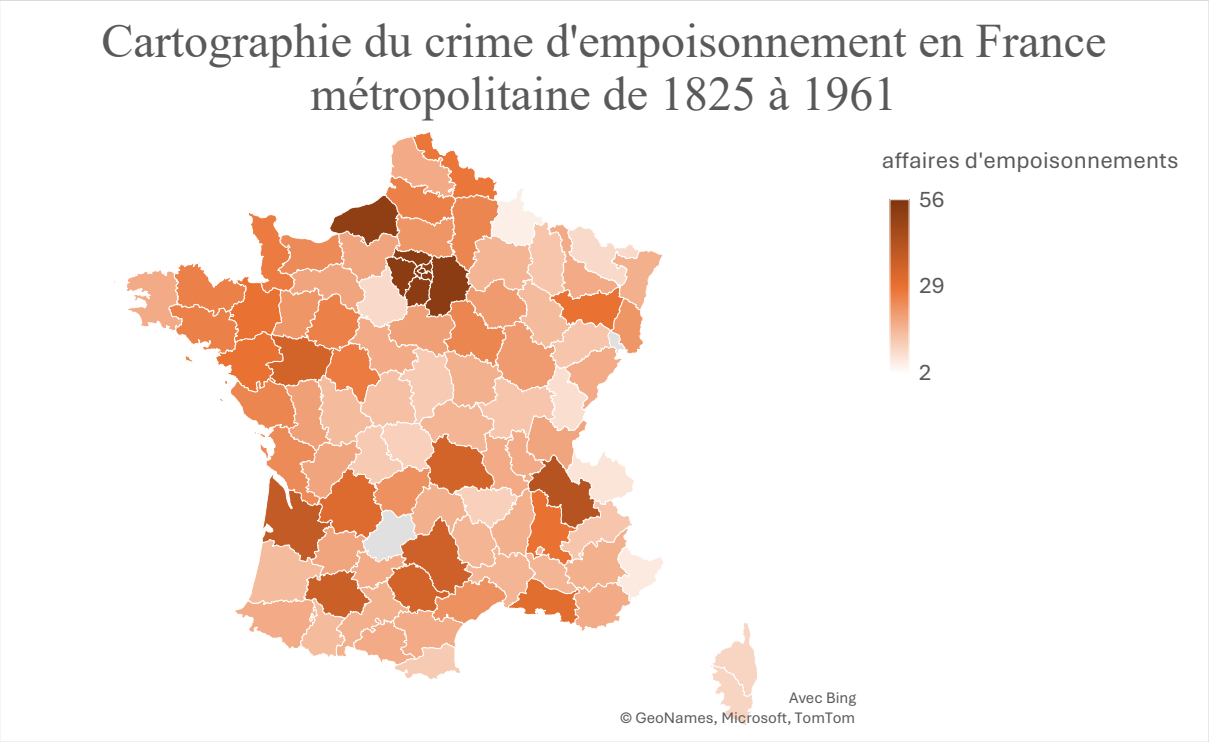

Annexe n°16 : ***Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1825 à 1850 à partir du Compte général de l'administration de la justice*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1850, p. 1-77.**

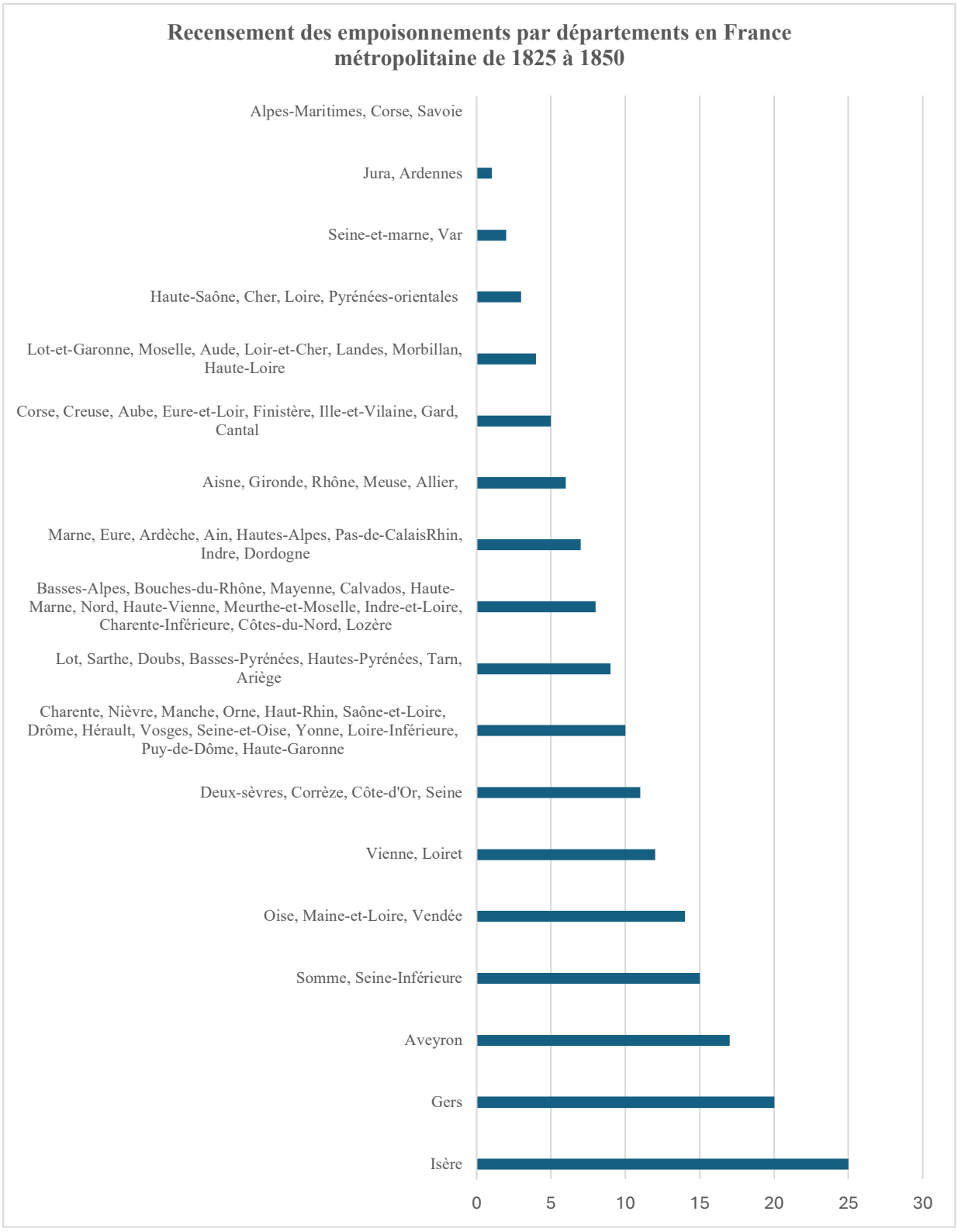
Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1825 à 1850
Alpes-Maritimes, Corse, Savoie
Jura, Ardennes
Seine-et-marne, Var
Haute-Saône, Cher, Loire, Pyrénées-orientales
Lot-et-Garonne, Moselle, Aude, Loir-et-Cher, Landes, Morbillan, Haute-Loire
Corse, Creuse, Aube, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Gard, Cantal
Aisne, Gironde, Rhône, Meuse, Allier,
Marne, Eure, Ardèche, Ain, Hautes-Alpes, Pas-de-CalaisRhin, Indre, Dordogne
Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Mayenne, Calvados, Haute-Marne, Nord, Haute-Vienne, Meurthe-et-Moselle, Indre-et-Loire, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Lozère
Lot, Sarthe, Doubs, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Tarn, Ariège
Charente, Nièvre, Manche, Orne, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Drôme, Hérault, Vosges, Seine-et-Oise, Yonne, Loire-Inférieure, Puy-de-Dôme, Haute-Garonne
Deux-sèvres, Corrèze, Côte-d'Or, Seine
Vienne, Loiret
Oise, Maine-et-Loire, Vendée
Somme, Seine-Inférieure
Aveyron
Gers
Isère
0
5
10
15
20
25
30

Annexe n°17 : ***Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1851 à 1875 à partir du Compte général de l'administration de la justice*****, Paris, Imprimerie Royale, 1851-1875, p. 1-77.**



Annexe n°18 : ***Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1876 à 1900 à partir du Compte général de l'administration de la justice*****, Paris, Imprimerie Royale, 1876-1900, p. 1-77.**

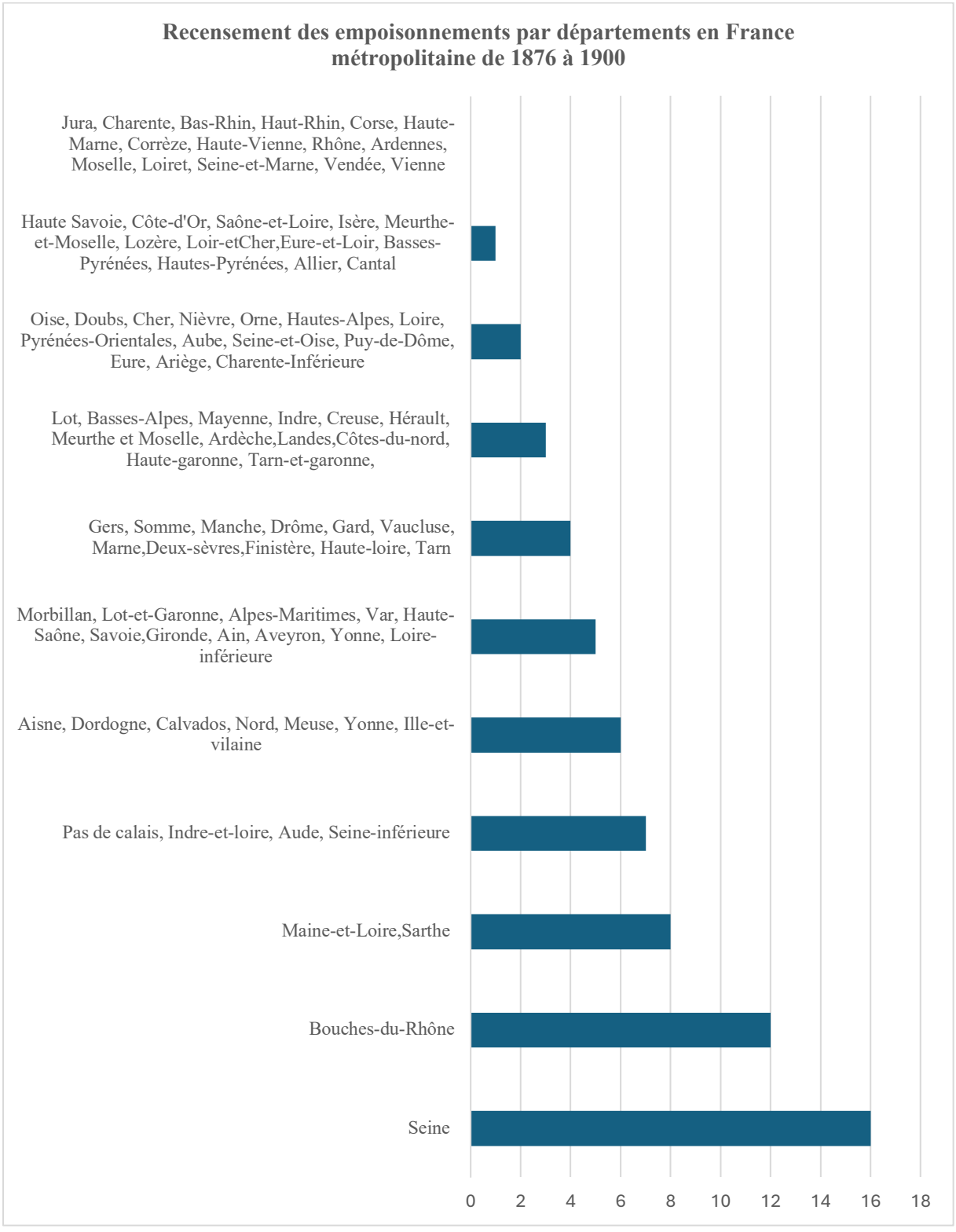

Annexe n°19 : ***Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1901 à 1925 à partir du Compte général de l'administration de la justice*****, Paris, Imprimerie Royale, 1901-1925, p. 1-77.**

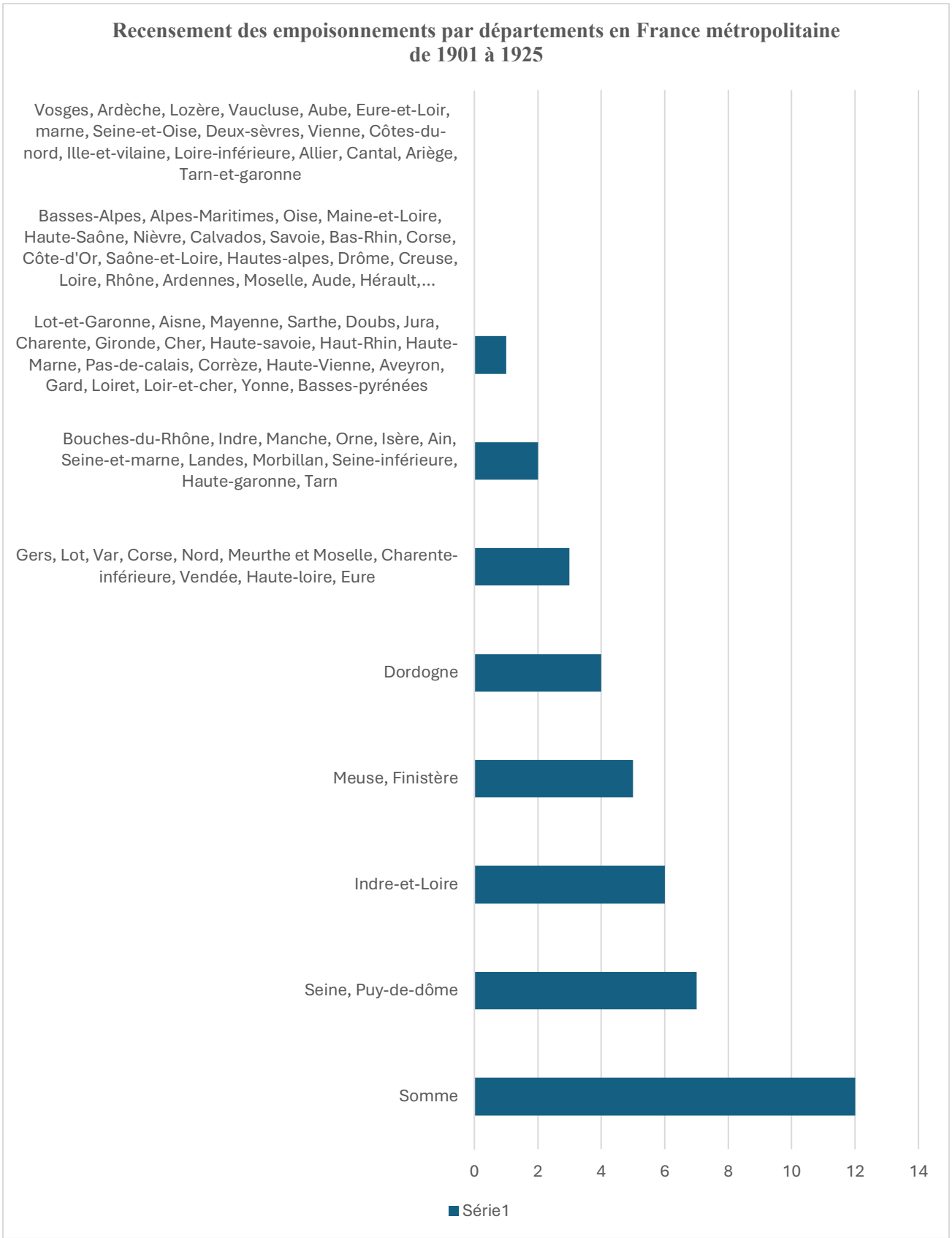

Annexe n°20 : ***Recensement des empoisonnements par départements en France métropolitaine de 1926 à 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice*****, Paris, Imprimerie Royale, 1926-1961, p. 1-77.**

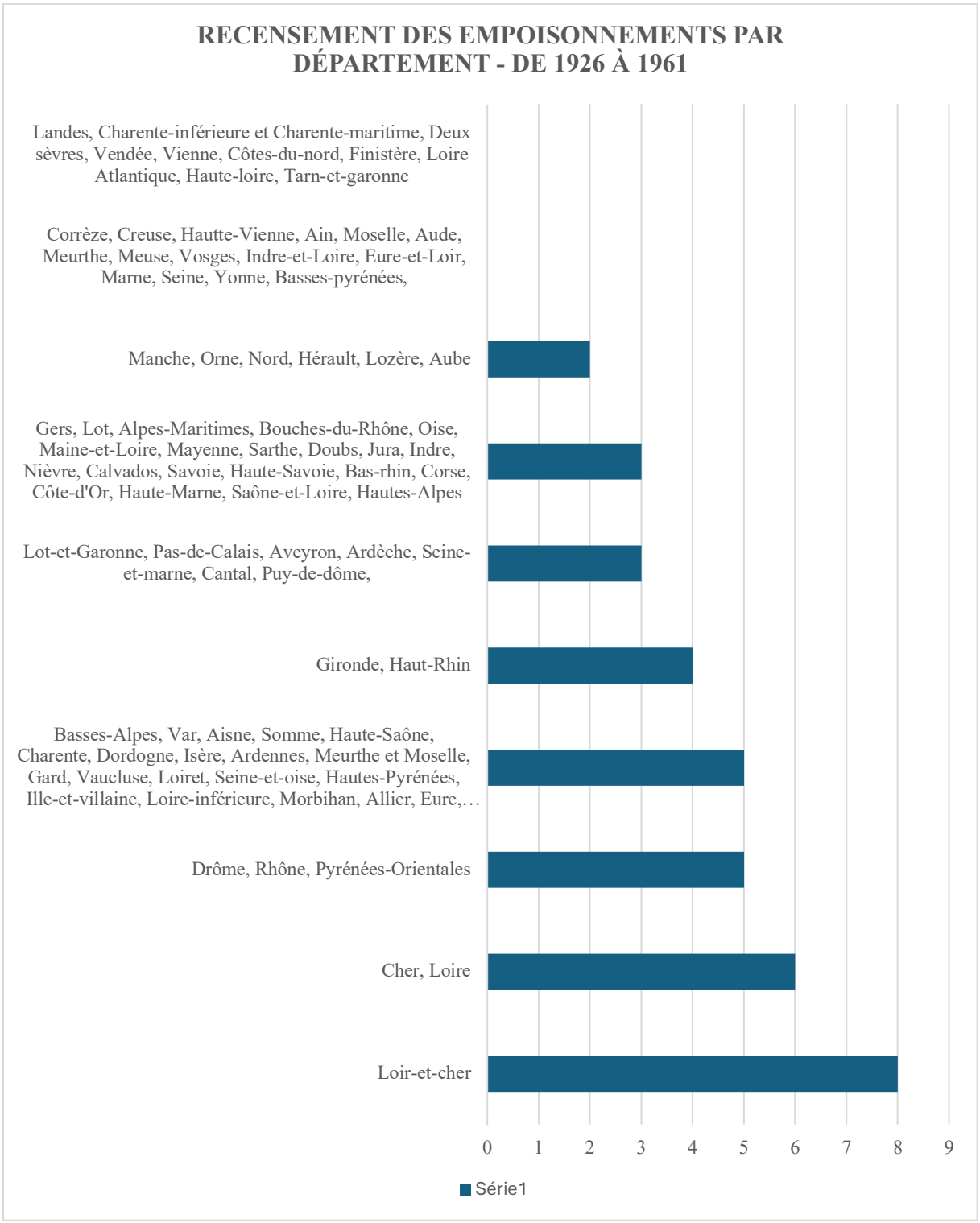

Annexe n° 21 : ***Tableau sur la cartographie du crime d'empoisonnement entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.**

Départements	**Nombres d'empoisonnement entre 1825 et 1961**
Seine	= 56
Seine-inférieure, Seine Maritime, Isère	≥ 40
Gironde, Gers, Aveyron, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Tarn	≥ 35
Dordogne, Bouches-du-Rhône	≥ 30
Vosges, Drôme, Ille-et-Vilaine, Loire-inférieure, Nord, Manche, Indre-et-Loire, Côtes-du-Nord, Morbihan, Somme, Sarthe, Vendée, Yonne, Aisne	≥ 25
Charente-Inférieure, Charente-Maritime, Calvados, Seine-et-Oise, Hérault, Corrèze, Oise, Haut-Rhin, Aube, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Mayenne, Loiret	≥ 20
Eure, Orne, Lot-et-Garonne, Charente, Ain, Ariège, Finistère, Loir-et-cher, Rhône, Loire, Var, Aude, Doubs, Meurthe, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Basses-Alpes, Bas-Rhin, Ardèche, Nièvre, Cantal, Haute-Garonne, Allier, Vaucluse, Lozère, Gard, Lot, Marne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Vienne, Landes	≥ 15
Indre, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Saône-et-Loire, Meuse, Cher, Seine-et-Marne, Pyrénées-Orientales, Haute-Vienne, Creuse, Haute-Loire, Corse	≥ 10
Moselle, Eure-et-Loir, Jura, Savoie, Meurthe & Moselle, Alpes-Maritimes, Ardennes	≥ 5

Haute-Savoie, Loire-Atlantique	≥ 0

Annexe n° 22 : ***Recensement du nombre d'empoisonnements en France métropolitaine entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.**

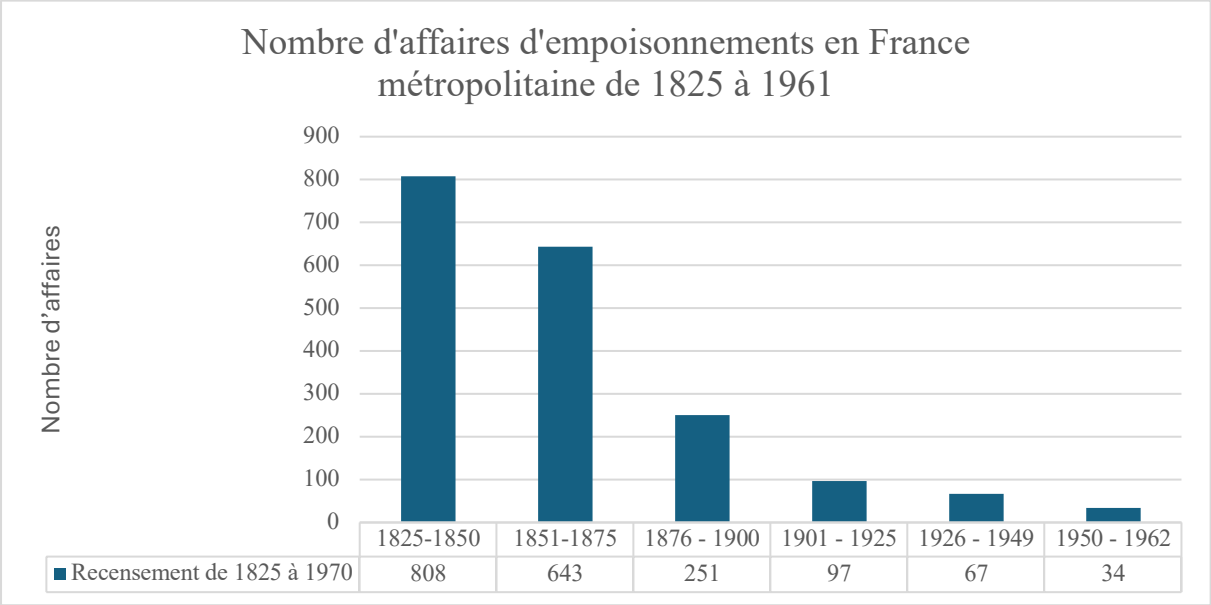

Annexe n° 23 : ***Recensement du nombre d'homicides simple en France métropolitaine entre 1825 et 1835 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1835*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1835, p. 1-77.**

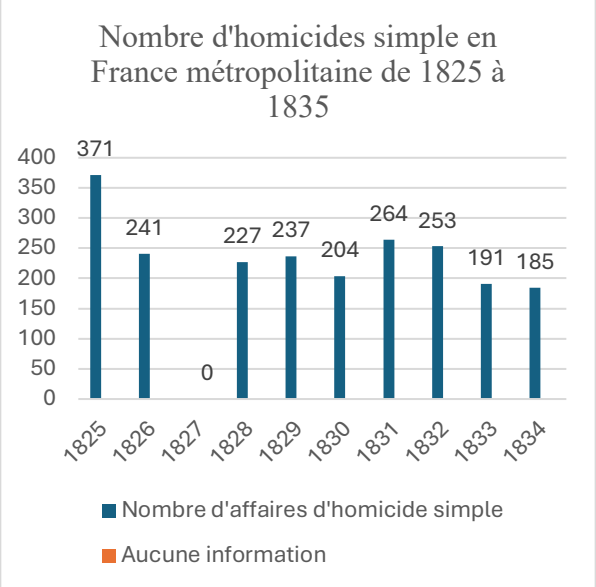

Annexe n° 24 : ***Recensement du nombre d'empoisonnements en France métropolitaine entre 1825 et 1835 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1835*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1835, p. 1-77.**

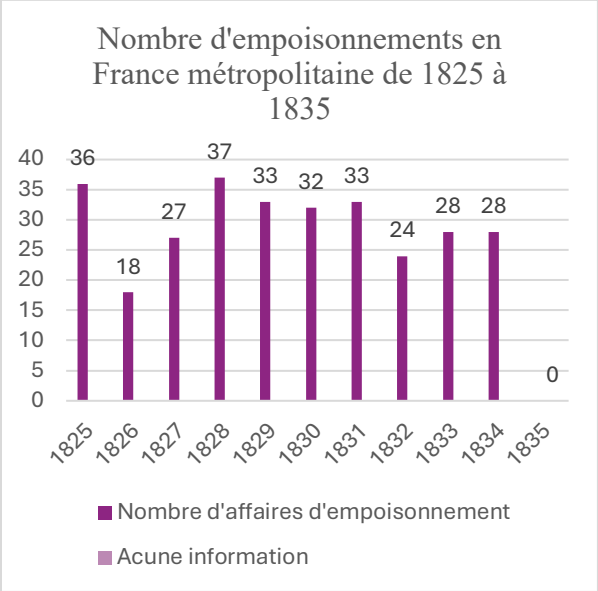

Annexe n° 25 : ***Tableau comparatif sur la commission du crime d'empoisonnement dans les zones urbaines et rurales entre 1825 et 1961 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.**

Zone urbaine	Zone rurale	Nombres d'empoisonnement entre 1825 et 1961
193 (10,2%)	1707 (89,8%)	1900 (100%)

Annexe n° 26 : ***Tableau de recensement du nombre d'habitants dans les zones urbaines et rurales entre 1846 et 1938 à partir du Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1825 à 1961*****, Paris, Imprimerie Royale, 1825-1961, p. 1-77.**

	Nombre d'habitants vivant dans les espaces ruraux	Nombre d'habitants vivant dans les espaces urbains
1846	26,4 millions d'habitants (75,6%)	8,5 millions d'habitants (24,4%)
1911	22,1 millions d'habitants (55,8%)	17,5 millions d'habitants (44,2%)

1921	20,2 millions d'habitants (46,9%)	17,4 millions d'habitants (53,1%)
1938	14,9 millions d'habitants (30%)	34,8 millions d'habitants (70%)

Annexe n° 27 : ***Statistiques de l'empoisonnement criminel en France de 1851 à 1863*****, TARDIEU A., ROUSSIN Z.,** ***Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*****, Paris, J.-B. Baillière, librairies de l'Académie impériale de médecine, 1867, p. 162.**

Statistique de l'empoisonnement criminel en France, de 1851 *à* 1863.

	ANNÉES. 1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858	1859	1860	1861	1862	TOTAL.
TOTAL des crimes d'empoisonnement.	63	39	71	56	78	47	58	49	49	32	39	36	617
SUITES de l'empoisonnement.													
Mort	26	12	16	22	17	13	18	19	11	6	13	17	190
Maladie	29	25	40	24	46	26	22	15	15	14	19	10	285
Nulles	8	2	15	10	15	8	18	15	23	12	7	9	142
ACCUSÉS.													
Hommes	21	12	20	21	25	9	27	21	13	9	16	16	219
Femmes	26	17	17	23	21	22	20	29	20	20	21	24	260
NATURE du poison employé.													
Arsenic	35	25	33	25	42	14	18	9	9	3	14	8	232
Phosphore	13	3	4	12	21	14	23	20	16	15	13	16	170
Sulfate de cuivre	3	5	10	8	4	2	8	5	15	5	4	8	77
Vert-de-gris	2	3	10	4	6	3	1	»	»	2	2	»	33
Acide sulfurique	1	1	2	1	2	7	1	4	4	4	1	2	30
Cantharides	4	1	3	3	»	6	1	2	2	»	1	»	23
Opium	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	1	2	6
Ellebore	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	6
Emetique	1	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	4
Sulfate de fer	1	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	4
Acide nitrique	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Ammoniaque	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	3
Mercure	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	»	»	3
Datura	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
Noix vomique	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	»	»	3
Acide chlorhydriq.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1
Potasse	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Acétate de plomb	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Gaz acide carbon.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Graines de genet	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
Colchique	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Champignons	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Euphorbe	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Baume Fioraventi	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Eau sédative	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Belladone	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
(Verre pilé)	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	3

Annexe n° 28 : ***Tableau des recensements sur les poisons employés dans les affaires d'empoisonnements en France métropolitaine de 1810 à 1961.***

Départements	Arsenic	Autres poisons	Total des affaires
Charente-Maritime	5	13	18
Corrèze	1	0	1
Côte-d'Or	2	7	9
Deux-Sèvres et de la Vienne	6	4	10
Dordogne	3	13	16
Gironde	2	0	2
Haute-Garonne	5	4	9

Hérault	13	18	31
Ille-et-Vilaine	2	3	5
Isère	6	4	10
Lot-et-Garonne	4	2	6
Rhône	0	0	0
Seine	0	5	5
Seine-Maritime	15	13	28
Yvelines	10	16	26
Totaux	**74 (42%)**	**102 (58%)**	**176 (100%)**

Annexe n° 29 : ***Recensement des différentes formes d'utilisation de l'arsenic en France métropolitaine de 1810 à 1961.***

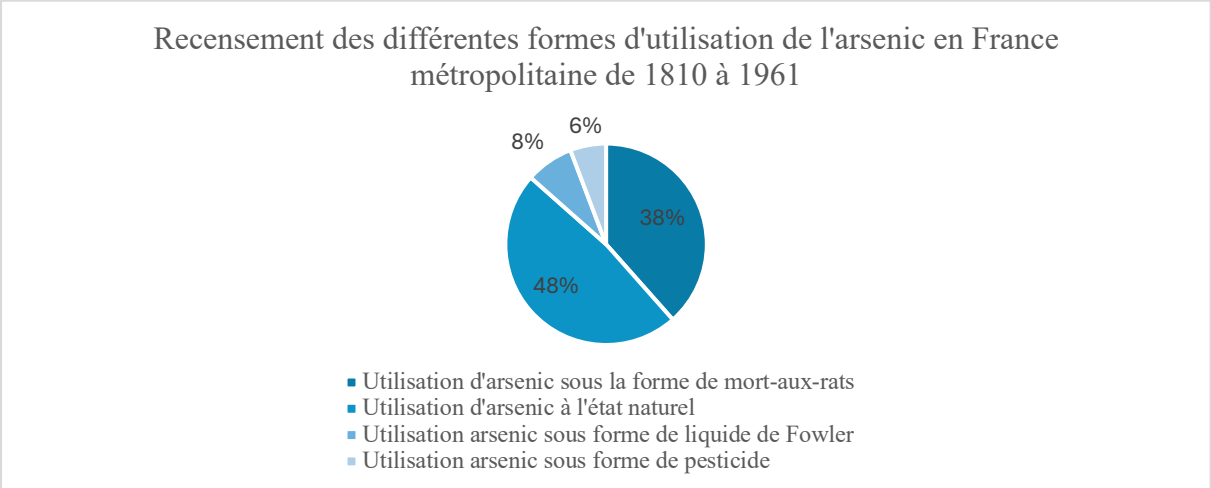

Annexe n° 30 : ***Recensement des affaires d'empoisonnements en France métropolitaine dont l'arsenic a été incorporé dans la soupe de 1810 à 1961.***

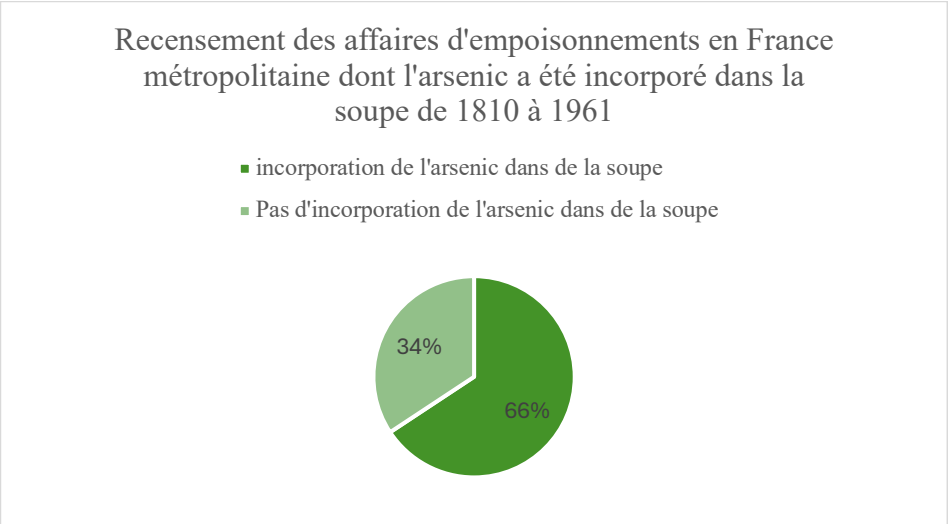

Annexe n°31 : ***Pourcentage des empoisonnements arsenicaux commis au sein et en dehors de la cellule familiale en France métropolitaine de 1810 à 1929.***

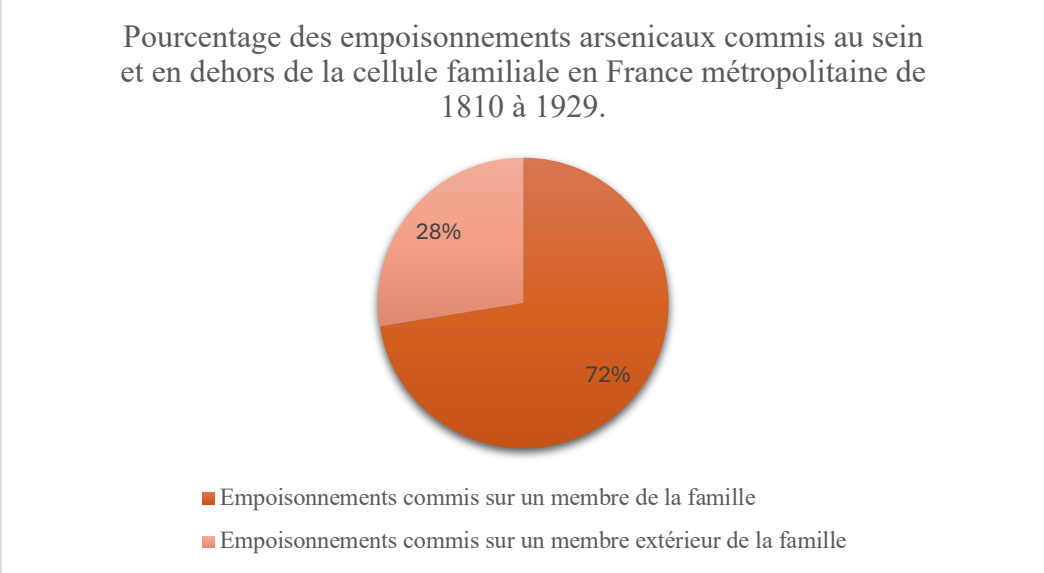

Annexe n° 32 : ***Relation entre la victime et l'accusé en France métropolitaine dans le crime d'empoisonnement à l'arsenic de 1810 à 1961.***

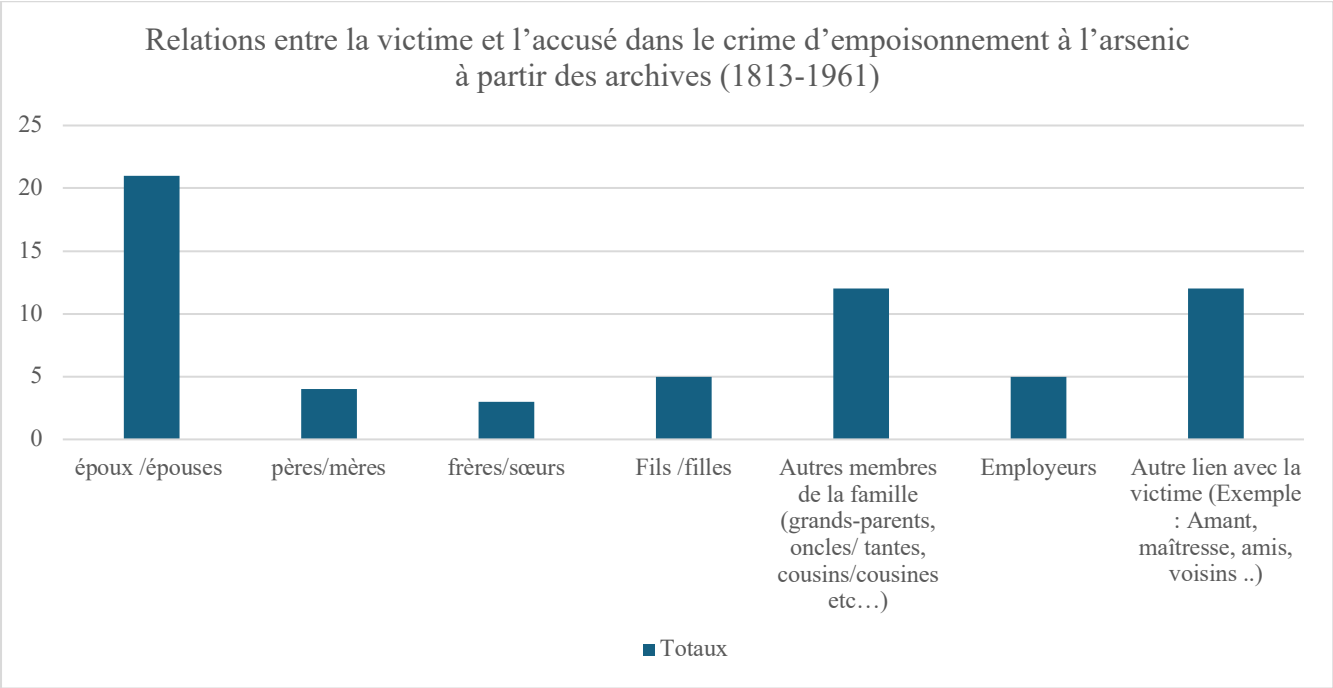

Annexe n° 33 : ***Pourcentage des recensements genrés des accusés du crime d'empoisonnement à l'arsenic en France métropolitaine de 1810 à 1961.***

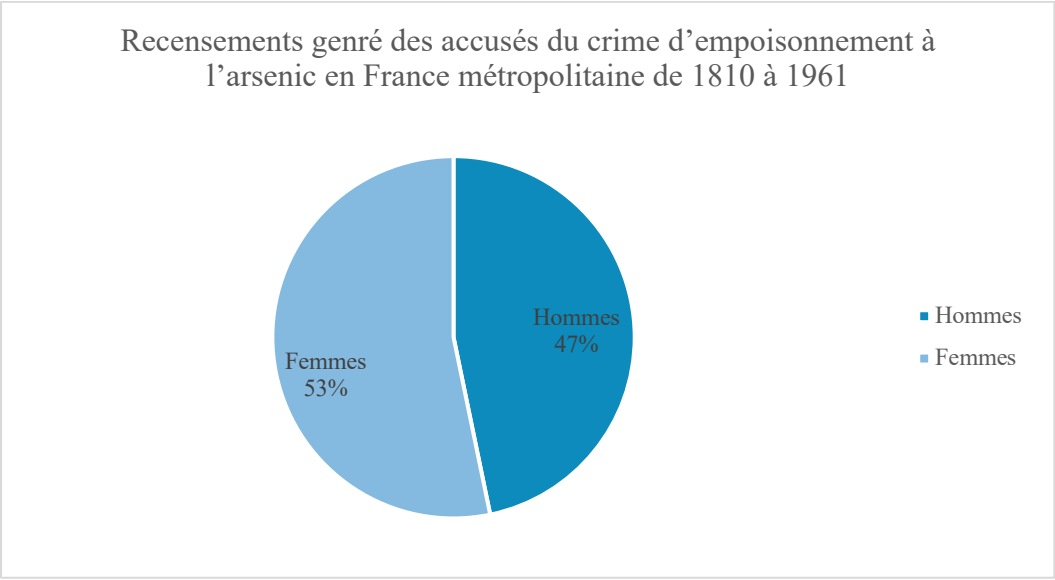

Annexe n° 34 : ***Pourcentage des tentatives et des empoisonnements arsenicaux consommées dans la France métropolitaine de 1810 à 1929.***

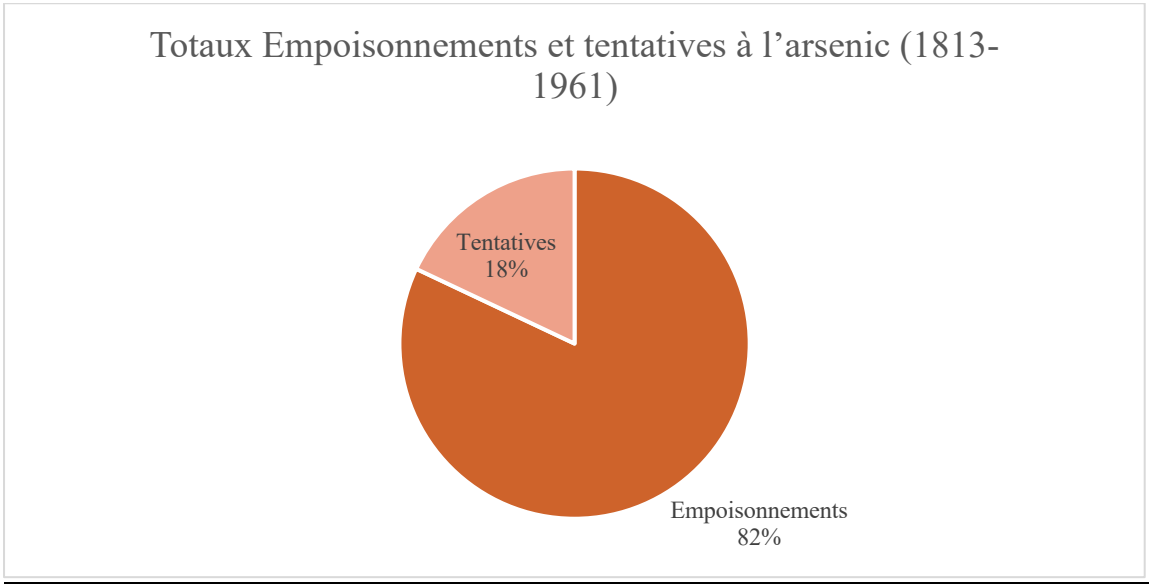

Annexe n° 35 : ***Catégories socio-professionnelles des empoisonneurs à l'arsenic dans la France métropolitaine de 1810 à 1961.***

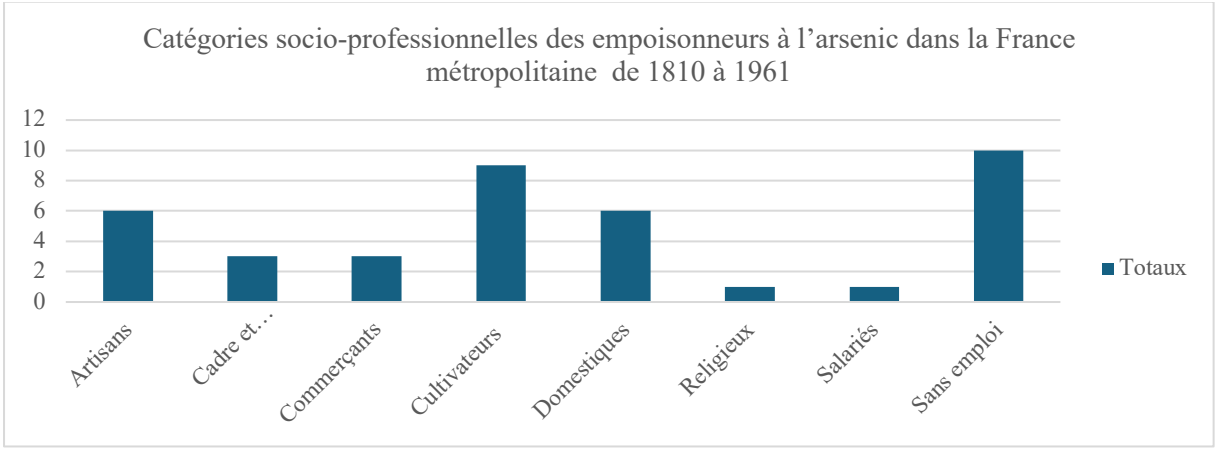

Annexe n° 36 : ***Âges des empoisonneurs à l'arsenic dans la France métropolitaine de 1810 à 1961.***

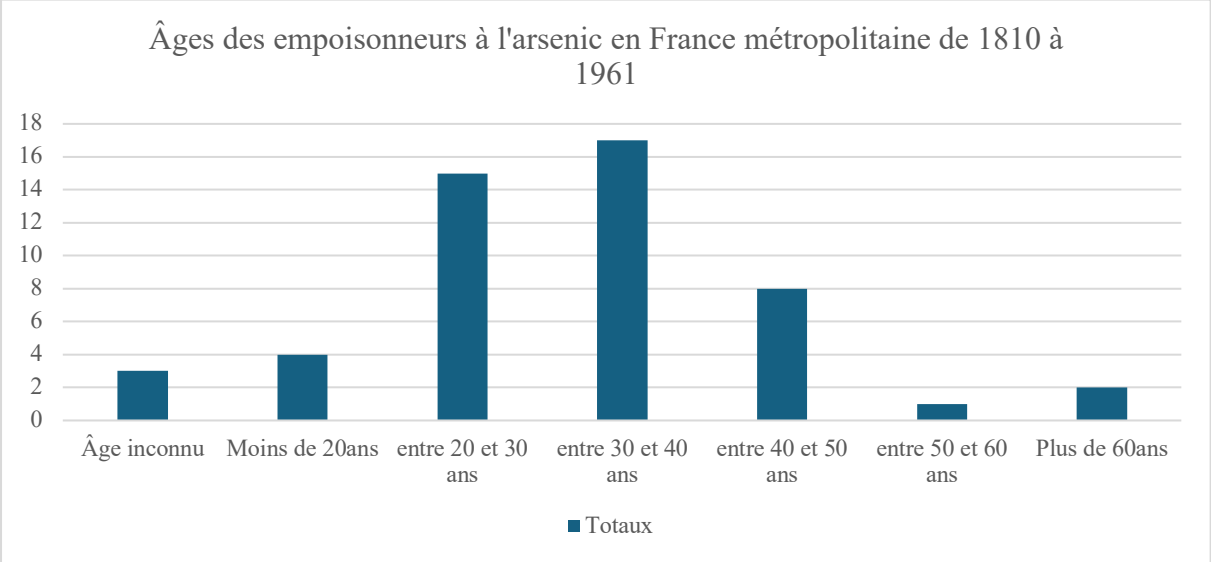

Annexe n° 37 : ***Verdict rendu par la cour d'assises de la Charente-Maritime, Affaire Pierre Lambert*****, AD de la Charente-Maritime, Fond d'archives judiciaires, 24 avril 1819, cote 2U3 403, p. 1.**

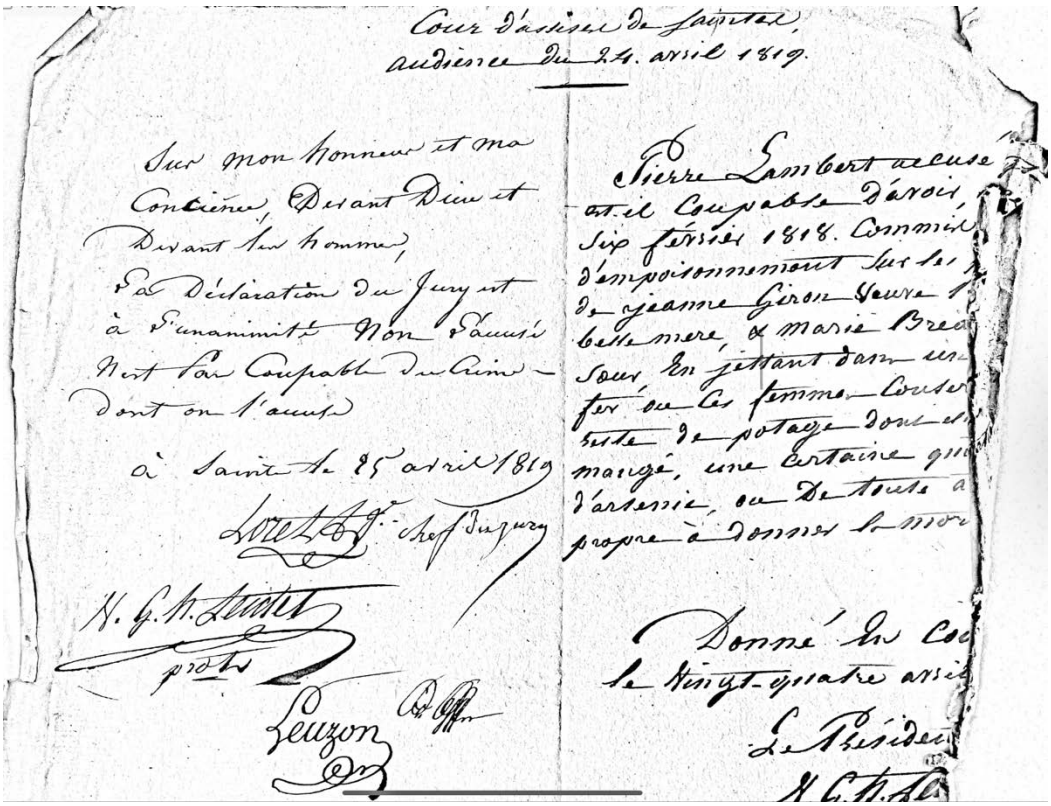

Annexe n° 38 : ***Rapport d'expertise des pharmaciens, Affaire Pierre Lambert, AD de la Charente-Maritime,*** **Fond d'archives judiciaires, 17 mai 1818, cote 2U3 403, n°36, p. 3.**

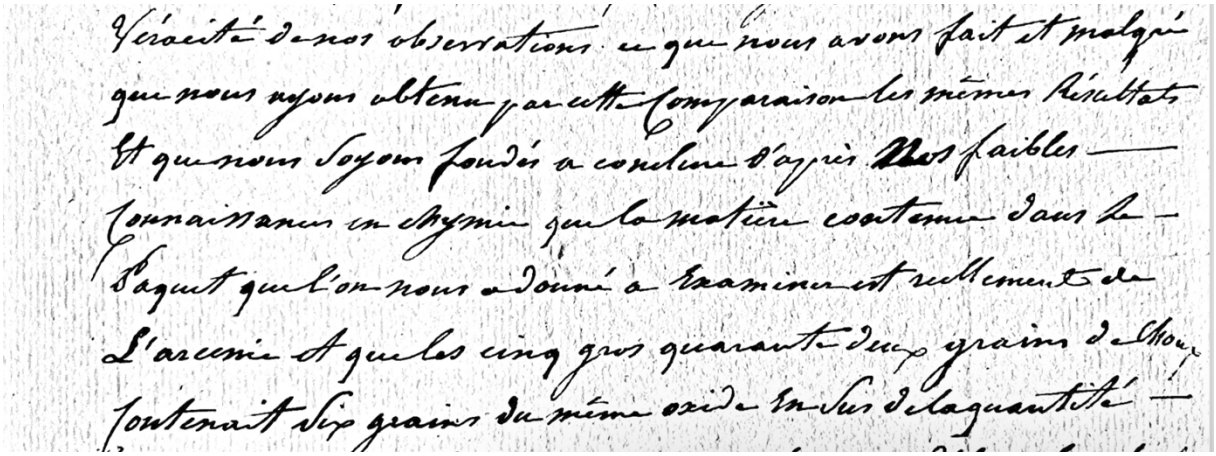

Véracité de nos observations en que nous avons fait et malgré
que nous ayons obtenu par cette Comparaison les mêmes Résultats
Et que nous Soyons fondés a conclure d'après Nos faibles
Connaissances en Chymie que la matière contenue dans le
Saquet qu'on nous a donné a Examiner est réellement de
L'arcenic et que les cinq gros quarante deux grains de Chaux
Contenait Six grains du même oxide En Sus de la quantité

Annexe n° 39 : ***Rapport du médecin légiste en date du 10 juillet 1905, Affaire Henriette Canaby,*** **AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, pièce n°152, p. 12**

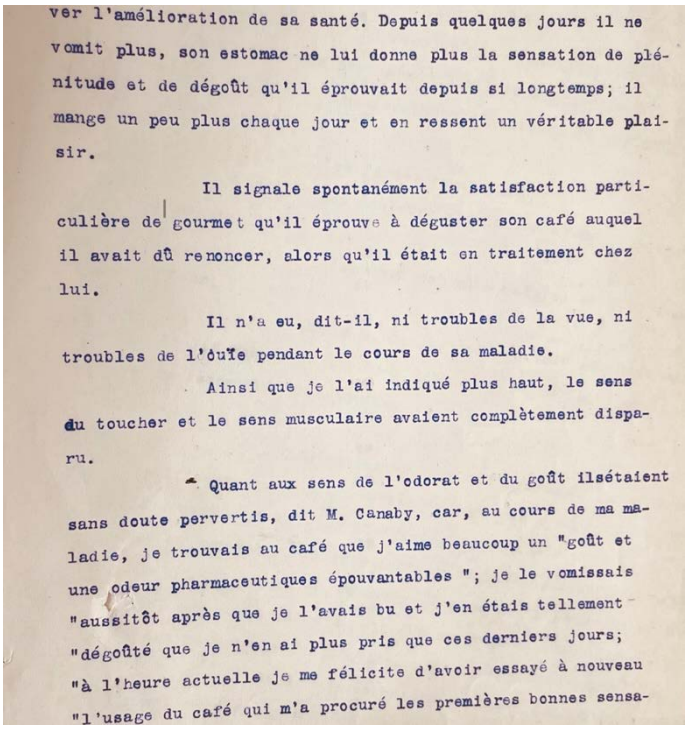

ver l'amélioration de sa santé. Depuis quelques jours il ne vomit plus, son estomac ne lui donne plus la sensation de plénitude et de dégoût qu'il éprouvait depuis si longtemps; il mange un peu plus chaque jour et en ressent un véritable plaisir.

Il signale spontanément la satisfaction particulière de gourmet qu'il éprouve à déguster son café auquel il avait dû renoncer, alors qu'il était en traitement chez lui.

Il n'a eu, dit-il, ni troubles de la vue, ni troubles de l'ouïe pendant le cours de sa maladie.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, le sens du toucher et le sens musculaire avaient complètement disparu.

Quant aux sens de l'odorat et du goût ilsétaient sans doute pervertis, dit M. Canaby, car, au cours de ma maladie, je trouvais au café que j'aime beaucoup un "goût et une odeur pharmaceutiques épouvantables "; je le vomissais "aussitôt après que je l'avais bu et j'en étais tellement "dégoûté que je n'en ai plus pris que ces derniers jours; "à l'heure actuelle je me félicite d'avoir essayé à nouveau "l'usage du café qui m'a procuré les premières bonnes sensa-

Annexe n° 40 : ***Rapport du médecin légiste en date du 10 juillet 1905, Affaire Henriette Canaby*****, AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, pièce n°152, p. 13**

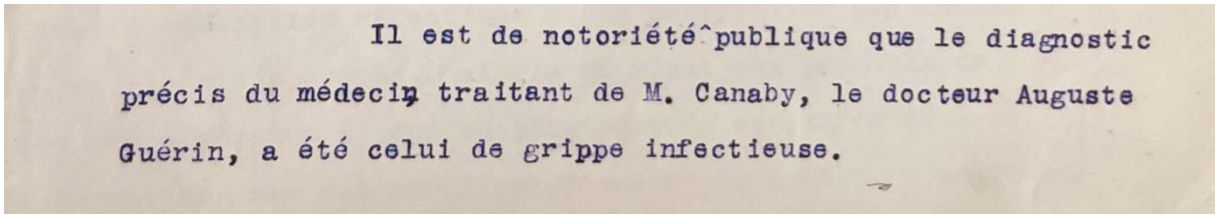

Il est de notoriété publique que le diagnostic précis du médecin traitant de M. Canaby, le docteur Auguste Guérin, a été celui de grippe infectieuse.

Annexe n° 41 : ***Acte d'accusation du Procureur Général en date du 5 juillet 1832, Affaire François Gicailleau*****, AD de la Charente-Maritime, Fond d'archives judiciaires, 1832, cote 2U3/932, pièce n°39, p. 2.**

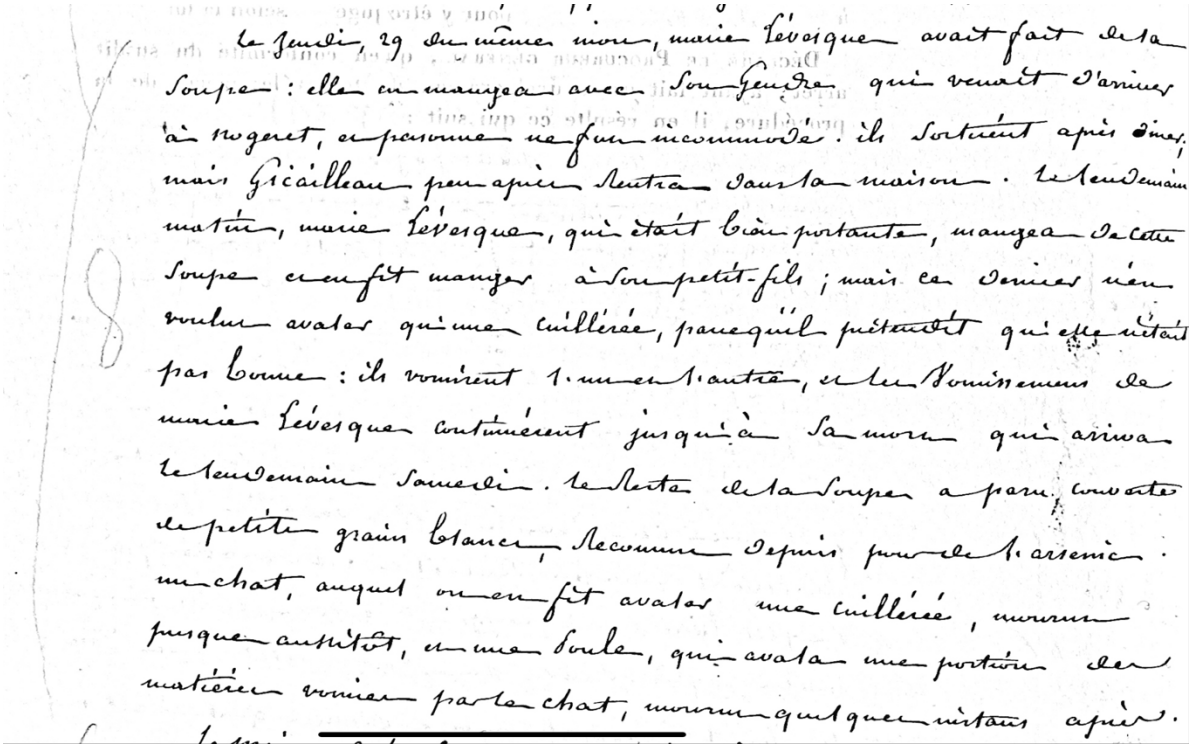

le jeudi, 29 du même mois, marie Lévesque avait fait de la soupe : elle en mangea avec son gendre qui venait d'arriver à rogeret, en personne ne fut incommodé. ils sortirent après dîner, mais Gicailleau peu après rentra dans la maison. le lendemain matin, marie Lévesque, qui était bien portante, mangea de cette soupe et en fit manger à son petit-fils ; mais ce dernier n'en voulut avaler qu'une cuillerée, parce qu'il prétendait qu'elle n'était pas bonne : ils vomirent l'un et l'autre, et les vomissements de marie Lévesque continuèrent jusqu'à sa mort qui arriva le lendemain samedi. le reste de la soupe a paru couvert de petits grains blancs, reconnus depuis pour de l'arsenic. un chat, auquel on en fit avaler une cuillerée, mourut presque aussitôt, et une poule, qui avala une portion des matières vomies par le chat, mourut quelques instants après.

Annexe n° 42 : ***Rapport d'autopsie de Pierre Cazade en date du 1er juillet 1925, Affaire Marie Lafargue*****, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1926, cote 4U138, pièce n°260, p. 6-7.**

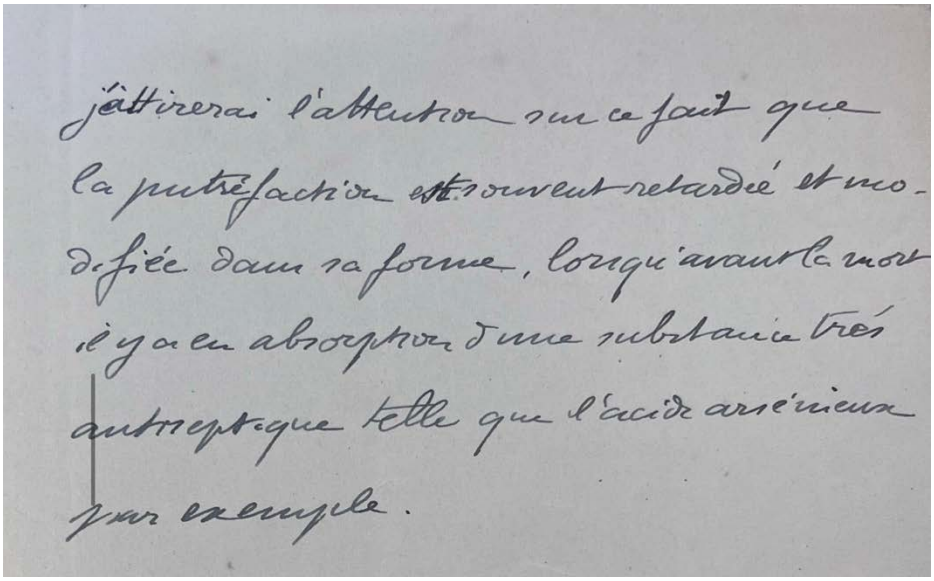
j'attirerai l'attention sur ce fait que
la putréfaction est souvent retardée et mo-
difiée dans sa forme, lorsqu'avant la mort
il y a eu absorption d'une substance très
antiseptique telle que l'acide arsénieux
par exemple.

Annexe n° 43 : ***Rapport d'autopsie de Charles Gras en date du 22 janvier 1855, Affaire Marie Moneslié*****, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1855, cote 2U2/680, p. 2.**

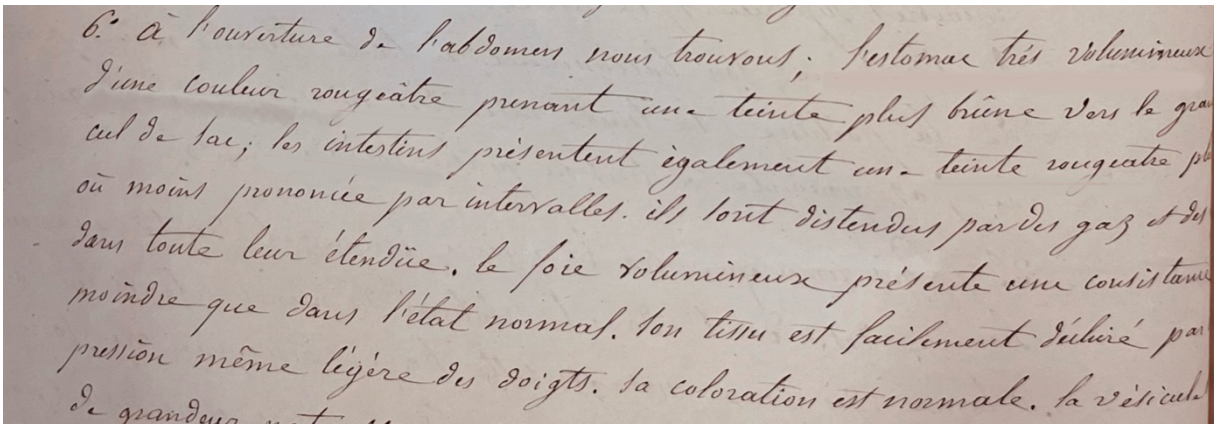
6.° à l'ouverture de l'abdomen nous trouvons, l'estomac très volumineux
d'une couleur rougeâtre prenant une teinte plus brune vers le gra
cul de sac; les intestins présentent également une teinte rougeâtre pl
ou moins prononcée par intervalles. ils sont distendus par des gaz et des
dans toute leur étendue. le foie volumineux présente une consistance
moindre que dans l'état normal. son tissu est facilement déchiré par
pression même légère des doigts. la coloration est normale. la vésicule

Annexe n° 44 : ***Rapport du médecin légiste en date du 9 avril 1832, Affaire François Gicailleau*****, AD de la Charente-Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 1832, cote 2U932 p. 2.**

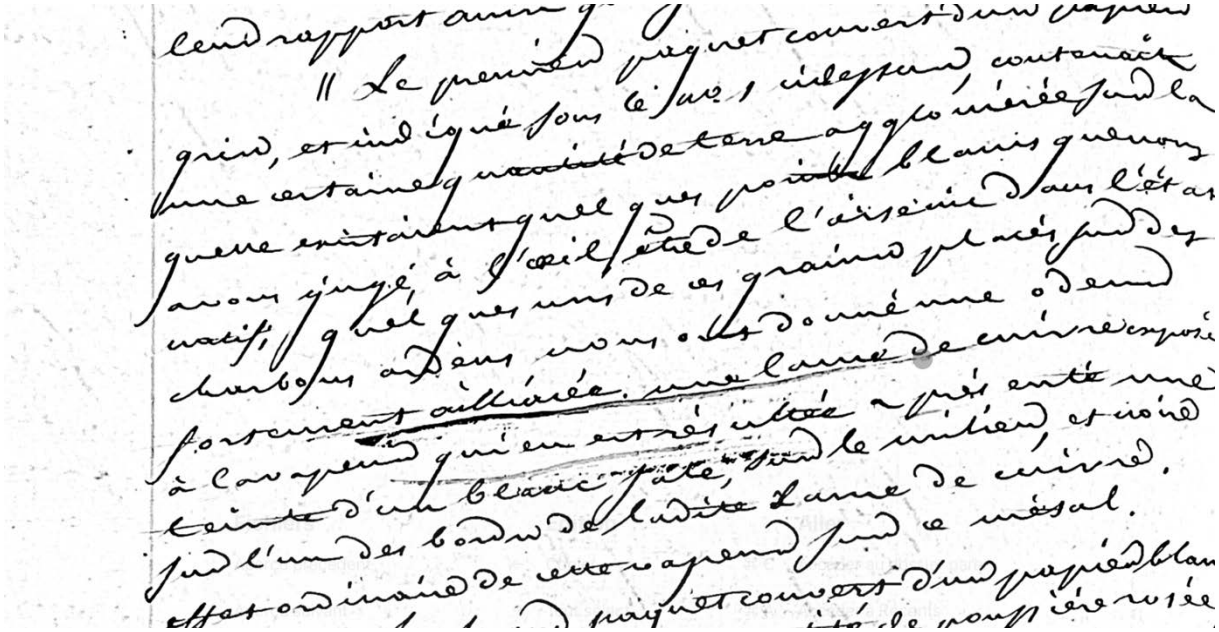

Annexe n°45 : ***Acte d'accusation du Procureur du Roi en date du 30 août 1831, Affaire Philibert Béset Morissot,*** **AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1831, cote 2U1433 p. 2.**

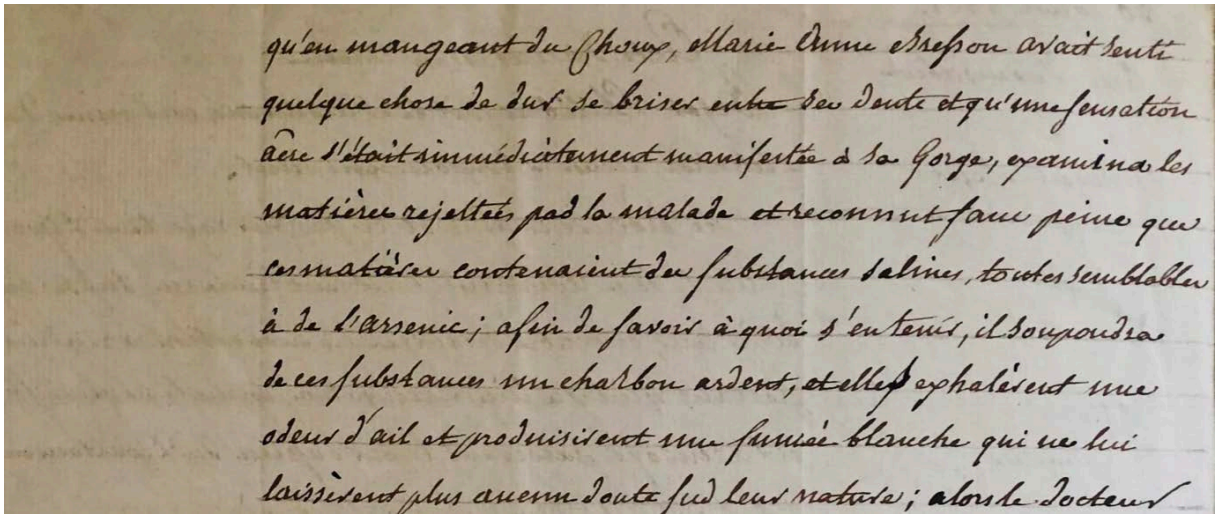

qu'en mangeant du chou, Marie Anne Bresson avait senti
quelque chose de dur se briser entre ses dents et qu'une sensation
acre s'était immédiatement manifestée à sa gorge; examina les
matières rejettés par la malade et reconnut sans peine que
ces matières contenaient des substances salines, toutes semblables
à de l'arsenic; afin de savoir à quoi s'en tenir, il soumettra
de ces substances un charbon ardent, et elles exhalèrent une
odeur d'ail et produisirent une fumée blanche qui ne lui
laissèrent plus aucun doute sur leur nature; alors le Docteur

Annexe n° 46 : ***Rapport médico-légal en date du 17 avril 1925, Affaire Marie Lafargue veuve Cazade dite Berthe*****, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1926, cote 4U138, pièce n°254, p. 1.**

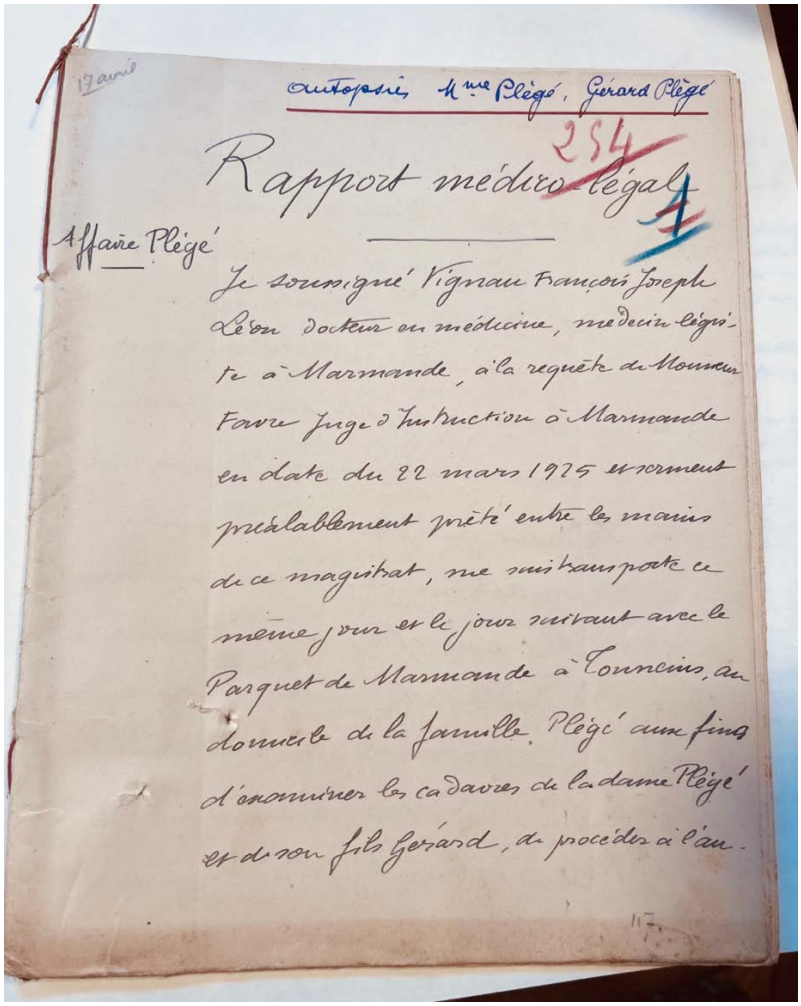
17 avril

Autopsie Mme Plégé, Gérard Plégé

254

Rapport médico-légal

1

Affaire Plégé

Je soussigné Vignau François Joseph Léon docteur en médecine, médecin légiste à Marmande, à la requête de Monsieur Favre juge d'instruction à Marmande en date du 22 mars 1925 et serment préalablement prêté entre les mains de ce magistrat, me suis transporté ce même jour et le jour suivant avec le Parquet de Marmande à Councins, au domicile de la famille Plégé aux fins d'examiner les cadavres de la dame Plégé et de son fils Gérard, de procéder à l'au-

Annexe n° 47 : ***Prélèvements osseux, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, non daté, cote 79w698.**



Annexe n° 48 : ***Rapport d'autopsie de Sophie Tourette épouse Poitiset, Affaire Pierre Laget*****, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1931, cote 2U2/1236, pièce n°21, p. 4.**

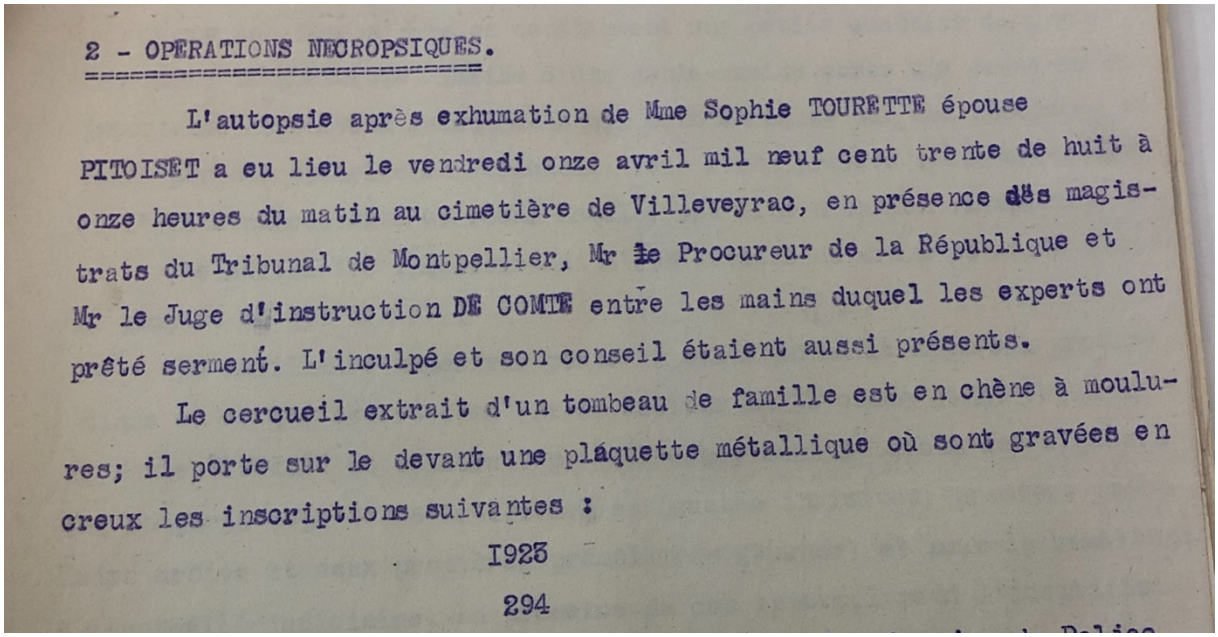

2 - OPERATIONS NECROPSIQUES.

L'autopsie après exhumation de Mme Sophie TOURETTE épouse PITOISET a eu lieu le vendredi onze avril mil neuf cent trente de huit à onze heures du matin au cimetière de Villeveyrac, en présence dès magistrats du Tribunal de Montpellier, Mr le Procureur de la République et Mr le Juge d'instruction DE COMTE entre les mains duquel les experts ont prêté serment. L'inculpé et son conseil étaient aussi présents.

Le cercueil extrait d'un tombeau de famille est en chêne à moulures; il porte sur le devant une plaquette métallique où sont gravées en creux les inscriptions suivantes :

I925

294

Annexe n° 49 : ***Rapport des pharmaciens Étienne Pons et Jacques Montagnac en date du 5 juin 1820, Affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard*****, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, pièce n°26, cote 4U180, p. 1.**

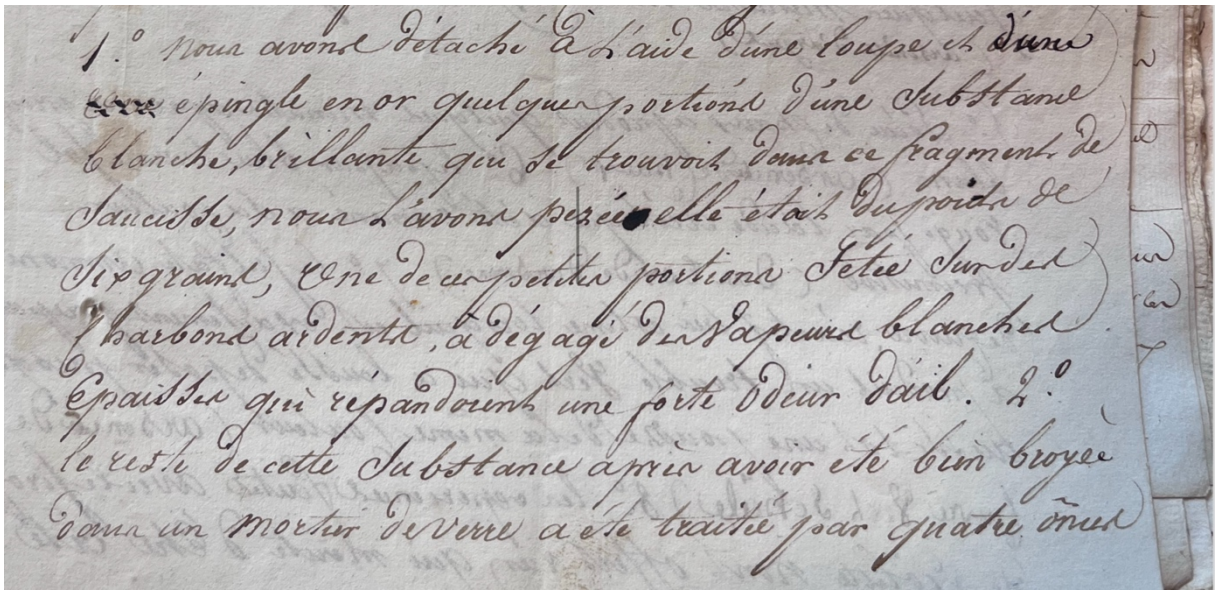

1.° Nous avons détaché à l'aide d'une loupe et d'une épingle en or quelques portions d'une substance blanche, brillante qui se trouvoit dans ce fragment de Saucisse, nous l'avons pesée elle était du poids de Six grains, l'une de ces petites portions fut mise sur des charbons ardents, a dégagé des vapeurs blanches épaisses qui répandoient une forte odeur d'ail. 2.° le reste de cette substance après avoir été bien broyée dans un mortier de verre a été traitée par quatre onces

Annexe n° 50 : ***Rapport des pharmaciens Etienne Pons et Jacques Montagnac en date du 5 juin 1820, Affaire Anne Bataille Fariel, Maurice Fariel et François Prayssard*****, AD du Lot-et-Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 1820, pièce n°26, cote 4U180, p. 1.**

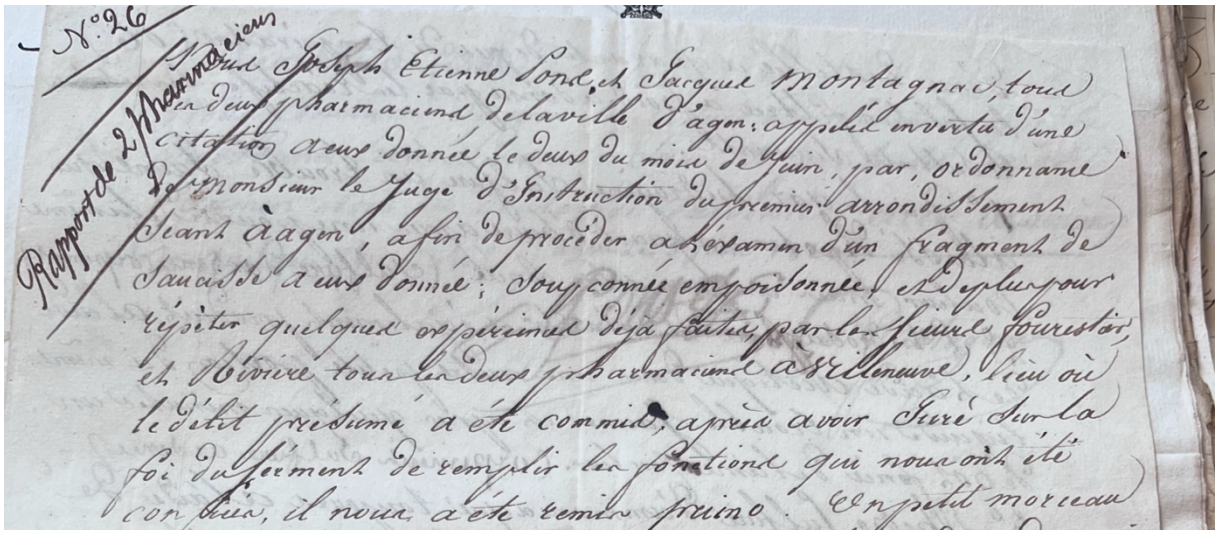

Annexe n°51 : ***Rapport des médecins légistes Perier et Mente en date du 28 octobre 1830, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon,*** **AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 18 octobre 1831, cote 4U183, p. 3.**

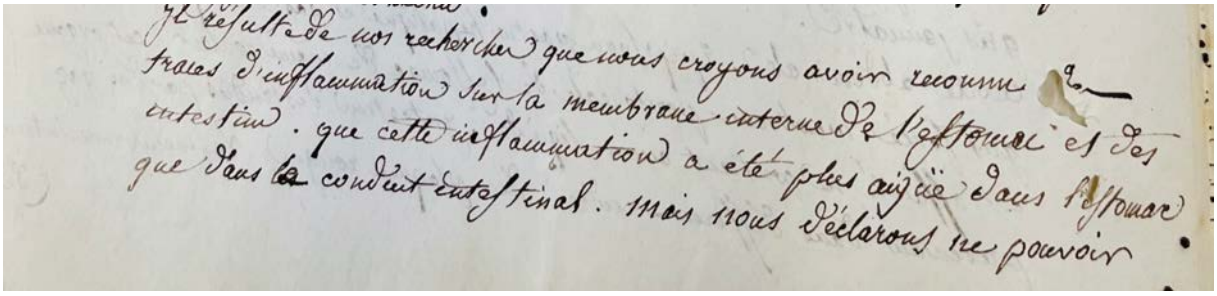

Annexe n° 52 : ***Rapport des médecins légistes Perier et Mente en date du 28 octobre 1830, Affaire Marie Rose Chaperon veuve Belmon*****, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 18 octobre 1831, cote 4U183, p. 4.**

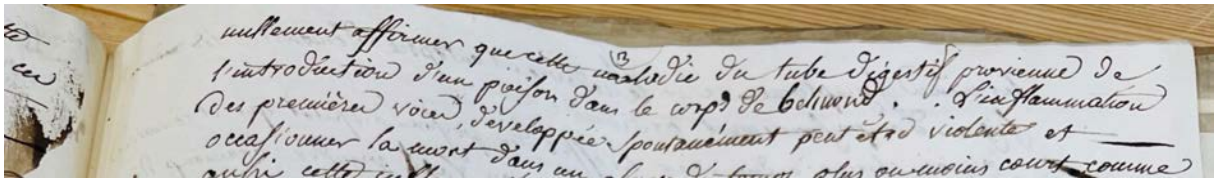

Annexe n° 53 : ***Rapport d'autopsie du médecin légiste Rimari en date du 11 juin 1845, Affaire Jeanne Bertin,*** **AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 11 juin 1845, cote 2U787, p. 4.**

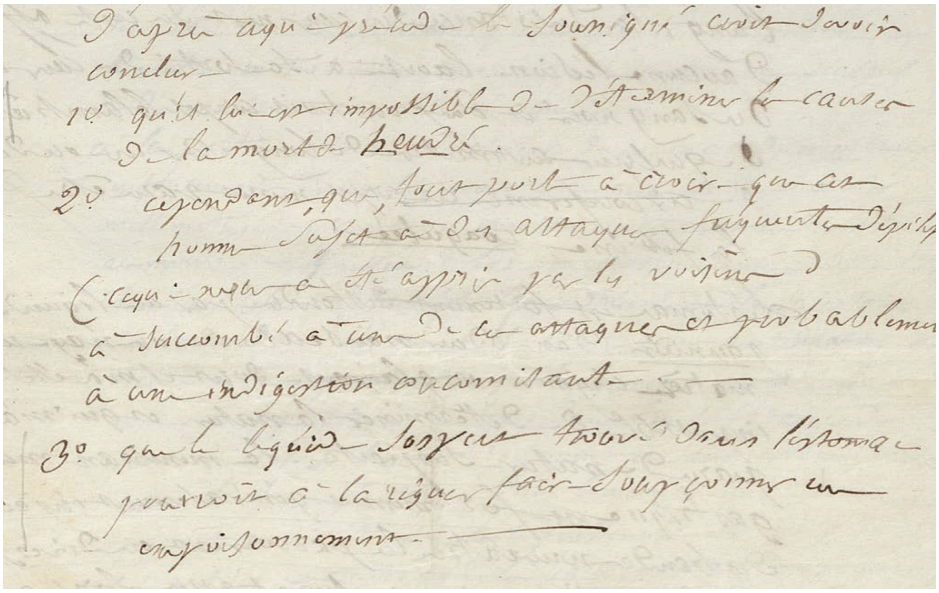

Annexe n° 54 : ***Rapport d'analyse toxicologique de l'expert chimiste Faustin Malaguetti en date du 1er juillet 1845, Affaire Jeanne Bertin*****, AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaires, 1er juillet 1845, cote 2U787, p. 4.**

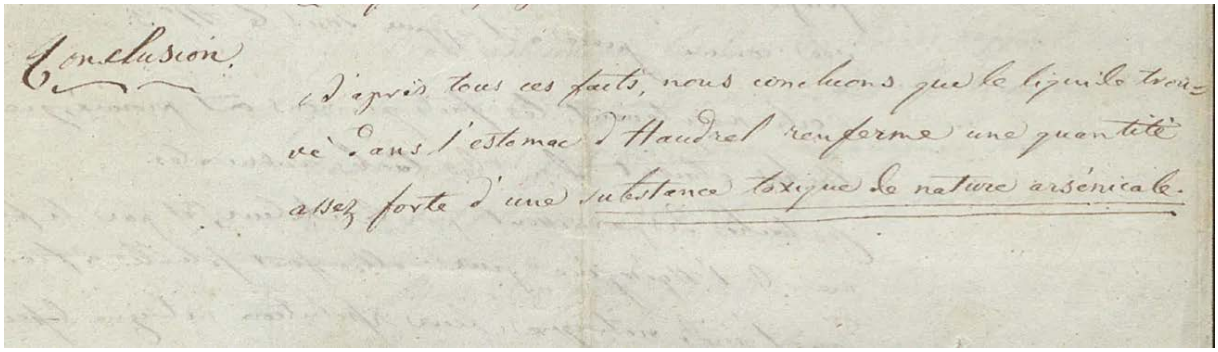

Annexe n° 55 : ***Méthode de la réduction sèche*****, Image générée par bing image creator.**

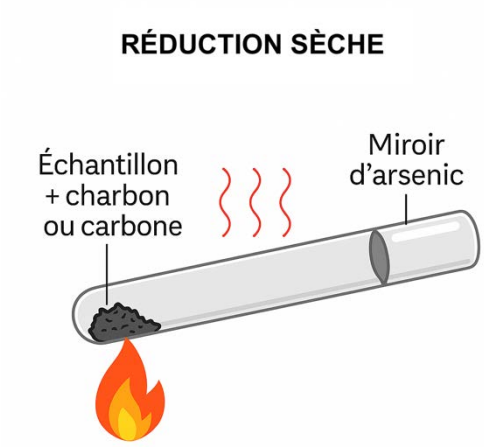

Annexe n° 56 : *Méthode du test par précipité*, Image générée par bing image creator.

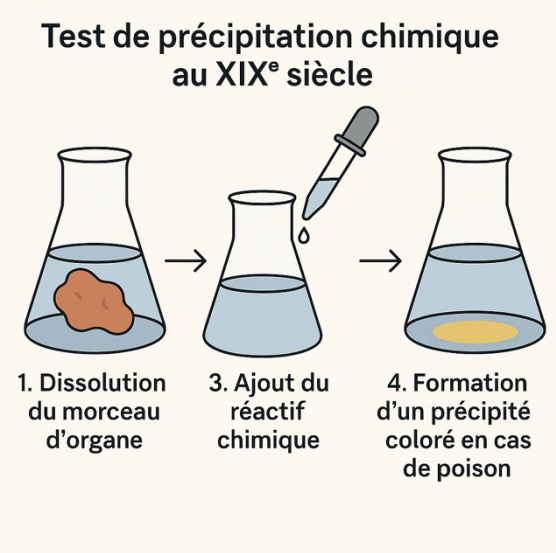

Annexe n° 57 : *Méthode du test au sulfure d'hydrogène*, Image générée par bing image creator.

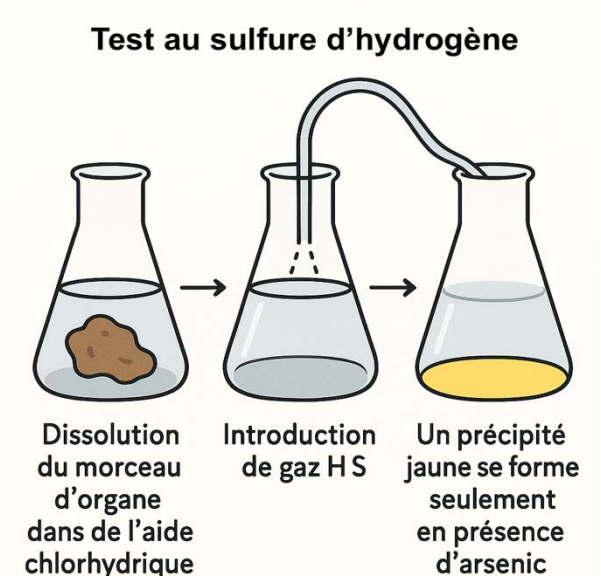

Annexe n° 58 : ***Méthode du test colorimétrique*****, Image générée par bing image creator.**

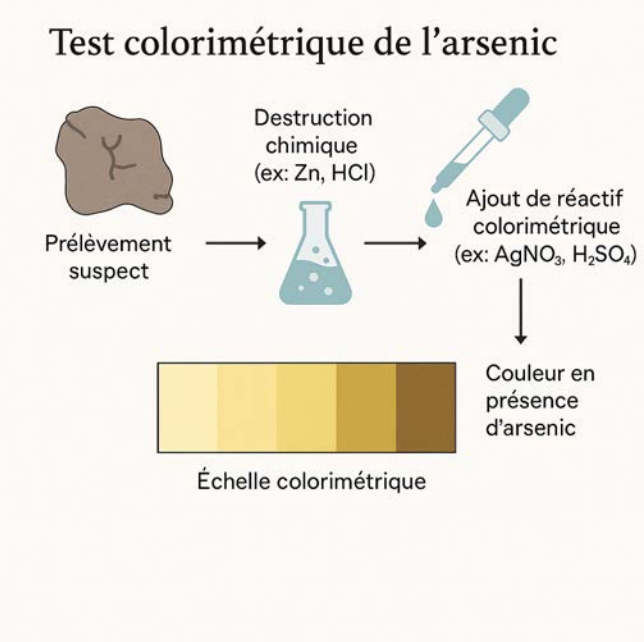

Annexe n° 59 : ***Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers*****,** ***Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 79w599, p. 47.**

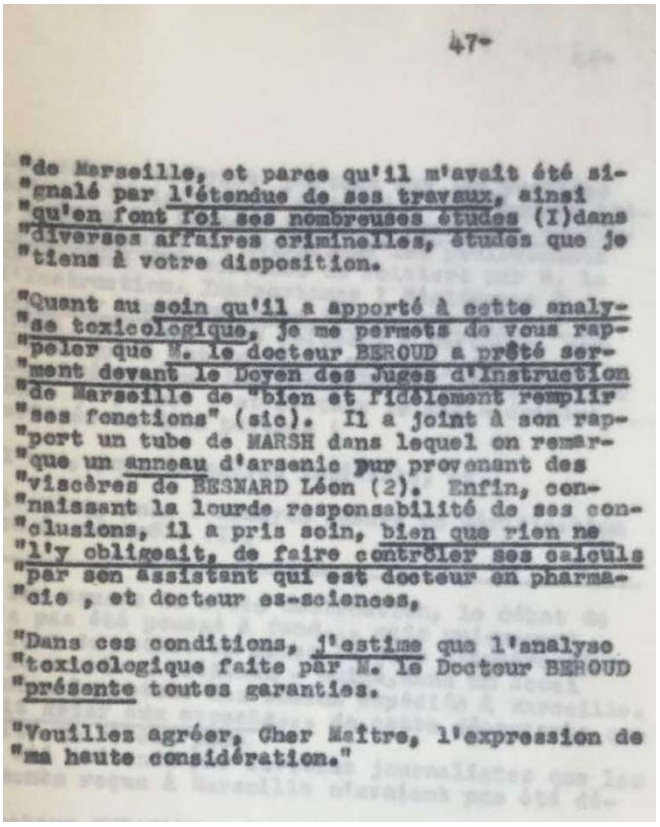

47-

"de Marseille, et parce qu'il m'avait été si-
"gnalé par l'étendue de ses travaux, ainsi
"qu'en font foi ses nombreuses études (I)dans
"diverses affaires criminelles, études que je
"tiens à votre disposition.

"Quant au soin qu'il a apporté à cette analy-
"se toxicologique, je me permets de vous rap-
"peler que M. le docteur BEROUD a prêté ser-
"ment devant le Doyen des Juges d'Instruction
"de Marseille de "bien et fidèlement remplir
"ses fonctions" (sic). Il a joint à son rap-
"port un tube de MARSH dans lequel on remar-
"que un anneau d'arsenic pur provenant des
"viscères de BESNARD Léon (2). Enfin, con-
"naissant la lourde responsabilité de ses con-
"clusions, il a pris soin, bien que rien ne
"l'y obligeait, de faire contrôler ses calculs
"par son assistant qui est docteur en pharma-
"cie , et docteur es-sciences,

"Dans ces conditions, j'estime que l'analyse
"toxicologique faite par M. le Docteur BEROUD
"présente toutes garanties.

"Veuillez agréer, Cher Maître, l'expression de
"ma haute considération."

Annexe n° 60 : ***Lettre adressée par le juge d'instruction au Docteur Béroud, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 3 mai 1950, 79w600, pièce n° 264, p. 1.**

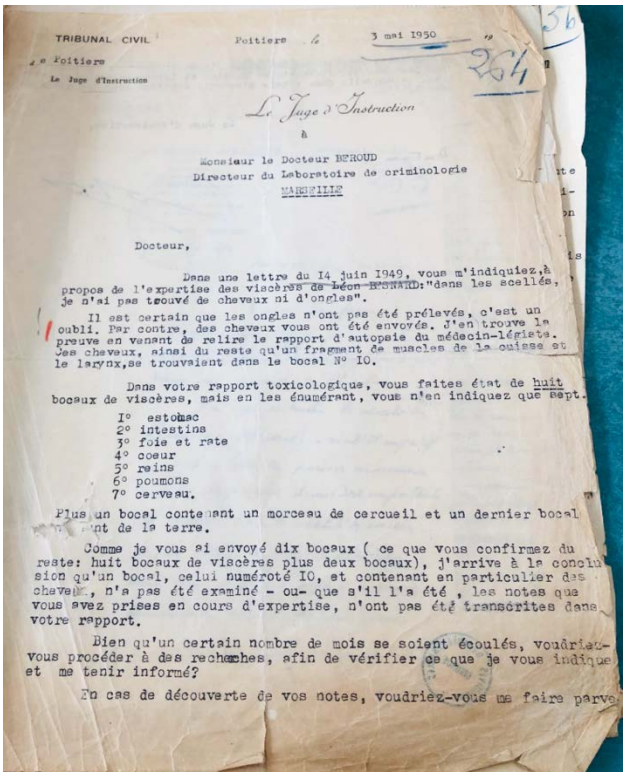

TRIBUNAL CIVIL
de Poitiers
Le Juge d'Instruction

Poitiers le 3 mai 1950

264

Le Juge d'Instruction

à

Monsieur le Docteur BEROUD
Directeur du Laboratoire de criminologie
MARSEILLE

Docteur,

Dans une lettre du 14 juin 1949, vous m'indiquiez,à propos de l'expertise des viscères de Léon BESNARD:"dans les scellés, je n'ai pas trouvé de cheveux ni d'ongles".

Il est certain que les ongles n'ont pas été prélevés, c'est un oubli. Par contre, des cheveux vous ont été envoyés. J'en trouve la preuve en venant de relire le rapport d'autopsie du médecin-légiste. Ces cheveux, ainsi du reste qu'un fragment de muscles de la cuisse et le larynx,se trouvaient dans le bocal N° IO.

Dans votre rapport toxicologique, vous faites état de huit bocaux de viscères, mais en les énumérant, vous n'en indiquez que sept.

1° estomac
2° intestins
3° foie et rate
4° coeur
5° reins
6° poumons
7° cerveau.

Plus un bocal contenant un morceau de cercueil et un dernier bocal ...nt de la terre.

Comme je vous ai envoyé dix bocaux (ce que vous confirmez du reste: huit bocaux de viscères plus deux bocaux), j'arrive à la conclusion qu'un bocal, celui numéroté IO, et contenant en particulier des cheveux, n'a pas été examiné - ou- que s'il l'a été , les notes que vous avez prises en cours d'expertise, n'ont pas été transcrites dans votre rapport.

Bien qu'un certain nombre de mois se soient écoulés, voudriez-vous procéder à des recherches, afin de vérifier ce que je vous indique et me tenir informé?

En cas de découverte de vos notes, voudriez-vous me faire parve...

Annexe n° 61 : ***Acte d'accusation du Procureur du roi en date du 29 juillet 1830, Affaire Jean Paître,*** **AD des Deux sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaires, 2U1503, p. 3.**

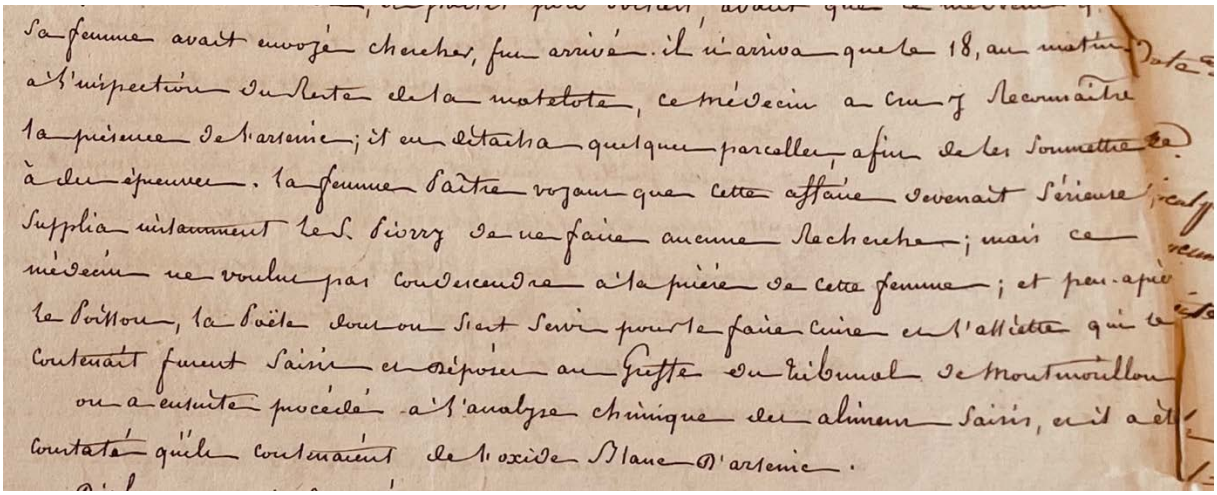

sa femme avait envoyé chercher, fut arrivé. il n'arriva que le 18, au matin, à l'inspection du reste de la matelote, ce médecin a cru reconnaître la présence de l'arsenic; il en distribua quelques parcelles, afin de les soumettre à des épreuves. la femme Paître voyant que cette affaire devenait sérieuse, supplia instamment le S. Pierry de ne faire aucune recherche; mais ce médecin ne voulut pas condescendre à la prière de cette femme; et peu après le poisson, la poêle dans laquelle il avait servi pour le faire cuire et l'assiette qui le contenait furent saisis et déposés au greffe du tribunal de Montmorillon. on a ensuite procédé à l'analyse chimique des alimens saisis, et il a été constaté qu'ils contenaient de l'oxide blanc d'arsenic.

Annexe n° 62 : ***Rapport du pharmacien Pierre Prosper Malabert, Affaire Jean Paître,*** **AD des Deux sèvres et de la Vienne, Fonds d'archives judiciaires, 14 avril 1830, 2U1503, p. 3.**

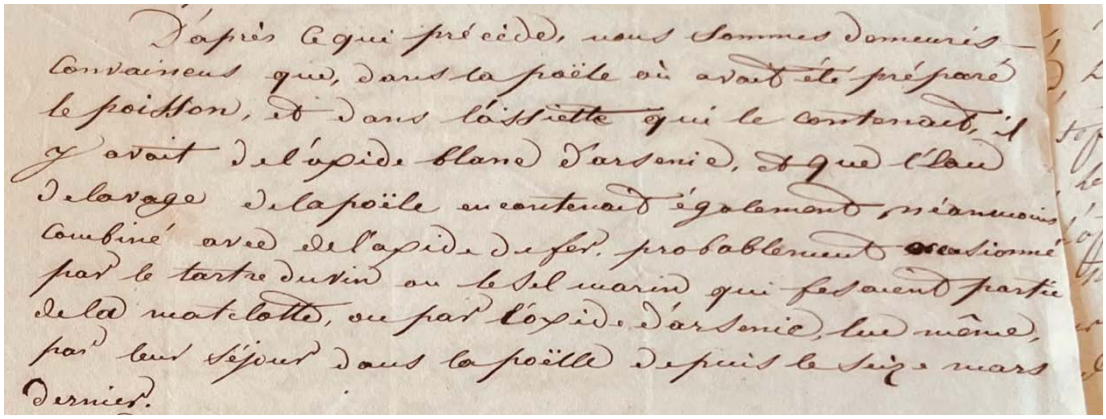

D'après ce qui précède, nous sommes demeurés convaincus que, dans la poêle où avait été préparé le poisson, et dans l'assiette qui le contenait, il y avait de l'oxide blanc d'arsenic, et que l'eau de lavage de la poêle en contenait également mécanoniquement combiné avec de l'oxide de fer, probablement occasionné par le tartre du vin ou le sel marin qui faisaient partie de la matelotte, ou par l'oxide d'arsenic lui même, par leur séjour dans la poêle depuis le seize mars dernier.

Annexe n° 63 : ***Arrêt de mise en accusation de Marie Capdefosse, Affaire Marie Capdefosse*****, AD de la Haute-Garonne Fonds d'archives judiciaires, 14 mai 1821, 2U3/62 n°918, n°18, p. 4-5.**



après l'analyse qui en a été faite, l'examen d'aucun poison. Pendant la maladie de Dlle Capdefosse et après sa mort, son père voulut aller vérifier l'arsenic qu'il avait caché ; mais il n'y en trouva presque plus, et il se convainquit qu'on lui en avait pris la plus grande quantité.

Annexe n° 64 : ***Lettre de la mère de Charles Lafarge, Affaire Marie Lafarge,*** **AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 15 janvier 1840, 5U88, n°211, p. 3.**

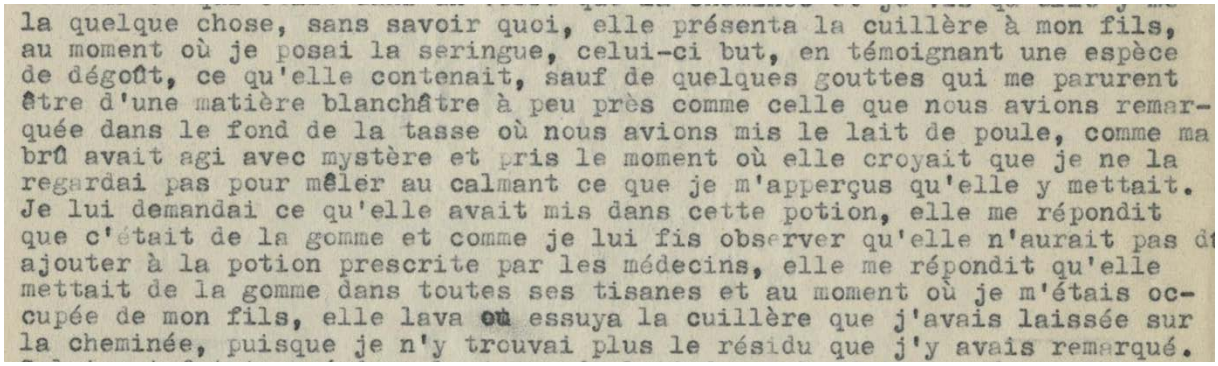

la quelque chose, sans savoir quoi, elle présenta la cuillère à mon fils, au moment où je posai la seringue, celui-ci but, en témoignant une espèce de dégoût, ce qu'elle contenait, sauf de quelques gouttes qui me parurent être d'une matière blanchâtre à peu près comme celle que nous avions remarquée dans le fond de la tasse où nous avions mis le lait de poule, comme ma bru avait agi avec mystère et pris le moment où elle croyait que je ne la regardai pas pour mêler au calmant ce que je m'apperçus qu'elle y mettait. Je lui demandai ce qu'elle avait mis dans cette potion, elle me répondit que c'était de la gomme et comme je lui fis observer qu'elle n'aurait pas d ajouter à la potion prescrite par les médecins, elle me répondit qu'elle mettait de la gomme dans toutes ses tisanes et au moment où je m'étais occupée de mon fils, elle lava ou essuya la cuillère que j'avais laissée sur la cheminée, puisque je n'y trouvai plus le résidu que j'y avais remarqué.

Annexe n° 65 : *Ordonnance du juge d'instruction, Affaire Marie Lafarge*, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 2 avril 1840, 5U88, n°211, p. 1.

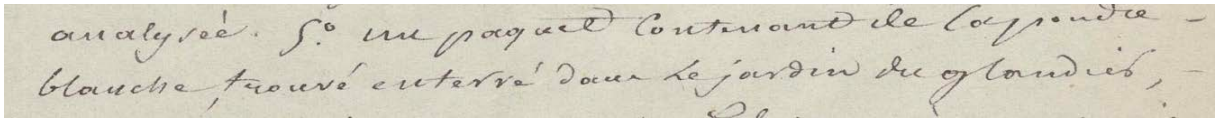
analysée. S.° une paquet contenant de la poudre
blanche, trouvé enterré dans le jardin du glandier,

Annexe n° 66 : LAFARGE M., *Mémoires de Madame Lafarge*, Paris, Lévy frères, 1841, p. 253.

Tous les jours, j'envoyais chercher les lettres à Uzerche; c'est une bien douce chose que cet échange intime de pensées, que ce rayon d'amour ou d'amitié qui a franchi la distance pour se glisser dans votre cœur et y soulever les lourdes tristesses de l'absence. Je trouve qu'il faut recevoir ses lettres comme on recevrait les absents aimés qui vous les envoient; tête à tête, près de son feu, dans son fauteuil; regarder longtemps le cachet, et le rompre précipitamment; — prendre le premier baiser qu'on vous donne, et chercher bien vite le dernier qui est le plus doux; — puis relire lentement chaque phrase, chaque mot; — y voir ce que l'on vous dit, surtout ce que l'on n'y dit pas, ce que l'on veut peut-être vous cacher; partager une joie, une indignation, une colère; — et en imprégner solitairement son âme pour vivre de la vie qui vient se mêler à la vôtre, en dépit de l'espace et du temps.

Annexe n° 67 : ***Rapport d'expertise graphologique par Edmond Locard, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 28 septembre 1949, 79 w 602, n°360, p. 11.**

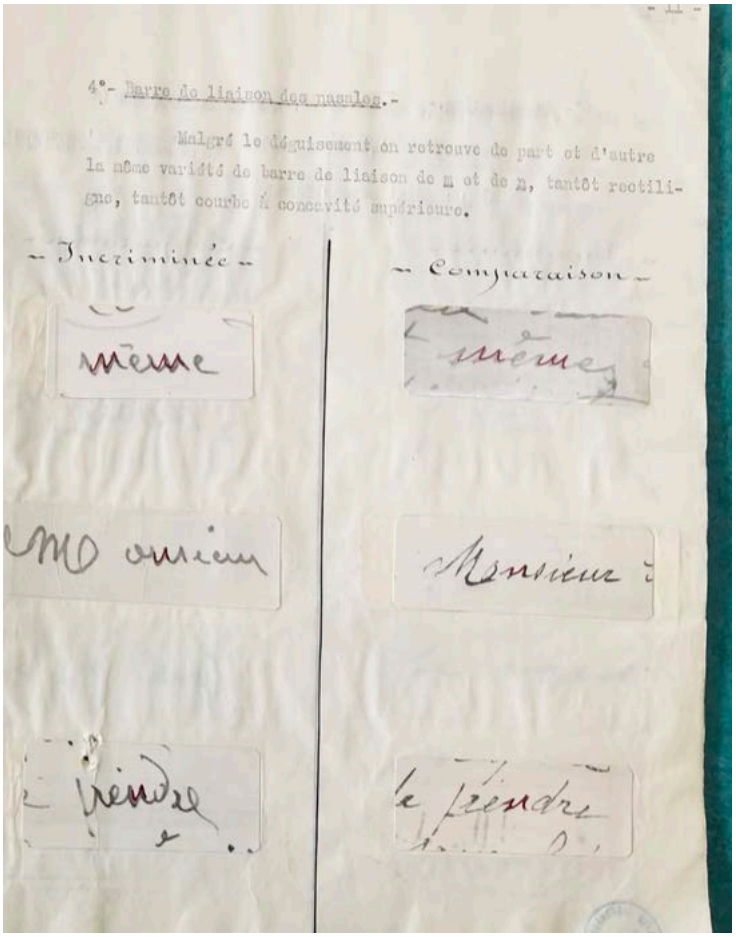

Annexe n° 68 : ***Rapport d'expertise graphologique par Edmond Locard, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 28 septembre 1949, 79 w 602, n°360, p. 22.**

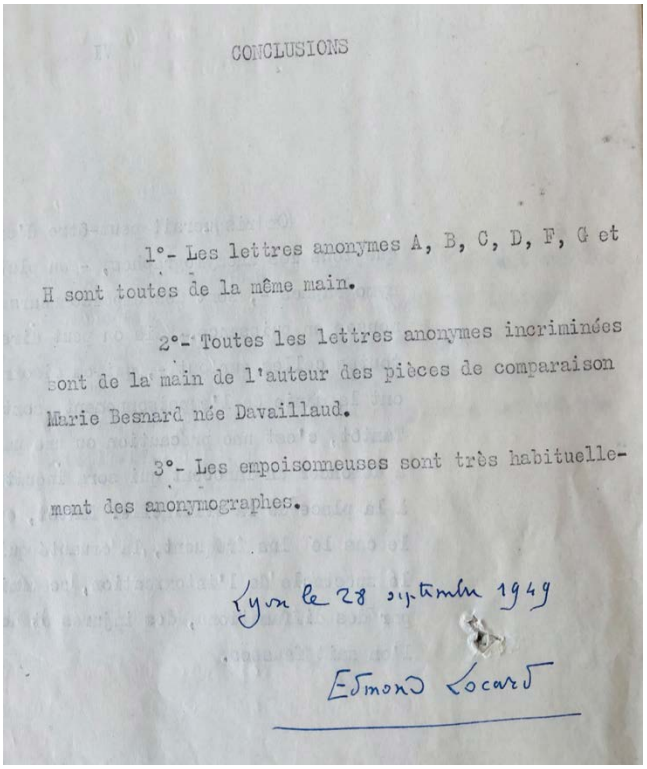

CONCLUSIONS

1°- Les lettres anonymes A, B, C, D, F, G et H sont toutes de la même main.

2°- Toutes les lettres anonymes incriminées sont de la main de l'auteur des pièces de comparaison Marie Besnard née Davaillaud.

3°- Les empoisonneuses sont très habituellement des anonymographes.

Lyon le 28 septembre 1949

Edmond Locard

Annexe n° 69 : ***Interrogatoire de Marie Besnard par le juge d'instruction sur le décès d'Auguste Antigny, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 15 juin 1950, 79 w 601, n°451, p. 2.**

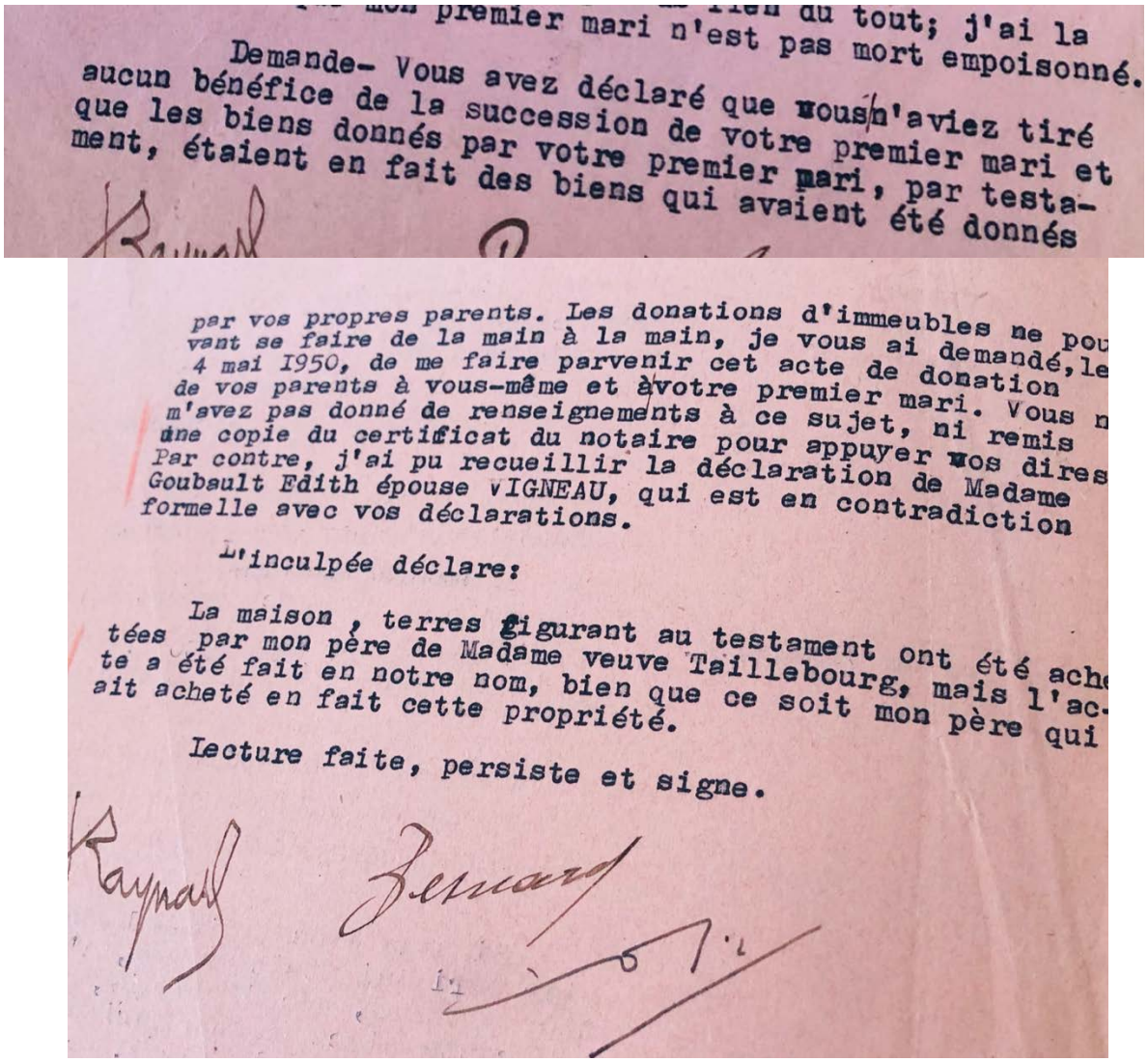

mon premier mari n'est pas mort empoisonné.

Demande- Vous avez déclaré que vous n'aviez tiré aucun bénéfice de la succession de votre premier mari et que les biens donnés par votre premier mari, par testament, étaient en fait des biens qui avaient été donnés

par vos propres parents. Les donations d'immeubles ne pouvant se faire de la main à la main, je vous ai demandé, le 4 mai 1950, de me faire parvenir cet acte de donation de vos parents à vous-même et à votre premier mari. Vous n'avez pas donné de renseignements à ce sujet, ni remis une copie du certificat du notaire pour appuyer vos dires. Par contre, j'ai pu recueillir la déclaration de Madame Goubault Edith épouse VIGNEAU, qui est en contradiction formelle avec vos déclarations.

L'inculpée déclare:

La maison, terres figurant au testament ont été achetées par mon père de Madame veuve Taillebourg, mais l'acte a été fait en notre nom, bien que ce soit mon père qui avait acheté en fait cette propriété.

Lecture faite, persiste et signe.

Raynal Besnard

Annexe n° 70 : ***Interrogatoire de Marie Besnard par le juge d'instruction sur le décès des sœurs Lalleron, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 6 mars 1950, 79 w 601, n°803, p. 1.**

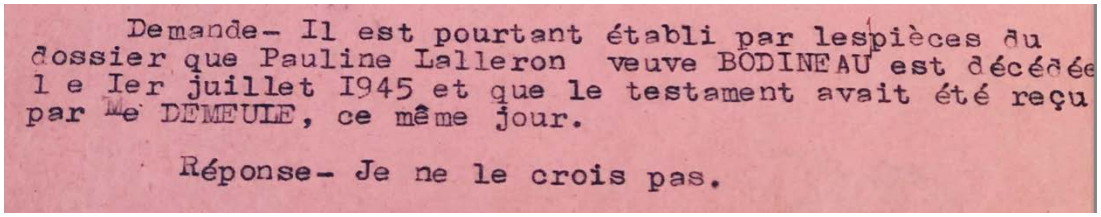

Demande- Il est pourtant établi par les pièces du dossier que Pauline Lalleron veuve BODINEAU est décédée le Ier juillet 1945 et que le testament avait été reçu par Me DEMEULE, ce même jour.

Réponse- Je ne le crois pas.

Annexe n° 71 : ***Acte d'accusation du Procureur Général du roi en date du 1er août 1820, Affaire Anne Bataille veuve Fariel,*** **AD du Lot et Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 4U180, n°57, p. 2.**

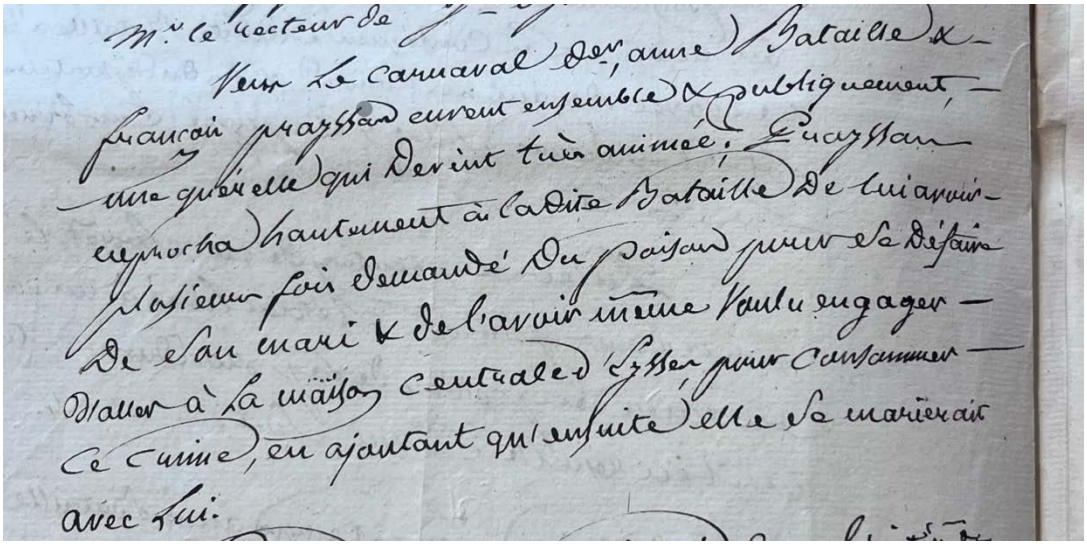

Annexe n° 72 : ***Interrogatoire de Marie Reine Labasse veuve Vielcazal, Affaire Marie Reine Labasse veuve Vielcazal*****, AD du Lot et Garonne, Fonds d'archives judiciaires, 21 août 1925, 4U223, n°38, p. 9.**

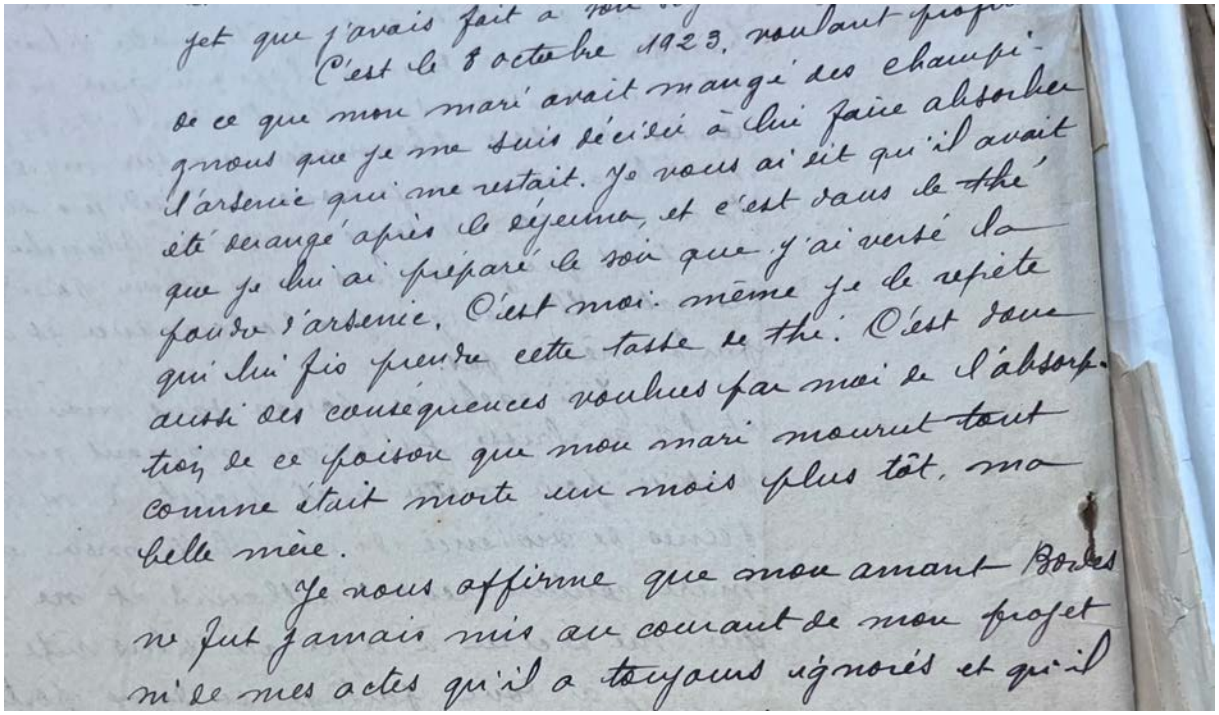

Annexe n°73 : ***Photographie de l'exhumation du cadavre de Marie Virginie Lalleron, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, non daté, 79 w 601, n°778, p. 1.**



Annexe n° 74 : *Photographie d'un cadavre exhumé, Affaire Marie Besnard,* AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 14 juin 1958, 79 w 605, p. 1.

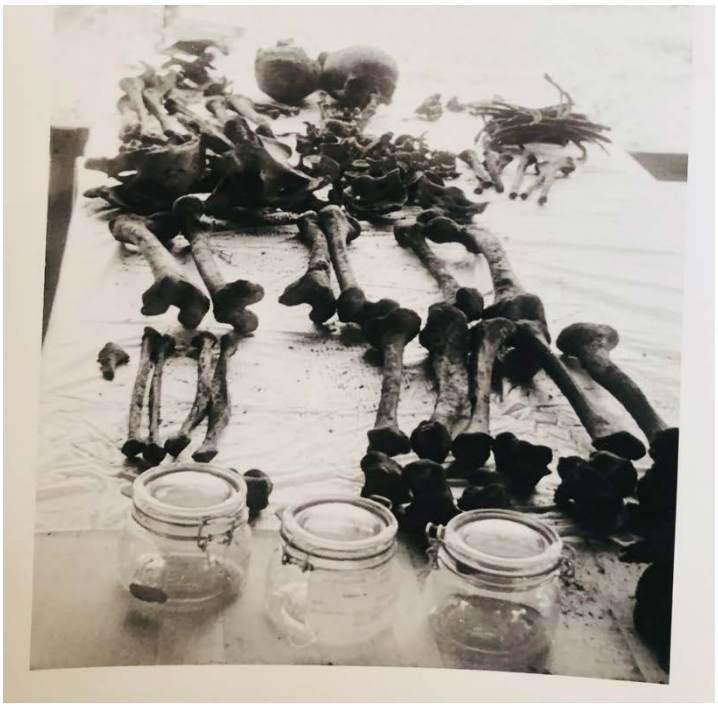

Annexe n° 75 : ***Maquette du cimetière de Loudun, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 16 février, 79 w 607, p. 1-2.**

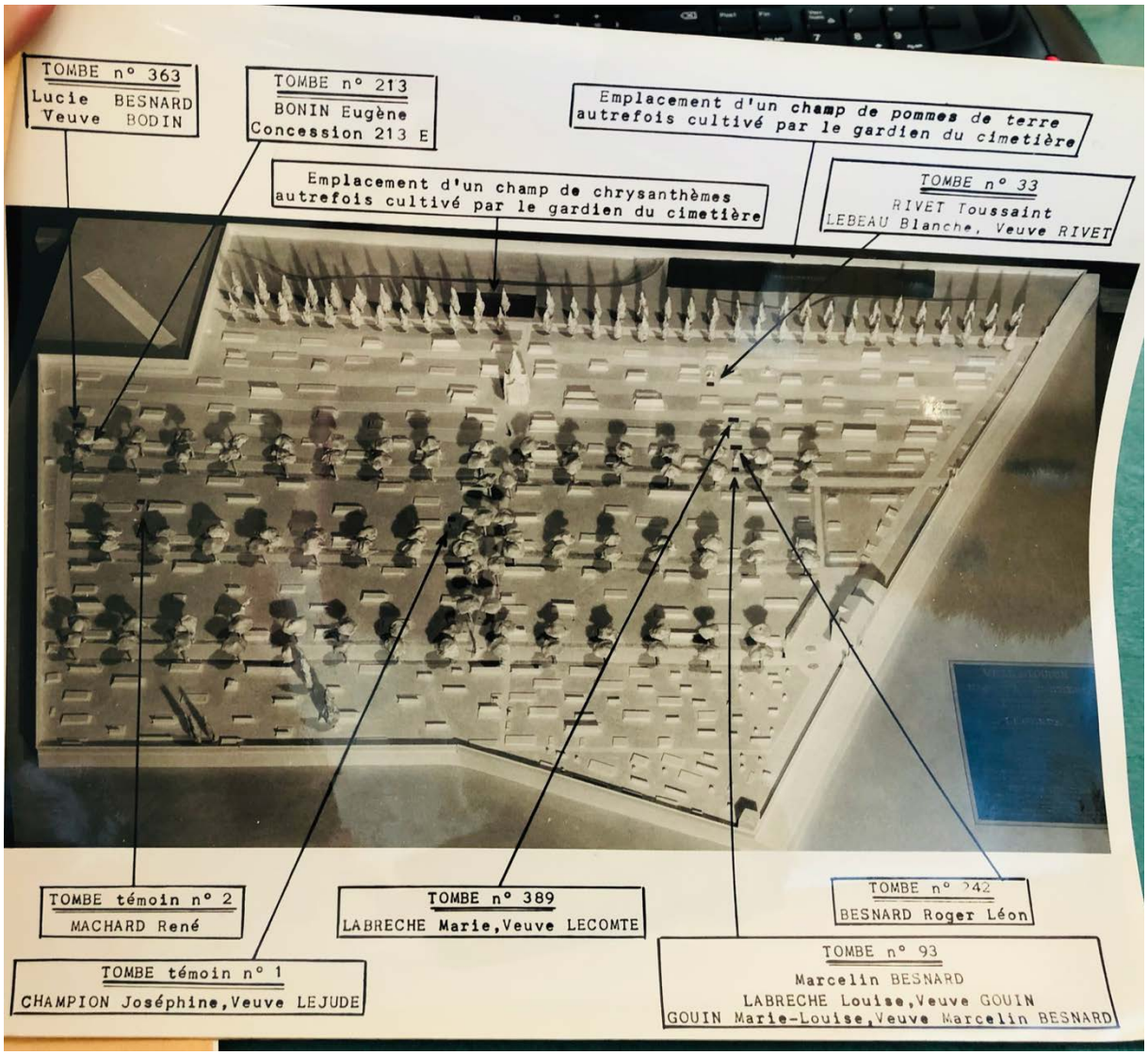

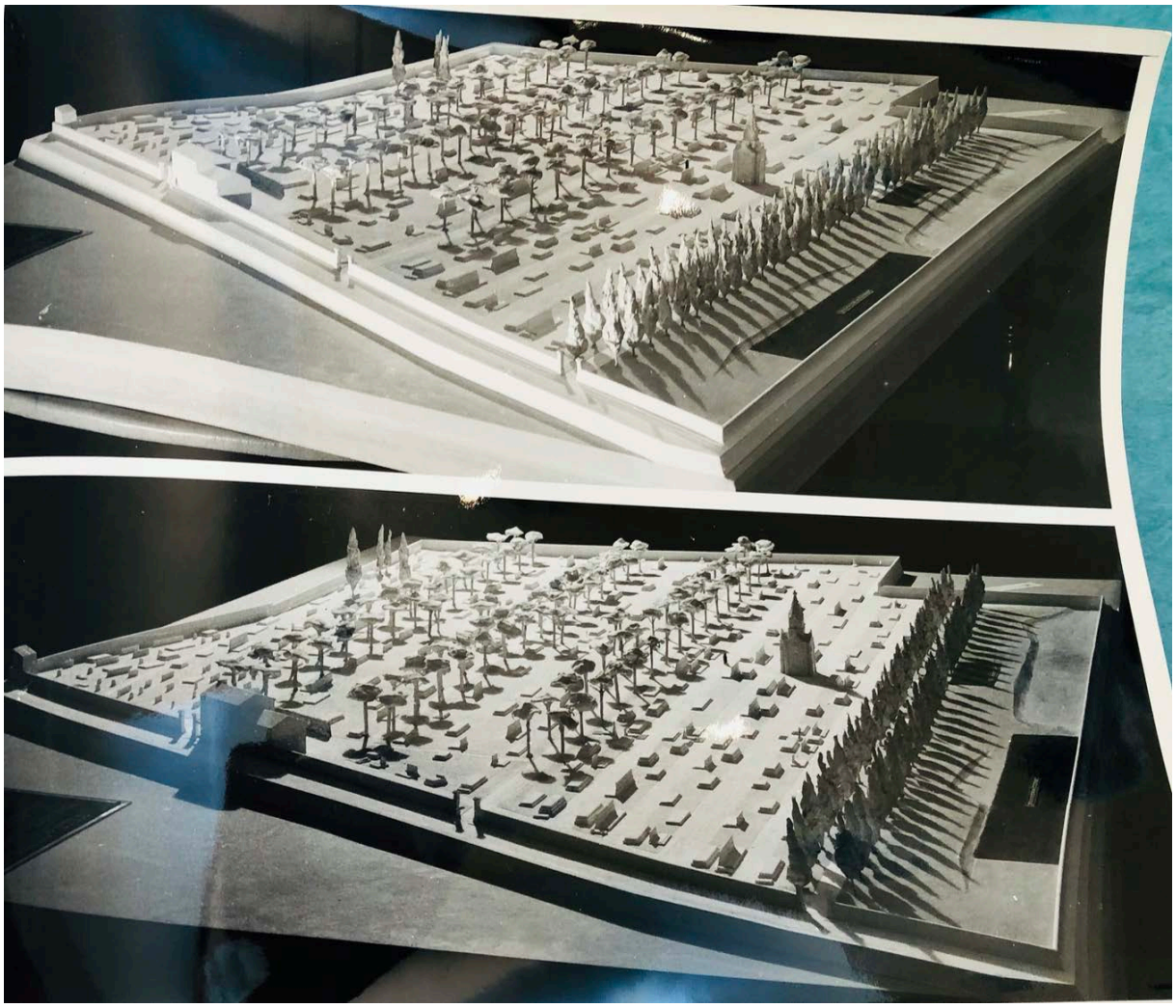

Annexe n°76 : ***Rapport d'analyse de l'expert Orfila, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 14 juin 1840, 5 U 89, n°15, p. 3 et 5.**

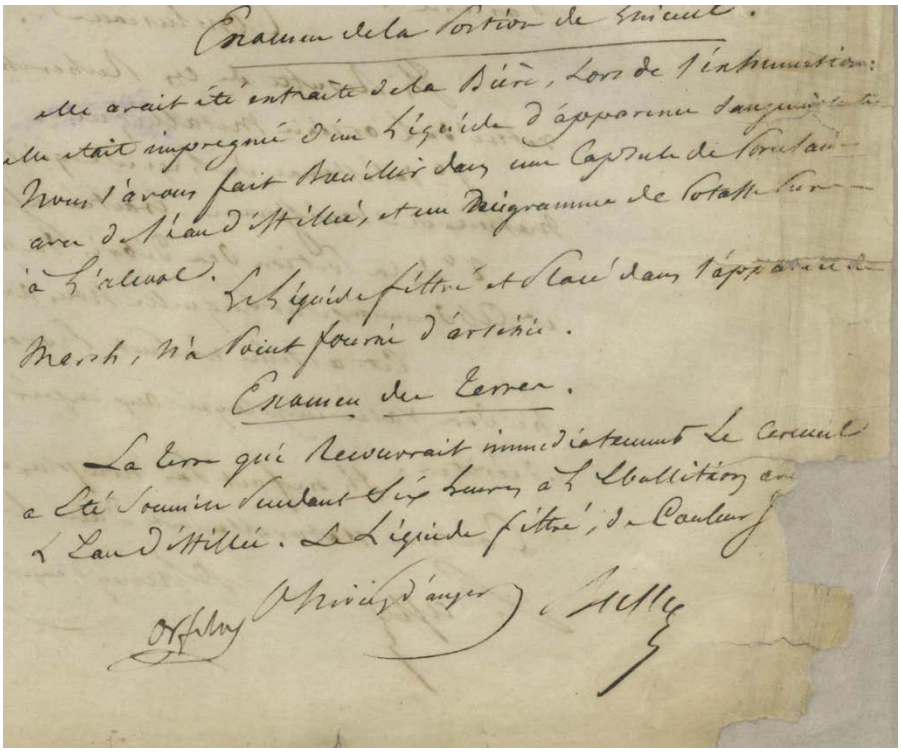

Examen de la portion de viscère
elle avait été extraite de la fosse, lors de l'exhumation:
elle était imprégnée d'un liquide d'apparence sanguinolente.
Nous l'avons fait bouillir dans une capsule de porcelaine
avec de l'eau distillée, et un Milligramme de potasse pure
à l'alcool. Le liquide filtré et placé dans l'appareil de
Marsh, n'a point fourni d'arsenic.

Examen des Terres.

La terre qui recouvrait immédiatement le cercueil
a été soumise pendant six heures à l'ébullition avec
de l'eau distillée. Le liquide filtré, de couleur
jaune, [illegible]

Orfila

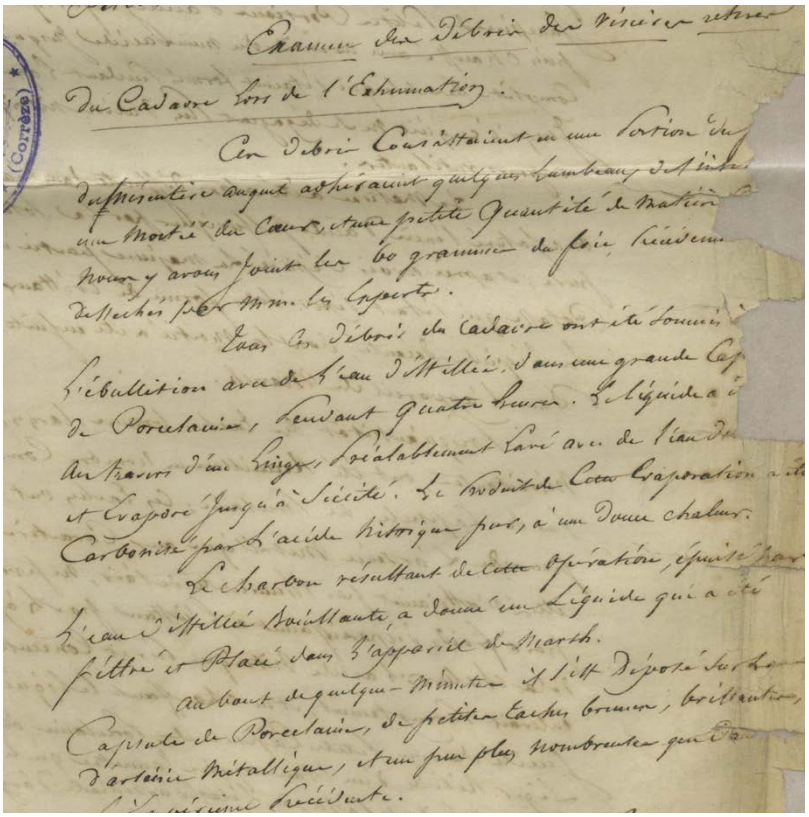

Examen des Débris des Viscères retirés
du Cadavre lors de l'Exhumation.

Ces débris consistaient en une portion du
diaphragme auquel adhéraient quelques lambeaux de tissu
une moitié du cœur, et une petite quantité de matière
noire y avait joint les 60 grammes du foie, soumis
à l'analyse par Mm. les Experts.

Tous ces débris de cadavre ont été soumis à
l'ébullition avec de l'eau distillée, dans une grande Cap
de Porcelaine, pendant quatre heures. Le liquide a
été passé au travers d'une linge, préalablement lavé avec de l'eau dis
et évaporé jusqu'à siccité. Le résidu de cette évaporation a été
Carbonisé par l'acide nitrique pur, à une douce chaleur.
Le charbon résultant de cette opération, épuisé par
l'eau distillée bouillante, a donné un Liquide qui a été
filtré et placé dans l'appareil de Marsh.
Au bout de quelques minutes il s'est déposé sur la
Capsule de Porcelaine, de petites taches brunes, brillantes,
d'arsenic Métallique, et un peu plus nombreuses que
[illegible]

Annexe n° 77 : *Rapport du médecin légiste le Docteur Lande, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 30 juin 1905, cote 2 U 894, p. 7.

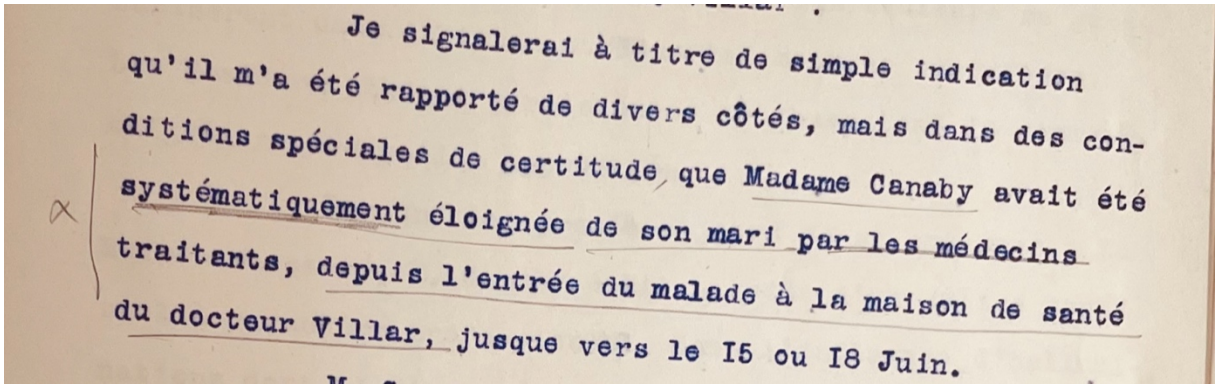

Je signalerai à titre de simple indication qu'il m'a été rapporté de divers côtés, mais dans des conditions spéciales de certitude, que Madame Canaby avait été systématiquement éloignée de son mari par les médecins traitants, depuis l'entrée du malade à la maison de santé du docteur Villar, jusque vers le I5 ou I8 Juin.

Annexe n° 78 : *Rapport du médecin légiste le Docteur Lande, Affaire Henriette Canaby*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 30 juin 1905, cote 2 U 894, p. 8.

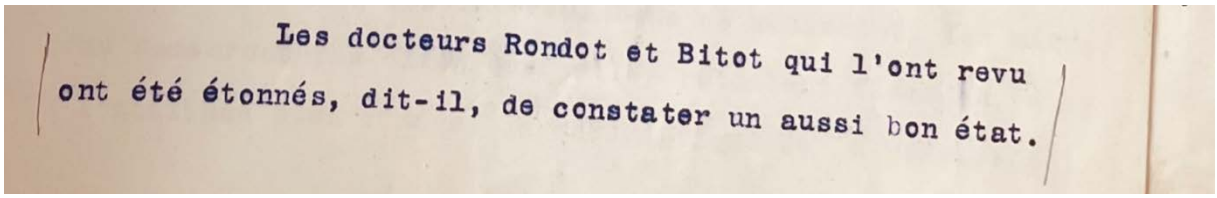

Les docteurs Rondot et Bitot qui l'ont revu ont été étonnés, dit-il, de constater un aussi bon état.

Annexe n° 79 : *Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge*, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 139.

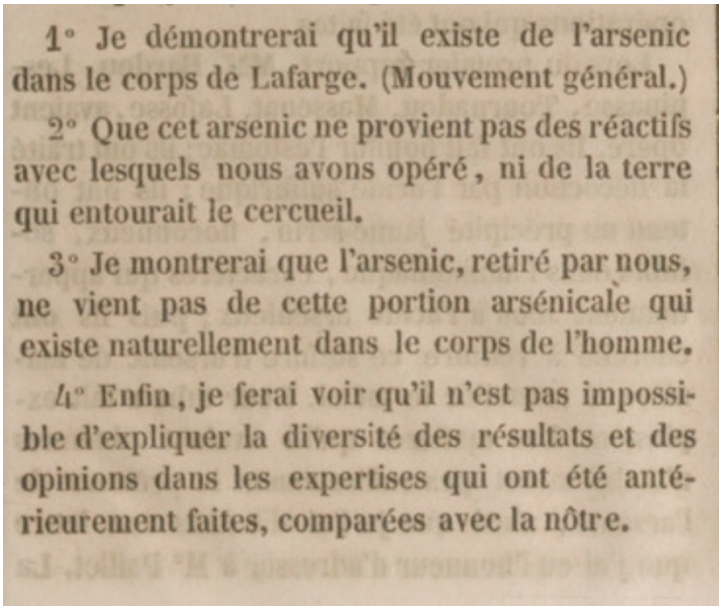

1° Je démontrerai qu'il existe de l'arsenic dans le corps de Lafarge. (Mouvement général.)

2° Que cet arsenic ne provient pas des réactifs avec lesquels nous avons opéré, ni de la terre qui entourait le cercueil.

3° Je montrerai que l'arsenic, retiré par nous, ne vient pas de cette portion arsénicale qui existe naturellement dans le corps de l'homme.

4° Enfin, je ferai voir qu'il n'est pas impossible d'expliquer la diversité des résultats et des opinions dans les expertises qui ont été antérieurement faites, comparées avec la nôtre.

Annexe n° 80 : ***Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge,*** **AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 140-141.**

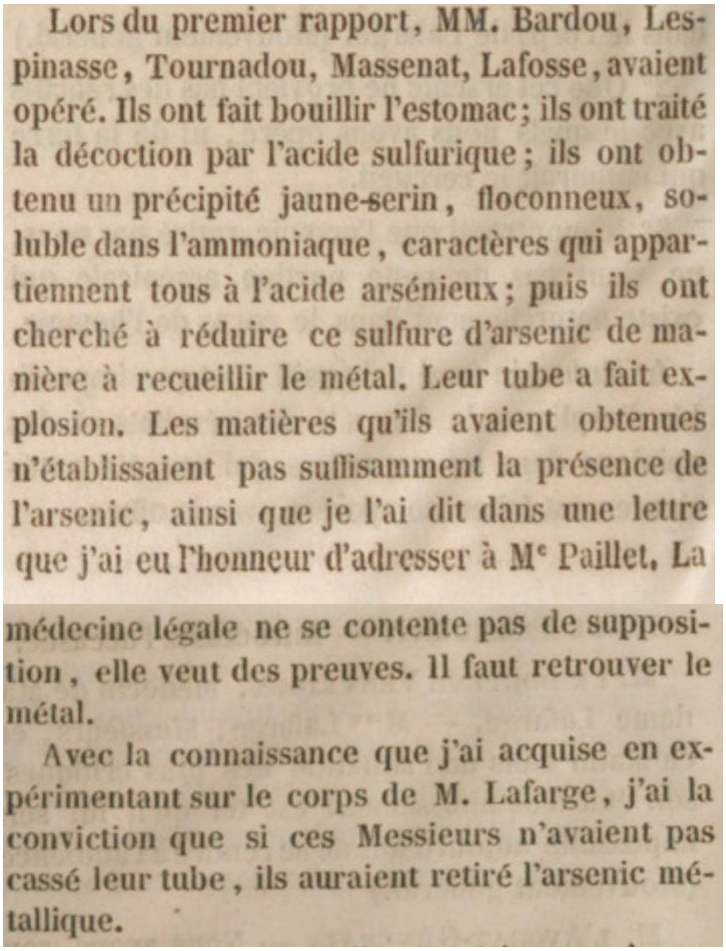

Lors du premier rapport, MM. Bardou, Lespinasse, Tournadou, Massenat, Lafosse, avaient opéré. Ils ont fait bouillir l'estomac; ils ont traité la décoction par l'acide sulfurique; ils ont obtenu un précipité jaune-serin, floconneux, soluble dans l'ammoniaque, caractères qui appartiennent tous à l'acide arsénieux; puis ils ont cherché à réduire ce sulfure d'arsenic de manière à recueillir le métal. Leur tube a fait explosion. Les matières qu'ils avaient obtenues n'établissaient pas suffisamment la présence de l'arsenic, ainsi que je l'ai dit dans une lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Me Paillet. La médecine légale ne se contente pas de supposition, elle veut des preuves. Il faut retrouver le métal.

Avec la connaissance que j'ai acquise en expérimentant sur le corps de M. Lafarge, j'ai la conviction que si ces Messieurs n'avaient pas cassé leur tube, ils auraient retiré l'arsenic métallique.

Annexe n° 81 : ***Compte tenu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 142.**

Il y a plus : l'appareil de Marsh est un appareil de fraîche date; il n'a pas encore été parfaitement étudié par tout le monde, et même ceux qui l'ont étudié éprouvent tous les jours des embarras nouveaux pour s'en servir. Ainsi aujourd'hui même, au moment où nous venions de retirer l'arsenic d'un liquide qui en contenait, tout-à-coup, quoique certains que l'arsenic y était encore, nous avons cessé d'en obtenir, et il devait cependant en fournir. Cela tient à ce que la flamme est un peu trop forte, à ce que l'assiette de porcelaine est trop rapprochée ou trop éloignée, à ce qu'une porte ouverte détourne la flamme et la rejette d'un autre côté, etc., etc.

Il n'est donc pas extraordinaire que quand on a opéré sur des quantités aussi minimes, on ne soit pas arrivé à un résultat. Je me plais à rendre justice au talent et à l'habileté des expérimentateurs qui ont opéré, mais il est évident qu'ils ont agi sur trop peu de matières, et en second lieu que l'appareil de Marsh a été employé avec une flamme un peu trop forte, et que la petite quantité d'arsenic existant a été volatilisée.

Annexe n° 82 : *Bibliographies médicales, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, 79 w 599.

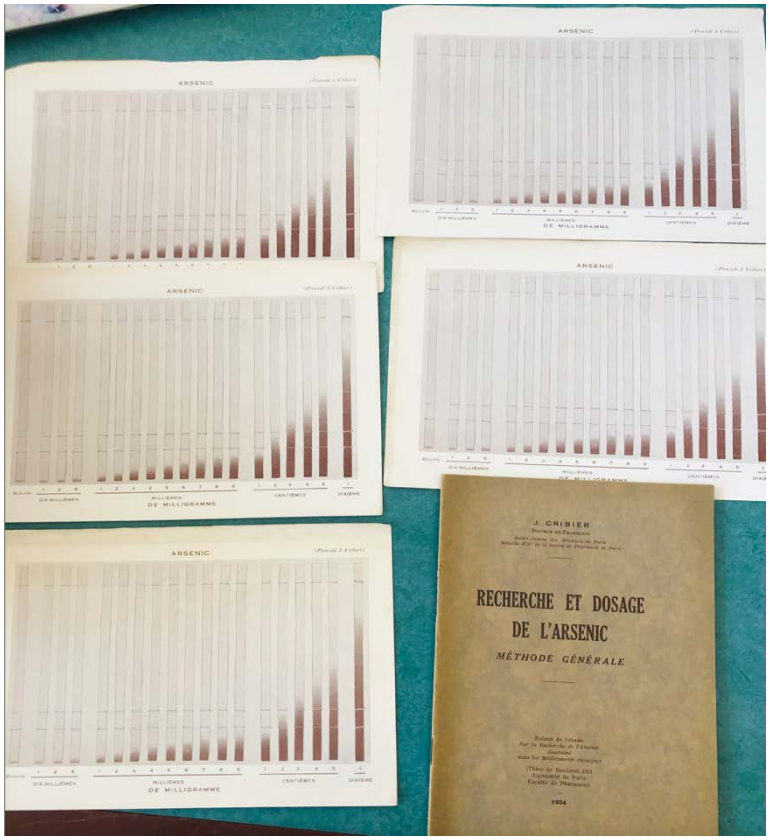

Annexe n° 83 : ***Rapport du pharmacien Henri Breton accompagné des médecins Camille Leroy et Baptiste Charvet en date du 17 novembre 1861, Affaire François Livache*****, AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 1862, cote 4U374, pièce n°78, p. 1.**

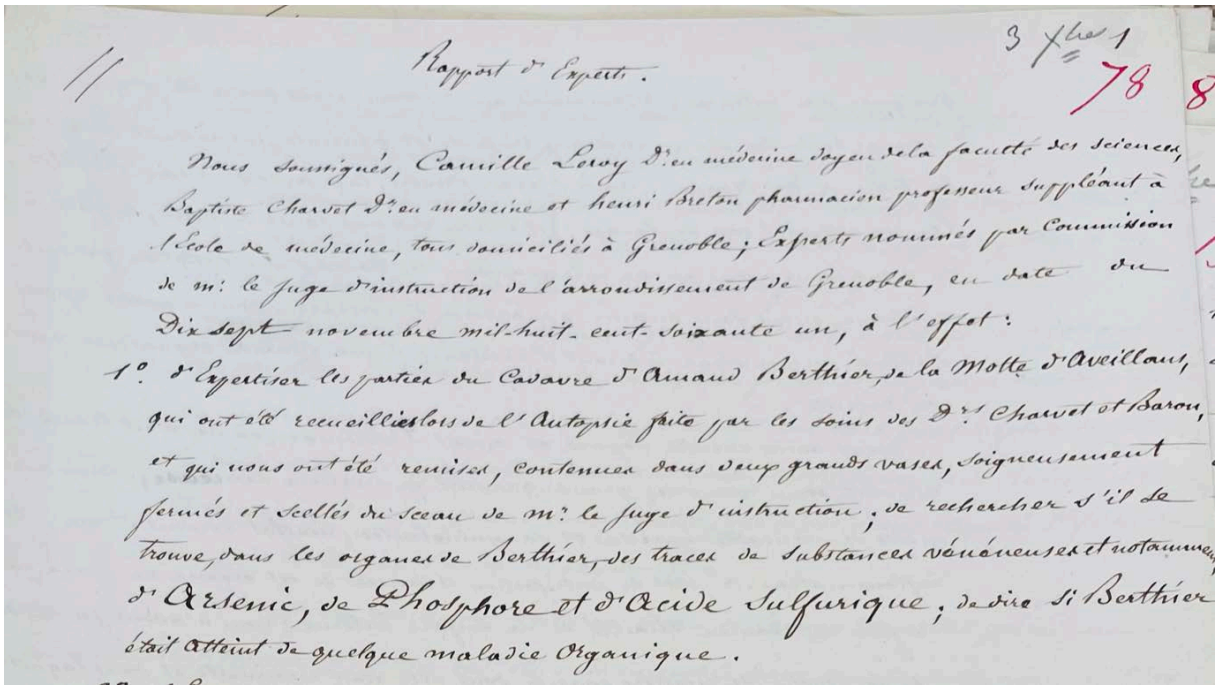

Rapport d'Experts.

3 Chev 1
78

Nous soussignés, Camille Leroy D^r en médecine docteur de la faculté des sciences, Baptiste Charvet D^r en médecine et Henri Breton pharmacien professeur suppléant à l'école de médecine, tous domiciliés à Grenoble ; Experts nommés par Commission de m^r le juge d'instruction de l'arrondissement de Grenoble, en date du Dix sept novembre mil-huit-cent-soixante un, à l'effet :

1°. d'Examiner les parties du Cadavre d'Amand Berthier de la Motte d'Aveillans, qui ont été recueillies lors de l'Autopsie faite par les soins des Drs Charvet et Baron, et qui nous ont été remises, contenues dans deux grands vases, soigneusement fermés et scellés du sceau de m^r le juge d'instruction, de rechercher s'il se trouve dans les organes de Berthier des traces de substances vénéneuses et notamment d'Arsenic, de Phosphore et d'Acide Sulfurique ; de dire si Berthier était atteint de quelque maladie Organique.

Annexe n° 84 : ***Rapport du pharmacien Henri Breton en date du 23 novembre 1861, Affaire François Livache,*** **AD de l'Isère, Fonds d'archives judiciaires, 1862, cote 4U374, pièce n°79, p. 2.**

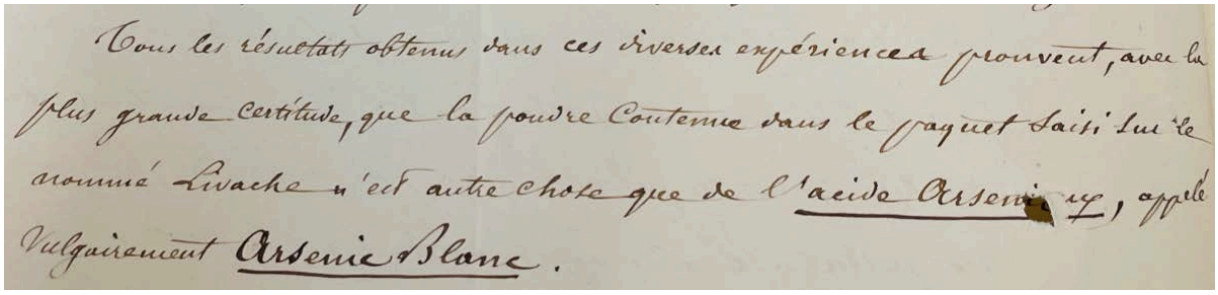

Tous les résultats obtenus dans ces diverses expériences prouvent, avec la plus grande certitude, que la poudre contenue dans le paquet saisi sur le nommé Livache n'est autre chose que de l'acide Arsenieux, appelé vulgairement Arsenic Blanc.

Annexe n° 85 : ***Rapport du Professeur en chimie Jean-Antoine Étienne René et du pharmacien Pierre Fleurot en date du 7 août 1839, Affaire Louis Mercier*****, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 4.**

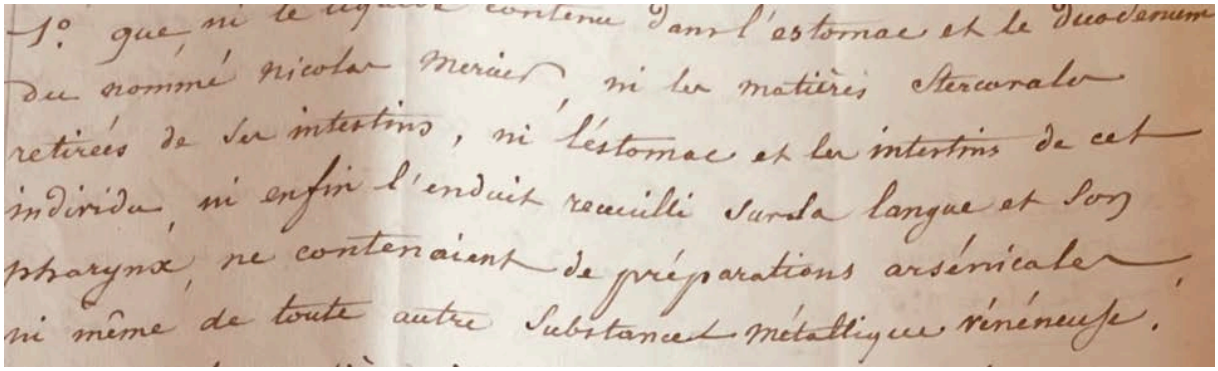

1° que ni le liquide contenu dans l'estomac et le duodenum du nommé nicolas Mercier, ni les matières stercorales retirées de ses intestins, ni l'estomac et les intestins de cet individu, ni enfin l'enduit recueilli sur la langue et son pharynx, ne contenaient de préparations arsénicales, ni même de toute autre substance métallique vénéneuse.

Annexe n° 86 : ***Rapport des experts Mathieu Orfila et Alphonse Devergie en date du 26 mars 1839, Affaire Louis Mercier*** **AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 16.**

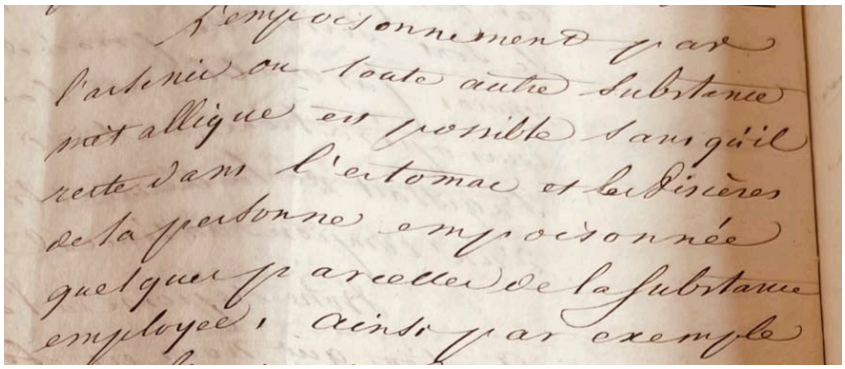

l'empoisonnement par l'arsenic ou toute autre substance métallique est possible sans qu'il reste dans l'estomac et les intestins de la personne empoisonnée quelque trace de la substance employée, ainsi par exemple

Annexe n° 87 : ***Acte d'accusation du procureur de la république (non daté), Affaire Louis Mercier*****, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 4.**

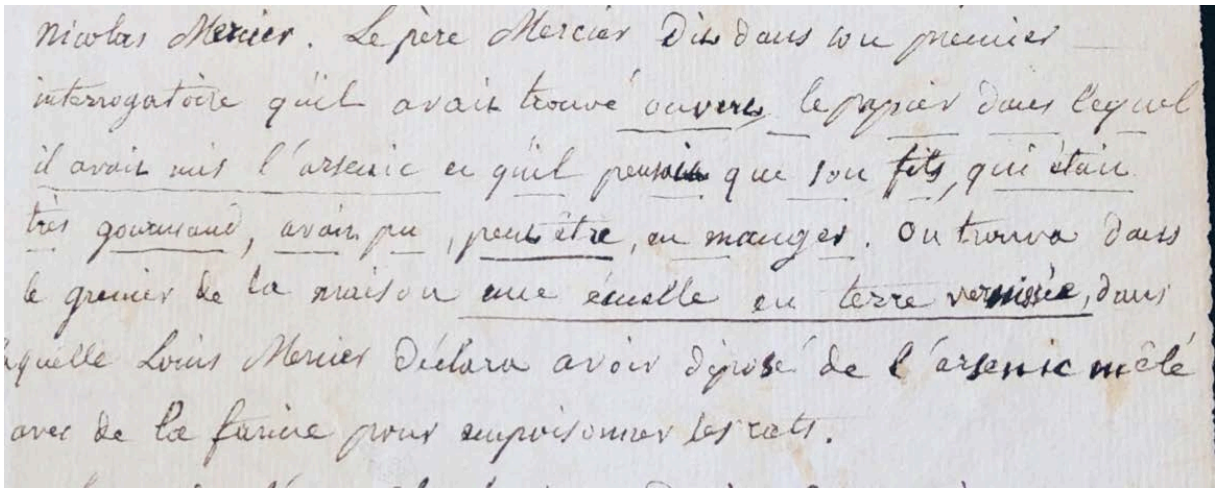

Nicolas Mercier. Le père Mercier dit dans son premier interrogatoire qu'il avait trouvé ouvert le papier dans lequel il avait mis l'arsenic et qu'il pensait que son fils, qui était très gourmand, avait pu, peut être, en manger. On trouva dans le grenier de la maison une écuelle en terre vernissée, dans laquelle Louis Mercier déclara avoir déposé de l'arsenic mêlé avec de la farine pour empoisonner les rats.

Annexe n° 88 : ***Rapport de l'expert toxicologue Jules et du pharmacien Besias en date du 9 septembre 1836, Affaire Hilaire Attané*****, AD de la Haute-Garonne, Fond d'archives judiciaires, 1837, 2U3/87, p. 1.**

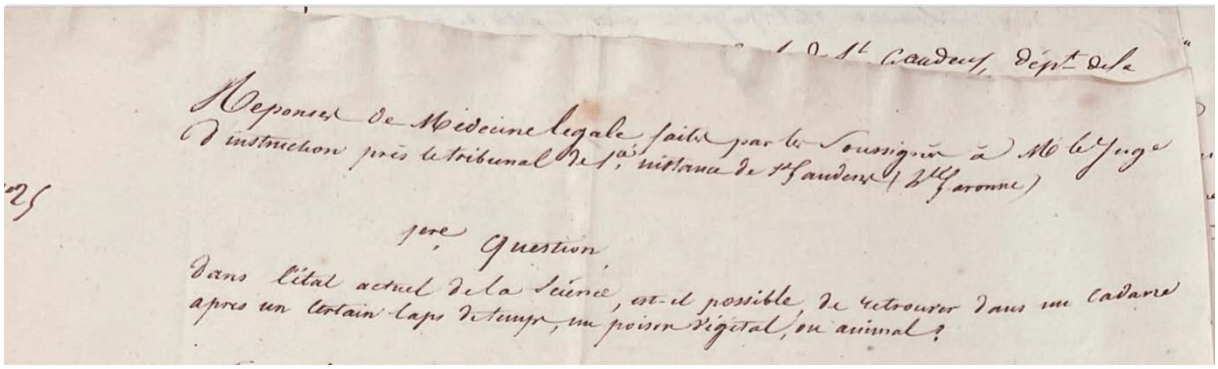

Réponse de Médecine légale faite par le soussigné à M. le Juge d'instruction près le tribunal de 1re instance de Haute Garonne (Haute Garonne)

1ère Question

Dans l'état actuel de la Science, est-il possible de retrouver dans un cadavre après un certain laps de temps, un poison végétal, ou animal ?

Annexe n° 89 : ***Rapport de l'expert toxicologue Jules et du pharmacien Besias en date du 9 septembre 1836, Affaire Hilaire Attané,*** **AD de la Haute-Garonne, Fond d'archives judiciaires, 1837, 2U3/87, p. 1.**

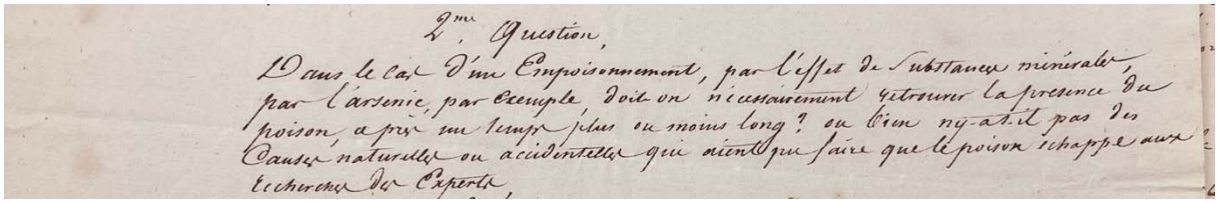

2me Question,

Dans le cas d'un Empoisonnement, par l'effet de substances minérales, par l'arsenic, par exemple, doit on nécessairement retrouver la présence du poison, après un temps plus ou moins long ? ou bien n'y-a-t-il pas des Causes naturelles ou accidentelles qui aient pu faire que le poison échappe aux recherches des Experts

Annexe n° 90 : ***Déposition de Mathieu Orfila, Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 139.**

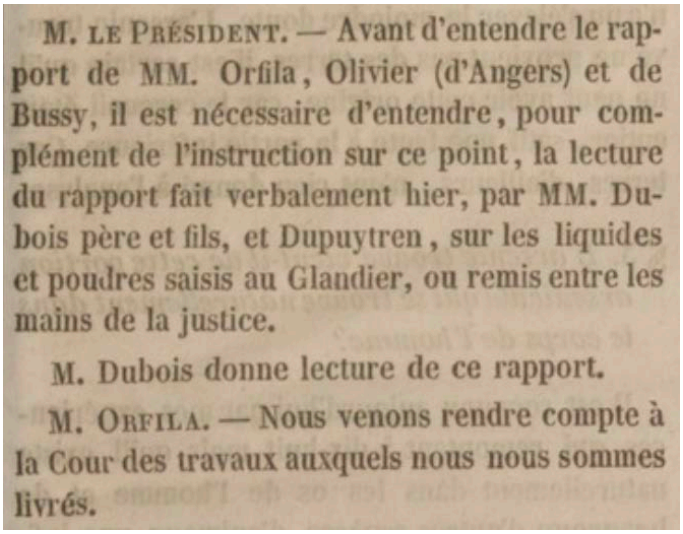

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'entendre le rapport de MM. Orfila, Olivier (d'Angers) et de Bussy, il est nécessaire d'entendre, pour complément de l'instruction sur ce point, la lecture du rapport fait verbalement hier, par MM. Dubois père et fils, et Dupuytren, sur les liquides et poudres saisis au Glandier, ou remis entre les mains de la justice.

M. Dubois donne lecture de ce rapport.

M. ORFILA. — Nous venons rendre compte à la Cour des travaux auxquels nous nous sommes livrés.

Annexe n° 91 : ***Arrêt de la cour d'assises de la Vienne rendu le 25 février 1952, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1952, cote 79w602, p. 2-3.**

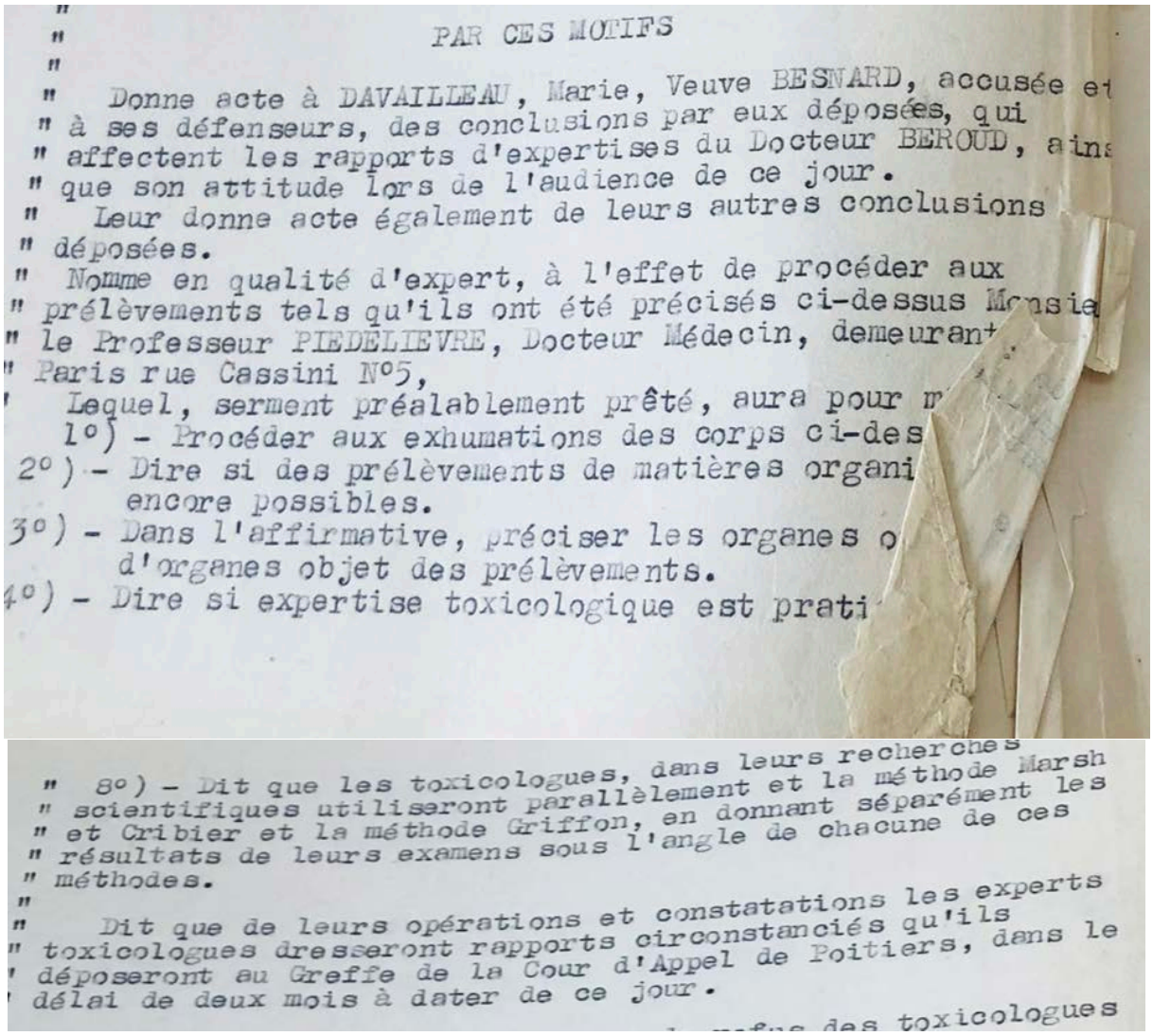

PAR CES MOTIFS

" Donne acte à DAVAILLEAU, Marie, Veuve BESNARD, accusée et
" à ses défenseurs, des conclusions par eux déposées, qui
" affectent les rapports d'expertises du Docteur BEROUD, ainsi
" que son attitude lors de l'audience de ce jour.
" Leur donne acte également de leurs autres conclusions
" déposées.
" Nomme en qualité d'expert, à l'effet de procéder aux
" prélèvements tels qu'ils ont été précisés ci-dessus Monsieur
" le Professeur PIEDELIEVRE, Docteur Médecin, demeurant
" Paris rue Cassini N°5,
" Lequel, serment préalablement prêté, aura pour mission
1°) - Procéder aux exhumations des corps ci-dessus
2°) - Dire si des prélèvements de matières organiques
encore possibles.
3°) - Dans l'affirmative, préciser les organes ou
d'organes objet des prélèvements.
4°) - Dire si expertise toxicologique est praticable

" 8°) - Dit que les toxicologues, dans leurs recherches
" scientifiques utiliseront parallèlement et la méthode Marsh
" et Cribier et la méthode Griffon, en donnant séparément les
" résultats de leurs examens sous l'angle de chacune de ces
" méthodes.
"
" Dit que de leurs opérations et constatations les experts
" toxicologues dresseront rapports circonstanciés qu'ils
" déposeront au Greffe de la Cour d'Appel de Poitiers, dans le
" délai de deux mois à dater de ce jour.

des toxicologues

Annexe n° 92 : *Méthode de Reinsch*, Image générée par bing image creator.

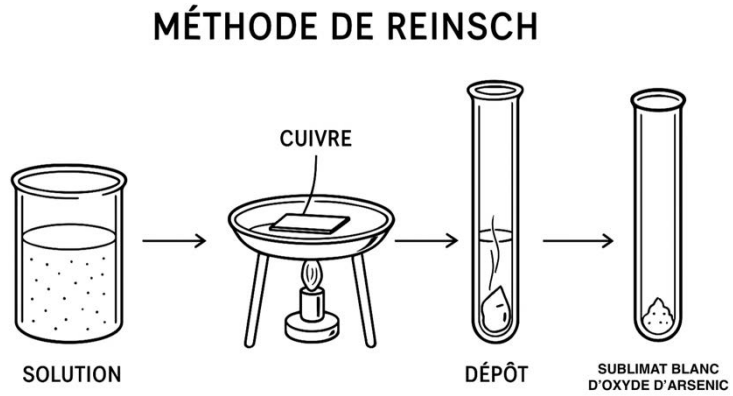

Annexe n° 93 : ***Premier appareil de Marsh d'après sa forme originale conçue par James Marsh en 1836.***

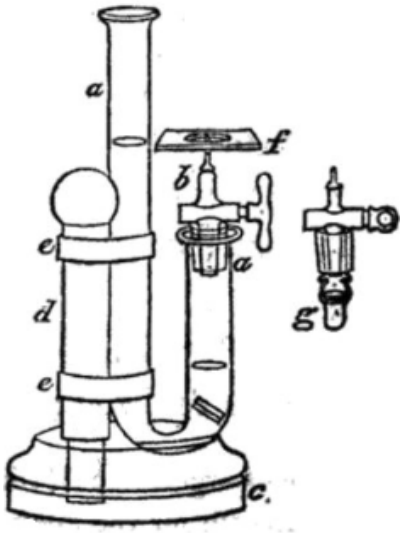

Annexe n° 94 : ***Second appareil de Marsh d'après sa forme originale conçue par James Marsh en 1836.***

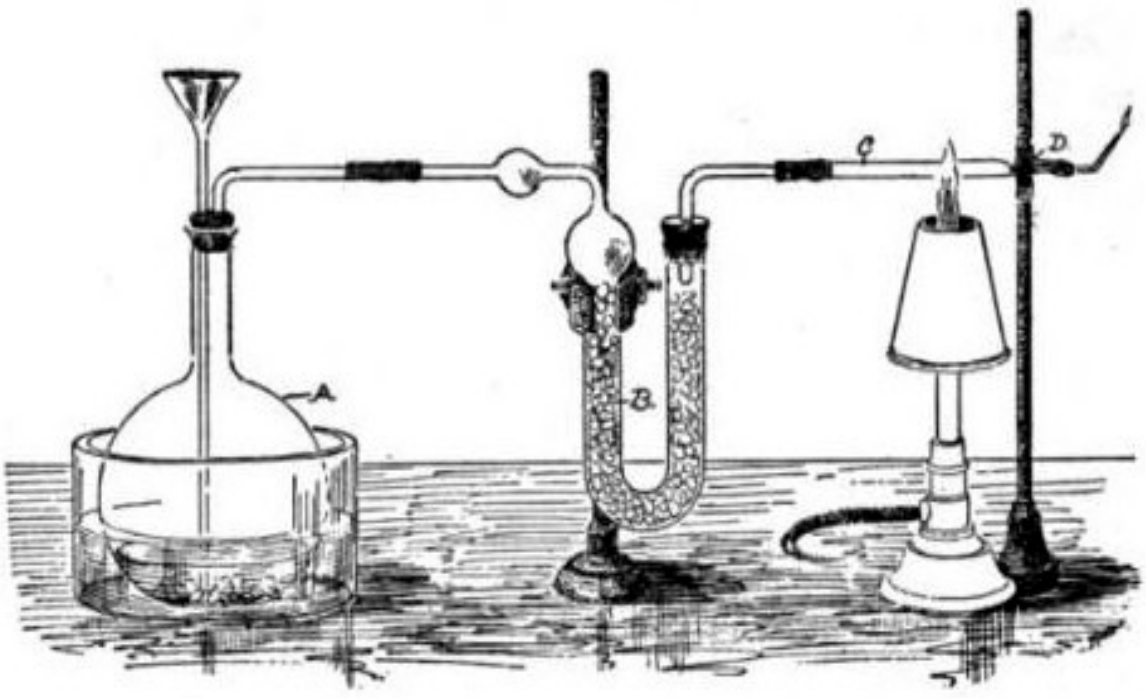

Annexe n° 95 : ***Appareil de Marsh modifié par Mathieu Orfila.***

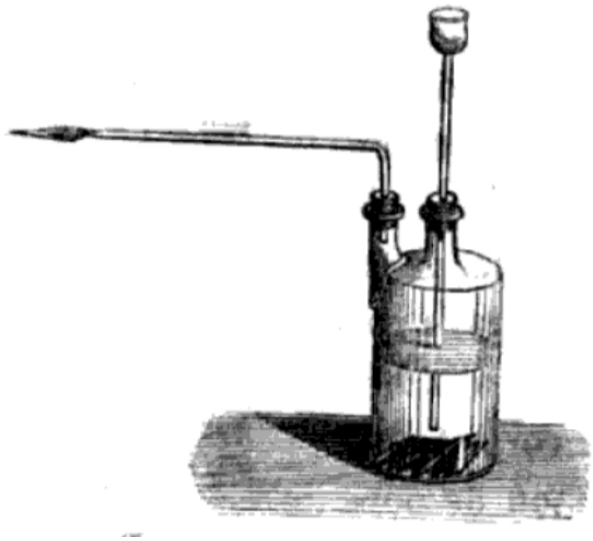

Annexe n° 96 : ***Déposition à l'audience du chimiste Mathieu Orfila en date du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, pièce n°2717, p. 141.**

Il y a plus : l'appareil de Marsh est un appareil de fraîche date; il n'a pas encore été parfaitement étudié par tout le monde, et même ceux qui l'ont étudié éprouvent tous les jours des embarras nouveaux pour s'en servir. Ainsi aujourd'hui même, au moment où nous venions de retirer l'arsenic d'un liquide qui eu contenait, tout-à-coup, quoique certains que l'arsenic y était encore, nous avons cessé d'en obtenir, et il devait cependant en fournir. Cela tient à ce que la flamme est un peu trop forte, à ce que l'assiette de porcelaine est trop rapprochée ou trop éloignée, à ce qu'une porte ouverte détourne la flamme et la rejette d'un autre côté, etc., etc.

Il n'est donc pas extraordinaire que quand on a opéré sur des quantités aussi minimes, on ne soit pas arrivé à un résultat. Je me plais à rendre justice au talent et à l'habileté des expérimentateurs qui ont opéré, mais il est évident qu'ils ont agi sur trop peu de matières, et en second lieu que l'appareil de Marsh a été employé avec une flamme un peu trop forte, et que la petite quantité d'arsenic existant a été volatilisée.

Annexe n° 97 : ***Appareil de destruction des matières organiques par l'acide sulfurique.***

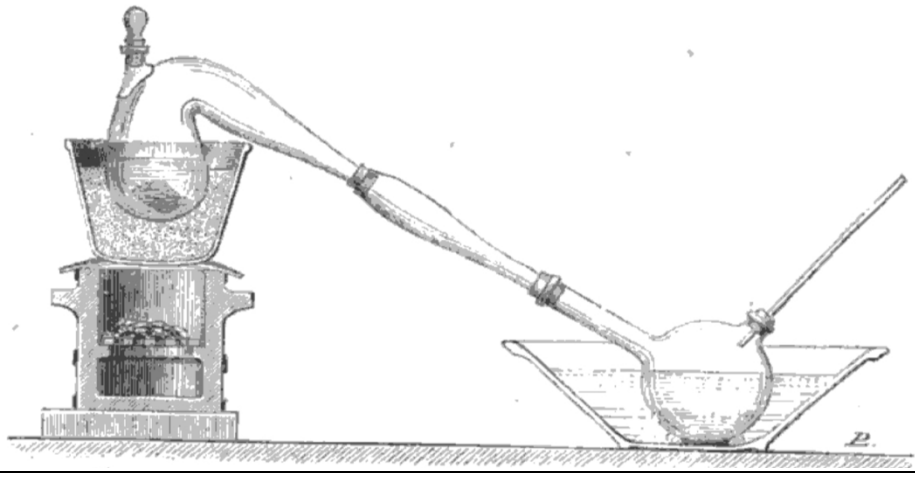

Annexe n° 98 ***: Second appareil de destruction des matières organiques par l'acide sulfurique sous forme de ballon de verre.***



Annexe n° 99 : ***Réquisitoire définitif du procureur de la République, Affaire Félix Ramade,*** **AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1935, 2U2/1258, p. 1.**

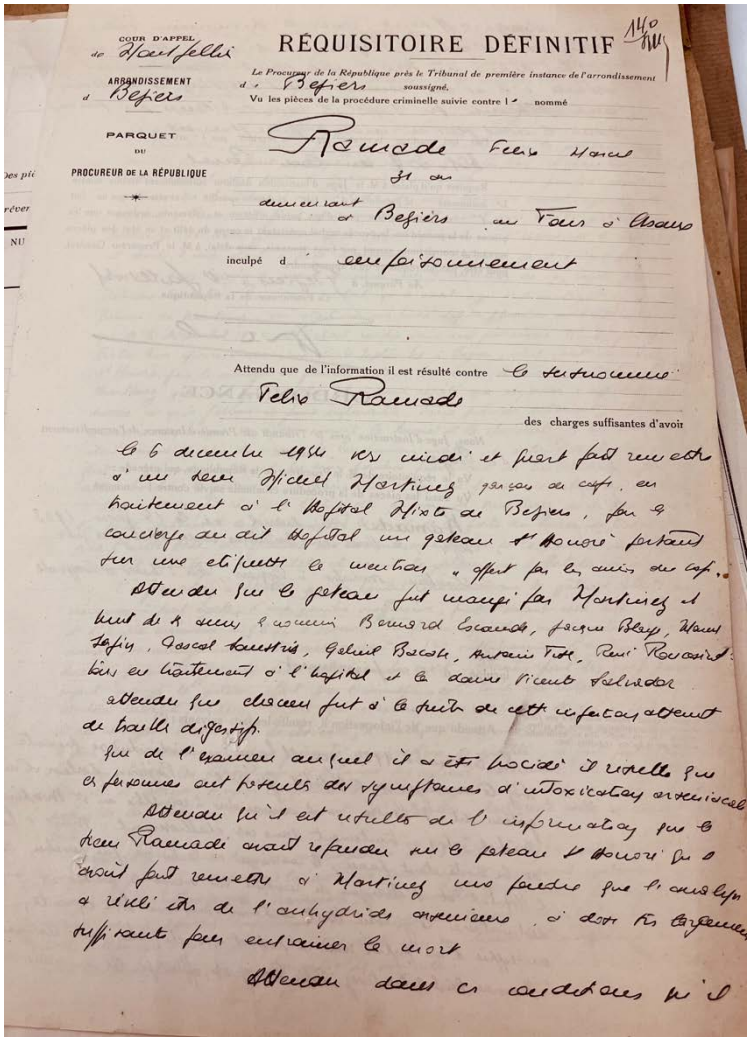

COUR D'APPEL de Montpellier

ARRONDISSEMENT de Béziers

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF

1140

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Béziers soussigné,

Vu les pièces de la procédure criminelle suivie contre l' nommé

Ramade Félix Marius

âgé de

demeurant à Béziers au Faubourg d'Usaine

inculpé d' empoisonnement

Attendu que de l'information il est résulté contre le nommé Félix Ramade

des charges suffisantes d'avoir

Le 6 décembre 1934 vers midi et quart fut remis à un nommé Michel Martinez garçon de salle, en traitement à l'Hôpital Mixte de Béziers, par le concierge de dit Hôpital un gâteau d'Ouvrée portant sur une étiquette la mention « offert par les amis de salle ».

Attendu que le gâteau fut mangé par Martinez et huit de ses camarades Bernard Escande, Jacques Blay, Marius Sefin, Pascal Lauttis, Gabriel Bacala, Antonin Tixt, Paul Rouaird tous en traitement à l'hôpital et le dénommé Michel Salvador

attendu que chacun fut à la suite de cette ingestion atteint de bouffées délirantes.

Que de l'examen auquel il a été procédé il résulte que ces personnes ont présenté des symptômes d'intoxication arsenicale

Attendu qu'il est résulté de l'information que le dénommé Ramade avait répandu sur le gâteau d'Ouvrée qu'il avait fait remettre à Martinez une poudre qui l'analyse a révélé être de l'anhydride arsénieux, à dose très largement suffisante pour entraîner la mort

Attendu dans ces conditions qu'il

Annexe n° 100 : ***Conclusions de l'expert Jean Cavalie, Affaire Félix Ramade*****, AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaires, 1935, 2U2/1258, n°137 p. 4.**

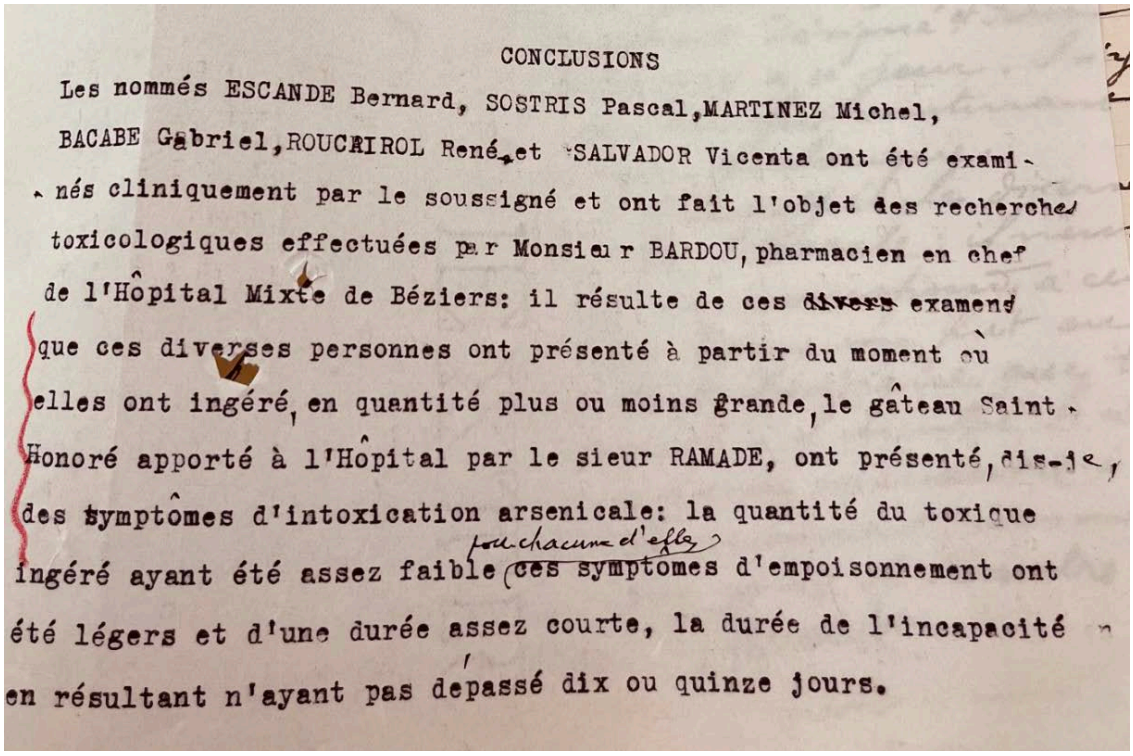

CONCLUSIONS

Les nommés ESCANDE Bernard, SOSTRIS Pascal, MARTINEZ Michel, BACABE Gabriel, ROUCAIROL René, et SALVADOR Vicenta ont été examinés cliniquement par le soussigné et ont fait l'objet des recherches toxicologiques effectuées par Monsieur BARDOU, pharmacien en chef de l'Hôpital Mixte de Béziers: il résulte de ces ~~divers~~ examens que ces diverses personnes ont présenté à partir du moment où elles ont ingéré, en quantité plus ou moins grande, le gâteau Saint-Honoré apporté à l'Hôpital par le sieur RAMADE, ont présenté, dis-je, des symptômes d'intoxication arsenicale: la quantité du toxique ingéré ayant été assez faible pour chacune d'elles ces symptômes d'empoisonnement ont été légers et d'une durée assez courte, la durée de l'incapacité en résultant n'ayant pas dépassé dix ou quinze jours.

Annexe n° 101 : ***Rapport d'analyse toxicologique des experts André Bernard, Lucien Bonnet et Hippolyte Mane Carrière en date du 20 janvier 1858*****, Fonds d'archives judiciaires, 1858, 2U2/693, n° 29, p. 5.**

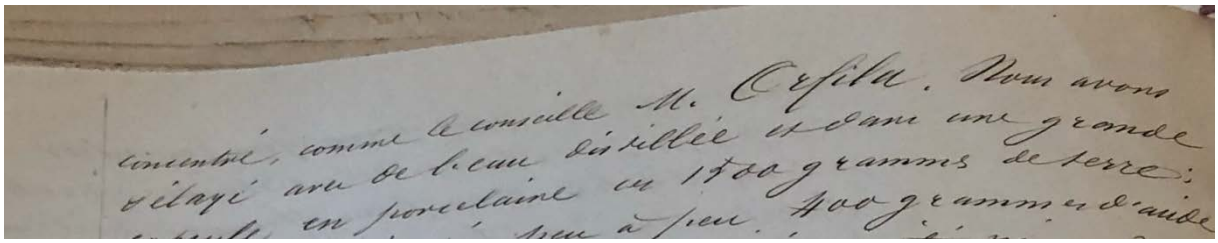

Annexe n° 102 : ***Rapport d'analyse toxicologique des experts André Bernard, Lucien Bonnet et Hippolyte Mane Carrière en date du 20 janvier 1858,*** **Fonds d'archives judiciaires, 1858, 2U2/693, n° 29, p. 4.**

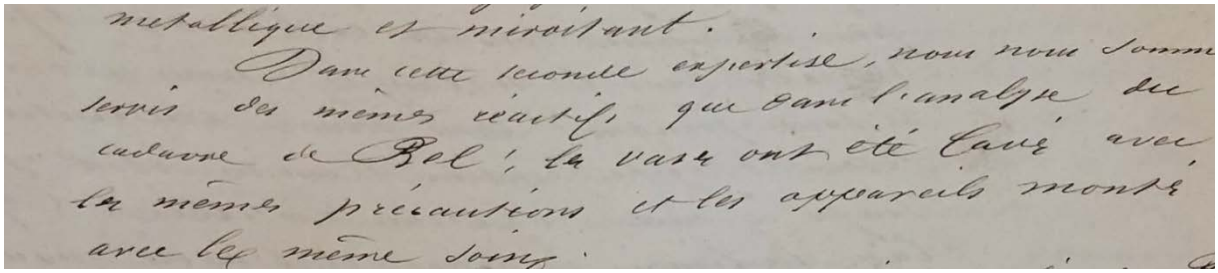

Annexe n° 103 : ***Arrêt de rejet rendue par la Cour de cassation, Affaire François Sarrazin*****, AD de la Charente Maritime, Fonds d'archives judiciaires, 1815, 2U3/124, p. 6.**

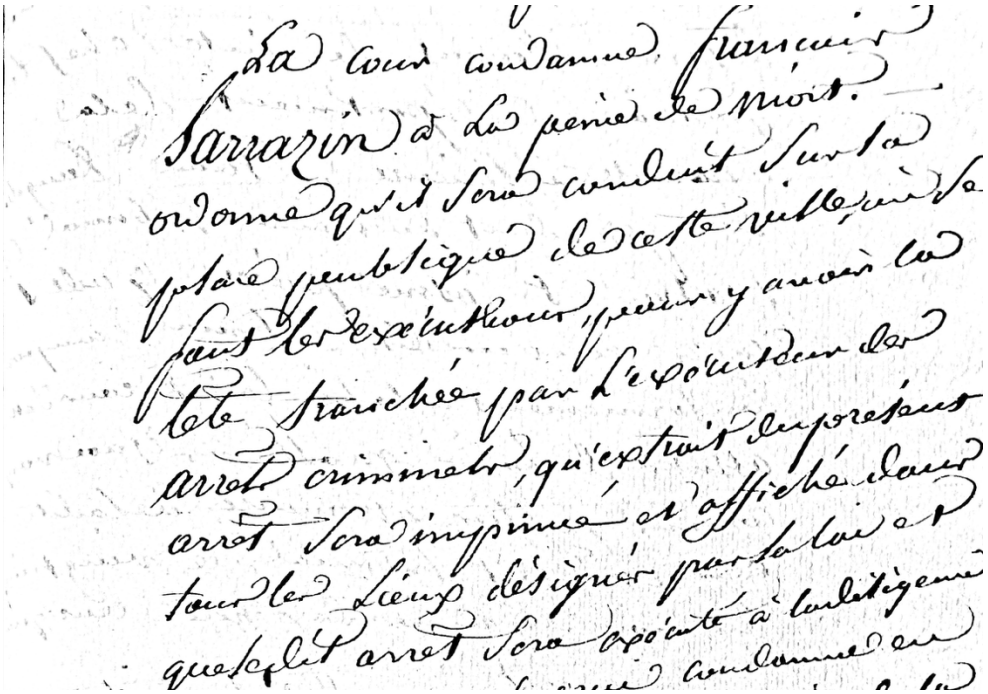

La Cour condamne François Sarrazin à la peine de mort. Ordonne qu'il sera conduit sur la place publique de cette ville, pour y subir l'exécution, pendant laquelle il y aura la tête tranchée par l'exécuteur des arrêts criminels, qu'extrait du présent arrêt sera imprimé et affiché dans tous les lieux désignés par la loi et que ledit arrêt sera exécuté à la diligence

Annexe n° 104 : ***Mémoire déposé par les défenseurs de Marie Besnard. Réponse au rapport des experts toxicologues désignés par la Cour de Poitiers, Affaire Marie Besnard*****, Fonds d'archives judiciaires,1953, cote 79 w599, p. 2.**

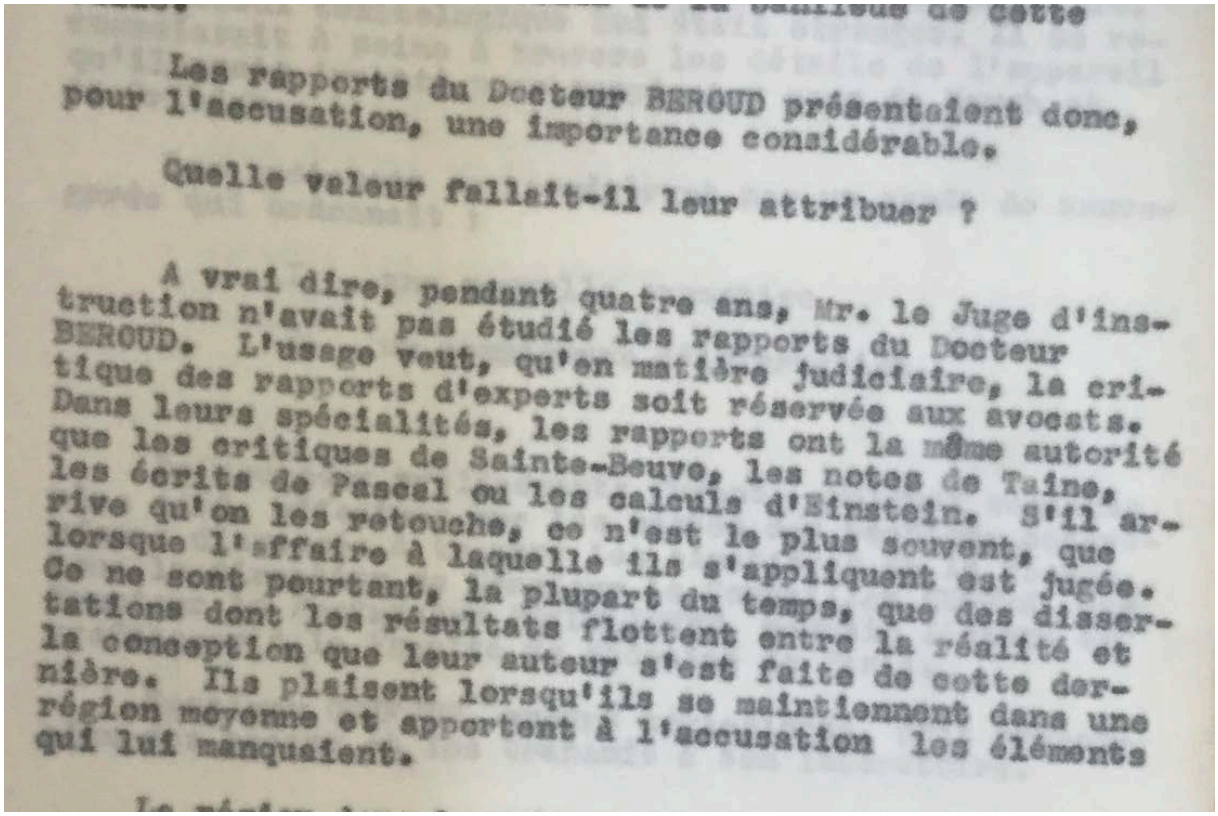

Les rapports du Docteur BEROUD présentaient donc, pour l'accusation, une importance considérable.

Quelle valeur fallait-il leur attribuer ?

A vrai dire, pendant quatre ans, Mr. le Juge d'instruction n'avait pas étudié les rapports du Docteur BEROUD. L'usage veut, qu'en matière judiciaire, la critique des rapports d'experts soit réservée aux avocats. Dans leurs spécialités, les rapports ont la même autorité que les critiques de Sainte-Beuve, les notes de Taine, les écrits de Pascal ou les calculs d'Einstein. S'il arrive qu'on les retouche, ce n'est le plus souvent, que lorsque l'affaire à laquelle ils s'appliquent est jugée. Ce ne sont pourtant, la plupart du temps, que des dissertations dont les résultats flottent entre la réalité et la conception que leur auteur s'est faite de cette dernière. Ils plaisent lorsqu'ils se maintiennent dans une région moyenne et apportent à l'accusation les éléments qui lui manquaient.

Annexe n° 105 : ***Document adressé au président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard*****, Fonds d'archives judiciaires,1960, cote 79 w607, p. 1.**

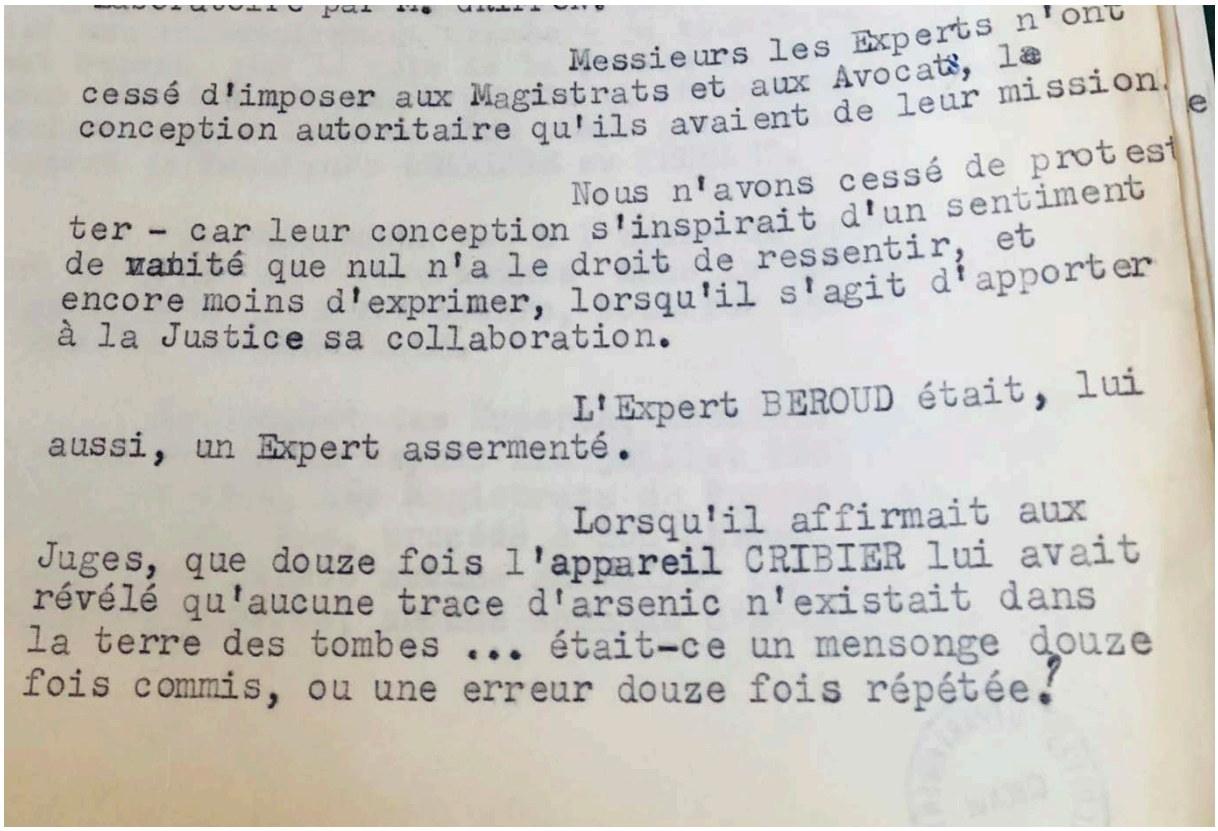

Messieurs les Experts n'ont cessé d'imposer aux Magistrats et aux Avocats, la conception autoritaire qu'ils avaient de leur mission.

Nous n'avons cessé de protester - car leur conception s'inspirait d'un sentiment de vanité que nul n'a le droit de ressentir, et encore moins d'exprimer, lorsqu'il s'agit d'apporter à la Justice sa collaboration.

L'Expert BEROUD était, lui aussi, un Expert assermenté.

Lorsqu'il affirmait aux Juges, que douze fois l'appareil CRIBIER lui avait révélé qu'aucune trace d'arsenic n'existait dans la terre des tombes ... était-ce un mensonge douze fois commis, ou une erreur douze fois répétée?

Annexe n° 106 : ***Document adressé au Président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard*****, Fonds d'archives judiciaires,1960, cote 79 w607, p. 3.**

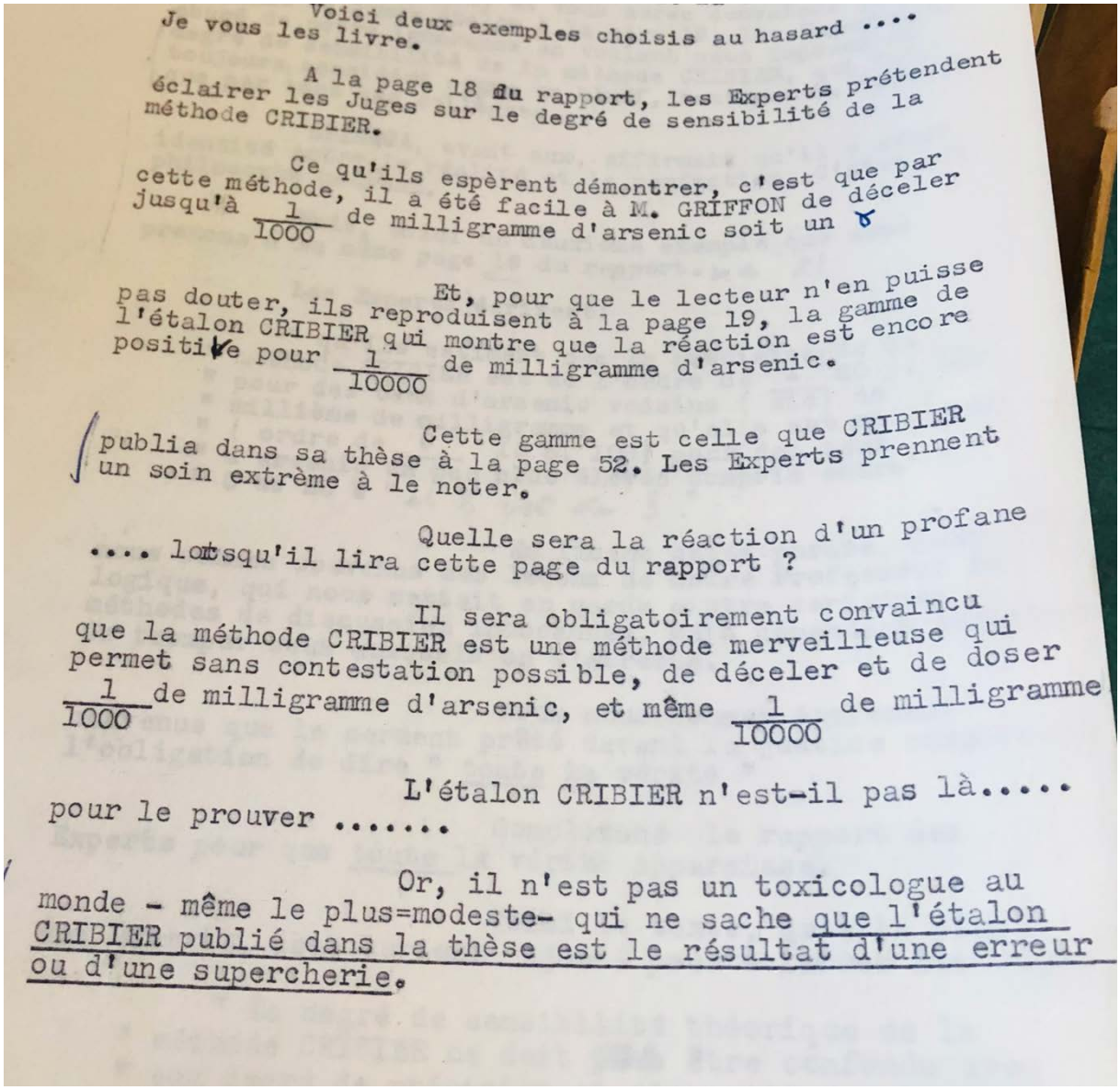

Voici deux exemples choisis au hasard ....
Je vous les livre.

A la page 18 du rapport, les Experts prétendent éclairer les Juges sur le degré de sensibilité de la méthode CRIBIER.

Ce qu'ils espèrent démontrer, c'est que par cette méthode, il a été facile à M. GRIFFON de déceler jusqu'à $\frac{1}{1000}$ de milligramme d'arsenic soit un

Et, pour que le lecteur n'en puisse pas douter, ils reproduisent à la page 19, la gamme de l'étalon CRIBIER qui montre que la réaction est encore positive pour $\frac{1}{10000}$ de milligramme d'arsenic.

Cette gamme est celle que CRIBIER publia dans sa thèse à la page 52. Les Experts prennent un soin extrême à le noter.

Quelle sera la réaction d'un profane .... lorsqu'il lira cette page du rapport ?

Il sera obligatoirement convaincu que la méthode CRIBIER est une méthode merveilleuse qui permet sans contestation possible, de déceler et de doser $\frac{1}{1000}$ de milligramme d'arsenic, et même $\frac{1}{10000}$ de milligramme

L'étalon CRIBIER n'est-il pas là.....
pour le prouver .....

Or, il n'est pas un toxicologue au monde - même le plus=modeste- qui ne sache que l'étalon CRIBIER publié dans la thèse est le résultat d'une erreur ou d'une supercherie.

Annexe n° 107 : ***Document adressé au Président de la cour d'assises de Bordeaux par Maître Gautrat, Affaire Marie Besnard*****, Fonds d'archives judiciaires,1960, cote 79 w607, p. 4.**

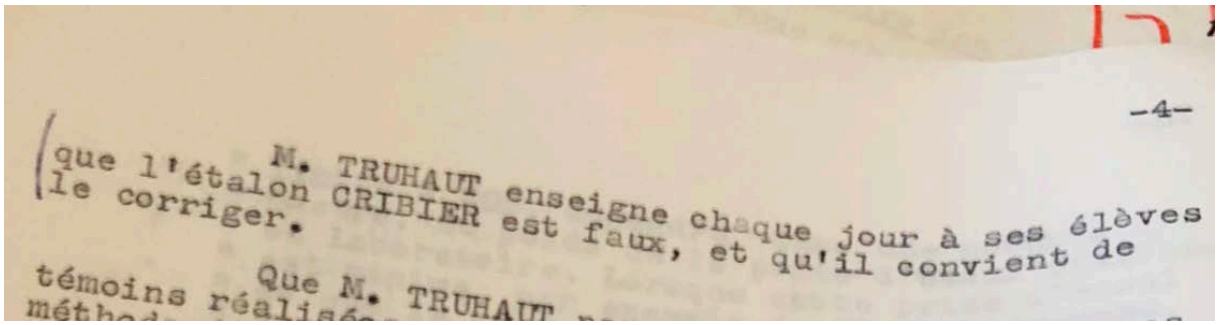

-4-

que l'étalon CRIBIER est faux, et qu'il convient de le corriger.

M. TRUHAUT enseigne chaque jour à ses élèves

Que M. TRUHAUT

témoins réalisé

Annexe n° 108 : ***Ordonnance rendue en la Chambre du Conseil, Affaire Victorine Cumon*****, AD de la Dordogne, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U171, p. 6.**

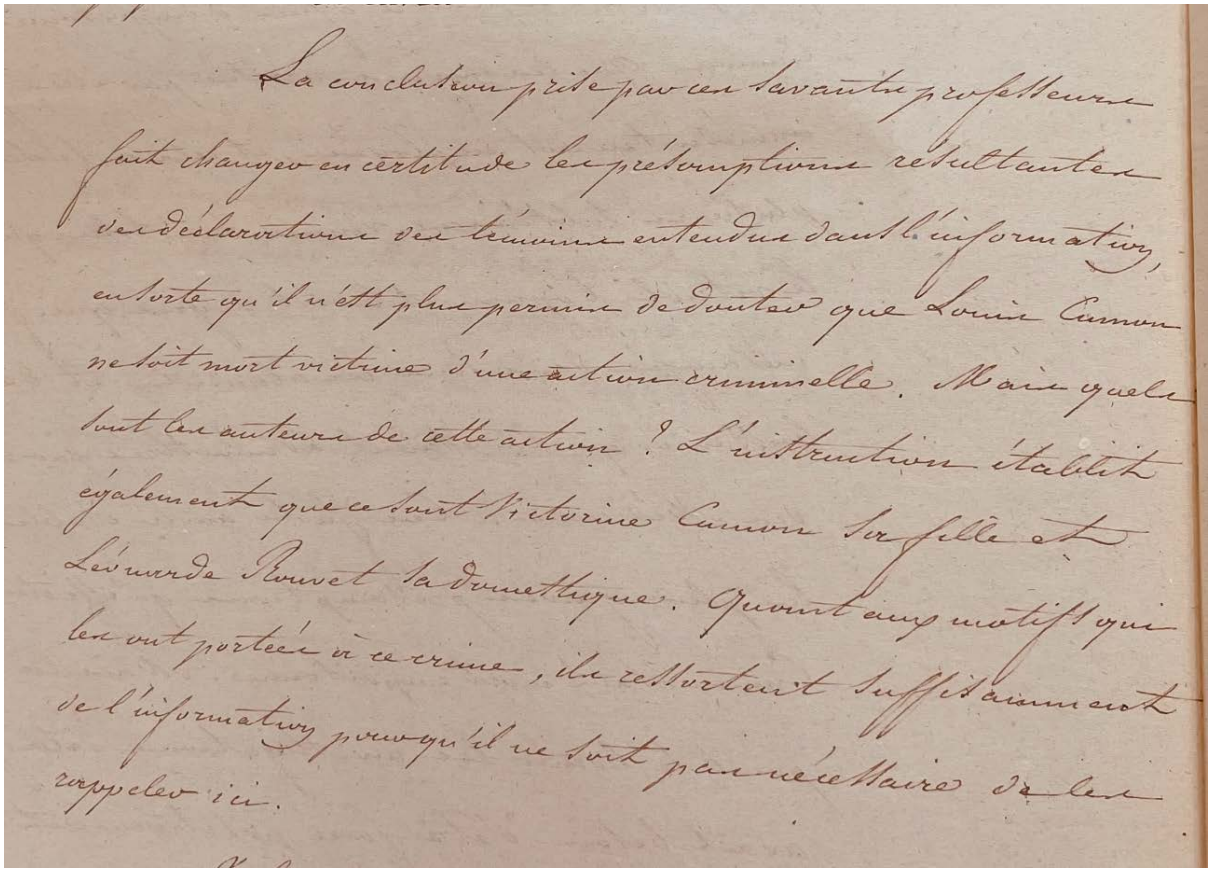

La conclusion prise par ces savants professeurs fait changer en certitude les présomptions résultantes des déclarations des témoins entendus dans l'information, en sorte qu'il n'est plus permis de douter que Louis Cumon ne soit mort victime d'une action criminelle. Mais quels sont les auteurs de cette action ? L'instruction établit également que ce sont Victorine Cumon sa fille et Leonarde Rouvet la domestique. Quant aux motifs qui les ont portées à ce crime, ils ressortent suffisamment de l'information, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les rappeler ici.

Annexe n° 109 : ***Rapport d'analyse toxicologique des expert Orfila, Devergie et Olivier, Affaire Louis Mercier,*** **AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, cote 2U1444, p. 9.**

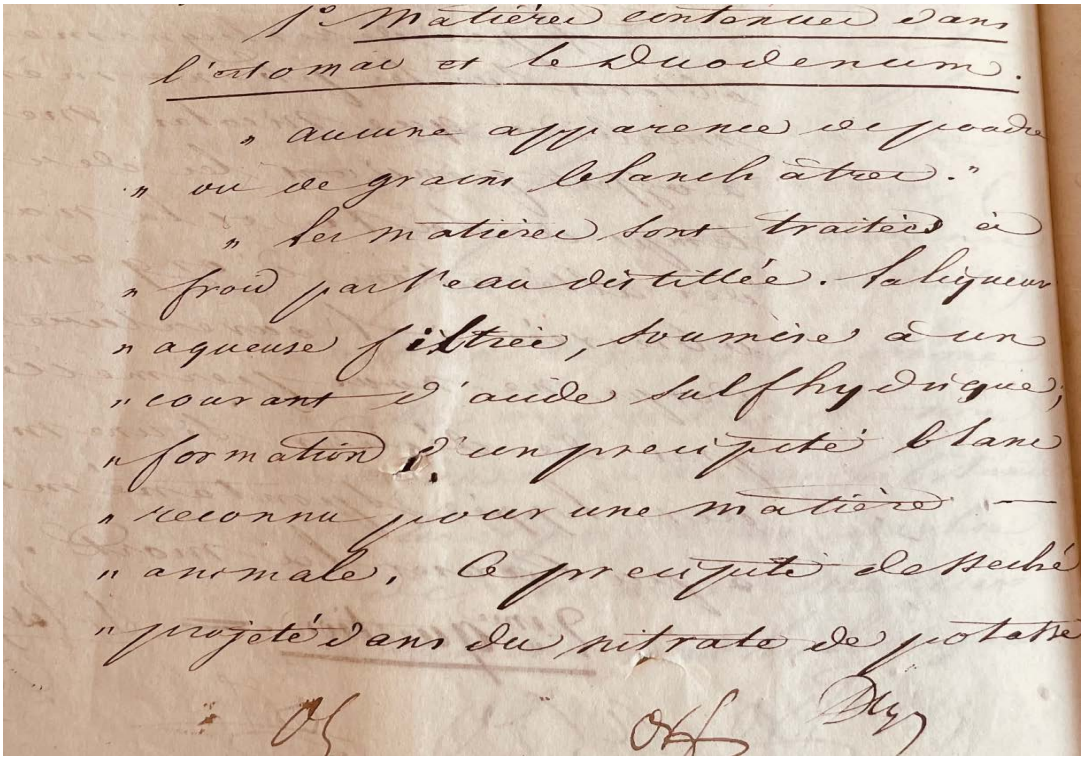

1° Matières contenues dans l'estomac et le duodenum.

" aucune apparence de grains
" ou de grain blanch âtres."
" les matières sont traitées à
" froid par l'eau distillée. La liqueur
" aqueuse filtrée, soumise à un
" courant d'acide sulfhydrique,
" formation d'un précipité blanc
" reconnu pour une matière —
" animale, ce précipité desséché
" projeté dans du nitrate de potasse

Annexe n° 110 : ***Compte rendu de l'audience du 13 septembre 1840, Affaire Marie Lafarge*****, AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 140.**

§ 3. *L'arsenic trouvé vient-il de cette portion arsenicale qui se trouve naturellement dans le corps de l'homme?*

Il est reconnu aujourd'hui par mes expériences qui remontent à dix-huit mois qu'il existe naturellement dans les os de l'homme et de beaucoup d'autres espèces d'animaux une infiniment petite quantité d'arsenic; mais il est également reconnu que, par le moyen dont nous pouvons disposer actuellement, jamais on ne retire la moindre trace d'arsenic, ni de l'estomac, ni du foie, ni de la rate, ni des reins, ni du cœur, ni du poumon de l'homme. Or, nous avons opéré non sur les os, mais sur les organes intérieurs. Ce que nous avons retiré n'est donc pas de l'arsenic normal.

Annexe n° 111 : ***Lettre de Mathieu Orfila adressé au juge d'instruction en date du 20 mars 1839, Affaire Louis Mercier*****, AD de la Côte d'Or, Fonds d'archives judiciaires, 1840, p. 140.**

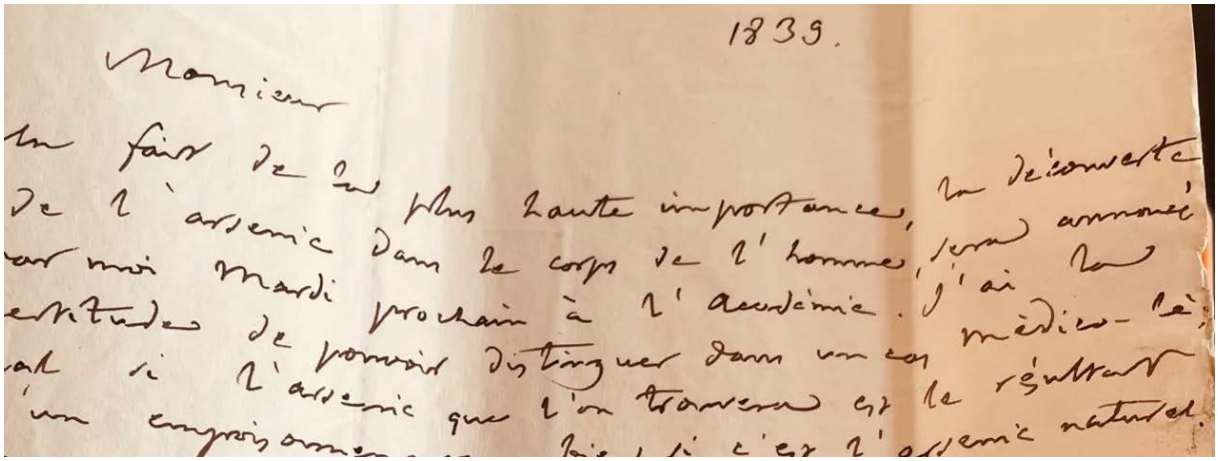
1839.

Monsieur

Un fait de la plus haute importance, la découverte de l'arsenic dans le corps de l'homme, vient d'être annoncé par moi mardi prochain à l'académie. J'ai la certitude de pouvoir distinguer dans un cas médico-légal si l'arsenic que l'on trouve est le résultat d'un empoisonnement ou bien si c'est l'arsenic naturel.

Annexe n°112 : ***Adrien Pleytel, Caricature de l'expert Orfila à l'occasion de l'affaire Marie Lafarge*****, dans L'humour du palais, Paris, A. Michel, 1925, p. 64.**



LES EXPERTS EXPOSANT A LA COUR LE RÉSULTAT DE LA PREMIÈRE EXPERTISE.
— *PAS D'ARSENIC !* — aux applaudissements frénétiques des avocats présents.
LE « PRINCE DE LA SCIENCE » PROCÉDANT A LA SECONDE EXPERTISE,
caricatures contemporaines du procès.

Annexe n°113 : Daumier H., ***L'amitié d'un Grand Chimiste n'est pas un Bienfaits des Dieux*****, 1841.**

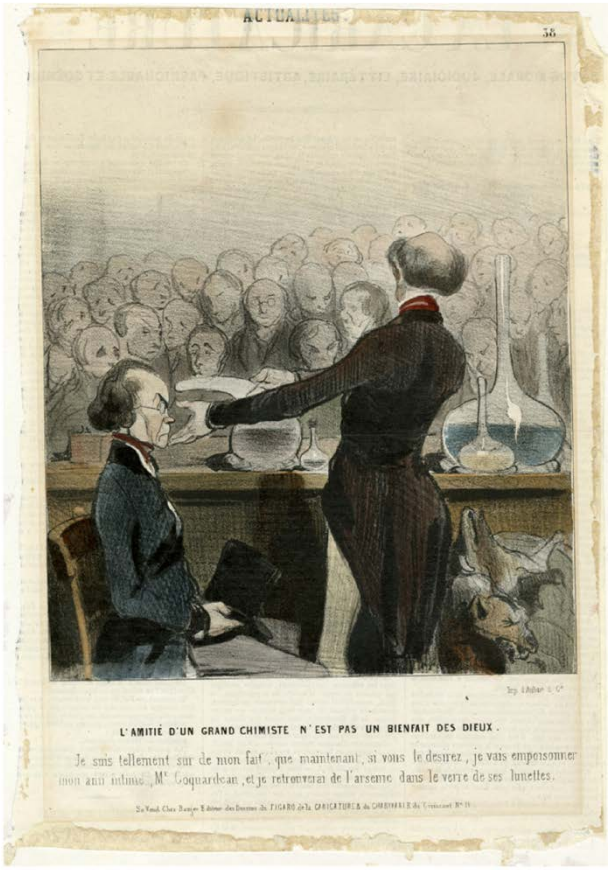

Annexe n° 114 : ***Interrogatoire de Marie Besnard en date du 9 mai 1949, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n° 172, cote 79w599, p. 6.**

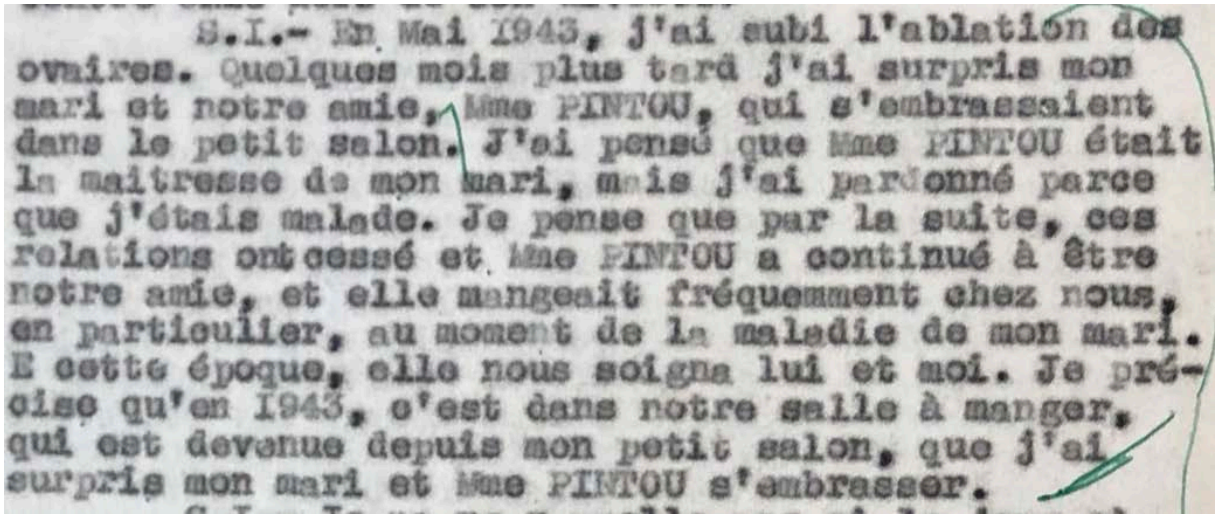

S.I.- En Mai 1943, j'ai subi l'ablation des ovaires. Quelques mois plus tard j'ai surpris mon mari et notre amie, Mme PINTOU, qui s'embrassaient dans le petit salon. J'ai pensé que Mme PINTOU était la maitresse de mon mari, mais j'ai pardonné parce que j'étais malade. Je pense que par la suite, ces relations ont cessé et Mme PINTOU a continué à être notre amie, et elle mangeait fréquemment chez nous, en particulier, au moment de la maladie de mon mari. E cette époque, elle nous soigna lui et moi. Je précise qu'en 1943, c'est dans notre salle à manger, qui est devenue depuis mon petit salon, que j'ai surpris mon mari et Mme PINTOU s'embrasser.

Annexe n° 115 : ***Déposition du témoin Louise Pintou en date du 26 avril 1949, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°112, cote 79w599, p. 2.**

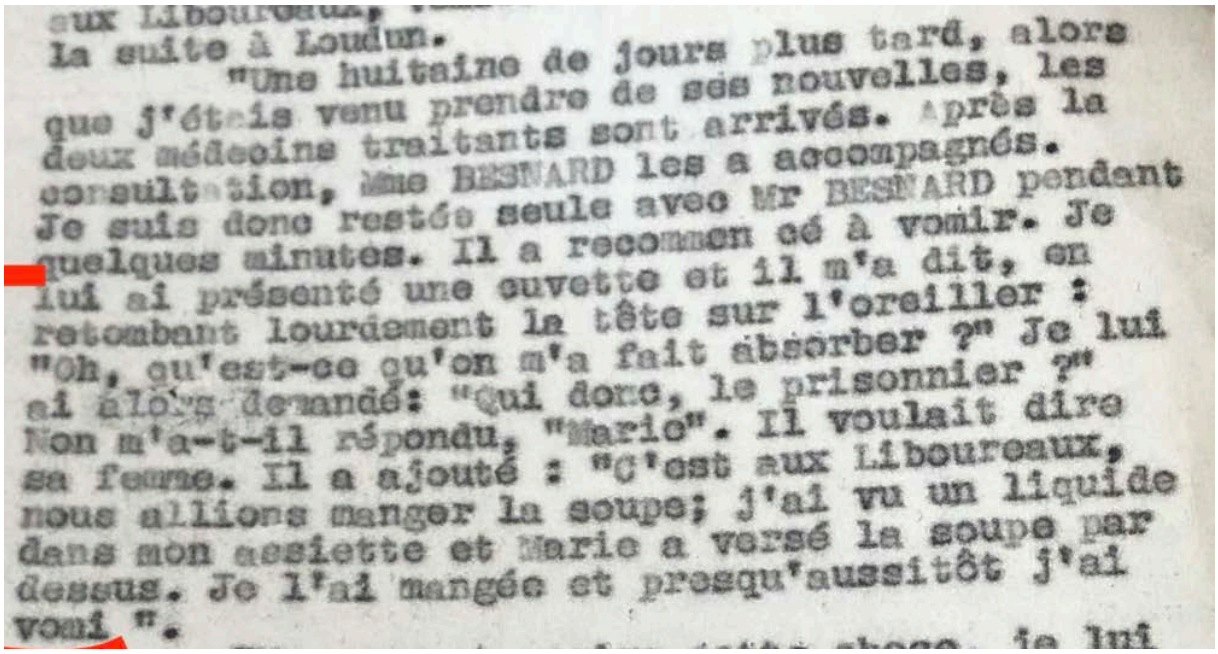

aux Libourdaux,
la suite à Loudun.
"Une huitaine de jours plus tard, alors que j'étais venu prendre de ses nouvelles, les deux médecins traitants sont arrivés. Après la consultation, Mme BESNARD les a accompagnés. Je suis donc restée seule avec Mr BESNARD pendant quelques minutes. Il a recommencé à vomir. Je lui ai présenté une cuvette et il m'a dit, en retombant lourdement la tête sur l'oreiller : "Oh, qu'est-ce qu'on m'a fait absorber ?" Je lui ai alors demandé: "Qui donc, le prisonnier ?" Non m'a-t-il répondu, "Marie". Il voulait dire sa femme. Il a ajouté : "C'est aux Liboureaux, nous allions manger la soupe; j'ai vu un liquide dans mon assiette et Marie a versé la soupe par dessus. Je l'ai mangée et presqu'aussitôt j'ai vomi ".

Annexe n° 116 : ***Lettre de dénonciation d'Auguste Massip au Juge d'instruction en date du 4 novembre 1947, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1947, pièce n°108, cote 79w600, p. 1.**

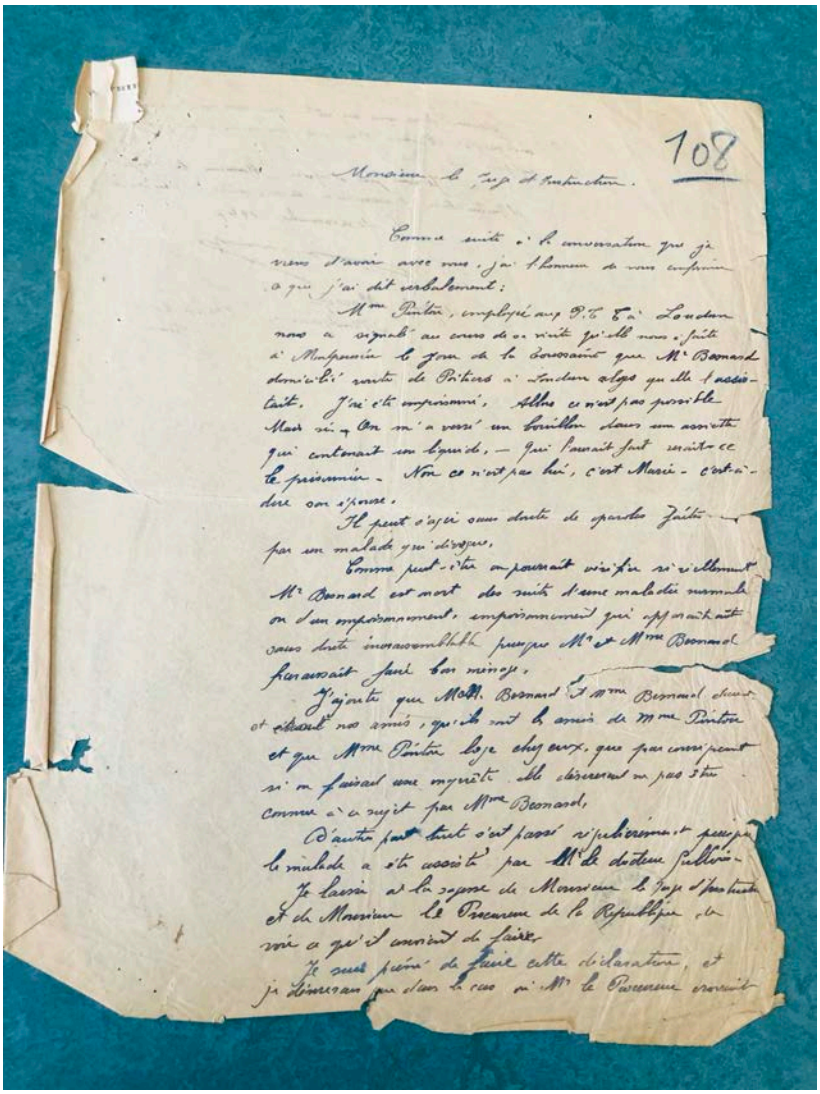

108

Monsieur le Juge d'Instruction.

Comme suite à la conversation que je viens d'avoir avec vous, j'ai l'honneur de vous confirmer ce que j'ai dit verbalement :

Mme Pintou, employée aux P.T.T. à Langon nous a signalé au cours de sa visite qu'elle nous a faite à Malpuech le jour de la découverte que Mr Besnard domicilié route de Poitiers à Langon allait mal et assistait. J'ai été impressionné, hélas ce n'est pas possible Mais rien. On m'a versé un bouillon dans une assiette qui contenait un liquide, — Qui l'aurait fait mettre ce liquide, — Non ce n'est pas lui, c'est Marie - c'est-à-dire son épouse.

Il peut s'agir aussi d'un décès dû à quelque faiblesse par un malade qui dépérit.

Comme peut-être on pourrait vérifier si réellement Mr Besnard est mort des suites d'une maladie normale ou d'un empoisonnement, empoisonnement qui apparaîtrait sans doute inévitablement puisque Mr et Mme Besnard fonctionnaient seuls leur ménage.

J'ajoute que MM. Besnard et Mme Besnard étaient et étaient nos amis, qu'ils sont les amis de Mme Pintou et que Mme Pintou loge chez eux, que par conséquent si on faisait une enquête elle découvrirait ne pas être connue à ce sujet par Mme Besnard.

D'autre part tout s'est passé régulièrement puisque le malade a été assisté par Mr le docteur Sallerin.

Je laisse à la sagesse de Monsieur le Juge d'Instruction et de Monsieur le Procureur de la République le soin de prendre ce qu'il convient de faire.

Je suis prêt à faire cette déclaration, et je signerai par devant le Juge ou Mr le Procureur croyait

Annexe n° 117 : ***Administration de l'enregistrement des domaines et du timbre : succession de Léon Besnard, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1947, pièce n°183, cote 79w600, p. 1- 4.**

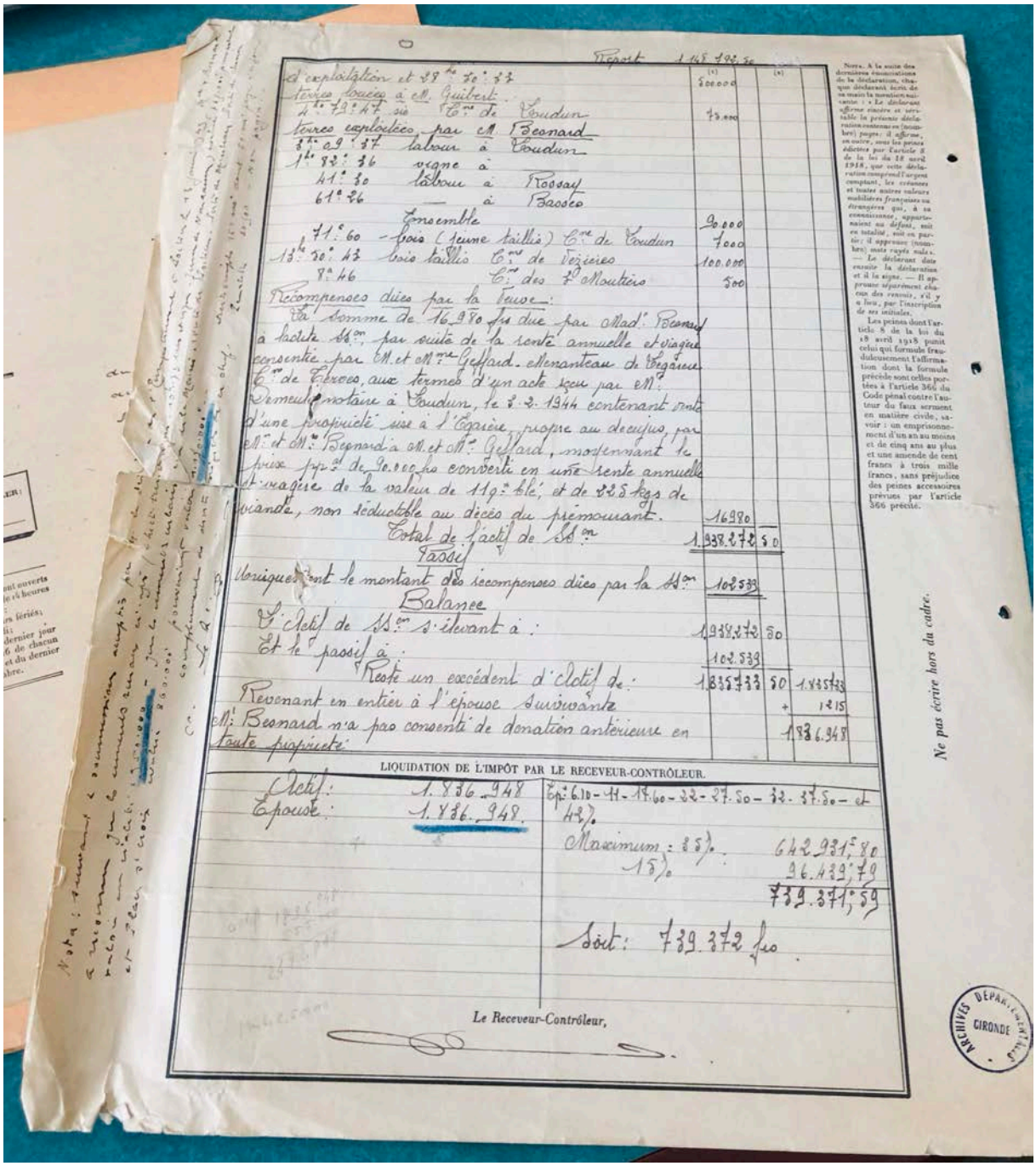

Report 1.148.792.50

d'exploitation et 89ha 70a 37
terres louées à M. Guibert :
4ha 72a 47 sis Cne de Loudun
terres exploitées par M. Besnard
3ha 09a 37 labour à Loudun
1ha 82a 36 vigne à
41a 30 labour à Rossay
61a 24 — à Basseo
Ensemble
71a 60 bois (jeune taillis) Cne de Loudun
13ha 20a 43 bois taillis Cne de Vezières
9ha 46 Cne des 2 Moutiers

Récompenses dues par la Veuve :
La somme de 16.980 fcs due par Mad. Besnard à laquelle Mr par suite de la vente annuelle et viagère consentie par M. et Mme Gellard-Menanteau de Bregaine Cne de Chives, aux termes d'un acte reçu par Me Ermeneau notaire à Loudun, le 3-2-1944 contenant vente d'une propriété sise à l'Epinière, propre au décujus, par M. et Mme Besnard à M. et Mme Gellard, moyennant le prix principal de 30.000 fcs converti en une rente annuelle et viagère de la valeur de 119 hl. blé, et de 225 kgs de viande, non réductible au décès du prémourant.

Total de l'actif de Mr 16980 — 1.938.272 50

Passif

Uniquement le montant des récompenses dues par la Mr 102.533

Balance

L'actif de Mr s'élevant à : 1.938.272 50
Et le passif à : 102.533
Reste un excédent d'actif de : 1.835.733 50 — 1.835.733
+ 1215
Revenant en entier à l'épouse survivante 1.836.948
Mr Besnard n'a pas consenti de donation antérieure en toute propriété.

LIQUIDATION DE L'IMPÔT PAR LE RECEVEUR-CONTRÔLEUR.

Actif : 1.836.948
Epouse : 1.836.948

Ep : 6.10 - 11 - 14.60 - 22 - 27.50 - 32 - 37.50 - et 42 %
Maximum : 85 % 642.931f 80
15 % 96.439,79
739.371,59

Soit : 739.372 fcs

Le Receveur-Contrôleur,

Ne pas écrire hors du cadre.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES GIRONDE

Annexe n° 118 : ***Manuscrit de Marie Besnard, Mes Mémoires, Archives personnelles de la famille Faveau-Colombier,*** **s.e., s.d., p. 12.**

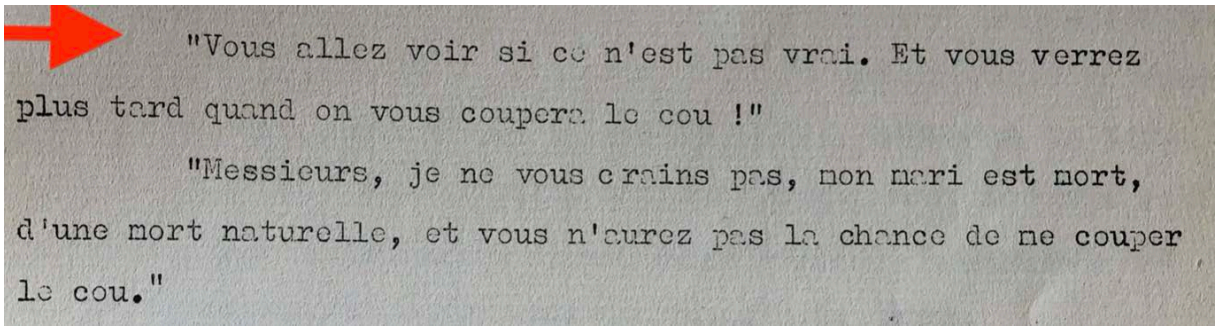

"Vous allez voir si ce n'est pas vrai. Et vous verrez plus tard quand on vous coupera le cou !"

"Messieurs, je ne vous crains pas, mon mari est mort, d'une mort naturelle, et vous n'aurez pas la chance de me couper le cou."

Annexe n° 119 : ***Lettre du juge d'instruction Roger adressé à Maître du Cluzeau en date du 1er août 1949, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, cote 79w599, p. 46-47.**

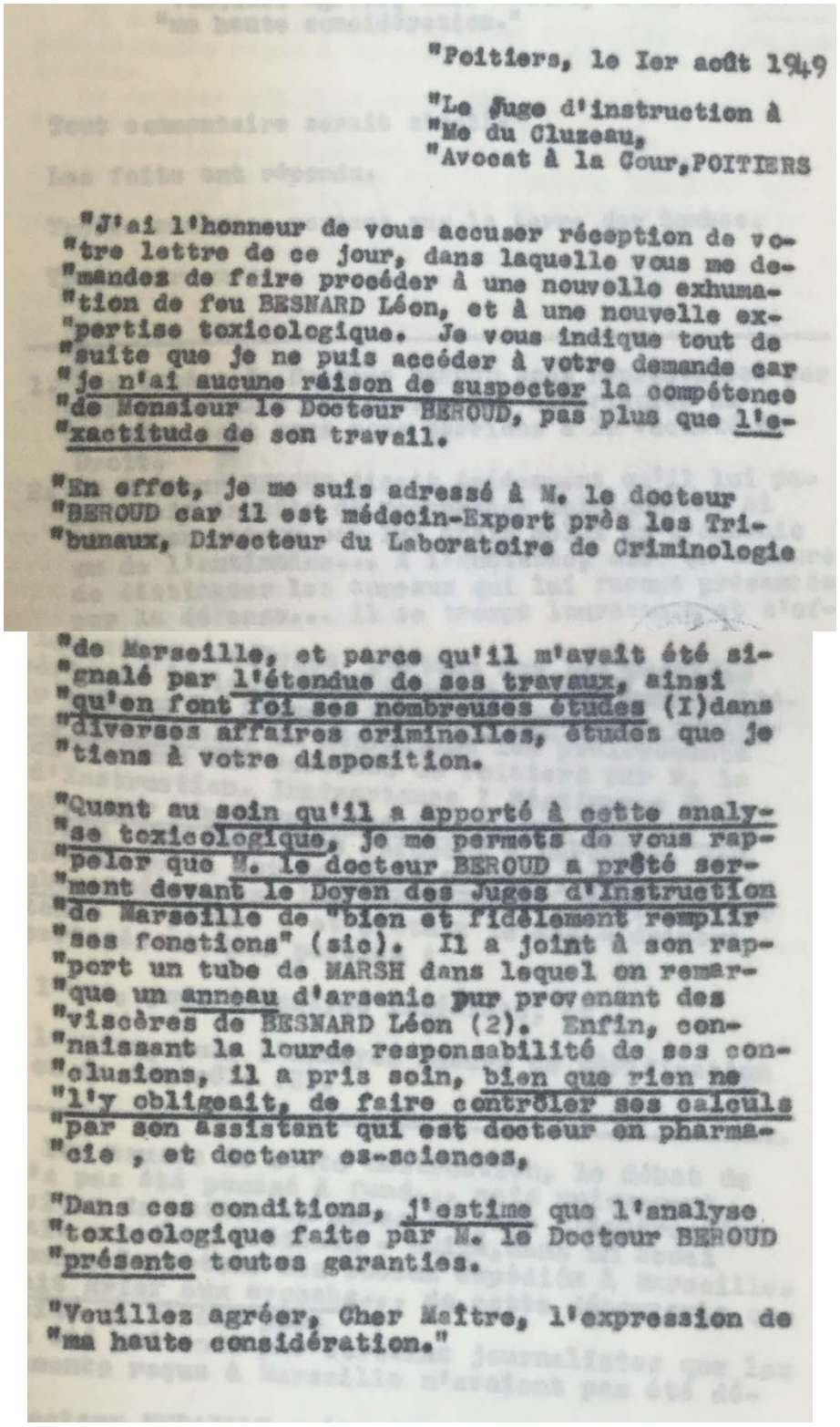

"Poitiers, le Ier août 1949

"Le Juge d'instruction à
"Me du Cluzeau,
"Avocat à la Cour,POITIERS

"J'ai l'honneur de vous accuser réception de vo-
"tre lettre de ce jour, dans laquelle vous me de-
"mandez de faire procéder à une nouvelle exhuma-
"tion de feu BESNARD Léon, et à une nouvelle ex-
"pertise toxicologique. Je vous indique tout de
"suite que je ne puis accéder à votre demande car
"je n'ai aucune raison de suspecter la compétence
"de Monsieur le Docteur BEROUD, pas plus que l'e-
"xactitude de son travail.

"En effet, je me suis adressé à M. le docteur
"BEROUD car il est médecin-Expert près les Tri-
"bunaux, Directeur du Laboratoire de Criminologie
"de Marseille, et parce qu'il m'avait été si-
"gnalé par l'étendue de ses travaux, ainsi
"qu'en font foi ses nombreuses études (I)dans
"diverses affaires criminelles, études que je
"tiens à votre disposition.

"Quant au soin qu'il a apporté à cette analy-
"se toxicologique, je me permets de vous rap-
"peler que M. le docteur BEROUD a prêté ser-
"ment devant le Doyen des Juges d'instruction
"de Marseille de "bien et fidèlement remplir
"ses fonctions" (sic). Il a joint à son rap-
"port un tube de MARSH dans lequel on remar-
"que un anneau d'arsenic pur provenant des
"viscères de BESNARD Léon (2). Enfin, con-
"naissant la lourde responsabilité de ses con-
"clusions, il a pris soin, bien que rien ne
"l'y obligeait, de faire contrôler ses calculs
"par son assistant qui est docteur en pharma-
"cie , et docteur es-sciences,

"Dans ces conditions, j'estime que l'analyse
"toxicologique faite par M. le Docteur BEROUD
"présente toutes garanties.

"Veuillez agréer, Cher Maître, l'expression de
"ma haute considération."

Annexe n°120 : ***Ordonnance de jonction, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1950, pièce n°39, cote 79w600, p. 1.**

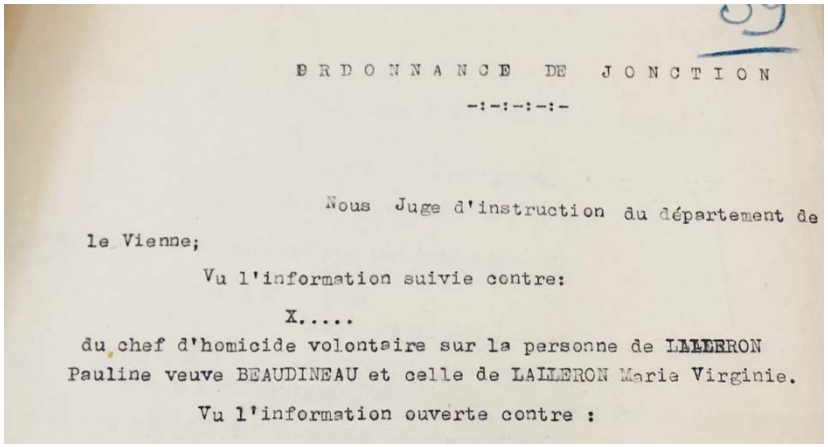

ORDONNANCE DE JONCTION

-:-:-:-:-

Nous Juge d'instruction du département de le Vienne;

Vu l'information suivie contre:

X.....

du chef d'homicide volontaire sur la personne de LALLERON Pauline veuve BEAUDINEAU et celle de LALLERON Marie Virginie.

Vu l'information ouverte contre :

Annexe n° 121 : *Mandat de dépôt en date du 21 juillet 1949, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°70, cote 79w600, p. 1.

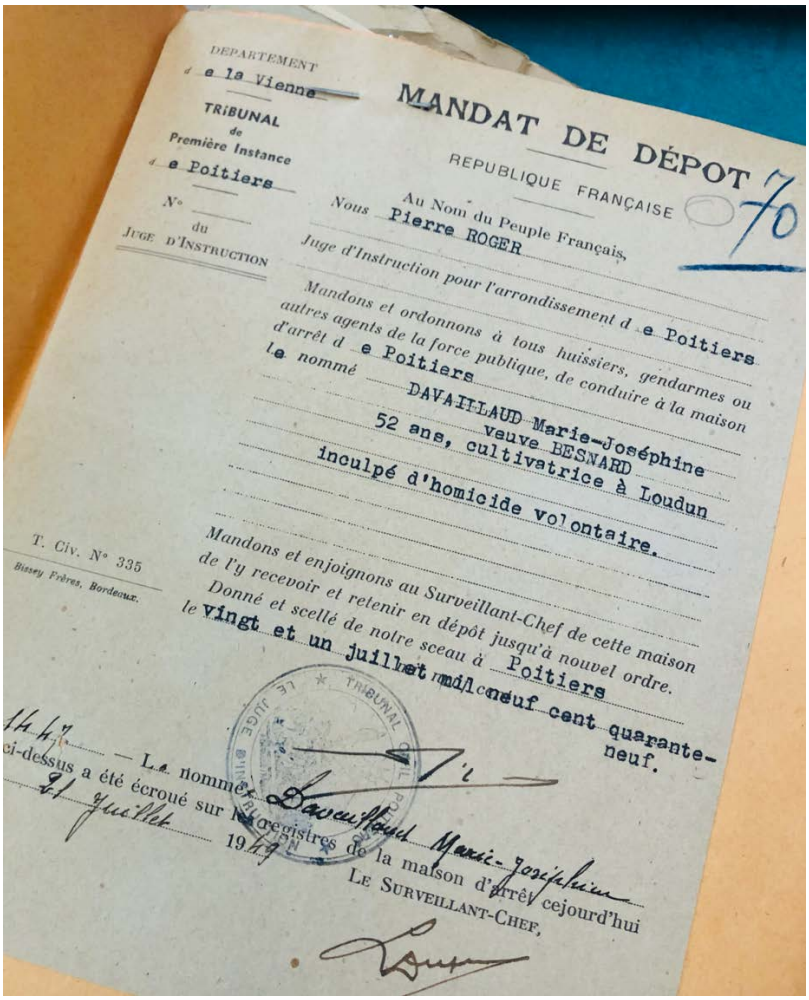

DÉPARTEMENT de la Vienne

TRIBUNAL de Première Instance de Poitiers

N° du JUGE D'INSTRUCTION

MANDAT DE DÉPOT 70

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français,

Nous Pierre ROGER Juge d'Instruction pour l'arrondissement de Poitiers

Mandons et ordonnons à tous huissiers, gendarmes ou autres agents de la force publique, de conduire à la maison d'arrêt de Poitiers le nommé DAVAILLAUD Marie-Joséphine veuve BESNARD 52 ans, cultivatrice à Loudun inculpé d'homicide volontaire.

Mandons et enjoignons au Surveillant-Chef de cette maison de l'y recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Donné et scellé de notre sceau à Poitiers le vingt et un juillet mil neuf cent quarante-neuf.

T. Civ. N° 335

Bissery Frères, Bordeaux.

Le nommé Davaillaud Marie-Joséphine ci-dessus a été écroué sur les registres de la maison d'arrêt cejourd'hui 21 juillet 1949

LE SURVEILLANT-CHEF,

Annexe n° 122 : ***Rapport d'analyse graphologique d'Edmond Locard en date du 21 juillet 1949, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°9270, cote 79W602, p. 1.**

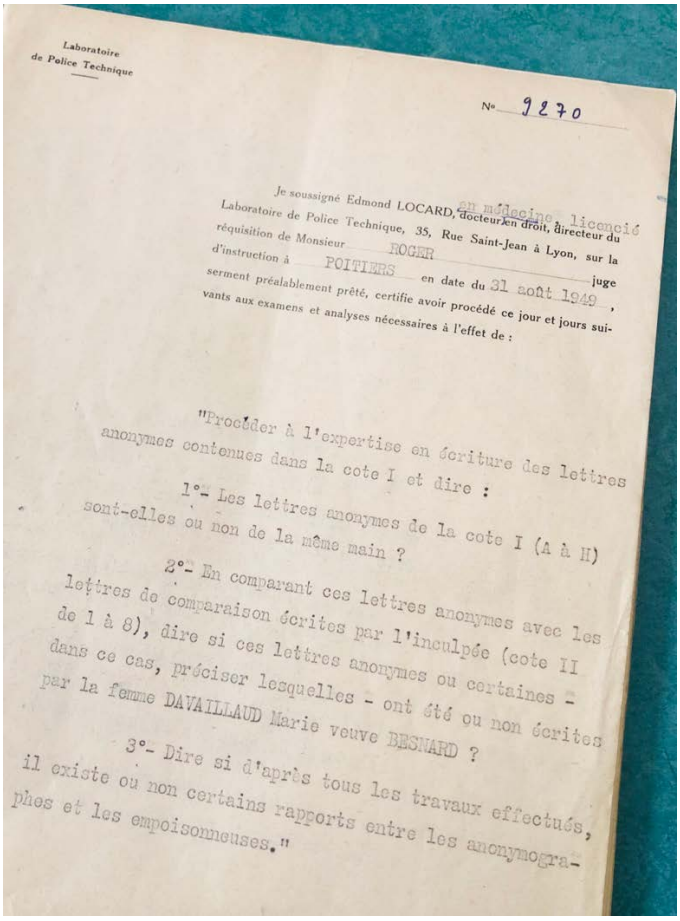

Laboratoire
de Police Technique

N° 9270

Je soussigné Edmond LOCARD, docteur en droit, docteur en médecine, licencié ès-lettres, directeur du Laboratoire de Police Technique, 35, Rue Saint-Jean à Lyon, sur la réquisition de Monsieur ROGER juge d'instruction à POITIERS en date du 31 août 1949, serment préalablement prêté, certifie avoir procédé ce jour et jours suivants aux examens et analyses nécessaires à l'effet de :

"Procéder à l'expertise en écriture des lettres anonymes contenues dans la cote I et dire :

1°- Les lettres anonymes de la cote I (A à H) sont-elles ou non de la même main ?

2°- En comparant ces lettres anonymes avec les lettres de comparaison écrites par l'inculpée (cote II de 1 à 8), dire si ces lettres anonymes ou certaines - dans ce cas, préciser lesquelles - ont été ou non écrites par la femme DAVAILLAUD Marie veuve BESNARD ?

3°- Dire si d'après tous les travaux effectués, il existe ou non certains rapports entre les anonymographes et les empoisonneuses."

Annexe n° 123 : ***Rapport d'analyse graphologique d'Edmond Locard en date du 21 juillet 1949, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°9270, cote 79W602, p. 20.**

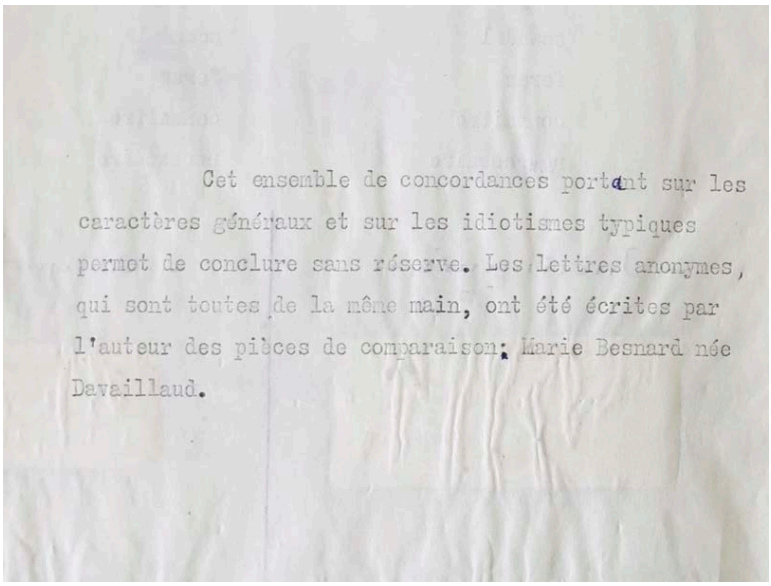

Cet ensemble de concordances portant sur les caractères généraux et sur les idiotismes typiques permet de conclure sans réserve. Les lettres anonymes, qui sont toutes de la même main, ont été écrites par l'auteur des pièces de comparaison: Marie Besnard née Davaillaud.

Annexe n° 124 : ***Lettre anonyme envoyé par Marie Besnard au Juge d'instruction de Poitiers selon le graphologue Edmond Locard en date du 9 juin 1949, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1949, pièce n°B cote 79W601, p. 1.**

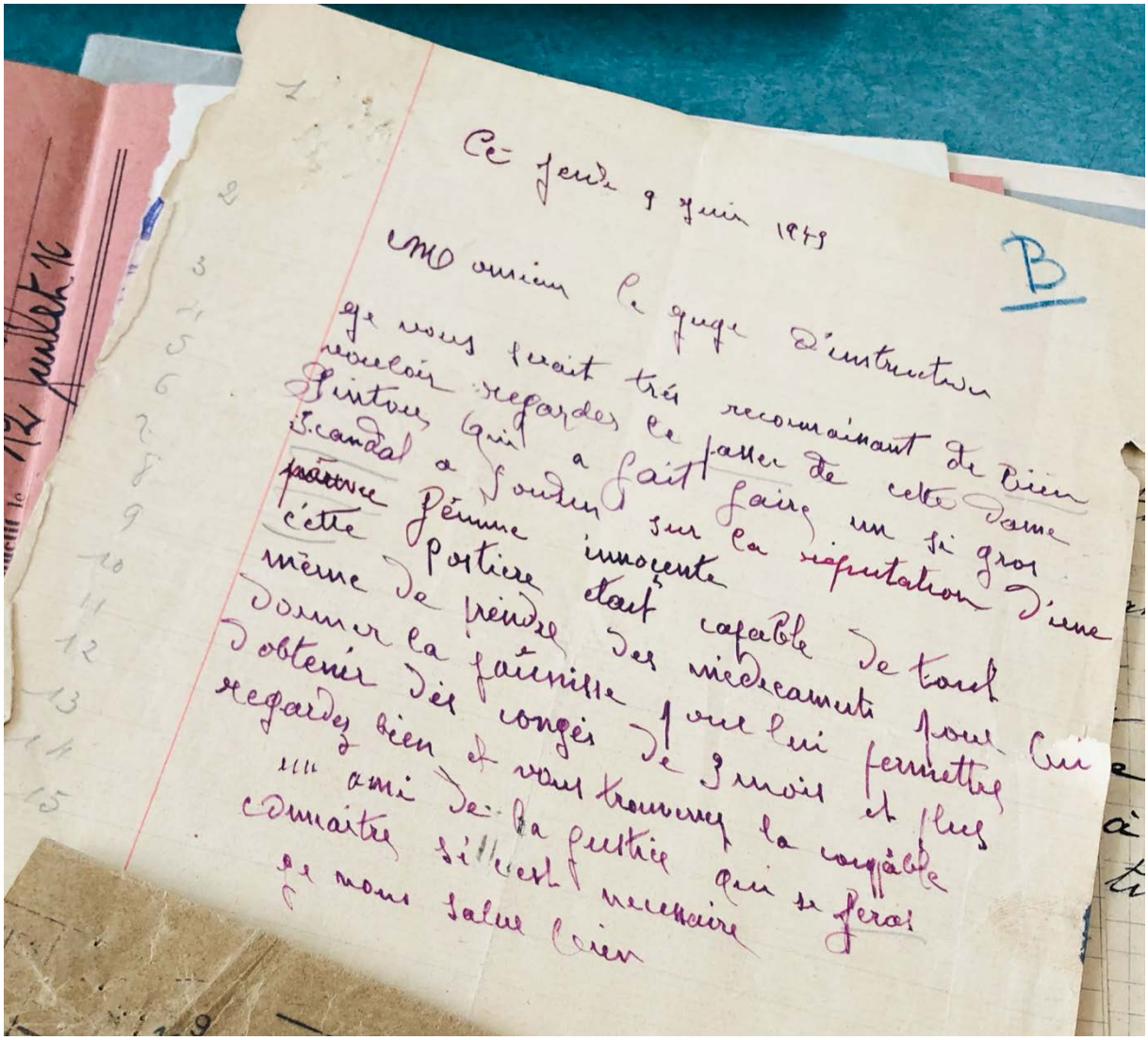

Annexe n° 125 : ***Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1953, cote 79W599, p. I.**

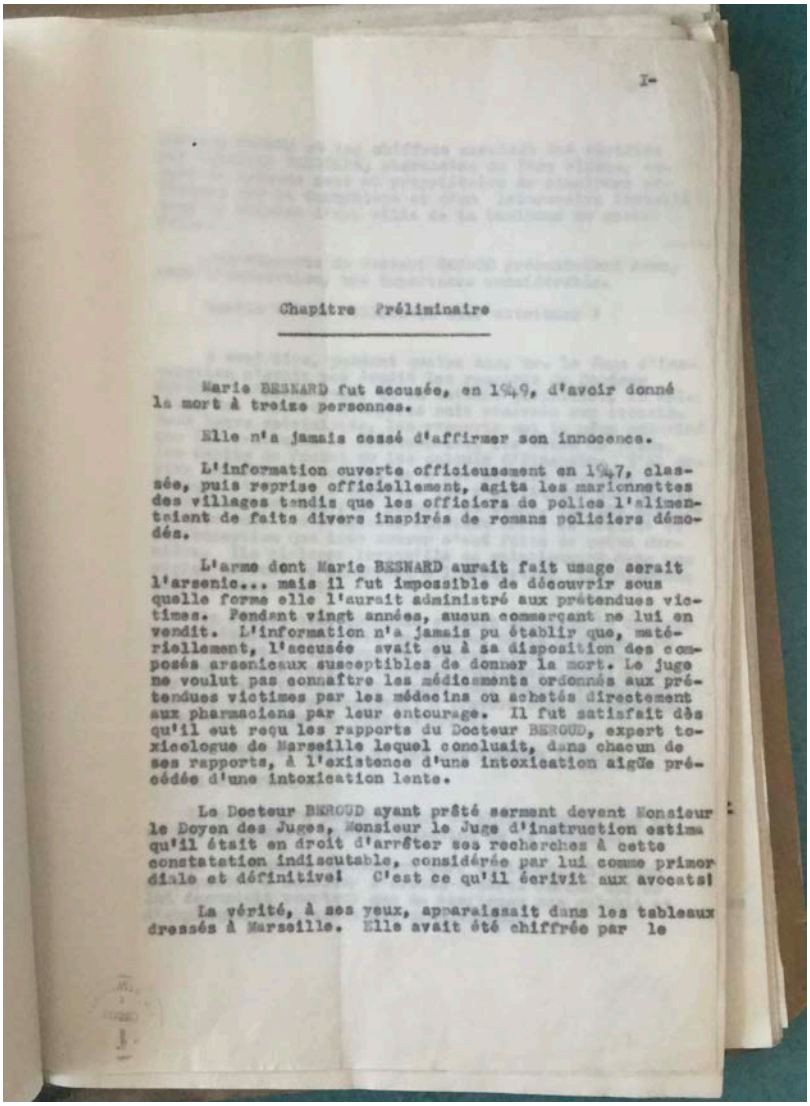

I-

Chapitre Préliminaire

Marie BESNARD fut accusée, en 1949, d'avoir donné la mort à treize personnes.

Elle n'a jamais cessé d'affirmer son innocence.

L'information ouverte officieusement en 1947, classée, puis reprise officiellement, agita les marionnettes des villages tandis que les officiers de police l'alimentaient de faits divers inspirés de romans policiers démodés.

L'arme dont Marie BESNARD aurait fait usage serait l'arsenic... mais il fut impossible de découvrir sous quelle forme elle l'aurait administré aux prétendues victimes. Pendant vingt années, aucun commerçant ne lui en vendit. L'information n'a jamais pu établir que, matériellement, l'accusée avait eu à sa disposition des composés arsenicaux susceptibles de donner la mort. Le juge ne voulut pas connaître les médicaments ordonnés aux prétendues victimes par les médecins ou achetés directement aux pharmaciens par leur entourage. Il fut satisfait dès qu'il eut reçu les rapports du Docteur BEROUD, expert toxicologue de Marseille lequel concluait, dans chacun de ses rapports, à l'existence d'une intoxication aigüe précédée d'une intoxication lente.

Le Docteur BEROUD ayant prêté serment devant Monsieur le Doyen des Juges, Monsieur le Juge d'instruction estima qu'il était en droit d'arrêter ses recherches à cette constatation indiscutable, considérée par lui comme primordiale et définitive! C'est ce qu'il écrivit aux avocats!

La vérité, à ses yeux, apparaissait dans les tableaux dressés à Marseille. Elle avait été chiffrée par le

Annexe n° 126 : ***Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1953, cote 79w599, p. 18 - 19.**

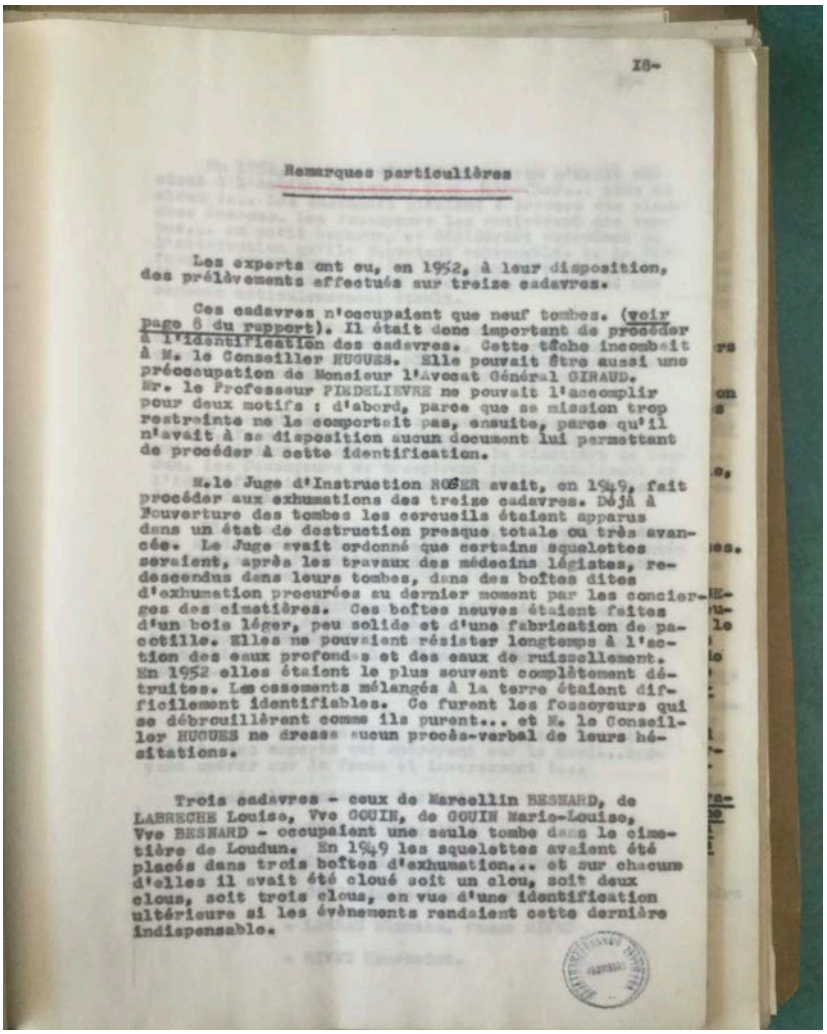

18-

Remarques particulières

Les experts ont eu, en 1952, à leur disposition, des prélèvements effectués sur treize cadavres.

Ces cadavres n'occupaient que neuf tombes. (voir page 6 du rapport). Il était donc important de procéder à l'identification des cadavres. Cette tâche incombait à M. le Conseiller HUGUES. Elle pouvait être aussi une préoccupation de Monsieur l'Avocat Général GIRAUD. Mr. le Professeur PINDELIEVRE ne pouvait l'accomplir pour deux motifs : d'abord, parce que sa mission trop restreinte ne le comportait pas, ensuite, parce qu'il n'avait à sa disposition aucun document lui permettant de procéder à cette identification.

M.le Juge d'Instruction ROGER avait, en 1949, fait procéder aux exhumations des treize cadavres. Déjà à l'ouverture des tombes les cercueils étaient apparus dans un état de destruction presque totale ou très avancée. Le Juge avait ordonné que certains squelettes seraient, après les travaux des médecins légistes, redescendus dans leurs tombes, dans des boîtes dites d'exhumation procurées au dernier moment par les concierges des cimetières. Ces boîtes neuves étaient faites d'un bois léger, peu solide et d'une fabrication de pacotille. Elles ne pouvaient résister longtemps à l'action des eaux profondes et des eaux de ruissellement. En 1952 elles étaient le plus souvent complètement détruites. Les ossements mélangés à la terre étaient difficilement identifiables. Ce furent les fossoyeurs qui se débrouillèrent comme ils purent... et M. le Conseiller HUGUES ne dressa aucun procès-verbal de leurs hésitations.

Trois cadavres - ceux de Marcellin BESNARD, de LABRECHE Louise, Vve GOUIN, de GOUIN Marie-Louise, Vve BESNARD - occupaient une seule tombe dans le cimetière de Loudun. En 1949 les squelettes avaient été placés dans trois boîtes d'exhumation... et sur chacune d'elles il avait été cloué soit un clou, soit deux clous, soit trois clous, en vue d'une identification ultérieure si les évènements rendaient cette dernière indispensable.

Annexe n° 127 : ***Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599.**

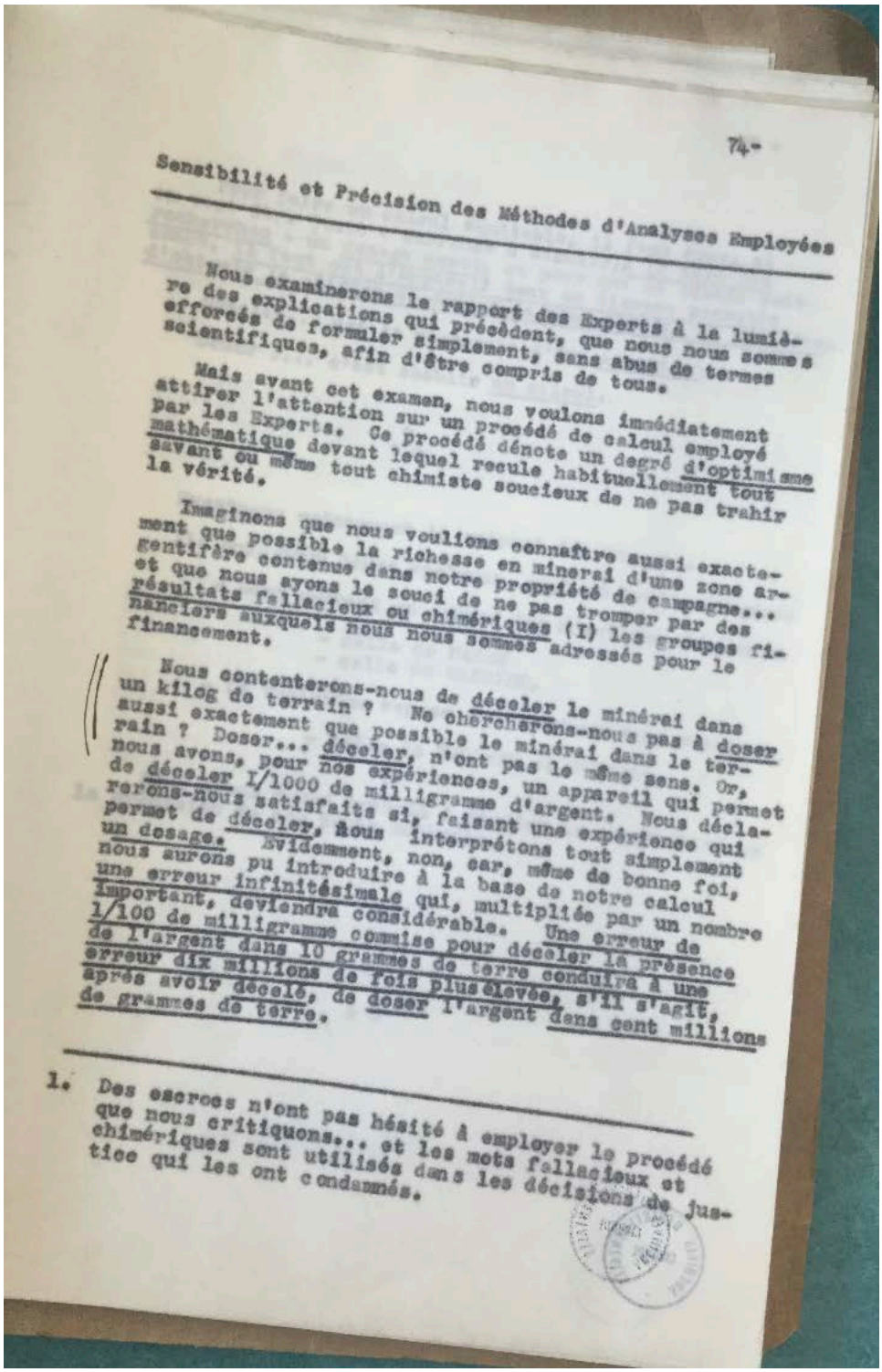

74-

Sensibilité et Précision des Méthodes d'Analyses Employées

Nous examinerons le rapport des Experts à la lumière des explications qui précèdent, que nous nous sommes efforcés de formuler simplement, sans abus de termes scientifiques, afin d'être compris de tous.

Mais avant cet examen, nous voulons immédiatement attirer l'attention sur un procédé de calcul employé par les Experts. Ce procédé dénote un degré d'optimisme mathématique devant lequel recule habituellement tout savant ou même tout chimiste soucieux de ne pas trahir la vérité.

Imaginons que nous voulions connaître aussi exactement que possible la richesse en minerai d'une zone argentifère contenue dans notre propriété de campagne... et que nous ayons le souci de ne pas tromper par des résultats fallacieux ou chimériques (1) les groupes financiers auxquels nous nous sommes adressés pour le financement.

Nous contenterons-nous de déceler le minérai dans un kilog de terrain ? Ne chercherons-nous pas à doser aussi exactement que possible le minérai dans le terrain ? Doser... déceler, n'ont pas le même sens. Or, nous avons, pour nos expériences, un appareil qui permet de déceler 1/1000 de milligramme d'argent. Nous déclarerons-nous satisfaits si, faisant une expérience qui permet de déceler, nous interprétons tout simplement un dosage. Evidemment, non, car, même de bonne foi, nous aurons pu introduire à la base de notre calcul une erreur infinitésimale qui, multipliée par un nombre important, deviendra considérable. Une erreur de 1/100 de milligramme commise pour déceler la présence de l'argent dans 10 grammes de terre conduira à une erreur dix millions de fois plus élevée, s'il s'agit, après avoir décelé, de doser l'argent dans cent millions de grammes de terre.

1. Des escrocs n'ont pas hésité à employer le procédé que nous critiquons... et les mots fallacieux et chimériques sont utilisés dans les décisions de justice qui les ont condamnés.

Annexe n° 128 : ***Docteur Béroud analysant les 6 tubes comportant un anneau de Marsh, photographie du procès de Poitiers,*** **1952, Archives personnelles de la famille Favreau-Colombier.**



Annexe n° 129 : ***Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest et Griffon en date du 6 mars 1952, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 13.**

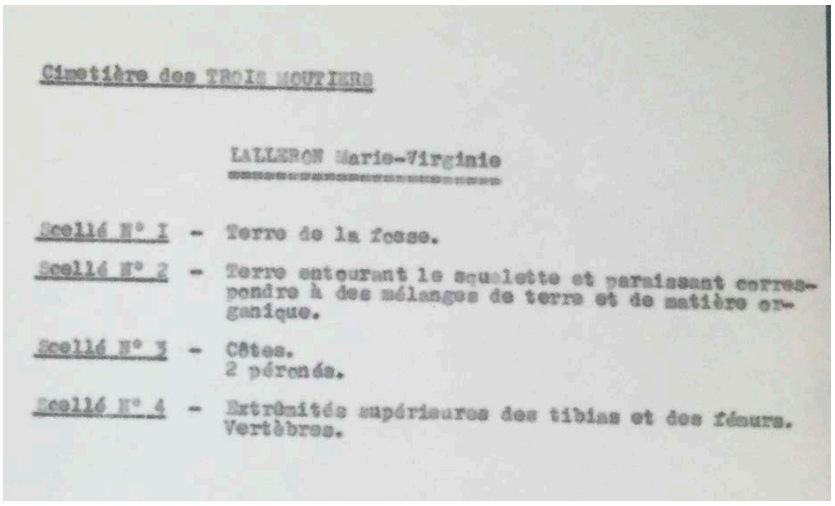

Cimetière des TROIS MOUTIERS

LALLEMON Marie-Virginie

Scellé N° 1 - Terre de la fosse.

Scellé N° 2 - Terre entourant le squelette et paraissant correspondre à des mélanges de terre et de matière organique.

Scellé N° 3 - Côtes.
2 péronés.

Scellé N° 4 - Extrémités supérieures des tibias et des fémurs.
Vertèbres.

Annexe n° 130 : ***Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599, p. 53.**

Dans l'affaire BESNARD, en 1952, la difficulté résidait dans un fait regrettable mais dont la responsabilité appartient entièrement au Juge d'instruction et à son premier expert : le Dr. BERTOUD. Les prélèvements adressés à Marseille en 1949 avaient été détruits, après examen des échantillons, en laboratoire, et le Juge avait refusé une contre-expertise aux avocats qui l'avaient sollicitée, sans d'ailleurs leur révéler que les bocaux expédiés de Poitiers étaient revenus à Poitiers pour servir à de nouvelles expéditions.

Annexe n° 131 : « L'empoisonneuse de Loudun : 13 morts, 7 crimes, un héritage », *Point de vue : images du monde,* 8 septembre 1949, n°66, p. 2.



Annexe n° 132 : *Marie Besnard est bien l'empoisonneuse de Loudun, Qui ? Détective*, 22 août 1949, n°164, p. 1.



Annexe n° 133 : « Arsenic et vieilles dentelles », *Qui ? Détective*, 1949, p. 3.



Annexe n° 134 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », *Paris Match*, 20 -27 mars 1954, p. 28.

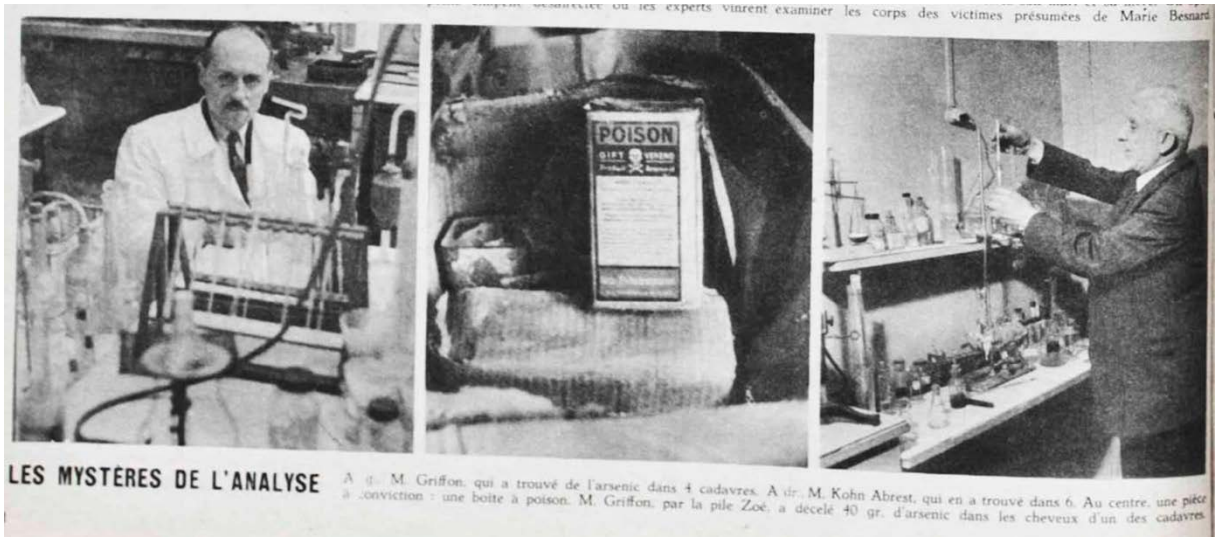

Annexe n° 135 : « Psychiatres et experts se battent autour des chers défunts », *Paris Match*, 20 -27 mars 1954, p. 29.

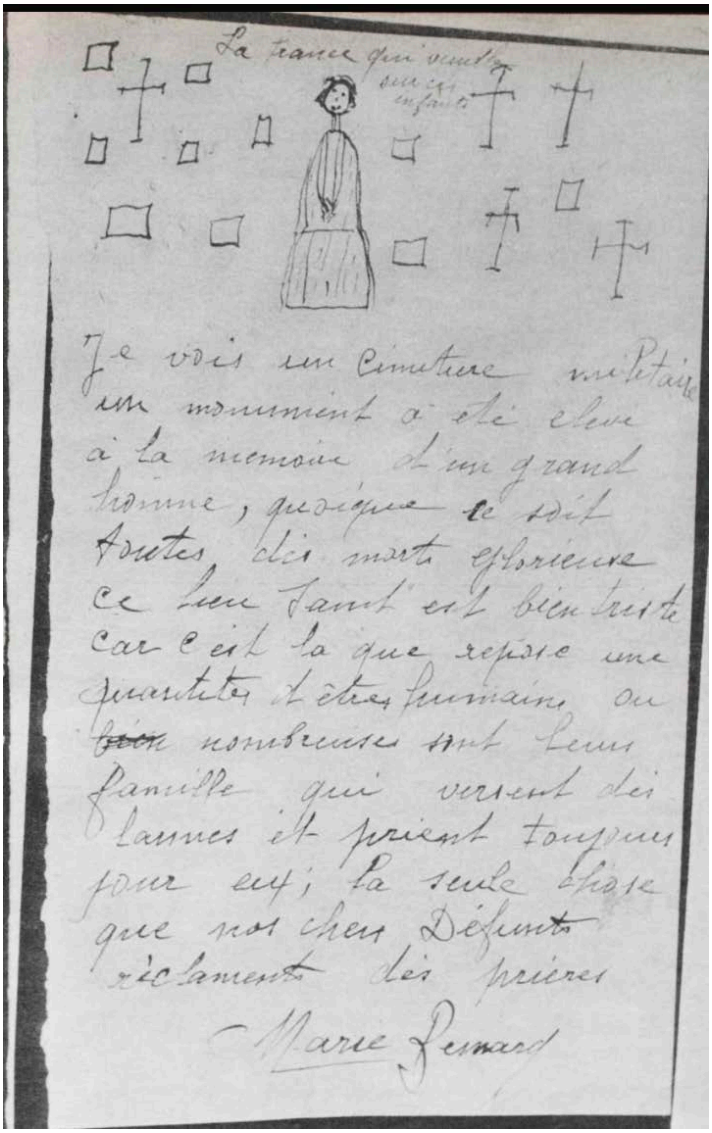

Les psychiatres l'ont soumise à ce test de Freud : un dessin commenté. Dans ce commentaire, le malade risque de se trahir. Les disciples de Freud interprètent comme un indice de culpabilité l'allusion aux « chers défunts ».

VOIR PAGES SUIVANTES

Annexe n° 136 : « Marie Besnard », *Les femmes de notre siècle*, Paris, non daté, p. 141.

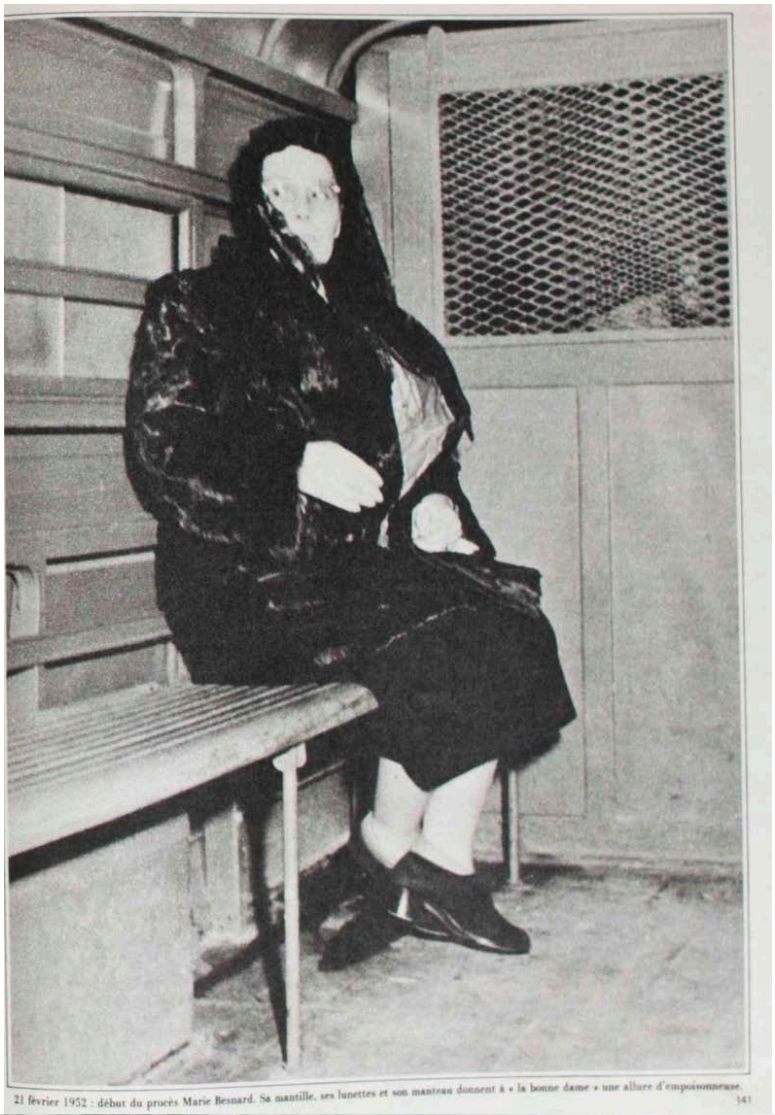

21 février 1952 : début du procès Marie Besnard. Sa mantille, ses lunettes et son manteau donnent à « la bonne dame » une allure d'empoisonneuse. 141

21 février 1952 : début du procès Marie Besnard. Sa mantille, ses lunettes et son manteau donnent à « la bonne dame » une allure d'empoisonneuse. 141

Annexe n° 137 : « Et si Marie Besnard était innocence », *Paris Match*, 30 juillet 1960, p. 44-45.



Annexe n° 138 : *Tableau graduel du dosage de l'arsenic au milligramme près par la méthode de Cribier, Affaire Marie Besnard*, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79w599.

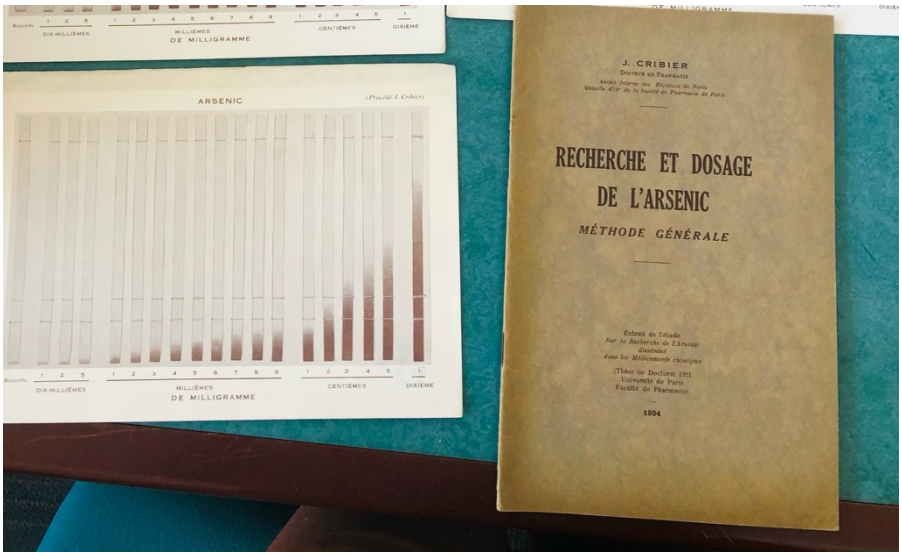

Annexe n° 139 : ***Rapport du médecin légiste Lande en date du 25 octobre 1905, Affaire Henriette Canaby,*** **AD de la Gironde, Fond d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, p. 4**

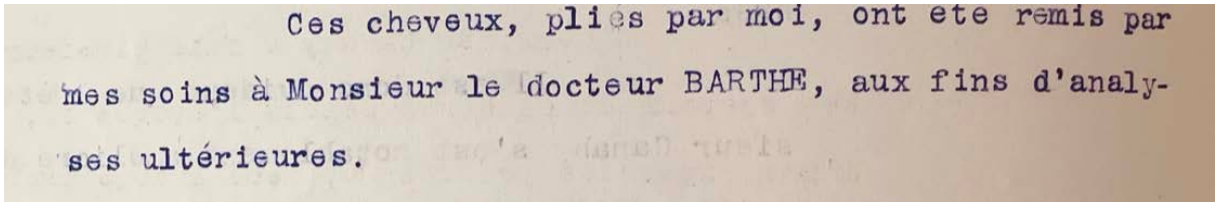

Ces cheveux, pliés par moi, ont été remis par mes soins à Monsieur le docteur BARTHE, aux fins d'analyses ultérieures.

Annexe n° 140 : ***Graphique sur la radioactivité de l'arsenic dans les cheveux de Léon Besnard réalisé par Joliot-Curie dans le rapport annexe d'examens toxicologiques des Professeurs Lemoigne, Truhault et Savel ,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79W606, p. 123.**

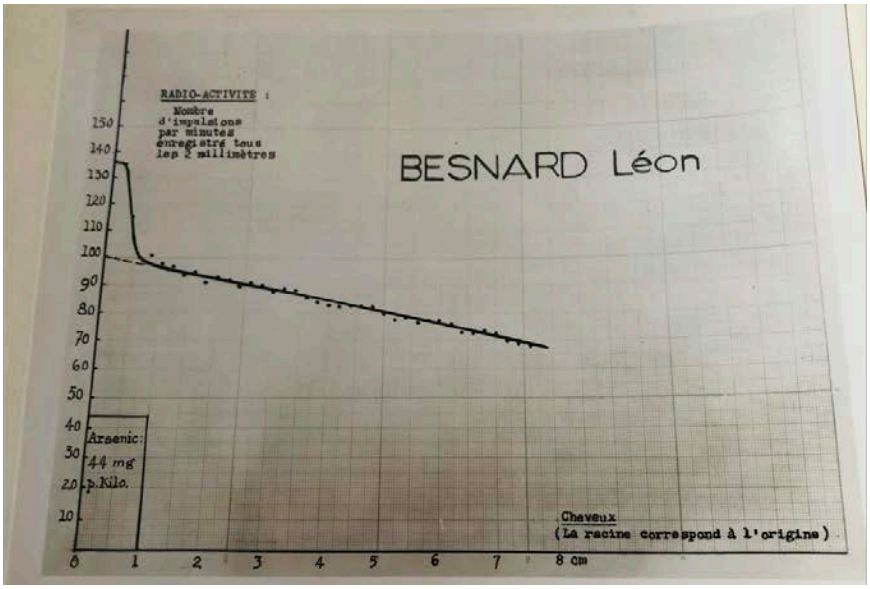

Annexe n° 141 : ***Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 92.**

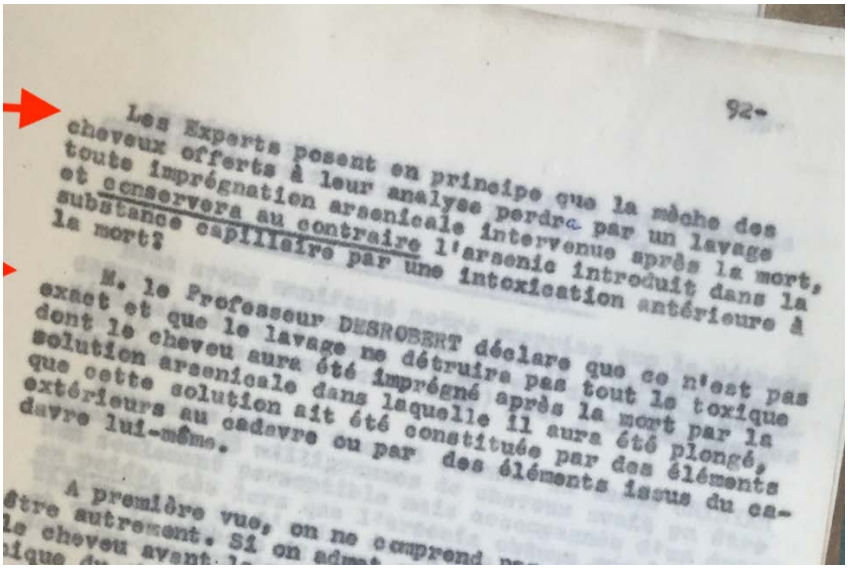

92-

Les Experts posent en principe que la mèche des cheveux offerts à leur analyse perdra par un lavage toute imprégnation arsenicale intervenue après la mort, et conservera au contraire l'arsenic introduit dans la substance capillaire par une intoxication antérieure à la mort?

M. le Professeur DESROBERT déclare que ce n'est pas exact et que le lavage ne détruira pas tout le toxique dont le cheveu aura été imprégné après la mort par la solution arsenicale dans laquelle il aura été plongé, que cette solution ait été constituée par des éléments extérieurs au cadavre ou par des éléments issus du cadavre lui-même.

A première vue, on ne comprend [illegible] être autrement. Si on admet [illegible] le cheveu avant [illegible]

Annexe n° 142 : ***Mémoire des défenseurs de Marie Besnard en réponse aux rapports des experts toxicologues désignés par la Cour d'assises de Poitiers, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 31.**

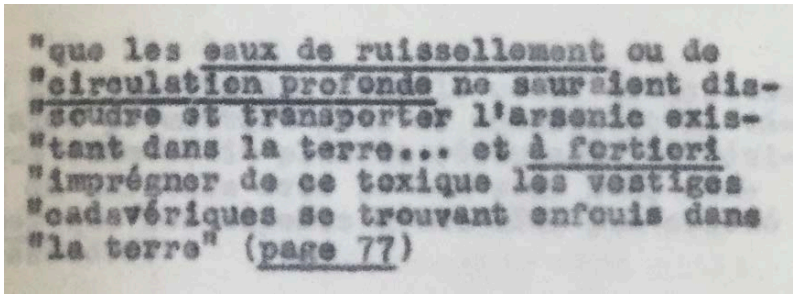

"que les eaux de ruissellement ou de
"circulation profonde ne sauraient dis-
"soudre et transporter l'arsenic exis-
"tant dans la terre... et à fortiori
"imprégner de ce toxique les vestiges
"cadavériques se trouvant enfouis dans
"la terre" (page 77)

Annexe n° 143 : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE., ***Arsenic et mercure dans les sols : les zones exposées en France*****, décembre 2021, 2 p.**

Carte 2 : sites et sols pollués par l'arsenic

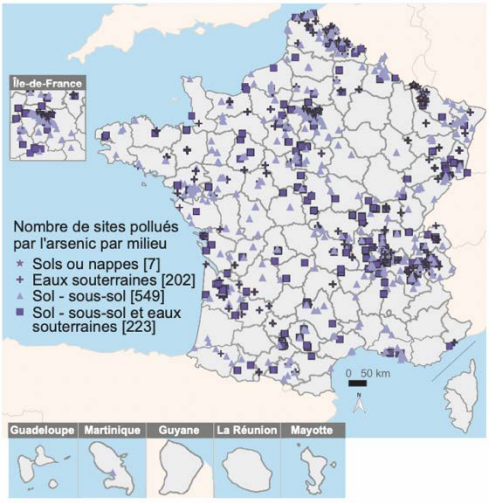

***Source** : MTE, Basol, juillet 2021. Traitements : SDES, 2021*

Annexe n° 144 : ***Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 87.**

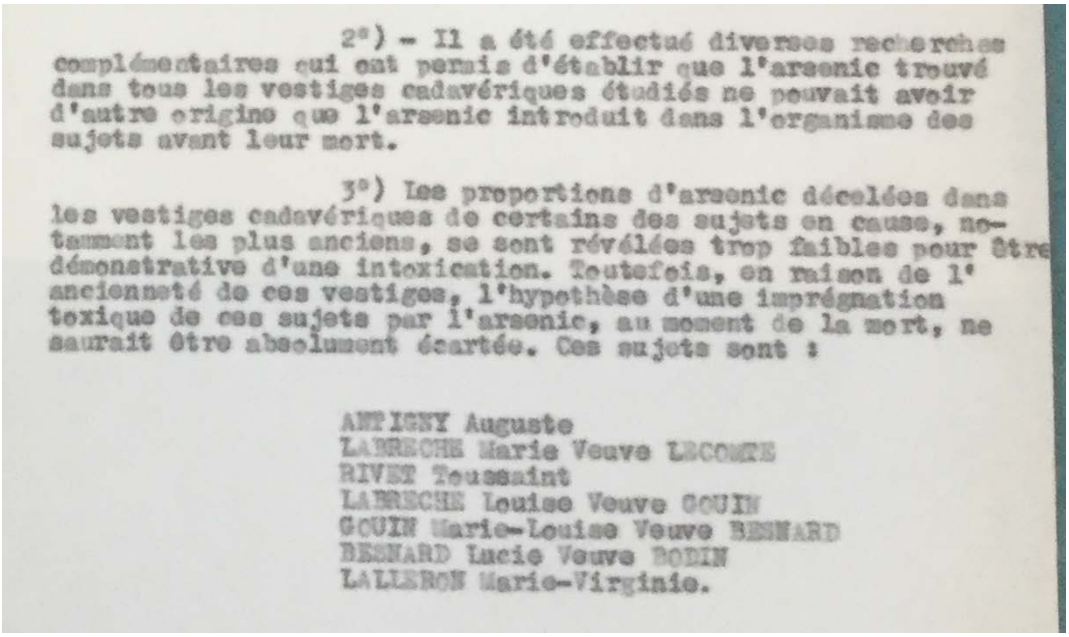

2°) - Il a été effectué diverses recherches complémentaires qui ont permis d'établir que l'arsenic trouvé dans tous les vestiges cadavériques étudiés ne pouvait avoir d'autre origine que l'arsenic introduit dans l'organisme des sujets avant leur mort.

3°) Les proportions d'arsenic décelées dans les vestiges cadavériques de certains des sujets en cause, notamment les plus anciens, se sont révélées trop faibles pour être démonstrative d'une intoxication. Toutefois, en raison de l'ancienneté de ces vestiges, l'hypothèse d'une imprégnation toxique de ces sujets par l'arsenic, au moment de la mort, ne saurait être absolument écartée. Ces sujets sont :

ANTIGNY Auguste
LABRECHE Marie Veuve LECOMTE
RIVET Toussaint
LABRECHE Louise Veuve GOUIN
GOUIN Marie-Louise Veuve BESNARD
BESNARD Lucie Veuve BODIN
LALLERON Marie-Virginie.

Annexe n° 145 : ***Photographies des experts Kohn-Abrest (à gauche), Griffon (au centre) et du Professeur Piédelèvre (à droite), lors du second procès à Bordeaux de Marie Besnard*****. Photographies extraites de l'ouvrage de FAVREAU-COLOMBIER J.,** ***Le procès du siècle****,* ***op. cit.,*** **p. 247.**

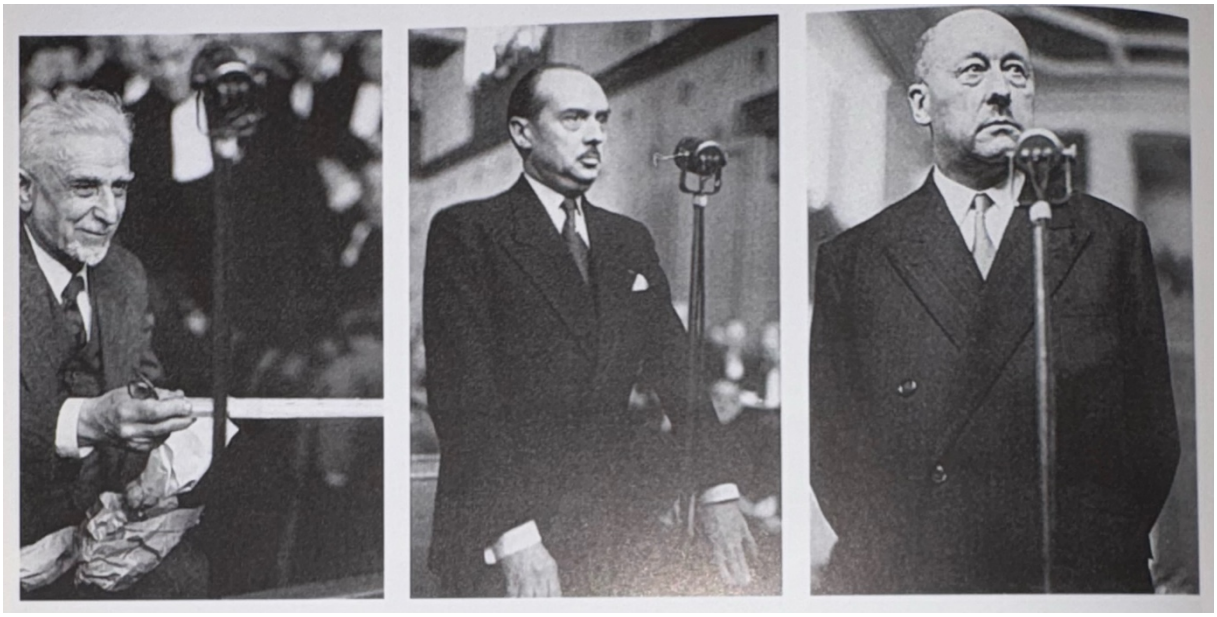

Annexe n° 146 : ***Rapport du médecin légiste Lande en date du 25 octobre 1905, Affaire Henriette Canaby,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 1905, cote 2U894, p. 18.**

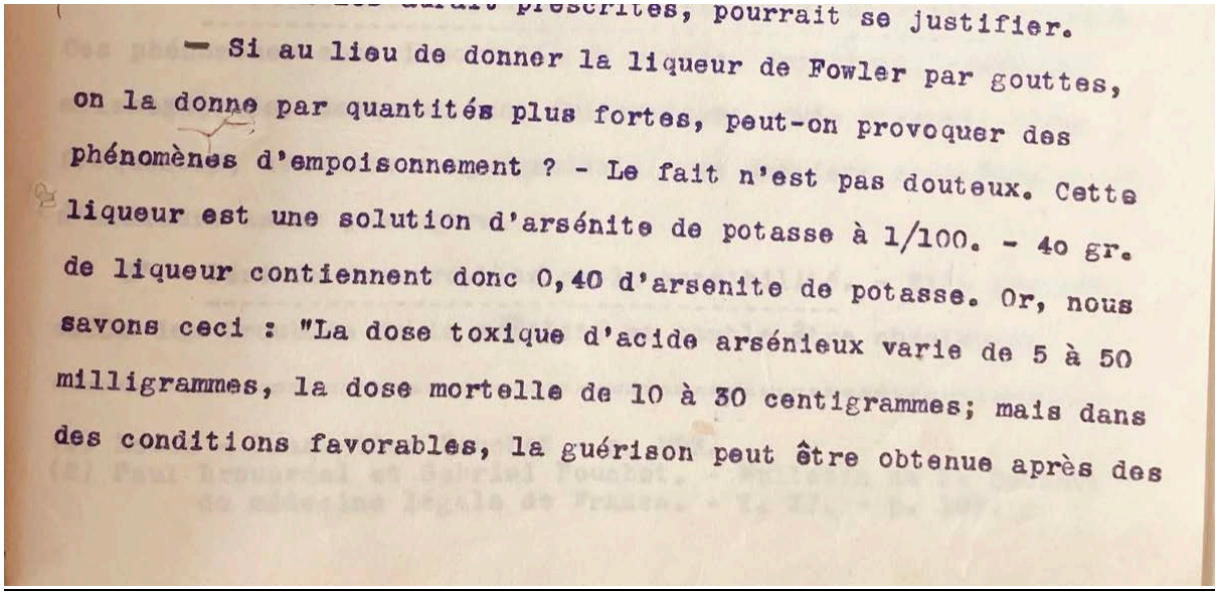

prescrites, pourrait se justifier.

— Si au lieu de donner la liqueur de Fowler par gouttes, on la donne par quantités plus fortes, peut-on provoquer des phénomènes d'empoisonnement ? - Le fait n'est pas douteux. Cette liqueur est une solution d'arsénite de potasse à 1/100. - 40 gr. de liqueur contiennent donc 0,40 d'arsenite de potasse. Or, nous savons ceci : "La dose toxique d'acide arsénieux varie de 5 à 50 milligrammes, la dose mortelle de 10 à 30 centigrammes; mais dans des conditions favorables, la guérison peut être obtenue après des

Annexe n° 147 : ***Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 64.**

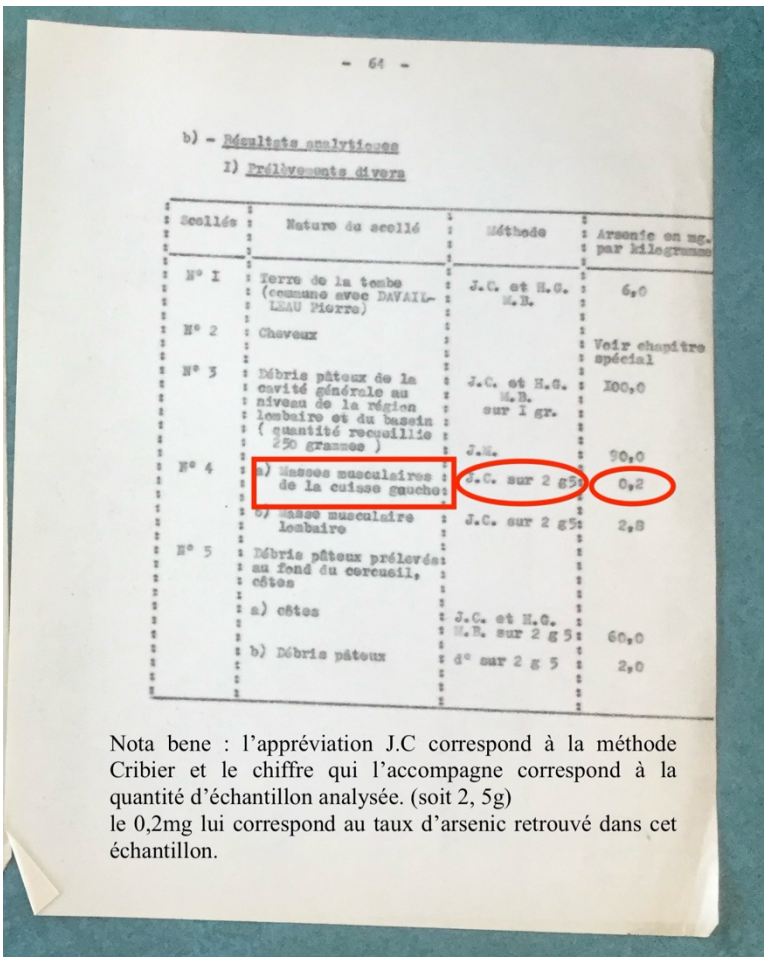

- 64 -

b) - Résultats analytiques

I) Prélèvements divers

Scellés	Nature du scellé	Méthode	Arsenic en mg. par kilogramme
N° 1	Terre de la tombe (commune avec DAVAIL-LEAU Pierre)	J.C. et H.G. M.H.	6,0
N° 2	Cheveux		Voir chapitre spécial
N° 3	Débris pâteux de la cavité générale au niveau de la région lombaire et du bassin (quantité recueillie 250 grammes)	J.C. et H.G. M.H. sur 1 gr.	100,0
		J.M.	90,0
N° 4	a) Masses musculaires de la cuisse gauche	J.C. sur 2 g5	0,2
	b) Masse musculaire lombaire	J.C. sur 2 g5	2,8
N° 5	Débris pâteux prélevés au fond du cercueil, côtes		
	a) côtes	J.C. et H.G. M.H. sur 2 g 5	60,0
	b) Débris pâteux	d° sur 2 g 5	2,0

Nota bene : l'appréviation J.C correspond à la méthode Cribier et le chiffre qui l'accompagne correspond à la quantité d'échantillon analysée. (soit 2, 5g)
le 0,2mg lui correspond au taux d'arsenic retrouvé dans cet échantillon.

Annexe n° 148 : ***Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 60.**

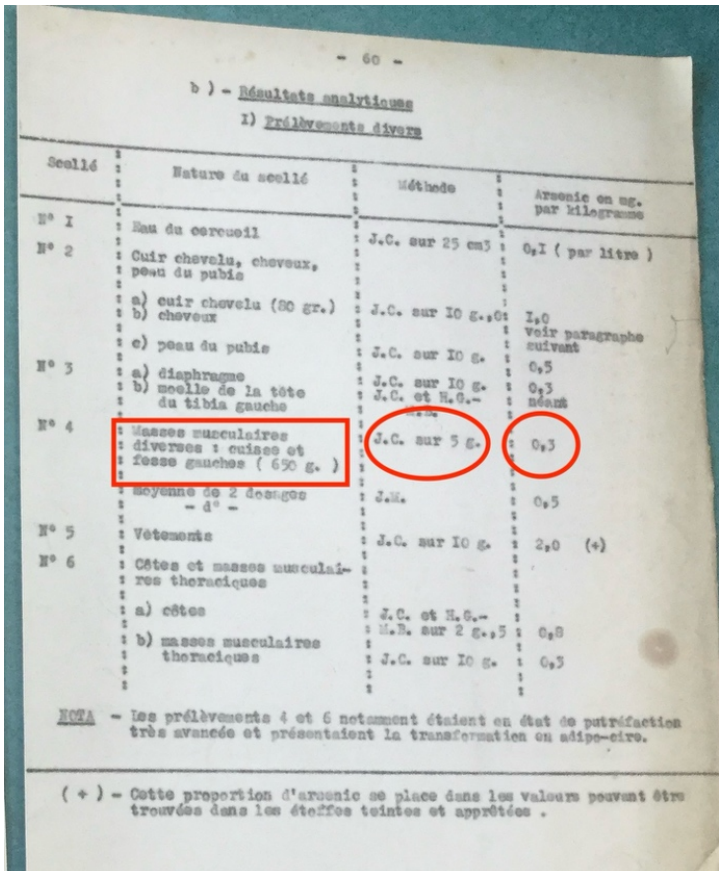

- 60 -

b) - Résultats analytiques

I) Prélèvements divers

Scellé	Nature du scellé	Méthode	Arsenic en mg. par kilogramme
N° I	Eau du cercueil	J.C. sur 25 cm3	0,I (par litre)
N° 2	Cuir chevelu, cheveux, peau du pubis		
	a) cuir chevelu (80 gr.)	J.C. sur I0 g.,0	I,0
	b) cheveux		voir paragraphe suivant
	c) peau du pubis	J.C. sur I0 g.	0,5
N° 3	a) diaphragme	J.C. sur I0 g.	0,3
	b) moelle de la tête du tibia gauche	J.C. et M.G.- M.B.	néant
N° 4	Masses musculaires diverses : cuisse et fesse gauches (650 g.)	J.C. sur 5 g.	0,3
	moyenne de 2 dosages - d° -	J.M.	0,5
N° 5	Vêtements	J.C. sur I0 g.	2,0 (+)
N° 6	Côtes et masses musculaires thoraciques		
	a) côtes	J.C. et M.G.- M.B. sur 2 g.,5	0,8
	b) masses musculaires thoraciques	J.C. sur I0 g.	0,3

NOTA - Les prélèvements 4 et 6 notamment étaient en état de putréfaction très avancée et présentaient la transformation en adipo-cire.

(+) - Cette proportion d'arsenic se place dans les valeurs pouvant être trouvées dans les étoffes teintes et apprêtées .

Annexe n° 149 : ***Rapport d'examen toxicologique des experts toxicologues Fabre, Kohn-Abrest et Griffon, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1952, cote 79 w599, p. 34.**

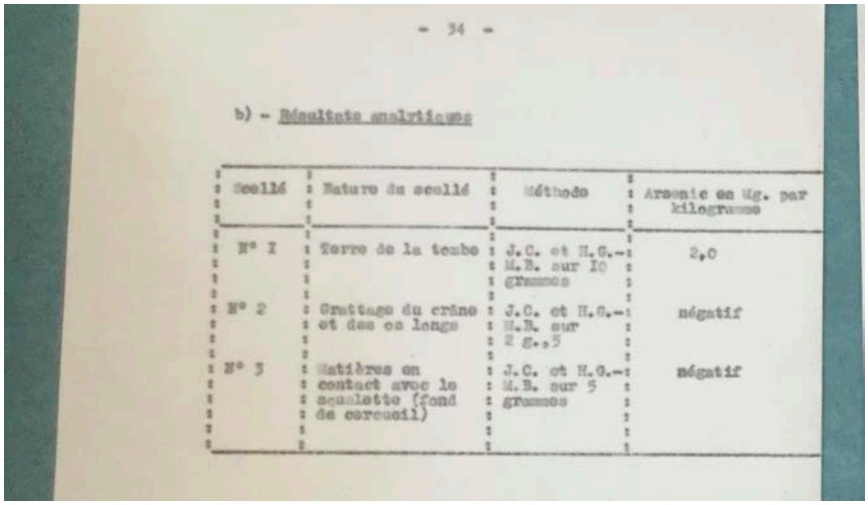

- 34 -

b) - Résultats analytiques

Scellé	Nature du scellé	Méthode	Arsenic en Mg. par kilogramme
N° I	Terre de la tombe	J.C. et M.G.- M.B. sur I0 grammes	2,0
N° 2	Grattage du crâne et des os longs	J.C. et M.G.- M.B. sur 2 g.,5	négatif
N° 3	Matières en contact avec le squelette (fond de cercueil)	J.C. et M.G.- M.B. sur 5 grammes	négatif

Annexe n° 150 : ***Mémoire des défenseurs de Marie Besnard, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w605, p. 26-27.**

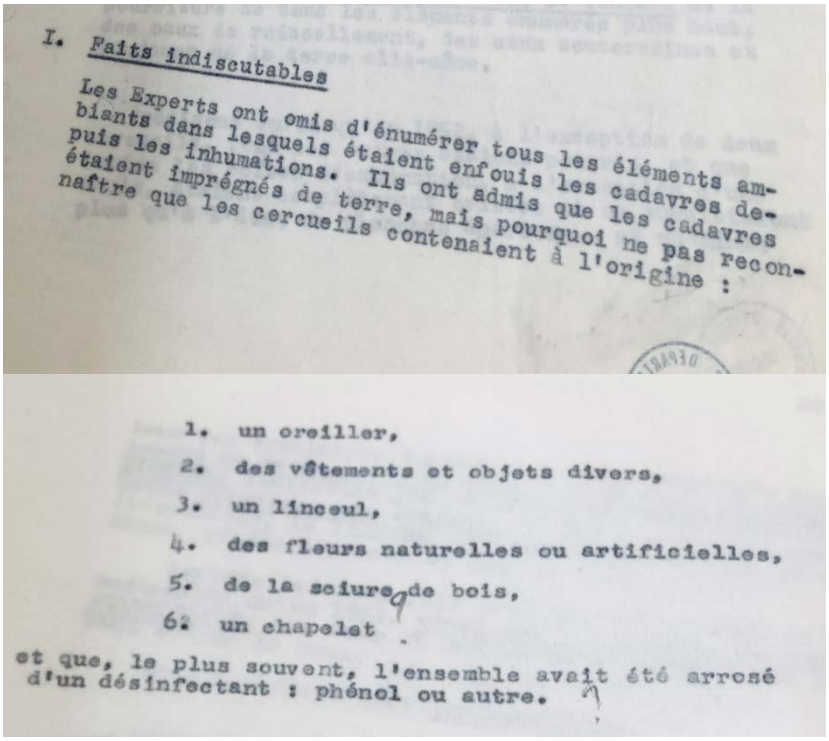

I. Faits indiscutables

Les Experts ont omis d'énumérer tous les éléments ambiants dans lesquels étaient enfouis les cadavres depuis les inhumations. Ils ont admis que les cadavres étaient imprégnés de terre, mais pourquoi ne pas reconnaître que les cercueils contenaient à l'origine :

1. un oreiller,
2. des vêtements et objets divers,
3. un linceul,
4. des fleurs naturelles ou artificielles,
5. de la sciure de bois,
6. un chapelet

et que, le plus souvent, l'ensemble avait été arrosé d'un désinfectant : phénol ou autre.

Annexe n° 151 : ***Photographie du Professeur Piédelièvre à la barre lors du second procès de Marie Besnard en 1961, Affaire Marie Besnard*****, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**

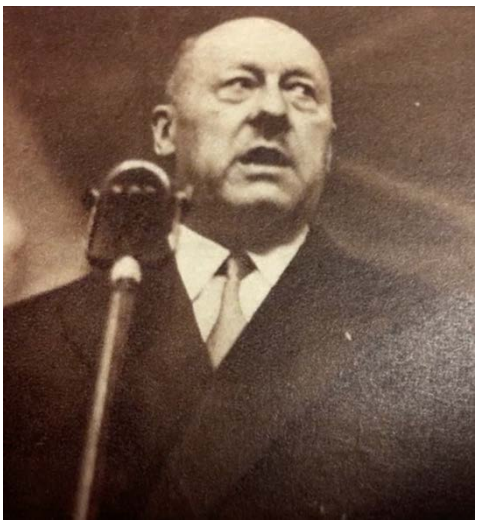

Annexe n° 152 : ***Photographie Marie Besnard arrivant à l'audience, le lundi 20 novembre 1961, Affaire Marie Besnard,*** **Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**

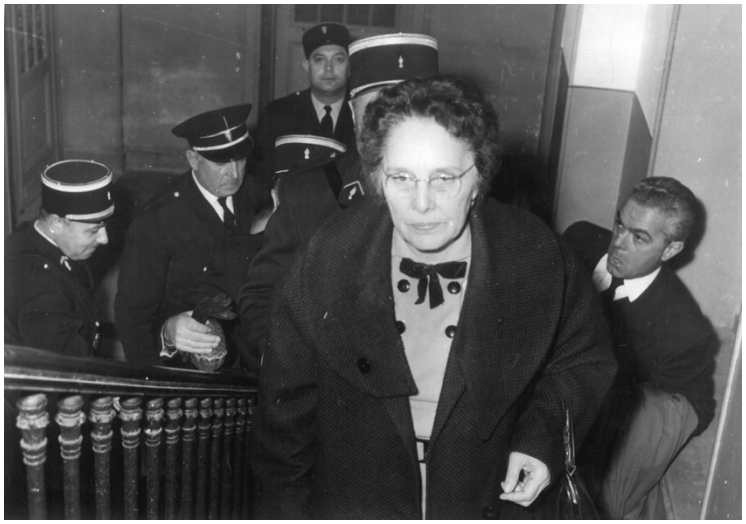

Annexe n° 153 : ***Photographie des avocats de Marie Besnard avant le procès le lundi 20 novembre 1961, Affaire Marie Besnard*****, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**



Annexe n° 154 : ***Rapport d'examen toxicologique des experts Fabre, Kohn-Abrest, Griffon et Piédelièvre, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1953, cote 79 w599, p. 78.**

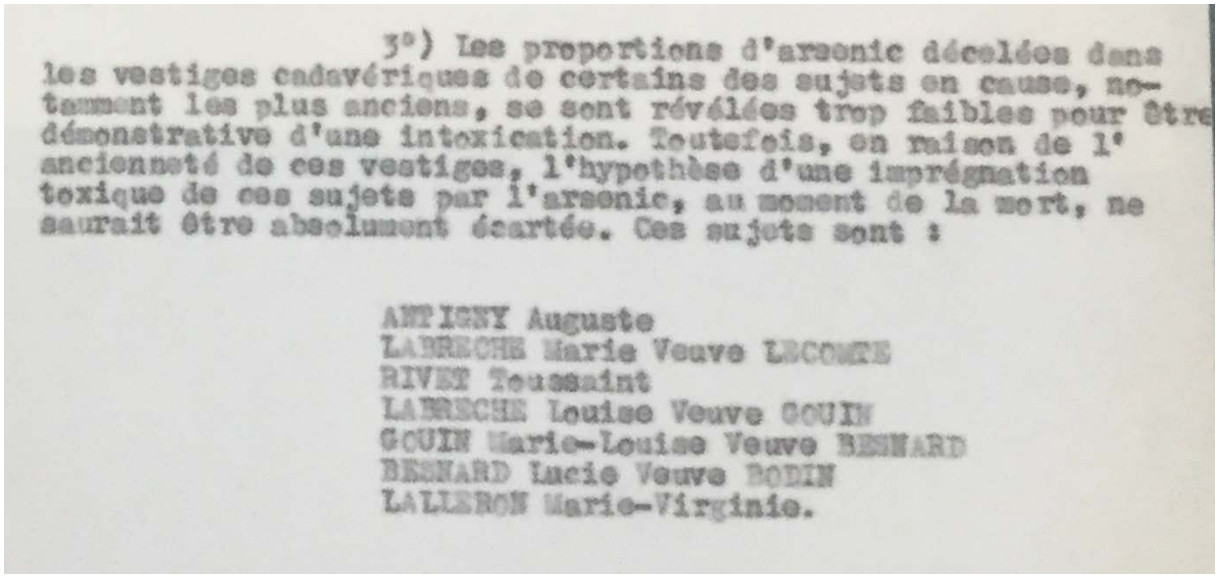

3°) Les proportions d'arsenic décelées dans les vestiges cadavériques de certains des sujets en cause, notamment les plus anciens, se sont révélées trop faibles pour être démonstrative d'une intoxication. Toutefois, en raison de l'ancienneté de ces vestiges, l'hypothèse d'une imprégnation toxique de ces sujets par l'arsenic, au moment de la mort, ne saurait être absolument écartée. Ces sujets sont :

ANTIGNY Auguste
LABRUCHE Marie Veuve LECOMTE
RIVET Toussaint
LABRUCHE Louise Veuve GOUIN
GOUIN Marie-Louise Veuve BESNARD
BESNARD Lucie Veuve BODIN
LALLERON Marie-Virginie.

Annexe n° 155 : ***Photographie du Professeur Piédelièvre arrivant au tribunal le mercredi 22 novembre 1961, Affaire Marie Besnard*****, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**



Annexe n° 156 : ***Photographie des experts procédant aux dernières exhumations en 1958, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1958, cote 79 w608.**



Annexe n° 157 : ***Retranscription de l'audition du Professeur Piédelièvre lors du procès de 1961, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 1961, cote 79 w608, p. 54.**

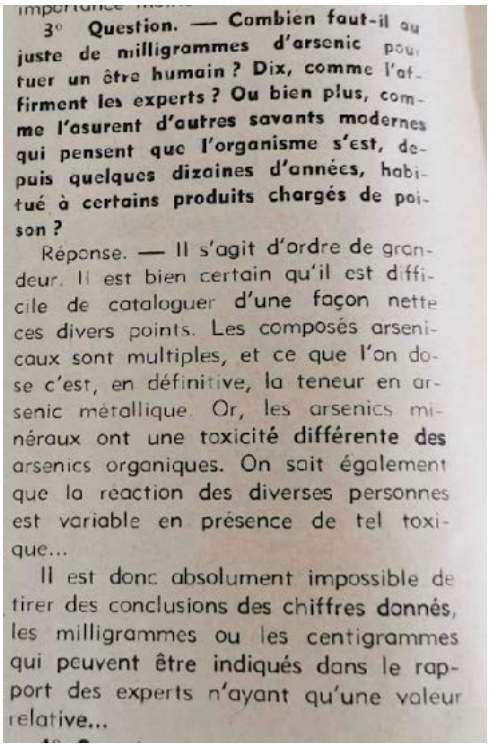

3° **Question. — Combien faut-il au juste de milligrammes d'arsenic pour tuer un être humain ? Dix, comme l'affirment les experts ? Ou bien plus, comme l'asurent d'autres savants modernes qui pensent que l'organisme s'est, depuis quelques dizaines d'années, habitué à certains produits chargés de poison ?**

Réponse. — Il s'agit d'ordre de grandeur. Il est bien certain qu'il est difficile de cataloguer d'une façon nette ces divers points. Les composés arsenicaux sont multiples, et ce que l'on dose c'est, en définitive, la teneur en arsenic métallique. Or, les arsenics minéraux ont une toxicité différente des arsenics organiques. On sait également que la réaction des diverses personnes est variable en présence de tel toxique...

Il est donc absolument impossible de tirer des conclusions des chiffres donnés, les milligrammes ou les centigrammes qui peuvent être indiqués dans le rapport des experts n'ayant qu'une valeur relative...

Annexe n° 158 : ***Rapport d'expertise psychologique de Marie Besnard en date du 30 avril 1950, Affaire Marie Besnard,*** **AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w602, p. 26.**

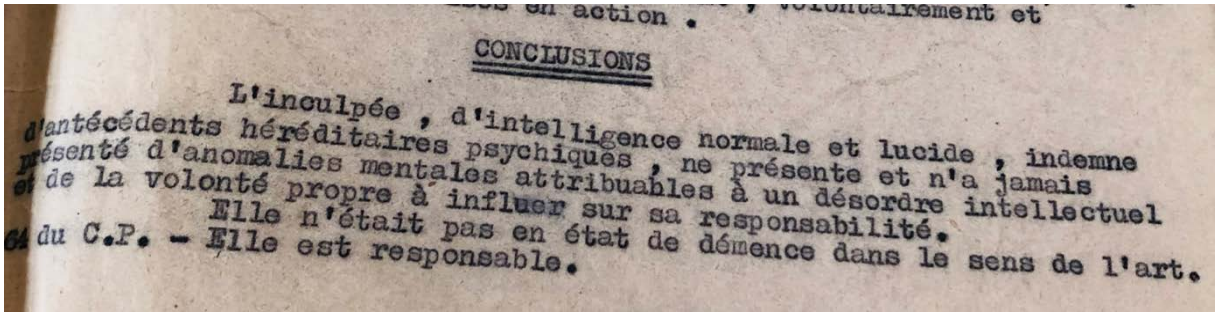

en action . , volontairement et

CONCLUSIONS

L'inculpée , d'intelligence normale et lucide , indemne d'antécédents héréditaires psychiques , ne présente et n'a jamais présenté d'anomalies mentales attribuables à un désordre intellectuel et de la volonté propre à influer sur sa responsabilité.
Elle n'était pas en état de démence dans le sens de l'art. 64 du C.P. - Elle est responsable.

Annexe n° 159 : ***Lettre de Maître Gautrat adressé au Président de la cour d'assises de Bordeaux en date du 24 juillet 1953, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaire, 79w599, p. 4.**

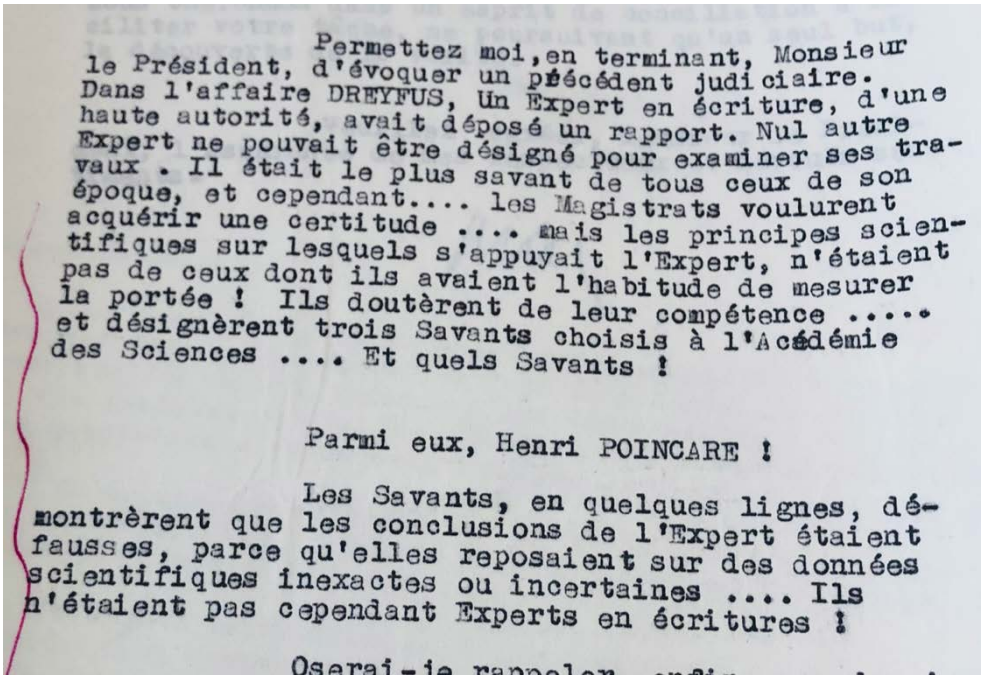

Permettez moi, en terminant, Monsieur le Président, d'évoquer un précédent judiciaire. Dans l'affaire DREYFUS, Un Expert en écriture, d'une haute autorité, avait déposé un rapport. Nul autre Expert ne pouvait être désigné pour examiner ses travaux . Il était le plus savant de tous ceux de son époque, et cependant.... les Magistrats voulurent acquérir une certitude .... mais les principes scientifiques sur lesquels s'appuyait l'Expert, n'étaient pas de ceux dont ils avaient l'habitude de mesurer la portée ! Ils doutèrent de leur compétence ..... et désignèrent trois Savants choisis à l'Académie des Sciences .... Et quels Savants !

Parmi eux, Henri POINCARE !

Les Savants, en quelques lignes, démontrèrent que les conclusions de l'Expert étaient fausses, parce qu'elles reposaient sur des données scientifiques inexactes ou incertaines .... Ils n'étaient pas cependant Experts en écritures !

Oserai-je rappeler

Annexe n° 160 : ***Photographies de Marylou Garnier et Simone Coupier dites « les moutons » lors du dernier procès en 1961, Affaire Marie Besnard,*** **Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**



Annexe n° 161 : ***Photographie de Louise Pintou déposant à la barre en 1961, Affaire Marie Besnard,*** **Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**



Annexe n° 162 : ***Photographie de Auguste Massip, Affaire Marie Besnard*****, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**

.



Annexe n° 163 : ***Arrêt prononçant l'acquittement de Marie Besnard le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 79w607, p. 5.**

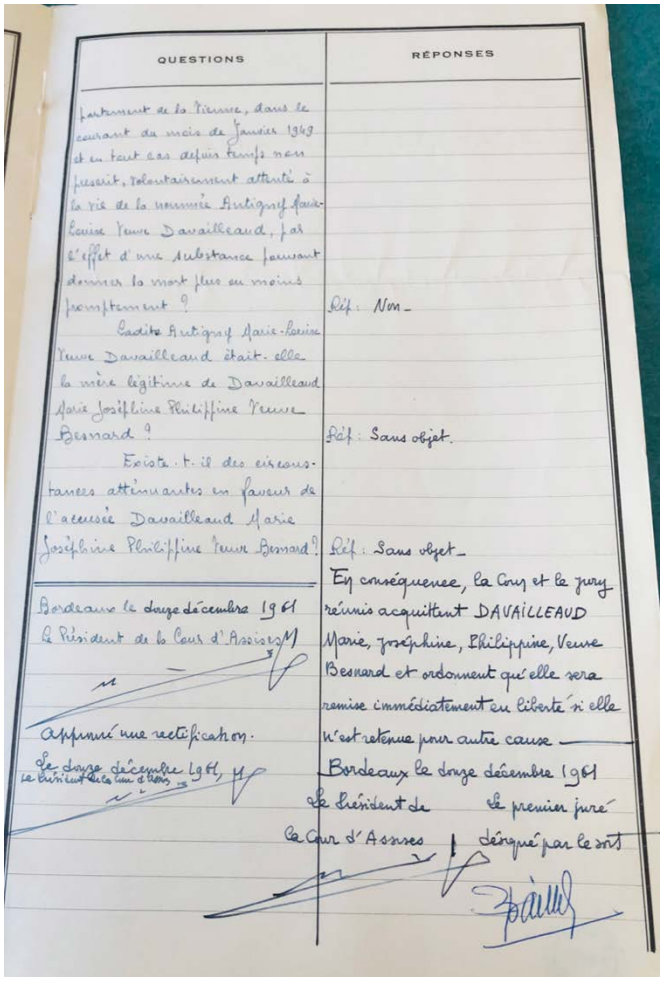

QUESTIONS	RÉPONSES
Parlement de la Vienne, dans le courant du mois de Janvier 1949 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée Antigny Marie-Louise Veuve Davailleaud, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf : Non -
Ladite Antigny Marie-Louise Veuve Davailleaud était-elle la mère légitime de Davailleaud Marie Joséphine Philippine Veuve Besnard ?	Réf : Sans objet.
Existe-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée Davailleaud Marie Joséphine Philippine Veuve Besnard ?	Réf : Sans objet -
Bordeaux le douze décembre 1961 Le Président de la Cour d'Assises Approuvé une rectification. Le douze décembre 1961,	En conséquence, la Cour et le jury réunis acquittent DAVAILLEAUD Marie, Joséphine, Philippine, Veuve Besnard et ordonnent qu'elle sera remise immédiatement en liberté si elle n'est retenue pour autre cause - Bordeaux le douze décembre 1961 Le Président de la Cour d'Assises Le premier juré désigné par le sort

Annexe n° 164 : ***Arrêt prononçant l'acquittement de Marie Besnard le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, Affaire Marie Besnard*****, AD de la Gironde, Fonds d'archives judiciaires, 79w607, p. 1-5.**

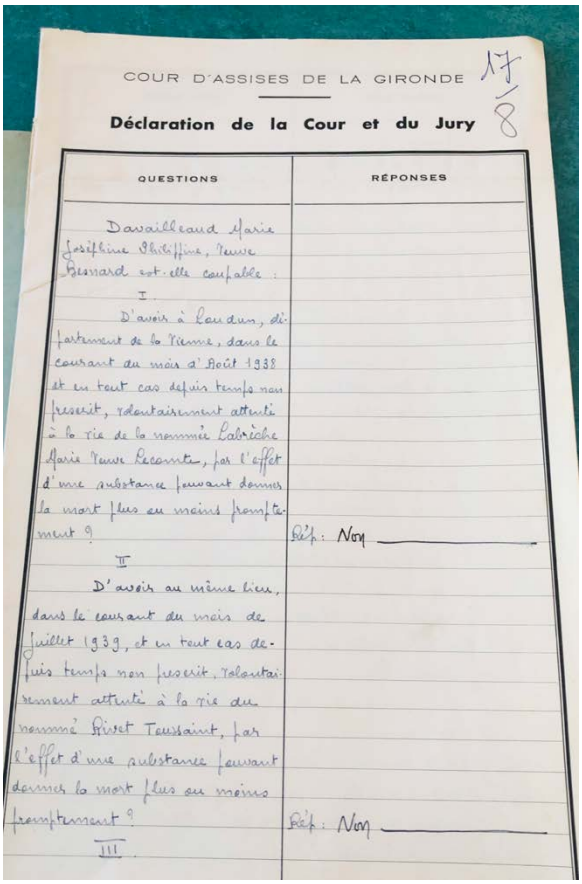

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE 17/8

Déclaration de la Cour et du Jury

QUESTIONS	RÉPONSES
Davaillaud Marie Joséphine Philippine, veuve Besnard est-elle coupable :	
I D'avoir à Loudun, département de la Vienne, dans le courant du mois d'Août 1938 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée Labrèche Marie veuve Becquet, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf : Non
II D'avoir au même lieu, dans le courant du mois de Juillet 1939, et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé Rivet Toussaint, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf : Non
III	

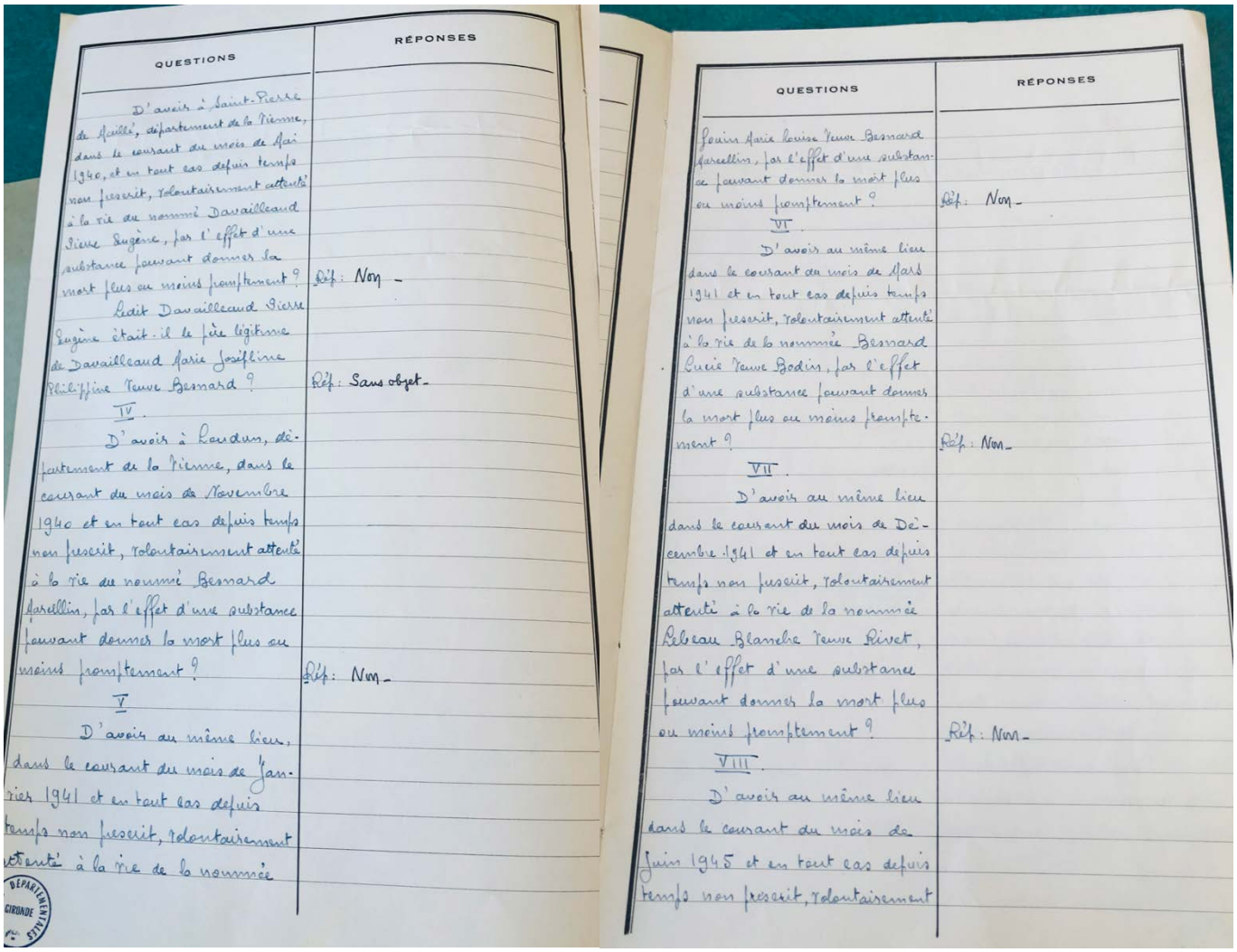

QUESTIONS	RÉPONSES
D'avoir à Saint-Pierre de Mailli, département de la Vienne, dans le courant du mois de Mai 1940, et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé Davailleaud Pierre Eugène, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf: Non -
Ledit Davailleaud Pierre Eugène était-il le fils légitime de Davailleaud Marie Joséphine Philippine Veuve Besnard ?	Réf: Sans objet -
IV. D'avoir à Loudun, département de la Vienne, dans le courant du mois de Novembre 1940 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé Besnard Marcellin, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf: Non -
V. D'avoir au même lieu, dans le courant du mois de Janvier 1941 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée	

QUESTIONS	RÉPONSES
Louise Marie Louise Veuve Besnard Marcellin, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf: Non -
VI. D'avoir au même lieu dans le courant du mois de Mars 1941 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée Besnard Lucie Veuve Bodin, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf: Non -
VII. D'avoir au même lieu dans le courant du mois de Décembre 1941 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée Gibeau Blanche Veuve Rivet, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf: Non -
VIII. D'avoir au même lieu dans le courant du mois de Juin 1945 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement	

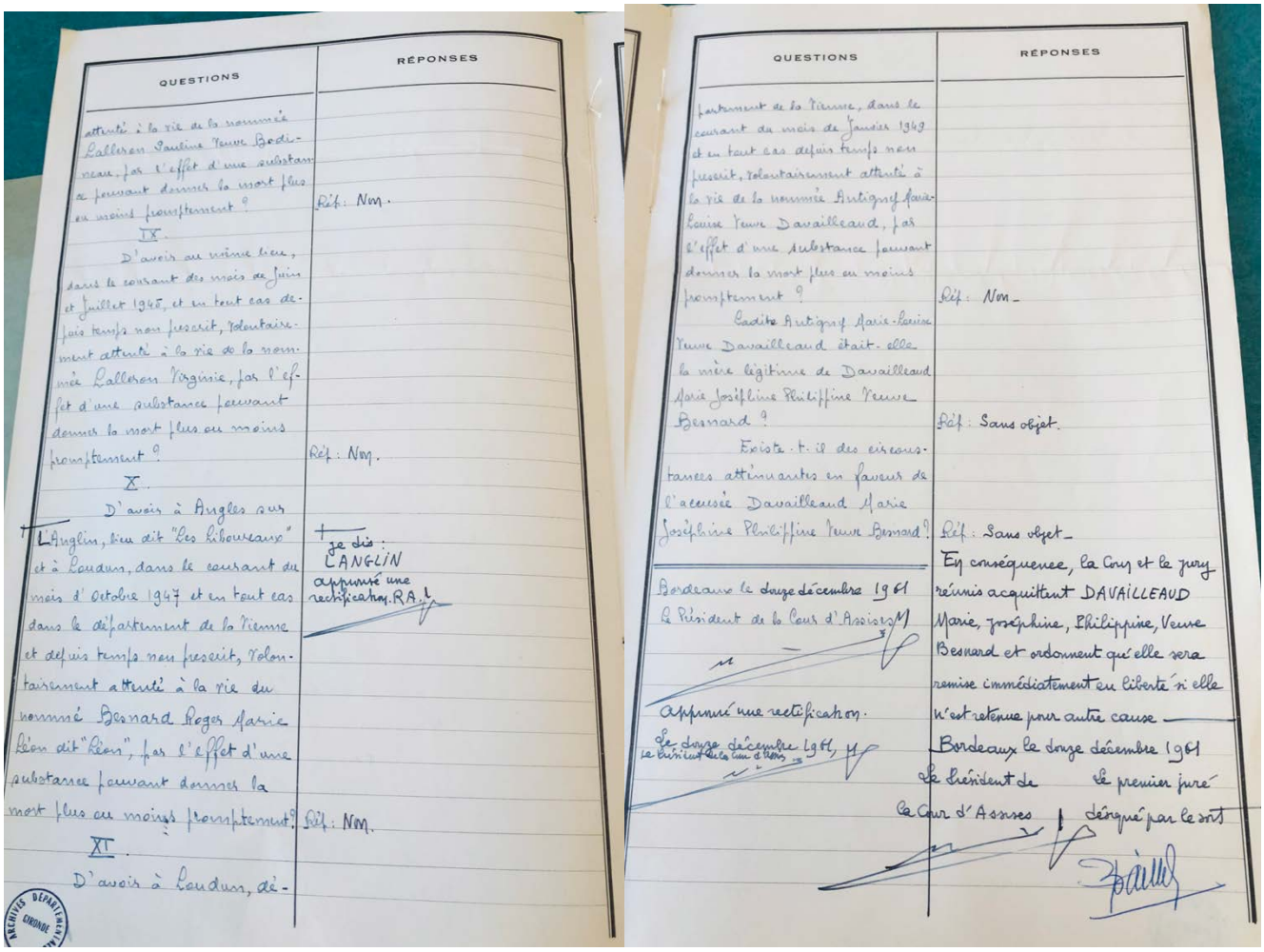

QUESTIONS	RÉPONSES
attenté à la vie de la nommée Lalleron Pauline Veuve Bodineau, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf: Nm.
IX. D'avoir au même lieu, dans le courant des mois de Juin et Juillet 1945, et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée Lalleron Virginie, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf: Nm.
X. D'avoir à Angles sur L'Anglin, lieu dit "les Liboureaux" et à Loudun, dans le courant du mois d'Octobre 1947 et en tout cas dans le département de la Vienne et depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé Bernard Roger Marie Léon dit "Léon", par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	je dis : LANGLIN appuyé une rectification. R.A.L Réf: Nm.
XI. D'avoir à Loudun, département de la Vienne, dans le courant du mois de Janvier 1949 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de la nommée Antigny Marie-Louise Veuve Davailleaud, par l'effet d'une substance pouvant donner la mort plus ou moins promptement ?	Réf: Nm.
Ladite Antigny Marie-Louise Veuve Davailleaud était-elle la mère légitime de Davailleaud Marie Joséphine Philippine Veuve Bernard ?	Réf: Sans objet.
Existe-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée Davailleaud Marie Joséphine Philippine Veuve Bernard ?	Réf: Sans objet.
Bordeaux le douze décembre 1961 Le Président de la Cour d'Assises, Appuyé une rectification. Le douze décembre 1961 Le Président de la Cour d'Assises,	En conséquence, la Cour et le jury réunis acquittent DAVAILLEAUD Marie, Joséphine, Philippine, Veuve Bernard et ordonnent qu'elle sera remise immédiatement en liberté si elle n'est retenue pour autre cause. Bordeaux le douze décembre 1961 Le Président de la Cour d'Assises Le premier juré désigné par le sort

Annexe n° 165 : ***Extrait des minutes de la Cour de cassation en date du 12 décembre 1840, Affaire Marie Lafarge,*** **AD de la Corrèze, Fonds d'archives judiciaires, 1840, 5U88, n°189, p. 3.**

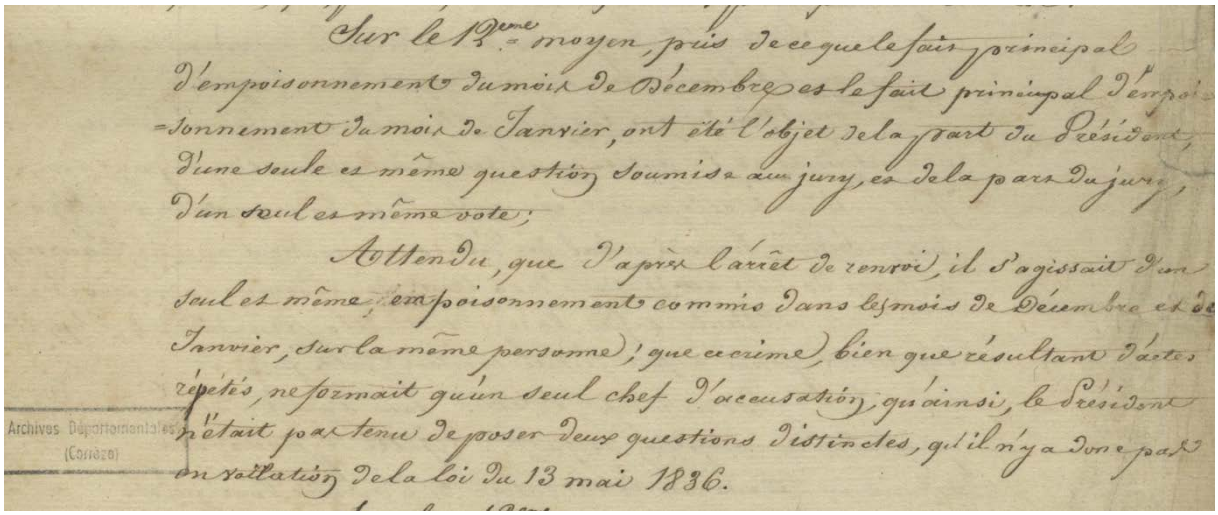

Sur le 12ème moyen, pris de ce que le fait principal d'empoisonnement du mois de Décembre et le fait principal d'empoisonnement du mois de Janvier, ont été l'objet de la part du Président, d'une seule et même question soumise au jury, et de la part du jury, d'un seul et même vote ;

Attendu, que d'après l'arrêt de renvoi, il s'agissait d'un seul et même empoisonnement commis dans les mois de Décembre et de Janvier, sur la même personne ; que ce crime, bien que résultant d'actes répétés, ne formait qu'un seul chef d'accusation, qu'ainsi, le Président n'était pas tenu de poser deux questions distinctes, qu'il n'y a donc pas eu violation de la loi du 13 mai 1836.

Archives Départementales (Corrèze)

Annexe n° 166 : ***Arrêt prononçant la condamnation de Felix Ramade le 28 octobre 1935, Affaire Felix Ramade,*** **AD de l'Hérault, Fonds d'archives judiciaire, 2U2/1258, p. 1.**

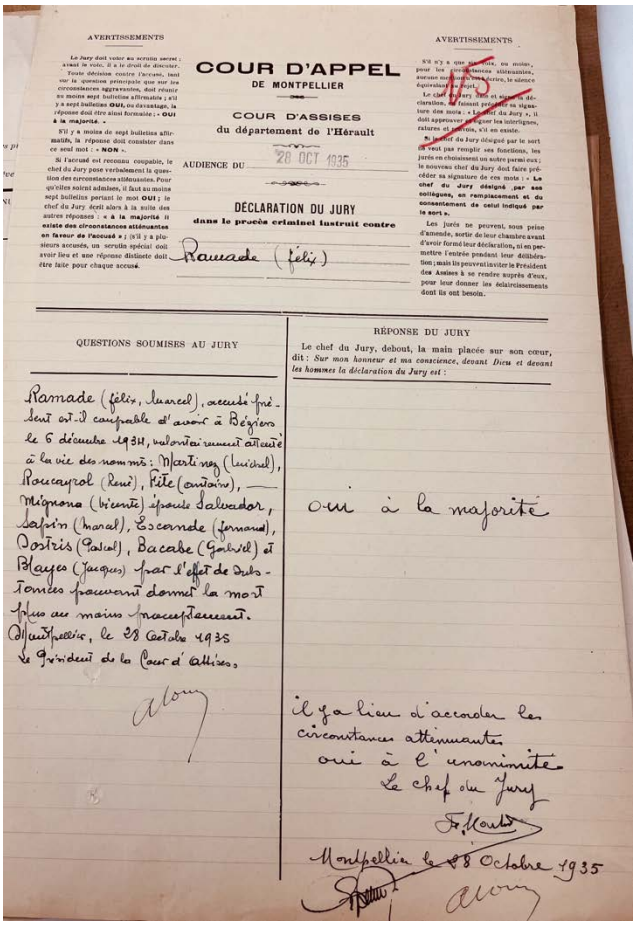

AVERTISSEMENTS

Le Jury doit voter au scrutin secret ; aussi le vote, il a le droit de discuter. Toute décision contre l'accusé, tant sur la question principale que sur les circonstances aggravantes, doit réunir au moins sept bulletins affirmatifs ; s'il y a sept bulletins **OUI**, ou davantage, la réponse doit être ainsi formulée : **« OUI à la majorité. »**

S'il y a moins de sept bulletins affirmatifs, la réponse doit consister dans ce seul mot : **« NON ».**

Si l'accusé est reconnu coupable, le chef du Jury pose verbalement la question des circonstances atténuantes. Pour qu'elles soient admises, il faut au moins sept bulletins portant le mot **OUI** ; le chef du Jury écrit alors à la suite des autres réponses : **« A la majorité il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé »** ; s'il y a plusieurs accusés, un scrutin spécial doit avoir lieu et une réponse distincte doit être faite pour chaque accusé.

COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER

COUR D'ASSISES
du département de l'Hérault

AUDIENCE DU 28 OCT 1935

DÉCLARATION DU JURY
dans le procès criminel instruit contre

Ramade (Félix)

AVERTISSEMENTS

S'il n'y a que la majorité, ou moins, pour les circonstances atténuantes, aucune mention n'est écrite, le silence équivaut à non. 5

Le chef du Jury lit et signe la déclaration, qui font preuve de sa signature des mots : « Le chef du Jury », il doit approuver et signer les interlignes, ratures et surcharges, s'il en existe.

Le chef du Jury désigné par le sort ou veut pas remplir ses fonctions, les jurés en choisissent un autre parmi eux ; le nouveau chef du Jury doit faire précéder sa signature de ces mots : « **Le chef du Jury désigné par ses collègues, en remplacement et du consentement de celui indiqué par le sort.** »

Les jurés ne peuvent, sous peine d'amende, sortir de leur chambre avant d'avoir formé leur déclaration, ni se permettre l'entrée pendant leur délibération ; mais ils pourront inviter le Président des Assises à se rendre auprès d'eux, pour leur donner les éclaircissements dont ils ont besoin.

QUESTIONS SOUMISES AU JURY

Ramade (Félix, Marcel), accusé présent est-il coupable d'avoir à Béziers le 6 décembre 1934, volontairement attenté à la vie des nommés : Martinez (Lucien), Roucayrol (René), Pitte (Gustave), Mignona (Vicente) épouse Salvador, Safrin (Marcel), Escande (Fernand), Postris (Pascal), Bacabe (Gabriel) et Blayes (Jacques) [par l'effet de substances toxiques pouvant donner la mort plus ou moins rapidement.

Montpellier, le 28 Octobre 1935
Le Président de la Cour d'Assises.

RÉPONSE DU JURY

Le chef du Jury, debout, la main placée sur son cœur, dit : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes la déclaration du Jury est :*

Oui à la majorité

Il y a lieu d'accorder les circonstances atténuantes.
Oui à l'unanimité
Le chef du Jury

Montpellier le 28 Octobre 1935

Annexe n° 167 : ***Marie Besnard et ses avocats Maître Gautrat et Favreau-Colombier le 12 décembre 1961 lors de son acquittement, Affaire Marie Besnard*****, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**



Annexe n° 168 : ***Une du journal Confidence à propos de l'affaire Marie Besnard*****, 1961.**



Annexe n° 169 : ***Rapport du médecin Toursaint en date du 8 septembre 1851, Affaire Hélène Jégado,*** **AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaire, 1851, 2U861, p. 1.**

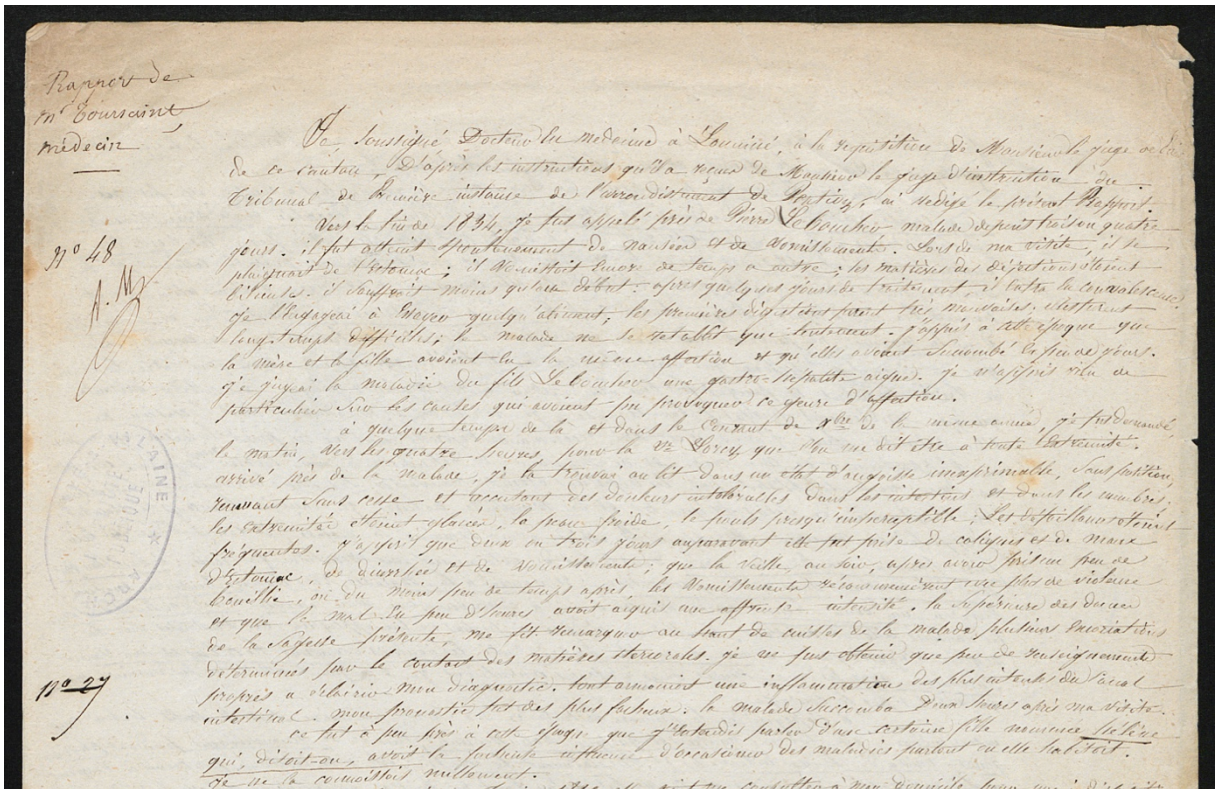

Annexe n° 170 : ***Rapport du médecin Le Diberder en date du 7 septembre 1851, Affaire Hélène Jégado,*** **AD d'Ille-et-Vilaine, Fonds d'archives judiciaire, 1851, 2U861, p. 1.**

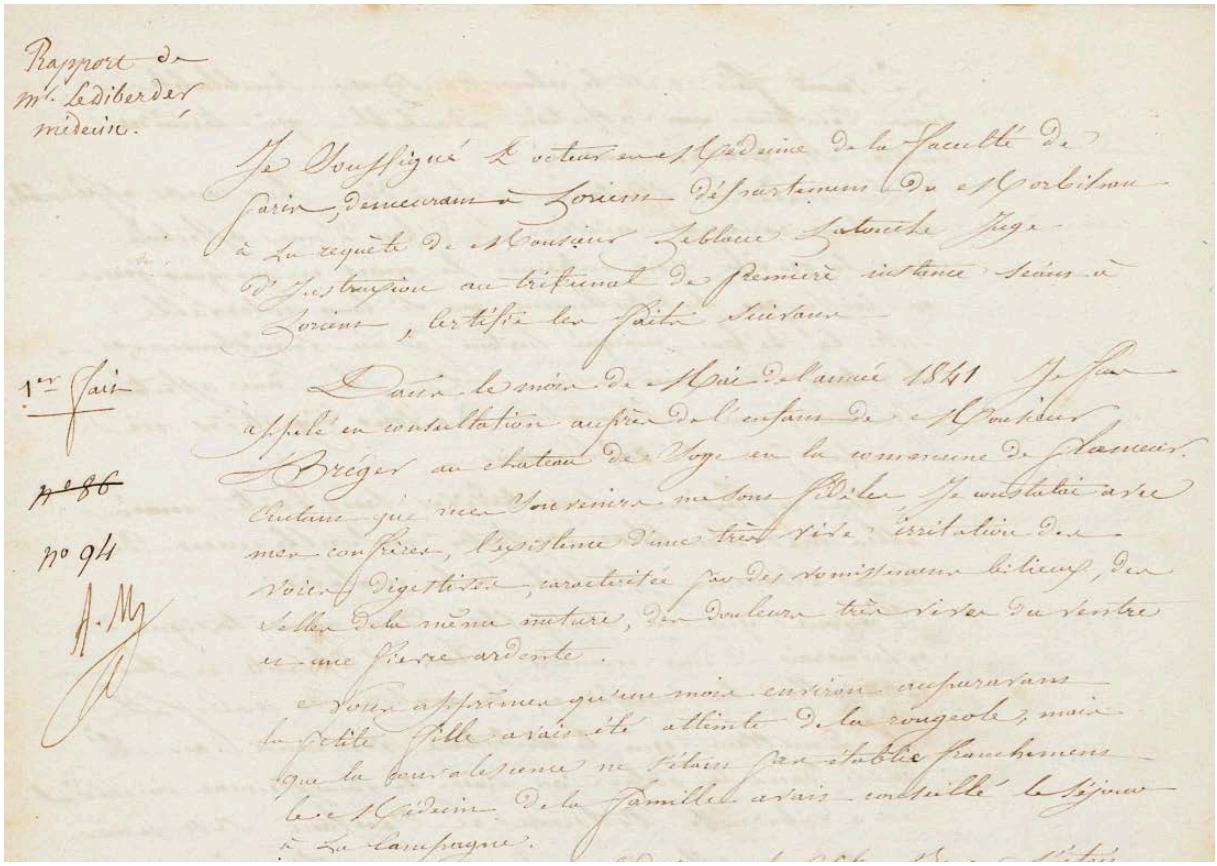

Annexe n°171 : ***Méthode de séparation des éléments : la chromatographie ionique*****, Image générée par bing image creator.**

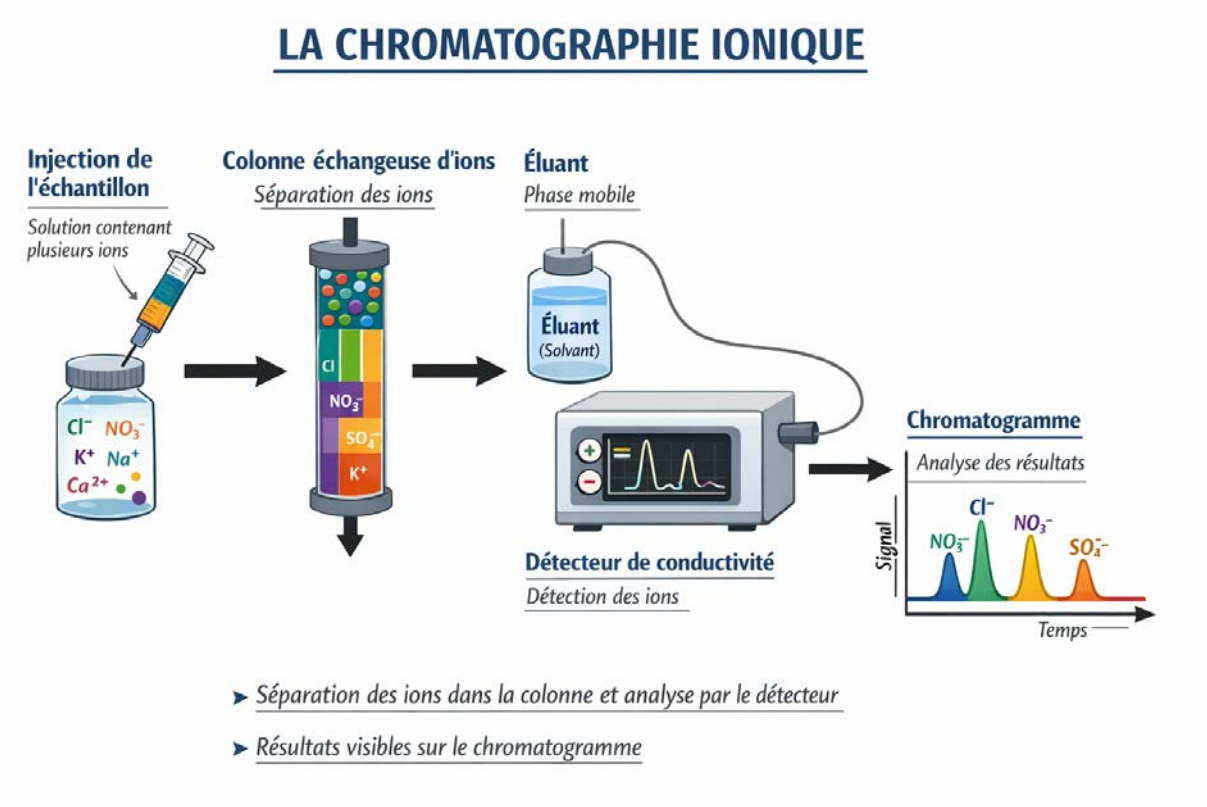

Annexe n° 172 : ***Méthode d'analyse des éléments : la spectrométrie d'absorption et d'émission atomiques*****, Image générée par bing image creator.**

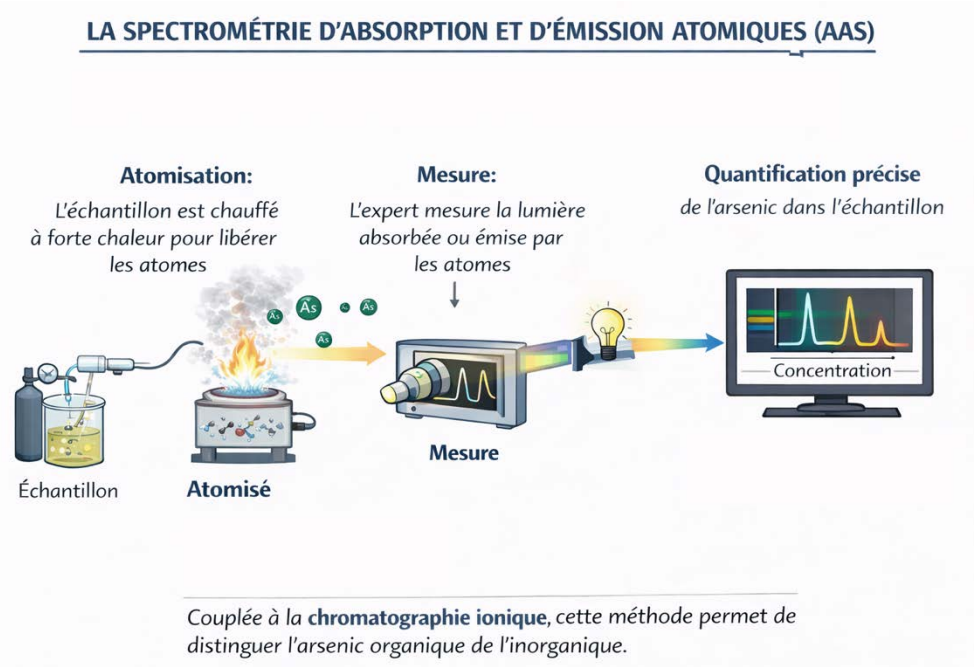

Annexe n° 173 : ***Méthode d'analyse des éléments : la spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif,*** **Image générée par bing image creator.**

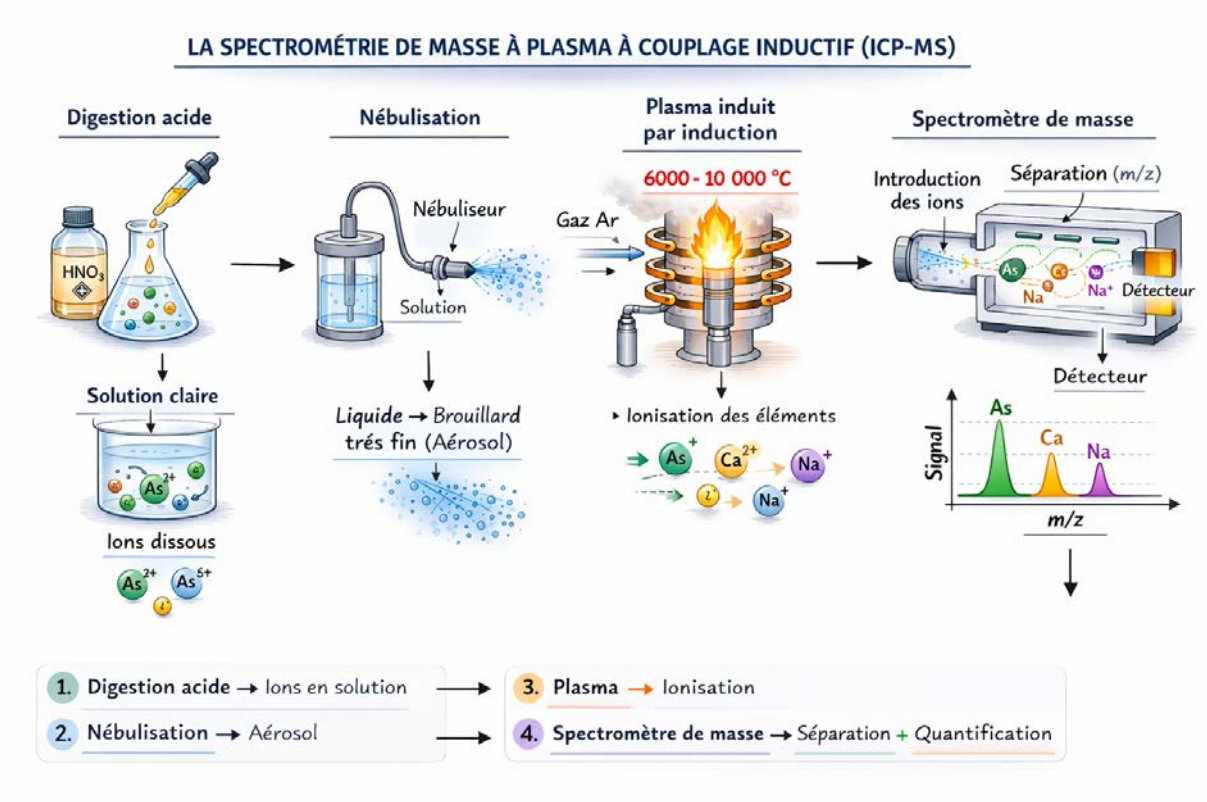

Annexe n°174 : ***Marie Besnard et sa mantille noire au premier procès, Affaire Marie Besnard*****, Archives personnelles de Maître Favreau-Colombier.**



FICHES DE SYNTHÈSE DES AFFAIRES D'EMPOISONNEMENT À L'ARSENIC

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE MARITIME ET INFÉRIEURE

François Sarrazin– cote 2U3/124 - 1815

Identité :

- *Date de naissance* : 1769.
- *Lieu de naissance :* Semussac (Charente-Maritime)
- *Âge au moment des faits :* 45 ans.
- *Date du décès :* 1815.
- *Lieu du décès :* Semussac (Charente-Maritime).
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socio-professionnelle* :



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s)* : Louis Blot, le beau-frère de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Nieuil-le-Virouil (Charente-Maritime).

- *Dates des faits* : mai 1814.
- *Date de l'arrestation* : 9 août 1814.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Coupable selon la Cour d'assises de la Charente inférieure et condamné à la peine de mort par guillotine.
- *Date du jugement :* 25 janvier 1815 : jugement de la Cour d'assises de la Charente inférieure. 6 mars 1815 : pourvoi rejeté devant la Cour de cassation.

Résumé des faits : En mai 1814, François Sarrazin administre à son beau-frère, Louis Belot, de l'arsenic dans le pain que l'accusé a fait pétrir lui-même. Ce dernier ressent rapidement de violentes brûlures au niveau de l'estomac. Informé de cette affaire, le Procureur du roi demande à ce qu'une perquisition soit effectuée au domicile de l'accusé. Les policiers demandent que ce dernier ouvre un placard enfermé à clé. Il affirme ne pas avoir les clés. Ainsi, les policiers enfoncent la serrure et découvrent de l'arsenic enveloppé dans du papier.

Le procès : La cour d'assises de la Charente inférieure considère l'accusé coupable dans son jugement rendu le 25 janvier 1815. L'accusé forme alors un pourvoi devant la Cour de cassation qui le rejette. François Sarrazin est donc condamné à mort.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE MARITIME ET INFÉRIEURE

François Gicailleau – cote 2U3/932 - 1832

Identité :

- *Date de naissance* : 1798.
- *Lieu de naissance :* Gourvillette (Charente-Maritime)
- *Âge au moment des faits :* 34 ans.
- *Date du décès :* 1832.
- *Lieu du décès :* St Jean d'Angély (Charente-Maritime)
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivateur.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation : Empoisonnements* et tentative d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* François Guy, Marie Guy, la belle-sœur de l'accusé, Vincent Guy, le neveu de l'accusé et Marie Levesque veuve Guy, la belle-mère de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Fontaine-Chalendray (Charente-Maritime).

- *Dates des faits* :4 et 5 janvier 1832, puis le 29 janvier 1832
- *Date de l'arrestation* : 21 juin 1832.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Coupable selon la Cour d'assises de la Charente-Maritime et condamne l'accusé à la peine de mort.
- *Date du jugement :* 18 août 1832 : jugement de la Cour d'assises de la Charente-Maritime. 20 septembre 1832 : Pourvoi rejetté devant la Cour de cassation

Résumé des faits : François Gicailleau devait payer à sa belle-mère, Marie Levesque veuve Guy qui vivait avec ses deux enfants, Marie Guy et Vincent Guy, une pension alimentaire. Dans le courant du début de mois de janvier 1832, François Gicailleau tente à plusieurs reprises de donner la mort au 3 membres de sa belle-famille en administrant de l'arsenic dans le pain de la famille qu'il avait l'habitude de préparer. Il renouvelle son acte le 29 janvier 1832 en administrant l'arsenic dans la soupe de la famille. Les victimes tombent malades et Marie

Levesque perd la vie le lendemain des faits. Autopsie révèle la présence du poison dans son estomac. L'instruction retient par ailleurs un autre empoisonnement qui s'est produit en 1929 sur la personne de François Guy, le beau-père de l'accusé.

Le procès : La cour d'assises de la Charente-Maritime dans son arrêt du 18 août 1832 reconnait coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de Marie Levresque et coupable des tentatives d'empoisonnement sur Marie et Vincent Guy, mais acquitte l'accusé du crime d'empoisonnement sur la personne de François Guy. L'accusé est condamné à la peine de mort par guillotine en 1832. L'accusé forme alors un pourvoi devant la Cour de cassation qui est rejeté le 20 septembre 1832.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CHARENTE MARITIME ET INFÉRIEURE

Pierre Lambert – cote 2U3/403 - 1819

Identité :

- *Date de naissance* : 1787.
- *Lieu de naissance :* Louzac (Charente-Maritime).
- *Âge au moment des faits :* 31 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Néant.
- *Catégorie socio-professionnelle* : Voiturier.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation : Empoisonnement*.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Jeanne Girond veuve Braud, la belle-mère de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile de Jeanne Girond veuve Braud à Mérignac (Charente-Maritime).

- *Dates des faits* : 26 février 1818.
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Acquittement prononcé par la Cour d'assises de la Charente-Maritime.

Résumé des faits : Le 26 février 1818, l'accusé Pierre Lambert aurait administré à sa belle-mère et à sa belle-sœur de l'arsenic dans la soupe aux choux. Sa belle-sœur, après le décès de sa mère, dénonce Pierre Lambert. Le Procureur du roi dans le cadre de son acte d'accusation, retient seulement l'empoisonnement sur la personne de Jeanne Girond veuve Braud et non la tentative sur la belle-sœur de l'accusé.

Le procès : Le 25 avril 1819, la Cour d'assises de la Charente-Maritime acquitte l'accusé du crime d'empoisonnement.

Éléments connexes à d'autres affaires : Aucune analyse de toxicologie n'a été réalisée, car l'appareil de Marsh n'existe pas encore. Recours au rapport du médecin légiste dans le cadre de l'autopsie et aux témoignages pour obtenir la vérité judiciaire.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE D'OR

Louis Mercier - cote 2U1444 - 1840

Identité :

- *Date de naissance :* 1791
- *Lieu de naissance* : Marey-sur-Tille (Côte d'Or)
- *Âge au moment des faits :* 47 ans
- *Date du décès* : Inconnu
- *Lieu du décès* : Inconnu
- *Genre* : Homme
- *Catégorie socio-professionnelle* : Manouvrier
- *Casier judiciaire :* Néant



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Infanticide par empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Nicolas Mercier, fils de Louis Mercier
- *Lieu(x) crime(s) :* Villey-sur-tille (Côte-d'Or)

- *Dates des faits :* 13 au 22 décembre 1838
- *Date de l'arrestation* : Inconnue
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Condamnation par la Cour d'assises de la Côte d'Or aux travaux forcés à perpétuité
- *Date du jugement :* 1er décembre 1839

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CORRÈZE

Marie Fortunée Capelle Lafarge - cote 5U88 et 5U89

Identité :

- *Date de naissance* : 15 janvier 1816
- *Lieu de naissance :* Paris
- *Âge au moment des faits :* 23 ans
- *Date du décès :* 7 septembre 1852
- *Lieu du décès :* Ussat (Arriège)
- *Genre :* Femme
- *Catégorie socio-professionnelle* : Sans emploi
- *Casier judiciaire* : Néant



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Charles Lafarge, son époux
- *Lieu(x) crime(s) :* Domaine le Glandier

- *Dates des faits* : du 18 décembre 1839 au 14 janvier 1840
- *Date de l'arrestation* : 23 janvier 1840
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de Tulle
- *Date du jugement :* 19 septembre 1840

Résumé des faits :

Marie Fortunée Capelle, épouse Charles Pouch-Lafarge, un entrepreneur originaire de Corrèze et en voyage d'affaires à Paris, qu'elle rencontre par l'intermédiaire de son oncle, le baron Garat, gouverneur de la Banque de France qui a contacté une agence matrimoniale pour marier sa nièce. En pleine difficultés financières, Charles Lafarge sait qu'en épousant Marie, il recevra une dote de 80 000 francs-or, ce qui lui permettrait d'éviter la faillite. Alors que Charles ment sur sa fortune à son épouse, Marie se rend contre après son mariage, lorsqu'elle quitte Paris pour la Corrèze que son époux est ruiné et vit dans un domaine délabré. Au fil des mois, désespérée, Marie Lafarge se retranche dans sa chambre et rédige des lettres à son époux en le suppliant de la laisser partir et de conserver sa dot s'il le souhaite, au risque de mettre fin à ses jours. Ce dernier refuse et au fil des mois, les tensions semblent s'apaiser si bien que le couple échange des lettres d'amour. En novembre 1839, alors que Charles part à Paris pour un voyage d'affaires afin de régler ses problèmes financiers, Marie écrit à la pharmacie Eyssartier

d'Uzerche afin de se procurer de la mort-aux-rats dont elle déclare que l'ancienne chartreuse en est infestée. Son domestique Denis Barbier part s'en procurer pendant que sa maîtresse demande à sa cuisinière de confectionner des gâteaux afin de les envoyer à son mari accompagné d'un de ses portraits en cadeaux. Après un voyage de quatre jours, le 18 décembre 1839, les pâtisseries arrivent à Paris et Charles Lafarge tombe malade à la suite de leur consommation. Il est pris de vomissements et de migraines et décide donc d'écourter son séjour et rentre en Corrèze. Une fois chez lui, Marie Lafarge décide de le soigner en lui faisant boire des laits de poule et écrit en même temps au pharmacien pour demander davantage de mort-aux-rats. L'état de santé de Charles s'aggrave brusquement et son médecin traitant est appelé à son chevet, mais reste impuissant. Il meurt finalement le 14 janvier 1840, soit après onze jours depuis son retour à son domicile.

Le procès :

Le procès de Marie Lafarge donne lieu à une véritable bataille d'expert, la première qui secoue le paysage scientifique autour des empoisonnements arsenicaux. Les principaux opposants sont le Doyen de la faculté de médecine de Paris, chimiste et père de la toxicologie moderne, Mathieu Orfila, et François Raspail, un chimiste parisien du XIXe siècle qui défend la théorie selon laquelle l'arsenic est présent de partout et qu'il n'y a rien d'étonnant que le chimiste Orfila en ait trouvé dans le corps de la victime. Il indique que l'arsenic est présent également dans la terre. Il précise par ailleurs que les premières expertises n'ont relevé aucune trace d'arsenic.

Éléments connexes à d'autres affaires : Présence du chimiste Orfila comme dans l'affaire Marie Besnard, Victorine Cumon etc.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE D'OR

Marie Chambellaud - cote 2U1444 - 1840

Identité :

- *Date de naissance :* 1794
- *Lieu de naissance* : Villey-sur-tille (Côte d'Or)
- *Âge au moment des faits :* 44ans
- *Date du décès :* Inconnu
- *Lieu du décès* : Inconnu
- *Genre :* Femme
- *Catégorie socio-professionnelle* : Sans emploi
- *Casier judiciaire :* Néant



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Infanticide par empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Nicolas Mercier (fils de Louis Mercier)
- *Lieu(x) crime(s) :* Villey-sur-tille (Côte-d'Or)

- *Dates des faits* : 13 au 22 décembre 1838
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Acquittement par la Cour d'assises de la Côte d'Or.
- *Date du jugement :* 1er décembre 1839

Résumé des faits :

Louis Mercier a eu un enfant de son premier mariage, Nicolas Mercier. Ce dernier est atteint d'un retard mental. Lorsque Louis se marie en secondes noces avec Marie Chambellaud ; cette dernière s'agace du retard mental de l'enfant de son époux. Elle le menace de le quitter si l'enfant reste encore au domicile conjugal. Le 19 décembre 1838, Louis Mercier se rend en pharmacie pour se procurer de l'arsenic suite à la consultation qu'il a eue avec le Docteur Quantier qui lui indique que le placement en hospice de son fils ne serait pas possible. Il indique au pharmacien qu'il souhaite se débarrasser des rats.

À la même époque, Nicolas Mercier tombe malade. Il meurt dans la nuit du 21 au 22 décembre 1838. Le 5 janvier 1839, alors que des rumeurs d'empoisonnement se propagent, l'exhumation du corps de Nicolas Mercier est ordonnée. Les médecins légistes concluent à la mort de Nicolas par le poison. Louis Mercier et sa femme sont arrêtés. Cependant, reste à savoir si ce poison s'est retrouvé dans le corps de la victime par accident ou volontairement. De plus, les premiers experts concluent à l'absence de poison dans le corps de la victime. Néanmoins, en mars 1839 est procédé à une seconde exhumation et des analyses chimiques par Orfila, Devergie et Olivier d'Angers. Ils concluent à un empoisonnement au regard de la présence du poison dans le liquide de l'estomac. D'autres analyses sont réalisées par le Professeur en chimie Jean-Antoine Étienne René et le pharmacien Pierre Fleurot en août 1839, mais ils ne trouvent aucune trace d'arsenic.

Le procès :

Un arrêt est rendu en première instance par la Cour d'assises de la Côte d'Or en date du 1er décembre 1839 qui condamne Louis Mercier aux travaux forcés à perpétuité et à la peine d'exposition. Un pourvoi en cassation a été formulé le 4 janvier 1840 par le condamné. Dans ce dernier, les requérants ont invoqué une violation des articles 312, 317, 399 et suivant du Code pénal de 1810. Le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation. Confirmation ainsi de la condamnation rendue par la Cour d'assises de la Côte-d'Or.

Éléments connexes à d'autres affaires :

Dans cette affaire, les experts chimistes ayant été mandatés par la justice sont notamment Orfila et Devergie qui ont déjà travaillé ensemble sur d'autres affaires d'empoisonnement.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES DEUX SÈVRES ET DE LA VIENNE

Angélique Charpentier Display veuve Fouquet – cote 2U1586 - 1848

Identité :

- *Date de naissance* : 1819.
- *Lieu de naissance :* St Léger de Montbrillais, arrondissement de Loudun (la Vienne).
- *Âge au moment des faits :* 27 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Sans



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Jean Fauquet, son premier mari.
- *Lieu(x) crime(s) :* St Léger de Montbrillais au domicile conjugal d'Angélique Charpentier et Jean Fouquet.

- *Dates des faits* : 23 avril 1846.
- *Date de l'arrestation* : 18 avril 1848.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Non coupable selon la Cour d'assises de la Vienne.
- *Date du jugement :* 14 mai 1848.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES DEUX SÈVRES ET DE LA VIENNE

Charles Display – cote 2U1586 - 1848

Identité :

- *Date de naissance* : 1823.
- *Lieu de naissance :* St Léger de Montbrillais, arrondissement de Loudun (la Vienne).
- *Âge au moment des faits :* 23 ans.
- *Date du décès :* Inconnu.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Boucher.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Complicité d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Jean Fouquet (premier mari d'Angélique Charpentier veuve Fouquet).
- *Lieu(x) crime(s) :* St Léger de Montbrillais au domicile conjugal d'Angélique Charpentier et Jean Fouquet.

- *Dates des faits* : 23 avril 1846.
- *Date de l'arrestation* : 18 avril 1848.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Non coupable selon la Cour d'assises de la Vienne.
- *Date du jugement :* 14 mai 1848.

Résumé des faits :

Entre 1835 et 1836, Jean Fouquet du village de Montbrillais, commune de St léger, se marie avec Angélique Charpentier, sa voisine. Pendant son mariage, Angélique Charpentier Fouquet a des relations extra-conjugales avec le domestique de son mari. Ce dernier chasse le domestique, mais suite aux menaces d'Angélique, le mari réemploie le domestique jusqu'en

juin 1845. Ce domestique est remplacé par Jean Malescot, qui aperçoit l'accusée avoir des relations avec un autre homme, Charles Display, qu'elle reçoit chez elle sans la présence de son époux. Le soir du 23 avril 1846, les époux dînent ensemble et, pendant la nuit, le mari éprouve de violentes douleurs. Il meurt le soir du 28 avril 1846. Les experts décèlent une quantité importante d'arsenic dans le foie de la victime.

Le procès : Bien que les experts au cours de l'instruction décèlent une quantité importante d'arsenic dans le corps du cadavre, les accusés sont finalement acquittés du crime d'empoisonnement.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES DEUX SÈVRES ET DE LA VIENNE

Antigny Gaudon – cote 2U1520 - 1835

Identité :

- *Date de naissance* : 1809.
- *Lieu de naissance :* Le Blanc (Indre)
- *Âge au moment des faits :* 26 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Sans emploi
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Parricide par empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Adélaïde Lafond Gaudon (la mère de l'accusé)
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile familial, Le blanc (Indre)

- *Dates des faits* : novembre 1834.
- *Date de l'arrestation* : 16 mai 1835.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : 6 avril 1835 la cour d'assises de la Vienne considère l'accusé non coupable. Un pourvoi en cassation est alors formulé par l'accusation le 18 juin 1835, mais la Haute juridiction confirme la décision de la cour

Résumé des faits : Le 24 novembre 1834, Adélaïde Gaudon avait préparé une soupe qu'elle avait recouverte pour le souper du soir. Elle croise son fils, qui était sur le point de quitter la maison et elle constate quelques minutes plus tard que la soupe est découverte. Elle ne s'en inquiète pas jusqu'au soir après le dîner où elle tombe malade. De suite, ses accusations se portent sur son fils. Ce dernier aurait voué une haine envers sa mère et le mobile mis en avant par l'accusation est celui de la cupidité.

Le procès : La cour d'assises de Poitiers acquitte Antigny Gaudon du crime de parricide par empoisonnement le 6 avril 1835. L'accusation forme alors un pourvoi en cassation qui est rejeté le 18 juin 1835 au motif que la substance utilisée pour donner la mort est bien une substance pas seulement vénéneuse, mais capable de donner la mort. Que l'article 301 du Code pénal relatif à l'empoisonnement ne se contente pas de considérer qu'il y a crime lorsque la substance est vénéneuse. Il suffit qu'elle soit apte à donner la mort.

Éléments connexes à d'autres affaires : La confection d'une soupe pour empoisonner la victime. L'acquittement de l'accusé au profit du doute.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES DEUX SÈVRES ET DE LA VIENNE

Madeleine Hulin – cote 2U534 - 1813

Identité :

- *Date de naissance* : 19 juillet 1797
- *Lieu de naissance :* Commune de Cursay (La Vienne)
- *Âge au moment des faits :* 15 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Domestique.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic et Vers de gris.
- *Victime(s) :* Madame La Marsonnière, sa maîtresse (employeur).
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile de Madame La Marsonnière.

- *Dates des faits* : 4 juillet 1812.
- *Date de l'arrestation* : 6 juillet 1813.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Décision rendue par la cour d'assises de la Vienne : coupable.
- *Date du jugement :* 12 octobre 1813

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES DEUX SÈVRES ET DE LA VIENNE

Jeanne Barraut - cote 2U534 - 1813

Identité :

- *Date de naissance* : 1778.
- *Lieu de naissance :* Lavoux (La Vienne)
- *Âge au moment des faits :* 34 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Lavandière.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Complicité d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic et vers de gris.
- *Victime(s) :* Madame La Marsonnière.
- *Lieu(x) crime(s) : :* Au domicile de Madame La Marsonnière.

- *Dates des faits* : 4 juillet 1812.
- *Date de l'arrestation* : Pas d'arrestation : Jeanne Barraut comparait libre devant la cour d'assises.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Décision rendue par la cour d'assises de la Vienne : non coupable.
- *Date du jugement :* 12 octobre 1813.

Résumé des faits : Le 4 juillet 1812, Madame La Marsonnière, au moment de déjeuner, trouve que le vin a un goût « détestable » et que le gâteau préparé par sa domestique avait également un mauvais goût. Elle éprouve de suite après des maux de ventre accompagnés de vomissements et coliques. La veuve La Marsonnière pense à un empoisonnement. La domestique, Madeleine Hulin, aurait le lendemain administré à sa maitresse du vers de gris en plus de l'arsenic déjà présent dans le vin. D'après l'interrogatoire de la domestique, elle affirme que la lavandière, Jeanne Barraut, lui aurait conseillé de se « débarrasser de sa maitresse » en administrant de l'arsenic et du vers de gris. Elle mourrait ainsi dans la nuit.

Le procès : Au regard des éléments apportés dans le cadre de l'instruction, Madeleine Hulin est déclarée coupable d'empoisonnement, mais Jeanne Barraut est acquittée du chef d'accusation de complicité d'empoisonnement.

Éléments connexes à d'autres affaires : Pas de rapports d'expertises toxicologiques, car l'appareil de Marsh n'a pas encore été inventé. Les éléments de preuves sont donc les interrogatoires, les témoignages ainsi que les symptômes de la victime.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES DEUX SÈVRES ET DE LA VIENNE

Jean Paître – cote 2U1503 - 1830

Identité :

- *Date de naissance* : 1794.
- *Lieu de naissance :* Commune de Basse (La Vienne)
- *Âge au moment des faits :* 34 à 36 ans.
- *Date du décès :* 1830.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivateur.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Tentatives d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Jeanne Riberon, son épouse et ses deux enfants.
- *Lieu(x) crime(s) :* Le moulin Milon, au domicile conjugal dans la commune de Saint Pierre-les-Eglises (la Vienne).

- *Dates des faits* : fin d'année 1828 jusqu'à 1830
- *Date de l'arrestation* : 20 juillet 1830.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : La Cour d'assises de la Vienne considère l'accusé coupable et le condamne à la peine de mort. Pourvoi formulé devant la Cour de cassation = rejet du pourvoi.
- *Date du jugement :* 22 octobre 1830 : Cour d'assises de Poitiers et 14 octobre 1831 : Cour de cassation.

Résumé des faits : Jean Paître épouse en secondes noces Jeanne Ribereau, âgée de 27 ans en 1822. Il eut deux enfants de ses premières noces avec Jeanne Giraud. Le mariage des époux fut rapidement entaché par les nombreux adultères commis par Jean Paître. Au Noël 1828, son épouse réalise une salade d'oignons cuits. Toute la famille en mange et personne n'est indisposé. Cependant, le lendemain soir, Jean Paitre étant absent, la femme et son fils se mirent à souper. L'enfant ne mangea que du pain trempé dans du vinaigre et, trois quarts d'heure plus tard, il fut incommodé et la mère qui avait mangé la salade tomba très malade (vomissements, convulsions, etc.). Au mois de mars 1829, Jeanne Ribereau prépare une soupe aux choux et elle

servit le repas à toute la famille. Le lendemain, alors que son époux est parti travailler dans les vignes, elle retrouve au fond du plat, de la poudre blanche. Elle jette donc la soupe. Au mois d'avril suivant, Jean Paître ramène du poisson et la famille dîne tous ensemble le soir. Le lendemain, le mari quitte le domicile pendant plusieurs jours et sa femme ainsi que les enfants finissent les restes et tombe malade. Ils éprouvent les mêmes symptômes que les premières fois. Le lendemain matin, Jeanne Ribereau examine le poisson et s'aperçoit qu'il y a une poudre blanche semblable à celle dans la salade d'oignons et celle de choux. Ces tentatives d'empoisonnement se répètent le 24 juillet 1829 et le 16 mars 1830. Lors de la dernière tentative, l'épouse fait venir le médecin de famille qui pense reconnaitre de l'arsenic dans le plat. Il réalise un prélèvement afin de confirmer ses suppositions. Lors de ses interrogatoires, Jean Paître nie les faits malgré que les experts constatent la présence d'arsenic dans les ustensiles de cuisine.

Le procès : Le 22 septembre 1829, la Cour d'assises de la Vienne considère l'accusé coupable et le condamne à la peine de mort. Il forme alors un pourvoi devant la Cour de cassation qui rejette ce dernier.

Éléments connexes à d'autres affaires : Le pharmacien Pierre Prospert Malapert réalise une expertise comme dans d'autres affaires.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES DEUX SÈVRES ET DE LA VIENNE

Jean Verdon – cote 2U548 - 1825

Identité :

- *Date de naissance* : 1787.
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* 37 ans
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivateur.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Pierre Gaudeau, le beau-père de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Village de la fusillerie dans la commune de Thuré (La Vienne).

- *Dates des faits* : Janvier 1824.
- *Date de l'arrestation* : 10 octobre 1825.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Acquittement par la Cour d'assises de la Vienne.
- *Date du jugement :* 24 octobre 1825.

Résumé des faits : Dans le cadre d'une affaire de vol, Antoine Bonnacé dénonça un crime dont il fut indirectement témoin. Il indique que Jean Verdon aurait en 1824 empoisonné son beau-père, Pierre Gaudeau. Il indique avoir vu l'accusé la veille de sa mort, aller et venir chez la victime le soir. Il le vit par ailleurs en possession d'une poudre blanche qu'il soupçonna d'être de l'arsenic et dont il vit l'accusé diluer dans la nourriture qu'il porta à son beau-père. Les autorités judiciaires procédèrent à des recherches au domicile de l'accusé afin de trouver le poison, mais ces recherches furent infructueuses. Néanmoins, le pharmacien du village affirme avoir vendu à cette époque une importante quantité d'arsenic à l'accusé. L'exhumation du cadavre fut prononcée et un examen chimique fut réalisé afin de déceler la présence d'arsenic

dans le corps. Aucune présence de poison ne fut décelée dans les restes de la victime et son cercueil.

Le procès : Le 24 octobre 1825, la Cour d'assises de la Vienne considère Jean Verdon non coupable de l'empoisonnement de son beau-père.

Éléments connexes à d'autres affaires : Les experts Orfila et Ollivier sont mandatés comme dans d'autres affaires afin de procéder à l'analyse chimique permettant de révéler la présence d'arsenic.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA DORDOGNE

Victorine Cumon– cote 2U171 - 1840

Identité :

- *Date de naissance* : 1812
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* 28 ans
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Aubergiste.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic, opium et vitriol
- *Victime(s) :* Louis Cumon (son père).
- *Lieu(x) crime(s) :* Domicile familial

- *Dates des faits* : Novembre à décembre 1837
- *Date de l'arrestation* : Inconnue
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* La Cour d'assises de la Dordogne déclare Victorine Cumon coupable de l'empoisonnement de son père avec octroi de circonstances atténuantes
- *Date du jugement :* 7-8 et 9 juillet 1840

Résumé des faits : En mai 1837, Victorine Cumon confie à son père qu'elle souhaite épouser un homme du nom de Dupont, un homme dont la situation financière et la réputation ne plaîsent pas à Louis Cumon. Ce dernier avoue à sa fille qu'il compte la marier à un homme de « bonne famille ». Victorine exprime un refus catégorique et s'oppose à son père pendant plusieurs mois, tout en continuant à voir son amant en cachette. Entre-temps, elle demande à sa domestique Léonarde de se procurer de l'arsenic, de l'opium et du vitriol chez l'apothicaire du village. En novembre 1839, elle administre quotidiennement du poison dans les repas de son père jusqu'à son décès en décembre 1839. À sa mort, Victorine s'empresse d'épouser son amant et la rumeur accuse la jeune femme d'avoir empoisonné son père au regard de l'empressement du mariage. En 1840, Victorine apprend la grossesse de sa servante avec son époux. Elle congédie Léonarde, qui dénonce le crime aux autorités.

Le procès : Le jury déclare Victorine Cumon coupable de l'empoisonnement de son père, mais lui octroi des circonstances atténuantes. La servante est reconnue également coupable de complicité, mais se voit également octroyer des circonstances atténuantes.

Éléments connexes à d'autres affaires : L'expert Orfila est mandaté afin de procéder à l'analyse chimique permettant de révéler la présence d'arsenic. Il conclut notamment à un empoisonnement.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA GIRONDE

Marie Besnard - cote 79w598 à 79w607 – 1949 à 1961

Identité :

- *Date de naissance* : 15 août 1896
- *Lieu de naissance :* Saint-Pierre-de-Maillé
- *Âge au moment des faits :* 53 ans
- *Date du décès :*
- *Lieu du décès :*
- *Genre :* Femme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivatrice
- *Casier judiciaire* : Néant



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnements
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Douze victimes présumées : Léon Besnard, Auguste Antigny, Pierre et Marie-Louise Davaillaud (parents de Marie Besnard), Toussaint et Blanche Rivet (amis des Besnard), Lucie Besnard veuve Bodin (la sœur de Léon Besnard), Marie-Louise Labrèche veuve Lecomte (grande tante de Léon Besnard), Louise Labrèche veuve Gouin (grand-mère de Léon), Marcelin Besnard (père de Léon), Pauline et Virginie Lalleron (cousines de Marie).
- *Lieu(x) crime(s) :* Loudun (la Vienne)

- *Dates des faits* : entre 1927 et 1949
- *Date de l'arrestation* : été 1949
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Acquitté au troisième procès qui s'est tenu à la cour d'assises de Bordeaux le 12 décembre 1961.
- *Date du jugement :*

Résumé des faits :

À la fin des années 1940, Marie Besnard, une habitante du petit village de Loudun dans la Vienne, est soupçonnée d'avoir empoisonné à l'arsenic plusieurs membres de son entourage, dont son mari, afin d'hériter de leurs biens. L'enquête conduit à l'exhumation de nombreux corps, dans lesquels des traces d'arsenic sont effectivement détectées. Toutefois, ces résultats ne permettent pas d'établir avec certitude un empoisonnement criminel, car cette substance pouvait également provenir de contaminations extérieures, notamment liées aux produits agricoles ou à l'environnement des sépultures. Le cœur de l'affaire réside alors dans la confrontation d'expertises scientifiques contradictoires où les spécialistes ne parviennent pas à s'accorder sur la fiabilité des analyses ni sur l'origine de l'arsenic retrouvé. Cette affaire met finalement en lumière les limites de la toxicologie de l'époque et la fragilité de la preuve scientifique en matière pénale.

Le procès :

La procédure judiciaire, particulièrement longue et complexe, donne lieu à trois procès en 1952, 1954 et 1961, marqués par des annulations et des débats techniques intenses. Marie Besnard est finalement acquittée le 12 décembre 1961 par la Cour d'assises de Bordeaux au profit du doute.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA GIRONDE

Henriette Canaby - cote 2U894 -1905

Identité :

- *Date de naissance* : 1872
- *Lieu de naissance :* Saint-Pierre-de-Maillé
- *Âge au moment des faits :* 33 ans
- *Date du décès :* Inconnue
- *Lieu du décès :* Inconnu
- *Genre :* Femme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Sans emploi
- *Casier judiciaire* : Néant



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Tentative d'empoisonnements, Faux et usages de faux
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Émile Canaby (son époux)
- *Lieu(x) crime(s) :* Bordeaux (Gironde)

- *Dates des faits* : 19 juin 1905
- *Date de l'arrestation* : 05 juillet 1905
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Acquitté du chef d'accusation d'empoisonnement
- *Date du jugement :*

Résumé des faits : Henriette Canaby est accusée en 1905 d'avoir tenté d'empoisonner son époux, Émile Canaby, par un surdosage quotidien de liqueur de Fowler. Ce dernier ingurgite chaque jour volontairement cette solution pour soigner ses maux. Lorsqu'Émile Canaby tombe mystérieusement malade, son épouse lui administre davantage de liqueur de Fowler afin de le

« soigner ». C'est la justification qu'elle apporte aux enquêteurs, au juge d'instruction et à la cour d'assises de la Gironde. Cependant, ce qui alerte les autorités, c'est la réalisation de fausses ordonnances pour se procurer cette solution auprès des pharmaciens.

Le procès : L'accusée est conduite devant la cour d'assises en 1906 et dément toute tentative d'empoisonnement. À la barre, son époux clame l'innocence de sa femme, si bien qu'elle est acquittée pour la tentative d'empoisonnement, mais condamnée pour faux et usage de faux en ce qui concerne les ordonnances

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE

Antoinette St lébé - cote 2U3/50 n°242 - 1814

Identité :

- *Date de naissance* : 1782.
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* 32 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Boulogne (Haute-Garonne)
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Aubergiste.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic ou sublimé corrosif.
- *Victime(s)* : Etienne St Lébé, le frère de l'accusée.
- *Lieu(x) crime(s) :* Blajan (Lot-et-Garonne)

- *Dates des faits* : 15 janvier 1814.
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Coupable. Condamnation à mort par la Cour d'assises de la Haute-Garonne.
- *Date du jugement :* 2 septembre 1814.

Résumé des faits : La famille St Lébé (père, mère et leurs deux enfants) vivait dans une petite maison dans la commune de Blajan. Un jour Etienne St Lébé, le fils, annonce son projet de mariage avec une jeune femme du village. Alors que son père lui accorde sa bénédiction et réalise une donation à son profit, sa sœur Antoinette exprime sa jalousie quant à cette donation. De violentes disputes se succèdent pendant plusieurs semaines entre le frère et la sœur jusqu'au 15 janvier 1814, date à laquelle Antoinette empoisonne la soupe de son frère lors du repas familial. Il tombe rapidement malade et succombe six jours plus tard. Pendant sa convalescence, elle lui administre un bouillon qu'elle dit être de l'eau chaude, mais le médecin présent à son chevet, trouve que ce bouillon est d'une couleur « anormalement blanchâtre » et décide de jeter ce dernier. Durant l'autopsie, le médecin légiste constate un empoisonnement au regard des

dégradations causées par le poison dans les viscères. Cependant, en 1814, l'état actuel de la science ne permet pas encore de déceler quel poison a été administré, puisque l'appareil de Marsh n'a pas encore été créé. Ainsi, les experts ont un doute entre de l'arsenic ou un sublimé corrosif.

Le procès : La Cour d'assises de la Haute-Garonne reconnait Antoinette St Lébé coupable du crime d'empoisonnement et la condamne à la peine de mort.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE

Antoine Talayra – cote 2U3 55/n°537 - 1817

Identité :

- *Date de naissance* : 1776.
- *Lieu de naissance :* Auterive (Haute-Garonne).
- *Âge au moment des faits :* 41 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivateur.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Tentative d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Sieur Prévost, l'ancien employeur de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Auterive (Haute-Garonne).

- *Dates des faits* : La nuit du 10 au 11 mai 1817.
- *Date de l'arrestation* : 16 août 1817.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Coupable selon la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Pas d'information sur la peine.
- *Date du jugement :* 20 décembre 1817.

Résumé des faits : En décembre 1815, Sieur Prévost, le notaire du village, constate s'être fait voler des bijoux et de l'argent par Antoine Talayra qui travaillait pour lui à cette époque. La victime congédie son employé et, dans la nuit du 10 au 11 mai 1817, le Sieu Prévost qui se remet de plusieurs jours de maladie pendant lesquelles sa domestique Antoinette Couzinet s'occupe de ses soins, il aperçoit Antoine Talayra dans sa cour. Il a entre ses mains un petit sachet de poudre qu'il reconnait être de l'arsenic. Le lendemain, la victime constate que deux pommes de terre cuites depuis trois jours sont saupoudrées de poudre blanche. Il décide alors de prévenir le juge de paix afin que les autorités constatent cette tentative d'empoisonnement commise à son égard.

Le procès : La Cour d'assises de la Haute-Garonne déclare coupable l'accusé de tentative d'empoisonnement le 20 décembre 1817.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE

Marie Capdefosse – cote 2U3/62 n°918 - 1821

Identité :

- *Date de naissance* : 1794.
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* 27 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivatrice.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Pierre Capdefosse, frère de l'accusée.
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile familial à Gaillac-Toulza (Haute-Garonne),

- *Dates des faits* : du 15 au 21 février 1821.
- *Date de l'arrestation* : 14 mai 1821.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Coupable selon la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Condamnation à la peine de mort.
- *Date du jugement :* 6 août 1821 pour le jugement rendu devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

Résumé des faits : Pierre et Marie Capdefosse vivaient chez leurs parents dans la maison familiale à Gaillac-Toulza. Un jour, lorsque Pierre annonce son futur mariage et que le père Capdefosse lui verse une partie de ses biens, de violentes disputes se succèdent entre le frère et la sœur. Le père avait à cette époque achetée de l'arsenic qu'il conservait au domicile pour empoisonner les rats. Le 15 février 1821, la famille dîne, mais le fils trouve que sa soupe est « graveleuse et désagréable ». Il éprouve par la suite de violents maux de ventre et des vomissements. Pierre accuse rapidement sa sœur de l'avoir empoisonné. Il meurt peu de temps après. Une autopsie est réalisée, mais les experts ne décèlent aucune trace de poison. Cependant, lorsque le père récupère le sachet d'arsenic, il constate qu'il n'en reste presque plus.

Le procès : L'accusée est reconnue coupable du crime d'empoisonnement par la cour d'assises de la Haute-Garonne le 6 août 1821. Elle est cependant reconnue coupable à une simple majorité. Ainsi, le Président de la cour d'assises fait application de l'article 351 du Code d'instruction criminel dans lequel les magistrats délibèrent en chambre du conseil sur la même question. Dans cette situation, si les magistrats professionnels considèrent l'accusée coupable à une majorité supérieure que les jurés citoyens, ainsi la décision des magistrats professionnels prévaut à celle des jurés. Dans cette affaire, les magistrats considèrent à une majorité supérieure de celle des jurés que l'accusée est coupable du crime d'empoisonnement. L'accusée est condamnée à la peine de mort malgré son pourvoit en cassation afin d'obtenir la cassation de son arrêt de condamnation.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE

Hilaire Attané – cote 2U3/87 n°2336 - 1837

Identité :

- *Date de naissance* : 1788.
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* 48 ans
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivateur.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Marguerite Attané, la sœur de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile familial dans la commune de Roquefort (Haute-Garonne).

- *Dates des faits* : 17 août 1836.
- *Date de l'arrestation* : Inconnue
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Coupable selon la Cour d'assises de la Haute-Garonne.
- *Date du jugement :* 1er mars 1837.

Résumé des faits : En 1833, Jeanne Attané, la mère de l'accusé, décède. Le père décède quelque temps plus tard. En avril 1836, Hilaire Attané achète de l'arsenic chez le pharmacien. Le 17 août 1836, après avoir dîné, Marguerite Attané se trouve en proie à des vomissements et douleurs abdominales. Elle décède le 19 août 1836. Les experts dans leurs rapports ont conclu que la mort de Marguerite est due à un empoisonnement à l'arsenic. La rumeur publique porte ses soupçons sur Hilaire Attané et le juge d'instruction ordonne l'exhumation de 5 cadavres au total, notamment celui du père et de la mère de l'accusé. Cependant aucune trace de poison n'est décelée sur les autres cadavres.

Le procès : Dans le cadre du procès, l'accusé est reconnu coupable du crime d'empoisonnement de sa sœur, mais pas de son père où les autres victimes mentionnées sur l'acte d'accusation. Son épouse, Guillemette Lebe, épouse Attané, est acquittée du crime de complicité d'empoisonnement.

Éléments connexes à d'autres affaires : Au cours de l'instruction, il est ordonné par le juge d'instruction, l'exhumation de cinq cadavres des proches et connaissances de l'accusé. Ceci a été également le cas dans l'affaire Marie Besnard, où 12 exhumations ont eu lieu.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE

Jean Cassagne – cote 2U3/345 n°7 - 1871

Identité :

- *Date de naissance* : 1805.
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* 66 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Charpentier.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Jeanne Castet épouse Cassagne, l'épouse de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile conjugal dans le village de Loudet (Haute-Garonne).

- *Dates des faits* : 8 mai 1871.
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Coupable selon la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Aucune information sur la peine.
- *Date du jugement :* 17 août 1871.

Résumé des faits : Jean et Jeanne Cassagne étaient mariés depuis plus de 40 ans. À de nombreuses reprises, la femme de l'accusé porte plainte pour de mauvais traitements commis par son époux, ainsi que des menaces de mort. Dans les derniers jours du mois d'avril 1871, une violente dispute éclate au domicile conjugal, après que Jeanne Cassagne avoue à son mari, ne pas avoir encore réalisé le souper. Après l'avoir violenté, il la menace de « lui trancher la gorge » et répète ses menaces à un voisin. Il demande alors à deux de ses voisins d'obtenir du poison afin de se débarrasser « d'une mauvaise bête » qui le gênait à la maison. Ses voisins refusèrent, mais le 8 mai 1871, Jeanne Cassagne tombe malade et est prise de violent vomissement. Elle se rétablit cependant jusqu'au 23 mai, où elle est prise de nouveau de vomissements. De son côté, l'accusé se préparait un bouillon différent qu'il mangeait à part.

Plusieurs témoins remarquèrent que le bouillon donné à la malade était d'une couleur blanchâtre. Le pharmacien qui rendit visite à Jeanne Cassagne pensait que le bouillon pouvait contenir de l'arsenic. La victime décède le lendemain et fut exhumée quelque temps après son inhumation. Les experts découvrent de l'arsenic dans les organes de la victime après avoir réalisé une analyse chimique.

Le procès : Jean Cassagne est reconnu coupable d'empoisonnement à l'arsenic de sa femme par la Cour d'assises de la Haute-Garonne le 17 août 1871. Est accordée cependant la reconnaissance de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. La peine n'est cependant pas connue, mais au regard de l'accord par le jury de circonstances atténuantes, l'accusé n'a pas pu être condamné à la peine de mort.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'HÉRAULT

Marianne Cabrol veuve Bel – cote 2U/693 - 1858

Identité :

- *Date de naissance* : 14 février 1832.
- *Lieu de naissance :* Béziers.
- *Âge au moment des faits :* 25 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Journalière.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Tentative d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Pierre Bel (son époux)
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile conjugal dans le village de Loudet (Haute-Garonne).

- *Dates des faits* : septembre 1854
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Acquittée par la Cour d'assises de L'Hérault
- *Date du jugement :* 20 août 1858.

Résumé des faits : Dans le fait divers de Marianne Cabrol, son époux, Pierre Bel, est condamné avant sa mort, par le conseil de guerre à la déportation à Cayenne à la suite d'un évènement politique. Après avoir purgé sa peine, il rentre chez lui en France, mais son retour ne semble pas ravir sa femme puisqu'elle aurait révélé elle-même la cachette de son époux afin d'être arrêté par les autorités. Pendant l'absence de son mari, le voisinage témoigne au juge d'instruction qu'elle aurait commis de nombreux adultères, si bien que de violentes disputes auraient éclaté au sein du couple lorsque Pierre aurait appris l'infidélité de sa femme. Un jour, alors que ce dernier est souffrant, elle lui propose de la liqueur pour calmer son mal, mais son état s'aggrave, si bien qu'il l'accuse de l'avoir empoisonné. Pris de vomissements, coliques et convulsions, il décède rapidement des suites de sa maladie. Les premières analyses chimiques

révèlent la présence d'arsenic dans le corps de Pierre Bel, notamment dans son foie. Cependant, la défense soutient que ceci peut s'expliquer en raison de l'inhumation du cadavre. Une seconde expertise est ordonnée et révèle également cette présence.

Le procès : En raison d'une insuffisance de preuves, Marianne Cabrol est finalement acquittée.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'HÉRAULT

Pierre Laget – cote 2U/1236 et 2U/1237 - 1931

Identité :

- *Date de naissance* : 1889
- *Lieu de naissance :* Béziers.
- *Âge au moment des faits :* 42 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Dentiste.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Tentative d'empoisonnement et empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Marie-Louise Laget et sa seconde épouse Suzanne Laget. Il est soupçonné d'empoisonnement sur sa première épouse Sarah ainsi que sur sa tante, mais il est finalement acquitté pour cette dernière.
- *Lieu(x) crime(s) :* Domicile conjugal

- *Dates des faits* : Empoisonnements : dans le courant des années 1922 et 1924. La tentative d'empoisonnement se produit en 1930
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :*
- *Date du jugement :* 1931

Résumé des faits : En 1922 sa première femme meurt à la suite d'une « intoxication ». La tante de Pierre Laget décède peu de temps après au début de l'année 1923. Le dentiste se remarie en 1924 avec Suzanne, la sœur de sa femme. Elle meurt à son tour en 1929. La propre sœur de Laget, Marie-Louise tombe à son tour malade, un an plus tard. En tant que dentiste, il est celui qui reste au chevet de ses proches tombées malades et qui les « soigne » en leur administrant de la liqueur de Fowler en grande quantité. Néanmoins, sa sœur l'accuse d'avoir tenté de l'empoisonnée. La mère des deux anciennes femmes de Pierre l'accuse à son tour, notamment au regard de la fortune qu'il gagne aux décès de ses épouses grâce à leurs dots.

Le procès : En raison d'une insuffisance de preuves, il est cependant acquitté pour la suspicion d'empoisonnement de sa première épouse en 1922 et n'est pas poursuivi pour la mort suspecte de sa tante en 1923. Condamné à la peine de mort en 1931 pour l'empoisonnement de sa seconde épouse et la tentative sur sa soeur, il est finalement gracié la même année par le président de la République Paul Doumer. Sa peine est réduite aux travaux forcés à perpétuité dans le bagne de Guyane où il devient infirmier à l'hôpital, puis assistant du chirurgien. Sa peine est réduite à 20 ans en 1938, mais il se suicide par empoisonnement dans sa cellule le 1er septembre 1944

Éléments connexes à d'autres affaires : Utilisation de la liqueur de Fowler composé d'arsenic, comme arme du crime.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'HÉRAULT

Felix Ramade – cote 2U/1258 - 1935

Identité :

- *Date de naissance* : 14 février 1903.
- *Lieu de naissance :* Béziers.
- *Âge au moment des faits :* 32 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivateur.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Tentative d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Michel Martinez, Bernard Escande, Jacques Blages, Marcel Sapin, Vincente Salvador, Pascal Sostris, Gabriel Bacabe, Antoine Fite, René Roucayrol
- *Lieu(x) crime(s) :* Dans l'hôpital de la ville ?

- *Dates des faits* : 6 décembre 1934
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Coupable selon la Cour d'assises de L'Hérault, mais octroie de circonstances atténuantes. Condamné à la peine de travaux forcés pendant 5 ans.
- *Date du jugement :* 13 septembre 1935

Résumé des faits :

Dans ce fait divers des années 1930, Felix Ramade est accusé d'avoir empoisonné à l'arsenic, un gâteau, consommé par plusieurs personnes. En effet, le 6 décembre 1934, un individu se présente à l'hôpital de Béziers et demande à remettre un St-Honoré à un certain Martinez. Ce dernier partage le gâteau avec sept de ses camarades d'hôpital. Au cours de la nuit suivante, tous se sentent malades et le personnel soignant envisage la théorie d'une intoxication alimentaire. La poudre suspecte dans les restes de la pâtisserie interpelle l'un des médecins qui décide de prévenir les autorités. L'enquête révèle que le gâteau venait de Félix Ramade et une expertise est alors ordonnée. L'analyse toxicologique révèle la présence d'arsenic à l'intérieur et le

suspect est inculpé. L'accusé donne différentes versions de ce qu'il s'est passé. Dans un premier temps, il dit avoir saupoudré le gâteau de farce et d'attrape, puis il dit que c'est un répulsif à chenilles. Finalement, il avoue avoir répandu deux types de poudres, dont l'une est à base d'arsenic. Il indique qu'il possédait ces poudres pour se débarrasser des rats. Au cours de l'enquête, Ramade accuse la femme de Martinez d'être l'instigatrice du crime, affirmant qu'elle est son amante. Cependant, cette accusation ne repose sur aucun élément concret. Une analyse psychiatrique est réalisée sur le suspect révélant une atténuation de responsabilité.

Le procès : Il est donc reconnu coupable de tentative d'empoisonnement et condamné à la peine de cinq années de travaux forcés en raison de circonstances atténuantes dont il bénéficie au regard de son état psychologique

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE

Hélène Jegado - cote 2U861 - 1851

Identité :

- *Date de naissance* : 17 juin 1803
- *Lieu de naissance :* Plouhinec (Morbihan)
- *Âge au moment des faits* : de 30 à 48 ans
- *Date du décès :* 26 février 1852
- *Lieu du décès :* Rennes
- *Genre :* Femme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Domestique : Cuisinière
- *Casier judiciaire* : Néant



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* 5 empoisonnements, 5 tentatives et 11 vols domestiques sont retenus dans l'acte d'accusation
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Parmi les victimes connues : Louis Joseph Albert Rabot, Victor Rabot, Charlotte Brierre de Montvault, Rosalie Sarrazin, Rose Tessier et Pérotte Macé, etc…
- *Lieu(x) crime(s) :* Séglien, Guern, Auray, Hennebont, Locminé, Lorient, Pontivy, Rennes
- *Dates des faits* : de 1833 à 1851
- *Date de l'arrestation* : 2 juillet 1851
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Condamnation à mort
- *Date du jugement :* 14 décembre 1851

Résumé des faits : Hélène Jegado est élevée dans une famille de cultivateurs pauvres. En 1810, lors du décès de sa mère, elle est envoyée chez une tante qui travaille comme domestique dans un presbytère et devient elle-même domestique. Elle commence ses crimes en 1833 à Guern et échappe à tout soupçon à cette époque au regard de l'épidémie de choléra qui sévit. Son mode opératoire est le suivant : en tant que cuisinière, elle verse de l'arsenic sous forme de poudre «

mort-aux-rats » dans les plats de ses maîtres afin de les empoisonner et pouvoir par la suite les dépouiller de leurs biens. À chaque mort, elle quitte l'établissement dans lequel elle travaille et change de ville pour retrouver un emploi en tant que cuisinière et recommencer son mode opératoire.

Le procès : Elle est soupçonnée d'avoir empoisonné plus de 36 victimes ; cependant, ses crimes s'étendant sur des années, certains sont prescrits et d'autres font l'objet d'un non-lieu pour manque de preuves. Ainsi, lors du procès, sont écartés 21 empoisonnements et 5 tentatives. Elle est ainsi jugée pour 5 empoisonnements et 5 tentatives, sans oublier 11 vols domestiques. Tout le long du procès, Hélène Jegado clame son innocence, jusqu'au verdict qui la condamne à mort le 14 décembre 1851. Elle est guillotinée à Rennes, le 26 février 1852 en place publique.

Éléments connexes à d'autres affaires : Dans cette affaire, l'expert Faustin Malagatti a réalisé les expertises. Il en a fait de même dans l'affaire Jeanne Bertin qui s'est déroulée également en Ille-et-Vilaine en 1845. René Sarzeau a également réalisé les expertises.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE

Jeanne Bertin veuve Heudrel - cote 2U 787 - 1845

Identité :

- *Date de naissance* : 1790
- *Lieu de naissance :* Lécousse (Ille-et-Vilaine)
- *Âge au moment des faits* : 54 ans
- *Date du décès :* Inconnu
- *Lieu du décès :* Inconnu
- *Genre :* Femme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivatrice
- *Casier judiciaire* : Néant



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* Son mari : Joseph Heudrel
- *Lieu(x) crime(s) :* Domicile conjugal – Le Bas Mousset, commune de La Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine)

- *Dates des faits* : 1844
- *Date de l'arrestation* : Inconnue
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Acquittement
- *Date du jugement :* 15 septembre 1845

Résumé des faits :

Jeanne Bertin indique aux enquêteurs que son mari faisait l'objet de nombreuses crises d'épilepsie et qu'il n'était « pas bien dans sa tête », selon son témoignage. Il avait plusieurs fois dans la semaine des attaques et il était souvent menaçant. Un jour, il est retrouvé mort dans le hangar de la maison où il couchait. Apparemment c'est Jeanne Bertin qui le faisait dormir dehors, dans ce hangar. C'est, par ailleurs, sa femme qui le trouve et les soupçons se portent vite sur elle, car la victime ne sortait presque jamais de chez elle à cause de ses crises d'épilepsie

et ses « défaillances d'esprit », selon certains témoignages. Dans cette affaire, l'expert Faustin Malagatti a réalisé les expertises.

Le procès : Jeanne Bertin est acquittée par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine le 15 septembre 1845.

Éléments connexes à d'autres affaires :

Dans cette affaire, l'expert Faustin Malagatti a réalisé les expertises. Tout comme dans l'affaire Hélène Jegado (1833-1851). René Sarzeau a également réalisé les expertises.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

François Livache - cote 4U374 - 1862

Identité :

- *Date de naissance* : 1834
- *Lieu de naissance :* Jonchères (Drôme)
- *Âge au moment des faits* : 26 ans
- *Date du décès :* Inconnu
- *Lieu du décès :* Inconnu
- *Genre :* Homme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Instituteur adjoint
- *Casier judiciaire* : Attentat à la pudeur



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Complicité d'empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic, acide sulfurique.
- *Victime(s) :* Aman Antoine Berthier, époux d'Eugénie Reynier veuve Berthier
- *Lieu(x) crime(s) :* la Motte d'Aveillans, au domicile d'Aman Antoine Berthier

- *Dates des faits* : de août 1861 au 21 septembre 1861
- *Date de l'arrestation* :
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Condamnation à la peine de mort
- *Date du jugement :* 2 février 1862

Résumé des faits : Le 13 novembre 1861, Eugénie Reynier, veuve Berthier, se donne la mort en avalant de l'acide sulfurique. Le bruit se répandit dans le village, qu'elle avait de concert avec Monsieur François Livache, dont elle était la maîtresse, avait empoisonné son mari, Aman Antoine Berthier, décédé le 21 septembre 1861. Après qu'une autopsie soit réalisée sur le corps de Aman Antoine Berthier, les soupçons d'empoisonnement furent confirmés. En 1850, Aman Antoine Berthier épouse Eugénie Reynier. Ce dernier possédait une rente importante de 40 000 francs qu'il léguerait à son épouse, au moment de son décès. Il faisait partie de l'un des propriétaires les plus fortunés de la contrée. Aucune mésentente particulière entre les époux ne

furent rapportées jusqu'en 1860, date à laquelle François Livache arrive à Butarias. Quelque temps plus tard, il fait la connaissance d'Eugénie Berthier.

Un jour, Aman Antoine Berthier tombe subitement malade. Se plaignant de crampes à l'estomac et de violentes coliques et il avait de vomissements fréquents. Ceci s'est produit après avoir ingéré un bouillon d'herbes. Les médecins au chevet du malade, ne soupçonnèrent pas l'empoisonnement, mais une maladie gastrique. Livache concourut activement aux soins prodigués à la victime. Il se tenait constamment dans la cuisine auprès d'Eugénie Berthier qui concoctait les bouillons et breuvages destinés au malade. Alors que Livache s'absenta pendant un mois, l'état de santé du malade s'est amélioré. Cependant à son retour, cette dernière retombe gravement malade et a succombé dans la matinée du 21 septembre 1861.

Après les faits, Livache menace à plusieurs reprises Eugénie Reynier, de la dénoncer. Il l'oblige ainsi par une convention signée en date du 17 octobre 1861, de se marier avec elle au bout de 10 mois de veuvage où à lui verser la somme de 10 000 francs. Par cette même convention, il s'engage à ne rien révéler, sinon il s'engage à lui verser 6000 francs.

Le procès :

À la majorité, l'accusé a été considéré comme coupable et condamné à la peine de mort.

Éléments connexes à d'autres affaires : Dans cette affaire, l'expert Faustin Malagatti à réaliser les expertises. Tout comme dans l'affaire Hélène Jegado (1833-1851). René Sarzeau a également réalisé les expertises.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

Antoine Valet Poulet - Cote 4U84 - 1818

Identité :

- *Date de naissance* : 21 juin 1790
- *Lieu de naissance :* Inconnu
- *Âge au moment des faits :* 28 ans
- *Date du décès :* Inconnu
- *Lieu du décès :* Inconnu
- *Genre :* Homme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cordonnier
- *Casier judiciaire* : Inconnu



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* François Garrin (oncle de l'accusé)
- *Lieu(x) crime(s) :* Commune de Saint-Pierre de Chartreuse

- *Dates des faits* : 4 octobre 1817
- *Date de l'arrestation* : 31 mai 1818
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Inconnu (arrêt non conservé)
- *Date du jugement :* Inconnu (arrêt non conservé)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

Guy Villard - cote 4U84 - 1818

Identité :

- *Date de naissance* : 1789
- *Lieu de naissance :* Inconnu
- *Âge au moment des faits :* 29 ans
- *Date du décès :* Inconnu
- *Lieu du décès :* Inconnu
- *Genre :* Homme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Maréchal-ferrant et artiste vétérinaire
- *Casier judiciaire* : Inconnu



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Complicité d'empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* François Garrin (oncle de l'accusé)
- *Lieu(x) crime(s) :* Commune de Saint-Pierre de Chartreuse

- *Dates des faits* : 4 octobre 1817
- *Date de l'arrestation* : Inconnu
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Inconnu (arrêt non conservé)
- *Date du jugement :* Inconnu (arrêt non conservé)

Résumé des faits : Dans cette affaire, Antoinet Valet Poulet et Guy Villard, auraient eu pour projet d'empoisonner leur oncle, François Garrin, afin d'obtenir les biens de la succession de ce dernier, qui possédait notamment la gestion d'une commune entière dans l'Isère.

Dans le courant du mois de mars 1818, François Garrin aurait dîné avec Antoine Valet dans un cabaret avec Guy Villard. Il aurait notamment consommé une soupe dont il a trouvé le goût

amer. Il sortit de cette dernière une substance ayant la forme d'un grain blanc qu'il goûta et qu'il trouva également amère. Le lendemain, la victime tombe malade et meurt un des jours suivants. Les analyses et toxicologies révélèrent la présence d'arsenic dans le corps de la victime.

Le procès : Aucune information : arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Isère non conservée.

Éléments connexes à d'autres affaires :

Aucune expertise toxicologique réalisée à cette époque, car l'appareil de Marsh n'a pas encore été découvert. Seulement des examens médico-légaux.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

Victoire Doucet Bon - cote 4U183 - 1830

Identité :

- *Date de naissance* : 1777
- *Lieu de naissance* : Saint-Hilaire (Isère)
- *Âge au moment des faits* : 53 ans
- *Date du décès* : Inconnu
- *Lieu du décès* : Inconnu
- *Genre* : Femme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Sans emploi
- *Casier judiciaire* : Inconnu



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic
- *Victime(s) :* André Jacquier, l'époux de l'accusée.
- *Lieu(x) crime(s) :* Saint-Hilaire (Isère)

- *Dates des faits* : du 1er au 7 septembre 1830
- *Date de l'arrestation* : 25 septembre 1830
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Inconnu (arrêt non conservé)
- *Date du jugement :* Inconnu (arrêt non conservé)

Résumé des faits : Le 1er septembre 1830, Victorine Doucet Bon prépare une soupe à son mari qu'elle lui sert le soir même. Ce dernier tombe malade et est en proie à des vomissements répétitifs. Il décède le 7 septembre 1830. Rapidement, les soupçons se tournent vers sa femme. Le corps fut autopsié et un examen chimique de l'estomac réalisé. Ont été découvert, une quantité d'arsenic dans les viscères du cadavre. La veuve Jacquier fut arrêtée par la suite et affirma son innocence tout le long de la procédure. Elle indiqua également que son mari avait confié au médecin traitant qu'il s'était empoisonné lui-même en confondant l'arsenic avec du sel. Précisons que les chiens auraient mangé la soupe non finie de la victime et ils seraient également tombés malades.

Le procès : L'accusée forme un pourvoi en cassation qui sera cependant rejeté. Aucune information sur la condamnation en première instance (archive non conservée).

Éléments connexes à d'autres affaires

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

Jeanne Decour - cote 4U69 - 1816

Identité :

- *Date de naissance* : Inconnue
- *Lieu de naissance* : Inconnu
- *Âge au moment des faits :* Inconnu
- *Date du décès* : Inconnue
- *Lieu du décès* : Inconnu
- *Genre* : Femme
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Domestique
- *Casier judiciaire :* Néant



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Tentative d'empoisonnement
- *Poison(s) employé(s)* : Arsenic
- *Victime(s) :* Madame Antoinette Gavaud (sa maîtresse)
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile d'Antoinette Gavaud, le Hameau de Palais

- *Dates des faits :* 13 au 17 mai 1816
- *Date de l'arrestation :* 18 mai 1816
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Condamnation par la cour d'assises de l'Isère
- *Date du jugement* : 11 décembre 1816 devant la cour d'assises de l'Isère et Rejet du pourvoi en Cassation formulé par l'accusée le 4 janvier 1817.

Résumé des faits : Domestique Jeanne Decour a tenté d'empoisonner sa maîtresse (Antoinette Gavaud). Le mari avait chargé la domestique d'acheter de la mort aux rats pour se débarrasser des rats, mais la domestique s'en serait servi pour donner la mort à sa maîtresse. La matinée du 13 mai, Antoinette Gavaud était fortement indisposée après avoir ingurgité le potage préparé par sa domestique Jeanne Decour.

Le procès : L'accusée est reconnue coupable du chef d'accusation de tentative d'empoisonnement. Aucune information n'est donnée sur la sentence administrée par la cour (peine de mort ? Travaux forcés ?). Jeanne Decour formule par la suite un pourvoi devant la Cour de cassation qui est rejeté le 4 janvier 1817.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

Madeleine Barde veuve Rousset – cote 4U198 - 1833

Identité :

- *Date de naissance* : Inconnue.
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* Inconnu.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Sans emploi.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Jean Pierre Rousset de la Roche (le mari de l'accusée).
- *Lieu(x) crime(s) :* Les angelas, commune de Valbonnais (Isère) au domicile conjugal.

- *Dates des faits* : 2 juin 1832.
- *Date de l'arrestation* : 29 janvier 1833.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Coupable, mais circonstances atténuantes lui sont accordées.
- *Date du jugement :* 23 mai 1833.

Résumé des faits : Madeleine Barde veuve Rousset est accusée d'avoir empoisonné son mari. Ce dernier a acheté de l'arsenic pour détruire les rats du domicile. Madeleine Barde aurait utilisé cet arsenic pour empoisonner son époux.

Le procès : L'accusée est considérée comme coupable d'empoisonnement et bénéficie de circonstances aggravantes. Pas d'indications sur ces dernières, car à cette époque le jury n'a pas à motiver sa décision.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE

Marie Rose Chaperon veuve Belmon – Cote 4U183 - 1831

Identité :

- *Date de naissance* : 1807.
- *Lieu de naissance :* Saint-Paul-d'Izeaux (Isère).
- *Âge au moment des faits :* 23 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Sans emploi.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* François Belmon (le mari de l'accusée).
- *Lieu(x) crime(s) :* Hameau de Bois-vert, commune de Charnècles (Isère) au domicile conjugal.

- *Dates des faits* : 1er septembre 1830.
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Non coupable.
- *Date du jugement :* 9 mars 1831.

Résumé des faits : Marie Rose Chaperon épouse en juillet 1830, François Belmon. Les époux vivaient dans la maison familiale avec le père, la mère et la sœur de François Belmon. Rapidement des conflits apparaissent au sein du couple lorsque ce dernier révèle ses nombreuses liaisons avec de jeunes femmes de la région. L'instruction révèle que lorsque meurt son époux, la jeune mariée est enceinte et, d'après les rumeurs, elle était enceinte bien avant son mariage. En août 1830 elle aurait demandé à sa belle-sœur, Euphorine Belmon, de lui acheter de l'arsenic pour rendre service à une jeune femme du pays pour tuer les rats. La belle-sœur finit donc par accepter.

Le 1er septembre, l'accusée prépare une soupe qu'elle donne à son époux, sa belle-mère et son beau-père. Le mari indique que la soupe à un goût amer. Rapidement ils vomirent la soupe et tombe gravement malade pendant plusieurs jours. Le mari meurt quelques jours plus tard, le 5 septembre et est enterré le 7 septembre 1830.

Le procès : L'accusée est finalement acquittée au profit du doute, puisque les experts sont dans l'incapacité de conclure à un empoisonnement.

Éléments connexes à d'autres affaires : Achat de l'arsenic dans une volonté de « détruire les rats », arsenic incorporé dans la soupe, etc. Doute profitant à l'accusé (parallèle avec affaire Marie Besnard). Incertitude des scientifiques.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOT-ET-GARONNE

Marie Lafargue veuve Cazade dite Berthe– cote 4U138 - 1926

Identité :

- *Date de naissance* : 20 mai 1893.
- *Lieu de naissance :* Pompogne (Lot-et-Garonne)
- *Âge au moment des faits :* 32 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Journalière et Ménagère.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnements, vols qualifiés, recel.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Monsieur Cazade Pierre (l'époux de l'accusée), et Madame Antoinette Plégé et son fils Gérard Plégé
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile conjugal à Tonneins (Lot-et-Garonne) et au domicile de Madame Plégé à Lagruère (Lot-et-Garonne).

- *Dates des faits* : entre août et septembre 1924 et en mars 1925.
- *Date de l'arrestation* : Inconnue.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Acquittement pour les empoisonnements, mais condamnation pour vol qualifié à 8 ans de réclusion criminelle.
- *Date du jugement :* 27 février 1926.

Résumé des faits : Les époux Cazade qui s'étaient installés dans la région en août 1923 étaient fréquemment en désaccord et Marie Lafargue veuve Cazade, se plaignait de la brutalité de son mari. L'époux de Marie Lafargue veuve Cazade souffrait de constipation fréquente. Un jour il décède en septembre 1924 et sa mort n'éveille aucun soupçon au regard de sa pathologie. Cependant, pendant la convalescence de son époux, l'accusée entretient des relations avec Jean Béteille, son amant.

Le 17 mars 1925, Madame Plégé Antoinette et son fils Gérard Plégé furent pris de vomissements et diarrhées, après avoir mangé une soupe aux choux. Le 20 mars, après la visite du médecin, leurs états s'améliorent, mais ils tombent de nouveau malades le 21 mars. Madame Plégé décède le 22 mars et le fils décède le lendemain. Quelque temps plus tard, alors que l'instruction tourne ses soupçons vers l'accusée et alors qu'elle apprend que le corps de son défunt époux va être exhumé, elle s'accuse de l'avoir empoisonnée, mais par erreur. Elle affirme en effet « je l'ai empoisonné, c'est bien la faute des médecins ». En effet, elle administrait à son époux un médicament en raison de ses épisodes de constipations, mais les analyses chimiques réalisées sur les médicaments prescrits au malade ne révélèrent pas la présence d'arsenic alors que le corps du défunt en contenait.

Le procès : Le 27 février 1926, la Cour d'assises du Lot-et-Garonne prononce l'acquittement de l'accusée du chef d'empoisonnement et la condamne cependant pour les vols qualifiés et condamne également son amant pour le recel.

Éléments connexes à d'autres affaires : Analyses chimiques menées par le Dr Barthe, expert toxicologue. Il est présent dans d'autres affaires : Marie Reine Labasse veuve Vielcazal.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOT-ET-GARONNE

Jeanne Capdeport veuve Mathieu – cote 4U146 - 1884

Identité :

- *Date de naissance* : 20 octobre 1857.
- *Lieu de naissance :* Villeneuve (Lot-et-Garonne)
- *Âge au moment des faits :* 26 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Ménagère.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic et Vitriol.
- *Victime(s)* : Les deux enfants du couple.
- *Lieu(x) crime(s) : Lamothe-Fey* au domicile familial (Lot-et-Garonne).

- *Dates des faits* : Le 6 janvier 1883 et en février 1884.
- *Date de l'arrestation* : 9 avril 1884.
- *Décision rendue par la ou les juridictions* : Acquittement prononcé par la Cour d'assises du Lot-et-Garonne.
- *Date du jugement :* 6 septembre 1884.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOT-ET-GARONNE

Jean Mathieu – cote 4U146 - 1884

Identité :

- *Date de naissance* : 20 octobre 1857.
- *Lieu de naissance :* Villeneuve (Lot-et-Garonne)
- *Âge au moment des faits :* 26 ans.
- *Date du décès :* en 1884.
- *Lieu du décès :* Montflanquin.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Cultivateur.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic et Vitriol.
- *Victime(s) :* Les deux enfants du couple.
- *Lieu(x) crime(s) : Lamothe-Fey* au domicile familial (Lot-et-Garonne).

- *Dates des faits* : Le 6 janvier 1883 et en février 1884.
- *Date de l'arrestation* : 9 avril 1884.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Aucune décision rendue à son encontre car l'accusé s'est suicidé avant son procès
- *Date du jugement :* L'accusé n'a pas été jugé.

Résumé des faits : Le 6 janvier 1883, les époux Mathieu ont eu un enfant qui est mort le lendemain de son baptême. En février 1884, ils ont eu un second enfant décédé également le lendemain de son baptême. Rapidement, la rumeur court que les époux auraient empoisonné leurs enfants. Lors de son interrogatoire ; l'accusée indique ne pas avoir empoisonné ses enfants, mais que le jour où elle a accouché de son dernier enfant, son mari l'avait battu, ce qui expliquerait que l'enfant n'ait pas survécu. Elle indique également que son mari l'aurait par ailleurs drogué avec du vitriol afin qu'elle perde son dernier enfant. À la suite des interrogatoires, le père est soupçonné d'avoir acheté une fiole dont le contenu aurait été versé dans le biberon du dernier enfant du couple. Cependant, dans le cadre de l'instruction, aucune information concernant le poison potentiellement employé n'est révélée. Ainsi les experts réalisent des analyses chimiques pour détecter toute trace de poison (arsenic, vitriol, acide

sulfurique, etc.). Par ailleurs, dans le cadre de la procédure, Jean Mathieu se suicide sous la pression des accusations.

Le procès : Acquittement prononcé par la Cour d'assises du Lot-et-Garonne le 6 septembre 1884.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOT-ET-GARONNE

Anne Bataille Fariel – cote 4U180 - 1820

Identité :

- *Date de naissance* : 1781.
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* 39 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Modiste.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Tentative d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Jean Gabriel, le mari de l'accusée.
- *Lieu(x) crime(s) :* Saint Sylvestre (Lot-et-Garonne)

- *Dates des faits* : 20 mai 1820.
- *Date de l'arrestation* : 25 juillet 1820.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Condamnation, mais pas d'information sur la peine (archive non conservée.
  Date du jugement : 5 septembre 1820.

Maurice Guillaume Fariel – cote 4U180 - 1820

Identité :

- *Date de naissance* : 1806.
- *Lieu de naissance :*
- *Âge au moment des faits :* 14 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Garçon cordonnier.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Complicité d'une tentative d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Jean Fariel, le père de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Saint Sylvestre (Lot-et-Garonne)

- *Dates des faits* : 20 mai 1820.
- *Date de l'arrestation* : 25 juillet 1820.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Inconnue (archive non conservée).
- *Date du jugement :* 5 septembre 1820.

François Prayssard – cote 4U180 - 1820

Identité :

- *Date de naissance* : 1792.
- *Lieu de naissance :* Inconnu.
- *Âge au moment des faits :* 28 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Sans profession
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Complicité d'une tentative d'empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Jean Fariel, le mari de l'accusé.
- *Lieu(x) crime(s) :* Saint Sylvestre (Lot-et-Garonne)

- *Dates des faits* : 20 mai 1820.
- *Date de l'arrestation* : 25 juillet 1820.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Inconnue (archive non conservée)
- *Date du jugement :* 5 septembre 1820.

Résumé des faits : Depuis plusieurs années en effet, Jean Fariel est incarcéré à la suite d'un précédent délit. Anne Bataille épouse Fariel, de son côté, entame une relation adultérine avec François Prayssard son voisin. Un jour, ces derniers ont une violente dispute en public que François Prayssard reproche à Anne Fariel de lui avoir demandé à plusieurs reprises de se procurer du poison et d'aller empoisonner son époux à la maison centrale afin qu'elle puisse ensuite épouser son amant. Le 20 mai 1820, Maurice Guillaume Fariel, le fils des époux Fariel, est mandaté par sa mère Anne Bataille, pour faire parvenir à son père Jean Fariel, détenu à la maison centrale d'Eysses, une saucisse composée d'arsenic. Après l'avoir mangé, la victime tombe gravement malade (vomissements, diarrhées, etc.). Les expertises menées ont révélé la présence d'arsenic dans la saucisse et l'étude des symptômes de la victime conforte la suspicion d'empoisonnement.

Le procès : Le 5 septembre 1820, la Cour d'assises du Lot-et-Garonne prononce la condamnation de Anne Bataille épouse Fariel. Aucune information sur la peine ni sur le verdict rendu par la Cour d'assises concernant le fils Fariel et l'amant François Prayssard. Les archives sont malheureusement incomplètes.

Éléments connexes à d'autres affaires :

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOT-ET-GARONNE

Marie Reine Labasse veuve Vielcazal– cote 4U223 - 1937

Identité :

- *Date de naissance* : 1er février 1894.
- *Lieu de naissance :* Bergerac.
- *Âge au moment des faits :* 29 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Inconnu.
- *Genre :* Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Hôtelière
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnements.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s)* : Fizzuire Vielcazal, le mari de l'accusée.
- *Lieu(x) crime(s) :* Monflanquin (Lot-et-Garonne).

- *Dates des faits* : 8 septembre 1923 et 8 octobre 1923.
- *Date de l'arrestation* : 5 août 1925.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Condamnation de la Cour d'assises du Lot-et-Garonne. Jugement confirmé par la Cour de cassation.
- *Date du jugement :* 26 février 1926 : jugement rendu par la Cour d'assises du Lot-et-Garonne. 29 janvier 1927 : Pourvoi devant la Cour de cassation.

Résumé des faits : Marie Labasse Reine s'est mariée le 19 octobre 1912 avec Fizzuire Vielcazal. En septembre 1918 ils s'installent à Condat pour y exploiter un commerce de boulangerie. Quelque temps après leur installation, la mère de Vielcazal perd son mari et décide de s'installer chez son fils. Cette dernière remarque à deux reprises, les relations adultérines de sa belle-fille au domicile familial. De violentes disputes s'ensuivent au sein du couple en raison des infidélités de l'accusée, mais aussi en raison du comportement dépensier de cette dernière. En août 1923, Marie Labasse se rend chez le pharmacien et sollicite de l'arsenic afin de se débarrasser des rats. Le 8 septembre 1923, la belle-mère se trouve indisposée et perd la vie peu de temps après. Une expertise toxicologique sur le corps de la défunte est réalisée deux ans plus tard et cette dernière ne décèle qu'une infime trace d'arsenic. Les experts indiquent que ceci

peut s'expliquer en raison d'un rejet en grande quantité du poison par le corps de la victime. Un mois après le décès de la belle-mère, le 8 octobre 1923, une fête à la mémoire de la défunte est organisée. Après le repas composé essentiellement de champignons, Vielcazal se trouve indisposée et l'accusée profite de cet instant pour perpétrer son crime en lui administrant de l'arsenic dans une tasse de thé. Son époux meurt quelques heures plus tard. L'analyse chimique révèle cette fois-ci une quantité d'arsenic non négligeable. Au cours de l'instruction, Marie Labasse nie les faits, mais, au fil des interrogatoires et confrontations, elle avoue son crime ; notamment lorsque le juge d'instruction porte à sa connaissance des suspicions de complicité de la part de son amant Bordes avec qui elle vivait en concubinage et tenait un hôtel sur Villeneuve-sur-Lot.

Le procès : L'accusée forme alors un pourvoi en cassation le 29 janvier 1926 afin de demander la nullité du jugement rendu par la Cour d'assises du Lot-et-Garonne. Le pourvoi est rejeté.

Éléments connexes à d'autres affaires : Analyses chimiques menées par le Dr Barthe, expert toxicologue également présent dans l'affaire Marie Lafargue veuve Cazade.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE MARITIME

Édouard Prestrel – cote 2U1555– 1820

Identité :

- *Date de naissance* : 1813.
- *Lieu de naissance :* Rouen.
- *Âge au moment des faits :* 17 ans.
- *Date du décès :* Inconnue.
- *Lieu du décès :* Montigny (Seine maritime).
- *Genre :* Homme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Sans emploi.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Le père, la mère, autres membres de la famille et amis de l'accusé. Au total douze personnes.
- *Lieu(x) crime(s) :* Au domicile du père de l'accusé.

- *Dates des faits* : 10 décembre 1820
- *Date de l'arrestation* : 14 octobre 1820.
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Coupable selon la cour d'assises de Rouen. Condamnation à la peine de mort.
- *Date du jugement :* 6 décembre 1820

Résumé des faits : Le 10 décembre 1820, le père d'Edouard Prestrel organise un dîner et invite sa famille et amis. Lors du repas, l'accusé empoisonne son père et donne la mort à douze personnes au total, dont ses parents. De l'arsenic est retrouvé au domicile et les témoignages permettent de faire la lumière sur cette affaire.

Le procès : La cour d'assises de Rouen condamne à la peine de mort l'accusé dans son arrêt du 6 décembre 1820.

Éléments connexes à d'autres affaires : Aucune expertise toxicologique réalisée car l'appareil de Marsh n'existe pas encore.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES YVELINES :

Madeleine Martin - 2U138 - 1818

Identité :

- *Date de Naissance* : Inconnu.
- *Lieu naissance* : Tours.
- *Âge au moment des faits :* Inconnu.
- *Date du décès* : Inconnue.
- *Lieu du décès* : Inconnu.
- *Genre* : Femme.
- *Catégorie socioprofessionnelle* : Religieuse.
- *Casier judiciaire* : Néant.



Crime(s) :

- *Chef(s) d'accusation :* Empoisonnement.
- *Poison(s) employé(s) :* Arsenic.
- *Victime(s) :* Laurence Fayot(religieuse).
- *Lieu(x) crime(s) :* Couvent d'Etampes – Étampes (Essonne).

- *Dates des faits :* 14 novembre 1817.
- *Date de l'arrestation :* 24 décembre 1817 (mandat dépôt).
- *Décision rendue par la ou les juridictions :* Coupable selon la Cour d'assises des Yvelines ⚠ Irresponsabilité pénale pour « aliénation mentale ». Application de l'article 64 du code pénal.

Résumé des faits : Madeleine Martin est accusée le 14 novembre 1817 d'avoir volontairement mis dans le verre utilisé habituellement par Laurence Fayot, une sœur du Couvent d'Etampes, de l'arsenic. Dans les premiers jours du mois de novembre 1818, Madeleine Martin éprouvait un « vif ressentiment contre Laurence Fayot et la maltraitait ». À titre d'exemple, Madeleine Martin avait mis en désordre la chambre de Laurence Fayot ; elle avait tenté de la faire accuser du vol de la montre de la mère supérieure ; et elle avait également découpé les vêtements de sa rivale. Cependant, il arrivait pour l'accusée de ne plus se rappeler des violences qu'elle avait perpétrées. Par exemple, dans un témoignage, on relève qu'elle aurait prononcé ces mots

: « Priez bien de mon Dieu pour moi, car il y a des moments où je ne sais plus ce que je fais ». Dans un premier temps, les médecins qui examinent la victime ne concluent pas à un empoisonnement, mais à une maladie. Cependant, par la suite de témoignages et des aveux de l'accusée qui lui ont échappé, elle a été poursuivie pour empoisonnement.

Le procès : Marie Madeleine est reconnue coupable. Cependant, le jury retient l'irresponsabilité pénale pour « aliénation mentale » au sens de l'article 64 du Code pénal. Aucune peine applicable. Cependant, afin d'éviter toute récidive, Madeleine Martin est conduite dans une maison de soins.

Éléments connexes à d'autres affaires :